U d'/of OTTAWA
39003001436939

Ottaviensis

L'ÉTAT DE PARIS

EN 1789

ANNEXE DE LA BIBLIO
uOttawa
LIBRARY

COLLECTION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiée sous le patronage du Conseil municipal

L'ÉTAT DE PARIS

EN 1789

ÉTUDES ET DOCUMENTS

SUR L'ANCIEN RÉGIME A PARIS

PAR

H. MONIN

PARIS

D. JOUAUST ÉDITEUR
7, RUE DE LILLE

CHARLES NOBLET
13, RUE CUJAS

MAISON QUANTIN
7, RUE SAINT-BENOIT

1889

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE

DC
194
.A2 A6
1889
v. 2

LISTE DES MEMBRES

DE LA

COMMISSION DES RECHERCHES

SUR L'HISTOIRE DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

MM.

Hovelacque, conseiller municipal, *président.*

Depasse, conseiller municipal, *secrétaire.*

Faucou, sous-conservateur de la Bibliothèque et des Collections historiques, *secrétaire adjoint.*

Aulard, professeur à la Faculté des lettres.

Bonnemère.

Cernesson, député.

Challamel, conservateur adjoint à la Bibliothèque Sainte-Geneviève,

Charavay (Étienne), archiviste-paléographe.

Chassaing, conseiller municipal.

Chassin (Ch.-L.), publiciste.

Cousin, conservateur de la Bibliothèque et des Collections historiques de la Ville.

Deroisin, conseiller général du département de Seine-et-Oise.

Dreyfus (Ferdinand), ancien député.

Guiffrey, archiviste aux Archives nationales.

Hamel (Ernest), publiciste.

Hennet, sous-chef aux archives de la Guerre.

MM.

Isambert, publiciste.

Labat, secrétaire de l'Ordre des Avocats.

Lacroix (Sigismond), député.

Lamouroux, conseiller municipal.

Laurent, bibliothécaire de la Chambre des Députés.

Lefebvre-Roncier, conseiller municipal.

Longuet, conseiller municipal.

Ménorval (de), conseiller municipal.

Mesureur, député.

Monin, professeur au collège Rollin.

Pelletan (Camille), député.

Rambaud, professeur à la Faculté des lettres.

Renaud (Armand), inspecteur en chef des Beaux-Arts et Travaux historiques.

Richard (Émile), conseiller municipal.

Robiquet, avocat au Conseil d'État.

Saint-Joanny, archiviste de la Seine.

Stupuy, conseiller municipal.

Thierry-Poux, conservateur des imprimés à la Bibliothèque nationale.

Tourneux (Maurice), publiciste.

Tuetey, sous-chef de section aux Archives nationales.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

COMMISSION DE CONTROLE

MM.

Depasse, conseiller municipal.

De Ménorval, conseiller municipal.

Hovelacque, conseiller municipal.

A. Lamouroux, conseiller municipal.

Ch. Longuet, conseiller municipal.

E. Richard, conseiller municipal.

A. Humbert, conseiller municipal.

Stupuy, conseiller municipal.

Chassaing, conseiller municipal.

Mesureur, député.

Cernesson, député.

Sigismond Lacroix, député.

Cousin, conservateur de la Bibliothèque et des Collections historiques de la Ville.

MM.

Saint-Joanny, archiviste de la Préfecture de la Seine.

Thierry-Poux, conservateur des imprimés de la Bibliothèque nationale.

Tuetey, sous-chef de section aux Archives nationales.

Guiffrey, archiviste aux Archives nationales.

Faucou, conservateur adjoint de la Bibliothèque et des Collections historiques de la Ville de Paris.

Armand Renaud, inspecteur en chef des Beaux-Arts et Travaux historiques, *secrétaire*.

Le Vayer, inspecteur des Travaux historiques, *secrétaire adjoint*.

AVANT-PROPOS

J'ai eu l'honneur, il y a trois ans, de présenter au Ministère de l'instruction publique et de soumettre aux sociétés savantes, en leur séance solennelle, un projet d'enquête sur l'état de la France en 1789[1]. Voici les termes les plus généraux dans lesquels se posait alors à mes yeux le problème historique des rapports de Paris avec la France : « La France de 1789 avait environ 25 millions d'habitants. Actuellement, compensation faite des pertes et des acquisitions territoriales, elle en a plus de 37. Paris, en 1789, avait à peu près 640,000 habitants ; il en a 2,240,000. Comparez ces quatre termes. Si la France s'était accrue comme Paris, elle aurait 100 millions d'âmes ; si Paris n'avait augmenté que dans la proportion générale, il dépasserait à peine le million. Quelles sont les causes politiques, sociales, économiques d'une augmentation aussi inégale ? Est-ce un accident de notre histoire ? Est-ce une loi dont l'action, déjà sécu-

1. Pièce in-4° de 11 pages (Imprimerie nationale). Voy. aussi : *Discours prononcé par* M. René Goblet, *Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, à la séance solennelle des Sociétés savantes, le* 1er *mai* 1886 (Paris, imprimerie des journaux officiels, in-8° de 20 p.) ; — *Circulaire adressée par le Ministère de l'instruction publique aux Sociétés savantes*, en date du 14 fév. 1887, signée Berthelot, et pour copie conforme, Charmes. A cette circulaire est joint un *Projet de plan pour l'état descriptif d'une généralité ou d'une région de la France en* 1789. — Dans le même ordre d'idées, que l'on me permette de renvoyer : 1° à la *Leçon d'ouverture* de mon cours libre, professé en Sorbonne, sur l'*État politique, administratif et social des généralités composant le ressort du Parlement de Paris* (dans la *Révolution française* du 14 déc. 1886, et dans la *Revue de géographie* de janvier et février 1887) ; 2° au Bulletin de la *Société languedocienne de géographie*, où je poursuis, depuis 1885, l'étude de l'*État du Languedoc en* 1789.

laire, doive se perpétuer? L'accroissement de Paris est-il une fonction organique et normale de la France? »

Appelé à faire partie de la *Commission municipale des recherches sur l'histoire de Paris pendant la Révolution française,* je ne me suis donc pas dissimulé ce qu'il y avait souvent, et même presque toujours, d'artificiel, à séparer l'histoire de Paris de celle de la France. Mais il ne s'agit ici que de documents à réunir, à rapprocher, à dégrossir : et cette division du travail préparatoire est nécessaire à toutes les constructions scientifiques. Je me suis bien gardé, toutefois, de restreindre mon sujet à l'*Hôtel-de-Ville* : Paris *capitale du royaume,* Paris *bonne ville du roi* m'ont beaucoup plus retenu, et, je pense, à de plus justes titres. Sans insister ici sur des détails de discussion pour lesquels je renvoie le lecteur à nos *procès-verbaux*[1], je rappellerai simplement que le premier projet de cet ouvrage a été adopté en commission le 21 mars 1887; que l'exécution en a été autorisée le 29 avril suivant par le Conseil municipal et décidée par l'arrêté préfectoral du 26 mai. Le manuscrit a été soumis à la commission de contrôle instituée par le précédent arrêté, réduit, pour certaines parties, d'après ses indications, et approuvé conformément au rapport de M. J. Cousin, conservateur de la Bibliothèque et du Musée Carnavalet.

J'ai rencontré dès le début l'objection suivante : c'est que, la commission ayant été instituée pour s'occuper de l'Histoire de Paris *pendant la Révolution française,* l'ancien régime ne la concernait pas. Cette interprétation a été trouvée, en définitive, trop littérale. Connaître les dernières années de l'ancien régime, n'est-ce pas se rendre compte des causes immédiates de la Révolution, laquelle, pour beaucoup d'historiens, commence dès 1787? Connaître l'état dernier des institutions monarchiques, les conditions sociales des ordres et des classes, ne serait-ce point pénétrer jusqu'aux racines les plus profondes de notre évolution contemporaine? Voir enfin Paris tel qu'il était, et non

1. Premier fascicule (*janvier à juillet* 1887), in-8° de 155 p. (Imprimerie municipale, 1887.)

de surface, ce serait expliquer et sa prépondérance intellectuelle, et ses *journées,* et l'immense lassitude qui au bout de dix ans l'a jeté avec toute la France sous la main, mais non pas aux pieds d'un maître.

Qu'était l'ancien régime à Paris? Comment se conduisaient les affaires politiques, judiciaires, administratives? A quels signes voyait-on l'usure et l'affaissement des institutions? Dans quelle situation se trouvaient les classes vis-à-vis les unes des autres? Quelle était la condition des dernières couches de la société? D'où venait à leur égard l'impuissance et de la charité chrétienne, et de la philanthropie déiste? Pourquoi un Rivarol pouvait-il écrire : *Il n'est point de siècle de lumières pour la populace,* sans se demander s'il y en avait jamais eu un pour les gouvernements en décadence? Quels étaient à l'égard de Paris les sentiments, les idées, la tradition politique de la royauté? Quels ressorts, quels instruments employait-elle, et contre quelles forces rivales? De quel œil voyait-elle l'inéluctable agrandissement de la capitale du royaume? D'autre part, quels moyens de résistance, quels souvenirs ou quelles illusions de liberté antique Paris pouvait-il opposer à ce despotisme sensible, larmoyant et hypocrite qui, Turgot et Malesherbes exceptés, caractérise le règne *paternel* de Louis XVI? Comment enfin, au milieu des débris accumulés des anciens privilèges, le droit national moderne a-t-il trouvé l'appui nécessaire du droit municipal? Comment le jour de la révolte décisive de Paris est-il devenu à bon droit la fête de la Nation? Telles sont les principales questions que j'ai eues présentes à l'esprit, dans la suite de ces études et dans le choix de ces documents. J'aurais voulu prendre moins souvent la parole; mais la nature de mon sujet et les bornes d'un seul volume ne me l'ont pas permis. J'ai du moins cherché à rendre toute confusion impossible entre mon opinion et les textes, et j'ai cherché aussi, chose plus difficile, à ne fonder mon opinion que sur les textes.

C'est un devoir pour moi de remercier publiquement toutes les personnes auxquelles je dois d'utiles renseignements, de

bons conseils, des moyens d'exécution. Si je ne me permets pas de citer ici des noms, ce n'est point crainte d'en oublier. Mais, ayant eu plus même que je ne l'aurais désiré, à exprimer des idées personnelles, je dois en assumer l'entière responsabilité. Je respecte trop l'amitié et la confraternité scientifique pour m'en faire une sorte d'abri contre la critique, à laquelle appartient le dernier mot.

H. Monin.

INTRODUCTION HISTORIQUE

LA ROYAUTÉ ET PARIS

Depuis le milieu du XIVe siècle jusqu'au milieu du XVIIe, Paris est entré à cinq reprises en lutte ouverte et réglée avec la monarchie : cinq fois il succomba. Avec Étienne Marcel fut vaincue la commune bourgeoise ; avec les Maillotins, l'insurrection populaire ; avec les Bourguignons et les Anglais, l'Université, les corporations ; avec la Sainte-Ligue et les Espagnols, la théocratie démagogique. Enfin, sous la régence d'Anne d'Autriche et sous le gouvernement de Mazarin, le Parlement, trahi par ses alliés d'église et d'épée, indigné de l'intervention espagnole, s'était rendu sans condition, et la barrière du Trône avait vu l'entrée pacifique et triomphale du jeune Louis XIV.

Deux des victoires de la royauté sur Paris, celle de 1436 et celle de 1594, étaient malheureusement aussi des victoires de la nation sur l'étranger : les corps de l'État, la Ville, l'Église, en célébraient tous les ans le souvenir ; et ce n'étaient point de simples fêtes publiques auxquelles les sujets du roi étaient conviés, c'étaient des vœux sacrés qu'ils étaient tenus d'accomplir[1].

Quant à la dernière révolte de Paris, elle était contemporaine du glorieux traité de Westphalie ; elle ne fit que retarder celui des Pyrénées. On la méprisa, on lui donna le nom d'un jeu d'enfants. Elle avait été confuse, mal concertée : on affecta de la considérer comme frivole et mal fondée. Elle avait eu tant de causes, de motifs et de prétextes divergents, qu'elle parut manquer de raison. Aussi l'on oublia, l'on

1. La fête de l'expulsion des Anglais et celle de la réduction de Paris sous l'obéissance du roi Henri IV furent réunies en une seule en 1733. (Lettre de Daguesseau, du 29 mars, à Michel-Ét. Turgot. Arch. nat., K. 1005. — Du même au même, *ibid.*, lettre du 19 mars 1735.)

feignit d'oublier le carnage du faubourg Saint-Antoine et l'abominable massacre de l'Hôtel de Ville pour ne plus citer que les mazarinades, « la première aux Corinthiens », et « le régiment des portes-cochères ».

Fidèle aux leçons et aux exemples de Mazarin, Louis XIV se contenta de mettre les chefs vaincus de la Fronde au nombre des courtisans les plus empressés et les plus comblés. Condé, rentré en grâce de par l'Espagne, ne fut plus que le héros de Rocroy, et ne rivalisa plus avec Turenne que pour la gloire du roi. Retz rendit des services à Rome, et mourut, sinon archevêque de Paris, du moins abbé de Saint-Denis et cardinal. Mais Louis XIV n'amnistia point Paris. Les scènes de son enfance, plus inquiétée cependant que menacée, restèrent profondément empreintes dans sa mémoire : c'était l'invasion du palais, le jour où il dut faire semblant de dormir; c'étaient la fuite à Saint-Germain, et cette triste fête des rois de 1649. De terribles coïncidences, l'exécution de Charles Ier d'Angleterre, l'exil misérable de Henriette de France et de ses enfants, avivèrent encore dans le cœur du roi, à l'endroit de sa « bonne ville », des sentiments de crainte et de défiance auxquels son orgueil sut donner une apparence de majesté. Dès les premières années de son règne personnel, en dépit des signes les plus manifestes d'une entière pacification, son parti fut pris de séparer la cour et la ville, et de mettre le trône à l'abri des insultes de la Capitale. Comment la monarchie absolue aurait-elle pu compatir avec des traditions insurrectionnelles ? le droit divin avec des aspirations communales ? les lois rigoureuses du cérémonial, la stricte hiérarchie des rangs, avec l'esprit satirique, la chanson joyeuse ou mordante, l'instinct de franchise et d'égalité ? La querelle de Paris et de la royauté s'était renouvelée si souvent et sous tant de formes, qu'une politique clairvoyante ne pouvait la considérer comme vidée. D'ailleurs il y avait encore, à l'intérieur même de Paris, de hautes justices, des *enclos* privilégiés, des abbayes puissantes, de riches paroisses, un hôtel de ville, un châtelet, un parlement : toutes institutions revêtues sans doute d'un caractère monarchique, assujetties au conseil, tributaires du fisc, mais dont cependant les principes et les titres anciens, ou les prétentions récentes, se trouvaient en opposition avec le « système de la seule volonté ». Lorsque Louis XIV fonda le château royal de Versailles, il rêvait une ville où tout dépendît absolument du roi, comme dans maint village tout dépendait alors du seigneur. L'idée que *le plus grand des commis* (Colbert mérite ce nom du moins en cette circonstance) avait prise pour un caprice aussi coûteux qu'éphémère fut au contraire la pensée dominante et le symbole historique du règne. L'antique prévôté et vicomté de Paris fut dé-

membrée au profit du nouveau bailliage de Versailles. Paris lui-même dépendit de la *maison du roi;* et, pendant que le vandalisme classique s'attaquait à ses plus vieux monuments[1], un nouvel instrument de règne, la lieutenance générale de police, minait et sapait par la base ses plus vieilles institutions[2].

Le Régent, pour s'établir et pour se maintenir, fut obligé à des concessions qu'un roi majeur n'aurait pas eu à faire. Gouvernant au nom du roi, il ne quitta point le palais qui était son fief; il rendit au Parlement le droit de remontrance, mais il n'en écouta aucune; il séduisit, puis bafoua tout le monde; il fut plus populaire qu'il ne le méritait, jusqu'au jour où la déconfiture de Law, banqueroute royale dissimulée, faillit causer une insurrection.

Quant à Louis XV, il s'efforça de regagner le terrain qu'avait perdu le despotisme. Le premier, il osa tenir un lit de justice à Versailles, le 3 septembre 1732. Si l'ennui, si le goût du mystère et de l'intimité le chassaient à tout moment du palais de Louis XIV, la politique l'y ramena toujours. Paris eut beau fêter comme un miracle sa guérison en 1744 : il ne fit qu'une courte apparition à Notre-Dame et à l'Hôtel de Ville. Six ans après, les enlèvements d'enfants par la police, exécutés en plein jour et pour la seconde fois dans Paris, excitèrent une sédition telle que l'on n'en avait pas vu « même dans les années du pain cher[3] ». Elle fut durement réprimée par le secrétaire d'État de Paris, comte d'Argenson, et par le lieutenant général de police Berryer. Mais le 8 juin 1750 Louis XV, se rendant de la Muette à Compiègne, au lieu de prendre par les boulevards pour gagner la porte Saint-Denis, sortit du bois de Boulogne par la porte Maillot, et gagna Saint-Denis à travers champs. « Cela, dit un bon bourgeois[4], a fait tenir des discours. Les uns ont dit qu'il n'avait pas passé par Paris par crainte, à cause des dernières émotions populaires ; les autres, qu'il avait voulu marquer du mépris au peuple à cause de la sédition. Le premier motif est plus vraisemblable. » C'est peut-être afin d'effacer une impression peu honorable pour la majesté royale, que l'on répandit peu de temps après dans le public la nouvelle que le roi voulait

1. Voyez, P. Clément, *Hist. de Colbert,* t. II, p. 220.
2. Du même, *la Police sous Louis XIV.*
3. *Journal de Barbier* (édition de la Soc. de l'Histoire de France), t. III, p. 135. Voyez aussi p. 109, 124-127, et Duclos, *Mémoires secrets,* II, p. 106 (année 1720).
4. Barbier. — Michelet *traduit* ainsi : « Le roi disait aigrement : « Qu'ai-« je besoin de voir un peuple qui m'appelle Hérode? » — A Paris, on disait : « Est-« ce mépris? C'est peur. » Ce nocturne passage du roi le long des murs, on en assura la mémoire par un large chemin. Beau monument du règne. C'est le *chemin de la Révolte.* »

revenir demeurer à Paris, avec la Cour et les ministres [1]. En fait, les affaires souffraient beaucoup des perpétuels déplacements du souverain, et de ceux qui avaient la signature. On ne savait jamais où les rencontrer. Malgré ces excellentes raisons, les choses restèrent en l'état, et l'on ne vit guère le roi, du moins en public, qu'aux cérémonies de circonstance, à Notre-Dame, aux fêtes de l'Hôtel de Ville et aux lits de justice en Parlement.

On sait quelle horrible catastrophe fit un véritable deuil public des fêtes célébrées à l'Hôtel de Ville en 1770, à l'occasion du mariage du dauphin avec Marie-Antoinette d'Autriche. La police rejeta la faute sur la prévôté des marchands et le Corps de ville : quoi qu'il en fût, Louis XVI paraît avoir eu de Paris une crainte superstitieuse. Lorsqu'il y fit sa première entrée royale le 25 juillet 1774, il fut frappé de l'accueil glacial de la foule. Ce fut cette impression qui détermina la disgrâce de Maupeou, d'Aiguillon et Terray, et le quatrième et avant-dernier rétablissement du Parlement, depuis quarante-deux ans [2]. Il eut lieu la veille de la Saint-Louis, le 24 août. Maupeou resté chancelier (car cette dignité était à vie) fut insulté par les femmes de la Halle, et Louis XVI commença son règne au milieu des bénédictions [3]. Mais une fois qu'il eut accompli ce sacrifice nécessaire, il ne songea qu'à faire oublier Louis XV et à rappeler Louis XIV sans négliger le nom toujours populaire de Henri IV [4]. Fidèle à Versailles, au temple de la royauté absolue, dévot à lui-même avec d'autant plus de conviction que sa conduite privée était irréprochable, il ne revint à Paris que vaincu, ne s'enfuit que pour se déshonorer, et n'y fut ramené que pour périr victime de cette fatale dévotion.

Les conséquences de ce long divorce du roi et de la Capitale n'ont

1. *Mém. du marquis d'Argenson* (éd. Rathery), t. VII, p. 131 (mars 1752) : « Il y a un projet pour que le Roi fixe sa demeure à Paris avec la cour et les ministres; et chaque semaine Sa Majesté ferait un voyage de quelques jours à quelques-unes de ses campagnes, soit avec la reine et la famille royale, soit seul avec quelques courtisans. Voici quel serait l'état de ces maisons royales de campagne : 1° pour la reine et la famille royale, Meudon qu'on rebâtirait sans nouveaux bâtiments; 2° le reste pour le roi seul, Bellevue, la Muette, Versailles, Trianon, Marly, Choisy, Compiègne, Fontainebleau. »

2. Rappelé en 1732, 1754, 1757; rétabli en 1774; rappelé de Troyes en 1787; rétabli en 1788.

3. Flammermont, *le Parlement Maupeou*, p. 563 et 566. Bib. nat., Lb 39, nos 113, 114, 116, etc.; et, à l'occasion du sacre, nos 181 à 190.

4. « Un inconvénient des longs règnes tout à fait déplorables et scandaleux, comme l'était celui de Louis XV, c'est de faire croire que le remède est trop facile et qu'il suffit de supprimer la cause du mal pour entrer et marcher dans le bien. » Sainte-Beuve, *Causeries du Lundi*, t. XV, p. 340. (Sur le *Louis XVI* de M. Amédée Renée.)

éclaté que le 14 juillet, et dans les journées des 5 et 6 octobre 1789. Il importe d'étudier leur lente évolution, pendant les trois règnes qui les ont préparées; de montrer pourquoi la force politique de Paris ne fit que s'accroître, par les mesures mêmes qui étaient destinées à l'énerver.

Notons tout d'abord que Louis XIV n'avait point osé donner à son royaume une nouvelle capitale. Sa conduite n'est comparable ni à celle de Constantin, ni à celle de Pierre le Grand, ni même à celle de Charles-Quint et de Philippe II.

La fondation de Constantinople, dans la moitié grecque de l'empire romain, fut le résultat dernier de la division déjà opérée par Dioclétien, des menaces des barbares sur la frontière danubienne, enfin et surtout de la révolution chrétienne. La fondation de Pétersbourg dégageait définitivement l'empire moscovite de l'Asie, lui donnait une marine, et des rapports nouveaux soit de paix soit de guerre avec les puissances du nord de l'Europe. Les souverains qui firent de Madrid la capitale de toutes les Espagnes étaient en même temps rois d'Aragon et de Castille; ils avaient pu traiter Tolède en ville rebelle, agir en Aragonais à l'endroit des Castillans, afin de réduire à l'obéissance un archevêque longtemps souverain, et des *communeros* toujours prêts à défendre leurs libertés. — Mais en France, au milieu du XVIIe siècle, la prépondérance à la fois numérique et intellectuelle de Paris défiait les plus orgueilleuses théories, comme la plus vive antipathie. La faiblesse des frontières septentrionales du royaume et le souvenir peu glorieux du « roi de Bourges » ne permettaient même pas de songer à la rivière de Loire. Une considération encore plus forte empêcha Louis XIV, comme ses successeurs, de priver Paris de son titre et de ses privilèges de capitale : c'est que le titre et les prérogatives du roi de France en dépendaient étroitement, et ne pouvaient en être séparés que par une révolution; et cela, non seulement depuis Hugues Capet, qui avait donné son nom à la dynastie, mais depuis Eudes, comte de Paris et duc de France, « soldat heureux », roi de la défense parisienne contre les Normands. Le comté de Paris, puis le duché de France, tel est le domaine primitif, authentique, incontestable, le patrimoine originaire, la glèbe dominante du roi de France. Là, il est seigneur; là, il est chez lui. Les provinces du royaume, qu'elles aient été réunies par conquête, par héritage, ou par convention, ne sont que des mouvances de plus en plus étendues. Admettez le droit divin, le principe surnaturel du pouvoir royal : il n'est pas moins vrai que ce droit divin s'exerce dans des limites terrestres aussi variables que les effets des guerres, des successions et des négociations. Il faut à une force un

point d'appui : ce point d'appui, c'est le territoire parisien, c'est le fief transformé en alleu souverain par la dépossession et par l'extinction des derniers descendants de Charlemagne. Aussi, depuis le XIe siècle, où disparut la charge éphémère de *vicomte de Paris*, les rois déclarent à maintes reprises qu'ils sont et entendent demeurer comtes de Paris. C'est pourquoi ils ont dans cette ville, non pas un bailli comme dans les provinces, mais un prévôt comme il en existe dans les villes : seulement c'est un prévôt d'une espèce particulière, qui n'a point de bailli au-dessus de lui, qui est en quelque sorte son propre bailli : car le roi n'est pas un seigneur comme un autre, c'est le *seigneur-roi*, suivant la qualité que le Parlement, gardien des vieux usages, ne cessa jamais de lui donner. Comme Paris fut la principale ressource, le véritable *instrumentum regni* des Capétiens directs, par une nécessaire réciprocité, ils rapportèrent à leur capitale les fruits de leurs victoires, et en firent le siège d'institutions qui durèrent autant que l'ancien régime. Or, selon le principe du droit féodal, qui confondait souveraineté et propriété, ce siège une fois établi devenait immuable. Pendant la captivité de Jean le Bon, le sceau du Châtelet tient lieu du sceau royal : la Capitale supplée le roi. Avec Étienne Marcel, elle s'essaye à un nouveau rôle, suppléer la nation, la devancer du moins. Son devoir de fidélité féodale n'est plus aussi étroit, aussi strict à l'égard des Valois qu'à celui des Capétiens directs. Elle multiplie les actes d'indépendance. Mais le joug, deux fois subi et accepté, de l'étranger, lui fait connaître les funestes conséquences d'un patriotisme purement communal, et celles d'une intolérance fanatique. Au XVIIe siècle, elle n'émet guère plus d'autre grief contre la royauté que celui des impôts arbitraires et excessifs, et ce grief lui est commun avec toute la nation. D'autre part, le sentiment des intérêts généraux a effacé peu à peu, chez les nouveaux sujets, le souvenir des haines et des rivalités locales. Les provinces le plus récemment acquises sont toujours les mieux traitées; comme les dernières acquisitions ont lieu principalement au nord (Artois, Flandre) et au nord-est (Trois-Évêchés, Luxembourg français, Alsace, Lorraine), la ville de Paris, avec qui ces pays ont eu de tout temps mille rapports de commerce, est facilement acceptée par eux comme leur capitale naturelle. Elle devient, selon le mot de Vauban, « le vrai cœur du royaume, la mère commune des Français, et l'abrégé de la France[1] ».

Ces paroles sont admirables. A la forme près du gouvernement,

1. *Oisivetés*, t. I, p. 45. Michelet a magnifiquement développé ce mot au t. II de son *Histoire de France*.

elles demeurent vraies; elles le deviennent même de plus en plus. Je veux dire que Vauban exprimait une vérité idéale, une fin désirable et prochaine, plutôt qu'un fait accompli. Montesquieu, qui ne confondait pas le royaume avec la nation, le patriotisme avec le service du roi, ni la *vertu* politique avec l'*honneur* monarchique, a vu les choses autrement. Il affirme sans pouvoir le démontrer, mais non toutefois sans vraisemblance, que la centralisation politique, « les perpétuelles réunions de plusieurs petits États », ont ralenti le peuplement : « Autrefois chaque village de France était une capitale : il n'y en a aujourd'hui qu'une grande; chaque partie de l'État était un centre de puissance : aujourd'hui tout se rapporte à un centre, et ce centre est, pour ainsi dire, l'État même [1]. » — « La monarchie se perd, lorsque le prince, rapportant tout uniquement à lui, appelle l'État à sa capitale, la capitale à sa cour, et la cour à sa seule personne [2]. » — « Dans une monarchie qui a travaillé longtemps à conquérir, les provinces de son ancien domaine seront ordinairement très foulées. Elles ont à souffrir les nouveaux abus et les anciens; et souvent une vaste capitale qui engloutit tout, les dépeuple [3]. »

Les grandes idées, qui viennent du cœur, ne sont pas en contradiction avec les idées justes qui viennent de la raison et de la science. Vauban voit ce qui devait être : Montesquieu dit ce qui était.

« L'agrandissement des villes, avait déclaré Louis XIV à sa Capitale, dépend entièrement de la protection et des grâces des souverains [4]. » Toute l'histoire de Paris dément ce sophisme de l'orgueil. L'agrandissement de Paris tient avant tout à sa situation topographique : c'est parce que Paris est un centre de rivières navigables, que successivement les routes, les canaux, les voies ferrées, sont venus y converger de toute nécessité, et qu'une population toujours croissante n'y a jamais manqué de ressources. Il est visible aussi, en second lieu, que l'extension de Paris a suivi, à certaines époques, celle du territoire national; l'enceinte de Philippe-Auguste, celle qui fut achevée sous Charles VI, celle de Louis XIII, celle de Louis XIV, témoignent plus ou moins de cette relation historique. Mais, comme on l'a vu par les passages de l'*Esprit des lois* cités plus haut, la cause principale de l'agrandisse-

1. *Esprit des lois*, XXIII, 24.
2. *Esprit des lois*, VIII, 7.
3. *Esprit des lois*, X, 9.
4. Lettres patentes de mars 1669, portant confirmation des privilèges de l'Hôtel de Ville. — C'est dans le même esprit qu'en 1817 (ord. du 20 décembre) Louis XVIII ajouta aux armoiries de la Ville de Paris deux tiges de lis formant supports.

ment de Paris semblait résider, vers la fin de l'ancien régime, dans l'accroissement du pouvoir monarchique, dans la centralisation politique et administrative. Cette dernière cause, l'absolutisme la rendit de plus en plus puissante, et cependant il prétendit en annihiler les effets à coups d'ordonnances restrictives.

Vers la fin du XIVe siècle, des ministres populaires faisaient encore dire à Charles VI : « Tant comme nostre bonne ville de Paris sera mieux peuplée et habitée de plus de gens et que nostre diet peuple sera mieux pourveu de ce qui est nécessaire pour leur sustentation, la renommée d'icelle sera plus grant : laquelle renommée redonde à l'augmentation de nostre gloire et exaltation de nostre hautesse et seigneurie[1]. » Les derniers Valois sont déjà bien loin de ces sentiments. On connaît la parole cynique de Henri III : « O chief trop gros et trop capricieux, tu as besoin d'une saignée ! » Dès Henri II, avait commencé, à l'égard de l'extension de Paris, la série des précautions inutiles, puisqu'elles étaient en contradiction non seulement avec la nature, mais aussi avec les conséquences inévitables d'une politique conquérante et centralisatrice. L'édit de 1549 défend à toutes personnes, de quelque qualité que ce soit, « de faire bâtir de neuf dans les faubourgs de Paris, à peine de confiscation du fonds et du bâtiment ». Il ne s'agit aucunement, comme on pourrait le supposer, d'une zone stratégique. Les motifs de cette interdiction étaient d'un tout autre ordre, et ils sont exposés très nettement dans le préambule. Le roi craint que les tavernes, les maisons de jeux et de débauches, et par conséquent les crimes et les larcins, ne se multiplient aux alentours de la Capitale ; que, si la population s'accroît trop, elle ne souffre de la disette. En outre, les franchises, exemptions et avantages dont jouissent les habitants des faubourgs attirent les gens des campagnes et diminuent le nombre des taillables. Les apprentis de la ville quittent leurs maîtres avant la fin de leur apprentissage, et se retirent dans les faubourgs pour travailler à leur compte, sans être sujets « à aucuns chefs-d'œuvre, ni visites » ; par suite, les bourgeois et habitants de Paris sont obligés de payer plus cher les ouvrages des maîtres[2]. Parmi toutes ces raisons, la plus forte aux yeux de la royauté fut toujours la difficulté de maintenir l'ordre et la discipline politiques

1. Ordonnance du 9 octobre 1392.

2. Desnos fait la remarque suivante dans son *Atlas chorographique* (p. 30) : « Henri II et Henri III s'empressèrent d'arrêter par des édits la fureur de bâtir ; mais, dans le temps même que l'on se conformait aux ordres du souverain en se renfermant dans les bornes du terrain prescrit, on les éluda en imaginant d'exhausser les maisons. »

dans une population trop dense et trop nombreuse ; et la Capitale devint suspecte en raison directe de toutes les circonstances et de toutes les causes qui augmentaient l'étendue du royaume et le pouvoir personnel du roi.

Après la Ligue, Paris ne put, sous le gouvernement de Henri IV, que réparer les plaies horribles que lui avait faites la discorde civile et religieuse, et combler lentement les vides d'une population décimée par la famine et par la guerre. Mais, après l'attentat de Ravaillac, et dès que Louis XIII eut avec Richelieu ce que l'on peut appeler une politique, la tradition de Henri II fut reprise à l'égard des nouveaux accroissements de Paris ; et, quelques concessions de fait auxquelles ait été forcé l'ancien régime, les principes de l'ordonnance de 1549 ne furent jamais abandonnés[1]. Richelieu en reproduisit presque littéralement le préambule[2], en 1638 : cependant, dès 1642, le dix-septième quartier, celui de Saint-Germain-des-Prés, était détaché du quartier Saint-André à cause de sa récente importance. Mazarin reconnaît le premier qu'il est absolument impossible d'empêcher, et très difficile de ralentir le développement de Paris. Les restrictions prennent dès lors un caractère fiscal. Tel est le célèbre édit du *toisé* (1644), enregistré de force l'année suivante[3]. Dès lors, les défenses générales de bâtir dans les faubourgs (qu'annulaient en détail une foule d'autorisations exceptionnelles obtenues par grâce ou à prix d'argent) alternent périodiquement avec les ordonnances qui établissent de nouvelles clôtures[4], toutes très mobiles, regardées comme telles, et au pied desquelles l'agglomération se continue d'autant mieux que les habitants des faubourgs participent aux avantages de la Capitale, sans en payer toutes les charges.

La royauté ne se contenta point de faire de nécessité vertu et profit : elle en fit gloire. Après avoir délaissé ou dégradé le Paris du moyen âge, elle embellit le nouveau Paris, le sien, sur le modèle préféré de Versailles. Elle n'a plus pour cela les motifs qu'exprimait François Ier :

1. Renouvelée sous peine de démolition et d'amende en 1557, à l'occasion de la défaite de Saint-Quentin.

2. Voyez l'arrêt du Conseil du 15 janvier 1638. Aux motifs énumérés dans l'ordonnance de 1549, s'ajoutent : la santé des habitants et la propreté des rues.

3. Il ordonnait d'abattre les constructions nouvelles, ou de payer tant par toise carrée. Plusieurs conseillers du Parlement, qui s'étaient opposés à cette exaction, furent enfermés à Pignerol ; Barillon, l'un d'entre eux, y mourut.

4. Nouvelle clôture en 1654 ; ordonnance restrictive en 1672 ; plan des remparts (boulevards) en 1676 ; quartiers de Saint-Benoît, Luxembourg, Montmartre en 1702 ; ordonnances restrictives en 1719, 1725, 1726 (19 janv.), 1728 (23 mars), 1766 (28 juillet) ; ord. bureau finances (1er fév. 1784).

« l'intention, vouloir qu'avons, de faire la plupart de nostre vie nostre demeure et résidence en nostre dicte ville[1] ». Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, qui ont définitivement abandonné le séjour de leur capitale, semblent d'autant plus tenir à y laisser des marques de leur grandeur et de leur puissance, palais, statues, ou même églises : d'ailleurs c'est presque toujours la ville qui en fait les frais, soit par les emprunts qu'elle contracte, soit par les droits qui lui sont octroyés, c'est-à-dire, en bon français, qui restreignent ou renchérissent la consommation de ses habitants. Les embellissements de Paris deviennent donc comme de nouveaux témoignages de sa subordination[2].

A l'exemple du roi (et principalement à partir de l'époque où Louis XV se mit à déserter Versailles pendant la plus grande partie de l'année[3]), les grands seigneurs, les magistrats, les riches bourgeois, embellissent la capitale, surtout les faubourgs, par de nombreux hôtels entre cour et jardin.

En résumé, depuis la fondation de Versailles, Paris et les faubourgs ont augmenté d'un tiers pendant le règne de Louis XIV, et au moins doublé jusqu'en 1789[4]. En 1672, Louis XIV disait : « Il est à craindre que la ville de Paris, parvenue à cette extrême grandeur, n'ait le même sort que les plus florissantes villes de l'antiquité, qui ont trouvé en elles-mêmes le principe de leur ruine, étant très difficile que l'ordre et la police se distribuent commodément dans toutes les parties d'un si grand corps[5]. » Vers la fin de l'ancien régime, le point de vue fiscal l'emporte sur la prévision politique. La royauté s'habitue peu à peu à ne plus voir qu'une chose : ce que rapporte Paris[6]; et la dernière

1. Déclaration du 6 août 1534 (Arch. nat., K. 984), citée par Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel de Ville*, pages 13 et 14.

2. Le marquis d'Argenson (*Journal*, VII, 131) fait allusion à un vague projet de Louis XV de revenir à Paris. — Turgot conseille vainement à Louis XVI de se faire sacrer à Paris.

3. Barbier, *Journal*, t. III, p. 216.

4. En 1750, on ne comptait encore que 52 maisons de la Madeleine à la Bastille.

5. Arrêt du Conseil du 26 avril 1672.

6. « On voit les droits et les impôts à la charge de cette grande ville s'élever aujourd'hui (1784) de 77 à 78 millions et former ainsi entre la septième et la huitième partie des contributions du royaume. Tant de ressources sont l'effet des grandes richesses concentrées dans la capitale : séjour, à la fois, de la plus grande partie des rentiers, des hommes de finance, des ambassadeurs, des riches voyageurs, des grands propriétaires de terres, et des persones les plus favorisées des grâces de la cour... Le roi tire plus de revenus de sa capitale que les trois royaumes ensemble de Sardaigne, de Suède et de Danemark, ne payent de tributs à leurs souverains. » (Necker, *De l'Administration des finances de la France*, t. I, p. 275.)

enceinte, celle que la Révolution renversa, fut celle de la Ferme générale.

D'un autre côté, beaucoup de grandes familles ruinées, ou qui sentaient approcher « le déluge », de riches communautés religieuses, encore plus inquiétées par le fisc et par la *Commission des Réguliers* que par les écrits des philosophes et des économistes, liquident les biens-fonds qu'elles possèdent aux environs de la Capitale, obtiennent, sur les avis presque toujours favorables de la police et du bureau de la Ville, des lettres patentes autorisant l'ouverture de nouvelles rues, droites et larges, et spéculent sur la vente des terrains qui les bordent ou les avoisinent. C'est ainsi qu'autour du vieux Paris, mais principalement au nord et à l'ouest, dans la direction de Versailles et des maisons royales ou princières, surgit un Paris aristocratique, soustrait à la taille par la qualité des propriétaires, exempt des droits d'octroi presque jusqu'à la Révolution [1], parsemé de guinguettes populaires et de cabarets à la mode, et qui, par ses jardins, ses grandes places, ses longues avenues, ses palais et ses hôtels monumentaux, faisait à la fois oublier et mépriser ce que la Capitale renfermait encore de misérable et de gothique.

D'après les tables du plan de Verniquet [2], Paris avait à la fin de l'ancien régime « une superficie de 9,858 arpents 3 perches 8 toises, et l'on y comptait 1,065 rues, 104 culs-de-sac, 27 passages, 56 places, 34 quais, 14 ponts, 15 boulevards, 13 chemins, 5 routes, 12 avenues, 15 jardins publics, 54 barrières, 8 halles [3], 22 marchés, 8 ports, 8 séminaires, 16 collèges, 5 écoles publiques, 9 prisons, 8 palais, 52 édifices publics, 48 paroisses, 29 hôpitaux [4] ».

La Révolution a changé la destination de beaucoup d'édifices privés, ecclésiastiques ou publics. Elle n'a détruit que la Bastille. Elle n'a pas, ainsi que Mercier en fait la remarque [5], « endommagé la masse phy-

1. Il était astreint aux aides (impôts de consommation), aux logements militaires abonnés, et résistait par tous les moyens aux vingtièmes, qui lui semblaient une taille dissimulée. — Il payait la capitation.

2. Plan de la ville de Paris, avec sa nouvelle enceinte, levé géométriquement sur la méridienne de l'Observatoire par le citoyen Verniquet, parachevé en 1791, dessiné et gravé par les citoyens P.-T. Bartholomé et A.-J. Mathieu, écrit par Bellanger (1 vol. in-folio de 72 feuilles).

3. Entre autres la nouvelle halle à la marée et aux salines, arrêtée en projet le 21 août 1784 à la place de la Cour des Miracles, et qui n'a jamais été construite.

4. Alf. Franklin, *les Anciens Plans de Paris*. t. II, p. 140-141.

5. A propos d'un plan en relief exposé au Palais-Égalité par le citoyen Arnaud : Mercier, après la Terreur, y retrouve la ville « telle qu'elle était en 1789, sans aucune dégradation et dans ses accroissements successifs ». (*Le Nouveau Paris*, éd. Fuchs, s. d., t. IV, p. 33.) « Le nid demeure, ajoute-t-il, et l'oiseau passe. »

sique de Paris ». Le fait est d'autant plus frappant que les deux derniers règnes avaient vu bien des sinistres et bien des ruines.

Sous le règne de Louis XV, l'Hôtel-Dieu avait brûlé en partie, le 2 août 1737 [1]; un second incendie, qui ne fut entièrement éteint qu'au bout de 11 jours, le détruisit presque en 1772. La reconstruction fut lente et imparfaite. Le projet de Poyet, pour établir un nouvel Hôtel-Dieu à l'île des Cygnes, ne fut pas adopté; mais de nouveaux établissements hospitaliers furent dus au ministre Necker (1776), à Cochin, curé de Saint-Jacques du Haut-Pas (1780-1782), et au financier Beaujon (1784), toutefois avec le concours du trésor public. — Comme l'Hôtel-Dieu, l'Opéra brûla deux fois au XVIIIe siècle, en 1763 et en 1781; il ne fut remplacé alors que par la bâtisse de la Porte-Saint-Martin, sur le boulevard Saint-Martin. — L'incendie qui éclata au Palais de la Cour des Aides, le 10 janvier 1776, demanda des réparations et des remaniements assez considérables, pour donner lieu à une crue de 6 deniers par livre sur la capitation, dans tout le ressort du Parlement de Paris [2].

La nouvelle église Sainte-Geneviève, dont la Constituante fit le Panthéon, avait été commencée en 1758, sous la direction de Soufflot; elle était presque entièrement achevée, lorsque son nom et sa destination furent changés (4 avril 1791). — Les hôtels d'Épernon et de la Sablière, affectés au service des postes, en 1757, furent agrandis et appropriés en 1786; la nouvelle Halle-aux-Blés, arrêtée le 25 novembre 1762, fut surmontée de sa coupole en 1783; l'emplacement de l'hôtel Conti, d'abord destiné à un nouvel Hôtel de Ville [3], vit s'élever (30 avril 1771-1778) le nouvel hôtel de la Monnaie, construit par Antoine. — La place Louis XV [4] avait été achevée par Gabriel, en 1772; en 1787, fut commencé le pont qui devait la joindre à la rive gauche [5], et dont la construction fut activée par suite de la démolition de la Bastille [6].

1. Barbier, *Mémoires* (édition de la Soc. de l'Hist. de France), t. II, p. 160. — La même année (26 octobre) fut incendié l'Hôtel de la Cour des Comptes; elle fut réinstallée dans son nouvel hôtel en 1740. (*Id.*, *ibid.*, p. 170.)

2. L'année suivante, 1777 (22 au 23 septembre), l'incendie de la foire Saint-Ovide occasionne 300,000 livres de perte de marchandises, et d'importantes réparations à la place Louis XV. (Arch. nat., H. 1952.) Voyez Maxime du Camp, *Paris et ses organes*, t. III, p. 137.

3. Arrêt du Conseil du 22 août 1750.

4. Place de la Révolution, puis de la Concorde, puis Louis XVI, et de nouveau de la Concorde.

5. L'arrêt du Conseil enregistré le 7 septembre 1786 ordonnait la construction d'un pont place Louis XV, et celle de la nouvelle salle d'Opéra. *Anc. lois françaises*, collection Isambert, t. XXVIII, p. 238.

6. Les autres ponts de Paris étaient alors : le Pont-au-Change, dont les mai-

— Le charnier des Saints-Innocents, condamné par l'arrêt du Parlement du 25 mai 1765, ne fut fermé que le 1er décembre 1780, et supprimé, avec la paroisse du même nom, qu'en 1786. Le lieutenant général de police fut chargé d'acquérir au nom du roi les maisons et boutiques adjacentes, pour agrandir et dégager les Halles, et y ajouter un Marché-aux-légumes.

Dans le vieux Paris, les rues Saint-Denis et Saint-Martin, sur la rive droite, de la Harpe et Saint-Jacques, sur la rive gauche, avec les ponts intermédiaires de la Cité, constituaient une double voie, sinon commode, au moins praticable du nord au sud. De l'est à l'ouest, la circulation était beaucoup plus difficile, entravée à chaque pas par des ruelles tortueuses, par les murs des enclos où ne s'ouvraient que d'étroits passages, par les ruisseaux et par les cloaques. Ni l'état des finances, ni celui des esprits, ni surtout la nature des institutions ecclésiastiques et féodales [1] fixées au sol même, ne permettaient d'entreprendre de grandes démolitions. Aussi les améliorations vraiment importantes pour la viabilité ne purent concerner que les abords de la Seine, d'une part; d'autre part, la ligne circulaire des remparts, dont la destination fut changée par la force des choses, et qui devinrent les boulevards.

Au premier ordre de travaux se rapportent : le comblement du petit bras qui séparait l'île des Cygnes du Gros-Caillou [2] ; les constructions projetées ou commencées du quai de Gesvres [3], les améliorations et redressements des quais Saint-Paul, Malaquais, Pelletier [4], la formation

sous furent démolies en 1786; le Petit-Pont, rebâti en 1718 pour la neuvième fois; le Pont-Saint-Michel, dont les maisons subsistèrent jusqu'en 1808; le Pont-Notre-Dame avec la pompe hydraulique; le Pont-Neuf, avec la pompe de la Samaritaine qui fut reconstruite en 1772; le Pont-Marie; le Pont-de-la-Tournelle; le Pont-au-Double; le Pont-Royal; le Pont-Rouge (aujourd'hui pont Saint-Louis). — Au nombre des ponts, le plan de Verniquet compte de simples ponceaux, comme le Pont-aux-Choux, le Pont-aux-Tripes, le ponceau de l'Arsenal. — Voy. Max. du Camp, *loc. cit.*, I, p. 296.

1. Par l'affaire du charnier des Innocents, et par celle des Quinze-Vingts, on peut se rendre compte de ce genre de difficultés.

2. Ordonnance du bureau de la Ville concernant la décharge tant sur l'île des Cygnes que dans le canal, ou petit bras de rivière qui est entre cette île et le Gros-Caillou, des terres, gravois et décombres, provenant des fouilles et démolitions faites et à faire dans le quartier de Saint-Germain-des-Prés et celui du Gros-Caillou (7 octobre 1773). — (Vise l'ordonnance du bureau du 3 juillet 1764.) — L'île des Cygnes (ancienne île Maquerelle) avait été donnée à la Ville par le roi, par lettres patentes du mois de mars 1721.

3. Ordonnance du Châtelet concernant la police particulière du quai de Gesvres, du 27 juin 1782. (Arch. nat., H. 1954.)

4. Lettre d'Amelot, ministre de Paris, au prévôt des marchands, du 31 déc. 1777. (Arch. nat., H. 1952.)

du quai Bignon sur l'emplacement du Petit-Châtelet démoli[1], le dégagement du Jardin Royal des plantes[2], l'achèvement du quai d'Orsay[3], l'exhaussement de la place de Grève[4]. — A la Seine ou à ses abords se rattachent encore, sous le règne de Louis XVI, la réparation des crèches du Pont-Notre-Dame et du Pont-au-Change[5], la démolition commencée des maisons ou échoppes situées sur les ponts, les affaires intéressantes du ponceau de l'Arsenal (sur une rigole qui déversait les fossés de la Bastille)[6], et du pont Louis XVI, à l'autre extrémité du Paris d'alors[7]; enfin le projet à peine ébauché de substituer un pont de pierre au Pont-Rouge[8].

Le plan général de ces travaux ne datait que de 1769. Ceux qui étaient relatifs aux remparts ou boulevards remontaient aux lettres patentes de juillet 1676, enregistrées le 5 août suivant. Elles furent renouvelées sous Louis XVI par celles du mois d'avril 1778, enregistrées le 23 février 1781[9] : il s'agissait alors de la section située

1. 4 juillet 1782 : Lettre de La Millière, pressant les travaux de la prison du Grand-Châtelet. La Ville demande la portion de l'emplacement du Petit-Châtelet, nécessaire à la formation du quai Bignon (du côté de la rue de la Huchette) et à l'agrandissement de la rue Saint-Jacques. — Accordé. (Arch. nat., H. 1954.) — 1er avril 1783 : Translation des 9 étaux (sur 12) détruits par suite de la démolition du Petit-Châtelet et de la formation du quai depuis le Petit-Châtelet jusqu'au pont Saint-Michel. (Let. pat. du 31 juillet 1767.) Arch. nat., H. 1955.

2. Let. pat. d'avril 1782, enregistrées le 28 juin 1782, sur l'agrandissement du Jardin Royal des plantes. Arch. nat., X 1B 8977.

3. Mémoire des sieurs Mulart et Picard (mai 1781), chargés en 1770 de faire deux copies du grand plan des bords de rivière et embellissements de Paris. (Arch. nat., H. 1954.) — Édit de sept. 1786, enregistré le 7, ordonnant... le parachèvement du quai d'Orsay.

4. H. 1953 (année 1780).

5. H. 1953, *passim*.

6. Délib. du bureau de la Ville, du 6 mars 1786 (H. 1957).

7. Lettre d'Amelot, du 1er mars 1777, marquant l'intérêt du prince de Condé à cette construction (H. 1952).

8. Lettre du baron de Breteuil à la Ville, 1er mars 1788 (H. 1960).

9. H. 1954. — Ce retard tient à ce que l'enregistrement ne fut demandé que pour mettre fin à l'opposition du sieur Grandin et de la veuve du président Portail, qui refusaient toute indemnité pour les terrains leur appartenant. On lit dans les lettres patentes (page 2) : « Les remparts sont devenus de plus en plus fréquentés, ce qui a déterminé les prévôt des marchands et échevins à ne rien négliger pour rendre cette promenade des plus agréables; à cet effet, ils y ont établi, pendant le cours de l'été, un arrosement très dispendieux. » Voyez aussi (H. 1951) la lettre du sieur Picard, inspecteur des bâtiments de la Ville, sur la partie du rempart de la rue de Richelieu à la Chaussée-d'Antin (fév. 1770), de la rue Montmartre à Richelieu (mars 1771), de la porte du Temple à la rue Charlot et à la porte Saint-Honoré (oct. 1771 — mai 1773.) — Plans levés des maisons riveraines. — États recommencés quatre fois. — Difficultés avec les propriétaires. Cette lettre, qui résume les travaux accomplis en 1775, est du 26 mai 1775.

entre la rue Poissonnière et la rue du Temple (boulevard de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle). Quant aux boulevards du midi, ils étaient presque entièrement achevés, et déjà l'hôtel des Invalides obtenait l'autorisation de vendre une portion de ses terrains.

Cependant les arrêts du Conseil, et en particulier celui du 19 mai 1767, affectaient toujours de considérer les boulevards comme une enceinte défensive, et interdisaient en général d'y ouvrir des portes cochères. Les exceptions de faveur s'étaient tellement multipliées que la Ville demanda, le 27 novembre 1787[1], la révocation d'une défense aussi illusoire que surannée. Mais elle ne l'obtint pas, probablement parce que les *remparts* proprement dits étant seuls sous sa juridiction, et l'extérieur sous celle du Châtelet, la question ne pouvait être résolue qu'après l'entente toujours difficile de ces deux administrations rivales. Toutefois la Ville sut maintenir énergiquement et poliment ses droits vis-à-vis des propriétaires auxquels elle avait concédé une partie de ses terrains à l'époque où les boulevards n'étaient encore qu'une promenade d'agrément; elle fit tomber pour y construire des trottoirs les barrières, palissades, et petits murs de clôture qui longeaient la rue Sainte-Apolline.

On sait que, depuis deux siècles environ, Paris s'est surtout développé sur la rive droite. Cela tient à l'éloignement relatif des hauteurs, et par conséquent des lieux de sources situés au nord, et dont le relief modèle la convexité du fleuve. Mais longtemps le grand égout (ancien ruisseau de Ménilmontant) avait fait reculer les habitations. C'est seulement après que Michel-Étienne Turgot, prévôt des marchands, l'eut recouvert de voûtes maçonnées et en eut assuré le curage régulier par l'établissement d'un réservoir supérieur (1740)[2], que commencèrent à se transformer les terrains de la Grange-Batelière, des Porcherons, de Ville-l'Évêque et du Roule. Les anciens marais devinrent des jardins d'agrément, par le moyen de terres rapportées. La Chaussée-d'Antin se peupla; après les rues de Provence et d'Artois (aujourd'hui rue Laffitte)[3], furent ouvertes la rue Neuve-des-Mathurins (1778), la rue Neuve-des-Capucines (aujourd'hui rue Joubert, 1780), la rue Saint-Nicolas (1784)[4]. Signalons encore sur la rive droite, à l'ouest, la rue d'Astorg (1775), la rue du Colisée (1779), la rue Matignon (1787), d'abord nommée rue

1. Arch. nat., H. 1955 (28 mai 1784); H. 1958 (27 nov. 1787).

2. Voyez : Mém. de M. Girard, lu à l'Académie des sciences, le 15 juin 1818 (imp. Firmin-Didot), p. 5.

3. Lettres patentes du 15 mai 1770, enregistrées le 6 septembre 1771.

4. Max. du Camp, ouv. cit., ch. XXX, à la fin.

Millet, du nom du premier particulier qui y fit construire [1]; au centre et au nord, la rue de Chabanais, en vertu des lettres patentes impétrées et obtenues par Claude-Théophile-Gilbert Colbert, marquis de Chabanais (1773) [2]; la rue de Louvois, en vertu des lettres patentes accordées au marquis de Louvois (1784) [3]; la rue de Tracy (1783) [4]; les rues de Hauteville, de l'Échiquier, d'Enghien, sur les terrains des Filles-Dieu (1784) [5]; la rue Martel, la rue Buffault (1777) [6]; la rue Richer, élargissement de la rue de l'Égout (1782 et 1784) [7]; les rues Montholon, Papillon, Riboutté (1780) [8]. La vente au domaine royal et au domaine de la Ville des terrains qui dépendaient de l'hôtel Choiseul permit, et d'établir la Comédie-Italienne, et de tracer les rues Neuve-Saint-Mare, de la Terrasse, Tournante, d'Amboise [9]. Au nord-est, après la rue de Lancry (1777) [10], les rues de Breteuil, de Boynes et de Crosne, furent prises sur le terrain de l'hôtel de Boynes (1787) [11]; le duc d'Angoulême, grand prieur de France, obtint de percer de nouvelles rues dans les terrains des Marais-du-Temple, entre autres celle d'Angoulême [12]. Enfin, à l'est de la Bastille, les abbesse, prieure et religieuses de l'abbaye royale de Saint-Antoine-des-Champs obtenaient d'ouvrir sur leurs terres de nouvelles rues, d'établir un marché et des fontaines (1777-1789) [13].

Le développement de la rive gauche était beaucoup moins sensible, et ce contraste s'est accusé de plus en plus pour les raisons de topographie générale indiquées plus haut, et profondément analysées par Belgrand. Les inconvénients qui frappaient tout le monde, il y a un siècle, étaient l'obstruction et l'infection de la Bièvre, l'insuffisance et

1. Avis de la Ville du 19 août 1775 (H. 1951); lettres patentes du 10 avril 1779, enregistrées le 19 mai (X 1B 8972); lettre du baron de Breteuil (H. 1958).

2. Sur les terrains de l'hôtel Saint-Pouange. Avis de la Ville (sur ces lettres) du 5 juillet 1775 (H. 1951).

3. A la place du magnifique hôtel de Louvois, que son propriétaire ruiné ne pouvait plus ni louer avantageusement, ni habiter (Y. 9500).

4. Avis de police (Y. 9500).

5. *Id., ibid.*

6. H. 1952.

7. H. 1954, 1955.

8. Avis de la Ville au Conseil, du 11 août 1780 (H. 1954).

9. Avis de la Ville au Conseil, du 28 janvier 1780 (H. 1954). — Let. pat. du 13 sept. 1781, enregistrées le 14 décembre (X 1B 8976); le contrat est du 28 août.

10. H. 1952.

11. Y. 9500 (avis de police du 15 février 1787).

12. Y. 9500 (avis de police du 31 déc. 1781).

13. Avis de la Ville au Parlement, du 27 juin 1777 (H. 1952). — Lettres patentes du 28 fév. 1789, concernant le pavé et la fontaine du marché du faubourg Saint-Antoine, enregistrées le 28 avril (X 1B 8990).

le délabrement de l'aqueduc d'Arcueil, l'insécurité du sous-sol miné par de nombreuses carrières [1]. Cependant Monsieur, frère du roi, après avoir reçu le Luxembourg en apanage (1778), obtint l'année suivante, à titre d'inféodation, des terrains qui en dépendaient [2], avec la faculté « de se jouer de la totalité dudit fief par toutes les aliénations et accensements » qu'il lui conviendrait de faire [3]. Ce jeu de fief donna lieu à de nouvelles constructions. Il en fut de même de la translation des capucins du faubourg Saint-Jacques à leur nouveau couvent de la Chaussée-d'Antin, laquelle livra de vastes emplacements à la circulation publique [4]. Les opérations de simples particuliers sont bien plus rares que sur la rive droite : toutefois le faubourg Saint-Germain s'allonge de plus en plus; dans la direction du sud, « Antoine Roussel, curé de Saint-Lambert, et Jacques-Léonard Morel, ancien contrôleur des rentes de l'Hôtel de Ville, sont autorisés à ouvrir, par convention et échange de biens entre eux, la rue du Mont-Parnasse entre la rue Notre-Dame-des-Champs et le nouveau rempart [5] ». A l'extrémité sud-ouest, l'École militaire, les Invalides, le Palais-Bourbon, restent encore dans leur isolement, et sans communication directe avec la rive droite.

L'énumération qui précède, sans prétendre être complète [6], donne suffisamment le sens du développement de Paris sous Louis XVI. Il importe de faire observer que, s'il y eut un dessein suivi en ce qui concerne les boulevards et les quais, il n'y en eut aucun en ce qui concerne les nouvelles rues. On se contenta de leur imposer un alignement régulier et une largeur *minima*, non sans une résistance marquée et parfois victorieuse des spéculateurs qui voulaient perdre le moins de terrain possible. La plupart de ces rues s'allongent parallèlement

1. Surnommées catacombes lorsque l'on y eut transporté les ossements enlevés du cimetière des Innocents.

2. Lettres patentes de déc. 1778 (enregistrées le 5 février 1779). — Lettres patentes du 25 mars 1779 (enregistrées le 23 avril).

3. Par dérogation à l'article 51 de la Coutume de Paris, qui n'autorisait le jeu de fief que jusqu'à concurrence des deux tiers de la propriété foncière dudit fief. La redevance de Monsieur au roi consistait en deux paires d'éperons d'or, d'une valeur de 5,726 livres 11 sous.

4. Lettres patentes de décembre 1782, enregistrées le 31 janvier 1783. — L. p. du 7 déc. 1783, enregistrées le 9 janvier 1784. — L. p. du 23 octobre 1784, enregistrées le 24 janv. 1786 (X 1B 8978, 8980, 8984).

5. Avis de la Ville au Parlement, 19 mai 1775 (H. 1951).

6. Les dates indiquées sont les dates *légales*, et non les dates *réelles* de l'ouverture des rues. Plusieurs de celles qui avaient été autorisées en dernier lieu (exemple : la rue de Tracy) ne furent exécutées qu'après la période révolutionnaire.

aux boulevards, soit en deçà, soit au delà entre les grandes voies des faubourgs; les îlots de maisons ont la forme ordinaire des parcelles rurales; ils contrastent, par leur petitesse et leur régularité, avec la configuration en même temps massive et enchevêtrée des anciens quartiers.

A l'abri du Louvre, obstruant la rue Saint-Honoré, les abords du Palais-Royal et le débouché de la rue de Richelieu, l'antique fondation des Quinze-Vingts était le centre d'un enclos privilégié, qui ne renfermait pas moins de cinq à six mille habitants, de condition très humble, et pour lesquels la mendicité était non seulement autorisée, mais obligatoire. Au centre même de Paris, c'était une tache que bien des intérêts devaient contribuer à faire disparaître. La Ville ne pouvait être consultée sur la suppression de l'enclos, puisqu'il s'agissait d'une portion du domaine royal; mais à coup sûr elle ne pouvait qu'applaudir à une mesure favorable à la fois à la circulation et à l'unité légale de la commune. La maison d'Orléans y voyait l'agrandissement et le dégagement de son palais; le roi, l'entière réunion du Louvre avec les Tuileries, mais surtout le bénéfice que produirait pour son trésor la vente de terrains aussi étendus et aussi bien situés. Toutefois, la fondation de saint Louis avait un caractère vénérable; les droits acquis des privilégiés ne pouvaient guère être méprisés sans injustice et sans inhumanité. Établir pour eux un régime transitoire, respecter toutes les formes légales dans leur expropriation et y apporter tous les adoucissements désirables, telle était la marche à suivre. Au contraire, rien ne fut plus brutal que la dépossession des Quinze-Vingts [1], rien ne fut plus scandaleux que les concussions et les rapines dont leur supérieur immédiat, le cardinal de Rohan, grand aumônier de France, se rendit coupable, avant, pendant et après la translation de l'hôpital au faubourg Saint-Antoine. Les enquêtes du Parlement, les dépositions des témoins les plus honorables firent la lumière la plus complète dans ces honteux agissements; quatre fois des remontrances, de plus en plus précises, furent apportées « au pied du trône ». Louis XVI, qui ne voulait rien voir, rien entendre, répondit constamment que son grand-aumônier n'avait rien fait que par ses ordres. Un tel aveuglement mérite le nom de complicité : surtout si l'on se rappelle que

1. Lettres patentes du roi, de déc. 1779, concernant la translation de l'hôpital royal des Quinze-Vingts pauvres aveugles, fondé par saint Louis en 1260, dans l'hôtel anciennement occupé par la seconde compagnie des mousquetaires, rue de Charenton, faubourg Saint-Antoine. — Cette seconde compagnie était surnommée Mousquetaires noirs.

l'affaire du collier (qui suivit immédiatement celle des Quinze-Vingts et fit diversion) ne valut au cardinal que la Bastille, et se termina, après acquittement, par une simple disgrâce.

Les cinq à six millions que devait rapporter au Trésor la vente de l'enclos des Quinze-Vingts étaient peu de chose en comparaison de toutes les espérances que fondaient les financiers sur la nouvelle enceinte de la Ferme générale. Il était devenu impossible de surcharger les taillables du royaume ; les nobles et les anoblis repoussaient toute imposition foncière comme une taille dissimulée, et avaient rejeté sur les classes inférieures le fardeau de la capitation et des vingtièmes ; le clergé avait su profiter des embarras du Trésor pour racheter à bon compte la capitation et le dixième, et il empruntait pour acquitter ses dons gratuits. Si le Parlement, pendant la guerre contre l'Angleterre (1778-1783), avait enregistré sans remontrances de nombreux emprunts, depuis la paix de Versailles il ne parlait plus que d'économies. Il protestait contre les vingtièmes, contre la solidarité des seigneurs et des paysans. Il se fondait sur la parole royale pour repousser tout accroissement de la taille [1]. A tant de difficultés, il n'y avait qu'une issue honorable : reconnaître *à temps* le droit que n'avait jamais pu perdre la nation de consentir l'impôt, d'en régler et d'en contrôler l'emploi. C'est pour éviter ou pour éloigner le plus possible cette dure nécessité que la royauté, après avoir abusé du crédit de la Ville, voulut augmenter l'hypothèque de ce crédit par une perception plus étendue et plus rigoureuse des droits d'octroi. Déplacer, reculer des barrières, ce n'était là qu'un acte ordinaire d'administration, suivant la théorie ministérielle; le Parlement n'avait pas à s'en occuper, la Ville ne pouvait voir qu'avec reconnaissance l'accroissement naturel et légitime de ses ressources.

La Ville (c'est-à-dire les officiers qui parlaient en son nom sans aucun droit), la Ville témoigna sa docilité ordinaire. Mais le Parlement s'émut; il osa déclarer que, pour changer d'une aussi notable façon la constitution territoriale et contributive de la capitale, une loi enregistrée était nécessaire. Bien que les délibérations et les remontrances du Parlement fussent secrètes, le public n'ignorait jamais l'opinion du Palais, et l'instinct populaire s'essayait à en tirer les conséquences

1. La fixité du principal de la taille, établie en 1768, était illusoire, puisque les accessoires pouvaient toujours être augmentés par le Conseil. En 1780, le roi avait ordonné que désormais, « sous aucune dénomination, cet impôt ne pourrait éprouver d'augmentation que par une loi enregistrée en ses Cours ». (Mém. du comte de Crillon, dans le procès-verbal de l'assemblée provinciale de la généralité de Paris en 1787, page 102.)

pratiques. Les modérés dictaient : les violents agirent. Puisque les hommes de la loi considéraient l'établissement des nouvelles barrières comme illégal, la fraude n'était plus un délit, mais une résistance légale à l'oppression des financiers et aux prodigalités croissantes de la Cour [1]. Aussi elle s'organisa partout avec une audace inouïe et un concert irrésistible. Il ne s'agissait plus seulement de boire du vin à quatre sous, mais pour beaucoup de ne pas mourir de faim, et, au sens de *l'opinion publique,* de couper les vivres à la tyrannie. Aussi bien, les barrières furent renversées par le même élan que la Bastille; et la Constituante fut tellement entraînée dans ce mouvement qu'elle dut abolir et les droits d'octroi de Paris et la plupart des impôts indirects.

Avant les grandes journées qui opérèrent de force l'union de la Ville et de ses faubourgs, il était impossible, de la meilleure foi du monde, de dire quelles limites légales les séparaient. Étaient-ce les dernières qu'avait enregistrées librement le Parlement, en 1654? ou celles du plan de 1676? ou celles des déclarations qui les avaient modifiées en 1719, 1726, 1766? ou enfin celles que commencèrent à jalonner en 1784 les grotesques monuments symboliques de l'architecte Ledoux? Nul ne le savait ni ne pouvait le savoir. Cela dépendait des théories politiques ou financières. Le bourgeois qui n'avait pas le droit d'avoir une porte cochère sur les boulevards (sous prétexte que les boulevards étaient des remparts) rencontrait, à un quart d'heure ou une demi-heure plus loin, les jaugeurs de la Ferme générale. — Quant aux faubourgs, comme en principe leurs impôts ou leurs taxes étaient distincts et de ceux de la Ville et de ceux de la campagne, un arrêt du Conseil avait tout simplement fixé leur ceinture commune aux dernières maisons après lesquelles la campagne commençait : ce qui ne laissait pas de donner lieu aux interprétations les plus arbitraires. Voilà, semble-t-il, un régime bien absurde, des bizarreries bien déraisonnables. Ne nous arrêtons jamais à cette impression superficielle, lorsqu'il s'agit de comprendre et de juger un gouvernement aussi esclave de ses principes et de ses traditions que l'absolutisme. Si les limites de Paris, si celles de ses faubourgs étaient flottantes, celles de la prévôté et vicomté étaient exactement définies [2]. En d'autres termes, le ressort du Châtelet, et par conséquent celui de la lieutenance générale de police englobait tout Paris, de quelque manière que l'on entendît

1. Voyez sur cette résistance, qui n'est pas particulière à Paris, *les Origines de la France contemporaine*, par M. Taine, t. II, p. 21.

2. Voyez l'*Almanach royal* de 1789, p. 417, Banlieue de Paris.

le nom de la capitale : pour la royauté, c'était l'essentiel; elle avait intérêt à effacer ainsi les vestiges subsistants des anciennes juridictions communales ou féodales [1], à tout confondre, Paris et banlieue, sous la même administration supérieure. Aussi, lorsqu'il s'agit en 1789 de déterminer le mode de convocation de Paris et de la prévôté, le Châtelet l'emporta nécessairement sur l'Hôtel de Ville, et si le règlement de Necker accorda quelque chose aux privilèges de la Capitale, on peut dire qu'il refusa tout aux revendications de la Commune [2].

Quelle était, à la fin de l'ancien régime, la population de Paris? Aucun recensement proprement dit ne permet de répondre à cette question par un chiffre officiel [3]. Aussi les hypothèses et les calculs ne manquent pas, et le problème a exercé la sagacité des politiques et des économistes. Les réflexions d'Arthur Young, de Lavoisier, ont pour principale base ce que l'on pouvait connaître (par l'octroi) de la consommation de Paris. Necker raisonne sur le nombre moyen des naissances annuelles [4] et leur rapport, plus ou moins bien connu d'après quelques recensements partiels, avec la population; d'ailleurs il n'est rien moins qu'affirmatif : « La population de la capitale est difficile à déterminer par les calculs ordinaires, vu que, sur un nombre annuel de 20,500 ou 20,600 naissances, le quart environ est composé d'enfants trouvés nés à Paris : et une semblable génération, moissonnée dès les premières années dans une proportion effrayante, n'offre pas une base exacte aux recherches sur la population; mais aussi, un nombre considérable [5] d'étrangers et de gens de province viennent con-

1. C'est en vertu des mêmes principes (ou, si l'on veut, par suite de la même évolution historique) que les généralités financières avaient dans le royaume démembré, dépecé, réuni ou séparé malgré elles les anciennes provinces. Les pays d'États ont résisté. De là, immédiatement avant 1789, l'analogie saisissante de leurs sentiments et de leur conduite avec les sentiments et la conduite des Parisiens.

2. Voyez « les Élections de Paris », de M. Chassin.

3. Dans le tome Ier (et unique jusqu'ici) des *Mémoires des intendants* (généralité de Paris) publiés dans la *Collection des documents inédits de l'Histoire de France*, M. Arthur de Boislisle (introduction, p. XXI) a réuni un certain nombre de chiffres donnés au XVIIIe siècle sur la population de Paris : ils varient entre 500,000 habitants, d'après Busching, et 900,000, d'après Lubersac. Je lis un million, p. 31 du *Mémoire de Lemaire*, en 1770 (donné par M. Gazier à la Soc. de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, t. V). Je lis « plus d'un million », p. 29 de l'*Atlas chorographique*, de Desnos, avec une note singulière qui réduit ce chiffre, d'après une gazette anglaise, à 750,000. — Le même Lemaire, en 1789, dit 800,000, probablement pour ne pas trop contredire Necker.

4. Il est assez curieux qu'il n'ait pas demandé aux registres de la capitation et des vingtièmes le nombre des feux. (*Adm. des finances*, I, p. 277.)

5. Les registres de police que les loueurs de garnis étaient obligés de tenir auraient pu renseigner assez exactement sur ce point.

tinuellement à Paris, ou pour leurs plaisirs ou pour leurs affaires. Il faut donc rassembler diverses notions, afin de se former une idée du nombre ordinaire des habitants de Paris; et je crois, d'après plusieurs indices, qu'on ne s'écarterait guère de la vérité en évaluant ce nombre de 640,000 à 680,000, selon les saisons de l'année où la ville est plus ou moins peuplée[1]. » Selon l'ordonnance du 17 août 1737[2], les curés des paroisses dépendantes du Châtelet de Paris devaient faire parapher leurs registres de naissances, mariages et décès par le lieutenant civil; c'est par la compilation annuelle de ces registres que le gouvernement pouvait réunir les documents statistiques sur lesquels spécule Necker[3], et dans lesquels sont certainement comprises les douze paroisses des faubourgs. — Il ressort de tous les témoignages que les trois ou quatre années qui précédèrent la Révolution amenèrent à Paris un surcroît inusité de population. Bien des causes contribuaient à l'attirer : la liberté relative d'un certain nombre de métiers, vestige de la grande réforme de Turgot; la multitude des travaux de terrassement et de maçonnerie; la misère croissante, ou plus douloureusement ressentie dans les campagnes; l'accumulation des richesses dans la capitale; enfin cet instinct politique indéfinissable qui conduisait Jacques Bonhomme du côté de Paris, comme il poussait l'habitant de Paris vers l'Hôtel de Ville. C'est pourquoi la Commune de 1789 n'eut plus rien de bourgeois ni de particulariste : elle fut éminemment patriote et nationale; elle ne fit pas une révolte, elle fit une révolution.

Cependant la constitution juridique et administrative du Paris monarchique semblait faite non seulement pour étouffer à jamais la liberté communale, mais aussi pour éterniser les divisions, et donner au roi seul l'arbitrage suprême des conflits de juridiction et des rivalités de corps. Nulle part sans doute dans le royaume les classes sociales n'étaient plus mêlées qu'à Paris; on pouvait nommer des curés, des magistrats, de grands seigneurs, et même un prince du sang très populaires; n'oublions pas non plus que les principales impositions ou contributions à l'intérieur des barrières (capitation, vingtièmes, droits domaniaux, droits d'octroi) tombaient sur tous les habitants, et qu'il n'y avait point d'exception de principe, s'il y en avait beaucoup de faveur. En dépit de ces symptômes remarquables d'unité morale, et

1. Necker attribue à toute la France, y compris la Corse, environ 25 millions d'habitants. Par conséquent, si la France, depuis un siècle, s'était accrue comme Paris, elle aurait 100 millions d'âmes; si Paris n'avait augmenté que dans la proportion générale, il dépasserait à peine le million.

2. Isambert, t. XXII, p. 30.

3. Ni les juifs ni les protestants n'y étaient donc comptés.

de cette égalité devant le fisc, non seulement Paris n'était pas une commune, mais il n'était même pas une ville : si du moins par ce mot il faut entendre un tout cohérent, un mécanisme politique, même sans autre moteur que la volonté du souverain.

Le Paris de Philippe-Auguste avait son harmonie; au centre, dans la Cité, le Palais et l'Église; à gauche l'Université; à droite la Ville, organisée en corps de marchands et en corporations [1]. L'usage maintint ces dénominations, et on les retrouve encore dans l'almanach de 1789 [2] ; mais le temps leur avait enlevé une grande partie de leur valeur. Le Palais, depuis longtemps abandonné aux « gens du roi », était devenu l'asile, souvent violé, de la résistance légale. L'archevêque nommé par le roi, investi par le pape, accordait ou brouillait tour à tour « les deux puissances » ; il avait beaucoup moins de pouvoir que les évêques ses prédécesseurs [3] ; privé de sa justice seigneuriale en 1666, il ne l'avait recouvrée que bien diminuée en avril 1674 : d'ailleurs, même suppression et même restitution avaient eu lieu en faveur de son chapitre. — L'Université, même après la suppression de la Société de Jésus, n'était pas redevenue le concile permanent des Gaules. Elle défendait toujours les maximes gallicanes, mais ces maximes n'étaient plus, depuis 1682, que celles de l'assujettissement de l'Église au pouvoir royal : et les rois, satisfaits de leurs conséquences politiques, se souciaient fort peu d'en maintenir la doctrine théologique. On ne parlait plus guère de la bulle *Unigenitus,* mais on y pensait toujours : toutefois les curés jansénistes avaient peu à peu été remplacés, et les instructions ultramontaines de l'archevêque de Juigné n'excitaient pas, comme celles de ses prédécesseurs, de troubles religieux. Malgré cette docilité du troupeau, l'Église de Paris était profondément désorganisée. Les curés étaient tiraillés, au point de vue de la discipline, entre les deux officialités : celle de l'archevêque et celle du chapitre; ils suivaient en général les inspirations de leurs patrons ou collateurs. Six lieux étaient exceptés de l'ordinaire [4]. Les vingt-quatre religieux et maisons régulières établis à Paris échappaient également à l'autorité diocésaine; neuf avaient leurs généraux

1. Les statuts rédigés par Étienne Boileau, prévôt de Paris, sous le règne de saint Louis, n'ont fait évidemment que régulariser un état de choses antérieur.

2. Page 103 : à propos, il est vrai, de la distribution des paroisses.

3. Le titre d'archevêché ne date que de 1622.

4. Saint-Jean-Baptiste (et Saint-Denis); la Sainte-Chapelle du Palais; le Temple; Saint-Jean-de-Latran; les Quinze-Vingts; Saint-Symphorien. — Sur le Temple, voyez *les Commanderies du grand-prieuré de France,* par E. Mannier (Paris, 1872).

ou abbés à Paris [1], dix à Rome [2], un à Madrid [3], les autres à Feuillant [4] (diocèse de Rieux, Languedoc), à la Chartreuse de Grenoble [5], à Cîteaux [6], à Prémontré (près Soissons) [7]. Dans la lutte du clergé séculier et du clergé régulier, le premier avait les sympathies publiques, parce qu'il était le plus utile, et l'appui du pouvoir laïque, intéressé aux suppressions et aux unions de monastères. Le Parlement, qui avait pris parti dans les discussions théologiques, ne pouvait plus être l'arbitre de ces discussions d'intérêt : le Conseil connaissait souvent des appels comme d'abus, qui étaient évoqués par le roi [8], quand celui-ci voulait « des services, et non des arrêts ».

Quant à la Ville, le troisième élément territorial de Paris, elle s'était vu peu à peu déposséder de ses attributions naturelles, même purement municipales, par le Châtelet; elle n'avait gardé de juridiction que sur son domaine (les bords de la Seine, les îles Louvier et des Cygnes, les ponts, même royaux, les remparts) et dans un cercle d'attributions de police restreint aux démolitions, aux égouts et aux fontaines publiques. Il est vrai que si à Paris elle était placée en sous-ordre, en revanche elle jouissait d'une autorité démesurée en ce qui concernait les rivières et canaux navigables desquels dépendait l'approvisionnement de la Ville. Le vaisseau restait son exact symbole. Elle n'avait d'autorité que sur les corporations dites de rivière. Toutes les autres prêtaient serment au Châtelet : celles-la prêtaient double serment, au Châtelet et à la Ville.

L'unité du Paris primitif s'était faite autour de l'Église; elle s'était maintenue autour des premiers Capétiens. Rompue sous les Valois, elle ne put se reformer ni autour du pouvoir municipal, ni autour du pouvoir royal. Paris s'accrut d'éléments hétérogènes, qu'il n'eut point la force d'absorber et de s'assimiler [9]. Il ne donna pas de loi commune,

1. L'ordre de Cluny, à Saint-Martin-des-Champs; les Chanoines réguliers de la Congrégation de France, place Sainte-Geneviève; les Frères de la Charité; les Frères de la Doctrine chrétienne; les Pénitents du tiers-ordre de Saint-François, au couvent de Nazareth, près du Temple; les Oratoriens; les Bénédictins de Saint-Maur; les prêtres de la Mission; les Bénédictins anglais.

2. Les Cordeliers, les Jacobins, les Carmes, les Augustins, les Minimes, les Récollets, les Théatins, les Capucins, les Barnabites, les Carmes-déchaux.

3. Religieux de Notre-Dame de la Mercy.

4. Feuillants.

5. Chartreux.

6. Bernardins.

7. Prémontrés.

8. Plus exactement, le Conseil arrêtait qu'il n'y avait pas lieu à un appel comme d'abus au Parlement, évoquait le *fond de l'affaire*, et décidait sans appel, sauf à exposer le roi à des Remontrances.

9. Les édits de 1666 (déc.) et de 1674 (fév.) avaient incorporé au Châtelet

de constitution, aux seigneuries féodales soit laïques, soit ecclésiastiques qu'il engloba dans ses enceintes successives. Jusqu'en 1789 des bourgs anciens, sous le nom d'enclos, des bailliages privés, des territoires privilégiés, gardèrent les traditions du moyen âge, qui semblaient aussi sacrées que la propriété du sol : la juridiction même de l'Hôtel de Ville (en dehors d'attributions modernes comme le service des rentes) reste essentiellement féodale [1], c'est-à-dire confinée dans des limites topographiques, plutôt que déterminée par des définitions législatives. On le lui rappelle durement, lorsqu'en 1789 elle prétend convoquer les électeurs des trois ordres en corps de commune. J'ajouterai qu'on le lui rappelle injustement, car toutes les autres institutions d'Église ou d'État étaient alors féodales par quelque côté. C'est comme duc de Saint-Cloud, et non comme chef de l'Église de Paris, que l'archevêque tenait le bailliage de sa duché-pairie ; c'est comme seigneur temporel qu'il recevait l'hommage et les redevances de neuf fiefs situés dans Paris ou aux environs [2]. Le Parlement de Paris, cour souveraine par excellence, agissait comme seigneur dans l'enclos du Palais, habité non seulement par un grand nombre de ses suppôts, et par des prisonniers, mais encore par de riches corporations. L'Université avait son tribunal, et pendant longtemps reçut, dans la personne de son recteur élu, le serment du prévôt de Paris, conservateur de ses privilèges. Le Luxembourg, le Palais-Royal, avaient leurs bailliages princiers. Enfin le roi lui-même était moins souverain que seigneur au Louvre et à la Bastille-Saint-Antoine [3]. On le voit : la féodalité était encore partout ; ce n'était plus sans doute celle des guerres et des déprédations locales : c'était celle des procédures abusives et contradictoires, du grimoire canonique et coutumier, des droits de

19 justices seigneuriales ; mais Louis XIV rétablit lui-même celles de l'archevêché et du chapitre (1674), de Saint-Germain-des-Prés (1675, 1691, 1693), du Temple (1678), de Saint-Jean-de-Latran (1676). Les juridictions abbatiales furent restreintes *inter claustra*. Les abbés de Sainte-Geneviève et de Saint-Martin-des-Champs gardèrent leurs justices jusqu'à la Révolution. — Le bailliage (laïque) de l'Arsenal fut supprimé en avril 1788.

1. Son titre officiel, dans l'*Almanach royal* (p. 436), est : Corps de la maison de l'Hôtel de Ville.

2. La Trémoille (rue des Bourdonnais), le Roule, la Grange-Batelière, les Francs-Rosiers, Outre-petit-pont, Tirechappe, Thibaud-aux-dés, les Tombes, Passy (et non Poissy, comme il est imprimé dans la *Description* de Piganiol de la Force, t. I, p. 63).

3. Prévôté de l'hôtel du roi ; — bailliage et capitainerie des chasses de la Varenne du Louvre ; — *id.*, des Tuileries ; — gouvernement du château royal de la Bastille. Les abus de pouvoir, les empiètements parfois extravagants de ces institutions, commis au nom du roi, accusent encore leur caractère féodal.

cens, de lods et de ventes [1], des hommages et des dénombrements, des chartres privées et des emprisonnements arbitraires.

A Paris comme dans l'ensemble du royaume, le seul principe d'unité qui se développe avec force et en toute liberté vers la fin de l'ancien régime, c'est la volonté royale servie par l'arbitraire ministériel et par l'action administrative. Lorsque Delamare émet cet aphorisme : « Il ne doit y avoir qu'un magistrat pour une ville, comme il n'y a qu'un évêque », c'est du lieutenant général de police qu'il entend parler [2]. L'échec final de cette tentative d'unification s'explique fort bien. L'unité communale ne peut pas plus être le résultat d'une volonté étrangère à la commune, que l'unité organique, celui d'une force extérieure au corps animé. Mais la royauté n'a même pu produire l'uniformité, imposer des cadres fixes à la mobilité des privilèges et à la diversité des titres originels. Contentons-nous pour plus de clarté d'examiner ces trois termes, l'Église séculière, le Châtelet et l'Hôtel de Ville, et ne les comparons qu'à un seul point de vue, les divisions du sol parisien. Pour l'Église séculière, il y a 47 paroisses [3], 8 en la Cité, 16 en la Ville, 9 en l'Université, 12 dans les faubourgs [4]. Pour le Châtelet et au point de vue spécial mais dominant de la police, il y a vingt quartiers [5], ayant chacun son inspecteur, et subdivisés en dépar-

1. En voici un exemple bizarre, qui se rapporte directement à notre sujet : La Ville, comme propriétaire de l'île Louvier, doit à la terre de la Tour de Chaumont, dite *au Bègue*, une redevance annuelle de deux chapons et une mine de blé, à titre de cens, payable le jour de Noël. Déclaration en a été passée devant Mes Guérin et Talouet, le 24 janvier 1704; renouvelée devant Me Marchand, le 1er août 1733. Le 23 août 1788, le bureau accorde un nouveau titre, et des arrérages échus depuis 1763, à « très haute et très illustre dame Mme Louise Élisabeth de la Rochefoucauld, duchesse d'Enville, veuve de très haut et très illustre seigneur, monseigneur Jean-Baptiste-Louis-Frédéric de la Rochefoucauld, duc d'Enville, lieutenant général des armées navales et des galères de France ». (Arch. nat., H. 1959.) — Dans sa directe et censive, le roi a 6 deniers de cens par chaque toise de terrain produisant lods et vente, saisine et amende. (*Coutume de Paris.*)

2. *Unius urbis et unus episcopus, et unus magistratus* (*Traité de la Police*, t. I, p. 140) : tout le titre IX de l'ouvrage vient à l'appui. Voyez aussi, même tome, page 113.

3. 48, avant la suppression des Saints-Innocents.

4. Sans compter les 13 paroisses de la banlieue ecclésiastique, qui est loin de concorder avec les limites de la prévôté.

5. La Cité, Saint-Jacques-de-la-Boucherie, Sainte-Avoye, la Grève, Sainte-Opportune, le Louvre, Saint-André, place Maubert, Saint-Antoine, Saint-Paul, le Temple (ou le Marais), Saint-Martin, Saint-Denis, les Halles, Saint-Eustache, Saint-Honoré, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Benoît, Luxembourg, Montmartre. C'est (autant que possible) l'ordre chronologique; l'ordre administratif commence par la Cité, continue par les 14 quartiers de la rive droite et se termine par les 5 de la rive gauche.

tements de commissariats, tantôt 2, tantôt 3, en tout 48 [1]. La division en vingt quartiers ne date que de l'édit de décembre 1701. Jamais l'Hôtel de Ville ne s'y est résigné : pour lui, le nombre des seize quartiers du XIVe siècle est immuable ; les dénominations dont il se sert ne sont pas les mêmes que celles du Châtelet, l'ordre est différent, et part non de la Cité, mais de la maison de ville [2]. Lorsque en 1642 Louis XIII créa un office supplémentaire de quartenier, lorsque Louis XIV en créa quatre en 1702, les seize quarteniers en exercice s'empressèrent de les racheter.

Imaginez maintenant une carte du Paris de 1789 où soient figurées tout ensemble les limites des paroisses, celles des quartiers de la police et celles des quartiers de l'Hôtel-de-Ville ; où soient distribués çà et là les enclos privilégiés, les juridictions particulières. A côté de cette carte, placez celle de la France, avec les limites des provinces ecclésiastiques, des diocèses, des provinces, des bailliages et sénéchaussées, des apanages, des généralités financières, des élections. Vous reconnaîtrez de part et d'autre la même incohérence, les mêmes bigarrures, très intéressantes pour l'érudit, très instructives pour l'historien, mais infiniment décourageantes pour le politique, qu'il eût en vue l'ordre ou la liberté. En ce sens, Paris, la patrie commune, ne ressemblait que trop à la grande patrie. On conçoit dès lors pourquoi les principes, les systèmes, les théories, et même les utopies, furent tant à la mode au XVIIIe siècle ; loin d'être opposé à la méthode d'observation et loin d'exclure la connaissance des faits, ce genre de philosophie en était le résultat naturel. Lorsque tout était complication, obscurité, droits acquis ou injustices consacrées, conflits judiciaires, ecclésiastiques ou administratifs dans la société, l'esprit français réagit par l'ordre, la clarté, la déduction serrée et logique. Perdu dans la forêt dont parle Descartes, il va droit devant lui, frayant sa route. C'est que la méthode de la vie n'est pas celle de la science. Si la science divise patiemment les difficultés pour les mieux résoudre, la vie les ignore, les méprise ou les écarte, afin d'en triompher.

Le 4 août est né du 14 juillet : la Révolution a fait de Paris une Commune, avant de faire de la France une Nation. Il est impossible de

1. Nombre des quartiers, d'après la loi du 8 pluviôse an VIII (17 fév. 1800). C'est un hasard si le nombre des commissariats est le même que celui des paroisses. Ils sont à peu près d'égales dimensions, tandis que celles-ci les ont toutes.

2. Hôtel-de-Ville, place Royale, Marais, Saint-Martin, Saint-Denis, Saints-Innocents, Halles, Saint-Eustache, Palais-Royal, Louvre, Saint-Germain-des-Prés, Luxembourg, Sorbonne, Sainte-Geneviève, Ile-Notre-Dame (Saint-Louis), Cité.

dire, il serait puéril de rechercher laquelle doit le plus à l'autre, de cette Commune-Capitale, ou de la Nation elle-même, tant leurs causes sont devenues inséparables. L'unité de Paris fut une conquête précieuse en 1789, une force inappréciable dans les années qui suivirent. Elle fit la fédération, terrassa le fédéralisme, et maintint, contre les ennemis du dehors et du dedans, l'unité et l'indivisibilité de la République.

I

INSTITUTIONS DE PARIS

LE PARLEMENT

Les institutions de Paris sous l'ancien régime peuvent se répartir, suivant leurs objets ou leurs caractères essentiels, entre trois catégories, non pas absolument séparées, mais suffisamment distinctes.

Les unes font de Paris *une capitale,* c'est-à-dire une ville maîtresse, pourvue des organes nécessaires pour exercer une action prépondérante dans tout l'État ou dans la plus grande partie et la plus importante de l'État.

Les autres tendent à réduire Paris à n'être plus que *la première des « bonnes villes »* royales, gouvernée, surveillée, administrée avec plus de difficulté sans doute que le reste du territoire, mais par les mêmes procédés ou par des procédés analogues.

Les institutions de la troisième catégorie sont essentiellement *municipales,* sinon par leur origine, au moins par leur nature et leur objet : ce sont comme les fragments d'une Commune idéale que l'on se figure avoir existé naguère, et qui tendent à se réunir.

C'est à cause des droits, des privilèges, de la force de la Capitale, que le roi déteste tout ce qui peut rendre ou donner l'unité à la Commune.

Le Parlement de Paris est l'institution qui caractérise le mieux la Capitale ; il faut y ajouter les trois autres Cours souveraines (Grand-Conseil, Cour des Comptes, Cour des Aides), véritables démembrements du Parlement primitif; et, en seconde ligne, les Cours supérieures des monnaies, de la connétablie, de l'amirauté, des eaux et forêts. Le Châtelet, le premier des sièges secondaires, caractérise aussi la Capitale, mais plutôt par ses titres historiques antérieurs au

Parlement que par le pouvoir dont il jouit réellement. Il en est de même de l'Université. Fille aînée des rois, c'est-à-dire la première qui ait reçu des statuts consacrés par l'autorité royale, nom historique d'une des trois parties de Paris, elle a plus de droit, au XVIIIe siècle, à s'enorgueillir de ses parchemins[1] que des intelligences qu'elle forme ou des ouvrages qu'elle produit. — Quant à l'Archevêché, son titre ne date que de 1622. L'Évêché antérieur, en dépit de ses hagiographes, est un des derniers qui ait été fondé pendant la période militante de l'Église. Il n'assigne donc à Paris qu'un rang très modeste dans la hiérarchie ecclésiastique; il n'en fait qu'une capitale de diocèse, et, depuis 1622, de province. A ce point de vue, on peut dire qu'il doit tout à la prépondérance de Paris, et que la prépondérance de Paris ne lui doit rien.

Les institutions de la seconde catégorie appartiennent en propre à la monarchie de l'époque moderne, absolue, ou s'efforçant de le devenir. Deux ont fait leur temps, et sont par suite devenues honorifiques; ce sont les offices de Gouverneur de Paris et de Prévôt de Paris; ceux qui les acquièrent doivent être de grande ou du moins de bonne naissance, ils suivent la Cour; ils ne sont que des personnages de cérémonie. L'action de la royauté, de féodale ou semi-féodale, est devenue administrative. Elle est concentrée dans le Conseil du roi[2]. La préparation et l'exécution des arrêts appartiennent principalement aux quatre ministres secrétaires d'État, au contrôleur général des finances et au chancelier, qui est le premier en dignité après le roi. — Le chancelier morigène, discipline, souvent exile ou suspend le Parlement. Le secrétaire d'État de la maison du roi a Paris dans son département, c'est-à-dire qu'il transmet à la Ville (prévôté des marchands et échevinage) les arrêts du Conseil qui la concernent en particulier, voit et autorise ses délibérations, contrôle son administration courante : tout en laissant aux soins du contrôle général les grandes affaires financières qui intéressent le trésor royal (emprunts, loteries, rentes sur l'Hôtel de Ville) et la vérification des comptes de prévôté. Le secrétaire d'État de la maison du roi[3] est aussi (au point de vue de la hiérarchie administrative seulement) le supérieur du lieute-

1. En 1728 (15 mars), le recteur mourut en place : ce qui n'était pas arrivé depuis 128 ans. Il devait, d'après les privilèges de l'Université, être enterré avec les honneurs des princes du sang : « Cette fois, rien de tout cela... Voilà comme les anciens droits se perdent! » (Barbier, *Journal*, t. I, p. 270.)

2. Sans siège fixe, attaché au roi, ordinairement à Versailles, souvent à Fontainebleau, à Compiègne, etc. — Il en est de même (au point de vue judiciaire) des requêtes de l'Hôtel.

3. Comme « ministre de Paris ».

nant général de police : mais, en fait, celui-ci a un département où il règne en maître ; dès Louis XIV, la tradition est établie de le traiter en ministre. Sa position est d'ailleurs très bizarre, très équivoque : comme officier du Châtelet, il ne vient qu'après le prévôt de Paris et les deux lieutenants civil et criminel. C'est le cadet de la famille, mais moralement il ne fait pas corps avec elle. Lorsque le Châtelet, premier bailliage du royaume, suit le mot d'ordre du Parlement dans ses luttes fréquemment renouvelées contre le pouvoir personnel, le lieutenant général de police demeure dans une apparente neutralité qui d'ailleurs ne trompe personne. Il est souvent obligé, comme juge inférieur, de venir rendre compte devant le Parlement ; il essuie ses blâmes, et, couvert par les ordres du roi, ne se retire que pour les mériter de nouveau. L'hybridité d'une pareille charge inspire une sorte de suspicion involontaire même à l'égard de ceux qui l'ont remplie avec le plus de qualités personnelles et de bonnes intentions. — Entre le lieutenant général de police et la prévôté des marchands, il ne peut pas y avoir de rapports directs, car il y a analogie et rivalité d'attributions. Les conflits peuvent se produire au Parlement, mais c'est au Conseil qu'ils se dénouent : généralement le secrétaire d'État de Paris soutient la Ville, le lieutenant général de police étant de taille à se défendre seul.

La troisième catégorie d'institutions, dont le morcellement s'opposait à la naissance de la Commune, mais qui, toutes ensemble, sont de nature municipale, étaient en premier lieu et encore : la lieutenance générale de police, abstraction faite de ses hautes attributions de sûreté politique et de justice sommaire, c'est-à-dire définie seulement par sa devise essentielle et trop oubliée : *splendor, nitor, et securitas;* deuxièmement, la prévôté des marchands et échevinage ; troisièmement, le bureau des finances en ce qui concerne ses attributions de voirie ; quatrièmement, les Six-Corps et les Corporations d'arts et métiers, petites sociétés marchandes ou ouvrières, petites confréries trop faibles séparément, jalouses les unes des autres, tyranniques pour le travail libre, tyrannisées par la police, éléments réfractaires, et cependant nécessaires à la constitution de la Commune.

Cette courte énumération est nécessairement plus claire que ne le sont les choses elles-mêmes. La confusion des pouvoirs dans la personne du roi engendre celle des attributions juridictionnelles, administratives et exécutives. Il est difficile de parler d'empiètements, d'usurpations, sur un terrain où la loi n'a point tracé de limites. C'est un étrange spectacle que celui d'un lieutenant général de police qui s'incline devant le Parlement, traite et négocie avec la juridiction de

la Ville, et qui en même temps détient, par commission ou attribution du roi, toute la force exécutive[1].

Avant de passer en revue, dans les limites de notre sujet, ces diverses institutions, il est nécessaire de dire un mot des assemblées d'ordres, par rapport à Paris. — L'assemblée du Clergé de France[2] était toujours convoquée à Paris, ordinairement aux Grands-Augustins; elle était quinquennale; composée exclusivement de membres du haut clergé, elle votait le don gratuit, répartissait les charges du clergé entre les provinces ecclésiastiques, s'occupait des dîmes, des suppressions ou réunions de monastères, des dissidents, etc. — L'assemblée des bénéficiers nobles, qui formaient autrefois l'armée féodale sous le nom de ban et d'arrière-ban, n'était plus, depuis longtemps, convoquée par le prévôt de Paris. — Le tiers état n'avait jamais été convoqué à part des deux autres ordres.

Quant aux États généraux, c'est-à-dire à l'assemblée des trois ordres[3], le roi les convoquait où il voulait. En général, ils s'étaient tenus à Paris, soit en vertu des lettres de convocation, soit d'eux-mêmes[4]. Le choix de Versailles, en mai 1789, fut le motif qui ne permit pas aux Cours souveraines, attachées au sol parisien, de prendre part à l'ouverture et à la procession des États : en tout cas, ce fut celui que mit en avant, pour les tenir à l'écart, le garde des sceaux Barentin. Jusqu'au dernier moment, la monarchie resta fidèle à la vieille maxime : diviser pour régner.

Le Parlement, le Châtelet, le Ministre de Paris, le Lieutenant général de police, l'Hôtel de Ville, telles sont les cinq institutions fondamentales que nous étudierons spécialement et autour desquelles nous grouperons celles moins importantes qui peuvent intéresser notre sujet par quelque côté.

1. L'Église même n'est pas respectée : « Tout se fait de travers, puisque le lieutenant de police fait fermer le cimetière d'une église (Saint-Médard) et que l'archevêque ordonne la suppression des gazettes » (*les Nouvelles ecclésiastiques*) : Barbier, *Journal*, I, p. 410 (3 mai 1732).

2. Elle ne comprenait pas le clergé des provinces frontières les plus récemment acquises (clergé étranger).

3. C'est le sens du mot *généraux;* il n'implique pas des députations de tout le royaume. En principe, et jusqu'en 1789, les États de Languedoc portent le même surnom, qui ne leur est jamais contesté.

4. En 1302 (à Notre-Dame), 1303 (au Louvre), 1317, 1328, 1351, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1369, 1413, 1420, 1558 (au Palais de Justice), 1593 et 1614. — En 1789, la Cour avait d'abord pensé à Soissons : des motifs d'économie firent préférer Versailles.

COMPOSITION DU PARLEMENT

La Cour de Parlement comprenait : la grand'chambre, trois chambres des enquêtes et une chambre des requêtes[1].

La grand'chambre était composée : du premier président (désigné par ces mots : chevalier, *premier*), de neuf présidents à mortier, de vingt-cinq conseillers lais et de douze conseillers clercs.

Le premier président et les quatre anciens présidents à mortier étaient toujours de service à la grand'chambre ; les cinq autres présidents à mortier servaient à la tournelle criminelle. « Messieurs », c'est-à-dire les conseillers lais, servaient chacun six mois à la grand'chambre et six mois à la tournelle pendant l'année ; ils ne laissaient pas cependant que d'avoir leur entrée en l'une et en l'autre toute l'année, pour les procès dont ils étaient rapporteurs. Les conseillers clercs pouvaient être de service lorsque la grand'chambre et la tournelle étaient assemblées pour matière criminelle ; mais s'il était ouvert un avis tendant à peine afflictive, ils se retiraient.

La grand'chambre avait aussi deux présidents honoraires, deux conseillers d'honneur nés, des présidents honoraires des enquêtes et des requêtes, et des conseillers honoraires qui avaient séance parmi ses membres actifs[2].

Les gens du Roi (ou parquet) étaient : l'avocat général et le procureur général. La charge de procureur général était unique ; mais il y avait trois avocats généraux : le premier reçu prenait le plus ordinairement la parole dans les grandes circonstances.

Le procureur général avait douze substituts en Parlement (sans compter celui du Châtelet et des bailliages ou sénéchaussées).

A la grand'chambre et au parquet se rattachent les greffiers, les notaires, les secrétaires, etc., etc.

Chacune des trois chambres des enquêtes avait deux présidents et vingt-trois conseillers, et de plus un greffier et un receveur des épices.

Tous les trois mois, trois des conseillers de chaque chambre des enquêtes et trois des conseillers des requêtes du Palais étaient de service à la tournelle avec douze des conseillers lais de la grand'chambre.

1. *Alm. royal* de 1789, p. 294 à 312. — La tournelle, ou chambre criminelle, la chambre de la marée sont des commissions, et non des divisions du Parlement ; de même les chambres de vacations, durant les vacances.

2. Ces personnages étaient au nombre de 62 en 1789.

La Chambre des requêtes avait deux présidents et treize membres, deux greffiers, des huissiers, etc.

RÉCEPTION D'UN PREMIER PRÉSIDENT (12 NOV. 1788)

TOUTES CHAMBRES ASSEMBLÉES, LES PAIRS Y SÉANT MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE GOURGUE [1]

Ce jour, la Cour, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant, après avoir vu l'information faite d'office à la requête du procureur général du roi, le 12 novembre présent mois, de l'ordonnance de la Cour par le conseiller d'icelle à ce commis, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine, et fidélité au service du roi de Messire Louis-François-de-Paule Lefebvre d'Ormesson de Noyseau, président de la Cour, pourvu de l'état et office de Conseiller du roi en ses conseils, premier président de ladite Cour, vacant par la démission de Messire Étienne-François d'Aligre; les lettres de provision dudit office données à Versailles le 12 octobre 1788, signées Louis et plus bas par le roi Laurent de Villedeuil, et scellées du grand sceau de cire jaune; l'extrait baptistaire dudit sieur Lefebvre d'Ormesson de Noyseau, du 27 juillet 1718, délivré par le vicaire de la paroisse Saint-Jean-en-Grève de cette ville de Paris; les lettres de provision de l'état et office de président de la Cour accordées audit sieur Lefebvre d'Ormesson de Noyseau le 5 mai 1755, l'arrêt de sa réception en icelui du 10 des mêmes mois et an, et la requête présentée à la Cour par ledit sieur Lefebvre d'Ormesson de Noyseau afin d'être reçu audit office, conclusions du procureur général du roi, ouï le rapport de Me Antoine-François Boula, de Me Godefroy conseiller, la matière mise en délibération,

A arrêté et ordonné que ledit Messire L.-F.-de-Paule Lefebvre d'Ormesson sera reçu audit état et office [2].

LE PARLEMENT ET PARIS CAPITALE

D'après la doctrine à la fois historique et juridique du Parlement, le titre et les droits de capitale appartiennent en propre à Paris. Ils ne dépendent pas de la présence habituelle du roi. Ils sont antérieurs à la dynastie capétienne; ils ont été non établis, mais confirmés par les rois. Paris est la capitale du royaume, 1° parce qu'il est le siège historique et légal des juridictions souveraines; 2° parce que les privilèges de cette ville et de ses habitants lui font une place distincte et lui assignent le premier rang.

Voici un extrait des supplications du Parlement de Paris (transféré à Troyes) pour obtenir que le Parlement de Bordeaux (transféré à Libourne) soit réintégré [2] :

1. Arch. nat., X 1B 8989, à la date.
2. Cet arrêté du 4 novembre 1787 fut préparé par Goislard (24 octobre, en vaca-

Les cours souveraines sont fixées aux lieux de leurs séances par des lois positives que l'intérêt du roi, le vœu des peuples, une longue expérience, ont fait ranger au nombre des lois les plus importantes. Ainsi la Cour, autrefois ambulatoire à la suite des rois, fut rendue sédentaire à Paris par l'ordonnance mémorable de Philippe le Bel, pour la commodité de ses sujets et l'expédition des affaires. Il est vrai que ces lois peuvent souffrir des exceptions, mais ces exceptions, pour rentrer dans la règle, doivent être justifiées par des circonstances qui frappent tous les yeux de manière qu'il soit impossible à la nation de s'y tromper.

Telles sont les circonstances qui déterminèrent la translation de la Cour à Poitiers sous Charles VII, lorsque Paris était occupé par des étrangers, à Châlons et à Tours, lorsque cette ville était occupée par des factieux. A ces deux époques la Cour, sans lettres patentes et par l'effort de son propre zèle, sut employer une ressource qui lui laissa les moyens de concourir avec la nation à délivrer le roi des Anglais et des Ligueurs. Il est triste et dangereux qu'un moyen consacré par d'aussi grands et précieux succès devienne aujourd'hui le signal d'une disgrâce.

Le Parlement de Paris avait longtemps embrassé tout le royaume. Le second Parlement, celui de Toulouse, lui fut d'abord subordonné (1302), puis réuni, et n'eut d'existence tout à fait distincte qu'en 1443. A la fin de l'ancien régime, il y avait en France douze parlements de provinces, trois conseils supérieurs et un conseil provincial. Ces créations avaient suivi l'extension du territoire. Le Parlement de Paris les regarda d'abord comme une atteinte à ses droits. Puis, lorsqu'il cessa d'être un instrument de règne, et se mit à jouer le rôle d'États généraux *au petit pied,* il s'efforça de s'attacher et de s'associer les autres Cours, et il y réussit presque entièrement. Son ressort était, d'ailleurs, le plus anciennement français, et, de beaucoup, le plus étendu et le plus peuplé [1]. Toulouse, comme siège du second Parlement, aimait à se dire la seconde ville de France, « la Rome de la Garonne » [2]. Il

tions) pendant l'exil du Parlement de Paris à Troyes. Il ne fut présenté qu'après son retour à Paris. (Arch. nat., X 1B 8987, minute du 6 novembre 1787.) Boucher d'Argis, dans son article de l'Encylopédie sur les *Parlements* (1786), paraît attacher la plus grande importance à démontrer que *le Parlement* (sans autre désignation) a résidé régulièrement à Paris avant l'ordonnance de 1302. Il croit que le *surnom* de Parlement *de Paris* est dû seulement à la nécessité de le distinguer du Parlement de Languedoc établi à Toulouse. (*Enc. méth.*, tome CVIII, p. 388, 2e colonne.)

1. C'étaient Paris et l'Ile-de-France, la Picardie, le pays conquis, le vicomté de Dunkerque, la Champagne, l'Auxerrois, le Mâconnais, la Brie, le Perche, la Beauce, l'Anjou, la Touraine, l'Orléanais, le Berry, la Sologne, le Nivernais, le Poitou, l'Aunis avec le Rochelois, l'Angoumois, la Marche, le Bourbonnais, l'Auvergne, le Forez, le Beaujolais et le Lyonnais : soit environ le tiers du territoire, avec 10 millions d'habitants.

2. « Roma Garumnæ. » — Le ressort de Toulouse était le second en importance. En général, plus la possession monarchique est ancienne et assurée, plus le res-

n'en est pas moins vrai que la ville la plus peuplée après Paris, la capitale gallo-romaine, Lyon, faisait partie du ressort du Parlement de Paris depuis son annexion au domaine capétien (1312). Les princes du sang, les pairs ecclésiastiques et laïques ne prenaient séance que dans le seul Parlement de Paris. Si les Parlements de province pouvaient adresser au roi des représentations, ils n'avaient le moyen de les faire valoir que par l'intermédiaire du Parlement de Paris. Ils luttaient, eux aussi, contre l'arbitraire : mais dans la personne des commissaires-départis, comme ils appelaient les intendants de justice, police et finance. Quand même ils auraient eu le droit de remontrances, leur éloignement même ne leur eût guère permis d'en user. Seul le Parlement de Paris pouvait voir le despotisme face à face, le saisir corps à corps, dans le roi et dans ses ministres. Si le roi nomme le premier président, sa réception par le Parlement n'est pas une vaine formalité. Non seulement la commission royale n'est enregistrée qu'après délibération, mais encore le Parlement repousse constamment le « tant qu'il nous plaira » que le roi y insère, et maintient le caractère viager de cette place [1]. Le premier président, à moins de se déconsidérer, ne peut que diriger et exécuter les délibérations. En général, il louvoie plus ou moins adroitement entre les ministres et les magistrats. Il ne peut trahir les intérêts du corps auquel il appartient qu'en en sortant, soit comme chancelier, soit comme garde des sceaux. L'assemblée de toutes les chambres, indispensable pour tout acte politique, pour toutes représentations ou remontrances, ne dépend pas de lui, ni même de la grand'chambre seulement. Il suffit pour l'obtenir qu' « un de Messieurs » (rarement désigné par son nom dans les procès-verbaux), président ou conseiller de grand'chambre ou des

sort de chaque parlement est étendu; et réciproquement, plus la possession est ancienne et précaire, plus le ressort est restreint. — J'ai étudié ailleurs, dans ses causes et dans ses effets, cette loi de l'histoire de France. (Voyez le n° du 14 décembre 1886 de la *Révolution française*.)

1. Lorsque le successeur de d'Aligre, comme premier président, Lefèvre d'Ormesson, fut reçu en la Cour le 12 nov. 1788, « Un de Messieurs » protesta contre la formule *tant qu'il nous plaira* introduite dans ses provisions : « L'auteur même des projets du 8 mai dernier (le garde des sceaux Lamoignon) n'a pas cru devoir se prévaloir de cette expression furtive », regardée par Loyseau comme le vestige de l'ancienne amovibilité des offices, et d'autant plus pénible en la circonstance, « qu'elle se trouve placée à côté d'un nom en faveur duquel nous eussions prévenu le choix du roi et fait entendre l'appel de tous nos suffrages, *si le droit d'élection eût encore appartenu à la Compagnie.* » — Il fut arrêté qu'il ne pourrait être induit de la clause *tant qu'il nous plaira...* rien de contraire aux principes sur l'inamovibilité dudit office et de tous autres. (Arch. nat., X 1B 8989.) Mêmes protestations le 6 fév. 1789, lors de la réception de J.-B. Gaspard Bochart de Saron comme premier président (X 1B 8990).

enquêtes, prévienne à l'avance le premier président, ou celui qui le remplace, de l'intention qu'il a de faire un « récit », c'est-à-dire une communication, aux Chambres assemblées. Lorsque l'assemblée des chambres a entendu le récit, si elle déclare qu'il y a lieu à délibérer, elle prend, séance-tenante, un arrêté, soit ordinaire, soit de remontrances. Si elle n'est pas suffisamment éclairée, elle demande aux gens du roi (procureur général, avocat général, et leurs substituts) un nouveau rapport qui, cette fois, est un réquisitoire; et c'est elle qui fixe la date à laquelle il doit être prêt. Toute cette organisation délibérative était particulière au Parlement de Paris; elle ne disparut qu'avec lui. La royauté n'en ignorait pas la force : le 18 février 1737, se posa, sous la présidence de Le Peletier, la question de savoir si le premier président avait seul le droit de permettre ou d'empêcher les délibérations, et de convoquer, comme il le prétendait, l'assemblée des Chambres. « Question, dit l'avocat Barbier[1], capitale pour les enquêtes : car, s'ils perdent le droit de convoquer les assemblées, pour délibérer ensuite sur les matières proposées, ils ne jouiront plus de ce vieux reste des privilèges du Parlement de Paris qui le placent au-dessus des autres parlements. Si, au contraire, ce droit d'assemblée du Parlement et de la Cour des pairs allait être réservé à la grand'chambre exclusivement, cela rendrait les places de conseillers à cette chambre une place d'État. Mais, en même temps, le premier président deviendrait le maître absolu... » — Le Parlement maintint ses droits, « usages, maximes et disciplines ».

Le lit de justice n'était pas autre chose, en principe, que la tenue du Parlement par le roi en personne : pas plus que le premier président, le roi n'avait les moyens directs d'imposer son opinion ou sa volonté à l'Assemblée. Mais lorsque le Parlement eut réussi à partager, ou du moins à enrayer l'action législative du roi, les lits de justice apparurent comme de véritables coups d'État : même lorsque l'on pouvait les surnommer, comme celui de 1776, lits de bienfaisance, ils n'en demeuraient pas moins, pour l'opinion publique, des actes de despotisme : car, en matière politique surtout, il ne suffit pas de faire le bien, il faut le bien faire. En tout cas, la plupart des lits de justice tenus au XVIIIe siècle le furent à Paris même. Une fois (en 1718), le Parlement accepta de quitter son Palais pour se rendre au Louvre, mais du moins il ne quittait point la Capitale. Une autre fois (en 1732), il se vit obligé, à sa grande humiliation, de venir à Versailles : deux jours après (5 septembre) il protestait contre la violence qui lui avait

1. *Journal*, p. 133, 146, du tome II.

été faite, déclarant qu'il n'avait pu ni dû donner son avis, *attendu le lieu où le lit de justice avait été tenu.* Si le roi pouvait dire ou penser «l'État, c'est moi», le Parlement de Paris n'a jamais séparé ni ses droits, ni ses prétentions, des prérogatives de la Capitale : partout ailleurs, il se regardait comme exilé et impuissant [1].

ESPRIT DU PARLEMENT

A l'autorité monarchique le Parlement ne peut opposer que deux choses : les lois ou traditions anciennes, et l'équité.

Pour citer quelques exemples du premier cas, il représente au roi, en 1786, l'abus des lettres de noblesse, accordées même à ceux qui «professent des états non susceptibles de la considération publique [2] ». L'année suivante, quand aux applaudissements du public il proteste contre l'édit relatif à la subvention territoriale, c'est par les arguments les moins conformes à l'égalité devant la loi.

Il est contraire aux constitutions primitives de la nation et aux principes qui seraient adoptés par les États généraux, de voir le Clergé et la Noblesse soumis à une contribution solidaire pour la subvention territoriale. Faut-il que le seigneur soit responsable avec tous ses vassaux non seulement de la contribution des pauvres ou autres que les vices communs dans la campagne empêchent de cultiver leur propriété, mais encore à raison de toutes les terres vaines et vagues ou non susceptibles de culture [3] !

Imposer «le château ou la chaumière» du gentilhomme campagnard, c'est le chasser de «cette retraite qui lui fait aimer la France».

Il serait aisé de multiplier les exemples de ce genre, de montrer quelle part l'esprit de corps a eue aux actes les plus honorables et les plus populaires du Parlement, de critiquer ses prétentions législatives, etc.

Ce qu'il ne faut pas oublier, c'est qu'en l'absence des libertés publiques, la résistance légale ne peut guère venir que des privilégiés assez forts pour se défendre [4].

1. La royauté avait oublié pour elle-même ce formalisme gênant. Au XVIIIe siècle, un chancelier scelle des édits dans sa maison de campagne ; on ne croit plus à la maxime : « Le sceau ne peut se tenir qu'où le roi est. » Barbier, III, p. 265. — C'est à Versailles que, conformément au précédent créé par Louis XV, Louis XVI tint les lits de justice du 5 mai 1775 et du 12 mars 1776, en faveur des réformes économiques et sociales de Turgot, compromises par la violence avant d'être abandonnées par la faiblesse.

2. Arch. nat., X 1B 8984, 21 mars 1786.

3. *Ibid.*, 8987, 13 août 1787.

4. Tout ce que l'on désire, avant la Révolution, c'est que le Parlement soit

D'ailleurs, quels que soient les mobiles secrets des ambitions particulières, il arrive souvent à ses membres les plus actifs et les plus éloquents de défendre la propriété privée aux prises avec l'impôt ou l'agiotage, et la liberté individuelle violée par les lettres de cachet. Deux fois dispersé, trop faible pour continuer la lutte, incapable du reste de gouverner, le Parlement reconnaît enfin la nécessité des États généraux et les appelle de ses vœux les plus sincères. Si plusieurs parlements de provinces ont essayé, par attachement aux privilèges locaux et à leur propre autorité, d'enrayer soit la convocation des États généraux, soit la Révolution, le Parlement de Paris a plutôt préparé l'une et l'autre. Il est clair qu'il ne pouvait plus coexister avec une Assemblée législative, et qu'il n'était pas moins contraire que la royauté elle-même au principe de la division des pouvoirs : aussi a-t-il disparu ; ses faiblesses, ses compromissions, ses incertitudes, en un mot ses torts récents firent alors oublier ses services antérieurs. Sans les exagérer, il est bon de les rappeler. Si les philosophes ont fait triompher dans les esprits l'idée de justice, le Parlement a essayé en plus d'une circonstance de la faire pénétrer dans les faits ; par ses démarches, ses remontrances, ses exils, les emprisonnements de plusieurs de ses membres, il a puissamment contribué à former les mœurs publiques de la capitale et de la nation.

POPULARITÉ DU PARLEMENT

Ce jour[1], toutes les Chambres assemblées, les pairs y séant, les gens du roi sont entrés ; et Me Antoine-Louis Séguier, avocat dudit seigneur roi, prenant la parole, a dit :

Messieurs,

Les acclamations publiques ont précédé les magistrats au moment où ils ont repris leurs fonctions trop longtemps interrompues. Mais n'est-il pas à craindre que, dans les transports d'une joie tumultueuse, ces témoignages de la satisfaction générale ne deviennent une occasion de troubles et de désordres? C'est à la sagesse de la Cour de prévenir, par son autorité, les malheurs que l'oubli des règlements n'a que trop souvent produits. Nous vous proposons d'en renouveler les sages dispositions qui, sans gêner en rien la liberté naturelle des citoyens, doivent suffire pour réprimer les excès auxquels la licence

assez fort. En août 1788, « bien des gens semblaient craindre que le Parlement de Paris, toujours faible et malheureusement trop disposé par intérêt à entrer dans les vues de la Cour, ne vînt à se laisser subjuguer entièrement, et ne consentît à souscrire, comme il avait fait à Troyes le 19 septembre 1787, quelques propositions. » (Hardy, *Mes Loisirs*, t. VIII, p. 37 : Bib. nat., man. 6687.)

1. Mercredi 24 septembre 1788, séance plénière. (Arch. nat., X 1B 8989, à la date.)

ne craindrait pas de s'abandonner. A ces causes nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner que les Édits, Ordonnances, Arrêts et Règlements seront exécutés selon leur forme et teneur; faire défenses à toutes personnes, de quelques qualité et condition qu'elles soient, de s'attrouper, comme aussi de lancer aucuns pétards et fusées, tirer des boîtes, allumer et porter aucuns feux, et de porter aucunes armes ou instruments nuisibles, pouvant servir à troubler l'ordre et la tranquillité publique dans aucune des rues, carrefours et places de la Ville et faubourgs de Paris; faire pareillement très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, d'insulter en aucune manière les officiers et soldats du guet, et autres préposés à la sûreté publique, comme aussi enjoindre auxdits officiers, soldats du guet et autres préposés à la sûreté publique, de se conduire dans l'exercice de leurs fonctions avec les habitants de la Ville et faubourgs de Paris avec humanité, prudence et modération, le tout sous telles peines qu'il appartiendra...

Un arrêté conforme à ce réquisitoire fut publié le jour même par le Parlement. La minute est signée :

Vu : D'Aligre (premier président)[1].

1. Dans ce recueil consacré avant tout à Paris et à ses institutions, nous jugeons superflu de donner les renseignements biographiques qu'il est aisé de rechercher dans les dictionnaires, encyclopédies, biographies universelles, etc. — Mentionnons à propos de d'Aligre une pièce qui montre le Parlement en quelque sorte juge et partie, et qui explique l'attachement de ses membres au droit féodal : « Arrêt (du 12 mars 1781) qui maintient M. d'Aligre, premier président du Parlement, dans le droit de directe seigneurie censuelle sur les marais de Saint-Michel et de Cosse, situés dans l'étendue du marquisat d'Aligre, [ci-devant seigneurie de Marans]; fait défenses à Monsieur l'évêque de La Rochelle [de Crussol d'Uzès] de se qualifier seigneur de Cosse ; ordonne que les droits à la charge desquels il a fait adjuger les marais, ne seront réputés que rentes foncières et secondes; condamne les intéressés au desséchement des marais à passer déclaration au terrier, exhiber leurs titres, et payer les droits seigneuriaux : [un sol par arpent de cens noble et seigneurial, emportant fief et juridiction, lods et ventes, et amendes, payable annuellement à la Saint-Michel]. » Cet arrêt imprimé (23 pages in-4°) appartient à la collection de la Bibliothèque nat. (à la date). Les mots entre crochets n'appartiennent pas au titre : ils sont explicatifs.

II

LE PARLEMENT

DÉFENSEUR DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA LIBERTÉ

LA REFONTE DES MONNAIES

Parmi les opérations les plus scandaleuses du ministère de Calonne est la refonte des monnaies d'or ordonnée par la déclaration du 30 octobre 1785 et les lettres patentes du 18 janvier 1786. Ce fut non seulement un emprunt dissimulé, mais un véritable guet-apens financier. Dès le 23 février, « un de Messieurs » dénonça[1] au Parlement le caractère et les conséquences déjà sensibles de cette refonte.

Le public est alarmé des suites d'une opération de finances qui paraît avoir été enregistrée en la Chambre des monnaies le 27 du mois de janvier dernier; les expressions de son enregistrement nous montrent jusqu'à quel point elle s'y est refusée, et nous devons avoir assez de confiance dans le zèle et les lumières des magistrats qui la composent, pour croire que leur résistance a été principalement fondée sur l'opinion démontrée de leur incompétence dans une matière d'une aussi grande importance. Il résulte en effet des lettres patentes dont il est question un véritable emprunt, quoique déguisé, dont l'exécution peut attirer le crédit public en diminuant la fortune des particuliers. L'obligation de recevoir aux hôtels des monnaies des reconnaissances payables à un mois de date en échange des anciennes espèces, l'obligation d'apporter les anciennes reconnaissances délivrées par les directeurs des mon-

1. Depuis l'édit de nov. 1774, le procureur général avait seul le droit de dénonciation. Lorque des membres du Parlement étaient instruits de faits qui leur paraissaient devoir être dénoncés, ils devaient en informer le premier président ou celui qui tenait sa place, pour, sur le compte rendu fait en la grand'chambre, être enjoint au procureur général de faire la dénonciation : ce qu'il ne pouvait refuser. « Mais, dit Boucher d'Argis, cette loi ne s'exécute pas. »

naies pour recevoir, au lieu d'espèces nouvelles, des reconnaissances nouvelles dont le payement est retardé d'un mois, les formalités qui seules peuvent aux termes de ces lettres patentes assurer leur authenticité, ainsi que celles du dépôt fait aux hôtels des monnaies, étaient faites pour justifier les inquiétudes du public. Les engagements qui résultent pour les finances du roi de l'intérêt d'un tiers pour cent par mois accordé à ses reconnaissances suffisent aujourd'hui pour fixer l'attention du Parlement, et prouvent en même temps que ces lettres patentes ne peuvent devenir loi de l'État sans y être délibérées. La stagnation des anciennes espèces qui résulte de la précipitation avec laquelle cette refonte des espèces d'or a été ordonnée, le défaut de précaution dont elle a été accompagnée dès le principe, les engorgements qui en seront la suite, les non-valeurs considérables qu'auront à souffrir les particuliers, annoncent qu'à l'expiration de ces engagements ils seront nécessairement renouvelés, et qu'ainsi l'Administration pourrait s'approprier pour un temps une partie du revenu du royaume... *Principiis obsta.*

A la suite de ce récit, le Parlement rédigea le 16 mars des Remontrances qu'il vint apporter à Versailles le 27. La minute, insérée dans le procès-verbal du 28, a neuf pages. En somme, le Parlement fait ressortir que le marc d'or des anciennes espèces est sur le pied de 750 livres, celui des nouvelles sur celui de 768 livres. Par conséquent, ajoute-t-il, c'est moins une refonte qu'une altération des monnaies; elle est dangereuse pour le commerce, elle ne favorise que l'agiotage, elle est attentatoire à la propriété légitime :

C'est un véritable impôt de 18 livres par marc d'or que Votre Majesté prélève sur tout l'or du royaume, un impôt de 18 millions sur 1 million de marcs d'or de refonte. Ressource illusoire pour vos finances, Sire, si l'on considère que Votre Majesté dépensant seule presque autant que tous ses sujets ensemble, elle porte seule près de la moitié du préjudice que l'État en souffre[1].

Le roi soutint les actes de son ministre. A partir de ce moment on voit se perpétuer à Paris les spéculations malhonnêtes des particuliers et des compagnies privilégiés. L'État, ayant donné l'exemple, tolère tout, pourvu qu'il ait sa part des bénéfices, ou qu'il l'espère.

LES ACTIONS DE LA COMPAGNIE PÉRIER

RÉCIT D'UN DE MESSIEURS DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DES ENQUÊTES SUR L'AGIOTAGE[2] (28 JUILLET 1787)

Si la Cour a cru devoir proscrire les assemblées de jeux, si tout le monde a applaudi à la sagesse de son arrêt, combien l'objet qui va faire la matière

1. Arch. nat., X 1B 8984 (aux dates indiquées dans le texte).
2. Le Parlement avait été prévenu, dans cette grave question, par Mirabeau. C'est

de notre délibération doit-il lui paraître important, et combien doit-elle compter sur la reconnaissance publique ! Il ne s'agit pas seulement de veiller à quelques intérêts particuliers, de défendre la fortune de quelques familles, de venir au secours de quelques imprudents : il faut apporter un remède instant à un mal extrême qui fait la calamité de cette capitale, et dont le poison circule déjà dans tout le royaume. Ce poison mortel, c'est l'agiotage. Prononcer ce mot suffit pour réveiller l'indignation publique : c'est le fléau le plus cruel qu'eût jamais enfanté le délire de l'égoïsme.

Je voudrais pouvoir détourner vos regards de dessus le spectacle impur des associations criminelles, des opérations tortueuses, des monopoles monstrueux des agioteurs. Mais il importe que vous connaissiez les conséquences funestes des artifices incendiaires de ces gens avides dont la coupable ligue menace la société d'une dissolution prochaine.

Si l'on porte un coup d'œil sur l'état général des choses, on voit que cinq années sont bientôt révolues depuis le retour de la paix, et qu'elles se sont écoulées infructueusement pour la félicité publique. Des flots de numéraire circulent à Paris, il est vrai, et l'or y afflue de toutes parts : mais les biens-fonds n'ont jamais été plus décrédités, et ils sont une ressource inutile entre les mains des propriétaires. Les négociants sont obligés de faire des emprunts ruineux ; les manufactures languissent dans les provinces ; le commerce s'éteint. Toute espèce de travail productif et d'industrie honnête est devenue impossible, et les temps de la disette la plus grande, des guerres les plus malheureuses laissaient plus d'argent aux besoins du citoyen. Comment donc les effets de l'extrême indigence se font-ils ressentir au sein de l'opulence ? C'est parce que les sacrifices les plus insensés ne coûtent rien aux agioteurs, pourvu qu'ils puissent exécuter leurs opérations. Les capitalistes, qui rougiraient d'exiger ouvertement au delà de l'intérêt que la loi les autorise à prendre, croient pouvoir partager obscurément avec eux les profits illicites de leurs négociations. Leur cupidité augmente en raison de la prodigalité de ceux qui leur empruntent. C'est ainsi que l'agiotage vient à bout d'absorber plus de valeurs que le commerce le plus florissant n'en peut produire ou faire circuler. Quel triste échange ! Il ne résulte de l'agiotage qu'un mouvement inutile de millions d'un portefeuille dans l'autre. Peut-on regarder de telles manœuvres comme une compensation des avantages qui naîtraient d'un commerce légitime ? Peut-on calculer la perte que cause à l'État la distraction des fonds que l'usure arrache aux avances des travaux utiles pour être employés à un jeu stérile et corrupteur ?

Si l'on veut considérer les malheurs particuliers qu'entraînent les coupables

en 1787 que parut la Dénonciation de l'agiotage au roi et à l'Assemblée des Notables, par le comte de Mirabeau, suivie du plan des opérations de l'abbé d'Espagnac pour soutenir et continuer le monopole des actions de la Compagnie des Indes (in-8° de 145 p., 1787). Mirabeau désigne par leurs noms les principaux fauteurs et agents des opérations d'agiotage, Necker, Barroult, d'Espagnac, le comte de Senef, le sieur Pyron, Lalanne, déjà célèbre par la banque de Saint-Charles, Saint-Didier, Dupleix de Sainte-Albine, etc. Il termine par une véhémente apostrophe, et par une saisissante description du caractère malhonnête et cauteleux du ministre de Calonne, que toutefois il ne nomme pas. — Le roi ordonna d'enfermer Mirabeau à la tour de Ham : mais il fut averti et s'enfuit en Prusse.

manœuvres des agioteurs, ils sont si grands en eux-mêmes et si multipliés qu'on doit les regarder comme une calamité publique. Les agioteurs se font entre eux une guerre cruelle; mais ils se réunissent tous pour surprendre les gens honnêtes et s'enrichissent de leurs dépouilles qui doivent servir d'aliments à leurs combats scandaleux. Leurs succès sont toujours certains. Car qui peut-être aussi actif qu'ils sont avides? aussi clairvoyant qu'ils sont artificieux? Il faudrait avoir leur âme pour démêler les pièges et toutes les perfides illusions que leur cupidité sait multiplier selon le besoin. Le bon sens, la bonne foi, les notions les plus justes, les combinaisons les plus raisonnables, se trouvent infailliblement déçus; ceux mêmes que leur prudence tient éloignés de toute espèce de spéculation deviennent encore malgré eux les victimes de l'agiotage. Tantôt des avis faux sont semés à propos pour donner de l'inquiétude sur la solvabilité de ceux dont la fortune est la plus assurée, et l'on pousse la fraude jusqu'à faire escompter leurs effets à perte. Tantôt on inspire des doutes sur la sûreté des effets royaux : et toutes ces menées n'ont d'autre but que de fixer le désir du public sur ceux qu'ils ont en plus grand nombre pour s'en débarrasser au prix le plus haut. La Cour voit déjà la chaîne de ces renversements de fortune qui nous ont autant surpris que scandalisés, et il importe sans doute essentiellement au bon ordre que nous apportions une attention sérieuse à ces manœuvres qui sont un délit véritable. Il est temps de proscrire ces marchés honteux où les uns vendent ce qu'ils n'ont pas, ce qui n'existe même pas, et les autres achètent ce qu'ils ne peuvent payer. Un exemple achèvera de démontrer la nécessité de penser efficacement à réprimer tant d'abus.

La Compagnie des Eaux de Paris a obtenu, le 20 août 1786, un arrêt du Conseil par lequel le roi lui permet d'établir une chambre d'assurance contre les incendies, à la charge d'avoir un fonds de 4 millions en bonne et réelle valeur, restant toujours intégralement existant pour servir de sûreté et de gage aux propriétaires qui feraient assurer leurs maisons. Le sieur Sainte-James fut dépositaire de ces 4 millions lors de sa faillite. Les administrateurs de la compagnie demandèrent cette somme à la commission qui leur a provisoirement adjugé ce qui restait, consistant en 2,145,000 livres de billets d'emprunts, 442,000 livres de lettres de change bonnes ou mauvaises, 255,000 livres en argent : total 2,842,000 livres. Ainsi, il y avait déjà un déficit de 1,158,000 livres. Les administrateurs actuels ont vendu des bordereaux d'emprunts, et ont acheté avec leur produit des actions des Eaux pour les faire remonter, et leur donner de la faveur. Il y aurait certainement une prévarication répréhensible de vendre les effets destinés à offrir aux propriétaires une sûreté des maisons qu'ils font assurer. Ce serait une preuve nouvelle de l'excès auquel peut entraîner la fureur de l'agiotage. Le roi, par un arrêt du Conseil du 14 de ce mois, après avoir rétabli le cours de la justice sur cette matière, a défendu qu'à l'exception de la Caisse d'escompte, aucun papier ou effet de compagnie particulière fût crié ou coté à la Bourse, y jouît d'aucuns avantages appartenants aux effets royaux, et que leur cours fût inséré dans les papiers publics. Mais la sagesse de ces mesures n'empêche pas l'agiotage de se perpétuer, même à la Bourse, par des opérations clandestines qui trompent les intentions bienfaisantes du roi. Il est réservé à la justice souveraine que la Cour exerce de consommer ce grand projet, en arrêtant les agioteurs par la crainte des peines, en même temps qu'elle obtiendra par leur information juridique une

foule de détails que la cupidité dérobe à l'administration la plus vigilante et la mieux intentionnée.

Vu : D'Aligre.

Le 18 octobre 1787, le matin, la question fut reprise par un des membres de la Chambre des vacations :

A la tête de l'association [qui joue à la hausse sur les actions Périer] est une maison de banque genevoise qui a fourni presque tous les fonds. La plus grande partie des engagements que les joueurs de Paris ont contractés avec elle de lui fournir des actions échoit au 31 de ce mois. Nous sommes aujourd'hui au 18. Ainsi, si la Chambre n'interpose point son autorité, l'on court risque de voir sortir du royaume, sous quinze jours, des sommes énormes qui tourneront en entier au profit de l'étranger.

Sur ce *récit,* Me Mathieu-Louis de Maupereché, doyen des substituts du procureur général du roi, fit le 24 octobre un réquisitoire que l'on peut résumer en quelques mots : les actions de la Compagnie Périer ont été accaparées au moyen de fonds fournis principalement par une maison de banque étrangère ; et ceux qui se sont engagés à en délivrer à date fixe n'ont pu ou ne peuvent le faire qu'en les payant eux-mêmes à un taux immodéré. De tels engagements doivent être tenus pour nuls [1].

LA CAISSE D'ESCOMPTE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU 30 JANVIER 1789

Un de Messieurs de la grand'chambre signala au Parlement deux actes importants du Conseil du roi, du 29 décembre 1788 et du 17 janvier 1789 [2].

La première loi du commerce et de la banque est l'obligation qui astreint tout débiteur à payer ses lettres de change à vue, en espèces au cours de la place. Par un arrêt du Conseil du 29 décembre 1788, la Caisse d'escompte est dispensée de cette obligation. Dès le 18 août précédent, elle avait obtenu, pour quatre mois, cette surséance que l'arrêt du 29 décembre a prorogée jusqu'au 1er juillet prochain. Au lieu d'argent, elle est autorisée de nouveau à donner, en payement de ses billets, *de bons effets sur particuliers ;* et, à leur tour, les débiteurs de ces effets sont autorisés à les solder en billets de la Caisse d'escompte. Ainsi tout le système de l'arrêt du 29 décembre est de forcer le porteur des billets de la Caisse à accepter d'elle *pour valeurs* des effets payables

1. Arch. nat., X 1B 8987 (aux dates).

2. Le récit fut vendu imprimé, pour 4 sols (pièce in-8° de 15 pages). — La minute est aux Arch. nat., X 1B 8989, 30 janvier 1789.

en argent, et d'obliger le porteur de ces derniers effets à prendre pour argent des *billets de caisse*. En un mot, le billet noir, depuis l'arrêt du Conseil, n'est plus un papier à vue avec lequel on puisse sur-le-champ réaliser des espèces. C'est un papier-monnaie avec lequel, sans argent, on paye valablement tous les effets de commerce échus, et l'on en est payé malgré soi. Il est, en outre, fait défenses à tout huissier de dresser aucun protêt pour raison des lettres de change qu'on offrirait de payer en billets noirs; à tout officier de se prêter à aucune poursuite, à tous juges, même aux Cours souveraines, d'en connaître : toute contestation à cet égard est évoquée.

Un autre arrêt du Conseil du 17 du présent mois n'est pas moins important à connaître et n'a que trop de rapports avec celui du 29 décembre. Le Roi y accepte pour quinze mois un prêt de 25 millions à lui *offert* par les actionnaires de la Caisse d'escompte. Par un article du dispositif le roi solde d'avance aux prêteurs leur capital et leurs intérêts, par *la délivrance* qui leur est faite sur-le-champ *d'assignations sur les aides et gabelles, postes, fermes et tous autres revenus publics*, le tout payable en avril 1790, et remis dès lors aux administrateurs de la Caisse, qui les viseront, les signeront, et les coteront comme chose à eux appartenante.

De plus, l'arrêt admet le partage des dividendes présents et à venir entre les actionnaires de la Caisse d'escompte, et portion de ce dividende est répartie entre eux par l'arrêt du Conseil de manière à former pour les prêteurs des 25 millions un nouvel intérêt de plus de 5 pour cent, additionnel à celui de 5 pour cent que le roi se charge de payer. Il suit de là que, sans payer ses billets à vue, la Caisse est autorisée à s'approprier comme légitime le bénéfice accoutumé qu'elle tire de ses escomptes, et que ses créanciers, qui perdent tout droit au recouvrement de leurs espèces pendant six mois, ne peuvent plus saisir et arrêter ce bénéfice obtenu par la Caisse *avec leur propre argent*.

Cette double opération, qui dans les tribunaux serait déclarée frauduleuse de la part de toute maison de commerce *ayant failli*, devient, par l'arrêt du Conseil, licite et permise à une société assez riche et assez inconséquente pour d'une main recevoir cette surséance comme si elle ne l'avait pas sollicitée, et de l'autre offrir un prêt de 25 millions comme si on ne l'avait pas exigé d'elle; à une société qui a des millions pour les prêter et pour partager à ses associés des bénéfices, et qui ne trouve aucun numéraire pour payer ses dettes, ou plutôt qui, ayant (dit-elle) beaucoup de numéraire, est dispensée de l'employer à restituer ce qu'elle a pris en dépôt et à solder ses billets à vue.

Il s'offre ici deux réflexions bien affligeantes, relativement à la date des arrêts du Conseil. Le 18 août 1788, le crédit venait d'être ébranlé d'une façon convulsive, et la confiance était entièrement détruite par l'annonce faite la surveille d'une faillite universelle : situation déplorable qui autoriserait à penser que le ministre n'en était venu à cette extrémité qu'après avoir disposé pour lui-même d'une partie du numéraire de la Caisse. Le 29 décembre, au contraire, le ministère ne donne six mois d'un nouveau délai qu'après avoir annoncé que le numéraire est revenu dans la Caisse, que ses administrateurs ne méritent aucun reproche d'*indiscrétion ;* que la Caisse pourrait raisonnablement reprendre ses payements; mais qu'on a cru devoir *se mettre en garde* contre les orages éventuels produits par *l'opinion*.

La seconde réflexion, non moins douloureuse, se rapporte encore à la date même de la décision du Conseil. C'est à partir du 1er janvier 1789 que la

surséance accordée à la Caisse va commencer ; c'est-à-dire de ce même mois où l'Assemblée de la Nation devait se tenir suivant la déclaration du 23 septembre 1788 ; Assemblée qui, composée des représentants du peuple français, c'est-à-dire de la nation la plus loyale, n'eût jamais avoué ni souffert une telle *infidélité :* en sorte que c'est par suite de l'inexécution de cet engagement solennel, annoncé légalement au nom du Roi, et accepté par la France entière, qu'ont été statuées des dispositions *fatales à une foule de citoyens et effrayantes pour tous.*

Quoi de plus cruel en effet que cette surséance? La société de banque la plus considérable du royaume par l'étendue de ses spéculations est autorisée à manquer à ses engagements, et cela pour six mois. Ce qu'elle a touché librement et avec un profit évident d'escompte, en argent comptant, à la charge de le rétablir en même monnaie, elle peut le rendre en papier mort, ou en billets actifs pour lesquels on n'obtiendra qu'un papier mort, en retenant tout son numéraire dont elle retirera pour elle seule de nouveaux profits...

Si la Nation assemblée demandait au roi une telle loi, il est douteux qu'aux yeux d'un homme de probité cette décision fût valable ; *il est probable* que les nations étrangères en appelleraient au droit des gens ; *il est certain* que, pour que la loi fût juste, il faudrait qu'elle fût portée pour tous les négociants, pour tous les banquiers sans exception, puisque le propre de la Loi, comme résultat du vœu général, est de lier tous les citoyens. Enfin la conscience prononce qu'il serait inique à la Nation de donner à cette loi subversive de l'ancien ordre des choses un effet rétroactif.

Ici, l'exception à la loi, un privilège inouï est établi par un pouvoir qui n'est pas celui de la Loi, qui ne s'appuie pas sur elle, qui est impuissant pour la changer, et qui ne prétend pas même l'altérer. Car l'arrêt du Conseil reconnaît et conserve le droit des créanciers porteurs d'effets de commerce sur d'autres places, et même sur celle de Paris, vis-à-vis des débiteurs qui n'offriraient point en payement des billets noirs. Il admet, il trouve bon que des juges et consuls leur délivrent des sentences ; que des notaires déposent dans leurs études les titres dont ils sont munis ; que des huissiers dressent pour eux des protêts et les signifient à leurs débiteurs. La seule Caisse d'escompte obtient une surséance ; ses créanciers seuls sont lésés en ce point : et quant au remboursement forcé en billets noirs des effets de commerce à vue, cette classe unique de négociants en est grevée, dont les débiteurs se trouveront nantis des billets de la Caisse. Ainsi l'efficacité ou l'impuissance de deux titres parfaitement semblables entre eux devient un jeu de hasard. Le pouvoir de la Loi n'est plus qu'une chance de la fortune. Une Compagnie riche et puissante, chez qui l'or abonde, au moment même où ses profits s'accroissent, échappe à la contrainte par corps décernée par la loi, et si souvent prononcée à regret par les tribunaux contre le négociant pauvre, abattu par des revers, ruiné par des malheurs auxquels sa probité ni sa prudence n'ont pu le soustraire. Enfin le dernier état des choses qui aura précédé immédiatement en France l'époque du *rétablissement d'un ordre fixe et invariable* si souvent promis, sera la confusion de tous les droits violés et anéantis sans nécessité, sans excuse, et au nom de ce Prince juste qui a dit qu'il voulait affermir tous les principes et revivifier tous les organes du Corps politique...

Dans des jours plus sereins, le Monarque et la Nation ont défendu aux magistrats d'obtempérer à des commandements injustes et surpris. Le soutien

des droits de tous contre la fraude et l'abus de la puissance est la plus sacrée de leurs obligations. Ils prévariquent s'ils se taisent, et c'est de leur part s'associer au délit que de partager le silence du faible à qui l'effroi ferme la bouche... La grande police de l'État, le soin d'assurer sa tranquillité par l'exécution des lois leur est dévolu. Or, en ce moment le péril nous menace et déjà le mal est extrême. Il est notoire qu'au trésor royal l'on paye en billets noirs ce que l'on acquitte de débets. On assure que les payeurs des rentes les offrent aux créanciers de l'État, et les pressent vivement de les accepter, au lieu d'espèces. Ces billets circulent en foule. La fabrication en appartient à une Caisse en faillite, protégée par le pouvoir, et par lui soustraite à l'action des lois : la fabrication du papier appartient donc au pouvoir. Il est donc maître d'une monnaie nouvelle dont le coin est dans sa main. L'affluence de cette monnaie fait craindre qu'il n'en use à volonté. Il est certain qu'il retient et concentre les espèces. Il a sursis le remboursement des capitaux à terme fixe ; il a reculé de quatre mois les arrérages courants à la Ville ; ceux dus par le Trésor en petites parties ne s'acquittent plus, ou ne se payent qu'avec une lenteur extrême. Qui peut empêcher qu'il n'accapare un immense numéraire ? Qui peut dire que l'emprunt de 25 millions ne soit pas destiné à solder de précédents emprunts inaperçus ; et que son remboursement réalisé par les assignations données d'avance aux actionnaires n'ait pas pour objet de rendre praticable, vis-à-vis des mêmes prêteurs, la continuation indéfinie des mêmes ressources ?

Sans doute la volonté du Roi est contraire : car il veut que la Nation « exerce tous ses droits », qu'elle soit l'arbitre des emprunts, comme des impôts, de leur forme de perception, de l'immutabilité des assignats, de la sanction et de l'hypothèque des nouvelles dettes. Mais le roi a voulu aussi (et depuis l'arrêt du 17 janvier, il veut en vain) que les lois, même bursales, soient exécutées jusqu'aux États généraux, que les assignats promis à ses peuples et aux étrangers ne soient point abolis ; qu'on ne rembourse point des emprunts illégaux avec l'argent pris aux anciens créanciers délégués sur les aides et gabelles, les fermes, les postes et autres revenus publics.

Il veut que la bonne foi règne, que la justice se rende : et par les deux arrêts la bonne foi est détruite, la justice est sans force, les droits sont enfreints ; du papier est donné pour de l'argent. Un prêt ou illusoire ou frauduleux à plus de 10 pour cent, et déjà remboursé, est déclaré une offre *patriotique*. Les créanciers légitimes de l'État sont spoliés ; la fortune publique est compromise. Mais la Loi parle encore : on ne surprendra point sa vigilance, on n'éludera point la fermeté de ceux qui ont juré de lui rester à jamais fidèles. Ils se sont dévoués au Prince, qui les a chargés de son exécution, et à la Nation, à qui le dépôt des commandements sacrés de la justice appartient comme celui de sa morale publique. Ils continueront de voir la Nation où elle est, c'est-à-dire dans la réunion des citoyens de tous les ordres, et non pas seulement dans un petit nombre de capitalistes dont beaucoup sont étrangers à la Patrie par leur naissance, animés par leur intérêt personnel, et prétendent s'identifier avec la France, en se livrant à des spéculations qui sapent la foi publique et la loi, et qui ébranlent la Constitution [1].

Le Parlement arrêta qu'il n'y avait pas lieu de délibérer.

1. « Le sieur abbé Lecoigneux de Belabre, conseiller de grand'chambre, ayant entrepris de dénoncer la Caisse d'escompte et les opérations de M. Necker rela-

LES CHARTRES PRIVÉES

RÉCIT D'UN DE MESSIEURS DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DES ENQUÊTES

SÉANCE PLÉNIÈRE DU PARLEMENT, LE 14 FÉVRIER 1783, DU MATIN [1]

Monsieur, un fait particulier venu à la connaissance de [MM. de] la première chambre des enquêtes les a mis à même de constater qu'il existe en cette Ville plusieurs maisons de force qui deviennent pour des citoyens, peut-être inconnus, de véritables cachots où ils languissent des années entières privés de tout secours, même de ceux que la sévérité des lois et la vigilance de leurs ministres ne refusent pas aux scélérats convaincus des plus grands crimes. Messieurs vont entendre les circonstances du fait particulier avec les preuves qui l'établissent. Ils en induiront la certitude malheureusement trop frappante de l'existence de plusieurs chartes [2] privées, et du traitement qu'y éprouvent ceux qu'on y enferme.

Un officier du siège de l'amirauté qui exerce en même temps la profession d'avocat fut informé, vers le commencement de décembre 1779, de la disparition soudaine d'un de ses clients, et bientôt après de sa détention qui avait eu lieu le 20 octobre de la même année. Des notes informes écrites par le prisonnier sur des cartes à jouer qu'il avait attachées l'une à l'autre, et ensuite une lettre datée du 17 décembre de la même année, et qui contenait le détail de ses malheurs, échappèrent à la vigilance des geôliers de la prison, et instruisirent l'avocat du lieu où était resserré le sieur de Rodouan de Morlaincourt : c'est le nom de ce particulier que l'on dit noble et ci-devant propriétaire de terres dans le Barrois. Elles lui apprirent aussi qu'il était à un secret impénétrable en vertu d'ordres du roi, dont il ignorait les motifs, « n'étant ni criminel, ni fou, ni, grâces au ciel, en disposition de le devenir (ce sont ses termes); au surplus, privé de la liberté d'écrire, ne devant qu'à la charité d'une personne compatissante le papier et l'encre dont il se servait dans le plus grand mystère; réduit au pain et à l'eau, sans peigne, et absolument dans la pourriture ».

Le surplus de sa lettre indique les précautions de prudence qu'il croit nécessaires pour ne point compromettre la personne de qui il tient la facilité d'écrire malgré ses surveillants, et les mesures à prendre pour obtenir de la

tives à cette caisse, cette dénonciation donne lieu à de très longues discussions et à un combat d'opinions dont tout le résultat est d'arrêter en définitive qu'il n'y avait lieu à délibérer. » (30 janvier 1789.) Dans la même séance, les dénonciations du chevalier de Guer contre Necker furent très mal reçues. Le Parlement se tenait sur ses gardes. Le bruit courait qu'un comité secret tenu à Versailles avait décidé, à la première occasion où il donnerait prise sur lui, sa translation à Riom jusqu'après la tenue des États généraux, « dans lesquels il y avait tout lieu de prévoir que l'on se proposait d'en restreindre les membres à la seule fonction de jugeurs, parti qui serait pris également à l'égard de tous les autres parlements du royaume ». Ainsi le plan de Maupeou, repris par Lamoignon, n'était que « suspendu dans son exécution ». (Hardy, t. VIII, p. 218-219.)

1. Arch. nat., X 1B 8978, à la date. — Le récit est de d'Espréménil. Il s'adresse, suivant l'usage, au premier président (d'Aligre).

2. Chartres.

police la liberté de le voir. Il règne dans les pensées et la diction de la lettre autant d'humanité que de méthode.

Cette lettre parvenue à l'avocat, celui-ci lia avec le magistrat chargé de la police[1] une correspondance, et lui fit de vive voix les instances les plus vives pour obtenir la liberté de voir le sieur de Morlaincourt. Il fut refusé : on ne lui parla point de folie, mais de pauvreté et d'un fait de mendicité qu'il crut pouvoir dénier, en représentant que personne ne connaissait mieux que lui la situation du sieur de Morlaincourt, qu'il était son conseil, qu'il suivait au moment même des instances pour lui au Parlement; qu'il venait d'obtenir un arrêt provisoire très favorable, au rapport de M. de Chavanne[2]; que, quoiqu'il eût éprouvé des revers considérables, il lui restait des ressources, des parents, des amis; qu'enfin le cachot, ou un secret aussi impénétrable que le cachot, excluait jusqu'à l'idée de cette prétendue mendicité qui n'avait nulle proportion avec un traitement si rigoureux : tout fut inutile, et l'avocat refusé se contenta d'écrire, sous le couvert du magistrat de police, une lettre purement d'affaires à son client, que celui-ci n'a jamais reçue.

Vers le mois de mai 1780, le prisonnier fit passer une nouvelle note par laquelle il annonça qu'il avait écrit cinq lettres au magistrat de police en date des 19 février, 5 et 7 mars, 16 et 19 avril, avec trois autres au moins, incluses dans les paquets et adressées à son défenseur. Il priait celui-ci de renouveler ses supplications vis-à-vis de M. Le Noir ou de M. Amelot[3]. Il demandait qu'on veillât sur ses effets, sur son linge et ses papiers, formant le volume de deux malles, le tout resté chez lui, disait-il, depuis sept mois à l'abandon, et tout ouvert. Rien n'a changé depuis cette époque, et le prisonnier aurait peut-être été oublié pour toujours, si le 23 janvier dernier une nouvelle lettre ne fût parvenue à l'avocat. Elle lui a été adressée et envoyée par un homme qui paraît l'avoir ramassée le long des murs de la prison, et qui, par compassion pour l'être malheureux qui y faisait la peinture de son affreuse détresse et des rigueurs de sa captivité, l'a mise à la poste en l'enfermant dans une autre par lui écrite et non signée, mais accompagnée d'indications si précises qu'il serait facile de remonter jusqu'à la main qui a rendu au prisonnier cet important service.

Au surplus de telles recherches, propres à éclairer et convaincre Messieurs, semblent désormais inutiles, depuis que, cédant moi-même au sentiment de la pitié, je me suis moi-même, avec l'autorisation de Messieurs de la première, transporté au lieu de détention du sieur de Morlaincourt. Son existence actuelle m'a été attestée par le geôlier et l'hôtesse de ce triste séjour (le maître étant absent pour l'heure) : son bon sens, sa misère profonde, la durée de sa captivité, m'ont été confirmés par leur récit, auquel s'est trouvé parfaitement conforme le registre, ou plutôt la suite des registres du commissaire du Châtelet, qu'ils m'ont indiqué comme visitant de loin en loin leur maison. Il m'a paru naturel de me procurer ce nouveau degré de certitude. Je me suis rendu chez le commissaire, qui m'a satisfait sur l'heure, et j'ai reconnu l'exactitude de tous les faits allégués par le prisonnier, ou avoués par ses geôliers, en ouvrant son registre de l'année 1779. C'est dans cette pièce importante, et trop digne

1. Lenoir.
2. Conseiller de la grand'chambre.
3. Alors ministre du département de Paris.

de fixer les regards du ministère public, que j'ai voulu lire moi-même. C'est là que j'ai vu, au milieu du nombre infini d'articles qui remplissent ce volume immense, l'article du sieur de Morlaincourt. Il s'y trouve, à la vérité, émargé du mot « *fou* », mais à peine ce mot avait-il frappé mes yeux, que le commissaire m'a prié de lire l'article entier : et j'ai vu le démenti de cette assertion de folie écrit de sa propre main, par l'addition de ces mots placés immédiatement au-dessous : « *ne le paraît point être* », ce qu'il m'a confirmé de vive voix à plusieurs fois. Il était impossible que je ne fusse pas frappé de cette circonstance si décisive de l'opinion que le commissaire lui-même, inspecteur de la prison, s'était formée de l'état de son prisonnier, surtout en le rapprochant du ton de ses lettres, où il parle de son affaire avec prévoyance et avec netteté, du témoignage de l'hôtesse et de son geôlier qui, après un séjour de quarante mois et plus qu'il a fait chez eux, m'ont déclaré qu'il jouissait de son bon sens, et enfin du *silence* du magistrat de police sur cette inculpation de folie, dans ses relations avec un avocat, son conseil et son défenseur. Il m'a paru évident que ce titre de « *fou* », donné au sieur de Morlaincourt au moment de sa détention et désavoué par les faits et même par les écrits de l'ordonnateur de la maison, n'avait été placé que comme une excuse préparée de loin pour légitimer en apparence une démarche dont on espérait peut-être que les motifs ne seraient jamais sérieusement recherchés. J'oubliais de dire à Messieurs que le style de la dernière lettre est aussi touchant, aussi mesuré, et indique une tête et une raison aussi calmes que les trois autres [1] : et comment aurais-je pu me méprendre sur la situation réelle de l'esprit de cet homme, lorsque je venais d'entendre, de la bouche du geôlier et de la maîtresse, que le[ur] seul grief contre le prisonnier était qu'un jour, il y a dix-huit mois environ, le sieur de Morlaincourt et un compagnon d'infortune logé dans sa chambre (j'ignore depuis quel temps) s'étaient sauvés, et leur avaient fait faire bien du chemin pour les rejoindre, ne les ayant rattrapés qu'à Charenton à l'aide de la maréchaussée.

A compter de cette époque, le prisonnier est resté couché nuit et jour, n'ayant (à ce qu'il dit) ni culotte, ni bas, ni souliers, privé de feu depuis deux hivers, manquant d'air, de vin, de nourriture suffisante, étroitement renfermé sous des barres de fer et des cadenas, à plus de cent degrés de haut, exposé au plus grand froid, n'ayant pu obtenir, en santé ni même en maladie, de se confesser depuis trois ans [2], et privé même d'entendre la messe depuis dix-huit mois, quoiqu'on la dise dans la maison.

Je n'ai pu faire parvenir jusqu'à lui même aucun mot de consolation, les geôliers ayant défense absolue de le laisser voir à qui que ce soit. Le commissaire me l'a confirmé, tant à son égard qu'à celui de beaucoup d'autres déposés dans les différentes retraites que l'autorité a choisies. Car Messieurs sauront qu'il en existe plusieurs, et que le commissaire au Châtelet m'a nommé entre autres un de ces recéleurs qui, portant à ses fonctions toute la dureté

1. Cette insistance à démontrer que Morlaincourt n'était pas fou montre bien que, dans l'opinion de l'orateur et de ses auditeurs, il ne pouvait être question de justice lorsqu'il s'agissait d'un fou avéré. Morlaincourt avait été (*je crois*) compromis dans l'affaire des chansons obscènes contre le roi et la reine.

2. Le prétexte de folie, en écartant le prêtre, ôtait au prisonnier son dernier espoir, et le privait d'un puissant moyen d'intervention.

qu'elles supposent, lui a juré une haine implacable et l'a outragé publiquement sans qu'il en ait pu avoir justice, et ce, sur l'unique motif qu'il avait fait, à force de soins et de mouvements, tomber les fers de dix ou onze de ces infortunés, et soustrait ces victimes à son avidité.

Le nom de cet officier est Me Joron, commissaire au Châtelet, Vieille-rue-du-Temple; le nom de l'avocat est Me Martel, lieutenant du siège de l'Amirauté, rue du Foin-Saint-Jacques, qui a fait excuse à la Cour de n'avoir pas réclamé plus tôt sa protection souveraine pour son client *sexagénaire*, dont l'existence prolongée et la raison encore saine après de tels malheurs semblent garantir une fermeté rare, et une résignation appuyée sur des principes de religion qui se produisent effectivement dans ses lettres.

Enfin le nom du préposé à la maison de force, dont la femme et le geôlier (qu'on m'a dit être son neveu) m'ont parlé avec tant de sincérité, est Esquiros, logé au Throsne, la seconde porte à droite, près la barrière. Sans que je me fusse fait connaître à l'un ni à l'autre, ils m'ont déclaré détenir chez eux (outre des fous) des personnes contre lesquelles l'administration donnait d'elle-même ou accordait des ordres, tels que ceux qui retiennent le sieur de Morlaincourt : ils m'ont aussi indiqué le nom et la demeure du commissaire Joron, dans les yeux et sur le visage duquel j'ai aperçu tout le regret qu'il éprouve de ne s'être pas entremis plus tôt pour essayer d'abréger du moins l'infortune de celui dont il trouvait le nom apostillé lui-même, d'une façon très touchante, sur son registre de 1779, avec l'indication de son entière détresse, sans qu'il paraisse, sur ses registres subséquents, qu'il ait continué de s'occuper des demandes et des besoins du sieur de Morlaincourt.

Messieurs de la première des enquêtes ont cru, Monsieur, qu'il appartenait à la Compagnie entière de pourvoir, si elle le jugeait à propos, à la conservation d'un individu privé, depuis près de quatre ans, de toute espèce de relation, à la sûreté de ses pareils, qui sont probablement en grand nombre, et à la tranquillité des citoyens et de l'État, essentiellement liée à l'opinion de la sûreté personnelle, enfin à la proscription de ces prisons ministérielles, d'où partent sans cesse des gémissements et des plaintes arrachés par la seule violence, et qui, sous un règne tout entier de justice, de raison et d'humanité, semblent accuser à la fois la vigilance du Parlement, la fidélité des Peuples, la clémence du Souverain et la sagesse de l'Ordre public.

Ensuite, un autre de Messieurs de la première chambre des enquêtes a dit:

Monsieur, je me crois obligé d'informer la Cour d'un fait qui paraît intéresser l'ordre public et la vie d'un citoyen.

Edmée Guillot, femme de Jean-François Minguet, cavalier surnuméraire de robe-courte, ci-devant logée avec son mari, rue Saint-Martin, près la prison, seule maintenant, rue Boucherat, près la rue Xaintonge, au Grand-Cerf, s'est transportée chez moi avant la fin du mois dernier, et m'a déclaré qu'à la fin de février 1782, son mari, étant en fonctions, fut arrêté par deux escouades de la garde de Paris, lié et conduit chez le commissaire Le Belle, rue des Billettes, malgré les observations du sieur de Bochemur, son officier, qui répondait de lui sur sa tête, et l'accompagna chez le commissaire pour se plaindre d'un éclat aussi indécent; qu'il n'eut d'autre réponse de la part du commissaire, sinon que depuis longtemps les ordres étaient donnés d'arrêter ledit Minguet partout où on pourrait le trouver, ajoutant qu'il était reconnu pour un contrebandier à hautes armes; qu'il avait maltraité les employés, notam-

ment le dimanche précédant sa capture, sur les huit heures du soir, et qu'il avait été reconnu par les employés qui n'avaient pu l'arrêter; que ledit Minguet, son mari, ignorant absolument ce dont on l'accusait, répondit par des offres constantes de prouver le contraire, puisque, à pareils heure et jour, il était sous les ordres d'un de ses officiers, qu'il n'avait quitté qu'à onze heures du soir; que sa défense fut vaine et ses justifications rejetées; qu'il fut conduit d'abord à l'hôtel de la Force, et trois semaines après transféré d'ordre du roi, sans confrontations, sans informations, en un mot, sans forme de procès, à Bicêtre, où ce malheureux, détenu depuis un an, sans avoir cessé de demander, mais inutilement, qu'on le jugeât, se meurt du scorbut; que, dans cette position, elle suppliait les magistrats supérieurs de lui prêter leur secours, et d'employer leur autorité pour lui faire rendre son mari dont l'innocence était certaine et la vie en danger. Voilà, Messieurs, ce que la femme Minguet m'a déclaré.

J'ai pris des informations, d'abord, du lieutenant-criminel de robe-courte, ensuite à Bicêtre, puis à l'hôtel de la Force. Il résulte d'un certificat du lieutenant-criminel de robe-courte que Minguet a tenu dans cette compagnie une conduite irréprochable. Le même certificat annonce que l'année dernière, dans une assemblée de police, le commandant de la garde de Paris dit que Minguet en avait été chassé; mais sa femme m'a remis le congé en bonne forme de cette compagnie donné audit Minguet, et visé par le commandant lui-même : elle y a joint un autre congé en bonne forme de *Royal-étranger, cavalerie*, où Minguet a servi. Il résulte de l'écrou de Bicêtre que Minguet y est entré le 8 mars 1782, et que l'ordre du roi en forme n'a été envoyé que le 29 avril suivant. On lit au bas de cet écrou les mots que voici : *Transféré de l'hôtel de la Force; on ignore les motifs.* Enfin, il résulte de mes recherches, à l'hôtel de la Force, que Minguet n'y a point été écroué, lui non plus que beaucoup d'autres, dans le temps dont il s'agit, et qu'il a été mis dans cette prison comme en dépôt, sans autre mention que sur un livre informe intitulé *Calpin*, remplacé aujourd'hui par un registre appelé de police, mais qui n'est point un registre d'écrou, et dont il paraît qu'on ne donne ni ne laisse prendre d'extrait aux simples citoyens sans un ordre du lieutenant de police.

Ces faits, Monsieur, ont paru à Messieurs de la première des enquêtes mériter l'attention de la Cour. Minguet réclame les droits de l'innocence, le secours des lois, et, peut-être, les réclame trop tard. Je vous supplie, Monsieur, de mettre en délibération ce qu'il convient de faire à ce sujet. La Cour peut se convaincre, dès à présent, des trois faits exposés dans mon récit, par trois pièces que je mets sur le bureau, savoir : le congé de Royal-étranger, le congé de la garde de Paris et copie littérale de l'écrou de Bicêtre.

Le premier président d'Aligre est chargé par arrêté du même jour, 14 février 1783, d'employer ses bons offices auprès du roi, en faveur de Rodouan de Morlaincourt et de Minguet.

Le roi lui fit l'honneur de lui répondre : « Que les maisons de sûreté et de police, les unes étaient sous l'inspection du lieutenant civil, les autres sous celle du lieutenant de police, qui chargeaient aussi des commissaires d'y surveiller; qu'il n'appartenait à aucun magistrat d'aller d'office privé visiter les

Hospices établis par la police, que ce droit appartient au premier président et au procureur général seuls, pour en rendre compte au Parlement lorsqu'il [le] leur demande.

« A l'égard de Mainguet[1], cela regarde la Cour des Aides.

« Pour ce qui est de Morlaincourt : « Je suis surpris que mon Parlement « vous ait chargé de m'en parler; que cela n'arrive plus. »

Cette réponse du Roi, dont la date n'est pas mentionnée, fut enregistrée à la séance du 26 février 1783. « Un de Messieurs » obtint jour pour demander au premier président le compte des Hospices existants et des individus qui y étaient enfermés.

EXTRAIT DE LA MINUTE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU 14 MARS 1783[2]

Il a été arrêté qu'en tout temps et toute occasion il sera représenté au roi :

1° Que son Parlement n'a jamais entendu protéger des coupables ni mettre des bornes à l'indulgence dudit seigneur-roi ; que son Parlement respectera toujours dans sa main les effets d'une autorité bienfaisante et paternelle ;

2° Que son Parlement, chargé par état et par devoir de veiller à la décharge dudit seigneur-roi sur tout ce qui peut concerner la sûreté et la tranquillité publiques, ne peut voir avec indifférence les atteintes portées à la liberté des citoyens et dont la connaissance lui parvient soit dans les procès soumis à sa décision, soit par les pièces qui sont mises sous ses yeux, soit par la notoriété publique ;

3° Que si la dépravation des mœurs et le dérangement des hommes ont multiplié ces maisons qui sont aujourd'hui des prisons soustraites à l'inspection journalière des tribunaux ordinaires, jamais le Parlement, dépositaire de la grande police, ne fut plus tenu de veiller à ce que ces maisons ne puissent pas servir à satisfaire les passions particulières ;

4° Que le Parlement ne peut voir qu'avec satisfaction le droit du Corps entier reconnu et assuré dans la personne de deux principaux Magistrats dignes de sa confiance, mais que restreindre l'exercice de ce pouvoir aux deux Magistrats auxquels leurs occupations journalières ne permettent pas de s'occuper des objets de détail, ce serait vouloir faire retomber cette administration dans les mains des officiers inférieurs;

5° Que l'officier chargé de la police sous l'autorité du Parlement est lui-même tellement surchargé par les fonctions de sa place à laquelle se trouvent jointes plusieurs commissions auxquelles tout le temps d'un Magistrat aurait peine à suffire, qu'il faut nécessairement que le détail des ordres les plus importants pour la liberté des citoyens soit confié à des subalternes de différentes classes qui en usent au gré de ceux qui les font agir ;

6° Que le Parlement ne cessera de représenter au roi le danger de ces prisons

1. Ainsi orthographié.

2. Arch. nat., X 1B 8979, à la date.

obscures où l'on est traduit sans forme légale, sans instruction préalable, et sans que le prisonnier puisse avoir aucun moyen de se défendre ; que ces décisions arbitraires sont inconciliables avec l'équité d'un prince qui a donné à ses peuples des monuments éternels de la douceur de son caractère et de la bonté de son cœur[1].

Arrêté en conséquence que la Cour veillera avec exactitude sur les maisons de sûreté établies dans le ressort de la police, et se fera rendre compte de tout ce qui pourra être fait, au préjudice des lois, contre la sûreté publique et la liberté des citoyens.

L'arrêté du 1er avril 1783, passant outre à l'objection mentionnée au 4e article de l'arrêté du 14 mars, donna au premier président et au procureur général la mission de visiter les maisons de sûreté et leurs habitants. Il fut rendu compte de cette inspection le 11 avril par le premier président :

A l'égard des maisons, il y en a trente-quatre, savoir : onze situées faubourgs Saint-Antoine, Charonne et Petit-Bercy ; vingt, faubourgs Saint-Jacques et Saint-Martin ; trois situées à la Nouvelle-France, faubourg Montmartre, et à La Villette.

Ces maisons ne sont pas d'institution nouvelle.

Il y en a même dont l'établissement remonte à l'année 1696.

Toutes les autres ont été successivement établie ssuivant les circonstances, et le nombre s'en est augmenté à mesure que les communautés religieuses se sont refusées à recevoir des pensionnaires infirmes de corps ou d'esprit, et du genre de ceux auxquels ces hospices de sûreté sont destinés.

Il n'y en a qu'une seule établie récemment, à La Villette, à défaut d'autres dont l'établissement a cessé.

Dans l'état actuel des choses, il y a dix-neuf maisons dans lesquelles il n'y a que des pensionnaires sous le régime du lieutenant civil, et quinze maisons dans lesquelles il y a concurremment des pensionnaires sous le régime du lieutenant civil et du lieutenant de police.

Des médecins et chirurgiens sont affectés à chacune de ces maisons pour y veiller à la santé et au traitement des pensionnaires : et ces maisons sont de tout temps ouvertes aux curés des paroisses qui s'y transportent ou y envoient des ecclésiastiques pour y remplir les fonctions de leur ministère.

Les pensionnaires sont bien nourris et traités avec douceur et humanité.

Ces maisons sont surveillées par des commissaires, et d'ailleurs ceux qui reçoivent ces pensionnaires sont obligés de rendre compte de leur état très exactement au lieutenant civil et au lieutenant de police selon la qualité de chacun desdits prisonniers.

1. C'est le refrain des remontrances en général, comme c'est le passeport indispensable à tous les mémoires de politique ou d'administration. Le Parlement, comme on le voit, connaît, lui aussi, l'eau bénite de cour. La servilité des formules finit par énerver les principes les plus droits et les actes les plus honorables. C'est là une partie de la *politesse française* que nous n'avons pas à regretter.

Il y a 365 femmes pensionnaires et 196 hommes.

Le lieutenant civil et le lieutenant de police ne manqueront pas de m'informer [moi] et M. le procureur général tant des entrées que des sorties des pensionnaires.

Je continuerai avec M. le procureur général à veiller avec exactitude sur toutes les maisons de sûreté situées dans la ville et faubourgs.

Le Parlement n'accepta point entièrement des conclusions aussi optimistes, et précisa ses arrêtés antérieurs par le suivant :

Monsieur le premier président et Monsieur le procureur général se feront rendre compte, par le lieutenant civil et le lieutenant général de police, de la forme par laquelle les personnes sont détenues dans lesdites maisons, de la manière dont lesdites personnes ont communication avec les gens de dehors, et principalement s'il leur est permis de communiquer avec des conseils, et se feront aussi rendre compte *par telles personnes qu'ils jugeront à propos de commettre* du traitement fait aux personnes détenues, relativement au logement, nourriture et entretien, et des plaintes desdites personnes. »

COMPTE RENDU DU PREMIER PRÉSIDENT

29 JUILLET 1783 [1]

D'Aligre fit un nouveau compte rendu, encore plus adouci, des règlements et de l'état des maisons de sûreté. La plupart des pensionnaires « sont attaqués de folie, démence, épilepsie; très peu y sont renfermés pour inconduite; bien des familles cherchent à éviter l'espèce de tache résultante de la détention à Saint-Lazare, à Sainte-Pélagie ». En ce qui concerne les fous « retenus pour recevoir les traitements convenables, et être rendus libres après guérison, on prend toutes les précautions possibles pour... ne pas compromettre les familles intéressées au secret ».

En somme, les pensionnaires sont reçus :

1° En vertu d'ordres du roi;

2° En vertu d'ordonnances de police sujettes à l'appel;

3° En vertu de sentences d'interdiction, ou d'autorisations particulières accordées seulement en cas de démence ou de folie.

Les traitements varient suivant le prix des pensions, la qualité et la fortune des pensionnaires. — Quand «ils sont en état de communiquer avec des conseils, cela ne leur est pas refusé ».

EXPOSÉ DU PREMIER PRÉSIDENT

SÉANCE DU 5 AOUT 1783 [2]

... Le lieutenant général de police rend les ordonnances usitées en cas

1. Arch. nat., X 1B 8979, à la date.
2. *Ibid.*, à la date.

de démence, folie, fureur et aliénation d'esprit. En voici les espèces les plus communes.

Un particulier donne des marques de folie, de fureur ou d'extravagance. On le conduit devant un commissaire. Cet officier peut l'envoyer à l'Hôtel-Dieu. Mais ses parents préfèrent qu'il soit conduit dans une maison de sûreté pour y être veillé, soigné, traité : le commissaire alors en réfère au lieutenant général de police qui rend son ordonnance à cet effet.

Assez souvent les parents conduisent eux-mêmes dans une des maisons de sûreté celui ou celle dont la situation leur paraît exiger qu'il soit détenu, traité et médicamenté. Alors les maîtres de pension doivent en donner avis au commissaire chargé de l'inspection de leur maison ; il s'y transporte sans délai pour voir et entendre le malade. Il dresse procès-verbal de sa situation, il la constate et la fait certifier par le médecin : sur le procès-verbal le lieutenant de police rend son ordonnance. En voici la formule ordinaire :

Vu le procès-verbal qui constate l'aliénation d'esprit de..., ensemble le rapport de..., médecin ou docteur en médecine, nous ordonnons que le sieur... restera dans la maison du sieur ... que nous autorisons à le garder pour le faire traiter et médicamenter jusqu'à parfaite guérison, au moyen de la pension qui sera payée par...

Cette ordonnance est sujette à appel. Toute personne intéressée peut en lever chez le commissaire une expédition, et user de cette voie de droit. Mais rarement on en fait usage, parce que ces ordonnances n'interviennent que lorsque les causes en sont bien constantes et bien prouvées.

La plupart des malades étant dans les maisons de sûreté sous l'inspection du lieutenant de police y sont ainsi admis. Les ordonnances ci-dessus interviennent sans aucun frais. S'agit-il de dispositions concernant les biens ou revenus de la personne malade ou en démence, c'est à M. le lieutenant civil seul qu'il appartient d'en connaître. Mais comme il s'était introduit il y a quelques années de la part de certains maîtres de pension l'abus d'y recevoir ou retenir de force des gens amenés et contraints par leurs parents, — et souvent par des vues intéressées et sans qu'aucun juge en eût connaissance, — le lieutenant de police astreint les maîtres et maîtresses de pension à en rendre compte : d'après quoi il n'est plus aucune personne dans ces maisons de sûreté qui ne soit vue et entendue, et qui ne puisse obtenir justice contre la la violence ou l'obsession.

Pour éviter même tous les moyens d'abus, les maîtres et maîtresses de pension sont tenus d'avertir lorsqu'ils y reçoivent des pensionnaires pour y vivre librement et volontairement : et, comme sur de pareils motifs (s'ils n'étaient vérifiés) on pourrait commettre bien des excès, les commissaires vont visiter ces sortes de pensionnaires, leur demandent si c'est bien volontairement qu'ils sont venus se retirer dans la maison et ils leur expliquent qu'ils sont libres d'en sortir quand il leur plaira.

Sur l'avis que les commissaires en donnent au lieutenant de police, il écrit aux maîtres de pension la lettre suivante : *Vous pouvez, Monsieur, recevoir dans votre maison le sieur ..., et l'y garder tant qu'il voudra bien y rester librement. Je suis*, etc.

Mais il arrive quelquefois, et ces cas sont très rares, que des citoyens tenant à des familles distinguées ont des accès de démence et de folie, qu'on espère pouvoir guérir, ou qui n'arrivent que dans certains temps de l'année. Les

familles qui ont intérêt à cacher l'état du malade, qui peut n'avoir qu'un accès ou des accès passagers, demandent qu'il ne reste aucune trace judiciaire des précautions prises et des remèdes administrés dans les maisons de sûreté.

C'est pour rentrer dans les vues des familles dont l'honnêteté est bien reconnue que le lieutenant de police, après avoir pris les précautions et renseignements capables d'assurer sa religion et d'éviter toutes surprises, donne l'autorisation en la forme suivante :

Vous voudrez bien, Monsieur, recevoir dans votre maison le sieur ... et l'y retenir jusqu'à nouvel ordre de ma part, pour lui faire administrer les remèdes convenables à sa situation, au moyen de la pension qui vous sera payée par... Je suis, etc.

Après bien des recherches, on n'a trouvé que trois exemples actuels dont voici les espèces : dans l'une, c'est une famille respectable ayant à sa tête un magistrat du Parlement, dont la sœur est presque continuellement en démence; dans l'autre, il s'agit d'un ecclésiastique qui a joui dans le monde de quelque réputation, et dont l'esprit est aliéné; dans la troisième espèce, c'est une femme mariée à une personne connue, ayant une charge à la cour, dont la tête a été dérangée.

En pareil cas, le lieutenant de police prend la précaution d'avoir un Mémoire signé des principaux parents, et de se faire rendre un compte verbal par le commissaire et le médecin de la maison.

En dépit de ces nouvelles explications, il se trouva encore, dans le cours des opinions, un de Messieurs qui se réserva de demander que la Cour s'occupât des moyens « de concilier la liberté publique avec la tranquillité et l'honneur des familles ».

LES ARRESTATIONS DE MAGISTRATS

LES EXILS PAR LETTRES DE CACHET

En 1787 et 1788, c'est la liberté de ses propres membres, c'est son indépendance et sa dignité que le Parlement eut à défendre contre l'arbitraire monarchique et ministériel. Insensiblement, le ton des remontrances s'élève, leur portée s'accroît, et de la protection des libertés privées, le Parlement tire une conception de plus en plus nette des conditions nécessaires à la liberté publique.

EXTRAIT DE LA SÉANCE

DU 21 NOVEMBRE 1787

Tous Messieurs ont dit qu'ils venaient d'apprendre que M. le duc d'Orléans était exilé à Villers-Cotterets, et que MM. Freteau et Sabatier, conseillers de grand'chambre, avaient été enlevés cette nuit. Alors M. le premier président, ayant pris la parole, a dit qu'il avait reçu une lettre de M. Freteau, datée de

ce jour d'hui par laquelle il lui mandait que le sieur Quidor, inspecteur de police, venait de l'enlever pour le conduire à Dourlens, d'après un ordre du Roi qu'il lui avait exhibé, daté de Versailles le 20 novembre, et que si Messieurs le désiraient, il leur en ferait lecture; ce que Monsieur le premier président a fait à l'instant.

Après quoi Monsieur le premier président a fait lecture d'une autre lettre écrite par M. Sabatier, conseiller de grand'chambre, à M. Duport le fils, conseiller en la Cour, qui venait de la lui remettre : par laquelle M. Sabatier faisait part à M. Duport de l'avertissement que Monsieur le premier président avait envoyé cette nuit chez Messieurs, pour les prévenir qu'il y avait assemblée des Chambres ce matin à sept heures, le priant de faire agréer à tous Messieurs l'exoine[1] supérieur qui le retenait chez lui, y étant arrêté comme prisonnier d'État par ordre du Roi, et M. Sabatier y transcrit l'ordre conçu en ces termes : « Il est ordonné au sieur Sommelier d'arrêter le sieur abbé Sabatier, et de le conduire à l'abbaye du mont Saint-Michel. *Signé :* Louis, — le baron de Breteuil. » Après quoi il ajoute que l'exempt de police avait amené des gardes de police et un carrosse attelé pour l'emmener sur-le-champ; qu'il était rentré avec la fièvre; que son médecin, qui était arrivé peu de temps après, avait déclaré au procès-verbal du commissaire Guyot, et signé, que la fièvre qu'il lui avait trouvée dès le matin ne permettait pas qu'il montât en voiture avant un délai raisonnable... ; que le commissaire Guyot avait porté ce procès-verbal à M. de Crosne qui n'avait pas daigné répondre à la lettre qu'il lui avait écrite, et où il lui en faisait l'observation fort doucement; qu'il lui avait seulement fait dire par son secrétaire qu'il ne pouvait pas prendre sur lui de suspendre un instant son départ ; qu'enfin par déférence pour l'observation du commissaire Guyot, il avait envoyé un courrier au ministre, auquel lui M. Sabatier en avait envoyé un avec sa prière d'obtenir de l'humanité du Roi la permission d'être vingt-quatre heures dans son lit, et qu'on lui avait fait ajouter au procès-verbal sa parole d'honneur et de fidèle sujet de rester chez lui sous la garde du porteur d'ordre. Et il ajoute à M. Duport qu'il croit bien que ces deux premières gardes sont plus sûres que toutes les gardes du monde. Ensuite il forme des vœux pour voir le calme se rétablir, ambitionnant surtout de savoir épuisée sur lui une rigueur qu'il serait désolé d'apprendre s'appesantir sur aucun autre magistrat; que le Roi est juste, que sa religion a été trompée..., et il finit par demander à M. Duport son amitié et les bontés de Messieurs qu'il mérite par le prix qu'il y met et par son dévouement pour la gloire du Roi et pour la leur.

Le Parlement donna mission à la députation mandée par le roi à Versailles de réclamer la liberté de ses membres et le retour du prince exilé. Elle fut très mal reçue[2].

1. Excuse de ne pas se présenter soit comme partie, soit comme juge, au combat judicaire. La forme la plus usitée du mot est *essoine*. (Godefroy, *Glossaire de l'ancien langage français.*)

2. Le 27 décembre 1787, le premier président Étienne-François d'Aligre entendit la réponse suivante aux représentations dont le Parlement l'avait chargé : « Vous ne devez pas solliciter de ma justice ce que l'on ne doit attendre que de ma bonté. » (Séance plénière du vendredi 28 décembre 1787, X 1B 8987.) Le texte

Les nouvelles remontrances du 9 janvier 1788, celles, plus importantes à cause de leur caractère de généralité, des 11 mars et 3 mai 1788, n'aboutirent qu'aux arrestations arbitraires de d'Espréménil et de Goislard, et donnèrent un prétexte de plus aux édits du 8 mai.

Les édits ne purent être exécutés. Le Parlement rentra triomphalement, et, dès le jour de sa réinstallation, fit en quelque sorte son testament politique par la voix de Séguier, premier avocat général (24 septembre 1788).

REMONTRANCES DU 11 MARS 1788

Sire, le devoir de votre Parlement est de veiller sans cesse sur les besoins des Peuples et les droits du Souverain. Les Peuples peuvent être égarés par des factieux : les Rois ne sont que trop exposés à des surprises. Il parle aux Rois de liberté, il parle aux Peuples de soumission : il rend cette soumission honorable par ses exemples ; il rend l'autorité solide par ses principes. Rallier, en un mot, la puissance royale à la justice, la liberté publique à la fidélité, telle est, Sire, la fonction essentielle de votre Parlement, tel fut toujours dans les temps difficiles le but et le prix de son zèle.

Toujours pénétrés des mêmes sentiments, toujours jaloux de mériter la bienveillance de nos Rois et d'assurer la liberté de nos concitoyens, nous venons au pied du trône déférer à Votre Majesté l'erreur la plus funeste qui pût séduire des souverains ; nous venons, Sire, invoquer votre justice, votre sagesse et votre humanité contre l'usage des lettres de cachet.

A ce terrible mot, tous les cœurs se resserrent, toutes les idées se troublent ; saisi d'effroi on hésite, on se regarde ; on craint de s'expliquer : et le Peuple en silence ose à peine élever sa pensée vers ce pouvoir inconcevable qui dispose des hommes sans les juger, sans les entendre, qui les plonge et les retient à son gré dans d'épaisses ténèbres où trop souvent ne pénètre pas plus la lumière du jour que le regard des lois, le cri de la nature et la voix de l'amitié ; vers ce pouvoir dont le mystère est l'âme, et dont la force est le seul titre ; vers ce pouvoir qu'exercent impunément des ministres, des commis, des agents de la police ; vers ce pouvoir enfin qui depuis les ministres jusqu'au dernier instrument de la police établit sur nos têtes une longue chaîne d'op-

des remontrances est inséré dans la minute de la séance plénière du 10 décembre (même carton). Le Parlement rappelle au roi ces lois éternelles auxquelles on ne peut toucher « sans ébranler les fondements de la terre et préparer la chute des empires », suivant les magnifiques expressions de Bossuet. « Henri IV, remontre-t-il encore, reconnaissait qu'il avait deux souverains, Dieu et la loi. » Il se plaint amèrement qu'un magistrat ait été livré « à des suppôts de police, comme un malfaiteur », qu'il ait eu à subir « les interpellations d'un commissaire sur sa soumission aux ordres » du roi. D'après la tradition, le Parlement assemblé pouvait seul juger un de ses membres. Dès qu'un conseiller était nommé ou impliqué dans une procédure, *la plume,* suivant un adage, *devait tomber des mains :* le juge devait tout interrompre.

presseurs formidables devant lesquels toute les lois de la nature et de l'État doivent rester muettes.

Non, Sire, les lois de la nature et les lois de l'État ne reprocheront pas à votre Parlement, Loi vivante au pied du Trône, un coupable silence.

L'homme est né libre et son bonheur dépend de la justice. La liberté est un droit imprescriptible.

Elle consiste à pouvoir vivre suivant les lois; la justice est un devoir universel, et ce devoir est antérieur aux lois elles-mêmes qui le supposent et doivent le diriger, mais ne peuvent jamais en dispenser ni les rois, ni les sujets.

Justice et liberté! voilà, Sire, le principe et le but de toute société; voilà les fondements inébranlables de toute puissance; et tel est pour la félicité du genre humain l'admirable rapport de ces deux biens, qu'il n'est point sans eux de raisonnable autorité, ni de solide obéissance.

L'usage des Lettres de cachet renverse toutes ces idées : par lui la justice n'est plus qu'une chimère, par lui la liberté n'est plus qu'un mot.

Il blesse la raison, il est contraire aux ordonnances, et les motifs dont on voudrait l'autoriser ne sont que des prétextes démentis par les exemples.

Il blesse la raison, s'il répugne évidemment à la nature de l'homme, à celle de la Royauté, aux premières notions de la morale.

Or, tels sont les caractères essentiels des Lettres de cachet. — La nature de l'homme n'est pas d'être indépendant : pour lui l'indépendance est un état de guerre; la ruse ou la force y dominent tour à tour, et la justice dénuée de sanction y manque de pouvoir. La nature de l'homme est donc de s'unir à ses semblables et de vivre en société, assujetti à des conventions générales, c'est-à-dire à des lois : mais des conventions qui l'assujettiraient sans le protéger, ne seraient plus des lois, ce seraient des fers. La force peut les imposer, la faiblesse ou la folie peuvent les porter; mais la force n'oblige pas, et la faiblesse ou la folie ne peuvent s'engager : toute soumission légitime est volontaire dans son principe. Un citoyen coupable a consenti d'avance à l'arrêt qui le condamne. Des hommes qui diraient à d'autres hommes : « Exercez sur nous un [pouvoir] arbitraire, nous consentons que les tribunaux soient impuissants, et que les lois soient inutiles : sur un mot de votre bouche, sur un écrit de votre main, nous consentons à perdre nos biens, la liberté, nos femmes, nos enfants, jusqu'au droit de nous défendre »; — des hommes, disons-nous, qui tiendraient ce langage, seraient sans doute des insensés : le consentement du peuple à l'usage des Lettres de cachet serait donc incompatible avec l'usage de la raison. Mais la raison est l'état naturel de l'homme, comme la société : l'usage des Lettres de cachet répugne donc à la nature de l'homme, et comme raisonnable, et comme sociable.

Dira-t-on que cet usage est fondé sur la nature du pouvoir monarchique? La réponse ne serait pas bien difficile.

Les Rois règnent par l'effet de la conquête, ou par la Loi : si le vainqueur abuse de la conquête, s'il attente aux droits de l'homme, si la conquête n'est pas changée en capitulation, la force qui dispose des fruits de la victoire ne retient pas aux pieds du conquérant des sujets, mais des esclaves. Si les Rois règnent par la Loi, il faut revenir aux principes : ce que la raison ne permettrait pas aux peuples de consentir, elle ne permet pas aux Rois de l'ordonner.

Et comment souffrirait-elle un pareil renversement de la morale?

Heureusement, Sire, les maximes tutélaires du genre humain n'ont pas besoin de preuves, elles se défendent par leur propre évidence.

Il est évident que la Justice doit protéger la faiblesse contre la force.

Il est évident que sa balance doit être égale entre les pauvres et les riches.

Il est évident que la honte et la peine sont dues au crime jugé, et ne sont dues qu'à lui.

S'il existait un pouvoir qui pût arrêter à son gré les recherches de la Loi, choisir sur les coupables, préserver les uns, abandonner les autres, il est évident que ce pouvoir, compromettant la justice des peines prononcées, mêlerait à l'idée de l'exemple celle de l'exception.

Et si les préférences de ce pouvoir étaient constamment réservées pour une certaine classe de citoyens, et refusées à toutes les autres, il est évident que la Loi n'étant plus destinée à punir tel ou tel crime, mais à punir telle ou telle classe de la société, retiendrait à jamais ces classes proscrites, sans égard pour la justice, sans égard pour l'innocence, dans la terreur et l'avilissement.

L'application de ces vérités incontestables est directe à l'usage des Lettres de cachet. Deux hommes se rencontrent : l'un est faible, l'autre est puissant; l'un est pauvre, l'autre est riche. Le pauvre peut se dire : si cet homme m'offense, s'il attaque mon honneur, ma liberté, ma vie, les lois m'assurent qu'elles viendront à mon secours. Les lois me trompent. L'autorité peut vouloir le contraire, ce sera l'autorité qui prévaudra : et moi, si je l'offense, je serai recherché, emprisonné, abandonné, déshonoré, puni; cette même autorité sera muette, ces lois seront inexorables. Où est donc la justice? La misère est-elle un crime? La simple humanité n'est-elle plus un titre? Un homme sans crédit, un pauvre n'est-il plus un citoyen?

Les Ordonnances ne sont pas moins contraires aux Lettres de cachet que les principes. Dans tous les temps, l'ambition, la vengeance, la flatterie et la cupidité, en un mot les passions les plus violentes, les passions les plus abjectes, ont assiégé le trône : mais aussi dans tous les temps les lois ont averti les Souverains et défendu les Peuples, sinon avec un égal succès, du moins avec une égale énergie. Et cette lutte continuelle du pouvoir arbitraire contre la liberté n'a pas empêché la liberté de prévaloir dans l'esprit des Peuples et dans celui des Rois. Les derniers États de Blois ont supplié le Roi de borner l'usage des Lettres de cachet à ses commensaux, non pour les éloigner de leurs affaires, de leurs foyers, de leurs familles, mais seulement pour les écarter du seuil de son Palais, et les priver de sa présence sans les priver de sa justice. C'est une maxime de notre monarchie que nul citoyen ne peut être constitué prisonnier sans un décret de juge. Tous les Rois des deux premières races l'ont reconnue : Hugues Capet l'a trouvée en montant sur le trône; toutes les Ordonnances du royaume sous la troisième race l'ont confirmée, elle a fondé la seule distinction qui se trouve dans nos lois entre les prisonniers, les uns pour crime, les autres pour dettes. Enfin l'Ordonnance de 1670, conforme sur ce point à toutes les précédentes, a mis le sceau à cette maxime, en exigeant que les prisonniers pour crimes soient interrogés dans les vingt-quatre heures après l'emprisonnement : disposition impuissante, précaution dérisoire, tant que l'usage des Lettres de cachet subsiste.

Ainsi les droits du genre humain, les principes fondamentaux de la société, les plus vives lumières de la raison, les plus chers intérêts du pouvoir légitime,

les maximes élémentaires de la morale et les lois du royaume s'élèvent contre l'usage des Lettres de cachet.

Par quelle fatalité s'est-il introduit dans vos États? Que des hommes jaloux d'un pouvoir passager mais personnel, que d'avides courtisans, fermant les yeux sur l'avenir, colorent cet usage des spécieux motifs de la sûreté publique, ou de l'honneur des familles : votre Parlement, Sire, n'en est point étonné. L'esprit de servitude marche à la suite de l'ambition et de la cupidité. Mais qu'il se trouve quelques citoyens assez aveugles pour ne pas voir dans chaque Lettre de cachet, qu'ils demandent ou qu'ils sollicitent, l'effroyable danger qui les menace eux-mêmes, voilà ce qui nous étonne, voilà ce qui nous afflige; il est temps de combattre une erreur parée des dehors du désintéressement, elle pourrait faire impression sur l'esprit et le cœur de Votre Majesté.

Peu de mots suffisent toujours à l'évidence.

L'intérêt de la paresse, de l'humeur ou du ressentiment des personnes en place ne fait pas la sûreté publique. La sûreté publique a deux bases certaines, la terreur des méchants et le repos de l'innocence : la terreur des méchants, plus ils ont de crédit, et le repos de l'innocence, plus elle a de faiblesse. Or nous avons prouvé à Votre Majesté que l'usage des Lettres de cachet a précisément pour but et pour effet de rassurer le crime puissant, et d'intimider la faible innocence.

Où ne règne pas la sécurité individuelle, la sûreté publique est un bien imaginaire; où subsiste l'usage des Lettres de cachet, la sécurité individuelle ne règne pas; la sûreté publique est donc un bien imaginaire là où subsiste l'usage des Lettres de cachet.

S'il est des circonstances qui rendent nécessaire l'exercice subit de votre autorité, il n'en est point qui puissent autoriser la détention secrète d'un prisonnier qui demande des juges; il n'en est point qui doivent arrêter son renvoi à la justice, non pas même son propre silence, pas même son propre consentement à sa détention.

La réponse de Votre Majesté du 14 mai 1777 a consacré ces maximes nationales; elle y déclare ne vouloir jamais souffrir qu'on attente à la liberté de ses sujets, mais qu'il est des circonstances où la sûreté publique exige que son autorité vienne au secours de la Justice pour empêcher l'évasion des coupables; paroles mémorables, consolantes en effet pour la Justice : elles concilient la liberté avec la puissance; c'est ainsi que Votre Majesté a fixé sur ce point, et de sa propre bouche, le principe, l'objet et le terme de son pouvoir.

Mais l'honneur des familles! c'est la dernière objection. Et l'on ne pense pas que cette objection dans laquelle se retranchent les partisans du pouvoir arbitraire doit elle-même sa force prétendue aux Lettres de cachet dont l'usage une fois admis trompe l'honneur, et l'arme contre la liberté.

Votre Parlement, Sire, conviendra de l'existence du préjugé, mais il ne conviendra pas qu'un préjugé du faux honneur doive l'emporter, pour l'intérêt de quelques citoyens, sur l'intérêt public, sur la raison, la morale et la Loi.

Et s'il plaisait à Votre Majesté, après avoir abandonné aux lois tous les coupables, sans distinction de rang ni de naissance, d'appeler leurs parents auprès d'Elle dans ses cours, ses conseils et ses armées, oserait-on lui dire qu'un préjugé nourri par ses seuls succès résisterait à cet exemple auguste?

Plusieurs faits assez connus prouvent que la Nation plus éclairée sur ses vrais intérêts, dans les classes même les plus élevées, est disposée à recevoir

des mains de Votre Majesté le plus grand bien qu'un roi puisse rendre à ses sujets, la liberté.

C'est ce bien qui rend l'autorité plus sûre et les lois plus chères : ce bien qui donne un prix à la vertu, des moyens au génie, un frein à la licence, que votre Parlement vient vous redemander, Sire, au nom d'un peuple généreux et fidèle.

Il vous supplie très respectueusement d'abolir à jamais l'usage des Lettres de cachet.

Il vous supplie de rejeter pour toujours ces conseils ambitieux, ces frivoles motifs, ces perfides rapports également désavoués par la raison et démentis par les faits.

Que n'est-il possible à Votre Majesté d'entrer dans les détails de ces rapports fabriqués par des commis, sur des mémoires toujours secrets, sur des informations toujours clandestines? Que ne peut-elle interroger toutes ces victimes du pouvoir arbitraire, confinées, oubliées dans les prisons impénétrables où règnent l'injustice et le silence? Combien n'en verrait-elle pas de ces victimes infortunées qui jamais n'ont menacé ni la paix de l'État, ni l'honneur de leurs familles? Bientôt, Sire, vous seriez convaincu que l'intrigue, l'avidité, la jalousie du pouvoir, la soif de la vengeance, la crainte ou la haine de la justice, l'humeur, la simple convenance d'un homme en crédit, président tour à tour à la distribution des Lettres de cachet; vous sauriez à quels tourments sont condamnés des malheureux pour qui le jour se lève sans espérance, pour qui la nuit revient sans le repos. Horrible incertitude! Abandon pire que la mort! Et c'est au nom du Roi! Vous le sauriez, Sire : vous seriez effrayé du sort de vos sujets, vous gémiriez sur la condition des meilleurs princes, et Votre Majesté se hâterait d'éteindre ces foudres invisibles qui frappent la justice en tombant sur l'innocence, et la frappent encore en tombant sur des coupables.

Animé de cet espoir, fondé sur ces principes, après avoir demandé à Votre Majesté la liberté de la Nation, votre Parlement, Sire, ne peut se dispenser de lui redemander celle de trois citoyens.

Nous sommes autorisés à croire que M. le duc d'Orléans, MM. Freteau et Sabatier ne sont point coupables.

S'ils étaient coupables, le droit de les juger est réservé à votre Parlement, celui de faire grâce est l'heureuse prérogative de Votre Majesté.

La liberté n'est point un privilège, c'est un droit : et respecter ce droit est le devoir de tous les gouvernements.

La même force qui prive de ses membres un corps délibérant, pèse sur le corps tout entier. Les uns sont arrêtés, tous les autres sont menacés, aucun n'est libre : un corps délibérant qui n'est pas libre, que la force menace, s'il délibère encore, s'il s'élève au-dessus de la crainte, son courage n'est soutenu que par sa fidélité.

Cette vertu, Sire, n'a point abandonné votre Parlement. Il ne cessera point de demander très respectueusement à Votre Majesté, par l'abolition des Lettres de cachet, la liberté publique, et, par une conséquence digne du Prince et des deux Magistrats dont nous sommes privés, la liberté personnelle de cet auguste Prince et de ces deux Magistrats.

Ce n'est plus un Prince de votre sang, ce ne sont plus deux Magistrats que votre Parlement redemande au nom des lois et de la raison, ce sont trois Français, ce sont trois hommes.

Ce sont là, Sire, les très humbles et très respectueuses remontrances qu'ont cru devoir présenter à Votre Majesté

Vos très humbles, très obéissants, très fidèles et très affectionnés sujets et serviteurs.

Les Gens tenant votre Cour de Parlement.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le onze mars mil sept cent quatre-vingt-huit.

Vu : D'Aligre.

Voici quelle fut la réponse du Roi à la députation du Parlement, venue le 16 mars réclamer l'élargissement de deux de ses membres [1] :

Je vous avais défendu de donner aucune suite à vos représentations du 9 janvier, et ce n'est pas en contrevenant à mes ordres que vous obtiendrez le retour des Magistrats que j'ai cru devoir punir.

D'ailleurs je n'ai rien à ajouter à ma dernière réponse. Je vous ai dit que la liberté de mes sujets m'est aussi chère qu'à eux-mêmes ; mais je ne souffrirai pas que mon Parlement s'élève contre l'exercice d'un pouvoir auquel les familles ont souvent dû la conservation de leur honneur, et l'État sa tranquillité.

Mon Parlement doit se reposer avec respect, et dans le silence, sur ma sagesse.

Je vous défends de nouveau de donner aucune suite à vos délibérations sur cet objet.

REMONTRANCES DU PARLEMENT DE PARIS

DU 3 MAI 1788 [2]

Sire, la réponse de Votre Majesté du 17 [3] du mois dernier est affligeante, mais le courage de votre Parlement n'en est pas abattu. L'excès du despotisme était l'unique ressource des ennemis de la vérité et de la Nation : ils n'ont pas craint de l'employer. Leur succès est le présage des plus grands maux : les prévenir, s'il est possible, sera jusqu'au dernier moment l'objet du zèle de votre Parlement. Il trahirait par son silence les plus chers intérêts de Votre Majesté en livrant le Royaume à toutes les invasions du pouvoir arbitraire. Telle en effet serait la conséquence des maximes surprises à Votre Majesté : si vos Ministres les faisaient prévaloir, nos rois ne seraient plus des Monarques, mais des Despotes : ils ne régneraient plus par la loi, mais par la force, sur des esclaves substitués à des sujets.

La marche des Ministres ambitieux est toujours la même. Étendre leur pou-

1. Arch. nat., X 1B 8988 (minute du 17 mars 1788).

2. Ces remontrances, qui amenèrent le 5 mai l'arrestation de leur principal rédacteur, Duval d'Espréménil, et celle de Goislard de Montsabert, circulèrent en copies manuscrites (Voyez Hardy, t. VII, p. 444, à la date du 10 mai); puis furent imprimées (Bib. nat., Lb39 547).

3. Date légale, à cause de l'enregistrement.

voir sous le nom du Roi, voilà leur but ; calomnier la magistrature, voilà leur moyen. Fidèles à cette ancienne et funeste méthode, ils nous imputent le projet insensé d'établir dans le Royaume une *Aristocratie de Magistrats.* Mais quel moment ont-ils choisi pour cette imputation ? Celui où votre Parlement, éclairé par les faits et revenant sur ses pas, prouve qu'il est plus attaché aux droits de la Nation qu'à ses propres intérêts.

La Constitution française paraissait être oubliée. On traitait de chimère l'Assemblée des États généraux. Richelieu et ses cruautés, Louis XIV et sa gloire, la Régence et ses désordres, les Ministres du feu Roi et leur insensibilité, semblaient avoir effacé pour jamais des esprits et des cœurs jusqu'au nom de la Nation. Tous les états par lesquels passent les peuples pour arriver à l'abandon d'eux-mêmes, terreur, enthousiasme, corruption, indifférence, les Ministres n'avaient rien négligé pour y faire tomber la Nation française. Mais il restait le Parlement. On le croyait frappé d'une léthargie en apparence universelle, on se trompait. Averti tout à coup de l'état des finances, forcé de s'expliquer sur deux édits désastreux, il s'inquiète, il cesse de se faire illusion, il juge de l'avenir par le passé : il ne voit plus pour la Nation qu'une ressource, la Nation elle-même. Bientôt, après de mûres réflexions, il donne à l'univers l'exemple inouï d'un Corps antique, d'un Corps accrédité, tenant aux racines de l'État, qui remet lui-même à ses concitoyens un grand pouvoir dont il usait pour eux depuis un siècle, mais sans leur consentement exprès. Un prompt succès répond à son courage. Le 6 juillet 1787 il exprime le vœu des États généraux, le 19 septembre il déclare formellement sa propre incompétence ; le 19 novembre, Votre Majesté annonce elle-même les États généraux, le surlendemain elle les promet, elle en fixe le terme, sa parole est sacrée. Qu'on trouve sur la terre, qu'on cherche dans l'histoire un seul Empire où le Roi et la Nation aient fait pareillement de si grands pas, le Roi vers la justice, la Nation vers la liberté.

Les États généraux seront donc assemblés. Les États généraux rentreront dans leurs droits. Nous pouvons le demander à vos Ministres : A qui le Roi doit-il un si grand dessein? A qui la nation doit-elle ce grand bienfait? Et vos Ministres osent nous accuser auprès des peuples, auprès du Roi, d'aspirer au *pouvoir aristocratique!* On n'avait pas songé à faire ce reproche en 1697, quand Votre Parlement enregistrait *la Capitation,* en 1710, quand il enregistrait le *Dixième,* depuis 1710 jusqu'en 1782, quand il en consentait la prolongation, ou même l'accroissement par le moyen du *troisième vingtième.*

Quel est donc ce nouveau zèle ? Les Ministres ne doutent pas de nos pouvoirs, les Ministres rendent justice à nos bonnes intentions, tant qu'ils espèrent abuser de nos suffrages, pour accabler la Nation d'emprunts[1] et d'impôts.

1. Le Parlement s'était toujours montré fort accommodant pour l'enregistrement des emprunts. En effet, il n'eût pu se dire en pareil cas défenseur de la propriété des sujets du roi, car les emprunts n'étaient pas forcés. Il est même permis de supposer (sans le taxer de machiavélisme) qu'il voyait sans trop de regret l'augmentation de la dette publique; le discrédit du trésor royal ne tournait-il pas au profit de l'autorité parlementaire, et tous les emprunts, même les plus avantageux, ne se termineraient-ils point par des impôts? — Quoi qu'il en soit, lorsque le roi fit demander à l'Assemblée extraordinaire du clergé des subsides qui obligeaient cet ordre à emprunter 80 millions, 45 voix contre 15 décla-

Ils ne voient plus en nous que des ambitieux, des aristocrates, quand nous refusons de favoriser ou de partager leur despotisme.

Non, Sire, point d'*aristocratie* en France, mais point de *despotisme*, telle est la Constitution. Tel est aussi le vœu de votre Parlement et l'intérêt de Votre Majesté. Qu'on admette un moment les maximes surprises à Votre Majesté, que sa volonté seule fasse l'arrêt en matière d'administration et de législation, et que les conséquences éclairent enfin sur le principe. L'héritier de la Couronne est nommé par la loi ; la Nation a ses droits; la Pairie a les siens ; la Magistrature est inamovible ; chaque Province a ses coutumes, ses capitulations ; chaque sujet a ses juges naturels ; tout citoyen a ses propriétés ; s'il est pauvre, il a du moins sa liberté.

Or, nous osons le demander : quels sont les droits, quelles sont les lois qui pourraient résister à la prétention annoncée par vos Ministres, sous le nom de Votre Majesté? *Sa seule volonté fera l'Arrêt en matière d'administration.* Elle pourra donc par une loi disposer de la Couronne, choisir son héritier, céder ses provinces, priver les États généraux du droit d'accorder les subsides, dénaturer la Pairie, rendre la Magistrature amovible, changer les coutumes, s'investir elle-même du droit de juger seule ou de choisir les juges en matière civile et criminelle, se déclarer enfin copropriétaire des biens de ses sujets et maîtresse de leur liberté?

L'administration embrasse les emprunts et les impôts. S'il plaisait au Roi trompé de supprimer et sur-le-champ de recréer toutes les Cours souveraines de son Royaume pour les borner à rendre la justice ; s'il lui plaisait de transplanter d'une province à l'autre des citoyens, des Magistrats, des familles, des compagnies entières; s'il lui plaisait d'élever sur les ruines de l'ancienne magistrature un corps unique, qui fût un simulacre de liberté, un instrument de servitude ; s'il lui plaisait, par l'effet d'une surprise encore plus funeste, de laisser les Ministres semer la division entre les Magistrats, nous opposer les uns aux autres, nous placer entre l'opprobre et la disgrâce ; choisir dans le Parlement ceux qui perdraient, ceux qui conserveraient le droit de vérification, il faudrait donc quitter le lieu de son domicile, renoncer à son pays, se dépouiller de ses affections, s'arracher à ses confrères, violer son serment, trahir l'État, s'exposer au déshonneur, ou se livrer aux coups du Despotisme, et cela sur un seul mot de la bouche du Roi ! Dira-t-on que le roi n'abusera jamais du droit qu'on lui suppose ? qu'il sera toujours juste ? que ses lois, ses arrêts, respecteront toujours les droits de tous, depuis son fils aîné jusqu'au dernier de ses sujets? Votre Parlement, Sire, sera forcé de répondre que la supposition est impossible, que les Rois sont hommes, qu'il n'est point d'homme infaillible. Et c'est précisément parce qu'il n'est pas donné aux Rois d'être sans cesse en garde contre l'erreur ou la séduction, c'est pour ne pas abandonner la Nation aux funestes effets des volontés surprises, que la Constitution exige en matière de lois, la vérification des Cours, en matière de subsides, l'octroi préalable des États généraux, pour être sûr que la volonté du Roi sera conforme à la justice et ses demandes aux besoins de l'État. Le droit

rèrent que cette opération était impossible *sans enregistrement* préalable de l'emprunt ; car les prêteurs n'avaient pas d'autre garantie. Or, à la date de cette réponse (21 mai 1788), le Parlement se trouvait de fait anéanti. La royauté s'était coupé les vivres.

d'accorder des subsides ne fait pas des États généraux une *aristocratie de citoyens*. Le droit de vérifier ne fait pas des Parlements une *aristocratie de magistrats*.

On est gouverné par des aristocrates! Mais votre Parlement, Sire, n'aspire point à gouverner. Dans ses jugements, il est soumis aux lois : sa volonté n'est rien ; il prononce, mais la loi a décidé. Nous faisons gloire d'en convenir, et nous aimons à retrouver dans les mémoires de nos concitoyens cette phrase : *la Cour ne peut se dispenser de rendre tel Arrêt.* Ils ont raison : cette phrase qui rend hommage à la justice de votre Parlement rappelle ses devoirs. La Cour ne peut se dispenser de juger suivant la loi ; la Cour ne peut se dispenser de remontrer suivant la loi ; la Cour ne peut se dispenser de résister suivant la loi.

S'ensuit-il cependant que votre Parlement prétende réduire la volonté du Roi à la valeur de l'opinion de ses officiers ? Non, Sire, il est aux pieds du Trône pour l'appuyer et l'éclairer : cette place suffit à son ambition. Ses droits même les plus certains, il ne sait les exprimer qu'en termes respectueux : mais le respect n'est point incompatible avec la liberté.

S'agit-il d'un procès ? Le Roi n'a pas de volonté, la loi est faite, elle doit décider. Il est le premier juge, votre auguste aïeul l'a reconnu dans l'affaire de Bretagne[1] ; la plupart des témoins de son avis siègent encore au Parlement et dans votre Conseil. On affecte, il est vrai, de répandre la maxime contraire. On prétend que les biens, la liberté, l'honneur des citoyens, sont dans la main du roi. Présent, dit-on, il fait l'Arrêt : absent, il peut le changer. La servitude elle-même ne tiendrait pas un langage plus vil : mais du moins vos ministres n'ont pas encore poussé la chose jusque-là.

S'agit-il d'un subside ? C'est à la Nation à l'accorder. La liberté des États généraux n'a pas encore fait la matière d'un doute.

S'agit-il d'une loi ? C'est aux Cours à la vérifier librement. Mais le droit de vérifier librement les lois n'étant pas celui de les faire, les Cours ne peuvent ni forcer ni suppléer la volonté du Roi. Votre Parlement, Sire, l'a déjà protesté et le répétera aussi souvent que vos Ministres tâcheront d'obscurcir cette vérité.

Au reste, dans leur propre système, la pluralité n'a pas été connue de Votre Majesté le jour même de la séance. Il est inconcevable que les Ministres distinguent le résultat des opinions de la pluralité, comme si la pluralité n'était pas ce résultat, et qu'ils veuillent persuader à Votre Majesté que, pour avoir entendu des opinions isolées, elle a pu juger par elle-même du résultat qu'auraient donné les avis résumés ; comme s'ils ignoraient que les premiers opinants sont quelquefois ramenés par les derniers[2]. S'il était arrivé que votre Parlement eût refusé des lois utiles, il faudrait plaindre l'humanité, sans rendre le Roi despote, sans détruire la Constitution, sans établir la servitude par le système de la seule volonté. Mais est-il vrai que votre Parlement ait à se reprocher des refus de cette espèce ? Il ose demander quelles sont les Lois

1. C'est-à-dire, dans l'affaire du duc d'Aiguillon et de La Chalotais.

2. Telle n'était point la théorie ministérielle. Aux États de Languedoc, les premiers opinants des trois ordres, affidés à la Cour, touchaient un traitement particulier, et nullement secret, parce qu'ils *déterminaient* l'un le banc des évêques, l'autre celui de la noblesse, le troisième celui du tiers.

utiles qui font la règle de ses jugements, et dont la France est redevable à l'autorité absolue du Roi.

Ce n'est pas le *Concordat*. Le Parlement en a différé, il est vrai, la publication. Mais toute la France pensait comme lui. Votre Majesté n'ignore pas que cette loi gênait également et l'Église et l'État.

Ce n'est pas l'*Ordonnance de Moulins*. Le Parlement a combattu non pas la loi, mais l'article *deuxième* de cette loi, lequel portait atteinte aux droits sacrés de l'enregistrement : article déplorable, le premier de son genre, et le sujet du repentir de L'Hôpital mourant.

Ce n'est pas l'*Ordonnance de* 1629, vulgairement appelée le Code Michau; l'article 53 offrait le même vice que le deuxième de celle de Moulins. Le Code Michau avait d'ailleurs d'autres inconvénients : il fut enregistré au lit de justice, mais il n'a pas eu d'exécution.

Ce n'est pas l'*Ordonnance de* 1667. On peut dire qu'elle fut en partie l'ouvrage du Parlement. Les députés l'ont consentie avec les Commissaires du Conseil : ceux-ci soumettaient les articles au Roi; les députés du Parlement en rendaient compte à leurs chambres respectives; on reportait aux conférences les intentions du Roi et les réflexions des chambres : l'ordonnance fut enfin rédigée; cette loi était utile, mais le titre premier, qui détruisait le droit de vérification, était inadmissible. Louis XIV crut avoir besoin d'un lit de justice : c'était sans doute le moyen de compromettre l'exécution de l'Ordonnance. Quel fut l'événement? Le Parlement eut le courage de ne pas reconnaître le premier titre, et la sagesse de consacrer par ses Arrêts le surplus de l'Ordonnance.

Lui serait-il permis d'opposer à son tour, aux ennemis du droit de vérification, la suite des Lois fâcheuses dues aux lits de justice?

Sans remonter plus haut que la Régence, si, depuis cette époque, nos lois, nos mœurs, la fortune publique, tous les états, toutes les compagnies, la plupart des familles, ont éprouvé tant de secousses, ne sont-ce pas les fruits du pouvoir arbitraire manifesté par des lits de justice? Si les impôts n'ont fait qu'augmenter les dépenses, n'est-ce pas un effet de la sécurité que les lits de justice inspirent aux Ministres? Si l'économie a pris sérieusement la place de l'autorité, n'est-ce pas au moment où les Ministres ont cessé de compter sur la même facilité? Le règne du feu Roi, pourquoi le tairions-nous? (au défaut du Parlement l'histoire l'observerait), ce règne marqué par tant de lits de justice l'est aussi par l'excès des impôts, des emprunts et des profusions.

En vain, pour justifier le despotisme, on affecte de craindre pour le législateur. *Il aurait donc autant de volontés que de Cours dans son royaume :* telle est l'objection de vos Ministres. La réponse est dans les lois. Un serment général, celui du sacre, lie à toute la France son souverain ; mais le roi ne règne pas sur toutes les provinces aux mêmes titres. En Normandie, en Bretagne, en Guyenne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Alsace, en Bourgogne, en Franche-Comté, dans les Pays-conquis, dans les Pays-réunis, différentes conditions règlent l'obéissance. En Béarn, le premier article de la Coutume est un serment du Roi d'en respecter les privilèges : ce serment est renouvelé à chaque règne par le Roi en personne, aux députés des États de cette province, après quoi la province prête le sien; vous avez vous-même, Sire, renouvelé le vôtre : la volonté du Roi, pour être juste, doit varier suivant les provinces. Ce ne sont point les Cours qui l'enchaînent, mais les principes :

chaînes heureuses qui rendent plus solide le pouvoir légitime. Chaque province a demandé un Parlement pour la défense de ses droits particuliers. Ces droits ne sont pas des chimères : les Parlements ne sont pas de vaines institutions, autrement le Roi pourrait dire à la Bretagne : *Je vous ôte vos États ;* à la Guyenne : *J'abroge vos capitulations ;* aux peuples de Béarn : *Je n'entends plus vous prêter de serment ;* à la Nation même : *Je veux changer celui du sacre ;* à toutes les provinces : *Vos libertés sont des chaînes pour le législateur, vos Parlements l'obligent à varier ses volontés. J'abolis vos libertés, je détruis vos Parlements.*

Il est certain qu'alors la volonté du Roi pourrait être uniforme; mais, Sire, qu'il soit permis à votre Parlement d'en concevoir quelque alarme. Serait-elle juste ? Serait-elle prudente ? Serait-il enfin possible que vos Ministres eussent formé de tels projets? Ce n'est certainement ni l'intention ni l'intérêt de Votre Majesté.

Pour votre Parlement, Sire, ses principes, ou plutôt ceux de l'État qui lui sont confiés, sont immuables : il n'est point en son pouvoir de changer sa conduite. Quelquefois les Magistrats sont appelés à s'immoler avec les lois : mais telle est leur honorable et périlleuse condition, qu'ils doivent cesser d'être avant que la Nation cesse d'être libre [1].

ORDRE DU ROI, DU 5 MAI 1788

Il est ordonné au sieur Dagoust [2], capitaine de mes gardes françaises, de se rendre au Palais à la tête de six compagnies, de s'emparer de toutes les issues, et d'arrêter dans la grand'chambre, ou partout ailleurs, Messieurs Duval et Goislard pour les mettre entre les mains de la prévôté de l'Hôtel. *Signé* de la main même du roi [3].

1. La précision avec laquelle le Parlement analysait d'avance les édits du 8 mai 1788, et en décrivait les conséquences, s'expliquerait à la rigueur sans que l'on fût obligé de rappeler que d'Espréménil avait réussi à s'en procurer les épreuves. Les chroniqueurs qui écrivaient au jour le jour, les publicistes opposés ou favorables au Parlement, faisaient pressentir depuis plus d'un an la reprise du grand projet de Maupeou; jamais secret d'État n'avait été plus mal gardé.

2. *Sic*, pour d'Agoult.

3. Arch. nat., X 1B 8988, f° 7. — Un imprimé de l'époque a raconté d'après cette minute, presque intégralement copiée, le coup d'État du 5 mai 1788, et la séance de nuit du 5 au 6. Il y a toutefois *dans la minute* des passages raturés mais lisibles, qui contiennent des détails intéressants et inédits sur le courage du duc de Luynes, etc. — Duval et Goislard, amenés de force chez Thiroux de Crosne, lieutenant général de police, se refusèrent énergiquement et formellement à le voir, « attendu que, étant en robe, et ne cessant pas d'être conseillers au Parlement, c'était à lui à venir les trouver. »

III

HAUTE JUSTICE DU PARLEMENT

JUSTICE CIVILE

Dans ses rapports avec Paris, nous avons à considérer le Parlement sous deux points de vue : la haute justice, et la grande police.

La haute justice, c'est-à-dire la justice en dernier ressort, appartient en principe au Parlement. Toutefois, en matière civile, les juridictions du second degré prononcent des sentences définitives soit lorsqu'il n'est point formulé d'appel, soit lorsque les litiges ont peu d'importance, soit enfin (quels que soient les litiges) lorsque les ayants cause n'ont pas le droit de *committimus,* ou n'en usent pas.

Les simples délits, les contraventions aux règlements de police ne dépassent pas non plus, en général, le Châtelet ou les juridictions soit locales, soit spéciales.

Au criminel, c'est-à-dire pour les cas entraînant l'infamie, le bannissement, les galères à temps ou à perpétuité, la potence, la roue, le bûcher, le Parlement (au nom de la Chambre criminelle de la tournelle) prononce l'immense majorité des jugements exécutoires : car en fait il y a presque toujours appel, soit des condamnés en première instance, soit du Procureur général. Notons toutefois que le Grand-Conseil juge souverainement les crimes et délits commis dans l'étendue de son ressort, la Cour des monnaies les crimes de fausse-monnaie, etc.

D'autre part, le Roi demeurant le Juge suprême peut toujours : 1° en matière civile, évoquer une affaire à son Conseil, et quelquefois la renvoyer à une commission exceptionnelle; 2° en matière pénale, faire grâce, ordonner de surseoir à l'exécution, accorder des lettres d'abolition ou de rémission, ou inversement ordonner aux juges infé-

rieurs (au Châtelet par exemple) de juger *prévôtalement,* c'est-à-dire sans appel au Parlement [1].

Dans cet immense domaine de la juridiction civile et criminelle du Parlement, nous ne pouvons nous arrêter qu'aux questions qui se rapportent directement à notre sujet.

En ce qui concerne la justice civile, nous avons à noter : les mesures prises par le Parlement à l'égard des agents secondaires ou inférieurs de la justice civile qui exerçaient à Paris (Notaires, Procureurs, Huissiers), à l'effet de rendre les jugements moins onéreux et plus expéditifs ; les tentatives qu'il fit pour maintenir son indépendance, sinon sa souveraineté, à l'égard des exceptions que le *despotisme ministériel,* le favoritisme ou la chicane, lui opposaient dans l'enceinte même de la Capitale ; le règlement relatif à la prison de la Force, spécialement destiné aux prisonniers arrêtés pour dettes civiles.

ARRÊTS DE RÈGLEMENT

CONCERNANT LES NOTAIRES DE PARIS

Arrêt du Parlement, du 20 janvier 1779, rendu entre les substituts du substitut de M. le Procureur général au Châtelet de Paris, et les Doyen, Délégués et syndics des notaires audit Châtelet, qui, entre autres dispositions, fait défenses à tous Officiers de procéder ou faire procéder aux levées de scellés, inventaires et ventes de meubles, autrement qu'en y dénommant généralement tous les présomptifs héritiers connus, quoique absents, et en y appelant un substitut pour les absents ; et aussi d'assister pour un cohéritier ou autre partie intéressée, sans procuration spéciale, postérieure au décès, et passée devant Notaire ; le tout à peine de nullité. — Et à l'égard des comptes et partages autorise les substituts à y assister pour les absents, lorsque leur présence aura été jugée nécessaire, ou lorsqu'ils y seront volontairement appelés par les parties [2].

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DES NOTAIRES DE PARIS

28 AVRIL 1779

Me Regnault, syndic [de la Communauté des notaires de Paris], après avoir rappelé différents points de discipline qu'il est très essentiel de ne point perdre de vue, a annoncé de la manière suivante la nécessité de fixer, par une

1. Cela n'avait guère lieu qu'en cas d'émeute ou de révolte (exemple : l'affaire Réveillon.

2. Bib. nat. Collection des arrêts, à la date.

explication précise, le sens et le véritable esprit de celui qui est ordonné par l'article 9 des Règlements.

L'article 9 des Règlements arrêtés en 1679, homologués par Arrêt de la Cour du 13 mai 1681, porte qu'aucun ne pourra être admis à l'office de notaire qu'il n'ait été clerc de notaire à Paris pendant cinq ans.

On sent aujourd'hui, plus que jamais, que le temps a rendu nécessaire une interprétation de cet article.

Effectivement, dans le temps du Règlement qui remonte à un siècle, les Notaires n'avaient communément qu'un seul clerc sédentaire.

Ils n'employaient d'autres sujets que lorsque la célérité des expéditions l'exigeait. Ces sujets n'étaient point résidents, et ne faisaient d'autre office que celui de copistes.

Le clerc sédentaire, au contraire, était un praticien déjà formé par la pratique du Châtelet. Il participait au travail du Notaire, et parvenait par degrés à partager avec lui les opérations les plus importantes à mesure qu'il se rendait digne de sa confiance.

Les auteurs des Règlements ont jugé avec raison que cinq années étaient pour ce clerc un temps suffisant d'épreuve et d'étude; et que lorsque l'on reconnaissait d'ailleurs en lui la droiture du cœur, la régularité des mœurs et la fermeté des sentiments d'honneur, il était juste de l'admettre à remplir un état de toute l'importance et de toute la délicatesse duquel il était instruit et pénétré.

L'article 9 alors ne souffrait point d'équivoque. Ces copistes externes, qui n'avaient pas même le titre de clercs, étaient bien éloignés de s'appliquer sa disposition, et de se mettre ainsi presque au niveau de ce clerc sédentaire, de ce véritable et seul clerc aux yeux du Règlement, aux ordres duquel ils étaient à peu près autant qu'à ceux du Notaire.

Avec le temps les affaires publiques et particulières se sont multipliées à l'infini. Leurs variétés, leur complication, ont demandé le concours de plusieurs agents. Les Notaires se sont déterminés à admettre avec ce clerc sédentaire d'autres résidents qu'ils ont choisis, autant qu'il a été possible, dans les familles de la bourgeoisie aisée et honnête, persuadés que les principes d'une éducation soignée seraient garants de leurs sentiments et de leur discrétion, en sorte que depuis longtemps il s'en trouve en chaque étude depuis trois jusqu'à cinq, six et plus.

Dès lors l'on a connu les grades de premier, second, troisième, etc., ignorés jusqu'alors; la dénomination de clerc qui, dans le principe, appartenait au premier seul, est par l'usage devenue commune à tous; de sorte que, quoique l'esprit du Règlement subsiste toujours et ne puisse s'entendre que du premier clerc, quoique même actuellement aucun ne crût pouvoir se présenter s'il n'avait rempli cette place de premier, au moins pendant quelque temps; cependant tous sont et peuvent se dire clercs, et peuvent, d'après la lettre du Règlement, se persuader qu'après cinq années de travail en cette qualité, en quelque grade que ce soit, on ne doit faire aucune difficulté de les admettre, encore qu'ils n'eussent rempli la place de premier que pendant l'une de ces cinq années ou peut-être moins.

Dès là, tel qui, parvenu à la place de principal ou premier clerc à l'âge de vingt-quatre ans, n'écoutera que la témérité trop ordinaire à la jeunesse, s'imaginera pouvoir cumuler quatre années de travail dans les places infé-

rieures, dont il n'aura, comme de raison, recueilli que des notions très imparfaites et fort éloignées de la connaissance profonde et nécessaire des principes de son état et de l'étendue de ses devoirs. Il attendra avec impatience la majorité nécessaire pour traiter, il en saisira avec avidité la première occasion qui lui paraîtra toujours la meilleure, et parviendra peut-être, par des ressources que le manège et l'intrigue ne suggèrent que trop fréquemment, à trouver des appuis, des protecteurs, à leur en imposer par les termes du Règlement et même par quelques exemples rares et dus à des circonstances particulières, et à priver le Corps de la liberté très essentielle du choix de ses membres; enfin à en obtenir un consentement forcé, qui livrera à son inexpérience le sort de ses clients, avant qu'il soit en état de se conduire lui-même, et de plus son propre honneur, dont les atteintes se feront vivement sentir au Corps entier. Le succès, s'il était possible, multiplierait les entreprises audacieuses de ces sujets frivoles, et découragerait nécessairement ces hommes utiles et précieux qui, mûris pendant six, huit ou dix années, dans les travaux et les confidences nécessaires de la première place qu'ils remplissent avec distinction, sont véritablement destinés à exercer les offices de notaires, et à perpétuer la confiance et la considération dont leurs citoyens les honorent.

Il est donc très intéressant de prévenir un abus aussi pernicieux, avant qu'il puisse prendre aucune consistance; et c'est de la part des Notaires un devoir de reconnaissance et de justice envers le public, de prudence et de précaution pour la sûreté et la tranquillité des familles, et pour la conservation de l'honneur du Corps, dont ils ne peuvent s'acquitter avec trop d'empressement.

La communauté des notaires propose de présenter à l'homologation du Parlement une interprétation de l'article 9, d'après laquelle nul ne pourrait à l'avenir être admis et reçu en l'office de notaire à Paris, qu'il n'eût exercé, pendant cinq années de résidence continue et non interrompue chez les Notaires de Paris, la place de *principal clerc*,... et ne fût actuellement travaillant en cette qualité en l'étude d'un notaire de Paris : seraient exceptés... les fils et gendres des notaires, qui seraient admissibles par la communauté après cinq ans de travail comme simples clercs, pourvu qu'ils fussent capables.

Le lieutenant civil du Châtelet, Denis-François Angran d'Alleray[1], et le procureur du roi au Châtelet, Claude-Bernard-François Moreau[2], appelés à donner leur avis au Parlement, proposent d'étendre l'exception :

1° Aux frères et neveux de notaires en exercice;

2° A ceux qui, ayant *dix années* d'étude chez les notaires, y auraient été employés pendant *deux années et demie* au moins en qualité de principaux clercs. (Avis du Châtelet, du 17 mai 1779.)

C'est en ce sens que le Parlement rendit l'arrêt du 16 juillet 1779, qui fixe le temps d'étude nécessaire pour parvenir à être reçu notaire[3].

1. Chevalier, comte des Maillis, seigneur de Basoches, Condé-Sainte-Libière et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, honoraire en sa Cour de Parlement, ancien procureur général de S. M. en son Grand-Conseil.

2. Chevalier, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé.

3. Pièce in-4° (10 pages), de l'imprimerie de Clousier, rue Saint-Jacques. Bib. nat., F, à la date.

PROCUREURS

La déclaration du 15 mars 1673 (registrée le 24) établissait la division du travail parlementaire. Elle ordonnait de faire des rôles où seraient mises toutes les Appellations verbales, tant simples que comme d'abus, Requêtes civiles, Demandes en exécution d'arrêts, et autres demandes principales, pour être plaidées les lundis, mardis et jeudis matin, et les mardis et vendredis de relevée de chaque semaine. Dans les rôles des mardis et vendredis de relevée, ne devaient pas être portées les Requêtes civiles, les causes de Régale, les Appellations comme d'abus en matière de bénéfices, ni celles qui concernaient l'état des personnes, la police, et le domaine du Roi. Après le temps de chaque rôle fini, les causes qui restaient à plaider (sauf les Appellations comme d'abus, Régales, Requêtes civiles, Appellations de simples appointements en droit, et les causes à terminer par expédient), toutes les autres causes donc demeuraient appointées au Conseil et en droit en vertu d'un Règlement général auquel un Arrêt seul pouvait déroger. Cependant les défendeurs pouvaient, en matière de requêtes civiles, requérir qu'elles fussent appointées, mais ils devaient le faire dans le mois : autrement, elles étaient renvoyées au rôle suivant, sans qu'il pût être fait, pour raison de ce, aucunes sommations ni interpellations. L'Arrêt du 30 avril 1782 enjoint aux Procureurs en la Cour de se conformer à l'esprit et à la lettre de ces règlements, et de requérir pour les défendeurs l'appointement des Requêtes civiles : à la charge toutefois que les Requêtes civiles ainsi appointées seront renvoyées aux Chambres où les Arrêts contre lesquels elles auront été obtenues, auront été rendus, afin d'y être jugées et terminées.

CLERCS DE PROCUREURS

« Arrêt du 22 janvier 1777 qui renouvelle les anciens règlements sur le fait de la Postulation. »

Il homologue la délibération des Procureurs de Communauté en charge et anciens, du 20 janvier 1777. — Condamne les Procureurs qui logent chez eux des clercs postulants à 6 mois de suspension, et en cas de récidive à la privation de leur charge (art. 1); et tout clerc convaincu de postulation en 200 livres de dommages-intérêts, sans rémission, et le cas échéant à la prison par contrainte de corps; être déclaré de plus incapable de remplir la charge de procureur, conformément aux lettres patentes du 29 juin 1749 (art. 2). Lesdits clercs

sont tenus, avant de devenir procureurs, de travailler 10 ans en études de procureurs et non en chambres particulières (art. 3 et dernier).

Signé : Dufranc. Lu et publié à la Communauté, le 3 février 1777; *signé :* Le Seneschal, procureur.

TARIF DES HUISSIERS

DES REQUÊTES DU PALAIS ET DES REQUÊTES DE L'HOTEL

ARRÊT DU PARLEMENT, 14 AOUT 1778

	Livres	Sols	Den.
	—	—	—
1. Signification simple, au Palais, de procureur à procureur.	»	4[1]	»
2. Signification de procureur à procureur, à leurs domiciles.	»	12	»
3. Chacune desdites significations, à heure datée.	1	5	»
4. Appel de causes.	»	6	»
5. Exploit simple (au domicile des parties)	»	17	6
6. Exploit hors barrières.	3	»	»
7. Transport de l'huissier hors Paris, par lieue soit aller, soit retour.	1	10	»
8. Un jour de voyage de 10 lieues, ou un jour de séjour hors Paris	15	»	»
9. Vacations aux compulsoires, scellés, ou autres opérations en vertu des sentences et ordonnances des Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, par heure.	2	»	»
Par rôle de 20 lignes à la page et 8 syllabes à la ligne. .	»	10	»
10. Procès-verbal de réception ou remise de deniers, jusqu'à 1000 livres.	8	»	»
Jusqu'à 10,000 livres	15	»	»
Au-dessus de 10,000 livres.	30	»	»
11. Procès-verbal d'opposition d'affiche pour vente de biens immeubles, dans Paris et aux barrières	»	12	»
Dans la banlieue.	1	»	»
A distance plus éloignée, par lieue.	1	10	»
12. Publications aux paroisses de Paris, pour chacune.	4	10	»
Hors barrières et dans la banlieue	6	»	»
A distance plus éloignée, par lieue[2]	1	10	»

HUISSIERS

« Arrêt de la Cour de Parlement, portant règlement entre les Six-Corps des Marchands de la Ville de Paris, et les huissiers-commissaires-priseurs au Châ-

1. Non compris les 6 deniers appartenant à la Communauté des procureurs.

2. L'article 13 et dernier dit que dans les articles ci-dessus ne sont compris les déboursés (papier timbré, contrôle, assistants, afficheur). — Cet Arrêt est conforme à la Requête de la Communauté des huissiers.

telet de Paris, au sujet des ventes de fonds de boutiques, marchandises et meubles neufs (17 juin 1777)[1]. »

Il défend aux Huissiers de faire aucune vente de ce genre dans les lieux prohibés ou maisons particulières empruntées ou prises à loyer; leur permet de vendre, par autorité de justice seulement, dans les salles des couvents des Grands-Augustins, de la Mercy, et de Sainte-Croix de la Bretonnerie : en ce cas, ils en donneront avis aux bureaux des Six-Corps. Ils ne peuvent en aucun cas vendre les effets non compris dans les inventaires après décès, ou dans les procès-verbaux de saisies. Ils ne peuvent vendre aucun fonds de boutique en tout ou en partie, meubles meublants neufs, ou étoffes en pièces, sans autorisation des gardes des Six-Corps. Lesdits gardes ont le droit d'envoyer l'un d'entre eux au Châtelet pour prendre des notes à toute vente publique, et, sans interrompre les vacations, agir comme de droit après récolement de leurs notes et des inventaires ou procès-verbaux. — (*Signé :* Dufranc, *collationné :* Berthelot; scellé le 22 juin 1777, *signé :* Vacher; pour copie *signé :* Niverd; signifié à la Communauté des huissiers le 25 juin 1777.)

Arrêt du Parlement, du 5 mai 1778, contre les ventes de marchandises à perte de finance.

... La Cour ordonne que les négociants qui seront prévenus de négociations frauduleuses, d'avoir vendu des marchandises à un prix beaucoup au-dessus de leur valeur, et de les avoir ensuite fait acheter par des personnes interposées à un prix inférieur à celui de la vente, ne pourront être admis dans les Corps et Communautés dont ils sont membres, aux places de gardes, syndics et adjoints desdits Corps et Communauté, ni à aucune place dans la juridiction consulaire, soit comme consul, soit comme conseiller, sauf à être procédé, par les voies de droit, contre lesdits marchands et négociants qui seront prévenus de négociations frauduleuses, conformément aux Ordonnances et Arrêts de règlement de la Cour : Ordonne que le présent arrêt sera lu et publié, l'audience tenante de la juridiction des consuls, imprimé et affiché, et signifié, à la requête du substitut du procureur général du roi au Châtelet de Paris, aux gardes, adjoints des Six-Corps des marchands, et de la librairie et imprimerie. Fait en Parlement, le 5 mai 1778. *Collationné*, Lutton.

Signé : Dufranc.

HUISSIERS ET JUGE-CONSULS[2]

« Arrêt du 16 janvier 1781, qui fait défenses à tous huissiers... de recevoir les cautions qui auront été ordonnées par les jugements des juge-consuls, ni de recevoir les soumissions et engagements des cautions. »

1. Pièce in-4° de 4 p. (Paris, Knapen, 1777).
2. C'est-à-dire : juge et consuls.

A peine d'interdiction et de nullité. Vise le titre XXVIII de l'Ord. de 1667 (art. 1, 2, 4). — Concerne spécialement la *Juridiction consulaire de Paris,* au *greffe* de laquelle les cautions devaient être reçues.

ARTICLES DE RÈGLEMENT [1]

« Faire défenses aux procureurs de la Cour, sous telle peine qu'il appartiendra, de présenter des requêtes et d'obtenir des arrêts de défenses ou surséances contre l'exécution des sentences et jugements intervenus en matière civile dans les cas ci-après » :

Trois cas concernent les appels comme d'abus, trente-deux les juridictions ordinaires, vingt les juridictions extraordinaires (juge-consuls, eaux et forêts, amirauté). *Signé :* Joly de Fleury. Homologué le 23 août 1783. — (L'Arrêt fut imprimé et publié.)

Un autre arrêt de règlement (18 mai 1784)[2] défend « aux procureurs de la Cour d'introduire, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns référés sur les oppositions aux arrêts de défenses ou surséances, et demande en main levée d'icelles, comme aussi sur les oppositions formées aux arrêts sur requêtes qui ordonnent l'exécution des sentences et la continuation ».

FRAIS DE JUSTICE

Arrêt du 7 mai 1782, qui fixe la manière de procéder sur les appels interjetés de la liquidation des dépens, faite par les sentences rendues dans les sièges et justices subalternes [3]. (Ces appels donnaient lieu à des procédures dont les frais excédaient ceux de la cause principale.)

Le 7 mai 1784 [4], sur l'ordre du Roi, le Parlement présente un *Mémoire concernant la réduction des frais de justice.* Il fait ressortir que dans ces frais le fisc a plus de part que les magistrats. Il conclut à la suppression des épices et des vacations comme d'un impôt sur la justice ; il reconnaît que dans les saisies réelles l'énormité des frais de procédure est aussi ruineuse pour les créanciers que pour les débiteurs.

LETTRE DE CACHET

DU 9 JANVIER 1789, SUR LETTRES PATENTES DU 6

« De par le Roy,

« Nos amés et féaux, nous vous envoyons nos lettres patentes de ce jour, qui

1. Arch. nat., X 1B 8979, 23 août 1783.
2. *Ibid.*, 18981.
3. Collection de la Bib. nat., à la date.
4. Arch. nat., X 1B 8981, à la date.

nomment des magistrats à l'effet de s'occuper des moyens d'abréger les longueurs et diminuer les frais des procédures civiles et criminelles, et réunir en un même code les diverses loix pénales établies par les anciennes ordonnances.

« A l'enregistrement desquelles nous vous mandons et ordonnons de procéder. Si n'y faites faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 6 janvier 1789.

« *Signé* : Louis.

« Laurent de Villedeuil [1]. »

ARRÊT DU PARLEMENT

DU 19 FÉVRIER 1782, PORTANT RÈGLEMENT POUR LA PRISON DE L'HOTEL DE LA FORCE [2]

Vu par la Cour la requête présentée par le Procureur général du Roi, contenant que, par la Déclaration du 30 août 1780, registrée en la Cour le 5 septembre audit an, portant établissement de nouvelles prisons, il est ordonné que l'hôtel de la Force et ses dépendances demeureront destinés à servir de prison pour renfermer spécialement les prisonniers arrêtés pour dettes civiles; et comme il paraît convenable de renouveler pour cette prison les dispositions des Ordonnances, et de l'arrêt du 18 juin 1777, pour ce qui concerne les prisonniers détenus pour dettes civiles; a ces causes, requérait le Procureur général du Roi, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que les articles de Règlements, joints à la présente requête au nombre de 29 articles, seront exécutés pour la prison de l'hôtel de la Force; ordonner, au surplus, que les articles du titre XIII de l'Ordonnance du mois d'août 1670, touchant les prisons, greffiers des geôles, geôliers et guichetiers, la Déclaration du mois d'août 1780, registrée en la Cour le 19 du même mois, concernant les aliments des prisonniers, et l'arrêt du 17 juin 1717, le tout en ce qui concerne les prisonniers pour dettes civiles, seront exécutés; ordonner que l'arrêt qui interviendra, et les articles de règlements y annexés, seront imprimés, lus dans les chapelles de l'hôtel de la Force, tous les premiers dimanches de chaque mois, en présence de tous les prisonniers, et affichés aux portes des chapelles, à celles de la prison, dans le greffe, sur le préau, et dans les lieux les plus apparents de la prison, et les affiches renouvelées tous les ans, à la Saint-Martin et à Pâques, même plus souvent, s'il est nécessaire, à la diligence du substitut du procureur général du Roi, qui aura été par lui commis pour la visite de ladite prison. Faire défenses aux prisonniers, et à toutes autres personnes, d'enlever ou déchirer lesdites affiches, sous telles peines qu'il

1. Arch. nat., X 1B 8989, à la date.

2. Pièce in-4°, 12 pages (Bib. nat., F, à la date). — Voyez aussi l'*Arrêt du Parlement*, du 1er février 1785, « qui ordonne qu'à partir du 1er mars 1785, les créanciers écrouant et recommandant seront tenus de consigner entre les mains des greffiers ou geôliers des prisons de la Ville de Paris, et par avance, la somme de 12 livres 10 sols par mois, pour la nourriture des prisonniers qu'ils feront arrêter ou recommander, à moins que les prisonniers ne déclarent sur le registre tenu par les greffiers ou geôliers, qu'ils n'entendent recevoir de leurs créanciers aucuns deniers pour leurs aliments ». (Pièce de 3 p. in-4°.)

appartiendra, et aux greffiers, concierge et guichetiers de le souffrir, aussi sous telles peines qu'il appartiendra.

Ladite requête signée du procureur général du Roi.

Suit la teneur desdits articles de Règlement :

ARTICLE PREMIER

On dira tous les jours la messe dans les chapelles de la prison, depuis la Saint-Remi jusqu'à Pâques, à neuf heures, et la prière du soir à quatre heures; et depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remi, la messe à huit heures, et la prière du soir à cinq heures; les prisonniers, tant hommes que femmes indistinctement, et de quelque condition qu'ils soient, seront tenus d'y assister tous les jours, à peine, contre ceux qui n'iront point à la messe, d'être privés, pendant trois jours, de parler aux personnes qui les viendront visiter, pour la première contravention; et du cachot, pour la seconde, pendant trois jours au moins, et plus, en cas de récidive. Enjoint au concierge de les y faire assister, et d'empêcher qu'ils vaguent ou se promènent pendant le service divin. Fait défenses audit concierge de laisser entrer qui que ce soit, ni boissons quelconques, pendant ce temps, à peine de dix livres d'amende, à laquelle il sera condamné par les commissaires de la prison, et ce, sur un simple procès-verbal contenant la déclaration de deux témoins au moins.

II

Les dimanches et fêtes, durant la messe, le sermon et les vêpres, le concierge fera fermer toutes les chambres; lui fait pareillement défenses de laisser délivrer ou fournir aucuns vivres ou boissons aux prisonniers avant la messe, et durant tout le service divin desdits jours, sous pareille peine.

III

Les chambres et les dortoirs seront ouverts à sept heures du matin, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, et à six heures, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint; et les prisonniers seront renfermés à six heures du soir, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, et à sept heures, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, à l'exception néanmoins des prisonniers payant le loyer de leurs chambres, lesquels ne seront renfermés qu'à sept heures du soir, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, et à huit heures, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint; ce que le concierge fera observer, sous pareille peine : après la messe, les lits des dortoirs seront faits, et les lieux nettoyés par les prisonniers, ensuite lesdits dortoirs seront refermés jusqu'au soir, un peu avant l'heure de la retraite, à l'exception des chambres dont les prisonniers payeront le loyer.

IV

Lorsqu'un prisonnier arrivera dans la prison entre les deux premiers guichets, il ne pourra être gardé pendant plus de deux heures; fait défenses au concierge ou aux guichetiers de les y garder plus longtemps, sous prétexte de droits d'entrée, gîtes et geôlages ou autrement, à peine de dix livres d'amende.

V

Le concierge aura soin de mettre ensemble les prisonniers de même espèce,

et d'observer que chacun de ceux qui sont en commun, suivant son ancienneté, ait la place la plus commode; défenses audit concierge de laisser dans les dortoirs aucun malade, ni de recevoir de l'argent des prisonniers pour les mettre dans un lieu plutôt que dans un autre, le tout à peine de restitution du quadruple et de destitution s'il y échet; et, après qu'un prisonnier aura été mis dans une des chambres ou dortoirs, il sera tenu de la balayer et tenir propre, jusqu'à ce qu'il y survienne un autre prisonnier.

VI

Les femmes et filles prisonnières seront mises dans des lieux séparés et éloignés de ceux des hommes prisonniers; les uns et les autres auront la liberté du préau aux heures qui ne seront pas employées au service divin; seront visitées par les guichetiers les personnes suspectes qui viendront voir les prisonniers, à l'effet de s'assurer qu'elles n'apportent ni instruments ni armes nuisibles à la sûreté.

VII

Fait défenses au concierge et aux guichetiers, à peine de destitution, de laisser entrer au dedans de la prison des hommes aucunes femmes ou filles, autres que les mères, femmes, filles ou sœurs des prisonniers; et, à l'égard des autres femmes et filles, elles ne pourront parler aux prisonniers qu'au parloir, et en présence d'un guichetier; défenses pareillement faites aux hommes pour l'entrée au dedans de la prison des femmes.

VIII

Fait défenses aux anciens prisonniers d'exiger ou de prendre aucune chose des nouveaux venus, en argent, vivres ou autrement, sous prétexte de bienvenue, chandelles, balai, et généralement sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même il leur serait volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou de les maltraiter, à peine d'être enfermé[s] dans un cachot pendant quinze jours, et d'être mis ensuite dans une autre chambre ou cabinet moins commode que celui où ils étaient, et même à peine d'être poursuivis extraordinairement s'il y échet.

IX

Enjoint auxdits anciens et autres prisonniers de dénoncer ceux de leur chambre ou dortoir qui auront juré le saint nom de Dieu, ou fait des exactions ou violences, à peine d'être punis comme complices, et aux concierge et guichetiers de s'en enquérir soigneusement, et en donner avis à l'instant au procureur général du Roi ou à son substitut, à peine de destitution.

X

Les guichetiers conduiront les personnes qui viendront faire des charités dans les lieux de la prison où elles désireront les distribuer, ce qu'elles pourront faire elles-mêmes sur le préau, ou dans la cour, en présence desdits guichetiers.

XI

Les prisonniers ne payeront à l'avenir aucun droit d'entrée ni de sortie de la prison.

XII

Ceux qui voudront coucher dans les chambres particulières à un seul lit, à deux, à trois et à quatre, avec cheminée ou sans cheminée, et dans les cabinets, en payeront le loyer à un prix fixe par jour, suivant la commodité desdites chambres et cabinets, au-dessus de la porte desquels ledit prix sera énoncé. Le geôlier recevra les sommes provenant de ces loyers, et il les déposera entre les mains du greffier, qui lui en donnera son reçu.

XIII

Les prisonniers seront libres de faire venir leur nourriture du dehors, sauf au geôlier à régler les heures des repas, et la quantité des boissons, conformément à la discipline de la prison.

XIV

Les prisonniers qui seront nourris du dehors seront pareillement libres de se faire servir par les domestiques autres que les guichetiers sous l'inspection du concierge, qui sera tenu de prendre à cet égard les mesures nécessaires pour la sûreté, et conformes à la discipline de la prison. Ceux qui occuperont des chambres à feu se feront apporter du bois, qu'ils achèteront du dehors, après en avoir prévenu le concierge, et il sera défendu dans lesdites chambres, et autres, d'avoir de la lumière après dix heures du soir, à peine contre les prisonniers d'être privés pendant huit jours de chandelles ou autres lumières à la première contravention, et d'être remis dans les dortoirs à la seconde; le concierge aura la faculté de faire, soit par lui, soit par les guichetiers, à toutes heures, soit la nuit, soit le jour, la visite de toutes les chambres et lieux dépendants de la prison.

XV

Fait défenses audit concierge de faire aucune convention avec les prisonniers pour des fournitures quelconques, de retenir à ceux qui auront obtenu leur élargissement plus que ce qui sera légitimement dû pour le loyer des chambres, à proportion des jours qu'ils les auront occupées, et de prendre de plus grandes sommes que celles fixées pour le prix desdites chambres, dont le mois sera néanmoins payé d'avance, et ce sous quelque prétexte que ce soit, et à peine de concussion.

XVI

Enjoint audit concierge d'avoir un registre particulier relié, coté et paraphé par les conseillers-commissaires de la prison, dans lequel il écrira de sa main, sans y laisser aucun blanc, les jours d'entrées et sorties des prisonniers, et tout ce qu'il recevra chaque jour de chacun, pour gîtes et geôlages, dont il donnera sa quittance; le tout à peine de dix livres d'amende par chacune contravention.

XVII

Permet audit concierge de faire passer dans les dortoirs communs les prisonniers des chambres huit jours après qu'ils seront en demeure de payer leur gîte.

XVIII

Défenses faites aux guichetiers, à peine de restitution du double et d'être

privés pour toujours de leur emploi, même de punition corporelle s'il y échet, d'exiger, demander ou accepter aucune chose, en quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, tant des prisonniers, lorsqu'ils entrent en la prison, que de ceux qui les amènent, écrouent, recommandent ou déchargent, les viennent visiter, leur font des aumônes, ou les délivrent par charité.

XIX

Fait défenses au concierge et aux guichetiers de la prison d'injurier, battre ou maltraiter les prisonniers, de leur laisser prendre du vin ou de l'eau-de-vie par excès, à peine de répondre en leur propre et privé nom, et de leur laisser délivrer aucune marchandise ou denrée qu'elle ne soit des poids, mesure et qualité requises par les ordonnances de police.

XX

Le greffier de la prison se tiendra dans son greffe, entre la Saint-Remi et Pâques, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq; et entre Pâques et la Saint-Remi, depuis six heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à six heures du soir.

XXI

Ledit greffier sera tenu d'avoir un registre relié, coté et paraphé par première et dernière, dans tous ses feuillets, par les conseillers-commissaires de la prison ; tous les feuillets dudit registre seront séparés en deux colonnes, l'une pour les écrous et recommandations, et l'autre pour les élargissements et décharges, et il ne pourra laisser aucun blanc dans ledit registre.

XXII

Les écrous, recommandations et décharges feront mention des arrêts, jugements et actes en vertu desquels ils seront faits, et de leurs dates, de la juridiction dont ils seront émanés, ou des notaires qui les auront reçus ; comme aussi du nom, surnom et qualité du prisonnier, de ceux de la partie qui fera faire les écrous et recommandations, et du domicile qui sera par elle élu, à peine de nullité ; et ne pourra être fait qu'un écrou, encore qu'il y ait plusieurs causes de l'emprisonnement.

XXIII

Les huissiers donneront eux-mêmes, en main propre, à ceux qu'ils constitueront prisonniers, ou qu'ils recommanderont, des copies, lisibles et en bonne forme, de leurs écrous et recommandations; à l'effet de quoi lesdits prisonniers seront amenés entre les deux guichets, en présence du greffier, qui sera tenu de mettre son certificat sur son registre à la fin de chacun desdits écrous et recommandations, à peine d'interdiction contre les huissiers, pour la première fois, et de privation de leurs charges pour la seconde; et contre ledit greffier de vingt livres d'amende pour chacune contravention, et de tous dépens, dommages et intérêts, même de plus grande peine s'il y échet.

XXIV

Fait défenses aux greffier et concierge de faire passer aucun prisonnier dans les chambres et dortoirs de la prison, qu'ils n'aient été premièrement

écroués en la manière portée par les deux articles précédents, et que la date des écrous, le nom, qualité et demeure de l'officier qui les aura faits, n'aient été écrits sur le registre du greffe, et copie du tout laissée au prisonnier.

XXV

Le registre du greffier et celui du concierge contenant ce qu'il a reçu des prisonniers pour gîtes et geôlages, seront par eux représentés lors de chacune visite et séance qui sera faite dans les prisons.

XXVI

Fait défenses à tous huissiers de rien exiger de ceux qu'ils conduiront à la prison, sous prétexte d'avoir fourni un carrosse à cet effet, à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront reçu, et de vingt livres d'amende et de plus grande peine s'il échet; sauf à eux de s'en faire payer par la partie à la requête de laquelle l'emprisonnement aura été fait.

XXVII

Fait pareillement défenses, sous les mêmes peines, auxdits huissiers, même aux exempts du lieutenant criminel de robe courte et autres officiers de justice, et aux guichetiers, sous la même peine, de rien exiger des prisonniers, qu'ils pourraient être dans le cas de transférer dans une autre prison, pour l'instruction de procès ou autre cause, sauf à se faire payer par les parties à la requête desquelles ils les transféreront.

XXVIII

Lorsqu'un prisonnier sera obligé de faire des significations ou d'obtenir des jugements ou arrêts contre ses créanciers, pour être payé de ses aliments, le greffier ne recevra les créanciers à consigner les aliments pour l'avenir, qu'en consignant en même temps ceux qui n'ont point été payés, et en remboursant le prisonnier des frais desdites significations et jugements qui seront liquidés, sans procédures, par les conseillers de la Cour commis pour la visite des prisons, à peine contre ledit greffier de payer de ses deniers ce qui pourra être dû au prisonnier, tant pour ses aliments que pour les frais qu'il aura faits pour en être payé.

XXIX

Les visites et séances seront faites par les conseillers commis par la Cour, avec le substitut du procureur général du Roi, par lui nommé, avant les fêtes de Noël, Pâques et Pentecôte, et de saint Simon et saint Jude, et, en outre, avant la Notre-Dame d'août, sans préjudice des visites particulières qui seront faites dans ladite prison par le procureur général du Roi, ou celui des substituts qu'il commettra.

Signé : Joly de Fleury.

Ouï le rapport de Me Adrien-Louis Lefèvre, conseiller : Tout considéré.

La Cour ordonne que les articles de règlement joints à la requête du procureur général du Roi, au nombre de vingt-neuf articles, seront exécutés pour la prison de l'hôtel de la Force; ordonne, au surplus, que les articles du titre XIII de l'ordonnance du mois d'août 1770, touchant les prisons, greffiers des geôles, geôliers et guichetiers; la déclaration du mois d'août 1780, regis-

trée en la Cour le 19 du même mois, concernant les aliments des prisonniers, et l'arrêt du 18 juin 1717 ; le tout, en ce qui concerne les prisonniers pour dettes civiles, seront exécutés ; ordonne que le présent arrêt, et les articles de règlement y annexés, seront imprimés, lus dans les chapelles de l'hôtel de la Force, tous les premiers dimanches de chaque mois, en présence de tous les prisonniers, et affichés aux portes des chapelles, à celles de la prison, dans le greffe, sur le préau et dans les lieux les plus apparents de la prison, et les affiches renouvelées tous les ans à la Saint-Martin et à Pâques, même plus souvent s'il est nécessaire, à la diligence du substitut du procureur général du Roi qui aura été par lui commis à la visite de ladite prison. Fait défenses aux prisonniers, et à toutes autres personnes, d'enlever ou déchirer lesdites affiches, sous telles peines qu'il appartiendra, et aux greffier, concierge et guichetiers, de le souffrir, aussi sous telles peines qu'il appartiendra. Fait en Parlement, le 19 février 1782. *Collationné*, Lutton.

Signé : Dufranc.

IV

LE PARLEMENT

ET LA JUSTICE CRIMINELLE A PARIS

ESSAI DE STATISTIQUE

C'est la Chambre de la tournelle qui prononce (sauf de rares exceptions) les Arrêts criminels définitifs et exécutoires relatifs au territoire de la Ville, prévôté et vicomté de Paris [1].

Il ne nous appartient pas d'étudier ici la procédure criminelle et les pénalités de l'ancien régime. Mais il importe à notre sujet de donner une idée nette de la criminalité parisienne, depuis le rétablissement du Parlement par Louis XVI jusqu'à la Révolution. Le nombre et la nature des crimes, les peines prononcées, la publicité du carcan, du fouet, de la marque, des exécutions, sont autant d'éléments indispensables pour apprécier l'état moral et social de Paris à la fin du XVIIIe siècle. La brillante littérature des philosophes et des poètes, le raffinement des arts, l'éclat de la haute société noble, financière ou bourgeoise, ne nous éblouissent que trop sur cette époque ; et, par un effet naturel de contraste, les masses populaires nous effrayent lorsque tout à coup elles font irruption sur cette scène si brillamment décorée.

Aussi est-il utile de rappeler que la honte, la souffrance et la mort humaines formaient comme le spectacle ordinaire des Parisiens. Les Arrêts criminels étaient partout affichés, criés et colportés [2] ; les lieux d'exécution étaient nombreux et même en quelque sorte arbitraires, car il s'agissait de multiplier les exemples, que prolongeait la lenteur des supplices [3]. Quoi d'étonnant si une telle éducation a rendu cruelles les foules qui la subissaient ?

1. La tournelle ne juge qu'avec la grand'chambre, et même avec les pairs, certains personnages qualifiés.

2. Même ceux relatifs au ressort du Parlement, et non point seulement au territoire de Paris.

3. La question préparatoire avait été abolie en 1780 (24 août, Rég. 5 sept.)

Les 237 Arrêts criminels, imprimés, dont nous donnons les dates [1], exigent, pour en bien interpréter le sens statistique, quelques remarques préliminaires.

Ils forment une série régulière et ininterrompue de 1774 jusqu'en 1787.

L'exil du Parlement à Troyes, en 1787, et surtout sa suspension de fait après le lit de justice du 8 mai 1788, expliquent la rareté des arrêts criminels qui se rapportent à ces deux années. Bien que les Grands-Bailliages n'eussent pu fonctionner, le garde des sceaux n'enleva pas moins à la Conciergerie du Palais un grand nombre des justiciables qui attendaient du Parlement leur sort définitif :

Il a été enlevé d'autorité à la Conciergerie du Palais environ une *trentaine* de prisonniers qui ont été transférés les uns dans les prisons de Sens, les autres dans les prisons de Beauvais, d'autres enfin dans celles de Poitiers, pour être jugés souverainement par les Grands-Bailliages nouvellement établis dans ces trois villes, en exécution des nouvelles lois. Les sieurs *Fremyn* et *Lebreton*, greffiers de la tournelle du Parlement, ont été contraints d'ouvrir leur greffe et de remettre toutes les pièces des procès desdits prisonniers dont il avait été délivré récépissé pour leur décharge et leur justification personnelle [2].

Après avoir pensé à établir un Grand-Bailliage à Paris ou à Ver-

après être tombée en désuétude; mais la question préalable à l'exécution dura autant que l'ancien régime.

1. Bib. nat., collection en feuilles (in-4°) des *Arrêts du Parlement*. Arrêts des 3, 12, 13 déc. 1774, — 4, 7, 11, 17, 24 janvier, 20, 27 mars, 10 avril, 12, 27 juin, 11 août (deux à cette date), 17, 28 août, 1, 13, 14, 20, 27 sept. (deux), 4, 27 octobre, 7, 18, 20, 24 déc. 1775; — 30 janv., 11 mars, 2, 25 avril, 9, 11, 14, 17 mai, 28 juin, 23 juil., 8, 29 août (deux), 2 sept., 2, 12, 17, 19 oct. (deux), 29 nov., 7, 10, 13, 16, 23 déc. 1776; — 4, 16, 24, 30 janv., 19, 28 fév., 6, 11, 14, 19 mars, 5, 7, 12 mai, 3, 19 juil., 1, 30 août, 19, 23, 24 sept., 5, 9, 16, 30 déc. 1777; — 15, 23 janv., 12, 14 fév., 12, 30 mars, 7 avril, 14, 18, 22, 27, 30 mai, 3 juin, 8, 12, 13, 22, 31 août, 1, 10, 29 sept., 1, 8, 17, 20 oct., 5, 15, 22 déc. 1778; — 9, 19, 20, 24 fév., 9, 12, 17 mars, 7, 17 mai, 8 juin, 6, 13, 20 juil., 13, 20 août, 14, 30 sept., 5, 8, 14, 20, 21 oct. (deux), 26 oct., 27 nov. (six), 2, 3, 9, 10 déc. 1779; — 4, 19, 25 janv., 14 fév., 4, 20 mars, 7, 9, 22 juin (deux), 28, 30 juin, 4, 15, 29 juil., 12, 28, 30 août, 9, 12 sept. (trois), 14, 19, 22 sept., 14 oct., 1, 7 déc. (deux), 14, 15, 19, 29 déc. 1780; — 3, 14, 17 fév., 13, 24 mars, 18 mai (deux), 25 mai, 7, 24, 26 juil. (deux), 27 juil., 12, 13, 27 oct. 1781; — 1, 22 fév., 6, 9 mars, 30 avril, 6 juil., 14 août, 4 sept., 1, 3 oct. (deux), 14 déc. 1782; — 31 janv., 8 fév., 8 mars, 16, 30 mai, 11 août, 6 sept., 10 oct. 1783; — 6 fév., 27 mars, 3 avril, 13 juil., 3 août, 15 sept., 4, 5, 27 oct., 17 déc. 1784; — 1, 18, 27, janv., 11, 16 fév., 12, 27 avril, 2, 31 août 1785; — 17 janv., 31 mai, 30 juin, 11 août, 5 sept. 1786; — 17 janv., 5 déc. 1787; — 25 av. 28 oct., 1788; — 17 janv., 18 fév. 1789. En 1788 pour la première fois, note Hardy (mns. 6687 de la Bib. nat., p. 190), il n'y avait eu ni à Paris ni dans ses environs « aucun jugement quelconque portant condamnation de mort ».

2. Hardy, 16 juillet 1788, t. VIII, page 19.

sailles, le garde des sceaux Lamoignon sollicita le Châtelet de juger en cette qualité, c'est-à-dire sans réserver l'appel [1]. Mais le Châtelet s'y refusa constamment, et ceux de ses membres ou anciens membres qui avaient accepté d'abord de faire partie du Grand-Bailliage revinrent tous sur leur détermination.

Cependant, si la justice chômait, le crime ne chômait pas. A mesure qu'augmente le prix du pain [2], en 1788, les crimes et délits d'attaques à main armée, de *charité impérative,* de vols simples ou avec effraction, se multiplient. Les gens de police, abhorrés à cause de leur rôle politique, et rendus responsables des sanglantes journées de septembre 1788, affectent à l'égard des délits de droit commun une certaine indifférence. Les citoyens sentent de plus en plus vivement la nécessité d'organiser par eux-mêmes le service de la sûreté urbaine.

En dépit des constantes évacuations de prisonniers de Paris dans les prisons de province, les longs retards apportés à la reddition de la justice, et les circonstances politiques et économiques, remplirent la plupart des prisons de la Capitale, au point qu'une des tâches les plus urgentes de la Constituante fut, aussitôt après le 14 juillet, de liquider ce terrible passé de l'ancien régime, c'est-à-dire de délivrer les condamnés ou prévenus politiques, et de donner des juges aux autres le plus promptement possible.

Cette époque troublée et anormale de 1787 à 1789 doit donc être laissée en dehors de la statistique criminelle de Paris sous Louis XVI; mais l'on peut essayer de donner le tableau synthétique des deux périodes quinquennales : 1er janvier 1775 au 31 décembre 1780, et 1er janvier 1781 au 31 décembre 1786 [3].

1. Hardy, t. VIII, p. 27 et 33.

2. Le 3 octobre 1788, quatre voleurs de plomb sont surpris sur un toit. L'un des quatre déclare qu'il est père de famille, qu'il est sans travail, et qu'il ne peut vivre et nourrir les siens que par ses rapines. Puis il se jette du haut du toit et se fracasse la tête sur le pavé « après avoir, dit le minutieux Hardy, brisé un réverbère ». (Hardy, t. VIII, p. 105.)

3. Il est clair que certains arrêts ont pu nous échapper; d'autre part, il n'y avait pas toujours appel, soit du condamné, soit du procureur général. Mais c'était, dans les cas graves, une exception négligeable. Quoi qu'il en soit, nous raisonnons d'après les documents à nous connus, et nous ne donnons nos conclusions que comme approchantes de la vérité.

PREMIÈRE PÉRIODE, 1er JANVIER 1775 AU 31 DÉCEMBRE 1780

Sur 137 arrêts criminels rendus, soit par la tournelle, soit par la grand'chambre et la tournelle assemblées, et concernant le ressort de la Ville, prévôté et vicomté de Paris ainsi que ses enclaves judiciaires, il y a 41 arrêts entraînant la mort par la roue, le bûcher ou la pendaison. Ils concernent 55 individus, soit une moyenne de 11 par an pour une population qui ne dépassait certainement pas 1 million d'habitants. Sur ce nombre il y a 53 hommes, et 2 femmes seulement.

Les juges du premier degré (Châtelet, etc.) avaient, pour six des condamnés, prononcé un *plus ample informé* ou une peine n'entraînant pas la mort. Un seul individu condamné à la roue par le Châtelet voit son cas réservé par le Parlement, jusqu'après l'exécution de ses complices : il est d'ailleurs condamné ensuite à la potence.

Les crimes capitaux se répartissent ainsi :

Assassinats prémédités, violences graves, meurtres, attaques nocturnes à main armée	21
Viol de mineurs	1
Vols avec effraction ou fausses clefs	30
Vols domestiques	3
Total	55

Un de ces 55 arrêts porte de plus une condamnation aux galères à perpétuité, un autre une détention correctionnelle à Bicêtre.

Sur les 96 autres arrêts :

18 portent condamn.	1° aux galères à perpétuité	de 33	individus
—	2° — à temps	de 10	—
—	3° au bannissement	de 1	—
51 portent condamn.	1° aux galères à temps	de 66	—
—	2° au bannissement	de 9	—
15 portent condamnation de bannissement		de 20	—
9 —	au carcan	de 14	—
3 —	au blâme, à l'admonestation, à l'amende,	de 3[1]	—
Total 96 portent condamnation de		156	individus

1. Ces trois arrêts sont trop compliqués et trop entachés de faveur, *jusque dans la forme*, pour être susceptibles d'une analyse rigoureuse. C'est pourquoi je n'ai compté que les 3 principaux condamnés.

RÉCAPITULATION

A mort.	Galères à perpetuité.	A temps.	Bannissement.	Carcan.	Détention.	Blâme, etc.
—	—	—	—	—	—	—
55	34	76	30	14	1	3

Total : 213 condamnés à diverses peines par différents arrêts.

DEUXIÈME PÉRIODE, 1er JANVIER 1781 AU 31 DÉCEMBRE 1786.

Sur 93 arrêts criminels, 42 entraînent la peine capitale pour 53 individus, dont 1 femme : la moyenne reste la même que dans la période précédente. Le Parlement n'a réduit aucune des peines prononcées par les juges du premier degré; ceux-ci avaient prononcé, dans un cas, *le plus ample informé à un an, avec réserve* des preuves; dans deux cas, une peine n'entraînant point la mort.

Les crimes capitaux de cette deuxième période se répartissent ainsi :

Assassinats prémédités (surtout par empoisonnement), meurtres, attaques nocturnes à main armée.	16
Sodomie et violences capables d'entraîner la mort.	1
Vols avec effraction.	28
Vols domestiques.	7
Vols de deniers publics, avec abus de confiance	1
Total.	53

Sur les 51 autres arrêts :

6 portent condamn.	1° aux galères à perpétuité de	8	individus
—	2° au bannissement perpétuel hors du royaume, de	1	—
37 portent condamnation aux galères à temps, de		42	—
5 —	au bannissement de la Ville, etc. de	6	—
1 porte condamnation au carcan de		1	—
2 portent condamnation au blâme et à l'amende de		3	—
Total 51 portent condamnation de		61	individus

RÉCAPITULATION

A mort.	Galères à perpétuité.	A temps.	Bannissement du royaume.	Bannissement de la Ville, etc.	Carcan.	Blâme, etc.
—	—	—	—	—	—	—
53	8	42	1	6	1	3

COMPARAISON DES DEUX PÉRIODES

	1775-1780	1781-1786	Totaux.
	—	—	—
Nombre d'Arrêts criminels. . .	137	93	230
De condamnés	213	114	327
Dont : à mort.	55	53	108
Aux galères à perpétuité	34	8	42
— à temps.	76	42	118
Au bannissement hors de la Ville, etc.	30	6	36
Au carcan.	14	1	15
Au blâme	3	3	6
A la détention correctionnelle. .	1	0	1
Au bannissement hors du royaume	0	1	1

CONDAMNATIONS CAPITALES

Pour assassinats, etc.	21	16	37
Viol.	1	0	1
Sodomie	0	1	1
Vols avec effraction	30	28	58
Vols domestiques.	3	7	10
Vols de deniers publics par abus de confiance	0	1	1
			108

Quant au nombre des exhibitions ou exécutions publiques dont les emplacements sont signalés dans les 237 Arrêts, voici comme il se répartit :

Place de Grève (dont 2 en effigie)	109	Carrefours et lieux accoutumés.	15
Devant la porte des prisons du Grand-Châtelet	16	Parvis de Notre-Dame . . .	9
		Place Maubert	7

Croix-du-Trahoir	6
Halles	5
Devant la porte des prisons de la Conciergerie	4
A l'entrée de la foire Saint-Germain	4
Cour de Bicêtre	4
Place du Palais-Royal	3
En la grand'chambre, l'audience tenante	3
Préau de la Conciergerie	3
Carrefour de Buci	3
A la porte de la Comédie-Française	3
A la porte de la Comédie-Italienne	3
A la porte de l'Opéra	2
Près la porte Saint-Martin	2
Près la porte Saint-Antoine	2
Port Saint-Nicolas	2
Nouvelle-Halle	1
Carrefour Greneta	1
Chambre du Conseil (du Parlement)	1
Extrémité du faubourg Saint-Denis	1
Porte des Invalides	1
Parc civil du Châtelet	1
Carré de la Porte Saint-Denis	1
Cour de la prison du Grand-Châtelet	1
Barrière des Gobelins	1
Place du Carrousel	1
Devant Saint-Eustache	1
A la Petite-Pologne	1
Porte Montmartre	1
Demi-lune de la barrière du Trône	1
A la Courtille	1
Cour du Mai (au Palais)	1
Grille de Chaillot	1
Place du Cimetière Saint-Jean	1
Cour Neuve du Palais	1
Place de la Bastille	1
Porte de l'hôpital de la Salpêtrière	1
Préau de For-l'Évêque	1
Porte de l'hôpital Saint-Gervais	1
Devant Sainte-Geneviève	1
Place de Birague	1
Place Saint-Michel	1
Porte Saint-Honoré	1
17 Villages divers de la prévôté et vicomté de Paris	20[1]
Total	252[2]

1. Quatre à Montfort-l'Amaury; une dans chacun des villages de : Saint-Cloud, Fresne-lès-Rungis, Marly-le-Roi, Andresy, Sèvres, Courbevoie, la Queue, Auteuil, Sceaux, Nanterre, Montmartre, Viroflay, Vaugirard, Bondy, Belleville, Neuilly.

2. Il n'y a pas de rapport entre ce nombre et les précédents, car le même condamné est souvent sujet à plusieurs expositions : 2 arrêts ne portent pas le lieu d'exécution.

EXEMPLE D'ARRÊT (IN EXTENSO)

ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT

DU 12 DÉCEMBRE 1774[1]

Vu, par la Cour, le procès criminel fait par le bailli du Palais ou son lieutenant général audit siège, à la requête du substitut du procureur général du Roi au même siège, demandeur et accusateur, contre Charles-Mathias Cellier et Louis-Antoine Chabert, défendeurs et accusés, prisonniers ès prisons de la conciergerie du Palais, et appelants de la sentence contre eux rendue par ledit juge, sur ledit procès, le 12 décembre 1774, par laquelle ledit Charles-Mathias Cellier a été déclaré duement atteint et convaincu d'avoir le 2 décembre présent mois, sur les huit heures et demie du soir, assassiné, de guet-à-pens et de dessein prémédité, Antoine Chabert père, de deux coups de couteau, dont il est mort dans la nuit; et Louis-Antoine Chabert fils, duement atteint et convaincu de complicité avec ledit Cellier; de l'avoir engagé, pressé et sollicité à différentes fois d'assassiner sondit père; d'avoir, en dernier lieu, concerté avec lui le jour et l'heure de l'assassinat, et la manière dont il serait fait; d'avoir lui-même essayé la veille, en présence de Cellier, le couteau destiné à cet effet, et conseillé audit Cellier de l'aiguiser et affiler pour plus de sûreté, afin de ne point manquer son coup; et d'avoir, immédiatement après l'assassinat commis, débarrassé l'assassin des mains de son père, et procuré son évasion; en conséquence, ledit Chabert fils a été déclaré parricide; pour réparation de quoi lesdits accusés ont été condamnés, sçavoir : ledit Chabert fils à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte et entrée de l'église métropolitaine de Notre-Dame de cette ville, où il serait mené et conduit, par l'exécuteur de la haute-justice, dans un tombereau, ayant écriteau, devant et derrière, portant ces mots : « *Parricide et coupable de l'assassinat de son père* »; et là, étant nue tête et à genoux, en présence dudit Cellier, dire et déclarer à haute et intelligible voix qu'il a méchamment et indignement fait assassiner son père par ledit Cellier, dont il se repent et demande pardon à Dieu, au Roi et à Justice; ce fait, à avoir le poing coupé sur un poteau qui serait planté au-devant de ladite église, et à être ensuite mené, avec ledit Cellier, dans le même tombereau, en la place Dauphine de cette ville, pour y être rompu vif et mis ensuite sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant et si long-temps qu'il plairait à Dieu lui conserver la vie, après quoi serait son corps mort brûlé à un bûcher préparé à cet effet dans ladite place, et ses cendres jetées au vent; et en ce qui concernait ledit Cellier, il a été condamné à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vif sur un échafaud qui, pour cet effet, serait dressé en ladite place, et à être mis ensuite sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant et si longuement qu'il plairait à Dieu lui conserver la vie; les biens desdits Chabert et Cellier, situés en pays de confiscation, ont été déclarés acquis et confisqués au Roi, ou à qui il appartiendrait, sur iceux ou autres

1. Paris, P. G. Simon, imprimeur du Parlement, rue Mignon-Saint-André-des-Arcs, 1774 (pièce in-4°, Bib. nat., F, Paris-Parlement, à la date).

non sujets à confiscation; préalablement pris la somme de deux cents livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait lieu; il a été ordonné en outre que la somme de deux cent vingt livres dont ledit Chabert fils a été trouvé saisi lors de sa capture, et qui a été depuis déposée au greffe dudit bailliage, serait remise au curé de la basse Sainte-Chapelle, pour être employée à faire prier Dieu pour le repos de l'âme dudit Chabert père; à remettre ladite somme le greffier du bailliage contraint, quoi faisant déchargé. Il a été dit, en outre, que ladite sentence serait imprimée, publiée et affichée partout où besoin serait. Ouïs et interrogés en la Cour lesdits Charles-Mathias Cellier et Louis-Antoine Chabert, sur leurs causes d'appel et cas à eux imposés : Tout considéré.

La Cour dit qu'il a été bien jugé par le lieutenant général du bailliage du Palais, mal et sans griefs appelé par lesdits Charles-Mathias Cellier et Louis-Antoine Chabert, et l'amenderont; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché dans la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, et partout où besoin sera; et, pour le faire mettre à exécution, renvoye lesdits Cellier et Chabert prisonniers pardevant le lieutenant général dudit bailliage du Palais. Fait en Parlement le douze décembre mil sept cent soixante-quatorze. Collationné : Massieu.

Signé : Richard.

TITRES D'ARRÊTS

Arrêt de la Cour du Parlement, qui condamne Pierre-Joseph Lavallée à être pendu et étranglé, par l'exécuteur de la haute-justice, à une potence qui sera plantée sur la place du tertre de Montmartre, pour viol par lui commis envers deux petites filles dénommées au procès, l'une âgée de sept ans, et l'autre de sept ans et demi ou environ; condamne aussi Cézard-Jean-Claude Lavallée à assister à l'exécution dudit Pierre-Joseph Lavallée, son père, et à être fouetté sous la custode par le questionnaire, dans la chambre de la question, ensuite mené et conduit au château de Bicêtre, pour y être détenu et renfermé pendant six mois, par forme de correction. (Du 27 juin 1775.)

Arrêt de la Cour du Parlement, qui condamne [sur appel des susdits condamnés par sentence du Châtelet, et sur appel *a minima* du procureur général], Jacques Meirano, J.-B. Zegri, Phil. Laval dit Bonhomme, et Jean-Esprit Desmarres dit Saint-Martin, à être attachés au carcan en place de Grève, ayant chacun écriteaux, devant et derrière, portant ces mots : « *Cocangeur, escroc public et frippon au jeu* »; et aux galères, pour filouteries et escroqueries par eux pratiquées dans Paris, ès environs, même en province, soit au jeu avec des cartes préparées, soit par des tours d'adresse et de subtilité, soit enfin par des paris envers différents marchands et autres particuliers; et Joseph Fayeux dit Fayolle, Joseph Renaud, Jean-François Paternotte et François Bérard, à assister au carcan des quatre particuliers ci-dessus nommés, et bannis de la ville, prévôté et vicomté de Paris, pour avoir concerté avec les quatre particuliers ci-dessus nommés, secondé et favorisé lesdites escroqueries et filouteries, d'y avoir même participé et en avoir tiré du profit. (Extrait des Reg. du Parlement, du 13 décembre 1774.)

Arrêt de la Cour du Parlement, qui condamne François Maillard, manœuvre

à maçon, à être pendu et étranglé, par l'exécuteur de la haute-justice, à une potence qui sera dressée à cet effet dans la place de Grève, pour avoir volé avec effraction une multitude considérable de linge, hardes et autres effets de différentes natures mentionnés au procès. (Du 4 janvier 1775.)

Arrêt de la Cour du Parlement, qui condamne Laurence Lairle, domestique, et Étienne Vaublotacq, praticien, à être attachés au carcan, à des poteaux qui seront plantés dans la place de Grève, et y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant chacun écriteau, devant et derrière, portant ces mots, sçavoir : ledit Laurence Lairle : « *Fabricateur d'un faux billet à ordre* », et ledit Étienne Vaublotacq : « *Complice de fabrication d'un faux billet à ordre* »; ensuite au fouet, à la marque et aux galères, sçavoir : ledit Laurence Lairle, pendant neuf ans, et ledit Étienne Vaublotacq, pendant trois ans. (Du 7 janvier 1775.)

Arrêt de la Cour du Parlement, qui condamne Jean-Benoist Manoury, coëffeur pour femme, à être attaché au carcan sur le préau de la conciergerie du Palais, et y rester depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteau, devant et derrière, portant ces mots : « *Prisonnier violent et frappant de son couteau* », ensuite au fouet, à la marque et aux galères, pendant le temps et espace de neuf ans. (Du 11 janvier 1775.) — [Le présent arrêt sera imprimé et affiché dans les prisons de la conciergerie du Palais, dans celles des Grand et Petit Châtelet, du For-l'Évêque, de l'abbaye Saint-Germain, Saint-Martin, le Temple, Saint-Éloy, du Bureau de la Ville, de l'Officialité, de la Barre du Chapitre, et partout où besoin sera...]

Arrêt de la Cour du Parlement, qui condamne une quidane, connue sous le nom de la femme Des Ormes, à être attachée au carcan à la place Saint-Michel, et au bannissement pendant neuf ans, pour avoir escroqué différentes marchandises chez une lingère. (Du 24 janv. 1775.)

EXÉCUTION EN 1789

Le nommé Jean-Félix, etc.[1], rompu en place de Grève pour assassinat prémédité (21 février 1789).

Vers l'heure de midi, les représentations du Parlement[2] ayant produit leur effet, et en vertu de l'arrêt du Parlement rendu par la chambre de tournelle criminelle le mercredi précédent, 18 du présent mois de février, collationné Lutton, signé Lecousturier... confirmatif de la sentence rendue, par le lieutenant criminel du Châtelet de Paris, le 17 du même mois, qui avait condamné le nommé Jean-Félix, sans état (ici, on avait supprimé les noms de famille, insérés d'abord dans la première édition de l'arrêt), à être rompu vif en place de Grève, comme déclaré dûment atteint et convaincu « d'avoir, le 13 du présent mois, assassiné, de dessein prémédité et dans l'intention de le voler, un particulier qu'il connaissait depuis quelque temps, et qui, à ce titre, l'avait reçu chez lui ledit jour, en lui portant sur la tête des coups d'un marteau qu'il avait acheté le matin à cet effet, ainsi qu'il était mentionné au

1. Duperey, ci-devant abbé, neveu d'Hébert, prêtre supérieur des Eudistes.
2. Contre le retard apporté à l'exécution, et contre l'intervention de l'Archevêché.

procès... » Ledit Jean-Félix est conduit, assisté, suivant l'usage ordinaire, d'un docteur de la maison et société de Sorbonne, des prisons du Châtelet en place de Grève, où il ne s'était pas rendu une aussi grande multitude que si c'eût été plus tard, et où, étant arrivé, il demande à monter à l'Hôtel de Ville. Bientôt après, on l'en voit redescendre, monter sur l'échafaud, y donner les signes les moins équivoques et les plus frappants du repentir de son crime, se déshabiller enfin lui-même, et s'étendre avec résignation sur la croix qui devait servir d'instrument à son supplice. Il reçoit vivant les *onze coups de barre*, dont le premier, par la maladresse de l'exécuteur, le frappe à la tête de manière à faire rejaillir son sang au bas de l'échafaud. Il est mis ensuite sur la roue, à moitié rompu, les deux cuisses ayant été manquées, et étranglé à l'instant même. Son corps y demeure exposé pendant l'espace de *deux heures*, au bout duquel temps il est transporté dans le cabinet de la morgue du Châtelet, destiné à mettre les cadavres reconnus, d'où l'on assurait qu'il avait été ultérieurement inhumé dans un cimetière, son extrait mortuaire ayant été rédigé dans toutes les formes sur la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois... Le public, tout en déplorant le sort de la famille de ce criminel, approuvait hautement... qu'il en eût été fait un exemple, malgré l'espèce de conjuration qui semblait se former aujourd'hui pour arrêter tous les coups du glaive de la justice, lier les mains à ses ministres, et les réduire à une inaction qui laisserait à l'avenir tout impuni [1].

RÉCIT D'UN DE MESSIEURS
SUR LA JURISPRUDENCE DE LA TOURNELLE
10 JUILLET 1779 [2]

« Il s'est élevé à la tournelle une question d'autant plus importante qu'elle se renouvelle tous les jours et qu'elle intéresse le sort des citoyens qui ont le malheur d'être enveloppés dans les liens d'une procédure criminelle. Jeudi dernier 8 de ce mois, MM. de la tournelle se sont trouvés à égalité de voix entre deux avis, celui de condamner un particulier accusé d'un vol avec effraction au fouet, à la marque et aux galères à perpétuité, et celui de prononcer contre cet accusé un plus amplement informé d'un an, pendant lequel temps il garderait prison. M. le président de tournelle a pensé que l'arrêt était fait aux galères à perpétuité *comme étant le plus doux des deux*. Un de Messieurs... a réclamé, et a dit qu'*il regardait le plus amplement informé* comme l'avis le plus doux, qu'il était persuadé que ce serait celui que choisirait l'accusé si on l'en laissait le maître, et que, dans le cas d'égalité de voix sur deux avis à la tournelle, la loi ordonnant que le plus doux passerait, il était clair qu'elle avait voulu favoriser l'accusé [3]. En conséquence, celui de Messieurs qui avait élevé ce

1. Hardy, t. VIII, à la date.
2. Arch. nat., X 1B 8972.
3. L'article 13 du titre 25 de l'Ordonnance du mois d'août 1670 détermine ainsi l'ordre des peines : Après la peine de mort naturelle, par divers supplices : 1° la question, avec la réserve des preuves en leur entier ; 2° les galères à perpétuité ou à temps ; 3° le bannissement perpétuel ; 4° la question, sans réserve des preuves.

doute a prié M. le président de la tournelle de mettre en délibération la question de savoir ce que devait prononcer la tournelle sur le sort de l'accusé... M. le président de la tournelle a refusé de mettre la question en délibération. »

Cette question n'était décidée par aucune loi ou arrêt; les lois qui parlaient du *plus ample informé* le mettaient au rang des instructions et non dans la classe des peines. Dans l'espèce, c'était d'autant moins une peine que les six voix l'avaient prononcé purement et simplement, « sans retenir les indices[1] ».

Les chambres assemblées déclarèrent qu'il n'y avait pas à délibérer; la jurisprudence constante de la tournelle regardait en effet le *plus ample informé* comme moins doux que les galères à perpétuité.

Ne convenait-il pas de changer cette jurisprudence? Ce point fut renvoyé au lendemain de la Saint-Martin : l'ancien usage l'emporta.

LETTRES D'ABOLITION

REPRÉSENTATIONS DU PARLEMENT

Une lettre de cachet du 17 février 1784 avait envoyé à l'enregistrement parlementaire des lettres royales d'abolition, qui ordonnaient l'extinction du procès extraordinaire intenté aux sieurs Radix de Sainte-Foix et Pyron, pour banqueroute frauduleuse.

Le Parlement délibéra, le 5 mars, des représentations. Sans attaquer ouvertement le droit de grâce, il demande du moins que l'ordonnance criminelle d'août 1670 soit appliquée. Or, d'après cette ordonnance et d'après une jurisprudence constante, les lettres d'abolition ne peuvent être adressées au Parlement *en commandement*. Elles ne peuvent être utiles au bien de l'État : donc, ce n'est pas au procureur général à en requérir l'enregistrement. Les accusés eux-mêmes doivent présenter requête pour l'*entérinement* de lettres qui toujours impliquent et contiennent l'aveu d'un crime ou d'un délit[2].

LA DÉLIVRANCE DES PRISONNIERS

Après avoir enregistré[3] la déclaration du Roi concernant la délivrance des prisonniers auxquels grâce avait été faite à l'occasion de la naissance du Dauphin, le président fut chargé d'interposer ses bons

1. *Non manentibus indiciis.*
2. Arch. nat., X 1B 8980. — Le roi n'insista point pour l'enregistrement.
3. En vacations (De Lamoignon, président) : le 28 septembre 1782 (X 1B 8978).

offices auprès du Roi, à l'effet que la déclaration registrée, et à laquelle était annexé le rôle des prisonniers auxquels le Roi entendait faire grâce, ne pût, en aucune manière, préjudicier à la sûreté et à la tranquillité publiques, particulièrement confiées à son Parlement. Le Parlement ne s'opposera jamais aux effets de la clémence et de la bonté du Roi; mais le public peut être justement alarmé de voir rentrer dans la société plusieurs sujets qui en avaient été exclus juridiquement; et il en est même quelques-uns qui ont déjà été dans le cas d'être repris par justice depuis les grâces accordées récemment par le Roi : il serait du bien de la justice que la commission mentionnée en la déclaration eût un terme fixé, qu'elle n'étendît pas les grâces du Roi sur des délits qui, par leur nature, n'en sont point susceptibles, et que les particuliers auxquels il plaît au Roi de faire grâce des peines qu'ils ont méritées fussent exclus pour toujours du séjour de la ville de Paris et des lieux où réside la famille royale.

CRIME DE FAUX

Le 9 février 1781, le lieutenant civil au Châtelet, mandé par le Parlement, rend compte de ce qu'il a fait « relativement aux banqueroutes qui ont éclaté dans la capitale depuis quelque temps, telles que celles de Boby et de Le Bœuf d'Elbret, notaires; Bouffé, banquier, et Haudry, fermier général ». La Cour ordonna, le 3 avril, la continuation des poursuites criminelles commencées au Châtelet.

Le 30 mars 1781, après avoir enregistré les lettres royales de commutation de peines accordées au sieur Dargent, condamné à mort comme faussaire, le Parlement charge son premier président de représenter au Roi les inconvénients de semblables lettres, et de lui rappeler les lois de 1531, 1680, 1699, 1716 et 1720, concernant les crimes de faux. Il est d'autant plus nécessaire de maintenir la rigueur des ordonnances « qu'il est plus difficile aux ministres de la justice d'acquérir, en ce genre de crime, le degré de conviction contre les coupables ».

Ces représentations furent faites le 7 avril 1781 [1].

AFFAIRE DES LETTRES DE CHANGE FALSIFIÉES

ATTRIBUÉE EN PREMIÈRE INSTANCE AU PARLEMENT

« Ce jour [2], à l'issue de la première audience, le procureur général du roi est entré et a dit qu'ayant reçu des ordres du roi pour retirer du greffe de la

1. Arch. nat., aux dates ci-dessus des minutes du Parlement civil, X 1B 8975.
2. 11 janvier 1787 (X 1B 8986).

Cour les lettres patentes du 23 décembre dernier portant attribution au Parlement de la connaissance de l'affaire relative aux lettres de change falsifiées et altérées[1], — par lui apportées le 30 décembre dernier, — il priait la Cour de vouloir bien lui faire remettre lesdites lettres patentes et la lettre de cachet du roi envoyée sur icelles. »

Conformément à cet ordre, les lettres patentes du 23 décembre furent retirées du greffe. C'est le Parlement qui avait sollicité l'attribution de cette affaire délicate, d'abord instruite par le Châtelet. Mais les lettres patentes du 23 décembre lui parurent irrégulières dans la forme : la lettre de cachet d'envoi ne portait pas d'adresse. Les lettres étaient adressées à la grand'chambre seulement, et non : « A nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris. »

Le 12 janvier, « un de Messieurs » s'étonna que le roi n'eût pas annoncé d'autres lettres patentes, en bonne et due forme, contenant la même attribution. Il y avait lieu de croire, disait-il en termes adoucis, que la Commission première envoyée au Châtelet subsistait toujours. Or ce tribunal était « sans aucune jurisprudence, sans aucune pratique, d'une des questions les plus délicates de la matière consulaire ». Les parties ne peuvent que souffrir de cette « fluctuation d'attribution, d'envoi et de reprise ». Que du moins l'appel au Parlement soit réservé, si le Châtelet juge en première instance[2].

COMMISSION

POUR LA REFONTE DE L'ORDONNANCE CRIMINELLE

Maîtres Target (l'un des quarante), Martineau, Ferey, Henry, Homme et Commeyras, tous six avocats au Parlement de Paris, avaient été chargés de travailler à une refonte du Code criminel. Aussitôt après les édits du 8 mai, ils renvoyèrent à Lamoignon, garde des sceaux, tout leur travail. A leur démission ils joignirent une lettre sur les inconvénients de la nouvelle déclaration enregistrée au lit de justice concernant les jugements criminels. Ils critiquaient le renvoi de l'exécution à un mois après l'arrêt, comme ouvrant à la cupidité des subalternes des ministres un moyen de vendre les grâces à ceux qui seraient en état de les payer[3].

1. Acceptées par les sieurs Tourton et Ravel.
2. Voyez séance du 6 mars 1787.
3. Hardy, t. VII, p. 438 (14 mai 1788). Voyez (X 1B 8988) la déclaration du 7 février 1788 : exception était faite des cas d'émeute et de rébellion, pour lesquels l'exécution immédiate était ordonnée.

Parmi les idées les plus justes de l'époque, il faut citer celle de Boucher d'Argis de fournir des défenseurs gratuits pour soutenir les bonnes causes jugées telles par l'avis d'un conseil d'avocats, et surtout « d'indemniser ceux qui auraient perdu la liberté par des accusations mal fondées ». Le baron de Breteuil, ministre de Paris, autorisa, pour ce double objet, une souscription de bienfaisance, et une société qui devait s'assembler au Châtelet [1].

APPENDICE

1° EXEMPLE

De jugement souverain, au criminel, rendu en la prévôté de l'Hôtel-du-Roi et grande prévôté de France, prononcé par Jean-Honoré de Laborde, écuyer, ancien avocat au Parlement, lieutenant général civil, criminel et de police, de la prévôté de l'Hôtel-du-Roi, au Grand Conseil, le 24 mars 1789.

Signé : Fantin, commis-greffier.

Il condamne le nommé Roman (Alexis), garçon pâtissier, à être pendu à une potence élevée à la Croix-du-Trahoir, pour vol avec effraction dans le palais des Tuileries [2].

1. Lettre à Boucher d'Argis, 9 janvier 1788 (Arch. nat., O[1] 499, p. 10).

2. Hardy raconte son exécution à la date du 2 avril : il montra en chemin du courage, de la gaieté, et une parfaite indifférence aux discours du docteur de Sorbonne qui l'exhortait. (Hardy, *Mes Loisirs*, etc., t. VIII, Bib. nat., mns. 6687.)

La juridiction de la prévôté de l'Hôtel connaissait en première instance des causes civiles qui lui étaient attribuées par les édits, déclarations et règlements concernant ladite juridiction, dont l'appel se relevait au Grand Conseil : et, sans appel, de toutes causes criminelles et de police à la suite de la Cour. Les officiers de la prévôté de l'Hôtel avaient aussi la manutention de la police dans les lieux où se trouvait la Cour. Ils y faisaient porter les vivres et denrées et y mettaient le taux. Ils connaissaient des malversations dans les logements marqués à la craie, et de tout ce qui concernait les voitures publiques de la Cour. Seuls ils avaient le droit d'instrumenter, chacun d'après ses attributions, dans les maisons royales et dépendances; les commis des bureaux des ministres, leurs secrétaires, les officiers de la maison du roi, étaient soumis à leur juridiction en quelque sorte domestique. — La prévôté de l'Hôtel comptait principalement, en 1789 : un grand prévôt (le marquis de Tourzel en même temps capitaine-colonel de la compagnie militaire de l'Hôtel); trois lieutenants généraux de robe-longue, civils, criminels et de police, par commission du roi, siégeant à tour de rôle, d'année en année, à Paris ou à Versailles; un greffier en chef, receveur des consignations et scelleur des sentences; des secrétaires, des commis, des notaires

2° ATTRIBUTION DE L'AFFAIRE RÉVEILLON AU CHATELET

SÉANCE DU PARLEMENT

DU MERCREDI 29 AVRIL 1789 DU MATIN [1]

Avant l'ouverture de la petite audience, M. le premier président dit que le procureur général du roi demandait à entrer en la Cour.

A l'instant le procureur général du roi, mandé et entré, dit qu'il apporte à la Cour une déclaration du roi de la veille portant attribution au prévôt de la maréchaussée de l'Isle-de-France, de la connaissance et jugement en dernier ressort des délits commis dans cette ville de Paris, hier et aujourd'hui; qu'il laissait à la Cour ladite déclaration, ensemble les conclusions par lui prises par écrit sur icelle, avec la lettre de cachet envoyée sur ladite déclaration.

Le procureur général se retire.

Lecture est faite de ladite lettre de cachet dont la teneur suit : De par le Roy, Nos amés et féaux, etc.;

La matière mise en délibération, il est arrêté que ladite déclaration sera portée à la grand'chambre assemblée pour y délibérer.

La grand'chambre assemblée délibère immédiatement, et prend un arrêt, qui ordonne l'enregistrement

3° ARRÊT CAPITAL DE LA COUR DES MONNAIES

ARRÊT de la Cour des Monnaies, du 3 mai 1787, qui condamne Jean-Pierre Brouillot : 1° à la question ordinaire et extraordinaire; 2° à l'amende honorable au-devant de la principale porte de l'hôtel des Monnaies, quai Conti, avec la corde au col, et deux écriteaux portant ces mots : *faux-monnayeur*; 3° à être pendu place Conti.

Il avait été pris dans l'enclos du Temple, le 6 décembre 1786, et convaincu d'avoir fabriqué des écus de 6 livres faux. Un de ses complices, condamné aux mêmes peines, était mort à la Conciergerie ; le cas d'un troisième est réservé jusqu'après l'exécution. — L'exécution eut lieu le 13 juillet, vers 6 heures du soir [2].

et procureurs en titre, des médecins et chirurgiens suivant la Cour. — Quatre des 68 gardes de la compagnie militaire étaient préposés à la police des maisons royales à Paris. (*Alm. royal* de 1789, p. 289 à 293.)

1. Arch. nat., X 1B 8990. — Au cours du procès, comme un mois nouveau commençait, la colonne changea (voyez plus bas, au chapitre sur le Châtelet). Mais le garde des sceaux passa outre au règlement, sur une lettre du ministre de Paris, de Villedeuil (6 mai 1789). Arch. nat., O1 500, p. 261.

2. Hardy, t. VII, p. 139.

V

LA GRANDE POLICE

SES OBJETS

LE PARLEMENT ET L'ÉGLISE DE PARIS

Dans Paris, le Parlement a *la grande police,* c'est-à-dire la haute surveillance de l'administration, qui, sous l'ancien régime, n'était pas séparée de la justice [1]. Cela ne veut nullement dire que le Parlement ait une action administrative prépondérante, car les détails d'exécution lui échappent, et son initiative est d'un caractère très vague. Les juridictions du second degré (Châtelet y compris la police, Bureau de la Ville, Bureau des finances, etc.) ont recours à son autorité, afin d'obtenir l'*homologation* de leurs ordonnances ou règlements particuliers : formalité nécessaire pour que les actions civiles ou criminelles qui en résultent puissent se dénouer au Parlement. Si le Parlement est d'ordinaire obligé d'enregistrer les arrêts du Conseil revêtus de lettres patentes que le roi lui adresse, en revanche il est parfaitement libre de refuser l'homologation ou d'ajouter certaines charges, d'introduire certaines modifications dans les dispositions qui lui sont présentées : c'est ce qu'il fait très souvent du reste. La grande police consiste surtout dans la critique des actes d'administration courante : à ce point de vue, elle se confond presque avec le droit de représentations et de remontrances. En effet, par une fiction qui est devenue une maxime d'État, et que la Constitution de 1790-1791 devait consacrer, la personne et les actes du roi sont inattaquables. « Ah ! si le roi savait ! » disait autrefois le peuple. C'est le devoir du Parlement de l'in-

1. La grande police n'est donc que la conséquence historique des *appels* en Parlement.

former, comme s'il était étranger aux actes qu'il signe. Il ne cesse de lui remontrer qu'il est trompé par ses conseillers, mal servi par ses ministres : c'est là le ton et la conclusion de tous ses discours. Le roi répond très brièvement, et ces réponses ont été préparées par les conseillers et ministres eux-mêmes : car les remontrances sont envoyées au roi, avant d'être lues par-devant lui. Bref le roi, personne sacrée, choisie de Dieu, irresponsable de ses actes à l'égard des hommes, défend ses ministres d'un jour, qu'il choisit et renvoie à son gré, contre le Corps conservateur des lois organiques, et des droits de la Couronne. Il les défend en disant à son tour : « Mon Parlement a été trompé »; ou encore : « Mon Parlement ne doit pas s'occuper d'une affaire qui ne le concerne pas » ; ou encore : « Je m'occupe moi-même de telle affaire, et j'entends qu'on ne m'en parle plus. » Au fond, toutes les formules reviennent à l'adage : « Si veut le roi, si veut la la loi » que Louis XVI traduisit en balbutiant, au lit de justice improvisé de 1787, par ces mots : « C'est légal parce que je le veux. »

La grande police du Parlement n'était donc pas de nature à défendre efficacement Paris contre les procédés de l'arbitraire. Mais, à défaut des solides barrières que son origine, sa composition, ses préjugés de classe et de corps, ne lui permettaient pas de construire, il élevait du moins quelques légères et fragiles barricades. Le texte de ses procès-verbaux, de ses représentations, de ses remontrances, devait être tenu rigoureusement secret. En réalité, le public en connaissait toujours l'essentiel : il n'en constatait que trop l'inutilité. Calomnié de toutes façons dans des feuilles stipendiées ou dans des brochures commandées, le Parlement laissa plusieurs fois imprimer ses délibérations, ou, du moins, ferma les yeux sur des indiscrétions devenues nécessaires pour son honneur, et trop souvent aussi utiles à la défense de ses idées les plus arriérées [1].

Moins le Parlement avait de puissance effective, plus il accumulait les enquêtes et multipliait les raisonnements. Conservateur des principes de la *monarchie tempérée,* attaché à la distinction des ordres, des classes et des rangs, il ne fit et ne voulut jamais rien faire en faveur de l'égalité sociale ; mais, par cela même qu'il tenait aux privilèges, il était le défenseur des libertés, sinon de la liberté; quant à la fraternité, il connaissait et exprimait ce sentiment dans ses rapports avec les parlements de province; à l'égard *des peuples*, il en était demeuré à la charité. Toutefois, il renfermait des hommes qui, comme

1. Exemple : Remontrances... contre les édits portant l'abolition des corvées, etc. (Bib. nat., Lb^{39}, n° 204.)

citoyens, comme écrivains, comme orateurs, ne partageaient pas les préjugés parlementaires. Il leur donnait l'autorité, il en recevait la vie.

Les principaux objets de la grande police sont : la religion et les mœurs, l'instruction, les idées, la santé publique, l'approvisionnement de Paris. Ils nous fournissent donc l'occasion de passer en revue, dans leurs rapports ordinaires avec le Parlement, l'Église de Paris, l'Université, la librairie et les écrivains, les administrations hospitalières et économiques ; telle sera la matière de ce chapitre et des suivants.

Le Parlement est catholique comme le roi, comme l'État. Parmi ses membres sont douze conseillers-clercs [1]. Les jours de séances importantes, après les princes du sang et avant les ducs et pairs laïques, viennent siéger au Palais les six pairs ecclésiastiques : l'archevêque-duc de Reims, les évêques-ducs de Laon et de Langres, les évêques-comtes de Beauvais, de Noyon et de Châlons. Le Parlement regarde l'hérésie comme un péril pour l'État; obligé de céder au vœu public et à la force des choses, il n'enregistre l'édit qui rendait un état civil aux protestants qu'après avoir pris toutes les précautions et exprimé toutes les restrictions qui semblaient intéresser la religion nationale.

C'est seulement en se montrant aussi catholique que le pape qu'il pouvait, dans les rapports et conflits de l'État et de l'Église, être plus royaliste que le roi. Si son orthodoxie avait pu être soupçonnée, il n'eût pas obtenu la dissolution de la Société de Jésus. Cette défense du pouvoir temporel (quel qu'il soit d'ailleurs) contre les tentatives de la puissance spirituelle n'empêche pas le Parlement de protéger le temporel de l'Église, surtout des vieux ordres monastiques français, contre l'avidité croissante du haut clergé séculier et du fisc royal.

Sa conduite repose sur un fondement légal. Lorsque les statuts d'un ordre, lorsque les droits ou les propriétés d'une société de religieux quelle qu'elle soit ont été approuvés, homologués, enregistrés par lui, il considère un tel titre comme inviolable, et tout ce qui est contraire comme attentatoire à la justice [2].

1. Le plus célèbre et le plus éloquent fut l'abbé Pucelle qui siégea au Parlement de 1684 à 1745. Il défendit avec constance le gallicanisme, et ne cessa d'en appeler des décisions du pape à un concile universel, relativement à la bulle *Unigenitus*. Or, dit le marquis d'Argenson, les jansénistes étaient suspects parce que, « si l'église en concile universel est au-dessus du pape », il faut conclure que « la nation assemblée est au-dessus du roi ». (*Journal*, VIII, p. 153.)

2. En matière de biens ecclésiastiques, le Parlement est pour le *statu quo*. « Ces acquisitions sans fin, avait écrit Montesquieu, paraissent aux peuples si déraisonnables que celui qui voudrait parler pour elles serait regardé comme un imbécile. » (*Esprit des lois*, XXV, 5.) Toutefois, l'histoire tout entière démontre

Sans doute le Parlement ne partage pas toutes les superstitions d'origine païenne, ou simplement humaine, que le néo-catholicisme entretient ou tolère parmi les ignorants. Mais il y voit un moyen d'action morale, une source corrompue, il est vrai, mais puissante, d'impressions salutaires et consolatrices. Quand le peuple meurt de faim, quand sévissent les fléaux naturels, épidémie, sécheresse, inondation, le Parlement permet encore, non sans quelque circonspection, que l'on découvre ou que l'on promène la châsse de sainte Geneviève, avec ses deux millions de pierreries. Mieux vaut une procession qu'une sédition : telle est la politique du Parlement à l'égard des classes populaires ; mais il partage plutôt qu'il n'exalte les sentiments religieux. Il est partisan d'une religion, comme d'une monarchie, tempérée. Ses ennemis l'accusent d'une hérésie qui est restée indéfinissable, le jansénisme [1]. Il est gallican, mais pas de la même façon que peuvent l'être les rois ou leurs ministres. Il voudrait pouvoir être catholique-romain-français [2] : religion à laquelle la Constitution civile du clergé essaya vainement de faire prendre corps.

Les documents eux-mêmes donneront une idée de l'esprit du Parlement en matière religieuse, de ses rapports avec l'Église de Paris, et de la juridiction temporelle qu'il exerçait ou prétendait exercer sur le clergé tant régulier que séculier de cette ville.

Ses actes les plus ordinaires sont : 1° l'enregistrement des délibérations de l'Assemblée générale du Clergé de France qui ont un caractère politique ou financier. Ces délibérations ne lui sont pas directement apportées : elles passent d'abord par le Conseil. Le Parlement reçoit des *lettres patentes du roi sur arrêts* confirmatifs du Conseil, et ce sont ces lettres qu'il enregistre. Ainsi, le 22 août 1780, il enregistre les lettres patentes du 30 juillet qui autorisaient les « délibérations de l'Assemblée générale du Clergé de France, des 12 et 20 juin 1780, au sujet de la somme de 30 millions de livres de don gratuit accordé à Sa Majesté par ladite assemblée ». Le clergé emprunte cette somme ; et le roi l'aide à en payer les intérêts par l'Arrêt du conseil du 17 août, enregistré le 22, qui aliénait à son profit, pendant quatorze ans, un million sur le produit annuel du bail des fermes [3]. — Le 25 novembre 1782,

que les corps politiques ou religieux ne peuvent rester longtemps stationnaires : il faut qu'ils s'accroissent ou qu'ils déclinent.

1. Voyez : Aubertin, *l'Éloquence politique et parlementaire en France avant* 1789, IIe partie, ch. III, p. 278.

2. En 1735, sur la dénonciation du P. Boyer, oratorien, le Parlement avait arrêté des poursuites contre les trois sectes de l'Agneau sans tache, du Prophète Élie et des Multipliants, que l'on rattachait au jansénisme.

3. Isambert, nos 1362 et 1384. Arch. nat., X 1B 8974.

le Parlement enregistre *les lettres patentes du roi sur arrêt du conseil* qui confirment et autorisent les « délibérations de l'Assemblée générale du Clergé de France des 18 et 28 octobre 1782, au sujet de la somme de 15 millions de don gratuit qui nous est offert par ladite assemblée, et de celle d'un million accordée en faveur des pauvres familles de matelots qui ont le plus souffert dans la présente guerre », — et *l'Édit de novembre* 1782 concernant les secours annuels accordés au Clergé jusqu'en 1802 pour sa libération [1].

2° L'enregistrement des ordonnances, déclarations, arrêts qui règlent, limitent, modifient par échanges, unions ou suppressions, la propriété ecclésiastique, soit régulière, soit séculière, tout en laissant au clergé lui-même le détail de son administration. Par exemple, le 5 septembre 1780 est enregistrée la déclaration du 3 septembre qui étendait aux abbayes et prieurés sécularisés les dispositions de celle du 30 août 1780 [2]. Notons toutefois l'action directe que le Roi exerce contre la propriété monastique par le moyen de la Commission dite des Réguliers, dont le Parlement ne cesse d'attaquer les décisions, d'incriminer les intentions et de contester la légalité.

3° L'enregistrement des Lettres ou Arrêts sur brefs pontificaux, mandements ou décrets ecclésiastiques. Ainsi, le 1er décembre 1786, le Parlement enregistre les lettres patentes du 19 novembre précédent « confirmant le décret de l'Archevêque de Paris qui supprime et éteint la Cure des Saints-Innocents et réunit les habitants de cette paroisse à celle de Saint-Jacques-la-Boucherie [3] ». Même procédure pour la police des cimetières (ouverture, fermeture, translation). — Le 21 février 1789, pour la dernière fois, le Parlement enregistre un Arrêt sur mandement de l'Archevêque de Paris, autorisant l'usage des œufs pendant le Carême [4].

4° C'est en vertu de son droit général de grande police que le Parlement donne des règlements d'administration à certaines institutions *mixtes*, hôpitaux publics, fabriques des paroisses, bureaux de charité, etc., ou qu'il homologue les règlements qui lui sont présentés.

Depuis 1656, le Parlement a la haute main sur l'hôpital général et les maisons unies ; le premier président et le procureur général

1. Arch. nat., X 1B 8978. On sait que le Parlement avait prétendu aussi soumettre à l'enregistrement, et par conséquent aux Représentations et Remontrances, les décisions des États généraux.
2. Isambert, n° 1390.
3. Arch. nat., X 1B 8985.
4. Arch. nat., X 1B 8989.

sont, avec l'archevêque, les chefs-nés de cet établissement : son annexe purement temporelle, le Mont-de-piété (1777), ne dépend que des deux premiers. Le procureur général est le chef unique du grand bureau des pauvres [1].

Sous le règne de Louis XVI, la plupart des paroisses de Paris et de la banlieue ont déjà depuis longtemps leurs règlements temporels soit de fabrique, soit de charité. Cependant c'est seulement en 1781 que le procureur général Joly de Fleury prépara le « projet de règlement pour l'administration de la paroisse Saint-Roch, à Paris », et qu'il présenta requête à la Cour pour en obtenir l'homologation. Le règlement comprend 63 articles. L'arrêt d'homologation du 31 juillet 1781 est signé du premier président d'Aligre et du conseiller-clerc Pommyer [2].

Les articles de Règlement, au nombre de 52, proposés « pour l'administration des biens et revenus de la fabrique de la paroisse Saint-Jacques-Saint-Christophe de la Villette-lès-Paris, et des revenus et deniers qui peuvent appartenir aux pauvres de ladite paroisse », furent homologués le 2 décembre 1788 [3].

Enfin, c'est seulement au mois de juin 1789 que le Parlement homologua le Règlement pour la fabrique et le bureau de charité de la paroisse de Romainville [4].

1. Voyez *Almanach royal* de 1789, p. 112 et 115. Sur 34 membres, le bureau des pauvres n'a que 5 ecclésiastiques. Il y a 6 conseillers au Parlement, 6 avocats, 1 conseiller de la Cour des Comptes, 4 procureurs au Châtelet, 16 bourgeois désignés par les marguilliers. Pour l'historique, je renvoie à Max. du Camp, ouv. cité, chap. XIX, (t. IV, p. 74) et XX.

2. Arch. nat., X 1B 8976.

3. Arch. nat., X 1B 8989 : pièce in-4° de 17 pages. En voici 2 articles :

« Article 17.— Défenses aux marguilliers d'employer les deniers de la fabrique soit aux réparations usufruitières du presbytère, soit à l'entretien du vicaire et autres charges dont ladite fabrique n'est tenue, à peine de radiation dans leur chapitre de dépenses.

« Article 40.— Les marguilliers seront tenus de faire faire ou de faire exactement par eux-mêmes les quêtes accoutumées dans la paroisse; le produit desdites quêtes, ensemble celui des offrandes qui peuvent appartenir à la fabrique, seront inscrits chaque jour en présence du curé et des marguilliers, sur un registre destiné à cet effet et tenu par le marguillier-comptable, pour en rendre compte à l'assemblée du bureau ordinaire, lequel registre servira au marguillier-comptable de pièce justificative de son compte concernant le revenu desdites quêtes et offrandes, si ce n'est qu'il fût d'usage dans la paroisse, ou que les habitants préférassent de mettre chaque jour le produit desdites quêtes et offrandes dans un tronc à ce destiné, auquel cas ledit tronc sera fermé à trois serrures et clefs différentes, dont une sera remise au curé, la seconde au marguillier-comptable, et la troisième entre les mains du procureur fiscal, s'il réside en la paroisse, sinon en celles d'un notable habitant choisi à cet effet dans une assemblée générale. »

4. X 1B 8990.

D'après ces documents, et d'après beaucoup d'autres relatifs à d'autres paroisses du diocèse de Paris, on est en droit de conclure que le Parlement n'a jamais procédé en cette matière par voie de réglementation générale, exécutoire dans tout son ressort. J'ai rencontré un Règlement en 97 articles «pour l'administration des biens et revenus des fabriques des paroisses situées dans l'étendue du diocèse d'Angers[1]»; il n'en existe point d'analogue ni pour le diocèse, ni même pour l'Église de Paris. Voici un tableau des matières ou dispositions communes à tous les règlements particuliers.

Fabrique. — Composition de l'assemblée particulière, ou bureau ordinaire : le curé, les deux marguilliers[2] en charge, les quatre marguilliers sortis en dernier lieu d'exercice. — Tenue du bureau : le premier dimanche de chaque mois, au banc de l'œuvre.

Assemblée générale, composée : 1° des membres de l'assemblée particulière; 2° des anciens marguilliers et syndics de la paroisse, et autres notables habitants majeurs et de sexe mâle, payant au moins 6 livres d'imposition directe (taille ou capitation)[3]. — Tenue de l'assemblée générale, deux fois l'an : 1° pour l'élection du premier marguillier (comptable)[4]; 2° pour arrêter le compte du susdit à sa sortie de charge.

Le marguillier comptable préside les assemblées de fabrique.

Cinq membres présents à l'assemblée particulière, quinze à l'assemblée générale, rendent les délibérations valables.

Les délibérations doivent être enregistrées.

Sont éligibles comme marguilliers les habitants honorables, aisés et instruits. Les marguilliers sont élus pour deux ans; l'ancien est comptable. On remet au marguillier-comptable tous états de recettes et de dépenses, notes de fournisseurs, frais de culte, *y compris ceux de la cire*, dont il est interdit au curé de se charger. Aux fonctions du marguillier se rapportent l'état des fondations, les baux des biens de fabrique, les réparations à la charge des gros décimateurs ou à celle de la fabrique, les inventaires annuels, la location ou concession des bancs, l'organisation des quêtes, le service du pain bénit.

1. X 1B 8985 (juillet 1786).

2. En latin : *matricularius*.

3. Les 6 livres de capitation furent imposées aussi comme cens électoral, pour les élections aux États généraux de 1789, aux membres des assemblées préliminaires du tiers état, tenues pour la plupart dans les églises paroissiales.

4. Les *repas* d'élection sont interdits.

L'assemblée ordinaire choisit et congédie les chantres, bedeaux, enfants de chœur, en un mot le personnel laïque du service paroissial.

« Vacance arrivant de la place de maître d'école, par mort, démission ou par destitution, sera fait choix, dans une Assemblée générale, d'une personne majeure de vingt-cinq ans, de bonne vie et mœurs, et qui ait la capacité requise pour pouvoir instruire les enfants : et sera tenu celui qui sera nommé de se faire approuver conformément à ce qui est prescrit par l'article 25 de l'Édit du mois d'avril 1695. »

— Sont rappelés les articles 23, 24 et 25 de l'ordonnance d'Orléans, 38 de celle de Blois, la déclaration du 16 décembre 1698 : Interdiction des foires, marchés, fêtes baladoires, etc., les fêtes et dimanches ; fermeture des cabarets pendant les offices, etc.

Bureau de charité. — Revenus de la Charité ; biens des pauvres ; Trésorier des pauvres nommé en assemblée générale ; comptes, mandements de secours signés du curé et d'une autre personne, choisie mensuellement ; secours en nature et fournisseurs *ad hoc ;* actions en justice concernant les biens des pauvres, et qui doivent être faites au nom du Curé et des Marguilliers ; titres, papiers, archives de la Charité, dont les liasses ne doivent pas être confondues avec celles de la Fabrique.

On voit combien le Parlement s'efforçait de limiter les pouvoirs temporels des curés, et de leur épargner du même coup presque toute responsabilité personnelle dans l'administration de leur paroisse et dans la distribution de leurs aumônes. En revanche, les Règlements insistent toujours sur ce point, que le spirituel et le service divin appartiennent exclusivement aux curés : on les engage seulement à se conformer aux usages, comme par exemple à l'heure habituelle des offices, etc. Au plus fort des querelles relatives à la bulle *Unigenitus*, on sait que le Parlement de Paris obligea mainte fois les curés constitutionnaires à remplir les devoirs de leur ministère au chevet des malades jansénistes, ou prétendus tels. Ces scandales risibles pour les philosophes, très douloureux toutefois pour la conscience populaire, n'avaient pris fin que par un accord péniblement obtenu entre le Roi et le pape. Lorsque Louis XVI appela de Châlons à Paris, avec le titre d'archevêque, Alexandre-Éléonore-Léon Le Clerc de Juigné (23 décembre 1781), il lui recommanda sur toutes choses de maintenir la paix dans son Église : cette recommandation ne fut pas longtemps

observée. Mais déjà les jansénistes ou appelants[1] étaient comme perdus dans l'immense armée des mécontents : et l'opinion publique ne se préoccupa beaucoup ni des mandements ultramontains de l'Archevêque, ni des réponses gallicanes du Parlement.

Il n'est pas vrai que le Parlement se soit opposé à rendre l'état civil aux protestants. Comment des magistrats n'auraient-ils pas déploré les procès scandaleux ou insolubles, qui tiraient leur origine et leur aliment de l'incertitude légale des naissances, des mariages et des décès? En fait, le 9 février 1787, « un de Messieurs », Robert de Saint-Vincent, plaida éloquemment, devant les chambres assemblées, une cause dont la justice paraissait depuis longtemps évidente[2]. C'est à la même époque que Rulhière écrivait ses *Éclaircissements historiques*, destinés à justifier la demi-tolérance de Louis XVI sans trop nuire à la mémoire de Louis XIV. Lorsque le projet préparé par Malesherbes eut été adressé au Parlement, les observations de celui-ci ne portèrent nullement sur le fond, mais sur quelques détails. Le baptême étant commun au protestantisme et au catholicisme, les conseillers-clercs insistèrent pour que l'extrait baptistaire fût toujours regardé comme le seul extrait de naissance bon et valable. Le Parlement demanda aussi que les fonctions de judicature restassent interdites aux dissidents, que leur culte demeurât secret pour éviter tout prosélytisme, qu'en un mot il n'y eût pour la France qu'une foi reconnue; toutes restrictions relatives à l'avenir, et non à ce que voulait alors le gouvernement[3].

Le protestantisme est la libre-pensée chrétienne, c'est-à-dire resserrée dans les bornes du spiritualisme et des livres saints, fidèle à des traditions de parti, soumise à des pasteurs, à un culte. La libre-pensée scientifique et philosophique, dans la variété de ses conclusions, de ses négations et de ses doctrines, avait su braver la religion d'État avec plus de souplesse et de vigueur. Qu'étaient quelques dissentiments sur le dogme, à côté du *voltairianisme,* du déisme, du sensualisme, du matérialisme? Si les membres (incrédules d'ailleurs pour la plupart) du haut-clergé de cette époque accueillirent favorablement l'édit de 1787, s'ils y applaudirent même, ce fut sans doute pour ne point paraître ridicules aux yeux d'un public édifié sur leurs mœurs et sur leur foi; mais ils sentirent aussi qu'en présence de la Religion sociale qui surgissait, les haines entre chrétiens devaient s'apaiser : cette sen-

1. A un futur concile : comme les citoyens patriotes, aux futurs États généraux. C'est le marquis d'Argenson qui fait ce rapprochement.

2. X 1B 8986, Minute du procès-verbal de cette séance.

3. X 1B 8988, 18 janv. 1788.

sibilité toute nouvelle pour les dissidents persécutés depuis plus d'un siècle venait surtout de l'instinct de conservation.

Paris (pris dans son ensemble) avait toujours montré peu de goût, et souvent la haine la plus féroce, à l'endroit du protestantisme. Les protestants avaient contre eux la dévotion passionnée et imaginative, et l'indifférence ou la négation scientifiques. Ils déplaisaient surtout par leur caractère aristocratique, dédaigneux des pratiques extérieures, des cérémonies, de l'apparat théâtral. Chassés même des corporations d'arts et métiers (qui étaient pour la plupart des confréries catholiques)[1], ils s'étaient réfugiés, les riches dans les professions cosmopolites, banque, grand commerce, les pauvres dans les métiers demeurés libres, soit par leur nature, soit par privilège local. Le quartier général des huguenots était de l'autre côté de la Bastille, dans le faubourg Saint-Antoine, sur la route de leur temple démoli de Charenton. Ils ne paraissent pas avoir été beaucoup émus de la restitution de leur état civil. N'était-ce pas, pensaient les plus défiants, un moyen indirect de les connaître et de les recenser? Avec de la bonne foi entre eux (et leur position les y obligeait), ils pouvaient résoudre la plupart de leurs discussions d'intérêt. Pour remplacer les registres curiaux, ils avaient leurs archives de famille, et au besoin celles des ambassadeurs de Suède, de Danemark et de Hollande, qui traitaient en compatriotes ceux dont leur propre patrie prétendait faire des parias. En somme, après la haute fortune et les services du ministre Necker, ils pouvaient espérer pour eux, Français, la liberté de conscience et de culte que le Roi n'avait jamais contestée à ses gardes suisses : ils ne l'obtinrent que de l'Assemblée constituante[2].

PROVISIONS DE CARÊME

Tous les ans, quelque temps avant le carême, le Parlement se fait rendre compte des provisions de Paris et de celles des hôpitaux[3] en aliments maigres autorisés uniquement par les lois de l'Église et de l'État. Le lieutenant général de police au nom du Châtelet, le prévôt des marchands au nom de la ville, présentent des rapports et des

1. C'est le Parlement qui demanda, le 18 janv. 1788, la suppression des certificats de catholicité dans les corporations d'arts et métiers où l'usage les avait établis.

2. Voyez, plus bas, leurs inutiles instances à ce sujet, auprès du lieutenant général de police, de Crosne, et du ministre de Paris, Laurent de Villedeuil.

3. Nommément : l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital-Général, les Invalides, les Incurables les Dames Sainte-Catherine.

tableaux toujours conformes du reste, et dont les éléments échappent nécessairement à la critique. C'est à cette occasion que tous les ans la Ville *supplie* le Parlement d'intercéder pour elle auprès de l'Archevêque, afin d'avoir la permission de faire usage des œufs, « vu la misère des temps ».

L'Hôtel-Dieu avait pendant le carême le monopole de la viande, que les particuliers ne pouvaient du reste acheter que munis des autorisations ecclésiastiques [1]. L'usage des œufs faisait tort à ce monopole, et diminuait les revenus considérables qui en résultaient. Aussi la taxe de la viande était-elle alors augmentée, par la raison singulière que l'Hôtel-Dieu n'avait pas le droit de vendre des œufs.

Turgot avait eu l'excellente intention de racheter le privilège de l'Hôtel-Dieu moyennant une subvention annuelle [2]; mais le Trésor n'avait pu longtemps faire honneur à l'engagement de ce ministre, et le privilège avait été rétabli.

Le côté religieux de l'approvisionnement de Paris est le seul qui nous occupe pour le moment : les vieux usages ne le séparaient point du côté purement matériel et administratif : « Veiller à la subsistance des peuples, c'est en quelque sorte participer à l'une des plus sublimes fonctions dont le ciel charge les souverains en les établissant sur la terre les Ministres visibles de sa Providence [3]. »

ARRÊT de la Cour du Parlement, portant permission d'exposer et vendre des œufs dans les marchés et places publiques de cette ville et fauxbourgs de Paris, pendant le Carême de cette année 1776 [4].

Extrait des registres du Parlement, du dix-sept février mil sept cent soixante-seize.

Ce jour, le procureur général du roi est entré, et a dit : Que depuis l'arrêté du 15 du présent mois, par lequel la Cour a jugé qu'il y avait lieu de recourir à l'indulgence de l'Église, pour obtenir la permission de faire usage des œufs pendant le Carême prochain, l'Archevêque de Paris a donné un Mandement, par lequel cette permission est accordée pendant le Carême prochain, depuis le Mercredi des Cendres inclusivement jusqu'au Vendredi de la Semaine de la Passion exclusivement : Que, pour mettre les Peuples en état de profiter de cette dispense, il s'agit de rendre un arrêt conforme à ce qui s'est pratiqué en pareilles occasions; et qu'à cet effet il requiert qu'il plaise à la Cour,

1. Du curé de leur paroisse, ou du grand pénitencier de la Métropole, sur le vu des certificats de médecins. (Barbier, III, p. 232, année 1751.)

2. Arr. du Conseil du 22 déc. 1774, registré en Parlement le 10 janvier 1775. Isambert, n° 107.

3. Compte rendu du Prévôt des marchands Caumartin au Parlement, le 11 février 1779. Arch. nat., H. 1953.

4. A Paris, chez P.-G. Simon, imprimeur du Parlement, rue Mignon-Saint-André-des-Arcs, 1776 (pièce in-4°, 3 pages).

arrêter et ordonner que le Mandement de l'Archevêque de Paris sera exécuté, et que, conformément à icelui, il sera permis d'exposer et vendre des œufs dans les marchés et places publiques de cette ville et fauxbourgs de Paris, et d'y en faire apporter des provinces; à cette fin, que l'arrêt sera publié à son de trompe en cette ville et envoyé dans les provinces, à la diligence du procureur général du Roi, pour y être pareillement publié, afin qu'il puisse être connu des marchands : Enjoint à ses substituts d'y tenir la main.

Lui retiré,

La matière mise en délibération,

La Cour a arrêté et ordonné que le Mandement de l'Archevêque de Paris sera exécuté, et, conformément à icelui, permet d'exposer et vendre des œufs dans les marchés et places publiques de cette ville et fauxbourgs de Paris, et d'y en faire apporter des provinces; et, à cette fin, le présent arrêt sera publié à son de trompe, dans cette ville de Paris, et envoyé dans les provinces, à la diligence du procureur général du Roi, pour y être pareillement publié, afin qu'il puisse être connu aux marchands; enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main. Fait en Parlement, le dix-sept février mil sept cent soixante-seize.

Signé : Dufranc.

LA CHÂSSE DE SAINTE GENEVIÈVE

L'abbaye de Sainte-Geneviève, dont l'enclos s'étendait autour de la basilique mérovingienne [1] des apôtres Pierre et Paul, possédait les reliques de la patronne de Paris, renfermées dans une châsse d'une merveilleuse richesse. Aux jours de grandes calamités, on la découvrait pour l'exposer à la vénération du peuple; et lorsque cette cérémonie n'était pas suivie des résultats espérés, on la promenait dans les rues. Toutes les églises de Paris qui avaient des reliques de saints se joignaient à la procession principale, ou faisaient leurs processions particulières. Les abbés de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Martin-des-Champs usaient de leur *droit d'aspersion* dans Paris. Il venait des pèlerins ou des curieux de vingt lieues à la ronde.

En 1709, en 1725, la châsse fut promenée. En 1740 (29 mai), 1742 (16, 17 et 25 avril), elle fut seulement découverte [2], et jusqu'en 1789 les religieux de l'abbaye, la Ville et les Cours souveraines s'entendirent pour éviter de nouvelles processions. Celles de 1725 (30 juin et 5 juillet) avaient été suivies (14 juillet) du pillage des boulangeries du faubourg Saint-Antoine par un peuple affamé et déçu dans ses superstitieuses espérances. Pendant tout l'été, le pain fut à 8 sous la livre. — Du reste, quoique ignorant, le Parisien du XVIIIe siècle n'était

1. La tour subsiste seule en partie (lycée Henri IV).
2. Arch. nat., K, 1004, pièce 3.

plus celui du moyen âge. « Depuis deux mois, remarque Barbier, il pleut presque nuit et jour avec une obstination incroyable, et on ne parle non plus de la sainte que s'il n'y en avait pas[1]. » Il est vrai qu'à cette époque (1725) les miracles du cimetière Saint-Médard lui faisaient quelque tort. La Ville et le Parlement ne tardèrent pas à donner satisfaction à Barbier et aux amateurs de cérémonies comme ce brave bourgeois. Quinze ans après, il écrit : « Heureusement il n'a pas été nécessaire de faire la grande procession de la châsse de sainte Geneviève[2] », qui cause tant d'embarras à la police de Paris : il avait suffi d'exposer les reliques pour mettre fin à un hiver rigoureux!... Il est très difficile d'analyser la dose de foi véritable, celle de badauderie et celle de scepticisme qui s'amalgamaient dans la plupart des cerveaux de cette époque[3]. Les documents qui suivent montreront toutefois combien les réflexions ou les descriptions des Mémoires, à ce sujet, étaient en avance sur les actes officiels, dont le ton serait profondément religieux, s'il n'était pas quelque peu hypocrite. Les gens éclairés s'excusaient déjà en disant qu'*il faut de la religion pour le peuple.* Mais les politiques ne manient pas à leur gré le sentiment religieux : jamais sainte Geneviève ne fut bénie comme après la prise de la Bastille[4].

ARRÊT de la Cour de Parlement, qui ordonne que la *châsse de sainte Geneviève* sera descendue et portée en procession solemnelle. — Du 27 juin 1725. (Extrait des registres du Parlement[5].)

Ce jour, les Grand' Chambre et Tournelle assemblées, les gens du roi sont entrés, et maître Pierre Gilbert de Voisins portant la parole, ils ont dit à la Cour, que les échevins et autres officiers de la ville étaient au parquet des huissiers et demandaient à parler à la Cour ; et, ayant été mandés, l'ancien des échevins portant la parole, ils ont dit, que les ordres qu'il a plu à la Cour de donner pour la découverte de la châsse de sainte Geneviève ont été suivis de tout le zèle qu'on pouvait attendre de la dévotion des peuples, et de l'ancienne confiance qu'ils ont en la protection de leur grande patronne; mais que leur piété semble n'être pas encore satisfaite; qu'ils marquent tous

1. Barbier, t. I, 219 à 222.

2. *Id.*, t. II, p. 256.

3. Sans sortir du premier volume du *Journal* de Barbier, voyez aux pages 230, 249, 257, 287, 307, 314, 352, 393, 412, 464, 470. La préoccupation superstitieuse est constante. Cela explique les violences et les sarcasmes nécessaires des philosophes.

4. Le 3 janvier 1789, la Ville, suivant la tradition, avait assisté encore à la messe de sainte Geneviève, et reçu les boîtes de pain bénit. (Arch. nat., K 1005, pièce 106.)

5. Arch. nat., K. 1003. A Paris, chez Pierre Simon, imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, MDCCXXV.

unanimement qu'ils souhaitent avec ardeur l'honorer par une cérémonie plus auguste, et faire leurs vœux comme désirait le Roy-prophète, en présence de tout le peuple au milieu de Jérusalem; que, persuadés que le Père des miséricordes veut être glorifié dans la personne de ses saints, et fléchi par leur intercession, ils espèrent trouver, par le secours de cette sainte, une ressource à tous leurs malheurs; qu'ils croiraient manquer au plus essentiel de leurs devoirs s'ils ne concouraient à ces sentiments qu'il plaît à Dieu de leur inspirer; que c'est dans cette vue qu'ils supplient très humblement la Cour d'ordonner que la procession sera faite en la manière accoutumée : Sur quoi les gens du roi, maître Pierre-Gilbert de Voisins portant la parole, ont dit : que de trop justes raisons excitent le désir des citoyens de cette grande ville, pour qu'on puisse différer plus longtemps de les satisfaire; que la Cour a déjà donné d'elle-même des marques de son attention pour l'avantage public, en ordonnant que la châsse de sainte Geneviève serait découverte, et qu'elle n'a fait en cela que se conformer aux intentions du roi, dont la bonté paternelle s'intéresse pour ses peuples; qu'il faut redoubler ses efforts et ses prières, pour déterminer la clémence de Dieu en notre faveur et concevoir d'heureuses espérances du concours des vœux de l'Église et de ceux du prince, des magistrats et du peuple réunis ensemble; que la procession générale, pratiquée avec succès depuis tant de siècles, est un acte de religion solennel, en quelque sorte réservé pour de semblables occasions; qu'ainsi ils croient devoir requérir qu'il plaise à la Cour ordonner que la châsse de sainte Geneviève sera descendue et portée en procession, où la Cour assistera en robes rouges en la manière accoutumée; qu'il en sera donné avis à Monsieur l'Archevêque de Paris, pour ensuite être pris jour pour la procession; qu'il en sera pareillement donné avis aux compagnies souveraines, et à l'abbé de Sainte-Geneviève, le tout en la manière accoutumée; et que le lieutenant civil et leur substitut au Châtelet seront mandés pour leur enjoindre de veiller à la garde de la châsse, et de s'en charger envers les religieux de Sainte-Geneviève, ainsi qu'il se pratique en ces occasions. Eux retirés, ainsi que les échevins et autres officiers de la ville, la matière mise en délibération : La Cour a arrêté et ordonné... *Suit le dispositif de l'arrêté.*

L'arrêté est ensuite communiqué aux gens du roi et au bureau de la ville, et porté aux enquêtes et aux requêtes du Palais.

Le même jour (27 juin), mandement de l'archevêque de Paris (Louis-Antoine de Noailles, cardinal). Déjà des prières de quarante heures avaient été ordonnées. L'archevêque règle les jours et heures des processions particulières[1] qui doivent avoir lieu les samedi, dimanche, lundi, mardi et mercredi avant la procession générale fixée au jeudi 5 juillet :

Nous ordonnons que le jeudi, cinquième du mois de juillet, tous les chapitres et couvents de cette ville, qui de droit ou de coutume sont mandés

1. Au nombre de 44.

aux processions générales, se rendront à six heures précises du matin dans notre église, où ils apporteront processionnellement avec respect et piété les châsses et les reliques qui sont conservées dans leurs églises, pour faire ensuite, conjointement avec nous, la procession à l'église Sainte-Geneviève du Mont, et de là revenir à la nôtre, où les châsses de saint Marcel et de sainte Geneviève seront portées avec les cérémonies accoutumées [1].

DÉLIBÉRATION DU BUREAU DE LA VILLE

DU 25 MAI 1740

Monsieur le Prévôt des marchands ayant représenté au bureau que depuis le samedi 21 du présent mois que la châsse de sainte Geneviève avait été découverte, le temps avait absolument changé, et qu'il faisait beaucoup plus chaud, et que, quoique ce ne fût pas l'usage de retourner à Sainte-Geneviève pour lui rendre des actions de grâces, il estimait que, comme sa protection s'était manifestée si ouvertement, le bureau devait y retourner lui en rendre des actions de grâces, en y entendant la messe et vêpres, et le *Te Deum :* le bureau goûta infiniment la pensée de Monsieur le Prévôt des marchands, ce qui fit que Monsieur le Prévôt des marchands écrivit à M. le cardinal de Fleury ses idées, lesquelles Monsieur le cardinal approuva beaucoup, en ajoutant que l'on ne pouvait trop remercier sainte Geneviève d'une protection si manifeste [2].

Entre messe et vêpres, Messieurs de la Ville dînent au réfectoire de Sainte-Geneviève. — Le tout dure de 8 heures du matin à 5 heures du soir (dimanche 29 mai) [3].

LE PASTORAL DE 1786

RÉCIT D'UN DE MESSIEURS A LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 19 DÉCEMBRE 1786 [4]

Monsieur, dès avant la fin du Parlement, au mois de septembre dernier, j'ai pris la liberté de faire observer à la Compagnie que Monsieur l'Arche-

1. La Vierge et saint Denys sont aussi regardés comme les patrons de la ville. Voyez la pièce intitulée : « Ordre des cérémonies et prières qui s'observent avant la dessente (*sic*) de la châsse de sainte Geneviève, et après la descente d'ycelle » (Paris, P. Morisset, 1725).

2. Arch. nat., K 1004. Dans le même carton, voyez le don d'un riche lampadaire, de 20,861 liv. 13 sous 9 den., fait par la Ville à l'église Sainte-Geneviève; dans le carton K 1005 (pièces 1 et 2), le cérémonial (non enregistré) de la bénédiction des quatre cloches de l'abbaye royale de Sainte-Geneviève (27 nov. 1732).

3. « Les Cours ni la Ville ne reconduisent point la châsse de la sainte; il n'y a que le Châtelet qui l'accompagne à Sainte-Geneviève, où il dîne. » (Barbier, t. I, p. 223, année 1725.)

4. Arch. nat., X 1B 8985.

vêque de Paris venait, par une affectation singulière, de choisir les derniers jours des séances du Parlement pour faire afficher dans les rues de Paris la distribution d'un nouveau Pastoral dont la Compagnie n'avait aucune connaissance. Je n'ai fait cette remarque publiquement, et à l'Assemblée des Chambres, que pour réveiller l'attention de la Compagnie sur les objets qui intéressent l'ordre et la police publique, dans les matières qui sont l'objet d'un pareil ouvrage. Les prélats qui désirent que l'autorité du roi appuie les efforts de leur ministère, ont soin de mettre sous les yeux du ministère public et de la Cour le résultat de leurs travaux dans l'enseignement public pour tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique : et ce concours de l'autorité du Parlement avec le zèle des pasteurs donne une plus grande stabilité aux fruits de la vigilance épiscopale. La Compagnie, animée sans doute d'une trop grande confiance, n'a pas cru devoir concevoir aucun soupçon contre un prélat qui s'est annoncé dans le Diocèse comme venant apaiser tous les troubles que le zèle trop amer de son prédécesseur avait allumés.

Choisi par un prince ami de la paix, M. de Juigné avait suivi en entrant dans ce diocèse les premières impressions de sagesse et de modération dont le roi a désiré que Monsieur l'Archevêque de Paris ne s'écartât jamais. Nous l'avons vu, dès les premiers jours de son épiscopat, ouvrir la porte du sanctuaire à des religieuses que le préjugé de M. de Beaumont en avait écartées depuis longues années. M. de Juigné a rendu la vie à des hôpitaux publics qui sont le refuge de l'humanité souffrante. Nous avons vu avec consolation renaître ces établissements utiles que le Parlement a toujours protégés, que la charité seule peut conserver; et nous avons cru toucher au moment où un prélat pacifique allait rendre à l'Église de Paris son lustre ancien par l'appui que donnerait sa vertu à la doctrine de nos pères, et son activité vigoureuse pour rétablir la discipline qui est presque totalement effacée dans tous les Corps ecclésiastiques de ce diocèse.

C'est sans doute le plan que M. de Juigné s'est proposé, en concevant l'idée de donner un nouveau rituel à son diocèse; pourquoi faut-il qu'un projet aussi noble et aussi digne du premier pasteur de la première Église de France [1] ait été aussi mal exécuté? Tâchons d'excuser autant qu'il nous sera possible un prélat à la sollicitude duquel la Providence nous a confiés, à qui personne ne refuse une régularité de mœurs très exemplaire [2], et qui édifie tous les ans les différentes portions de son diocèse par des visites qui semblaient oubliées avant lui.

Nous voudrions n'avoir qu'à rendre hommage aux vertus de Monsieur l'Archevêque, et faire des vœux ardents pour que son zèle ne soit jamais séparé de cette lumière vive et pure sans laquelle la pratique des œuvres extérieures de la Religion procure les ténèbres et l'ignorance de la part des pasteurs, et la superstition de la part des peuples.

Le Magistrat est obligé de discerner toutes ces différentes nuances; et c'est avec peine qu'il trouve dans un livre destiné à la pratique journalière de tous les ecclésiastiques employés dans ce diocèse aux fonctions du saint ministère, des principes contraires à la tranquillité publique, capables de porter l'inquié-

1. Non pas au point de vue ecclésiastique, mais uniquement parce que Paris est la capitale du royaume.

2. Critique indirecte des Rohan, des Dillon, des Brienne, etc.

tude dans les mariages qui sont la base de toute la société civile, et tendant à renouveler les troubles que la sagesse du roi a voulu éteindre[1]...

M. de Juigné ne pouvait pas manquer de s'égarer relativement à la composition de ce rituel, lorsqu'il nous annonce lui-même... qu'il n'a consulté aucun de ceux dans les lumières desquels il devait mettre principalement sa confiance. Qui dit pastoral, ou rituel, dit : ce qui a coutume d'être observé, pratiqué dans l'Église universelle, ou dans un diocèse qui ne compose qu'une seule et même famille : c'est l'expression de la Doctrine constante et unanime dont doivent déposer ceux qui tiennent le premier rang dans la hiérarchie de l'Église. Dès le mandement qui est à la tête du Pastoral, M. de Juigné nous annonce qu'il n'a consulté ni son chapitre ni ses curés : quel que soit le talent de ceux qu'il nomme dans son mandement pour avoir été les conseils de la rédaction de son Pastoral, nous louerons volontiers l'élégance de leurs expressions et la délicatesse de leur style, mais nous ne pouvons nous dispenser de réprimer leurs écarts. Sans nous expliquer directement sur le droit du chapitre de Paris que nous aurons peut-être à discuter comme juges, nous ne pouvons nous dissimuler que l'Église de Paris a tous les caractères nécessaires pour être consultée en pareille matière : elle a juridiction quasi épiscopale, elle a territoire, justice, for extérieur, supériorité sur plusieurs églises paroissiales du diocèse[2] : et si Monsieur l'Évêque est obligé de consulter son chapitre pour permettre l'usage des œufs pendant le Carême[3], il est difficile de croire qu'il puisse changer les rits, les prières et les cérémonies de son Église sans consulter son Chapitre, qui est son premier Conseil.

Que pouvons-nous penser de ces juriconsultes que Monsieur l'Arche-

1. Ces troubles, dont la bulle *Unigenitus* était la raison ou le prétexte, avaient rempli le règne précédent. C'était une lutte d'influence entre le haut clergé, dominé par les jésuites, et le Parlement. Louis XV laissa les deux adversaires s'user entre eux. Alternativement, les actes de rigueur tombèrent d'un côté ou de l'autre. Après avoir servi d'instrument contre les jésuites en 1763, le Parlement eut son tour en 1771. Barbier indique très bien tout cela (t. IV, p. 465) : « La destruction de la société des jésuites, dont il ne sera plus question dans peu d'années, ôte à Monsieur le dauphin un corps de conseil de gens d'esprit et instruits pour les affaires de gouvernement et les suites qui en dépendent. Il ne reste plus que les parlements pour y pourvoir. Si on parvient à présent à diminuer leur autorité et leurs prétendus droits, il n'y aura plus d'obstacles à un despotisme assuré. Si, au contraire, les parlements s'unissent pour s'y opposer par de fortes démarches, cela ne peut être suivi que d'une révolution générale dans l'État. »

2. A Paris même, trois paroisses étaient à la collation du chapitre de Notre-Dame : deux dans la Cité, une dans le quartier Saint-Martin. Il avait l'alternat avec l'archevêque pour la paroisse de Saint-Benoît. Le droit de collation sans partage n'appartenait à l'archevêque que dans dix-huit paroisses. Le fief du Cens commun, rétabli en 1768 en faveur du chapitre, avait son siège près les Récollets, faubourg Saint-Laurent. Arch. nat., K 1050.

3. Il était d'usage que tous les ans, sur la prière de la Ville, le Parlement demandât à l'archevêque un mandement pour autoriser l'usage des œufs pendant le carême. En général, le mandement était publié, mais pas toujours sans lutte et sans négociations. (Voyez, par exemple, Barbier, t. III, p. 232, année 1752.) Il arrivait parfois à l'archevêque de couvrir son refus par le moyen d'une délibération capitulaire.

vêque prétend avoir consultés et qu'il qualifie, « *laborum meritis et morum gravitate spectabiles*[1] »? Ce que le mandement de Monsieur l'Archevêque dit de quelques Magistrats nous étonne encore davantage : « *Magistratuum etiam non religione minus quam eruditione et sapientia venerabilium consilia et suffragia consulere studuimus*[2]. » Nous reprocherions sans doute avec raison à ces Magistrats d'avoir trompé Monsieur l'Archevêque dans ses maximes politiques sur la discipline ecclésiastique.

Les Curés de Paris étaient sans doute dans le cas d'être consultés sur les rits, usages et pratiques qui s'observent dans les cérémonies ecclésiastiques. Ce sont eux qui, avant que M. de Juigné ne fût archevêque de Paris, étaient les témoins de la tradition et de la pratique journalière dans les exercices saints de la religion. Ils ne sont point étonnés qu'il ait méprisé leurs conseils, quand nous voyons le ton de supériorité avec lequel il parle de l'autorité des Évêques et de la subjection dans laquelle il place les Curés dans l'ordre de la hiérarchie :

« *Episcopus hoc sublimi ordine insignitus, eo in loco habendus est ut eminentem cujus-libet ordinis functionis hierarchiæ et sacerdotalis totiusque ecclesiastici regiminis auctoritatem in se complecti estimetur. Presbyteri autem, et si cum Episcopo sacerdotii participes, sacramenta non celebrant* nisi jussu Episcopi *tanquam sibi pro domino præsidentis, neque Evangelium annuntiant nisi præeunte ejus consensu vel nisi pastores ab ipso fuerint canonice instituti*[3]. »

Et pour que les Curés ne croient pas qu'ils ont une autorité propre dans le chapitre sur le sacrement de pénitence, il attribue à l'évêque la qualité de *Proprius sacerdos* du Concile de Latran : « *Neque vero existimandi sunt primi Pastores parochias suæ ditioni subjectas ideo abdicare vel amittere, quod suæ jurisdictionis partem secundi ordinis pastoribus per institutionem, seu missionem canonicam largiantur*[4]. »

Ainsi, suivant le Rituel nouveau, l'autorité des Curés n'est qu'une émanation du pouvoir des Évêques. Les Curés, s'ils avaient été consultés, auraient représenté avec raison à Monsieur l'Archevêque de Paris qu'en traitant avec aussi peu d'égards ses coopérateurs dans le Saint Ministère, il s'écartait des principes les plus connus sur la matière de la juridiction des Pasteurs du second ordre : « *Secundus ordo*, dit M. Bossuet, dans sa défense de la Déclaration du Clergé de 1682, *est in Ecclesia necessarius, et secundo loco sub Episcopis Ecclesiasticam jurisdictionem exercet, non ab alio*, quam a Christo, *secundum canones et Episcoporum justa præcepta, exercendam accipit.* »

Van Espen explique de même la juridiction des Curés : « *De ordinatione essentiali et stabili sanctæ Ecclesiæ æque bene est status Curatorum, sicut ille prælatorum, archiepiscoporum.* »

1. Mand., p. 7.
2. Mand., p. 7.
3. Tome II, p. 453. — Les cahiers des curés ont suffisamment répondu aux théologiens de M. de Juigné qui, d'ailleurs, n'avait pas lu son Rituel, si l'on en croit la *Correspondance secrète* publiée par M. de Lescure en 1866 (t. II, p. 93).
4. Tome II, p. 228. A ces idées se rattacha cette dénomination purement politique, et non canonique, de clergé de second ordre, appliquée aux curés; d'avance le haut-clergé les rejetait dans le tiers état d'où ils étaient sortis.

La juridiction des Curés vient immédiatement de Dieu, aussi bien que celle des évêques. Un évêque de France, ajoute-t-il, n'aurait pas dû ignorer les décrets de la faculté de Théologie à cet égard.

Heureusement que ces principes anciens sur le droit des curés ne sont pas ignorés dans toutes les parties du monde chrétien. Un évêque digne des premiers siècles de l'Église, soutenu par un prince religieux, qui se rend également recommandable dans toutes les parties de son administration, assemble dans ces derniers moments-ci tous ses Curés, et, voulant les intéresser à la réforme des abus dans l'état ecclésiastique, il les assure qu'il en a conféré avec les personnes les plus vertueuses et les plus éclairées parmi les Diocésains, et il ajoute : « Nonobstant tout cela, vous êtes, Vénérables Pasteurs, plus à portée que qui que ce soit de connaître les besoins de notre Église, quant aux portions respectives qu'en vertu de l'autorité divine vous gouvernez avec l'Évêque, et *c'est de vous comme de moi* que dépend la réforme, à laquelle nous devons travailler, de tant d'abus qui défigurent l'ancienne beauté de la discipline ecclésiastique. »

Pourquoi les principes de Monsieur l'Archevêque de Paris sont-ils si éloignés de ceux de la discipline ancienne et moderne de l'Église ?

Le principe de ce despotisme dans le gouvernement ecclésiastique se trouve développé de la manière la plus claire dans sa dissertation sur le sacrement de la Pénitence. « *Nulli enim nisi summo æternoque Pastorum Principi tenetur Episcopus de gratiosæ et voluntariæ jurisdictionis suæ usu rationem reddere.* » M. de Beaumont avait bien osé le dire au roi Louis XV et à son Parlement : cet archevêque a eu plus d'une fois l'occasion de s'en repentir[1]. Nous ne connaissons cependant point d'ordonnance épiscopale où M. de Beaumont ait osé l'avancer en principe. M. de Juigné en fait une portion de son enseignement public, et cette indépendance contredit en un mot toutes les lois du royaume. S'agit-il dans la juridiction volontaire ou gracieuse de conférer des bénéfices ou des *visa?* Vous recevez tous les jours des appels comme d'abus interjetés des ordonnances de tous les prélats du royaume. S'agit-il de l'article 2 des lettres patentes de 1695, si favorables au Clergé relativement à l'interdit des ecclésiastiques du second ordre? Ce même article contient la mention la plus expresse de l'appel simple et de l'appel comme d'abus réservé par la loi à celui qui se croit lésé par l'injustice de son supérieur[2].

1. Trois fois Christophe de Beaumont, archevêque de Paris de 1746 à 1781, fut exilé par lettres de cachet, à l'occasion des refus de sacrement aux non-constitutionnaires. L'opinion publique était avec le Parlement. Les contemporains notent que le roi redevenait populaire, à chaque exil de l'archevêque. « Une pratique immémoriale, dit M. Champion (*Esprit de la Révolution*, p. 174), avait si bien embrouillé le spirituel et le temporel, que très peu de gens étaient capables de les démêler. Je lis dans la *Feuille villageoise* du 21 octobre 1790 : « *L'idée qu'un prêtre puisse à son gré refuser d'administrer les sacrements est une idée qui commence à pénétrer un peu partout : en 89, elle ne venait presque à personne.* » Distinguer dans le mariage l'acte civil de l'acte religieux paraissait une opération si délicate que Camus craignait que la Constituante ne le regardât comme téméraire (24 juillet 1790, Arch. parlementaires, XVI, p. 317). » — Je renvoie à tout le chapitre (p. 166 à 188) le lecteur curieux de voir combien l'esprit de la Constituante était encore voisin des traditions du Parlement.

2. L'appel *ad apostolos* (au Saint-Siège) était même autorisé en certains cas déterminés.

M. de Juigné, privé des lumières de ses curés dont le conseil lui aurait été si utile, s'est laissé entraîner dans toutes les distinctions scolastiques qui lui ont été proposées par ses théologiens sur la division, subdivision, et l'indécente répartition des mérites de Jésus-Christ dans le sacrifice de la messe. Gardons-nous bien d'entrer dans aucun détail sur une matière qui pourrait n'être pas regardée comme étant de notre ressort et faisons seulement des vœux pour que des prélats plus instruits travaillent à dissiper toutes les illusions grossières qui pourraient exposer la foi catholique à la censure des protestants, et à la dérision de tous les mécréants que des systèmes puérils et ridicules ne peuvent que multiplier dans le royaume.

Nous ne parlerons pas plus de toutes les dissertations qu'ont entraînées et qu'entraîneront encore les principes de M. l'Archevêque sur la fréquentation des sacrements. Le zèle public qu'a toujours témoigné le clergé de France contre le pyrrhonisme[1] nous rassure contre les erreurs des maximes relâchées sur cet objet.

Fixons au plus tôt l'attention de la Cour sur la matière du mariage, et relevons les erreurs des théologiens qui ont égaré M. l'Archevêque de Paris dans cette portion de son Rituel.

Nous n'avons garde d'entrer dans la discussion de chacun des chapitres où la matière du mariage se trouve traitée.

Je me borne à deux ou trois points que je dénonce à la Cour comme contraires aux principes fixes sur l'autorité du roi, qu'aucun magistrat instruit ne doit désavouer.

1° Tout le chapitre *De matrimoniis filiorum familias* semble n'avoir pour but que de contredire les lois du royaume, l'ordonnance de Blois, la déclaration du roi de 1639, celle de 1697, et la jurisprudence constante des arrêts.

L'ordonnance de Blois exige, pour le mariage des enfants de famille mineurs, le consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs. M. l'Archevêque de Paris prétend prouver que le consentement des mères n'est point nécessaire. S'il avait consulté les curés de Paris, ils lui auraient tous déposé que c'est un usage très constant dans toutes les paroisses de Paris que toutes les fois qu'une des parties contractant mariage a père et mère, le consentement de la mère est rigoureusement exigé. M. l'Archevêque de Paris renverse cet usage constant et l'ordonnance de Blois qui exige nommément le consentement des mères. Il n'est pas plus exact d'établir en principe constant que la mère survivante et tutrice ne peut pas marier ses enfants. Sans doute qu'il peut se trouver des circonstances où les parents paternels peuvent avoir des raisons pour s'opposer à la volonté de la mère. Mais établir en principe comme nécessaires et attribuer à toutes les mères les effets funestes de l'infirmité de leur sexe! « *Præjudicata opinio, ideoque sæpius imminens ratione minus quam libidine agendi periculum.* » Le traducteur de M. l'Archevêque dit que le mot *libidine* doit s'entendre par le terme de *caprice*[2]. Je dis avec assurance que toute cette dissertation tend à diminuer la révérence et l'obéis-

1. Doctrine du philosophe grec Pyrrhon (scepticisme pratique, doutes sur l'existence de la matière, et par suite indifférence morale). C'est le nom adouci du jésuitisme, tel que Pascal l'a démasqué (restrictions mentales, système de l'intention, casuistique, etc.).

2. L'autre sens est celui de *passion déraisonnable*.

sance que les fils de famille doivent à ceux de qui ils tiennent le jour; que tout père de famille doit être indigné de cette dissertation, dans un siècle où les égards de ce genre sont totalement oubliés. Je dis que l'autorité du roi, qui est le père de tous ses sujets, est grièvement attaquée et doit être vengée de l'injure que lui fait le violement de tout principe sur la puissance paternelle.

Revenons à des autorités plus sages, je veux dire celle de M. d'Aguesseau dans son plaidoyer de 1694, dans la cause de la dame de Razac et de sa fille. Ces mêmes principes sont établis par M. Joly de Fleury dans un plaidoyer du 12 avril 1704[1]...

« *Porro impedimenta cum prohibentia tum dirimentia potuisse ab Ecclesia constitui sententia est apud Catholicos unanimis, atque ad fidem pertinens.* » Ce mot, *ad fidem pertinens*, est une erreur des plus grossières et attaque directement le pouvoir du roi... Le vrai principe en matière de mariage est que l'Église ne peut statuer que sur le sacrement, sur la forme extérieure de le conférer, et sur les dispositions intérieures de ceux qui le reçoivent. Or, en fait de mariage, il n'y a pas de sacrement s'il n'y a point de contrat civil qui en est la base; or la puissance séculière peut seule connaître du contrat civil. Les empêchements dirimants attaquent le contrat civil dans son essence : donc l'autorité séculière, qui seule peut tout sur le contrat civil, peut seule essentiellement, *jure suo*, prononcer sur les empêchements dirimants... C'est ce qu'a démontré jusqu'à l'évidence dans le siècle dernier le célèbre Launoy, docteur de la faculté de Paris, dans son traité intitulé *Regia in matrimonium potestas*. C'est ce que vient de discuter dans ce moment le sieur Le Rat, docteur de l'Université de Louvain, pour établir les droits de l'empereur dans ses États de la Flandre autrichienne. Tout le monde sait que l'empêchement dirimant le mariage des princes, faute de consentement du roi, a été ordonné par la puissance seule du roi. Nier le pouvoir du souverain sur les empêchements dirimant le mariage dans ses États, c'est... exercer sur son État le pouvoir indirect que les papes ont usurpé si longtemps, et dont on a eu tant de peine à se débarrasser.

Qu'importe qu'il ait plu à quelques théologiens, armés de toute la subtilité scolastique, de mettre le sacrement tellement à côté du contrat que l'Église statuât sur le sacrement par des empêchements dirimants, en même temps que la puissance séculière prononcerait sur le contrat civil ? c'est une erreur fondée sur une transposition des choses.

Si le concile de Trente a prononcé que l'Église pouvait établir des empêchements dirimants, il s'est gardé d'ajouter qu'elle pût le faire *jure suo*. D'ailleurs le chapitre *Du mariage* et celui sur *la Réformation des princes* ont toujours empêché la réception des décrets du concile

1. Suit une page de citations, tirées des *Œuvres* de d'Aguesseau (t. III, p. 69) et du *Journal des Audiences* (t. V, fol. 449). — Le traité de Le Vayer (imprimé d'abord sous le nom de Talon), *De l'Autorité des rois dans l'Administration de l'Église*, résume les principes du Parlement. (Voir la première instruction de Henri-François d'Aguesseau à son fils, 4e partie : Étude du droit canonique.)

de Trente en France, et Louis XVI rejettera comme ses prédécesseurs des maximes attentatoires à la couronne.

Dans le tome III, p. 3, du *Rituel*, se trouve la note suivante sur l'ordonnance de Blois : *Les mariages des mineurs sans le consentement de leurs pères, mères, tuteurs et curateurs sont déclarés nuls ordinairement, mais toujours sur la présomption et sur le motif de séduction ou subornation, la séduction déclarée par sentences du juge.* C'est un nouvel outrage à l'autorité paternelle que de présenter cette sentence comme nécessaire pour dirimer le mariage.

Le *Rituel* fourmille d'abus en ce qui concerne les censures et les cas réservés. M. de Juigné prodigue les excommunications *ipso facto*, supprimées sagement par M. de Noailles[1]. En ce qui touche l'administration de l'eucharistie, il veut que le curé consulte l'évêque, et qu'il s'assure avec soin de l'orthodoxie de son ouaille, s'il ne se croit pas en état d'en décider par lui-même. M. de Juigné a cependant rétabli, en entrant dans son diocèse, l'usage des sacrements en faveur de plusieurs communautés qui en avaient été injustement privées.

« Mais on lui a fait adopter dans la pratique toutes les formes, les tournures, les adresses qui avaient été imaginées de la part des auteurs et fauteurs du schisme;... les *billets de confession*, dont l'exaction[2] a produit des effets si funestes sous le gouvernement de M. de Beaumont, sont renouvelés par ordonnance du *Rituel* lors de la célébration du mariage[3]. » Le billet de confession est aussi exigé pour la communion pascale, « *nisi sint ejusmodi personæ quæ ex honestate sermonis et morum gravitate fideles appareant* : d'où il résulte qu'un homme qu'un ministre de l'Église refuserait faute de billet de confession pourrait intenter à son curé un procès en réparation d'honneur pour avoir douté de ses mœurs et de sa probité. » — Le colloque secret est ordonné pour l'administration des derniers sacrements[4], même dans ce moment « où un malade n'a qu'à édifier sa famille et à profiter des secours que des parents réunis lui donnent. »

1. Louis-Antoine de Noailles, cardinal en 1700, archevêque de Paris de 1695 à 1729. — Il n'avait signé la bulle *Unigenitus* qu'en 1728, à l'âge de soixante-dix-sept ans. Cet acquiescement presque *in extremis* fut célébré par les jésuites comme une victoire de la foi. La *Lettre des trente Curés* fut condamnée par arrêt du Conseil, 14 juin 1748.

2. Acte d'exiger.

3. Tome II, p. 560.

4. Tome I, p. 207, II, p. 397, III, p. 136. Le colloque secret était regardé comme facilitant les captations, exhérédations, etc. — Sur toutes ces questions litigieuses entre l'État et l'Église, voyez l'*Esprit des lois*, livre XXV, ch. v, livre XXVI, ch. VIII, IX, X, XI, XII, XIII.

A la tête du *Rituel* se trouve l'éloge des évêques et archevêques qui ont été à la tête de ce diocèse. M. de Juigné le distribue à son gré. Mais « il relève avec affectation une anecdote de la vie de M. le cardinal de Noailles, — qui n'est point nécessaire à son éloge, — et qui est susceptible de différentes interprétations ». Quant au Parlement, il sait combien de peines, de soins et de temps il a dû lui-même employer à corriger les torts, les faiblesses, les fautes et les erreurs des successeurs de M. de Noailles, et il rend à M. de Noailles « l'hommage de regrets et de vénération que son diocèse lui a constamment décernés ».

L'injonction de faire usage du *Rituel* est publique et patente. Cependant, tous les curés de Paris en sont mécontents. On assure que M. de Juigné a permis à ceux qui l'ont consulté de n'en point faire usage. Que signifie cette réticence cachée après une injonction aussi impérieuse? Lorsque M. l'archevêque écrit : « *Opus magna recognovimus animi attentione, singula coram Deo verba ponderantes, ne quid... minus accuratum accideret*, — le plus grand honneur que nous puissions faire à M. l'archevêque de Paris est de ne pas ajouter une foi entière à l'exactitude de cette énonciation... » Mais, pour éviter que les troubles ne renaissent dans l'Église, « le Parlement doit également son secours et sa protection aux curés faibles, et à ceux qui montrent plus de courage;... il vaut mieux couper la racine du mal que d'avoir à le guérir lorsqu'il aura fait des progrès[1] ».

L'ABBAYE DE SAINT-GERMAIN

L'abbaye de Saint-Germain était fondée en titres pour le droit de pêche sur une certaine étendue de la Seine, le droit de bac vis-à-vis

1. Le Clerc de Juigné tint quelque compte des reproches mesurés du Parlement, et aussi du roi. D'ailleurs le parti jésuitique ne travaillait encore que dans l'ombre. — L'archevêque de Paris, populaire par sa charité et par la dignité de sa vie, ne fut pas désigné par le roi, en 1787, pour faire partie de l'assemblée provinciale de l'Ile-de-France; mais l'archevêque de Sens et les autres évêques de la généralité ne furent pas davantage appelés à Melun. Est-ce « parce qu'on avait voulu éviter de faire présider par des prêtres les assemblées provinciales les plus voisines de Paris? » (Léonce de Lavergne, *Assemblées provinciales sous Louis XVI*, p. 146, note.) C'est plutôt, je pense, parce que le haut clergé séculier étant tout à fait dans la main du roi, le Trésor ne pouvait plus rien espérer que des Réguliers, si nombreux et si riches à Paris et dans l'Ile-de-France. Quoi qu'il en soit, de Juigné fut nommé député de son ordre aux États généraux. Il accueillit à Notre-Dame les vainqueurs de la Bastille, qui le couronnèrent de fleurs. Puis il refusa le serment, émigra, ne revint qu'en 1802, et mourut dans la retraite en 1811. C'était un honnête homme, assez borné, digne en tout du choix personnel dont l'avait honoré Louis XVI.

les Invalides, et pour des moulins. L'arrêt du Parlement du 7 septembre 1770 ne lui conteste pas ces titres, mais il porte :

Défenses aux abbés de Saint-Germain-des-Prés de se dire et qualifier seigneurs propriétaires de la rivière... de donner aucunes permissions, concessions ou baux pour placer sur ladite étendue de la rivière aucuns bateaux et selles à laver lessive, bateaux pour bains, trains ou bateaux pour bois et autres marchandises, ni pour placer sur les ports, berges et bords de la rivière aucunes marchandises, pieux, perches et perchettes, ni autres choses, ni d'exiger pour lesdites places de la rivière et de ses berges et bords aucunes rétributions ni émoluments, fermages, loyers, redevances, ou autrement, à quelque titre et en quelque manière que ce soit.

(Mémoire pour les prévôt des marchands et échevins follement intimés, contre les sieurs Saffroy et Rainville et encore contre les chanoines réguliers de Saint-Victor. Paris, Lottin, avril 1783, pièce in-4° de 39 pages : p. 38 et 39.)

RÉUNION DES CORDELIERS ET DES CÉLESTINS

Mémoire à consulter et consultations sur la translation des Cordeliers aux Célestins. *Signé :* Camus, Rouhette, Douet d'Arcq, Rat de Mondon, Treilhard, Debonnières. — Important pour l'étude des rapports de l'Église et de l'État. — Vise l'édit de décembre 1666, la déclaration du 7 juin 1659 (reg. le 12 juillet). — Cite Hallier, Baluze, Talon, le *Gallia christiana,* et une consultation de maître Cochin (*Œuvres,* t. IV, p. 717).

Conclut : 1° que le couvent des Cordeliers ne peut être transféré dans quelque autre lieu même de la ville, sans le concours, la coopération et l'autorité de M. l'Archevêque ;

2° Que lors même que la maison des Célestins serait vacante, la suppression de cette maison exige le concours de l'État et de l'Église qui l'ont établie et autorisée [1].

L'ABBAYE DE SAINT-VICTOR

DOSSIER RELATIF A LA TRANSLATION DES COCHES D'EAU DU PORT SAINT-PAUL AU PORT DE LA TOURNELLE [2]

La translation provisoire avait été ordonnée, pour des raisons de

1. Pièce in-4° de 20 pages (Paris, G. Simon, imprimeur du Parlement). Ce mémoire est daté du 5 janvier 1780 (Arch. nat., H. 1953). — Comparez : lettres patentes de déc. 1782 (enreg. le 31 janv. 1783), concernant l'établissement des capucins de la rue Saint-Jacques dans leur nouveau couvent du quartier de la Chaussée-d'Antin (X 1B 8978).

2. Arch. nat., H. 1957.

sécurité, par arrêt du Conseil du 15 janvier 1786. Depuis la construction de l'estacade de l'île Saint-Louis, le passage entre cette île et l'île Louvier était impraticable.

Dès le 18 janvier, Turlin, fermier des coches d'eau, sollicite la publication de l'arrêt du 15 janvier, afin de prévenir la « cabale » des marchands de bois du port Saint-Paul, entre autres Saffroy et Rainville, qui s'étaient déjà opposés à cette translation en 1784 (ordonnance du bureau de la ville du 14 mars 1783). — Le 31 janvier, de Calonne envoie au bureau de la ville plusieurs exemplaires de l'arrêt du 15 janvier.

Le bureau de la ville demande (lettre d'Ethis de Corny à de Calonne, du 30 mars) que la ferme des coches contribue avec la ville à l'aménagement du nouveau port.

L'arrêt du Conseil avait été nécessité par les oppositions qu'avaient antérieurement rencontrées les simples ordonnances du bureau.

Les chanoines de Saint-Victor s'étaient joints aux marchands de bois du port Saint-Paul pour s'opposer à l'exécution de l'ordonnance du bureau de la ville du 14 mars 1783. Voici quels étaient leurs moyens :

Art. 1. — L'ordonnance du bureau de la ville n'est pas un jugement de police. Car « il n'est pas du ressort de la police d'attaquer les propriétés par des établissements de nouvelle date ».

Art. 2. — Le roi seul peut autoriser de nouvelles dispositions ou constructions sur les ports ou les quais.

Art. 3. — L'exécution de l'ordonnance de la ville causerait un dommage irréparable et définitif. Les locataires actuels des chanoines de Saint-Victor quitteront leurs chantiers[1] ; et le tort qui leur sera fait, dégénère en violation de la propriété. Les chanoines déclarent qu'ils produiront des titres prouvant « qu'ils sont propriétaires du terrain qui borde la rivière de Seine (*usque ad Sequanam*), dans toute l'étendue du fief Saint-Victor[2] ». — « Nous leur répondrons, réplique la ville, que quand ils auraient des titres qui leur accorderaient la propriété de la rivière même, elle n'en fait pas moins partie du domaine de la couronne, nonobstant *tous titres et possessions contraires* (ordonnance de 1669) » ; et de même les ports, berges et bords, particulièrement les vingt-quatre pieds qui, à compter des bords, sont le chemin de la navigation.

1. Au nombre de trois.
2. Sauf la servitude du chemin.

Le Parlement, qui avait enregistré l'arrêt de translation, donna gain de cause à la ville, malgré le mémoire ci-après :

Mémoire pour les grand-prieur, chambrier et chanoines réguliers de l'abbaye royale de Saint-Victor;

Contre M. le procureur général, prenant le fait et cause de son substitut au bureau de la ville (imprimerie de Quillau, imprimeur de Son Altesse Monseigneur le prince de Conti, rue du Fouarre, n° 3. Année 1784. Pièce in-4° de 39 pages, et un plan gravé du quai Saint-Bernard et du port Saint-Paul).

...Les fossés et remparts de la ville, entre la porte Saint-Victor et la porte Saint-Bernard..., avaient été pris sur le fief de l'abbaye de Saint-Victor. L'emplacement de ces fossés ayant été concédé au marquis de Bellefond et au chevalier de Perthuis pour 99 ans, à la charge de faire certains ouvrages publics, par des lettres patentes de 1662, l'abbaye de Saint-Victor y forma opposition, comme étant ledit emplacement pris sur son fief, dont elle n'avait reçu aucune récompense : et, par transaction du 23 octobre 1664, elle consentit l'exécution de cette concession, moyennant l'abandon qui lui fut fait par les concessionnaires d'une place considérable faisant partie desdits fossés ; et les concessionnaires se soumirent en outre de payer à l'abbaye un denier de cens par toise de la totalité desdits fossés ; comme étant dans le fief de l'abbaye. Les fortifications ayant été détruites, l'abbaye est rentrée dans la jouissance de sa propriété, qu'elle n'avait du reste abandonnée que conditionnellement et pendant la durée du bail emphytéotique [1].

L'affectation de violer la propriété de l'abbaye de Saint-Victor se remarque surtout dans l'ordonnance dont est appel, en ce qu'elle fait commencer le nouveau port des coches précisément à 60 toises au-dessus du pavé du port de la Halle-aux-vins, qui est le commencement des chantiers de Saint-Victor, tandis que le chantier de l'Aigle d'or, nouvellement acquis par le sieur Turlin, l'un des entrepreneurs des coches, qui joint immédiatement celui du sieur Saffroy, l'un des locataires de Saint-Victor, est parfaitement libre, et jouit de la berge sans obstacle. Il eût été bien plus naturel et bien plus juste de placer le port des coches devant le chantier de l'Aigle d'or auquel les coches sont attachés, au lieu de faire commencer la privation de la berge après ce chantier. C'était au sieur Turlin, qui aura le profit des coches, à en souffrir le désavantage, et non à l'abbaye de Saint-Victor... Cette opération est l'ouvrage des officiers subalternes de la ville, qui n'en a sûrement pas connu l'injustice [2].

L'ORDRE DES BÉNÉDICTINS ET LA COMMISSION DES RÉGULIERS

REPRÉSENTATIONS DU PARLEMENT, EN DATE DU 14 AOUT 1783
PRÉSENTÉES AU ROI LE 19 AOUT [3]

Sire, une congrégation nombreuse, toujours estimée et souvent utile, a vu

1. P. 14 et 15.
2. P. 16. Ce mémoire est signé Joly de Fleury, avocat général, Delaune, avocat, Desroches, procureur.
3. Arch. nat., X 1B 8979.

naître dans son sein quelques dissensions. Ceux qui croyaient avoir des sujets de plaintes avaient pris la voie de l'appel comme d'abus ; les contestations portées devant les juges naturels allaient être pesées dans la balance de la justice et décidées par la loi, lorsque un arrêt du Conseil, en déclarant qu'il n'y avait lieu à l'appel, a imposé silence sur cette affaire.

Ce moyen illégal n'a fait que calmer momentanément les troubles. L'approche d'un chapitre général a réveillé les mécontents, ils ont eu recours à la même autorité qui les avait privés il y a deux ans d'une défense légitime : et, plus heureux cette fois, ils ont obtenu un arrêt du Conseil, contre les suites et les dispositions duquel votre Parlement vient réclamer la justice de Votre Majesté.

Cet arrêt, en date du 21 juin 1783, est celui qui ordonne la tenue d'un chapitre général de la congrégation de Saint-Maur pour le 9 septembre prochain. Votre Parlement, Sire, a cette confiance, et c'est la vérité qui la lui donne, que lorsque Votre Majesté verra les conséquences funestes de cet arrêt, les atteintes qu'il porte aux lois de l'État et de l'Église, elle sera alarmée des entreprises qu'on a voulu couvrir d'un nom sacré.

Occupé dans ce moment à défendre des maximes précieuses, à les défendre devant un souverain protecteur des lois, votre Parlement n'ira point chercher quelle peut être la source de tous les maux qui affligent la congrégation de Saint-Maur : peut-être la trouverait-il dans la commission établie en 1766, et connue sous le nom de commission des Réguliers. Votre Parlement se bornera, Sire, à observer à Votre Majesté que le clergé a réclamé contre cette commission dès le moment de son établissement ; qu'il en a obtenu la suppression par arrêt du Conseil du 19 mai 1780, mais que cette commission a été rétablie le même jour sous un autre nom ; que depuis elle a continué à s'occuper des affaires des Réguliers, et que les mêmes commissaires qui avaient obtenu des ordres particuliers en 1778, se trouvant aujourd'hui à la tête du chapitre, inspirent à la congrégation les plus vives alarmes. Que Votre Majesté daigne rapprocher ces réflexions de celles que nous allons lui présenter, et elle verra jusqu'à quel point on a surpris sa religion.

Tous les religieux de votre royaume, Sire, sont vos sujets : comme tels vous avez droit à leur obéissance, ils ont droit à votre justice. Comme citoyens ils vivent sous les lois du royaume ; comme religieux, ils vivent sous les lois de l'ordre.

La congrégation de Saint-Maur renouvela ses constitutions en 1769 ; elles furent présentées à votre auguste prédécesseur. Il les approuva : pour leur donner le sceau de l'autorité, il les revêtit de lettres patentes ; pour leur donner celui de la loi, il fit enregistrer ces lettres dans tous les parlements. Ces constitutions sont devenues dès ce moment inattaquables : les lettres patentes dont elles sont revêtues ont tous les caractères qui font une loi, elles ne peuvent donc être changées que par une autre loi et avec les mêmes formes. Ce principe tient aux maximes fondamentales de l'État. Votre Majesté sait que jamais un arrêt du Conseil ne peut détruire une loi donnée, reçue et proclamée avec les formalités ordinaires.

La loi, Sire, est la première propriété de vos sujets : c'est celle qui leur garantit toutes les autres, c'est le bouclier qui les met à l'abri de tous les dangers du pouvoir arbitraire. Tranquilles à l'ombre de leurs constitutions, les religieux de Saint-Maur y voyaient une propriété assurée : c'était la sauvegarde

de leur liberté, le garant sous la foi duquel ils avaient embrassé la vie religieuse. L'arrêt du Conseil ne contient pas une seule disposition qui n'y soit manifestement contraire. Il en suspend pour le moment l'exécution, mais il donne de plus au prochain chapitre le pouvoir de faire tous les changements qu'il jugera à propos; il annonce donc la possibilité d'une subversion totale des constitutions ; il menace une propriété que le consentement des religieux, l'enregistrement de vos Cours et l'autorité légalement manifestée du roi votre auguste aïeul avaient assurée à la congrégation.

Les statuts de l'ordre établissaient dans ses élections des formalités dont l'effet inévitable était d'y maintenir une égalité parfaite et de les rendre indépendantes de toute autorité intérieure ou étrangère. Ils voulaient qu'avant le chapitre général il se tînt dans chaque province une assemblée nommée diète provinciale; que dans cette diète fussent choisis les députés qui devaient entrer au chapitre. Les membres nécessaires et essentiels du chapitre étaient le général, les deux assistants, les six visiteurs; parmi les députés de chaque province trois devaient être prieurs et trois simples religieux. La nomination de ces derniers surtout était sujette à des formes en apparence minutieuses, mais qui maintenaient la liberté des suffrages.

Telles étaient, Sire, les sages précautions que la Congrégation trouvait dans ses lois. L'arrêt du Conseil n'en a conservé aucunes ; ni assistants ni visiteurs, aucun d'entre eux n'aura droit d'être présent au chapitre en vertu de sa place : point de prieur, s'il n'est élu; point de diète provinciale, qui seule cependant peut nommer les députés. La forme des élections est entièrement différente. Elle ouvre la porte à tous les abus que les constitutions avaient voulu prévenir ou réprimer. Les pouvoirs sont excessifs. Le général, les assistants, les visiteurs, demeureront à l'instant suspendus de leurs pouvoirs ; tous les prieurs, vrais titulaires suivant les lois canoniques, pourront être déposés.

Pour obtenir de Votre Majesté la tenue de ce chapitre, on l'a présenté dans le préambule de l'arrêt du Conseil comme destiné simplement à prévenir les difficultés qui pourraient s'élever à l'avenir lors des diètes ou des chapitres; mais dans les dispositions rien n'est épargné, le chapitre pourra tout, et ce tribunal (qu'on nomme le plus compétent et le plus impartial) agira sous l'autorité des deux prélats que Votre Majesté commet à cet effet. Mais leur autorité sera contraire aux décisions de l'Église, qui veut qu'un évêque n'en ait aucune hors de son diocèse, et leur présence sera une nouvelle atteinte aux constitutions : quand ils ne viendraient au chapitre que pour délibérer, ils n'en ont pas le droit, et c'est une contravention manifeste aux statuts ; mais, s'ils y viennent pour dominer, il n'y a plus de liberté dans les suffrages et l'oppression est entière.

...Si la tenue du chapitre est irrégulière dans sa forme, les pouvoirs qu'on lui donne sont contraires aux lois de l'État et de l'Église.

Sans doute, Sire, Votre Majesté peut quand il lui plaît convoquer une assemblée de religieux, mais, à moins que cette assemblée de religieux ne soit tenue suivant les formes prescrites par les constitutions, jamais elle ne peut être réputée canonique : en effet, Sire, pour que des religieux assemblés par votre ordre eussent un pouvoir canonique et spirituel, il faudrait ou qu'ils le tinssent de Votre Majesté, ou qu'ils l'eussent en eux-mêmes.

Votre Majesté a toujours respecté la puissance spirituelle : elle s'est fait,

ainsi que les rois vos prédécesseurs, un devoir sacré de la maintenir. Votre Majesté n'a donc pas pu donner à d'autres une autorité qu'elle n'avait point elle-même. La tranquillité du clergé, la majesté de la religion, consacrent et défendent ce principe conservateur : son renversement serait l'époque de la confusion la plus dangereuse.

Permettez, Sire, à votre Parlement de n'en pas détailler les conséquences, mais de supplier Votre Majesté de vouloir bien les approfondir.

Dès que les religieux ne peuvent tenir de Votre Majesté les pouvoirs canoniques et spirituels nécessaires pour un chapitre, il faudrait qu'ils les trouvassent en eux-mêmes. Or aucun d'eux ne les a en particulier : c'est une prétention qu'on n'a jamais osé élever; ils ne peuvent donc les avoir en corps qu'autant qu'ils se réunissent légalement, qu'autant que l'on exécute les lois qui leur donnent ces pouvoirs : et les lois sont violées, et toutes les règles sont anéanties. On avait bien senti cette vérité, lorsqu'on a eu recours à l'autorité du pape pour dispenser le chapitre des formalités ordinaires; mais l'exposé sur lequel le bref était accordé, les pouvoirs exorbitants qu'il donnait aux deux prélats commissaires, la suspension qu'il prononçait *ipso facto* contre les religieux qui se permett[r]aient la moindre réclamation, en un mot, les vices dont il était rempli ne purent se pallier aux yeux de ceux mêmes qui l'avaient obtenu. Ils n'osèrent employer une arme aussi facile à repousser, mais leurs tentatives prouvent au moins contre eux le besoin qu'ils en avaient; ils crurent qu'un arrêt du Conseil pourrait produire le même effet, et cachèrent à Votre Majesté les bornes qui séparent les deux puissances...

...Sire, voyez quelle suite peuvent avoir des dissensions peu intéressantes dans leur naissance; mais qu'on veut assoupir ou fomenter par des coups d'autorité. Si en 1781 on n'avait pas étouffé la plainte de quelques religieux, si on leur avait laissé suivre la voie légale qu'ils avaient prise, tout serait tranquille : il n'eût pas été besoin de recourir à des moyens aussi dangereux. L'arrêt du Conseil de 1781 est donc la source du mal, et celui de 1783 en est le complément. Et tel est le sort de tout ce qui s'écarte de la règle. Les lois étant un tout précieux dont les parties se correspondent, un seul anneau brisé interrompt toute la chaîne. De là ces troubles dont jamais le gouvernement n'eût dû être importuné, qui eussent fini sans bruit en laissant à la justice son cours ordinaire; mais ceux qui la craignent cherchent à l'éviter; et, comme un coup d'autorité en entraîne toujours un autre, ils font évoquer jusqu'aux contestations à naître, c'est-à-dire, qu'après avoir détruit les lois, les principes, les ordonnances [1], ils veulent se soustraire à leur lumière, hommage involontaire mais malheureusement inutile qu'ils rendent encore à ce qu'ils ne respectent plus...

Le roi répondit :

La congrégation de Saint-Maur est un institut édifiant, utile à la religion et

1. Entre autres celle de mars 1768, confirmée par les lettres patentes de 1769 où il est dit : « Voulons que lesdites constitutions soient exécutées sans qu'il puisse y être fait aucun changement que conformément à ce qui est porté dans lesdites constitutions et à ce qui est prescrit par l'article 5 de notre édit de mars 1768. »

au progrès des lettres. Mon intention est d'y maintenir l'ordre et la paix, et de veiller à sa conservation.

Mon Parlement doit s'en rapporter à la sagesse des mesures que j'ai prises à cet effet.

Le 22 août, le Parlement résolut de faire des remontrances, dont le texte fut arrêté le 29. Il rappela les termes mêmes dans lesquels les lettres de 1769 lui donnaient la garde des constitutions :

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que lesdites constitutions ils aient à faire registrer, garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur, nonobstant toutes ordonnances et déclarations, arrêts et règlements à ce contraires.

Le but poursuivi par l'intrigue n'est point la réforme et la pacification de la congrégation de Saint-Maur : c'est sa destruction et son anéantissement. Le Parlement prévoit qu'on fatiguera les religieux fidèles à leurs statuts par des vexations multipliées, qu'on attirera les autres par le relâchement des règles ; et qu'enfin, on présentera un jour au roi la congrégation entière comme demandant elle-même sa dissolution, et la méritant même par l'inobservation de ses devoirs et son anarchie intérieure. Déjà en 1766 cette entreprise a été tentée, elle n'a échoué que devant la sagesse du roi alors régnant, « qui reconnut le piège qui lui était tendu ». Depuis un mois, la forme douteuse des scrutins, leur suppression subite, le refus de recevoir les protestations qui en accompagnaient l'envoi, les coups d'autorité contre les religieux, « les perquisitions répétées dans une maison exemplaire », montrent assez de quel esprit d'hostilité sont animés les instigateurs des évocations, et les inspirateurs d'un chapitre illégalement et frauduleusement composé.

RÉCIT D'UN DE MESSIEURS

SÉANCE DU 9 JANVIER 1784[1]

Monsieur, Messieurs se rappellent quel était le dernier état des choses relativement à la congrégation de Saint-Maur : le chapitre devait commencer le 9 septembre dernier ; le 6 a été écrite une lettre par les supérieurs majeurs à tous les religieux pour leur défendre de regarder comme canonique le chapitre qui allait se tenir, et leur enjoindre de conserver toujours l'obéissance aux supérieurs élus en 1781 : cette lettre fut signifiée le 9 au matin. Le 9 de relevée, l'assemblée se déclara canonique à la pluralité de 34 contre 1. Le

1. Arch. nat., X 1B 8980.

seul qui s'y opposa fut dom Lieble, député de la province de France. Après avoir démontré toutes les irrégularités et les vices dont cette assemblée était infectée, il dit qu'il était porteur d'environ deux cents protestations dont il offrait de faire la lecture, et dont il demandait qu'il fût fait mention dans le procès-verbal. Ces protestations pouvaient être intéressantes à lire, puisqu'il s'agissait de savoir quels étaient les pouvoirs des députés, et si ceux qui les avaient nommés n'avaient pas limité leur autorité : on refusa cependant de les transcrire dans le procès-verbal. Cette méthode est celle qu'on a suivie pendant tout le cours du chapitre. Le procès-verbal offre partout des décisions unanimes, et pas la moindre apparence d'une force passive ou coactive. Dom Mousso, supérieur général, et dom Lieble, croyant leur présence inutile dans un chapitre où tout passait contre leur avis, et où on ne voulait pas même leur donner acte de leurs protestations, prirent le parti de se retirer du chapitre. Lettres de cachet pour leur enjoindre d'y retourner. Dom Mousso se présente muni d'une de ces lettres et en demande la transcription sur le procès-verbal : on lui dit qu'on [en] délibérera après qu'il sera sorti ; il sort, et le procès-verbal de ce jour ne porte aucun de ces faits.

Cependant le 11 septembre dernier, dom Mousso, ses deux assistants, et dom Lieble tant en son nom que comme fondé de plus de deux cents procurations, interjettent un appel *ad apostolos*. Cette voie leur était ouverte : l'appel pouvait être mauvais au fond, mais ils avaient au moins le droit de le former. N'étant pas soumis à la juridiction de l'ordinaire, ils ne peuvent avoir d'autre supérieur immédiat que le chef de l'Église; d'ailleurs cette forme est autorisée par les lois du royaume, et littéralement écrite dans le Concordat. Cet appel fut signifié le lendemain 12. Sa signification devait le rendre suspensif; cependant on a passé outre, et le chapitre a tenu ses séances comme auparavant. A cet appel s'en est joint un autre, présenté et reçu à la chambre des vacations : c'était un appel comme d'abus formé par les mêmes personnes et sur les mêmes objets. Ce second appel était suspensif comme le premier. A la vérité il a été évoqué par un arrêt du Conseil[1], mais l'évocation, ne faisant que dépouiller les juges naturels pour saisir un tribunal illégal, laisse toujours subsister l'appel dans toute sa force. Cet arrêt du Conseil est du 14 septembre. Il en a été rendu un autre pour annuler l'appel *ad apostolos*. La date de celui-ci n'est pas aussi constante : dans l'imprimé il est daté du 27 septembre et dans les significations du 23. Cette signification n'a été faite que le 1er octobre après midi. Ainsi, en supposant l'appel justement annihilé, il était toujours suspensif jusqu'au moment où l'annihilation a été signifiée.

Je ne rendrai pas compte à Messieurs de ce qui s'est passé dans les différentes séances. Il suffira simplement de savoir qu'on a déposé les supérieurs élus en 1781 sans prononcer contre la canonicité de ce chapitre : chose qui paraissait cependant indiquée par l'arrêt du Conseil du 21 juin 1783. Cet arrêt ne permettait de procéder à de nouvelles élections que dans le cas où il y aurait lieu. Mais les supérieurs nommés en 1781 devant l'être pendant trois ans

1. L'évocation au Conseil des appels comme d'abus, attribués spécialement à la grand'chambre, faisait le roi en personne juge de ses contestations avec l'Église, « non exempte des préjugés contraires au droit de la couronne ». (Séance du 16 janvier 1784.)

si leur élection était bonne, il n'y avait lieu de les destituer qu'autant qu'elle eût été mauvaise; elle ne pouvait être mauvaise qu'autant que le chapitre qui y avait procédé n'eût pas été canonique ; et l'assemblée de Saint-Denis n'a pas même élevé de doute sur sa canonicité. Le 14 octobre, appel comme d'abus des élections qui venaient d'être faites au nouveau chapitre. Nombre de religieux ont demandé d'y être reçus intervenants et ont déposé au greffe de la Cour leurs protestations, ou les pouvoirs par eux donnés à leurs députés, le tout au nombre de deux cent quatre.

Voilà, Monsieur, les faits les plus essentiels que j'ai cru intéressant de mettre sous vos yeux.

REMONTRANCES DU PARLEMENT

DÉLIBÉRÉES LE 10 FÉVRIER 1784

PRÉSENTÉES LE 28 PAR D'ALIGRE, BOCHART DE SARON ET GILBERT[1]

Sire, une congrégation célèbre, livrée au trouble et à l'anarchie; toutes les formes violées pour couvrir l'irrégularité d'une de ses assemblées; l'ordre de la justice interverti par des évocations répétées; la loi sacrée de la propriété, attaquée dans un de ses points et menacée dans tous par une commission dont les entreprises s'étendent et se multiplient tous les jours: tels sont les objets importants qui amènent aujourd'hui votre Parlement aux pieds du trône. Effrayé des dispositions et des conséquences de l'arrêt du conseil du 21 juin dernier, il n'a pu déguiser à Votre Majesté ses justes alarmes; il n'a pu lui cacher les atteintes que cet arrêt portait aux maximes les plus sacrées de l'ordre public, l'irrégularité du chapitre dont Votre Majesté avait ordonné la convocation, et l'impossibilité qu'il fût jamais déclaré canonique; l'événement n'a que trop prouvé combien ces craintes étaient fondées.

Non, Sire, jamais une assemblée de religieux n'a réuni à un pareil degré tous les caractères qui pouvaient la condamner : la violation des principes, l'inconséquence des décisions, la rédaction au moins incomplète des procès-verbaux, la multiplicité des coups d'autorité, toujours, quoique sous des dénominations différentes, revêtus du nom de Votre Majesté : en un mot, les secousses violentes du despotisme et de l'intrigue substituées à la marche simple et uniforme de la loi, tels ont été, Sire, les moyens et les fruits d'une assemblée où devaient présider la religion et l'esprit de paix qui en est inséparable.

Avant de mettre sous les yeux de Votre Majesté ces détails affligeants, votre Parlement doit la supplier de fixer un moment son attention sur l'état où était la congrégation de Saint-Maur en 1781.

Le chapitre devait se tenir au mois de mai. Des difficultés s'élèvent dans une des diètes qui devaient le précéder. Des députés s'y présentent avec des titres d'élection qui paraissaient douteux : ils n'en avaient d'autres que la nomination de leurs prieurs. On ouvre les Constitutions de 1769, on y voit qu'il faut délibérer sur leurs lettres; on veut que les députés et les prieurs s'abstiennent

1. Le 9 janvier 1784, M. Lefebvre avait fait lecture de divers passages d'un *Mémoire* (imprimé) *et Consultation pour le régime actuel de la Congrégation de Saint-Maur*, sur laquelle lecture le Parlement déclara qu'il n'y avait pas à délibérer. Arch. nat., X 1B 8980, aux dates.

de la délibération, parce qu'ils ne peuvent être juges les uns dans leur propre cause, les autres de leur propre fait. Leur retraite en pareil cas était conforme à la justice, prononcée par la raison et écrite dans les statuts. L'esprit de trouble que dès lors on fomentait avec soin produisit le refus le plus opiniâtre. Plusieurs membres de l'assemblée se retirèrent avec les mécontents. Les statuts avaient prévu la scission, ils ordonnaient de passer outre après les sommations nécessaires, et c'est ce qu'on fit.

Voilà, Sire, ce qui s'est passé. Voilà l'étincelle qui embrase aujourd'hui un ordre nombreux.

Sans doute Votre Majesté reconnaît déjà que cette diète n'eut rien d'irrégulier; dès lors les députés qu'elle envoya au chapitre général étaient nommés légalement, et, par une suite nécessaire, ce chapitre était canonique, car on n'a jamais pu lui faire d'autres reproches.

L'assemblée de 1783 a reconnu tacitement sa régularité, puisque celui qui a présidé au mois de septembre comme visiteur ne tenait ce titre que du chapitre de 1781. Ainsi l'assemblée de 1783 s'est condamnée elle-même : « Les ordres de Votre Majesté n'en ont jamais pu faire qu'une assemblée purement politique. »

Tous ses actes sont illégaux, « chaque pas est une nullité ». L'ordre donné par les supérieurs aux religieux de n'y procéder à aucun acte spirituel a été intercepté. — Les remontrances insistent ensuite sur la légalité et les effets de l'appel *ad apostolos,* dont la seule signification produit le même effet « que les lettres de relief pour l'appel aux tribunaux », et qui ne peut anéantir un arrêt du conseil, surtout aussi évidemment surpris que celui du.....? dont la date est incertaine !

C'est en outrepassant les termes de l'arrêt du 21 juin 1783 que l'assemblée a procédé à de nouvelles élections. Déjà même des prieurs qui ont eu le tort d'y prendre part, « livrés à leurs réflexions loin de l'intrigue et de ses fauteurs », s'en repentent et protestent contre les irrégularités mêmes dont ils ont pris leur part.

Les lacunes des procès-verbaux sont un véritable délit contre le roi, puisque, aux termes de l'arrêt du 21 juin, le roi doit avoir connaissance de tout ce qui se passe aux assemblées.

Ainsi le trouble « qui ne se faisait sentir que dans une partie d'une seule province[1] est devenu général ». Les liens d'obéissance sont rompus, les religieux s'isolent les uns des autres. « Un corps qui trouvait son éclat dans son union ne sera plus bientôt qu'un assemblage incohérent d'individus étrangers les uns aux autres et qu'on présentera ensuite comme inutiles et importuns. » C'est ainsi que l'in-

1. Normandie.

trigue, ne pouvant détruire violemment l'ordre des Bénédictins, poursuit sa dissolution. Le moteur de tous ces troubles, c'est la commission dite des Réguliers, « tribunal illégal créé sous un titre, supprimé et recréé à l'instant sous un autre », et dont l'assemblée du clergé de 1780 a bien défini le caractère. N'a-t-elle pas exprimé ses craintes que les mots « de suppression et de translation insérés dans le deuxième arrêt du 19 mars ne préparassent aux corps réguliers de nouveaux orages? on voyait avec peine cinq prélats dispensés de la loi sacrée de la résidence par des travaux qui semblaient n'avoir ni terme ni mesure; mais la frayeur la plus universellement répandue était que la commission ne prolongeât et ne perpétuât sa durée, et ne multipliât insensiblement ses attributions ». Telles sont les craintes du clergé.

Composée originairement par moitié d'ecclésiastiques et de laïques, elle ne renferme plus aujourd'hui qu'un seul laïque. Les autres commissaires ont le champ libre pour attenter aux propriétés des ordres, et menacer par conséquent toutes les autres.

Chaque individu, chaque corps a une propriété, c'est elle qui l'attache à la société; par elle et pour elle seule il travaille ou contribue à la chose publique qui, en échange, lui en garantit la conservation. De là tous les intérêts particuliers, dont le faisceau réuni produit l'intérêt public. Donc, toute propriété quelle qu'elle soit, d'un citoyen, d'une communauté, d'un ordre religieux, a droit à la justice de la société ou du souverain qui en est le chef. Chacun peut la réclamer parce qu'elle lui est due. Oui, Sire, la justice, le plus bel attribut de la majesté royale, celui qui la rapproche le plus de la divinité même, la justice n'appartient pas aux monarques, ils en sont les dépositaires et non les maîtres; dispensateurs de ce trésor sacré, ils doivent l'ouvrir à tous ceux qui le demandent; s'il peut être fermé pour un, il peut l'être pour tous. Le dernier de vos sujets y a autant de droit que les grands de votre royaume : et si dans l'usage de ce bien précieux il pouvait y avoir quelque préférence, la raison, la nature, et le cœur de Votre Majesté voudraient qu'elle fût en faveur de celui qui a le plus d'obstacles à vaincre pour l'obtenir.

Le roi répondit :

J'ai examiné les remontrances de mon Parlement concernant la congrégation de Saint-Maur, je n'y ai rien trouvé qui puisse m'engager à changer la forme dans laquelle j'ai prescrit aux parties intéressées de recourir à ma justice : cette forme est régulière et conforme aux ordonnances.

Quant à la commission des Unions, cet objet ne concerne en rien mon Parlement. Je suis maître de faire examiner par ceux que je juge à propos d'honorer de ma confiance les objets qui intéressent l'administration de mon royaume.

Le Parlement accueillit néanmoins la requête des frères Mousso,

Bourdon, Brunet et consorts, « appelants tant comme d'abus qu'autrement des décrets et élections faits dans l'assemblée non canonique tenue dans l'abbaye de Saint-Denis au mois de septembre 1783 » et demandant la sauvegarde de la Cour contre les entreprises possibles dont la liberté de leurs personnes pourrait souffrir.

Le Parlement fit d'itératives remontrances, dont j'extrais une note.

NOTE EXTRAITE
DES ITÉRATIVES REMONTRANCES ARRÊTÉES LE 1er FÉVRIER 1785,
SUR L'AFFAIRE CONCERNANT LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR[1]

Les chanoines réguliers de Sainte-Croix de la Bretonnerie avaient en France onze maisons; celle de Paris a été fondée par saint Louis, dans le temps des croisades.

D'après l'édit de 1768 concernant les réguliers, il se tint un chapitre national présidé par M. l'archevêque de Toulouse en qualité de commissaire du roi.

Par les délibérations de ce chapitre, les maisons des provinces devaient être éteintes après la mort de leurs membres; on ne statuait rien sur celle de Paris, mais on défendit de recevoir des sujets. Ces délibérations furent revêtues de lettres patentes homologuées au Parlement : celles-ci accordaient aux chanoines réguliers de vivre et de mourir dans la jouissance de leur état et de leurs biens, sous l'autorité de leurs supérieurs.

Cette loi fixait en dernier lieu l'état de la maison de Paris et semblait lui assurer la tranquillité, lorsqu'elle fut troublée par deux visites que vint faire sans ordre un des membres de la commission, aujourd'hui archevêque de Bordeaux.

La première ne fut pas annoncée; le prélat arriva accompagné du secrétaire de la commission, il demanda les registres, on les lui ouvrit, et on lui fit voir la fausseté des bruits qui semblaient avoir motivé sa visite.

Peu de temps après, le prieur fut averti, par une lettre, que le prélat devait revenir le lendemain. Le chapitre, à qui il communiqua la lettre, forma une délibération par laquelle il déclara ne pouvoir se désister de l'exécution des lettres patentes enregistrées au Parlement, qui confirmaient le régime de la communauté, quant à l'autorité des supérieurs et à l'administration du temporel; que ce serait au préjudice de ces lettres patentes qu'un prélat viendrait présider le chapitre pour entendre les comptes; que cependant le chapitre y consentirait si on pouvait sur le procès-verbal lui donner acte de sa protestation.

Cette déclaration, signée de tous, excepté d'un, fut envoyée au prélat qui vint le lendemain *sans ordre*, comme la première fois, mais toujours accompagné du secrétaire de la commission.

Malgré les plaintes et les protestations de la communauté, il voulut procéder au compte, il le reçut sans aucune vérification des pièces justificatives, il le signa avec son secrétaire et le rendant-compte, il pressa vivement la communauté de le signer, ainsi que le procès-verbal.

1. Arch. nat., X 1B 8982. — Les itératives remontrances ne font au reste que ressasser les précédentes.

Ces visites irrégulières, où la force faisait taire tout devant elle, où l'on voulait qu'une communauté entière approuvât des comptes sur lesquels on ne donnait ni ne prenait même aucune vérification, annonçaient un orage qui ne tarda pas à éclater. Le 20 juin de la même année, signification d'un jugement du conseil du 10, mettant en régie les biens de la maison et accordant à chaque membre une somme annuelle de 1,200 livres.

Le prieur et la communauté refusèrent alors, et depuis constamment, de signer le compte définitif après inventaire et sur pièces.

Ce compte que deux personnes suspectes avaient dressé en secret..., portait le total des dettes de la maison à une somme de 52,000 livres, et cependant, six mois auparavant, d'après un procès-verbal de M. l'Archevêque de Bordeaux, elles n'allaient pas à 20,000 livres.

Mêmes procédés à l'égard de la congrégation de Saint-Maur, conclut le Parlement : même but secrètement et perfidement poursuivi. La résistance du Parlement retarda le dénouement[1]. Ce fut seulement par le décret du 19 juin 1790 que fut supprimé (en France) l'ordre des Bénédictins[2]. L'histoire hérita des trésors de leur érudition et de l'exactitude consciencieuse de leur méthode.

APPENDICE

EXTRAITS DU CHRONIQUEUR HARDY SUR L'ÉGLISE DE PARIS 1787-1789

LES BIENS D'ÉGLISE, LES SAINTES CHAPELLES

En 1787, le gouvernement, par mesure d'économie, résolut de supprimer la plupart des Saintes Chapelles, entre autres celles de Paris et de Vincennes, auxquelles les scellés furent apposés. Aussitôt, le bruit courut faussement :

Que les scellés avaient été également apposés à l'abbaye de Saint-Denis en

1. Voyez lettres patentes du 10 février 1788 ordonnant la tenue de diètes dans chacune des provinces de la congrégation de Saint-Maur (X 1B 8988).
2. Reconstitué à Solesmes, par Dom Guéranger.

France, à celle de Saint-Germain-des-Prés de Paris, à la Grande Chartreuse de Grenoble, etc., etc.; et l'on ne parlait que de changements et de destructions, telles que : 1° de supprimer tous les chapitres de la capitale, même celui de Saint-Honoré qui serait incorporé à l'église de Paris avec le chapitre de Sainte-Opportune ; 2° de renvoyer les religieux de l'abbaye de Saint-Denis pour mettre à leur place les aumôniers et chapelains du roi ; 3° de séculariser les Barnabites, les religieux de la Merci, et de s'emparer de leurs biens ; 4° d'établir dans l'ancienne église des Religieuses Annonciades de Popincourt encore subsistante une succursale pour la paroisse de Sainte-Marguerite, qui devenait de jour en jour plus considérable ; en un mot, de frapper sur les plus riches Congrégations religieuses, pour y puiser les secours pécuniaires que la détresse de l'État et l'affreux dérangement de nos finances rendaient si nécessaires[1].

RÉSIGNATION DES CURES, DROIT DE DÉPORT

La cure de Saint-Roch étant tombée ce qu'on a coutume d'appeler *en déport*, comme devenue vacante entre le mercredi des Cendres et le dimanche de la Trinité, le revenu de cette cure pendant la première année se trouvait dévolu par moitié à l'archidiacre et à Monsieur l'archevêque de Paris ; mais celui-ci en perdait la nomination à cause de la résignation faite... à temps et en bonne forme par le défunt à son neveu et vicaire[2].

LES BIENS D'ÉGLISE : SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

Ce jour on est assuré par *la Gazette de France* en y lisant l'article de Naples, daté du 3 du présent mois, que l'abbé *Louis-Aimé de Bourbon*, prêtre-chanoine honoraire de l'Église de Paris, grand vicaire de Monsieur l'archevêque, fils naturel du feu roi Louis XV et de la demoiselle Romans, était mort en cette ville, le 28 février dernier... Monsieur l'abbé de Bourbon, qui avait donné la démission d'une abbaye commendataire à laquelle le roi l'avait nommé d'abord, jouissait actuellement de 100,000 livres de revenu annuel sur l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés mise en économats, et qu'on assurait lui être destinée en totalité à son retour en France[3].

PRÉTENDU PROJET

CONCERNANT LE REVENU DES ÉVÊCHÉS ET DES ABBAYES

Ce jour on ne parlait partout que du prétendu projet soi-disant adopté tout nouvellement par l'administration, consistant dans un parti pris d'unir aux

1. Hardy, t. VII, p. 28 (19 mars 1787). Bib. nat., mss. 6886.
2. Hardy, t. VII, p. 31 (21 mars 1787).
3. Il fut enlevé par la petite vérole, à l'âge de vingt-quatre ans ; il fut inhumé à *Santa-Maria-Nova* (Hardy, t. VII, p. 35, à la date du 27 mars 1787. — Corr. secrète, I, 17,105 ; II, 122).

économats tous les revenus généralement quelconques attribués aux différents archevêchés ou évêchés, comme aux différentes abbayes commendataires ou régulières du royaume qui viendraient à vaquer à l'avenir, en faisant la part de chacun des futurs titulaires de ces bénéfices consistoriaux d'une manière convenable et telle qu'elle pourrait être arbitrée, en séquestrant le surplus pour être employé à la liquidation des dettes de l'État, jusqu'à ce que cette liquidation fût entièrement achevée. Bien des gens applaudissaient à ce projet qu'on disait avoir été proposé par un meunier à M. Necker... mais dont j'avais vu l'esquisse entière dans les mains d'un avocat au Parlement aussi rempli de zèle que d'intelligence, qui s'en était longtemps occupé [1].

INÉGALITÉ DES CURES

A l'assemblée de l'Hôtel de Ville du 9 janvier 1789, la plupart des curés de Paris se bornèrent à demander que l'on multipliât les ateliers de charité, et que l'on remplaçât les chauffoirs établis en salles fermées par des chauffoirs en plein air. Le curé de Saint-André-des-Arcs, Éléonore-Marie Desbois de Rochefort, propose d'autres remèdes :

Il dit en présence de ses confrères, avec une franchise à la vérité un peu rustique : que *l'un des plus grands maux pour la religion, les mœurs publiques et particulières, et les secours, c'étaient les trop grandes paroisses qui n'avaient d'utilité que pour les curés* [2].

Sans repousser les secours des diverses compagnies de Paris, il proposait une levée sur les spectacles, bals et autres assemblées de plaisir. Il voulait enfin :

Qu'il fût pris pendant le courant de cette malheureuse année, au profit des pauvres, une moitié de tous les bénéfices simples, le tiers de tous les bénéfices au-dessus de 4,000 livres, le quart de ceux au-dessous de 1,200 livres, et la moitié du revenu de toutes les communautés monastiques et ecclésiastiques. Il voulait que Monsieur l'Archevêque de Paris fût nommé dépositaire des sommes provenantes de cette contribution momentanée.

Il organisait ensuite à sa manière la répartition des secours [3].

1. Hardy, t. VIII, p. 117 (16 octobre 1788). Bib. nat., mss 6887.
2. Hardy, t. VIII, p. 208-209 (20 janvier 1789).
3. Voir son *Mémoire sur les calamités de l'hiver* 1788-1789 *lu dans une assemblée tenue à l'Hôtel de Ville de Paris le vendredi* 9 *janvier* 1789, pièce in-8°, 31 p., *vendue* 12 *sols au profit des pauvres, au presbytère de Saint-André-des-Arcs.* — Desbois de Rochefort fut élu évêque d'Amiens.

VI

LE PARLEMENT

ET L'UNIVERSITÉ DE PARIS

La suppression de l'ordre des Jésuites en France et son abolition par le pape Clément XIV eurent sur l'enseignement moyen de grandes et durables conséquences. Sans doute les méthodes et les programmes restèrent à peu près les mêmes, et l'Université n'accomplit même point les modestes réformes indiquées par Rollin. Mais pour la première fois put être posé le principe d'une *éducation nationale :* c'est le titre même de l'ouvrage de la Chalotais, le courageux procureur général du Parlement de Bretagne[1]. On ne songeait pas à séparer l'Église de l'École, puisqu'elle ne l'était point de l'État; mais nul Français digne de ce nom ne pouvait regretter une propagande toute romaine, qui pervertissait par une confusion voulue les dogmes de la religion, les notions ordinaires de la logique et de la morale, et les principes de la monarchie traditionnelle. En se défendant, la royauté avait donc défendu la Nation.

Cependant elle n'avait pas émancipé l'Université : elle l'avait simplement tranquillisée sur l'avenir; elle avait mis fin aux stériles disputes, aux haines et aux rivalités dissolvantes qui retentissaient dans le cœur des enfants et leur enlevaient cette confiance et cette sécurité d'esprit nécessaires à l'éducation. Comme, par ses propres forces, l'Université n'avait pu protéger l'enseignement contre l'invasion ultramontaine; comme personne n'avait oublié la Sorbonne du XVIe siècle, restée fidèle à la Ligue même après la conversion de Henri IV, c'est avec prudence et dans une vue très juste de la situation que l'Univer-

1. *Essai d'éducation nationale, ou Plan d'études pour la jeunesse* (1763, in-12). — Voyez dans le même sens : Guyton de Morveau, avocat général au Parlement de Bourgogne, *Mém. sur l'éducation publique,* etc. (1764, in-12); il insiste sur l'enseignement de l'histoire.

sité fut placée sous l'étroite et rigoureuse tutelle du Parlement, dont elle était d'ailleurs justiciable depuis le XIVe siècle. Au collège Louis-le-Grand, aussitôt que les jésuites l'eurent évacué, furent mis beaucoup des collèges obérés ou presque déserts de la rive gauche; le principal établissement de la *Société* devint, et resta jusqu'en 1789, le chef-lieu de l'Université; la théologie ne trôna plus qu'à la Sorbonne. Les Écoles de droit et de médecine reçurent des locaux plus spacieux et mieux disposés; la chirurgie fut mise à son véritable rang, malgré la persistance des privilèges des barbiers-chirurgiens. Enfin, le Collège de France, l'admirable fondation de François Ier, fut agrégé à l'Université [1]. En dépit de protestations intéressées, les concours de professeurs furent institués et maintenus [2] : principe de justice sociale que la Révolution devait consacrer et étendre.

L'Université publia plus d'un mémoire contre les réformes qui lui étaient imposées. L'ingérence perpétuelle de l'État (représenté par quatre membres du Parlement, un archevêque, un évêque, deux conseillers d'État et un maître des requêtes) troublait visiblement sa sérénité. Elle ne se sentait plus une puissance, comme aux temps de ses luttes ouvertes avec les jésuites : elle devenait insensiblement un service public. Mais à une vie extérieure et factice avait, heureusement pour les jeunes générations, succédé un labeur mieux soutenu; pour trouver des professeurs capables, il avait suffi d'imposer des conditions de capacité. Qu'aurait-ce été, si l'on eût osé sortir du cercle étroit des littératures anciennes et de la scolastique, où presque tout l'enseignement était enfermé! Ce pas décisif, le Parlement, éclairé par le président Rolland, l'aurait peut-être tenté : la Révolution lui enleva cet honneur. Mais il a reconnu l'insuffisance de l'enseignement scientifique, et de celui du français : il a dressé un plan d'enseignement historique inspiré, il est vrai, par l'esprit de Bossuet, mais que l'*Essai sur les mœurs* était toujours là pour corriger.

En dehors de cette influence générale, le Parlement, par l'homologation, donne une valeur légale aux règlements et aux décisions de l'Université en général, et à celles des bureaux d'administration en particulier. Il veille (chose capitale dans l'état des finances) à la distribution régulière des revenus universitaires [3], à la proportion du

1. Lettres patentes du 16 mai 1772.

2. Déjà depuis longtemps (1746, legs de l'abbé Legendre), le concours général des élèves était en vigueur. Après avoir été un moyen d'émulation, le concours est devenu un procédé de classement, non définitif sans doute et indiscutable, mais préférable en somme à tous les autres pour les débuts dans une carrière.

3. L'arrêt du Conseil du 29 mai 1766 avait affecté à l'Université 253,273 livres

nombre des élèves payants et des boursiers. Il exerce, en un mot, sur la plus importante des corporations, le contrôle supérieur, l'action régulière et légale qu'il aurait voulu, au défaut des États généraux, exercer sur le gouvernement lui-même. Il maintient, du reste, autant qu'il est en lui, la vieille et inutile juridiction de l'Université sur la librairie, sur les écrivains publics, sur les maîtres de pensions[1]. Pour les procès d'opinions, les condamnations d'ouvrages, le Parlement et l'Université sont d'accord : monarchie tempérée, gallicanisme, privilèges de classes ou de corps, telle est leur commune doctrine. Ils sont, d'ailleurs, opposés l'un et l'autre à la liberté philosophique de la pensée : l'Université s'appuie sur les textes sacrés et profanes; le Parlement, sur les lois qu'il a enregistrées, ou, à la longue, approuvées et appliquées.

Le livre IV de l'*Histoire de l'Université au XVIIe et au XVIIIe siècles*[2], par Ch. Jourdain, et surtout la première partie de *l'Enseignement supérieur en France*, par M. L. Liard[3], nous dispensent de plus longs développements sur l'état de l'Université de Paris avant 1789, et sur ses rapports avec les pouvoirs publics et avec l'Église. On n'a peut-être pas assez insisté sur la recrudescence des intrigues ultramontaines, dans la seconde moitié du règne de Louis XVI. A mesure que le Parlement, rappelé en 1774, se montra plus agressif pour les ministres et pour les courtisans, ses adversaires reprirent courage et faveur. De sourdes accusations se répandirent contre l'enseignement et l'orthodoxie universitaires[4]. En 1784, l'éloge de Rollin ayant été donné comme sujet au concours général, il y eut à ce propos une véritable émeute d'écoliers : que les élèves (ou plutôt les maîtres) du collège du Cardinal-Lemoine en eussent été ou non les instigateurs, il n'en était pas moins clair pour tout le monde que le jésuitisme commençait à miner l'édifice consolidé depuis vingt ans par le Parlement et l'Université : ou plus simplement, que le vent avait tourné, et que du même côté tournait aussi la jeunesse ambitieuse des fonctions publiques et des bénéfices d'église.

Les documents qui suivent ont pour objet d'indiquer, d'une part,

sur le produit des postes : ce n'était là du reste que le rachat par le roi d'un vieux privilège universitaire datant de Louis XI.

1. Arrêté du Parlement sur les pensionnats (2 avril 1784).

2. Pages 399-499; et pièces justificatives, CCI à CCXXXVI.

3. *L'Enseignement supérieur en France* (1789-1889), par M. L. Liard (Colin, 1888, in-8°).

4. Voyez l'arrêt imprimé (16 p. in-4°, P.-G. Simon), du 25 janvier 1776 : Bib. nat., F, à la date (6 exemplaires). Cet arrêt, relatif au collège d'Auxerre, mais étranger à notre sujet, suffirait à démontrer notre affirmation.

l'action ordinaire du Parlement sur l'Université; d'autre part, de faire voir ses inquiétudes et sa légitime préoccupation de l'avenir. C'est sur ce dernier point surtout qu'après les investigations de Ch. Jourdain, nous avons trouvé des témoignages de quelque importance. Trop faible pour se défendre par elle-même, l'Université accepte avec reconnaissance la protection et la direction du Parlement : c'est par lui qu'elle se rattache à la Nation, et qu'elle semble par moments sur le point de se transformer en Université de France. Les exils ou les rappels du Parlement ne la laissent jamais insensible; elle est toujours fort empressée à lui présenter ses hommages dans l'un ou dans l'autre cas; elle abuse même un peu du latin pour donner aux magistrats des titres qui impliquaient une véritable souveraineté [1].

LE BUREAU DE LOUIS-LE-GRAND

Les lettres patentes du Roi, concernant le collège de Louis-le-Grand, données à Versailles le 30 août 1777, registrées en Parlement le 2 septembre 1777 [1], rappellent dans l'administration du collège les officiers du Parlement « que les circonstances en avaient éloignés », et réunit en un corps les règlements qui ont eu lieu depuis les lettres patentes du 21 novembre 1763. Le bureau est composé : du grand-aumônier, président; de deux officiers de la grand' chambre, l'un clerc, l'autre laïque; de deux des Enquêtes et Requêtes, qui ne pourront conserver leur place s'ils montent à la grand' chambre [2]; d'un substitut du procureur général, de quatre notables de Paris adjoints par les précédents membres, et du grand-maître temporel des Boursiers. Le bureau s'occupera d'arrêter les comptes de la régie du collège, et des collèges réunis [3].

CONGÉS DANS L'UNIVERSITÉ DE PARIS

L'arrêt du 24 novembre 1777 homologue la conclusion faite en l'assemblée universitaire du 27 octobre 1777; il règle les congés heb-

1. *Ad supremum Senatum gratulatio post reditum habita Universitatis nomine, die mensis decembris secundâ, anno* 1774 (*auctore Franc.-Nicol.-Guérin*). *Parisiis, ex typis viduæ Thiboust* (s. d.). In-4°, pièce (Bib. nat., Lb39, 146). Voici le début d'un autre de ces discours, qui ne paraît pas avoir été imprimé : « *Illustrissime Supremi Senatus princeps, præsides infulati, senatores integerrimi, dolet ipsum dolorem vestrum Academia parisiensis,* » etc. (Discours du recteur au Parlement exilé à Troyes, en date du 29 août 1787. Arch. nat., X 1B 8986.)

2. Dérogation aux articles 1 et 2 des lettres patentes, du 20 août 1767.

3. Pièce in-4°, 4 pages (Simon, 1777). Bib. nat., F, à la date.

domadaires dans leurs rapports avec les fêtes, y compris celles des patrons des collèges, des paroisses où ils sont situés, la Saint-Charlemagne, les deux Saint-Nicolas, la Sainte-Catherine, et les jours de processions de l'Université. Les principaux pourront donner congé un jour entier pour leurs fêtes. — La durée des classes soit du matin, soit du soir, est fixée à deux heures un quart. — Les vacances sont également réglées d'une façon uniforme pour tous les collèges [1].

RADIATION D'UN DOCTEUR-MÉDECIN

Arrêt de la Cour du Parlement [2] qui confirme les décrets de la Faculté de médecine de Paris [3], par lesquels il est ordonné que le nom du sieur Claude-Thomas-Guillaume Guilbert de Préval sera rayé du Catalogue des Docteurs-Régents de ladite Faculté; fait défenses audit de Préval de vendre aucuns remèdes par lui-même. Ordonne la suppression des termes injurieux répandus dans ses Requêtes et Mémoires, etc. (En date du 13 août 1777.)

HONORAIRES DES PROFESSEURS INSAISISSABLES

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU 7 MARS 1780 [4]

Les honoraires des professeurs de l'Université de Paris qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse dans les collèges de cette ville ne sont pas sujets à être saisis par leurs créanciers, parce que ces honoraires sont le prix d'un travail journalier, qui n'a pour objet que l'utilité publique, et que la plupart des professeurs, si leurs honoraires étaient saisissables, se trouveraient forcés de discontinuer leurs fonctions par défaut de subsistance et d'entretien.

Toutefois, la saisie pouvait avoir lieu : 1° pour les causes où les pensions alimentaires étaient saisissables; 2° pour le payement des livres, instruments ou autres objets nécessaires aux professeurs et maîtres pour leur enseignement.

1. Pièce in-4°, 6 pages (veuve Thiboust, imprimeur du roi et de l'Université). Bib. nat., F, à la date.

2. Pièce in-4° rognée, de 23 p. (Quillau, imprimeur de la Faculté de Médecine).

3. Du 8 et du 12 août 1772. La Faculté l'accusait de charlatanisme et d'infamie. De Préval avait inventé et il vendait une *eau fondante* guérissant, selon lui, du mal vénérien, etc. Des libelles ajoutaient qu'il s'était offert lui-même en expérience publique (*experimento publico scorto prostituere se non erubuerit*, p. 15 de l'arrêt). De Préval s'était défendu, entre autres arguments, par la production de ses registres qui portaient les noms de 2,700 soldats et 6,200 bourgeois de Paris guéris par ses soins (p. 17). Comp. *l'Observateur anglais*, t. I, p. 265.

4. Collection citée de la Bib. nat., à la date. — Cet arrêt étendait à tous les collèges du ressort un privilège spécial jusque-là aux maîtres de l'Université de Paris.

BOURSIERS

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE DE LOUIS-LE-GRAND

DU JEUDI QUATRE JANVIER MIL SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN[1]

Sur ce qui a été observé au bureau qu'il serait très important que tous les boursiers du collège fussent sévèrement examinés pendant les deux années d'épreuve, et que ceux d'entre eux qui seraient trouvés négligents, paresseux, incapables d'instruction et de progrès, incorrigibles, fussent renvoyés sur-le-champ, afin de ne conserver dans le collège que des jeunes gens qui, par leur application et leurs progrès, deviennent capables d'être un jour utiles à l'Église et à l'État. Que telle est l'intention formelle ou présumée des différents fondateurs des bourses. Qu'en outre, plusieurs desdits boursiers se persuadent que, quand ils ont été définitivement admis, après les deux années d'épreuve, il n'est presque plus possible de les destituer de leurs bourses; qu'à la faveur de cette opinion ils négligent étonnamment leurs devoirs et deviennent des mauvais sujets. Qu'à la vérité le Règlement du 22 novembre 1769, homologué au Parlement le 4 décembre de la même année, autorise M. le Principal et les quatre examinateurs à renvoyer les boursiers pour des causes graves et lorsqu'ils sont incorrigibles ; mais qu'il paraîtrait nécessaire d'expliquer ces causes graves et de développer les cas où les boursiers pourraient ou devraient être déclarés incorrigibles et destitués de leurs bourses, suivant l'esprit des règlements déjà intervenus à ce sujet. Qu'il conviendrait sans doute de prendre une délibération précise sur une matière aussi intéressante et de remettre ensuite cette délibération à monsieur le Procureur général, pour qu'il veuille bien en requérir l'homologation en la Cour. Sur quoi la matière mise en délibération :

Le Bureau a nommé MM. le président Rolland, de Villiers de La Noue, Rat de Mondon et Fourneau, commissaires, à l'effet de dresser un projet de règlement à ce sujet, pour ledit projet rapporté au premier bureau du mois de février prochain, y être arrêté et l'exécution d'icelui ordonnée.

Signé au registre : Le cardinal de Rohan, Rolland, Tandeau de Marsac, Sainfray, de Villiers de La Noue, Estienne, Rat de Mondon, Fourneau, Bérardier et Reboul.

DU JEUDI QUINZE FÉVRIER MIL SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN

MM. les commissaires nommés par délibération du 4 janvier dernier ont fait, et le Bureau a unanimement arrêté le Règlement dont la teneur suit :

I. — Les boursiers seront examinés avec la plus grande exactitude pendant les deux années d'épreuve portées par les lettres patentes du 19 mars 1780. Ceux desdits boursiers qui, pendant la durée desdites deux années, seront déclarés ineptes ou incapables d'instruction et de progrès, négligents, indociles, incorrigibles, par le principal et les quatre examinateurs, à la pluralité

1. X 1B 8973.

des voix, seront renvoyés du collège, sans délai, après en avoir averti les correspondants ou proches parents, et ils seront déclarés tels, d'après les témoignages des principal, professeurs ou régents et sous-maîtres, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité. Il en sera usé de même à l'égard de ceux desdits boursiers qui, pendant lesdites deux années d'épreuve, ou d'après les témoignages des médecins et chirurgiens du collège, seraient reconnus d'une constitution trop faible ou d'une santé trop mauvaise pour pouvoir soutenir les exercices du collège et l'application des études.

II. — Ceux des boursiers qui auront été définitivement admis par le principal et les examinateurs, seront renvoyés pour des causes graves et lorsqu'ils seront trouvés incorrigibles, suivant l'article 12 du titre VI du règlement du 22 novembre 1769, homologué par arrêt du 4 décembre de la même année, et tout délit commis contre les mœurs, contre la religion, et contre le bon ordre et la discipline du collège, l'introduction de mauvais livres dans le collège, le refus opiniâtre de se soumettre à la punition ou à la correction, l'insulte caractérisée faite aux maîtres ou sous-maîtres, l'abandon qu'aucun desdits boursiers ferait de son maître ou sous-maître aux promenades, la fabrication ou supposition de fausses lettres de leurs correspondants ou proches parents, les mauvais traitements envers leurs condisciples, la déprédation ou destruction des effets mobiliers du collège, etc., seront réputés autant de causes graves pour lesquelles les boursiers pourront être renvoyés du collège par les principal et examinateurs, à la pluralité des deux tiers des voix : comme aussi seront réputés incorrigibles ceux desdits boursiers qui après trois monitions faites au moins de huitaine en huitaine par-devant les principal et examinateurs et écrites sur un registre à ce uniquement destiné, de se conformer au règlement[1] et à la police du collège, et de s'acquitter de leurs devoirs de religion et d'étude, ne se seraient pas corrigés; et les dispositions du présent article auront lieu contre tous les boursiers du collège indistinctement, soit qu'ils étudient en la Faculté des arts, ou dans les Facultés supérieures. Il sera dressé procès-verbal du renvoi et de la destitution desdits boursiers dans les cas ci-dessus énoncés, lequel procès-verbal sera inscrit sur ledit registre et signé par le principal et examinateurs.

III. — Les correspondants seront avertis de venir ou envoyer retirer incessamment ceux desdits boursiers dont le renvoi aurait été prononcé, en exécution des articles premier et deuxième ci-dessus, et, faute par les correspondants de venir ou envoyer retirer lesdits boursiers dans les vingt-quatre heures après l'avertissement, le principal sera et demeurera autorisé à les faire conduire par telle personne qu'il jugera convenable, chez chacun desdits correspondants.

IV. — Les boursiers dont les correspondants viendraient à décéder ou à quitter Paris seront tenus d'en fournir un nouveau, dans le délai de trois mois après l'avertissement qui leur en aura été donné par M. le grand-maître temporel, et ceux desdits boursiers qui, ledit délai expiré, n'auront pas fourni un nouveau correspondant, seront renvoyés du collège.

1. L'arrêt d'homologation, signé Pommyer (conseiller-clerc) et d'Aligre (premier président du Parlement), en date du 6 mars 1781, ordonne en outre que le règlement sera imprimé, et affiché annuellement deux fois, à la rentrée d'octobre et après Pâques, dans le collège de Louis-le-Grand. (Arch. nat., X 1B 8975.)

V. — Expédition de la présente délibération, ensemble de celle du quatre janvier dernier, sera délivrée à M. Sainfray, pour être par lui remise à M. le procureur général, lequel est instamment prié d'en requérir l'homologation en la Cour.

Signés au registre : Le cardinal de Rohan, de Sahuguet d'Espagnac, Rolland, Le Febvre d'Amécourt, Sainfray, de Villiers de La Noue, Estienne, Chuppin, Rat de Mondon, Fournèau, Bérardier et Reboul.

Délivré par moi, secrétaire-archiviste dudit bureau d'administration, soussigné, les jour et an que dessus.

REBOUL.

EMPRUNTS UNIVERSITAIRES

ARRÊT du Parlement, du 11 juillet 1782, qui entre autres dispositions ordonne que les universités situées dans le ressort du Parlement, ainsi que les facultés, nations ou corps qui en font partie, ne pourront faire aucun emprunt au-dessus de la somme de 2,000 livres, sans auparavant y avoir été autorisés par des lettres registrées au Parlement, et pour les sommes au-dessous de 2,000 livres, sans auparavant y avoir été autorisés par le Parlement, sur le vu des délibérations qui y auront été homologuées sur les conclusions du procureur général du roi. (Pièce in-4°, 4 p.)

RAPPEL A L'EXÉCUTION D'UN RÈGLEMENT

ARRÊT du 14 mars 1783, qui ordonne que les secrétaires des bureaux d'administration des collèges établis en exécution de l'édit du mois de février 1763, seront tenus d'envoyer, tous les trois mois, au procureur général du roi, des expéditions des délibérations desdits bureaux ; et d'envoyer pareillement au procureur général du roi, dans le délai d'un mois, les expéditions de toutes les délibérations prises par lesdits bureaux depuis le 1er janvier 1775 jusqu'au 1er janvier 1783.

Cet arrêt vise l'article 10 de l'arrêt de règlement du 29 janvier 1765, négligemment exécuté, paraît-il.

COLLÈGES

ESPRIT ET PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT

RÉCIT D'UN DE MESSIEURS LES PRÉSIDENTS

SÉANCE PLÉNIÈRE DU 1er AVRIL 1783[1]

... L'éducation doit être sous l'inspection de la puissance publique, parce qu'elle doit être toute dirigée pour l'utilité générale et pour le bien de l'État. Elle ne doit point éprouver les variations successives des vues d'une adminis-

1. Arch. nat., X 1B 8979.

tration particulière, et si, sur certaines matières, elle doit suivre le progrès des connaissances humaines et varier comme elles pour ne pas rester au-dessous de son siècle, elle ne doit point éprouver de changement ni d'incertitude dans les principes immuables de la religion et de la constitution de l'État.

Ces vues, Monsieur, ont animé la compagnie, lorsque, il y a plus de vingt ans, elle a employé l'autorité que le roi lui a confiée pour enlever en un même moment toute la jeunesse du ressort aux dangers de l'éducation qu'elle recevait[1] : la doctrine des hommes qui s'étaient depuis longtemps emparés de l'éducation presque générale du royaume était infectée d'erreurs dans la religion et d'erreurs dans la politique ; il était à craindre, s'ils eussent inspiré à leurs élèves les principes par lesquels ils étaient gouvernés, ou que la nation n'eût perdu l'usage d'une liberté qui honore le roi, sans la rendre moins soumise, ou ne se fût accoutumée à croire que l'on pouvait vivre dans l'État sans être soumis à ses lois.

Ce service rendu à l'État par le Parlement a exigé de lui de nouveaux soins pour remplacer les anciens instituteurs ; il fallait garnir les collèges vacants, il fallait ordonner de leurs administrations particulières. Ces détails pouvaient difficilement se régler par les résultats du corps entier qui devait néanmoins inspecter les progrès des nouveaux établissements : la compagnie partagea pour lors entre quatre de ses membres[2] pris dans différents bureaux les collèges du ressort pour être par chacun d'eux surveillés plus particulièrement dans les détails. Par lettres patentes du 20 août 1767, sous le contre-scel desquelles est attaché un règlement arrêté au conseil concernant le collège de Louis-le-Grand, le roi a pour ainsi dire confirmé l'administration établie par le Parlement pour les autres collèges du ressort, en nommant par l'article 2 quatre officiers du Parlement déjà nommés pour les autres collèges, pour faire partie du bureau d'administration des collèges de Paris et rendre par là le même bureau le centre de l'administration de tous les collèges du ressort.

Rien de mieux, sans doute, que ce plan général... Personne plus que moi ne rend hommage et justice au zèle et aux lumières des quatre commissaires du Parlement[3]... Mais la longueur de leur mission particulière fait croire au public qu'elle est pour ainsi dire détachée du Parlement, et leur donne des rivaux dangereux dans l'administration qu'ils exercent. Le clergé se plaint de l'instruction des collèges relativement à la religion[4] (d'où l'on peut inférer la nécessité de son admission prépondérante dans cette administration), les corps municipaux se plaignent de l'instruction relativement aux sciences, et un grand

1. Voyez Ch. Jourdain, *Hist. de l'Université de Paris au XVIIe et au XVIIIe siècle*, p. 396-398, et livre IV, chap. 1er. Le Parlement réunit un grand nombre de petits collèges à celui de Louis-le-Grand, institua l'agrégation, réforma les plans d'études (voir p. 440), unifia les règlements.

2. De L'Averdy, Roussel de La Tour, l'abbé Terray et le président Rolland. Ils devaient se concerter avec cinq commissaires du roi, l'archevêque de Reims (de La Roche-Aymon), l'évêque d'Orléans (de Jarente), deux conseillers d'État, et un maître des requêtes.

3. C'étaient alors (1783) Lefèvre d'Amécourt, Tandeau, Rolland et Le Rebours.

4. Voyez article 63 de l'arrêt de règlement général du Parlement, du 29 janvier 1765 (complété le 12 février 1770).

nombre de citoyens s'inquiètent du relâchement des mœurs dans ces nouveaux établissements. Le Parlement en corps réunit tous ces intérêts différents : son objet unique dans toutes les délibérations sur les matières de police générale est le bien de l'État...

La conclusion de ce récit était de demander un compte-rendu général aux quatre Commissaires. La date en fut fixée au 9 mai.

Les quatre Commissaires firent dans l'intervalle adresser, par le procureur général, une lettre circulaire[1] à tous les supérieurs des collèges, leur demandant à chacun sept mémoires sur un questionnaire développé : 1° état des revenus; 2° état des dettes et moyens de les payer; 3° copie du dernier compte-rendu par le principal et autres agents comptables; 4° charges relatives à l'instruction, honoraires des maîtres ; 5° titres du collège, dates des lettres patentes qui l'ont établi ou confirmé ; qualités universitaires, ecclésiastiques (séculières ou régulières, avec indication de la communauté) des membres du personnel ; état civil des laïques (mariés ou célibataires); 6° régime intérieur du collège; 7° forme des distributions des prix. — Un huitième mémoire était destiné aux observations qui ne pourraient pas trouver place dans les sept précédents.

Le 9 mai, les Commissaires n'avaient encore reçu que trop peu de réponses pour faire leur compte-rendu, et demandèrent qu'on s'en rapportât à leur zèle[2]. — Les choses, semble-t-il, en restèrent là.

Signalons encore, à la date du 19 janvier 1787, l'exposé très développé d'un programme d'enseignement historique en six années, à chacune desquelles correspondrait un volume manuel[3]. L'histoire y est envisagée surtout au point de vue de la morale et de la philosophie chrétiennes : elle doit attacher les enfants à l'État et à l'Église. Il est question aussi de la géographie, mais seulement comme devant servir à éclairer les événements historiques et à interpréter les textes classiques. Les idées parlementaires furent reprises par le gouvernement de la Restauration, lorsqu'elle prétendit renouer la chaîne des temps. Depuis, la pédagogie, la politique et la science pure se sont disputé ou partagé tour à tour le domaine de l'enseignement historique élémentaire.

1. Insérée *in extenso* dans la minute de la délibération du 9 mai 1783.

2. Voyez *Recueil de plusieurs ouvrages de M. le président Rolland* (Paris, 1783, in-4°).

3. Arch. nat., X 1B 8986.

ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE DE LOUIS-LE-GRAND

Le 31 décembre 1787, le Parlement de Paris homologue les deux délibérations du bureau d'administration du collège de Louis-le-Grand, dont suit la teneur [1] :

I. — Extrait des registres du bureau d'administration du collège de Louis-le-Grand. Du jeudi 20 décembre 1787.

M. Bérardier, ancien principal et grand-maître temporel en exercice, a dit : qu'il était chargé par messieurs les professeurs de représenter au bureau que la somme de 300 livres fixée par les lettres patentes de 1767, pour le cas où ils opteraient de ne point manger au réfectoire, était devenue bien insuffisante, vu la cherté des vivres, qui même avait nécessité le bureau d'augmenter les pensions ; que dans cette circonstance il suppliait le bureau, au nom de messieurs les professeurs, d'augmenter la somme qui leur serait payée, au lieu de leur nourriture en nature.

Sur quoi la matière mise en délibération :

Le bureau a arrêté qu'il sera payé à ceux de messieurs les professeurs qui ne prendront pas leur nourriture en nature la somme de 500 livres, qui leur sera payée annuellement et par quartier; et qu'expédition de la présente délibération sera délivrée à M. Sainfray pour être par lui remise à monsieur le procureur général, lequel est instamment prié d'en requérir l'homologation en la Cour.

Signés au registre : Rolland, Tandeau, Sainfray, Chuppin, Dupuy, Rouhette, Bérardier, Girault de Koudon et Reboul.

Délivré par moi, secrétaire du bureau d'administration du collège Louis-le-Grand, soussigné, les jour et an que dessus.

Reboul.

II. — Du jeudi 20 décembre 1787.

Messieurs les administrateurs particulièrement chargés du collège de Dainville ont dit que, suivant le compte de ce collège arrêté le 3 mai dernier, pour l'année classique échue le 1er octobre 1786, les revenus de ce collège excédaient ses charges de 5,578 livres, et qu'il avait un reliquat de plus de 36,000 livres; que l'augmentation de la pension des boursiers arrêtée par délibération du 17 août dernier, homologuée par arrêt du 13 du présent mois, ne diminuerait cet excédent de revenus que de 320 livres, et que cette diminution serait couverte et au delà par les placements que le bureau a ordonnés au profit de ce collège; que dans ces circonstances ils croient devoir proposer au bureau d'établir deux nouvelles bourses dans ce collège, conformément à la demande qui en a été faite par messieurs des chapitres de Noyon et d'Arras, supérieurs majeurs de ce collège.

Sur quoi, la matière mise en délibération :

Le bureau a unanimement arrêté qu'il sera établi deux nouvelles bourses dans le collège de Dainville, pour Pâques prochaines : l'une affectée au diocèse

1. Arch. nat., X 1B 8987, à la date.

d'Arras et l'autre au diocèse de Noyon ; et qu'expédition de la présente délibération sera délivrée à M. Sainfray.

[Mêmes formules et signatures au registre et pour extrait.]

PRIX DES PENSIONS [1]

Le 13 décembre 1788, le Parlement homologue la délibération du 17 août 1787, par laquelle le bureau d'administration du collège Louis-le-Grand élève de 450 à 500 livres la pension des boursiers, de 550 à 580 livres celle des pensionnaires [2].

FORMULE

D'UNE PRÉSENTATION DE BOURSIER AU PARLEMENT SIGNÉE DE L'ÉVÊQUE DE SOISSONS

Nobilibus Viris, magnæ auctoritatis et prudentiæ Dominis, Domino [d'Ormesson] *in Senatu parisiensi primo Præsidi, Domino* [Le Noir] *antiquiori Consiliario Clerico, et Domino* [Boula] *antiquiori Consiliario Laïco, Nos* HENRICUS-JOSEPHUS-CLAUDIUS DE BOURDEILLES, *Miseratione Divina, et sanctæ sedis Apostolicæ gratia, Suessionensis Episcopus, Remensis Provinciæ Decanus, et Primus Suffraganeus, nec non Abbas Regalis Abbatiæ Sancti Joannis, in Vineis, Suessione, Commendatarius, etc.* SALUTEM IN DOMINO *cum honore et reverentia.*

Cum secundum statuta Collegii de Dormans, *alias de Bellovaco, nunc in Collegium Ludovici Magni Academicum translati, præsentatio singulorum Bursoriorum dicti Collegii, seu jus illos præsentandi, ad Nos, ratione dictæ Abbatialis Dignitatis, collatio vero, provisio, et quævis alia dispositio ad Vos, ratione Dignitatum vestrarum, spectare et pertinere dignoscantur prout spectant et pertinent, Dilectum nostrum* [*Joannem-Ludovicum Collignon ex oppido de Dormano ortum, ad bursam vacantem per recessum et dimissionem puram et simplicem Magistri Georgii Armandi Eliodori Desquenet-Duclos, illius ultimi et immediati possessoris legitimi et pacifici*] *Vestris Dominationibus harum serie*

1. D'après Jèze (*État de Paris en* 1760, p. 134), la pension était en moyenne de 450 à 500 livres dans les collèges universitaires de plein exercice. Elle était moins chère à Sainte-Barbe, collège de moyen exercice (300 livres), et à Montaigu (250 livres). — A Louis-le-Grand, alors dirigé par les jésuites, la pension était de 450 livres en chambre commune, 36 livres de plus en chambre particulière : les précepteurs, gouverneurs, domestiques attachés à la personne de certains pensionnaires payaient 550 livres. Toutes fournitures (lit, meuble, etc.) étaient aux frais des pensionnaires.

2. Cette faculté lui était accordée par l'article 1er des lettres patentes du 19 mars 1780 (registrées en Parlement, le 28 avril suivant). Par délibération du 2 septembre 1779, aucun pensionnaire n'était admis dans le collège qu'en vertu d'une délibération du bureau.

Les bourses étaient données ou retirées, suivant l'état des revenus de chaque collège. (Exemples : Délibérations relatives aux collèges d'Autun, de Beauvais, de Me Gervais-Chrestien, *même carton.*) Chaque collège devait avoir son revenu normal d'une année en caisse. — Arch. nat., X 1B 8987.

litterarum præsentamus. Vos obnixe rogantes et requirentes quatenus præfato Dilecto nostro [Joanni-Ludovico Collignon] dictam bursam cum suis juribus et pertinentiis conferre, atiaque præmissa necessaria facere velitis ac dignemini.

Datum Suessione, in Palatio nostro Episcopali, sub signo sigilloque nostris ac secretarii nostri Chirographo, anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo [octavo], die vero mensis [novembris decima octava].

† Hen. Jos. Ctau. Epus Suessionensis nec non abbas regalis abbatiæ Sancti Joannis in Vineis Suessionensi.

(Signature de Mgr de Bourdeilles.)

De mandato illustrissimi et reverendissimi D. D. Suessionensis episcopi, nec non abbatis Sancti Joannis, in Vineis, Suessione, Commendatarii, etc.

(Sceau de l'évêché, exergue de l'évêque de Bourdeilles.)

BOUCHU.

Le Parlement rend, le 29 décembre 1788, un Arrêté de Bourse conforme à cette présentation de l'évêque de Soissons. Le collège de Dormans avait été uni à Louis-le-Grand par les lettres patentes du 7 avril 1764. L'évêque de Soissons y présenta en 1788, suivant son droit, cinq boursiers, tous acceptés par le Parlement. Outre toutes les bourses, le Parlement conférait dans ce collège les places de maître ou principal, sous-maître ou procureur, et de chapelain [1].

Entre l'Église de Paris et l'Université il y avait parfois de singuliers litiges. En voici un exemple. L'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois avait été unie à Louis-le-Grand ; or elle avait le droit de conférer le prieuré-cure de Pomponne : le bureau d'administration du collège se considéra comme ayant acquis ce même droit ; l'archevêque de Paris le lui contesta. En 1769, Pomponne avait par suite deux curés : le frère Homo, nommé par le bureau, et le frère Papin, nommé par l'archevêque. Le Parlement décida en faveur du bureau [2].

ABUS RELATIFS AUX BOURSES

DÉLIBÉRATION DU BUREAU D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE DE LOUIS-LE-GRAND, 22 FÉVRIER 1788, HOMOLOGUÉE LE 7 MARS SUIVANT PAR ARRÊT DU PARLEMENT [3]

Il a été observé que le bureau, par des raisons particulières toutes relatives à l'avantage et à l'avancement des boursiers, aurait permis, mais toujours du

1. Arch. nat., X 1B 8989.

2. Arch. nat., H. 4229 : Mémoire signé de Séguier (avocat général). Rouhette, avocat, Brousse, procureur, pour le grand-maître temporel du collège de Louis-le-Grand, intervenant contre le frère Papin et contre l'archevêque de Paris, en présence du frère Homo.

3. Bib. nat. : Arrêt de la Cour du Parlement... du 7 mars 1788, p. 2 et sui-

consentement des supérieurs majeurs ou nominateurs des bourses, à quelques-uns des boursiers, de jouir de leurs bourses hors du collège; qu'il s'était introduit quelques abus, notamment en ce que ces boursiers, auxquels il avait été imposé la condition de travailler assidûment chez les notaires, ou chez les procureurs au Parlement ou au Châtelet, ne s'y sont pas exactement conformés. Que le bureau s'est déjà occupé de cet objet le 17 janvier dernier, et a ordonné que ces boursiers ne seront payés de leurs pensions qu'après que les certificats qu'ils rapporteront auront été visés par un des administrateurs spécialement chargés des collèges dont sont lesdits boursiers; mais qu'il paraît convenable de faire un règlement à ce sujet; et, en y procédant, il a été unanimement arrêté :

I. — Qu'à l'exception des boursiers théologiens et médecins sur lesquels, quant à leur absence du collège de Louis-le-Grand, il a été statué par le règlement attaché sous le contre-scel des lettres patentes du 20 août 1767, et par les lettres patentes des 1er juillet 1769 et 19 mars 1780, il ne sera accordé par le bureau à aucuns autres boursiers la permission de jouir de leurs bourses, hors du collège, qu'après qu'il sera apparu au bureau du consentement, par écrit, des supérieurs majeurs ou nominateurs des bourses, et du consentement de Monsieur le principal du collège.

II. — Qu'il sera tenu un registre dont toutes les pages seront paraphées par Monsieur le substitut, sur lequel on inscrira les noms desdits boursiers, de manière que chaque boursier sera inscrit sur une page séparée; et à la suite de son nom, on fera mention du consentement qui lui aura été donné par le supérieur majeur du collège dont il est boursier, ou par le nominateur de sa bourse; de la permission qui lui aura été accordée par le bureau de jouir de sa bourse hors du collège; des conditions sous lesquelles cette permission lui aura été accordée, et du payement qui lui sera fait, tous les trois mois, de la somme fixée pour la pension, d'après le *visa* des pièces justificatives que produira ledit boursier, lequel *visa*, en exécution de la délibération du 17 janvier dernier, sera mis par un des administrateurs spécialement chargés du collège dont sera ledit boursier.

III. — Qu'il ne sera permis aux boursiers qui voudront étudier en droit, d'après la faculté qui leur en a été accordée par les lettres patentes du 19 mars 1780, de s'absenter du collège, qu'après avoir pris le titre de maître ès arts, conformément à ce qui est prescrit par lesdites lettres patentes, et qu'à la charge par eux de demeurer chez leurs père et mère, tuteurs ou curateurs et correspondants, ou chez des notaires ou des procureurs au Parlement ou au Châtelet, lesquels notaires ou procureurs seront agréés par les père, mère, tuteurs ou curateurs et correspondants desdits boursiers; et il sera fait mention de leur domicile, tant sur le registre mentionné en l'article précédent, que dans les certificats que les boursiers rapporteront, tous les trois mois, pour toucher le produit de leurs bourses.

IV. — Le bureau, plein de confiance dans le zèle et la vigilance des procureurs de communauté, en la Cour et au Châtelet, a arrêté qu'ils seront invités de vouloir bien veiller à ce que les boursiers soient exacts à travailler chez un procureur au Parlement ou au Châtelet; et lesdits boursiers seront tenus de

vantes. — Sur l'origine et les conditions des bourses, voyez Jèze, *État de Paris*, p. 147 à 167, et le célèbre rapport de L'Averdy (1763).

justifier de leur exactitude, par un certificat du procureur, chez lequel ils demeureront ou travailleront, lequel certificat sera visé par un des procureurs de communauté, et contiendra, en même temps, l'assurance de la bonne conduite, vie et mœurs des boursiers.

V. — Le présent règlement sera homologué, auquel effet expédition d'icelui sera délivrée à M. Sainfray, pour être par lui remise à Monsieur le procureur général, lequel est instamment prié d'en requérir l'homologation en la Cour.

VI. — Après ladite homologation, le présent règlement sera imprimé et il en sera adressé des exemplaires, par le secrétaire du bureau, aux syndics de la communauté des notaires, qui seront priés de le faire connaître à tous les notaires ; et il en sera adressé aussi des exemplaires aux procureurs de communauté, du Parlement et du Châtelet.

VII. — Il sera aussi remis, au mois d'avril prochain, des exemplaires du présent règlement aux boursiers résidant hors du collège, pour qu'ils aient à s'y conformer et à justifier, à commencer du 1er juillet prochain, de leur demeure et bonne conduite dans la forme prescrite par le présent règlement.

Signés au registre : Rolland, Tandeau, Le Rebours, Sainfray, Devilliers, Chuppin, Dupuy, Rochette, Bérardier et Reboul.

DISTRIBUTION DES PRIX EN 1788

LE 7 AOUT

Vers cinq heures du soir, on procède dans les écoles extérieures de Sorbonne à la distribution solennelle et annuelle des prix de l'Université, à laquelle le Parlement n'assiste point à cause des circonstances désastreuses dans lesquelles se trouvaient tous les corps de la magistrature du royaume. Le Châtelet de Paris, quoique invité, ne paraît pas non plus à cette cérémonie, d'après la prétention élevée par Monsieur le lieutenant civil de délivrer le prix d'honneur en l'absence de Monsieur le premier président, prétention combattue par le recteur de l'Université. Le sieur Aubry, professeur de seconde au collège de Lisieux, de la nation de Normandie, prononce le discours latin d'usage, dans lequel on lui sait gré d'avoir fait entrer adroitement une phrase sur le vide et l'espèce de deuil qu'occasionnait l'absence des magistrats... phrase qui est applaudie à toute outrance par des cris redoublés de *Bravo! Bravo!*

On remarqua aussi l'absence d'un des lauréats, fils d'un conseiller au Parlement[1].

1. Hardy, t. VIII, p. 36.

APPENDICE

ÉDUCATION POPULAIRE

Les petites écoles enseignaient à lire et à écrire à une minime partie des enfants de Paris. Elles avaient des maîtres et des maîtresses. Elles dépendaient de la nomination et de la juridiction du Grand-Chantre de Notre-Dame. La réception des maîtres et maîtresses coûtait dans les derniers temps une soixantaine de livres, dont moitié pour la communauté, et le reste pour le pain bénit, l'expédition des lettres par le greffier, etc. Le Grand-Chantre désignait à chaque maître ou maîtresse le quartier dans lequel ils devaient s'établir, et hors duquel ils n'avaient point de titre; leurs lettres de commission n'avaient non plus de valeur que pour un an. La position des maîtres et maîtresses était donc extrêmement précaire. Aussi à toute mutation de quartier, le nouveau ou la nouvelle reçue prenait d'ordinaire les effets de celui ou de celle qui quittait la place, sur le pied de l'estimation faite par le greffier de la communauté.

Les écoles dites de charité annexées aux paroisses s'occupaient spécialement de former des enfants de chœur [1]; aussi, dans ce système, les filles étaient-elles presque entièrement négligées [2].

1. En 1760, il y avait en tout 178 places de ce genre (Jèze, ouvrage cité, p. 126) dans 50 établissements.

2. Seulement une quinzaine d'établissements (ouvroirs, etc.). — Voyez Allain, *l'Instruction primaire en France avant la Révolution*; Sicard, *les Études classiques avant la Révolution*.

VII

LE PARLEMENT ET LA LIBRAIRIE

Au moyen âge, les écrivains stationnaires, les parcheminiers, les relieurs, les enluminieurs, les libraires, étaient des corporations placées sous la juridiction et dans la dépendance étroite de l'Université. L'imprimerie ne modifia point cette situation légale; et, depuis Charles VIII jusqu'à Louis XVI, tous les rois consacrèrent les privilèges des imprimeurs, des libraires ou des libraires-imprimeurs, dans les mêmes ordonnances où ils confirmaient ceux de l'Université de Paris [1].

Lyon fut, à la fin du XVe et au commencement du XVIe siècle, la première capitale de l'imprimerie française : comme cette ville ne se laissa pas entamer par la réforme calviniste, elle n'eut pas à craindre les suspicions et les persécutions auxquelles les imprimeurs parisiens étaient en butte pour des motifs de religion [2].

L'édit de janvier 1626, rédigé par Antoine d'Aligre, chancelier de France, restreignit aux villes de Paris et de Lyon les imprimeries vraiment dignes de ce nom, c'est-à-dire ayant le droit de publier des ouvrages de toute nature, pourvu qu'ils fussent légalement approuvés, et accompagnés d'un privilège du grand-sceau : dans les autres villes d'*universités*, les imprimeurs étaient tenus de se borner (en fait d'ouvrages nouveaux) aux thèses, livres d'heures, calendriers *sans pronostics*, rudiments scolaires, catéchismes diocésains. Les anciennes défenses, prononcées contre les imprimeries furtives ou privées, sont renouvelées. Les lettres de privilège du grand-seel restent obliga-

1. En 1494, 1513, 1541, 1566, etc., comme (avant l'imprimerie) en 1340, 1345, 1366, 1383.

2. Lettres pat. du 28 déc. 1541; édit du 11 déc. 1547; édit de Châteaubriant (1551); déclaration de Mantes (10 sept. 1562), enregistrée le 29 novembre 1563, interdisant aux libraires les impressions et ventes non autorisées, « sous peine d'être pendus et étranglés ».

toires pour tous ouvrages nouveaux[1]. Depuis 1562, déjà, les libraires qui contrevenaient à cette obligation, considérés comme ennemis de l'État et de l'Église, étaient passibles de la peine de mort. En 1626, le Parlement spécifia, dans l'enregistrement de l'édit d'Antoine d'Aligre, que cette peine n'aurait lieu que si la rébellion politique ou religieuse était démontrée; en outre, les lettres de privilège devaient être vérifiées en la Cour, et l'arrêt de vérification imprimé à la fin et au commencement des livres. Les auteurs anciens non condamnés étaient communs, sans privilège, à tous les imprimeurs. Cependant les préfaces, commentaires, corrections ou additions importantes, etc., permirent aux libraires d'obtenir, même pour ces auteurs, des privilèges fort légitimes, et qu'ils s'efforçaient de faire renouveler. Tous les privilèges, toutes les permissions, étaient du reste, en principe, essentiellement temporaires.

La facilité avec laquelle les libraires de Paris obtenaient le renouvellement de leurs privilèges relatifs aux auteurs anciens coupait en quelque sorte les vivres aux imprimeurs des provinces, dont les réclamations, dont les procès avec leurs confrères de la capitale, ne discontinuaient pas. L'édit en trente-sept articles, de décembre 1649, s'efforça, entre autres choses, d'améliorer leur position; mais l'Université de Paris dressa contre eux des mémoires, et empêcha l'enregistrement de plusieurs articles. Aussi, dit Séguier en 1779, « le règlement concernant la liberté des privilèges sur les livres anciens n'a reçu son exécution que par l'usage, et non en vertu de la loi[2] ». L'édit de 1686, enregistré le 21 août et le 7 septembre, reste très avantageux pour la librairie parisienne; celui de 1695, enregistré le 7 février 1696, et relatif aux imprimeurs-libraires de Lyon, provoqua de leur part des plaintes très vives au ministre Pontchartrain; mais elles n'eurent point de succès.

Enfin, l'illustre Daguesseau codifia, en cent vingt-trois articles, toute la législation de la librairie; l'édit de 1723, publié sous le sceau d'Armenonville, est, en effet, l'œuvre du chancelier alors disgracié[3]. Le titre XV, en douze articles, concerne les privilèges et continuations d'iceux; l'article 102 interdit d'imprimer aucune feuille volante ou

1. Dans les lettres patentes datées du camp devant la Rochelle (27 déc. 1627), sont déclarés insuffisants les privilèges obtenus trop facilement par les auteurs ou libraires, dans les petites chancelleries.

2. *Compte-rendu :* minute du 31 août 1779 (X 1B 8973). — Laboulaye et Guiffrey: *La Propriété littéraire au XVIIIe siècle* (p. 481 sq.).

3. Reproduit dans l'*Encyclopédie méthodique* (art. *Imprimerie*) et dans le livre de MM. Laboulaye et Guiffrey sur *la Propriété littéraire au XVIIIe siècle,* p. 1 à 13.

fugitive, sans permission du lieutenant général de police, ou sans approbation; l'article 108 ordonne aux libraires de fournir 9 exemplaires, dont 5 à la communauté des libraires, 2 au garde de la bibliothèque du Roi (depuis le mois d'août 1677, c'était la loi), 1 au garde du cabinet du château du Louvre, 1 à la bibliothèque du chancelier (ou garde des sceaux), et 1 au censeur chargé de l'examen du livre. L'article 110 dispense du privilège pour l'impression des *factums, mémoires, requêtes, billets d'enterrement, pardons, indulgences, monitoires*. Mais, pour les pièces judiciaires, est exigée la signature d'un avocat ou d'un procureur[1].

Du droit de l'auteur sur son manuscrit, il n'est nulle part question. Ce droit est évidemment considéré comme entier, incontestable; de même que toute autre propriété, celle-là est transmissible, héréditaire, aliénable. Le privilège accordé à l'auteur et au libraire n'est qu'un titre de propriété, une sauvegarde; il n'est pas un don, une grâce, une faveur. Cependant il est temporaire, bien que renouvelable. C'est que, par l'impression, la propriété se multiplie; il semble bien que tout acquéreur d'un exemplaire ait le droit d'en faire une copie et de la vendre; il semble, par voie de conséquence, qu'il puisse en faire un nombre quelconque de copies, c'est-à-dire, pour parler comme la loi, *contrefaire* la première édition. En fait, le succès des ouvrages nouveaux s'est presque toujours mesuré au nombre et à l'importance des contrefaçons. Les libraires se nuisent entre eux par les contrefaçons; mais toutefois, si la déprédation est réciproque, on peut supposer qu'en définitive, les vols se compensent[2]. Ce qui est sans compensation aucune, c'est le préjudice porté à l'auteur, dans le cas où celui-ci cherche à vivre de sa plume[3]. En effet, ou il vend son manuscrit *à*

1. Aussi beaucoup d'ouvrages d'un caractère général prennent la forme de mémoires ou de requêtes. Si par exemple Dupaty veut poursuivre la réforme des lois pénales, il écrit un mémoire pour trois hommes condamnés à la roue, et le fait signer par un jeune avocat et par un procureur.

2. *Petimusque damusque vicissim*, disait l'un d'eux. — Lorsque Louis XVI amnistia les contrefaçons, moyennant l'apposition de l'estampille, ce fut une fête pour les libraires de province : à Rouen, leurs femmes et filles se faisaient estampiller les bras nus.

3. Par une vanité mal entendue, beaucoup d'auteurs préféraient à un gain légitime la protection des grands ou les pensions royales. Au début, le public des lecteurs était trop restreint pour que les écrivains eussent grand souci de leurs propriétés. C'est même ce qui permit d'attaquer celles qu'ils avaient transmises aux libraires. « Le manuscrit de l'*Art de vérifier les dates*, dont chaque exemplaire se vend 60 livres, n'a été payé aux Religieux qui y ont travaillé plus de 20 ans, qu'une modique somme de 600 livres » (Séguier, *Compte-rendu*). — On sait que Voltaire s'est enrichi autrement que par ses ouvrages, et que J.-J. Rousseau n'a jamais pu vivre des siens.

perte, puisque le libraire acquéreur sait qu'il n'acquiert qu'une propriété précaire; ou bien, si les bénéfices de l'auteur sont au *prorata* des exemplaires vendus, le contrôle des exemplaires contrefaits lui échappe nécessairement. Les contrefaçons étrangères, insaisissables à leur lieu d'origine, et qui, malgré toutes les précautions, finissent toujours par passer la frontière, viennent encore compliquer la question de la propriété littéraire. Aussi ne suffit-il pas, pour la résoudre, de faire appel à la bonne foi, à l'équité : il faut et des lois habilement rédigées, et des traités internationaux, et des contrats entre les particuliers, soit auteurs, soit libraires, qui ne donnent point de prise à l'équivoque ou à la fraude.

Pour imprimer, on devait se pourvoir, suivant la nature des manuscrits, ou d'un privilège de chancellerie, ou d'une approbation ecclésiastique, ou d'une permission signée du lieutenant de police, ou d'une permission tacite, non enregistrée[1]. Par conséquent, l'usage de la propriété littéraire était absolument subordonné à la police de l'État et aux lois de l'Église. Mais, au XVIIIe siècle, la plupart des écrits susceptibles de rapporter quelque argent à leurs auteurs ou aux libraires se trouvent précisément en opposition avec l'État et avec l'Église. La liberté de penser n'aurait pas vécu sans la fraude, sans la contrefaçon, sans l'illégalité, en un mot. C'est ainsi que, dans un autre ordre d'idées, le libre-échange est né de la contrebande, les faux sauniers (que l'on condamnait aux galères) ont tué la gabelle, et les faux réformateurs[2] ont enrayé les spéculations du fisc sur le poids et le titre des monnaies. Ainsi, les libraires qui se jouaient de la loi ne portaient pas toujours préjudice aux auteurs; ils leur rendaient aussi service contre les ennemis communs : l'inquisition de l'État et l'intolérance de l'Église. Que d'ouvrages importants, ou qui ont eu leur moment de vogue et d'influence, ont paru sans indication de nom d'auteur, de lieu ni de date d'impression, ou avec des indications mensongères, conventionnelles, frauduleuses! Les écrivains, il est vrai, ne cessent pas de récriminer contre les plagiaires, les contrefacteurs, les pirates d'idées, etc. Tantôt c'est un manuscrit qu'on leur vole, tantôt l'imprimé que l'on *démarque* ou que l'on travestit, tantôt un ouvrage qu'on leur attribue faussement. La vanité, l'amour

1. Elle était spéciale aux ouvrages libres ou même licencieux, que l'on tolérait en les réprouvant (de même que les prostituées).

2. Ce n'étaient pas tout à fait des faux-monnayeurs : ils se livraient, dans des ateliers clandestins, aux mêmes opérations de diminution ou augmentation des monnaies que le roi dans ses hôtels des monnaies : ils faisaient en détail le commerce que l'État faisait en grand.

de la gloire ou de la gloriole, bien plus que l'intérêt, dictent toutes ces protestations. C'est à froid que Marmontel se fâche contre le libraire de Liège qui l'imprime sans son aveu, et qui le remercie tout naïvement des bénéfices de l'opération : le volé finit par accepter à dîner chez son voleur, lequel lui fait cadeau d'un livre rare. — Autre considération : lorsque l'auteur a des raisons de croire que son ouvrage ne sera point approuvé, ou même qu'il sera poursuivi, lorsque, par suite, il garde l'anonyme, c'est le libraire-imprimeur qui est exposé et aux descentes de police, et à la confiscation, et à la perte de sa maîtrise, et à la prison. L'auteur garde son esprit, son franc parler et sa liberté individuelle ; même connu, il n'est et ne peut guère être inquiété. Plus on brûle un ouvrage d'un côté, plus on le réimprime, on le contrefait, on l'imite, on le lit de l'autre. En définitive, malgré quelques criailleries, quelques luttes d'intérêts inévitables, auteurs et éditeurs étaient forcément d'accord au XVIIIe siècle, car ils soutenaient le même combat.

N'oublions pas cependant les auteurs bien pensants (et en même temps bien pensionnés) qui, sans avoir les mêmes succès auprès du public, défendaient le trône et l'autel avec plus ou moins de sincérité. Ceux-là n'avaient pas besoin des libraires ; à peine avaient-ils besoin de lecteurs. Ils vivaient des faveurs royales [1]. Ils avaient partout le pas sur les auteurs indépendants ; les feuilles publiques, les gazettes, leur étaient ouvertes exclusivement, et c'est pour eux, tout spécialement, que fut créé le mot de *folliculaire*, orné de tant d'épithètes désagréables.

Tout ce préambule était nécessaire pour concevoir non seulement le sens littéral, mais le but politique des célèbres édits du 30 août 1777. Il ne me semble pas que MM. Laboulaye et Guiffrey [2], préoccupés d'ailleurs de la question théorique du *droit des auteurs*, aient suffisamment dégagé le machiavélisme policier qui caractérise cette époque de réaction contre le ministère de Turgot. « L'administration, disent-ils, avec sa manie de tout réglementer et de tout brouiller, prétendit organiser le droit des auteurs, et, en réalité, le confisqua. » Sans le vouloir ? La chose est au moins douteuse, et vaut que l'on y regarde à deux fois. Le gouvernement de Louis XVI est également blâmé d'avoir confondu le principe du droit de propriété littéraire avec le privilège, qui n'en est que la sauvegarde. Enfin, ajoute-t-on, les auteurs auraient voulu, par jalousie, abaisser les libraires qui fai-

1. Entre autres des *pensions sur le Mercure*, etc.
2. *La Propriété littéraire au XVIIIe siècle* (Paris, 1859, in-8°).

saient fortune trop vite : et pour satisfaire, ou gagner ceux-là, on aurait agi contre les usages, les traditions, les droits de propriété de ceux-ci. Toutes ces explications sont insuffisantes, si l'on n'ajoute pas que l'objet constant du gouvernement était de subordonner auteurs et libraires, et, pour cela, de les diviser d'intérêts; d'imaginer deux droits, celui de l'auteur et celui du libraire, là où il n'y en a qu'un, celui du propriétaire légal du manuscrit, quel qu'il soit. Sans doute, la monarchie du XVIIIe siècle ne pouvait se proposer de ruiner la littérature et la librairie, indépendantes l'une par l'autre; mais il ne paraît pas contestable que, toutes les condamnations ou lacérations d'ouvrages étant devenues plus utiles que nuisibles à la propagation des idées réformatrices et révolutionnaires, les conseillers du Roi n'aient dû nécessairement songer à d'autres voies et moyens [1]. Puisque le plus important des édits de 1777 autorisait, moyennant l'estampille, la vente des ouvrages contrefaits, puisque tous tendaient à *centraliser* entre peu de mains toute la librairie parisienne et provinciale, soit en violant ou éludant les droits acquis des libraires, soit en facilitant les ventes et reventes de fonds; puisque, en un mot, des arrêts du Conseil pouvaient détruire des propriétés incontestées jusque-là, quelle garantie restait-il, dans l'avenir, aux libraires acquéreurs, aux écrivains vendeurs de manuscrits? Une seule, et la voici exprimée en toutes lettres à la fin du compte-rendu de Séguier. L'avocat général ne s'est pas fait faute d'adopter une bonne partie des idées de Duval d'Espréménil, et de donner plus d'une fois raison aux plaintes des libraires dépossédés. D'après lui, voici le remède universel, voici l'avenir des auteurs et des libraires :

Nous sera-t-il permis de proposer un genre d'établissement national qui préviendrait toutes les fraudes et lèverait toutes les difficultés? Est-il impossible que l'administration se charge elle-même de l'acquisition des manuscrits, qu'elle traite avec les auteurs du prix de leurs ouvrages, sauf à se faire rembourser d'une portion ou de la totalité de ce prix par l'imprimeur qui se présenterait pour entreprendre l'édition? On lui accorderait un privilège exclusif plus ou moins étendu suivant l'importance de la somme et la difficulté du débit. A l'expiration de ce privilège, et lorsque la somme avancée serait rentrée dans la caisse destinée à cet effet, le livre deviendrait commun, et tout imprimeur pourrait obtenir la permission de le réimprimer sans donner matière à aucune contestation.

1. Voyez, en ce sens : l'arrêt du Conseil du 16 avril 1785 (Isambert, n° 2058) qui... prévient l'annonce par les papiers publics des ouvrages prohibés ou non permis; celui du 12 août 1785 (Isambert, n° 2098), sur les droits des auteurs et de leurs hoirs; et surtout celui du 3 sept. 1785 (Isambert, n° 2109), sur les pensions et récompenses des auteurs, les écrits commandés, etc.

Si, par bonheur pour l'esprit français et pour la dignité humaine, un tel plan ne put s'accomplir, il n'est pas moins vrai qu'il fut conçu, et qu'il y eut commencement d'exécution [1]. Le chancelier de France resta le protecteur-né de la librairie; il en garda la haute surveillance, il continua d'en nommer les directeurs; mais parmi ces derniers Malesherbes ne rencontra point d'imitateurs [2]. C'est en vain que les libraires, après avoir échoué devant le Parlement en 1779, s'adressèrent en 1787 au nouveau garde des sceaux M. de Miromesnil : leur situation resta la même [3]. Ainsi, à la fin de l'ancien régime, Duval d'Espréménil aurait pu encore refaire son *Récit* de 1779, pièce principale, et vraiment historique, de tout ce procès.

RÉCIT D'UN DE MESSIEURS (DUVAL D'ESPRÉMÉNIL)

23 AVRIL 1779 [4]

Monsieur, la littérature et la librairie fleurissaient à l'abri des lois dont la juste sévérité réprimait le brigandage des contrefaçons.

Les auteurs se croyaient propriétaires des ouvrages qu'ils avaient créés, et les libraires de ceux qu'ils avaient acquis : un principe aussi simple avait pour lui le droit naturel, le sentiment intérieur, l'opinion générale, des édits enregistrés, les arrêts de la Cour, un règlement, fameux ouvrage de M. Daguesseau [5], non revêtu, il est vrai, de lettres patentes, mais destiné à l'être, l'expérience enfin et le succès. On ne perdait plus son temps à le prouver, ce principe si précieux aux lettres : c'était une vérité élémentaire qui reposait au nombre des maximes de l'État. Mais il n'est point de maxime qui, dans un siècle ami

1. Voici deux autres passages, non moins caractéristiques, du *Compte rendu :*
« La concurrence est un principe destructif en matière de librairie; elle exista dans l'origine, lors de l'invention de l'imprimerie; cette concurrence a été la source de la ruine des plus fameux imprimeurs : on se hâta de la limiter. » — « Quoiqu'il ait été défendu de faire circuler aucune *Encyclopédie,* personne n'ignore qu'on fait publiquement à Lyon une nouvelle édition de ce livre proscrit dans tout le royaume. »

2. Choisi comme directeur de la librairie (1750) par son père le chancelier Guill. de Lamoignon, Malesherbes rendit pendant vingt ans d'immenses services à la littérature et à la librairie : « En peu d'années, et presque à la fois l'on vit éclore et se consommer les entreprises les plus considérables... *l'Histoire des Voyages, l'Histoire naturelle, les Transactions philosophiques, le Catalogue de la bibliothèque du roi, la Diplomatique, les Historiens de France, le Recueil des Ordonnances, la Collection des auteurs latins,* le *Sophocle* en grec, le *Strabon* en grec, *le Recueil des planches de l'Encyclopédie, l'Encyclopédie* elle-même, etc. (*Enc. méthodique,* arts et métiers : article *Imprimerie.*)

3. Ajoutons que le lieutenant de police Lenoir, pour prix de ses services et des édits de 1777 qu'il avait inspirés, devint en 1784 maître de la librairie, c'est-à-dire chef de la bibliothèque du roi : il garda ces fonctions jusqu'en 1790. (Voyez *Almanach royal.*)

4. Arch. nat., X 1B 8972. — Ed. Laboulaye et G. Guiffrey : *La Propriété littéraire au XVIIIe siècle* (Paris 1859, in-8°), p. 463 à 481.

5. *Id. ibid.,* p. 1 à 13.

des nouveautés, tienne contre l'abus de l'esprit et les erreurs du pouvoir. La littérature et la librairie l'éprouvent. La propriété des auteurs n'est plus qu'une grâce, celle des libraires n'est plus qu'un fantôme dans le département de la justice. L'esprit s'est appliqué à les combattre, le pouvoir à les détruire, et, le nom chéri du roi prêtant à leurs efforts son autorité respectable, ils ont réussi au moins pour un temps. Ce sera, même après un retour aux principes, une triste époque pour les libraires; mais ils n'ont pas désespéré des lois, et je viens, animé du même sentiment, déférer à la Cour six imprimés concernant la librairie, ayant tous pour titre : *Arrêts du Conseil.* Ils sont tous six sous la date du 30 août 1777[1].

I. — Le premier de ces arrêts était un règlement de discipline pour les compagnons imprimeurs.

Il rappelait et confirmait les dispositions du titre V du règlement de 1723, assujettissait les compagnons à plusieurs formalités dispendieuses tombées en désuétude, et de plus leur imposait de porter toujours, au lieu d'un billet de leur maître exigé par le règlement, un cartouche sur parchemin, timbré du sceau de la communauté, signé des syndics et adjoints, expédié au bureau de la chambre syndicale moyennant 30 sols, rétabli, s'il s'égarait, moyennant 15 sols, sujet au visa des syndics et adjoints, à chaque mutation de maître moyennant 24 sols.

Cet impôt a paru onéreux aux compagnons imprimeurs; l'idée de ce cartouche les a blessés[2] : ils ont refusé de se conformer au règlement, on n'a pas insisté, et ce premier arrêt est demeuré sans exécution[3].

II. — Le second portait établissement de deux ventes publiques, l'une du 15 au 30 novembre, l'autre du 15 au 31 mai de chaque année, au plus offrant et dernier enchérisseur des fonds de librairie, parties de fonds, privilèges ou portions d'iceux, soit de Paris ou des provinces : les libraires de province et même les étrangers étaient admis concurremment aux achats avec ceux de Paris.

Le préambule de cet arrêt en expliquait les principes.

On y disait que l'état actuel du commerce de la librairie exigeait des encouragements; que deux ventes publiques rendraient les échanges plus faciles et les négociations plus actives, donneraient aux fonds de la librairie la juste valeur que produit toujours la concurrence, assureraient aux acheteurs un bénéfice plus considérable que celui des remises accordées dans les traités particuliers; ne laisseraient pas craindre aux vendeurs la perte considérable éprouvée jusqu'à présent dans la vente des fonds; diviseraient naturellement les privilèges par toutes les provinces; feraient des acquéreurs autant de surveillants intéressés à s'opposer aux contrefaçons; feraient cesser la rivalité de la librairie de Paris et des provinces, la tourneraient même au profit de cette branche importante du commerce, et formeraient de tous les libraires une seule famille, unie par l'intérêt, appelée aux mêmes négociations, participant aux mêmes grâces.

1. Voyez Isambert, tome XXV, aux numéros 755, 756, 757, 758, 759, 760 (et Références, annotations, comparaisons avec les législations étrangères).

2. On donnait un cartouche aux soldats qui avaient obtenu leur congé.

3. Chaque maître était invité à consigner ses sujets de plainte contre ses ouvriers dans les registres de la chambre syndicale. Tous s'abstinrent d'user de ce droit, qui les transformait indirectement en agents de la police.

Tels étaient les principes de l'*Arrêt du Conseil*. Je ne m'attacherai point à les discuter. Un seul fait y répondait d'avance : ce fait est que les ventes des fonds de librairie ne se font qu'à crédit[1]. Or un homme libre qui vend ne fait crédit qu'aux personnes qu'il aime ou qu'il connaît. Aussi, Monsieur, ce deuxième arrêt est-il resté sans exécution, comme le premier.

III. — Le troisième a pour objet de régler les formalités à observer pour la réception des libraires et imprimeurs.

Il est composé de onze articles. Les neuf premiers et le onzième reprennent, avec des changements peu remarquables, les formalités prescrites, les épreuves exigées par le titre VI du règlement de 1723; le dixième annonce un nouveau tarif des droits de réception arrêté par Monsieur le garde des sceaux pour être envoyé dans chaque chambre syndicale.

Cet article, Monsieur, mérite attention. En 1723 il s'agissait également de fixer les droits de réception des libraires et imprimeurs. Mais le tarif n'en fut pas réservé à M. d'Armenonville qui tenait les sceaux : il fut fixé en présence du roi par les articles 45 et 46 du règlement. Encore moins a-t-on pensé en 1723 que le premier magistrat du royaume pût disposer arbitrairement d'une partie de ces droits de réception. En 1777 on n'a plus pensé de même : je ne veux offenser personne, mais mon devoir est d'exposer les faits.

Le tarif a paru le 8 août 1778, c'est-à-dire au bout d'un an. Il ne paraît pas avoir été délibéré au Conseil; les droits ont été augmentés, et l'excédent des nouveaux sur les anciens doit être versé dans la caisse établie par l'article 9 de l'arrêt du Conseil portant règlement sur la durée des privilèges : c'est ainsi que s'en est expliqué le directeur de la librairie dans sa lettre d'envoi du tarif en question aux officiers de la communauté; or, cette caisse, suivant l'article cité par cette lettre, doit demeurer sous la garde des syndics et adjoints, à la disposition de Monsieur le garde des sceaux, pour les émoluments, est-il dit dans l'arrêt, des *inspecteurs et autres personnes préposées à la manutention de la librairie :* sur quoi j'observerai que ces émoluments ne sont encore fixés par aucune loi ou règlement ou tarif connu, et j'ose dire que je l'observe par nécessité, sans haine, sans passion, et dans l'espérance que ma remarque (si la Cour en fait usage) en imposera à l'avidité licencieuse des subalternes : *non odio adductus alienjus, sed spe resecandæ libidinis.*

Je me suis procuré une copie tant de la lettre d'envoi du nouveau tarif que du bordereau envoyé par le directeur de la librairie à la chambre syndicale, pour savoir *quelle somme de chaque réception doit entrer dans la caisse laissée aux ordres de Monsieur le garde des sceaux.* Je laisserai ces deux copies sur le bureau. Il est au pouvoir de la Cour d'en constater la sincérité. Elle y verra que ces sommes provenant de la différence des nouveaux droits aux anciens[2] sont en librairie, pour les fils de maîtres, de 153 livres 16 sols, pour les gen-

1. Séguier ajoute, à cette observation, que lorsque les fonds appartiennent à des mineurs, la sûreté de leur patrimoine pourra être compromise.

2. L'apprentissage durait quatre ans; le brevet coûtait 10 livres. La maîtrise coûtait 1,000 livres pour les libraires et 700 pour les imprimeurs. En 1723, le nombre des maîtres fut fixé à 36 dans Paris. Pour être déclaré tel, il fallait un avis du lieutenant de police, l'agrément de la chancellerie et un arrêt du Conseil. — Une des 36 maîtrises fut, jusqu'en 1789, à la désignation de l'Hôtel de Ville : elle resta dans la même famille pendant un siècle et demi.

dres de 214 livres 12 sols, pour les apprentifs de 504 livres 12 sols, en imprimerie pour les fils de maîtres de 127 livres, pour les gendres de 177 livres 16 sols, pour les apprentifs de 578 livres 8 sols. Je ne parle à Messieurs que de la Capitale, la différence des anciens et nouveaux droits pour les provinces ne m'est pas connue.

IV. — Le quatrième arrêt porte suppression et création de différentes chambres syndicales dans le royaume; on y fixe le nombre des chambres syndicales du royaume à vingt, et l'on y règle les formalités à observer pour les élections des syndics, les visites des inspecteurs, la vente des livres après décès, l'ouverture des ballots.

Les principes de cet arrêt sont qu'il est dangereux de laisser subsister les imprimeries isolées dans un état d'indépendance propre à faciliter les abus, et qu'il est nécessaire d'établir l'uniformité dans les opérations qu'exige la manutention de la librairie et de l'imprimerie,

Les libraires observent que cet arrêt assujettit dans l'intérieur du royaume les envois de Paris à des visites dispendieuses pour les libraires, fatigantes pour les livres, inutiles pour le bon ordre, étant notoire que les livres prohibés ne s'impriment point dans la capitale, ou ne s'y impriment qu'en très petit nombre, n'y parviennent que difficilement, y sont plus chers que dans les provinces, où l'on n'a point à craindre qu'ils ne retournent : tellement que le commerce souffrira de ce règlement sans aucun bien pour la police.

Ces observations des libraires sont-elles bien fondées en justice, en politique? Je m'abstiendrai de prévenir à cet égard, comme sur tout le reste, les délibérations de la Cour : au surplus je ne vois pas que l'abus, s'il existe, intéresse les passions humaines; le remède sera moins difficile.

Me voici parvenu aux deux derniers arrêts concernant la librairie, à ceux qui paraissent combattre le plus ouvertement les droits des libraires, des auteurs, du public, la loi, le sens intime : l'un porte règlement sur la durée des privilèges en librairie ; l'autre sur les contrefaçons faites ou à faire; tous deux sont remarquables par leur préambule.

V. — Le préambule du premier, de celui des privilèges, pose en principe que le privilège en librairie est une grâce fondée en justice; qu'il est la récompense du travail de l'auteur, ou l'indemnité des frais du libraire;

Que ces privilèges différents par leurs motifs doivent l'être par leur durée;

Que l'auteur a des droits plus étendus, et que ceux du libraire sont proportionnés au montant de ses avances et à l'importance de son entreprise;

Que la perfection de l'ouvrage exige que le privilège du libraire dure autant que la vie de l'auteur;

Qu'accorder un plus long temps, ce serait convertir une jouissance de grâce en une propriété de droit, rendre un libraire le seul arbitre du prix d'un livre, et refuser aux libraires des provinces un moyen légitime d'employer leurs presses;

Que pour les libraires une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jouissance indéfinie, mais illusoire : pour le public, les livres tomberont à une valeur proportionnée à ses facultés; pour les gens de lettres, ils pourront, après un temps donné, acquérir, par des notes et des commentaires sur un auteur, le droit incontestable de faire imprimer le texte;

Et qu'enfin le commerce en aura plus d'activité et les imprimeurs plus d'émulation.

Fondé sur ces principes, l'arrêt que je défère à la Cour, après avoir établi dans l'article premier la nécessité d'un privilège pour imprimer ou faire imprimer les livres nouveaux, défend par le second de solliciter la continuation du privilège, à moins que le livre ne soit augmenté d'un quart, et, dans ce cas même, réserve la faculté d'accorder à d'autres la permission d'imprimer l'ancienne édition non augmentée.

Par le troisième article on déclare que les privilèges à l'avenir ne pourront être d'une moindre durée que de dix ans; par le quatrième, que le privilège aura lieu non seulement pour le temps exprimé, mais encore pendant la vie de l'auteur, s'il survit à l'expiration; par le cinquième, que tout auteur muni d'un privilège pourra vendre son ouvrage chez lui; qu'il jouira, lui et ses hoirs, à perpétuité, du privilège qu'il n'aura pas rétrocédé à un libraire, mais que tout privilège ainsi rétrocédé sera réduit à la vie de l'auteur, par le seul fait de la cession. Le sixième article établit la concurrence illimitée des libraires et imprimeurs pour obtenir une permission, à l'expiration du privilège ou à la mort de l'auteur. Le septième ordonne que les permissions seront expédiées sur la simple signature du directeur de la librairie, et qu'il sera donné connaissance de ces permissions à tous ceux qui en solliciteront du même genre. Le huitième, dans la crainte positivement exprimée que l'obtention de ces permissions ne soit illusoire, et qu'on n'en obtienne sans intention de les réaliser, veut qu'elles ne soient accordées qu'à ceux qui auront payé le montant du droit porté au tarif qui sera arrêté par M. le garde des sceaux. Le neuvième décide que le montant de ces droits sera payé entre les mains des syndics et adjoints ou de leurs commis à cette recette, lesquels ne pourront s'en dessaisir que sur les ordres de M. le chancelier ou garde des sceaux pour les émoluments des inspecteurs et autres personnes préposées à la manutention de la librairie. Le dixième article prescrit l'enregistrement des permissions dans deux mois sur les registres de la chambre syndicale de l'arrondissement. Le onzième prescrit dans le même délai pour Paris, dans trois mois pour les provinces, la remise par les libraires et imprimeurs de leurs titres de propriété, entre les mains de M. de Néville[1], maître des requêtes commis à cet effet, pour, sur le compte de ce magistrat, leur être accordé par M. le chancelier ou garde des sceaux, s'il y échet, un privilège dernier et définitif. Le douzième article ôte l'espoir d'aucune continuation de privilège aux libraires et imprimeurs qui n'auront pas représenté leurs titres dans les délais donnés. Enfin le treizième et dernier excepte des dispositions de l'arrêt les privilèges d'usage des diocèses et autres de cette espèce[2].

La Cour voit aisément que cet arrêt a dû exciter une grande commotion dans

1. Le Camus de Néville, directeur de la librairie.

2. Déjà en 1773, les droits du sceau et ceux des permissions avaient été augmentés : « Il était réservé à M. le chancelier de Maupeou de mettre les fruits de l'esprit humain à contribution. Les droits du sceau avaient été jusque-là très modiques. D'après l'article 5 des lettres patentes de 1702, il ne devait être payé pour les privilèges que les droits du sceau : de même pour une simple permission, il n'était dû que 5 livres pour tous droits, y compris le parchemin et l'écriture. Cependant, par un arrêt du Conseil du 16 mai 1773, il a été fixé différents droits nouveaux sur la difficulté d'imprimer. Cet arrêt impose 40 livres de marc d'or sur les privilèges et 12 livres sur les permissions : ce qui fait une augmentation de plus du double sur ce dernier objet. » (Séguier, *Compte-rendu.*)

la librairie; mais, avant d'exposer les griefs des libraires, qu'il me soit permis de passer tout d'un coup à l'arrêt sur les contrefaçons, après quoi je réunirai sous un seul point de vue les plaintes inutiles que tous les deux ont excitées.

VI. — Cet arrêt, le sixième de la même date, défend de contrefaire pendant la durée des privilèges, ou même d'imprimer sans permission après leur expiration et le décès de l'auteur, à peine de 6,000 livres d'amende, pour la première fois, de pareille amende et déchéance d'état, en cas de récidive.

Il déclare l'édition contrefaite saisissable sur le libraire comme sur l'imprimeur, et soumet le libraire aux mêmes peines.

Il déclare en même temps que les possesseurs du privilège n'en pourront pas moins former leur demande en dommages et intérêts.

Le quatrième article est remarquable. Il autorise la visite du possesseur ou concessionnaire d'un privilège assisté d'un inspecteur de librairie, à son défaut d'un juge ou commissaire de police, chez tout imprimeur, libraire ou colporteur, en boutique ou en magasin, aux risques, périls et fortune de ce possesseur ou cessionnaire, sans autre permission que le présent arrêt, à la charge pourtant d'exhiber préalablement à l'inspecteur, juge ou commissaire, l'original du privilège ou son *duplicata* collationné; ensuite, par une disposition que j'avoue ne pouvoir comprendre, autorise « ceux chez qui on fera de semblables visites à se pourvoir en dommages et intérêts contre ceux qui les feront, s'ils ne trouvent pas des contrefaçons des ouvrages dont ils auront exhibé le privilège, encore qu'ils en eussent trouvé d'autres » : d'où il paraît (ce que j'ai peine à croire) que ces autres contrefaçons ne pourront être saisies ni dénoncées, sous les yeux mêmes de celui qu'elles dépouillent, lequel pour une indication imprudente, — que sais-je? confiée à l'inspecteur et peut-être trahie, — sera tenu au contraire d'indemniser à la vue de son propre bien le contrefacteur qui s'en est emparé, pris en flagrant délit[1] !

L'article 5 n'a rien d'intéressant : il condamne au pilon les éditions justement saisies.

L'article 6 est l'essentiel. Voici comme il s'exprime : « *Quant aux contrefaçons antérieures au présent arrêt, Sa Majesté, voulant user d'indulgence, relève ceux qui s'en trouveront saisis des peines portées par les règlements, en remplissant par eux les formalités prescrites par l'article suivant;* » et ces formalités sont de représenter les contrefaçons dans deux mois à l'inspecteur et à l'un des adjoints de la chambre syndicale de l'arrondissement pour être la première page de chaque exemplaire estampillée par l'adjoint et signée par l'inspecteur.

Les articles 8 et 9 sont purement de forme : le huitième fait commencer le délai de ces deux mois de grâce du jour de l'enregistrement du présent arrêt dans chaque chambre syndicale; le neuvième et dernier ordonne le renvoi à

1. Relativement à ces inspecteurs (de police), Séguier ajoute, dans son *Compte-rendu* : « Les inspecteurs et employés, autrefois absolument inconnus, n'ont aucun caractère en eux-mêmes, et les procès-verbaux qu'ils pourront dresser ne pourront pas faire foi en justice, parce qu'ils n'y auront pas prêté serment. » Leurs fonctions sont-elles des offices? de simples commissions? Qui les nomme? Quels sont leurs signes distinctifs? Leurs émoluments? Toutes ces questions bien légitimes demeurent sans réponse. La police ne livre pas ses secrets à la justice.

Monsieur le garde des sceaux, par l'inspecteur, de l'estampille et du procès-verbal de ses opérations, à l'expiration dudit délai : passé lequel, tous les livres contrefaits et dénués de la signature de l'inspecteur et de la marque de l'estampille seront censés nouvelles contrefaçons et soumis aux peines portées par l'article premier.

Telle est, Monsieur, l'économie de ces deux arrêts devenus si célèbres sur la durée des privilèges en librairie, et sur les contrefaçons.

Il était naturel que des citoyens dépossédés demandassent justice. Les libraires l'ont fait d'une manière d'autant plus touchante qu'elle était moins régulière. Au lieu de recourir au Parlement, organe légitime des opprimés, dépositaire et défenseur des lois du royaume, et des droits de tous les ordres, de tous les corps, de tous les citoyens, juge naturel de leur état, ils ont cru devoir verser leur douleur dans le sein de Monsieur le garde des sceaux. Les veuves de la communauté ont donné l'exemple en octobre 1777 : elles ont adressé à ce magistrat « de très humbles et très respectueuses représentations; » en novembre suivant, la communauté entière lui a présenté un mémoire très détaillé, et le recteur de l'Université a joint le sien au nom de l'Université en corps [1]. Ces premières tentatives n'ont produit aucun effet.

Alors les libraires et imprimeurs ont recouru directement au roi par une requête [2] soutenue de deux consultations des 23 décembre 1777 et 9 janvier 1778. Après quoi les veuves de la librairie ont imploré de leur côté la justice royale par une requête particulière. On ignore si ces requêtes sont parvenues au roi. Elles n'ont pas eu plus de succès que les mémoires adressés à Monsieur le garde des sceaux.

Les libraires étonnés, non abattus, ont gardé le silence. Ils se sont contentés d'opposer à l'exécution des arrêts du Conseil cette résistance passive et respectueuse qui convient si bien à des sujets fidèles, mais libres [3]. Enfin les tarifs des droits de réception et de permission ont paru. Les libraires, profitant de cette circonstance quoique fâcheuse puisqu'elle était le premier effet des arrêts du Conseil, ont adressé à Monsieur le garde des sceaux de très humbles représentations contre les tarifs en particulier et contre les arrêts en général. Leurs nouvelles instances n'ayant pas été plus heureuses, ils ont pris le parti de s'en tenir aux sollicitations indirectes; des gens de lettres ont donné des mémoires [4]; des magistrats ont invoqué les formes à l'appui des principes,

1. L'avocat général Séguier, dans son *Compte-rendu*, donne le sens de ce Mémoire : « L'Université représenta que les éditions de littérature solide, les ouvrages des anciens auteurs grecs et latins, de nos maîtres dans l'art d'écrire et de penser, seraient abandonnés; que les chefs-d'œuvre de l'antiquité tomberaient bientôt dans l'oubli. Le débit en sera trop lent pour oser entreprendre de les mettre de nouveau en lumière; on n'imprimera plus que des brochures éphémères, des frivolités faites pour amuser plutôt que pour instruire : le goût des sciences, l'amour des lettres, l'éclat de la typographie se perdra peu à peu, et la France verra s'évanouir cette prééminence que ses éditions avaient obtenue sur les nations étrangères. »

2. Due au célèbre avocat Cochut.

3. Ces mots ont une portée générale, et dépeignent fort bien l'attitude politique de la nation, sous les coups répétés du despotisme et des exactions financières.

4. Le plus remarquable est celui de Linguet, *Annales politiques, civiles et*

proposé des conférences, annoncé une réclamation : ils n'ont pas eu le bonheur d'être entendus. On a pressé l'exécution des arrêts du Conseil, et le temps qui s'écoulait voyait toujours de nouvelles atteintes portées aux lois de l'État ainsi qu'aux propriétés littéraires.

Enfin, Monsieur, les libraires et imprimeurs, désespérant d'obtenir justice du département où les arrêts du Conseil avaient été rendus, ont tenté néanmoins un dernier effort : ils ont, dans un mémoire approuvé par la communauté assemblée, résumé leurs représentations sur les six arrêts, et ce résultat a été présenté à Monsieur le garde des sceaux au commencement de février, en vertu d'une délibération prise par la communauté le 23 janvier précédent. Cette preuve nouvelle de leur soumission et de leur confiance n'a rien produit : et deux mois écoulés sans réponse m'ont fait penser qu'il était temps de ne plus abandonner sans examen aux efforts d'un système élevé contre les lois, une communauté recommandable qui les implore.

En effet, Monsieur, la propriété littéraire a été maintenue par toutes les lois dans la personne de l'auteur et du libraire. On a toujours pensé que la permission d'imprimer un ouvrage nouveau ne créait pas la propriété, mais la supposait, et que le privilège uni à la permission n'était qu'une sauvegarde de la propriété[1]. Ce principe, il est vrai, a éprouvé quelques atteintes, du moins sur la continuation des privilèges, au commencement du XVIIe siècle; mais il eut bientôt triomphé d'une opinion passagère qui n'a jamais pu s'élever au rang des maximes de l'État. On en revint aux anciens principes : les désordres de la concurrence sont fortement exprimés dans une déclaration de 1649, ouvrage du chancelier Séguier : et depuis comme avant, disent les libraires dans leurs mémoires, les continuations de privilèges ont été autorisées par tous les règlements, qui tous ont maintenu les auteurs dans la propriété de leurs ouvrages, et les libraires dans la propriété de leurs cessions. Aussi, poursuivaient-ils, la librairie cultivant son propre champ, avait-elle prospéré. Mais ne parlons que de justice. Nous avions, ajoutaient les libraires, vendu, échangé, partagé, donné en dot nos fonds de librairie qui faisaient toute notre fortune. Aujourd'hui nous sommes dépouillés. Les arrêts du Conseil ayant détruit la propriété littéraire, nos traités sont incertains, nos partages sont illusoires, les biens de nos femmes sont privés d'hypothèque, nous sommes sans commerce, nous sommes sans état. Par une disposition difficile à comprendre, la propriété des auteurs traitée de grâce est restreinte au point de ne pouvoir en disposer sans la perdre; et par une seconde, non moins inouïe, c'est une force rétroactive imprimée aux arrêts du Conseil qui nous exproprie, disent les libraires, des héritages de nos pères, des fruits de nos acquisitions, de nos travaux.

L'impôt sur les permissions d'imprimer, continuent les libraires, est un des plus ruineux qu'on pût imaginer; il faudra donc payer, pour réimprimer *les Donations de Ricard*, 480 livres, pour *les Œuvres de Henrys*, 960 livres, pour

littéraires, t. III (1777), p. 12. Il est reproduit dans l'ouvrage cité de Laboulaye et Guiffrey (p. 221 à 265).

1. La transmission de la propriété de l'auteur dans celle de l'imprimeur ou du libraire était reconnue depuis le milieu du XVIIe siècle. Les manuscrits sont des effets commerçables comme une rente, une terre, une maison. On les lègue, on les donne en dot, on les hypothèque, etc.

le Journal des Audiences, 1,680 livres; pour *l'Histoire ecclésiastique de Fleury*, in-4°, 4440 livres. Sont-ce là des motifs d'encouragement? — On dira de n'imprimer que des livres d'un débit sûr. En est-il de cette espèce? En est-il du moins beaucoup [1]?

L'objet de cette imposition énorme est d'obliger à faire usage de ces permissions demandées [2]. Quel si grand intérêt le public peut-il avoir à cette certitude? L'emploi de l'impôt? C'est pour gratifier les inspecteurs et autres personnes préposées à la manutention de la librairie. Mais l'expérience prouve que jamais les contrefaçons n'ont été plus multipliées que depuis l'établissement des inspecteurs : quand on sait d'où l'orage doit partir, il est facile de le conjurer; et quant aux préposés, on a vu la librairie très bien régie dans tout le royaume par le ministère d'un seul secrétaire qui travaillait quatre heures par semaine. A quoi sert la multiplication des bureaux, des subalternes? Les affaires en vont-elles plus vite? L'expérience prouve encore le contraire.

Les libraires, Monsieur, n'ont pas été plus loin. Mais la liberté de mon ministère m'autorise à demander pourquoi les fonctions, les appointements, les noms même des préposés à la librairie ne sont pas rendus publics? Pourquoi le produit des droits destinés à la caisse établie par l'article 9 de l'arrêt du Conseil sur la durée des privilèges n'est pas connu? En un mot, pourquoi le rapport de la recette à l'emploi n'est pas hautement, nettement, solennellement déterminé? J'irai plus loin : j'oserai demander pourquoi cette imposition considérable sur les permissions n'a pas été créée par une loi, pourquoi du moins l'augmentation des droits de réception n'a-t-elle pas été arrêtée au Conseil, en présence du roi, les libraires entendus?

Sur l'arrêt des contrefaçons, les libraires ont représenté que les contrefaçons, déclarées destructives du commerce et contraires à la bonne foi, se trouvaient néanmoins légitimées au détriment des vrais propriétaires de manuscrits achetés sous les auspices de la loi; — que le contrefacteur, en réimprimant les feuilles estampillées, vendrait la contrefaçon elle-même pour l'édition originale au public abusé par le défaut d'estampille; — que les saisies autorisées par le quatrième article de cet arrêt ne seraient pas seulement illusoires, mais imprudentes : qu'on pourrait croire que la contrefaçon spécifiée se trouverait bien rarement; que la crainte de se voir bravés par l'étalage

1. Les libraires, forcés pour vivre de flatter les goûts et les idées du public, multiplièrent les publications volantes, pamphlets, brochures, etc.; sous les yeux mêmes de la police, ils devinrent, de gré ou de force, les agents les plus actifs des idées nouvelles, et les premiers serviteurs de la Révolution.

2. Tarif des droits de chaque permission nouvelle (en exécution de l'art. 9 de l'édit sur la durée des privilèges).

Une édition	in-32	tirée à 1500 exemplaires,	par volume :		1 livre	10 sols
—	in-24	—	—	—	3 livres	15 —
—	in-18	—	—	—	7 —	10 —
—	in-16	—	—	—	15 —	
—	in-12	—	—	—	30 —	
—	in-8°	—	—	—	60 —	
—	in-4°	—	—	—	120 —	
—	in-fol°	—	—	—	240 —	

(Minute de la séance du 31 août 1779, Arch. nat., X 1B 8973.)

d'autres contrefaçons, et d'être condamnés, à leur vue, envers le coupable, arrêterait les propriétaires un peu raisonnables, et qu'ainsi cet article assurait l'impunité des contrefacteurs; — qu'ils osaient dire que l'indulgence du roi excédait son pouvoir, le roi pouvant faire grâce de ses droits, mais non des droits d'autrui; et qu'enfin cette indulgence, loin d'être pour l'avenir un gage de la circonspection des contrefacteurs, les encouragerait par l'espérance d'obtenir encore un traitement pareil; qu'il ne s'agira que de multiplier le nombre des contrefaçons au degré suffisant pour exposer qu'il y va de toute leur fortune.

Tels sont, Messieurs, les griefs de la librairie. Si la Cour veut connaître plus particulièrement les effets immédiats des arrêts du Conseil sur l'état des libraires de cette capitale, elle en pourra juger par le mémoire du sieur Le Clerc, l'un d'entre eux. Voici comme il s'exprime en commençant : « Comme tous les libraires de Paris, je ne possède le droit d'imprimer aucun livre et partie d'icelui que par acquisition. La source de la plus grande partie de mes propriétés est l'acquisition que j'ai faite du fonds de mon père par acte passé chez Me Dulion, notaire, le 27 janvier 1758, acquisition dont j'ai payé la moitié à ma sœur. » Ensuite l'auteur expose les différents articles dont il est propriétaire, soit comme héritier de son père, soit comme auteur, soit comme acquéreur. Ils sont au nombre de cinquante-six : après quoi, résumant sa déplorable position :

« Il ne me reste plus, dit-il, qu'à faire connaître l'état de l'auteur de ce mémoire, que l'exécution des arrêts du 30 août dernier ruinerait sans ressource, s'ils détruisaient ses propriétés... J'ai cinquante-quatre ans, je fais vivre ma femme, cinq enfants, reste de quatorze, et mon beau-frère; la dépense nécessaire à ma maison m'empêche d'augmenter mon patrimoine, quoique je ne donne aucun temps à l'amusement; malgré mon peu de fortune, l'estime de mes confrères m'a fait remplir toutes les places où un homme de mon état peut parvenir : j'ose même dire que je m'y suis rendu utile. S'il fallait que je perdisse mon fonds de librairie, la seule chose que je possède en ce monde, je regarderais comme un bienfait la mort d'un sixième enfant que j'ai perdu depuis la publication des arrêts du 30 août dernier, je ne désirerais pas la mort des autres, mais je verrais venir la mienne avec indifférence, pour n'être pas témoin de la misère qui les attend. La justice et la bonté du roi me rassurent. Il ne me privera pas d'une propriété que je lui fais connaître, et que j'ai acquise sur la foi des lois qui ont été en vigueur jusqu'ici : il me la conservera au contraire à perpétuité, comme il conserve celle des auteurs qu'il connaît, sauf à me conformer dans mes acquisitions futures aux nouveaux arrêts, s'ils ne sont pas révoqués. »

Ce mémoire, Monsieur, a été présenté par le sieur Le Clerc à MM. Le Noir et de Néville; l'auteur en a remis une copie certifiée véritable au syndic de la librairie, le 12 janvier 1777 (*sic :* lire 1778); et cet infortuné père de famille, qui n'a pas même obtenu quelques paroles de consolation, m'a adressé ce triste monument de sa ruine, avec une lettre qui me donne ce mémoire, « en ce qui touche les propriétés de son fonds de librairie, comme un tableau du commerce de la librairie en général, et de l'état de chaque libraire en particulier ». Il m'a autorisé à le mettre sous les yeux de la Cour : je le laisserai sur le bureau. Au surplus, Monsieur, mes informations particulières m'ont fait

connaître que le sieur Le Clerc n'est pas le seul libraire que les arrêts du Conseil aient écrasé; la Cour peut s'en convaincre.

Ce qui met le comble au malheur des libraires, c'est que, dépouillés des objets de leurs traités par les arrêts du Conseil, ils sont astreints à l'exécution de ces traités par les jugements des tribunaux.

Le sieur Paucton, auteur d'un ouvrage intitulé : *Métrologie, ou Traité des mesures, poids et monnaies de l'antiquité et d'aujourd'hui*, avait vendu son manuscrit à la veuve Desaint par un acte antérieur de près d'un mois à la publication de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777. L'arrêt est publié : la veuve Desaint y voit que sa propriété acquise pour toujours est réduite aux termes de l'arrêt, par le seul fait de la cession, à la vie de l'auteur. Elle fait difficulté d'imprimer. Son vendeur l'assigne au Châtelet : elle conclut au rapport d'une *permission d'imprimer*. Une sentence interlocutoire y condamne le sieur Paucton. Celui-ci se conforme à la sentence, il rapporte une permission, mais une permission conçue dans les termes du nouvel arrêt du Conseil, à savoir que « si le sieur Paucton cédait cette permission, alors, par le seul fait de la cession, la durée de ce privilège serait réduite à celle de la vie de l'auteur, ou de dix ans à compter du jour de la date de ce privilège, si l'auteur décédait avant l'expiration des dix ans ».

La veuve Desaint ne s'est pas contentée de cette permission : elle a persisté dans son refus, et, sur la clause nouvelle du privilège, s'en est rapportée à la prudence des premiers juges. Le Châtelet a ordonné par une sentence définitive que le traité serait exécuté; en conséquence, sans s'arrêter aux clauses et conditions insérées aux lettres des privilèges obtenus par le sieur Paucton, a maintenu la veuve Desaint dans la propriété pleine et incommutable de l'ouvrage en question, et du droit exclusif de le faire imprimer et de le vendre par elle, ses hoirs et ayants cause, conformément au traité double fait entre les parties. Appel de cette sentence par le sieur Paucton : l'audience est accordée, et, par arrêt contradictoire, la Cour met l'appellation au néant : la sentence était du 11 août 1778; l'arrêt est du 10 février 1779. J'en défère à la Cour la copie collationnée.

Cette instance, Monsieur, n'est pas la seule de cette espèce. Le sieur Pillot, libraire, plaide contre le sieur Leboucher, autre libraire, et beau-frère de la dame Pillot, lequel, sous prétexte des nouveaux arrêts du Conseil, refuse au sieur Pillot le payement de 5,000 livres, prix convenu de la cession faite au sieur Leboucher par le sieur Pillot de plusieurs livres et parts de privilèges dépendants de la dot de la dame Pillot. Je sais aussi que le sieur de Bure[1] fait quelques difficultés de payer des rentes qu'il a constituées en payement de privilèges à lui cédés par des auteurs ou des libraires. Sera-t-il condamné? Le sieur Leboucher le sera-t-il aussi? On peut le présumer : l'arrêt du sieur Paucton l'annonce assez; et ces condamnations seront très justes : la Cour prononce suivant les lois; ce n'est pas une loi qu'un arrêt du Conseil; les tri-

1. « Gabriel de Bure, disent MM. Laboulaye et Guiffrey (p. XV), l'un des adjoints en charge de la librairie, un des officiers les plus considérés de la corporation, ayant refusé de se rendre à Versailles pour estampiller les livres contrefaits, fut enlevé et jeté à la Bastille le 23 janvier 1778. » Ajoutons qu'il en sortit le 29, sur une lettre du garde des sceaux à Lenoir; un *inspecteur* de la librairie fut chargé de l'estampillage.

bunaux heureusement sont fidèles à cette maxime ; l'exécution des traités de librairie sera donc ordonnée par les arrêts des Cours ; et cependant cette exécution est rendue impossible par la seule existence des arrêts du Conseil qui font loi dans le département de la librairie où les nouvelles permissions s'expédient tous les jours au préjudice des ordonnances, et privent, par le fait, les libraires de la chose vendue, tandis que nos arrêts leur en font payer le prix, suivant la loi.

Un état aussi pénible me paraît mériter les regards de la Cour. On voit, Monsieur, dans tous les actes que je défère à la justice, des arrêts du Conseil élevés au-dessus des édits enregistrés, des propriétés détruites par l'effet rétroactif de ces actes irréguliers ; un impôt créé sans lettres patentes ; des tarifs dépendant de la simple volonté d'un sujet du roi ; une caisse publique établie sans comptabilité ; et le concours inouï de la justice et du pouvoir, pour obliger des citoyens à payer ce que le pouvoir leur enlève, à perdre ce que la justice leur fait payer [1]. Je vous prie, Monsieur, de mettre en délibération ce qu'il convient de faire à ce sujet.

Outre les pièces imprimées ou manuscrites auxquelles il est fait allusion dans ce récit, fut déposé sur le bureau du Parlement un

Tableau imprimé des ouvrages jugés communs, ou qui le deviendront à l'expiration des privilèges dont ils sont revêtus, en exécution de l'article 11 de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777 portant règlement sur la durée des privilèges en librairie.

Les gens du roi, chargés de rendre compte de l'affaire de la librairie, pour le 2 juillet suivant, s'excusèrent à cette date de ne pouvoir le faire ; même excuse le 27 juillet, fondée sur l'importance du débat et l'ampleur croissante du dossier. Le rapport de Séguier fut remis au mardi 10 août [2]. Il ne concluait ni pour, ni contre ; il annonçait seulement les intentions du roi de prendre à la solde de l'administration auteurs et libraires. En définitive, le Parlement ne fit point les représentations ou remontrances qu'aurait voulu provoquer d'Espréménil. Pour défendre la librairie, il condamnait, lacérait et brûlait trop d'ouvrages.

Cependant, le Parlement maintint en général les droits acquis des libraires, mais non sans hésiter. En 1787, la veuve Desaint se vit contester par les héritiers Denisart, que défendit Target, la moitié du privilège et des exemplaires de la collection de jurisprudence de feu maître Denisart, appartenant à ses enfants mineurs. La grand'chambre se partagea à ce propos, le 10 août 1787 ; il en fut de même de la troisième chambre des enquêtes, le 30 janvier 1788. La première des

1. C'est-à-dire : *recevoir* en payement.
2. MM. Guiffrey et Laboulaye l'ont reproduit *in extenso* (p. 481 à 596).

enquêtes prononça enfin pour la veuve Desaint (9 février 1788) :

La communauté des libraires et imprimeurs était d'autant plus satisfaite de ce succès de la dame Desaint que... son affaire devenait commune avec plusieurs familles de la librairie qui eussent pu voir leur repos et leur tranquillité troublés par des contestations aussi désagréables que dispendieuses, si cette dame eût échoué par malheur dans ses justes demandes [1].

COLPORTEUR JUGÉ AVEC MODÉRATION PAR LE PARLEMENT

9 DÉCEMBRE 1788.

On apprend que le colporteur arrêté le 25 septembre dernier (1788), dans la grande salle du Palais, débitant différents libelles contre les Parlements, et trouvé saisi d'autres écrits également prohibés, après avoir été condamné par sentence du bailliage du Palais soi-disant [2] au fouet, à la marque et aux galères, venait, sur l'appel *a minima* interjeté par le procureur général de cette sentence, [d'être] condamné par le Parlement dont on louait la sage modération dans cette circonstance, à une simple aumône [3].

1. Hardy, VII, p. 368. Bib. nat., ms. 6886.

2. Expression fréquente dans le *Journal* de Hardy, et qu'il emploie toutes les fois qu'il ne peut pas citer une preuve écrite ou formelle.

3. Hardy, t. VIII, p. 166 (9 décembre 1788). — Vingt ans avant (1768), il y eut des gens condamnés à la marque et aux galères pour avoir colporté *l'Homme aux quarante écus* et le drame d'*Éricie, ou la Vestale*. Voyez Jos. Droz, *Hist. de Louis XVI, etc.* (1839), tome I, p. 84, et, sur toute cette question de la librairie sous Louis XV, p. 70 à 87.

VIII

LE PARLEMENT JUGE DES ÉCRITS ET DES HOMMES DE LETTRES

(1775-1789)

LA PROCÉDURE

Le Parlement considère comme une partie essentielle de la grande police la condamnation des écrits qu'il juge contraires aux lois de l'État, au catholicisme gallican [1], à la moralité publique, enfin et surtout à ses prérogatives et à ses prétentions judiciaires ou législatives [2]. Il serait intéressant pour l'histoire des idées de posséder la collection entière de ces Arrêts de condamnation : car la justice du Parlement, quelle qu'elle soit pour le fond, n'est jamais une justice sommaire pour la forme [3].

La procédure débute, toutes chambres assemblées, par un *Récit* ou rapport « d'un de Messieurs » : il faut avoir préalablement averti

1. Le clergé essaya de disputer au pouvoir laïque la haute censure des écrits. « Il serait juste et sage, disent les prélats en 1765, que la librairie fût soumise à notre inspection. »

2. Outre la Congrégation de l'Index, qui siégeait à Rome et qui était représentée à Paris par le nonce, les écrivains et les ouvrages pouvaient encore avoir comme juges les Cours souveraines, le Conseil du roi, le Châtelet, très zélé en cette matière. Les sentences ecclésiastiques n'étaient exécutoires que par la sanction de la justice séculière. Les jugements de police s'attachaient surtout à l'observation des règlements sur la librairie (privilèges, permissions, indications des noms de l'auteur, de l'imprimeur, du lieu et de la date de l'impression).

3. Voyez le tableau dressé par M. Félix Rocquain, à la fin du tome II de *l'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, et qui comprend aussi quelques condamnations prononcées par le Conseil, le Grand-Conseil, le Châtelet (1715-1789).

le premier président afin d'obtenir la réunion plénière. L'ouvrage incriminé est déposé sur le bureau et remis entre les mains des gens du roi. Ceux-ci nomment un rapporteur, dont le nom est généralement mentionné au procès-verbal. Le procureur général formule des conclusions. L'avocat général prononce enfin le réquisitoire dans une nouvelle assemblée plénière, qui, après en avoir délibéré, rend un arrêté immédiatement exécutoire. Si l'auteur, le libraire, l'imprimeur, ou toute autre personne ayant contribué à publier ou à répandre un ouvrage condamné, sont connus soit par le titre même de cet ouvrage, soit par les résultats d'une enquête, ils sont cités à comparoir et interrogés. Dans le cas de contumace, le Parlement déclare saisis et séquestrés les biens du condamné, jusqu'à ce qu'il se présente pour purger sa contumace. Les pseudonymes ne sont pas toujours épargnés.

Si le Parlement avait poursuivi indifféremment tous les ouvrages qui d'une façon ou de l'autre pouvaient lui paraître dangereux, d'abord il se serait ridiculisé, et ensuite il aurait perdu tout le temps qu'il devait à l'État et aux justiciables. Aussi réserve-t-il la censure qu'il exerce aux imprimés vraiment importants, soit par le mérite intellectuel des auteurs (qu'il se plaît souvent à reconnaître), soit par l'activité de la propagande, soit enfin par des motifs qui intéressent directement la législation. Il laisse l'Église fulminer contre les hérésies ; il s'associe avec elle pour combattre l'athéisme et la philosophie ; il défend contre elle le gallicanisme qu'il ne lui permet pas de confondre avec le jansénisme. Il s'occupe peu des questions spéciales qui ont rapport à la juridiction de la Cour des Comptes, de celle des Aides, de celle des Monnaies, du Grand-Conseil. Enfin il abandonne à la police la besogne quotidienne et courante, la suppression des ouvrages obscènes, des feuilles volantes, la répression des contraventions ordinaires aux règlements de la librairie, les affichages illicites, les placards séditieux, etc.

Lors même que Paris n'est pas ou ne paraît pas être le lieu d'impression des ouvrages, il en est l'objectif. Aussi le Parlement ne considère-t-il pas, en cette matière, les limites de son ressort : du moment qu'un écrit est en langue française (ou latine) et qu'il circule en France, il peut être déféré à la Cour. Le moment choisi pour censurer et condamner tel ou tel ouvrage est d'ailleurs fort arbitraire : c'est une affaire de circonstances, d'opportunité. Quelquefois, cette capricieuse justice attend la seconde, la troisième édition : ou bien, après avoir épargné l'ouvrage anonyme, elle le poursuit dès qu'apparaît la signature de l'auteur. Le jugement de condamnation porte l'ordre d'appor-

ter au greffe de la Cour tous les exemplaires de l'ouvrage : en attendant, les exemplaires saisis sont lacérés et brûlés au pied du grand escalier du Palais, quelquefois le jour même de l'Arrêté, presque toujours le lendemain ou le surlendemain. A la minute de la délibération est ajouté le procès-verbal de l'exécution, signé de celui des greffiers qui y a fait procéder par l'exécuteur de la haute justice.

Ces *auto-da-fé* avaient fini par être ridicules, parce que l'opinion publique n'y attachait aucune idée d'infamie ni de flétrissure, et que chacun voulait, pour juger ou condamner un écrit, l'avoir lu. Aussi, en beaucoup de cas, le Parlement se contente, comme le Conseil ou comme la police ordinaire, de *supprimer* un ouvrage, c'est-à-dire d'en proscrire la vente ou la distribution : dès lors l'auteur, même lorsqu'il a signé, n'est point mis en cause.

De 1775 à 1789, le Parlement de Paris a condamné ou supprimé 65 écrits désignés. Tels sont du moins les résultats numériques auxquels nous ont conduit nos recherches aux Archives nationales [1] et à la Bibliothèque nationale [2].

Année 1775 [3]

ARRÊT du 4 février 1775, supprimant l'imprimé intitulé : *Supplément aux Réflexions pour Me Linguet, avocat de la comtesse de Béthune*, comme injurieux à l'ordre des avocats, et tendant à soulever les esprits ; ordonnant que Me Simon-Nicolas-Henri Linguet sera et demeurera rayé du tableau des avocats étant au greffe de la Cour en date du 9 mai 1770, et que le présent arrêt sera imprimé.

Cet arrêt fut rendu sur la dénonciation de Me Nicolas de Lambon, bâtonnier des avocats, et sur les réquisitions de Ségnier, avocat du roi. Voici le discours du bâtonnier :

Lui mandé et entré avec plusieurs avocats, ayant passé au banc du Barreau, du côté du greffe, a dit : Messieurs, les écarts multipliés du sieur Linguet ont nécessité son exclusion de notre ordre ; elle a été arrêtée hier dans une assemblée générale, par une délibération qu'on peut dire unanime. Il s'est fait un principe de n'en reconnaître aucun ; il a attaqué dans ses écrits le droit

1. Minute des procès-verbaux des séances du Parlement. (X 1B 8976 à 8990.)

2. F, *Paris-Parlement*, pièces in-4° en feuilles, classées chronologiquement. Notons que les condamnations ou suppressions ont lieu, en général, chambres assemblées, et n'appartiennent pas à la tournelle seule : on conçoit aisément que les auteurs étant ou fugitifs, ou inconnus, les cas d'appel au Parlement, en pareille matière, soient fort rares.

3. Pour la fin de 1774, pas de condamnation depuis le rétablissement du Parlement.

naturel, celui des gouvernements, le droit public du royaume, le droit ecclésiastique et les lois civiles. Dans les défenses des parties, il a violé les règles de la modération, de la décence et de l'honnêteté. Non content d'attaquer la loi fondamentale du royaume, il en a calomnié les gardiens et les dépositaires. Dans un écrit qu'il vient de répandre à profusion, il calomnie et déchire avec fureur les Anciens et les députés de notre Ordre ; il en insulte même nommément plusieurs de la manière la plus outrageante, quoiqu'il ne dût pas ignorer qu'ils jouissent parmi nous et dans le public de la considération la plus méritée; il n'a même pas respecté l'Ordre entier dont il a fait le portrait le plus affreux ; il a mis le comble à ses excès, en s'emparant d'abord, avec les personnes qu'il avait rassemblées en grand nombre, du lieu indiqué pour notre assemblée générale, et ensuite en violant l'asile sacré de ce sanctuaire auguste, où M. le premier président nous avait accordé une retraite pour y prendre notre délibération ; il a porté le délire jusqu'à vouloir nous forcer à le conserver parmi nous, dans le temps même où il insultait notre police, notre discipline et nos usages. Si l'écrit que nous allons remettre entre les mains de MM. les gens du roi n'était pas flétri ; si la Cour dans cette occasion ne nous donnait pas une preuve éclatante de la bienveillance dont elle a toujours honoré notre ordre, pourrions-nous conserver la confiance des magistrats et du public? Nous serait-il possible de continuer l'exercice de nos fonctions avec la liberté qui en est l'âme, l'honneur qui en est le principe? Que ne doivent pas espérer de la Cour des jurisconsultes et des orateurs qui consacrent leurs veilles au public et à la défense de leurs concitoyens !

L'avocat du Roi, Séguier, requit dans le même sens, après avoir, comme il le dit lui-même, concerté à la hâte ses conclusions avec les gens du roi. Aucun passage du Mémoire de Linguet n'est reproduit, car c'est probablement tout ce que le public aurait retenu de l'Arrêt. Séguier se contente de signaler spécialement à la vindicte de la Cour les pages 4 et 5, 14 et 19, 29 et 30, 36 et 37, comme aussi extraordinaires qu'indécentes.

Linguet protesta contre l'assemblée d'ordre devant laquelle il avait comparu, et releva les irrégularités de ses délibérations. Le 23 février et le 3 mars, il *signifia* ses dires au procureur général comme il l'eût fait à un simple particulier ; le 24 mars, il présenta requête à la Cour pour être réintégré dans son ordre. Le 29 mars, la radiation fut confirmée, et le greffier eut ordre de rayer et biffer les originaux, copies et actes de signification : le même Arrêt interdit à Linguet et à tous autres d'user d'une telle procédure [1].

ARRÊT de la Cour du Parlement qui condamne deux libelles, intitulés, le premier : *Catéchisme du citoyen, ou Élémens du Droit public françois, par*

1. Bib. nat., F, *Parlement de Paris*, Arrêts, à la date. — Isambert (nos 145 et 163). La parenthèse indique que les arrêts du 4 février et du 29 mars 1775 sont simplement indiqués par leur titre, et non analysés ou reproduits.

demandes et par réponses ; le second : *l'Ami des Loix, etc.*, à être lacérés et brûlés, au pied du grand escalier du Palais, par l'exécuteur de la haute justice[1].

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT

DU TRENTE JUIN MIL SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE

Ce jour, toutes les Chambres assemblées, les gens du roi sont entrés; et, Me Antoine-Louis Séguier, avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Messieurs,

Nous apportons à la Cour deux libelles qui se répandent depuis quelques jours dans le public.

Le premier a pour titre : *Catéchisme du citoyen, ou Élémens du Droit public françois, par demandes et par réponses, à Genève, aux dépens de la Compagnie,* et contient 112 pages d'impression.

Le second est intitulé *: L'Ami des Loix,* avec cette épigraphe : *Omne malum nascens facile opprimitur; inveteratum fit plerumque robustius.* Cic. Il contient 32 pages d'impression; mais il est sans nom d'auteur ni d'imprimeur, et l'on ne dit pas en quel lieu il a été imprimé.

Notre ministère ne peut se dispenser d'exciter toute la sévérité de la justice contre ces deux libelles, et de requérir une flétrissure d'autant plus éclatante que l'auteur de *l'Ami des Loix* en particulier semble, en quelque sorte, l'avoir provoquée, puisqu'il n'a pas craint de faire remettre à chacun de vous un exemplaire de cet ouvrage.

Le système de ces deux imprimés est parfaitement semblable; leurs principes sont les mêmes, et l'un et l'autre tendent au même but.

Nous ne nous permettrons point de mettre ici sous vos yeux les questions hardies que ces auteurs téméraires se sont permis de traiter, et les solutions encore plus effrayantes que l'on trouve dans ces écrits séditieux. Heureuse la France, si ces problèmes politiques fussent toujours demeurés sous le voile dont la prudence de nos pères avait enveloppé tout ce qui concerne le Gouvernement et l'administration, pour ne point exciter de fermentation dans les esprits, peut-être encore agités des derniers orages que nous avons éprouvés ! Nous nous contenterons de vous dire que les auteurs de ces deux ouvrages ne cherchent qu'à détruire toute subordination dans le corps politique de l'État, et qu'ils se sont promis d'ébranler, s'il était possible, la Monarchie française jusque dans ses fondemens. L'un et l'autre, comme de concert, affectent de méconnaître le véritable caractère de la puissance souveraine; ils font les plus grands efforts pour affaiblir les liens qui unissent le peuple et le monarque; et, divisant les intérêts indivisibles du prince et de

1. A Paris, chez P. G. Simon, imprimeur du Parlement, rue Mignon-Saint-André-des-Arcs, 1775 (6 p.). Bib. nat., F (*Paris-Parlement*), à la date. — Nous avons reproduit cet arrêt *in extenso.* Comme les mêmes formules se retrouvent dans tous les arrêts de condamnation, nous renvoyons à celui-ci une fois pour toutes. — Le *Catéchisme du citoyen* est attribué à Saige, l'*Ami des loix* à Martin de Marivaux.

l'État par une distinction aussi contraire aux véritables maximes de notre Gouvernement qu'elle est injurieuse à nos Rois, ils ont espéré soulever la Nation contre le souverain, et balancer la puissance royale par les délibérations prises dans les flots tumultueux des assemblées populaires[1].

Ce n'est pas d'aujourd'hui que ces principes ont été mis en avant, comme pour s'assurer de l'impression qu'ils pourraient faire sur les esprits. On les retrouve en entier dans le *Judicium Francorum*, contre lequel M. Gilbert de Voisins s'éleva en 1732, et nous dirons en ce moment comme il disait alors : *Vous ne pouvez voir sans indignation les fausses et les pernicieuses couleurs par lesquelles on essaye de confondre et d'effacer les véritables principes de l'ordre public parmi nous, d'ébranler jusqu'aux Loix fondamentales du Royaume, et d'altérer, s'il se pouvait, cette autorité souveraine qui, résidant en la personne de nos Rois, est l'unique source de tout pouvoir légitime et de toute puissance dans l'État.*

Nous ne vous avons encore retracé qu'une partie des excès multipliés dans les deux écrits qui nous occupent en ce moment. Il en est un plus criminel encore : c'était trop peu pour leurs auteurs de répandre dans le public ces semences de divisions, ce germe de fureurs intestines, et de vouloir en quelque sorte arracher du cœur des Français l'amour de leurs rois, qui est le caractère distinctif de la Nation[2] ; ces audacieux osent encore appeler les peuples à la révolte ; ils lèvent l'étendard de la sédition ; et l'un d'eux a porté la témérité jusqu'à vouloir faire envisager la rébellion comme l'effort *de la plus sublime vertu*.

Nous ne répétons qu'en frémissant les propres termes de cet insensé. Quoi ! la rébellion, *aux yeux de la sagesse*, deviendrait une vertu ! A quel aveuglement ne porte point le délire de l'amour de la liberté ? Laissons vanter à l'histoire ce fanatisme usé des anciennes républiques, ensevelies sous les débris de la Grèce et de l'Italie. Cette liberté qui les rendit si vaines, et souvent si malheureuses, vaut-elle une dépendance telle que la nôtre, insensible par sa douceur, précieuse par ses effets ? Sénat de Rome, Aréopage d'Athènes, Éphores de Lacédémone, nos magistrats n'ont rien à vous envier ; vous fûtes citoyens dans des républiques, ils savent l'être dans une monarchie, ils servent également et leur prince et l'État entier.

Nous laissons à la Cour les conclusions par écrit que nous avons prises sur les deux imprimés que nous venons d'avoir l'honneur de lui dénoncer.

Et se sont lesdits gens du roi retirés.

1. Ces deux écrits réfutaient cependant les théories absolutistes de Maupeou. « La conformité de leurs principes avec ceux que le Parlement avait professés aurait pu embarrasser les juges ; mais l'avocat général, dans son réquisitoire, dit que certaines questions politiques ne doivent pas être traitées par les écrivains. » (Jos. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. I, p. 171.) Cette appréciation du réquisitoire est peu fidèle, quoique matériellement exacte.

2. Sur ce point délicat, il est clair qu'il convient de distinguer les rois, les époques, les diverses classes ou fractions territoriales du Royaume. En ce qui concerne Louis XV, il suffit de parcourir les Mémoires du marquis d'Argenson et le *Journal de Barbier* pour y recueillir à pleines mains les preuves de son impopularité ordinaire. D'ailleurs le peuple passe subitement de l'amour le plus inexplicable à la haine la plus violente, mais celle-ci finit par dominer. — Voyez, pour la fin de l'ancien régime, la dernière partie de cet ouvrage.

Eux retirés :

Vu les deux libelles imprimés ayant pour titre : le premier, *Catéchisme du Citoyen, ou Élémens du Droit public françois, par demandes et par réponses, à Genève, aux dépens de la Compagnie*, 1775, sans nom d'auteur, contenant 112 pages d'impression ; et le second, *l'Ami des Loix*, avec cette épigraphe : *Omne malum nascens facile opprimitur ; inveteratum fit plerumque robustius.* Cic., sans nom d'auteur ni d'imprimeur, ni du lieu de l'impression, contenant 32 pages. Conclusions du procureur général du roi. Ouï le rapport de Me Léonard de Sahuguet, conseiller. La matière sur ce mise en délibération.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, a ordonné et ordonne que lesdits deux libelles seront lacérés et brûlés, au pied du grand escalier du Palais, par l'exécuteur de la haute justice, comme séditieux, attentatoires à la souveraineté du roi, et contraires aux loix fondamentales du royaume ; fait défenses à tous imprimeurs, libraires, et autres, de les imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement ; enjoint à tous ceux qui en auraient des exemplaires de les remettre incessamment au greffe de la Cour, pour y être supprimés ; ordonne qu'à la requête du procureur général du roi, et par-devant le conseiller-rapporteur, il sera informé contre ceux qui auraient composé, imprimé, vendu, débité ou autrement distribué lesdits deux libelles, même par-devant les lieutenants généraux des bailliages, sénéchaussées, et autres juges des cas royaux, pour l'impression, vente, débit et distribution desdits libelles qui auraient été faits dans l'étendue desdites juridictions, et pour les témoins qui pourraient être entendus dans lesdits lieux ; et ce à la requête du procureur général du roi, poursuite et diligence de ses substituts èsdits sièges ; permet audit procureur général du roi d'obtenir et faire publier des monitoires en forme de droit ; pour, ce fait, rapporté et communiqué au procureur général du roi, être par lui requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : ordonne en outre que copies collationnées du présent arrêt seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et registré ; enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le trente juin mil sept cent soixante-quinze. Collationné : Lutton.

Signé : Le Bret.

Et le samedi, 1er *juillet* 1775, *à la levée de la Cour, lesdits deux libelles imprimés, énoncés en l'arrêt ci-dessus, ayant pour titre : le premier :* Catéchisme du Citoyen, ou Élémens du Droit public françois, par demandes et par réponses ; à Genève, aux dépens de la Compagnie, *sans nom d'auteur, contenant* 112 *pages d'impression ; et le second*, l'Ami des loix, *avec cette épigraphe :* Omne malum nascens facile opprimitur, inveteratum fit plerumque robustius. Cic., *sans nom d'auteur ni imprimeur ni du lieu de l'impression, contenant* 32 *pages ; ont été lacérés et brûlés, au pied du grand escalier du Palais, par l'exécuteur de la haute justice, en présence de nous François Louis Dufranc, l'un des trois premiers et principaux commis pour la grand' chambre, assisté de deux huissiers de la Cour.*

Signé : Dufranc.

Collationné par nous écuyer, conseiller-secrétaire du roi, maison, couronne de France, l'un des quatre anciens servants près sa Cour de Parlement.

ARRÊT de la Cour du Parlement, extrait des registres du Parlement, du 6 septembre 1775.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : Au premier huissier de notre Cour de Parlement, ou autre huissier ou sergent sur ce requis. Sçavoir faisons : Que, vu par la Cour les deux requêtes présentées par Dom René Gillot, supérieur général de la Congrégation de Saint-Maur; la première tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à ladite Cour donner acte au suppliant, de ce qu'il dénonce au procureur général du roi les écrits imprimés et autres non imprimés, faits et signés par Dom de Vienne, et par lui répandus avec la plus grande affectation jusqu'à les faire vendre dans les endroits publics ; notamment un imprimé intitulé : *Précis des contestations portées au Parlement de Paris par Dom de Vienne,* commençant par ces mots : *Victimes des plus noires calomnies*, et finissant par ceux-ci : *deviendra l'opprobre de mes adversaires*, de l'imprimerie de Stoupe ; un deuxième imprimé, intitulé : *Instruction sur le provisoire, pour Dom de Vienne*, commençant par ces mots : *Que les corps religieux sont imprudens*, et finissant par ceux-ci, *avec lesquels il a essayé de les peindre*, de l'imprimerie de Grangé; un troisième intitulé *Addition*, commençant par ces mots : *Dom de Vienne a envoyé*, et finissant par ceux-ci : *ou que la Cour ne lui accorderait pas sa demande*, de l'imprimerie de Grangé ; un quatrième, intitulé : *Mémoire pour Dom de Vienne contre Dom de la Vaissière, Prieur de Sainte-Croix de Bordeaux*, commençant par ces mots : *Chargé depuis vingt ans,* et finissant par ceux-ci, *j'ai l'honneur d'être*, de l'imprimerie de Grangé ; un cinquième, intitulé : *Mémoire pour Dom de Vienne contre Dom de la Vaissière*. commençant par ces mots : *L'affaire qui m'a été suscitée*, et finissant par ceux-ci : *qui puissent m'être communiqués*, et un acte extrajudiciaire du.... août 1775, sans énonciation de jour, de mois [1], signifié par le nommé Michel, huissier, signé pour pouvoir Dom de Vienne; pour être lesdits écrits imprimés et autres à la main, envoyés par ledit Dom de Vienne au suppliant, et joints à ladite requête, supprimés comme séditieux, calomnieux et injurieux, tant au corps de la congrégation, aux supérieurs et membres d'icelle, qu'à plusieurs autres personnes respectables qu'il y a compromis, et tendant à exciter la révolte et d'opérer [2] la subversion totale de ladite congrégation ; et pour injonction lui être faite de plus à l'avenir composer, faire imprimer et distribuer de pareils écrits, sous telles peines qu'il plaira au procureur général du roi de requérir, et à la Cour de statuer; comme aussi, à ce que défenses soient faites à tous imprimeurs de plus à l'avenir imprimer aucuns écrits de Dom de Vienne; et à tous procureurs et autres de favoriser et autoriser ladite impression par leur signature, sous telles peines qu'il appartiendra ; et soit ordonné que l'arrêt à intervenir sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera ; et la seconde requête tendante à ce qu'il plût à la Cour donner acte au suppliant, de ce que, par addition, il dénonce au procureur général du roi un nouvel imprimé de Dom de Vienne, intitulé : *Observations importantes*, commençant par ces mots : *Dom de Vienne*, et finissant par ceux-ci : *à la Cour son autorité suprême*, signé : Dom de Vienne, Alloneau, procureur, de l'imprimerie

1. Lire : du jour du mois.
2. Pour : à opérer.

de Grangé, comme contenant les allégations les plus fausses, le cri de la révolte la plus marquée, et tendant à la subversion totale de la discipline monastique; faisant droit sur ladite nouvelle dénonciation, adjuger au suppliant les fins et conclusions par lui prises dans sa précédente requête : Vu aussi les imprimés attachés auxdites deux requêtes : Ouï le rapport de Me Etienne Berthelot de Saint-Alban, conseiller : Tout considéré.

Notre dite Cour, faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, ordonne que les écrits énoncés et joints aux requêtes du suppliant seront et demeureront supprimés, comme séditieux, calomnieux et injurieux et comme contraires à l'obéissance et à la subordination des inférieurs envers leurs supérieurs; fait défenses audit de Vienne, sous telles peines qu'il appartiendra, d'en composer, faire imprimer et distribuer de semblables à l'avenir; à tous procureurs, de l'aider de leur ministère pour en favoriser ou autoriser l'impression; et à tous imprimeurs, de les imprimer; ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera. Si mandons mettre le présent arrêt à exécution. Donné en notredite Cour de Parlement, le sixième jour de septembre 1775, et de notre règne le deuxième. Collationné, *signé :* Barré. Par la Chambre, *signé :* Le Pot d'Auteuil[1].

ARRÊT de la Cour du Parlement, extrait des registres du Parlement du 7 septembre 1775, relatif à l'article du *Mercure de France*, intitulé : *Diatribe à l'auteur des Éphémérides* (août 1775, de la page 59 à la page 71).

... La Cour enjoint à la Harpe, auteur de l'article susmentionné, à Louvel, censeur, et à La Combe, imprimeur, d'être plus circonspects à l'avenir; leur fait défenses de plus à l'avenir insérer dans ledit *Mercure*, approuver ni imprimer aucunes réflexions et aucuns extraits d'ouvrages qui pourraient attaquer la religion, le gouvernement et la mémoire de nos rois. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché...

Me Léonard de Sahuguet avait été chargé du rapport. Voici les réquisitions de l'avocat du roi, Me Antoine-Louis Séguier, au nom des gens du roi.

Messieurs,

La Cour, par son arrêté du 18 du mois d'août, nous a remis le *Mercure de France* du même mois, et nous a chargé de lui rendre compte des pages 59 et suivantes, jusques et compris la page 71.

Il y est question d'une brochure intitulée : *Diatribe à l'auteur des Éphémérides*, et on dit qu'*elle se trouve* chez tous les libraires qui vendent des nouveautés.

1. Cet arrêt, rendu par la grand' chambre jugeant au civil, n'est pas une suppression ordinaire d'ouvrages, mais de mémoires rendus publics. La forme en est très différente de celle des condamnations ou suppressions proprement dites; et nous ne l'avons inséré à sa date que parce qu'il intéresse l'État et l'Église, et donne une idée des divisions devenues fatales aux Bénédictins. Voyez plus haut, p. 127.

L'auteur de cet article, le sieur *de la Harpe* (car il a pris la précaution d'annoncer que cet article est son ouvrage), l'auteur, disons-nous, comme pour prévenir le lecteur sur l'extrait qu'il va présenter d'une satire aussi méprisable que fanatique, ne craint pas de l'attribuer à un *homme célèbre,* qu'il n'a pas jugé à propos de nommer; et *c'est,* dit-il, *à de tels écrivains qu'il appartient, surtout, de diriger l'opinion publique sur des matières importantes*[1].

Quels sont cependant les points sur lesquels on veut diriger l'opinion générale? C'est la misère dont la nation a été accablée *depuis Jules César jusqu'au grand Julien le philosophe.* Ce prince, d'abord chrétien, ensuite apostat, *nous traita avec clémence ; il fit tout ce qu'a voulu faire depuis notre grand Henri IV;* et bientôt, dans une comparaison odieuse pour un roi qui fera toujours les délices de la France, feignant d'oublier que Henri le Grand, élevé dans la religion prétendue réformée, en avait abjuré les erreurs pour rentrer dans le sein de la religion catholique, l'auteur cherche à rendre le contraste plus frappant, en opposant *Julien,* après son apostasie, à *Henri,* avant sa conversion, et s'écrie : *C'est à un payen et à un huguenot que nous devons les plus beaux jours dont nous ayons jamais joui jusqu'au siècle de Louis XV*[2].

Nous ne relevons ici cette citation que pour vous faire mieux sentir et la mauvaise foi de l'homme célèbre à qui on attribue cette *diatribe,* et la partialité de l'éditeur qui en a rendu compte dans le *Mercure.* Quoi donc! sans faire ici l'énumération de tous les rois qui se sont succédé sur le trône de la France, les règnes de Louis XII, *le Père du peuple,* et de Charles V, surnommé *le Sage,* ont été des règnes malheureux; et la nation a gémi sous les lois de tous les souverains qui ont précédé ce Henri, devenu la tige du monarque bienfaisant qui nous gouverne!

C'était peu pour l'auteur de cet ouvrage licencieux d'attaquer l'administration et la forme du Gouvernement de tous nos rois[3], il s'est fait un plaisir de tourner en ridicule notre religion sainte elle-même. Il semble imputer aux

1. La *Diatribe* est un des meilleurs écrits politiques de Voltaire, défendant les lois économiques de Turgot, et particulièrement celle qui permettait la libre circulation et le libre achat des blés. Cette lettre, adressée à l'abbé Baudeau, partisan très zélé de Turgot, est datée du 10 mai 1775, cinq jours après la fin de la guerre des farines, dont elle énonce les vraies causes.

2. L'édition Houssiaux porte à tort : Louis XIV.

3. « On eût dit que c'était à son peuple que Louis XIV fesait la guerre. Il fut réduit à opprimer la nation pour la défendre : il n'y a point de situation plus douloureuse. » — Le cultivateur (Voltaire) qui est supposé écrire à l'abbé Baudeau lui demande surtout des éclaircissements sur deux points : « l'un est la perte étonnante de neuf cent soixante et quatorze millions que trois impôts trop forts et mal répartis », ceux du vin, du sel et du tabac, « coûtent, selon vous, tous les ans au roi et à la nation; l'autre est l'article des blés ». Voltaire prête ensuite au contrôleur général, homme d'église et jurisconsulte, versé dans les lois divines et humaines, c'est-à-dire à l'abbé Terray, les raisonnements les plus ridicules pour expliquer les lois restrictives de la vente et de l'achat des blés; puis il arrive à l'édit libérateur du 13 septembre 1774 : « Comment donc, disait un vieillard plein de sens, il y a soixante ans que je lis les édits : ils nous dépouillaient presque tous de la liberté naturelle en style inintelligible, et en voici un qui nous rend notre liberté, et j'en entends tous les mots sans peine!... L'humanité tenait la plume, et le Roi a signé! »

ministres de l'Évangile [1] des troubles dont il ne faut peut-être chercher la source que dans cet esprit d'indépendance répandu dans tous les États.

N'en doutez pas, Messieurs, la division qu'on voudrait élever, et qui ne subsistera jamais, entre les ministres des autels et les dépositaires de l'autorité royale; ce système de rivalité que les ennemis des uns et des autres ont prétendu leur faire adopter ; cette diversité d'opinions qu'on a vue quelquefois, mais qui n'intéresse que le corps politique de l'État, doit être envisagée comme la cause cachée de tous les malheurs que la France a éprouvés. La religion est un des principaux liens de la société ; on ne peut l'avilir sans ôter le premier motif de l'obéissance des peuples; et, du moment que la religion est exposée au mépris, on oublie aisément le respect que l'on doit à ceux qui sont chargés par état de l'annoncer et de la défendre.

Le moment est arrivé où le clergé et la magistrature doivent se réunir, et, par un heureux accord, écarter les atteintes que des mains impies voudraient porter au trône et à l'autel. Les magistrats, en veillant à la tranquillité publique et en rendant la justice aux citoyens, feront en même temps respecter nos saintes Écritures, nos dogmes sacrés, nos divins mystères; et les successeurs des apôtres, qui sont dépositaires de la doctrine et juges de la foi, les ministres de l'Église à leur tour, en annonçant la parole de Dieu et en instruisant les fidèles, feront respecter l'autorité des lois, entretiendront les peuples dans la soumission qu'ils doivent à leur souverain, et leur apprendront à regarder les oracles de la justice comme une portion de la justice divine elle-même, qui veut qu'on obéisse aux puissances que le ciel a établies sur la terre.

Cette précieuse harmonie bannira bientôt, du milieu d'un peuple religieux et soumis, cette foule d'écrits licencieux, de brochures scandaleuses, de libelles impies, qui attaquent également et la majesté divine et la majesté royale. Les écrivains du siècle, que rien n'a pu contenir jusqu'à ce jour, redouteront cette union tant désirée du sacerdoce et de l'empire ; ils craindront également et les censures ecclésiastiques et les regards vengeurs des ministres de la loi. On ne les verra plus tourner en dérision les allégories [2] sacrées employées dans les saintes Écritures ; ils ne se feront plus un jeu de répandre à pleines mains ce ridicule que la gaieté française saisit avec avidité [3], qu'ils

1. « Henri IV se souvenait qu'il avait manqué de chemise et de dîner quand il disputait son royaume au curé Guincestre et au curé Aubri. » Il était l'arbitre de l'Europe, « lorsqu'un maître d'école, qui avait été feuillant et qui venait de se confesser à un jésuite, l'assassina à coups de couteau dans son carrosse, au milieu de six de ses amis, pour l'empêcher, disait-il, de faire la guerre à Dieu, c'est-à-dire au pape ». Et, à propos de la guerre des farines : « J'entendis un petit prêtre qui, avec une voix de stentor, disait (aux paysans) : Saccageons tout, mes amis, Dieu le veut. Détruisons toutes les farines pour avoir de quoi manger. »

2. Voltaire prête au roi cette réflexion : « Le bon Dieu m'a fait roi de France, et ne m'a pas fait grand panetier... Je pense que quand les sept vaches maigres eurent dévoré les sept vaches grasses, et que l'Égypte éprouva la disette, si Pharaon, ou le pharaon, avait eu le sens commun, il aurait permis à son peuple d'aller acheter du blé à Babylone et à Damas. »

3. « Qu'on songe à cette suite de misère, dit la *Diatribe*, et on pourra s'étonner de la gaieté dont la nation *se pique*. » Voltaire savait à quoi s'en tenir sur la gaieté française.

prodiguent au défaut de raisons, et qui finirait par détruire l'antique croyance de nos pères, dont la simplicité était préférable à la légèreté de nos principes et de nos mœurs.

L'ouvrage dont nous avons l'honneur de vous rendre compte en ce moment est tout entier de ce genre ; il ne présente qu'une ironie, aussi affectée que criminelle, contre la magistrature et le clergé ; c'est un tissu de propositions aussi déplacées que scandaleuses, qui n'ont peut-être d'autre but que d'exciter dans les esprits une nouvelle fermentation. Pour prévenir de pareils excès, nous croyons devoir proposer à la Cour d'enjoindre au sieur de la Harpe, auteur de l'extrait qu'on lit dans le *Mercure*, d'être plus circonspect à l'avenir, et requérir que défenses soient faites de plus à l'avenir insérer dans le *Mercure* aucunes réflexions et aucuns extraits d'ouvrages qui puissent attaquer la religion, le gouvernement et la mémoire de nos rois.

C'est l'objet des conclusions par écrit que nous laissons à la Cour, avec l'exemplaire du *Mercure* qu'elle nous a fait remettre[1].

Année 1776

EXTRAIT des registres du Parlement, du 30 janvier 1776[2].

Ce jour, toutes les chambres assemblées, les princes et pairs y séant, les gens du roi sont entrés ; et Me Antoine-Louis Séguier, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, ont dit :

Messieurs,

Nous avons pris communication du récit et de l'imprimé que la Cour vient de nous faire remettre, il était déjà parvenu à notre connaissance, et nous l'avions jugé plus digne de mépris que de censure. Les réflexions que cet auteur anonyme présente au public, les objections qu'il se fait à lui-même pour les combattre, les différentes classes de citoyens qu'il semble vouloir attaquer, l'espèce de cri séditieux avec lequel, en finissant, il cherche à soulever les peuples, tout y annonce le fanatisme plutôt que la raison. Nous ne nous arrêterons pas à détruire le peu d'impression que cet écrit a pu faire sur les esprits ; c'est en démontrer la futilité que de le condamner à l'oubli dont il ne devait jamais sortir.

C'est l'objet des conclusions par écrit que nous laissons à la Cour, avec ledit mprimé qu'elle nous a fait remettre.

Et se sont lesdits gens du roi retirés ;

Eux retirés :

Vu ledit imprimé commençant par ces mots : *Bénissons le Ministre*, et finissant par ceux-ci : *Que ce soit jamais pour les vôtres*[3]. Conclusions du procureur général du roi.

1. Paris, Simon (1775). Bib. nat., F, *Paris-Parlement*, à la date. — La même année (9 sept.) le Châtelet condamna *la Philosophie de la nature*, par Delisle de Sales (6 vol. in-12, 1770-74). — Le Conseil supprima la *Diatribe* (19 août) et quatre autres écrits (F. Rocquain, *loc. cit.*).

2. A Paris, chez P. G. Simon, imprimeur du Parlement, rue Mignon-Saint-André-des-Arcs, 1776. Pièce in-4°, 3 p. (Bib. nat., F).

3. Cette brochure (de Condorcet) demandait l'abolition de la corvée. C'est d'Es-

Ouï le rapport de Me Léonard de Sahuguet d'Espagnac, conseiller,

La matière mise en délibération :

La Cour ordonne que ledit imprimé sera et demeurera supprimé ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au greffe de la Cour pour y être pareillement supprimés ; fait défenses à tous imprimeurs, libraires, colporteurs et autres, de l'imprimer, vendre, colporter, ou autrement distribuer, sous telles peines qu'il appartiendra, comme aussi ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait en Parlement, toutes les chambres assemblées, les princes et pairs y séant, le trente janvier mil sept cent soixante-seize.

Signé : Lebret.

ARRÊT du 16 février 1776, qui condamne une brochure intitulée : *Théologie portative, ou Dictionnaire abrégé de la religion chrétienne*[1].

Le rapport fut fait par Me Léonard de Sahuguet d'Espagnac. Voici les réquisitions de l'avocat du roi, Séguier, devant l'assemblée plénière, les princes et les pairs y séant.

Messieurs,

L'impiété fait tous les jours de nouveaux progrès ; ce n'est point assez d'attaquer dans des écrits raisonnés les vérités fondamentales de notre religion sainte, d'en altérer les principes, d'en combattre les dogmes, et de nier jusqu'à l'existence même de la Divinité, qui en est l'auteur et le soutien. Comme cette espèce de discussion demande des lumières et ne peut être à la portée de tous les lecteurs, l'irréligion, toujours fertile en expédients, l'incrédulité qui se permet tout pour parvenir à ses fins, prennent aujourd'hui une route plus courte et plus facile ; la fausse philosophie qui ne cherche qu'à détruire, sous prétexte d'enseigner, ce corps caché et toujours agissant qui semblait n'être occupé qu'à préparer dans les ténèbres et à opérer tout à coup une ré-

préménil qui l'avait dénoncée ; il avait accusé les économistes de former une secte dans l'État ; Turgot était clairement désigné à la vindicte parlementaire. Le 22 février, il répondit par un *Arrêt du Conseil* qui supprimait divers imprimés relatifs à la suppression des jurandes. En 1777, le Conseil intervint aussi fort heureusement pour protéger contre la censure de la Sorbonne l'*Histoire de l'Astronomie*, de Bailly, et les *Époques de la nature*, de Buffon.

1. Deux volumes, par l'abbé Bernier, licencié en théologie ; nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée par un disciple de l'auteur, avec cette épigraphe : *Audite hoc Sacerdotes, et attendite Domus Israël et Domus Regis auscultate, quia vobis judicium est, quoniam laqueus facti estis speculationi, et sicut rete expansum super Thabor*. Osée, *caput* v, vers. 1 ; imprimé à Rome avec permission et privilège du Conclave. MDCCLXXVI. Le premier volume est précédé d'un avertissement, d'un avis et d'un discours préliminaire ; il contient 196 p. d'impression in-12. Le second contient 198 p. in-12. — L'abbé Bernier est un des nombreux déguisements de Voltaire. — La *Théologie portative* fut brûlée le 17 février. — L'arrêt ordonnait la prise de corps et la comparution de l'abbé Bernier et du quidam se disant son disciple.

volution dans la croyance, dans le gouvernement et dans les mœurs, cette secte impie vient enfin de lever le masque à un de ses disciples; il se montre à découvert; le système d'iniquité qu'elle a enfanté, il le présente combiné et réuni sur tous les points dans une brochure en deux volumes que nous venons dénoncer à la Cour[1]...

L'auteur, quel qu'il puisse être, s'est proposé, comme il le dit lui-même dans son avertissement, de donner au public une espèce de manuel, et, si l'on veut, *une Théologie de poche* (ce sont ses propres expressions), *dans laquelle chacun trouvera très promptement la solution de toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur cette importante matière.*

La forme d'un dictionnaire a sans doute paru préférable pour répandre dans les différents articles qui le composent, et reproduire en abrégé tout ce qui a été dit dans tous les siècles contre la divinité de Jésus-Christ, contre la morale de l'Évangile, contre l'authenticité des livres saints; enfin contre la réalité de la mission et la sainteté du caractère des ministres de l'Église. Ce n'est point par la force du raisonnement que ce prétendu *Licencié en théologie* s'est promis d'affaiblir ou d'anéantir la preuve des vérités augustes qu'il entreprend de détruire; c'est avec les armes du ridicule qu'il combat; il travestit les faits; il métamorphose les actes; il dénature toutes les idées; la fable prend la place de l'histoire; et le sarcasme règne partout dans ce libelle avec l'effronterie de l'indécence assaisonnée du sel de la méchanceté, sans qu'on ait même pris la peine de jeter un voile sur les obscénités les plus infâmes.

Il vous suffira, Messieurs, de parcourir, à l'ouverture même du livre, les premiers articles qui tomberont sous vos yeux, pour vous convaincre du projet criminel que cet auteur impie ne craint pas d'avouer. Nous nous garderons bien de vous faire l'analyse d'un ouvrage que nous désespérons de caractériser, faute de trouver des expressions assez fortes pour vous peindre le sentiment qu'il a excité dans nos âmes et qu'il doit exciter dans les vôtres; mais vous y trouverez tout ce que la haine de notre religion sainte a pu inventer de plus odieux pour la renverser; tout ce que l'impiété la plus méthodique a pu inventer pour en saper les fondements; en un mot, tout ce que le paganisme, l'athéisme et l'hérésie elle-même[2] ont pu imaginer de plus faux, de plus révoltant, de plus affreux : et c'est un livre de cette nature qu'on affecte de répandre dans le public. Nous ne pouvons trop nous hâter d'en demander la flétrissure. Les magistrats seront les premiers à donner l'exemple du respect dont ils seront toujours pénétrés pour les dogmes précieux, et les mystères sacrés d'une religion instituée par un Dieu et qui se perpétuera, malgré les efforts de l'incrédulité, jusqu'à la consommation des siècles. Les ministres des autels eux-mêmes applaudiront au zèle ardent que nous cherchons à vous inspirer; et ils trouveront dans la sévérité dont vous allez user contre un ouvrage aussi scandaleux, un nouveau motif de prémunir les fidèles contre les prestiges de la mauvaise foi et les blasphèmes de l'irréligion.

1. Suit le signalement matériel de l'ouvrage. — La première partie avait paru en 1775.

2. Gradation assez curieuse. L'orateur dirait sans doute aujourd'hui : le paganisme, l'hérésie et l'athéisme lui-même. Lorsqu'on s'étonna plus tard que Necker fût si bien avec le clergé : « Il n'est pas janséniste, répliqua un fin observateur, il n'est que protestant. »

Nous laissons à la Cour ledit imprimé, avec les conclusions par écrit que nous avons prises à ce sujet.

ARRÊT du 26 février 1776, qui condamne une brochure intitulée : *Les Inconvénients des droits féodaux*[1]. (Assemblée plénière, les princes et pairs y séant.)

Le rapport fut fait par Me Léonard Sahuguet d'Espagnac. Voici les réquisitions de Séguier :

Messieurs,

Nous venons de prendre communication du récit et de l'imprimé que la Cour nous a fait remettre, et sur lesquels elle nous demande des conclusions sur-le-champ.

Il nous est bien difficile dans un si court espace de temps de rassembler toutes les réflexions que doit faire naître un ouvrage de cette nature ; nous ne pouvons que gémir ici publiquement sur l'espèce de frénésie qui semble agiter ces esprits turbulents que l'amour de la liberté et de l'indépendance portent aux plus grands excès, et qui leur fait envisager le bonheur dans la subversion de toutes les règles, de tous les principes, et dans l'anéantissement même des lois qui ont assuré jusqu'à présent les propriétés non seulement dans les familles, mais encore dans la personne même du souverain[2].

A la lecture des nouveaux écrits en tout genre dont le public est inondé, et surtout à la vue de cette brochure sur *les Inconvénients des droits féodaux*, on

1. Avec cette épigraphe : *Hinc... mali labes.* Virg.; imprimé à Londres, et se trouve à Paris, chez Valade, libraire, rue Saint-Jacques ; 70 p. d'impression, précédées d'un avertissement de l'auteur d'une page et demie. — Cette brochure fut brûlée le 24 février. Elle est de Pierre Franc. Boncerf. Le 22 février 1776, un arrêt du Conseil avait supprimé divers imprimés relatifs à la suppression des jurandes : il était fondé « sur ce qu'il n'est pas permis aux avocats d'imprimer des mémoires que dans les affaires contentieuses, et sur ce que le droit de remontrances n'appartient qu'aux cours ». (Isambert, n° 387.) La condamnation de l'écrit de Boncerf, inspiré par Turgot, est la riposte du Parlement. Boncerf avait pris le pseudonyme significatif de Francaleu (franc alleu). Son livre a servi de base aux décrets du 4 août 1789. Il en donna une nouvelle édition, augmentée d'une préface et de lettres de Voltaire, en 1791. Boncerf était de Chazaux, et voisin d'un autre avocat célèbre par son dévouement à la cause des serfs du mont Jura, Christin, de Saint-Claude. Christin défendit Boncerf par la publication de la *Lettre du Père Polycarpe* à l'avocat général Séguier, sur le livre des *Inconvénients féodaux* : tout le monde attribua cette *Lettre* à Voltaire, comme d'ailleurs la *Dissertation sur l'établissement de l'abbaye de Saint-Claude* et la *Collection des mémoires* présentés au conseil du roi par les habitants du mont Jura (1772). La Révolution réunit ces deux hommes aussi grands et aussi désintéressés que modestes : Christin fut député du bailliage d'Aval aux États généraux ; Boncerf, secrétaire du duc d'Orléans, devint officier municipal de la Commune de Paris et fut chargé en 1790 d'installer le Tribunal civil dans le palais même où son livre avait été condamné. — Des hommes comme Christin et Boncerf expliquent assez la place éminente et légitime que les avocats prirent dans la société contemporaine. Les deux Franc-Comtois se distinguent d'ailleurs, au XVIIIe siècle, par une absence remarquable de vanité littéraire.

2. En effet, la monarchie n'a point détruit la féodalité. Elle se l'est plutôt

est tenté de croire qu'il existe dans l'État un parti secret, un agent caché, qui, par des secousses intérieures, cherche à en ébranler les fondements; semblable à ces volcans qui, après s'être annoncés par des bruits souterrains et des tremblements successifs, finissent par une éruption subite et couvrent tout ce qui les environne d'un torrent enflammé de ruines, de cendres et de laves, qui s'élancent du foyer renfermé dans les entrailles de la terre.

Chaque peuple a ses mœurs, ses lois, ses coutumes, ses usages; ces institutions politiques forment l'ordre public; intervertir cet ordre, c'est souvent toucher à la constitution même du gouvernement[1] que les nations ont adopté; il est reconnu que chez tous les peuples les lois tiennent à la nature de leurs esprits, à leurs caractères, à leurs opinions; tout législateur doit donc consulter le génie des hommes qu'il veut rendre ou plus sages ou plus heureux : c'est d'après ce principe que nous avons vu différentes lois se succéder en France; et la sagesse de nos souverains a toujours cherché, dans chaque circonstance qui exigeait une loi nouvelle, à la rendre, s'il est permis de parler ainsi, analogue à l'esprit des Français. Par quelle fatalité arrive-t-il aujourd'hui que les écrivains se font une étude de tout combattre, de tout détruire, de tout renverser; et cet édifice des ordonnances, ouvrage de tant de siècles, le fruit de la prudence des souverains, le résultat des veilles des ministres les plus éclairés, des magistrats les plus consommés, il est traité par ces nouveaux précepteurs du genre humain avec ce mépris insultant dont les rêveries de leur imagination, exaltée par l'enthousiasme d'un faux système, sont seules susceptibles[2].

Ce serait trop peu néanmoins de nous contenter de couvrir d'un mépris plus juste l'ouvrage qui vous occupe en ce moment; il en est peu qui soit en effet plus digne de votre attention et de votre sévérité. L'adresse avec laquelle l'auteur a combiné toutes les parties de son système destructeur, l'art qu'il emploie, est capable d'en imposer aux lecteurs qui ne sont pas versés dans la connaissance des Lois et de l'Histoire, ou à ceux qui n'en ont qu'une teinture superficielle. Le système qu'on veut accréditer est encore plus dangereux par les conséquences qui peuvent en résulter de la part des habitants de la campagne, que l'auteur semble vouloir ameuter contre les seigneurs particuliers dont ils relèvent. Il est vrai que ce projet ne se montre point à découvert; on insinue qu'ils ne peuvent que s'adresser à leurs Seigneurs pour demander la suppression et le rachat des droits seigneuriaux, qui ne pourra leur être refusé,

incorporée. Si l'origine théorique du pouvoir royal est le droit divin, l'origine positive, c'est la propriété; qu'il y ait eu conquête, donation, échange, héritage ou confiscation, ceux qui ont de gré ou de force abandonné au roi la fraction de terre et de pouvoir politique qu'ils détenaient, n'ont pu lui céder autre chose que ce qu'ils possédaient réellement, ni perdre plus qu'ils n'avaient. Si la succession au domaine direct était entière, la succession au domaine éminent était à charge d'accepter implicitement ou explicitement les contrats antérieurs, c'est-à-dire les droits particuliers aux vassaux, aux provinces, aux pays, aux villes, etc. Mais lorsque l'absolutisme prétendit tirer de la plénitude de la souveraineté politique celle de la propriété territoriale, il perdit en quelque sorte ses titres véritables.

1. Necker critique quelque part les *conceptions républicaines* appliquées à l'institution des assemblées provinciales.

2. On voit que l'épithète de *théoricien* appliquée à Turgot ne date pas d'aujourd'hui.

si tous les vassaux se réunissent et sont d'accord pour faire les mêmes offres. Mais n'est-il pas sensible que cette multitude assemblée dans les différents châteaux de chaque seigneur particulier, après avoir demandé cette suppression et offert le rachat, échauffée alors par les maximes qu'on leur aura débitées, voudra peut-être exiger ce qu'on ne voudra pas leur accorder; et, en cas de refus, on les autorise à faire parvenir leur demande au Ministre, parce que le Roi peut *les affranchir, même sans le consentement des Seigneurs dans leurs Fiefs;* et d'après cet acte d'autorité, l'auteur s'écrie que *la liberté adorerait son auteur, et l'indépendance serait l'hommage perpétuel et le premier titre de vassalité.*

Que d'idées inconciliables dans ce peu de mots! et c'est cependant avec ces idées gigantesques et vides de sens que l'on se promet de séduire les faibles et les ignorants, qui sont le grand nombre; mais en même temps quel danger de laisser germer des principes aussi contraires à la constitution ancienne de l'empire français[1]! Que deviendra la propriété, ce bien si sacré, que nos Rois ont déclaré eux-mêmes qu'ils sont *dans l'heureuse impuissance* d'y donner atteinte? Non seulement on veut détruire la propriété de tous les Seigneurs, car les droits féodaux, les corvées, les banalités, les cens, et autres de cette nature, sont une portion intégrante de la propriété; mais on ne craint point de renouveler les attaques qu'on a voulu porter dans tous les temps au Domaine de nos Rois, à l'inaliénabilité des droits de la Couronne[2]. L'inaliénabilité, ce droit si précieux, pour lequel nos pères ont combattu avec un courage si héroïque[3], on le traite de *phantôme*, on le dénature, on l'anéantit, on voudrait le faire envisager comme une barbarie inventée dans les premiers siècles de la monarchie.

Les coutumes elles-mêmes, les statuts locaux qui régissent les différentes provinces du Royaume, aux yeux prévenus de cet auteur téméraire, ce ne sont plus, ainsi que les droits qu'elles[4] établissent, que des usages commandés par la tyrannie et multipliés par la violence; ils sont tous le fruit de l'ignorance et de l'usurpation[5]; et cependant personne n'ignore que les Coutumes, rédigées sous les yeux des Magistrats, et en vertu de l'autorité du Roi, ne sont, pour la plupart, que l'effet de la convention et du concert des trois Ordres rassem-

1. Cette expression a un sens précis : elle indique la coexistence d'un certain nombre de provinces ayant chacune leur statut.

2. Les rois firent de nombreuses ordonnances pour la conservation ou la revendication de leur domaine, qui fut d'abord la seule et longtemps la principale source de leurs revenus (ex.: ord. de Charles VI, 28 fév. 1401). Mais ce fut seulement François Ier qui dans la déclaration de Pau (30 juin 1539) déclara inaliénable et imprescriptible le *domaine fixe* (réuni par édit, ou par une jouissance décennale constatée en Cour des Comptes). Depuis, telle fut la doctrine d'État, consacrée en 1566 par l'ordonnance de Moulins. Mais, en fait, d'innombrables aliénations ou engagements empêchèrent toujours la conservation ou la restitution intégrales du domaine, rendues d'ailleurs inutiles par le développement des autres sources de revenus publics, et par la confusion progressive des revenus du roi et de ceux du royaume.

3. Allusion à ce que nous nommons l'intégrité du territoire national, chose fort distincte du domaine.

4. *Sic*, pour *ils*.

5. Comparez le préambule de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.

blés, qui y ont donné leur consentement, et s'y sont librement et volontairement soumis.

Si l'esprit systématique, qui a conduit la plume de cet écrivain, pouvait malheureusement s'emparer de la multitude, on verrait bientôt la constitution de la Monarchie entièrement ébranlée; les vassaux ne tarderaient pas à se soulever contre les Seigneurs, et le peuple contre son souverain. L'anarchie la plus cruelle deviendrait la suite nécessaire d'une indépendance d'autant plus redoutable que rien ne pourrait en prévenir ou en arrêter les effets.

Ces considérations nous ont déterminé à vous proposer de faire lacérer et brûler une brochure aussi séditieuse, après lui avoir donné les qualifications les plus fortes[1]; puisse cet exemple de sévérité prévenir de pareils excès de la part de ceux qui, cachés sous le voile du mystère, se font un plaisir de semer dans le public des idées capables de troubler la tranquillité et de renverser la propriété de tous les citoyens!

C'est l'objet des conclusions par écrit que nous avons prises, et que nous laissons à la Cour, avec l'imprimé et le récit qu'elle nous a fait remettre.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT

DU SAMEDI 30 MARS 1776

Ce jour, toutes les chambres assemblées, la Cour, considérant qu'il importe à la tranquillité publique de maintenir de plus en plus les principes anciens et immuables qui doivent servir de règle à la conduite des peuples, et que quelques esprits inquiets ont paru vouloir altérer, en essayant de répandre des opinions systématiques et des spéculations dangereuses;

Considérant en outre que, de la licence à laquelle se sont livrés ces esprits inquiets, il est déjà résulté en divers lieux des commencements de trouble également contraires à l'autorité du Roi, aux droits de propriété des seigneurs et aux véritables intérêts du peuple;

Considérant enfin qu'il est de son devoir, et conforme aux intentions du Roi de maintenir l'ordre public, fondé sur la justice et sur les lois, et auquel la Monarchie doit, depuis tant de siècles, sa prospérité, sa gloire et sa tranquillité : Ouïs les gens du Roi;

Ladite Cour a ordonné et ordonne à tous les sujets du Roi, censitaires, vassaux et justiciables des seigneurs particuliers, de continuer, comme par le passé, à s'acquitter soit envers ledit seigneur Roi, soit envers leurs seigneurs particuliers, des droits et devoirs dont ils sont tenus à leur égard, selon les ordonnances du royaume, déclarations et lettres patentes du roi, dûment

1. « Injurieuse, dit l'arrêt, aux loix et coutumes de la France, aux droits sacrés et inaliénables de la Couronne, et au droit des propriétés des particuliers, et comme tendant à ébranler toute la constitution de la Monarchie, en soulevant tous les vassaux contre leurs Seigneurs et contre le Roi même, en leur présentant tous les droits féodaux et domaniaux comme autant d'usurpations, de vexations et de violences également odieuses et ridicules, et en leur suggérant les prétendus moyens de les abolir, qui sont aussi contraires au respect dû au Roi et à ses Ministres qu'à la tranquillité du royaume. » Amas d'épithètes, mauvaise... critique! Le *respect dû aux Ministres* est piquant. Tout l'auditoire savait que le ministre Turgot avait inspiré et autorisé Boncerf, auteur des *Inconvénients*.

vérifiées, registrées et publiées en la Cour, coutumes générales et locales, reçues et autorisées, titres particuliers et possessions valables des seigneurs. Fait très expresses inhibitions et défenses d'exciter soit par des propos, soit par des écrits indiscrets, à aucune innovation contraire auxdits droits et usages légitimes et approuvés, sous peine, contre les contrevenants, d'être poursuivis extraordinairement comme réfractaires aux lois, perturbateurs du repos public, et de punition exemplaire : Enjoint à tous les juges du ressort d'y tenir la main chacun en droit soi ; ordonne qu'à cet effet le présent arrêt sera, à la poursuite et diligence du procureur général du roi, incessamment envoyé à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort, même aux justices seigneuriales ressortissantes immédiatement en la Cour, à l'effet d'y être lu, publié, registré et exécuté selon sa forme et teneur ; enjoint aux substituts du procureur général du roi, et aux procureurs fiscaux, d'y faire procéder sans délai, et d'en certifier la Cour au mois : Ordonne, en outre, que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché en cette Ville de Paris, et partout où besoin sera.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le trente mars mil sept cent soixante-seize.

Signé : LEBRET.

ARRÊT de la Cour du Parlement, qui condamne un écrit intitulé *le Monarque accompli, etc.*, par Me Lanjuinais [1], principal du collège de Moudon, avec cette épigraphe latine : *Narrando laudare et laudando monere, novum scribendi genus hactenus intactum* [2] (3 mai 1776).

ANALYSE DES RÉQUISITIONS DE SÉGUIER

L'objet apparent de cet écrit était l'éloge d'un prince parfait, que l'auteur pensait reconnaître dans l'empereur Joseph II. Il rapproche, pour composer ce modèle idéal, les *prodiges de bonté, de savoir et de sagesse* qui distinguent ce nouveau Trajan ; il ne donne que des faits, *discutés au Tribunal de la raison et de l'équité.* Tout en se demandant de quel droit un particulier « se permet d'interroger les actions d'un souverain », et de le citer à ce prétendu tribunal, l'avocat général Séguier ne peut que s'associer à l'éloge enthousiaste du beau-frère du roi de France. Mais ce n'est là qu'un voile trompeur dont l'auteur s'est servi pour en imposer à la multitude et écarter le bras de la Justice. Il est semblable « à certains incrédules, qui n'affectent jamais plus de respect pour la Divinité que lorsqu'ils veulent saper les fondements de la Religion ». Le tableau qu'il trace de la misère des peuples est exagéré en lui-même. Les réflexions dont il l'accom-

1. *Joseph*, réellement principal du collège de Moudon (canton de Vaud), et non *Jean-Denis.*

2. 3 vol. Lausanne, chez Pierre Heubach, MDCCLXXIV. (Le rapport fut fait par M. Léonard de Sahuguet d'Espagnac, conseiller.)

pagne sont séditieuses. Il brise les liens qui rattachent les sujets au Roi, « oubliant que le monarque ne peut exister sans sujets ». Il les excite à *égorger les monstres qui dévorent leur substance*, ou, *si la fortune vient à les tromper, à ne pas mourir sans être vengés* de leurs maux. *Les Rois trembleront devant vous*, ajoute-t-il, *et vous ne tremblerez devant personne... Il est une époque qui devient nécessaire dans certains gouvernemens, époque terrible, sanglante, mais le signal de la liberté : c'est la guerre civile dont je veux parler*. Dans la bouche même de l'empereur d'Allemagne sont placés les discours sanguinaires que « ce prétendu principal du collège de Moudon » a composés « de sang-froid, dans le silence du cabinet ». L'ouvrage est d'un prédicant insensé et fanatique, d'un novateur systématique et dangereux, à la condamnation duquel tous les souverains, et l'empereur lui-même, applaudiront.

Année 1777

ARRÊT du 18 janvier 1777, qui supprime un recueil intitulé : *Suite de la justification du sieur de Beaumarchais*[1].

Au nombre des différentes pièces que ce recueil renferme (dit Séguier dans ses réquisitions), nous avons trouvé, dans une requête également imprimée du sieur de Beaumarchais, un discours qu'il s'était proposé de prononcer à votre audience. La sagesse, qui accompagne toujours vos démarches, ne vous permit point alors de lui accorder la faculté qu'il demandait d'être entendu dans sa propre défense. Les mêmes motifs de prudence qui avaient déterminé la Cour à ne point permettre au sieur de Beaumarchais de prononcer ce discours lors de la plaidoirie de la cause, auraient dû lui faire comprendre qu'il était également dans l'intention de la Cour qu'il ne fût point rendu public par la voie de l'impression. C'est l'objet des conclusions par écrit que nous avons cru devoir prendre, et que nous laissons à la Cour avec l'imprimé en question.

ARRÊT de la Cour du Parlement[2], qui ordonne qu'un libelle intitulé : *Motifs de ne point admettre la nouvelle Liturgie de M. l'Archevêque de Lyon*[3], sera lacéré et brûlé par l'exécuteur de la haute justice. — Du 7 février 1777.

...Cet écrit anonyme, dit Séguier, paraît avoir été destiné à empêcher le

1. Rapporteur : Me Léonard de Sahuguet d'Espagnac. — Fait en Parlement, les grand'chambre et tournelle assemblées. — Collationné Lutton, signé Dufranc. — Pièce in-4°, 2 pages (P. G. Simon).

2. Pièce in-4° de 8 pages.

3. 1 vol. in-12 de 136 p., non compris la table (s. n. d'auteur ni de lieu). Il commence par ces mots : « Le chapitre primatial de Lyon refuse depuis huit ans une liturgie nouvelle », et finit par ce texte de saint Augustin : *Quod invenerunt in Ecclesia, tenuerunt; quod didiscerunt, tenuerunt; quod a patribus acceperunt hoc filiis tradiderunt.*

chapitre de Lyon de recevoir le nouveau bréviaire rédigé par les soins et sous les ordres du Prélat placé à la tête de ce diocèse, et il a été répandu dans le public peu de jours avant la tenue du chapitre général, où il devait être question de délibérer sur l'acceptation du nouveau bréviaire.

Le chapitre a cependant accepté le nouveau bréviaire (13 nov. 1776). L'ouvrage poursuivi n'est donc pas l'œuvre du chapitre, mais d'un particulier téméraire, anonyme, qui affecte de parler au nom du chapitre.

Rien de plus indécent que le ton de cet auteur. Il reproche à l'archevêque *des innovations*, il l'accuse *de vouloir opérer une subversion totale du rit et des prières de son Église*. Ailleurs, il incrimine *l'austérité pharisaïque* du syndic diocésain. Il ose avancer que ce qu'il nomme *les révolutions liturgiques ne sont pas sans danger pour la Foi... Les sectaires*, ajoute-t-il, *avaient le goût de la réformation des anciennes liturgies; voilà le piège où ils ont pris tant de simples fidèles. Le culte ancien attachait le peuple à la foi de Rome; et les novateurs, jaloux de rompre ce lien, s'attachèrent d'abord à persuader qu'on pouvoit toucher aux rits extérieurs*. Mais, du moins, les anciens sectaires se séparaient avec éclat; *les novateurs modernes* ont un autre système, celui de *corrompre* la liturgie, pour *y faire entrer peu à peu leurs erreurs favorites*. L'auteur injurie l'Église gallicane; *toutes les nations catholiques*, dit-il, *récitent sans défiance leurs anciennes prières : et ce n'est qu'en France, où les nouvelles erreurs ont fait des progrès, que les nouveaux bréviaires sont accueillis*. Ailleurs, oubliant son principal objet, il compare le Bréviaire de Paris au *Veau d'or* [1] : son auteur, dit-il, *s'appelle Légion. Si Paris donne des modèles de littérature, il n'est pas le centre de l'unité catholique ni l'asyle de la piété, il a été au contraire le siège des nouvelles erreurs*.

De telles paroles sont d'autant plus condamnables que le Bréviaire de Paris a été adopté, dans la province même de Lyon, par les diocèses de Châlons et de Dijon.

D'ailleurs, le *Libelle* ne fait que reproduire ou développer, ou appliquer à la nouvelle circonstance des Écrits condamnés déjà en Parlement, les 8 et 20 juin 1736 : ce sont la *Lettre sur le Nouveau Bréviaire de Paris*, et la *Remontrance, ou seconde Lettre à M. l'archevêque de Paris* [2]. Aussi Séguier emprunte-t-il ses conclusions aux

1. Ailleurs, à un *ruisseau infect*, dans lequel l'église de Lyon doit se garder de puiser, quoique M. de Vintimille, archevêque de Paris, dont la religion avait été surprise, se fût efforcé de l'épurer à deux reprises. — C'est à l'édition de 1736 que se rapportent les injures du Libelle.

2. Cette année même 1777 l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, avait

réquisitoires mêmes que son prédécesseur Gilbert de Voisin prononça contre ces deux libelles.

Ne doit-on pas craindre, ajoute-t-il, qu'on n'ait eu pour but de renouveler des disputes sur des matières que l'autorité réunie de l'Église et de l'État ont voulu ensevelir dans le silence le plus profond ? Mais l'homme de parti ne respecte aucun frein...

Suivent les conclusions et l'arrêt de condamnation, lequel fut exécuté le 8 février 1777 [1].

ARRÊT du 13 mars 1777, qui supprime un imprimé qui se débite publiquement, contenant le récit fait par un de Messieurs, lors de l'Assemblée des Chambres du 28 février dernier [2], comme contraire aux règlements concernant la librairie.

ARRÊT du 11 avril 1777 [3], qui condamne une brochure intitulée : *Plan de l'Apocalypse* [4].

... A juger de cet ouvrage par le titre (dit Séguier dans ses réquisitions), on se persuade d'abord que l'auteur s'est proposé de tracer la marche de l'esprit divin dans un de ces livres sacrés qu'il a inspirés, et où la raison humaine se confond et se perd lorsqu'elle s'efforce d'en interpréter les mystères [5] ; mais, en parcourant cet imprimé, on reconnaît bientôt qu'il n'a été composé que pour annoncer le rappel d'une société qui ne subsiste plus ni dans l'Église ni dans l'État ; détruite en France, ainsi que dans plusieurs autres royaumes voisins, par l'autorité de la puissance royale, sa dissolution a été de même prononcée, son extinction a été entièrement exécutée par le concours de l'autorité ecclésiastique. Comment pourrait-elle se promettre de renaître aujourd'hui de ses cendres ?

laissé passer la fête du Sacré-Cœur dans une nouvelle édition du Missel de Paris : le garde des sceaux séquestra l'édition. On sait que les *Cordicoles* et les *Jésuites* étaient exactement la même société.

1. Les passages en italiques, extraits des *Motifs*, etc., se trouvent aux pages : 4, 30, 51, 54, 58, 59, 60, 85, 86. — P. 95, l'auteur reproche à l'archevêque de Lyon d'avoir ajouté au Bréviaire des offices pour saint Fulgence et saint Prosper (auteurs favoris des gallicans et des jansénistes).

2. In-8° de 8 pages (s. n. d. l. ni d'a.) commençant par : *Vendredi* 28 *février*, et finissant par : *Que le tout serait communiqué aux gens du Roi.* — C'est un récit de d'Espréménil contre le premier emprunt de Necker, avec lequel il avait eu des discussions violentes aux assemblées de la Compagnie des Indes.

3. Pièce in-4°, 6 pages (Bib. nat., F).

4. In-12 de 93 pages, M DCC LXXIII (s. n. d'auteur ni de lieu). — La brochure fut remise aux gens du Roi le 28 février 1777. D'Espagnac fit le rapport.

5. Témoin *Newton*. — De nos jours, l'*Apocalypse* a été interprétée historiquement par M. Renan, dans l'*Antechrist*, et le sens général en est devenu incontestable.

Que les nouvelles étrangères répandent dans le public que quelques particuliers fugitifs et isolés ont été recueillis dans des États lointains et qu'ils y ont trouvé un asile qui ne leur était pas refusé dans leur patrie, en se plaçant dans la classe des autres citoyens, et en se soumettant aux mêmes obligations; que les feuilles périodiques dont l'Europe est inondée annoncent que la souveraine d'un vaste empire les a appelés dans ses possessions, et qu'elle ne craint pas de leur confier une maison destinée à l'éducation de la jeunesse : on peut sans doute ne pas ajouter foi à des récits dont rien ne garantit la sincérité; nous serions en droit de regarder ces événements comme des fables inventées à plaisir pour favoriser la prétention de la société et de ses partisans; nous traiterons de même de chimère la prétendue élection d'un général des ci-devant soi-disant jésuites. Quel est l'homme sensé qui peut croire à une élection obscure et clandestine, faite dans une assemblée inconnue, par des gens sans titre et sans caractère, par des religieux sans pouvoir comme sans mission? Cette élection serait bientôt désavouée par toutes les puissances catholiques; et s'alarmer d'un bruit aussi incertain, ce serait donner de la réalité à ce fantôme.

Si, parmi les membres de cette société anéantie, il existait des esprits assez crédules pour se flatter de former encore une congrégation réelle, de même que ce peuple errant et répandu dans le monde entier, partout proscrit, partout rejeté, se flatte toujours de former un corps de nation, il est impossible de dissiper un aveuglement involontaire, mais qui sert à entretenir des espérances chimériques dans des esprits intéressés à en perpétuer l'illusion; nous n'entreprendrons point de les convaincre; nous nous contenterons d'assurer la Cour qu'il n'y a rien à craindre sur le rétablissement de la société; notre ministère veille sur ses démarches, et si quelques-uns des membres qui l'ont anciennement composée se sont trouvés ensemble chez leurs anciens partisans, c'était tout au plus pour y confondre leurs regrets, et jouir du commerce de ceux qui leur avaient été attachés.

L'ouvrage qui nous occupe en ce moment, ce *Plan de l'Apocalypse*, destiné à annoncer au public l'époque prétendue de leur rappel, est un des chefs-d'œuvre de l'extravagance de l'esprit humain; c'est le fruit d'une imagination exaltée qui ne voit, qui n'est occupée que du retour de la société; et l'auteur, pénétré de cet unique objet, après avoir vérifié que les livres saints avaient annoncé la dispersion des Juifs et leur rappel à Jérusalem, veut également trouver dans les saintes Écritures l'anéantissement de la société et son rétablissement annoncés par les Prophètes : et ce rétablissement est fixé pour la présente année 1777[1].

Cette brochure va plus loin :

Elle annonce un *nouvel Empire*, un *Empire purement chrétien*, un *Empire qui proscrit l'infidélité;* et l'auteur, prenant le ton d'un inspiré, prédit que *l'Empire sera désormais dans l'Église, ou plutôt sera l'Église même, qu'il n'admettra que des sujets chrétiens, parce qu'alors l'Empire et l'Église ne seront qu'une même chose.*

1. Page 22.

Cet espoir fanatique d'une domination universelle est contraire aux principes sur lesquels repose la stabilité des empires. Ces prétendues prédictions sont contraires à l'esprit et aux dogmes du christianisme. Deux raisons, dit Séguier, de condamner un imprimé plus digne d'ailleurs de mépris que de censure.

Le *Plan de l'Apocalypse* fut lacéré et brûlé le 12 avril 1777 (procès-verbal signé Ysabeau, faisant suite à l'arrêt).

ARRÊT du 20 septembre 1777, qui supprime l'imprimé ayant pour titre : *Extrait du Registre des délibérations des officiers du bailliage et siège présidial de Sens, daté du 4 septembre* 1777 [1].

Cette délibération contenait des *Remontrances* relatives à l'édit d'août 1777, portant règlement en matière de présidialité. Or, un présidial n'avait que le droit d'envoyer des *Représentations* au garde des sceaux. Cet imprimé avait été adressé à tous les présidiaux du royaume.

Année 1778

ARRÊT du 7 janvier 1778, supprimant l'imprimé ayant pour titre : *Consultation pour le baron et le baronne de Bagges*, par l'avocat Dassy [2].

Il s'agissait d'une substitution faite sur des biens fonciers situés en Hollande, et à laquelle la testatrice n'avait appelé que ceux de ses héritiers qui feraient profession de la religion réformée. Un de ceux-ci, catholique, plaida devant les tribunaux français la nullité de la clause, et gagna un procès qu'il aurait sans doute perdu en Hollande. La *Consultation* de l'avocat Dassy (qui fut exclu de son ordre pour cet écrit) attaquait la procédure suivie par l'héritier catholique, défendait la liberté de tester et la liberté de conscience. Il renfermait des expressions violentes contre l'archevêque de Paris.

ARRÊT du 16 décembre 1778, qui supprime le mémoire intitulé : *Réfutation*

1. Cet *Extrait* portait le nom de Tarbé, imprimeur du roi, à Sens. Le réquisitoire fut fait (en vacations) par Me Mathieu-Louis de Mauperché, substitut du procureur général. Il tient en une demi-page.

2. Arch. nat., X 1B 8970. — C'est la même année que M. de Bretignières devait demander, inutilement, la constitution de l'état civil des protestants (minute du 15 déc. 1778, X 1B 8972). Comp. Merlin, *Rép. de Jurisprudence*, *Religionnaires*, par. 6. — Dufey, *Hist. des Parlements*, t. II, p. 421.

pour l'abbé Carbonnel, chanoine de Saint-Louis-du-Louvre, grand-vicaire de M. l'évêque de Grasse, comme calomnieux..., condamne ledit abbé Carbonnel en 300 livres de dommages-intérêts envers messire Louis-Henri de Villeneuve, des comtes de Barcelone, marquis de Trans, premier marquis de France, colonel d'infanterie..., applicables de son consentement en œuvres pies [1]...

Année 1779

ARRÊT du 13 juillet 1779 [2], portant suppression de trois *Mémoires* intitulés :

Mémoire pour les nourrisseurs et herbagers et pour les marchands forains de bestiaux approvisionnant les marchés de Sceaux et de Poissy (pièce in-4° de 52 pages).

Second Mémoire pour [les mêmes], servant de réponse aux différentes objections proposées contre le premier, et d'éclaircissement sur d'autres points intéressants (pièce in-4° de 18 pages).

Mémoire pour les marchands bouchers de Versailles, de Corbeil, de Saint-Germain, de Montmorency, de Saint-Denis et des environs de Paris sur la nouvelle Caisse de Poissy (pièce in-4° de 6 pages) [3].

La minute ne contient pas le rapport de Me Léonard Sahuguet d'Espagnac, conseiller de grand'chambre. Les trois écrits sont condamnés comme clandestins, et parce qu'ils contenaient « des déclamations indécentes contre un établissement émané de l'autorité royale et formé en vertu d'un édit enregistré à la Cour » [4].

Année 1780

ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT

QUI SUPPRIME UN IMPRIMÉ COMME SCANDALEUX, TÉMÉRAIRE ET INJURIEUX POUR LA MAGISTRATURE

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT

DU SEPT SEPTEMBRE MIL SEPT CENT QUATRE-VINGT

Ce jour, à l'issue de l'audience de sept heures, les gens du Roi sont entrés,

1. Rendu en la Tournelle criminelle.
2. Arch. nat., X 1B 8972.
3. Sur le fond de la question voyez : Isambert, n° 373; *Œuvres de Turgot* (éd. Daire), t. II, p. 317; Necker, *Administration des finances de la France*, t. I, p. 17 et 80 (édition de 1784); Décret de l'Assemblée constituante supprimant la caisse de Sceaux et de Poissy (13 mai 1791). — *Encyclopédie méthodique* (Finances), au mot *Caisse*.
4. La même année 1779 (19 déc.), le Conseil supprime les *Observations sur le mémoire justificatif de la Cour de Londres* (par Beaumarchais) : Isambert, (n° 1235).

et, Me Antoine-Louis Séguier, avocat dudit Seigneur roi, portant la parole, ont dit :

Messieurs,

Nous apportons à la Cour un imprimé ayant pour titre : *Observations pour la dame Leferon-Dubreuil*[1]. Nous voyons avec douleur qu'on s'est servi de cet imprimé pour répandre une sorte de diffamation contre un des membres de la Cour; et, non content des injures consignées dans cet imprimé, on n'a pas craint d'y joindre la copie d'une lettre signée de la dame Leferon-Dubreuil, qu'elle avait écrite à ce magistrat, dans l'idée sans doute de justifier aux yeux du public les observations qu'elle se permettrait, et d'en constater de plus en plus la vérité par la gravité des outrages renfermés dans cette même lettre.

C'est un mal qui commence à se répandre; on se permet d'injurier des magistrats dans des écrits rendus publics, et, lorsqu'on n'a aucun motif pour les récuser, on veut en quelque sorte les forcer à se récuser eux-mêmes, par les imputations, secrètes ou publiques, qu'on ne craint pas de hasarder contre leur honneur et leur intégrité. Notre ministère nous oblige de nous élever contre un abus aussi dangereux; il semble que, jusque dans le temple de la justice, on oublie le respect dû à la magistrature; et ceux mêmes qui devraient en être le plus pénétrés, parce qu'ils approchent de plus près des ministres de la loi, sont souvent les premiers à oublier ce qu'ils doivent aux magistrats que le Souverain a rendus les dépositaires de son autorité, ou les organes de sa volonté et de ses droits.

L'honneur d'un magistrat appartient tout entier au corps auquel il a le bonheur d'être attaché; c'est à nous à le défendre lorsqu'il est attaqué : cette fonction est trop précieuse à notre ministère, pour ne pas en faire usage en ce moment, et contre la distribution d'un imprimé aussi téméraire qu'il est scandaleux, et contre la distribution de la copie d'une lettre qui serait demeurée dans les ténèbres, si la personne qui l'a écrite ne s'était pas permis de la distribuer avec une sorte d'affectation dans tout le public. Cette lettre est un vrai libelle ; elle présente une diffamation : et nous osons espérer que la Cour voudra bien entrer dans nos vues, et, par un exemple de sévérité, prévenir un pareil scandale à l'avenir.

C'est l'objet des conclusions que nous avons prises par écrit, et que nous laissons à la Cour avec ledit imprimé, la copie de ladite lettre, et l'original qui nous a été remis à cet effet.

Et se sont lesdits gens du Roi retirés, après avoir laissé le tout sur le bureau.

Eux retirés :

Vu un imprimé intitulé : *Observations pour la dame Leferon-Dubreuil,* commençant par ces mots : *Ce serait ajouter à ses malheurs,* et finissant par ceux-ci : *Signé : De Sourdeval, Leferon*, ladite lettre enfermée dans une enveloppe. Conclusions du procureur général du Roi : Ouï le rapport de Me Étienne Berthelot de Saint-Alban, conseiller. Tout considéré.

La Cour ordonne que ledit imprimé sera supprimé, comme scandaleux, té-

1. Dans le *Recueil d'Isambert* (no 1392), le titre de l'ouvrage est inexactement transcrit : *Observations pour la dame Lefront.*

méraire et injurieux à la magistrature; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au greffe de la Cour pour y être supprimés; donne acte au procureur général du Roi de la plainte qu'il rend contre les auteurs et distributeurs tant dudit imprimé que de la copie de la lettre y jointe; ordonne qu'à la requête du procureur général du Roi, et par-devant le conseiller rapporteur, que la Cour commet à cet effet, il en sera informé, même en temps de vacations; pour, l'information faite, rapportée et communiquée au procureur général du Roi, être par lui requis ce qu'il appartiendra, et par la Cour ordonné ce que de raison; ordonne que ledit imprimé, la copie de ladite lettre, ensemble l'original de ladite lettre seront et demeureront déposés au greffe de la Cour, pour être joints à la procédure, et servir à l'instruction et au jugement du procès ce qu'il appartiendra; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait en Parlement le sept septembre mil sept cent quatre-vingt. Collationné : LETTON.

Signé : YSABEAU.

OBSERVATIONS

POUR LA DAME LEFERON DU BREUIL

Ce serait ajouter à ses malheurs que d'exiger qu'elle donnât sa requête en récusation contre M. l'abbé Pommyer; l'aveu qu'il a fait des faits qu'elle a articulés dans sa lettre à M. le garde des sceaux est plus que suffisant pour qu'il ne doive plus connaître de ce qui la concerne; mais il est un moyen bien plus simple, plus propre au bien de la justice, et qui, en écartant M. l'abbé Pommyer, lui évitera les désagréments d'une récusation publique.

Toutes les procédures faites sous le nom du sieur Leferon, notoirement fol, furieux, et dans des liens équivalents à ceux d'une interdiction, sont nulles; parce qu'un Arrêt contradictoire, du 16 juillet 1762, l'avait remis sous l'autorité de la sentence du 10 mai 1758, qui lui avait, d'après l'avis de ses parents, nommé la demoiselle de Sourdeval pour épouse et conseil; et que, malgré cet arrêt, il a procédé sans être autorisé, ni par son épouse, son conseil, ni par la justice.

Un autre arrêt contradictoire du 7 mai 1767, en conservant à Mme Leferon sa qualité de conseil, recevait M. le procureur général appelant de la sentence du 10 mai 1758, et ajoutait : « *toutes choses demeurantes en état, par rapport à la coupe des bois de futaies et à l'aliénation du fonds.* »

M. le procureur général était, comme l'on voit, non seulement partie nécessaire, mais partie principale dans les contestations.

Le jugement définitif du 14 mai 1772 est nul, parce qu'il n'a statué que sur l'appel interjeté par la dame Leferon des deux sentences des 4 mai 1759 et 4 février 1762, et qu'il ne porte ni directement ni indirectement sur l'appel interjeté, par M. le procureur général, de cette autre sentence du 10 mai 1758; que l'arrêt même du 7 mai 1767 n'est pas visé dans ce jugement.

Les choses étant donc ainsi restées entières par rapport à l'appel interjeté par M. le procureur général, et cet appel devant être fondé sur des motifs absolument étrangers à ceux qu'avaient réciproquement les parties, M. le procureur général, pour l'honneur de son ministère, est nécessité

à faire prononcer sur son appel, et il ne le peut qu'en s'opposant au jugement du 14 mai 1772, et à tout ce qui s'en est ensuivi.

La séparation de Mme Leferon est nulle aussi, et elle n'a pas ignoré le vice de sa procédure; mais, en ne donnant aucun acquiescement aux jugements de la Commission, elle n'en était pas moins forcée de recourir à une voie quelconque pour se soustraire à la tyrannie de ses persécuteurs, qui, en la contraignant de fuir de la maison de son mari, voulaient la faire enfermer dans une maison d'où, était-il dit, elle ne pourrait sortir sans la permission expresse et par écrit de son mari, fol, furieux, interdit : le sieur Leferon n'a point été assisté par ses nouveaux conseils, ni autorisé par la justice à la défense de cette demande en séparation, et son épouse n'a pas demandé qu'il le fût; c'est donc encore le cas de demander, de la part de M. le procureur général, la nullité de cette séparation, qui tient à l'ordre public.

Il y a plus : on a, sous le nom du sieur Leferon, assisté de l'un de ses conseils, provoqué, devant le nouveau lieutenant général de Tours, l'autorisation du projet de vente de la terre du Breuil avec le concours du ministère public; et l'ordonnance qui autorisait ce projet, au mépris des protestations faites par les parents maternels, présomptifs héritiers qu'on avait appelés, et par la dame Leferon, jusqu'à ce qu'on leur eût communiqué les titres et pièces qui constataient l'actif et passif du sieur Leferon, étant par cela seul contradictoire avec M. le procureur général, l'on ne pouvait plus rien faire, sans lui en communiquer.

Cependant, sur l'appel que les parents maternels et la dame Leferon ont interjeté de cette ordonnance, l'arrêt de la Cour, du 10 juillet 1778, qui a ordonné une nouvelle convocation de parents, et la communication que le premier juge avait refusée, est intervenu sans le concours du ministère public.

Ce serait une illusion de s'imaginer qu'il n'en résulte pas un mal réel, parce que, si M. le procureur général avait été appelé, il n'aurait, certes, pas permis que l'on eût été en avant, sur un projet qui ne peut soutenir les regards de la justice.

Un autre arrêt du 25 juin 1779, qui a désigné les pièces qui seraient données en communication, est également intervenu sans le concours du ministère public. Ce n'est pas tout.

L'arrêt du 22 octobre 1779, intervenu sur le réquisitoire de M. le procureur général, a ordonné « qu'il serait incessamment remis, de la part du sieur Leferon et de ses conseils, à M. le procureur général, un état détaillé, circonstancié, et par eux certifié véritable, de l'actif et passif du sieur Leferon, pour, sur le vu dudit état, être par M. le procureur général requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ».

L'on n'a pas exécuté cet arrêt : on ne veut pas l'exécuter; mais, l'eût-on exécuté, on ne peut aller en avant, qu'au préalable M. le procureur général ait requis, et que la Cour ait ordonné ce qu'il appartiendra. Tout, jusqu'à ce, doit être suspendu; et c'est nécessairement le cas où M. le procureur général doit s'opposer à l'exécution des arrêts des 10 juillet 1778 et 25 juin 1779, parce que M. le procureur général est encore, non seulement partie nécessaire, mais partie principale.

C'est d'ailleurs une illusion que de croire que les vices de ces procédures ont été couverts par de nouveaux arrêts, puisque M. le procureur général n'a pas été appelé dans les circonstances les plus urgentes et que la dame

Leferon n'a donné aucun acquiescement; au surplus, n'est-elle pas elle-même dans la classe des mineurs émancipés?

L'acharnement qu'on met contre l'infortunée Mme Leferon est un motif de plus pour que la justice voie clair dans cette affaire, puisqu'il s'agit de l'état et de la fortune de citoyens qui ont un droit particulier à la protection de cette même justice; et plus les oppresseurs sont puissants et obstinés, plus on doit espérer que des magistrats s'empresseront de venir au secours des opprimés. *Signé :* De Sourdeval, Leferon.

Le Conseil, soussigné, qui a vu les observations ci-dessus, est d'avis qu'elles sont très solides, conformes aux règles de l'ordre judiciaire et d'une équité évidente.

Délibéré à Paris, le 31 *août* 1780; *signé :* Estienne.

A Paris, chez P. G. Simon, imprimeur du Parlement, *rue Mignon-Saint-André-des-Arcs.* 1780[1].

Année 1781

ARRÊT du 25 janvier 1781, qui ordonne la suppression de l'imprimé ayant pour titre : *Lettre de M. le Chevalier *** à M. Treilhard, avocat,* commençant par ces mots : *Je suis d'un métier.* et finissant par ceux-ci : *à votre avantage,* daté du 15 janvier 1781, signé *le Chevalier* ***; ledit imprimé suivi d'un *Post-scriptum* commençant par ces mots : *Il entre fort à propos,* et finissant par ceux-ci : *ainsi que M. le chevalier mon ami.*

Cet écrit, considéré comme insultant pour la profession d'avocat, avait été distribué dans les Chambres mêmes de la Cour, et non pas seulement, comme d'autres du même genre, dans la galerie du Palais.

ARRÊT du 23 mars 1781, pour le sieur Pierre-Joseph Papineau, négociant à La Rochelle, et les sieurs Desgault et Marcellat, intimés ;

Contre Charles Moussiaud, négociant, commissionnaire à Saint-Denis en l'île d'Oléron, appelant ;

Et Étienne-Louis Quevremont de La Mothe, banquier, à Paris, aussi appelant ;

1. Pièce de 4 pages in-4°. Pliées dans l'arrêt de suppression, lequel l'est également.

Les 11, 14 et 18 juillet 1780, le Parlement entendit un compte-rendu critique des journaux de Linguet, dont le texte est au procès-verbal du 18 juillet 1780 (X 1B 8974). Le rapporteur ne conclut pas à une nouvelle condamnation contre le célèbre et remuant publiciste, mis à contribution l'année précédente par d'Espréménil et par Séguier, dans l'affaire de la librairie. Par certaines allusions du rapport, on voit que Linguet passait pour être secrètement encouragé, averti et soutenu par un homme en place, ministre ou autre, ennemi du Parlement. La même année 1780, un arrêt du Conseil supprime, le 22 juillet, l'*Essai sur le jugement qu'on peut porter de Voltaire* (Isambert, n° 1356); trois autres, du 2 mars, du 12 mai, du 6 août, concernent des requêtes particulières.

Qui ordonne que les termes injurieux et calomnieux répandus dans la requête du sieur Quevremont de La Mothe, du 6 septembre 1779, et dans celles du sieur Moussiaud, des 3 mai et 3 août précédents, seront et demeureront supprimés, et les condamne chacun en 100 livres de dommages et intérêts envers le sieur Poupineau, et en tous les dépens[1].

ARRÊT du 4 avril 1781, qui fait défenses à Pierre MEURINE de récidiver, le condamne aux dommages-intérêts envers le comte de Balincourt, à dire d'experts convenus, sinon nommés d'office[2]; ordonne que le Mémoire imprimé, signé MEURINE et VINCHON, procureur, sera et demeurera supprimé, comme injurieux au comte de Balincourt[3].

Fait défenses à VINCHON, procureur, et à tous autres, d'autoriser par leurs signatures l'impression de Mémoires, même signés de leurs parties, contenant des faits injurieux et étrangers à la cause, sous toute peine qu'il appartiendra, même d'interdiction.

Cet arrêt (4 p. in-4°) fut imprimé à 500 exemplaires, pour être affiché aux frais de Meurine, à Paris, Versailles, Pontoise, Senlis, Beauvais, Beaumont, Balincourt, Hedonville, Nesle, Menouville, et partout ailleurs.

ARRÊT du 25 mai 1781, qui condamne l'ouvrage imprimé en dix volumes in-8° intitulé : *Histoire philosophique et politique des établissemens et du commerce des Européens dans les deux Indes*, par Guillaume-Thomas Raynal, chez Jean-Léonard Pellet, imprimeur de la ville et de l'Académie (Genève, 1780)[4].

Le rapport fut fait par le conseiller-clerc Sahuguet d'Espagnac, et le réquisitoire prononcé par Antoine-Louis Séguier, avocat général. Il est dirigé en grande partie contre les opinions philosophiques et antichrétiennes de l'abbé Raynal, « d'un homme qui a fait profession dans un ordre religieux, d'un homme revêtu du caractère et de la dignité sacerdotale[5] ».

Il est plus intéressant de montrer, par quelques extraits, l'indignation du Parlement contre ses opinions politiques :

1. Outre une condamnation civile, non mentionnée en l'intitulé. Pièce de 22 p. in-4° (Bib. nat., F, à la date).

2. Pierre Meurine, fermier de la terre de Menouville, avait, contrairement à son bail du 16 fév. 1773, « coupé, abattu, arraché et déraciné les petrons et genièvres étant sur la terre du comte de Balincourt énoncés audit bail ».

3. Intitulé : *Précis pour ledit Meurine*. 12 pages, commençant par ces mots : *Un fermier doit-il jouir*, et finissant par ceux-ci : *en vertu de ces ancêtres*. Le comte de Balincourt (Ch.-Louis Testu) était maréchal des camps et armées du Roi.

4. Arch. nat., X 1B 8976. Voir aussi : *Corr. secrète*, I, 406.

5. Comme l'auteur, par une hardiesse rare, s'était nommé, l'arrêt ordonne qu'il soit appréhendé au corps, et, en cas de contumace, ses biens saisis et séquestrés, jusqu'à ce qu'il se présente devant la Cour pour être interrogé.

La philosophie faire des lois ! Voyons donc quelle est l'espèce de législation qu'elle osera proposer... Nous nous contenterons de citer un fait. L'auteur rapporte une loi antique de l'île de Ceylan qui assujettissait le souverain à l'observation de la loi, et qui le condamnait à mort s'il osait la violer : et il ajoute que, si les peuples connaissaient leurs prérogatives, cet ancien usage subsisterait dans toutes les parties de la terre... Vous ne serez plus étonnés de voir cet auteur criminel oublier tout le respect qu'il devait à la mémoire de Louis XV. La pudeur nous retient, et nous rougirions de remettre sous vos yeux les infamies qu'il accumule sur un prince qui a toujours été chéri de la nation, et dont il cherche à étouffer le souvenir dans le cœur de ses anciens sujets. Vous serez encore moins surpris de la témérité avec laquelle il ose soulever le voile impénétrable qui doit dérober aux regards curieux des sujets le secret des opérations et la politique du gouvernement : et, comme si ce n'était point assez des injures des ennemis de la France, il semble adopter leur opinion, s'identifier avec leurs propres sentiments, et, par un esprit de critique aussi déplacé qu'il est injuste, il a la témérité de rejeter sur la nation française, sur les ministres du roi, sur le roi lui-même, tous les malheurs d'une guerre qui afflige l'humanité dans toutes les parties du monde, mais qui n'a été entreprise que pour venger les nations de l'asservissement honteux où le peuple anglais veut les retenir, pour assurer la liberté des mers, pour rétablir la sûreté du commerce : et lorsque la France prodigue ses trésors pour apprendre à l'univers entier que tous les peuples sont frères, que le commerce est le lien qui les rapproche et les réunit, qu'ils y ont tous le même droit parce qu'ils sont tous indépendants, qu'il ne peut subsister sans cet équilibre général qui en est l'âme et la sauvegarde ; lorsque, par un esprit de modération dont la France s'est toujours fait un principe, elle n'a d'autre prétention que de rompre les obstacles qui gênent ou retardent la navigation ; en un mot, lorsqu'elle embrasse la cause commune et se sacrifie pour détruire le despotisme qu'un peuple commerçant veut s'arroger sur l'étendue des mers qu'il met au nombre de ses propriétés, un homme qui veut être citoyen, un Français, aura l'impudence de blâmer hautement la conduite du ministère, il se permettra d'opposer à la sagesse de ses vues la fureur des invectives les plus criantes, et sa bouche ne s'ouvrira que pour exhaler des reproches d'autant moins mérités qu'ils n'ont d'existence que dans le délire de l'imagination qui les a créés ! O Philosophie ! voilà tes leçons, voilà tes conseils, voilà tes préceptes : et tu prétends être adorée comme une divinité bienfaisante !...

Voici en quels termes Séguier *flétrit* l'impudence et les ruses des écrivains exilés par l'intolérance politique :

Transfuges de la France, ils se naturalisent, pour ainsi dire, sur le territoire d'une autre puissance. Placés alors sous la sauvegarde d'une souveraineté dont la faiblesse assure l'indépendance, devenus citoyens d'un pays qu'ils adoptent, pour abuser de la liberté que cette patrie momentanée leur procure, ils ne craignent plus de se montrer au grand jour, ils se nomment dans l'espérance de l'impunité, et se promettent une célébrité fondée sur la hardiesse de leurs principes, la fierté de leurs préceptes et l'insolence de leurs assertions [1].

1. Guillaume-Thomas-François Raynal (1713-1796), élevé par les Jésuites,

ARRÊT du 7 août 1781, qui supprime les réponses du comte de Lally-Tollendal au dernier libelle du sieur Duval d'Espréménil, conseiller en la première chambre des enquêtes du Parlement de Paris[1], etc., etc. (1781) :

Commençant par ces mots : *Hier, comme je rentrais chez moi*, et finissant par ceux-ci : *le jugement que la nation en a déjà porté*, signé le comte de Lally-Tollendal, ledit imprimé suivi d'un *post-scriptum* commençant par ces mots : *Dans l'instant où je vais faire partir*, et finissant par ceux-ci : *je le dirai en une fois.*

Il est, dit le réquisitoire, une sage modération, il est une décence indispensable jusque dans la réclamation la plus naturelle... Il n'est même pas possible d'attribuer cet écrit clandestin à la personne dont il porte la signature[2].

ARRÊT du 8 août 1781, qui déclare les causes et moyens de récusation de la veuve Fromaget contre le sieur Legrand, lieutenant général de Richelieu, non pertinents et inadmissibles, la condamne en 35 livres d'amende, en 10 livres de dommages-intérêts, et en tous les dépens ; ordonne la suppression du *Mémoire* qu'elle a fait imprimer, permet l'impression du présent arrêt, jusqu'à concurrence de cent exemplaires, et d'en faire afficher cinq aux frais et dépens de ladite veuve Fromaget ;

Faisant droit sur les conclusions du procureur du roi :

Ordonne que Ragonneau[3] sera tenu de s'abstenir d'occuper pour aucunes parties dans les causes et procès qui intéressent le ministère public.

ordonné prêtre, professeur de théologie et prédicateur attaché à Saint-Sulpice (1747), s'attacha au parti des philosophes, obtint le privilège du *Mercure*, et publia de nombreux et médiocres ouvrages historiques, jusqu'en 1770, date de la 1re édition, non signée (4 vol. in-8°), de son *Histoire philosophique*, etc. La Harpe dit qu'en 1774, on en avait fait en Europe plus de quarante contrefaçons. Les idées et même la collaboration de Diderot paraissent avoir été pour beaucoup dans un tel succès, dû principalement aux digressions philosophiques, aux *morceaux de bravoure* qui éclatent tout à coup entre deux pages de narration confuse ou de statistique mal digérée. — L'auteur put revenir en France en 1788, fut nommé député du tiers à Marseille, refusa le mandat à cause de son âge, et fut remplacé par Malouet. Dans la séance du 15 août 1790, Malouet fit annuler par la Constituante la procédure du Parlement contre l'abbé Raynal. — Le 31 mai 1791, Raynal écrivit sa *Lettre au président de l'Assemblée nationale*, fort mal reçue par l'opinion de plus en plus révolutionnaire. Il n'émigra point, fut nommé en 1796 de l'Institut (classe d'histoire), où la mort ne lui permit pas de siéger.

1. « Comme contraire aux règlements de la librairie », dit le titre de l'arrêt. — Arch. nat., X 1B 8976.

2. Voltaire et l'opinion publique avaient obtenu en 1778 la réhabilitation de Thomas-Arthur, comte de Lally-Tollendal, supplicié, un bâillon sur la bouche, en 1761. D'Espréménil, qui s'était opposé à cette réhabilitation, continuait contre le fils (Trophime-Gérard) l'odieuse campagne poursuivie contre le père. — L'arrêt obtenu par d'Espréménil fut crié dans les rues et non pas seulement affiché suivant l'usage ordinaire (*Corr. secrète*, 1, 427).

3. Le procureur qui avait signé le *Mémoire* supprimé, où le sieur Legrand était accusé de s'être laissé corrompre par la partie adverse secrète de la veuve Fromaget (dîners et réceptions, parties de campagne, etc.). — Le *factum* n'est pas décrit dans l'arrêt.

Année 1783[1]

ARRÊT du 7 mars 1783, qui condamne Michel Giraudeau, notaire à Salles (Landes de Bayonne), au bannissement pour neuf ans de l'étendue du ressort de la sénéchaussée de Guyenne; ordonne que les Mémoires dudit Michel Giraudeau seront et demeureront supprimés, comme faux et calomnieux, et que le présent arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera, à la requête du procureur général du roi.

Ces Mémoires imprimés, au nombre de quatre, ne sont pas décrits dans l'arrêt. Ils étaient outrageants et diffamatoires à l'égard d'un sieur Pichard, président à mortier du Parlement de Bordeaux, de la correspondance duquel Giraudeau avait abusé en tronquant et altérant les lettres qu'il avait reçues, au nombre de quarante-deux.

Le procès criminel jugé au Parlement de Bordeaux, le 16 juin 1780, avait, après cassation du Conseil d'État privé du roi (25 juin 1782), été renvoyé en la grand'chambre du Parlement de Paris.

Année 1784

ARRÊT du 20 juillet 1784, qui supprime l'écrit intitulé : *Récit de la conduite des maréchaux de France à l'égard du vicomte de Noé, maire de Bordeaux,* fait en Parlement, les chambres assemblées, le mardi six juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre (in-12 de 20 pages)[2].

ARRÊT du 10 septembre 1784 (en vacations), qui supprime l'écrit ayant pour titre : *Très humbles et très respectueuses Remontrances du Parlement au Roi, à l'occasion de la procédure suivie et des jugements rendus par les maréchaux de France contre le vicomte de Noé, maire de Bordeaux* (in-8° de 15 pages)[3].

Année 1785. — aucun arrêt du parlement

C'est l'année où Lenoir réunit à sa charge de lieutenant général de police, dont il se démit bientôt, celle de maître de la librairie, ou chef

1. Année 1782 : *néant.*

2. Ce récit fut trouvé exactement conforme à la minute du procès-verbal. La Cour était d'ailleurs très favorable à la cause du maire de Bordeaux, cité devant le tribunal des maréchaux (tribunal militaire et nobiliaire) pour un fait d'administration municipale.

3. Suite de la même affaire. Voici le début des remontrances : « Les États ne subsistent que par les lois et périssent avec elles : l'établissement du pouvoir militaire est le présage le plus certain de leur commune subversion...» Il s'agissait, dans l'espèce, d'une consigne contradictoire donnée au *Suisse du théâtre de Bordeaux* par le duc de Richelieu et par le maire, et, au fond, d'une affaire de coulisses.

de la Bibliothèque royale. L'influence de cet administrateur était devenue prépondérante en matière de presse et de librairie : peut-être est-ce une des raisons pour lesquelles cette année ne présente pas d'arrêt du Parlement condamnant ou supprimant des ouvrages. Le conseil du roi aborde en effet une série de mesures générales qui semblaient devoir être plus efficaces à l'égard de la littérature indépendante ou hostile : pensions et commandes d'ouvrages aux auteurs bien intentionnés [1], confirmation du droit des auteurs et de leurs hoirs [2], défenses aux auteurs, rédacteurs et directeurs des papiers publics d'y insérer aucunes dissertations ou lettres de qui que ce soit sur les matières de législation ou de jurisprudence, d'interpréter les lois, et d'émettre aucunes assertions contraires auxdites lois et arrêts [3] ; règlement pour assurer la fourniture qui doit être faite à la chambre syndicale de Paris de neuf exemplaires de tous les ouvrages imprimés ou gravés, et pour prévenir l'annonce par l'avis des papiers publics des ouvrages prohibés ou non permis [4]. — Entre temps, le 19 juin, le conseil ordonna la suppression des trente premiers volumes des œuvres complètes de Voltaire imprimées à Kehl [5].

Le Parlement semble laisser le champ libre à une telle activité de la police ordinaire, laquelle se mettait en devoir d'ajouter à l'absolutisme un nouvel attribut : l'infaillibilité.

Année 1786

ARRÊT contradictoire en la Tournelle criminelle, du 14 janvier 1786. Rendu contre Lemaître (Pierre-Jacques), écuyer, conseiller du roi, et secrétaire des finances ; Augeard (Jacques-Mathieu), chevalier, conseiller d'État, secrétaire des commandements de la reine, et fermier général, tous deux appelants de décrets de prise de corps du Châtelet ; Castillon (Marguerite-Olympiade), dite Gothon, domestique majeure de Lemaître ; Lefrançois (Marguerite), veuve Lemaître, et mère de Lemaître (Pierre-Jacques) ; Delavigne (Félicité), épouse dudit Lemaître (P.-J.), appelante de décrets du Châtelet. — Le procureur général, intimé. — Ouïs les avocats des parties et Séguier, avocat du roi.

La Cour fait défenses à Pierre-Jacques Lemaître... de plus à

1. Isambert, 2098 (12 août).
2. *Id.*, 2109 (3 septembre).
3. *Id.*, 2050 (3 mars).
4. *Id.*, 2058 (16 avril). — Le 1er des 34 articles de ce règlement astreint au dépôt même les archevêques et évêques, d'ailleurs les plus zélés à demander la répression des ouvrages irréligieux et licencieux (voyez : Assemblée du clergé de 1775, Mém. de l'arch. de Vienne), mais qui ne purent obtenir la suppression des *permissions tacites*, dont la police se faisait des revenus.
5. *Id.*, 2079.

l'avenir récidiver à peine d'être poursuivi extraordinairement suivant la rigueur des ordonnances ; décharge les autres inculpés. Ordonne que les caractères et autres ustensiles d'imprimerie, ensemble les manuscrits et imprimés clandestins, déposés au greffe criminel de notre dite Cour, seront et demeureront supprimés [1].

ARRÊT du 7 février 1786 [2], qui condamne l'ouvrage intitulé : le *Voyage de Figaro en Espagne* (pour les deux premières éditions) [3], et le *Voyage du marquis de Langle en Espagne* (pour la troisième édition) [4].

Dans le réquisitoire de Séguier, qui est fort développé, les opinions de Jean-Jacques Rousseau sur la religion et sur le suicide sont opposées à celles du marquis de Langle. L'éloge du « philosophe de Genève », par l'avocat général (malgré quelques réserves), est assez inattendu, et parfaitement inutile au procès. Ce hors-d'œuvre ne marque que mieux l'immense popularité de Rousseau. Quant à l'ouvrage du marquis de Langle, il fut lacéré et brûlé le 15 février 1786, comme « impie, sacrilège, blasphématoire, destructeur des mœurs et de la religion, injurieux et calomnieux envers la nation espagnole et son gouvernement, séditieux [5] », etc.

ARRÊT de la Cour du Parlement, rendu la grand'chambre assemblée, 31 mai 1786 [6].

Cet arrêt, qui conclut l'affaire du Collier, supprima, entre autres dispositions, « les mémoires imprimés pour Jeanne de Saint-Remy de Valois de La Motte, comme contenant des faits faux, injurieux et calomnieux, tant au cardinal de Rohan qu'à de Cagliostro ».

Ils sont ainsi désignés dans le corps de l'arrêt : 1° Mémoire imprimé

1. Cet arrêt (4 p. in-4°), qui commence par les mots : « *Louis, par la grâce de Dieu,* etc. », ne fait pas d'allusion à la nature des crimes visés par le Châtelet, sauf dans la dernière phrase. — Voyez : Augeard (J.-M.), *Mémoires secrets*, publiés par Év. Bavoux en 1866 (H. Plon), p. 141 à 148, et *passim*, sur Lemaître, qui présidait à l'imprimerie janséniste ; *Corr. secrète*, t. II, p. 1.

2. X 1B 8984 : procès-verbal signé : *Vu :* D'ALIGRE.

3. La première est en un volume in-18 de 280 pages (s. n. d'auteur ni de lieu), avec cette épigraphe : *Currente rota ;* la seconde forme un volume in-8° de 88 pages (à Séville, 1785).

4. 2 volumes in-12 de 223 et 209 pages (Neuchâtel, 1785).

5. Procès-verbal d'exécution signé du greffier *Ysabeau.*

6. Bib. nat., F, à la date (pièce in-4°, 32 p.). — Le même arrêt (pièce in-4°, 20 p.) avec la mention : « scellé extraordinairement le quatre juillet 1786, *signé :* Tisset, syndic, avec paraphe. Le cinq juillet 1786, signifié à M. le Procureur général », etc., *signé :* Regnault. — Voir : Marie-Antoinette et le procès du Collier, par É. Campardon (Paris, in-8°, 1863).

chez Cellot, en 1785, en 45 pages, pour dame Jeanne de Saint-Remy de Valois, épouse, etc., commençant par ces mots : *Si la majesté du trône*, et finissant par ceux-ci : *par des élèves et dans les écoles;* 2° Réponse pour la comtesse de Valois au mémoire du comte de Cagliostro (Cellot, 1786, 47 pages), commençant par : *Le Mémoire auquel,* et finissant par : *par la comtesse de La Motte*, ensemble le *Post-scriptum.*

Furent aussi supprimés les mémoires imprimés *pour le sieur Bette d'Étienville*, l'un de 27 pages (*Attaqué de la manière — est bien fondée*); et l'autre de 20 pages (*Assez malheureux — de mon innocence*).

Enfin, pour suivre l'ordre de ces publications et de l'arrêt lui-même, fut encore supprimé le *Sommaire* imprimé pour la dame de La Motte, en 59 pages, chez Cellot (*Le titre que nous donnons — que la vérité seule peut leur assigner*).

ARRÊT du 11 août 1786[1], qui supprime 1° un imprimé intitulé : *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue*, se terminant par une consultation signée de l'avocat Legrand Delaleu (à Paris, chez Philippe-Denis Pierres, premier imprimeur ordinaire du roi, 1786); 2° les *Réflexions d'un citoyen non gradué*, publiées à l'appui de ce mémoire[2].

Les nommés Lardoire, J.-B. Simarre et Ch. Bradier avaient été arrêtés le 31 janvier 1783, sous l'inculpation de vols nocturnes avec effraction et tentative de meurtre commis à Vinet en Champagne. Le 12 août, ils furent condamnés par le bailliage de Chaumont aux galères perpétuelles. Sur appel *a minima*, le Parlement de Paris, par un arrêt définitif rendu en vacations le 20 octobre 1785, les condamna, « pour les cas résultants du procès », à la peine de la roue.

Le président de grand'chambre au Parlement de Bordeaux, Dupaty, soit de son propre mouvement, soit plutôt sur l'invitation du gouvernement désireux de compromettre la Cour dans l'exercice même des fonctions judiciaires dont elle paraissait s'écarter trop souvent, publia chez le premier imprimeur ordinaire du roi le *Mémoire justificatif* dont il ne tarda pas à se reconnaître l'auteur; toutefois il avait d'abord fait signer le manuscrit par un jeune avocat nommé Legrand Delaleu, estimé de tous ses confrères (dit Séguier lui-même) pour

1. Arch. nat., X 1B 8985.

2. L'affaire des trois condamnés fut évoquée au conseil, et renvoyée devant le Parlement de Rouen, qui les acquitta (19 janvier 1788). Legrand Delaleu fut réhabilité le 14 février 1788. Voir à cette date, dans le mns. 6886 de la Bib. nat. (p. 370-372), son discours à ses collègues, — très modéré d'ailleurs à l'égard du Parlement.

son désintéressement, sa probité et ses sentiments généreux, mais qui ne fut pas moins interdit provisoirement par son ordre[1].

En matière criminelle, un arrêt du Parlement était sans appel. Il ne restait plus aux condamnés que le recours en grâce auprès du roi. Ainsi, le seul titre de *Mémoire justificatif* constituait une insulte à l'adresse de la Cour souveraine : car il n'est pas admissible que des coupables, reconnus tels par arrêt définitif, soient reçus à se justifier. Aussi bien, le Parlement (c'est-à-dire la Tournelle) n'avait pas eu à refaire le procès de Lardoire, Simarre et Bradier; il avait, d'après l'interrogatoire du bailliage de Chaumont, considéré les faits comme constants[2], puis réformé la sentence comme non conforme à la loi; enfin (par un droit que n'a plus la Cour de cassation), il avait appliqué la loi à l'espèce.

Si le *Mémoire justificatif* avait eu pour but de démontrer l'innocence des trois condamnés, c'eût été, juridiquement, une œuvre superflue et même ridicule. D'ailleurs, le point de fait ne pouvait être établi que par le jugement des premiers magistrats.

Toute l'éloquence que prodigue le *Mémoire* en faveur de trois assassins bien et dûment convaincus n'est destinée qu'à faire lire à un public *sensible* les très justes et déjà trop anciennes critiques que les hommes éclairés adressaient à notre procédure criminelle et à nos lois pénales. Sur ce point, l'*anglomanie* avait du bon. L'abolition de la question et des tortures, l'institution, ou, pour mieux dire, la restauration du jury, donnèrent raison à Dupaty : en attendant, le roi fit grâce de la vie à ses trois clients, malgré l'anecdote historique qui lui fut rappelée par Séguier[3]. C'était une assez adroite façon de lutter de popularité avec le Parlement, qui, au lieu de trois hommes à rouer, n'eut que du papier à brûler.

Me Gabriel Tandeau fit le rapport contre le mémoire de Dupaty (non encore dénommé, mais évidemment soupçonné). Les conclusions par écrit du procureur général tinrent trois séances (7, 8 et 11 août); elles forment un manuscrit de sept cahiers numérotés, non paginés; elles font ressortir le caractère général, public, des prétendus *Mémoires* qui prenaient pour prétexte des faits particuliers :

1. C'est Fréteau, beau-frère de Dupaty, qui avait engagé l'affaire.

2. Ils le sont d'ailleurs pour tout lecteur impartial : les coupables, d'après nos lois actuelles, auraient mérité la peine de mort, et (en supposant des circonstances atténuantes) les travaux forcés à perpétuité ou à temps.

3. Louis XIV disait à M. de Montausier, qu'il venait enfin d'abandonner à la justice un assassin auquel il avait fait grâce après son premier crime, et qui avait tué vingt hommes : « Non, Sire, répondit M. de Montausier, il n'en a tué qu'un; et Votre Majesté en a tué dix-neuf. »

Les mémoires, qui dans l'origine n'ont été admis que pour l'instruction des juges et du barreau, sont aujourd'hui plus que jamais un objet d'amusement et de curiosité pour le public, nous pouvons même dire une affaire de commerce dans la librairie, et une spéculation d'intérêt pour les parties. On les colporte dans les places et les promenades publiques ; on les vend à la porte des jardins et des spectacles; ils sont étalés sur les quais, sur les boutiques des libraires; on a soin de les orner d'épigraphes et de sentences qui en annoncent l'esprit; et l'on a porté l'extravagance jusqu'à les faire accompagner du portrait des malheureux pour lesquels ils sont rédigés. Faut-il donc s'étonner si le ton grave du barreau se perd insensiblement, si la plaisanterie prend la place de la décence, et si le fiel et l'amertume succèdent à l'honnêteté et à la modération?

Maintenant les juges sont soupçonnés de partialité, leur autorité et leur honnêteté sont mises en cause; la loi et la jurisprudence sont l'objet des attaques les plus violentes.

Dans la première partie, Séguier examine la forme dans laquelle le mémoire a été distribué; dans la seconde, les prétendues nullités dont la procédure du Parlement serait infectée; dans la troisième, les reproches honteux faits à notre législation. Voici l'analyse très brève de ce réquisitoire[1] suivi d'un arrêt.

Depuis quand est-il permis de dénoncer les premiers magistrats du royaume au tribunal du public? Quel sera le juge en état de prononcer sur une dénonciation aussi extraordinaire? Est-ce le roi? En pareil cas, l'appel au souverain n'est qu'un recours en grâce : il doit être précédé d'une surséance à l'exécution du jugement; et c'est au roi que doit être adressée la supplique du condamné, non devant le public que doit être portée sa prétendue justification. S'il s'était agi vraiment de faits justificatifs, il fallait donc les proposer avant le jugement; il fallait une requête spéciale à cette fin; il fallait qu'elle fût signée d'un procureur, répondue d'une ordonnance, et admise après la visite du procès. Mais Me Delaleu, inscrit depuis trois ans seulement au tableau, n'a vu ni les dossiers, ni l'interrogatoire. Il est assez ignorant pour parler de dépens, lorsque la partie publique est seule en cause! Qu'a-t-il voulu? Incriminer l'arrêt, les formes suivies, les lois appliquées? Son langage hardi et indécent ne saurait que desservir des criminels qui ne peuvent qu'implorer la grâce du souverain.

Que reproche-t-il donc à l'arrêt du Parlement du 20 octobre 1785? C'est de contenir cette formule, légale depuis les règlements de 1640

1. Il a été imprimé comme tous les arrêts importants du Parlement; la collection de la Bib. nationale en possède plusieurs exemplaires (arrêts du Parlement de Paris, à la date).

et de 1646, consacrée par l'ordonnance criminelle de 1670[1] : « pour les cas résultants du procès ». Il est vrai que, du temps où les premiers juges étaient cités par-devant la Cour, pour défendre le jugement qu'ils avaient prononcé, la Cour elle-même prononçait l'arrêt suprême, par les mots « atteint et convaincu ». Mais l'usage a changé. La Cour ne cite plus les premiers juges ; elle voit les pièces, la procédure, l'interrogatoire ; elle infirme ou confirme sans juger à nouveau du fait ; elle rappelle à la rigoureuse application de l'ordonnance ; elle n'a point à recommencer l'instruction. — Alors, pourquoi les trois condamnés, depuis l'arrêt des premiers juges (12 août 1783), attendent-ils encore leur sort au bout de trois ans? Sans doute la révision de leur procès a été lente : mais cette lenteur inséparable de la justice ne leur a point préjudicié.

Quant aux reproches honteux faits à la législation française, ils viennent de ce que l'on ne veut pas remonter au principe même de la loi, ou qu'on le conteste. *Quod principi placuit, legis habet vigorem :*

Le roi seul est législateur en France. Rendre la justice est le premier devoir d'un souverain, et les édits de nos rois règlent la façon dont elle doit être administrée. Les ordonnances rendues, soit du propre mouvement du prince, soit sur les demandes des États assemblés, sont les lois générales du royaume ; elles reçoivent leur exécution aussitôt après qu'elles ont été vérifiées et publiées ; elles subsistent tant qu'elles ne sont pas révoquées ; elles ne peuvent l'être que de la même manière qu'elles ont été établies, et la source dont elles sont émanées leur assure la prééminence sur toutes les lois, même du peuple romain, si ce n'est en pays de droit écrit pour la portion qui en a été admise comme loi territoriale.

La *double instruction,* l'instruction publique et contradictoire usitée dans la Rome républicaine, le jury de l'aristocratique Angleterre, ce peuple « esclave de son amour pour la liberté », sont des institutions judiciaires en opposition avec les lois constitutives et fondamentales de la monarchie française. Non, la procédure secrète en matière criminelle n'est pas « l'équivalent de la loi anciennement établie en Corse, où le gouverneur génois faisait tuer un homme *ex informata conscientia* ». Cet odieux rapprochement imaginé par le *citoyen non gradué*, par le *citoyen obscur* auteur des *Réflexions*[2], témoigne son ignorance. Le chancelier Poyet, de trop fameuse mémoire, n'est pas davantage l'auteur de la procédure secrète en ma-

1. Titre XXIV, art. 3.
2. Condorcet, *Corr. secrète,* t. II, p. 110.

tière criminelle. La cause du secret, c'est que le procureur général du roi est chargé de l'instruction (ordonnance de Philippe VI, 1334).

Sauf le flagrant délit, le *décret* seul constitue l'accusé. L'ordonnance de Blois (1498) impose le secret au magistrat instructeur, afin de prévenir toute subornation de témoins à charge. Il est vrai qu'en 1539 l'accusé fut astreint à nommer de suite ses témoins à décharge. Obligation impie! s'écrie Dumoulin dans une note célèbre où il flétrit en même temps le chancelier Poyet, première victime de sa propre loi. Mais cette loi n'est plus appliquée; tout le monde sait qu'elle est tombée en désuétude. L'ordonnance criminelle de 1670 forme le vrai code français. Cette ordonnance n'accorde pas à l'accusé de conseil, d'avocat d'office, comme la loi romaine? Si fait, dans les matières compliquées (titre XIV, art. 8). Mais lorsqu'il s'agit d'un simple fait de grand criminel, à quoi bon? « L'expérience nous apprend que la preuve du crime s'évanouit au milieu des formalités », par lesquelles une adroite chicane sait retarder les jugements. Les procès civils, grâce aux avocats, ne durent-ils pas quelquefois cent ans et plus? Un criminel immortaliserait son procès; il mourrait avant la preuve faite, il échapperait à la justice.

La procédure secrète, l'interrogatoire secret, le jugement sans contradiction, ne font pas que le magistrat français soit juge et partie. Il représente le roi, la loi. S'il est vrai qu'en Angleterre (et nous n'y sommes pas) le jury siège pour les crimes ordinaires, dans les crimes d'État, la Chambre des communes, composée des représentants de la nation, est en même temps accusatrice et juge, parce que les droits de la nation sont attaqués : c'est la nation qui prononce par la bouche de ses représentants, parce qu'elle seule peut se plaindre, et elle seule peut venger son injure.

C'est qu'en Angleterre les représentants de la nation font la loi. Eh bien! en France, *si veut le roi, si veut la loi.* Tout crime est un crime contre le roi[1], en qui se personnifie la nation; les gens de la loi, ce sont les gens du roi, et le roi ne peut avoir d'intérêt contraire à la justice et à la vérité. C'est parler un langage de forcené et de séditieux qu'accuser les rois « d'avoir été trop accoutumés à prodiguer le sang de leurs peuples sur les champs de bataille, sous le glaive de la victoire, pour le ménager dans les tribunaux sous le glaive de la justice... Malheur à la nation qui osera placer le

1. Marat, dans son Plan de législation criminelle (Paris, 1790), s'occupe (IIe partie, sect. I, ch. I) des faux crimes d'État, et (ch. II) des vrais crimes d'État. Voyez Desjardins, ouv. cité, p. 101.

Mémoire prétendu justificatif au rang des sources où la jeunesse pourra puiser des instructions! »

Cet anathème enveloppait, sans les citer, le *Traité des délits et des peines* de Beccaria, le *Code* de Léopold, le *Discours sur l'administration de la justice* de Servan, avocat général au Parlement de Grenoble [1], les *Observations* de Boucher d'Argis *sur les lois criminelles de France* [2].

Séguier s'est donné la peine de dresser une liste de dix-sept criminalistes, qu'il regarde comme fidèles aux vrais principes. Elle se termine par le nom de Jousse, conseiller au présidial d'Orléans, auteur du *Traité de la justice criminelle* (1771); on peut y ajouter celui de Muyart de Vouglans [3], qui avait publié en 1780 : *Les lois criminelles en France*. Mais le public regardait ces juristes commentateurs comme intéressés au maintien des abus et n'écoutait que les philosophes [4]. Séguier n'avait pas tort de dire que le mot d'*humanité* était un mot de ralliement. La société française était assez forte, assez éclairée, pour ne plus considérer tout prévenu comme un coupable et pour lui laisser tous les moyens de démontrer son innocence.

Mais si les mœurs, les idées, devaient réformer heureusement les procédés inquisitoriaux et barbares du moyen âge, n'oublions pas qu'elles s'en étaient longtemps ressenties, qu'elles s'en ressentent même encore. N'est-ce pas un cas d'atavisme moral que cette fureur encore régnante d'assister aux exécutions capitales : fureur qui n'est pas seulement celle d'êtres pervertis, qui sévit également sur les classes riches et sur les classes pauvres, qui fait oublier à l'*honnête homme* sa distinction, à la femme sa pudeur et sa sensibilité naturelles? Dans le Paris de l'ancien régime, on suppliciait un peu partout. La populace couvrait d'injures le malheureux Lally-Tollendal. Lorsqu'un bourreau était adroit, il était applaudi comme un acteur. Quelles horreurs n'a point fait dévorer des yeux, quelles choses épouvantables n'a point fait écrire le coup de canif du fou-régicide Damiens! Les publicistes qui s'efforçaient

1. Publié en 1766. Voyez : *Œuvres choisies de Servan* (1825), t. II.

2. Amsterdam, 1782. Boucher d'Argis reste, encore aujourd'hui, le meilleur historien des Parlements. (Voir son travail dans l'*Encyclopédie méthodique*.)

3. Muyart de Vouglans est actuellement le sujet d'une excellente monographie publiée dans la *Revue Franc-Comtoise* (nov. 1887), par M. Besson : *Un criminaliste franc-comtois au XVIIIe siècle*.

4. Voyez : *Lettres sur la procédure criminelle de la France*, dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'Inquisition et les abus qui en résultent. — (En France 1788.)

d'inspirer au peuple des sentiments de justice pour les accusés, des sentiments de pitié pour les condamnés les plus criminels, n'eurent malheureusement assez d'action, ni sur le gouvernement, ni sur la magistrature : après et malgré les décrets de la Constituante, la Terreur put appliquer la procédure criminelle de l'ancien régime à plusieurs de ceux qui l'avaient trouvée parfaite [1].

Année 1787

APPLICATION DE LA POLICE DES IMPRIMÉS AUX ACTES DU CONSEIL

Le Parlement ne prononça aucune condamnation ou suppression d'ouvrage en 1787. Il est tout entier à sa lutte contre le ministère ; il suit attentivement les délibérations de la première assemblée des notables. Il applaudit à la destitution de Calonne [2] ; il demande inutilement sa mise en accusation. Ce n'est pas seulement au ministre malhonnête et dissipateur qu'il en voulait ; c'est aussi à l'impudent plagiaire de Turgot et de Necker, aux idées réformatrices desquels il avait demandé son propre salut.

Loménie de Brienne fut un autre Calonne, encore plus odieux à cause de son caractère ecclésiastique et de son avarice, encore plus maladroit puisque la disgrâce et l'infamie de son prédécesseur ne l'avaient point averti. Il n'était pas depuis quatre mois aux affaires, qu'il lui fallut un *lit de justice* (6 août) pour faire enregistrer les édits du *timbre* et de la *subvention* territoriale. Le 7 août, puis le 13, le Parlement protesta contre l'enregistrement forcé. Par lettres patentes du 15 août, revêtues d'une lettre de cachet, et registrées le 22, il fut transféré de Paris à Troyes : il était bon de l'arracher à « la fermenta-

1. Les imitations burlesques des supplices se présentent à chaque instant dans ce qu'on pourrait appeler l'histoire de la rue : en 1774, on pend des mannequins figurant Maupeou et Terray ; des écoliers, au Cours-la-Reine, font tirer et démembrer par quatre ânes un mannequin en simarre de chancelier ; mêmes scènes en 1788, lors du renvoi de Brienne et de Lamoignon. En 1789, voici un fait plus grave, et vraiment horrible : la police arrête huit enfants qui procédaient à la pendaison d'un de leurs camarades (arch. de la préfecture de police). — Sur le goût du peuple de Paris pour ces spectacles horribles, voyez Albert Desjardins, *la Législation criminelle et les Cahiers de* 1789 (Paris, 1883), p. 41. Tout cet ouvrage est d'ailleurs à lire sur cette question. Je n'y ai trouvé toutefois qu'une courte allusion (p. XVII) aux réquisitions de Séguier. Voyez aussi : A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France* (Paris, 1882) ; A. Maury, article de la *Revue des Deux-Mondes* (15 sept. 1877) ; Chassin, *le Génie de la Révolution*, t. II, livre III, ch. v.

2. 8 avril.

tion qu'il excitait et recevait de la capitale » : pour assurer son obéissance, des lettres individuelles avaient d'ailleurs été envoyées à tous les magistrats et officiers du Palais dans la nuit du 15. Cet acte de rigueur fut inutile; les bailliages se refusèrent généralement à enregistrer les édits du timbre et de la subvention, parce qu'ils leur arrivaient par ordre direct du roi, et non par l'intermédiaire légal du Parlement. Le ministère négocia, de force, avec le premier président d'Aligre. Le 19 septembre, à Troyes, le Parlement enregistra l'édit qui prorogeait la perception du second vingtième, faible compensation, au point de vue financier, des deux édits précédents qui furent retirés. Le 20, des lettres patentes ramenèrent le Parlement de Troyes à Paris; elles furent enregistrées le 24. Accueilli triomphalement, le Parlement n'attendit pas la rentrée solennelle pour reprendre la lutte au point même où il l'avait laissée. Il affecta (et c'est par là que cette courte digression se rattache à notre présent chapitre) de traiter les *Arrêts du Conseil* non enregistrés comme des écrits prohibés. Sans doute, il ne les condamne pas, mais il emploie à leur égard la même procédure d'accusation qu'à celui des livres ou brochures de simples particuliers.

Le 23 octobre 1787, le matin, sous la présidence de Le Peletier, « un de Messieurs » (probablement Goislard présent à cette séance) « *défère* » à la chambre de vacations un « *Imprimé ayant pour titre : Arrêt du Conseil qui autorise la Ville de Paris à ouvrir un emprunt de 12 millions remboursables en un an par voie de loterie au profit des hôpitaux* ». Il n'en donne la date qu'incidemment, comme d'un acte surpris et non exécutoire.

Après la rentrée, sans les formalités traditionnelles et légales des lits de justice, et après avoir commencé à recueillir des suffrages pour la plupart hostiles, le garde des sceaux Lamoignon, sur l'ordre du roi, prononça l'enregistrement [1] d'un édit qui créait des emprunts successifs pendant cinq ans pour la somme de 420 millions, et qui en même temps annonçait la convocation des États généraux comme prochaine. La protestation du duc d'Orléans le fit exiler à Villers-

1. Le roi avait expliqué ainsi l'enregistrement extraordinaire (Arch. nat., 22 nov. 1787, compte-rendu de l'entrevue du 21, X 1B 8987) : « Je me suis rapproché de vous par confiance, et dans cette forme antique si souvent réclamée par mon Parlement auprès des rois mes prédécesseurs; et, dans le moment où j'ai bien voulu tenir mon Conseil au milieu de vous sur un objet de mon administration, vous essayez de le transformer en un tribunal ordinaire, et de présenter de l'illégalité dans son résultat en invoquant les ordonnances pour le soumettre et moi-même à des règles qui ne regardent que les tribunaux dans l'exercice habituel de leurs fonctions. »

Cotterets; et dans la nuit du 20 au 21 novembre les conseillers de grand' chambre Fréteau et l'abbé Sabathier furent enlevés par les soins du lieutenant de police Thiroux de Crosne : l'un fut conduit à Doullens par l'inspecteur de police Quidor, l'autre au Mont-Saint-Michel par l'inspecteur de police Sommelier. Les lettres de cachet, signées du roi, portaient plus bas la signature du ministre de Paris, le baron de Breteuil.

Fréteau et Sabathier avaient fait de vives remontrances dans la séance du 19 novembre. De plus, ils avaient fait voter par le Parlement une délibération immédiate, qui protestait contre l'enregistrement forcé. Le roi s'en fit apporter la minute (21 novembre), la regarda, la ploya, et la garda. Il défendit de la remplacer d'aucune manière.

Dès, le surlendemain, le Parlement éluda cette défense.

Il a été mis sur le bureau un imprimé ayant pour titre *Édit du roi portant création, etc., registré en parlement, etc.*, au bas duquel est une mention conçue en ces termes : *Registré en la Cour, etc., signé Ysabeau.* Sur quoi ayant été observé que cette mention contenait la fausse énonciation d'un arrêt d'enregistrement qui n'existe pas,

La matière mise en délibération,

La Cour a continué la délibération à la huitaine, à dix heures du matin [1].

La délibération ne fut pas reprise; et le Parlement se borna, par la suite, à protester contre les lettres de cachet et à demander justice pour le duc d'Orléans, Fréteau et Sabathier. Mais il avait réussi à enlever à l'*Édit des emprunts successifs* la légalité dont il avait été, selon lui, frauduleusement revêtu.

Dans la même séance, du 23 novembre, et par une application analogue de la police des imprimés et des règlements parlementaires qui imposaient de tenir les délibérations closes et secrètes, le défenseur affidé et presque unique des projets de Loménie et de Lamoignon, le conseiller-clerc Tandeau, fut incriminé par ses confrères :

Après quoi un de Messieurs a pareillement mis sur le bureau un imprimé ayant pour titre *Discours de M. l'abbé Tandeau, etc.* [2], de l'imprimerie de P. D. Pierres [3], et ayant observé que c'était une contravention aux ordonnances du royaume et aux serments des magistrats, de tenir les délibérations de la Cour closes et secrètes, qu'il pouvait en résulter les plus grands inconvénients,

1. Arch. nat., X 1B 8987.

2. Rapport de M. l'abbé Tandeau, de l'Édit d'emprunt enregistré à la séance du roi au Parlement le 19 nov. 1787 (pièce de 22 pages in-4°).

3. Premier imprimeur ordinaire du Roi.

il a prié M. le premier président de mettre en délibération ce qui convenait de faire.

L'abbé Tandeau, membre du Parlement, protesta qu'il était étranger à cette impression, et qu'il n'avait communiqué son rapport qu'au garde des sceaux, sur l'ordre du Roi. Ce rapport avait été concerté d'avance avec le ministère. Il était habilement conçu pour tromper l'opinion publique. Il ne cachait pas le mauvais état des finances, le danger des emprunts, facilités par la haute opinion que les Français et les étrangers avaient de la sagesse et de la probité royales[1]. Mais il finissait par déclarer que des emprunts *se gageant les uns les autres* étaient préférables à de nouveaux impôts, aux abus de la fiscalité, à la vente des privilèges, aux affaires extraordinaires. Leur *hypothèque réelle* consistait dans les futures économies, dans les futures extinctions de charges. Bref, avec un déficit annuel « de 115 à 140 millions », les États généraux ne pourraient guère eux-mêmes trouver « d'autres moyens prompts... qu'une diminution dans la masse des engagements, et jamais en France cette pensée honteuse ne trouvera de partisans dans une Assemblée nationale ».

Le Parlement n'osa pas supprimer ni condamner un mémoire publié à l'imprimerie royale. D'ailleurs, le secret des délibérations n'était qu'un prétexte : les membres du Parlement ne se faisaient faute de le violer, soit par vanité d'auteur, soit pour porter leurs récits, leurs remontrances devant le tribunal de l'opinion publique. Le Parlement, comme le gouvernement, avait deux poids et deux mesures. Il s'agissait moins d'appliquer également des lois que de se défendre ou d'attaquer. L'innocence ou la culpabilité d'un écrit, toujours difficiles à peser, dépendaient de la fluctuation des partis : quant à la gravité des poursuites ou des peines, elle ne se mesurait

1. « Il faut l'avouer, Sire, au nom d'Emprunt tout bon Français doit être consterné.

« Ils ont été la source de tous nos malheurs, le germe de toutes les impositions qui écrasent vos Peuples.

« Ils l'ont été non seulement par l'abus prodigieux qui en a été fait, par les conditions onéreuses auxquelles ils ont été constitués, mais encore par les dépenses inutiles et ruineuses qu'ils ont favorisées.

« Oserai-je le dire même, Sire? Peut-être n'ont-ils jamais été plus funestes que depuis que Votre Majesté a pris les rênes du gouvernement, parce que la haute opinion que les étrangers et vos peuples ont conçue de votre sagesse, pourquoi ne le dirais-je pas? de votre probité, a fait affluer avec abondance les capitaux de toute l'Europe dans votre trésor royal. Les richesses premières de l'homme, les fonds de terre eux-mêmes, ont paru des biens moins solides que votre parole : et c'est ainsi que votre propre vertu a tourné contre vous-même. »

pas seulement à celle d'un délit vrai ou supposé, mais à l'influence et à la qualité des personnes [1].

Année 1788

ARRÊT du 7 janvier 1788, condamnant l'*Almanach des Honnêtes Gens.*

Le rapport fut fait par l'abbé Tandeau qui fulmina contre l'éclectisme idolâtrique de cet almanach (fêtes de l'Amour profane, de l'Hyménée, de la Reconnaissance, de l'Amitié) et contre la criminelle association de noms tels que ceux de Jésus-Christ, Mahomet, Brutus, etc. L'auteur, Sylvain Maréchal, demeurant rue des Prêcheurs, n° 29, devait être appréhendé au corps, ou en tout cas assigné à quinzaine, ses biens saisis et confisqués. Son œuvre bizarre, mélange de nominalisme scolastique [2], de voltairianisme [3], et de souvenirs gréco-romains, n'a inspiré le *Calendrier républicain* que de loin. Elle fourmille d'inexactitudes et d'erreurs de noms et de dates [4].

LETTRE

D'UN AVOCAT A UN CONSEILLER AU PARLEMENT SUR L' « ALMANACH DES HONNÊTES GENS » [5]

Monsieur,

Vous m'avez paru si indigné contre l'*Almanach des Honnêtes Gens* que j'ai cherché à me le procurer, pour savoir jusqu'à quel point l'auteur pouvait mériter votre indignation, et celle de tous ceux qui ont quelque respect pour la religion.

1. C'est la conclusion de M. F. Brunetière, même sur *la Direction de la librairie sous M. de Malesherbes* (*Revue des Deux-Mondes*, 1er fév. 1882).

2. Les personnifications de l'Amour, de l'Amitié, des Vertus et des Vices remplissent les romans les plus lus du moyen âge.

3. Voir les *Dialogues philosophiques*, où Confucius, Zoroastre, etc., parlent la langue de Voltaire, et lui servent de truchement.

4. Le sieur Thiroux de Crosne, lieutenant général de police, s'était hâté de faire renfermer Sylvain Maréchal à Saint-Lazare, par lettre de cachet; en même temps le sieur de Sauvigny, censeur de l'*Almanach des Honnêtes Gens*, avait été exilé à 30 lieues de Paris (Hardy, t. VII, p. 340, 9 janvier 1788). — Il ne fut saisi chez l'auteur que 600 exemplaires; aussi l'empressement était tel de se le procurer, qu'il n'avait plus de prix fixe. L'imprimeur, Caillau (André-Charles), demeurant rue Galande, se déroba dernière l'approbation du censeur.

5. Cet almanach est imprimé dans la forme de l'*Almanach de cabinet*. Au lieu des saints qui sont indiqués pour chaque jour du mois dans le calendrier, on y a placé tous ceux qui ont eu quelque célébrité, même à raison de leur impiété et de leurs écrits licencieux, comme Spinosa, Saint-Évremont, Voltaire...; et dans cette liste se trouve placé Jésus-Christ, le 25 décembre et le 3 avril. L'auteur donne pour l'époque de son almanach ou de son calcul, *la première année du règne de la Raison*. (Cette note est de l'auteur de la lettre.)

J'ai éprouvé le même sentiment que vous. Jésus-Christ placé sur la même ligne que ses plus grands ennemis, avec les Paracelse, les Spinosa, les Saint-Évremont; avec Voltaire, Piron, Boulanger, Collins; en un mot, avec des noms qui ne peuvent rappeler que la licence la plus effrénée et dans la conduite et dans les principes! Quoi de plus révoltant?

Mais le moment de réflexion m'a fait naître une idée que je ne crois pas indigne de vous être communiquée; c'est que cet almanach n'est qu'une conséquence de l'opinion de ceux qui proposent d'étendre à toutes les sectes et à toutes les opinions la tolérance civile que le roi veut et doit accorder aux protestants.

Dans le fait, si l'adorateur de Foé, le Mahométan, le Socinien, le Spinosiste, l'Anabaptiste, le Quakir, doivent partager avec les protestants le bienfait de l'état civil, il est évident que ce sera une permission expresse accordée à chacun de vénérer ce qu'il croit devoir regarder comme l'objet de ses hommages et de son admiration.

Alors, rien de plus naturel et de plus conséquent que de placer sur une colonne les noms des différents personnages qui peuvent être l'objet des hommages de tous les individus qui composent la grande société formée de toutes les sectes et de toutes les nations, quelles que soient leurs opinions en fait de religion.

Y a-t-il plus de mal à mettre sur un même tableau ces différents personnages pour en rappeler le souvenir à ceux qui croient leur devoir des hommages, que de mettre sur la même ligne, et laisser jouir des mêmes avantages civils, tous ceux qui ont une figure humaine, quelque dangereuses, ridicules, extravagantes et licencieuses que soient leurs opinions religieuses, même sur l'existence de la Divinité?

Le souverain et les magistrats, qui ne trouveraient aucun inconvénient à ce mélange de toutes les sectes et de toute espèce d'opinions, ne peuvent pas blâmer un écrit qui ne fait qu'énoncer, d'une manière différente, que tout dorénavant, en France, sera toléré, et qu'il sera permis à chacun de penser comme il veut, et même de regarder comme un grand homme Saint-Évremont, qui est le chef des athées.

Cet almanach pourrait bien paraître à beaucoup de personnes n'être que le tableau de ce qui arriverait en France, si, contre toute vraisemblance, on y appelait tous les *non-catholiques;* car le polythéiste, l'athée, le matérialiste, ne sont certainement pas catholiques.

Ainsi, Monsieur, l'auteur de l'Almanach n'aurait-il pas fait, sans le vouloir, la critique la mieux fondée du projet des ennemis de la religion, de miner sourdement la religion catholique en France, en y introduisant toutes les sectes et toutes les opinions?

Ce qui est certain, c'est que l'auteur n'eût jamais pensé à intituler son almanach *l'an premier du règne de la Raison,* s'il n'eût eu l'espérance de voir étendre à toutes les sectes ce que les magistrats n'ont demandé et n'ont pu demander que pour les protestants.

Je suis avec respect, Monsieur, etc.

A Paris, ce 6 janvier 1788.

ALMANACH DES

L'an premier du règne de la Raison. — *Dis-moi qui tu hantes,*

I MARS OU PRINCEPS	II AVRIL OU ALTER	III MAI OU TER
1 Moïse . . . . . *m*	1 Bayard.	1 Adisson . . . . . n
2 Martial, po. . . . . n	2 Harwey, Vinslow. . .	2 Lemaître. . . . . *m*
3 Sc. Dupleix. . . . . *m*	3 Jésus-Christ . . . . . *m*	3 Benoît XIV P. . . . . *m*
4 Saladin. . . . . *m*	4 Jouvenet. . . . . *m*	4 Aldrovandus. . . . . *m*
5 Kleist, P. All . . . . *m*	5 Hobbes. . . . . n	5 Astruc. . . . . *m*
6 Michel-Ange . . . . . n	6 *Socrate*. . . . . n	6 Papire Masson . . . . n
7 Antonin . . . . . *m*	7 Platon . . . . . n	7 C. de Thou. . . . . *m*
8 Fréret . . . . . *m*	8 Cheviller. . . . . *m*	8 C. Colomb. . . . . *m*
9 Vanière. . . . . n	9 Bacon, Wolf. . . . . *m*	9 Winckelmann . . . . *m*
(10) Léon. de Vinci. . . *m*	(10) Grotius. m. Tindall . n	(10) Labruyere, Turgot . *m*
11 Tasse. . . . . n	11 Deslandes . . . . . *m*	11 Fagon . . . . . n
12 Boileau. . . . . *m*	12 Bossuet, Young . . . *m*	12 Santeuil . . . . . n
13 L'Hôpital, chanc. . . *m*	13 Mécene. . . . . n	13 Barneveldt. . . . . *m*
14 Thémistocle . . . . . *m*	14 Handel. . . . . *m*	14 Henri IV . . . . . *m*
15 Brutus tue César.	15 Pindare, Tasse. . . . *m*	15 Marulle. . . . . *m*
16 Euripide . . . . . n	16 J. Cassini . . . . . *m*	16 Mar. Fabert. . . . . *m*
17 Marc-Aurèle. . . . . *m*	17 Proclus, Ozanam. . . *m*	17 Héloïse. . . . . *m*
18 Turgot. . . . . n	18 Lainez. . . . . *m*	18 Montausier. . . . . *m*
19 Phocion . . . . . *m*	19 Christine. . . . . *m*	19 Yves. . . . . *m*
(20) Le Couvreur . . . . *m*	(20) M. Cervantes . . . . *m*	(20) Albert Dürer . . . . n
21 Toland. . . . . *m*	21 Numa Pompilius. . . n	21 T. Campanella . . . . *m*
22 Catinat. . . . . *m*	22 J. Racine. . . . . *m*	22 Cl. Bembo . . . . . n
23 Aristote . . . . . n	23 Peyronie. . . . . *m*	23 Linné. . . . . n
24 Ruyter. . . . . n	24 Vincent de Paule. . . n	24 Timoléon. . . . . *m*
25 Newton . . . . . *m*	25 Louis IX . . . . . n	25 G. d'Amboise. . . . . *m*
26 Wollaston . . . . . n	26 Marc-Aurèle . . . . . *m*	26 Letrosne. . . . . *m*
27 Chamousset . . . . . *m*	27 Le Prince Eugène . . *m*	27 Dante n. Pibrac . . . *m*
28 Calot. . . . . *m*	28 Shakespéar. . . . . *m*	28 Titus. . . . . n
29 P. Seguier . . . . . n	29 Abbé de S.-Pierre . . *m*	29 Boindin . . . . . n
(30) T. Pomponius Att. . *m*	(30) Lucain, Seneque . . *m*	(30) Voltaire. . . . . *m*
31 Descartes. . . . . n		31 Pope. . . . . *m*

N. B. — Dans ce calendrier tout profane, on n'a pas prétendu faire loi. Mais comme malheureusement les habitans de la terre sont divisés de culte, on a tenté de les rapprocher par un lien commun de fraternité. Le proverbe dit : *Il y a des honnêtes gens par tout.* C'est d'eux et pour eux qu'on s'est occupé ici. L'*Almanach des Honnêtes Gens* pourra être consulté également par le catholique et le protestant, le luthérien et l'anglican, le chrétien et le mahométan, l'idolâtre et l'hébraïsan. On ne doit cependant regarder ceci que comme le germe informe d'un ouvrage plus important ; comme le portique ébauché d'un édifice de paix, où les hommes se trouveront un jour plus à leur aise que par tout ailleurs.

HONNÊTES GENS

je dirai qui tu es. (Prov.) — *Pour la présente année.*

IV JUIN ou QUARTILE	V JUILLET ou QUINTILE	VI AOUST ou SEXTILE
1 Brutus chasse Tarq.	1 Duc de Vendôme . . n	1 Ph. d'Orléans, rég. . n
2 Fléchier . . . . . n	2 J.-J. Rousseau . . . . *m*	2 Condillac. . . . . *m*
3 Harvey. . . . . *m*	3 D'Aubusson, g. m. . *m*	3 Dolet. . . . . *m*
4 Laure. . . . . n	4 Vadé, Richardson . . *m*	4 Moh. Mahadi, Cal. . . *m*
5 Tournefort. . . . . n	5 Destouches. . . . . *m*	5 Tullia, la Vallière . . *m*
6 La Vallière. . . . . *m*	6 Thom. Morus. . . . . *m*	6 Fénélon . . . . . n
7 Mahomet. . . . . *m*	7 Trissino . . . . . n	7 Mallebranche. . . . . n
8 Médard, év. . . . . *m*	8 Lafontaine *n*. Arioste *m*	8 Le gr. Arnaud. . . . *m*
9 Mère d'Henri IV . . . *m*	9 Piron. . . . . n	9 Dryden. . . . . n
(10) Guaytrouin . . . . . n	(10) Mézeray. . . . . *m*	(10) G. d'Estrée. . . . . *m*
11 Dumarsais . . . . . n	11 Isocrate . . . . . *m*	11 Trajan. . . . . *m*
12 Montalembert . . . . *m*	12 J. César	12 Barclay. . . . . *m*
13 Agricola . . . . . n	13 Duguesclin. . . . . *m*	13 Fra Paolo . . . . . n
14 Pannard . . . . . *m*	14 Cla. Fleury. . . . . *m*	14 Devic . . . . . *m*
15 Rembrant . . . . . n	15 Brantôme, Vanloo . . *m*	15
16 Ch. Oxenstiern. . . . n	16 J. Hus . . . . . *m*	16 Jac. Bernouilli. . . . *m*
17 Adisson. Crébillon P. *m*	17 Talbot, Dumarsais. . n	17 Mad. Dacier . . . . . *m*
18 Vanswiéten . . . . . *m*	18 Pétrarque, Watteau. . *m*	18 Laboëtie. . . . . *m*
19 Pascal . . . . . *m*	19 Vincent de Paule. . .	19 Pascal . . . . . *m*
(20) Azpilcuera . . . . . *m*	(20) Pétrarque. . . . . n	(20) Bourdaloue . . . . . n
21 Collins. . . . . n	21 Imp. Eudocie, Athén. *m*	22 Villiers, Valette, g. m. *m*
22 Bougainville . . . . . n	22 T. Chatel de Bell. . .	23 Agricola . . . . . *m*
23 Léibnitz . . . . . n	23 Ach. de Harlay . . . *m*	24 L'am. Coligny . . . . *m*
24 Péiresc. . . . . n	24 U. de Salis. . . . . n	25 Hume. . . . . *m*
25 Titus regne	25 Thomas à Kempis . . *m*	27 Charles V, R. Sixte V. *m*
26 Julien, emp. . . . . *m*	26 Bouchardon . . . . . *m*	28 Alexandre Severe . . *m*
27 Chaulieu.	27 Turenne . . . . . *m*	29 Trajan. . . . . *m*
28 J.-J. Rousseau n. Diog. *m*	28 Sannazar. . . . . n	30 Soliman II. . . . . *m*
29 Rubens. . . . . n	29 Cicéron. . . . . *m*	31 Colbert, n. Soufflot. . *m*
(30) Charles VIII, R. F. . n	(30) Guill. Penn . . . . . *m*	21 Boëce . . . . . *m*
	31 L'Ab. Chappe . . . . *m*	26 Thompson. L. Véga. *m*

Qu'on ne fasse pas l'injure à l'espèce humaine de croire qu'elle n'a produit de grands hommes que ceux dont les noms se trouvent ici ; on n'a inscrit que ceux dont on a pu découvrir la date un peu certaine de la naissance et de la mort, indiquées par une n ou par une *m*.

Les changemens qu'on s'est permis s'expliqueront assez d'eux-mêmes.

On a divisé chaque mois de cet *Almanach des Honnêtes Gens* par décades, c'est-à-dire de 10 en 10 jours : en sorte qu'il y a dans l'année 36 décades ; les 5 à 6 jours excédant les 360 jours serviront d'épagomènes et peuvent être consacrés si l'on veut à des solennités purement morales : Par exemple :

VII SEPTEMBRE	VIII OCTOBRE	IX NOVEMBRE
1 Catinat. . . . . *m*	1 Le gr. Pompée. . . . *m*	1 P. Pithou . . . . . *m*
2 Regnard, Parcieux. . *m*	2 Alexandre Severe . . n	2 Pline, l'Anc. . . . . *m*
3 Le grand Condé . . . *m*	3 Annibal . . . . . *m*	3 Lucain. . . . . *m*
4 Caylus . . . . . *m*	4 Albane, Cujas . . . . *m*	4 Coock . . . . . n
5 Louis le Grand. . . . *m*	5 Ph. Desportes . . . . *m*	5 Plessis Mornai. . . . n
6 Colbert. . . . . n	6 Malherbe. . . . . *m*	6 N. Trajan. Julien . . n
7 Buffon . . . . . n	7 Froissard, hist. . . . *m*	7 Locke . . . . . *m*
8 Élisabeth R. d'Angl. *m*	8 J. Douza, Holl . . . . *m*	8 Charron . . . . . *m*
9 Saint-Évremont . . . *m*	9 Fallope, Cl. Pérrault. *m*	9 Milton . . . . . *m*
(10) Guillaume I le C . . *m*	(10) Corneille, P. . . . . *m*	(10) Boulanger . . . . . n
11 Turenne . . . . . *m*	11 Ziska. . . . . *m*	11 Mahomet. . . . . n
12 François I, R. de F. . *m*	12 Clarcke. C : Polignac. n	12 An. Montmorenci. . . *m*
13 Titus, Cromwel . . . *m*	13 Malbranche. Vesale. . *m*	13 Jean II P. Hol . . . . n
14 J. D. Cassini, Rollin. *m*	14 Guill. Penn . . . . . n	14 Leibnitz . . . . . *m*
15 Montaigne . . . . . *m*	15 Virgile. . . . . n	15 Kepler. . . . . *m*
16 Boulanger . . . . . n	16 *Socrate.* Démosthèn . *m*	16 Gustave Adolphe. . . *m*
17 Maupertuis. . . . . *m*	17 Ninon de Lenclos . . *m*	17 Faërne. Le Sage . . . *m*
18 Roger Bacon. . . . . *m*	18 Réaumur. . . . . *m*	18 Bayle. . . . . n
19 Antonin . . . . . n	19 Démocrite, Swift. . . *m*	19 Poussin . . . . . *m*
(20) LL Crassus O S. . . *m*	(20) Lamoignon . . . . . n	(20) C. Polignac. . . . . *m*
21 Cardan. . . . . n	21 Le Père du Rédact. . n	21 J. B. Santerre P. . . *m*
22 Virgile. . . . . n	22 Regnier, Saty . . . . *m*	22 L'ab. Prévôt. . . . . *m*
23 Boërhaave. . . . . *m*	23 C. Boulainvilliers . . n	23 Perse . . . . . *m*
24 Paracelse, J. Second. *m*	24 Gassendi. Tichobrahé. *m*	24 Spinosa . . . . . n
25 Lamote Levayer . . . n	25 Ach. Harlay, l'anc. . *m*	25 Bolingbroke . . . . . *m*
26 Vespasien . . . . . n	26 Galissonnière . . . . *m*	26 Quinault. . . . . *m*
27 Guai-Trouin . . . . . n	27 Alfred le Gr. . . . . *m*	27 Horace. . . . . *m*
28 Lesdiguere. Massillon *m*	28 Locke . . . . . *m*	28 D'Aguesseau. . . . . n
29 Gustave Vasa . . . . n	29 M. le Tellier . . . . . *m*	29 Tournefort. . . . . *m*
(30) G. Tell, H. Languet. *m*	(30) Boindin. . . . . *m*	30 Mar. de Saxe. . . . . *m*
	31 Prés. Jeannin . . . . *m*	

Une fête de l'Amour, au commencement du Printemps, le 31 Mars ou *Princeps;*
Une fête de l'Hyménée, au commencement de l'Été, le 31 Mai ou *Ter;*
Une fête de la Reconnoissance, en Automne, le 31 Août ou *Sextile;*
Une fête de l'Amitié, en Hiver, le 31 Décembre.

La fête de tous les grands hommes *aëmeres,* c'est-à-dire, dont on ne sait point la date de la mort et de la naissance, le 31 janvier, ou un-décembre.

Quant au choix des personnages, à l'exemple du rédacteur, on sera libre d'y substituer tous ceux qui paroîtront mériter la préférence; ou bien imiter chacun dans sa famille, ce que le rédacteur a fait pour la sienne, au 21 d'Octobre. Un Almanach composé en entier dans cet esprit ne pourroit tourner qu'au profit des mœurs.

X DÉCEMBRE	XI JANVIER OU UNDÉCEMBRE	XII FÉVRIER OU DUODÉCEMBRE
1 Germanicus . . . . . *m*	1 Demonax, Ovide. . . *m*	1 Duquesne . . . . . *m*
2 Crillon. . . . . *m*	2 Ciceron . . . . . n	2 Mq. de l'Hôpital. . . *m*
3 Perse. . . . . n	3 M. Molé . . . . . *m*	3 Ulysse Salis . . . . . *m*
4 Hobbes. . . . . *m*	4 H. Montmorency L. . *m*	4 Condamine. . . . . *m*
5 Machiavel . . . . . *m*	5 El. Petrowna, Imp. . *m*	5 Sévigné . . . . . n
6 Cicéron . . . . . *m*	6 C. Quirini . . . . . n	6 Arnaud le Gr. . . . . n
7 Alg. Sidney . . . . . *m*	7 Fénélon . . . . . *m*	7 Pelisson . . . . . *m*
8 Horace. . . . . n	8 G. Galilei . . . . . *m*	8 Huet, év. Proclus . . n
9 Milton . . . . . n	9 Fontenelle. . . . . *m*	9 Jord. Brunus. . . . . *m*
(10) Lamoignon. . . . . *m*	(10) Prés. Durany. . . . *m*	(10) Montesquieu . . . . *m*
11 Sully. G. Condé . . . *m*	11 Spartacus . . . . . *m*	11 Descartes. . . . . *m*
12 Collins. . . . . *m*	12 Lebrun, P . . . . . *m*	12 Fontenelle . . . . . n
13 Henri IV. Sully . . . n	13 Suger . . . . . *m*	13 Baudoin R. de Je. . . *m*
14 Gellert . . . . . n	14 Frapaolo. . . . . *m*	14 Cook, voyag. . . . . *m*
15 Tychobraché. . . . . n	15 Crebillon, Trag. . . n	15 Fréret . . . . . n
16 Quesnay. . . . . *m*	16 Patru, av. . . . . *m*	16 Plutarque . . . . . *m*
17 Wood . . . . . *m*	17 Skanderberg. . . . . *m*	17 Molière. . . . . *m*
18 Prior. . . . . *m*	18 Montesquieu. . . . . n	18 Michel-Ange. . . . . *m*
19 Gay . . . . . *m*	19 Périclès . . . . . *m*	19 Copernic. G. Galilei. n
(20) Amb. Paré. . . . . *m*	(20) Pythagore . . . . . *m*	(20) Voltaire . . . . . n
21 Racine. . . . . n	21 Piron. . . . . *m*	21 Spinosa . . . . . *m*
22 Baron, Com . . . . . *m*	22 Bacon . . . . . n	22 Césalpin. . . . . n
23 Seneque . . . . . *m*	23 Epicure . . . . . n	23 Catinat. . . . . *m*
24 Gama . . . . . *m*	24 Wolf. . . . . n	24 Sheffield. . . . . *m*
25 Jésus-Christ, Newton. n	25 Bayle . . . . . n	25 Edit de Nantes. . . .
26 Helvetius. . . . . *m*	26 Helvétius. . . . . n	26 Shaftesbury . . . . . *m*
27 Kepler. . . . . n	27 Nerva. Tamerlan. . . *m*	27 M. Boucicaut. . . . . n
28 Caton, cens. Bayle. . *m*	28 Charlemagne. . . . . *m*	28 Raphaël. Montaigne. . *m*
29 Wiclef . . . . . *m*	29 Ch. Seguier . . . . . *m*	29 Agnès Sorel . . . . . *m*
(30) Mar. de Brissac. . . *m*	(30) Rollin. . . . . n	
31 Swift, Boerhaave. . . n	31 Epicure. . . . . *m*	

Le défaut de place n'a pas permis de citer l'année de la naissance et de la mort des Grands hommes de ce Calendrier. On désireroit aussi que chacun d'eux eût été peint d'un trait. On tâchera d'y suppléer dans un petit livret portatif qui paroîtra dans le cours de l'année, sous le titre de *Dictionnaire des Honnêtes Gens.*

On prévient encore que chaque mois découpé peut s'adapter à chacune des douze colonnes d'une petite rotonde formant un almanach en relief. On peut en voir le modèle chez l'éditeur, M. P. Sylvain Maréchal, *rue des Prêcheurs, n° 29, où se distribue l'Almanach des Honnêtes Gens,* soit en feuilles, soit collé sur carton, soit ployé dans un étui.

ARRÊT du 5 mai 1788, qui supprime un écrit ayant pour titre *Arrêté*, commençant par ces mots : *la Cour, toutes chambres assemblées*, et finissant par ceux-ci : *dont il rendra compte lundi 5 mai* (sans nom de lieu ni d'imprimeur).

Le 3 mai, le Parlement, prévenu d'une façon certaine du coup d'État que préparait Lamoignon et qui éclata par les édits du 8 mai, avait protesté par avance dans un arrêté inscrit au procès-verbal, mais non publié. L'arrêté apocryphe qu'il supprima deux jours après ne diffère pas pour le fond, mais seulement par quelques expressions plus énergiques. En voici, avec le texte authentique entre parenthèses, le principal considérant :

Considérant que les entreprises de S. M. (*des ministres de sa Majesté*) sur la magistrature ont évidemment pour cause le parti qu'a pris la Cour de résister aux impôts (*à deux impôts*) désastreux, de se reconnaître incompétente en matière de subsides, de convoquer (*solliciter la convocation de*) l'assemblée des États généraux et de réclamer la liberté individuelle des citoyens.

Quel était l'auteur de cet arrêté insurrectionnel? Si l'on applique ici la maxime *is fecit cui prodest*, il semble qu'on doive l'attribuer aux ennemis du Parlement, à la police désireuse de le compromettre auprès du roi d'une façon irrémédiable. En fait, dans cette même séance du 3 mai, Thiroux de Crosne avait été cité pour rendre compte de l'enlèvement du gazetier Fouilloux à l'hôtel de la Force, par ce même inspecteur Quidor qui avait procédé à l'arrestation de Fréteau. L'arrêté apocryphe ne paraît pas avoir été distribué dans Paris : c'est le lieutenant général du bailliage du Palais qui en saisit des exemplaires entre les mains d'un certain Tissot, qui essayait de les placer chez divers libraires du Palais. Le Parlement déjoua cette perfidie de gens qui voulaient le faire passer pour rebelle, tandis qu'il n'était qu'opposant; malgré le lit de justice du 8 mai, la Cour plénière ne put être établie, les nouveaux ressorts parlementaires et ceux des quarante-sept grands bailliages ne purent être formés, l'insurrection légale ou violente éclata sur tout le territoire. Le Conseil crut faire une diversion par l'arrêt du 5 juillet 1788, qui invitait tous les corps et tous les citoyens à donner leur avis sur la forme de convocation des États généraux, et par conséquent sur toutes les questions politiques, financières et sociales du moment. Cette liberté inouïe, vrai présent des Grecs aux Troyens, devait sans doute, dans la pensée des Brienne et des Lamoignon, retarder ou rendre impossible la convocation tant redoutée et tant promise par le roi, et égarer l'opinion publique dans le dédale des traditions, des privilèges et des doctrines contradictoires. Peut-être aussi, au mot de Mazarin : « Qu'ils chantent, pourvu qu'ils payent! » les ministres *habiles* ajoutaient-ils : « Qu'ils se

querellent, pourvu qu'ils se soumettent! » Quoi qu'il en soit, cette sorte d'anarchie ne fut point spontanée, mais savamment préparée et impudemment entretenue, même après la chute de Brienne (25 août), le rappel de Necker et le rétablissement du Parlement (déclaration du 23 septembre, enregistrée le 25).

Deux jours après cet enregistrement, le Parlement montra son opinion sur l'arrêt (non enregistré) du 5 juillet, en s'empressant de condamner un écrit politique. Il n'avait que l'embarras du choix. Il s'arrêta au nom de Linguet, que la Bastille et l'exil n'avaient pas adouci, mais qui était rentré en grâce auprès des ministres, soit à cause des services équivoques qu'il avait pu rendre dans les Pays-Bas, soit tout simplement comme ennemi irréconciliable du parti parlementaire. Les *Annales politiques, civiles et littéraires*, qu'il avait commencées à l'étranger en 1777, paraissaient librement en France : on souscrivait chez A. Sauzai, ancien négociant, hôtel de Bullion, rue Plâtrière, à Paris; c'est le numéro 116 qui fut supprimé par l'arrêt suivant :

ARRÊT du 27 septembre 1788, qui supprime une des feuilles de l'ouvrage périodique intitulé : *Annales politiques, civiles et littéraires*, tome XV, n° 116 [1].

Les réquisitions de Séguier visaient spécialement les pages 211, 212 et 226, dans lesquelles Linguet (encore exilé lors de la publication), tournait en ridicule les récentes opérations financières, blâmait la confiance des Français et des étrangers en matière d'emprunts publics, et donnait au roi le conseil, une fois les États généraux assemblés, de ne point reconnaître les dettes contractées par ses prédécesseurs.

ARRÊT du 17 décembre 1788, condamnant la *Délibération à prendre par toutes les municipalités du royaume*, avec l'inscription : *Vive le Roi!*

Cette brochure fut dénoncée, le 16 décembre au matin, par l'évêque de Châlons.

Un des pairs [2] prenant la parole a dit :

Monsieur, un de Messieurs a présenté, il y a quelques jours, à la Cour, un imprimé ayant pour titre : *Délibération à prendre par toutes les municipalités du royaume*, avec l'inscription : *Vive le Roi!* — La Cour n'a pas cru devoir

1. X 1B 8989. — La minute porte par erreur tome V.— L'arrêt imprimé porte XV.

2. Onze pairs de France assistaient à cette séance, parmi lesquels l'*évêque comte de Châlons*, que les termes de sa dénonciation désignent évidemment (16 déc. 1788).

donner une attention bien suivie à cet imprimé, parce qu'il paraissait être une pièce isolée, et n'avoir aucune publicité; mais je suis informé d'une manière très positive qu'il a été répandu avec la plus grande profusion. Je déclare à la Cour qu'il a été adressé aux différentes municipalités de mon diocèse, notamment à celle de Joinville, et je remets à la Cour le paquet tel qu'il a été envoyé aux officiers municipaux de cette ville. L'adresse est : A MM. les officiers municipaux de Joinville, et le timbre est de Nîmes. La teneur de cet imprimé ne peut laisser à douter que cet envoi n'ait eu pour objet de mettre le trouble dans le royaume en excitant le tiers état contre le clergé et la noblesse. En conséquence, je prie la Cour de s'occuper de cet imprimé comme séditieux, attaquant le clergé, la noblesse et la magistrature; contraire aux véritables intérêts du tiers état, et tendant à détruire l'autorité même du roi[1].

Le lendemain matin 17 décembre, Séguier prononça ses réquisitions et déclara que ce que la Cour devait poursuivre avant tout, c'était la publicité extraordinaire donnée à la *Délibération à prendre.*

Nous envisageons cet imprimé comme le premier effet d'une anarchie prête à éclater,... comme le germe de désordre que le système d'égalité se flatte d'introduire dans les rangs et dans les conditions.

L'auteur propose d'anéantir les prérogatives du clergé et de la noblesse; il déclare que les offices de la magistrature doivent être « retirables à volonté ».

Ses projets sont contraires aux intérêts du peuple lui-même, qui deviendrait le plus ferme appui d'un despotisme jusqu'à présent inconnu.

On ne s'en tient plus à proposer des doutes sur l'incertitude des premiers temps de la Monarchie, sur les limites de la souveraineté, sur la séparation réelle des ordres, sur l'étendue des privilèges, en un mot, sur les droits de la nation réunie; toutes ces questions autrefois problématiques sont décidées suivant le génie et le caractère des écrivains. Les sages institutions sur lesquelles reposent les fondements de la Monarchie sont abolies; les lois demandées par la nation, consenties par le souverain, exécutées pendant des siècles entiers, ne sont plus que de vaines chimères enfantées par l'ignorance et avouées par la faiblesse; nos principes eux-mêmes, la séparation des trois ordres de l'État qui chacun en particulier ne peuvent rien, et qui peuvent tout pour le bien public quand un même esprit et un même sentiment les réunit; ces bases inaltérables de la prospérité de l'empire doivent être envisagées comme le fruit des erreurs du premier âge, ou le produit d'une injustice que la force seule pouvait ériger en loi. Enfin il est peu d'écrivains, de quelque rang et de quelque condition qu'ils puissent être, qui, dans l'enthousiasme de leurs idées, ne traitent nos ancêtres d'hommes simples et crédules, courageux mais ignorants, propres à soumettre leurs ennemis, les armes à la main, mais qui n'ont jamais respecté les droits particuliers du peuple, ni connu le droit public des nations.

1. Arch. nat., X 1B 8989. La minute est signée par le président Bochart de Saron, *loco domini præsidentis.*

Détruire l'égalité de suffrage de chacun des trois ordres, c'est « bannir de la société l'esprit de concorde dont tous les cœurs doivent être pénétrés », c'est donner au tiers état une « prépondérance inconstitutionnelle ».

La *Délibération* fut lacérée et brûlée le jour même (17 décembre 1788), comme il appert du procès-verbal d'exécution [1]. Les Parisiens purent croire (mais il n'en était rien) que l'exécuteur brûlait la *Pétition des domiciliés,* déférée dans la même journée. Averti par des sifflets et des cris auxquels il n'était pas habitué, le Parlement fit traîner cette affaire en longueur pendant trois jours, interrogea l'imprimeur, le notaire où la pétition avait été déposée, les gardes et adjoints des Six-Corps qui l'avaient approuvée solennellement, enfin l'auteur lui-même, le docteur Guillotin. Celui-ci, qui avait eu tout le temps de préparer et de modérer sa défense, se prévalut des intentions du roi, c'est-à-dire de l'arrêt du Conseil du 5 juillet, et de celles mêmes du Parlement, qui, dans un arrêté du 5 décembre, indiquait « le vœu général comme pouvant déterminer la sagesse du roi » [2]. C'est seulement le troisième jour, 19 décembre, que la Cour rendit l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que le droit légitime qu'ont les différents Corps et Communautés, ainsi que chaque citoyen ou particulier, de faire parvenir au roi leurs demandes par la voie des requêtes et des supplications, ne les autorise pas à remettre ces requêtes chez les officiers publics, à l'effet d'y recevoir les signatures des citoyens de tous les ordres, moins encore à solliciter ces signatures par des lettres ou avertissements imprimés et répandus dans le public, ce qui tendrait à former des associations contraires à l'ordre public,

1. L'arrêt de condamnation du 17 décembre 1788 fut adressé au bureau de la ville de Paris, qui avait reçu par la poste, comme diverses municipalités, la « Délibération à prendre, etc. » On lit en effet cette mention manuscrite, à la suite d'un des exemplaires imprimés conservés à la Bibliothèque nationale : « lu et publié, l'audience tenante, et registré au bureau de la ville de Paris, ce requérant le procureur du roi et de la Ville, pour être exécuté selon sa forme et teneur. Fait audit bureau ce neuf janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, Veytard » (secrétaire du bureau de la Ville).

2. « On entendait dire qu'il était plus que probable que Monsieur, frère du roi, et le sieur Necker, directeur général des finances, avaient du consentement de Sa Majesté provoqué *la pétition* si fort en faveur du tiers état, et que, dans ce cas, il était à craindre que tout ce que le Parlement entreprenait contre cette *pétition* ne vînt à tourner contre lui-même, et à être considéré comme une fausse démarche contre laquelle même il se répandait déjà bien des murmures. » La Cour de Parlement se tint pour avertie ; Guillotin fut presque complimenté quant au fond de l'ouvrage, et il lui fut donné acte, *verbalement,* que les magistrats n'y trouvaient rien de répréhensible. (Hardy, t. VIII, p. 175 et 178, 18 et 19 décembre ; voyez aussi p. 188 et 186.) — M. Chassin ayant donné les textes qui concernent cette affaire, nous renvoyons à « *la Convocation de Paris* », p. 56-72.

réprouvées par les ordonnances du royaume, et dont les personnes malintentionnées pourraient abuser. Fait défenses aux gardes des Six-Corps et à tous autres de répandre à l'avenir dans le public de semblables lettres ou avertissements, et aux notaires de recevoir pareils écrits qui compromettraient la pureté de leur étude et la confiance due à leur état; leur enjoint de remettre, dans le jour, au greffe de la Cour les exemplaires que chacun d'eux peut avoir, en l'état où ils sont.

Le mouvement des brochures et des ouvrages est tel qu'il devient matériellement impossible de les poursuivre. De plus, depuis l'affaire de la pétition, l'opinion publique s'est tournée contre le Parlement. Son rôle de conciliateur entre le roi et la nation est terminé : ce n'est plus lui que le pouvoir redoute, ce n'est plus en lui que la nation met son espérance. Pendant deux mois, au milieu des problèmes qui sont agités, des passions et des intérêts qui se mesurent avant le combat, il garde une attitude expectante : pour qu'il reprenne sa police des imprimés, il faut « l'ordre même du souverain ».

Année 1789

ARRÊT du 10 février 1789, qui condamne l'*Histoire secrète de la Cour de Berlin, ou Correspondance d'un voyageur français* depuis le mois de juillet 1786 jusqu'au 19 janvier 1787; ouvrage posthume (1789) [1].

L'auteur était bien connu. C'est au grand tribun révolutionnaire, à Mirabeau, que le Parlement s'attaquait : « Il est malheureux, dit Séguier dans son réquisitoire, d'avoir un grand talent quand on n'a pas une trempe de caractère assez forte pour le diriger vers le bien. » L'*Histoire secrète* constituait une « violation du droit des gens » [2].

L'auteur avait foulé aux pieds la bienséance, « le respect que tout Français doit aux puissances amies ou ennemies de la France ». Pourquoi donc la Cour avait-elle attendu l'ordre du roi pour poursuivre et condamner? C'est que, dans un moment de fanatisme universel, elle s'est sentie débordée et impuissante; c'est, elle l'avoue un peu tard, que « les flétrissures sont un attrait de plus pour rechercher un libelle ».

Cependant, après avoir laissé subir au gouvernement l'avalanche de libelles qu'il s'était attirée, le Parlement fut bientôt forcé de sortir

1. X 1B 8989. L'ouvrage est en 2 vol. de 318 et 376 pages. Le 6 juin 1787, un arrêt du Conseil avait supprimé la lettre de Mirabeau sur l'administration de M. Necker (Isambert, n° 2344).

2. Dans ses lettres à Mauvillon, Mirabeau désavoue l'*Histoire secrète*, mais il en dit du bien.

de son inaction voulue pour défendre ce qui pouvait lui rester de popularité, et pour soutenir le Parlement de Bretagne dans la lutte engagée, au nom des privilèges de cette province, contre le règlement général des élections et le droit naturel du tiers état.

Douze imprimés furent condamnés dans la seule journée du 6 mars, dont voici le procès-verbal [1].

DU VENDREDI 6 MARS 1789, DU MATIN

TOUTES CHAMBRES ASSEMBLÉES, LES PAIRS Y SÉANT

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT

Ce jour, toutes les Chambres assemblées, les pairs y séant, les gens du roi sont entrés, et Maître Antoine-Louis Séguier, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous avons pris communication des différents imprimés que la Cour nous a remis, et nous venons lui rendre compte de nos observations sur la nature et le but de tant de brochures également dignes d'animadversion et de mépris.

Elles sont au nombre de douze, toutes, à l'exception d'une seule, sans nom d'auteur, toutes sans nom d'imprimeur ni du lieu de l'impression.

Nous partagerons ces écrits en trois classes : la première renfermera ce qui concerne les Parlements et la Capitale ; la seconde contiendra ce qui est énoncé de la Bretagne et a un rapport direct aux troubles de cette province. Nous réunissons dans la troisième un imprimé signé de l'auteur, et cinq numéros d'un ouvrage destiné à former une feuille périodique sur les affaires actuelles.

Commençons par ce qui intéresse les Parlements et la ville de Paris.

Le premier imprimé a pour titre : *Catéchisme des Parlements* [2]. C'est une espèce de conversation entre deux interlocuteurs qui, dans les demandes et dans les réponses, prêtent à tous les Parlements du royaume des vues, des projets, un plan, si éloignés de leurs devoirs, de leurs fonctions et de leurs sentiments, qui supposent même une intelligence si combinée entre le clergé, la noblesse et la magistrature, une confédération si absurde contre la constitution de la monarchie et les droits inaltérables du monarque dont les uns et les autres ont toujours été et seront toujours les plus fermes appuis, que la lecture seule de cette brochure calomnieuse suffit pour faire connaître l'aveuglement, la haine et la méchanceté de l'écrivain.

Le second imprimé est intitulé : *Avis aux Parisiens, et appel de toutes con-*

1. Arch. nat., X 1B 8990, à la date. Les passages non reproduits, et signalés par des points, sont de pure déclamation.

2. Bibl. nat., Lb59, n° 936. Pièce de 16 pages, commençant par : *Qu'êtes-vous de votre nature,* et finissant par : *point de réponse.*

vocations d'États généraux où les députés du troisième ordre ne seraient pas supérieurs aux deux autres[1].

C'est à regret que notre ministère se voit dans la nécessité de faire l'analyse d'un écrit dicté par la fureur encore plus que par la folie. L'auteur débute par se plaindre de « l'inaction stupide des habitants de la Capitale, quand on veut les rendre esclaves, quand ils devraient songer à se défendre, quand des écrivains, enflammés de l'amour de la patrie, soutiennent leur liberté ». Il les invite « à sortir de cette honteuse apathie, à s'élever contre le clergé, la noblesse et la magistrature ligués ensemble », et à ne pas souffrir que « six cent mille hommes fassent la loi à vingt-quatre millions ». Bientôt, n'écoutant plus que le délire d'une imagination ardente, il s'écrie : « Unissons-nous de cœur et de sentiments... Rompons toute communication avec eux... Rappelez tous vos enfants qui sont à leur service; s'ils refusent d'obéir, lancez la foudre de l'exhérédation, déclarez-les traîtres à la Patrie » ; et dans une note que nous ne pouvons passer sous silence, on lit à ce sujet : « Pour l'accomplissement de cette mâle résolution, je voudrais que cet écrit fût publié aux prônes de toutes les paroisses. »

Ce cri de sédition, ce vœu fanatique n'est pas encore suffisant. L'auteur pose en fait, que « la noblesse, le clergé et la magistrature ne supportent pas le demi-quart des charges publiques; que le corps du peuple en paye les sept huitièmes » ; et il en conclut que « les représentants du peuple doivent être au moins sept fois supérieurs en nombre aux représentants des deux autres ordres » ; il veut que « les notables du tiers état déclarent que si ses députés n'ont pas la prépondérance » (il ne se contente même pas de l'égalité) « ils n'enverront point aux États généraux ».

Enfin l'auteur termine par se charger lui-même du poids de la défense commune; il déclare qu'il « se rend appelant de toute décision quelconque qui ne serait pas conforme à ce principe immuable, que les représentants doivent être en raison des représentés... parce qu'elle serait souverainement injuste et par cela seul frappée d'une illégalité radicale ».

Les passages que nous venons d'avoir l'honneur de vous rapporter suffisent pour caractériser un écrit de cette nature. Nous ne nous permettrons en ce moment aucunes réflexions sur les deux imprimés de la première classe.

Le seconde doit contenir, entre tous les imprimés qui nous ont été remis par le greffier de la Cour, ceux qui ont un rapport direct aux troubles de la Bretagne. Nous avons réuni sous cette indication huit brochures qui ont le même caractère et respirent le même esprit. Vous y verrez le commencement, les progrès et les suites d'une sorte de conspiration qui, sous le voile du bien public et de la liberté, a presque occasionné les plus grands désordres.

La première de ces brochures est un *Discours*, vrai ou supposé, *des Commissaires des Étudiants en droit et jeunes citoyens de Bretagne, en présentant leurs arrêtés au Commandant de la province*[2]. On est tout étonné de voir les

1. Pièce de 11 pages commençant par : *Frivoles Parisiens*, et finissant par : *et qui s'engraissent de vos travaux*. Voyez Chassin, ouvrage cité, p. 156 et 157. Cette brochure fut aussi condamnée à Rennes, par un échange de bons procédés entre les deux parlements.

2. Pièce de 12 pages (*Monsieur le Comte... — Le Marchand de l'Épinay, greffier*).

élèves de l'une des Facultés de l'Université de Rennes, et le reste des jeunes gens de la ville, réunis tout à coup en corporation, s'ériger en corps légal, former une assemblée et prendre des délibérations. Nous ne devons pas présumer qu'ils aient encore reçu beaucoup d'instruction sur les matières de droit public. Cette harangue adressée au commandant de la province semblerait néanmoins annoncer une sorte de subordination, un recours à l'autorité royale; mais dans le fait elle n'est que le passe-port de la délibération la plus étrange et la plus inconstitutionnelle.

Les étudiants en droit et les autres jeunes citoyens de la ville s'étaient assemblés « dans la salle des écoles de droit le 20 janvier 1789 »; ils avaient pris « une délibération, tant en leurs noms personnels que par procuration et adhésion des jeunes citoyens des villes de Nantes, Lorient, Saint-Malo, et autres villes de la province »; et c'est dans cette espèce de coalition (pour nous servir d'un terme emprunté de nos voisins et qui exprime une chose étrangère à nos mœurs) qu'il faut chercher le germe des troubles qui depuis ont ensanglanté la Bretagne.

Cette jeunesse ardente, inconsidérée, et d'autant plus prompte à décider qu'elle connaît moins les vrais principes, se hâte de prendre parti dans l'espèce de schisme qui a paru diviser les trois ordres; et, pour faire connaître son vœu particulier, elle emprunte le langage et la forme usités dans les arrêtés des Cours souveraines; en conséquence, l'arrêté qu'elle fait commence ainsi :

« Vu en ladite assemblée l'arrêt du Conseil d'État du roi, du 3 janvier, qui enjoint aux députés du tiers état de Bretagne de retourner à leurs communes pour y prendre de nouvelles charges;

« Les arrêts de la Cour [du Parlement de Bretagne] des 8 et 10 du présent portant défenses aux corps, communes et communautés, de se réunir ni de prendre des délibérations autres que celles autorisées par les ordonnances... sous peine d'être punis et poursuivis suivant la rigueur des ordonnances portées contre les assemblées illicites, etc., etc.;

« Les déclarations de l'Ordre de la noblesse, etc.;

« La lettre du chevalier de Guer [1], etc.;

« Les différents arrêtés des paroisses de Rennes assemblées;

« Vu et examiné de nouveau le cahier des charges arrêté par les membres des villes et communes de la province en la salle de l'Hôtel de Ville du mois de décembre dernier. »

Ces différents « *vu* » sont suivis de plusieurs considérations :

« Considérant ladite assemblée qu'elle n'est pas sous le coup des arrêtés de la Cour qui défend les assemblées illicites et contraires aux lois du royaume, etc...;

« Considérant que la déclaration de l'Ordre de la noblesse tend à soulever le peuple contre ses légitimes représentants, etc.;

« Considérant que la lettre du chevalier de Guer est insidieuse, etc.;

« Considérant que les arrêtés pris par les différentes paroisses expriment le vœu général et réfléchi des peuples;

« Considérant enfin que le cahier des charges du tiers état ne contient que les réclamations les plus équitables, etc.;

« Déterminée par toutes ces considérations, l'assemblée arrête qu'elle se réu-

1. Bib. nat., Lb39, n° 973.

nira toutes les fois que le besoin et les affaires publiques l'exigeront, sauf à se pourvoir contre les défenses qui pourraient lui être faites. »

Après avoir « nié », critiqué, désavoué la déclaration de l'Ordre de la noblesse, après avoir confirmé « l'arrêté pris par les jeunes citoyens de Nantes le 6 janvier précédent, celui de Lorient du 12, et généralement tous les arrêtés pris par les jeunes citoyens des autres villes de la province, elle ordonne que sa délibération sera imprimée au nombre de 600 exemplaires ».

Cette délibération est revêtue d'un grand nombre de signatures, et en outre signée « Raoul, lieutenant de prévôt, et greffier des étudiants en droit, pour les jeunes citoyens de Nantes, Lorient, Saint-Malo, et tous les jeunes gens de la province non présents, mais qui ont envoyé leur procuration, accompagnée de huit cents jeunes citoyens ».

Ce coup d'éclat, fait *en la salle des écoles de droit*, a été suivi d'une démarche plus éclatante encore. Ces mêmes étudiants se sont transportés le même jour à l'Hôtel de Ville, où se tenait l'Assemblée municipale. Ils ont demandé à entrer, et ayant été admis, « ce même Raoul, faisant les fonctions de prévôt, a donné lecture de la délibération prise aux écoles, a mis les arrêtés sur le bureau, a demandé acte du dépôt desdites pièces, et l'Assemblée municipale a décerné acte de la représentation et lecture desdites pièces, et arrêté qu'elles seraient déposées au greffe de la ville ».

Cette première brochure était comme le préparatif des faits qui n'ont pas tardé à se succéder.

La seconde a pour titre : *Détail de ce qui s'est passé à Rennes le* 26 *janvier* 1789[1]. — Cette feuille, où l'on accuse la noblesse d'un « complot odieux », où elle est traitée d' « abominable race », semble contenir la relation incroyable d'une émotion populaire dont il y a peu d'exemples. Cette relation a été démentie par un récit tout à fait opposé de la part de la noblesse de la province. L'une et l'autre n'ont aucune authenticité. Mais la première a été distribuée avec un tel empressement qu'on forçait ceux mêmes qui ne voulaient pas l'acheter à en recevoir un exemplaire sans en payer la valeur ; et cette circonstance peut faire soupçonner l'esprit dans lequel cette brochure a été composée, envoyée et distribuée. Nous nous ferions un juste reproche de reproduire les assertions que ce *Détail* présente. Il serait trop douloureux à notre ministère de retracer des événements si tragiques que nous désirerions d'en effacer même jusqu'au souvenir.

La troisième brochure de cette seconde classe est en quelque sorte le premier fruit du *Détail* que nous venons de faire connaître.

Elle est intitulée : *Discours prononcé à l'hôtel de la Bourse dans l'assemblée des jeunes gens de Nantes, par M. Omnes Omnibus, député des jeunes gens de Rennes, le* 28 *janvier* 1789[2]. — L'auteur annonce qu'il est « député » et qu'il « vient au nom des jeunes citoyens de Rennes chercher les secours qu'ils

1. Pièce de 6 pages (*Notre ville a eu le spectacle — tels qu'ils se sont passés*). Cet écrit avait déjà été supprimé par le Conseil, de l'avis du garde des sceaux Barentin, le 14 février, comme contraire au bon ordre et attentatoire à la considération due à la noblesse (*Réimpression de l'anc. Moniteur*, tome I, p. 556).

2. Pièce de 8 pages (*Messieurs, — Lapé, Mesnard, etc.*) Bib. nat., Lb39, 1032. Un Breton, nommé François Omnès, compagnon graveur, à Paris, s'était distingué par de nombreux sauvetages ; en 1784 en particulier, à dix-huit ans, lors

attendent de ceux qui se sont si bien montrés pour la cause commune... Je me sacrifierai, ajoute-t-il, s'il le faut, pour mes compatriotes; la patrie est en danger, marchons pour la défendre ». Cette vive apostrophe est suivie d'une protestation des jeunes gens de Nantes. On y lit : « Que le cri de la vengeance retentisse jusqu'au pied du Trône! Que le monarque voie couler le sang de nos frères, etc. Jurons tous, au nom de l'humanité et de la liberté, d'élever un rempart aux efforts de nos ennemis... » Ils arrêtent en conséquence « de partir en nombre suffisant pour en imposer..., de regarder comme infâmes et déshonorés ceux qui auront la bassesse de postuler et même d'accepter les places des absents... de se soumettre aux commissaires nommés par acclamation pour la police et l'ordre qu'il conviendra observer pendant la route et le séjour à Rennes ». Enfin, « ils protestent d'avance contre tous les arrêts qui pourraient les déclarer séditieux, et jurent au nom de l'honneur et de la patrie qu'au cas qu'un tribunal injuste parvînt à s'emparer de quelqu'un d'eux, et qu'il osât, par un de ces actes que la politique appelle actes de vigueur et qui ne sont en effet que des actes de despotisme, le sacrifier sans observer les formes et les délais prescrits par les lois, ils jurent, disons-nous, de faire ce que la nature, le courage et le désespoir inspirent pour sa propre conservation ». Cet arrêté paraît revêtu de seize signatures, et ceux dont on lit les noms prennent la qualité de *commissaires*. Ensuite on trouve les noms de six autres particuliers qui s'annoncent pour *chefs de correspondance;* et, comme si tous les assistants n'avaient pu signer, on voit un grand nombre de signatures suivies de plusieurs, etc., etc., etc.

Vous venez de voir que la jeunesse de Nantes a arrêté de partir et d'aller au secours de ses frères de Rennes. Ce plan a été aussitôt exécuté que conçu. L'arrêté est du 28 janvier. Nous voyons, par la quatrième brochure intitulée *Journal de route*[1], que ce même jour, 28 janvier, les jeunes gens de Nantes se sont en effet mis en marche, qu'ils se sont approchés de la ville de Rennes avec armes et bagages, mais en observant une discipline presque militaire d'après un arrêté fait par les *commissaires* nommés avant le départ.

Ce même *Journal* nous apprend que cette jeunesse a été trois jours en marche, que la jeunesse de Rennes est venue en partie la rejoindre à Nozay; que le 31 janvier les deux corps réunis se sont mis en route pour arriver à Rennes; que l'entrée de la ville a été interdite au plus grand nombre; que leurs instances réitérées leur ont fait obtenir la permission d'entrer; que les jeunes gens de Nantes ont été logés chez les bourgeois, et qu' « *ils ont déposé leurs armes sous la garde de cinquante d'entre eux* ».

des grandes inondations de la Seine, il sauva deux enfants à six jours d'intervalle, l'un le 4 avril, l'autre le 10, et chaque fois au péril de sa vie et aux yeux d'une foule stupéfaite de sa hardiesse. La maîtrise lui fut accordée à titre de récompense et sans frais. En outre, sur le rapport de M. Pia (11 mai 1784, Arch. nat., H. 1955), la Ville lui avait décerné une de ses médailles, avec cette épigraphe ingénieuse, qui faisait allusion à son nom et à son dévouement : *Omnes omnibus*. Des lettres de félicitation furent envoyées à son père, qui avait sept autres enfants, et qui était maître ferblantier de la marine de Brest. Il est curieux de retrouver l'épigraphe *Omnes omnibus* comme signature d'un des libelles bretons de 1789, et comme nom de guerre.

1. Pièce de 12 pages (*Le mercredi matin susdit jour. — serait imprimé*). Bib. nat., Lb39 1033.

Cependant l'émeute du 26 avait excité la vigilance du Parlement de Rennes, et, ayant voulu prendre connaissance de « l'affaire survenue entre MM. de la noblesse et du tiers état », il avait rendu un arrêt qui évoquait les procédures commencées soit au siège de la police, soit au présidial, avec défenses d'en connaître. Le même *Journal* nous apprend encore que « le présidial n'avait pas voulu déférer à cet arrêt, qu'il continuait ses informations » et que l'ordre des avocats crut alors devoir agir en son nom. « Il demanda l'entrée de la cour, le rapport de l'arrêt de convocation » (c'est *évocation* qu'on a voulu dire); il demanda que « la connaissance de l'affaire restât au présidial comme tribunal d'instruction, et le seul qui pût en connaître ». Nous ne pouvons nous persuader qu'un barreau aussi éclairé que celui de Rennes ait pu ignorer que les cours souveraines ont dans toute l'étendue de leur ressort, et principalement dans le lieu de leur fixation, l'exercice incontestable de la grande police. Le Parlement de Rennes devait se placer entre le corps de la noblesse et celui du tiers état pour pacifier les esprits et arrêter le désordre, quels qu'en fussent les auteurs. Mais ce qui nous étonne encore davantage, c'est qu'on fasse dire à l'avocat qui portait la parole, qu' « il tenait d'une main l'ordonnance et de l'autre le cri public » : comme si cette menace déguisée pouvait en imposer aux magistrats dépositaires de l'autorité! comme si la cour devait le motif de ses résolutions à un ordre fait pour défendre les intérêts des particuliers, sans interroger la justice dans le sanctuaire de la loi! Aussi le Parlement de Rennes a-t-il répondu à cette insurrection inouïe, qu' « il ne devait aucun compte à l'ordre des avocats, et qu'il voulait bien lui dire qu'il avait puisé dans sa sagesse l'arrêté qu'il avait pris ». Nous lisons dans le même *Journal* que, « mécontent de cette réponse, l'ordre a député quatre de ses membres pour Paris », sans doute pour se plaindre de ce que la cour n'avait pas fait droit sur sa réclamation.

La cinquième brochure est un recueil de *Pièces tant imprimées que manuscrites*[1]. Mais ce recueil se réduit à deux seulement. La première est un *Écrit des jeunes gens de la ville de Brest*, dans lequel ils « certifient, promettent et jurent d'adhérer aux délibérations de la ville de Rennes, de se soumettre à tout ce qu'il plaira... à la jeunesse assemblée de la ville de Rennes, de décider, pour soutenir les droits injustement méconnus du tiers, de s'opposer aux insultes et vexations d'une noblesse orgueilleuse;... et enfin de se soumettre aveuglément à tout ce qui sera décidé par le Conseil de la jeunesse assemblée, et de se consacrer avec le plus parfait dévouement à la cause publique ». Cet arrêté est du 1er février 1789 ; il est revêtu de soixante signatures, et, à la fin, il est signé *Frémont, commissaire pour la correspondance de Nantes et de Rennes.*

La seconde pièce de ce recueil est une homélie historico-politico-morale, où l'auteur s'est efforcé de faire voir ce que, d'après ses idées et les faits qu'il raconte, « on doit penser de la conduite des ordres de l'Église et de la noblesse, et de celle du Parlement depuis l'ouverture des États de Bretagne ». Dans ce discours, l'auteur, vraiment fanatique, s'est oublié au point d'affecter d'imiter en tout la forme pratiquée dans les instructions que les ministres de l'Église donnent aux fidèles assemblés sur les mystères, les dogmes et les

1. Pièce de 28 pages (*Nous soussignés. — par un curé de Bretagne*). Bib. nat., Lb39, 1115.

préceptes de notre religion sainte. Cette homélie ne présente qu'un narré infidèle de faits hasardés ou dénaturés, qu'un assemblage d'assertions injurieuses au clergé, à la noblesse et à la magistrature ; la dénonciation d'un système d'asservissement médité contre le tiers état, système qui n'a jamais existé et n'existera jamais dans le cœur ou dans l'esprit des deux premiers ordres de la province ; enfin l'apologie des prétentions de toute nature du troisième ordre, et un encouragement pour saisir l'occasion de rompre le joug, et de rentrer dans tous les droits dont il a injustement été privé. O souvenir malheureux! c'est avec de pareils moyens, c'est par de semblables déclamations que les prédicateurs du temps odieux de la Ligue cherchaient à soulever le peuple, et l'animaient contre ce qu'il y avait de plus respectable dans l'État.

Il nous reste encore à vous rendre compte, dans cette classe, de trois imprimés qui sont une suite de tout ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer. L'une est une *Protestation des étudiants en droit de la ville d'Angers, du 3 février* 1789[1] ; — la seconde, un *Arrêté des membres de la Bazoche de la ville d'Angers*, du même jour[2] ; — la troisième, un *Arrêté des jeunes citoyens de la même ville, du 4 février*[3].

La protestation des étudiants en droit a été faite « dans la salle des grandes écoles » ; elle a été faite sur la « lecture d'une lettre des jeunes gens de la ville de Rennes ». On rappelle dans cette protestation les considérations qui ont déterminé les étudiants en droit de l'Université de Rennes ; on « arrête des remerciements à tous les jeunes gens de Nantes, aux étudiants en droit de Rennes, et à tous les jeunes citoyens de Bretagne » ; qu'il leur « sera sur-le-champ donné assurance du zèle de l'assemblée à concourir avec eux à la juste vengeance des assassinats commis par quelques nobles de Bretagne », que « chacun se préparera sans délai à partir pour se rendre à Rennes » ; qu' « on communiquera à la jeunesse d'Angers les pièces même de Nantes », et que « la délibération sera rendue publique ».

L'*Arrêté de la Bazoche* est dirigé d'après le même plan de conduite. On expose d'abord que « déjà les étudiants en droit et en médecine ont envoyé des députés à Nantes et à Rennes pour prendre des informations, et offrir aux Bretons la vie et les bras de la jeunesse angevine disposée à partir au premier signal » ; et d'après cet exposé la bazoche prend une délibération semblable à celle des étudiants de la ville de Rennes et arrête « de s'y transporter au premier avertissement, et que ceux qui obtiendront ou solliciteront les places des absents seront voués à l'infamie, et déclarés incapables de posséder aucune charge dans la judicature ».

Enfin la *Jeunesse de la ville d'Angers* arrête qu' « en qualité d'hommes et de citoyens ils sont et seront toujours prêts à voler au secours de leurs frères injustement opprimés... et en conséquence ils adhèrent aux arrêtés des étudiants en droit, des étudiants en médecine et des membres de la bazoche de la

1. Pièce de 5 pages (*Nous soussignés, — pour MM. les étudiants non présents à l'assemblée*). Bib. nat., Lb39, 1113.

2. Pièce de 7 pages (*MM. les membres de la bazoche d'Angers, — Dubois, secrétaire*).

3. Pièce de 5 pages (*Nous jeunes citoyens, — Versé, Yvon, etc. etc.*). Bib. nat., Lb39, 1117.

dite ville ». Ces trois dernières pièces sont accompagnées d'une grande multitude de signatures.

L'analyse que nous venons de présenter des huit brochures comprises dans cette seconde classe démontre avec évidence à quel degré de fermentation les esprits se sont portés dans la province de Bretagne. Non seulement les municipalités, les communautés, les paroisses se sont assemblées et ont pris des délibérations : elles en avaient la faculté ; elles forment un corps dans l'État ; tout corps a droit de délibérer sur ses intérêts. Nous n'avons point à nous occuper de ces délibérations particulières. Mais par quelle instigation est-il arrivé que la jeunesse de Rennes, Nantes, Lorient, Brest et Saint-Malo, se soit assemblée dans chacune de ces villes, et se soit ensuite réunie pour agir de concert et se porter aux mêmes extrémités? Pourquoi les étudiants en droit et en médecine ont-ils suivi le même exemple? Qui a pu leur persuader de former une association publique? Comment ont-ils pu se promettre de « faire couler le sang de leurs frères jusque sous les yeux du monarque » ? Et comment n'ont-ils pas frémi de « jurer », s'ils étaient poursuivis « par un tribunal » qu'ils appellent « injuste », de faire tout ce que la nature, le courage et le désespoir inspirent pour sa propre conservation ? Comment ce cri de vengeance a-t-il retenti jusque dans les villes voisines ? Par quelle fatalité, en un mot, cette traînée de poudre a-t-elle pris feu au même instant dans presque toute l'étendue de la Bretagne? Vous en avez l'aveu dans le *Journal de route* des jeunes gens de Nantes. Déterminés par le discours prononcé à la Bourse par un député de Rennes, ils se sont transportés en grand nombre dans le sein de la capitale où les États devaient être et étaient censés assemblés. Ils y sont entrés armés et ont, en quelque sorte, forcé le commandant de les admettre pour éviter de plus grands désordres. Ils accusent la noblesse, le clergé, le Parlement ; mais n'ont-ils rien à se reprocher à eux-mêmes? Ne pourrions-nous pas leur dire, comme Horace au peuple romain, dans les troubles de la république expirante :

Furorne cæcus, an rapit vis acrior?
An culpa? Responsum date.

(Epod. lib., VII.)

Est-ce par l'effet d'une combinaison fortuite que cette jeunesse, non contente de solliciter ses compatriotes, a fait circuler son effervescence jusque dans les provinces limitrophes ? Par l'impulsion de quelle force inconnue les étudiants en droit, les étudiants en médecine de l'Université d'Angers, la jeunesse de cette même ville, et la bazoche attachée à la sénéchaussée d'Anjou, ont-ils adopté la même résolution ? Pourquoi cette foule, absolument étrangère aux États de Bretagne, a-t-elle embrassé la querelle du tiers état de cette province ? Pourquoi s'est-elle réunie, autant qu'il a été possible, à la jeunesse bretonne ? Pourquoi a-t-elle juré de voler à son secours au premier signal, l'a-t-elle remerciée de sa confiance? et, enfin, de quel droit a-t-elle fait imprimer des arrêtés pris dans la chaleur du premier moment ? Serait-ce pour faire parade, aux yeux de toute la France, d'une intrépidité coupable, et qu'on doit envisager comme le fruit de l'aveuglement plutôt que comme l'effet d'un zèle pur et d'un vrai patriotisme ?

Il serait, sans doute, dangereux d'approfondir des questions que l'homme sensé se fait malgré lui-même, mais auxquelles il lui est impossible de ré-

pondre. Détournons nos regards de ce tableau trop affligeant, et achevons de parcourir les imprimés dont notre ministère a été chargé de rendre compte à la Cour.

Le nombre n'en est pas considérable dans la troisième classe : ils se réduisent à deux. En voici le résumé. Le premier est intitulé : *Lettre de M. C. F. de Volney à M. le comte de S.....t*[1]. Il paraît que cette brochure est une réponse à la réfutation d'un des ouvrages de l'auteur. Le commencement de cette lettre est une suite de sarcasmes contre celui à qui elle est adressée, un long tissu d'invectives contre la noblesse française, un assemblage de reproches contre la magistrature, et un recueil apologétique des lumières, des forces et des prétentions du tiers état. L'auteur veut repousser des États généraux tous ceux qui sont attachés à la noblesse de quelque manière que ce soit, et pour cet effet il divise *son ordre* (le tiers état) *en deux classes :* « l'une réellement indépendante de la noblesse par sa fortune et son caractère ; l'autre encore dans le servage par ses intérêts et ses places » : ces derniers sont, dit-il, « des esclaves d'Alger que nous voulons délivrer, mais que nous sommes forcés de canonner afin de détruire le corsaire ».

Quant aux principes que l'auteur établit, nous n'en citerons qu'un seul ; il renferme tous les autres. Il distingue dans le tiers état « la force neutre et la force vivante », et voici comme il s'exprime : « Pour vous expliquer la force morte, je vous dirai que c'est celle d'un paysan qui, persécuté par un haut justicier, se défend par des mémoires ; et que la force vive est celle d'un autre paysan qui, poussé à bout, prend son fusil et se fait justice. » On peut juger de la trempe d'esprit de cet écrivain, de la profondeur de ses raisonnements, de la sagesse de ses vues, par cette seule explication.

Le second imprimé est divisé en cinq numéros qui forment chacun une brochure séparée. Elles ont pour titre : *La Sentinelle du peuple*, et sont adressées aux gens de toute les professions, sciences, arts, commerce et métiers, qui composent le tiers état de la province de Bretagne[2].

Cet ouvrage, comme nous l'avons déjà annoncé, était destiné à devenir périodique, et le plan que le journaliste paraît avoir adopté est de recueillir les projets, les propos, les conversations, les entretiens furtifs, et généralement tout ce qui peut avoir trait aux affaires de la province, et d'accompagner le tout de ses remarques et de ses réflexions.

L'auteur avertit que tout citoyen doit avoir un emploi dans la société ; et il suppose qu'il « a pris pour son lot le métier de sentinelle » ; en conséquence il va rôdant les soirs par les rues, il se tient en embuscade aux coins des carrefours, il parcourt les places publiques, épie tous les passants, les suit, les écoute, et fait son profit de toutes les conversations qu'il peut entendre. Ce cadre est rempli de nouvelles apocryphes, de fables inventées à plaisir, de contes propres à échauffer le peuple, d'événements ajustés aux affaires du jour, d'allégories injurieuses et de conjurations qui n'existent que dans l'ima-

1. Pièce de 23 pages (*M. le Comte — C.-F. de Volney*). Bib. nat., Lb39 1370.

2. 1er numéro, 12 pages (*Amis et citoyens, — pire encore que le despotisme*) ; 2e numéro, 18 pages (*Amis et citoyens, — de peur d'accident*) ; 3e numéro, 20 pages (*Amis et citoyens, — la logique de l'auteur*) ; 4e numéro, 19 pages (*Amis et citoyens, — vingt fois plus fort qu'eux*) ; 5e numéro, 18 pages (*Amis et citoyens, — à la perte de leur tirannie*).

gination de cet espion nocturne. Son but principal est d'exaspérer le tiers état contre la noblesse. Il accuse, sans cesse, les deux premiers ordres d'avoir formé un complot pour opprimer, pour dépouiller le troisième, pour le réduire à un esclavage honteux ; et la magistrature est d'intelligence pour faire réussir la conspiration... « Frères et citoyens, s'écrie-t-il, faites seulement ce que je vous dirai... Je veux avant dix jours mettre à vos pieds tous les conjurés » ; et ce secret est d'obliger tous les membres du tiers état, dans quelques rangs qu'ils se trouvent placés, à rompre toute communication, à refuser tout service, en un mot à ne rien faire de ce qui concerne leurs professions pour le clergé, pour la noblesse et la magistrature. Cet expédient est heureusement imaginé, et le tiers état s'applaudirait sans doute d'une résolution si analogue à ses intérêts ! Au reste l'auteur est d'accord avec lui-même : car son projet est de détruire dans le royaume tout ce qui n'est pas du tiers état. Dans un autre de ses numéros, il introduit un médiateur qui offre d'apaiser tous les débats, et cet esprit pacificateur trouve extraordinaire « qu'un ordre se sépare des deux autres ». Voici la réponse de l'auteur : « Qu'appelez-vous un ordre? Changez vos termes, monsieur. Le tiers état n'est point un ordre : il est la nation. C'est un corps entier et complet dont la noblesse et le clergé ne sont pas même les membres utiles, car ils ne le font ni vivre ni agir. Ce sont deux loupes... qu'il faut refouler dans la masse. » A-t-on jamais rien lu de plus extravagant? Le délire est porté jusqu'à la frénésie.

Avant de terminer cette discussion, nous allons vous faire connaître le génie de ce folliculaire anonyme : nous ne citerons plus qu'un passage du dernier de ses numéros; mais on doit frémir en le lisant. Après s'être livré à la violence de ses déclamations, l'auteur dit qu'il veut quitter les personnalités pour songer à la chose publique. Il s'adresse à l'un des membres de l'ordre de la noblesse, et l'invite « à jeter un regard sur la France et sur la Bretagne, et, à l'aspect des nuages immenses de l'horizon, à juger quelle tempête se prépare ». Il ajoute : « Le feu de la sédition est prêt à éclater. Voyez les liens de l'État dissous, le frein des passions brisé, le champ ouvert à la licence; voyez le peuple mutiné, la justice civile suspendue, les impôts partout refusés... ; voyez la sédition dans les villes, le pillage dans les campagnes, les alarmes dans les familles. Dans ce danger des citoyens, voyez le danger de votre ordre. En vain il veut se rassembler pour opposer plus de résistance : la jeunesse roturière se ligue et forme des corps volontaires redoutables : on suscite vos paysans contre vous, et, leur donnant en propriété ce qu'ils n'ont qu'en fermes, ils deviennent vos plus ardents ennemis... Tremblez de livrer un combat où le peuple n'a rien à perdre et tout à gagner. »

Quel pinceau a pu tracer cette image horrible des calamités que les dissensions publiques pourraient accumuler? Les écrits multipliés qui contiennent ces indices d'une rébellion méditée seraient-ils les avant-coureurs du plus terrible des fléaux? Ce ne sont encore que des manifestes, mais les bruits souterrains présagent l'explosion des volcans. Le calme qui paraît succéder aujourd'hui aux premiers coups de l'orage n'est peut-être qu'un calme apparent. Les trois ordres sont toujours partagés : ils sont en présence, ils s'attendent. Lequel deviendra l'agresseur? Nous ne pouvons le dissimuler : vous venez de l'entendre. Ce n'est pas la noblesse qui veut anéantir le tiers état. C'est un membre du tiers état qui cherche à le soulever. C'est lui qui annonce toutes les horreurs de la guerre civile. Il dit à la noblesse : « Nous sommes tout,

vous n'êtes rien : cédez à la force. Autrement vos châteaux sont incendiés, vos richesses sont dissipées, vos droits féodaux vous sont arrachés, vos femmes et vos enfants se trouvent exposés aux insultes de la populace et aux besoins de la pauvreté : et, dans ce combat terrible de la nation contre vous..., si vous remportiez la victoire..., vous régneriez sur des tombeaux et sur des ruines. »

Nous ne faisons que copier littéralement le texte de l'écrivain. Comment caractériser de pareils ouvrages? Le fanatisme n'a jamais enfanté de productions plus séditieuses. Comment a-t-on pu en tolérer la distribution?...

L'usage légitime de la presse, ce moyen si rapide d'étendre les lumières et les connaissances utiles au genre humain, cette liberté représentative du don naturel de la pensée, dégénère, comme la parole elle-même, en licence intolérable, toutes les fois qu'elle facilite le moyen de répandre le poison de l'erreur, d'attaquer les dogmes et les mystères de la religion, de corrompre la pureté de la morale, de blesser l'honnêteté publique et de diffamer le dernier des citoyens. Tous ces grands objets doivent être couverts de l'égide de la loi, et quiconque leur porte atteinte est un perturbateur du repos public... Quand le roi a autorisé tous ses sujets à lui faire parvenir leurs sentiments particuliers sur l'objet important qui semble partager la Nation, le roi n'a eu d'autre but que d'éclairer sa religion, et il donnait une grande preuve de bonté en consultant ses sujets sur leurs propres intérêts. Pouvait-il prévoir que cette bonté paternelle deviendrait la source d'une multitude d'écrits plus propres à diviser les esprits qu'à les rapprocher, plus capables de confondre les idées que de réunir les opinions, plus favorables aux factieux que consolants pour les véritables patriotes? Il est peut-être temps encore de réprimer un désordre qui pourrait causer les plus grands malheurs par la rapidité avec laquelle l'art de l'imprimerie communique la contagion. Pour arrêter ces funestes effets, le roi a déclaré qu'il allait prendre des mesures propres à prévenir la licence à laquelle on se livre en imprimant toutes sortes d'ouvrages sans aucune sanction. Puisse cette intention manifestée être désormais une digue assez puissante pour arrêter l'impression furtive et la distribution publique de ces ouvrages licencieux dont une tolérance funeste semble autoriser la publicité!...

La situation actuelle de la France est semblable à la position critique d'une flotte nombreuse battue de la tempête, et dans l'impossibilité de faire usage des signaux convenus; les vaisseaux, poussés par les vents contraires, obéissent à la vague écumante, se heurtent, s'entre-choquent, se séparent malgré l'habileté de la manœuvre; mais, aussitôt que l'orage est dissipé, ils se rapprochent, se secourent, se réunissent sous le pavillon amiral, se mettent en ligne et voguent avec confiance pour arriver au port qui les attend : les États généraux du royaume seront ce point de réunion...

... En espérant que le flambeau de la discorde sera étouffé, il est de notre devoir, comme de la sagesse de la Cour, de condamner publiquement les imprimés dont nous venons de lui rendre compte. Les fanatiques plaisantent sur un genre de flétrissure depuis longtemps en usage dans les tribunaux; mais l'homme circonspect y voit une improbation légale prononcée par les dépositaires de l'autorité souveraine...

(Suit l'arrêt de condamnation, *signé :* Bochart, et le procès-verbal de l'exécution du 7 mars 1789, *signé :* Dufranc.)

Les troubles de Rennes, en particulier l'émeute du champ de Montmarin (26-27 janvier 1789), avaient été attribués avec quelque vraisemblance aux valets et aux domestiques des nobles et des parlementaires. Contrairement aux droits du présidial et des juges de police, le Parlement de Bretagne évoqua les procès criminels déjà commencés. Les avocats de Rennes protestèrent en corps. Le roi évoqua lui-même l'affaire, l'impartialité du Parlement de Rennes étant suspectée, et il la renvoya au Parlement de Bordeaux. Quatre avocats avaient présenté au roi, sur cette question, un mémoire dont les conclusions, sinon les expressions, avaient été approuvées. Le Parlement de Paris se mit en tête de justifier le *Catéchisme des Parlements*, qu'il venait de condamner, en prenant fait et cause pour celui de Rennes. Il rendit « l'Arrêt du 6 avril 1789, qui condamne le mémoire au Roi des députés de l'Ordre des avocats au Parlement de Bretagne, commençant par ces mots : *Consacrés à la défense de leurs concitoyens*, et finissant par ceux-ci : *Ce ne sont pas les grands*, signé : Glezen, Lanjuinais, Le Chapelier, Varin ». Ce mémoire fut lacéré et brûlé le mardi 7 avril 1789[1].

Cet arrêt est l'épilogue des condamnations relatives à la Bretagne. Entre temps, les 13, 17, 20 et 24 mars, le Parlement avait poursuivi un mémoire présenté au Roi le 19 février, au nom de la communauté des maîtres boulangers, par le chevalier de Rutledge. Si ce mémoire ne fut pas condamné, c'est évidemment que le Roi empêcha la continuation d'une enquête qui ne pouvait qu'augmenter la panique. Voici le dernier discours de Séguier à ce sujet.

SÉANCE DU PARLEMENT

DU 24 MARS 1789, DU MATIN, TOUTES CHAMBRES ASSEMBLÉES[2]

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT

Les gens du roi mandés, entrés et placés, debout et couverts, maître Antoine-Louis Séguier, avocat dudit seigneur-roi portant la parole, ont dit :

Monsieur, nous avons pris communication des déclarations faites en la Cour, toutes les chambres assemblées, par les syndics et adjoints de la communauté des maîtres boulangers de la Ville de Paris, et par François Garin, prenant la qualité de député de cette même communauté. Il résulte de ces déclarations que le mémoire présenté au roi[3] n'est pas l'ouvrage de la commu-

1. Arch. nat., X 1B 8990. Les quatre signataires furent députés par la Sén. de Rennes (1789).

2. Arch. nat., X 1B 8990.

3. Le 19 février. — V. interrogatoire de Garin, du 20 mars; interrogatoire des syndics, du 17 mars; des syndics de l'imprimerie et de la librairie, 13 mars.

nauté, qu'elle n'a donné aucune mission au syndic, à l'adjoint et au député du nom desquels il paraît signé, de le présenter, de le faire imprimer, de le distribuer; qu'il n'y a pas même eu de délibération légale à ce sujet; que la minute n'est revêtue d'aucune signature, et que c'est le rédacteur ou l'imprimeur qui ont pris sur eux de l'imprimer, comme étant l'ouvrage de toute la communauté.

Nous voyons encore, dans les différentes réponses faites par les syndics et adjoints aux interrogatoires que la Cour a cru devoir leur faire par l'organe de M. le premier président, qu'ils ne sont pas même d'accord entre eux sur les faits dont ils ont rendu compte. Nous voyons, au contraire, que, par une ignorance simulée, ils sont d'accord pour déclarer : qu'ils ne connaissent point l'imprimeur auquel il a été confié pour en faire l'impression; que cet imprimeur a encore la minute entre ses mains, à moins qu'elle n'ait été remise au rédacteur du mémoire. Nous voyons que ce rédacteur, sans pouvoir et sans mission, a remis son travail à des particuliers qui ont pris sur eux, avec le consentement de quelques maîtres, d'aller à Versailles le présenter aux ministres du roi; que ce rédacteur a pris sur lui d'insérer dans ce mémoire des déclamations contre des particuliers qu'il accuse d'exercer le monopole, quand il est certain qu'ils ont tiré des provinces éloignées, ou même de l'étranger, les grains qu'ils ont fait convertir en farine pour la consommation de la capitale; qu'il a osé reprocher à la Cour sa partialité et sa prévention, lorsqu'elle met toute son attention à prévenir les malheurs que la disette ou la cherté pouvaient occasionner. Nous ne relevons même cette infâme calomnie que parce qu'elle est l'ouvrage d'un rédacteur qui n'a pas rougi de compromettre aussi indécemment la communauté dont il voulait défendre les intérêts.

A l'égard de François-Étienne Garin, député, ses réponses sont un tissu d'artifices pour éviter de dire la vérité.

Il convient que c'est lui qui a remis le mémoire à l'imprimeur, qu'un particulier s'est présenté chez lui pour lui demander de l'ouvrage, et qu'il lui a remis la minute de l'ouvrage; et lorsqu'on lui demande par qui il a été autorisé à faire imprimer, il répond que c'est par le vœu général du corps, quoiqu'il n'y ait pas eu de délibération à ce sujet, et que le corps n'ait jamais eu connaissance du mémoire.

Il y a plus : il convient que c'est lui, Garin, qui a remis le mémoire à l'imprimeur, et le syndic Saulgeot a déclaré que les exemplaires imprimés avaient été distribués par la personne qui l'avait fait imprimer. Garin connaît donc l'imprimeur qui lui a remis les exemplaires, et au moins il est le distributeur d'un mémoire qui n'est point reconnu par sa communauté. Il paraît constant encore que c'est lui, François Garin, qui a chargé le sieur Rutdlège (*sic*) de composer le mémoire, puisque c'est lui et le nommé Thomas, syndic, qui ont présenté le rédacteur, non pas à la communauté entière, mais à des particuliers réunis chez le nommé Saulgeot, autre syndic.

Il y a dans toutes ces circonstances une tergiversation si inconcevable, qu'il est intéressant d'approfondir le complot qui paraît avoir été formé par quelques particuliers de soulever, en quelque sorte, toute la communauté, et contre les officiers de la police, et contre les magistrats eux-mêmes chargés de veiller aux fraudes et aux contraventions; en vain cherchent-ils à s'excuser en disant qu'ils craignaient le pillage de leurs boutiques. La démarche incon-

sidérée qu'ils se sont permise n'était pas faite pour calmer les inquiétudes du public. Notre vigilance ne nous permet pas de garder le silence sur une matière aussi délicate. C'est l'objet des conclusions par écrit que nous avons prises, et que nous laissons à la Cour avec lesdites déclarations.

Un arrêt décréta les sieurs Garin et Saulgeot pour être ouïs.

Dans la même séance, le procureur général fit part à la Cour des inquiétudes que lui inspiraient les rapports de ses substituts, tant sur l'état des récoltes que sur les accaparements.

Les prix ne baissent point; dans plusieurs cantons les blés ont souffert; dans beaucoup il y a eu des émeutes, et il en arrive tous les jours successivement. Les habitants de la campagne paraissent ne plus pouvoir supporter le prix excessif des grains. Il existe des manœuvres pour soutenir les prix, et une résistance considérable, de la part de ceux qui ont des grains dans leurs greniers, à porter lesdits grains aux marchés. Les maréchaussées prêtent en vain leur secours aux officiers de police.

Le *Mémoire pour la communauté des maîtres boulangers de la Ville et faubourgs de Paris,* présenté au Roi le 19 février 1789, forme 16 pages in-4°, sans nom d'imprimeur, sans signature de procureur ou d'avocat. Il est signé des nommés *Thomas,* syndic, *Saulgeot*, adjoint, et *Garin jeune,* député de la communauté des boulangers. En tête est un avertissement daté du 21 février, signé : *J. Rutledge, B^t*, lequel s'avoue le véritable rédacteur du Mémoire. Dirigé plus encore peut-être contre le Parlement que contre les monopoleurs de grains, ce libelle rappelle d'abord très méchamment une décision parlementaire de 1779, peu favorable aux maîtres chandeliers dans une action qu'ils avaient intentée à une puissante compagnie, monopoleuse de fait, sous les auspices du lieutenant général de police. La requête des maîtres boulangers, présentée au Parlement le 9 février dernier, n'avait pas eu plus de succès. Les commissaires de police *Guyot* et *Serreau,* associés à la compagnie *Leleu,* avaient contribué par leurs manœuvres à l'enchérissement des grains. Sept moulins ne travaillaient que pour eux. Les bonnes farines étaient exportées. La Halle et la maison de l'Enfant-Jésus (faubourg Saint-Germain), récemment convertie en dépôt par autorité de police, n'étaient remplies que de farines échauffées et malsaines. Rutledge reproche au Parlement d'avoir deux fois remis à huitaine le jugement d'une affaire aussi importante, et surtout de n'avoir pas fait constater *illico,* par une enquête subite et immédiate, les faits dénoncés par les boulangers et par le cri public. La police fit tous ses efforts pour arrêter la propagation du mémoire; mais les boulangers le communiquaient à

leurs clients. Le peuple s'attroupa rue Saint-Denis, devant le domicile des sieurs Leleu, et fit entendre des cris de mort [1].

Le 13 mars, c'est-à-dire le jour même où avaient commencé les poursuites contre le Mémoire de Rutledge, est condamnée la brochure intitulée : *la Passion, la Mort et la Résurrection du peuple...* (imprimé à Jérusalem, 1789) [2].

Le dernier arrêt du Parlement en matière de presse fut rendu le 23 juin 1789, à l'occasion d'une affaire d'intérêt privé, mais où l'organisation de la police parisienne fut amèrement critiquée, et l'impartialité du Parlement suspectée [3].

En supprimant une des brochures bretonnes, le Conseil avait annoncé « des mesures propres à prévenir la licence à laquelle on se livrait en imprimant toutes sortes d'ouvrages sans aucune sanction » (14 février). Le gouvernement faisait d'inutiles efforts pour créer un contre-courant. C'est ainsi que, le 10 octobre, avait été décidée la formation d'une bibliothèque de législation, etc., attachée à la chancellerie de France. Il s'agissait, dit le préambule de l'édit, « d'appeler sans cesse au secours du gouvernement, et l'autorité des lois et le flambeau de l'histoire », et ainsi « de perfectionner successivement toute espèce de bien, et de réformer peu à peu toute espèce d'abus [4] ». Le 7 février 1789, Barentin adressait au prévôt des marchands Le Peletier un exemplaire de l'arrêt du 10 octobre, avec cette lettre, sans doute circulaire :

J'espère que vous voudrez bien, conformément à l'article 4 de cet arrêt, faire passer à M. Moreau, historiographe de France, un exemplaire de tous les règlements, sentences et mémoires qui seront imprimés par votre ordre, et que ces dépôts que vous contribuerez à enrichir, vous les regarderez comme destinés à rendre à votre administration tous les éclaircissements et renseignements que vous croirez pouvoir puiser dans nos collections [5].

Les ouvrages favorables aux traditions monarchiques ou seulement susceptibles de produire une diversion, un apaisement dans les esprits, étaient hautement encouragés. C'est ainsi que Mlle de la Lézardière obtenait un rapport des plus élogieux signé Malesherbes,

1. Voyez Hardy, *Mes loisirs*, etc., t. VIII, p. 252. — Bib. nat., Vp, 3194.
2. Chassin, ouv. cité, p. 174-175.
3. C'est l'affaire Kornmann.
4. Isambert, n° 2520.
5. Arch. nat., H. 1960. — Sur Moreau, v. X. Charmes, le Comité des travaux historiques... (Coll. doc. inédits), t. I, *passim*.

de Bréquigny et Poirier, pour un ouvrage que Nessond devait faire paraître : *Tableau des droits réels et respectifs du monarque et des sujets depuis la fondation de la monarchie française jusqu'à nos jours, ou Théorie des lois politiques de la monarchie française.* C'était un « phénomène littéraire surprenant au milieu de tant de productions frivoles et de livres superficiels » ; et il devait le paraître encore plus « lorsque l'auteur aurait jugé à propos de se faire connaître[1] ». Mais le temps n'était pas à l'érudition, même sagace et intelligente. Une grande illusion, commune, à ce qu'il semble, à bien des esprits, était que les ouvrages, jugés bons ou mauvais suivant les partis, pussent avoir une action directe et prépondérante sur les événements : et cela, au moment même où les lois et les institutions n'en avaient plus. Comme la loi révolutionnaire, les ouvrages (pris en masse) ne sont que la résultante de l'opinion et de la volonté générales : et bientôt les hommes eux-mêmes, ces hommes du XVIIIe siècle si justement fiers de leurs spéculations, entraînés par une foi héroïque, voudront que tout discours soit un acte, que toute idée devienne un fait. C'est avec la brochure de l'abbé Sieyès que commence le succès littéraire et politique des brèves formules que l'on juge mal si on les prend pour l'expression de vérités scientifiques, ou de panacées sociales, et qui sont avant tout des mots de ralliement pour ceux qui les comprennent et pour ceux qui les suivent.

1. Lettre à la Ville, de Nessond, demandant une souscription aux 12 volumes que devait former cet ouvrage. Arch. nat., H. 1960.

IX

LE PARLEMENT

ET LA GRANDE POLICE DES HOPITAUX

HOPITAUX OU MAISONS DE CHARITÉ DE PARIS EN 1788[1]

I. — *Hôpitaux de malades (hommes).*

La Charité, rue des Saints-Pères (faubourg Saint-Germain). Fondée en 1616 par les Frères de la Charité ou de Saint-Jean de Dieu, sous la protection de Marie de Médicis. — Elle comprenait, en 1788, six salles avec 258 petits lits (c'est-à-dire d'une personne). Il y avait 50 frères et 52 serviteurs attachés aux malades.

L'hopital des Convalescents, rue du Bac, près la rue de Varennes. Fondé, en 1628, par Angélique Faure, dame de Bullion, veuve d'un président à mortier du Parlement, Claude de Bullion. Donné en 1650 aux Frères de la Charité. Destiné aux compagnons et ouvriers convalescents. — Vingt-deux petits lits. — Assistance sous forme de distribution de viande, de pain et de vin.

La maison royale de Santé, hors la barrière d'Enfer. — Desservie par des Sœurs de la Charité. — 16 petits lits au rez-de-chaussée, pour des prêtres et militaires pauvres. — Au premier, sept appartements pour *pensionnaires*.

L'hopital de Charenton, fondé en 1642, desservi par des Frères de

1. Voyez Rapport de Tenon, Bailly et Larochefoucauld-Liancourt à l'Académie des sciences, sur l'Hôtel-Dieu (1785). — *Enc. méthodique*, article Hopital. — Maxime du Camp, *Paris et ses Organes*, chap. xx, xxi, xxii. — *Collection de documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*, imp. nationale, 4 vol. in-4° (en cours de publication).

la Charité, reçoit 12 fous gratuitement et a 82 places de fous pensionnaires, payant de 600 à 6,000 livres.

L'hopital Militaire des gardes-françaises et des gardes-suisses, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou. Fondé en 1759. 264 petits lits. La journée y coûte 20 sous.

L'hopital dit des Protestants, rue de Sève. Sous la protection de l'ambassadeur de Suède. — Huit petits lits.

Ces six hôpitaux, ensemble, fournissaient de quoi soigner 612 malades par jour, couchés séparément.

II. — *Hôpitaux de malades (femmes).*

Les Hospitalières de la rue Mouffetard, ou hôpital Saint-Julien-Sainte-Basilisse. Fondé en 1655 par Prévôt, maître des requêtes. — 43 petits lits. — Pensionnaires payant 400 et 500 livres en chambres particulières.

Les Hospitalières de la place Royale, maison fondée en 1624 par la mère Françoise de la Croix et en 1629 par Madeleine Brûlart. — 22 petits lits.

Les Hospitalières de la Roquette; 20 petits lits.

Les Hospitalières de Saint-Mandé; 16 petits lits.

Le service de ces quatre maisons s'étendait à 101 femmes malades, mais il n'était gratuit qu'à la place Royale. Partout ailleurs, les malades payaient d'une livre à une livre et demie par jour. Les femmes grosses, atteintes de maladies contagieuses, ou gravement blessées, étaient exclues.

III. — *Hôpitaux de malades (hommes et femmes).*

L'hospice du Collège de chirurgie, rue des Cordeliers. — Établi en 1731, confirmé par lettres patentes de 1748. 12 lits pour hommes; 10 pour femmes fondés par M. de la Martinière, premier chirurgien du roi (1783).

L'hospice de la paroisse Saint-Sulpice et du Gros-Caillou, rue de Sève. Fondé en 1779, par Louis XVI, placé sous les ordres de M. Necker et confié aux soins de Mme Necker. — 68 lits pour les hommes et 60 pour les femmes.

L'hospice de la paroisse de Saint-Jacques du Haut-Pas, établi par le curé Cochin : 16 lits d'hommes, 18 de femmes, 24 lits pour pensionnaires infirmes.

L'hospice de la paroisse Saint-Merry, fondé en 1683 par le curé

Viennet, situé au cloître Saint-Merry, près les Consuls. — 8 lits d'hommes, 6 de femmes. — De plus, asile pour les pauvres honteux.

L'HOSPICE DE LA PAROISSE SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS, fondé en 1779, rue des Poitevins. — 3 lits d'hommes, 3 de femmes. (Desbois de Rochefort, le fondateur de cette maison, était curé de Saint-André-des-Arcs ; il fut le premier, en 1789, à demander officiellement, en pleine réunion de l'Hôtel de Ville, « la restitution des biens d'église aux pauvres et au public ».)

Ces cinq maisons mixtes excluaient les maladies contagieuses à l'entrée, mais les soignaient si elles survenaient après l'admission.

« L'HOTEL-DIEU DE PARIS, dans la Cité, desservi par les Religieuses Augustines. Il y a 921 desservants, ce qui fait un pour trois malades. On croit qu'il fut fondé par saint Landry, évêque de Paris, vers l'an 660. Renaud de Vendôme, évêque de Paris en 1005, donna une moitié de l'Hôtel-Dieu Saint-Christophe. La salle dite *du Légat* fut fondée par Antoine Duprat, chancelier de France et cardinal. » Il était composé, en 1788, de vingt salles (rez-de-chaussée et 3 étages), contenant 486 petits lits et 733 grands (de quatre personnes). Douze salles étaient destinées aux hommes, treize aux femmes. A supposer toutes les places prises, il aurait donc pu contenir 3,418 malades. Mais le rapport des commissaires de l'Académie des sciences établit que la moyenne des journées était de 2,500 malades (y compris Saint-Louis, rattaché administrativement à l'Hôtel-Dieu).

IV. — *Hôpitaux pour maladies spéciales.*

L'HOPITAL SAINT-LOUIS, entre les faubourgs du Temple et Saint-Laurent. Fondé en 1607 pour les maladies contagieuses. Il aurait pu contenir en 1788, 1,068 personnes (254 grands lits, 45 petits, 7 berce-lonnettes). Les entrées étaient comptées en même temps que celles de l'Hôtel-Dieu. (Voir ci-dessus.)

L'HOPITAL SAINTE-ANNE ou de LA SANTÉ, fondé en 1652, pour les temps de contagion, par Anne d'Autriche. Situé « dans la campagne, au delà du boulevard, près la rivière des Gobelins ». En partie démoli, et hors d'usage en 1789.

L'HOPITAL DE SAINTE-REINE ou des Teigneux, rue de la Chaise, faubourg Saint-Germain : enfants *pensionnaires*, depuis l'âge de deux ans.

L'HOPITAL DES QUINZE-VINGTS, rue de Charenton, faubourg Saint-Antoine. — Destiné à 300 aveugles des deux sexes. — Cinq cents

autres pauvres, atteints de maladies des yeux, pouvaient quêter en son nom : ils portaient une fleur de lys de cuivre jaune.

L'HOPITAL DES INCURABLES, fondé en 1637. Entretenu en partie par l'Hôtel-Dieu, qui lui donnait 60,000 livres par an. En 1788, il renfermait 486 incurables.

L'HOSPICE DE VAUGIRARD, pour les petits vénériens et les femmes et nourrices affectées du même mal; 128 lits; devait être transféré aux Capucins (faubourg Saint-Jacques) en vertu des lettres patentes de 1785.

V

Outre ces 22 hôpitaux de malades, il y en avait 6 destinés en même temps à des pauvres malades et à des pauvres valides : les Petites-Maisons (rue de Sève)[1]; la Pitié (rue Saint-Victor), fondée en 1657, et chef-lieu de l'Hôpital-Général; la Salpêtrière, qui était aussi, et même surtout, maison de force pour les femmes[2]; Bicêtre, à une petite lieue au sud de Paris, qui avait les mêmes destinations variées que la Salpêtrière, mais pour les hommes.

Il faut faire une place à part à l'Hôtel royal des Invalides, qui comptait 3,000 hommes en 1788, et à l'infirmerie de l'École royale militaire (45 petits lits), établissement fondé en 1751, supprimé, puis rétabli, et qu'il *était question* de transformer en un grand hôpital de 1,674 lits.

VI

Enfin, Paris ne comptait pas moins de 20 hôpitaux pour les pauvres valides, dont onze pour les orphelins : la Trinité[3], les Cent-Filles, la maison des Orphelins, la filature de Saint-Sulpice, l'Enfant-Jésus (près l'Estrapade), l'hospice Beaujon (1784), l'hôpital du Saint-Esprit[4],

1. Elles recevaient 400 vieilles gens, les insensés, les teigneux, et pansaient les vénériens. — *Sève,* pour *Sèvres.*

2. Divisée en : 1° commun, pour les filles dissolues; 2° correction; 3° prison par ordre; 4° grande force pour les femmes flétries.

3. La TRINITÉ (rue Saint-Denis) était destinée aux petits enfants, garçons et filles, nés de Paris, orphelins de père ou de mère seulement, *valides et non incommodés,* et du nombre de ceux qui étaient à l'aumône, savoir : 100 garçons et 36 filles. Ils étaient admis à partir de neuf ans, par ordre d'âge. On leur apprenait des métiers. « Les ouvriers de tous arts et métiers, sans exception, qui enseignent ces enfants, sont, pour leur récompense, reçus maîtres à Paris, et leurs enfants et ceux de l'hôpital jouissent de la qualité de fils de maîtres. » (Alm. de 1789.)

4. Fondé en 1362 « pour y élever des enfants, garçons et filles, *nés dans la ville ou faubourgs de Paris,* orphelins de père ou de mère, bourgeois ou artistes ».

l'hôpital des Enfants-Trouvés ou de la Couche (1638), l'Enfant-Jésus (rue de Sève), l'hôpital des Enfants-Trouvés (faubourg Saint-Antoine), l'École d'orphelins, fils d'officiers ou de soldats invalides (aux Célestins); deux pour les vieillards : communauté des prêtres de Saint-François de Sales, fondée en 1702 derrière la Pitié, et depuis transférée à Issy, pour 22 prêtres; et l'hôpital du Saint-Nom de Jésus, fondé pour 36 vieilles gens de campagne, hommes ou femmes, en 1659[1]; deux hôpitaux pour les passants : Sainte-Catherine et Sainte-Anastasie-Saint-Gervais; trois pour les veuves, rue Saint-Sauveur, rue du Sentier et rue du Jour; enfin deux maisons d'asile de la jeunesse pendant le jour, la maison de la Dentelle noire (rue Saint-Placide) et les filles séculières de Sainte-Agnès (rue Plâtrière).

Telles étaient les 48 maisons hospitalières de Paris; leur service total est évalué, à l'époque de la Révolution, à 20,341 hommes ou femmes secourus, plus 15,000 enfants trouvés entretenus en nourrice, sevrage ou pension. Pour une population de 660,000 habitants, la proportion des assistés, hommes, femmes ou enfants, était donc de 1 à 18 2/3 à peu près. Les entrées journalières (en ne comptant que les malades) étaient de 6,236, donc la proportion de 1 à 105 4/5es[2].

ADMINISTRATION DES HOPITAUX

Le décret de l'Assemblée constituante, du 22 décembre 1789, plaça tous les hôpitaux sous l'autorité des administrations départementales, et, en attendant que celles-ci fussent constituées, sous la surveillance et la direction provisoires des administrations municipales. Cette réforme capitale n'avait rien de précipité : si à la fin de l'ancien régime la plupart des maisons de malades ou de pauvres avaient leurs règlements particuliers[3], si toutes[4], au spirituel,

1. Première création de saint Vincent de Paul (1659), due à la libéralité d'un anonyme.

2. D'après l'état des *citoyens actifs*, publié en juin 1791, il y eut à Paris, en 1789, 19,383 baptêmes, 20,391 décès, 4,781 mariages; en 1790, 20,005 baptêmes, 19,447 morts et 5,866 mariages. Les enfants trouvés reçus dans les hôpitaux furent au nombre de 5,719 en 1789 et de 5,842 en 1790 : soit plus du quart des enfants baptisés. — En 1790, il mourut dans les hôpitaux 6,019 personnes, dont 3,372 hommes et 2,647 femmes (1,370 morts de moins qu'en 1789). — En 1790 également, 1,600 femmes accouchèrent dans les hôpitaux (13 accouchements hospitaliers de plus qu'en 1789).

3. La Charité, Necker, Cochin, Sainte-Catherine, Saint-Gervais, la Trinité, les Cent-Filles (ou la Providence), les Hospitalières, les Orphelines de Saint-Sulpice, l'hôpital de l'Enfant-Jésus, etc. — Les bureaux paroissiaux des pauvres dépendaient des curés, marguilliers et conseils de fabriques.

4. Sauf le petit hôpital dit *des Protestants*, rue de Sève.

dépendaient de l'autorité diocésaine, le pouvoir civil régissait déjà depuis longtemps les plus considérables et les plus peuplées d'entre elles.

« En 1789, dit M. Tournier[1], la direction des établissements de bienfaisance les plus importants de la capitale appartenait à deux administrations principales : le bureau de l'Hôtel-Dieu et le bureau de l'Hôpital-Général. »

A la première se rattachaient : l'Hôtel-Dieu avec la maison de convalescence, l'hôpital Saint-Louis, les Incurables et la Santé (ou Sainte-Anne). Le 2 mai 1505, un arrêt du Parlement imposa au chapitre de Notre-Dame, jusque-là maître absolu de l'Hôtel-Dieu, une commission de huit notables. Par l'édit du 16 novembre 1544, cette commission devint le Bureau des Pauvres et fut pourvue d'attributions générales. En 1789, l'Hôtel-Dieu, toujours gouverné pour le spirituel par le doyen et deux membres du chapitre, était sous la haute surveillance temporelle d'un conseil ainsi composé : l'archevêque de Paris, le premier président du Parlement, le premier président de la Chambre des comptes, le premier président de la Cour des aides, le procureur général du Parlement, le lieutenant général de police et le prévôt des marchands. Il y avait en outre 10 *administrateurs* laïques, un *receveur général charitable,* également laïque, des officiers (un greffier, un notaire, un procureur au Parlement, un procureur au Châtelet). Les administrateurs s'assemblaient deux fois la semaine, le mercredi à 3 heures du soir, le vendredi à 11 heures du matin, au Bureau. Ils se rendaient au Palais archiépiscopal les jours indiqués par l'archevêque. Le domicile légal de l'Hôtel-Dieu était au Bureau, parvis Notre-Dame. Là devaient se faire les significations, et seulement dans le temps d'assemblée des administrateurs, et non à d'autres jours, à peine de nullité. La maison de convalescence, Saint-Louis, les Incurables et la Santé, avaient la même administration.

Au bureau de l'Hôpital-Général se rattachaient : Notre-Dame de la Pitié (ou la Pitié), la Salpêtrière, Bicêtre, les Enfants-Trouvés (y compris la Couche et la maison du faubourg Saint-Antoine), l'hôpital du Saint-Esprit (avec les maisons unies en 1680 de Vaugirard et de *Scipion*). Le haut conseil de surveillance et de direction était composé des mêmes personnages, au nombre de sept, placés à la tête de l'Hôtel-Dieu. L'administration, proprement dite, était distincte, et presque

1. « *Les Archives de l'Assistance publique* » dans les *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris,* etc., t. III, page 2.

entièrement laïque. La gestion économique est attribuée à des hommes d'affaires, avocats ou greffiers au Parlement ou au Châtelet, payeurs des rentes, anciens échevins, fermiers généraux, etc. Le bureau de l'administration était à *la Pitié* (rue Copeau, carrefour Saint-Antoine), chef-lieu de l'Hôpital-Général, et en même temps son domicile légal; le bureau de la caisse était place de Grève, dans la maison du Saint-Esprit.

Le Mont-de-piété, établi par lettres patentes du 9 décembre 1777, n'était pas une institution autonome; légalement, il dépendait de l'Hôpital-Général, aux pauvres duquel ses bénéfices sur les emprunteurs étaient destinés.

L'Hôpital-Général (à la différence de l'Hôtel-Dieu) comprenait deux maisons qui n'étaient pas seulement des hôpitaux, mais aussi et surtout des prisons, Bicêtre pour les hommes, la Salpêtrière pour les femmes. Une telle confusion ne se prêtait que trop aux détentions arbitraires, d'autant plus que les transitions étaient ménagées, comme le note Bailly : « Il existe encore une maison sous la direction de *l'Hôpital-Général*, qui n'est ni hôpital, ni prison proprement dite : c'est une espèce de maison de refuge, et, si l'on veut, de correction : on la nomme Sainte-Pélagie. Elle est située dans le faubourg Saint-Marceau, près de la Pitié. — La police, qui disposait ci-devant de la liberté des individus, sous le prétexte de l'honneur des familles et de la conservation des mœurs, avait, dans Paris et ailleurs, une foule de maisons-prisons, où l'on envoyait par lettre de cachet, ou par un simple ordre de police donné sur la plainte des parents, les enfants qu'il plaisait à ceux-ci de faire renfermer. Sainte-Pélagie était et est encore une maison de cette espèce. On y détient assez arbitrairement des personnes qui n'ont contre elles que quelques défauts de conduite assez légers. Il faut convenir cependant que le nombre en est infiniment diminué, et que la suppression des lettres de cachet a ruiné la maison[1]. »

C'est par l'ordonnance du 4 mai 1656 que l'Hôpital-Général avait reçu de Louis XIV sa première organisation : elle visait non la maladie, mais la misère, le vagabondage, les délits, les abandons d'enfants qui en résultent[2]. C'était néanmoins un des plus graves abus de l'ancien régime que cette promiscuité des criminels condamnés par la justice et des misérables secourus par la charité publique.

1. Bailly, rapport à l'Assemblée nationale, inséré dans l'*Encycl. méthodique*, Jurisprudence, t. X, p. 267.

2. Vers 1649, il y avait 40,000 mendiants à Paris.— Voyez, sur cette époque, A. de Boislisle, *Mém. des intendants*, t. I, p. 28 sq.

La troisième administration de bienfaisance, après l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital-Général, se nommait le Grand-Bureau, ou Bureau général des pauvres. La *Trinité* et les *Petites-Maisons* en dépendaient dans une certaine mesure. Mais son principal office consistait à percevoir une « taxe d'aumône », vrai *droit des pauvres,* sur les princes, seigneurs, bourgeois, artisans et autres habitants, *gens d'église, communautés ecclésiastiques* ou laïques, bureaux, compagnies, « n'y ayant d'exempts que les pauvres seulement ». Aussi formait-il une juridiction, avait-il des huissiers pour contraindre « les refusants de payer », et pour obliger les *commissaires des pauvres* nommés, d'en faire les fonctions. Le Grand-Bureau siégeait place de Grève, en véritable institution municipale qu'il était.

Le procureur général du Parlement était le chef unique du Grand-Bureau des pauvres; il avait la haute main sur la direction de la Trinité, près laquelle son suppléant ou lieutenant était le procureur du Roi au Châtelet. Il exerçait la même présidence sur les Petites-Maisons, dont le conseil était dirigé, à son défaut, par un de ses substituts en Parlement[1].

Le Bureau des pauvres comprenait en 1789 trente-quatre membres, 6 conseillers au Parlement, 6 avocats, 1 conseiller à la Cour des comptes, 2 chanoines, 3 curés, 4 procureurs, 16 bourgeois désignés par les marguilliers de leur paroisse. L'archevêque de Paris y avait séance depuis 1690. Mais l'institution était essentiellement laïque et parlementaire : les Arrêts du Parlement des 15 et 19 mars 1602 avaient formellement astreint à la *taxe d'aumône* même les communautés religieuses vouées à la charité[2].

A la fin de l'ancien régime, les ministres, et surtout Necker, essayèrent de s'emparer de l'administration des hôpitaux comme de tout le reste. Les larges emprunts, pour ne pas dire l'indigne spoliation dont les établissements hospitaliers avaient été les victimes sous le ministère de Loménie de Brienne, avaient ému l'opinion publique; les

1. En 1789, M. de Mauperché.

2. Outre ces attributions de *droit public*, le Parlement avait aussi des droits particuliers sur l'Hopital des Cent-Filles de Notre-Dame de la Miséricorde fondé par Antoine Séguier, président à mortier au Parlement de Paris, pour l'éducation de cent orphelines (rue Censier, faubourg Saint-Marcel). Le premier président, le procureur général, et M. Séguier, comte de Brisson, étaient les chefs administratifs de cet hôpital. La fondation due à la maison *de Lamoignon* (1597) était destinée aux prisonniers pour dettes, soit à leur entretien, soit à leur délivrance. C'étaient encore des magistrats du Parlement qui s'occupaient de donner des secours charitables aux pauvres galériens, emprisonnés dans la Tour Saint-Bernard (fondation de 1739).

fondations nouvelles que l'on projetait, et dont on vantait à l'avance les bienfaits, ne dispensaient pas de respecter et de maintenir les anciennes. L'*Almanach royal* de 1789 annonçait « les quatre nouveaux hôpitaux dont le Roi a ordonné l'établissement [1] » : le cahier particulier du corps municipal, signé *de Flesselles*, etc., et daté du 14 juin 1789, réclame (malgré son caractère très officieux) les 1,200,000 livres qui leur étaient attribuées sur la loterie des 12 millions [2]. L'*Almanach royal* de 1790 supprime la mention de celui de l'année précédente [3], mais en même temps renferme un chapitre nouveau, la direction civile des hôpitaux du royaume : témoignage évident et ultime de l'objet poursuivi par le Roi de s'emparer de ce grand service public, et de le confier à la gestion ministérielle.

Le grand banquier Necker avait dès 1784 exprimé ses vues sur la gestion des hôpitaux, et sur l'emploi le plus convenable de leurs ressources. « J'avais adopté, je crois, un moyen convenable pour augmenter le revenu des hôpitaux, en engageant Sa Majesté à autoriser la vente de leurs immeubles, à la charge, par eux, d'en placer le produit en rentes sur le Roi, les États ou le clergé : ces maisons auraient ainsi converti un faible intérêt contre un plus grand, et une administration très compliquée contre une très simple... Mais comme le Roi, pour ménager les droits de la propriété et pour ne point exciter la défiance, n'avait pas voulu adopter des voies coercitives, il s'en faut bien que ses intentions aient été remplies avec le zèle et l'activité qu'il avait désiré d'inspirer [4]. »

Au milieu de tous ces projets mal concertés, mal suivis, et dont les motifs apparents cachaient la vraie raison (c'est-à-dire la baisse du crédit et la pénurie du Trésor), le Parlement garda jusqu'à la fin son autorité prépondérante sur le régime hospitalier. Toutefois, deux grands établissements lui échappaient par leur titre même de fondation : l'Hôtel royal des Invalides, qui datait de Louis XIV, et l'hospice

1. *Almanach royal* de 1789, page 122. Le plan présenté par le baron de Breteuil et approuvé par le Roi concernait quatre emplacements : l'École militaire, la Roquette-Saint-Antoine, l'hôpital Saint-Louis, et Sainte-Anne (faubourg Saint-Jacques). Il s'agissait donc plutôt d'aménagements ou d'agrandissements que de constructions vraiment nouvelles. On faisait ressortir qu'il y aurait ainsi deux grands hôpitaux sur chaque rive, l'Hôtel-Dieu servant de dépôt central. — Voyez, plus bas, diverses lettres du baron de Breteuil à Bailly, etc. (au chapitre intitulé le Ministre de Paris).

2. Arrêt du Conseil, du 13 oct. 1787.

3. P. 122. — Cf., dans le même ordre d'idées, le chap. XVI du tome III de *l'Adm. des finances* par Necker (p. 176 à 201 de la 1re édition).

4. Loménie de Brienne se chargea, quatre ans après la date de ce reproche, de justifier la prudente conduite des hôpitaux et leur légitime défiance.

royal des Quinze-Vingts, fondation de saint Louis. Le second avait pour supérieur général le grand aumônier de France; mais le Parlement avait enregistré les statuts des *Quinze-Vingts* au XVIe siècle. Il s'efforça de les maintenir contre Louis XVI et contre le cardinal de Rohan, lorsque l'*enclos* de la rue Saint-Honoré fut transféré au faubourg Saint-Antoine, rue de Charenton. Malgré les évidentes malversations du cardinal, et malgré sa disgrâce après l'affaire du Collier, le Roi entendit bien rester le maître absolu de *son hospice,* et l'évêque de Metz, successeur de Rohan à la grande aumônerie, le remplaça également à la tête des Quinze-Vingts : c'était Louis-Joseph de Montmorency-Laval.

DROITS

PERÇUS AU PROFIT DE L'HOTEL-DIEU ET DE L'HOPITAL-GÉNÉRAL DEPUIS 1690, 1702 ET 1711, JUSQU'AU DÉCRET DE LA CONSTITUANTE DU 19 FÉVRIER 1791

I. — *Compiègne,* 19 *août* 1774. *Reg.* 6 *septembre.*

Déclaration du roi, qui ordonne la continuation de la perception de 30 sous par muid de vin entrant dans la ville et faubourgs de Paris pendant six années, à commencer du 1er octobre 1774, en faveur de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital-Général.

Vise : la déclaration du 28 janvier 1690, celle du 26 décembre 1767.

II. — *Compiègne,* 19 *août* 1774. *Reg.* 6 *septembre.*

Déclaration qui ordonne la continuation de la perception de 10 sous d'augmentation sur chaque muid de vin entrant dans la ville et faubourgs de Paris, pendant six années, à compter du 1er octobre 1774, en faveur de l'Hôpital-Général.

Vise : les déclarations des 3 décembre 1702, 22 septembre 1711 et 14 septembre 1714, 3 octobre 1716, 2 septembre 1718, 30 septembre 1720, 28 septembre 1728, 5 mars 1732, 26 août 1738, 24 septembre 1744, 24 août 1756, 30 juillet 1762, 26 décembre 1767. Vu la destination charitable des deniers, il n'y a aucune exemption de ce droit, dont l'adjudicataire de la ferme générale remet le produit, sans frais ni remises, au receveur général de l'hôpital.

III. — *Compiègne*, 19 *août* 1774. *Reg.* 6 *septembre*.

Déclaration portant prorogation de la perception du vingtième aux entrées de Paris, pendant six années, à commencer du 1er janvier 1775, au profit de l'Hôpital-Général et de celui des Enfants-Trouvés.

Vise : les déclarations des 3 janvier et 15 décembre 1711, et en dernier lieu celles du 30 juillet 1762 et du 22 mars 1768[1].

L'Hôpital-Général jouissait aussi d'un droit de 2 sous 6 deniers sur les carrosses de remise[2], renouvelé de même de six années en six années. Ces privilèges temporaires, et qui dépendaient de la volonté royale, contribuaient à préparer l'assujettissement des administrations hospitalières. Notons bien, cependant, le caractère essentiellement municipal de ces impôts indirects perçus, aux barrières ou à l'intérieur de Paris, au profit des malades et des pauvres. La déclaration du 13 juillet 1786, enregistrée le 1er août, énumère les droits d'octroi accordés en dernier lieu à l'Hôpital-Général et maisons unies :

1° « Le vingtième sur les entrées et doublement d'icelui », c'est-à-dire le dixième ;

2° 20 sous par muid de vin ou liqueurs ;

3° 6 sous par voie de bois[3] ;

4° 10 sous d'augmentation sur chaque muid de vin entrant dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris.

C'est également le 13 juillet 1786[4] que furent renouvelées pour la dernière fois les deux autres déclarations citées plus haut, à la date du 19 août 1774.

ABUS DU PATRONAGE A L'HOTEL-DIEU

ARRÊT du 18 février 1777, qui homologue la délibération en date du 27 novembre 1776, extraite des registres des délibérations du bureau de l'Hôtel-Dieu de Paris :

DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 1776

En l'assemblée générale tenue à l'archevêché, assistants : Monseigneur l'archevêque; Monseigneur d'Aligre, premier président; Monseigneur Nicolaï,

1. Les trois déclarations qui précèdent ont été *vues au conseil* par Terray. Jusqu'à la Révolution, elles ont été renouvelées de six en six années (Arch. nat., H. 1876).

2. Lettres patentes du 24 déc. 1778, qui le prorogent pour 6 ans à partir du 1er janvier 1779 (enregistrées le 22 janvier 1779, Arch. nat., X 1B 8972).

3. Voyez : déclaration du 22 juin 1783, sur lettres patentes du 22 juillet 1780.

4. Arch. nat., X 1B 8985.

premier président de la Chambre des comptes; Monseigneur Barentin, premier président de la Cour des aides; Monseigneur Joly de Fleury, procureur général; M. le Noir, conseiller d'État, lieutenant général de police; M. de la Michodière, conseiller d'État, prévôt des marchands.

MM. Durant, de Lambon, le Couteulx de Vertron, Dupont, de Neuville, Marchais de Migneaux, Marrier de Vossery, de Tillière fils, Boullenois, et M. Brochant, receveur.

M. Dupont a dit qu'il lui a été remis un mémoire dans lequel une personne, également respectable par la place qu'elle occupe et par son mérite personnel, ayant droit à la nomination de trois lits sur la présentation des parents de la fondatrice, se plaint d'un abus que la compagnie soupçonnait depuis longtemps avoir lieu dans les nominations et présentations aux lits des incurables.

Que cet abus consiste :

1° En ce que quelques-uns de ceux qui ont droit à ces nominations, ou à une simple présentation, regardant ces lits comme portion du patrimoine de leurs ancêtres qui les ont fondés, ou par d'autres motifs, qu'aucun prétexte même de prétendue charité pour d'autres pauvres ne peut excuser, font payer aux présentés ou aux nommés le prix de leurs présentations ou de leurs nominations;

2° En ce que ces nominations ou présentations se trouvent quelquefois négociées par personnes interposées, à l'insu même des nominateurs ou présentateurs;

Que, dans le premier cas, c'est faire commerce de la charité des fondateurs, et faire, en quelque manière, rentrer dans le patrimoine de leurs héritiers, ou de ceux qu'ils ont désignés pour nominateurs ou présentateurs, un fonds dont tout le produit utile est destiné à la subsistance d'un pauvre, et dont ils n'ont réservé que l'honneur de déterminer le sujet auquel il serait appliqué; que ce choix est de sa nature purement gratuit, et ne peut être vendu licitement même au profit d'autres pauvres qui n'étaient point dans l'intention des fondateurs, et qui n'ont point droit de partager indirectement le bénéfice de ces fondations;

Que le trafic illicite et sordide, qui résulte du second cas, met à prix d'argent, au profit des intrigants de la plus basse classe des citoyens, un bien consacré à la religion et à l'humanité; que les conséquences en sont préjudiciables au bon ordre et à la discipline de la maison, la plupart de ceux qui y sont entrés par cette voie s'y regardant comme propriétaires de leur lit à titre d'achat, et conséquemment affranchis de toute règle et de toute subordination; et que dans ces circonstances il lui paraît intéressant de prendre les précautions les plus promptes et les plus sages pour réprimer un pareil abus.

Sur quoi la matière mise en délibération,

La compagnie a arrêté : 1° Qu'à l'avenir toutes nominations ou présentations aux lits de l'hôpital des Incurables seront purement gratuites, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être rien reçu ni payé par qui que ce soit pour raison et à l'occasion desdites nominations et présentations antérieurement ou postérieurement à icelles;

2° Que dans le cas où les nominateurs ou présentateurs auraient reçu quelque chose que ce soit antérieurement ou postérieurement, ils demeureront privés du droit de présentation ou nomination, qui passera à celui ou ceux à

qui lesdites présentations ou nominations appartiennent à leur défaut ; et le malade par eux présenté ou nommé sera congédié dudit hôpital ;

3° Que lorsque, à l'insu des présentateurs ou nominateurs, il aura été payé quelque chose à personnes interposées, avant ou après lesdites présentations ou nominations, et à raison d'icelles, le malade sera pareillement congédié dudit hôpital, sauf auxdits malades ainsi congédiés à se pourvoir dans tous les cas contre ceux qui auront indûment perçu quelque chose à raison de leur présentation ou nomination [1].

PRIVILÈGE DE L'HOTEL-DIEU

RELATIF AUX ENTRÉES

La quantité de vin privilégié de l'Hôtel-Dieu avait été fixée à 800 muids par arrêts du conseil des 8 novembre 1651, 26 mars et 17 décembre 1654, 27 octobre 1655, 10 novembre 1657, 27 mars et 15 novembre 1658, 23 février 1662, 28 avril 1663, 15 janvier 1671, 17 novembre 1674 et 3 septembre 1709. Ces arrêts furent confirmés par lettres patentes enregistrées des 1er mars 1704, 25 septembre 1709, mai 1720. Le conseil a porté à 1,200 muids la quantité de vin privilégié, depuis 1721.

L'Hôtel-Dieu obtient assez facilement soit de la ferme, soit du bureau, que les droits payés par lui pour les quantités excédant 1,200 muids lui soient remboursés par compensation avec les années où il n'atteint pas les 1,200 muids [2].

POLICE RELATIVE AUX MENDIANTS A PARIS

EXTRAIT d'un compte-rendu au Parlement de Me Séguier [3].

Depuis la dernière ordonnance du roi concernant la mendicité il est vrai qu'on a arrêté beaucoup de gens qui faisaient profession de cet état honteux. Mais les ordres sont donnés pour qu'ils ne soient arrêtés que pendant le jour ; les officiers de police requièrent toujours le ministère de la garde ; ceux qui sont arrêtés sont conduits chez les commissaires ; ils ont l'attention de n'ordonner l'emprisonnement que lorsqu'ils sont reconnus pour mendiants, ou par leur aveu, ou par déclaration de témoins, ou lorsque, étant pris sur le fait, ils sont trouvés porteurs de liards et de morceaux de pain, preuves indicatives des charités qu'ils ont reçues. Nous avons entre les mains différents rapports qui constatent ces faits de la manière la plus évidente.

Ces particuliers ainsi emprisonnés de l'ordonnance du commissaire restent

1. L'expédition est signée *Varin*, greffier du bureau de l'Hôtel-Dieu. Sur le rapport de Pommyer, conseiller, la Cour homologue la délibération : l'arrêt est collationné *Lutton*, et signé *Dufranc*.

2. Arch. nat., H. 1953 et suivants.

3. Arch. nat., X 1B 8971 (31 juillet 1778).

vingt-quatre ou quarante-huit heures en prison; s'ils sont réclamés par personnes connues, ils sont relaxés; si personne ne les réclame, ils sont conduits au dépôt de Saint-Denis, et alors ils ne sont plus sous l'inspection du lieutenant général de police. L'administration de cette maison est confiée au commissaire-départi en la province.

Lorsque les mendiants sont arrivés au dépôt, s'ils sont réclamés, le commissaire-départi en informe le lieutenant général de police, et celui-ci a attention de vérifier si l'on peut avoir égard à la réclamation. Communément, sur la réclamation faite par un domicilié, le mendiant est rendu libre; mais il arrive presque toujours qu'il abuse de cette liberté, et il est bientôt repris, faisant toujours le même métier.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que la mendicité a toujours été un des plus terribles fléaux dont les villes et les campagnes puissent être affligées. Les sages mesures du gouvernement ont diminué le nombre de ces vampires du peuple et de la société. On a pourvu à tout ce que ces fainéants par état et par profession peuvent demander. On offre à ceux qui sont valides de l'ouvrage suffisant pour assurer leur subsistance; les infirmes trouvent un asile dans les hôpitaux; on a ouvert des ateliers de charité dans les campagnes; les curés de Paris ont des secours pour faire travailler les pauvres de leurs paroisses. D'après ces précautions, qu'il nous soit permis de représenter à la Cour qu'il est possible que l'amour de l'humanité, et même qu'un excès de charité fassent souvent envisager les maux comme plus fâcheux qu'ils ne sont en eux-mêmes. Une juste sévérité contre les mendiants qui trouvent une subsistance assurée dans la piété (*sic*) du peuple peut seule arrêter le désordre; et le moindre relâchement ramènerait dans les villes et dans les campagnes une multitude de vagabonds contre lesquels on a employé jusqu'ici des remèdes insuffisants : et à cet égard il n'est personne qui ne se rappelle les inconvénients qui sont résultés de la facilité qu'on a eue de relâcher les mendiants il y a quelques années...

MONT-DE-PIÉTÉ [1]

LETTRES PATENTES PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UN MONT-DE-PIÉTÉ

9 DÉCEMBRE 1777. R. P., LE 12

SIGNÉES : LOUIS, ET PLUS BAS : AMELOT

Le préambule mentionne l'exemple de l'Italie, et des provinces de Flandre, Hainaut, Cambrésis et Artois. Le roi repousse toute spéculation de finance, et n'a en vue que la bienfaisance et la suppression de l'usure.

L'article 1er met le Mont-de-piété sous l'inspection et administration du lieutenant général de police, assisté de quatre administrateurs de l'Hôpital-Général, élus par leurs collègues et dont les fonctions seront gratuites. — Les prêts seront des 4/5 de la valeur au

1. Ou bureau général de caisse d'emprunt sur nantissement. — L'*Alm. royal* cite le Mont-de-piété parmi les institutions hospitalières, après la Charité.

poids pour l'or et l'argent, des 2/3 de la valeur estimée pour les autres objets. Les appréciateurs seront choisis dans la communauté des Huissiers-commissaires-priseurs du Châtelet de Paris, laquelle sera garante des évaluations moyennant un droit de prisée de 1 denier pour livre (art. 2). — Prêts auxiliaires (succursales) pouvant prêter de 3 à 50 livres (art. 3). — La reconnaissance est valable pendant un an, après quoi les objets déposés sont vendus aux enchères (art. 5 à 7). — Objets volés et déposés (art. 8 et 9). — Juridiction attribuée au lieutenant général de police, sauf appel à la grand'-chambre du Parlement (art. 15). — Bénéfices attribués à l'Hôpital-Général. — Intérêt fixé à 10 p. 100.

ANALYSE DU RÈGLEMENT DU MONT-DE-PIÉTÉ

HOMOLOGUÉ LE 26 FÉVRIER 1778 [1]

(Extrait du registre des délibérations du bureau d'administration du Mont-de-piété, séance du 5 janvier 1778 après midi, tenue en l'hôtel de M. le lieutenant général de police, où étaient présents M. le lieutenant général de police, et MM. Josson, Basly, Viellard et Henry.)

Ce règlement établit (art. 1er) quatre bureaux :

1° Le bureau d'administration, présidé par le lieutenant général de police.
2° — de direction (directeur général).
3° — de magasin (garde-magasin).
4° — de la caisse (caissier).

Les articles 10 à 12 concernent le greffier et les archives ;

Les articles 13 à 23, le directeur général ;

Les articles 24 à 31, le garde-magasin ;

Les articles 32 à 36, le caissier ;

Les articles 37 à 39, les employés et préposés ;

Les articles 40 à 45, les cautionnements et registres y relatifs ;

Les articles 46 à 58, la communauté des Huissiers-commissaires-priseurs dans ses rapports avec le Mont-de-piété ;

Les articles 59 à 62, les emprunteurs ;

L'article 64 et dernier, l'ordre d'expédition du projet de règlement au procureur général.

Cette expédition est signée : MARTIN (greffier du bureau).

1. Arch. nat., X 1B 8970. — Bib. nat., arrêts du Parlement, à la date (pièce in-4° de 8 pages).

EMPRUNT DE 4 MILLIONS

Le bureau de l'Hôpital-Général, qui avait fourni les premiers fonds de l'établissement du Mont-de-piété, ne put suffire à son rapide développement; les lettres royales du 7 août 1778 autorisèrent le Mont-de-piété à emprunter 4,000,000 de livres. — Au 31 décembre 1778, voici quelle était sa situation :

Engagements :	128,508	objets valant	8,509,384	livres.
Dégagements :	60,551	—	3,179,523	—
Stock en magasin :	67,957	—	5,129,861	—

VENTE DES EFFETS

ARRÊT du Parlement du 3 mars 1779, qui homologue une délibération des administrateurs du Mont-de-piété, concernant la vente des effets mis en nantissement, qui n'auront pas été retirés dans l'année du prêt, et autres objets y relatifs; et ordonne qu'il sera affiché, dans la salle de vente, un tarif des droits à payer aux huissiers-priseurs pour chaque article de vente.

La délibération, homologuée, est datée du 20 février 1779; elle comprend 31 articles; l'expédition adressée au Parlement est signée : Martin, et datée du 24 février 1779 [1].

BUREAUX AUXILIAIRES

Les bureaux auxiliaires ne purent être établis, par suite de frais de régie trop élevés, et les courtiers de prêteurs sur gages servirent d'intermédiaires, la plupart du temps peu scrupuleux, aux personnes trop éloignées, ou malades.

Le Parlement, par l'Arrêt du 10 août 1779, fait défenses à toutes personnes de faire le courtage sans y être autorisées par le bureau d'administration du Mont-de-piété, à peine de 3,000 livres d'amende [2].

Cet arrêt s'appliquait non seulement à Paris, mais aux localités voisines, déjà clientes du Mont-de-piété comme elles l'étaient depuis longtemps des hôpitaux parisiens : notamment à Versailles, Fontainebleau, Compiègne, Saint-Germain-en-Laye et Saint-Denis.

RÈGLEMENT EN TRENTE ARTICLES DU 6 SEPTEMBRE 1779

L'Arrêt du Parlement du 6 septembre 1779 homologua la délibé-

1. Coll. de la Bib. nat., à la date.
2. Arch. nat., K. 1050.

ration du conseil d'administration du 26 août précédent, qui fixait le droit acquis aux commissionnaires pour prix de leur intervention[1].

ARRÊT du Parlement du 7 mars 1780.

Il homologue 52 articles de règlement, concernant les commissionnaires au Mont-de-piété et leur inspecteur[2].

ARRÊT du Parlement du 25 mars 1780.

Il homologue une délibération des administrateurs du Mont-de-piété, au sujet des effets portés en nantissement au Mont-de-piété, et qui peuvent être suspectés d'avoir été volés[3].

HOSPICE AU PETIT-MONTROUGE

Mémoire concernant un nouvel établissement, où seront reçus et traités gratuitement, dans leurs maladies, les anciens militaires et les ecclésiastiques indigents[4].

Ce mémoire, non signé, est du R. P. Gérard, ex-provincial de l'Ordre de la Charité. Il l'adressa au roi, et reçut une réponse d'Amelot (2 février 1780), insérée à la suite du mémoire (p. 7 et 8), par laquelle le Roi s'engageait à fournir à l'entretien de vingt-six lits, une fois le nouvel hôpital construit : « Sa Majesté m'a ordonné de vous témoigner qu'Elle vous sait gré, ainsi qu'à votre congrégation, d'un pareil projet, et que vous pouvez être assurés de sa protection, non seulement dans cette affaire, mais dans toutes celles où vous lui présenterez des objets d'une aussi réelle utilité. »

BUREAUX DE NOURRICES[5]

La déclaration du 29 janvier 1715, enregistrée en Parlement le 14 février de la même année, ordonne que dans chaque bureau des recommandaresses, il y ait un registre pour y inscrire le nom, l'âge, le pays et la paroisse de la nourrice, la profession de son mari, l'âge de l'enfant dont elle était accouchée, et s'il était vivant ou mort. Le

1. Arch. nat., X 1B 8973. — Bib. nat., arrêts du Parlement, à la date (pièce in-4° de 8 pages).
2. Bib. nat., *ibid.*, pièce in-4° de 17 pages.
3. Bib. nat., *ibid.*, pièce in-4° de 8 pages.
4. Pièce in-4° de 8 pages (M DCC LXXX, imprimerie royale). — Arch. nat., H. 1953.
5. Voyez : arrêt du 22 mars 1782 (concernant le ressort de la Sénéchaussée de Châtellerault).

tout devait être attesté par certificat du curé de la paroisse de la nourrice, lequel devait aussi donner témoignage de ses mœurs et de sa religion, dire si elle était veuve ou mariée, si elle avait ou n'avait point d'autre nourrisson. La déclaration du 1er mars 1727, enregistrée en la Cour le 19 du même mois, ordonna, d'autre part, aux recommandaresses de fournir aux pères et mères un certificat de l'enregistrement de celui que le curé aurait fourni, afin de mettre les pères et mères en état de connaître les nourrices auxquelles ils auraient confié leurs enfants. Enfin la déclaration du 27 juillet 1769, enregistrée le 28, codifia et renouvela les deux précédentes. C'étaient aussi les curés qui, chaque mois, étaient tenus de donner aux nourrices des certificats d'existence de leurs nourrissons, afin qu'elles pussent être payées par les pères et mères : le Parlement menace d'amende ceux qui se refuseront à délivrer sans frais ces attestations diverses, le cas échéant, et même quand il s'agit d'*enfants trouvés* [1].

AFFAIRE DES QUINZE-VINGTS [2]

Le 25 juillet 1780, par un acte devant notaires, les administrateurs des Quinze-Vingts donnèrent leur démission motivée. Elle fut déposée aux greffes du Parlement, de la Chambre des comptes, du Châtelet, et notifiée au grand aumônier, cardinal de Rohan [3].

Voici quels étaient les motifs énumérés dans l'acte de démission : 1° Le régime statutaire de l'hôpital, tel qu'il était observé depuis sa fondation, est interverti au mépris des Arrêts registrés en Parlement; 2° les lettres patentes de translation de l'hôpital ont été surprises [4]; elles exposent *faussement* que les gouverneur et administrateurs aient supplié le Roi « de faire connaître ses intentions » ; aucun projet ne leur a été communiqué; les enquêtes de *commodo et incom-*

1. C'est-à-dire non reconnus, bâtards, adultérins. Comme parmi les curés, les uns faisaient des difficultés, et d'autres étaient plus accommodants, les paroisses de ceux-ci devenaient de vraies *nourrisseries*.

2. Sur cette fondation, voyez : Archives des Quinze-Vingts, inventaire et introduction, p. J.-B. Marot; Ad. Berty, *Topographie historique du Vieux Paris*, t. I, p. 61-70; et surtout L. Le Grand, les Quinze-Vingts, *in Mém. de la Soc. de l'histoire de Paris*, tomes XIII et XIV (1887-1888), plus spécialement p. 189 à 205 du tome XIII.

3. Séance plénière du 11 mars 1783, récit d'un de Messieurs de la première des enquêtes (X 1B 8979).

4. Registrées en la Cour le 31 déc. 1779. Elles transféraient les Quinze-Vingts, de la rue Saint-Honoré, au local du faubourg Saint-Antoine, où ils sont demeurés depuis lors.

modo, nécessaires pour l'aliénation des biens de mainmorte, n'ont pas eu lieu; 3° le chapitre des Quinze-Vingts n'a pas été consulté sur la vente des biens de l'hôpital, consommée sans leur avis; 4° le contrat de vente a été passé si précipitamment qu'il a été signé dans la même matinée où les lettres patentes ont été enregistrées; ils ne l'ont connu, malgré leurs instances, qu'un mois après; il renferme « la vente de deux maisons non comprises dans la permission d'aliéner accordée par le Roi », et, de plus, des clauses contraires à « leur conscience et au bien des pauvres »; 5° de même, ils n'ont pas eu de part à l'acquisition de l'hôtel de la seconde compagnie des Mousquetaires, ni aux marchés de réparations conclus *en bloc* contre les dispositions du règlement, ni à la translation des pauvres et du matériel, ni à la prise de possession des titres de propriété, ni à tous les règlements faits dans les assemblées particulières tenues chez le grand aumônier, sans avoir égard aux statuts [1].

Le 14 mars 1783 (sans prendre parti entre le grand aumônier et l'administration démissionnaire) le Parlement délégua deux conseillers de grand' chambre, Chavannes et Lefebvre, pour faire une enquête aux Quinze-Vingts, de midi à trois heures, le lendemain 15. Mais, à sept heures du matin, Chavannes reçut une lettre de cachet du Roi, datée du 14, et contresignée par Amelot, ministre de Paris, qui lui interdisait, « nonobstant l'Arrêt de la Cour, de se transporter aux Quinze-Vingts jusqu'à nouvel ordre dudit seigneur-roi ». Il n'eut pas le temps de conférer de cet ordre avec son collègue Lefebvre, et le matin du 15 mars, exposa le fait à la Cour. Le Parlement arrêta sur-le-champ des représentations au Roi, non pas contre les dispositions des lettres patentes qu'il avait lui-même enregistrées, mais « attendu la notoriété des abus de la gestion *actuelle* des Quinze-Vingts ». Or, ces abus (il n'est pas inutile de le remarquer) résultaient de l'esprit même des lettres patentes, qui avaient donné au léger et prodigue cardinal de Rohan un pouvoir sans contrôle effectif, puisqu'il ne dépendait que du roi lui-même.

Le premier président, le soir même à six heures, parla au Roi, environné du garde des sceaux, du ministre des finances [2] et du secrétaire d'État de Paris. Le roi répondit : « Mon hôpital des Quinze-Vingts est sous ma seule autorité depuis sa fondation par saint Louis; mon Parlement n'aurait pas dû s'en occuper avant de connaître mes

1. Cependant les démissionnaires avaient eux-mêmes, le 26 janvier 1780, transcrit sur le registre des délibérations du chapitre les lettres patentes du 31 décembre 1779, et avaient signé cette transcription.

2. Joly de Fleury.

intentions. J'ai cassé son arrêt d'hier, et je lui défends d'y donner aucune suite. »

Le Parlement arrêta, sur cette réponse, qu'il serait fait au roi des remontrances. Aux griefs déjà nombreux accumulés contre l'administration des Quinze-Vingts, « un de Messieurs » en ajouta un qui concernait « la qualité d'*Altesse éminentissime* donnée au cardinal de Rohan dans l'acte de démission des administrateurs, et par lui prise tant dans l'*Almanach royal* que dans d'autres actes publics et particuliers ».

Les remontrances furent délibérées le 21 mai et présentées le 29.

Le Parlement se plaint que le roi ait mis en doute le principe du pouvoir qu'il exerce en son nom :

Il n'existe en France qu'une autorité souveraine, Sire, et c'est la vôtre. Elle s'étend sur tous les hôpitaux du royaume : l'hôpital des Quinze-Vingts n'est pas le seul qui lui soit exclusivement subordonné. Que cette autorité agisse par elle-même ou par vos Cours, sa nature ne change pas. Elle est la source de tous nos jugements et le principe de ses propres décrets. C'est elle que votre Parlement est tenu par les lois d'exercer ou d'éclairer. La réponse de Votre Majesté ne permet plus aux magistrats de votre Parlement de se dissimuler qu'on cherche à leur attribuer des prétentions sur une autorité distincte de la vôtre. Nous protestons tous contre une tentative aussi dangereuse qu'injuste. Nos droits, Sire, viennent des vôtres. Nous rendons à vos sujets la justice que vous leur devez ; nous exerçons une autorité qui n'appartient qu'à vous. Si la séparation du pouvoir législatif d'avec le pouvoir judiciaire est dictée par l'intérêt des peuples ; si le même intérêt, inséparable de celui des souverains eux-mêmes, a consacré l'inamovibilité des magistrats, dont la sécurité garantit le zèle et la perpétuité les lumières, il n'en est pas moins vrai que leur puissance dérive de la vôtre et s'y doit tout entière...

Sire, nous parlons pour les sujets, nous jugeons pour les rois...

Les deux magistrats chargés de l'enquête par le Parlement ont obéi aux lettres de cachet qu'ils ont reçues ; mais le Parlement, « obligé de rappeler à Votre Majesté que les ordonnances du royaume défendent à tous juges d'obtempérer aux lettres closes en matière de justice, la supplie très humblement de ne jamais permettre que des magistrats soient obligés de balancer un seul instant entre le respect qu'ils doivent aux ordres particuliers de leur souverain et l'obéissance qu'ils ont jurée aux lois ».

Les remontrances insistent ensuite sur les statuts légaux, enregistrés en Parlement [1], des Quinze-Vingts, en particulier sur l'article 19 qui

1. Au début du XVIe siècle (sans autre date). Il s'agit des statuts donnés en 1521 par François de Moulins (Inv. somm. des Arch. des Quinze-Vingts, par J.-B. Marot, n° 856).

veut que « toutes choses importantes soient faites en plein chapitre, signées du greffier et scellées du scel de l'hôpital », et sur l'article 48, qui porte que le grand aumônier, « en cas de mort d'un ou plusieurs des gouverneurs de l'hôpital, sera tenu de leur nommer pour successeurs ceux qui lui seront présentés par les autres » : mission confiée au Parlement, en cas d'absence du grand aumônier. L'édit de François Ier, du 24 mai 1546, maintient et confirme les droits du chapitre, et la juridiction en dernier ressort du Parlement.

Depuis près de deux siècles fonctionnait donc une administration composée du grand aumônier, d'un magistrat du Parlement, de deux de la Chambre des comptes, d'un officier du Châtelet et d'un secrétaire du roi ; à cette administration se réunissaient les officiers inférieurs, le maître, le ministre, le receveur, des frères aveugles et des frères voyants délégués par tous les autres : toute cette assemblée formait le chapitre. Il se tenait tous les mois, recevait les comptes, réglait les dépenses et répondait aux requêtes, à la pluralité des voix ; les reliquats de fonds étaient déposés au trésor, qui « reposait sous trois clefs, dont l'une restait à l'administration, la seconde entre les mains du maître et la troisième en celles d'un des frères ».

A l'intérieur de l'hôpital, le maître avait la police générale ; le ministre, la recette et la dépense économiques ; le receveur, les recouvrements et payements du dehors. — En 1780, au moment de la démission des administrateurs, il y avait 60,000 livres dans le trésor, outre la somme nécessaire pour les dépenses courantes dans la caisse du receveur.

Tout paraît changé depuis cette époque. Le pouvoir du grand aumônier fût-il légitime en principe, il est arbitraire et irrégulier dans son exercice. De là, la démission motivée des administrateurs. De là aussi les plaintes du maître de l'hôpital contre le grand aumônier.

Le sieur Maynier, maître de l'hôpital, est officier du roi, pourvu au Châtelet, installé par un des officiers de ce tribunal ; son office est perpétuel. Le grand aumônier, ne le trouvant pas docile à ses vues et ne pouvant le dépouiller, a créé, après avoir annoncé sans les produire des ordres royaux, une place de gouverneur-administrateur onéraire et intendant de l'hôpital, en faveur d'un certain Prieur, « lequel, pourvu par un sujet, est devenu de fait le supérieur d'un officier pourvu par le souverain[1] ». Ce personnage équivoque, d'abord caissier et débiteur suspect d'un receveur général, ensuite homme

1. Ses provisions datent du 1er mars 1781.

d'affaires du cardinal, s'est rendu coupable de tous les abus d'administration et de conduite que la notoriété publique et les actes judiciaires du sieur Maynier lui reprochent : entre autres faits, « il est intéressé comme acquéreur dans la vente de l'ancien enclos des Quinze-Vingts, manœuvre défendue par la raison et par les lois ».

Le sieur Maynier a d'abord poursuivi son inhibition, puis, croyant à une conciliation possible, s'est contenté d'introduire au Châtelet une requête en information : le lieutenant civil, « sur une lettre particulière », non émanée du roi, s'est refusé à y donner suite. Ainsi le cours de la justice se trouve interrompu, « dans les cours souveraines, par des lettres de cachet, et dans les tribunaux inférieurs, par des lettres particulières ».

Le roi ne répondit pas autre chose à ces remontances, présentées le 29 mai, sinon qu'il les examinerait.

Le 15 juillet, sur la question d'*un de Messieurs* de la première des enquêtes, le premier président d'Aligre déclara « qu'il attendait toujours les ordres du roi » relativement aux Quinze-Vingts. Il rendit compte de plusieurs faits publics, « nouvellement survenus à l'occasion de cette affaire, et notamment de deux lettres de cachet qui enjoignaient à MM. de Menk et Royer, maîtres des requêtes, d'accepter la nomination faite de leur personne par le grand aumônier pour gouverneurs des Quinze-Vingts, et ce, sous peine de désobéissance ».

Le 20 juillet, le roi fit appeler à Versailles le premier président, et les présidents Bochart et Le Peletier de Rozambô; il leur déclara qu'il entendait « voir par lui-même l'état de l'administration » des Quinze-Vingts. Il ajouta : « Mon Parlement doit se reposer sur mon attention à maintenir l'ordre dans toutes les parties de mon gouvernement. » Deux jours auparavant (18 juillet) un arrêt du Conseil, du propre mouvement, avait évoqué un appel comme d'abus porté en Parlement par le sieur Herpelle, vicaire de l'église de l'hôpital des Quinze-Vingts, que le grand aumônier avait sommé verbalement et par écrit de quitter sa place, afin de lui substituer une de ses créatures, l'abbé Georgel, dont les mémoires mensongers et les impudentes apologies ne tiennent pas devant les pièces authentiques et les témoignages incontestables produits en Parlement.

Le 9 janvier 1784[1], d'Éprémesnil donna lecture à la Cour d'un écrit non signé, intitulé : « Exposé des motifs de la démission des administrateurs de l'hôpital des Quinze-vingts, du 25 juillet 1780. » Cet écrit n'était destiné ni au public, ni au Parlement. Il avait pour but

1. Arch. nat., X 1B 8980.

d'éclairer les commissaires du Conseil auxquels le roi avait jugé bon de confier l'affaire des Quinze-Vingts.

Beaucoup plus précis que le texte authentique de la démission, il ne laisse aucun doute sur les concussions habilement préparées et audacieusement perpétrées par le cardinal de Rohan. En voici les passages les plus caractéristiques :

Les administrateurs ont d'abord été étonnés que la translation occasionnât la vente des maisons non comprises dans l'enclos, et encore plus que, malgré cette extension, la soumission se trouvât réduite à 6,100,000 livres[1]. Ils en firent l'observation à M. le Cardinal, qui répondit que lesdites maisons ne seraient pas comprises dans la vente. Malgré cette parole, des sept maisons en question, deux ont été vendues, et le prix de la vente s'est trouvé définitivement réduit à six millions.

Les administrateurs espéraient qu'une information préalable à l'enregistrement des lettres patentes et à leur exécution aurait lieu par les soins du Parlement : dans cette confiance, ils n'ont point conféré ensemble sur les observations qu'ils avaient pu faire chacun en particulier lors de la lecture rapide qu'ils avaient prise d'une copie des lettres patentes que M. le Cardinal leur avait fait passer par le sieur Bien, qui l'avait remportée sur-le-champ... D'ailleurs ces observations auraient pu être regardées comme peu régulières, comme n'étant pas le fruit d'une délibération capitulaire.

Quel ne fut pas l'étonnement des administrateurs lorsqu'ils apprirent le 1er janvier 1780 que la veille les lettres patentes avaient été enregistrées sans information, que la vente de l'enclos des Quinze-Vingts était effectuée !

Aux motifs exprimés dans leur acte de démission, ils ajoutent celui résultant d'un bruit général de pot-de-vin donné par les acquéreurs de l'ancien enclos qui, ne le contredisant pas, le rendent au moins vraisemblable :

Bruit qui a occasionné dans le public des reproches de tout genre aux administrateurs, qui se trouvent soupçonnés et même accusés d'avoir copartagé ce pot-de-vin, quoiqu'ils l'aient parfaitement ignoré par une suite des pratiques mystérieuses employées dans toutes les opérations, et qui, jaloux de la réputation si désirable et si méritée d'un parfait désintéressement dont ils avaient joui jusqu'alors, ont cru que le seul moyen de se purger de ces inculpations était de se retirer et d'abdiquer des fonctions qu'ils ne pouvaient plus remplir avec fruit.

Duval ajouta que ces faits intéressaient un de Messieurs, membre de l'ancienne administration des Quinze-Vingts. « Il est présent, dit-il, il ne doit compte qu'à la Cour de sa conduite, et peut mieux que personne éclaircir la vérité. »

1. De 6,600,000 livres d'abord annoncées en forme de conversation, ou en petits comités, par le grand aumônier.

Le conseiller Farjonel, auquel il était fait allusion, reconnut comme véritables tous les faits relevés dans l'exposé. MM. les conseillers d'État n'ayant pas jugé bon de s'adresser à ses collègues et à lui pour avoir ces éclaircissements, ils avaient dû concerter et mettre par écrit leur commune réponse, dont chacun avait une copie.

Il avait eu tout lieu de penser que cet écrit... était demeuré dans l'oubli et resté enfermé dans l'intérieur de leur cabinet; à son égard il ne l'avait communiqué à personne, et il ignorait par quelle voie celui de Messieurs qui venait de rendre ce compte en avait eu communication.

Le 20 janvier, il fut arrêté qu'il serait remis entre les mains du roi une expédition de la séance du 9, comprenant le récit de Duval et la réponse de Farjonel.

Le 6 février, le Parlement[1] procéda à l'interrogatoire du sieur Maynier, qui rédigea ensuite et signa ses réponses au greffe de la Cour[2]. En voici l'analyse :

Maître et administrateur en titre des Quinze-Vingts, il n'est plus rien depuis la nomination du sieur Prieur comme gouverneur. Il assiste encore aux chapitres, mais les chapitres, au lieu d'avoir lieu tous les mois, ne se tiennent plus que très rarement : le dernier est du 2 août 1783. — L'ancien enclos, habité par cinq ou six mille âmes, n'avait donné lieu à aucune plainte de la police ni du public. Le sieur Prieur fait du nouvel hôpital un lieu de corruption. « Il y donne des bals, fait danser à ces bals les filles des frères, en interdit l'entrée aux mères et va jusqu'à payer à ces filles des maîtres de danse. — La fille d'un des frères de l'hôpital, nommé Lemoine, est accouchée au su de tout l'hôpital chez une sage-femme rue Saint-Antoine en face de la maison, et c'est le sieur Prieur qui a payé les frais de l'accouchement. — Le sieur Prieur cherche à séduire les filles des frères, ainsi qu'il résulte d'une lettre écrite par ledit sieur Prieur à l'une d'entre elles ; cette lettre est tombée entre les mains de la mère. » — Maynier raconte comment il en a eu copie[3] et a fait opposition à la

1. Vendredi, 6 février, assemblée de commissaires : le premier président, quatre présidents, onze conseillers de grand'chambre, sept des enquêtes (Duval, Grégoire, — Le Rebours, Dudoyer, — Ferrand, Le Coigneux, Constance); trois des requêtes du palais (Roland, Oursin, Dupont).

2. Déclaration annexée à la minute.

3. Pièce annexée à la déclaration et paraphée : « Il y a deux grands jours que je n'ai vu ma précieuse amie, j'en soupire... Je me plais tant à vous répéter que je vous aime, et vous, au contraire, ce terme vous coûte à prononcer... traitez-moi avec plus de bonté... Je tâcherai de vous remettre une lettre demain, je vous parlerai de votre petite fortune dont je m'occupe, car je dois assurer le bonheur

remise de l'original toujours existant. Il a été aussi forcé de faire opposition (en vertu des droits du chapitre) au mariage d'un frère qui voulait épouser une fille enceinte, dénoncée par tous comme vivant publiquement avec le sieur Prieur. Le mariage n'a pas eu lieu, malgré l'information signée par l'abbé Georgel qui avait constaté l'honnêteté et la bonne conduite de la future : peu de temps après ce certificat elle a accouché. « D'après ces détails, la Cour ne sera point étonnée qu'il se soit commis dans l'intérieur de l'hôpital, depuis la translation, des crimes encore plus graves... Je ne crains pas d'invoquer le témoignagne de MM. les lieutenants de police. »

Mayuier rend ensuite compte à la Cour de la manière dont les revenus de l'hôpital sont présentement administrés ; de la somme déposée au Trésor lors de la translation ; du déplacement des registres, qui sont, les uns chez Prieur[1], les autres chez le grand aumônier ; de la manière dont les revenus de l'hôpital sont touchés et administrés. Pour la rétribution des frères, elle est exactement payée, mais ils sont néanmoins dans une misère qu'ils n'ont jamais éprouvée, sauf ceux qui ont un métier ou qui sont favorisés par Prieur. Cela tient « aux nouveaux arrangements de M. le grand aumônier, qui dispose en faveur d'étrangers en province d'une partie des biens de l'hôpital », en vertu de l'arrêt du Conseil, manifestement surpris, du 14 mars 1783. On fait attendre leurs salaires aux ouvriers et aux fournisseurs, chose inouïe jusqu'à l'époque de la translation. « Le sieur Dumas, serrurier, rue Saint-Sauveur, s'est vu conduire à l'hôtel de la Force pour environ 3,000 livres, tandis qu'il était en avance pour l'hôpital de plus de 20,000 livres. » L'hôpital a été traduit devant les tribunaux, et la saisie de ses revenus a duré plus de quinze mois. Lorsqu'il a fallu rendre au roi des comptes de gestion, Prieur a obtenu les quittances nécessaires contre des billets à ordre. — Les versements des acquéreurs de l'ancien enclos au Trésor royal n'ont

de ma bonne amie... Dimanche, je ne manquerai ni vêpres ni messe, et je souhaite qu'il y ait un long sermon, le tout pour voir ma bien-aimée ; je n'oserai la regarder, mais je la sentirai près de moi, et mon cœur sera content. » Ces extraits suffisent.

1. « Je demande à la Cour la permission d'ajouter qu'il m'est arrivé d'obliger le sieur Prieur, en présence des officiers et du greffier de la maison, qui m'en a donné son certificat que j'ai produit au Conseil, à tirer de sa poche un titre de l'hôpital qu'il emportait, et que le greffier prit de ses mains pour le remettre dans une liasse. Le sieur Prieur donnait pour excuse qu'il emportait ce titre pour le joindre à d'autres. Je lui répondis qu'il fallait qu'il rapportât les autres pour les joindre à celui-là... Je le menaçai de faire venir la garde, et il se rendit. » — Du reste Prieur s'était, *comme caissier*, reconnu débiteur à feu Véron, receveur général, de 95,624 livres 19 sols 11 deniers (en date du 13 février 1770).

pu être commencés par eux que moyennant un emprunt de 3,160,000 livres fait à Gênes ; ils n'ont pas eu lieu régulièrement, et sont en retard.

Voici la réponse de Maynier à la question : *Si avant la passation du contrat de vente de l'ancien enclos, il avait été payé quelques sommes ; à qui ? par qui ? et dans quel temps ?*

La Cour se rappelle que la vente a été faite le dernier décembre 1779. Le sieur Baccarit[1] m'a dit longtemps avant cette époque que l'architecte qui a fait bâtir les écuries de M. le duc de Chartres, rue Saint-Thomas-du-Louvre, l'avait assuré que la vente des Quinze-Vingts était faite, et qu'il avait vu entre les mains du sieur Seguin, trésorier de Mgr le duc de Chartres, une quittance de M. le grand aumônier pour partie du prix de cette vente, de cinquante mille écus ou cent, je ne me rappelle pas bien précisément la somme : quelques mois après et toujours avant la vente, ce même architecte de M. le duc de Chartres, nouvellement arrivé de Saverne, aborda une personne avec laquelle je me promenais au Palais-Royal, et apprenant que j'étais maître aux Quinze-Vingts me dit : Eh bien! Monsieur, votre enclos est vendu! M. Seguin m'a montré il y a plusieurs mois une quittance de M. le cardinal, sans me dire la somme ; et il m'ajouta que M. le cardinal lui avait confirmé à Saverne que la vente était convenue et arrêtée.

Il m'a encore été dit par le sieur Carra, ancien secrétaire de M. le grand aumônier, qu'à cette époque ce prélat avait placé, sous le nom du sieur Caron, ancien payeur des rentes, 300,000 livres sur la caisse de Poissy[2], et que quelque temps après, M. le grand aumônier avait retiré des mains du sieur Caron 141,667 livres en cinq récépissés sur la même caisse, qu'il avait placés sous le nom du sieur Cornet, un autre de ses secrétaires.

Le sieur Cornet étant parti pour Londres, laissa ses papiers au sieur Carra. M. le grand aumônier fit demander à celui-ci si le sieur Cornet ne lui avait pas laissé les cinq récépissés : le sieur Carra lui répondit qu'en effet il les avait ; alors M. le grand aumônier les fit réclamer. Le sieur Carra ayant répondu qu'il ne pouvait pas s'en dessaisir sans un ordre du sieur Cornet, M. le grand aumônier insista, et le sieur Carra, craignant un acte d'autorité, prit le parti de faire le dépôt des cinq récépissés chez Me Coupry, notaire. J'ai l'honneur de remettre à la Cour la copie d'une lettre écrite par le sieur Carra à M. le grand aumônier, relative à ce détail[3] ».

1. Architecte en titre des Quinze-Vingts.

2. Banque de prêts forcés aux bouchers approvisionnant Paris, un des établissements fiscaux les plus hypocrites et les plus ineptes de l'ancien régime. Elle datait de janvier 1690, fut flétrie et supprimée (février 1776) par Turgot, puis reconstituée. Voyez l'*Encyclopédie méthodique*, finances, aux mots Caisse de Poissy et de Sceaux.

3. Sixième pièce annexée (la copie est de la main de Baccarit) :

« Monseigneur, j'ai trouvé dans les papiers que M. Cornet m'a laissés cinq récépissés ou bordereaux de la Caisse de Poissy, formant ensemble la somme de 141,667 livres. J'ignorais que cette somme vous appartînt, et j'ai eu de la peine à croire qu'un prince de l'Église, le premier gentilhomme de l'État, doté par les bontés du roi d'un revenu de 1,200,000 livres, ait pu, sous l'appât d'un bénéfice

Maynier raconte ensuite les tentatives de corruption dont il a été l'objet de la part de l'abbé Digne, ancien chanoine de Barjols et agent du cardinal, et de la part du cardinal lui-même.

Parmi les pièces annexées à cette déclaration, la septième montre l'intérêt déjà ancien que la maison d'Orléans avait à la vente de l'ancien enclos, et les procédés indirects par lesquels elle y avait poussé :

Copie de la réponse de M. Bertin à Mgr le duc de Chartres.

Versailles, 20 novembre 1777.

Monseigneur, j'ai reçu le mémoire que Votre Altesse sérénissime m'a fait l'honneur de m'adresser, par lequel l'administration des Quinze-Vingts demande qu'il lui soit prêté des fonds pour faire achever la façade de la place du Palais-Royal, sur les 400,000 livres destinées par le roi à la reconstruction de l'église des Quinze-Vingts [1]. J'aurai l'honneur d'observer à Votre Altesse sérénissime, à cet égard, que l'administration des Quinze-Vingts a donné au roi un état de ses revenus et de ses charges, d'où il résultait qu'elle était hors d'état de fournir à la reconstruction de son église; et qu'ainsi il est constant que, d'après ses propres déclarations, elle serait hors d'état de rembourser, comme elle paraît le promettre par son mémoire, les fonds qui lui seraient avancés sur ceux que Sa Majesté a fait mettre en séquestre pour la reconstruction de l'église, et dont la destination paraîtra sans doute à Votre Altesse sérénissime trop sacrée pour qu'il soit possible de les détourner et appliquer à tout autre objet, du moins sans être assuré d'un remboursement certain.

de sept à huit mille livres, se compromettre avec les fermiers des boucheries de Paris. Je n'en serais point surpris cependant si, en profitant d'une occasion toujours saisie adroitement par les âmes vraiment grandes, Votre Altesse eût destiné le bénéfice de cette somme à récompenser ceux qui se sont trouvés dans ce moment attachés à sa personne. Le motif alors eût ennobli la chose. J'étais près de vous, Monseigneur, au moment où la compagnie de Poissy obtint sous vos auspices le privilège dont elle jouit. Tous ceux qui vous étaient attachés ont eu des intérêts sans fonds. Moi seul je n'eus rien, pas même une obole ! Cependant je vous avais sacrifié une liberté et un temps que j'aurais pu employer avantageusement pour ma fortune par des ouvrages qui m'ont mérité depuis l'estime publique et l'amitié d'une foule de gens de bien. Ma santé même s'est altérée de dix ans pendant les trois que j'ai eu l'honneur de vous être attaché. L'argent ne pouvait point être un équivalent de toutes les secousses que j'ai éprouvées en cherchant sans cesse à vous plaire; mais il était un palliatif, et, si vous m'avez rendu justice en disant que j'étais un honnête homme, vous deviez me laisser croire aussi que vous étiez vraiment un grand seigneur. » Jean-Louis Carra (1743, — 31 octobre 1793) publia les *Annales patriotiques* (1789), prit part à la fondation de la Commune, au 10 août, représenta le département de Saône-et-Loire à la Convention, fut proscrit le 31 mai et exécuté avec les Girondins.

1. Maynier ignore « ce qu'est devenue cette somme ». Il a ouï dire « qu'une partie, dont il ignore le montant, a été remise il ne sait en quelles mains ». Sur ce point, il renvoie à M. Bertin et à M. Lenoir.

Je suis avec le plus profond respect, Monseigneur, de Votre Altesse sérénissime, etc.

Il y a une somme de 51,000 livres que cette administration doit aux loteries[1] et qu'elle pourrait employer à la place, sauf à la remplacer par la suite.

Le 10 février, furent entendus Laugier, ministre de l'hôpital (34 questions et réponses, 8 pièces annexées); — Bresse, greffier (10 questions et réponses, 2 pièces annexées); — Baccarit, architecte en titre de l'hôpital (14 questions et réponses, 8 pièces annexées).

Laugier confirma et précisa la déposition de Maynier en ce qui concernait les scandales des Quinze-Vingts et la conduite déréglée et licencieuse de Prieur[2], imitée d'ailleurs autour de lui. Il eut le courage d'ajouter que le grand aumônier voyait avec plaisir la gaieté régner dans la maison. Prieur « a fait apprendre, à nombre de jeunes filles de frères, des chansons[3] à la louange de M. le grand aumônier, auquel il a donné des fêtes avec illumination et feux d'artifice dans l'intérieur du nouvel enclos. Les filles y étaient habillées en bergères pour recevoir M. le grand aumônier ».

Il attribue la misère des frères à l'interdiction absolue des quêtes décrétée par le Cardinal, et au changement de quartier : rue Saint-Honoré, les femmes des frères trouvaient occasion de travailler à la dentelle, de faire des ménages. Le défaut de tenue des chapitres ne permet pas de secourir à temps les frères nécessiteux.

Parmi les pièces annexées, la première (signée *le cardinal de Rohan*) recommande à Laugier de ne point presser les rentrées de fonds dus par les acquéreurs.

Le sieur Bresse, entre autres faits édifiants, déclare que quelquefois Prieur venait chez lui, et lui faisait enregistrer les délibérations avant la tenue des chapitres, notamment dans les affaires qui le concernaient personnellement. Il ajoute :

Le scandale est si grand dans l'enclos qu'on appelle certaines femmes du nom de certains prêtres... Il est aussi public dans l'enclos que le sieur Prieur a poursuivi des filles de frères dans les corridors, qu'il a même déchiré la chemise de l'une d'elles pour lui prendre la gorge. On l'a rencontré plusieurs

1. D'abord à celle de Saint-Sulpice; puis, après la réunion de toutes les loteries particulières à la loterie royale de l'École militaire, la part des Quinze-Vingts fut réduite à 40,000 livres, séquestrées elles-mêmes pour la reconstruction de l'église. — La translation arrangea tout. — (Voyez : Édit de janvier 1784, concernant l'échange, passé entre le roi et le duc de Chartres, de terrains dépendant du Palais-royal : X 1B 8981.)

2. Violence faite par Prieur à la fille Testu, etc., etc.

3. Voir une de ces chansons sur *les Vertus du cardinal de Rohan*, dans le *Chansonnier historique*, publié par M. Raunié, t. IX, p. 254.

fois dans les corridors en robe de chambre et sans culotte; on ne parle que du scandale qu'il cause même à l'église.

Baccarit témoigne avoir fait un premier devis estimatif de réparations et de reconstructions, dont la somme se montait à 160,860 livres 7 sols 2 deniers. Le grand aumônier le trouva trop cher, et dit que les mêmes ouvrages seraient faits pour 110,000 livres par un nommé Bricard, auquel, il est vrai, on abandonnait les matériaux de démolitions (février 1780).

Au mois d'avril, M. l'abbé Georgel (dépose Baccarit) me fit prier de passer chez lui et m'engagea de dresser un nouveau devis estimatif des travaux à faire dans le nouvel enclos, qui se montât à un million ou environ. Je lui dis : *Mais, Monsieur, vous me compromettez vis-à-vis de M. le grand aumônier. Il a déjà trouvé mon premier devis de 160,000 livres trop cher, que dira-t-il? — M. l'abbé Georgel me répondit : Soyez tranquille, c'est par les ordres de M. le Cardinal. Ce devis sera pour M. Bertin et pour M. Lenoir : mettez-y beaucoup d'objets pieux, travaillez-y et apportez-le-moi le plus tôt que vous pourrez, car c'est très pressé.*

Baccarit fit, sans lui donner de titre de sa main, un devis de 923,000 livres. L'abbé Georgel l'intitula, et en fit faire deux copies, l'une pour M. Bertin, et l'autre pour M. Lenoir. — Vers le mois de juillet 1780, Prieur dit à Baccarit : « Il faudrait tâcher d'arranger un mémoire dans lequel on ferait passer une somme de 50,000 écus qui seraient pour payer vous, moi, et quelques autres de nos soins. » Baccarit sortit indigné, et comprit ce que signifiait le second devis qu'on lui avait demandé.

La commission du Parlement demanda à Baccarit comment il avait pu faire un devis d'un million pour le même objet qui, d'après lui, n'en demandait un que de 160,000 livres; et d'où provenait la différence du devis présenté par lui au grand aumônier avec celui qu'il avait envoyé à l'abbé Georgel.

Réponse. La Cour me demande le secret du sieur abbé Georgel. Les objets spécifiés au devis que je lui ai envoyé ne sont pas les mêmes que ceux du devis que j'ai présenté à M. le grand aumônier. Dans celui-ci il n'était question que de réparations, à l'exception du bâtiment des cabaretiers et boulangers; dans le devis du sieur abbé Georgel, dont je n'ai fait que copier les idées, la Cour verra un très grand nombre de constructions nouvelles; la seule dont j'eusse parlé dans mon devis estimatif est rayée dans le second pour faire place à deux salles pour les écoles chrétiennes, d'après une note écrite en marge de la main même du sieur abbé Georgel [1]. J'ai eu l'honneur d'exposer

1. Écriture heurtée, hâtive; caractères inclinés tantôt à gauche, tantôt à droite; négligence peut-être voulue. L'abbé Georgel écrit 15/20.

précédemment à la Cour toutes les précautions que j'ai cru devoir prendre sur le titre, le contenu et l'existence de ce devis : j'ai lieu aujourd'hui de m'en féliciter. J'ignore les vues et les démarches ultérieures du sieur abbé Georgel.

Les réparations du nouvel enclos étaient-elles déjà faites, quand le sieur abbé Georgel a demandé le second devis ? — « J'ai l'honneur de répondre que quand le sieur abbé Georgel m'a demandé ce second devis, les réparations étaient plus d'à moitié faites » ; et il le prouve par sa correspondance avec l'abbé, et avec l'entrepreneur des réparations.

En réunissant toutes ces dépositions aussi accablantes que concordantes, le Parlement délibéra, le 21 avril, d'*itératives remontrances,* divisées en trois parties : la vente, la translation, et les temps écoulés depuis la translation. Sur ce dernier point, sur les scandales donnés par Prieur, les remontrances sont très générales : « Le respect nous oblige de supprimer les détails; ils font gémir également la pudeur et la justice. »

Le Parlement s'indigne que l'on s'efforce de persuader au Roi que l'hôpital des Quinze-Vingts, comme étant de fondation royale, n'est pas soumis à l'inspection parlementaire : « comme s'il suffisait d'imaginer, de répéter la chimérique et criminelle distinction de l'autorité du Parlement et celle du roi [1], pour alarmer votre justice et fatiguer notre courage. »

« Cet hôpital présente à nos regards des finances dissipées et des mœurs dépravées, fruit naturel d'un gouvernement arbitraire [2]. »

Aux remontrances présentées le 23 mai, le Roi répondit qu'il les examinerait et qu'il ferait connaître ses intentions.

Ce fut seulement le 5 septembre que le Roi répondit :

J'ai examiné avec attention les remontrances de mon Parlement au sujet des Quinze-Vingts. Je suis assuré de la pureté de son zèle, et je prendrai toujours ses représentations en bonne part. Mais j'ai reconnu qu'on l'a trompé dans les faits avancés dans ses remontrances; mon grand aumônier n'a rien fait que d'après mes ordres ; mon Parlement aurait dû rechercher ceux qui avaient rendu ces remontrances publiques par l'impression [3], afin de les punir suivant la rigueur des Ordonnances. Au surplus, je m'occupe des moyens de rendre mon hôpital des Quinze-Vingts de plus en plus utile.

1. Il est vrai que le Parlement ne cessait de distinguer lui-même entre le roi et son Conseil, le roi et ses ministres, etc.

2. L'intention politique de ce passage est évidente. Le gouvernement du royaume ne ressemblait que trop à celui des Quinze-Vingts.

3. *Affaire des Quinze-Vingts,* in-8° sans date, 63 pages.

SÉANCE DU PARLEMENT DU 11 JANVIER 1785[1]

D'après un long *récit* à cette date, dans lequel les faits qui précèdent sont rappelés, l'abbé Georgel fit, le 17 septembre 1784, un beau discours au Chapitre; il y exposait et y commentait à sa façon la *Réponse du Roi* aux remontrances du Parlement.

Ce même récit signalait à l'attention des magistrats, dans la deuxième quinzaine d'octobre du *Journal politique de Bouillon,* l'article *Paris :*

« Le Parlement ayant présenté des remontrances itératives au sujet de l'ad-
« ministration des Quinze-Vingts, le Roi a déclaré formellement l'irréprocha-
« bilité du cardinal de Rohan, et Sa Majesté a dit : Je suis content du zèle de
« mon Parlement, et je prendrai toujours en bonne part ses remontrances. Mon
« grand aumônier n'a rien fait qu'à ma connaissance et d'après les ordres que
« je lui ai fait donner. Mon Parlement a été mal instruit, etc... »

C'est ainsi, Monsieur, que le gazetier de Bouillon s'est exprimé... Ce récit infidèle n'aurait pas compromis son journal dans un temps où l'autorité qui dispose des papiers étrangers aurait su le respect qu'elle doit à la Cour. Ce n'est pas d'aujourd'hui que cette autorité fait décrier les Parlements dans les journaux ou les gazettes qui lui sont soumises... A présent il est tout simple et d'usage, pour ainsi dire, que les papiers publics et les requêtes en cassation soient au gré des auteurs ou des parties intéressées des libelles diffamatoires contre les Parlements.

SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 FÉVRIER 1785

TROISIÈMES REMONTRANCES DU PARLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES QUINZE-VINGTS[2]

La réponse de Votre Majesté aux itératives remontrances de son Parlement sur l'état déplorable des Quinze-Vingts ne l'a point découragé. Si l'intrigue a surpris cette réponse, l'intrigue n'a pas empêché du moins la bonté personnelle de Votre Majesté de s'y faire sentir.

Votre Majesté annonce qu' « *assurée de la pureté du zèle de son Parlement elle prendra toujours ses représentations en bonne part* ». C'est nous rendre moins difficiles des obligations à l'accomplissement desquelles sont attachées la tranquillité de l'État et la stabilité du Trône.

Mais Votre Majesté déclare en même temps qu' « *on a trompé son Parlement sur les faits contenus dans ses remontrances, et que son grand aumônier n'a rien fait que par ses ordres* ». Ici, le respect même nous oblige à élever la voix pour oser dire qu'on a dissimulé à Votre Majesté l'état de la question, puisqu'elle a permis que cette déclaration fût insérée dans sa réponse.

En effet, Sire, les faits exposés à votre Parlement sont vrais, ou calomnieux. S'ils sont calomnieux, votre Parlement doit en faire justice à toutes les per-

1. X 1B 8982.
2. *Ibidem.*

sonnes que ces faits ont inculpées; mais, s'ils sont vrais, l'hôpital des Quinze-Vingts touche à sa ruine ; s'ils sont vrais, Votre Majesté ne les approuve sûrement point, encore moins les a-t-elle ordonnés.

Six déclarations circonstanciées et soutenues de pièces reposent au greffe de votre Parlement. En voici le résultat :

Vente de deux maisons qui n'étaient pas comprises dans les lettres patentes de 1779, 50,000 écus, touchés par le grand aumônier auparavant la vente de l'enclos;

Réduction du prix de cette vente au préjudice d'une soumission avouée de 6,600,000 livres, clandestinité du marché, précipitation de la même vente qui donnent lieu à des soupçons de pots-de-vin considérables;

Argent offert, menaces faites au maître des Quinze-Vingts pour s'assurer de son silence; dépossession arbitraire de cet officier nommé par Votre Majesté, nomination faite à sa place, par le grand aumônier, d'un caissier infidèle intéressé dans l'acquisition de l'ancien enclos; négligences répréhensibles dans la translation; dissipation des économies de l'ancienne administration; faux devis de l'abbé Georgel pour les réparations;

Despotisme du grand aumônier, asservissement volontaire du même abbé Georgel, vicaire général, et de Prieur, ce caissier infidèle, aujourd'hui gouverneur onéraire des Quinze-Vingts, suppression des Chapitres, mélange des caisses du grand aumônier et de l'hôpital; défenses du grand aumônier au ministre des Quinze-Vingts de presser les acquéreurs; recouvrements attirés par le grand aumônier à sa personne au lieu du ministre, malgré les statuts; défaut de comptes, défaut de versement de 840,000 livres au Trésor royal, arrérages de cette somme payés malgré le déficit; déplacement des registres par Prieur, leur incomplet rétablissement; propositions faites par le même homme à l'architecte de l'hôpital d'enfler l'estimation des réparations de 50,000 écus; désordre évident des dépenses extérieures; délais imposés par Prieur aux ouvriers, délais demandés par Prieur aux tribunaux; billets à longs termes du trésorier du grand aumônier donnés par Prieur, soit aux entrepreneurs, soit aux ouvriers, pour se procurer leurs quittances; compte insidieux fondé sur ces quittances et présenté à Votre Majesté; remplacement fait par Prieur en un billet semblable du salaire d'un ferblantier, que lui, Prieur, avait pourtant touché du ministre des Quinze-Vingts sur la quittance de cet ouvrier;

Conduite oppressive et licencieuse de Prieur, qui défend aux frères de s'assembler à l'église, et blâme leur piété dans le choix des lectures qui leur sont faites; se livre à des dépenses désordonnées pour son logement, y donne des bals, des comédies, en éloigne les mères, séduit les filles; chasse ou menace leurs parents quand ils se plaignent; protège la débauche; arrange des mariages pour couvrir ses excès personnels; ménage des informations fausses pour effectuer ces mariages; scandalise ouvertement jusque dans l'église et pendant le service divin; enfin, conduite peu retenue de plusieurs prêtres : tel est le résumé de ces déclarations.

Or, tous ces faits, toutes ces manœuvres, ces entreprises sur votre pouvoir, ces malversations, ces abus d'autorité, ces scandales publics, certainement l'intention de Votre Majesté ne serait pas qu'on osât les couvrir de son nom et de son autorité.

Maintenant il s'agit de porter un jugement sur ces déclarations. Sont-elles

vraies légalement? Des magistrats ne sauraient le prétendre. Sont-elles vraies en elles-mêmes? La réponse de Votre Majesté nous impose à cet égard un doute respectueux.

Mais, s'il était possible que votre Parlement fût trompé sur des faits aussi nombreux, aussi notoires, si nettement articulés, si cohérents entre eux, et soutenus de tant de pièces, cette erreur serait le crime de ceux qui font naître ou qui saisissent toutes les occasions d'opposer aux lois la force ou la ruse.

Le maître des Quinze-Vingts arbitrairement dépossédé par un de vos sujets de la place qu'il tenait de Votre Majesté, en faveur d'un homme qui s'est reconnu lui-même, par acte devant notaire, infidèle caissier d'un receveur général de vos finances, forme au Châtelet sa demande en maintenue, et rend une plainte. Son adversaire ne se présente pas, il demande défaut sur l'action en maintenue; une simple lettre non émanée de Votre Majesté prescrit de surseoir.

Cette action et cette plainte, et surtout la démission des administrateurs de l'hôpital, avertissent votre Parlement que le gouvernement légal de cette maison, transformé en régie domestique du grand aumônier, ouvrait la porte à des abus intolérables, d'où naissent la dissipation des deniers et la perte des bonnes mœurs; une information était le seul moyen de vérifier les faits. Votre Parlement l'ordonne après trois ans de silence; mais on surprend à Votre Majesté deux lettres closes qui défendent l'exécution de cet arrêt.

Votre Parlement vous adresse des remontrances; il vous supplie de laisser à la justice un libre cours. La réponse de Votre Majesté ne s'explique pas sur ce point capital.

Votre Parlement arrête de secondes remontrances, en renvoie la confection aux commissaires, les autorise à mander ceux qu'ils jugeront à propos d'interroger. Les commissaires s'assemblent; ils mandent six personnes; elles comparaissent et satisfont aux questions des commissaires par des réponses qu'elles détaillent, par des pièces qu'elles déposent; sur ces réponses, et sur ces pièces conformes à tous les faits énoncés dans la démission des administrateurs, ou dans la plainte du ministre, votre Parlement fonde ses nouvelles remontrances; et l'on veut persuader à Votre Majesté qu'il est trompé!

Votre Parlement, Sire, ne serait pas responsable de cette erreur. D'abord il a voulu prendre les précautions que la loi lui prescrivait; ensuite il a recouru aux mesures que la prudence lui suggérait. Mais que l'intrigue est féconde en moyens propres à déconcerter, s'il était possible, et la justice et la sagesse des magistrats! Quel exemple pour l'avenir! Si votre Parlement ordonne une information, on surprendra des défenses à Votre Majesté. S'il a recours aux déclarations, on vous parlera d'erreur. On opposera une dénégation sourde à des réponses publiques, des pièces clandestines à des pièces communiquées. On est bien sûr que l'œil des magistrats ne verra point ces pièces clandestines; on est bien sûr que ces dénégations sourdes ne retentiront pas jusque dans le sanctuaire de la justice : et néanmoins ce sera par leur moyen qu'on étouffera les plaintes des parties, la voix des Cours, le cri public, en se faisant un titre de l'impuissance à laquelle on aura su réduire votre Parlement. Quelle sera donc enfin la ressource des lois? Quel sera l'asile de l'innocence et de la vérité?

Au reste le grand aumônier lui-même et ses nouveaux coopérateurs doivent

désirer l'éclat du plus grand jour. Leur administration, accusée hautement et décriée dans le public, est au moins suspecte. Mais si la haine ou la vengeance ont semé ces soupçons violents, si les mains du grand aumônier sont pures, si la conduite de l'abbé Georgel est digne d'un homme de son caractère, si l'administration de Prieur est irrépréhensible, un grand crime est commis en face de la justice, et ce crime est le concert de six personnes assez téméraires pour attester aux commissaires de votre Parlement des calomnies combinées, et pour déposer des pièces falsifiées ou fabriquées à l'appui de ces calomnies.

Dans cette incertitude alarmante pour la justice, fâcheuse pour l'honneur du grand aumônier et de ses coopérateurs, une seule voie leur est ouverte, ils doivent s'y porter avec empressement si leur conscience est sans reproche : c'est la voie de l'information.

Votre Parlement osera donc, par tous les intérêts compromis dans cette affaire, supplier une troisième fois Votre Majesté de laisser à la justice un libre cours, et de se rappeler qu'en obéissant aux ordonnances qui sont les vrais commandements des rois, son Parlement ferait bientôt rentrer aux Quinze-Vingts les choses dans l'ordre et ses sujets dans le devoir.

Ce sont là, Sire, les très humbles, très respectueuses et itératives remontrances qu'ont cru devoir présenter à Votre Majesté, vos très humbles, très obéissants, très fidèles et très affectionnés sujets et serviteurs, les gens tenant votre Cour de Parlement. Fait en Parlement, le 25 février 1785.

D'Aligre.

ARRESTATION DU CARDINAL DE ROHAN

A LA SUITE DE L'AFFAIRE DU COLLIER

SÉANCE DU 23 AOUT 1785 [1]

Un de Messieurs a dit :

Monsieur, le lundi 15 de ce mois, jour de l'Assomption, M. le cardinal de Rohan a été arrêté dans la galerie de Versailles, au sortir du cabinet du roi, en habits pontificaux.

Il paraît que M. le baron de Breteuil l'a d'abord consigné au sieur de Joufroi, exempt des gardes du corps : de Versailles on a le même jour transféré M. le cardinal de Rohan à Paris dans son hôtel, où le comte d'Agoust, aide-major des gardes du corps, l'a retenu prisonnier jusqu'au lendemain mardi onze heures du soir, qu'on l'a conduit à la Bastille. Les scellés avaient été mis sur ses papiers tant à Paris qu'à Versailles, par M. le baron de Breteuil. Ils ont été levés tant par ce ministre que par MM. le maréchal de Castries et comte de Vergennes.

Depuis, Monsieur, on a arrêté et conduit à la Bastille plusieurs personnes, savoir la dame de Lamotte, le baron de Planta : on ajoute que le sieur Bemer, joaillier de cette ville, a éprouvé le même sort.

Enfin, Monsieur, ce matin à huit heures et demie, le lieutenant de police

1. X 1B 8983.

s'est transporté chez le comte de Cagliostro [1], étranger, résidant en cette ville, et l'a fait comme les autres conduire à la Bastille.

Ces détentions multipliées, Monsieur, jettent l'alarme parmi les citoyens, et Messieurs de la première Chambre des enquêtes vous prient de mettre en délibération ce qu'il convient de faire à ce sujet.

Nous n'avons pas à nous occuper de l'*Affaire du collier*, qui appartient à l'histoire générale. Elle se rattache, de plus d'une façon, à celle des Quinze-Vingts [2]. Les scandales de ce procès, l'acquittement, lui-même scandaleux, du cardinal, sa disgrâce arrogamment acceptée, la dignité de grand aumônier transférée à un autre prélat, ne modifièrent pas la situation légale du nouvel enclos. L'arrêt du Conseil du 23 octobre 1785 déclara nul un acte contenant des réserves et protestations du sieur Maynier, maître de l'hôpital des Quinze-Vingts, et par lui signifié au gouverneur et administrateur dudit hôpital. — Quant à l'arrêt du Conseil du 22 avril 1786 :

Il détruit entièrement l'ancienne organisation des Quinze-Vingts, établie par les statuts enregistrés et confirmés par d'autres lois, pour y substituer une administration indépendante de la Cour, dont la surveillance naturelle sur cet hôpital avait toujours été maintenue de siècle en siècle par les ordonnances, et regardée comme un avantage très précieux pour les pauvres.

Aux quatrièmes remontrances du Parlement, le roi persiste à répondre qu'on a trompé la Cour sur les faits, et il ajoute avec impatience : « Je prétends que l'on ne m'en parle plus » (26 août 1786) [3].

A Paris comme dans toute la France, les biens et les privilèges de mainmorte étaient un obstacle évident au développement social [4]. On voit toutefois combien il était difficile au pouvoir absolu de disposer des uns et de supprimer les autres, quels détours il devait prendre, quels instruments il était obligé d'employer. La sécularisation honnête, avouée d'une part, acceptée de l'autre, ne pouvait être

1. Voyez X 1B 8984 (séance du 24 février 1786).

2. Peut-être même d'une façon toute matérielle. Voyez Arch. des Quinze-Vingts, n° 6504 (années 1785-1786) : établissement d'une manufacture de *diamants*, par ordre du gouvernement, dans l'hôpital des Quinze-Vingts. — Voir l'*Histoire de la Révolution française*, par Louis Blanc, et l'ouvrage de M. E. Campardon, *Marie-Antoinette et le Procès du Collier*... (Paris, 1863, in-8°). Il suffira de rapporter la première impression de Louis XVI au sujet de cette nouvelle affaire du cardinal : « C'est un besogneux qui fait de la terre le fossé ; il aura pris ce collier pour le vendre, sauf à le payer ensuite, s'il peut. » Louis XVI répéta plusieurs fois cette appréciation, avant les dénonciations précises apportées par le père minime Loth au procureur général du Parlement.

3. Arch. nat., X 1B 8986.

4. Le 17 avril 1789, les administrateurs des Quinze-Vingts sont assignés par le prévôt de Paris pour comparaître à l'assemblée de la noblesse, comme propriétaires d'un fief, rue de Charenton (Arch. des Quinze-Vingts, n° 6498).

que l'œuvre de la nation. Ne laissons pas oublier que le haut clergé séculier, les grands seigneurs d'église, ont montré beaucoup de zèle contre la propriété monastique, tant qu'ils ont pu en partager la dépouille avec le domaine royal.

Nous avons cru devoir donner un certain développement à l'affaire des Quinze-Vingts, d'abord parce qu'elle intéresse au plus haut point le centre vital du Paris d'alors, par le déplacement de toute une population; mais aussi, parce que les archives des Quinze-Vingts ont souffert, et de la translation de l'hôpital et des agissements du grand aumônier. Voici en effet tout ce qu'en a pu tirer, sur cette dernière période, le savant qui en a dressé l'inventaire : c'est presque une apologie du cardinal de Rohan. Comme le lecteur sait maintenant à quoi s'en tenir, j'imagine quelle n'influera pas beaucoup sur son opinion.

De dispendieuses réparations étaient devenues indispensables dans les vastes bâtiments de l'enclos des Quinze-Vingts, situé, à cette époque, rue Saint-Honoré, et elles ne pouvaient être entreprises qu'en prélevant sur l'entretien des frères et sœurs les sommes nécessaires, alors que les ressources affectées à cette destination suffisaient à peine à en secourir deux cents.

Cette extrême pénurie inspira au grand aumônier, le cardinal de Rohan, le projet d'aliéner tous ces bâtiments. Situés dans un riche quartier, ils devaient produire une somme considérable qui lui procurerait le moyen d'acquérir, dans un quartier moins recherché et par conséquent à des conditions très avantageuses, un autre hôtel pour les aveugles. Des lettres patentes de décembre 1779 autorisèrent cette vente qui fut conclue au profit des sieurs Séguin, Bouillerot et compagnie, moyennant le prix de 6,000,000, et 312,000 livres, à titre de compensation des loyers que l'hôpital devait cesser immédiatement de percevoir. Cinq millions devaient être versés au Trésor contre une rente annuelle de 250,000 livres, rente que les Quinze-Vingts reçoivent encore aujourd'hui, mais à titre de subvention. Le cardinal fut en même temps autorisé à acquérir l'ancien hôtel des Mousquetaires noirs, situé rue de Charenton, pour y installer les aveugles. Le prix d'achat ne s'est élevé qu'à 450,000 francs. Cet hôtel n'a pas changé depuis de destination.

La vente de l'ancien enclos, à laquelle n'avaient pas participé la plupart des membres du chapitre, excita contre le cardinal de vives récriminations, qui eurent alors un grand retentissement. Quoi qu'il en soit, l'accroissement des revenus de l'hôpital, qui en fut la conséquence, fut consacré en partie aux améliorations projetées par le grand aumônier[1].

L'histoire ne peut pas admettre ce « *quoi qu'il en soit* »; car *ce qui en est* ne présente aucun doute. Chose étrange! l'impopularité de la reine tourna l'opinion en faveur du cardinal de Rohan. Pendant qu'il était à la Bastille pour l'*Affaire du collier*, l'abbé Georgel osa le com-

1. J.-B. Marot, *Inventaire des Archives des Quinze-Vingts*, Introduction, page V.

parer à saint Paul dans les liens. Lorsqu'il eut été acquitté, les dames portèrent des chapeaux au cardinal. Tant la punition de certains coupables est difficile! Tant l'impunité des grands paraissait au public chose admise et naturelle [1] !

Pendant ce temps, l'admirable institution fondée par un pauvre grand homme, Valentin Haüy, pour l'enseignement des jeunes aveugles, n'avait d'autre soutien que la bonne opinion de l'Académie des sciences et une maigre subvention de 12 livres par tête et par mois, accordée par la Société philanthropique. Après une séance publique du 1er mars 1785, une visite à Versailles en décembre 1786, Haüy, plein d'illusion et d'espérances, transféra son école de la rue Coquillière à la rue Notre-Dame-des-Victoires, et y adjoignit une imprimerie qui échoua. En 1788, il écrit vainement au ministre de Paris pour faire autoriser en faveur de ses enfants une souscription publique; les enfants aveugles demandent eux-mêmes pour leur instituteur une place appointée d'interprète de la ville. — Les seuls frais que coûta la détention de Rohan à la Bastille (120 livres par jour) auraient suffi à faire vivre et prospérer l'institution d'Haüy, qui ne fut déclarée d'utilité publique que par la loi du 21 juillet 1791 [2].

1. Exilé à la Chaise-Dieu, puis, sur sa demande, transféré à Marmoutiers près de Tours, le cardinal de Rohan continue à se poser en victime aux yeux du public. Voici un extrait de son mandement donné pour le carême (Tours, 1787, in-4° de 4 pages) et destiné aux Parisiens plutôt sans doute qu'aux Alsaciens : « Souvent les biens, les faveurs, les places et les rangs les plus élevés sont accordés aux moins dignes, parce que ces biens périssables ne sont pas, mes très chers frères, les récompenses de la vertu. De nul prix aux yeux de Dieu, ils se perdent avec ceux qui les chérissent dans la nuit du tombeau. Mais il est d'autres richesses et les seules qui soient précieuses : ce sont les consolations que le Père des Miséricordes verse sur ceux qu'il livre aux plus rudes épreuves. » Suit un autre passage relatif aux malheurs « auxquels Dieu n'avait pas permis qu'il eût succombé ». Cette plate et hypocrite apologie fut prise à Paris pour un persiflage dirigé contre le cardinal; le mandement est toutefois parfaitement authentique. (Voyez Hardy, t. VII, p. 111.) — En juin 1787, Rohan se rapproche encore de la Cour, et obtient pour résidence Saint-Waast-d'Arras, abbaye qu'il avait en commende. — On le voit dès lors recommencer ses intrigues et demander au ministre de Paris des arrêts de surséance pour ses amis et complices. — En 1789, le bailliage de Haguenau députa Rohan aux États généraux. Mais il donna bientôt sa démission, souleva ses diocésains contre la constitution civile du clergé, et alla grossir de recrues allemandes l'armée de Condé. — Il se démit de son évêché en 1801, et mourut à Ettenheim en 1803.

2. Voyez Max. du Camp, ouvrage cité, t. V (ch. XXVII). — Quant à l'institution de l'abbé de l'Épée, c'est Joseph II d'abord qui la protégea lorsqu'il vint à Paris sous le nom de comte de Falkenstein. Le 25 mars 1785, elle obtint une place dans l'ancien couvent des Célestins et 3,400 livres par an. L'abbé de l'Épée mourut le 23 décembre 1789. — La loi du 21 juillet 1791 confirma son successeur, l'abbé Sicard, dans la possession des Célestins et (ce qui était une faute) réunit les sourds-muets aux jeunes aveugles (Max. du Camp, *ibid.*, ch. XXVI).

X

LA GRANDE POLICE

DE L'APPROVISIONNEMENT

Dans le célèbre lit de justice du 12 mars 1776, surnommé par Voltaire *lit de bienfaisance,* Louis XVI avait forcé le Parlement à enregistrer la déclaration datée du 5 février précédent, vue au Conseil par Turgot, portant suppression « de tous les droits établis à Paris sur les blés, méteils, seigles, farines, pois, fèves, lentilles et riz », et modération « des droits qui subsistaient sur les autres grains et grenailles », c'est-à-dire la vesce, l'orge et l'avoine.

Le préambule de cette déclaration exposait les principes de l'école économiste sur la liberté du commerce, et en particulier du commerce des blés. Une récolte abondante permettait d'aborder la réforme, ou plutôt la destruction de tout le système législatif et administratif appliqué à l'approvisionnement de Paris[1]. Il est impossible de le décrire plus clairement (malgré sa complication et son obscurité) que ne le fait Turgot dans l'acte même par lequel il espérait l'anéantir à jamais :

Les grandes villes, fait-il dire à Louis XVI, et surtout les capitales, appellent naturellement l'abondance par la richesse et le nombre des consommateurs. Notre bonne ville de Paris semble être en particulier destinée, par sa position, à devenir l'entrepôt du commerce le plus étendu. Les rivières de Seine, d'Yonne, de Marne, d'Oise; la Loire, par les canaux de Briare et d'Or-

1. Dans la déclaration de 1763 et dans l'édit de 1764, note Turgot, on avait réservé les réglements particuliers à Paris. « Ce ménagement est précisément ce qui a fait manquer l'opération : car il en est résulté que le commerce n'a jamais pu approvisionner Paris d'un grain de blé. » Effectivement, c'est le roi qui se réserva le bénéfice de ce commerce (Pacte de famine, 12 juillet 1765); Mirlavaud, trésorier des grains pour le compte du roi, eut comme successeur Pinel; Foulon et Bertier prirent une grande part à ces scandaleuses opérations en 1788-89 et les payèrent de leurs têtes.

léans, établissent des communications faciles entre cette ville et les provinces les plus fertiles de notre royaume ; elle offre le passage naturel par lequel les richesses de toutes ces provinces devraient circuler librement et se distribuer entre elles ; l'immensité de ses consommations fixerait nécessairement dans son enceinte la plus grande partie des denrées de toute nature, si rien ne les arrêtait dans leur cours ; elle aurait même à sa disposition toutes celles que le commerce libre s'empresserait d'y rassembler, pour les verser sur toutes les provinces voisines...

Or quelques ordonnances royales très anciennes (1415, 1565, etc.) et d'innombrables et contradictoires ordonnances de police aboutiraient, si elles étaient exactement observées, à réduire à onze jours l'approvisionnement de Paris.

La même police force de vendre et défend d'acheter ; les négociants sont traités comme des ennemis ; on paraît même conspirer contre les moissons futures, en exigeant que le laboureur quitte son travail pour suivre ses grains et les vendre par lui-même.

De là les chertés ou disettes de 1660, 1661, 1662, 1663, 1692, 1693, 1694, 1698, 1699, 1709, 1740, 1741 ; puis, après une trop courte expérience de la liberté (1764-1770), les énormes inégalités du prix des grains qui ont suivi le rétablissement du régime prohibitif (lettres patentes du 16 janvier 1771 [1]).

DISPOSITIF DE L'ÉDIT DU 5 FÉVRIER 1776

I. — Voulons qu'il soit libre à toutes personnes, de quelques qualité et condition qu'elles soient, de faire apporter et de tenir en grenier ou en magasin tant dans notre bonne ville de Paris que dans l'arrondissement des dix lieues et ailleurs [2], des grains et des farines, et de les vendre en tels lieux que bon leur semblera, même hors des bateaux ou de la halle.

II. — Il sera pareillement libre à toutes personnes, même aux boulangers de notre bonne ville de Paris, d'acheter des grains et farines à telles heures, en telles quantités, et en tels lieux, tant de ladite ville que d'ailleurs, qu'ils jugeront à propos [3].

III. — Ceux qui auront des grains et farines, soit à la halle et aux ports, soit en greniers ou magasins dans ladite ville de Paris, ne pourront être contraints de les vendre dans le troisième marché, ni dans tout autre délai [4].

1. Les années 1767, 1768, 1775, 1776, et après Turgot 1784 et 1788-89, sont aussi comptées comme années de disette ou de haut prix des grains.

2. Contrairement aux ordonnances de police de 1622 et de 1632.

3. Contrairement à l'ordonnance de police du 30 mars 1635, qui interdisait à tout boulanger d'acheter plus de 2 muids de blé par marché.

4. Contrairement à l'ordonnance de février 1415 et à l'arrêt du Conseil du 19 août 1661.

IV. — Pourront aussi ceux qui auront des grains à vendre dans notre dite ville, augmenter, ainsi que de diminuer le prix, conformément au cours du commerce, sans que sous prétexte de l'ouverture d'une pile ou d'un bateau, et du commencement de la vente de l'une ou de l'autre, ils puissent être contraints à la continuer au même prix[1].

V. — Il sera pareillement libre à tous ceux qui auront des grains et farines dans ladite ville de Paris, de les vendre en personne ou par des commissionnaires ou facteurs.

VI. — Ceux qui feront le commerce des grains dans notre ville de Paris, ou pour elle, ne pourront en aucun cas être contraints à rapporter aucunes déclarations, lettres de voiture ou factures passées par-devant notaires, ni à les faire enregistrer sur aucuns registres publics.

VII. — Il sera libre à toutes personnes de faire ressortir, tant de la ville de Paris que de l'étendue des dix lieues, les grains et farines qu'elles y auront fait entrer, ou qu'elles y auront achetés : sans avoir besoin pour raison de ce d'aucune permission.

Dans le même lit de justice, le Parlement enregistra un autre édit, portant suppression des offices sur les ports, quais, halles, marchés et chantiers de Paris, lesquels constituaient presque tous (surtout ceux de porteurs et mesureurs de grains) de véritables impôts sur l'alimentation.

Créés en 1688, les offices sur les ports, etc., avaient été supprimés par les édits de mai 1715 et de septembre 1719; ils furent rétablis en 1727 et 1730. Nouvel édit de suppression en 1759. Mais l'État ne pouvant les rembourser de suite, l'édit de mars 1760 échelonna les remboursements du 1er janvier 1771 à l'année 1782, et les maintint provisoirement. Turgot obtint que *l'édit de* 1759 *fût appliqué*. Toutefois l'article 2 de l'édit de février 1776 excepte du remboursement « les offices de rouleurs, chargeurs et déchargeurs, jurés-vendeurs et contrôleurs des vins et liqueurs, courtiers-commissionnaires de vins et autres », lesquels avaient été réunis au *domaine de Paris* par la déclaration du 16 août 1733 et par les édits de juin 1741 et août 1744, et dont les droits étaient et continuèrent d'être perçus au profit de la ville. Le ministre, soucieux de dégrever l'alimentation parisienne, ne voulait pas encourir le reproche de diminuer sans compensation les revenus acquis de l'Hôtel de Ville[2].

Personne (si ce n'est tout le monde) n'était intéressé aux réformes de Turgot. Elles étaient absolument contraires à la vieille conception

1. Contrairement à l'ordonnance de 1635 et à l'édit de 1672.

2. Les auteurs qui ont accusé Turgot d'avoir agi en théoricien entêté n'ont pas assez remarqué les ménagements et les exceptions de cette nature, qui abondent dans les ordonnances réformatrices de ce grand homme.

d'un gouvernement paternel, protecteur, providentiel. Le roi, « ce bon père », devait-il abandonner au hasard le pain quotidien de ses enfants? Quand même il serait vrai que les choses iraient mieux toutes seules, était-il prudent, était-il politique de le faire comprendre au peuple, et surtout de le lui faire voir? Certaines charges allaient s'en trouver fort amoindries, et comme déconsidérées. Naguère, le prévôt de Paris, et, depuis 1667, le lieutenant général de police avaient le soin d'approvisionner Paris par voie de terre : dès l'origine même de la *marchandise de l'eau* et du *parloir aux bourgeois*, l'approvisionnement par la Seine et par les affluents ou canaux était du domaine incontesté du prévôt des marchands et des échevins. Le ministre de Paris avait la haute surveillance (plus nominale qu'effective) de ces services. Enfin et principalement, le Parlement de Paris avait toujours eu la grande police des approvisionnements [1]. La loi religieuse du maigre avait imprimé à son autorité un caractère sacré. L'intime union de l'Église et de l'État exigeait que les pouvoirs publics, que le Parlement gardien de la loi religieuse comme de la loi civile, procurassent eux-mêmes aux habitants de la capitale les moyens assurés d'observer les cent cinquante-huit jours maigres de l'année catholique. De là l'établissement de la commission permanente du Parlement nommée *Chambre de la Marée*, qui depuis saint Louis jugeait et légiférait sur le fait du poisson de mer et d'eau douce. De là, le constant usage observé par les deux prévôts, celui des marchands et celui de Paris (ce dernier remplacé en fait par le lieutenant général de police), de venir rendre compte, annuellement, devant les Chambres assemblées, de l'état des provisions de carême, tant pour la masse des habitants que pour les hôpitaux. Cette formalité était d'ailleurs suivie d'un compte-rendu plus général qui embrassait tous les objets d'approvisionnement, vivres, bois et charbons.

Ces diverses institutions avaient eu leur raison d'être aux époques de guerres et de troubles. Paris pouvait alors, trop souvent, être assimilé à une ville bloquée, même quand les armées ne l'enveloppaient qu'à distance. Au temps des jacqueries, des Anglais, des Espagnols, des huguenots et des ligueurs, les économistes auraient eu beau dire : « Laissez faire, laissez passer. » Pour l'application de cette belle devise, bien des conditions préalables sont néces-

1. Le Parlement ne manquait jamais de montrer à ses visiteurs illustres le portrait du premier président Jean de Montigny, surnommé *le Boulanger* (exemple : *Réception du grand-duc de Russie, Paul Petrowitch*, le 17 juin 1782; Arch. nat., X 1B 8977).

saires : la paix extérieure et intérieure, la libre concurrence soit des producteurs soit des consommateurs, sous une loi égale pour tous, la confiance du commerce dans le lendemain, et même la disparition des sentiments de haine, de rancunes locales, d'égoïsme, que les maux et les injustices du passé laissent après eux. Tel n'était pas l'état de la France lorsque Turgot tenta une réforme qui ne devait s'affermir qu'après la régénération politique et sociale du pays. En 1776, propriétaires, fermiers, ouvriers ruraux, sentaient de plus en plus vivement l'opposition de leurs intérêts respectifs. Le paysan voulait la terre en pleine propriété, c'est-à-dire sans dîme ni droits féodaux : en attendant, il arrêtait le blé, *son blé*, produit de son labeur. Les campagnes regardent les villes comme des gouffres dans lesquels se perdent et l'argent et les vivres. Paris et Versailles sont des gouffres plus profonds que les autres. Il faut bien avouer que la plupart des hommes de tradition et de gouvernement, et surtout les esprits qui se disaient et se croyaient pratiques, pensaient à peu près comme la masse. Si les réformes de Turgot ne firent qu'amener sa chute, la faute n'en est pas seulement à la cynique avidité des courtisans, ni à l'entêtement des préjugés populaires. Le Parlement à peine rétabli crut réellement la monarchie perdue, parce que son propre pouvoir se trouvait amoindri. Pour ne traiter ici que du sujet particulier et si important de l'approvisionnement parisien, le Parlement était persuadé qu'il lui appartenait d'ordonner ou d'interdire, en tel pays, telle culture ; de maintenir tous les points du droit coutumier qui par exemple attribuaient aux contribuables de la dîme le droit d'en racheter sur place les produits, qui faisaient aux pauvres leur part de chaume, leur assuraient la libre pâture ou le glanage, etc. Lorsque en revanche les magistrats reportaient leurs regards sur la capitale, ils pensaient que, sans leurs soins et leur direction, elle serait prise au dépourvu : surtout avec toutes les difficultés de transport, tous les droits péagers ou d'octroi auxquels étaient astreintes les denrées, même de première nécessité.

Mais ce qui domine tout, intérêts, ambitions, préjugés populaires, craintes plus ou moins fondées, c'est la superstition monarchique : c'est la foi en une providence d'État, et la terreur que cette providence ne vienne à s'endormir.

Cette question présente encore une autre face. La spéculation libre, privée, étant interdite par les lois ou impossible vu l'état du crédit et la rareté du numéraire, la spéculation d'État se donne carrière. Le *pacte de famine* est toujours en vigueur. On dirait même que la liberté momentanée du trafic et de la circulation intérieure, et sur-

tout celle de l'exportation, sont destinées à ouvrir de plus faciles débouchés aux agioteurs en grains. Raison de plus, pour les honnêtes gens et pour le peuple, de se défier d'une liberté de transaction dont les effets ne se manifestent que par d'énormes soubresauts dans le prix du pain, par des tarifs arbitraires, et, d'un autre côté, par les fortunes scandaleuses de gens qui jouent à coup sûr. Le procédé n'était pas compliqué : faire de grands achats avec les deniers publics, répandre, par la publicité même de ces approvisionnements et par tous les moyens possibles, la crainte d'une disette menaçante, forcer ainsi la demande, ménager l'offre sous prétexte de réserves, et arriver enfin au prix le plus élevé des grains et farines. Mais si le public s'indignait, se récriait? Se rejeter, à l'aide des tarifs du pain, sur la boulangerie; forcer les boulangers à vendre sans gain ou même à perte et les exposer soit à la faillite, soit au pillage. Le peuple est aveugle. Il est rare qu'il remonte jusqu'à la cause initiale, jusqu'à l'acteur responsable : l'exempt de police payera pour le lieutenant général, et le boulanger pour les spéculateurs en grains et en farines.

Tel est le triste spectacle que présente l'hiver de 1788-1789. Necker, avec ses approvisionnements faits à l'étranger sans que néanmoins l'exportation fût interdite, a-t-il simplement, comme le veut Arthur Young, péché par ignorance du véritable état de la récolte (qui était moyenne), et par imprévoyance des résultats inévitables de la panique? N'a-t-il pas, lui aussi, dans la pénurie où se trouvait le trésor, spéculé sur les blés? J'entends, spéculé honnêtement, pour le compte du roi, lequel pouvait bien se considérer comme le copropriétaire de ses sujets, puisqu'il tirait d'eux des millions d'impôts non consentis. La question que je pose est délicate, et peu susceptible d'une réponse positive. Tout ce qui est certain, c'est que Mirlavaud, le trésorier du pacte de famine, avait eu des successeurs; c'est que la voix publique accusait les scandaleuses opérations de Foulon et de Bertier, c'est qu'enfin, plus la royauté était obérée, plus ses derniers rabatteurs d'argent se montraient fertiles en ressources et dénués de scrupules[1].

Ce même Parlement, qui n'avait point permis à l'œuvre de Turgot de s'affermir[2], eut du moins le mérite, malgré la popularité de Necker,

1. N'oublions pas que Calonne avait proposé aux notables de 1787 de percevoir la subvention territoriale *en nature*, comme était perçue la dîme du clergé, et suivant le projet de la dîme royale de Vauban.

2. Elle fut reprise, non sans hésitation, par la Constituante. Voyez ses décrets des 29 août, 18 septembre, 5 octobre 1789, 2 juin et 15 septembre 1790, et enfin le

d'attaquer vigoureusement le monopole des subsistances, dont Paris était la victime. A l'enquête ministérielle sur l'état général de la récolte, il opposa sa propre enquête, faite, il est vrai, dans les limites de son ressort, mais dont les résultats ne sont ni plus ni moins contestables. En ce qui concernait les intermédiaires entre le producteur et le consommateur, il ne s'arrêta point aux boulangers ; mais il ne put, il est vrai, atteindre les hautes responsabilités qu'il visait, ni distinguer l'accaparement de l'approvisionnement.

Les textes qui suivent sont destinés à donner une idée, les uns, de la *police ordinaire* du Parlement en matière d'approvisionnement, les autres, des *mesures extraordinaires* qu'il prit pendant l'hiver de 1788-1789.

CHAMBRE DE LA MARÉE

La Chambre de la marée avait la police générale sur le fait de la marchandise de poisson de mer et d'eau douce, frais, sec, et salé, dans les ville, faubourgs et banlieue de Paris, et de tout ce qui s'y rapportait. En ce qui concerne les mêmes marchandises destinées à la provision de la capitale, sa juridiction s'étendait à tout le royaume. L'édit du mois de février 1776 avait mis des droits sur le poisson : pour ces droits, l'adjudicataire général des fermes avait ses causes commises en la Chambre de la marée.

La Chambre de la marée était présidée par le premier des présidents à mortier[1] ; elle comprenait en outre deux conseillers de grand'-chambre comme conseillers-commissaires, un procureur général, trois greffiers, et deux huissiers « commis pour l'exécution de ses arrêts, ordonnances et règlements de police[2] ».

ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT

DU 31 DÉCEMBRE 1776[3]

EXTRAIT DU PRÉAMBULE

... C'est sous le règne de saint Louis que les marchands chasse-marée ont commencé à fréquenter les halles de cette ville, et aussitôt l'on établit des

décret vraiment libérateur du 16 février 1791, suivis de ceux des 15 juin et 26 septembre de la même année ; ces trois derniers absolument conformes aux principes que Turgot avait voulu faire prévaloir.

1. Donc, le second personnage du Parlement après le premier président.
2. *Alm. royal de* 1789, p. 310.
3. Pièce in-4°, 17 p. (Bib. nat., F, à la date) : signée Dufranc.

vendeurs de marée, qui vendaient le poisson de mer pour le compte des marchands, auxquels ils en remettaient le prix, sous la déduction de ce qui leur était alloué pour leurs peines et salaires ; et, comme il aurait été dangereux d'abandonner la décharge et compte de cette marchandise, laquelle arrive presque toujours de nuit, à des crocheteurs ou autres gens de bas peuple, dont les halles sont toujours remplies, l'on y établit des personnes de confiance sous le nom de compteurs et déchargeurs; nos rois prirent, suivant plusieurs ordonnances, sous leur protection et sauvegarde spéciale les chasse-marée, leurs domestiques, serviteurs, et marchandises, et attribuèrent la connaissance de toutes leurs causes, privativement à tous autres juges, à des commissaires choisis entre les présidents et conseillers du Parlement de Paris, Les lettres patentes du [1] 23 mai 1351, 7 février 1358, 16 janvier et 10 février 1362, et 20 juin 1369, adressées auxdits commissaires, *leur mandent à sept, six, cinq, quatre, trois ou deux d'eux, de prendre lesdites ordonnances et les articles d'icelles avec les privilèges desdits marchands, qu'ils aient à les faire tenir et garder formellement, selon leur forme et teneur, sans enfreindre, et qu'ils punissent tous ceux qu'ils trouveront avoir fait le contraire, si et par telle manière que ce soit exemple à tous autres; mande à son procureur ou à son substitut sur le fait de ladite marchandise, qu'il poursuive toutes les personnes de quelque état qu'elles soient, tant par information qu'autrement, qui auront fait contre la teneur desdites ordonnances et privilèges de ladite marchandise, circonstances et dépendances.* En conséquence de ces lettres patentes, les commissaires s'assemblèrent et rendirent, le 4 octobre 1370, une ordonnance portant règlement général pour tout ce qui concerne la police, vente et débit du poisson de mer; et, depuis cette époque, tous les arrêts de règlement concernant la vente et la police de ce comestible, ont toujours été rendus par les commissaires composant la chambre de la marée, devant lesquels doivent être portées en première instance toutes les causes tant civiles que criminelles, de marchands chasse-marée, détailleurs, détailleresses, officiers, travailleurs; enfin, de tout ce qui a rapport à ladite marchandise de poisson, et ce depuis l'ordonnance du roi Jean, du mois de décembre 1360, confirmée par celle d'Henri IV, du mois d'août 1602; les lettres patentes du 25 janvier 1690, la déclaration du Roi du 9 février 1706, l'édit du mois de décembre de la même année, et celui du mois de mai 1708, celui du mois de mars 1709, renouvelant l'attribution à la chambre de la marée de toutes les contestations qui pourraient survenir relativement à ladite marchandise et police d'icelle, font défenses à tous autres juges d'en connaître, et enjoignent aux commissaires composant la chambre de la marée, et à son procureur général sur le fait de la police et marchandise de poisson de mer frais, sec, salé et d'eau douce, d'y tenir la main, aussi bien qu'à l'exécution des édits et arrêts sur ce intervenus. Des douze deniers qui étaient alloués aux vendeurs pour leurs peines, salaires et avances d'argent, il en fut distrait deux au profit de la marchandise, tant pour les honoraires que remboursement des frais indispensables de police, que pour récompenser les marchands chasse-marée des pertes de leurs chevaux et marchandises, qu'un dégel ou un orage

1. Ainsi porte l'arrêt imprimé (P.-G. Simon, 1777). — L'usage et la correction voudraient « *des* ».

peuvent faire corrompre en chemin ; ensuite, le Roi créa en titre d'office un receveur des deux deniers, qui en rendait compte tous les ans en la chambre de la marée ; ce droit au profit des marchands chasse-marée a subsisté jusqu'en 1719, qu'il fut supprimé aussi bien que le receveur. Suivant l'édit de 1350, les vendeurs étaient élus par lesdits commissaires, appelés à ce les plus suffisants et convenables du métier des harengiers et poissonniers ; cela s'est pratiqué jusqu'en 1543, que les vendeurs furent créés en titre d'office, avec injonction de vendre et adjuger en personne ledit poisson de mer après l'avoir vu et visité, et en cas qu'il se trouvât gâté, corrompu ou vicié, d'en avertir les juges pour y être pourvu. Les compteurs et déchargeurs, lesquels, suivant l'article 24 de l'ordonnance de 1258, étaient choisis par les prud'hommes, furent aussi créés en titre d'office en 1543, et, en cette même année, le Roi créa un contrôleur de la marée en titre d'office. Tous ces différents offices de vendeurs, compteurs, déchargeurs et contrôleurs furent supprimés par l'édit du mois de septembre 1719 ; et par l'édit du mois de juin 1730, tous ces offices furent rétablis sous le titre de jurés-vendeurs, compteurs et contrôleurs de poisson de mer frais, sec, salé et d'eau douce, le tout au nombre de cent quatre-vingt-cinq officiers, lesquels, suivant l'arrêt du conseil du 31 octobre 1730, revêtu de lettres patentes registrées où besoin a été, furent réunis au nombre de dix offices, sous le titre de dix anciens officiers jurés-vendeurs de poisson de mer frais, sec, salé et d'eau douce : ces dix officiers ont exercé ou fait exercer tous ces différents offices par les commis qu'ils commettaient, lesquels ont toujours prêté serment par-devant un des commissaires composant la chambre de la marée. En conséquence et en exécution de tous les arrêts de règlements de la Cour, tous les deux ans lesdits officiers vendeurs étaient mandés en la chambre et en présence du procureur général du roi, sur le fait et police de ladite marchandise de poisson, et sur ses conclusions y prêtaient serment pour différentes fonctions de police, concernant l'ordre et la discipline qui doit s'exercer, tant dans les halles que dans les autres marchés de cette ville, que la Cour leur confiait, et qu'ils exerçaient accompagnés de l'huissier, garde de la marchandise, nommé par la Cour ; ladite Cour a toujours permis auxdits officiers de nommer les différents travailleurs pour aider à la vente du poisson, qui s'est toujours faite conformément à l'article 28 de l'ordonnance du mois de juin 1680, des droits du poisson de mer, comme crieurs, verseurs, et gardeuses de panier, dont les salaires sont à la charge des marchands chasse-marée, pour lesquels salaires était prélevée sur le montant de la vente de chaque voiture une somme de 7 livres, et pour les mannes que fournissent les compteurs, un sol par chaque panier ou article de vente, et les dix officiers vendeurs, sur les sommes qu'ils percevaient sur ce comestible en vertu du tarif annexé audit édit du mois de juin 1730, payaient les honoraires et remboursaient tous les frais de police ; lesdits officiers vendeurs nommaient aussi les femmes vulgairement appelées donneuses par acquêt, établies dans les Halles vers le commencement de ce siècle et dont les fonctions consistent à être garantes envers lesdits vendeurs de tous les paniers ou articles de vente qui sont adjugés aux détailleresses qui n'ont point de crédit à la caisse. Le Roi, par son édit du mois de février de la présente année, ayant supprimé tous les offices créés et rétablis par l'édit du mois de juin 1730, du nombre desquels se trouvent les jurés-vendeurs, auxquels le Roi avait depuis réuni les offices de compteurs et de contrôleurs, et lesquels, sous l'au-

torité de la Cour, nommaient tous les travailleurs qui aident à la vente, et sur lesquels ledit procureur général avait la police et discipline. Le Roi, par l'article premier de cet édit, défend aux commis et préposés desdits officiers supprimés, de continuer d'en exercer à l'avenir les fonctions ; et, suivant l'article 3 dudit édit, le Roi ordonne seulement que les droits qui appartenaient auxdits officiers supprimés soient réunis à ses fermes et perçus à son profit par l'adjudicataire général des fermes ; il s'ensuit de ces deux articles : 1° que c'est à l'adjudicataire général des fermes à percevoir les droits qui sont imposés sur le poisson...; 2° que, n'ayant plus d'officiers jurés-vendeurs, auxquels étaient réunis les offices de compteurs et de contrôleurs, lesquels jurés-vendeurs nommaient aussi les différents travailleurs nécessaires pour la vente; et comme, suivant les ordonnances et édits, c'était la Cour qui nommait, choisissait et élisait les jurés-vendeurs avant qu'ils fussent créés en titre d'office, et statuait sur leurs salaires aussi bien que sur ceux des compteurs, étant privativement à tous autres juges spécialement chargée de veiller à la conservation des privilèges des marchands chasse-marée, aussi bien que de leur marchandise, et de fixer tous les salaires et frais des Halles qui sont à leur charge, afin que l'abondance de ce comestible que l'on peut regarder comme de première nécessité règne en cette ville, et que la police, qui a toujours été très exactement observée, tant dans les Halles que dans les différents marchés de cette ville, ne soit altérée en rien : police qui est d'autant plus nécessaire que la santé des citoyens peut en dépendre...

A ces causes, la Cour ordonne l'exécution des ordonnances précitées, et de ses arrêts de règlement des 4 octobre 1370, 20 février 1696, 27 août 1711, 24 avril et 9 mai 1766. — Suit un règlement en 12 articles, dont voici l'analyse succincte.

La marée, amenée en droiture aux Halles, sans qu'il soit permis d'en débiter en chemin, sera vendue à la criée à partir de 3 heures du matin sonnées à Saint-Eustache (art. 1er, conforme aux art. 27 et 29 de l'ordon. de juin 1680). Elle sera vue et visitée par l'huissier-garde de la marchandise; et les commis-crieurs, préposés par l'adjudicataire général des fermes, tiendront un livre des ventes (art. 2). Les fonctions de contrôleurs seront faites par les facteurs-commissionnaires (art. 3). Les *verseurs* prêteront serment par-devant un des commissaires de la chambre (art. 4). L'huissier-garde assistera exactement aux ventes (art. 5). Les *donneuses par acquêt,* à la nomination de l'adjudicataire, seront caution de toutes les détailleresses auxquelles le poisson sera adjugé (art. 6) : elles s'abstiendront d'attirer d'aucune façon les conducteurs des voitures à la place à laquelle elles sont attachées (art. 7). Les articles suivants concernent les retenues faites sur le prix de vente pour le payement des employés de police, fonctionnaires et manœuvres des Halles; les contestations qui peuvent survenir, et la procédure qu'elles comportent ; la tenue des registres. Défenses sont faites à tous juges, qu'à

la chambre de la marée, de connaître en première instance des procès mus ou à mouvoir, et de tous actes civils ou criminels relatifs à la marchandise de marée, poissons de mer et d'eau douce, destinés à l'approvisionnement de Paris[1].

DERNIER COMPTE-RENDU

DES PROVISIONS DE CARÊME, ETC., AU PARLEMENT

PAR LE PRÉVÔT DES MARCHANDS[2]

20 FÉVRIER 1789

MM. les officiers du Châtelet[3] ayant eu l'honneur de rendre compte à la Cour des ressources de cette capitale relativement aux approvisionnements nécessaires pour le carême, et les états que nous avons remis à M. l'avocat général étant conformes à ceux de ces magistrats, je n'entrerai dans aucun détail sur cet objet. Nous vous supplions seulement de vouloir bien obtenir du pontife aussi sage qu'éclairé qui gouverne l'église de Paris, l'usage des œufs depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de la Passion inclusivement, et d'en permettre par arrêt la vente pendant le même temps : la nécessité de cet acte de tolérance est démontrée par une longue expérience et par les circonstances[4].

Nous emploierons, Messieurs, les instants précieux que voulez bien nous donner à des détails plus particuliers sur l'approvisionnement de cette capitale en bois et en charbons, dont la suite nous est plus spécialement confiée. Je ne puis, Messieurs, me dispenser de vous rappeler ce que j'ai eu l'honneur de vous dire l'année dernière relativement aux charbons. En entrant en place, cette partie de l'approvisionnement avait été tellement négligée que sans des secours extraordinaires l'année 1785 commençait par une disette absolue. Vous ne l'avez sûrement point oublié : cette position était si fâcheuse qu'elle excita l'attention des ministres et de tous les magistrats qui composent la grande police ; les secours qui furent accordés alors, quoique fort inférieurs à

1. Voir aussi, dans la collection de la Bib. nationale, l'arrêt du 5 septembre 1777 sur le règlement des comptes entre les *donneuses* et les *détailleresses*, qui abusaient du crédit (pièce in-4° de 6 pages, cinq articles de règlement), et celui du 22 juin 1781, relatif aux *donneuses par acquêt*, signé Dufranc (4 pages in-4°).

2. Arch. nat., H. 1960.

3. Le lieutenant général de police portait la parole pour cette formalité. Il était assisté du lieutenant criminel, du lieutenant de robe courte, du procureur du roi au Châtelet et de quelques commissaires. — C'est seulement lorsqu'ils s'étaient retirés que les membres du bureau de la Ville, suivis des huissiers de la Ville, étaient introduits du parquet dans la grand'chambre.

4. Au sujet du carême, voyez (collection de la Bib. nationale), l' «Arrêt du Parlement du 21 février 1784 qui homologue une ordonnance de police du 18 février concernant ce qui doit être observé par les bouchers, rôtisseurs, cabaretiers, hôteliers, aubergistes, traiteurs et logeurs en chambres garnies, pour la vente et le débit de la viande pendant le carême». Cet arrêt, et celui du 27 février 1783, relatif au gras pendant le carême, restreignaient singulièrement la liberté relative accordée, sous Turgot, par la déclaration du 23 décembre 1774.

ceux que j'avais sollicités, avaient, jusqu'en 1787, soutenu la vente et procuré tous les avantages qu'on avait dû en espérer; les arrivages par allèges qui coûtaient chaque année des sommes considérables avaient cessé, et vous avez vu, Messieurs, par le compte que nous avons eu l'honneur de vous rendre l'année dernière, que l'on avait déjà regagné trois mois sur les anticipations, puisqu'il était justifié, par le tableau que nous avons eu celui de vous présenter, que les charbons de 1787 soutiendraient la vente jusqu'au mois d'août 1788, tandis que ceux cuits en 1784 avaient été absolument consommés au 20 mai 1785. Daignez vous rappeler, Messieurs, qu'en vous présentant ce tableau nous ne vous cachâmes point nos inquiétudes. Nous étions déjà informés et nous eûmes l'honneur de vous rendre compte des pertes énormes que les pluies continuelles avaient occasionnées au commerce; nous ne vous dissimulâmes point que ces pluies seraient cause qu'il manquerait à l'approvisionnement ordinaire plus de cent mille voies de charbons, soit parce qu'on n'avait pas pu les cuire, soit à cause de la difficulté des chemins tellement rompus, qu'il n'avait pas été possible de les amener sur les ports des rivières navigables. Nous ne nous sommes pas bornés, Messieurs, à rendre compte à la Cour de cette circonstance fâcheuse. Dès le 16 novembre de la même année, nous en avions instruit tous les ministres du roi. Non seulement nous les avons prévenus de la disette qui résulterait nécessairement à la fin d'août de ce déficit, mais en leur en indiquant les causes nous leur avons fait connaître les moyens d'en éviter les suites fâcheuses : nous avons demandé à M. le contrôleur général l'établissement d'un canal d'environ 50 toises à Anglure, et la restauration de la Vanne pour procurer à la capitale un approvisionnement annuel de cent mille voies de charbon, que la difficulté et les dangers du transport empêchaient d'y faire arriver. Nous avons insisté pour que l'on encourageât par des primes l'arrivage des charbons de la Loire, en observant que ces primes ne coûteraient rien au gouvernement, puisque l'avance en serait couverte et au delà par les droits d'entrée auxquels ils seraient assujettis; et, malgré les plaintes aussi multipliées que peu fondées de quelques marchands de cette rivière, le bureau de la Ville leur a toujours accordé tous les encouragements qui dépendaient de lui.

Nous avons sollicité pour que l'on accordât un fonds uniquement destiné aux réparations des rivières qui, pour avoir été trop longtemps négligées, n'offraient plus qu'une navigation difficile et des embarras décourageants. Enfin nous avons fait toutes les démarches nécessaires pour être autorisés à reprendre le projet de gare demandée par le commerce dans les îles de Charenton, après avoir démontré jusqu'à l'évidence que sans cet établissement il devenait impossible d'approvisionner Paris pour un hiver long, parce que jamais les marchands ne s'exposeraient aux désastres que n'avaient que trop souvent occasionnés les grosses eaux et les débâcles. Ce qui est arrivé au mois de décembre dernier, Messieurs, ne justifie que trop et ces craintes des marchands, et la vérité des observations que nous n'avons cessé de faire.

Le contrôleur général, par sa réponse du 11 janvier de l'année dernière, promettait satisfaction à la Ville. Depuis, par « l'absence » du Parlement, elle a été privée de son plus ferme appui. Le mémoire du substitut du procureur général adressé avec les pièces et les plans,

le 28 mars et le 11 avril 1788, la correspondance du prévôt des marchands et du bureau, en un mot les démarches les plus pressantes n'ont eu aucun résultat.

Aussi, l'état de choses est inquiétant. Au 10 de ce mois (février 1789), il n'existait plus sur les ports de la capitale et dans les différentes gares des rivières que 256,500 voies « qui soutiendront à peine la vente jusqu'au 15 juin prochain, temps auquel on sera forcé de consommer les charbons que l'on va cuire et qu'il faudra faire arriver par allèges si les eaux sont basses cet été ».

Quant aux bois, la consommation de 1788 excède celle de 1787 de 47,201 voies. Au 1er février, il n'y avait plus en chantiers que 196,948 voies. La provision est suffisante, mais à condition qu'il n'y ait ni crue violente, ni sécheresse. Le bureau propose de diminuer la consommation « en ordonnant à tous les manufacturiers ou chefs d'ateliers qui peuvent se passer de bois, de se servir de tourbe ou de charbon de terre ». Il y a un projet de règlement dont les entrepreneurs pour la tourbe et la houille attendent l'homologation. Paris a consommé en 1788, 67,263 voies de tourbe (au lieu de 40,188 en 1787); il n'en reste que fort peu. Si l'on ne *protège* pas la compagnie chargée de ce service, elle annonce qu'elle se dissoudra le 15 mars.

Le bureau de la Ville se déclare « aussi éloigné de vouloir exciter des plaintes déplacées que de chercher à inspirer une sécurité qui le serait encore davantage ».

La Cour se déclare « satisfaite des soins que le bureau s'est donnés[1] ».

BOUCHERIE (CAISSE DE SCEAUX ET DE POISSY)[2]

Louis XIV avait déclaré que la nation ne faisait pas corps en France. Elle n'avait en effet aucun moyen de consentir ou de résister légalement aux volontés du roi, et en particulier aux nouvelles impositions. Mais les corps, les individus, s'efforçaient d'échapper aux mains avides du fisc, non pas toujours par impuissance ou par égoïsme, mais pour une cause plus noble et plus obscure, le sentiment de l'oppression. Le droit national de l'impôt consenti était plus méconnu qu'oublié. C'est pourquoi la royauté a souvent recours à des voies souterraines, à des armes discourtoises, pour assurer les

1. Il est aussi question, dans ce compte-rendu, de l'assainissement de divers cloaques infects et des difficultés qu'il éprouve, malgré l'autorisation de la Cour. C'est le seul détail étranger à la matière de l'approvisionnement.

2. Voyez, plus haut, l'arrêt du 13 juillet 1779, et les notes (p. 199).

ressources indispensables au trésor ; elle préfère traiter avec la tourbe des fermiers et des commis plutôt que de s'adresser directement à un peuple cependant soumis et fidèle. L'histoire de la Caisse de la boucherie parisienne, dite Caisse de Sceaux et de Poissy, montre à merveille l'hypocrisie des impôts indirects sous l'ancien régime.

En janvier 1690, presque au début de la guerre de la ligue d'Augsbourg, furent créés 60 offices de jurés-vendeurs de bestiaux, qui devaient percevoir le droit d'un sou par livre sur le prix de tous ceux qui se consommeraient à Paris : leur fonction consistait à payer argent comptant les marchands forains, sauf à se récupérer sur les bouchers. Les bouchers protestèrent contre un système d'avances qu'ils ne demandaient pas, soit qu'ils achetassent comptant, soit que les vendeurs leur fissent d'eux-mêmes crédit. Les protestations de la boucherie furent écoutées, car les bouchers financèrent, sous prétexte qu'il fallait bien que le roi remboursât les offices ; et les 60 jurés-vendeurs furent supprimés.

En 1707, ils furent rétablis sous le titre plus sonore de conseillers-trésoriers à la Bourse des marchés de Sceaux et de Poissy, lesquels étaient désignés pour la vente exclusive des bestiaux ; ils furent remboursés une seconde fois à la paix (1715).

Un troisième rétablissement de la même machine fiscale eut lieu en 1743. Le crédit extrême accordé par la caisse de boucherie n'était pas long : deux semaines ; il était obligatoire pour les bouchers, mais la caisse avait le droit de s'informer de leur solvabilité et de prendre ses précautions en conséquence. Somme toute, sous couleur d'approvisionner Paris et de fournir des avances aux bouchers, la viande se trouvait imposée de 6 pour 100[1].

Turgot fit encore supprimer la Caisse de Poissy. C'était la troisième suppression, et ses ennemis ne pouvaient guère lui en faire un crime. Mais il fit autre chose de plus grave : il en dénonça les abus, il en fit voir le véritable objet en de tels termes qu'il n'était plus possible après lui de la revêtir du caractère d'utilité publique. L'édit même qui la supprimait, convertissait et modérait les droits sur la viande, dont la perception faite au nom de l'État, et au grand jour, devait paraître à la fois plus honnête et plus avantageuse. D'autre part, le commerce, délivré de ses entraves légales et devenu plus actif, augmenterait la consommation ; une taxe modérée arriverait ainsi à produire pour le roi plus de bénéfices qu'un impôt vexatoire, épuisant la source même où il s'alimentait.

1. Le prix de chaque bœuf était augmenté de 15 livres.

Aussitôt après la retraite de Turgot (12 mai 1776), tous les intéressés aux opérations de Sceaux et de Poissy se liguèrent pour faire rétablir la Caisse. D'ailleurs, les habitudes imposées au commerce la faisaient regarder comme utile par certaines personnes. On faisait valoir que la concentration des animaux de boucherie dans ces deux marchés facilitait l'inspection sanitaire, et l'application des règlements de police nécessaires à la capitale. Le 2 juin 1790, la Constituante accordait encore une prime de 2 pour 100 du prix de la vente des bestiaux amenés à Sceaux et à Poissy, du 5 au 22 juillet, afin de répondre aux besoins extraordinaires que la fête de la Fédération et l'affluence des députations et des visiteurs allaient nécessairement occasionner.

En fait, la liberté du commerce ne suffit pas à assurer les approvisionnements, si l'habitude de se servir de cette liberté fait défaut, si l'initiative commerciale, si la recherche rapide des renseignements sur les demandes probables de la consommation, ne sont pas entrées dans les mœurs. La transition est un passage dangereux, mais nécessaire.

La suppression définitive de la Caisse de Sceaux et de Poissy n'eut lieu que par le décret du 13 mai 1791.

ARRÊT du Parlement, du 26 février 1778 [1].

... La Cour fait défenses à tous marchands forains, fermiers, laboureurs, herbagers et à tous autres particuliers d'amener dans les marchés de Sceaux et de Poissy, ni dans le marché aux veaux, et d'y exposer en vente aucunes vaches laitières et autres vaches en état de porter au-dessous de l'âge de huit ans, et des veaux au-dessus de l'âge de huit à dix semaines, à peine de confiscation des marchandises saisies et de 300 livres d'amende pour chaque contravention; ordonne que les marchands forains et autres propriétaires desdites vaches laitières et veaux au-dessus de l'âge de dix semaines ne pourront les exposer en vente qu'au marché des vaches laitières, qui continuera de se tenir le mardi de chaque semaine dans la plaine des Sablons au bout du faubourg du Roule, et qui sera ouvert depuis 9 heures du matin jusqu'à 2 heures après midi; fait défenses d'exposer en vente lesdites vaches laitières et veaux ailleurs qu'audit marché, à peine de 300 livres d'amende tant contre les vendeurs que contre les acheteurs, et aux bouchers de Paris et à ceux de la campagne d'acheter dans ledit marché aucunes desdites vaches et veaux pour les tuer, sous la même peine d'amende; fait aussi défenses à tous particuliers d'acheter lesdites vaches et veaux pour les tuer, et à tous cabaretiers et aubergistes tant de la ville, faubourgs et des environs de Paris, et des paroisses circonvoisines, de vendre et débiter en aucun temps de la viande desdites vaches et de veaux, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni de la viande de veau mort-né, sous pareille peine de 300 livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinaire-

1. Collection de la Bibliothèque nationale, à la date.

ment, suivant l'exigence des cas ; comme aussi ordonne que les veaux de l'âge prescrit par les règlements, et qui seront amenés pour la consommation des habitants de la ville, faubourgs, banlieue et environs de Paris, ne pourront être conduits qu'aux marchés aux veaux pour y être exposés en vente; fait défenses à tous cabaretiers et aubergistes, et notamment à tous ceux de la ville, faubourgs, banlieue et des environs de cette ville, de donner à manger en gras pendant le Carême, à moins qu'ils n'y aient été autorisés par ordonnance de justice pour les personnes seulement qui auront été dispensées de l'observance du maigre par les curés de leurs paroisses et par les médecins et chirurgiens, et lorsque les certificats de dispense auront été visés par les juges des lieux. Enjoint au lieutenant général de police de la ville de Paris, et aux juges des lieux, chacun dans leur ressort, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera imprimé, publié, et affiché partout où besoin sera.

ARRÊT du 12 janvier 1779[1], qui fait défenses aux bouchers, etc., de Paris, d'acheter des vaches laitières au-dessous de huit ans, ou des veaux au-dessous de dix semaines, pour les tuer.

A ce sujet, il étend les pouvoirs du lieutenant général de police au delà des faubourgs et banlieue de Paris, sauf l'appel au Parlement.

ARRÊT du Parlement, du 17 juillet 1779, qui déclare nul un contrat d'atermoiement fait par un marchand boucher de la ville de Paris, quant à ce qui concerne des marchands forains qui y avaient été compris, et qui ne l'avaient pas signé[2].

Les édits du 11 mars 1690, de janvier 1707, du 3 décembre 1743, et les arrêts des 7 septembre 1751, 17 septembre 1755, 16 avril 1768, avaient ordonné ou jugé que les marchands forains seraient payés par privilège et préférence à tous créanciers, pour raison des bestiaux par eux vendus aux bouchers de Paris, dans les marchés de Sceaux et de Poissy.

CHARBONS DESTINÉS A LA VILLE DE PARIS

ARRÊT du Parlement, du 16 juillet 1776, qui ordonne l'exécution de l'ordonnance du bureau de la ville du 19 juin 1755, et fait règlement pour la vente des charbons pour l'approvisionnement de Paris. — Collationné : de Hansy. Par la Chambre Dufrane, scellé. (4 p. in-4°, Simon, 1776.)

1. Collection de la Bib. nationale, à la date.
2. Pièce in-4° de 14 pages (Simon, 1779). — Bib. nat., à la date.

MESURAGE DES BOIS

ARRÊT du Parlement, du 26 septembre 1783, qui confirme une sentence rendue au bureau de l'Hôtel de Ville de Paris, qui condamne un marchand de bois en 50 livres d'amende, pour avoir refusé d'ajouter, dans sa membrure, le nombre de bûches nécessaires pour la remplir et compléter la voie, et lui fait défenses de récidiver. (3 p. in-4°, Simon, 1783.)

LE PRIX DU BOIS

En juillet 1784, le bureau de la ville, spécialement chargé d'approvisionner Paris en bois et en charbons, obtint du Conseil une déclaration qui augmentait d'un écu par voie le prix du bois neuf. Le Parlement fit à ce sujet des représentations au Roi. L'interruption de la navigation, la sécheresse, étaient, selon lui, de mauvais prétextes, et il y avait 500,000 voies de bois aux portes de Paris. En fait, rien n'empêchait les marchands de mêler du bois flotté au bois neuf. Le Parlement soupçonnait, avec toute vraisemblance, quelque opération fiscale, accompagnée, comme la plupart du temps, de bénéfices illicites. Voici la réponse du Roi :

Dans le cours de vos représentations, vous m'avez dit que tout le gain de l'augmentation n'était pas pour les marchands seuls. Expliquez-moi ce que cela veut dire. Dans huit jours, vous reviendrez pour cela, et je vous ferai savoir mes intentions[1].

Non seulement les choses restèrent en l'état, mais pendant les vacations, le 14 octobre, un de Messieurs signala au président-premier de nouveaux abus :

Monsieur, je suis instruit d'une surtaxe survenue sur le prix du bois venu en trains par la rivière, lequel se paye 27 livres la voie, comme le bois neuf; d'après les éclaircissements que j'ai cherché à prendre sur le motif de cette contravention à l'édit du mois de juillet dernier, j'ai reconnu que l'on justifiait cette surtaxe comme étant autorisée par un jugement du Conseil non revêtu de lettres patentes. Cet acte n'ayant pas eu de publicité, je n'ai pu m'en procurer un exemplaire pour le remettre à la Chambre. Mais je donne le fait comme certain.

Le prévôt des marchands était entièrement couvert par les arrêts

1. 26 juillet 1785 (Arch. nat., X 1B 8983).

du Conseil. C'est pour la forme que, le 9 décembre suivant, il apporta au Parlement quelques explications :

Le public se plaint de ce qu'on attache au bois neuf flotté le même prix qu'au bois neuf transporté par bateaux. Mais, sans cet encouragement, le bois dont il s'agit serait encore à 30 ou 40 lieues de la capitale[1], et les chantiers seraient aujourd'hui totalement dégarnis.

D'après des états, il estime à 800,000 ou 850,000 voies, pour la ville et la banlieue, la consommation du bois.

Il propose deux ordonnances, qui furent adoptées à peu près par le Parlement et par le Conseil. L'une, très rigoureuse, concerne le mesurage. Elle vise les prétendues infidélités des marchands, et augmente la voie d'un cinquième ou d'un quart, ce qui n'était pas un moyen de faire baisser le bois ni d'en accroître la provision. L'autre, qui ne pouvait aussi qu'accélérer la hausse, interdisait aux chaufourniers, tuiliers, plâtriers, porcelainiers, faïenciers, de se servir du bois[2]; ils pouvaient, « comme nos voisins, employer la tourbe ou le charbon de terre ».

Il n'est guère douteux que le trésor royal n'ait à cette époque établi des *monopoles de fait,* sur les bois et charbons, par l'intermédiaire de l'Hôtel de Ville. Le service municipal d'approvisionnement devenait ainsi, entre les mains de financiers aux abois, le louche équivalent d'un impôt sur le bois et le charbon. Le sel et le tabac appartenaient alors seuls entièrement au Roi; on cherchait et on trouvait des procédés pour lui faire avoir sa part dans tout le reste; mais les intermédiaires, les *hommes à idées,* ne s'oubliaient pas, et c'était surtout à eux que le public en voulait.

REPRÉSENTATIONS DU PARLEMENT

SUR LA DÉCLARATION DU 8 JUILLET 1784, PRÉSENTÉES LE 31 JUILLET[3]

Sire, si votre Parlement n'eût écouté que sa reconnaissance, il aurait ordonné

1. Toutefois, il résultait de cette assimilation que les propriétaires de bois haussaient leurs prix pour partager le bénéfice des marchands.

2. Ainsi, l'administration publique feint toujours de s'en prendre aux commerçants ou industriels qui occupent le dernier échelon, et qui touchent directement au consommateur : si le pain est cher, au boulanger; le bois, aux marchands de bois en détail; la viande, au boucher, etc. Fiction grossière, à laquelle le peuple même finit par ne plus croire; car, le 6 octobre 1789, il ramena le roi au cri de : « Voilà le boulanger ! »

3. Arch. nat., X 1B 8984.

sans délai l'enregistrement de la déclaration sur l'approvisionnement des bois de la ville capitale.

Cette déclaration est un nouveau monument de la bienfaisance de Votre Majesté. Bannir des mesures incertaines, difficiles, bizarres, réformer des abus trop longtemps tolérés, préposer des surveillants à la vente des bois, c'est prendre les moyens de rétablir dans le commerce la clarté, la bonne foi, la police et la confiance.

L'abolition presque totale des droits sur le charbon de terre en étendra la consommation, et portera les manufactures, les ouvriers, les pauvres, à préférer ce combustible : pourvu qu'une administration juste, éclairée par l'expérience, tienne avec fermeté la balance entre les fournisseurs, sans accorder à quelques-uns d'entre eux des faveurs particulières qui, les rendant maîtres de ce commerce, rendraient aussi la nouvelle réduction illusoire pour les consommateurs, comme on l'a toujours éprouvé de la première.

Avec la même sincérité qui porte aux pieds du trône le vœu public, votre Parlement exposera l'insuffisance et les inconvénients des moyens présentés à Votre Majesté pour l'approvisionnement des bois de sa capitale.

Un premier inconvénient est dans l'uniformité du prix pour des bois de différents diamètres. Présenter aux propriétaires un avantage égal pour la vente du bois, de 6, 12 ou 15 pouces de grosseur, c'est les inviter à des coupes anticipées, donner l'exclusion aux réserves, aux futaies, appeler tous les bois à la destination du chauffage, en priver la construction, et sacrifier évidemment, dans cet objet essentiel, l'avenir au présent, un intérêt permanent à des besoins momentanés.

Toutes les apparences donnent lieu de croire que l'augmentation des taxes sur les bois et charbons manquera le but qu'on se propose.

En premier lieu, il n'est pas démontré que le cercle ordinaire de l'approvisionnement de Paris soit épuisé. Mais, si les marchands sont obligés d'étendre ce cercle trop resserré, l'augmentation sera évidemment insuffisante pour les dédommager des frais de transport; et ainsi cette augmentation, sans procurer aux sujets de la capitale une plus grande abondance, n'aura d'autre effet que d'autoriser les propriétaires à hausser le prix des ventes, et, par là, de retomber sur les consommateurs.

En supposant cette augmentation nécessaire, Votre Majesté serait encore suppliée de fixer un moment son attention sur les droits qui se perçoivent à l'entrée du bois et du charbon.

Ces droits ont éprouvé, depuis 1726, un accroissement excessif et rapide. De 16 sols par voie, dans l'origine, ils sont aujourd'hui montés à 110 sols. Le prix et la rareté des combustibles qui les supportent rendent le fardeau de ces droits encore plus sensible.

Au moins semblerait-il essentiellement juste de ne pas taxer la voie de bois blanc au même prix que la meilleure voie de bois flotté. La différence réelle de leur valeur est énorme, et l'uniformité de leur tarif peut devenir accablante pour le pauvre.

Par des événements imprévus, tels qu'une baisse d'eaux, ou l'amoncellement des glaces, la disette des autres bois peut faire du bois blanc, qui vraisemblablement abonderait encore dans les chantiers, un combustible précieux pour les pauvres. Les pauvres ne font pas de provision. Les pauvres sont le grand nombre. Les pauvres, enfin, quand il s'agit des consommations néces-

saires, doivent être l'objet particulier, pour ne pas dire unique, de la sollicitude éclairée du souverain qui peut se reposer, en pareil cas, du sort des riches sur eux-mêmes.

Cependant, par l'effet de la déclaration, le bois blanc étant aussi cher que le bois flotté, qui manquera aux pauvres, et presque aussi cher que le bois neuf qui ne peut pas d'ailleurs entrer dans leur consommation, ne sera pour eux d'aucune ressource dans un temps de disette : en un mot, le bois blanc qui, malgré l'augmentation de la taxe, ne paraît pas valoir plus de 17 livres 14 sols 9 deniers sera pourtant vendu 22 livres 10 sols comme le bois flotté, en sorte que l'augmentation portée par la déclaration finit en dernière analyse par tomber plus sensiblement sur le bois le plus vil et sur le consommateur le plus pauvre.

Il semblerait aussi plus conforme aux intentions bienfaisantes de Votre Majesté de distinguer dans le bois flotté les échantillons du bois destiné aux membrures, et de proportionner la taxe aux grosseurs, aux qualités, afin de rapprocher du moins le prix de l'espèce inférieure des facultés de la classe indigente.

Toujours par l'intérêt de cette classe si précieuse, Votre Majesté est suppliée de ne pas charger le prix du charbon d'une augmentation dont le principe est inconnu.

Et, enfin, votre Parlement estime qu'il serait d'autres moyens de pourvoir aux besoins du moment, aux intérêts de l'avenir : pour le moment, des coupes extraordinaires; pour l'avenir, la diminution des droits d'entrée, la réparation des anciens canaux, l'ouverture de nouveaux, leur entretien, la diminution des droits de péage, un régime plus exact dans la manutention des forêts, un nouvel ordre dans leur aménagement. Ces moyens seraient peut-être et plus sûrs et plus dignes de la sagesse et de la justice de Votre Majesté qu'une augmentation de taxe.

Au reste, votre Parlement, content de les indiquer à Votre Majesté, ne peut que s'en référer à sa bonté, comme à sa prévoyance, pour le choix et l'application[1].

COMMERCE DES GRAINS

ET PRIX DU PAIN

LE TRANSPORT DES BLÉS (1778)

ARRÊT de la Cour du Parlement, qui condamne Julien MABILLE, dit le Manceau, à être attaché au carcan par l'exécuteur de la haute justice, pendant trois jours consécutifs, à un poteau qui, pour cet effet, sera planté dans la place publique de la ville de Tours, et y demeurer chacun desdits jours de-

1. Le Parlement enregistra toutefois la déclaration, le 3 août suivant.

puis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteau devant et derrière, portant ces mots : *pour violences*, pour avoir été à la tête d'un attroupement armé de haches, [avoir] coupé plusieurs poches ou sacs de blés dans des charrettes, et contraint les charretiers à décharger leurs charrettes dans le chemin, desquels blés il en a été perdu une partie, et Claude VIOLLARD à assister ledit Julien MABILLE, dit le Manceau, au carcan lesdits trois jours, pour avoir participé audit attroupement.

La sentence du lieutenant criminel du bailliage et siège présidial de Tours (15 mai 1778) avait condamné Julien MABILLE au carcan, à la marque et à neuf ans de galères; Claude VIOLLARD, aux mêmes peines; de plus, Alexandre BONSENS et Jacques PIEDGUT, accusés et présents, à l'assistance au carcan; Pierre PINET, à l'assistance au carcan et à un plus ample informé. — Enfin la même sentence présidiale avait condamné, *par contumace*, les chefs de l'attroupement et du pillage : BRUNET *père et fils*, à la pendaison et à l'exposition aux fourches patibulaires de Tours pendant vingt-quatre heures; Françoise SACHÉ, femme PERDEREAU, qui avait excité les hommes en les traitant de lâches et de poltrons, au carcan, à la fleur de lys, et au bannissement perpétuel des duché et grand bailliage de Touraine.

L'arrêt du Parlement est muet sur les contumaces; il met hors de cour Bousens, Piedgut et Pinet, et réduit de beaucoup les peines de Mabille et de Viollard.

Il s'agissait des blés du château de Moran, appartenant aux représentants du feu duc de Sully, et vendu à Martin Pimon. BRUNET le père avait *battu la douille* pour ameuter les paysans et empêcher l'enlèvement de ce qu'ils considéraient comme *leur blé* (24 mars 1778); quarante ouvriers armés de haches, serpes et bâtons, et plusieurs femmes étaient accourus de la coupe de la forêt de Baudry, où ils travaillaient. Les blés furent arrêtés et pillés près le lieu des Cartes, et il y en eut pour 300 livres de répandu ou de pillé [1].

L'arrêt du Parlement, tout à fait extraordinaire par sa modération, ne s'explique que par les souvenirs de la « guerre des farines », à laquelle il avait secrètement applaudi, parce qu'elle était conforme aux principes restrictifs du libre commerce des blés.

ARRÊT de la Cour du Parlement, du 19 juin 1779, portant règlement pour les facteurs de la halle aux farines de la Ville de Paris, conformément à l'ordonnance de police du 3 avril 1779, et à l'arrêt du 4 juin 1761 [2].

Cet arrêt, en neuf articles, enjoint aux facteurs attaqués par les

1. C'est par centaines que l'on compte les faits du même genre en 1788-89.
2. Pièce in-4° de 15 pages. Règlement sur procès entre marchands de farines,

marchands de remettre leur état de situations commerciales et de fortunes personnelles entre les mains du lieutenant général de police (art. 1er); fixe pour l'avenir à 50,000 livres d'immeubles ou de caution la garantie de solvabilité des facteurs (art. 2); ordonne le payement comptant, le jour même de la livraison (art. 3); la tenue des registres sous l'inspection de la police (art. 4); interdit aux facteurs de faire le commerce de blé ou de s'associer aux marchands de blés (art. 5), et de faire un autre commerce outre leur commission (art. 6); leur interdit de vendre des farines au petit poids et de demander aux marchands ou d'en accepter plus de 21 sols 6 deniers de commission par sac (art. 7); leur enjoint de vendre par eux-mêmes ou par leurs femmes ou enfants (art. 8); ordonne aux boulangers de tenir registre de leurs achats aux Halles, quantités de farines, noms des vendeurs (art. 9).

LIBRE EXPORTATION ET CIRCULATION DES GRAINS (1787)

L'édit du 17 juin 1787 (signé Louis, et plus bas, *par le Roi, le baron de Breteuil, vu au Conseil, Laurent de Villedeuil*) pour la liberté de commerce des grains fut enregistré au Parlement le 24 juin, à la pluralité de 95 voix contre 81.

Nonobstant, dit Hardy, le brillant exposé et toutes les belles promesses que renfermait cette déclaration, qui donnait ouverture à l'exportation des grains hors du royaume, en même temps qu'elle en facilitait la circulation libre de province en province, comme on n'avait point encore oublié les scènes populaires occasionnées en 1776 par la cherté du pain, malheureux résultat de dispositions à peu près semblables : on avait peine à se défendre de quelques craintes pour la suite, par le funeste abus que pouvaient en faire les personnes puissantes et riches. Car quel était le bien en France qu'on ne vît pas le plus souvent se métamorphoser en mal[1]?

SÉANCES DU PARLEMENT

DU 13 DÉCEMBRE ET DU 16 DÉCEMBRE 1788[2]

Le 13 décembre 1788,

facteurs, vendeurs de farines, et autres parties intervenantes (3 audiences, 5 plaidoiries). — Collection de la Bib. nat., à la date.

1. Réflexion juste, surtout lorsque la distance est trop grande entre les mœurs et les lois, entre les progrès sociaux et les institutions politiques. — Hardy, t. VII, p. 123.

2. Hardy, tome VIII, p. 171.

Vers l'heure de midi, les chambres du Parlement s'assemblent avec plusieurs pairs de France pour traiter l'affaire des blés accaparés selon toutes les apparences, et s'occuper de la cherté du pain. Mais, quoique la séance ne finisse qu'à près de quatre heures de relevée, il ne transpire rien de ce qui s'y était passé, si ce n'est qu'il y avait tout lieu de conjecturer que le Parlement n'était pas content de la conduite du procureur général par rapport aux informations dont il avait été chargé sur cet objet : puisque l'on rapportait que ce magistrat n'avait point été mandé par l'Assemblée, qui non seulement ne lui avait rien fait dire, mais qui avait au contraire pris le parti de nommer des commissaires, lesquels devaient s'assembler le surlendemain, lundi 15 du présent mois de relevée au Palais, et rendre compte de leur travail à l'assemblée des Chambres renvoyée au mardi 16 à neuf heures du matin.

Cette assemblée du 16 fut aussi tenue secrète par « la sage prudence » du Parlement, qui ne voulait pas « échauffer l'esprit du peuple ». D'après les nouvellistes :

On avait dénoncé plusieurs caves dans des faubourgs de la capitale remplies de grains qui y pourrissaient : crime horrible de lèse-humanité dont les coupables auteurs ne pouvaient être trop sévèrement punis. Quoi qu'il en fût, on voyait arriver en ce moment à la Halle aux grains une très grande quantité de blés et farines. Mais le prix du pain ne diminuait pas et restait toujours au même taux[1]. Il paraît que le Parlement s'occupait furieusement de cette affaire[2].

A la grande surprise des « clabaudeurs », le Parlement ne poursuivit pas les accapareurs vrais ou présumés.

Ce plan, dit Hardy, venait de trop haut dans les circonstances pour que les magistrats pussent prudemment et raisonnablement y atteindre[3].

Le texte même des minutes du Parlement confirme à peu près ces appréciations.

RAPPORT DE L'AVOCAT GÉNÉRAL SÉGUIER

SÉANCE DU SAMEDI 13 DÉCEMBRE 1788[4]

Un arrêté du 26 novembre, pris par le Parlement toutes chambres assemblées, les pairs y séant, avait chargé les gens du Roi d'une en-

1. Quatorze sols les quatre livres.
2. Hardy, t. VIII, p. 172.
3. *Id.*, *ibid.*, p. 182 (22 décembre 1788). Il ne fallait pas, dit-il ailleurs (16 déc.), que le peuple fût instruit de « tout ce qui concernait et pouvait occasionner la cherté du pain ».
4. Arch. nat., X 1B 8989.

quête relative à l'augmentation du prix des grains. Le 13 décembre, Séguier en fit connaître les résultats.

M. le procureur général a écrit le 27 novembre à tous ses substituts dans les différents sièges pour qu'ils eussent à se conformer sans délai aux dispositions de cet arrêté. De 226 sièges ou environ dont est composé le ressort, 142 ont répondu; nous recevrons successivement la réponse des 84 autres[1], et nous venons, en attendant, présenter à la Cour le résultat des différentes lettres que nous avons déjà reçues.

Vous n'attendez pas sans doute de notre ministère qu'il entre dans le détail de chacune de ces réponses. Ce serait le moyen de rendre inintelligible le compte que nous nous proposons de rendre en ce moment. Nous avons préféré de séparer les différentes causes qui nous ont été indiquées, et de les présenter l'une après l'autre, en y ajoutant le nombre des substituts qui se sont spécialement attachés à chacun de ces objets...

La *première cause* est le peu de produit de la récolte faite cette année. Elle a été si mauvaise que dans quelques cantons on n'a pas recueilli la moitié d'une année ordinaire en gerbes et en grains; dans d'autres on n'en a recueilli que très peu ou point du tout.

Deuxième cause. — Les pluies et les inondations de 1787, la grêle et la sécheresse de 1788. Les pluies en 1787 ont empêché d'ensemencer une partie des terres; la sécheresse en 1788 n'a pas permis la pleine croissance des blés; et dans les terres qui ont été déjà semées depuis la dernière récolte le grain se gâte, ne germe pas, et n'est pas encore levé.

Troisième cause. — Les accaparements, magasins, arrhes, et fermetures de greniers chez les gros propriétaires ou chez les fermiers.

Quatrième cause. — Les ventes particulières qui se font dans les greniers des propriétaires ou chez les laboureurs.

Cinquième cause. — Le défaut d'approvisionnement dans les marchés, dont la plupart sont dégarnis.

Sixième cause. — Les laboureurs ne battent point leurs grains et n'en amènent point aux marchés.

Septième cause. — L'exportation excessive chez l'étranger.

Huitième cause. — Les enlèvements faits pour les différentes provinces et grandes villes du royaume.

Ces huit causes ne concourent pas dans tous les lieux. Nous allons réunir sur chacun de ces objets l'ensemble de l'opinion des différents sièges.

Sur la première cause, mauvaise récolte des années 1787 et 1788, 128 lettres s'expliquent d'une façon positive.

Sur la seconde cause, pluie, grêle et sécheresse, 112 de nos substituts pensent de même.

Sur la troisième cause, accaparements, magasins, arrhes et fermetures de greniers, 34.

Sur la quatrième, vente dans les greniers, nous en trouvons 8.

Sur la cinquième, défaut d'approvisionnement dans les marchés, 33.

1. Trente-quatre autres, arrivées la veille, n'avaient pu être que rapidement parcourues. Elles concordaient avec les précédentes.

Sur la sixième, refus des fermiers de battre et de conduire au marché, 13.

Sur la septième, exportation à l'étranger, il y en a 20. Un ou deux ajoutent que ces enlèvements se font la nuit frauduleusement dans des tonneaux qu'on remplit aux trois quarts de blé et qu'on recouvre d'avoine, pour les envoyer au dehors par la rivière d'Aisne et la Meuse.

Enfin sur la huitième cause, enlèvements pour les provinces et les grandes villes, 30 entrent dans des détails à ce sujet...

Autres causes particulières : Trois de nos substituts assignent pour neuvième cause le dégât que fait le gibier ; mais ce motif se renouvellerait tous les ans. — Deux substituts présentent comme une dixième cause l'inexécution des règlements qui veulent que les communautés ecclésiastiques aient toujours dans leurs greniers deux ans de leur consommation. — Enfin, deux autres substituts donnent pour onzième cause les glaces qui arrêtent le cours des rivières, et la cessation du travail des moulins.

Indépendamment de ces motifs, la plupart réels, nous avons trouvé dans ces 142 lettres des avis particuliers peut-être aussi certains qu'affligeants.

A Abbeville, douze ou quinze mille ouvriers, qui ne sont plus employés dans les manufactures depuis le traité de commerce, sont réduits à la plus affreuse misère. — Dans plusieurs cantons, les campagnes offrent le spectacle d'une multitude de meules, la plupart mangées par les insectes ou par les rats. Une meule de trente milliers, paille, fourrage et menus grains, a été brûlée près Corbeil ; et depuis le Bourget jusqu'à la montagne de Vauderlan[1] (espace de 3 lieues), on en compte plus de 70 dont on ne fait aucun usage. — La génevrerie de Dunkerque consomme une immense quantité de grains que les intéressés doivent tirer de l'étranger, d'après la loi de cet établissement, [et] qu'ils ne font importer en France que lorsqu'ils y trouvent leur avantage. — A Saint-Quentin, il devrait y avoir 50,000 setiers de blé dans les greniers ; il n'y en a pas cent. Les fermiers payent les redevances en argent, parce qu'ils craignent la disette, et que les gens de campagne ne les brûlent, s'ils se dégarnissent... A la Fère, ainsi qu'à Réthel-Mazarin, il y a eu des émeutes, et le monopole des différents meuniers qui ne sont pas fidèles sur leur mouture, ajoute un nouveau degré aux murmures des habitants . . . . . .

...Quant aux précautions indiquées par les substituts, tous ces officiers chargés de veiller dans les lieux de leur arrondissement sur la police publique, demandent le rétablissement des anciens règlements, et les malheurs actuels en montrent la nécessité. C'est en vain que le fanatisme d'une indépendance absolue dans le commerce des grains se flatte de procurer l'abondance par la liberté indéfinie de l'exportation. Toutes les combinaisons de la politique disparaissent à la clarté de l'évidence. L'expérience nous apprend que l'intérêt personnel l'emporte sur l'intérêt général : et quelque sacré que puisse être le droit de disposer de sa chose, ce droit, qui semble se confondre avec la propriété même, ne peut jamais devenir un prétexte légitime pour autoriser le propriétaire à mettre à contribution la société entière. Le blé, quel que soit celui qui le recueille, doit avant tout servir à la subsistance des habitants du sol qui l'a produit. Et que deviendraient les citoyens des villes, si les propriétaires des campagnes et les laboureurs cessaient de fournir à leurs besoins, ou, ce qui est la même chose, par une intelligence criminelle, refusaient

1. Vaudherland (Seine-et-Oise).

d'approvisionner les marchés? Est-il possible qu'il y ait des hommes assez barbares pour calculer la misère publique, la graduer insensiblement, et fonder sur son augmentation progressive l'édifice d'une fortune honteuse?

Les famines artificielles sont infiniment plus à redouter que celles qui sont l'effet de l'intempérie des saisons. La nature annonce d'avance les fléaux de cette espèce, et donne pour ainsi dire le temps de se prémunir contre la stérilité de la terre. Mais quand la disette est le fruit des combinaisons d'une cupidité ardente à profiter d'un malheur subit et imprévu, le besoin se fait sentir au milieu de l'abondance, et l'appât d'un gain excessif éteint tous les sentiments de l'humanité.

Laissez la liberté tout entière. Fiez-vous, dira-t-on, aux calculs des spéculateurs. Laissez agir l'intérêt, et vous verrez le blé se porter de lui-même partout où il y aura un bénéfice certain. C'est cependant à ce système imprudent et dangereux, bien plus qu'aux refus de la terre et à l'inclémence des saisons, que nous devons l'état déplorable dont la prudence des magistrats doit écarter les suites funestes. Ce n'est pas le blé qui manque en France. La soif immodérée du gain le fait recéler, l'avidité insatiable l'accapare ; le spéculateur opulent veut s'enrichir encore aux dépens de la substance du pauvre et de l'indigent. Si la cherté ne tombait que sur les riches de la capitale et des provinces, ce serait un malheur facile à supporter, et qui ne serait que passager. Mais le peuple! mais cet artisan qui ne vit que du travail de ses mains, mais cette famille que le labeur d'un seul homme peut à peine entretenir et alimenter! Dans quels asiles tant d'infortunés pourront-ils subsister? Ce patriotisme si précieux, ce nom sacré de l'humanité qu'on réclame sans cesse, ne sont-ils plus que de vains sons? Seraient-ils entièrement bannis du cœur des citoyens? Ils ne sont pas effacés du cœur des magistrats. La sagesse du gouvernement s'est empressée d'accueillir leurs vives supplications. Elles ont retenti jusque dans l'âme du souverain. Il s'est hâté de répondre à leur empressement. Il a défendu l'exportation des grains dans les pays étrangers, et ne veut mettre aucun obstacle à leur circulation dans l'intérieur du royaume. Tous ses habitants sont également ses sujets, tous ont un droit égal aux productions de la terre, et aux bontés du Monarque qui les gouverne. Mais, après la longue expérience d'une facilité sans bornes accordée au commerce des grains, il est temps de connaître le danger d'une confiance trop aveugle, de rétablir une surveillance légale, d'ordonner une inspection toujours favorable dans les moments de crise, et de prévenir par une sage et rigoureuse police les inconvénients et les abus d'une liberté inhumaine toutes les fois que le peuple en doit être la victime. Le salut des peuples est la loi suprême. Qu'oppose-t-on à cet axiome que la nature, la religion, la politique ont également consacré? On pourra dire que les recherches, les prohibitions, les contraintes, ne font qu'accroître le mal, et qu'il en coûtera des sommes immenses au gouvernement. Nous répondrons qu'un sacrifice pécuniaire est indispensable quand il s'agit de sauver des millions d'hommes à l'État. Nous rappellerons les propres paroles du chancelier L'Hospital : « Il faut prendre des précautions dans les temps de disette, ou doute d'icelle. »

Séguier ajoute, en résumé, que les ateliers de charité établis à Paris ne produiraient pas leur effet, si le gouvernement ne prenait des mesures pour abaisser le prix des grains en faveur des pau-

vres. Ce sont là des dépenses indispensables, et le déficit qu'elles entraîneront ne sera certainement pas blâmé par les États généraux.

Par ces considérations, nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner, sous le bon plaisir du roi :

Que ceux qui dans l'étendue des bailliages et sénéchaussées du ressort de la Cour feront le commerce des grains et farines seront tenus de porter des grains et farines aux halles et marchés des lieux où seront lesdits grains et farines, suivant les avertissements qui leur seront donnés par les officiers de police desdits lieux auxquels ils seront tenus de faire connaître leurs noms, leurs domiciles, la nature et la quantité de grains renfermés dans leurs greniers, — et ce dans les quantités et aux époques qui seront amiablement réglées entre eux et lesdits officiers, eu égard soit aux besoins et quantités générales des lieux, soit aux quantités particulières de chacun desdits commerçants, en sorte que les marchés puissent être suffisamment approvisionnés. Sinon seront lesdits commerçants contraints à notre requête, poursuite et diligence de nos substituts, par toutes voies dues et raisonnables, le tout sans pouvoir distraire leurs grains et farines, ni les vendre ailleurs qu'auxdites halles et marchés, sous telles peines qu'il appartiendra.

Ordonner que les fermiers et laboureurs, ou autres ayant des grains provenus de leur récolte ou recette, seront pareillement tenus de porter leurs grains aux halles et marchés des lieux où lesdits grains seraient resserrés, selon les avertissements qui leur seront donnés par les officiers de police desdits lieux, auxquels ils seront tenus de se faire connaître : et ce dans les quantités qui seront amiablement réglées entre eux et lesdits officiers, afin que les marchés soient suffisamment approvisionnés ; sinon contraints à notre requête, poursuite et diligence de nos substituts, et par toutes voies dues et raisonnables, sans qu'il leur soit permis de distraire ou recéler leurs grains ni les vendre ailleurs qu'auxdits marchés, sous telles peines qu'il appartiendra.

Excepter néanmoins des précédentes dispositions ceux qui se trouveront chargés de la subsistance des troupes, hôpitaux ou maisons de charité, en justifiant par eux, auxdits officiers de police, du titre et de l'objet de leur commission, et de la quantité de grains et farines nécessaire pour la remplir...

Enjoindre aux officiers de police de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution des précédentes dispositions, et à ce que lesdites halles et [lesdits] marchés soient suffisamment approvisionnés.

Ordonner l'exécution des ordonnances et arrêts de règlement sur le fait des accaparements ; en conséquence faire défenses à toutes personnes, de quelque état, condition et qualités qu'elles soient, de faire aucun accaparement ni de pratiquer aucune manœuvre capable de faire renchérir le prix des grains, d'arrher les grains dans les greniers ou sur les routes en allant au-devant de ceux qui les amèneraient aux marchés ou autrement, de faire avec eux aucune convention particulière, soit dans lesdits greniers, soit sur lesdites routes, déclarer nulles toutes conventions ou marchés de ce genre qui auraient pu être faits ou verbalement ou par écrit; faire défenses de nouveau d'en faire aucuns à l'avenir; le tout à peine d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas.

Déclarer néanmoins que la Cour n'entend qu'il puisse être apporté aucun obstacle à la libre circulation des grains de province en province, et ce sans

fraude : s'en référant à la sagesse du seigneur-roi de prendre les mesures convenables pour que les versements de province à province ne se fassent au détriment d'aucune d'entre elles.

Ordonner, au surplus, qu'il ne sera rien innové aux règlements de police pour l'approvisionnement de la Ville de Paris, lesquels continueront d'être exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il puisse y être apporté aucun trouble ni empêchement quelconque.

Ordonner que l'arrêt à intervenir sera à notre diligence lu, publié, imprimé et affiché partout où besoin sera dans la Ville de Paris, et envoyé aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lu, publié, enregistré et affiché à la diligence de nos substituts. A eux enjoignons d'y tenir la main et d'en certifier la Cour incessamment[1].

ARRÊTÉ DU PARLEMENT

DU 18 DÉCEMBRE 1788, DU MATIN, TOUTES CHAMBRES ASSEMBLÉES LES PAIRS Y SÉANT[2]

La Cour... reprenant la surveillance que les lois lui donnent sur le fait des grains et qui avait été suspendue pendant son éloignement, ordonne que les arrêts, ordonnances et règlements concernant l'approvisionnement des marchés seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence défend à toutes personnes de quelque condition et qualité qu'elles soient de faire aucune manœuvre frauduleuse tendant à empêcher l'approvisionnement des marchés, et ce sous les peines portées par lesdites ordonnances, arrêts et règlements; ordonne que tout propriétaire, cultivateur, ou marchand apportant son blé au marché sera tenu de suivre les arrêts et règlements de police rendus à ce sujet, de sorte que la première heure du marché soit pour les consommateurs et à la petite mesure; la seconde, pour les boulangers; la troisième, pour les marchands... *Vu :* Lefebvre.

SÉANCE DU PARLEMENT

DU SAMEDI 7 FÉVRIER 1789, DU MATIN, TOUTES CHAMBRES ASSEMBLÉES LES PAIRS Y SÉANT[3]

... Me Marie-Jean Hérault [de Séchelles], avocat du Seigneur Roi, a dit que les sieurs Leleu frères et Doumer[e], ainsi que les syndics des maîtres boulangers de Paris, s'étaient rendus en la Cour, en exécution de l'arrêté du jour d'hier, et étaient au parquet des huissiers.

Les sieurs Leleu frères mandés, entrés et placés à la barre de la Cour, ayant remis leurs épées à un des huissiers, debout et découverts, M. le premier président leur a dit : « La Cour vous a mandés à l'effet que vous lui rendiez compte des connaissances que vous avez relativement à l'approvisionnement

1. La minute est signée, *Vu :* Bochart (*loco domini præsidentis*).
2. Arch. nat., X 1B 8989, à la date.
3. Arch. nat., X 1B 8989, à la date.

des farines de la halle de Paris, et des causes de la hausse subite et progressive du prix desdites farines. »

Sur le premier objet de la demande, ils ont répondu qu'ils avaient un traité avec l'administration de 31,000 sacs de farine, pour l'approvisionnement de Paris, dont 7,000 pour le quartier de janvier, 6,000 pour chacun des trois autres, et les autres 6,000 sacs disponibles dans tout le courant de l'année pour les moments du besoin;

Et sur le second objet, ont répondu qu'ils ne savaient pas quels étaient les prix dans les marchés qui avoisinaient la capitale de vingt lieues à la ronde; que dans tous les temps ils effectuaient leurs achats à Arcis, Provins, Vitry, La Fère et Beaulieu; que, dans le premier endroit, le blé valait pendant la dernière semaine de janvier 30 livres le setier pesant 250; dans le second, 36 livres le setier pesant 250; dans le troisième, 26 livres 10 sols le setier pesant 250; dans le quatrième, 28 livres le setier pesant 240; et dans le cinquième, 31 livres le setier pesant 240; qu'ils étaient informés que le blé valait 14 livres 10 sols la razière du poids de 130, en Flandre; qu'il valait aussi à Amiens 39 livres la somme pesant 300. Ont observé qu'attendu la cherté des blés en France, ils avaient fait arriver huit cargaisons, dont cinq ont été vendues en Normandie, comme précaution sage pour empêcher que cette province n'allât s'approvisionner dans la Picardie et le Soissonnais où elle est habituée de chercher ses besoins; que les trois autres ont été expédiées pour les moulins de Corbeil; qu'ils ont traité dans la Flandre autrichienne de 10,000 setiers de blé dès le mois de novembre dernier, qui leur seraient déjà parvenus sans les glaces prématurées; que la Cour de Bruxelles avait depuis un mois défendu l'exportation des blés, ce qui arrêtait ces 10,000 setiers; mais que sur leur réclamation appuyée des démarches du résident à Bruxelles qui avait ordre de M. le directeur général des finances et du ministre des affaires étrangères de faire toutes celles convenables, ils avaient lieu d'espérer qu'ils obtiendraient incessamment une permission particulière pour extraire ces 10,000 sacs; qu'ils avaient encore une cargaison de blé dans les canaux d[e] Hollande, qu'ils avaient 6,000 setiers prêts à partir d[e] Hambourg, dès que la navigation serait ouverte, et qu'ils avaient enfin pris d'autres précautions pour faire leur service sans le secours des blés nationaux jusqu'à la récolte prochaine.

M. le premier président leur a ensuite demandé quel était leur approvisionnement actuel.

Ils ont répondu que de 28,445 sacs qu'ils avaient fait arriver depuis le 1er juillet, il leur en restait 4,300 en halle; que leur usage était de ne fournir que des sacs de 217; qu'ils avaient 3,000 sacs de ce même poids, prêts sur les planchers de Corbeil; qu'au moyen d'une bluterie établie à l'Enfant-Jésus, d'une autre qu'ils avaient également montée à Corbeil, ils pouvaient fabriquer jusqu'en fin de mars 6,000 sacs; que pour d'autant augmenter leur service, ils avaient tiré d'Angleterre 1,800 sacs maintenant arrivés à Rouen, et qu'ils avaient 3,600 autres sacs qui s'y rendraient du moment que les vents violents qui soufflaient depuis quelques jours cesseraient; qu'ils avaient encore un traité de 800 sacs à Amiens, lequel se renouvelait à mesure que l'engagement était fini; qu'en même temps qu'ils obtenaient des propriétaires des établissements qui entouraient la susdite ville, ils leur rendaient service, parce que, habitués à vendre leurs farines pour l'Espagne, ils avaient souvent laissé leurs moulins

en chômage lorsque l'exportation était, comme elle l'est présentement, défendue, et qu'au moyen de ces traités ils donnent à leurs moulins toute l'activité dont ils sont susceptibles; qu'ils avaient encore dans la Flandre 4,000 sacs de farine moulue en grosse, lesquels, réunis aux approvisionnements qui étaient déjà en leur pouvoir, leur donnaient les moyens d'alimenter leurs moulins pendant deux mois : en sorte que les achats qu'ils faisaient présentement avec prudence deviendraient une précaution inutile, s'ils n'étaient pas contrariés dans la traversée des blés qu'ils attendent de l'étranger.

Ensuite un de Messieurs a prié M. le premier président de vouloir bien leur demander ce qui pouvait occasionner la cherté actuelle de la farine et du pain, et si on devait craindre qu'elle eût encore des suites, et M. le premier président leur ayant dit de s'expliquer sur la question :

Ils ont répondu qu'ils croyaient que la facilité avec laquelle les boulangers augmentaient le prix du pain pouvait contribuer à ce fâcheux événement; que l'exemple du moment en était la preuve, puisque depuis plusieurs semaines le pain [étant] contenu à 14 sols, les prix de la farine l'avaient été également depuis 65 jusqu'à 69 livres; mais que sur l'annonce que les boulangers avaient faite dans le public qu'ils étaient autorisés à vendre le pain 14 sols 6 deniers, et qu'il serait bientôt à 15 sols, la farine était sur-le-champ montée à 70 livres; que plusieurs fariniers prétendaient même, les uns 72, les autres 74 livres;

Qu'ils suppliaient la Cour de se rappeler l'époque de décembre 1783 à janvier 1784; que l'hiver alors avait été rigoureux et avait duré longtemps; que les moulins avaient cessé de travailler, et que les chemins avaient été impraticables. Cependant, par la fermeté avec laquelle on avait contenu le prix du pain, il n'avait pas passé 11 sols, et la farine n'avait pas été au delà de 55 livres; que les froids avaient cessé, que les choses avaient (*sic*) rentré dans l'ordre ordinaire; que d'après le prix actuel des blés, la farine vendue 70 livres laissait un bénéfice honnête au fabricant, puisque, en partant de 36 livres, le plus haut prix du blé, la farine ne revenait qu'à 65 livres; qu'ils ont observé que vers le mois d'août la farine ayant monté de 48 à 50 livres, ils avaient vendu environ 3,000 sacs de 43 à 47 livres, afin d'empêcher une hausse plus forte; mais que le renchérissement ayant continué, ils avaient obéi à la progression; que cependant [comme elle était] devenue telle que le prix était monté à 56 et 58 livres, en novembre ils avaient renouvelé leur sacrifice en donnant 4,000 sacs de farine de 52 à 55 livres; que, plus attentifs à ce qui se passait, ils avaient reconnu qu'ils ne remplissaient pas leur vœu, puisque le bon marché qu'ils faisaient ne tournait point au bien public, mais que les boulangers, qui achetaient des farines, les ajoutaient à l'approvisionnement qu'ils avaient déjà, les uns pour les revendre sur le carreau de la halle sans les déplacer, avec profit, les autres pour en traiter avec leurs confrères, également avec bénéfice; que, craignant qu'en continuant ainsi on ne parvînt à épuiser leur approvisionnement, ils avaient cru préférable de suivre le cours du commerce toujours à un écu ou quarante sols près, et conserver quantité suffisante pour maintenir à la halle celle convenable pour assurer la tranquillité.

Et ils ont au surplus soumis plusieurs réflexions à la Cour pour lui prouver qu'ils employaient toute leur industrie pour venir au secours des malheureux boulangers.

Et se sont lesdits Leleu retirés.

Eux retirés... le sieur Doumer[c]... mandé... a dit que les meuniers ayant vidé

tous leurs greniers dans le temps des glaces, sans rien acheter, ont paru en foule dans les marchés, et ont occasionné l'augmentation qu'on éprouve.

M. le premier président lui ayant demandé s'il avait connaissance des mesures prises par l'administration : — Il a répondu que dès le mois de novembre dernier, M. le directeur général des finances manda le directoire des subsistances militaires pour conférer avec les membres qui le composent sur l'état des récoltes, et qu'après avoir reconnu que les renseignements fournis à l'administration étaient d'accord avec ceux du directoire, le ministre des finances leur écrivit pour les charger d'acheter des grains, des farines et des riz en Hollande, en Angleterre et en Irlande, dont la majeure partie est destinée pour l'approvisionnement de Paris; qu'à peine les ordres furent-ils donnés à l'étranger que les glaces survinrent en Hollande, ce que l'exploitation[1] des grains et des farines fut fermée à Londres; que le froid s'étant également fait sentir à Paris, on imagina de faire faire quelques achats de farine dans des lieux éloignés de la Capitale; qu'il en arriva par terre du Havre, de Rouen, de Vernon, d'Étampes et quelques autres endroits; que comme ces transports se faisaient dans le temps des glaces les frais de transport furent considérables; qu'on fit en même temps rompre les glaces auprès des moulins, qu'on donna des grains à moudre aux meuniers qui n'en avaient pas, qu'on facilita par des primes le transport des grains de ceux des meuniers qui en avaient au loin; qu'on leur facilita également par des primes le transport des farines à la halle, en un mot qu'on acheta des farines de ceux qui ne voulaient les apporter à aucun prix, et que, pour rendre les communications plus faciles, les montagnes furent sablées;

Que, comme les farines achetées par l'administration ne devaient servir qu'au besoin, on les entreposa aux Invalides et à l'École militaire d'où, depuis quelques jours, on commence à les envoyer à la halle; que les ports de l'Angleterre étant redevenus libres, les opérations s'y font; qu'il y a déjà des navires arrivés dans la Seine, et que les opérations se succéderont longtemps et sans interruption.

Ensuite M. le président lui a demandé comment devait se régler le prix du pain.

Il a répondu qu'il croyait qu'il devait être proportionné à celui de la farine, et que si par exemple le sac de farine vaut 70 livres, il faut y ajouter les frais de manutention et le bénéfice naturel du boulanger qui sont estimés entre 7 et 8 livres; que ces deux prix composés, divisés par le produit d'un sac de farine qui cette année rend de 105 à 107 pains de quatre livres, donnent le prix du pain.

Après quoi un de Messieurs a prié M. le premier président de vouloir bien lui demander si l'on pouvait espérer quelque diminution sur le prix des grains, et M. le premier président lui ayant fait cette demande, il a répondu que l'état du produit des récoltes lui faisait craindre que le prix des grains ne se soutînt, car... tous ses renseignements le portaient à croire que le produit des récoltes avait été d'un tiers moindre que les années ordinaires, et il craignait que les blés vieux qui restaient des anciennes récoltes ne pussent remplacer ce vide.

Ensuite M. le premier président lui a demandé si l'on pouvait tenir le prix

1. Lire : exportation.

du pain au taux où il était. Il a répondu qu'il croyait que le prix du pain devait toujours être réglé sur celui de la farine.

Après quoi un de Messieurs ayant prié M. le premier président de lui demander quels renseignements il avait sur les blés sortis par le port de Dunkerque, et M. le premier président lui ayant dit de répondre à cette question, il a répondu que sa place dans le département des vivres de la marine ne le mettait à portée de connaître que ce qui avait rapport à ce département, qu'il n'avait aucun rapport avec les douanes, et que c'était par elles seules qu'on pouvait connaître ce qui sort.

Ensuite, M. le premier président lui a demandé s'il savait ce qu'étaient devenus les blés sortis par l'Alsace. — Il a répondu que sa place dans le département de la guerre ne le mettait pas à portée de savoir, mieux en Alsace qu'ailleurs, ce qui sort par les douanes. Après quoi M. le premier président lui a demandé ce qu'étaient devenus les blés qu'avait le département des vivres de la guerre. — Il a répondu que tous ces blés étaient destinés à la subsistance des troupes, et qu'il ne s'en vendait pas un seul grain au public; que la généralité d'Auch ayant eu des besoins, le ministre des finances en avait demandé 10,000 quintaux; que le ministre de la guerre y avait consenti; que le secours s'accorde, et les blés se remplacent par des achats que l'on fait à Marseille, et qui seront portés à Toulouse, lieu où l'on livre ceux pour Auch.

M. le premier président lui ayant demandé le nombre des sacs de farine qui sont à l'École militaire, il a répondu qu'il y en avait environ 10,000 sacs.

Après quoi M. le premier président lui a demandé quelle était la qualité de ces farines. Il a répondu qu'il les croyait toutes bonnes.

Ensuite, M. le premier président lui a demandé le rapport du prix du blé avec celui des farines. — Il a répondu que deux sacs de blé sont estimés ne produire qu'un sac de farine, mais qu'il faut observer qu'il y a des farines bises et des issues qui doivent être portées en déduction; qu'ainsi, en supposant le sac de blé à 35 livres, on doit porter le sac de farine de 66 à 67 livres.

Enfin, M. le premier président lui a demandé quelle connaissance il avait des mesures prises par l'Administration.

Il a répondu qu'il avait eu l'honneur de dire qu'il tenait également au département de la guerre et à celui de la marine, qu'il avait été appelé avec les membres du département de la guerre, et qu'en conservant à tous les membres la suite générale des opérations, on lui en avait confié les détails, et qu'il avait l'honneur de les traiter directement avec les ministres; que feu M. le premier président[1] et M. le procureur général en avaient connaissance; que M. le procureur général avait eu la bonté de lui communiquer des détails sur les renseignements qu'il se procure par rapport aux ressources du ressort, qui lui ont infiniment servi, et dont il croit qu'on tirera le plus grand parti pour savoir à quoi s'en tenir sur le produit positif de la dernière récolte.

Qu'au reste, depuis que le dégel a eu lieu, tous les achats qui se faisaient dans l'intérieur ont cessé; qu'on n'en avait fait que pour le moment, et pour parer aux plus grands besoins; que l'Administration sait que c'est uniquement en important des grains et des farines de l'étranger que les provinces peuvent être efficacement secourues.

1. Lefèvre d'Ormesson.

Doumere retiré, fut entendue la déposition des syndics et adjoints des maîtres boulangers, Joseph Bernard, J.-B. Thomas, Ant.-Étienne Plicque et Vincent Saulgeot. D'après eux, si le pain a renchéri, c'est parce que, depuis le 28 janvier, le sac de farine a augmenté de 2 livres; cette augmentation est le fait des exigences du facteur du sieur Leleu. Au prix actuel de 79 livres, ils ne peuvent livrer le pain à moins de 15 sous; à 14 sous, ils n'ont aucun bénéfice. Ils ont vu le lieutenant de police le 1er février, et ils ont demandé que le prix de la farine baissât; comme au contraire ce prix a été soutenu, ce magistrat a été forcé de consentir à l'augmentation du prix du pain, portée à 14 sous 6 deniers, et devenue insuffisante.

Ils sont du reste persuadés que « tant que le pain augmentera, *on* augmentera toujours le prix de la farine ». Ils ne connaissent pas le dépôt de farine de l'École militaire, et n'ont pas appris qu'il y en ait en vente. La consommation de Paris est évaluée par eux à 1,600 sacs de farine par jour : y compris les achats dont ils attendent livraison, les boulangers peuvent, « les uns dans les autres, fourner pendant un mois ». Mais les frères Leleu sont les maîtres du cours; aussitôt que leurs farines augmentent, celles des autres fariniers augmentent aussi dans la même proportion. D'ailleurs, si les frères Leleu livrent le sac à 2 livres de moins, c'est parce que la qualité de leur farine est inférieure. Plusieurs personnes, et notamment une dame veuve Bonvallot, et le sieur Hallé, meunier à Essonne, témoignent que, depuis le mois de septembre, beaucoup de gens inconnus prenaient le blé des environs de Paris au premier prix proposé, et faisaient fermer et cacheter les sacs.

Rappelés, les sieurs Leleu s'obstinent à soutenir « que, dans les circonstances actuelles, c'est toujours à l'augmentation du pain qu'il faut attribuer celle de la farine, et que cette première provient de la facilité avec laquelle les boulangers ont pu se croire autorisés à annoncer au public le renchérissement du pain ». Même dans ce moment, affirment-ils, le prix de la farine est de beaucoup supérieur, relativement, à celui du blé. Le blé valant 36 livres le setier de 250 livres, le sac de farine pesant 235 ne revenait aux fabricants qu'à 63 livres.

Le Parlement se contenta d'interdire aux boulangers de vendre le pain au-dessus de la taxe.

En vertu de cet arrêté du 7 février, le lieutenant général de police rendit aussitôt diverses sentences, pour condamner à l'amende les boulangers qui vendaient plus de 14 sols 6 deniers les quatre livres de pain. D'autres furent poursuivis pour pesées frauduleuses.

D'après le procès-verbal du Parlement du 11 février, l'abondance revint à la halle.

La plus grande partie des farines qui s'y trouvaient provenaient de celles des sieurs Leleu et Doumer[c], mais il y en avait aussi appartenant au commerce.

Le même jour, le Parlement interrogea un meunier d'Essonne, le sieur Hallé, et une marchande de grains, la veuve Bonvallot. Les « accaparements » furent confirmés, en ce qui concernait la compagnie Leleu de Corbeil. Voici un fragment de la déposition de la veuve Bonvallot :

D. — Qui est-ce qui délivrait les lettres de marchands ?
R. — Le bureau de ville, à la charge de fournir le port au blé.
D. — Quels droits donnent ces lettres ?
R. — D'acheter dans les granges et greniers et dans les marchés, le tout au delà de 10 lieues des environs de Paris [1].

Quant au sieur Hallé, il se déclare pour la liberté du commerce des grains et farines, mais à l'exclusion des grandes compagnies, et des monopoles de fait.

Ce ne fut point l'avis du Parlement, dont voici le dernier acte en cette matière.

SÉANCE DU PARLEMENT

DU SAMEDI 4 AVRIL 1789, MATIN, TOUTES CHAMBRES ASSEMBLÉES LES PAIRS Y SÉANT [2]

M. le premier président a dit que MM. les commissaires nommés le 13 décembre dernier, concernant les grains, avaient fini leur travail, et qu'ils étaient en état d'en rendre compte. La matière mise en délibération, et les voix prises..., il a été arrêté que M. le premier président se retirera par-devers le Roi, à l'effet de lui remettre les différents renseignements survenus à M. le procureur général par ses substituts; et, en outre, supplier le Roi d'examiner dans sa sagesse si, dans les circonstances actuelles, il ne serait pas utile d'apporter quelques modifications à la loi de 1787 sur la liberté indéfinie du commerce des grains [3].

1. Voir L. Biollay, *le Pacte de famine*, p. 46, et chap. IX; J. Necker, *Essai sur la législation et le commerce des grains* (t. I des Œuvres complètes, éd. Staël) et *De l'administration de M. Necker, par lui-même* (t. VI).
2. Arch. nat., X 1B 8990.
3. Voir plus haut, p. 242.

APPENDICE

EXTRAITS DE HARDY

I. — *Bienfaisance et Charité universelles.*

Nonobstant la certitude du dégel, la charité bienfaisante et ingénieuse des Parisiens continuait de se manifester envers les pauvres et les malheureux ouvriers d'une manière aussi efficace qu'elle était édifiante. Les directeurs et les intéressés à la Caisse d'escompte venaient de donner une somme de 50,000 livres qui avait été répartie avec une juste proportion sur les différentes paroisses de la ville et des faubourgs. Il venait d'être donné au Théâtre-Français une représentation de la comédie de *l'Optimisme*, du sieur Colin, dont la recette au profit des pauvres avait été de 7,000 livres. L'Opéra et tous les autres spectacles allaient suivre le même exemple. Les dons au curé de la paroisse Sainte-Marguerite, l'une des plus chargées de misérables et de gens sans ouvrage, se multipliaient journellement pour l'entretien d'un certain nombre de marmites destinées à leur procurer une nourriture solide, etc., etc. Et l'on devait à la multitude d'actes d'humanité la tranquillité dont on avait joui pendant la plus grande rigueur du froid, et dont on jouissait encore nonobstant l'inaction forcée de plus de *quatre-vingt mille bras*. On ne pouvait trop bénir Dieu des sentiments de générosité et de commisération qu'il avait inspirés aux citoyens de tous les états comme de toutes les religions dans la capitale, en faveur de leurs frères souffrants [1].

II. — *Fureur du peuple.*

Ce jour (25 novembre 1788) on me fait payer chez le nommé Édée, boulanger, rue Gallande, vis-à-vis la rue des Rats, le pain de quatre livres 12 sols et demi, au lieu de 12 sols que je la payais depuis près d'un mois, avec annonce d'une augmentation plus considérable encore et protestation de sa part qu'il ne pouvait rien gagner à ce prix vu le taux actuel du blé et de la farine, assurant en outre que plus de quarante de ses confrères, ne se sentant pas les reins assez forts pour supporter le surhaussement des grains, venaient de fermer boutique et ne pouvaient manquer d'être imités en cela par un plus grand nombre, si les choses continuaient de demeurer sur le même pied ; et ma domestique entend chez le même boulanger une femme du peuple s'échapper, dans la fureur qui l'animait à l'occasion de cette nouvelle augmentation, au point de

1. Hardy, t. VIII, p. 204 (17 janvier 1789). — Cp. le *Journal de Paris*, passim, de novembre 1788 à février 1789.

dire hautement qu'*il était indigne de faire mourir ainsi de faim le pauvre peuple, et qu'on devrait aller mettre le feu aux quatre coins du château de Versailles*, propos sur lequel on essaye vainement de lui faire des représentations [1].

III. — *Opinion des bourgeois sur l'accaparement.*

Mon boulanger me fait payer le pain de quatre livres 14 sols et demi au lieu de 14 sols : on l'avait mis dès la veille au même taux dans les marchés, et il semblait que les ennemis de l'humanité comme du repos public profitassent de l'adoucissement dans la température pour reprendre le système abominable de l'augmentation graduelle de cette denrée de première nécessité, que l'extrême rigueur de la saison les avait forcés de suspendre bien malgré eux : car ils n'avaient d'autre but que de continuer, par une telle conduite, en gagnant beaucoup d'argent, d'indisposer le peuple contre la magistrature qu'ils voulaient perdre et qu'ils savaient mettre dans l'impossibilité absolue de militer contre leur cupide et odieuse entreprise [2]...

On entendait dire à quelques personnes que les princes avaient accaparé les grains tout exprès pour mieux réussir à culbuter le sieur Necker, qu'ils avaient un si grand intérêt de renverser : tandis que d'autres voulaient absolument au contraire que le Directeur général des finances fût lui-même le chef et le premier de tous les accapareurs, du consentement du roi, et qu'il ne favorisât et ne soutînt de tous ses efforts une telle entreprise que pour procurer de l'argent à Sa Majesté plus promptement et en plus grande quantité, afin d'assurer ainsi le payement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris [3].

1. Hardy, t. VIII, p. 154-155.
2. Hardy, t. VIII, p. 221 (1er février 1789). — Le 4 février, le pain monte à 15 sols, d'après Hardy. Cependant le tarif de la police portait toujours 14 sols et demi. Le 7 janvier, 27 boulangers avaient été condamnés par sentence de police pour avoir vendu au prix de 15 sols.
3. Hardy, t. VIII, p. 233 (13 février 1789).

XI

LE CHATELET DE PARIS

Le Grand Châtelet[1], château fort des comtes de Paris, sur la rive droite, et siège de leur juridiction ordinaire, premier tribunal du royaume de France jusqu'au règne de saint Louis, qui, par l'établissement des appels judiciaires, le subordonna au Parlement, a conservé pendant tout l'ancien régime des restes de son ancienne prérogative, et tout l'orgueil de sa haute antiquité[2].

Le scel du Châtelet attirait les affaires de toute l'étendue du royaume dans cette juridiction. Les notaires, huissiers, sergents du Châtelet, exerçaient leurs fonctions dans tous les pays soumis à l'obéissance du roi avec le même pouvoir et la même liberté qu'à Paris. Les bourgeois de Paris, d'après l'article 112 de la Coutume, ne pouvaient être contraints de plaider ailleurs en défendant. Certains corps ayant le privilège de *garde-gardienne,* l'Université avec ses divers droits de scolarité, étaient sous la protection du Châtelet. Les six corps des marchands et la plupart des communautés d'arts et métiers dépendaient de lui pour la légalisation de leurs statuts, pour leurs comptes financiers, pour les procès où l'organisation corporative était en jeu : et, bien que l'appel au Parlement fût réservé, celui-ci ne faisait le plus souvent que donner la forme d'un arrêt à la sentence qui lui était déférée.

Le droit primitif du Châtelet était exorbitant ; mais il faut avouer qu'aux siècles de l'anarchie féodale, cette juridiction n'était souvent que théorique, de même que le pouvoir royal dont elle émanait. A

1. Trois autres justices royales, pourvues d'un ressort et d'attributions étendues, portaient ce nom tout féodal de Châtelet : à Melun, Orléans et Montpellier.

2. Voyez, dans le *Traité de la police,* de Delamare, et dans l'*Encyclopédie méthodique* (Jurisprudence, t. II, p. 564), les traditions relatives au Châtelet de Jules César, de Julien, d'Aurélien, ainsi qu'au *præfectus urbi.*

Paris même, les seigneurs laïques et surtout ecclésiastiques des bourgs et des terres successivement annexés à la capitale ne se départissaient point aisément de la haute justice. L'appel au Parlement ne présentait-il point à leur encontre des garanties suffisantes? La royauté ne le pensa point. François Ier eut le dessein (non couronné de succès) de réunir toutes les juridictions seigneuriales de la prévôté et vicomté de Paris, comme autant de démembrements commis aux dépens de sa propre justice (16 février 1539). Trente ans après, sous Charles IX, le Châtelet obtint le *droit de prévention* sur les autres justices qui, surtout en matière de crimes ou de délits, se laissaient en effet très souvent *prévenir*. Enfin les édits de décembre 1666 et de février 1674 incorporèrent au Châtelet dix-neuf justices seigneuriales; mais plusieurs furent rétablies sous le règne même de Louis XIV : ce furent celles de l'archevêché[1], du chapitre de Notre-Dame, de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, du Temple et de Saint-Jean-de-Latran. L'Église, au profit de qui eurent lieu ces restaurations (d'avril 1674 à février 1693), dépendait assez étroitement du roi pour qu'il n'eût rien à en redouter. D'ailleurs, les justices réfractaires à l'unité du ressort parisien furent strictement renfermées dans les limites de leurs territoires respectifs, enclos, cours et cloîtres. Il en fut de même du bailliage du palais, du bureau de la ville, des capitaineries de chasse du Louvre et des Tuileries, des deux justices abbatiales de Saint-Martin-des-Champs et de Sainte-Geneviève, de l'enclos des Quinze-Vingts, et enfin de l'Arsenal, ce dernier supprimé sous Louis XVI. — Il n'est question ici que de Paris *intra-muros*. Aux portes mêmes de la ville, on trouvait bien des juridictions non incorporées, comme la capitainerie de Vincennes, justice seigneuriale du roi pour les délits de chasse, l'abbaye de Montmartre, etc.

Si le souverain n'avait pas voulu lui-même rester seigneur, les incorporations eussent sans doute été plus rapides et plus faciles. Mais la monarchie absolue est d'essence féodale; le roi, qui multiplie au profit de son pouvoir personnel les tribunaux d'exception, sent qu'il manque d'autorité pour effacer des exceptions plus gênantes pour ses sujets

1. « En 1222, Philippe-Auguste assigna à l'archevêché de Paris des rentes sur la prévôté de Paris, en dédommagement de ce que les Halles, le Petit Châtelet et la plus grande partie du Louvre avaient été bâtis, dans la seigneurie de l'évêque; ce prince, la même année, ordonna que l'on délivrât, de trois semaines l'une, du blé aux officiers de l'évêque; c'est ce qu'on appela la tierce semaine. En 1664, M. Hardouin de Péréfixe l'échangea avec Louis XIV pour une rente de 8,000 livres; dix ans après, ce monarque créa en faveur de M. François de Harlay la Duché-pairie de Saint-Cloud. » Desnos, *Atlas chorographique*, édit. de 1763 : élection de Paris, p. II.

que pour lui. Autre considération : au XVIIIe siècle, le Châtelet se pénètre de plus en plus de l'esprit parlementaire. Dans toutes les occasions politiques, il suit le mot d'ordre du Palais. Dès lors, réunir au Châtelet de nouvelles justices, ce serait fortifier un tribunal déjà fort enclin à l'opposition. La royauté s'arrête d'elle-même dans son œuvre d'unification judiciaire, que la Révolution seule devait reprendre et achever. Le ressort du Châtelet garde donc, *intra-muros,* bien des enclaves. *Extra-muros,* il est diminué par l'érection du bailliage de Versailles, et de diverses pairies.

Mais ses attributions juridictionnelles (sauf toujours l'appel au Parlement) embrassent les causes civiles, commerciales, criminelles, correctionnelles ou de simple police. Ses sentences sont toujours formulées au nom du Prévôt de Paris. Mais depuis l'édit de mars 1498, commun à toutes les juridictions royales du premier degré, le Prévôt n'a plus qu'un titre honorifique, et le droit de convoquer le ban et l'arrière-ban de la noblesse[1]. La justice est rendue par les lieutenants du Prévôt, lesquels doivent être gradués. Le lieutenant civil prononce au civil; le lieutenant criminel et le lieutenant criminel de robe courte jugent concurremment au criminel; les lieutenants particuliers reçoivent les appels des sentences des juges inférieurs ressortissant au Châtelet[2]. Quant à la police, elle fut longtemps disputée entre le criminel et le civil. Le Parlement arrêta, le 12 mars 1630, que le lieutenant civil tiendrait la police deux fois la semaine; et, en cas de légitime empêchement, qu'il serait suppléé par le lieutenant criminel ou par un des lieutenants particuliers. L'édit de mars 1667, qui créa l'office de lieutenant général de police, ne fut autre chose, au fond, que l'application à la capitale de l'institution des intendants de justice, police et finances. La constitution ancienne du Châtelet fut profondément altérée par cet élément nouveau, tout arbitraire et tout administratif, qu'il ne put jamais s'assimiler. En effet, le lieutenant général de police, le dernier venu des lieutenants du Prévôt, ne

1. L'établissement du gouverneur de Paris par François Ier fit perdre au prévôt de Paris le commandement militaire. Le gouverneur lui-même, au XVIIIe siècle, n'est plus qu'un personnage de parade : le roi nomme des commandants pour Paris.

2. C'étaient les bailliages, prévôtés ou châtellenies ordinaires de Montlhéry, Montlignon, Saint-Germain-en-Laye, Corbeil, Gournay, Torcy, Brie-Comte-Robert, Poissy, Triel, Levis, Chaillot et le faubourg de la Conférence : Versailles, démembrement de la prévôté-vicomté, était grand bailliage et ressortissait nuement à la Cour du Parlement. L'article de l'*Encyclopédie méthodique* (1783) omet Montlignon, Gournay, Torcy, Triel, Poissy, Levis, et indique Gonesse, La Ferté-Alais et Tournan. Je suis l'*Almanach royal,* de 1781 à 1789 inclusivement.

rendit pas seulement des sentences sur les personnes, il rendit aussi des ordonnances sur les rapports des choses et des personnes; il fut, sous le couvert du roi et du ministre de Paris, un législateur au petit pied; les attributions spéciales, les commissions de circonstance qu'il reçut, firent disparaître presque entièrement le caractère de magistrat dont il était plutôt affublé que revêtu. Comme osa le dire le duc de Nivernais à Lenoir en pleine Assemblée des Notables, il fut « le premier esclave du royaume ».

En 1789, le prévôt de la ville, prévôté et vicomté de Paris, était, depuis 1776, Anne-Gabriel-Henri Bernard, chevalier, marquis de Boulainvilliers, conseiller du roi. — Le lieutenant civil était, depuis 1774, Denis-François Angran d'Alleray, conseiller du roi, ancien procureur général du Grand Conseil. — Le lieutenant criminel était, depuis 1774, Charles-Simon Bachois de Villefort. — Le lieutenant général de police était Louis Thiroux de Crosne, depuis 1785[1].

Les deux lieutenants particuliers en fonctions (car il y en avait deux honoraires) se nommaient : l'un, Du Pont (Étienne-Claude), l'autre Bellanger (Angélique-Charles); le premier était en fonctions depuis 1764 et jouissait d'une grande autorité sur ses collègues; l'autre, installé en 1785, était l'agent dévoué du lieutenant général de police.

Les cinquante-neuf conseillers au Châtelet (sans compter dix conseillers honoraires) étaient répartis en quatre colonnes, dont chacune remplissait, de trois mois en trois mois, les quatre services nommés : parc civil, audience du présidial[2], chambre du conseil, chambre criminelle[3]. Cinq charges de conseillers, sur les soixante-quatre de l'édit de 1774, étaient tombées, en 1789, *aux parties casuelles*.

Le ministère public était exercé par le procureur du roi au Châtelet, substitut du procureur général au Parlement. Lui-même avait huit

1. Je me conforme à l'ordre logique et chronologique. Mais, au point de vue des préséances, le lieutenant général de police vient entre le lieutenant civil et le lieutenant criminel.

2. Le présidial de Paris, créé en même temps que les autres, en janvier 1551 et formé de vingt-quatre conseillers, fut aussitôt uni au Châtelet par Henri II. En 1674, même création et même incorporation; mais l'ancien Châtelet eut la rive droite, le nouveau eut les îles et la rive gauche jusqu'en septembre 1684, où l'unité fut entièrement rétablie.

3. Les colonnes étaient très mobiles, car le doyen était le premier sur la première colonne, le sous-doyen le premier sur la seconde, et ainsi de suite. Comme l'ordre des réceptions était rigoureusement suivi, chaque décès ou vente de charge faisait avancer d'un rang, et changer de colonne, les conseillers antérieurement reçus.

substituts et un secrétaire. L'office d'avocat du roi avait quatre titulaires[1].

Au Châtelet se rattachaient les offices de notaires, de procureurs, d'huissiers audienciers, d'huissiers certificateurs des criées, de greffiers, etc.

La police proprement dite, bien distincte de la police judiciaire, et que l'on nommait, au XVIIIe siècle, police d'inspection, ou exercice général de la police, n'était reliée au tribunal du Châtelet que par l'intermédiaire du lieutenant général de police, à la fois magistrat et chef de service administratif. Elle comprenait vingt inspecteurs, un par quartier, quarante-huit commissaires, des exempts, des observateurs : sans compter les *basses-mouches* et les *dénonciateurs* secrètement employés et payés selon leurs œuvres.

La vérité historique et la clarté exigent de ne pas admettre la confusion voulue et créée par l'absolutisme entre le Châtelet proprement dit et la Police : d'autant plus que le Châtelet, en tant que tribunal, n'a de comptes à rendre qu'au Parlement, qui confirme ou réforme ses sentences, tandis que le lieutenant général de police de Paris est placé, dans la hiérarchie administrative, à côté de l'intendant de la généralité, sous la dépendance du Conseil, et (d'une façon nominale la plupart du temps) sous la direction du ministre de Paris.

CHAMBRES DU CHATELET

I. — *Chambre de Prévôté au parc civil, ou Parc civil du Châtelet.*

Le parc civil est formé d'une des quatre colonnes de conseillers; il est présidé par le lieutenant civil. Il siège tous les jours de semaine, sauf le lundi et les jours de vacances ordinaires. On y publie les ordonnances, édits, déclarations et règlements. On y lit les actes destinés à être connus du public, comme les substitutions; on y fait les certifications des criées; on y requiert ou accepte les gardes nobles et les gardes bourgeoises. On y plaide les causes bénéficiales et ecclésiastiques de compétence laïque, celles où il s'agit de l'état des personnes, des qualités d'héritiers, des séparations entre époux, des lettres de répit, des cessions de biens, de l'interdiction des personnes, des ser-

1. Comme la prévôté de Paris, en cas de vacance, était mise sous la garde du *Procureur général du roi au Parlement*, celui-ci est employé sur les états du payeur des gages du Châtelet.

vitudes, des inventaires, des scellés. On y porte aussi les questions de poursuites, de décrets, de ventes par licitations, de testaments, de partages successoraux, de tutelles, de communautés; enfin, certaines contestations de préséances ou attributions d'offices, spécialement confiées au Châtelet. Les audiences étaient très chargées. L'appel des causes se faisait sur *placets* présentés au lieutenant civil. — A l'issue de chaque audience du parc civil, était tenue, soit par un des lieutenants particuliers, soit par un conseiller, l'audience ordinaire, où étaient jugées les questions de procédure civile et d'instruction, les remises ou communications de pièces, etc.

II. — *Chambre du Présidial du Châtelet.*

La chambre du présidial est formée d'une des quatre colonnes, et présidée par un des lieutenants particuliers[1]. Elle siégeait les jeudis, pour les appellations verbales, à tour de rôle; les mardis, vendredis et samedis, pour les appellations sur placets présentés au lieutenant particulier[2]. En matière personnelle, réelle ou mixte, la plupart des appellations dont les demandes principales ou incidentes dépassaient 1,200 livres avaient été attribuées au parc civil lui-même.

III. — *Chambre du Conseil.*

La chambre du Conseil était formée d'une des quatre colonnes, et présidée, de mois en mois, par l'un des deux lieutenants particuliers. On y portait les affaires mises en délibéré tant au parc civil qu'au présidial, les appointements à mettre, et les appointements en droit prononcés dans ces deux chambres, les jugements de compétence au criminel. C'est aussi à la chambre du Conseil qu'étaient reçus, après examen et explication de la loi, les conseillers, les avocats, les notaires, les procureurs et les commissaires.

IV. — *Chambre criminelle.*

La chambre criminelle était formée d'une des quatre colonnes, et présidée, toute l'année, par le lieutenant criminel. Elle jugeait, à

1. Alternativement, de mois en mois; à leur défaut, par le plus ancien conseiller de la colonne.

2. Le *rôle* prescrit par l'art. 3 de l'édit de janvier 1685, — pour les appellations où la somme en litige ne dépassait pas 1,200 livres, et qui devaient être placées le mardi, — ce rôle ne s'exécutait pas.

huis clos, les affaires de grand criminel, qui devaient être décidées *à l'extraordinaire*. L'appel au Parlement était de droit, sauf les cas prévôtaux. (Exemple : affaire Réveillon, 28 avril 1789.)

V. — *Autres Chambres du Châtelet.*

Au civil, le lieutenant civil, et, à son défaut, un des lieutenants particuliers, tenait *seul*, sans l'assistance d'aucun conseiller, l'audience de la CHAMBRE CIVILE, les mercredis et samedis, et les jours de séance après midi. Il jugeait les matières sommaires ou provisoires n'excédant pas 1,000 livres, le payement des loyers sur location verbale, la validité des congés des lieux loués sans bail, etc., les causes des *forains*, qui se vidaient les premières, et sans placet préalable. — Deux fois par semaine, un des lieutenants particuliers tenait l'AUDIENCE DES CRIÉES (adjudications par décrets, baux judiciaires, adjudications des biens des mineurs, adjudications par licitation), mais à l'exclusion de tout litige incident. — Le JUGE-AUDITEUR du Châtelet jugeait en première instance les causes personnelles dont la valeur n'excédait pas 50 livres, et dont le présidial recevait les appellations. — Le procureur du roi recevait, à l'audience de la chambre qui portait son nom, les maîtres gagnant la maîtrise à l'hôpital de la Trinité, et y décidait les cas relatifs à ces réceptions; il donnait aussi ses avis sur les demandes et contestations qui étaient de nature à être portées à la police.

Au petit criminel (injures, etc.), le lieutenant criminel tenait seul l'audience.

Le lieutenant criminel de robe courte connaissait concurremment, et par prévention avec le lieutenant criminel, des cas prévôtaux dans la ville et faubourgs de Paris (déclaration du 5 fév. 1771, art. 5). — Le prévôt de l'Ile connaissait des crimes dont la connaissance était attribuée aux prévôts des maréchaux de France.

Le lieutenant général de police *tient seul* l'audience de police les vendredis de chaque semaine, et même quelquefois les mardis, depuis 3 heures jusqu'à 6 de relevée. On porte à cette audience toutes les causes concernant les droits des corps et communautés des marchands et artisans de Paris, le péril des bâtiments, la police et la propreté des rues, et le payement des nourrices. A l'audience de police étaient déposés les rapports des quarante-huit commissaires sur les contraventions aux ordonnances et règlements de police. Divers règlements attribuent aussi à M. le lieutenant général de police la connaissance de quelques crimes particuliers, tels que les enrôlements forcés, la prostitution, etc. Quand les procédures sont réglées à l'extraordinaire, elles se jugent en la chambre du Conseil, et alors c'est M. le lieutenant général de police qui préside[1].

1. *Enc. méth.*, Jurispr., II, p. 567.

La *police judicaire* embrassait non seulement les contraventions, mais des crimes et délits de certaine nature : attroupements illicites, cabales politiques, enlèvements dans les marchés, destruction d'objets d'utilité publique, maquerellage et prostitution. De plus, le lieutenant général de police jugeait au civil les causes et procès qui regardaient les corps des marchands, artisans, et autres gens de métier. Le ministère des procureurs et avocats était de rigueur en pareil cas, mais la procédure était limitée par des règlements et des jugement sommaires, exécutoires par provision. « A Paris, le magistrat qui exerce la police rend ses jugements seul, c'est-à-dire sans conseil, lorsqu'il ne s'agit que des matières qui concernent seulement la police ordinaire et la police contentieuse : au lieu que dans les autres villes ceux qui remplissent les mêmes fonctions sont obligés, suivant les règlements, d'être assistés d'un ou de deux conseillers de leur siège. Mais à l'égard de la police criminelle, dont les cas donnent lieu à des peines capitales, afflictives et infamantes, le magistrat de police ne peut rendre de jugements définitifs qu'assisté du nombre de juges ou gradués marqué dans les ordonnances qui ont pour objet la punition des crimes. » Les 48 commissaires, qui portaient la robe de juge et étaient assistés d'huissiers, étaient les premiers juges en matière de contravention; en matière criminelle, ils faisaient les premières procédures et les premiers interrogatoires [1].

LE PRÉVOT DE PARIS

Sous Louis XV, un prévôt de Paris, de Bullion d'Esclimont, essaya de remplir réellement les fonctions dont ses prédécesseurs n'avaient gardé que l'honneur et les émoluments. Cette tentative n'était pas sans portée politique, car, si elle eût réussi, elle aurait eu peut-être comme résultat de remettre à son rang le lieutenant général de police, de même que les autres lieutenants. Il était bien singulier que la formule : « Le prévôt de la ville, vicomté et prévôté de Paris, ou son lieutenant..., » par laquelle les sentences ou ordonnances débutaient, ne supposât *en aucun cas* l'avis personnel, l'opinion exprimée du prévôt de Paris. Mais la force de l'habitude est si grande que Bullion d'Esclimont passa tout simplement pour un original. « Il ne se contente pas, raconte Barbier, d'être bailli d'épée : il veut aussi se

1. La Police de Paris en 1770, Mémoire de Charles le Maire, commissaire au Châtelet, publié par A. Gazier (*Mém. Soc. de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. V, p. 25, 42, 58).

mêler de justice. Il étudie depuis deux ans avec des avocats et il s'est fait recevoir dans cet ordre. Samedi, 30 janvier (1723), il a été reçu prévôt de Paris au Parlement, et M. le président de Lamoignon, avec quatre conseillers de grand'chambre, sont venus l'installer au Châtelet. » Lors de cette installation, le Châtelet rendait un arrêt, et non, comme d'ordinaire, une sentence. Bullion d'Esclimont opina : « sur quoi M. le lieutenant civil a fait des protestations [1] ... » Les choses rentrèrent dans l'ordre accoutumé, mais de Bullion d'Esclimont accabla le Conseil de mémoires imprimés ou manuscrits. Le comte de Maurepas (lettre du 12 février 1723) lui avait objecté l'ordonnance de Blois, laquelle réservait aux seuls lieutenants des baillis et sénéchaux le droit de présider aux jugements. Mais le savant prévôt invoque ses titres du Xe siècle :

« La charge de Prévost de Paris est très ancienne, honorable, ornée de distinctions particulières, et a toujours été possédée par des gens de condition, et même par les plus grands seigneurs du Royaume.

« Après la réunion du comté de Paris à la Couronne sous Hugues Capet, et la suppression des vicomtes, le Prévost de Paris fut institué pour rendre la justice aux sujets du roi, au lieu du vicomte, le nom de vicomté étant toujours cependant demeuré joint avec celui de la Prévosté [2]. Sa première institution est donc de rendre la justice. Hugues Capet vint à la couronne en 987, et l'on trouve en l'an 1060 et en l'an 1067 deux chartres de fondation de Saint-Martin-des-Champs faites par les rois Henry Ier et Philippes Ier qui sont souscrites par Estienne, prévost de Paris : *Stephanus præpositus Parisiensis.* Voilà une grande antiquité.

« L'Ordonnance de Blois (conclut-il), qui n'est que pour les Baillifs et Sénéchaux, ne le regarde point et ne peut le regarder ; il est distingué des baillis et sénéchaux par une infinité de caractères honorables et différents ; il a toujours eu le droit de présider et d'opiner, qui lui est encore communiqué par son installation, lors de laquelle il préside et opine ;... » pour faire valoir ce droit « s'il en est besoin, il a pris des degrés et s'est fait recevoir avocat [3]. »

Les revendications personnelles de Bullion d'Esclimont l'ont ridiculisé auprès de ses contemporains. Un homme d'épée, le chef de la

1. *Journal de Barbier* (Soc. de l'hist. de France), t. I, p. 163. Barbier décrit tout au long la cérémonie de l'installation du prévôt.

2. Le comté de Paris, inféodé en 884 par Charles le Simple à Hugues le Grand, réuni à la couronne en 987, inféodé de nouveau par Hugues Capet à son frère Odon à charge de réversion au défaut d'hoirs mâles, fut réuni définitivement en 1032 : il s'appelait alors vicomté, et ce nom subsista.

3. Recueil de pièces et mémoires touchant la charge de prevost de Paris (à Paris, de l'imprimerie d'Antoine-Urbain Coustelier, M DCC XXIII). — Petit in-folio de 39 pages, faux-titre et table, signé Bullion d'Esclimont.

noblesse parisienne, prendre ses degrés et se faire recevoir avocat, n'était-ce point là déroger? Il n'est pas moins vrai qu'il souleva une question de droit public fort intéressante, et dont il nous est permis, mieux qu'à lui-même, de préciser les termes.

Le droit revendiqué par le prévôt de Paris dérivait-il de la volonté royale, pouvait-il être supprimé par un acte de cette volonté, par un édit (même enregistré), ou bien n'était-il pas antérieur à la monarchie, ne faisait-il point partie intégrante de la constitution de Paris considéré soit comme bonne ville, soit comme capitale du royaume? C'est naturellement vers la deuxième alternative que Bullion d'Eslimont incline, sans négliger toutefois, à titre confirmatif, la sanction royale. Cette doctrine empruntait trop à l'érudition pour paraître suspecte ou révolutionnaire. Delamare l'avait librement et longuement exprimée : de même que Rome dans le monde romain, « ainsi en France la ville de Paris est la commune patrie, *communis patria* » : de là, d'après l'auteur du *Traité de la police*, les droits extraordinaires accordés aux officiers du Châtelet hors des limites de leur ressort, etc. De là, d'après Bullion d'Eslimont, la distinction fondamentale à faire entre les bailliages ordinaires et le Châtelet, qui est sans doute le premier bailliage, mais qui est plus et mieux encore, — et par suite entre les baillis et le prévôt de Paris.

L'autre doctrine, la plus vraisemblable en somme, rattache la situation exceptionnelle du Châtelet à ce fait, que, le comte de Paris étant devenu roi, le siège propre du comte resta le siège propre du roi.

En tout cas, la création du Parlement, la réunion (temporaire, il est vrai) de la prévôté des marchands à celle de Paris, n'avaient pu qu'accentuer le caractère communal de la juridiction du Châtelet; son ressort extérieur aux murs avait été réduit; son ressort intérieur aux murs, successivement complété par la réunion de juridictions enclavées. Aussi, après de longues contestations avec la prévôté des marchands, le Châtelet, regardé en lui-même comme le centre légal de Paris, et comme son centre administratif par la lieutenance de police qu'il renfermait, l'emporta auprès des ministres et de Necker en particulier, lorsqu'il s'agit de décider qui, du prévôt de Paris ou du prévôt des marchands, convoquerait les habitants de tous ordres appelés à rédiger les cahiers et à élire les députés de la ville et prévôté de Paris en 1789 [1].

1. Voyez les chapitres IV à XI de « Les élections et les cahiers de Paris en 1789 », t. I, par M. Ch.-L. Chassin (1888).

ANALYSE D'UN MÉMOIRE MANUSCRIT DU XVIIIe SIÈCLE SUR LE PRÉVOT DE PARIS ET LE CHATELET [1]

La ville de Paris fut faite capitale par Clovis.

Eudes, Robert et Hugues le Grand, comme comtes de Paris, y ont rendu la justice, et ont depuis été rois de France.

Hugues Capet étant duc des Français avait le premier commandement des armées comme maire du Palais... et, étant comte de Paris, il avait la principale créance des peuples qui ont le rendez-vous de leurs affaires en la ville capitale du royaume, au lieu que les ducs et comtes n'étaient que de simples officiers. Il leur laissa leurs duchés et comtés en propriété, en sorte que, au lieu que le fief était sujet à la charge, la charge devint sujette au fief, à condition de le reconnaître pour roi, lui faire foi et hommage, relever de lui et le maintenir.

Il réunit le comté de Paris à la couronne.

Il y a un dais au présidial du Châtelet pour faire connaître que les rois y ont présidé, y ont tenu leurs lits de justice, et fait registrer leurs édits comme au premier siège et juridiction du royaume, les parlements étant lors ambulatoires [2].

Le scellé et jugé du Châtelet, et les contrats de ses notaires, sont exécutoires dans toute la France.

Toutes les ordonnances distinguent le prévôt de Paris d'avec les baillis et sénéchaux, le nomment toujours le premier, ou parlent de lui particulièrement. Les baillis et sénéchaux représentent les ducs et comtes des provinces, mais le prévôt de Paris représente le roi « qui est toujours comte de Paris ». C'est pourquoi, lors de la vacance de cette charge, c'est le procureur général du Parlement qui l'exerce et en fait les fonctions au nom du roi.

A l'époque où le chancelier nommait aux charges de baillis et sénéchaux, le prévôt de Paris était élu en la Chambre des comptes [3].

Le prévôt de Paris a séance et rang lorsque le roi va tenir son lit de justice en Parlement. Il a en main un bâton de commandement

1. Arch. nat., K. 716, n° 1, chap. IV. Ce mémoire fut composé par ou pour d'Esclimont.

2. Pendant la captivité de Jean le Bon, on ne se servit que du sceau du Châtelet, tant pour les arrêts du Parlement que pour tous les actes publics.

3. Ordonnances de 1498, art. 47; 1449, art. 54; mai 1552; Ordonnance de Moulins, art. 27. Annotations de Joly au troisième livre des *Officiers de France*, folio 1820 à 1830. L'art. 266 de l'Ordonnance des États de Blois ne concerne pas le prévôt de Paris.

couvert de velours blanc. Il a eu plusieurs fois séance et voix délibérative au Parlement[1]. Il a douze gardes (sergents) qui sont pourvus par le roi sur sa nomination. Seul en France, il est installé par le premier président, ou par un des présidents à mortier, assistés de deux conseillers de grand'chambre. Il est toujours d'une naissance illustre, comme chef du ban et de l'arrière-ban de la noblesse de la prévôté de Paris, qui tient le premier rang. Il est conseiller-né du roi, gentilhomme ordinaire de la Chambre. Lorsqu'on fit rebâtir le Châtelet (fin du XVe siècle), la juridiction du prévôt de Paris fut transférée au Louvre.

Magistrat en chef de toutes les justices de la prévôté, il est juge conservateur des privilèges de l'Université de Paris. Il a réuni en 1526 la charge créée en 1522 de bailli pour la conservation de ces privilèges[2], d'où la qualité de *bailli* et prévôt de Paris qui lui est donnée parfois; mais tout a été confondu depuis sous le nom de prévôt.

Ses premiers lieutenants ont été de robe courte.

A la différence des baillis ordinaires, il a, outre le lieutenant de robe courte toujours subsistant, un lieutenant général, un particulier et un criminel.

Le chevalier du guet est son officier, obligé de prendre ses ordres et de lui en rendre compte[3]. — Il reçoit aussi les colonel, capitaine, lieutenants, sergents, et les trois cents archers de la ville. — Le prévôt de l'Ile-de-France[4] et le prévôt de la monnaie sont obligés de lui prêter main-forte lorsqu'ils en sont par lui requis. — Les compagnies d'ordonnance des huissiers et sergents à cheval et à verge du Châtelet lui doivent obéissance.

Il instituait autrefois les notaires, procureurs et huissiers-sergents, jusqu'à ce que les rois se soient réservé les provisions. Les réceptions lui sont restées. Il reçoit aussi les jurés des arts et métiers, et « les chirurgiens ayant été examinés à Saint-Cosme doivent faire le serment devant lui ».

Le prévôt est à la tête des quatre juridictions qui siègent au Châtelet (prévôté, bailliage, conservation et présidial).

1. Registres du Parlement, 24 mars 1417, 10 décembre 1418, 10 mai 1437. C'étaient des assemblées de finances.

2. Édit de mai 1526, confirmé en décembre 1610.

3. Cependant, quoique cet officier fût essentiellement chargé de la « capture », il a voix délibérative dans tout procès de sa capture : « ce qui montre que les officiers du Châtelet ont toujours été distingués des autres des provinces, de même que la Ville Capitale l'est des autres villes. »

4. Même observation pour le prévôt de l'Ile que pour le chevalier du guet.

Momentanément modifié (février 1674), l'office de prévôt de Paris a été entièrement rétabli par l'édit de janvier 1685, dans lequel le roi se réserve d'être toujours « le comte et chef de la justice du Châtelet ». De plus, le prévôt s'est trouvé juge de tous les sujets des seigneurs hauts justiciers qui étaient encore dans Paris.

Les usurpations des lieutenants tant civil que criminel sur les droits de juridiction personnelle et de réceptions du prévôt tiennent à ce que la prévôté de Paris a toujours été remplie « par des personnes de mérite, et qui avaient de très grands emplois proche les personnes de nos rois », qui par suite ont laissé leurs lieutenants se partager leurs fonctions comme « un héritage » vacant.

S'il n'était pas le seul et vrai chef de la justice du Châtelet, s'il n'avait pas le droit d'opiner, comment l'arrêt de 1571 lui aurait-il fait défense de faire aucuns actes de justice en sa maison particulière, sans l'avis de ses officiers ?

Ce n'est pas l'Université, dont le recteur lui fait plusieurs harangues par an, qui aurait voulu lui interdire la voix; ni la noblesse, dont il est le chef; ni le tiers état, qui « à l'exemple des anciens Gaulois est trop jaloux de ses lois et de l'honneur de ses magistrats pour souffrir que le plus ancien juge du royaume soit exclu de rendre la justice comme ont fait les rois qu'il représente ».

L'article 65 de l'édit de 1492 n'est applicable qu'aux baillis et sénéchaux des provinces auxquels il a imposé des conditions de grade pour avoir voix délibérative. Au reste, pour ôter toute contestation, le prévôt de Paris qui a fait rédiger ce mémoire est gradué, et a eu voix délibérative comme conseiller de cour souveraine.

LE CHEVALIER DU GUET [1]

Le guet en général fut établi dans toutes les villes considérables par Louis XII (1504).

Le guet de Paris existait de toute ancienneté, pour la garde de la ville « et des saintes reliques ». François Ier le régla, en janvier 1539, par l'édit de Saint-Quentin.

Le guet royal, à cheval et à pied, est commandé par le chevalier du guet ; le guet assis est formé par les gens de métier commandés par deux sergents. — Le prévôt de Paris a la discipline du chevalier du guet et de ses officiers ; il fait, par lui ou un de ses examinateurs, l'assiette du guet.

1. Arch. nat., K. 716, n° 1, ch. VII. (*Même mémoire, suite.*)

L'ordonnance de Charles IX (1561) répartit le payement des officiers du guet entre le domaine de Paris (2,400 livres), les seigneurs hauts justiciers (1,500 livres), et chacun des habitants (20 sols).

LES ARCHERS DE LA VILLE DE PARIS ET LE CHATELET [1]

Les colonel, capitaine, lieutenants, enseignes et archers de la ville de Paris sont plus soumis au prévôt de Paris qu'au prévôt des marchands, puisque c'est le prévôt de Paris « qui leur donne la faculté de porter des armes et qui doit examiner s'ils en ont en état de service ». (Édit de création d'un colonel, etc. Août 1410.— Lettres de confirmation du 23 septembre 1437, de septembre 1461, novembre 1483, juillet 1498, mars 1523, janvier 1547, juillet 1563, novembre 1594, février 1615.)

LE PRÉVOT DE L'ILE ET LE CHATELET [2]

Le Prévôt de l'Ile est « prévôt de MM. les connétable et maréchaux de France », et par conséquent juge extraordinaire. Il n'est pas officier du prévôt de Paris [3], mais comme il a sa résidence en cette ville, et que ses officiers y résident en partie, et y portent des armes, il est obligé de prêter main-forte au prévôt de Paris lorsqu'il en est requis par lui (Ordonnance criminelle du mois d'août 1670, titre II, art. 3).

LE PRÉVOT DE LA MONNAIE ET LE CHATELET [4]

Le prévôt de la monnaie, officier particulier de la Cour des monnaies, peut, pour le fait de fausse monnaie seulement, informer, arrêter, et instruire le procès de ceux qui en sont prévenus, avec un assesseur, à la charge de le porter en ladite Cour pour être par elle jugé. Il n'est en somme qu'un juge référendaire, et a toujours été débouté de ses prétentions de connaître des « cas prévôtaux ». Il doit main-forte au prévôt de Paris (Ordonnance criminelle d'août 1670, titre II, art. 3).

1. Arch. nat., K. 716, n° 1, ch. VIII.
2. Arch. nat., K. 716, n° 1, ch. IX.
3. L'opinion contraire est inexactement exprimée par M. Ch. Desmazes, qui met le prévôt de l'Ile sur la même ligne que le lieutenant criminel de robe courte (*le Châtelet de Paris*, 2e éd., 1872, ch. IV).
4. Arch. nat., K. 716, n° 1, ch. X.

LES HUISSIERS A CHEVAL ET A VERGE

Les huissiers-sergents à cheval et à verge du Châtelet de Paris étaient deux compagnies d'ordonnance qui avaient été créées, l'une pour la campagne, l'autre pour la Ville de Paris. Dans les cérémonies, ils étaient en armes, avec guidons, enseignes, trompettes, tambours, et autres marques de leur ancienne création [1]. Les officiers étaient nommés par le commandant et chef de ces compagnies, c'est-à-dire par le prévôt de Paris. Mais « depuis que les prévôts de Paris ont négligé de faire leurs charges, à l'exemple des principaux officiers [de la Couronne], comme s'ils en étaient indépendants », les huissiers-sergents élisent tous les ans leurs officiers, sergents comme eux, et pour lesquels ils n'ont par suite « ni respect ni obéissance ». Aussi les juges ne sachant à qui s'adresser, beaucoup de crimes demeurent impunis; au lieu qu'autrefois les huissiers étaient « départis dans les barrières ou corps de garde de Paris, où ils devaient avoir des armes pour être prêts à tous mandements ».

SUPPLICATION

DES OFFICIERS DU CHATELET AU ROI A L'EFFET D'OBTENIR LA NOBLESSE, AOUT 1768 [2]

Les officiers du Châtelet de Paris

Supplient le roi de décorer leurs offices du titre et des privilèges de la noblesse.

Ils représentent:

Que le Châtelet de Paris est le premier des tribunaux ordinaires du royaume et le propre siège des rois qui ont rendu la justice en personne;

Que son scel est attributif de juridiction par tout le royaume, et a souvent servi à sceller les ordonnances et lettres patentes en l'absence du garde des sceaux de France;

Que ces prérogatives ont été qualifiées par plusieurs de nos rois de droit royal de leur Cour du Châtelet;

Que l'importance des fonctions des officiers qui composent ce tribunal semble leur mériter la grâce qu'ils sollicitent à aussi juste titre que les substituts de M. le Procureur général du Parlement, le doyen de ceux de M. le Procureur général du Grand-Conseil, et les Échevins de Paris qui tous ont obtenu cette marque de distinction depuis le commencement de ce siècle;

Qu'un motif qui milite également en leur faveur est la diminution que le

1. Godefroy, *le Cérémonial de France.*
2. Arch. nat., K. 716.

Châtelet a soufferte dans son ressort, par les distractions qui en ont été faites en différents temps, surtout du bailliage de Versailles, résidence ordinaire de Sa Majesté, et pour raison desquelles il ne lui a été accordé aucun dédommagement;

Qu'en un mot il n'y a qu'une décoration aussi flatteuse que l'est celle de la noblesse qui soit capable de soutenir ce siège dont l'utilité et la nécessité ne sont que trop reconnues, et qui cependant voit aujourd'hui près de la moitié de ses offices vacants, faute d'émoluments ou de prérogatives propres à y attirer des sujets convenables [1].

LE CHATELET ET LES ÉDITS DU 8 MAI 1788

A propos des édits du 8 mai 1788, le Châtelet paraissait divisé en trois partis :

Celui du sieur Bellanger, l'un des deux lieutenants particuliers; celui du sieur Bachois de Villefort, lieutenant criminel qu'on avait vu se comporter si mal en 1771; enfin le parti de ceux qui tiendraient ferme, qu'on ne regardait pas à beaucoup près comme le plus fort. Quant à M. le lieutenant civil (Angran d'Alleray), frère d'un président au Parlement, on ne pouvait guère compter sur lui, étant proche parent de M. de La Luzerne, secrétaire d'État ayant le département de la marine, et ne manquant pas d'ailleurs personnellement d'ambition [2].

Bertier de Sauvigny, intendant de Paris et maître des requêtes, avait d'abord été désigné comme devant apporter au Châtelet les édits du 8 mai; puis le sieur de Fourqueux lui fut préféré.

Le 15 mai, les magistrats de service au parc civil et au présidial étant montés sur leurs sièges à l'heure ordinaire et ayant fait appeler les causes, en descendirent presque aussitôt, aucun avocat ni procureur ne s'étant présenté pour plaider.

L'enregistrement forcé eut lieu le 21 mai, par le moyen du sieur de Fourqueux.

Angran d'Alleray, septuagénaire, refusa au garde des sceaux la démission de sa place, que l'ex-lieutenant général de police Albert se disposait à prendre.

Le Châtelet fut vainement sollicité de juger comme grand bailliage,

1. Les lettres patentes d'août 1768 accordèrent la noblesse aux officiers du Châtelet après un certain temps d'exercice.

2. Hardy, t. VII, p. 437 (13 mai 1788). — En fait, Bachois de Villefort n'assista point à la séance. Bellanger échoua et se retira en accusant les jeunes conseillers : « Voilà ce que c'est que les jeunes gens! » L'arrêté rédigé par Du Pont, premier des deux lieutenants particuliers, passa malgré l'opposition de Thiroux de Crosne, qui, se voyant presque seul, finit par s'y ranger, d'autant plus que le ton de l'arrêté était faible et conciliant.

c'est-à-dire sans appel, une cause criminelle (assassinat et vol rue de Bourbon-Villeneuve, quartier de la Porte Saint-Denis). Il persista à ne vouloir condamner le coupable que sauf appel.

On ne parla plus « d'une prochaine suppression du Châtelet, ni de la recréation d'un nouveau Châtelet érigé en grand bailliage, mais bien de l'installation soi-disant provisoire d'un grand bailliage qui ne serait établi au Palais dans la capitale, ou bien à *Versailles*, que par simple commission, ce qui n'annonçait pas qu'il dût subsister bien longtemps, son existence ne devant peut-être avoir lieu que jusqu'après la clôture des États généraux, dont la convocation allait être incessamment arrêtée, s'il fallait en croire le bruit public, pour le 10 mai 1789, et qui se tiendraient dans la ville de Soissons, à vingt-trois lieues de Paris. Le Châtelet de Paris devait, selon toutes les apparences, d'après un tel arrangement, demeurer subordonné au futur grand bailliage qui jugerait toutes les affaires civiles et criminelles en dernier ressort. Car le parti paraissait bien pris en Cour, au moins pour l'instant, d'éteindre et d'anéantir entièrement jusqu'au nom même du Parlement, et de faire adopter et confirmer, s'il était possible, cette résolution par les futurs États généraux »[1].

Le 22 juillet, les commissaires du Châtelet, convoqués relativement au projet d'augmenter le prix du pain, furent sollicités de devenir membres du futur grand bailliage et refusèrent unanimement.

Le Grand-Bailliage de Paris devait être installé au Louvre le 28 juillet 1788; on avait commandé 1,600 hommes pour cette opération. Mais tout manqua par la démission de cinq membres de la nouvelle Cour, quatre anciens du Châtelet, et le sieur Albert, maître des requêtes et ancien lieutenant général de police. Le sieur Albert aurait eu « une crise violente avec M. de Lamoignon, qui ne devait pas à la vérité être fort content de l'aventure ». Le faux bruit courut (8 août) que Lenoir consentait à remplacer Albert à la tête de ce grand bailliage : il s'en garda bien[2].

Enfin le rétablissement[3] du Parlement (23 septembre) fut en même temps une victoire pour le Châtelet. Le 25 juillet 1789, l'Assemblée nationale félicita le Châtelet « d'avoir opposé une fermeté salutaire aux attentats portés, l'année précédente, aux droits de la nation ». — Il n'en disparut pas moins, par le décret du 11 septembre 1790.

1. Hardy, t. VIII, p. 25 et 27 (juillet 1788).
2. Hardy, t. VIII, p. 27 et 33.
3. Le Parlement n'admettait pas ce mot de *rétablissement;* il regardait son interruption comme un fait, comme une violence.

Lettre signée de Crosne, à M. le baron de Breteuil

DU 17 MAI 1788 [1]

Monsieur, la séance du Châtelet n'a fini que ce matin à quatre heures et un quart ; je ne perds pas un moment pour avoir l'honneur de vous adresser une copie de l'arrêté qui a été pris.

La Compagnie s'est divisée, comme j'ai eu l'honneur de vous le marquer hier au soir, en trois bureaux, et dans chaque bureau il y avait des commissaires nommés pour aviser au parti à prendre et rédiger des projets d'arrêtés. Ces trois bureaux se sont réunis entre dix et onze heures, et il paraît qu'ils se sont tous trouvés de l'avis du parti adopté par l'arrêté, mais qu'aucun des projets qu'ils avaient rédigés n'a été accepté, puisqu'à une heure du matin on s'est occupé d'en rédiger un nouveau.

Lorsque la Compagnie s'est séparée, il s'est trouvé sur son passage environ soixante personnes qui avaient passé la nuit sur l'escalier du Châtelet et qui ont applaudi et crié bravo : il n'avait cependant pu dans ce moment rien transpirer de ce qui s'était passé.

Tout, au surplus, a été fort tranquille pendant la nuit et il y a eu très peu de monde.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

DE CROSNE.

COPIE DE L'ARRÊTÉ DU CHATELET DU 16 MAI 1788

La Compagnie, voyant avec douleur les actes d'autorité multipliés contre les différentes cours du royaume, le temple de la Justice investi par des gardes armés, la liberté des suffrages violée par l'enlèvement des magistrats qui ne peuvent être personnellement responsables des délibérations essentiellement secrètes, le cours de la justice interrompu, la magistrature avilie, l'ordre ancien interverti sous un monarque qui a déclaré ne vouloir régner que par les lois et dont les intentions bienfaisantes sont le gage du bonheur de ses sujets ;

Considérant que les ordonnances, édits et déclarations apportés par le procureur du roi, n'ont point été délibérés par le Parlement auquel il reste le droit certain et reconnu par Sa Majesté même de lui adresser ses remontrances, droit dont il ne peut en ce moment user, par la suspension forcée de ses fonctions ;

A arrêté unanimement qu'elle ne peut ni ne doit faire procéder à la lecture, publication et enregistrement desdits édits, ordonnances et déclarations ;

Et à l'instant les gens du roi mandés, et eux entrés, M. le lieutenant civil leur ayant donné connaissance dudit arrêté, ils ont déclaré unanimement qu'ils y adhéraient.

1. Arch. nat., K. 716.

M. de Fourqueux reçut la mission de réduire le Châtelet à l'obéissance. Le lieutenant de police informait la Cour, et particulièrement le garde des sceaux, au fur et à mesure des événements.

Lettre autographe, signée de Crosne, à M. de Lamoignon

Monseigneur, je me proposois d'avoir l'honneur de vous donner des nouvelles de ce qui se seroit passé au Chatelet, mais la compagnie est toujour assemblée, depuis midi, Mr le prevost de paris, sy est rendu sur linvitation quil a receu ainsi que tous les membres qui sont au nombre de soixante. Je nai pu rien scavoir encor de ce qui se passe dans lassemblée, tout ce que jai pu découvrir cest que la compagnie s'est divisée en trois bureaux et qu'il paroit qu'on soccuppe de la rédaction d'un arreté. Il y a lieu de croire que la séance pourra avoir encor quelque longueur, et si elle finissoit trop tard, je n'aurai lhonneur de vous faire part que demain a sept heures du matin de ce que je pourai scavoir, a moins que vous ne desiriez en estre instruit même au milieu de la nuit.

Tout sest passé avec la plus grande tranquillité, il n'y a même pas eu beaucoup de monde, au Chatelet, dans le courant de la journée, il y en a eu davantage dans la soirée, mais il n'y a pas une tres grande affluence.

Je suis avec respect, Monseigneur, votre tres humble et tres obéissant serviteur,

De Crosne.

A Paris, ce vendredi soir dix heures trois quart.

Lettre signée de Crosne, à M. de Lamoignon,

SUR LA SÉANCE DU 21 MAI 1788, AU CHATELET

Je viens d'avoir des détails plus circonstanciés sur ce qui s'est passé au Châtelet, et je m'empresse d'avoir l'honneur de vous en faire part.

Il y a eu d'abord quelques observations sur la manière dont M. de Fourqueux serait introduit dans l'assemblée et la place qu'il y occuperait. Il a resté pendant cette discussion dans le cabinet de M. le lieutenant civil. Il a été convenu que M. le procureur du roi annoncerait à la Compagnie que M. de Fourqueux, commissaire du roi et chargé de ses ordres, demandait à entrer : M. le procureur du roi l'a en conséquence introduit dans l'assemblée.

Lorsqu'il a eu pris séance, M. le lieutenant civil a fait au nom de la Compagnie les protestations qui avaient été arrêtées contre tout ce qui se ferait et la déclaration que la Compagnie persistait dans son arrêté du 16 de ce mois[1].

M. de Fourqueux a ensuite fait lire sa lettre de créance et a fait enregistrer les lettres patentes qui annonçaient sa mission. Il a fait un discours, a remis

1. Voici le texte de cette déclaration : « Monsieur, la Compagnie m'a chargé de vous déclarer qu'elle proteste unanimement contre tout ce qui pourrait être fait en cette séance de contraire aux droits, usages et arrêtés de la Compagnie, et notamment à celui du 16 du présent mois dans lequel elle persiste. »

à la Compagnie les ordres du roi et à M. le procureur du roi une lettre de cachet particulière.

On est ensuite descendu à l'audience du Parc civil. Il était alors dix heures. M. le Prévôt de Paris avait donné des ordres une demi-heure auparavant de faire ouvrir la grille du Châtelet. Il n'y a eu d'abord que très peu de monde, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le marquer ; mais le nombre s'est accru successivement, de manière que la Chambre du Parc civil était remplie lorsque l'on est descendu à l'audience, et il y avait une grande affluence dans les salles.

M. le lieutenant civil en entrant à l'audience a renouvelé au nom de la Compagnie les protestations qu'il avait déjà été chargé de faire. On a procédé ensuite à la lecture des différentes lois et l'enregistrement en a été requis par M. le procureur du roi par ordre et de l'exprès commandement de Sa Majesté. La lecture a été faite assez rapidement et n'a guère duré plus d'une heure.

Quand M. de Fourqueux s'est levé et s'est retiré, il y a eu quelques sifflets : mais on en a imposé sur-le-champ au public, et ils ont cessé. MM. du Châtelet ont quelques moments après levé l'audience. Il y a eu alors des applaudissements : mais M. le lieutenant civil a imposé silence, ces applaudissements ont cessé, et il n'y a eu aucune rumeur.

M. de Fourqueux, en sortant de l'audience, est monté dans le cabinet de M. le lieutenant civil, pour faire rédiger par les greffiers les procès-verbaux dont il doit emporter des expéditions, et il n'est point encore sorti dans ce moment-ci.

Quant à MM. du Châtelet, ils se sont tous réunis à la chambre du Conseil où ils sont actuellement assemblés. J'aurai l'honneur de vous faire part de ce qui se sera passé aussitôt que j'en aurai connaissance.

Il était fort important que l'audience des criées et adjudications tînt aujourd'hui suivant l'usage ; on vient de m'assurer qu'on se préparait pour cette audience et qu'il y avait des procureurs en robe disposés à y assister.

L'audience des criées n'est tenue que par un des juges, et c'est ordinairement un de MM. les lieutenants particuliers. Je crois pouvoir vous assurer que, dans le cas où l'assemblée durerait trop longtemps, un des juges se détacherait pour tenir l'audience.

Il y a toujours beaucoup de monde au Châtelet, et il y a des groupes dans la Cour et sur les quais : mais il n'y a aucune apparence de rumeur.

Je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

De Crosne.

M. de Fourqueux est sorti du Châtelet à une heure, après avoir vérifié sur les registres la mention des enregistrements.

La Compagnie est restée assemblée jusqu'à une heure et demie et a fait l'arrêté que j'ai l'honneur de vous adresser[1]. J'ai l'honneur de vous envoyer aussi la déclaration faite par M. le lieutenant civil au nom de sa compagnie.

1. Arrêté du 21 mai 1788 : « La Compagnie, persévérant dans les protestations de ce jourd'hui par elle faites et notifiées au commissaire du roi, tant en la chambre du Conseil qu'en l'audience du Parc civil, proteste de nouveau contre la

Il y a eu des battements de mains lorsque la compagnie s'est séparée.

L'audience des criées a commencé immédiatement après et se tient par M. Bellanger. Les procureurs y assistent. Il y a toujours grande affluence, mais beaucoup de tranquillité.

De Crosne.

Lettre autographe du garde des sceaux de Lamoignon au Roi [1]

Sire, j'ay l'honneur d'envoyer à Votre Majesté, le resultat de la seance de M. de Fourqueux au Châtelet. Les ordres de Votre Majesté ont été exécutés et le service du Châtelet à repris après la seance. Les Protestations paroitront je pense à Vôtre Majesté fort généralles, je n'ai encore vu personne qui ait pu me parler des dispositions ultérieures.

Je suis avec le respect le plus profond et la soumission la plus parfaite,

Sire,

De Votre Majesté, le tres humble tres obeissant et tres fidele sujet et serviteur,

Delamoignon.

Paris, ce 21 may 1788.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COMMUNAUTÉ DES PROCUREURS AU CHATELET DE PARIS, DU MERCREDI 30 MAI 1788 [2]

En l'assemblée extraordinairement convoquée par billets au bureau de la compagnie, 4 heures de relevée, où étaient MM. les procureurs de communauté, MM. les anciens et MM. les officiers en charge, M. Magny, syndic, a dit qu'il a reçu le 27 de ce mois un billet de Monseigneur le garde des sceaux à lui adressé en sa qualité de syndic, conçu en ses termes :

« Monsieur le garde des sceaux prie Monsieur Magny de venir lui parler après demain jeudi à 9 heures du matin à Paris... Ce mardi 27 mai 1789.

« A M. Magny, syndic des procureurs au Châtelet, rue, etc. »

Qu'en conséquence, il s'est rendu en l'hôtel de Monseigneur le garde des sceaux; que ce magistrat, ayant annoncé qu'il était instruit que les procureurs ne se rendaient pas aux audiences pour plaider, lui a dit qu'il fallait que lui M. Magny et ses confrères se présentassent aux audiences, et cela dès lundi prochain, et qu'il l'en certifiât dans la journée. Et Monseigneur le garde des sceaux a ajouté que c'était un ordre qu'il donnait, et qu'il donnait de la part du roi, qui le voulait ainsi, et qu'il souhaitait pouvoir en rendre compte à Sa Majesté dimanche prochain à Saint-Cloud.

transcription faite du très exprès commandement de Sa Majesté sur les registres de la chambre du Conseil, et pareillement contre les lecture et publication faites à l'audience et transcription ès-registres des Bannières, ne se croyant liée par aucun desdits actes, s'en référant à son arrêté du 16 du présent mois, et y persistant unanimement. »

1. Arch. nat., K. 716. — Le garde des sceaux avait fixé sa résidence à Paris, dans son hôtel, afin de suivre, et s'il était possible, de diriger les événements.

2. Hardy, t. VII, p. 466 (1er juin 1788).

Sur quoi la compagnie a unanimement arrêté que le récit ci-dessus sera incessamment envoyé à chacun des confrères, et qu'au surplus le billet de Monseigneur le garde des sceaux ainsi que l'enveloppe demeureraient ci-annexés, ce qui a été fait... Ainsi arrêté, etc.

Magny adressa l'extrait qui précède, sans aucun commentaire, à chacun de ses collègues. Les procureurs, assemblés seulement le dimanche 1er juin à l'issue de la messe qu'ils entendaient au Châtelet, décidèrent de reprendre leur service le mardi suivant 3 juin. Bon nombre d'entre eux paraissaient disposés à ne se charger d'aucune affaire nouvelle comme partie demanderesse.

ASSEMBLÉE DES NOTAIRES DU CHATELET

13 octobre 1788

Ce jour, vers 6 heures du soir, il se tient dans une des salles du Châtelet de Paris une assemblée générale de tous les notaires qui y avaient été convoqués par une circulaire, en vertu d'une lettre ministérielle, et d'après une conférence qu'avaient eue préalablement avec le sieur Necker, ministre d'État et directeur général des finances, les officiers en charge de la compagnie. On rapporte pour résultat de cette assemblée qu'il y avait été arrêté et convenu que les notaires prêteraient à l'État, dans ce moment de crise [1], une somme de 6 millions remboursable soi-disant dans l'espace de 30 années et dont ils toucheraient l'intérêt sur le pied de 6 pour 100 par an qui leur seraient délivrés par les receveurs du domaine en les imputant sur leur consommation journalière des papiers et parchemins timbrés.

1. Malgré le crédit et l'habileté de Necker, les effets royaux ne cessaient de baisser. A cette date du 13 octobre, les quittances de finances de l'emprunt de 1782 perdaient 24 pour cent; l'emprunt de novembre 1787 (reconnaissances de 1,000 livres) oscillait entre 616 et 622 livres; le viager du même emprunt perdait 68 pour cent. Necker négociait alors avec les banquiers genevois « pour sauver la nation française ». Hardy, VIII, p. 115.

XII

LE MINISTRE DE PARIS

On appelait ministre de Paris, sous l'ancien régime, celui des quatre secrétaires d'État qui avait Paris dans son département : car il n'y avait pas de ministre de l'intérieur, et le territoire, au point de vue de la correspondance administrative, était distribué entre les personnages que le roi désignait.

Après la courte expérience des conseils supérieurs d'administration préconisés sous le nom de polysynodie, le régent rétablit le système ministériel. Le comte de Maurepas, ministre de la maison du roi et secrétaire d'État de la marine, eut aussi le département de Paris, et garda le tout depuis 1719 jusqu'à sa disgrâce, survenue le 23 avril 1749. Après avoir pendant trente ans contresigné les lettres de cachet, il en reçut une à son tour. Si l'on pouvait à la Cour lui reprocher « son peu de respect pour les maîtresses du roi », l'opinion publique le blâmait à plus juste titre d'une grande légèreté dans le maniement des affaires et d'une confiance exagérée dans ses commis. La vaste étendue de ses fonctions ne lui permettait guère, d'ailleurs, de les remplir consciencieusement. Au point de vue administratif, il était le supérieur hiérarchique du lieutenant général de police; à ce poste il vit se succéder de Machault (1718-1720); le comte d'Argenson (Marc-Pierre), du 26 janvier 1720 au 1er juillet 1720; Tescherceau de Baudry (1720-1722); le comte d'Argenson de nouveau (26 avril 1722-28 janvier 1724); Ravot d'Ombreval (28 janvier 1724-28 août 1725); Hérault (28 août 1725-21 décembre 1739); Feydeau de Marville (21 décembre 1739-27 mai 1747); enfin Berryer (27 mai 1747-29 octobre 1749), pendant un peu moins de deux ans [1].

Cette rapide succession de lieutenants généraux de police nuisit

1. *Journal de Barbier*, t. I, p. 198.

sans doute à la considération de cette charge; mais le ministre de Paris se garda bien d'en attirer à lui les difficiles, minutieuses et impopulaires fonctions: il s'opposa aussi, comme on l'a vu, aux revendications du prévôt de Paris contre ses lieutenants.

Dès le lendemain de la mort du duc d'Orléans le comte d'Argenson était allé visiter le duc de Bourbon; « il le supplia de faire trouver bon au roi qu'il lui remît sa commission de lieutenant général de police; il dit que son père et lui, tant sous Louis XIV que sous le régent, avaient été accoutumés à faire cette charge avec distinction (voulant dire qu'ils rendaient compte directement au prince, et qu'ils étaient sur le pied de ministres); qu'il ne lui convenait pas d'être réduit à la simple fonction de lieutenant de police; que d'ailleurs il était si fort attaché à la personne de M. le duc de Chartres[1] qu'il aurait peine à vaquer à sa charge. » — Ravot d'Ombreval, cousin germain de la marquise de Prie, maîtresse du duc de Bourbon, fut nommé lieutenant général de police.

Lui et ses successeurs continuèrent à être traités en ministres, et il fallut même que le Parlement rappelât à Maurepas qu'il n'avait pas le droit de postdater les lettres de cachet expédiées par Hérault: ou plutôt, qu'Hérault n'avait pas le droit de se servir des lettres de cachet non revêtues préalablement de la signature ministérielle.

M. Portail le fils[2], qui préside à la tournelle, quoique jeune, soutient bien sa place. Le lieutenant de police avait introduit un abus : il faisait arrêter un homme de l'ordre du roi, et ne faisait signer l'ordre *par le secrétaire d'État* que trois ou quatre jours après. M. Portail a fait sortir, ces jours passés, les prisonniers pour lesquels il n'y avait point d'ordre du roi transcrit sur les registres des prisons. Il a fait venir M. Hérault, lui a défendu d'en user de la sorte, et a ordonné qu'on informerait la cour, toutes les semaines, de ceux qui étaient dans les prisons par ordre du roi.

Ce passage est remarquable à plus d'un titre. Barbier loue Portail, non de défendre la liberté individuelle des citoyens, mais de *bien soutenir sa place;* d'autre part, on voit que le secrétaire d'État ministre de Paris n'est cité qu'incidemment et qu'il ne semble pas être invité, lui, à bien soutenir sa place.

Lorsque la marquise de Pompadour eut à se plaindre du comte de Maurepas et de ses chansons, c'est au lieutenant général de police Berryer qu'elle crut devoir s'adresser: il répondit prudemment qu'il

1. *Sic :* le duc de Chartres était alors devenu duc d'Orléans. D'Argenson était son chancelier, ce qui valait 40,000 ou 50,000 livres.

2. Du premier président du Parlement (*Journal de Barbier*, t. I, p. 446.

n'avait que la police de Paris, et non celle de la cour. Le roi lui-même trancha la question en renvoyant Maurepas (23 avril 1749).

L'ex-lieutenant général de police, comte d'Argenson, qui en octobre 1740 avait été nommé intendant de Paris (c'est-à-dire de la généralité, moins Paris), et qui était conseiller d'État, reçut avec le ministère de la guerre le département de Paris [1]. Mais le comte de Saint-Florentin, ministre de la maison du roi, eut une partie des dépouilles du comte de Maurepas : « la généralité de Paris à l'exception de la ville [2] ». Depuis cette époque jusqu'en 1757, Paris et la généralité restèrent séparés, dans la répartition des départements ministériels. Par conséquent, le ministre de Paris ne fit plus, à ce titre, qu'approuver et doubler le lieutenant général de police : ce ministère fictif, inutile à la police courante, était indispensable pour la forme lorsqu'il s'agissait des corps d'État siégeant à Paris.

En 1753, un conflit s'éleva entre Saint-Florentin et d'Argenson : ce fut à propos de la translation du Parlement à Pontoise. Le comte d'Argenson, dit Barbier, « a Paris et le Parlement dans son département, mais il n'a rien hors la ville. M. le comte de Saint-Florentin a dans son département la banlieue de Paris. Or, comme le Parlement n'est plus à Paris, mais à Pontoise qui est dans son district, il a prétendu que, tant qu'il y serait, c'était à lui que le Parlement devait s'adresser, et qu'il était devenu de son département. Cela ne laisse pas que d'avoir sa difficulté. On dit que le roi a décidé la chose en faveur de M. le comte de Saint-Florentin [3] ».

Berryer ne peut être rendu seul responsable des enlèvements d'enfants qui eurent lieu en mai 1750 ; l'ordre partit de haut et les hommes bien informés accusèrent le secrétaire d'État de Paris d'avoir prêté les mains à un étrange et barbare système de colonisation forcée [4].

D'Argenson fut, comme Maurepas, disgracié par lettre de cachet (1er février 1757). Le comte de Saint-Florentin, dans le département

1. C'était « le poste d'honneur à cause de la grande police de Paris qu'il fera en se jouant, ayant été élevé par M. d'Argenson, son père, et deux fois lieutenant de police. Ce département embrasse toutes les cours souveraines, les académies, les jardins du roi, l'Opéra, etc. » (Barbier, p. 75. Cp. 78-79.)

2. *Alm. royal* de 1750, p. 123.

3. Barbier, t. III, p. 483. On sait que Barbier n'est pas un témoin banal lorsqu'il s'agit du comte d'Argenson, auquel il était attaché. Le *Journal* du marquis d'Argenson confirme d'ailleurs tous ces renseignements, mais toujours avec une note défavorable au comte.

4. En 1720, comme lieutenant général de police, d'Argenson avait eu recours à ces odieux enlèvements pour débarrasser Paris des mendiants, et soutenir le système de Law expirant. Voyez les ordonnances des 10 mars et 3 mai 1720. (Le Poix de Fréminville, *Dictionnaire de la police générale*. 1775, p. 474-478.)

duquel était déjà la généralité de Paris, obtint en outre la ville de Paris elle-même et la grande police. Il avait fait plusieurs *interim* pendant des absences soit du comte de Maurepas, soit du comte d'Argenson; il se trouvait donc plus au fait que personne. Cette simplification des rouages administratifs, par la réunion de la ville et de la généralité sous la même main, faisait espérer au public une plus prompte expédition des affaires.

Depuis 1757 jusqu'à la fin de l'ancien régime Paris ne fut plus, ministériellement, séparé de la généralité; et, d'autre part, Paris et la généralité restèrent invariablement rattachés à la maison du roi. A Saint-Florentin, devenu le duc de La Vrillière, succédèrent sous Louis XVI, Lamoignon de Malesherbes (1775-1776), Amelot (1776-1783), le baron de Breteuil (1783-1788)[1], et Laurent de Villedeuil (25 juillet 1788-21 juillet 1789)[2]; mais ce dernier ministre de Paris n'eut ni le clergé ni les lettres de cachet, que le principal ministre, Loménie de Brienne, s'était réservés[3]; ce fut seulement après le rappel de Necker que l'ancien département de 1757 fut reconstitué dans son intégralité.

Ce département comprenait en 1789 les attributions les plus variées[4]; la ville et généralité de Paris n'y figuraient pour ainsi dire qu'en passant et pour la forme, et ne donnaient en temps ordinaire que fort peu d'occupation au ministre : « C'est, disait Malesherbes à

1. La nomination est du 8 octobre. Il obtint cette fonction par la faveur de la reine, qui avait été satisfaite de son ambassade à Vienne.

2. Arch. nat., O¹499, p. 429; O¹486, p. 516.

3. Hardy, à la date du 25 juillet 1788 (tome VIII).

4. Maison du roi; clergé; affaires générales de la religion prétendue réformée; expédition de la feuille des bénéfices; économats; dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou des étrangers, pour les provinces de son département. Provinces ou généralités, § 1. *La ville et la généralité de Paris;* le Languedoc haut et bas et la généralité de Montauban; Provence, Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex; Bretagne; comté de Foix, Navarre, Béarn, Bigorre et Nébouzan. Picardie et Boulonnais. Généralité de Tours; l'Auvergne, qui comprend la généralité de Riom. Généralité de Moulins, qui comprend le Bourbonnais, le Nivernais et la Haute-Marche; Limoges, qui comprend l'Angoumois et la Basse-Marche; Soissons; Orléans avec la partie du Perche qui en dépend. Le Poitou, La Rochelle, qui comprend la Saintonge, le pays d'Aunis, Brouage, les îles de Rhé et d'Oléron. § 2. La Guyenne haute et basse, ce qui comprend les intendances de Bordeaux, Auch et Bayonne. La Normandie, qui comprend les généralités de Rouen, Caen et Alençon, et la partie de la province du Perche qui dépend de la généralité d'Alençon. La Champagne et la partie de la Brie qui dépend de la généralité de Châlons. La principauté de Dombes. Le Berri (*Alm. royal* de 1789, p. 230). — Les deux sections concernant la subdivision entre les bureaux. La ville de Paris était dans le troisième bureau (M. Jurien) avec les affaires générales du clergé, etc., etc.

Augeard [1], le département le plus ennuyeux et le plus plat, et d'ailleurs sujet à toutes sortes de querelles avec toutes les femmelettes de la Cour. » Lorsque, après la retraite de Malesherbes, Augeard vient recommander au comte de Maurepas (que Louis XVI avait rappelé) la candidature d'Amelot, lequel passait pour peu capable : « Ce département-là n'est pas la mer à boire (fait-il observer au principal ministre) : donnez-lui un bon premier commis [2]. » Maurepas fit mieux : il rappela Lenoir, justement éliminé par Turgot, à la lieutenance générale de police, et, comme Amelot et Lenoir étaient parents, nul ne douta de la parfaite intelligence qui devait régner entre les deux administrateurs : en effet, Lenoir devint le maître à Paris, et Amelot se résigna aisément à une sinécure qui faisait le dégoût de Malesherbes.

Le baron de Breteuil et Laurent de Villedeuil eurent plus d'occupation, d'abord parce que Lenoir fut remplacé en 1785 par un lieutenant général moins actif quoique plus considéré, Thiroux de Crosne, et ensuite à cause des circonstances politiques, de la lutte contre le Parlement, de la guerre aux pamphlétaires, de toutes les mesures à prendre d'abord pour éviter, puis pour préparer les États généraux [3]. Dans la question de la convocation de Paris, Laurent de Villedeuil tint pour la prévôté des marchands contre le Châtelet, c'est-à-dire, au fond, contre la police ; mais son avis ne prévalut point.

Les documents qui suivent sont tirés, les uns des papiers de la ville (minutes) ou de ses registres, — la majeure partie des registres de la correspondance (active) de la Maison du roi. La grande masse de la correspondance passive a été détruite dans des circonstances parfaitement connues.

Le décret du 7 messidor an II institua une agence, plus tard bureau de triage, des papiers publics de l'ancien régime. Dans l'impossibilité où la Convention se trouvait de réglementer ce travail, elle laissa aux agents qui en étaient chargés la plus dangereuse latitude : « l'équilibre légal s'établira de lui-même entre le vandalisme barbare qui voudrait *tout anéantir*, même au détriment des intérêts de la République, et la manie minutieuse de *tout conserver*, qui contrarierait l'intention visible de la loi ». Après une descente dans le dépôt de la

1. *Mémoires secrets*, éd. Bavoux (1866), p. 88. Il est vrai que Malesherbes avait répudié les lettres de cachet, ne pouvant en obtenir l'abolition formelle.

2. Ce fut Robinet.

3. Ajoutons, pour le baron de Breteuil, son énorme et abusive influence auprès de la reine.

Maison du roi, rue des Petits-Pères, les commissaires résumèrent ainsi leur impression : « Matières hétérogènes, superfluités, drogues, amas monstrueux et rebutants ! » Cependant les registres de la correspondance du secrétariat furent épargnés, mais on livra au pilon plus de 200 milliers de papiers et parchemins de rebut [1].

Les registres de la correspondance de la Maison du roi sont précédés d'une table analytique en deux parties.

La première comprend 15 articles : les uns sont généraux (ex.: cardinaux, archevêques, évêques; — abbés, abbesses...; — princes, princesses...; — gouverneurs, commandants...); les autres se rapportent plus spécialement, ou même entièrement à Paris (ex.: Bastille, — Maréchaussée de l'Ile-de-France, garde de Paris, et Robe-courte. — Opéra, comédies et spectacles).

La seconde partie en 30 articles commence par une liste de 17 intendants de provinces, y compris celui de Paris. Le 18e article est intitulé : *M. le lieutenant général de police.* Les autres articles intéressants pour Paris sont : le 20e (Cours supérieures, ainsi nommées malgré le titre de Cours souveraines qu'elles avaient recouvré en 1775); le 26e (Ville de Paris, c'est-à-dire, Hôtel de Ville); le 27e (Académies, etc.); le 28e (Université et collège Royal); le 29e (Bibliothèque du roi et imprimerie royale).

Les pièces ci-dessous reproduites se rapportent principalement aux années très occupées de 1787 [2], 1788 et 1789, c'est-à-dire à la fin du ministère du baron de Breteuil, et à tout celui de Laurent de Villedeuil.

Les lettres du ministre de Paris sont réparties dans notre travail en trois sections : 1° au lieutenant général de police et au chevalier du guet commandant la garde de Paris; 2° au bureau de la Ville (prévôt des marchands, procureur du roi et de la Ville); 3° à divers personnages, concernant diverses institutions ou intérêts de Paris.

1. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux,* etc. Paris (1874), pages XXXVIII et XXXIX.

2. En 1787, par exemple, nous avons compté dans le registre O¹498, 538 lettres ou billets au lieutenant général de police; le chiffre se maintient à peu près l'année suivante. Il est vrai qu'il ne s'agit la plupart du temps que d'affaires particulières (saufs-conduits, arrêts de surséances, places de bons pauvres, etc.).

LETTRES AU LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE
ET AU CHEVALIER DU GUET

Lettre du baron de Breteuil à M. de Crosne

6 JANVIER 1787

CONCERNANT L'ACQUISITION D'UN HOSPICE POUR LA GARDE DE PARIS[1]

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, l'expédition de l'arrêt que vous m'avez proposé pour l'acquisition d'une partie des bâtiments et terrains situés rue de Popincourt, faubourg Saint-Antoine, destinés à former un hospice pour la garde de Paris. J'y joins le projet de contrat, le devis et la soumission concernant les ouvrages à faire. Les conditions contenues dans ces actes m'ont paru conformes à ce qui a été convenu, et rien ne s'oppose désormais à la conclusion définitive de cette affaire. Je vous prie de vouloir bien y donner vos soins, et, lorsqu'elle sera terminée, je vous serai obligé de m'envoyer les expéditions en règle de tout ce qui aura été fait, pour rester dans mes bureaux[2].

Du même au même

6 JANVIER 1787

CONCERNANT LA SUCCESSION DE BOYNES

J'ai, Monsieur, l'honneur de vous envoyer l'expédition d'un arrêt que MM. de la Commission du tabac[3], que vous présidez, ont proposé de rendre pour prévenir les suites de la mésintelligence qui règne entre les mandataires des créanciers de feu M. de Boynes. Cet arrêt étant du propre mouvement, vous voudrez bien en faire faire les significations nécessaires.

Du même au même

13 JANVIER 1787

SUR UNE QUESTION D'ALIGNEMENT

Vous trouverez, ci-joint, Monsieur, une lettre qui m'a été écrite par M. Gui-

1. Arch. nat., O[1] 498, p. 6. — Lorsque les lettres se trouvent placées à leur date, dans le mois, nous jugeons superflu d'indiquer la page du registre.

2. Autre lettre (15 sept. 1787) annonçant une ordonnance de payement de 22,500 livres pour les travaux de cet hospice.

3. Commission extraordinaire instituée par Turgot pour réprimer la contrebande du tabac, et utilisée par l'arbitraire ministériel pour enlever certaines causes et certaines personnes à leurs juges naturels. Voyez à ce sujet un long *Récit* au Parlement, le 31 janvier 1783, séance du matin (Arch. nat., X 1B 8978).

chard, procureur du roi du bureau des finances, un plan, et plusieurs pièces relatives à une maison existante en saillie sur la rue de la Huchette. Il me semble qu'il serait important pour la sûreté et la commodité publique de faire supprimer cette saillie. Je vous prie de vouloir bien vérifier, et me marquer les moyens les plus propres à opérer cette suppression.

Du même au même

21 JANVIER 1787

SUR LES HOPITAUX

Le sieur Poyet, Monsieur, s'occupe de l'exécution du projet de quatre hôpitaux proposé par l'Académie des sciences. J'ai écrit à cette compagnie de permettre que cet architecte lui soumette ses idées et concerte ses plans avec elle. Mais M. Bailly, l'un des commissaires de l'Académie, vient de m'écrire une lettre... par laquelle vous verrez sur quels motifs ces commissaires pensent qu'il est indispensable qu'eux et le sieur Poyet puissent visiter, soit ensemble, soit séparément, et toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, les hôpitaux de Saint-Louis et de Sainte-Anne et l'emplacement des Célestins pour en lever les plans et prendre tous les renseignements dont on aura besoin. Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que ces visites n'éprouvent pas d'obstacle et de m'informer de celles que vous aurez prises afin que je puisse en donner avis aux commissaires de l'Académie et au sieur Poyet.

Autres sur le même sujet

26 JANVIER 1787

M. Tenon, de l'Académie des sciences, Monsieur, s'occupe d'un ouvrage intéressant sur les hôpitaux, pour lequel il aurait besoin de savoir le nombre des fous mâles et celui des folles qui sont soit dans les hôpitaux de Paris et des environs, soit dans les pensions particulières soumises à votre inspection. .

10 FÉVRIER 1787

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, une lettre du sieur Alix et une chanson concernant la souscription pour les hôpitaux. Je verrais peu d'inconvénients à permettre que cette chanson fût chantée dans les rues. Je m'en rapporte cependant à ce que vous jugerez le plus convenable, et j'en préviens le sieur Alix.

Du même au même

11 FÉVRIER 1787

SUR LES CIMETIÈRES

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 7 de ce mois, l'exemplaire de la déclaration du roi du 10 mars 1776 concernant la translation des cimetières

hors de l'enceinte des villes. Je vois qu'en effet le roi s'est réservé, par cette loi, de pourvoir sur ce qui concerne cette opération pour la ville de Paris, et que depuis on n'a pris à cet égard aucune mesure. Je crois convenable de s'en occuper et d'en parler, comme vous me le proposez, à quelques-uns de MM. les curés. Mais je vous prie de vous adresser d'abord à ceux dont les paroisses sont situées dans les faubourgs et dans les extrémités de l'enceinte de Paris. Ces curés auront plus de facilités à se procurer des terrains qui les avoisinent, et où ils puissent établir des cimetières : et, si on parvient une fois à les déterminer, on doit espérer que leur exemple entraînera les autres. Je vous prie aussi d'en conférer avec M. l'archevêque, et d'exciter son zèle dans une occasion aussi intéressante pour les habitants de Paris. Je vous serai obligé de me faire part du succès de ces démarches.

Du même au même

7 MARS 1787

SUR LE REPOS DU DIMANCHE ET LES OUVRIERS DU PONT LOUIS XVI

Les entrepreneurs du pont Louis XVI demandent d'y faire travailler les fêtes et dimanches. Quelque important que soit cet ouvrage, je ne crois point nécessaire de déroger aux règles. Je pense au contraire que ce serait dans cette occasion un exemple dangereux, et vous pouvez refuser la permission dont il s'agit[1].

Du même au même

15 MARS 1787

SUR UN REMÈDE SECRET

Le roi, Monsieur, a acquis au mois de février 1778 la composition et préparation d'une eau antivénérienne sous la réserve du secret pendant l'espace de quinze années au profit des sieurs Querton et Eaudoucet, qui en étaient propriétaires ; il leur a en conséquence été expédié un brevet pour la vente de cette composition : l'un et l'autre étant décédés avant l'expiration des quinze années, leurs veuves demandent qu'on leur accorde la continuation du privilège pendant le terme de six années qui reste encore à courir.

Le ministre demande un avis motivé.

1. Autres lettres relatives au pont Louis XVI : celle du 18 janvier 1788 (O¹499, p. 24), adressée au prévôt des marchands, fixe le devis à 1,051,000 livres à répartir sur 3 ans ; — lettre du 27 mai 1788 (*ibid.*, p. 295), à Éthis de Corny, recommandant d'avertir avec ménagement l'architecte Perronet de certaines critiques (l'arche marinière n'aurait pas assez de 23 pieds en temps de crues : celle du pont de Sèvres en avait 28, celle du Pont-Royal, 30). — Lettre du 10 août 1788, qui écarte la demande du cordon de Saint-Michel présentée par les deux premiers échevins Guillot et Dorival, à l'occasion de la pose de la première pierre (*ibid.*, p. 462).

Du même au même

15 AVRIL 1787

SUR UNE DEMANDE DE LA COUR DE NAPLES

Cette lettre, Monsieur, vous sera remise par M. le chevalier de Bressac, que la cour de Naples, désirant d'établir une meilleure police que celle qui existe, a chargé de rassembler des éclaircissements et des détails sur la manière dont celle de Paris est montée. Je vous prie de donner et de faire donner à M. le chevalier de Bressac toutes les connaissances relatives à cet objet, qui peuvent être données sans compromettre l'administration sur les choses qui doivent rester secrètes.

Du même au même

25 AVRIL 1787

SUR L'EMBAUCHAGE D'OUVRIERS POUR L'ESPAGNE

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, un mémoire anonyme par lequel on accuse un abbé Ximenes de débaucher nos ouvriers et nos artistes pour l'Espagne. Quoique je sache combien en général les mémoires anonymes méritent peu de confiance, cependant, comme celui-ci contient des indications assez précises, je pense qu'elles ne sont pas à négliger. Je vous prie de vous assurer si l'abbé Ximenes est en effet à Paris, et demeure à l'adresse que l'on marque ; il sera dans ce cas convenable de faire suivre sa conduite, et je vous serai obligé de me proposer ensuite ce que les circonstances exigeront.

Du même au même

13 MAI 1787

SUR UN PRIVILÈGE EXCLUSIF DE VENTE POUR PARIS

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, un Mémoire par lequel le sieur Ballu, négociant à Lyon, demande un privilège exclusif pour vendre et débiter à Paris des morues, dites merluches, préparées suivant une pratique qu'il a imaginée, et qu'il prétend avoir eu beaucoup de succès à Lyon. Je vous prie de prendre sur cette demande les éclaircissements qu'elle peut exiger et de m'en faire part ainsi que de vos observations et de votre avis.

Du même au même

18 MAI 1787

SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA PLACE SAINT-BERNARD

Je viens de recevoir un nouveau Mémoire au nom des propriétaires habitants de la grande rue du faubourg Saint-Antoine, relativement à la contestation qui subsiste entre eux et les religieuses de l'abbaye Saint-Antoine pour

la propriété et jouissance de la place dite Saint-Bernard. Je vous prie de faire prévenir ces habitants que Sa Majesté n'a pas jugé à propos de prendre connaissance de cette contestation et qu'elle a décidé qu'ils devaient se pourvoir devant les juges ordinaires [1].

Du même au même

16 JUIN 1787

SUR DEUX COMPAGNIES DE VIDANGE

On m'a rendu compte, Monsieur, du rapport que vous m'avez adressé sur les demandes respectives de la Compagnie du Ventilateur, de celle des Pompes antiméphitiques, et du sieur Thillaye. J'ai vu d'après ces observations que la Compagnie du Ventilateur serait celle qui pourrait mériter le plus de faveur, en l'assujettissant néanmoins, conformément à l'avis de l'Académie des sciences, à se servir, suivant les circonstances, des moyens dont la découverte est due au sieur Thillaye et en obligeant en outre cette compagnie à donner à ce particulier une indemnité raisonnable. Vous ajoutez que vous vous chargerez volontiers d'amener les parties à un arrangement. Je consens à ce que vous les entendiez contradictoirement. Mais il paraît aujourd'hui que le sieur Thillaye s'est rapproché de la Compagnie du Ventilateur et qu'une grande partie des intéressés serait disposée à accepter ses propositions dont la principale serait que le privilège fût accordé en son nom seul. Peut-être serait-il plus avantageux pour la chose que cet arrangement eût lieu; au surplus je vous envoie les propositions qui ont été remises dans mes bureaux par le sieur Thillaye : je vous prie de les examiner et de les communiquer à la Compagnie du Ventilateur. Je vous observe que si les parties viennent à s'entendre ou à s'accorder entre elles d'une manière ou d'autre, il sera nécessaire qu'elles signent un projet d'acte que je mettrais alors sous les yeux du Conseil en faisant le rapport de l'affaire.

P.-S. — Depuis ma lettre écrite je reçois un mémoire que vous trouverez ci-joint et par lequel la Compagnie des Pompes anti[méphitiques] fait des représentations contre le privilège que demande le sieur Thillaye... Je vous prie de l'examiner et de voir si ce serait le cas de le communiquer au sieur Thillaye avant de mettre l'affaire en état d'être portée au Conseil [2].

1. Autre lettre, du 6 juin 1787, à Réveillon (rue de Montreuil, faubourg Saint-Antoine) : de Breteuil le renvoie aux tribunaux ordinaires pour ses différends avec l'abbaye.

2. O¹498, p. 399. Autre lettre du 15 août, p. 553. — Voyez l'arrêt de la Cour de Parlement, du 18 mars 1788, « qui fait main levée des oppositions formées par la Compagnie du Ventilateur et le nommé Thillaye, pompier, à l'enregistrement des lettres patentes du 3 novembre 1787, lesquelles accordent à la Compagnie des Pompes antiméphitiques le privilège exclusif, en concurrence avec la Compagnie du Ventilateur, de faire la vuidange des fosses d'aisances, puits et puisards, tant dans la ville de Paris que par tout le royaume, soit par le procédé des Pompes antiméphitiques, soit par celui du Ventilateur; condamne la Compagnie du Ventilateur et Thillaye en 6,000 livres de dommages-intérêts. — Au surplus fait

Du même au même

29 JUIN 1787

SUR UNE FÊTE BALADOIRE

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, une lettre qui m'a été écrite au sujet d'une figure gigantesque en osier que l'on promène tous les ans dans Paris et qu'on brûle dans la rue aux Ours, le 2 juillet[1]. Il me semble qu'il serait assez à propos de supprimer cette cérémonie, comme on en a déjà supprimé beaucoup d'autres pareilles. Je ne puis cependant que me référer à ce que vous en penserez vous-même, et aux mesures à prendre pour la suppression, si vous la jugez convenable.

Du même au même

2 AOUT 1787

SUR LA VENTE PUBLIQUE DE REMONTRANCES DU PARLEMENT

On m'assure, Monsieur, que les dernières remontrances du Parlement non seulement se vendent publiquement à Paris, mais encore qu'on les crie dans les rues. Cela ne doit pas être toléré. Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour empêcher surtout qu'elles ne soient criées; il convient même de faire arrêter ceux qui se le permettront.

P.-S. — Il serait aussi nécessaire de mander le sieur Simon et lui défendre de les imprimer, ainsi que les suivantes, s'il y en avait.

Du baron de Breteuil à M. Dubois, commandant de la garde de Paris

27 AOUT 1787

SUR UN PLACARD

Vous m'avez envoyé, Monsieur, le 22 de ce mois, un placard qui avait été

mainlevée des saisies faites sur la Compagnie des Pompes par celle du Ventilateur, avec restitution des frais de fourrière, le tout avec dépens. » — La Compagnie du Ventilateur s'appuyait sur les lettres patentes qu'elle avait obtenues en date du 10 avril 1779 (enregistrées le 11 mai suivant), avec lesquelles celles du 3 novembre 1787, accordées à la Compagnie des Pompes, lui paraissaient inconciliables. (Bib. nat., F, *Arrêts du Parlement de Paris*, à la date.)

1. En réalité, le 3. C'est l'anniversaire du prétendu miracle du 3 juillet 1418, jour où une statue de la Vierge, mutilée par un soldat, aurait répandu du sang. Cette statue fut remplacée par une autre, au coin de la rue aux Ours et de la rue Salle-le-Comte. La figure d'osier que l'on brûlait après l'avoir promenée, trois jours durant, dans les carrefours, représentait le sacrilège. Le clergé de Saint-Leu se prêtait à cette cérémonie « parce qu'il était payé par une confrérie pour faire les frais de cette fête. » (Jacquemart, *Remarques historiques et critiques sur les 33 paroisses de Paris*, 1791, pages 38 et 39.)

trouvé par la garde. Il est nécessaire que ces placards soient remis sur-le-champ à M. le lieutenant général de police afin qu'il puisse faire usage des moyens qui sont à sa disposition pour en découvrir les auteurs. Vous voudrez bien en conséquence donner à la garde les ordres de lui porter les placards aussitôt qu'elle les aura détachés.

Lettre du baron de Breteuil à M. de Crosne

19 AOUT 1787

SUR LES CLUBS

L'intention du roi, Monsieur, est de faire cesser tous les clubs, salons, lycées et autres sociétés ou assemblées par souscription. Je vous prie de vouloir bien prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour cette suppression. Si vous avez besoin à cet égard d'ordres du roi, j'expédierai tous ceux que vous me proposerez [1].

Lettre du Roi, expédiée par le Ministre de Paris, au chevalier Dubois

21 AOUT 1787

Monsieur le chevalier Dubois, je vous fais cette lettre pour vous autoriser attendu les circonstances à faire entrer dans les cours du Palais à Paris, toutes les fois que vous le jugerez à propos, des détachements de la compagnie que vous commandez, pour y maintenir la tranquillité et le bon ordre, et sur ce je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Écrit à Versailles le 21 août 1787.

A Mons le Ch^er Dubois, commandant de la garde de ma bonne ville de Paris, à Paris [2].

1. Quand le duc de Chartres fit abattre les arbres du Palais-Royal, afin de construire les galeries marchandes, un certain nombre d'oisifs qui avaient l'habitude de se réunir chaque jour sous ces beaux arbres, pour s'entretenir de nouvelles, se trouvèrent fort embarrassés de leur temps et de leurs personnes. Un spéculateur leur offrit de les recevoir dans un appartement où ils trouveraient les journaux. Le lieutenant de police (Lenoir) autorisa l'ouverture du *Club politique*, sous la condition que les abonnés ne parleraient ni de gouvernement ni de religion (1782). — En même temps se multiplièrent les *Musées* (entre autres l'*Athénée*), où l'on faisait des lectures et des cours, plus suivis que ceux du Collège de France. — Le 28 janvier 1788, de Breteuil recommande à de Crosne d'empêcher l'établissement au Palais-Royal d'une assemblée de « Conversation anglaise », simple prétexte d'un club politique. Voyez aussi lettre du 4 fév. 1788 (O^1 499, p. 28 et p. 67).

2. En envoyant cette lettre du roi au chevalier Dubois, le baron de Breteuil ajoute : « M. le maréchal de Biron et M. le comte d'Affry sont également autorisés à y faire entrer des détachements des gardes françaises et suisses, et M. le maréchal de Biron l'est même à y établir des postes, s'il le juge nécessaire. »

Lettre du baron de Breteuil au chevalier Dubois

21 AOUT 1787

M. le duc de Brissac, gouverneur de Paris, Monsieur, se proposant pendant les circonstances actuelles d'être plus à Paris qu'à la Cour, il conviendra que vous ayez l'attention de le faire instruire de ce qui pourra se passer d'intéressant relativement à ces circonstances.

Lettre du baron de Breteuil à M. de Crosne

6 OCTOBRE 1787

SUR L'EMBAUCHAGE MILITAIRE

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, un mémoire qui m'a été remis par M. le prince de Poix au sujet d'abus très graves que l'on prétend être commis par quelques particuliers qui se chargent d'embaucher des sujets propres à faire des soldats... Je vous prie de les vérifier.

Du même au même

6 OCTOBRE 1787

SUR LE TRAITEMENT DES FOUS

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, une lettre que le sieur Robin, chapelain du roi, m'a écrite, en m'adressant un ouvrage qu'il a traduit de l'anglais sur le traitement des insensés dans l'hôpital de Bethléem de Londres. Les détails que contient sa lettre sur la manière dont les insensés sont traités dans les hôpitaux de Paris paraissent mériter beaucoup d'attention; je vous prie de voir quelles mesures on pourrait prendre pour introduire un ordre de choses plus conforme à l'humanité, et de me faire part de ce que vous penserez à ce sujet. J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre..., etc.[1].

Du même au même

20 FÉVRIER 1788

SUR UN SPECTACLE LIBRE

Vous m'avez remis, Monsieur, à notre dernier travail, une feuille concernant une salle de spectacle que le sieur Bouillet a établie rue du Renard-Saint-Merri, et qu'il loue à plusieurs sociétés pour jouer la comédie. Vous avez très bien fait de faire défendre à ce particulier de faire jouer la comédie dans cette salle, et je vous prie de faire veiller très exactement à l'exécution de cette défense, et de n'entendre à cet égard aucunes représentations. Des spéculations

1. Arch. nat., O¹498, p. 678.

semblables à celle du sieur Bouillet doivent être absolument proscrites comme contraires aux droits de l'Opéra et des deux Comédies, et l'on doit considérer non comme de simples spectacles de société, mais comme de véritables spectacles payants, tous ceux qui se donnent dans une salle louée par un certain nombre de personnes associées pour le payement du loyer et des autres frais [1].

Du même au même

5 MARS 1788

SUR LES FRAIS DE POLICE

Je vous préviens, Monsieur, que je viens de faire expédier et adresser en finance une ordonnance de 36,641 livres 10 sols 3 deniers au nom du sieur Spire, premier commis des bureaux de la police, dont 30,570 livres 10 sols 3 deniers pour le payement des vacations et déboursés d'officiers de police conformément à la feuille que j'ai arrêtée le 24 février dernier, et 6,071 livres suivant l'état que vous m'avez remis à notre dernier travail, des dépenses faites pour la recherche des domestiques, chasseurs et eiducs [2] portant armes.

Du même au même

3 JUILLET 1788

SUR L'ŒUVRE DES JEUNES SAVOYARDS

Vous connaissez, Monsieur, les soins charitables que prend M. l'abbé de Fénelon pour l'instruction des jeunes Savoyards. Il voudrait aussi garantir ces enfants des désordres auxquels ils se livrent et pour lesquels on est obligé journellement de les conduire à la correction de Bicêtre, d'où ils sortent très souvent plus mauvais sujets qu'ils n'y sont entrés, Il m'a remis un mémoire que je joins ici, par lequel il propose un moyen propre à faire surveiller ces enfants. Je vous prie d'en prendre lecture et de me marquer ce que vous en pensez.

Lettre du baron de Breteuil à M. le chevalier Dubois

4 JUILLET 1788

SUR L'AMBASSADE DU ROI DE MYSORE

J'ai pris, Monsieur, les ordres de Sa Majesté pour le cérémonial et les honneurs qui doivent être rendus aux ambassadeurs de Tippo-Saïb : l'intention de Sa Majesté est que vous alliez leur rendre votre visite aussitôt leur arrivée à Paris. Elle vous charge aussi de veiller spécialement à leur sûreté, de les accompagner en public, et de prendre vos mesures pour qu'il y ait constam-

1. Arch. nat., O¹499, p. 92.
2. Heiduques. — Ces équipements militaires avaient été interdits (en dernier lieu) par des ordonnances des années 1779, 1782 et 1785.

ment un aide-major du guet à leur hôtel pendant tout le temps que ces ambassadeurs y feront leur résidence. Vous voudrez bien vous conformer aux ordres de Sa Majesté et m'en accuser la réception.

Lettre de Laurent de Villedeuil à M. de Crosne

7 AOUT 1788

SUR LES VARIÉTÉS AMUSANTES

Vous trouverez ci-jointe, Monsieur, une note qui m'a été remise par les entrepreneurs du spectacle des Variétés amusantes. Ils se plaignent de ce que le sieur Suard communique aux acteurs du Théâtre-Français et du Théâtre-Italien les pièces qu'ils soumettent à sa censure, et demandent en conséquence qu'il leur soit nommé un censeur particulier. Je vous prie de me faire part de vos observations et de votre avis sur cette demande [1].

Du même au même

24 AOUT 1788

SUR UNE IDYLLE EN MUSIQUE

Je joins ici, Monsieur, une *Idylle aux cultivateurs malheureux* [2]; l'auteur demande la permission de la faire chanter au Concert spirituel. Je n'y vois aucun inconvénient, et, si vous pensez de même, je vous prie de donner cette permission.

Du même au même

27 NOVEMBRE 1788

SUR UN VOL DE MÈRE A FILLE

Je vous envoie, Monsieur, un mémoire par lequel la demoiselle Rose, de l'Opéra, se plaint de la dame Delfèvre sa mère, et demande que l'autorité intervienne pour lui faire restituer différents bijoux, hardes et sommes d'argent énoncés en un état également ci-joint et dont elle prétend que sa mère s'est emparée. Je vous prie, lorsque vous vous serez assuré de la vérité de l'exposé de la demoiselle Rose, de mander la dame Delfèvre et de faire le possible pour

1. Arch. nat., O¹499, p. 451. — Par une autre lettre de Laurent de Villedeuil à De Crosne (21 août), on voit que la Comédie italienne se plaint de ses diminutions de recette, qu'elle attribue aux *petits spectacles*. Elle demande que les petits spectacles soient astreints à communiquer leurs pièces, sans exception, aux deux théâtres Français et Italien. (Id., *ibid.*, p. 486.)

2. Par le sieur Moline. — Un orage de grêle venait de désoler (13 juillet) la région parisienne et une grande partie de la France. L'arrêt du 26 juillet 1788 autorisa une loterie de 12 millions au profit des pauvres grêlés, mais le Trésor ne s'oublia pas à cette occasion : « on ne devinait pas le bénéfice résultant de cette loterie pour le roi », dit Hardy à la date du 2 août, en faisant allusion aux conditions entortillées de cette loterie.

la déterminer à rendre justice à sa fille. Si elle s'y refuse, celle-ci, comme vous le pensez sans doute, ne pourra avoir d'autre recours que devant les juges ordinaires.

Du même au même

30 NOVEMBRE 1788

SUR UNE PROPOSITION DU BRASSEUR SANTERRE

Vous trouverez ci-jointe, Monsieur, une lettre du sieur Santerre, brasseur à Paris, qui propose au gouvernement son moulin à chevaux de Sèves et celui de sa brasserie de Paris, pour y moudre le blé. Je vous prie en me la renvoyant de vouloir bien me faire part de ce que vous pensez de cette proposition, afin que je lui fasse une réponse définitive.

Du même au même

7 FÉVRIER 1789

SUR UNE DEMANDE D'ÉTAUX

Je vous envoie un mémoire par lequel le sieur Legois, marchand boucher, demande qu'il lui soit accordé un privilège de 30 années pour établir à Paris six nouveaux étaux. Il offre en même temps de donner la viande à un sol au-dessous de la taxe pendant la durée de ce privilège. Je vous prie de me marquer ce que vous pensez de cette demande.

CORRESPONDANCE DU MINISTRE DE PARIS ET DE LA VILLE

Lettre du baron de Breteuil au Prévôt des marchands

25 AVRIL 1784

SUR UN PROJET DE MONUMENT EN L'HONNEUR DU ROI ET DE LA REINE [1]

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 de ce mois au sujet du désir qu'aurait le bureau de la Ville de consacrer par un monument la bienfaisance de Leurs Majestés pendant les dernières calamités. Il eût été sans doute très convenable d'autoriser ce projet si, sans souscription ouverte chez un homme public et annoncée dans les journaux, un certain nombre de citoyens se fût réuni volontairement pour le faire exé-

1. Arch. nat., H. 1955.

cuter. C'eût été un mouvement de zèle trop louable pour ne s'y pas prêter. Mais on ne peut se dissimuler que, si le monument s'exécutait par la Ville et sur la caisse municipale, on persuaderait difficilement au public que le bureau n'a pas été excité par le gouvernement, et n'a pas agi par son impulsion. D'ailleurs ce que les particuliers auraient fait n'eût exigé aucun faste. On se fût plus occupé de l'intention que du monument lui-même, et la dépense aurait pu être peu considérable. Mais il n'en serait pas de même d'un monument érigé par la Ville. Ce ne serait qu'à grands frais qu'on pourrait le rendre digne tout à la fois des personnes augustes auxquelles il serait consacré, et de l'administration qui l'érigerait : et le roi, qui a trouvé dans son cœur la récompense de ses bienfaits et qui connaît d'ailleurs la situation de la Ville, en rendant justice au zèle et aux intentions du bureau, n'approuverait sûrement pas qu'elle se livrât à une pareille dépense. J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : Le Baron de Breteuil.

Du même au Prévôt des marchands et Échevins

8 mai 1784

SUR L'ÉCOLE DE DESSIN[1]

J'ai mis, Monsieur, sous les yeux du roi la délibération qui a été prise par le bureau de la Ville, le 30 avril dernier, pour fonder à perpétuité sept places d'élèves[2] en trois genres à l'école gratuite de dessin[3] moyennant la somme de 630 livres. Sa Majesté m'a chargé de vous marquer qu'elle autorise cette délibération et qu'elle est très satisfaite de cette preuve du zèle du bureau de la Ville pour un établissement aussi utile. J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : Le Baron de Breteuil.

Copie (non signée) d'une lettre de Le Peletier au baron de Breteuil

du 16 février 1786

SUR LE PROJET DU CANAL DE L'YVETTE[4]

Monsieur, j'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois[5], la requête par laquelle le sieur Defer de Nouërre demande d'être autorisé à construire un canal pour amener à Paris les eaux de la rivière d'Yvette.

1. Arch. nat., H. 1955.

2. Nombre porté à huit, le 18 mai suivant, sur la réclamation de M. Buffault, receveur général du domaine, etc. Chaque place était de 90 livres ; il y était pourvu par chacun des huit membres du bureau individuellement.

3. Fondée par lettres patentes datées de Fontainebleau le 20 octobre 1767, enregistrées le 1er décembre ; dirigée par Bachelier, peintre ordinaire du roi. Plusieurs corps d'administration avaient déjà contribué à la dotation de cette école.

4. Arch. nat., H. 1957, n° 120.

5. Pièce 119. Le même dossier renferme en tout six pièces relatives au projet Defer ; elles sont numérotées de 117 à 122.

Vous me marquez, Monsieur, de communiquer cette requête au bureau de la Ville ; et cependant, comme les propositions qu'elle contient vous ont paru susceptibles de beaucoup d'examen, vous ajoutez que vous seriez fort éloigné d'approuver qu'on y mît de la précipitation. En effet, s'il ne s'agissait que d'amener sans obstacle et sans inconvénient 500 pouces d'eau excellente à l'Estrapade pour augmenter l'abondance à Paris, la multiplier dans les quartiers qui sont le moins à portée de la rivière et des établissements qui la distribuent, cette proposition serait de nature, sans doute, à être adoptée au premier aperçu ; mais on ne peut séparer de la demande dont il s'agit les réflexions qu'elle fait naître. Il est de mon devoir de les soumettre sans retard à vos lumières, parce que les résultats de cette affaire seront tellement la conséquence des premières propositions qu'on admettra qu'il me paraît indispensable de porter toute son attention sur la demande provisoire du sieur Defer.

J'ai remarqué que l'économie et la réduction des dépenses qu'offre le projet du sieur Defer comparé avec celui de MM. Depar[c]ieux et Perronet porte principalement sur ce que le sieur Defer se propose de substituer pour la conduite des eaux un simple canal en terre, à l'exemple de celui de *New-River*, près de Londres, [à] un canal revêtu de cette maçonnerie qui fait partie du plan de M. Perronet : cet article seul présente au moins une différence de 4 millions 228,000 livres, suivant l'évaluation de ce temps-là [1]. Cela serait plus considérable aujourd'hui, car les prix des matériaux et celui de la main-d'œuvre tels qu'ils sont à présent ont augmenté la dépense des constructions de plus d'un cinquième.

Il ne faut pas syncoper cette observation ni l'isoler des motifs qui ont fait juger que le revêtement du canal en maçonnerie était nécessaire au succès de la chose même. L'eau de *New-River* flue sur un fond de sable fin, léger et absolument nul pour toute espèce de végétation. Ainsi point de comparaison à faire avec les lits qu'occupe la rivière de l'Hyvette [2], et ceux de la nouvelle direction qu'on leur destinerait.

Il a été reconnu et constaté que l'eau de l'Hyvette avait le goût de marais. Les causes en sont détaillées dans le supplément au premier Mémoire du 13 novembre 1762 [3]. Le rapport fait par les chimistes et par les commissaires de la Faculté de médecine contient [4] que ces eaux perdraient facilement et sûrement ce goût de marais dans un canal de sept lieues, construit de grès et de pierres de meulière après avoir coulé à l'air libre pendant deux jours et avoir été filtrée par plusieurs encaissements de cailloutage pratiqués dans le canal... que de cette manière les eaux ne seraient pas infectées par la pourriture des plantes et des feuilles qu'elles reçoivent dans leur lit actuel [5].

... Il est évident que M. Defer ne peut dénaturer l'exécution du plan, en distraire la partie spécialement exprimée par la Faculté de médecine et par les gens de l'art comme une condition *sine qua non*, sans compromettre le pre-

1. 1762.
2. Plus haut le nom est écrit comme aujourd'hui : Yvette.
3. En note marginale : « Édit. in-4°, pages 49, 50, 51, 52, 53. »
4. Id., *ibid.*, « p. 83. »
5. Le baron de Breteuil répond (mars 1786) que l'eau non potable trouverait encore largement son emploi.

mier succès de son entreprise, c'est-à-dire la pureté et la salubrité de l'eau...

... Il est essentiel de communiquer le [projet] aux propriétaires des héritages riverains et à ceux dont les propriétés doivent fournir le nouveau canal. La concurrence doit être admise pour le bien de la capitale, mais il ne faut pas que respectivement elle soit destructive et meurtrière, ni qu'elle puisse de part et d'autre donner lieu à des spéculations de jeux d'actionnaires mutuellement intéressés à faire ou tomber ou monter les effets dont leurs différentes entreprises sont susceptibles[1].

Extrait d'une lettre du baron de Breteuil au Bureau de la Ville

VERSAILLES, 29 AVRIL 1786

L'hôpital général jouit de toute ancienneté de la partie de terrain qui s'étend depuis le grand bureau des pauvres jusqu'à la barrière de l'Hôtel-de-Ville, et il en retire un revenu de 4,000 livres. — Au même endroit se tient la foire ou marché du Saint-Esprit, depuis trente ou quarante ans.

Du même au Prévôt des marchands

8 AOUT 1786

SUR DES MALVERSATIONS

M. le procureur du roi, Monsieur, m'a remis la copie de son réquisitoire et de la décision du bureau de la Ville du 25 du mois dernier[2] concernant les sieurs Picard et Corbet, inspecteurs des bâtiments de la Ville. J'ai depuis réfléchi sur ce qui a été fait à l'égard du sieur Picard sous la conduite duquel la plantation de 360 arbres a coûté 4,700 livres, ce qui fait plus de 13 livres pour la plantation de chaque arbre. Je me suis assuré que quand il s'agit de planter des arbres pour le compte du roi, chaque trou où un arbre doit être déposé ne coûte que 11 sols. Il me semble d'après cela qu'on est raisonnablement fondé à soupçonner plus que de la négligence dans le sieur Picard, et qu'il n'est pas suffisamment puni par la suspension de ses fonctions et la privation de ses appointements pendant trois mois. Je crois qu'il est indispensable de le renvoyer, et je vous prie de vouloir bien en prévenir le bureau de la Ville. On me recommande le sieur Madin[3]...

Signé : LE BARON DE BRETEUIL[4].

1. Dans la délibération du 20 mars 1786 (pièce 117), les mêmes objections techniques se retrouvent. Au point de vue financier, la Ville ne croit pas devoir accepter le dépôt dans sa caisse de 250,000 livres, offert par le sieur Defer, non plus que l'éventualité de la cession du canal à la Ville. Elle remet toute l'affaire « à la justice et à la bonté paternelles » du roi.

2. Cette séance avait été tenue en présence du baron de Breteuil (H. 1957, 56).

3. Le 10 août fut prise par le bureau une délibération conforme, et Madin remplaça Picard. Quant à Corbet, il avait été révoqué dès le 25 juillet, pour avoir sciemment laissé l'adjudicataire du Port-des-Coches employer du vieux pavé au lieu de pavé neuf, malversation dont s'était aperçu un des échevins.

4. H. 1957, pièce 60.

Extraits d'une lettre du baron de Breteuil aux Échevins

2 MARS 1787

SUR UNE NOMINATION DE CONCIERGE

J'ai chargé, Messieurs, le procureur du roi et de la Ville de vous informer de ma part que je désirais que la place de concierge des magasins du Roule [1] fût donnée au sieur Lacombe : cette place n'est pas dans les proportions de celles qui peuvent convenir aux personnes de la classe du sieur Lemoine.

Le ministre exprime ensuite le désir que le traitement du concierge soit porté de 300 livres à 600 livres.

... Puisque vous rappelez dans le préambule de la délibération du 23 février dernier la lettre que j'ai écrite à M. de Corny et dont il vous a fait part, il me semble qu'il eût fallu la transcrire telle qu'elle est. J'ai témoigné à M. de Corny ma surprise de ce que le dire ou réquisitoire inséré en son nom dans cette délibération annonçait des dispositions contraires à celles dont il savait que je me proposais de vous donner connaissance : il m'a répondu qu'il n'avait eu aucune part à ce dire, et qu'en conséquence il n'avait pas voulu le signer.

Le ministre rappelle le bureau à l'ordre, et lui demande de supprimer la première délibération quant à la forme, qui est irrégulière, et d'en prendre une autre.

En applaudissant au zèle qui vous anime et vous assure de mes dispositions invariables pour faire accorder à votre travail des distinctions dont il peut être susceptible, je dois vous faire remarquer ce qui s'éloignerait de la convenance et des égards que vous devez être jaloux de conserver. Par votre lettre d'envoi de la délibération dont il s'agit, vous m'annoncez que vous trouvez mes réflexions parfaitement justes. Vous ne pensez pas sans doute que lorsqu'en vous communiquant mes observations je vous demande les vôtres, ce soit mettre les miennes à votre jugement. Cependant l'expression dont vous vous êtes servis semblerait le faire croire. Vous me rappelez aussi votre attention à me faire part des objets *mêmes qui ne sont pas susceptibles d'approbation :* il n'en est aucuns qui ne doivent être soumis à celle du roi. Plus l'administration ancienne rappelle le relâchement qui s'y était introduit, les affaires désastreuses qui en ont été le résultat, plus vous devez mettre de soin à faire intervenir la sanction de Sa Majesté à tous les détails de vos opérations... [2].

1. Des ordres donnés au concierge le 15 janvier 1787 (Arch. nat., H. 1958) font connaître le triste état de ces magasins, envahis par des objets et approvisionnements étrangers à la Ville, tandis que les tonneaux et le matériel d'arrosement avaient été détruits, faute d'avoir été mis à couvert.

2. Suit une lettre sur le même sujet à Éthis de Corny. — Le 19 mars, le ministre envoie à Éthis de Corny copie de sa lettre aux échevins, parce qu'il présume « qu'on ne la déposera pas au greffe de la Ville » (O¹498, p. 179).

Extrait d'une lettre du baron de Breteuil au Prévôt des marchands

25 MARS 1787

SUR LE MÊME SUJET [1]

Il presse la Ville de faire expédier la commission du sieur Lacombe [2], afin que son installation puisse se faire aussitôt que le sieur Houdon aura évacué le logement qu'il occupe.

Cet artiste a demandé un délai de six mois. J'ai marqué à M. le procureur du roi qu'on pouvait l'accorder en ce qui concerne les magasins où sont déposés les différents objets qui composent son atelier, mais que, quant au logement, il était indispensable qu'il fût évacué [3]...

Du même au Prévôt des marchands

20 MAI 1787

SUR UNE QUESTION D'ÉTIQUETTE

J'ignore, Monsieur, si M. le premier président et le clergé parleront à la dernière séance de l'Assemblée des notables ; mais, dans quelque cas que ce soit, je pense que le prévôt des marchands ne doit point y parler.

Du même au même

29 MAI 1787

SUR L'ABUS DES SURVIVANCES

On regarde avec raison, Monsieur, comme une source d'abus, comme un prétexte de demandes et un obstacle à l'économie, la facilité avec laquelle on

1. Arch. nat., H. 1958, 1.

2. Elle fut envoyée avec des instructions le 30 mars.

3. A partir de cette affaire, où sa vanité était engagée, on constate que le baron de Breteuil affecte de s'occuper de détails insignifiants, toutes les fois qu'il s'adresse au prévôt des marchands. Le 20 mai 1787, il recommande des poêles dont il a lui-même reconnu l'utilité, et exprime le désir, une fois ces poêles installés, qu'un domestique soit exclusivement attaché au service du chauffage de l'Hôtel de Ville, « pour faire perdre l'habitude et le goût de la déprédation aux subalternes, et pour augmenter la masse des distributions au peuple ». Le même jour, dans la conviction que les économies de détail mènent aux grandes, il s'occupe de l'habillement des gardes sédentaires, des compagnies des gardes et des valets, il demande qu'on lui fasse connaître « la composition de cet habillement, la qualité des étoffes et la dénomination des manufactures où on se sert, les qualités employées pour chaque espèce de vêtements, le prix de chaque chose, celui des façons, la durée qu'on exige... » Le 9 juillet, il recommande d'arroser les boulevards trois fois par jour au lieu de deux. (Voyez Arch. nat., O[1]498, p. 317, 325, 454.)

accorde des survivances. Après avoir pris souvent le parti de les défendre, le relâchement qui s'introduit, lorsque l'attention cesse de veiller, a toujours détruit l'effet de ces mesures salutaires. On peut même ajouter à tous les inconvénients que les survivances occasionnent, une considération qui seule suffirait pour les faire proscrire. C'est que le sujet que l'on destine à exercer éventuellement une place qui est remplie, peut cesser d'y être propre, lorsque le moment de le mettre en activité arrive, et l'on s'interdit ainsi la faculté de faire un bon choix.

... Je vous prie de me procurer un état de tous les employés et stipendiés aux gages de la Ville, et d'y faire mention de ceux auxquels on aurait désigné des survivanciers, ainsi que des motifs qui ont pu donner lieu à cette faveur. Je vous prie de prévenir le bureau que l'intention de Sa Majesté est qu'il ne soit point fait, ni à titre de survivance ni à titre d'adjonction, de ces sortes de nominations anticipées, et que l'on ne doit désigner et choisir des sujets que pour remplir les emplois vacants par mort, par retraite ou autrement [1].

Du même au même

20 MAI 1787

SUR LE PROJET DE LA RUE DE TRACY [2]

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 17 de ce mois, la délibération du bureau de la ville sur la demande de M. le comte de Tracy. Je ferai statuer sur cette demande au premier conseil. Mais je crois devoir vous prévenir dès à présent que j'approuve les observations contenues dans l'avis du procureur du roi sur cette affaire. Je pense comme lui que des rues larges de 30 pieds seulement sont insuffisantes pour la facilité et la sûreté des communications dans une ville où l'affluence des voitures et le nombre des habitants sont aussi considérables. Il me paraît convenable qu'à l'avenir les nouvelles rues soient ouvertes sur une largeur de 36 pieds dont 6 en trottoirs de chaque côté pour les gens de pied. La déclaration du 10 avril 1783, en ordonnant que toutes les nouvelles rues auront au moins 30 pieds de largeur, n'empêche pas qu'on ne leur en donne une plus considérable, et je pense qu'il ne faut s'y réduire que lorsqu'on ne peut pas faire mieux. M. de Corny a raison d'insister pour que, dans une ville qui rassemble tout à la fois et les inconvénients et les difficultés d'y remédier lorsqu'on les a laissé établir, la vigilance publique mette toujours en équilibre les besoins et les moyens... En conséquence, Monsieur, je vous prie de faire prendre une délibération au bureau de la ville par laquelle il sera arrêté de ne donner de consentement à l'avenir pour l'ouverture d'aucune rue, à moins qu'elle ne doive avoir trente-six pieds, dont vingt-quatre pour la chaussée, et six pour chaque

1. Dans une lettre du même jour, sur le même sujet, à Éthis de Corny, le baron de Breteuil invite le procureur du roi et de la Ville à ne pas donner ses conclusions sur des nominations à des emplois de confiance, avant de lui en avoir rendu compte, pour qu'à l'occasion il puisse prendre « les ordres du roi ». Arch. nat., O¹498, p. 320 sq.

2. Arch. nat., H. 1959.

trottoir, soit élevé, soit au niveau de la rue avec des bornes de distance en distance placées et prises sur la portion de surface des trottoirs... Ce premier point réglé invariablement, il sera bien aussi de tenir la main à ce que l'élévation des bâtiments ne dépasse pas non seulement les règlements, mais même les convenances qui doivent avoir pour règles la sûreté et la salubrité des habitations...

Cette lettre est annexée à la minute d'une délibération du bureau sur le même sujet, en date du 18 juillet 1788. Le bureau demande: 1° une largeur *minima* de 36 pieds pour les rues nouvelles; 2° une hauteur *maxima* de 4 étages pour les maisons nouvelles; 3° l'attribution à la Ville de la grande et de la petite voirie, car les meilleurs règlements sont inutiles, « dès qu'ils sont soumis à une surveillance partagée ».

Du même au même

13 JUIN 1787

SUR UN DÉGRÈVEMENT DE CAPITATION BOURGEOISE

Je vous ai écrit, Monsieur, le 26 octobre dernier, au sujet de la dame Young qui se plaignait d'avoir été imposée en 1786 pour la capitation à une somme de 130 livres, quoiqu'elle ne payât que 75 livres l'année précédente. Vous m'avez marqué, le 9 décembre suivant, que vous vous occuperiez de faire modérer cette dame à l'ancien taux. Je suis informé que cette modération n'a point encore été accordée. Je vous prie de vouloir bien vous faire rendre compte de l'affaire, et de la terminer définitivement le plus tôt qu'il vous sera possible [1].

Du même au même

20 JUILLET 1787

SUR UN PROJET DE LA GARE AUX BATEAUX

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, une lettre et plusieurs pièces que M. de la Millière, intendant des finances, vient de m'adresser au sujet de l'établissement d'une gare. Il me semble, d'après des détails dans lesquels ce magistrat est entré, qu'il faut renoncer à l'idée de former cet établissement aux îles de Charenton, et tâcher de persuader au commerce que ce serait lui causer à lui-même un préjudice considérable que de s'obstiner à l'exécution d'un projet que tous les gens instruits regardent comme susceptible des plus grands inconvénients, mais qu'il est de son intérêt que les secours offerts pour cette exécution soient conservés pour celle d'un projet plus convenable.....

1. Recommandation analogue, le 7 juillet 1787, pour la dame de Capelle, belle-mère du sieur Comin, secrétaire du baron de Breteuil (O¹498, p. 450).

Du même à M. de Corny

20 JUILLET 1787

SUR L'AFFAIRE LE PELETIER ET PRÉCORBIN

J'ai lu, Monsieur, la copie de la lettre écrite à M. le prévôt des marchands par le sieur de Précorbin. Cette lettre est sans doute très répréhensible ; mais, toute réflexion faite, je crois que le meilleur parti est de la mépriser. On pourrait sans doute punir le sieur de Précorbin par voie d'autorité, et le faire mettre en prison pendant quelques jours. Mais l'expérience apprend qu'au lieu de corriger les gens de cette espèce, cela ne fait en général que leur fournir un prétexte de se présenter comme les victimes de la persécution. Si d'ailleurs il imprime des mémoires et qu'il les répande clandestinement[1], ce qu'il est bien difficile d'empêcher, M. le prévôt des marchands n'a point à craindre que cela puisse altérer la considération qu'il mérite, ni retarder la grâce qu'il attend[2]. Les personnes en place n'ont besoin que de leur propre réputation pour se défendre contre des calomnies et des imputations que les mauvais sujets hasardent toujours d'autant plus facilement qu'ils ont moins à perdre.

Du même au même

22 JUILLET 1787

SUR LE DÉPLACEMENT DE LA FONTAINE DES INNOCENTS

Je vous adresse, Monsieur, avec la copie d'un mémoire rédigé par les sieurs Perronet, Antoine, Boullée et Pierre, celle de la lettre que j'écris à M. le prévôt des marchands sur la nécessité de déplacer la fontaine des Innocents...[3].

1. De Précorbin ayant porté ses plaintes au Châtelet, le procureur du roi prévint le ministre qui en conféra avec le garde des sceaux. Il fut convenu que le lieutenant criminel, sur le réquisitoire du procureur, conclurait « que la plainte fût rendue à la partie ». Cela marquait assez que l'on tenait à étouffer l'affaire. En cas d'appel du sieur de Précorbin au Parlement, on aviserait (lettre du baron de Breteuil, 29 juillet). Il faut surtout « empêcher l'éclat » (lettre du 4 août). Arch. nat., O¹498, p. 475 et 509. — Voir aussi p. 521, 522, 530; Le Peletier était accusé de recevoir des pots-de-vin.

2. Le renouvellement de sa nomination de prévôt des marchands.

3. Elle était au coin de la rue Saint-Denis et de la rue aux Fers, dont l'élargissement était indispensable pour l'accès des nouvelles halles. Les artistes consultés déclarèrent que les bas-reliefs étant sur dalles séparées, on pouvait les enlever et les rétablir sans rien dégrader. L'emplacement choisi fut le milieu même des halles. Quant à la quatrième face (primitivement adossée), le ministre de Paris recommanda de n'y faire aucune sculpture, afin de ne pas mêler « le style moderne avec celui de Jean Goujon »; elle fut réservée à une inscription commémorative de la translation elle-même. Comme la fontaine était du *domaine de la Ville*, il fallut que toute cette affaire, déjà conclue en haut lieu, repassât par la prévôté des marchands et échevinage.

Du même au Prévôt des marchands

15 SEPTEMBRE 1787

SUR LES TRAVAUX DE VIABILITÉ

J'ai, Monsieur, l'honneur de vous adresser un mémoire au nom des propriétaires des maisons de la rue Basse-Porte-Saint-Denis, par lequel ils demandent : 1° que les dames Filles-Dieu soient tenues, conformément aux lettres patentes du 14 octobre 1772 et autres subséquentes, de prolonger la rue de Paradis jusqu'à la rue Basse-Saint-Denis; 2° qu'il soit pourvu à ce que les eaux qui séjournent dans les puisards que plusieurs propriétaires ont été obligés de faire, aient leur écoulement dans le grand égoût; 3° que la Ville fasse continuer le parapet en pierre commencé dans la rue Basse pour le soutien des terres dont l'éboulement continuel leur est très incommode. Je vous prie de communiquer ce mémoire au bureau de la Ville et de me faire part ensuite de la délibération qui sera prise en y joignant votre avis.

Du même au même

VERSAILLES, 19 SEPTEMBRE 1787

SUR LA RUE DE LA CONTRESCARPE [1]

Je me suis rappelé, Monsieur, qu'on s'est quelquefois adressé au bureau de la Ville, au sujet des trottoirs et des bornes à établir le long de la rue de la Contrescarpe, pour éviter aux voitures et aux passants le danger de tomber dans les fossés de la Bastille et de l'Arsenal. Il vient d'être réglé qu'au moyen d'une somme de 8,000 livres, qui sera payée par le département de la guerre à celui du pavé de Paris, cette dépense restera pour toujours à la charge de ce dernier département. J'ai cru devoir vous en prévenir...

Est jointe (pièce 79) la copie de la lettre écrite par le baron de Breteuil (bureau des fortifications) à M. de la Millière, intendant des ponts et chaussées, le 16 septembre 1787. — Le département du pavé de Paris se chargea également de la plantation d'arbres qui devait être faite le long de la rue de la Contrescarpe.

Du même au même

18 OCTOBRE 1787

SUR LES ATTRIBUTIONS DE CHAQUE MEMBRE DU BUREAU [2]

Vous vous rappelez, Monsieur, qu'à l'une des séances de l'Hôtel de Ville, à laquelle j'ai assisté avec vous, il fut question (à l'occasion de quelques incer-

1. Arch. nat., H. 1958, I, pièce 78.
2. O¹498, p. 705. Voyez plus bas, au chapitre de l'Hôtel de Ville.

titudes proposées sur les limites des fonctions de MM. les échevins lorsqu'ils agissent seuls) d'une délibération prise il y a deux ans pour distribuer, entre les officiers du bureau, les détails de l'administration, et former des départements. Je demandai alors qu'on m'en adressât une expédition. Je présume qu'on a eu soin d'en conformer les dispositions à l'ordonnance de 1672, notamment au chapitre 33 et aux divers règlements qui s'observent dans les municipalités du royaume; mais, quand cela serait, cette délibération était de nature à m'être envoyée avant d'être exécutée, pour être mise sous les yeux du roi et pour être approuvée par Sa Majesté, s'il y a lieu. Je vous prie, Monsieur, de faire réparer cette omission et d'y joindre les éclaircissements dont cet objet pourra vous paraître susceptible.

Du même au même

24 OCTOBRE 1787

CONTRE UN PRIVILÈGE RÉCLAMÉ PAR LES PAYEURS DES RENTES [1]

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, l'expédition d'un arrêt, du propre mouvement de Sa Majesté, du 20 de ce mois, qui proscrit définitivement la prétention des payeurs des rentes à l'exemption de la contribution au logement des gardes françaises et suisses. Je vous prie de le faire signifier, de l'ordre et exprès commandement du roi, aux doyens et syndics des payeurs des rentes de le faire enregistrer au bureau de la Ville et de veiller à son exécution.

Du même au même

10 NOVEMBRE 1787

SUR UN FAIT DE VOIRIE [2]

J'ai eu l'occasion, Monsieur, en dînant il y a quelques jours chez M. l'archevêque, de remarquer qu'au bout de la rue de l'Abreuvoir de la place Maubert, il y a un tas énorme de fumier et d'ordures adossé à une maison. Je me suis assuré que l'emplacement où sont ces immondices faisant partie de la berge de la rivière, n'étant point pavé, et se trouvant absolument hors du pavé des rues, ne fait [point] partie du bail de l'enlèvement des boues, et que c'est le bureau de la Ville que doit regarder l'enlèvement des immondices qui y sont déposées... Je suis persuadé qu'il serait possible de trouver des gens qui enlèveraient sans frais ce tas d'ordures, vu la proximité de la rivière, pour les répandre sur leurs terres ou jardins.

Du même au même

20 DÉCEMBRE 1787

SUR L'EXPROPRIATION DES TEINTURIERS DE LA RUE DE LA PELLETERIE [3]

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, un nouveau mémoire des teinturiers de

1. Arch. nat., O¹498, p. 713.
2. *Ibid.*, p. 743.
3. *Ibid.*, p. 809.

la rue de la Pelleterie. Ils témoignent la plus grande répugnance à aller s'établir dans l'île des Cygnes. Ils demandent que le congé qui leur a été donné pour Pâques prochaines soit prorogé, et qu'il leur soit accordé une indemnité proportionnée aux dépenses que leur occasionnera leur déplacement. Je ne pense pas qu'il convienne d'accorder ces deux dernières demandes. Il y a déjà longtemps qu'ils sont prévenus de la nécessité de déménager à Pâques, et un délai plus long ne ferait que servir de prétexte à la demande d'un autre délai... Une indemnité serait de la plus grande conséquence, et il faut s'en tenir généralement à n'en pas donner d'autres que le payement des maisons à démolir. A l'égard de la translation de ces artisans dans l'île des Cygnes, on peut essayer d'en engager quelques-uns à s'y établir, et leur donner à cet égard quelques facilités. Mais, s'ils s'y refusent absolument, il convient de leur laisser la même liberté qu'à tout citoyen de s'établir où il juge à propos. Je vous prie de prévenir le bureau de la ville de ce que je vous marque.

Du même au même

1er MARS 1788

SUR LE PONT-ROUGE[1]

L'état et l'insuffisance du Pont-Rouge[2], Monsieur, font tous les jours mieux sentir la nécessité de substituer au pont de bois un pont en pierre. On pourrait alors ouvrir sur la même ligne le long de la Cité, à travers l'hôtel des Ursins et le monastère de Saint-Denis de la Chartre, un quai aboutissant au pont Notre-Dame, faisant suite à celui de la Pelleterie, pour communiquer librement, et avec toutes sortes de voitures, du quartier de la Cité à l'île Saint-Louis et de l'île Saint-Louis au centre et à tous les quartiers de Paris.

Le sacrifice volontaire et gratuit offert par les religieux de Saint-Denis de la Chartre[3], de tout leur terrain régnant le long de la rivière, donnerait à peu près la quatrième partie du quai, en sorte qu'au moyen de la soumission signée par le sieur Duhamel, faïencier, de céder au bureau moyennant une somme convenue sa maison faisant l'encoignure du pont Notre-Dame, des offres du chapitre de l'église de Paris d'abandonner dès à présent les maisons dont il est propriétaire situées dans cet alignement, en déduction de sa portion contributoire, pour la fixation de laquelle il demandera quelque compensation au roi, enfin de la contribution proposée en 1770 par les propriétaires des maisons de l'île : tout semble se réunir pour favoriser l'exécution de ce projet. Bien entendu, toutefois, s'il est possible de réunir tous ces moyens, qu'on ne démolira les maisons qu'à mesure de la progression des ouvrages, pour n'avoir à payer annuellement qu'une somme modique.

L'avantage de donner un quai à la Cité, de procurer à ses rues étroites des

1. Arch. nat., H. 1960.

2. Voir les divers rapports de l'architecte de la Ville, résumés dans celui de Poyet, du 9 sept. 1789.

3. Le *prospectus* manuscrit des Bénédictins de Saint-Denis, joint à cette lettre, montre au contraire qu'ils comptaient obtenir une large compensation sous forme de réunion de bénéfices.

dégagements propres à faciliter les communications, ajoute un nouvel intérêt à ce projet.

Il paraît cependant que les propriétaires des maisons de l'île les plus intéressés à son exécution, qui dès 1770 avaient offert de contribuer à la construction d'un pont de pierre à la place du Pont-Rouge, cherchent aujourd'hui à se soustraire à l'espèce d'engagement qu'ils ont contracté volontairement alors[1].

Pour fixer avec précision ce que l'on peut attendre d'eux à ce sujet, et puisque l'assemblée générale qui devait se tenir chez le sieur Liénard, notaire, n'a point eu lieu ou n'a été que partielle, sous différents prétextes, je vous prie, Monsieur, de convoquer de la part du roi cette assemblée générale à l'Hôtel de Ville, et d'y inviter tous les propriétaires des maisons de l'île Saint-Louis ainsi que le chapitre de l'église de Paris et même MM. de Saint-Denis de la Chartre, pour y délibérer sur cet objet, en dresser procès-verbal, et m'en faire parvenir une expédition que je mettrai sous les yeux de Sa Majesté.

Est annexée la convocation imprimée, datée du 9 mars 1788, que le prévôt des marchands adresse aux propriétaires de l'île Saint-Louis pour le 18 mars. Cette assemblée n'eut pas un meilleur succès que celle de 1770. Il fallut, le 27 juin 1789, sur le rapport de l'architecte (1er mai), que le bureau de la Ville décidât la suppression du Pont-Rouge, qui menaçait ruine. Dès le 15 janvier 1789, un avis au public, signé Veytard, avertissait qu'une barrière serait placée à chaque extrémité du Pont-Rouge pour intercepter le passage. Le zélé procureur du roi et de la Ville avait multiplié les réquisitoires sur cet objet.

Lettre du baron de Breteuil à M. Le Peletier et à M. de Corny

1er MARS 1788

SUR L'ENTREPRISE DE LA TOURBE

Je viens d'écrire à M. le premier président[2] pour appuyer les représentations que vous lui avez faites au sujet de l'ordonnance du Bureau de la Ville du 7 septembre dernier dont les actionnaires de l'entreprise de la tourbe sollicitent l'homologation, et je le prie de donner tous ses soins pour faire intervenir le plus tôt possible une décision sur cette demande.

1. En date du 23 mars 1770. — Est jointe la liste des 297 maisons de l'île Saint-Denis, avec les noms des propriétaires et le revenu de chacune. Celle qui rapportait le moins (200 livres) était située Pont-Marie; celle qui rapportait le plus (13,500 livres) était l'Hôtel de Bretonvilliers, occupé par la Ferme générale et appartenant à la marquise de Montmirail.

2. Dans cette lettre (même date), de Breteuil fait ressortir l'intérêt qu'il y a « de ménager la consommation du bois dans la capitale ». (Arch. nat., O1499, p. 124-125.)

Du même au Prévôt des marchands

11 AVRIL 1788

SUR LA SURINTENDANCE DES EAUX

Je ne suis point surpris, Monsieur, de la démarche que MM. les commissaires des eaux ont faite auprès de vous[1]. Leur vœu serait sans doute le mien si l'amovibilité de la place que vous exercez n'était un obstacle insurmontable à l'arrangement particulier qui vous a été proposé. La nouvelle administration des eaux va passer sous la juridiction du bureau de la Ville, et la surintendance générale doit être perpétuellement attachée non à la personne du chef de cette juridiction, mais à la place, qui ne meurt point. Le bon ordre l'exige, et vous concevrez mieux que personne, Monsieur, en considérant la place que vous occupez, que, s'il en était autrement, il pourrait naître entre vous et vos successeurs des difficultés excitées par un esprit de rivalité très naturel à prévoir, et qui apporterait nécessairement des entraves nuisibles au bien de l'administration. C'est à ce motif unique que je fais dans cette circonstance le sacrifice de mon sentiment ainsi que de mon opinion pour vous. Je connais trop l'élévation de vos principes, lorsqu'il s'agit de l'intérêt public, pour n'être pas sûr de votre désintéressement personnel[2].

Lettre du baron de Breteuil à M. de Corny

4 MAI 1788

SUR LE CHOIX DES CONSEILLERS DE VILLE

J'ai cru m'apercevoir, Monsieur, que la plupart des échevins pris dans le nombre des quartiniers et conseillers de Ville mettent un grand empressement à se défaire de leurs charges après leur échevinage, en faveur de particuliers que l'on admet peut-être ensuite bien légèrement sans trop d'examen dans le corps municipal. Cela est probable, puisque dans moins d'un an il y a eu parmi ces officiers deux[3] événements de commerce qui ont été peu agréables aux deux compagnies. Il semble que toutes les conditions soient remplies lorsque l'aspirant est au gré du vendeur; on n'exige de lui alors que d'être né à Paris. On a observé que le bureau de la Ville dans quelques circonstances mettait infiniment trop de facilité à l'admission des sujets proposés, qu'il n'apportait pas assez d'attention et ne faisait pas un examen suffisant des candidats présentés pour remplir des charges qui mènent à l'échevinage, et qu'il pouvait en résulter les conséquences les plus graves. Il est de l'honneur

1. Passage raturé : « et ils vous devaient à toutes sortes de titres cette marque d'honnêteté et de reconnaissance. »

2. La première formule, surchargée, était moins polie : « Je connais trop votre désintéressement personnel... pour croire que vous m'en sachiez mauvais gré. » O¹499, p. 195. — Éthis de Corny fut nommé commissaire spécial du roi à l'effet de surveiller les opérations de la Compagnie (L. du 25 avril, p. 234).

3. Après ce mot, le texte primitif, surchargé, porte plus crûment les mots : « banqueroutes frauduleuses » (Arch. nat., O¹499, p. 253).

et de la dignité du premier corps de ville du royaume de n'agréer que des citoyens connus par de bonnes mœurs, de la capacité, une extraction honnête et une probité intacte, afin de prévenir les inconvénients des mauvais choix. Vous voudrez bien faire connaître au bureau de la Ville la nécessité indispensable de m'informer à l'avance (toutes les fois qu'il s'agira des mutations de ces offices) des noms des sujets proposés, de leur fortune, de l'état qu'ils exercent dans la société, du degré de considération dont ils jouissent, en un mot de tout ce qui pourra me mettre à portée d'en rendre compte au roi, et de demander, s'il y a lieu, l'agrément de Sa Majesté, sans lequel ils ne pourront dorénavant être pourvus[1]...

Lettre du baron de Breteuil au Bureau de la Ville

28 MAI 1788

POUR APPUYER UN PROJET RELATIF AU FLOTTAGE[2]

Le baron de Breteuil adresse, avec sa recommandation, une requête de M. de Cellier, entrepreneur des barrages du Morvan, au bureau de la Ville.

Le sieur de Cellier prend la liberté de vous rappeler qu'en 1784, lors de la disette de bois dans la capitale..., vous reconnûtes que ce fléau passager ne pouvait être attribué qu'au retard des flottages du Morvan, et ce retard aux manœuvres des marchands dont l'intérêt personnel n'est jamais d'accord avec l'intérêt général. Sur vos instructions et conformément à vos désirs, le gouvernement chargea le sieur de Cellier de la construction de neuf étangs nouveaux dans les montagnes du Morvan et de l'exhaussement de sept étangs déjà construits, en assignant pour le prix de ces ouvrages une somme de 206,000 livres. D'un autre côté, pour mettre le sieur de Cellier en état de consommer sans trouble cet ouvrage important, le Parlement lui conféra... l'entreprise générale du flottage jusqu'au pont d'Aringette, et pendant quatre années.

Vous savez, Messieurs, comment le sieur de Cellier a rempli sa double mission. L'abondance des bois dans la capitale depuis 1785 est une preuve du zèle qu'il a mis dans l'accélération des flottages. Et quant aux étangs dont l'exhaussement ou la construction lui étaient confiés, M. le procureur du roi a daigné lui-même faire une visite exacte de ces ouvrages ; il n'est pas un seul rocher des montagnes du Morvan qui soit échappé à son infatigable attention, et vous

1. Le procureur du roi et de la Ville eut à requérir le dépôt de cette lettre au greffe et son expédition aux deux Compagnies de Ville. A la même date, avis en est donné par de Breteuil à Le Peletier (p. 255). Dans une autre lettre du 12 septembre 1787 (O¹498, p. 633), de Breteuil avait dû recommander aux membres du bureau, pour éviter toute suspicion et maintenir *la pureté des principes*, de ne prendre aucune part directe ni indirecte aux adjudications des bâtiments du domaine de la Ville.

2. Arch. nat., H. 1959. — Sur l'histoire du flottage depuis Ch. Lecointe et Jean Rouvet (1549), voyez Max. du Camp (ouvrage cité), t. I, p. 310 et suivantes.

savez, Messieurs, quel rapport favorable il a bien voulu faire des ouvrages du sieur de Cellier alors presque achevés.

Mais les marchands, menacés dans leur « complot », traitèrent de Cellier en ennemi. Leurs violences et leurs ruses « forment la matière de vingt procès réunis en un seul, sur lequel, après plusieurs audiences, le Parlement a prononcé un délibéré qui n'est pas encore jugé ». Tantôt les marchands déposaient les bois à de grandes distances des ruisseaux flottables, afin de disputer à l'entrepreneur les avances nécessaires pour les rapprocher; tantôt ils refusaient le prix du flottage : de ce double chef, de Cellier leur réclame 50,000 livres. Le gouvernement lui en doit encore 22,000. Des arrêts provisoires et par défaut contre les marchands lui auraient permis de rentrer dans une somme de 15,000 livres, sans « la vacance imprévue et illimitée du Parlement ». Comme l'exercice de la « justice publique » est suspendu, de Cellier a recours « à la justice particulière » du bureau de la Ville, et lui demande l'avance de ces 15,000 livres, pour lesquelles il offre d'ailleurs des garanties, et une hypothèque générale sur ses biens immeubles qui valent plus de 300,000 livres. Il offre en conséquence d'achever rapidement les quelques travaux qui restent à faire dans le Morvan[1].

Sur l'avis favorable du sieur Magin, inspecteur général du flottage, le bureau de la Ville accorda cette avance, par délibération du 6 juin 1788.

Lettre du baron de Breteuil au Procureur du Roi et de la Ville de Paris

29 juin 1788

SUR LES PENSIONS DE LA VILLE[2]

J'ai examiné avec attention, Monsieur, l'état des pensions qui se payent annuellement par la Ville de Paris. Je n'ai pu remarquer sans surprise l'irrégularité et la facilité avec laquelle une partie de ces pensions a été accordée. Je mets cette portion de dépense dans la classe des abus nombreux qui concouraient autrefois à obérer le domaine de la Ville. Je suis très décidé à rétablir également l'ordre à cet égard.

Au premier aperçu je dois croire que les quarante articles compris dans la première classe de cet état et les deux premiers de la seconde sont autant de pensions accordées en vertu de simples délibérations ou arrêtés du bureau qui n'ont pas été homologués par le conseil du roi, ou au moins autorisés de la part de Sa Majesté par une lettre du ministre du département.

1. Un arrêt du Parlement, du 30 déc. 1785, fixait comme dernier délai le mois d'octobre 1788.

2. Arch. nat., O¹499, p. 372 à 377.

Les villes et communautés, considérées comme mineures, ne doivent se permettre aucune dépense de ce genre, aucun emploi des deniers hors de l'ordre ordinaire et des besoins du service journalier, sans en avoir préalablement fait approuver l'objet par l'autorité du roi. La négligence de ce devoir pourrait conduire l'administration à des déprédations et les administrateurs à de justes regrets.

En examinant l'état des pensions, on remarque que le domaine de la Ville a contracté une surcharge d'engagements que les principes et les dispositions de l'administration supérieure auraient empêchée, si le corps municipal avait soumis ces divers résultats à l'autorité du roi.

Ce que vous m'avez adressé, Monsieur, est insuffisant pour mon instruction. Vous ne m'expliquez pas pourquoi la veuve Blanchard Dureste, portée sous le n° 1er de la première classe de l'état pour une pension de 3,600 livres, en vertu de deux décisions des 12 mars 1761 et 12 avril 1768, se trouve encore en tête de la seconde classe pour une pension de 2,000 livres accordée le 20 août 1784. Cette décision ultérieure a pour objet, suivant l'état, de tenir lieu à la veuve Blanchard de la pension de 2,000 livres que lui devait le sieur Buffault en sa qualité de receveur général de la Ville. Je désire que vous me fassiez connaître les motifs pour lesquels le Domaine a été chargé de ce remplacement.

Le sieur Campourcy, porté au n° 10 de la première classe pour une pension de 400 livres à dater du 30 juillet 1776, se retrouve aussi pour pareille somme au n° 2 de la seconde classe, à dater du 22 septembre 1784 ; on ne dit pas ce qui a pu donner lieu à ce double emploi.

Parce que le sieur Sirebeau (n° 3 de la première classe) a été inspecteur des fontaines, je ne vois pas qu'il y ait eu lieu de donner une pension de 400 livres à son fils, devenu par son état absolument étranger au service de l'administration.

Je ne puis concevoir que le sieur Boizot (n° 4 de la première classe), inspecteur des ports retiré, ait obtenu que sa pension ait été portée à 2,600 livres par trois décisions des 22 déc. 1768, 6 nov. 1777 et 20 fév. 1778, en considérant que le traitement de ces places en activité n'est que de 3,000 livres et que leur suppression, devant avoir lieu successivement à l'époque de la mort des titulaires, était un obstacle à ce qu'on admît aucune retraite avec pension. Il eût été préférable de continuer à tirer parti de cet employé puisqu'on voulait lui continuer un traitement incompatible avec l'inaction à laquelle il s'est dévoué.

Les nos 6 et 7 ont chacun pour objet une pension de 200 livres accordée à deux filles du *chef de cuisine ou maître d'hôtel de la Ville*[1]. Il est ridicule que l'administration ait perpétué par là le souvenir d'un chef de cuisine attaché spécialement à l'Hôtel de Ville de Paris[2], et qu'elle ait exposé à la censure la

1. Souligné dans le texte.

2. Rappelons, à ce propos, du moins pour les deux derniers vers, l'apostrophe burlesque de Claude Le Petit à l'Hôtel de Ville :

« Ridicule et franche copie
D'une coque de limaçon,
Chef-d'œuvre d'un aide à maçon
Piloté sur de l'eau croupie !
Pile de moëllons tous rangés
Sans art et sans enchanterie,
Les rats tiennent chez toi b.....
Et tu sens plus l'hostellerie
Que tu ne parois un Hostel. »
(*Paris ridicule*, strophe 74.)

distribution de ses libéralités et de ses pensions en associant à ses pensionnaires jusqu'aux enfants d'un cuisinier.

Le commis chargé de la rédaction de l'état a négligé de faire mention de la date de l'origine des pensions énoncées sous les numéros 12, 13, 14 et 15. Celle de 600 livres (numéro 12) accordée à la veuve d'un procureur au bureau de la ville paraît bien extraordinaire. En effet, cite-t-on quelque juridiction qui soit dans l'usage de pensionner ses procureurs ou leurs veuves?

Quelles étaient les fonctions du sieur Tripart (numéro 15) et par quels services a-t-il mérité que le bureau de la ville fît à sa veuve une pension de 500 livres?

On s'est borné à indiquer pour motif des grâces accordées à la plupart des pensionnaires inscrits sur l'état qui m'a été adressé, leurs anciens services. Cette indication est trop vague, et j'aurais désiré qu'on énonçât leur âge, la nature et la durée de leurs services, afin d'être à portée d'apprécier les droits qu'ils ont pu acquérir à la faveur et à la bienveillance de l'administration, et à l'approbation à laquelle il faut enfin recourir pour y donner le caractère de régularité et de légalité qui leur manque.

L'ordre et l'économie que le bureau doit établir dans toutes les parties de son administration, et dont il s'est déjà occupé avec zèle et succès, exigent qu'à l'avenir on soit plus réservé que par le passé sur les grâces pécuniaires. Je vous répète, Monsieur, que l'intention expresse du roi est que toutes les décisions de ce genre soient soumises à l'examen de son Conseil pour y être homologuées, s'il y a lieu.

Vous voudrez bien revoir cet état dans le premier comité du bureau de la ville, faire part de mes observations et me procurer le plus tôt possible le supplément d'éclaircissements que l'insuffisance des premiers m'oblige à demander. Je suis certain que vous ne perdez pas un seul instant de vue qu'une des fonctions les plus importantes de la place que vous occupez est de veiller sans relâche à la conservation des intérêts de la commune, de faire rejeter constamment toute espèce de dépense dont l'utilité et la convenance ne sont pas évidentes, et de maintenir autant qu'il sera en vous les règles et les principes d'après lesquels une administration sage doit toujours [procéder]. En faisant de nouveau cet état des pensions, vous aurez soin de réunir sous le même numéro les pensionnaires qui auraient eu successivement des augmentations de pensions et de ne pas les laisser subsister dans des articles séparés.

Cette forme devra être également suivie lorsque vous rassemblerez les états de divers employés pour n'en former qu'un seul, et pour réunir dans un même article, en les distinguant toutefois, les différents traitements qui leur sont attribués pour différentes fonctions. Mon intention est de voir en totalité, sans parcourir différentes feuilles, ce que chaque individu reçoit de l'Hôtel de Ville, et à quel titre[1].

Je désire aussi que vous annonciez de ma part au bureau de la Ville que dorénavant les pensions ne se donneront plus qu'une fois l'année et seulement

1. Voir ci-dessous, au chapitre de l'Hôtel de Ville, les derniers *budgets* de la Ville de Paris; on s'apercevra que les recommandations du ministre restèrent lettre morte.

dans [les] huit ou quinze derniers jours qui précéderont la révolution de l'année municipale[1]. Par ce moyen, le bureau sera toujours en état de tenir la main à la mesure juste des bienfaits de la Ville et à atteindre celle fixée par le règlement de 1783, parce que, en même temps qu'on arrêtera les frais à faire, on se fera représenter les extinctions qui auront eu lieu pendant le cours de l'année.

Lettre du baron de Breteuil à Le Peletier

30 JUIN 1788

SUR LE RENOUVELLEMENT DE SA CHARGE DE PRÉVOT DES MARCHANDS

J'ai mis, Monsieur, sous les yeux du roi, le mémoire qui était joint à votre lettre du 22 du mois dernier[2]. Sur le compte que je lui ai rendu de votre zèle et des soins que vous apportez à tout ce qui est relatif à l'administration de la ville de Paris, Sa Majesté m'a autorisé expressément à vous en marquer sa satisfaction. Elle vous accorde son agrément pour que vous soyez continué dans la place de prévôt des marchands pendant deux années. J'ai l'honneur de vous adresser la lettre que Sa Majesté écrit au Corps de ville à cet effet, afin que vous la lui remettiez à la prochaine assemblée.

Du même au même

10 JUILLET 1788

SUR LE MARCHÉ AUX FLEURS

On propose, Monsieur, par le mémoire que j'ai l'honneur de vous adresser, de transporter sur le nouveau quai de Gesvres le marché aux fleurs et arbustes qui se tient deux jours de la semaine sur le quai de la Mégisserie. Peut-être ce projet serait-il avantageux[3]?...

1. Elle se terminait le 15 juillet, veille de Saint-Roch.

2. Le Peletier demandait d'être continué pendant deux prévôtés consécutives (1788-1792); il citait les précédents de Turgot et de Bernage; il invoquait un *bon* du feu roi, en vertu duquel il était assuré de la conservation de l'intendance de Soissons. — De Breteuil (30 juin) lui demande diverses pièces relatives à l'objet de son mémoire et lui fait observer que, si plusieurs de ses prédécesseurs ont obtenu quatre prévôtés, il n'est pas démontré que la quatrième ait jamais été accordée avant le commencement de la troisième; or « le roi a de l'éloignement pour ce qui change les usages de ce genre » (Arch. nat., O[1] 499, p. 378 et 379).

3. Un jugement du bureau (11 décembre 1737), confirmé par arrêt du Parlement (7 janvier 1738), avait prononcé la résiliation du bail emphytéotique des places à étalages du quai de la Mégisserie; mais les fleurs et arbustes pouvaient toujours y être exposés en vente les mercredis et samedis (Ord. du bureau du 7 mai 1760). Les abus des échoppes et étalages sur les quais et ponts tenaient : 1° au favoritisme municipal; 2° aux faibles moyens de répression dont disposait la Ville en comparaison de la police, à laquelle néanmoins elle ne voulait rien

Lettre de Laurent de Villedeuil à M. de Corny

27 SEPTEMBRE 1788 [1]

SUR LE GRAVEUR MOREAU, ETC.

J'ai examiné, Monsieur, l'expédition du marché fait le 22 août 1782 avec le sieur Moreau, pour la gravure des fêtes données au roi et à la reine, à l'Hôtel de Ville, à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin [2]. Les conventions réglées par cet acte sont aussi précises que contraires à la demande du sieur Moreau. Les engagements d'un marché de ce genre ne peuvent jamais être réputés comminatoires, parce que, s'il y avait une impossibilité évidente de les remplir avant de s'y soumettre, il y aurait eu de la mauvaise foi à les contracter. Il est évident par ce marché du 22 août 1782, signé par le sieur Moreau lui-même : 1° que le prix de ce travail a été réglé à 40,000 livres; 2° qu'on lui a promis en outre la somme de 5,000 livres par forme de gratification, en cas qu'il livrât et remît les quatre planches gravées, en leur état de perfection, vingt mois après la date du marché; 3° que, faute de les remettre à cette époque, le sieur Moreau demeurerait déchu de cette gratification, et qu'il ne lui serait payé que la somme de 40,000 livres.

Je ne suis point étonné que votre attention et votre vigilance vous aient déterminé à soumettre littéralement vos conclusions aux termes du marché dont il s'agit. J'estime infiniment les talents de cet artiste; mais il me paraît que, dans cette circonstance, on ne peut accueillir ses représentations. La dépense énorme de ces fêtes excita la censure dans le temps; c'eût été peut-être bien fait de ne pas réveiller ce souvenir en les faisant graver; on aurait évité d'ailleurs des frais énormes et sans utilité. Au surplus, il ne peut imputer qu'à

céder de son domaine. — Dans l'après-midi, le Pont-au-Change était presque obstrué par des échoppes, des étalages, des curiosités, des baladins; les voitures ne pouvaient y passer qu'avec peine, notamment du côté du Châtelet. Le devant du trottoir du pont de Gesvres menaçait de devenir un dépôt de voitures, charrettes, haquets, tombereaux, etc. Les entrepreneurs des démolitions ajoutaient encore à l'encombrement. « C'est dans le principe qu'il faut empêcher ces abus », conclut une note du 4 avril 1787 signée Éthis de Corny (Arch. nat., H. 1958, II, pièce 82).

1. Arch. nat., O¹ 499, p. 380.

2. Né le 22 octobre 1781, mort le 4 juin 1789. — « Les fêtes de Paris eurent peu d'éclat et de gaieté; mais ce fut par une cause alors bien connue. Le prévôt des marchands et les échevins étaient poursuivis par le souvenir de la sinistre fête du mariage de Louis XVI et tremblaient de voir se renouveler une affreuse catastrophe. Pour garantir de la foule l'Hôtel de Ville où se rendrait la famille royale, il fut décidé que l'entrée de la place serait interdite au peuple. Les ordonnances de police semblaient moins annoncer l'espoir de prévenir les événements funestes que le désir de mettre à couvert la responsabilité des magistrats. Tout Paris savait que des salles étaient préparées pour recevoir les blessés. Les plus tristes idées résultèrent de préparatifs sages en eux-mêmes, mais qui reçurent une publicité maladroite. Les plaisants firent une chanson maligne sur ces apprêts lugubres et sur les ordres donnés pour éloigner de la fête le peuple qui la payait. » (Jos. Droz, *Histoire de Louis XVI*, tome I, p. 383.)

lui-même ce retard de plus de quatre ans, et les circonstances présentes exigent plus que jamais une économie exacte. Je ne puis que vous approuver, Monsieur, de ne pas vous écarter dans vos conclusions des conditions de l'acte du 22 août 1782.

Du même à M. de Corny, Procureur du Roi et de la Ville

25 DÉCEMBRE 1788

SUR UN ÉTAT DES BLÉS

Je vous prie, Monsieur, de faire parvenir tous les jours à M. Doumer [c], un état qui indiquera : les quantités de blés et de farines restants la veille sur les ports ; 2° les quantités arrivées dans le jour ; 3° et les quantités vendues avec les prix.

Du même au Prévôt des marchands

29 JANVIER 1789

SUR L'ÉTAT DES BOULEVARDS

Je comptais, Monsieur, voir M. de Crosne mardi dernier et lui parler des réclamations de la ville, relativement aux ordres que ce magistrat a donnés de répandre sur le pavé des boulevards les immondices et glaces qui y étaient amoncelées et de faire jeter dans la rivière celles qui étaient entassées sur les places et quais de la ville. Le temps m'ayant manqué, je viens d'écrire à M. de Crosne, et le prie de se concerter avec vous sur cet objet de police et de faire cesser les réclamations du bureau [1].

Lettre signée de Laurent de Villedeuil au Prévôt des marchands

18 FÉVRIER 1789

SUR UN NOM DE RUE [2]

J'ai, Monsieur, l'honneur de vous envoyer l'expédition de l'arrêt du Conseil du 14 de ce mois qui ordonne que la rue d'Enfer, près celle Poissonnière, quittera ce nom pour prendre celui de rue Bleue. Je vous prie de vouloir bien le faire exécuter...

Du même à M. le Prévôt des marchands Le Peletier

8 AVRIL 1789

SUR SA DÉMISSION

J'ai mis, Monsieur, sous les yeux du roi la démission de votre place de pré-

1. Arch. nat., O1 500, p. 64. — A la même date, lettre à de Crosne, p. 74. — Réponse dilatoire de M. de Crosne, indiquée dans la lettre au prévôt des marchands du 2 février (p. 79).

2. Arch. nat., H. 1960.

vôt des marchands de la ville de Paris, que vous m'aviez chargé de présenter à Sa Majesté. Le roi, Monsieur, n'a pas jugé à propos de la recevoir, et l'intention de Sa Majesté est que vous continuiez les fonctions d'une place que vous avez remplie jusqu'à présent à la satisfaction de Sa Majesté et dans laquelle vous avez donné des preuves du zèle qui vous anime pour le bien de son service [1].

LETTRES DIVERSES RELATIVES A PARIS

JANVIER 1787 — AVRIL 1789

Lettre du baron de Breteuil
à M. le marquis de Launay, gouverneur de la Bastille

27 JANVIER 1787

Vous retrouverez ci-joint, Monsieur, le billet qui était joint à votre lettre le 26 de ce mois. Le roi n'accorde point la permission de voir l'intérieur de la Bastille, et vous devez sentir mieux que personne combien il serait d'une dangereuse conséquence de s'écarter de la sévérité des règles qu'on s'est prescrites à cet égard [2].

1. Le Peletier insista de nouveau pour sa démission et chargea le comte de Puységur d'en présenter au roi les motifs (Arch. nat., O[1] 500, p. 247; voyez aussi p. 259). — Jacques de Flesselles, nommé le 21 avril, fit enregistrer ses lettres au bureau de la Ville le 25, et prêta serment au roi le 3 mai, deux jours avant la première séance des États généraux. Je renvoie au tome Ier des *Élections et Cahiers de Paris en* 1789, par Ch.-L. Chassin, pages 347 à 397. Outre le dénouement de la querelle entre la Ville et le Châtelet, Le Peletier fut sans doute fort humilié de la conduite du tiers état envers la Ville, dont les officiers désignés comme présidents des sections électorales eurent à se retirer devant d'autres présidents élus, ou ne durent leur maintien qu'à l'élection.

2. Sur le gouvernement de la Bastille, composé à la fin de l'ancien régime de 17 membres, voyez l'*Alm. royal* de 1789, p. 207. — Le gouverneur était payé *à forfait*. Il touchait 10 livres par tête et par jour pour les douze premières places de prisonniers, que ce nombre fût complet ou non, et pour les places subséquentes, 3 livres. Il était donc en quelque sorte engagé à faire des bénéfices sur leur entretien. Il bénéficiait des *cas extraordinaires*, tels que, en 1788, celui des gentilshommes bretons, emprisonnés à raison de 15 livres par tête et par jour (Lettre du baron de Breteuil à de Crosne, 21 juillet 1788, Arch. nat., O[1] 499, p. 421). — Le 10 août 1788, il est question d'augmenter le traitement du gouverneur en portant les 12 premières places de 10 livres à 12 livres et les autres de 3 livres à 6 livres, vu l'augmentation du prix des vivres (*Ibid.*, lettre à de Crosne, p. 467). — Le 11 janvier 1789, Laurent de Villedeuil demande au maréchal de Puységur, ministre de la guerre, la croix de Saint-Louis pour l'aide-major de Mirey, le seul des lieutenants du gouverneur qui ne l'ait pas : « La

Mention d'une expédition d'Arrêt du Conseil à M. Vidaud de La Tour, directeur de la Librairie

15 février 1787

Envoyé l'expédition de l'arrêt qui supprime plusieurs brochures concernant les assemblées nationales et interdit les sieurs Hoffman, Royer et Petit, pour les avoir imprimées et vendues [1].

Lettre du baron de Breteuil au Contrôleur général

10 avril 1787

J'ai, Monsieur, l'honneur de vous envoyer un mémoire de plusieurs jardiniers, demeurant proche la barrière de Charonne, au sujet de la direction que l'on donne aux murs qui doivent enceindre la ville de Paris. Comme cet objet concerne votre département, je ne puis que me référer aux égards que les représentations de ces particuliers vous paraîtront mériter.

Du même à M. Boin, garde des archives de la Bastille

27 avril 1787

Vous trouverez ci-jointe, Monsieur, une note qui m'a été remise concernant plusieurs malles de papiers de feu M. le duc de Vendôme, qu'on dit être déposés à la Bastille [2]. Vous voudrez bien vérifier si en effet ce dépôt existe, et en ce cas dans quel état il est, et quel parti on peut en tirer. Vous aurez attention, en me répondant le plus tôt qu'il vous sera possible, de me renvoyer la note ci-jointe.

Du même à M. d'Auvergne, directeur général de l'Opéra

12 mai 1787

Vous trouverez ci-joint un état des personnes auxquelles on a écrit au sujet des petites loges qu'elles ont à l'Opéra, et qui n'ont point encore fait de réponses. Vous voudrez bien les prévenir que si elles ne se sont pas mis[es] en règle avant la fin du présent quartier, elles seront, aux termes des règlements, privées de leurs loges qui seront données aux personnes qui en demanderont. Vous leur ajouterez que c'est moi qui vous ai chargé de le leur annoncer.

place de confiance qu'il occupe exige qu'il soit décoré pour en imposer davantage aux prisonniers qui sont dans le château de la Bastille » (Arch. nat., O¹ 500, p. 31).

1. Le 10 mars, ils furent rétablis dans leur maîtrise (O¹ 498, aux dates).

2. Cette existence fut constatée et le garde des manuscrits de la Bibliothèque du roi fut chargé d'en dresser l'état (Voyez O¹ 498, p. 288 et 289).

Du même à M. Le Noir, garde de la Bibliothèque royale

13 MAI 1787

Je crois, Monsieur, devoir vous prévenir que j'adresse à M. Bejot, garde des manuscrits de la Bibliothèque, différentes pièces copiées sur des manuscrits de la Bibliothèque du Vatican. Trois de ces pièces contiennent sur la Pucelle d'Orléans des choses qui ne sont pas à la Bibliothèque, et m'ont paru en conséquence devoir y être déposées, et être reliées en un seul volume[1], comme supplément à ce que la Bibliothèque royale possède déjà concernant la Pucelle...

Du même à M. de La Ferté, commissaire général de la maison du Roi, à l'hôtel des Menus, rue Bergère

30 MAI 1787[2]

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 19 de ce mois, et celle de M. de Beaumarchais. Je ne puis me persuader que les circonstances si imprévues dans lesquelles il se trouve[3], deviennent un obstacle à ce qu'on donne l'Opéra de *Tarare*. Le public l'attend avec impatience, et son succès, que nous sommes fondés à regarder comme certain, ne peut qu'ajouter à l'éclat de sa réputation littéraire. Ce sera un premier triomphe sur ses adversaires. D'ailleurs le roi voulant bien suppléer aux dépenses de l'Opéra lorsque les recettes sont insuffisantes, on ne pourrait sans compromettre les intérêts de Sa Majesté différer de jouer un ouvrage dont on s'occupe depuis longtemps, et pour lequel on a fait des frais très considérables, qui seraient en pure perte. Ce qui ajouterait encore au préjudice que l'Opéra en souffrirait, c'est qu'il ne se trouve aucun autre opéra de prêt, et qu'il serait impossible de servir le public. J'ai fait ce matin ces observations à M. de Beaumarchais. Je vous prie de le voir, de les lui faire de nouveau, et même de lui communiquer ma lettre. Je ne doute point qu'après toutes ces réflexions et ce que vous pourrez y ajouter, il ne se détermine à penser lui-même qu'il est indispensable de laisser aller son ouvrage, et dans cette opinion vous voudrez bien continuer toutes les mesures pour qu'il soit donné le 4 juin, ainsi que le public s'y attend.

1. Coté 5970 *bis*. — Ces recherches occupaient tout spécialement l'ancien contrôleur général de l'Averdy, qui, par ses relations avec les ministres, put diriger des découvertes du même genre dans les principales bibliothèques de l'Europe et à Orléans.

2. Arch. nat., O[1] 498, p. 327. Voir *l'Administration des Menus, journal de Papillon de la Ferté*, par Ern. Boysse, et le tome II des *Mélanges historiques* de la Coll. des Documents inédits.

3. Le procès Kornmann. — L'article *Beaumarchais* de la *Grande Encyclopédie*, par M. Maurice Tourneux, est au courant des derniers résultats de la critique au sujet de ce personnage si discuté. Voir, pour le détail de ce curieux procès d'adultère et de *chantage* à la fois, la série des *factums* de la Bib. nat. cotés 4°F[3], aux noms Beaumarchais et Kornmann, et surtout le premier mémoire de Bergasse, 4°F[3]726, n° 16510.

Du même à M. Denis, président du Bureau des finances

15 juin 1787

Je suis informé, Monsieur, que le sieur Thury, maître fondeur, fait bâtir sur un terrain faisant l'encoignure des rues Taranne et du Sabot et que, quoiqu'il n'y eût pas de bâtiments sur le terrain, on n'a pas profité de la circonstance pour donner plus de largeur à ces deux rues qui n'ont que douze pieds. Je vous prie de voir, Monsieur, s'il ne serait pas possible de donner au sieur Thury un nouvel alignement et de le forcer à se retirer de six pieds, sur chaque rue, de manière qu'en forçant par la suite les propriétaires des maisons en face à reculer également de six pieds, ces deux rues puissent arriver à la largeur de vingt-quatre pieds. Il serait bien essentiel de forcer à des retranchements tous les propriétaires de maisons [des rues] qui n'ont pas au moins cette largeur. Cela est encore plus nécessaire pour la libre circulation de l'air et la foule des habitants que pour la décoration [1].

Du même à MM. les Administrateurs de la Compagnie des assurances contre l'incendie

20 juin 1787

Depuis plus de six mois, Messieurs, que votre établissement est commencé, on ne m'a encore rendu aucun compte du dépôt complet de 8 millions, dépôt auquel vous êtes obligés [2] et par votre soumission et par l'arrêt qui a autorisé votre entreprise. Comme je désire de mettre incessamment sous les yeux de Sa Majesté l'état de sa situation, ce dépôt est le premier objet sur lequel je vous demande des éclaircissements exacts et certains. Vous voudrez bien m'informer en même temps du détail des opérations et des améliorations de la compagnie relativement à ses fonds [3].

Du même au sieur de Launay

13 juillet 1787

Le sieur Verniquet, Monsieur, m'a écrit au sujet du plan en masse qu'il désire de lever des bâtiments, cours et dépendances du château de la Bastille.

1. Arch. nat., O[1] 498, p. 392.— L'affaire n'eut pas de suite (lettre du 29 juin 1787 p. 428).

2. Il devait être déposé le 1er juillet 1787, à la caisse de l'Hôtel de Ville, à titre de fonds de garantie ; il ne le fut qu'au mois d'août (lettre du 8 août 1787).

3. De nouveaux délais provoquèrent une nouvelle lettre (20 juillet). De Breteuil approuve la vente de 600 actions à 950 livres, mais ajoute que « le roi doit rester propriétaire du quart du bénéfice provenant de cette vente, comme s'il était provenu des assurances ». Il réclame les comptes, pour que le roi puisse savoir en quoi consiste *son quart*. Ailleurs (lettre au contrôleur général, 3 août 1787), il soutient cette même compagnie contre la Compagnie des eaux (Perier) qui soutenait faussement avoir le privilège exclusif des assurances contre l'incendie.

Je pense comme vous qu'il serait plus simple de lui communiquer[1] le plan exact qui est entre les mains de M. Larché d'Aubencour, ingénieur chargé des fortifications de ce château[2].

Du même à M. Guichard,
procureur du Roi du Bureau des finances, rue Sainte-Apolline

14 JUILLET 1787

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 10 de ce mois au sujet de l'orme Saint-Gervais. Je sais que cet arbre est regardé dans tout le quartier comme une espèce de monument : sa destruction ne produirait que des avantages peu importants, et ne manquerait pas d'exciter de vives réclamations. Je suis d'ailleurs assez porté à la conservation de tout ce qui, sans occasionner des inconvénients graves, porte un certain caractère d'antiquité, et semble consacré dans l'opinion du peuple par un préjugé presque immémorial. Je crois, d'après ces réflexions, qu'il est convenable de laisser subsister l'orme dont il s'agit. Je vous prie cependant d'être persuadé que, si dans cette occasion mon sentiment diffère du vôtre, je n'en rends pas moins justice à votre zèle, et aux soins que vous vous donnez pour tout ce qui intéresse le public.

Du même au Contrôleur général

3 AOUT 1787

Vous vous rappelez sans doute, Monsieur, que j'ai fait au dernier conseil le rapport de la permission demandée par une compagnie de former un établissement pour assurer la vie des hommes. Le Conseil a paru persuadé de l'utilité de cet établissement. Mais on a pensé qu'au lieu de le confier à une compagnie particulière, il vaudrait mieux l'affecter à un établissement ou à un corps qui en consacrerait les bénéfices à des objets d'utilité publique. Je crois, Monsieur, que le bureau de la ville est le corps auquel il conviendrait le mieux. La confiance qu'il inspirerait le mettrait à portée de faire valoir la chose en grand, et d'en tirer de grands avantages, en même temps qu'il en procurerait d'aussi grands à la classe très nombreuse des citoyens qui, n'ayant que des revenus viagers, ou les appointements de leurs places, ou les émoluments de leurs professions, n'ont pas l'espérance de rien laisser à leurs héritiers... [3].

1. Le même jour, de Breteuil écrit dans le même sens à Verniquet, architecte au bureau général des plans de Paris, aux Grands-Augustins, à Paris, et insiste sur l'embarras d'avoir, dans l'intérieur de la Bastille, des personnes qui y sont étrangères. — Le 11 nov. 1787, le ministre de Paris déclare n'avoir accordé aucune permission au bureau des finances de décharger des terres et gravats dans les fossés de la Bastille, et de les exposer ainsi à être comblés, « ce qui ne me paraît pas être quant à présent dans l'intention du gouvernement » (*Ibid.*, p. 744).

2. Depuis 1765, les Alm. royaux portent : Larcher d'Aubanconrt.

3. Après entente à ce sujet avec le contrôleur général, le ministre de Paris écrit dans le même sens au bureau de la Ville (16 septembre 1787).

Lettre signée par le Roi :
1° à Monsieur, pour le Luxembourg;
2° à Monseigneur comte d'Artois, pour le Temple;
3° à Monsieur le duc d'Orléans, pour le Palais-Royal [1].

19 AOUT 1787

La multiplicité des faiseurs tant de fausses lettres de change et autres effets commerçables que de libelles exige qu'on emploie toutes les précautions propres à arrêter ce désordre. C'est surtout dans les lieux privilégiés que la surveillance est nécessaire, et on ne peut se flatter de l'y établir d'une manière efficace qu'autant que leurs privilèges seront suspendus et que les officiers de police auront la faculté d'y exercer librement leur ministère. J'attends de votre zèle pour le maintien du bon ordre et de votre attachement au bien de l'État que vous donnerez au gouverneur du... les ordres les plus précis pour que, aussi longtemps que les circonstances l'exigeront, les officiers de police puissent librement faire leurs recherches dans ce lieu comme partout ailleurs.

Lettre du baron de Breteuil à M. le bailli de Crussol,
capitaine des gardes de Mgr le comte d'Artois

19 AOUT 1787

...Sa Majesté ayant observé que Mgr le comte d'Artois n'habite qu'accidentellement le Temple, que Mgr le duc d'Angoulême n'en est réellement qu'usufruitier, que la propriété du local et des privilèges appartient essentiellement à l'Ordre de Malte, et que l'ancienneté et la constitution particulière de ces privilèges devaient y apporter quelques changements, Sa Majesté, après qu'il lui a été rendu compte du mémoire que vous m'avez remis, m'a ordonné de vous mander... que son intention est qu'il soit donné dans l'enclos du Temple toute facilité aux recherches que les officiers de police seront chargés d'y faire... cependant qu'ils soient tenus d'instruire les officiers du bailliage ou le commissaire des recherches qui leur seront ordonnées et auxquelles il ne pourra jamais être apporté d'obstacles [2]...

1. Le ministre remit lui-même les deux lettres aux frères du Roi. Il envoya la troisième au duc d'Orléans, en s'excusant de n'avoir pu la porter lui-même (Arch. nat., O¹498, p. 574). — Mêmes mesures mentionnées (p. 578) relativement aux Tuileries, au Louvre, aux grandes et aux petites Écuries.

2. C'est aussi le baron de Breteuil qui, sur un état des autres lieux privilégiés dressé par de Crosne, s'occupa des enclos de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Martin-des-Champs, de l'abbaye Sainte-Geneviève, de Notre-Dame, de Saint-Jean-de-Latran, du fief de l'Oursine (ces deux derniers dépendant de l'ordre de Malte). — Il prévint de même le maréchal de Ségur, gouverneur de l'Arsenal (Lettre du 29 août, Arch. nat., O¹498, p. 598). — Le 28 août, des prisonniers pour dettes évadés de la Force se retirèrent au Temple. Le ministre crut devoir attendre les plaintes des créanciers.

Du même à M. Bailly, de l'Académie des sciences, etc.

30 NOVEMBRE 1787

J'ai examiné, Monsieur, avec beaucoup d'attention les observations que vous m'avez envoyées sur le mémoire des religieuses de Sainte-Périne de Chaillot. Elles m'ont paru très judicieuses. Elles présentent clairement l'affaire sur (*sic*) toutes ses différentes faces, et je ne puis trop vous remercier des soins que vous vous êtes donnés pour l'éclaircir.

Je pense comme vous sur les propositions des religieuses. L'intention du roi, en cherchant des maisons religieuses pour y placer des hôpitaux, a été d'acquérir les terrains ou emplacements à bon marché, et, si l'on adoptait ce que propose la maison de Sainte-Périne, on acquerrait leurs terrains au moins ce qu'ils valent.

La suppression pure et simple en affectant aux hôpitaux non seulement les biens de Sainte-Périne, mais encore ceux de l'abbaye de Gif, présenterait des avantages. Mais je préférerais à tous égards le parti de se borner quant à présent à déclarer les biens de ces deux abbayes affectés aux quatre hôpitaux, et à défendre aux religieuses de Sainte-Périne de recevoir désormais des novices. Je vous prie d'en conférer avec M. l'archevêque et avec M. le promoteur[1]...

Du même à Mme la comtesse de Polignac, rue du Parc-Royal

23 DÉCEMBRE 1787[2]

Je ne puis me dispenser, Madame, de vous informer de l'opposition formée à votre surséance par le sieur Droz et sa femme. Ces particuliers sont depuis cinq ans créanciers d'une somme de 12,000 livres sur laquelle ils n'ont reçu aucun acompte. Ils sont eux-mêmes poursuivis par leurs créanciers au point qu'ils ont été obligés de se retirer au Temple, et qu'ils y languissent dans la plus grande misère. Ces considérations sont faites pour intéresser, et je crois devoir vous prévenir que, si vous ne prenez pas des mesures promptes pour faire cesser les plaintes du sieur Droz, il ne me sera pas possible de proposer au roi de vous accorder une nouvelle surséance à l'expiration de celle dont vous jouissez.

Du même à M. d'Ormesson, président au Parlement

27 JANVIER 1788[3]

Vous savez, Monsieur, combien il est instant de supprimer l'ancienne halle

1. Suivent des détails sur le règlement des dettes de l'Abbaye, et la nécessité de nommer par la suite un curateur liquidateur qui l'empêchât d'en contracter de nouvelles. — Vers la même époque commence la procédure de l'union des Hospitalières de la Roquette aux quatre nouveaux hôpitaux (Lettre du 10 février 1788, O[1]499, p. 73). — Le séquestre des biens de Sainte-Périne est annoncé par la lettre du 27 février 1788 (*Ibid.*, p. 103).

2. Arch. nat., O[1]498, p. 815.

3. Arch. nat., O[1]499, à la date.

à la saline et à la marée qui tombe en ruines et cause le plus grand embarras dans les halles. Elle aurait dû être démolie, aux termes des lettres patentes du 21 août 1784 enregistrées au Parlement, aussitôt que les constructions de la nouvelle halle, cour des Miracles, ont été achevées. On a cru devoir suspendre cette démolition pour faire, au désir de la Chambre de la marée, plusieurs additions à la nouvelle halle et y établir un marché au détail. Ces additions ont coûté beaucoup plus que si l'on se fût borné à exécuter le plan annexé aux lettres patentes. Je suis instruit qu'il s'est élevé quelques difficultés relativement à l'ouverture de cette halle, lors de la demande qu'en a faite la Ferme générale à la Chambre des vacations. Mais aujourd'hui c'est à la Chambre de la marée qu'il appartient de l'ordonner. Je ne vous laisserai point ignorer, Monsieur, que le roi, particulièrement occupé de tous les arrangements nécessaires à la salubrité encore plus qu'à l'embellissement de Paris, a vu le plan de cette halle, l'a approuvé et même signé, qu'il m'en a parlé souvent, et qu'il vient de m'en parler encore... S'il était démontré par l'expérience qu'il fût besoin par la suite de faire ériger de nouvelles additions à cette halle, ou au marché, je le proposerais bien volontiers au roi et je suis persuadé qu'il sera facile de l'y déterminer.

Du même au même

12 MARS 1788 [1]

... La vente en gros de la marée n'a absolument rien de commun avec celle des autres comestibles ; l'une se fait depuis trois heures du matin jusqu'à sept, tandis que la vente des œufs, beurres, légumes, et autres denrées, ne commence qu'à huit heures. Il n'y a pour ainsi dire que les détailleresses de marée qui se présentent à la vente et qui y achètent. La consommation de marée ne sera en conséquence pas moins considérable lorsque la vente en gros se fera à la cour des Miracles. On peut en juger par la consommation immense qui se fait à Paris de volaille, de gibier et de poissons d'eau douce, quoique la vente de ces objets se fasse dans des endroits bien plus éloignés des halles que la cour des Miracles...

Du même au Contrôleur général

21 MARS 1788 [2]

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur la proposition que fait M. Bertier d'employer les gens attachés au service des impositions pour faire cesser les excès que commettent les fraudeurs dans les environs de Paris, et sur le besoin qu'auraient les garnisaires d'être munis d'ordres du roi pour emprisonner les coupables.

Je crois devoir vous observer, Monsieur, que ce projet, s'il était adopté, attri-

1. Arch. nat., O¹499, p. 135. — Voyez : Autre lettre à d'Ormesson, 7 avril (p. 190); Lettres au Contrôleur général, 7 avril (p. 191); à MM. Duport, d'Ammécourt et Lecoigneux (Id., *ibid.*).

2. Arch. nat., O¹499, p. 147.

buerait à M. Bertier des fonctions qui tiennent à la charge du lieutenant général de police de la ville de Paris. En effet, la destruction des fraudeurs est essentiellement liée avec la sûreté de la capitale; M. l'intendant n'ayant aucune espèce de fonctions ni d'autorité pour le maintien de la sûreté soit dans Paris, soit dans la banlieue, il ne peut pas être chargé de faire arrêter les fraudeurs. M. le lieutenant général de police a des moyens que ses relations lui donnent pour, sous le point de vue de sûreté, arrêter les fraudeurs; ce sont presque tous des gens suspects ou qui ont commis d'autres délits; ils sont connus des inspecteurs de police; l'ensemble de l'administration fournit des moyens pour les découvrir, et ils sont dans le cas d'être arrêtés à différents titres.

M. l'intendant n'a sûrement pas les mêmes ressources; il lui a été sans doute offert des fonds par la Ferme générale pour faire faire ce travail par ses garnisaires : que la Ferme générale verse les mêmes fonds dans la caisse de la police, et il en résultera trois fois plus d'effet qu'on ne peut en attendre de la part des garnisaires.

Les inspecteurs de police font des patrouilles pour la sûreté deux fois par semaine en hiver, une fois aussi par semaine en été. Il se fait aussi des patrouilles militaires trois fois par semaine. Ces patrouilles seraient doublées, s'il le faut, au moyen des fonds qui seraient faits par la Ferme, et ce supplément de patrouilles serait employé à arrêter les fraudeurs dans leurs maisons. Ces patrouilles se font par des inspecteurs de police revêtus d'un office et ayant serment en justice. Ils sont toujours accompagnés d'un commissaire au Châtelet ayant le droit, inhérent aux fonctions de sa charge, d'interroger les personnes qui sont arrêtées, de les faire relever ou de les envoyer en prison. Ce sont au surplus ceux qui ont le plus d'expérience qui sont chargés de ces fonctions.

M. l'intendant de la généralité ne peut pas avoir à sa disposition des personnes aussi faites que les commissaires au Châtelet pour inspirer de la confiance, et aussi en état de diriger avec sagesse des opérations qui demandent tant de mesure.

On ne verrait pas sans inquiétude un nouvel ordre des choses établi à cet égard et un pouvoir relatif à la sûreté, qui est exercé avec tant de prudence par des officiers publics, remis à des personnes sans qualité et qui, relativement à leurs fonctions ordinaires, ne sont pas vues favorablement du public.

Il importe d'ailleurs à une administration sage que les fonctions de la police soient toujours dirigées par le même esprit et que l'autorité attribuée à cette espèce de dictature réside dans la même main, dans celle du magistrat qui en est revêtu, sous les ordres immédiats du ministre auquel il rend compte à tous les instants. Vous sentirez, Monsieur, facilement, que la rivalité, la mésintelligence, l'insubordination, les négligences nuisibles au service public, sont le moindre inconvénient qui naîtrait du partage de cette autorité.

Enfin, quelle sensation ne produirait pas dans le public, surtout dans ce moment actuel, la remise qui serait faite à ces garnisaires d'ordres du roi!

Ces considérations ne me permettent pas, Monsieur, d'accueillir comme je le désirerais la proposition que vous faites de faire expédier les ordres du roi que demande M. Bertier pour les remettre aux garnisaires[1].

1. Bertier passa outre, et, sous prétexte d'exécuter les intentions du Roi, fit

Du même au Contrôleur général

29 mars 1788

Je ne puis qu'applaudir[1] au projet d'arrêt que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser et que j'ai celui de vous renvoyer, par lequel il sera ordonné que certaines rentes constituées pour le compte du roi par la Ville de Paris et qui étaient payées par son trésorier seront à l'avenir acquittées par les payeurs des rentes. Cette opération est une nouvelle preuve que vous vous occupez sans cesse du soin de maintenir[2] le bon ordre et l'économie dans l'administration dont vous êtes chargé.

Du même au Garde des sceaux

21 juin 1788[3]

La suppression des bureaux des finances ordonnée par l'édit du roi du 8 mai dernier a suspendu le rapport que je me proposais de faire au Conseil d'un projet d'arrêt relatif à la formation d'une commission destinée à être chargée de la partie administrative de la voirie, de la vérification des plans généraux, des alignements, redressements et embellissements de la capitale. L'expérience m'a mis à portée de remarquer que l'exécution des différentes lois sur cette matière pouvait être susceptible de plus de perfection. D'ailleurs l'exercice de la juridiction qu'elles donnent ayant été attribué suivant les circonstances au bureau des finances, ou aux prévôt des marchands et échevins, ou au lieutenant général de police, soit concurremment et par prévention des

arrêter cinq fraudeurs rue Coquenard, aux Porcherons, par un « particulier sans caractère ». De Breteuil écrit à leur propos à Bertier, le 11 avril : « Ils ont demandé à être conduits chez un commissaire, on le leur a refusé. On les a transférés aux cachots du Dépôt de Saint-Denis; là ils ont été interrogés par le sieur Aubert, qui n'est également revêtu d'aucun caractère légal pour remplir un ministère aussi important. Cette opération me paraît irrégulière et contraire aux droits de la place de M. le lieutenant général de police et aux lois et ordonnances du Royaume. Il serait à craindre que, si le Parlement en avait connaissance, il ne sévît contre le garnisaire et le sieur Aubert, que vous avez chargés de vos ordres. Il est à croire même que c'est par pur égard pour vous que M. le Procureur du Roi du Châtelet n'a pas rendu plainte pour faire informer et décréter. Je pense donc, Monsieur, que vous ne devez pas ordonner de pareilles opérations dont mon intérêt pour vous me fait redouter les suites » (Arch. nat., O¹499, p. 196). — De Breteuil fut peu de temps après informé de nouveaux empiètements. Les garnisaires de l'intendant arrêtèrent deux ouvriers jardiniers dans le quartier Montmartre, les excédèrent de coups, leur demandèrent deux louis pour les laisser en liberté, et les firent enfermer dans les prisons de Belleville (Id., *ibid.*, lettre du 4 mai, p. 257). — En dehors de Paris (ville et vicomté) Bertier demande à tout moment, et se fait souvent refuser, des « ordres du Roi ».

1. Le texte portait d'abord « approuver », etc.

2. Le texte portait d'abord : « prouve que vous ne cherchez qu'à *rétablir* le bon ordre », etc. Arch. nat., O¹499, p. 180.

3. O¹499, p. 344.

uns aux autres, soit partiellement à chacun de ces tribunaux, on a reconnu dans les différentes occasions qu'il résultait de cette division de compétence et d'attribution un défaut d'uniformité dans l'application des principes, et des disparités dans l'exécution; que ces inconvénients occasionnés peut-être par le manque de précision avec laquelle la limite de chaque juridiction était tracée, ou par la manière d'entendre les règlements, étaient contraires aux vues de bien public ; en sorte que, pour prévenir les conflits, assurer invariablement les mesures générales qui seraient prises pour l'embellissement de la capitale et l'exécution uniforme des règlements de la voirie, je pensai qu'il y avait lieu de proposer une espèce de réunion des trois administrations chargées d'y concourir : de former à cet effet une commission dont les membres auraient été tirés de chacune de ces juridictions, et qui en seraient devenus en quelque sorte le centre et le point de ralliement.

Mais à présent le nouvel ordre des arrangements établis et le très grand nombre d'affaires dont le Châtelet se trouvera chargé, semblent exiger d'autres dispositions. Je pense qu'il serait nécessaire pour le bien général, et pour parvenir plus efficacement à l'unité de méthode et d'application de principes, de rendre au bureau de la Ville de Paris la voirie, qu'il exerce déjà seul sur les remparts, sur le terrain de son domaine et de sa juridiction. C'était pour remédier à l'inconvénient de la multiplicité des tribunaux sur cette partie que j'avais conçu le projet de la Commission dont il s'agit : et l'édit du roi donne une sanction précise aux vues qui m'avaient déterminé. Dans le nombre des divers exercices de juridiction, nul ne paraît mieux convenir à l'administration municipale. En effet, dès l'origine de la formation des villes, les magistrats municipaux étaient nécessairement chargés de la voirie, de la distribution des rues, des communications et des places. Ils l'étaient aussi de la police, et ils le sont encore presque dans tout le royaume. Mais, dans une aussi grande ville que Paris, il est nécessaire de soumettre la police à une administration particulière.

Quant à la voirie, les établissements des bureaux des finances furent également des démembrements de l'ordre primitif, et rien ne semble plus convenable que de remettre la ville de Paris dans son premier état à cet égard.

J'ai l'honneur de vous adresser une copie du réquisitoire du procureur du roi et de la Ville et de l'arrêté du bureau de la Ville du même jour, pour revendiquer cette partie de sa juridiction... Il est d'autant plus important d'y statuer sans délai que plusieurs particuliers profitent de l'incertitude de juridiction sur cet objet pour faire des constructions, des anticipations sans y être autorisés, et qu'il sera très difficile d'arrêter ces entreprises lorsqu'elles seront plus avancées.

Du même au Contrôleur général

26 JUIN 1788[1]

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le prospectus d'une Société de rentiers viagers et la copie du rapport

1. Arch. nat., O¹499, p. 356. — Le même jour, avis du projet est donné à Bailly.

qui vous en a été fait. Je vous en fais tous mes remerciements, et de l'idée que vous avez eue que ce projet pourrait être un moyen d'accélérer l'établissement des nouveaux hôpitaux. Je vais communiquer le tout aux membres du Comité établi pour ces hôpitaux en les priant d'examiner le projet avec la plus grande attention et de me faire part de leurs observations et de leur avis. Vous me permettrez ensuite de vous soumettre le rapport du comité et de me concerter avec vous pour l'exécution du projet dans le cas où il présenterait réellement de grands avantages.

Du même à MM. les Administrateurs des eaux de Paris

3 JUILLET 1788

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 25 juin dernier, et le précis qui y était joint relatif à l'établissement de l'administration royale des eaux de Paris. Il m'a paru que la seule chose convenable à faire est de bien administrer votre entreprise, et de ne point distribuer de précis : seul moyen de faire cesser les pamphlets.

Du même à l'Intendant de Paris

6 JUILLET 1788

J'ai été comme vous, Monsieur, indigné de la conduite très répréhensible que le sieur de Fer s'est permis de tenir dans votre hôtel le 2 du courant et de la rixe qui en a été la suite. Je viens de lui en marquer tout mon mécontentement et de lui signifier (ainsi que vous le verrez par la copie que je vous envoie de la lettre que je lui ai écrite)[1] que, si à l'avenir la plainte la plus légère me parvient sur son compte, son privilège sera révoqué.

Lettre de Laurent de Villedeuil à M. le comte de la Luzerne, ministre de la marine

6 OCTOBRE 1788

Vous savez, Monsieur, qu'il se forme à Paris une Société sous le nom des *Amis des noirs* et un club des Américains; suivant ce qui m'a été dit, on agite principalement dans ces assemblées la question de l'affranchissement des nègres, question déjà discutée dans plusieurs ouvrages qui ont paru jusqu'ici. Mais les circonstances actuelles peuvent conduire à d'autres questions qu'il serait du bon ordre de prévenir. J'ai cru devoir rendre compte au roi de la for-

1. De Fer avait apostrophé injurieusement, à l'issue de l'audience de l'intendant, un des premiers secrétaires qui était défavorable au futur canal de l'Yvette (Arch. nat., O¹499, p. 396). Peu de temps après, il proposa de céder son affaire, qui avait réuni 4,800 actionnaires, à la ville de Paris; le ministre le renvoya à l'Administration royale des Eaux (Lettre du 19 juillet 1788). De Fer appréciait ce qui lui restait de droit sur son privilège à 300,000 livres d'argent comptant et 30,000 livres de rentes viagères.

mation de ces deux assemblées; Sa Majesté m'a témoigné qu'elle ne trouvait aucun inconvénient à ce que chacun puisse écrire pour ou contre l'affranchissement des noirs, mais elle désapprouve absolument les assemblées, et son intention est qu'elles n'aient plus lieu : il m'a paru[1] que je ne devais pas vous laisser ignorer la décision de Sa Majesté.

Du même à M. de Maissemi, directeur de la Librairie

30 NOVEMBRE 1788

Je me suis fait rendre compte, Monsieur, de l'imprimé que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, ayant pour titre *Lettre ou Mémoire historique sur les troubles populaires de Paris en août et septembre* 1788, avec des notes par M. Charon. Je ne puis que vous remercier de votre attention et vous prier de vouloir bien ne point permettre la distribution d'un pareil ouvrage. Sa publicité ne servirait qu'à rappeler un événement désastreux et à exciter une nouvelle fermentation.

Du même à M. de Condorcet, secrétaire de l'Académie des sciences

11 FÉVRIER 1789

L'embarras, Monsieur, où le gouvernement s'est trouvé cet hiver relativement à l'approvisionnement des farines de la ville de Paris, a fait penser aux différents moyens de suppléer aux moulins à eau et à vent, lorsque les circonstances empêchent d'en faire usage, ou lorsqu'ils sont insuffisants. On a eu recours aux moulins à bras, dont la construction était plus prompte et plus facile; mais il a été aussi proposé d'adapter la machine à feu à des moulins, et d'en faire tourner les meules par l'action de l'eau réduite en vapeur. Sur le compte que j'en ai rendu au roi, l'intention de Sa Majesté est que son Académie des sciences examine s'il y aurait de l'avantage à appliquer la machine à feu à des moulins, et qu'elle établisse la dépense et le produit de cette machine pour la mouture des grains, comparativement avec le produit et la dépense des moulins à eau et à vent et à bras. Vous voudrez bien, Monsieur, communiquer cette lettre à l'Académie, afin qu'elle nomme des commissaires pour cet examen et cette comparaison, et m'adresse leur rapport, et l'avis de l'Académie[2].

Du même à M. Rulhière, lieutenant à Saint-Denis[3].

12 FÉVRIER 1789

J'ai reçu le rapport que vous avez adressé de ce qui s'est passé au dernier

1. « Par rapport aux individus », dit un autre projet de lettre au comte de la Luzerne, lequel a été raturé et remplacé par la minute ci-dessus (Arch. nat., O¹499, p. 597).

2. Arch. nat., O¹500, p. 112. — Autre consultation sur le projet d'une machine à casser les glaces auprès des ponts (15 février, p. 143).

3. Fils (et successeur à Saint-Denis) du nouveau commandant de la garde de Paris.

marché de Gonesse. Je vois que malheureusement les esprits sont dans la plus grande fermentation et que l'on peut craindre une émeute au marché de lundi prochain. J'écris en conséquence à l'inspecteur des brigades [1] d'ordonner un détachement de 30 hommes qui se rendront ce même jour à Gonesse avec deux officiers de votre lieutenance. Vous vous y rendrez également pour en prendre le commandement. Je ne puis trop vous recommander d'user de toute la modération possible : à l'égard de l'observation que vous me faites qu'il serait peut-être prudent de faire délivrer le blé à 24 livres pour calmer l'effervescence de la populace, si elle venait à se mutiner, je suis fort loin d'adopter un pareil tempérament, qui produirait nécessairement le mal que vous cherchez à éviter, en donnant lieu à une émeute, à la désertion des marchés, et au découragement des laboureurs et fermiers qui se refuseraient à les approvisionner [2].

Du même à M. l'archevêque de Paris

16 AVRIL 1789 [3]

J'ai pris les ordres du roi sur ce que vous m'avez fait l'honneur de me dire qu'il vous paraîtrait convenable que Sa Majesté voulût bien écrire aux évêques du royaume ou au moins à vous, Monsieur, pour ordonner des prières à l'occasion des États généraux. Sa Majesté, pleine de confiance dans tout ce que la religion peut lui dicter pour le plus grand avantage de ses sujets, m'a observé qu'elle ne pouvait que louer et approuver vos pieuses intentions; mais que les prières ne se faisant ordinairement qu'à l'occasion de réjouissances ou de calamités publiques, et l'Assemblée des États généraux ne pouvant être considérée sous aucun de ces aspects, elle ne pensait pas que ce fût le cas de les ordonner.

Du même au sieur James Ramsay

19 AVRIL 1789

Je vous préviens que j'envoie à M. le marquis de Condorcet le mémoire que vous m'avez adressé, en le priant d'engager l'Académie à nommer des commissaires pour l'examen du moyen que vous proposez de faire remonter les bateaux par le secours des pompes à feu. Lorsque vous serez instruit de la nomination des commissaires, il sera à propos que vous leur remettiez toutes les pièces dont ils pourront avoir besoin [4].

FORMULE DE LETTRE DE CACHET PERSONNELLE

CONTRESIGNÉE PAR LE MINISTRE DE PARIS

Mons Duval de Beauvais [5], je vous fais cette lettre pour vous dire que mon

1. Le sieur Marchais.
2. Avis est donné de ces mesures à Bertier (14 février, O[1]500, p. 114).
3. Arch. nat., O[1]500, p. 240.
4. *Ibidem*, p. 244. — Lettre conforme, même date, au marquis de Condorcet.
5. Conseiller au Châtelet. — Un exemplaire de l'édit du Roi portant rétablisse-

intention est que vous sortiez de la ville de Paris dans le jour, sans voir ni parler à personne, vous défendant d'approcher de ladite ville plus près que de deux lieues, à peine de désobéissance. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons Duval de Beauvais, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le 24 may 1771.

Louis.

Phélypeaux (nom de famille du marquis de La Vrillière).

LETTRES DE CACHET DU 14 AOUT 1787[1]

Mons N***, je vous fais assavoir que vous aiez à rester chez vous, à quitter Paris dans vingt-quatre heures et à vous rendre dans quatre jours à Troyes, où je vous ferai connaître mes intentions. Sur ce, je prie Dieu, Mons N***, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. A Versailles, ce 14 août 1787.

Louis. *Et plus bas*, par le Roi :

Le baron de Breteuil.

ORDRE DU ROI

De par le Roy,

Il est ordonné au sieur Gomot, commis à l'exploitation des mines de charbons de Decize et à leur transport sur le port de chargement, de charger les mariniers avec lesquels le sieur Lamy a des marchés pour conduire ces charbons à Paris, et ce à l'instant qu'il en sera requis par ledit sieur Lamy, et toutes les fois que lesdits mariniers lui présenteront un mandat signé de lui; le tout à peine de désobéissance. Fait à Versailles, le 30 septembre 1787.

Cet ordre du roi avait été réclamé, par le prévôt des marchands, comme indispensable à l'approvisionnement de Paris. Tout en l'adressant au Bureau, le ministre de Paris, dans une lettre à Éthis de Corny (30 septembre 1787[2]), déclare avoir eu quelque répugnance à faire intervenir l'autorité dans une affaire de cette nature, c'est-à-dire dans

ment d'offices dans le Châtelet de Paris (reg. le 30 déc. 1774) porte, à côté du nom de Duval de Beauvais (alors rétabli dans son office), la mention manuscrite suivante : « S'est pendu ». Arch. nat., K 716.

1. Hardy, t. VII, à la date du 15 août 1787. Les lettres furent expédiées très précipitamment. On en adressa une au sieur abbé Pommyer, conseiller-clerc, mort depuis plusieurs années. Quelques lettres portèrent Sens au lieu de Troyes. Il paraît que les harengères avaient formé le projet de couronner les magistrats, à la procession du 15 août. — Leur place y resta réservée, occupée par une soixantaine de gardes de la ville.

2. Arch. nat., O¹498, p. 670-671. — Éthis de Corny arrangea l'affaire sans se servir de l'ordre ci-dessus (*Ibid.*, p. 685).

un litige qui pouvait être réglé *plus judiciairement* entre le sieur Lamy et le sieur Perier, qui donnaient des ordres contradictoires [1].

ORDRE DU ROI

TROUVÉ DANS UNE CAVE RUE HAUTEFEUILLE

Hardy raconte qu'il lui passe sous les yeux « un ordre du roi, tel qu'on va le trouver ci-dessous transcrit avec ses dépendances, trouvé depuis peu dans la cave du sieur Albert, président de la Chambre des comptes, demeurant rue Hautefeuille :

De par le Roy,

Il est ordonné à Jean-Louis-Étienne Bertrand de s'éloigner de trente lieues de Paris, aussitôt que le présent ordre lui aura été certifié ; Sa Majesté lui faisant défenses d'approcher plus près de ladite ville, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de désobéissance. Fait à Versailles, le 15 juin 1788. Signé *Louis* (vraie signature de Sa Majesté) [2]. Et plus bas : Le baron de Breteuil.

Au bas dudit ordre, on lisait ce qui suit : « Nous, conseiller pensionnaire du Roy, inspecteur de police, chargé de la partie de la sûreté, soussigné, certifions avoir ce jourd'hui certifié et remis le présent ordre à Jean-Louis-Étienne Bertrand, y dénommé, auquel il a promis d'obéir suivant sa soumission au bas de la copie, à Bicêtre, le 26 juin 1788. Signé Dutronchet ».

Au bas était écrit : « Jean-Louis-Etienne Bertrand ».

A l'ordre sus-énoncé se trouvait encore annexé un petit carré de papier contenant tout ce qu'on va lire : « Tu descendras d'ici à Gentilly, de là à Sève,

1. Dès le début de son ministère, le baron de Breteuil avait essayé de donner quelque satisfaction de forme à l'opinion publique, ennemie de l'arbitraire et des détentions clandestines. « Ce ministre, dit finement Jos. Droz (*Hist. de Louis XVI*, t. I, p. 416), avec des idées très convenables au despotisme, n'en désirait pas moins se faire applaudir, en annonçant des vues bienfaisantes. » Il se garde de demander, comme un de ses prédécesseurs, Malesherbes, la suppression des lettres de cachet; il envoie aux intendants de son département, et publie, de l'aveu du Roi, une instruction sur la manière de s'en servir avec modération. Lorsque Mirabeau eut publié son livre sur les Lettres de cachet, et décrit *de visu* le donjon de Vincennes, le baron de Breteuil joua la surprise et l'indignation, déclara que cette prison d'État serait transformée en grenier d'abondance, et, par charlatanisme, permit au public de la visiter : « Et la Bastille? » se demandait-on au retour de Vincennes. On voit, par une lettre reproduite ci-dessus, que le ministre de Paris avait reconnu sa faute : Verniquet lui-même n'obtint pas la permission de visiter ce château pour compléter son plan de Paris. — En 1784, de Breteuil laissa jouer publiquement *le Mariage de Figaro*, et contresigna l'ordre du roi de conduire Beaumarchais à Saint-Lazare, pour une réponse trop vive à un article de critique (anonyme) dont l'auteur était Monsieur.

2. Les ministres soutenaient d'ailleurs « que l'on manquait à la Majesté royale, si on révoquait en doute qu'un ordre signé du roi fût réellement donné par lui-même » (*Rem. de la Cour des aides, inspirées par Malesherbes*, 6 mai 1775).

de là à Neuilly, et tu prendras la route de Paris jusqu'à la plaine des Sablons, la route de Saint-Denys, et à gauche de Saint-Denys à Pierrefitte, de là à Sarcelles, de là à Écouen, de là au Mesnil-Aubry, de là à Luzarches, de là à Chantilly, de là à Creil, de là à Nogent-les-Vierges, et de là à Liancourt. Tu demanderas le chemin de Sennécourt, qui est à une portée de fusil de là; c'est où demeure la personne. »

Plus bas étaient encore ces mots : « Bon voyage[1]. »

1. Hardy, t. VIII, p. 52 (21 août 1788).

XIII

LE LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE

ET LES ORDONNANCES DU CHATELET

Montesquieu, dans un passage célèbre de l'*Esprit des lois*[1], a nettement séparé la police de la justice criminelle : « Il y a des criminels que le magistrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige. Les premiers sont soumis à la puissance de la loi, les autres à son autorité ; ceux-là sont retranchés de la société, on oblige ceux-ci à vivre selon les règles de la société. Dans l'exercice de la police, c'est plutôt le magistrat qui punit que la loi ; dans les jugements de crimes, c'est plutôt la loi qui punit que le magistrat. Les matières de police sont des choses de chaque instant, où il ne s'agit ordinairement que de peu : il n'y faut donc guère de formalités. Les actions de la police sont promptes, et elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y sont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails : les grands exemples ne sont donc point faits pour elle. Elle a plutôt des règlements que des lois. Les gens qui relèvent d'elle sont sans cesse sous les yeux du magistrat : c'est donc la faute du magistrat s'ils tombent dans des excès. Ainsi il ne faut pas confondre les grandes violations des lois avec la violation de la simple police : ces choses sont d'un ordre différent... L'action tant louée de cet empereur qui fit empaler un boulanger qu'il avait surpris en fraude, est une action de sultan, qui ne sait être juste qu'en outrant la justice même. »

C'était donc un des abus les plus manifestes de l'ancien régime que d'avoir accordé au lieutenant général de police le droit de prononcer des sentences capitales[2], même pour des faits qui, dans les idées du

1. Chap. XXIV du livre XXVI.

2. En voici un exemple. *Par jugement souverain et en dernier ressort*, le 3 mai 1741, le lieutenant général de police condamne *à être pendu* un commis de la

temps ou même dans nos idées, en étaient dignes. Une telle autorité devait nécessairement produire, chez qui en était revêtu, une tendance à exagérer les petites choses, et à recourir, pour de simples contraventions, aux sanctions les plus rigoureuses. Les ordonnances royales, les arrêts du Parlement, n'empêchaient guère ces excès lorsque l'intérêt de la religion ou le prétexte de l'utilité publique paraissaient les justifier.

En dehors des actes de pure administration, les ordonnances de police peuvent être rendues en exécution des ordonnances royales enregistrées ou en vertu des arrêts du Parlement. Réciproquement, l'homologation du Conseil royal ou du Parlement donne aux ordonnances de police un caractère plus général et une autorité plus imposante.

Les ordonnances de police embrassent les rapports les plus divers *des personnes et des choses* en ce qui concerne la religion, la discipline des mœurs, l'hygiène publique, les vivres, la voirie, la sûreté et tranquillité des rues et endroits publics, l'exercice des professions libérales, commerciales et industrielles, les domestiques et manœuvres, les pauvres, vagabonds, mendiants et gens sans aveu.

Le *Traité de la police* de Delamare, le *Répertoire de jurisprudence* de Guyot, l'*Encyclopédie méthodique* (*police et municipalité*), les *Recueils modernes* de Mars, de Dupin et d'Isambert, contiennent presque toutes les matières de l'ancienne police. Beaucoup de règlements de pure utilité ou commodité publiques ont survécu [1], et la police des grandes villes a été calquée sur celle de Paris. Sans méconnaître tout ce que les compilations citées plus haut ont d'intéressant et même d'indispensable pour l'administrateur, nous devons nous borner à ce qui est vraiment utile pour l'histoire, c'est-à-dire aux textes qui établissent des différences marquées entre la police ancienne et la police moderne, ou qui touchent à des usages disparus. C'est ce qui nous a dirigé dans notre choix. Comme la police de Paris avait ses traditions, et que souvent les mêmes ordonnances reviennent périodiquement, tout le XVIIIe siècle peut être mis indifféremment à contribution, pour déterminer l'esprit de la police en 1789.

Poste de Paris « pour avoir prévariqué dans ses fonctions, intercepté, décacheté et ouvert deux lettres venant de Caen » (Le Poix de Fréminville, *Dictionnaire... de la Police*, p. 395).

1. Voir la *Collection officielle des Ordonnances de police publiée par ordre du préfet de police* (1880-82), t. III.

OPINION DE DELAMARE[1]

COMMISSAIRE AU CHATELET

SUR L'ÉPOQUE D'ÉTIENNE MARCEL[2]

L'absence du roi pendant quatre ans qu'il fut hors du royaume jeta encore une fois la police de Paris dans le désordre et la confusion. Chacun en ce temps y voulut être le maître. Il y eut des factions et des soulèvements; et ce fut, selon le témoignage des auteurs, une véritable anarchie[3].

Ce compilateur consciencieux, mais à coup sûr très partial en faveur du Châtelet et de la lieutenance générale de police, a donné le ton à presque tous les mémoires et ouvrages officiels publiés sur la police avec approbation, privilège, et la plupart du temps subvention. L'attirail encyclopédique du *Traité de la police* ne doit pas tromper sur son caractère apologétique. Le monument que cet érudit fonctionnaire avait reçu la mission d'élever à ses chefs les plus influents est resté inachevé : six des livres annoncés n'ont point paru. Mais le *Mémoire* de Lemaire, cité plus haut, les *Détails sur quelques établissements de la ville de Paris,* de Lenoir (Paris, 1780, in-8°), le *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires,* etc., de Jousse (Paris, 1759, in-12), complètent, dans le même esprit, le *Traité de la police*[4].

LES LIEUTENANTS GÉNÉRAUX DE POLICE

La charge de lieutenant général de police a duré cent vingt-deux ans[5]; elle a changé seize fois de titulaires; mais deux d'entre eux, le

1. Voyez dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris...* t. III, p. 79-85, la notice de M. A. de Boislille.

2. « Un homme dont la figure a, de nos jours, grandi pour l'histoire, parce qu'on a pu mieux le comprendre » (Aug. Thierry, *Hist. du Tiers-État,* p. 39). — Voyez : Dacier, *Question historique :* « A qui doit-on attribuer la gloire de la révolution qui sauva Paris pendant la prison du roi Jean? » (*Mém. de l'Acad. des Inscriptions,* t. XLIII). — F.-T. Perrens : *Étienne Marcel, prévôt des marchands* (1354-1358), avec introduction historique par L.-M. Tisserand, 1874, 1 vol. (le huitième de l'*Hist. génér. de Paris,* publiée sous les auspices de l'édilité parisienne. Paris, impr. Imp. et Nat., gr. in-4°).

3. *Traité de la police,* 4 volumes in-folio, Paris, 1722-1735, t. I, p. 114.

4. Cet enthousiasme de commande ne fut jamais partagé par le Parlement. Les vrais sentiments du public prirent corps avec les *Lettres de cachet*, de Mirabeau. Les attaques efficaces commencèrent avec les Cahiers. Enfin des documents authentiques forment déjà le fonds de *la Police dévoilée,* par P. Manuel, un des administrateurs de 1789 (2 vol. in-8°, Paris, an II). — Voyez : Chassin, *le Génie de la Révolution,* t. II, p. 49 à 57.

5. Pendant les 129 ans qui précèdent (mars 1498-mars 1667), la police de Paris

comte d'Argenson et Lenoir, l'ont remplie à deux reprises, de sorte qu'il n'y a eu, du 29 mars 1667 au 14 juillet 1789, que quatorze lieutenants de police[1] :

De la Reynie (Gabriel-Nicolas), du 29 mars 1667 au 29 janvier 1697;

De Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson (Marc-René), du 29 janvier 1697 au 28 janvier 1718;

De Machault (Louis-Charles), du 28 janvier 1718 au 26 janvier 1720;

De Voyer de Paulmy, comte d'Argenson (Marc-Pierre), du 26 janvier 1720 au 1er juillet 1720;

Teschereau, seigneur de Baudry (Gabriel), du 1er juillet 1720 au 26 avril 1722;

Le comte d'Argenson, de nouveau, du 26 avril 1722 au 28 janvier 1724;

Ravot, seigneur d'Ombreval (Nicolas-Jean-Baptiste), du 28 janvier 1724 au 28 août 1725;

Hérault (René), du 28 août 1725 au 21 décembre 1739;

Feydeau de Marville (Claude-Henri), du 21 décembre 1739 au 27 mai 1747;

De Berryer (Nicolas-René), du 27 mai 1747 au 29 octobre 1757;

Bertin (Henri-Léonard), du 29 octobre 1757 au 21 novembre 1759;

De Sartine (Jean-Gualbert-Gabriel), du 21 novembre 1759 au 30 août 1774;

Le Noir (Jean-Charles-Pierre), du 30 août 1774 au 14 mai 1775;

Albert (Joseph-François-Ildefonse-Rémond), du 14 mai 1775 au 19 juin 1776;

Le Noir, de nouveau, du 19 juin 1776 au 11 août 1785;

Thiroux de Crosne, du 11 août 1785 au 14 juillet 1789.

BUREAUX DE M. DE CROSNE[2]

MM. Cauchy, rue Saint-Honoré, près les Jacobins;
Foury-Loiseau, rue Neuve-des-Petits-Champs.

fut disputée, et ensuite partagée entre les deux lieutenants du prévôt, le civil et le criminel (Arrêt du Parlement, 18 février 1515).

1. Voyez : *Enc. méthodique, Jurisprudence,* t. X, au mot *Lieutenant* (p. 389). — *Almanachs royaux,* aux années indiquées (*et à l'article Châtelet*). — Arch. nat., AD I B I, 26 : *Commissions* (imprimées) de Hérault, Feydeau, Berryer, Sartine, Le Noir, Albert.

2. *Alm. royal* de 1789, p. 422 et suivantes.

Tout ce qui concerne la Bastille et autres châteaux où sont renfermés les prisonniers d'État, la librairie prohibée, les visites à la chambre syndicale[1], l'expédition des affaires particulières et extraordinaires, les pièces de théâtre, les demandes de places et emplois, le dépôt du secrétariat.

MM. Nicolas, boulevard Montmartre;
Basselin, hôtel de la police.

L'ouverture des lettres, l'extrait des mémoires et placets, les renvois aux départements, l'expédition des affaires instantes, la suite des maisons de santé et des remèdes administrés par charité, les affaires qui n'ont point de département fixe.

Bureaux de M. Puissan

MM. Puissan, rue de la Michodière;
Puissan des Landes, *adjoint*, rue de la Michodière;
Boussaton, place du Théâtre-Italien;
Coquereau, rue de l'Éperon, vis-à-vis celle du Battoir;
Delafest, rue Saint-Honoré, près le Palais-Royal;
Puissan-Ducluceau, rue de la Michodière.

L'approvisionnement de Paris. L'illumination et le nettoiement. Les permissions d'imprimer, les affiches et placards, les colporteurs, les spectacles, les foires, les bureaux de nourrices, les permissions aux aubergistes de donner à manger en gras les jours maigres. Les hôpitaux. Les périls imminents. Les pompes et incendies. Les rapports de la garde de Paris. Les prisonniers de police. Les objets relatifs à la Ferme générale. Le renvoi des placets et mémoires concernant ce département.

Bureaux de M. Le Chauve

MM. Le Chauve, rue de Grammont, près le boulevard;
Le Chauve fils, *adjoint*, même demeure;
Daumet, rue du Petit-Reposoir;
Laurent, rue Neuve-Saint-Laurent;
Henry, rue Neuve-des-Mathurins.

Les ordres du roi, les placets et mémoires qui y sont relatifs, et les informations sur toutes les demandes tendantes à les obtenir. Les maisons de force.

1. De librairie (rue du Foin-Saint-Jacques). Elle visitait les livres introduits à Paris de l'étranger et de la province, enregistrait les privilèges et permissions d'imprimer, inspectait les bibliothèques et cabinets privés. Le syndic de cette chambre, en 1789, était Knapen; les quatre adjoints : Nyon aîné, Cailleau, Delalain aîné, Mérigot jeune.

Bureaux de M. Mascrey

MM. Mascrey, rue de Montmartre, près celle Joquelet;
Pierlot, rue de Grammont, près celle de Ménars;
Hanne, rue de la Sourdière, près le cul-de-sac des Jacobins;
Baron, rue des Saints-Pères, vis-à-vis celle de Verneuil;
Bourgeois, rue Neuve-Saint-Eustache;
Bochart, rue de Cléry;
Faure, rue des Orties, butte Saint-Roch.

Le bureau des arts et métiers; la revision des comptes des corps et communautés; les affaires concernant leurs statuts et règlements, et l'administration de leurs revenus; la capitation et industrie; la milice desdits corps et communautés; l'exécution des édits des mois de février et août 1776, et la liquidation des dettes des communautés de province; le rachat des boues et lanternes.

Bureaux de M. Spire

MM. Spire, rue Baillette;
Collart du Tilleul, rue Chabanais, près la rue Sainte-Anne;
Basselin, hôtel de la police;
Tripet, rue Neuve-des-Capucins, chaussée d'Antin;
Cauchois, rue de la Madeleine-la-Ville-l'Évêque.

Le bureau du commerce; les manufactures; les saufs-conduits et arrêts de surséance; les étoffes prohibées; les nouveaux convertis: les religionnaires; les agents de change; les permissions, ordonnances et jugements sur l'ouverture et l'exploitation des carrières; la loterie royale de France et autres y réunies; le détail des fonds assignés aux dépenses de la police; la taxe des mémoires des officiers de police.

Bureaux de M. Garon

MM. Garon, au Palais-Royal, cour des Fontaines;
Bertin, rue des Moulins, butte Saint-Roch;
Rochier, rue l'Évêque, butte Saint-Roch.

Les juifs; les chambres garnies; les déclarations qui intéressent la sûreté publique; la correspondance y relative et celle avec les maréchaussées, les cours et juridictions du royaume. Quatre inspecteurs, chargés de cette partie, se rendent tous les jours à ce bureau, depuis midi jusqu'à deux heures.

Bureaux du Contentieux

MM. de Bellefoy, rue de la Jussienne;
de Vadancourt, rue du Ponceau.

Toutes les commissions et le greffe d'icelles, et partie du contentieux du Châtelet.

M. Regnard, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Les audiences du Châtelet et les affaires contentieuses des communautés et autres.

Bureaux de M. Barbaud

MM. Barbaud, rue de la Chaussée-d'Antin;
Receveur, rue Thiroux.

Le détail des fonds destinés aux établissements de charité; ce qui concerne le militaire et le régiment de Paris.

Bureaux des Nourrices

MM. Framboisier de Beaunay, chevalier de l'ordre du roi, *inspecteur général*, rue d'Anjou, au Marais;
l'Allemand, *chef*, rue Neuve-Saint-Augustin;
Framboisier du Parquet, *caissier*, rue de la Vieille-Harengerie;
Billard, *receveur*, rue Perpignan.

(Et sept autres membres des bureaux, plus deux préposés aux recouvrements.)

Tout ce qui concerne les nourrices, les enfants qui leur sont confiés, et les meneurs et meneuses[1].

I. — RELIGION

LOIS DE L'ÉGLISE

ORDONNANCE du roi touchant les observations des fêtes et dimanches, du 12 mars 1718.

Elle concerne particulièrement les colporteurs, les artisans des faubourgs, entre autres ceux du faubourg Saint-Antoine, qui pensent « que, leur pauvreté ne leur permettant pas de payer les amendes », ils resteront impunis. L'ordonnance du 12 mars 1718 oblige les contrevenants de ce genre « à vuider la ville jusqu'à nouvel ordre ».

1. Le bureau des Recommandaresses, pour la location des nourrices, leur visite sanitaire et celle des enfants, est comme une annexe de ce service. Il comprenait une recommandaresse, Mme d'Hamécourt, sa fille (adjointe), une pensionnaire, un commis, deux médecins, un chirurgien (*Alm.* de 1789, p. 426).

SENTENCE de police du Châtelet de Paris (signée : Hérault), qui condamne le nommé Gradou en l'amende, pour avoir travaillé à boutique ouverte, lui et ses trois garçons, le dimanche 21 septembre 1736, pendant le service divin.

La sentence fut prononcée, par défaut, le lendemain 22 septembre.

SENTENCE de police du 21 août 1739, qui fait défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de travailler ou faire travailler les dimanches et jours de fêtes prescrits par l'Église.

Il s'agissait de treize ouvriers en maçonnerie qui furent surpris travaillant en dehors ou en dedans d'une maison, « au grand scandale du public ». Ils s'excusèrent en disant qu'ils ne pouvaient se dispenser d'obéir à l'architecte et à l'entrepreneur, lesquels furent condamnés l'un en 100 livres, l'autre en 50 livres *d'aumônes* applicables au pain des prisonniers du Châtelet[1].

ORDONNANCE de police du Châtelet, concernant l'observation des dimanches et fêtes, du 18 novembre 1782[2].

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, qu'il a reconnu par les rapports qui nous ont été faits depuis quelque temps, à notre audience de la Chambre de police, contre plusieurs particuliers de différentes professions qui travaillaient, étalaient et exposaient en vente des marchandises les jours de dimanches et de fêtes, et contre des cabaretiers et maîtres de jeux de paume, qui recevaient du monde chez eux pendant les heures du service divin, que le précepte de la sanctification des dimanches et des fêtes, et de la cessation du travail n'est point observé; qu'il est du devoir de son ministère de nous faire connaître les progrès d'un abus qui n'est pas moins contraire aux lois de l'État qu'à celles de l'Église; que le désordre et le scandale qui en résultent ont excité une juste réclamation, et qu'ils méritent d'autant plus d'être réprimés que, dans la vue de pourvoir au soulagement des personnes dont la subsistance dépend d'un travail journalier, il a été supprimé, depuis quelques années, un grand nombre de fêtes : pour quoi il requiert qu'il y soit par nous pourvu.

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, ordonnons que les ordonnances, lettres patentes du roi, arrêts du Parlement, et règlements de police concernant l'observation des dimanches et fêtes, seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence :

I. — Faisons défenses à tous maçons, charpentiers et autres ouvriers et artisans de la ville, faubourgs, banlieue, prévôté et vicomté de Paris, de travail-

1. Le Poix de Fréminville, *Dict. de la police*, p. 519 à 523. — En 1790, Bailly, maire de Paris, se plaint que les ouvriers employés à la démolition de la Bastille « aient imaginé de travailler » un dimanche : le bureau de ville décide que cette journée ne sera pas payée (Bibl. nat., Mns. f. 11,697, f° 96 v°).

2. Arch. nat., H.1954 : Pièce in-4° (4 pages), registrée par mention f° 52 r°, du registre des Délibérations du bureau de la Ville (1782).

ler à aucuns ouvrages de leur profession, et à tous marchands et négociants de faire aucun commerce et débit de marchandises, les dimanches et les jours de fête; leur enjoignons de tenir leurs boutiques et magasins exactement fermés, à peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention, dont les maîtres seront responsables pour leurs garçons, ouvriers et domestiques.

II. — Faisons pareillement défenses à tous portefaix et gens de journée de travailler de leurs vacations, et à tous charretiers et voituriers de faire aucunes voitures et charrois les jours de dimanches et fêtes, à peine de 100 livres d'amende, de confiscation tant des marchandises qui seraient portées ou voiturées, que des chevaux, charrettes, harnais et traîneaux qui serviraient à transporter lesdites marchandises.

III. — Ne pourront les particuliers, bourgeois et habitants de cette ville employer leurs domestiques ni aucuns artisans, ouvriers, gens de journée et voituriers, à des œuvres serviles, les jours de dimanches et fêtes, à peine de répondre en leur propre et privé nom des amendes qu'ils auraient encourues, et sous telle peine qu'il appartiendra.

IV. — Défendons à tous marchands merciers, quincailliers, revendeurs et revendeuses, à tous marchands de livres et d'images et aux colporteurs, d'étaler et exposer en vente aucuns livres, images et estampes, ni aucunes sortes de marchandise de mercerie et quincaillerie, au coin des rues, dans les places publiques et sur les quais, à peine de saisie, confiscation des marchandises exposées en vente un dimanche ou un jour de fête, et de 100 livres d'amende. Pourront même les contrevenants être arrêtés et emprisonnés en cas de récidive.

V. — Ne pourront les marchands de vin, limonadiers, vendeurs de bière et d'eau-de-vie, ouvrir leurs cabarets et boutiques les jours de dimanches et fêtes pendant les heures du service divin; leurs enjoignons, et à tous maîtres de paume et de billard, de refuser l'entrée chez eux à ceux qui se présenteraient pour y boire ou pour y jouer, à peine de 300 livres d'amende pour la première contravention, et de fermeture des boutiques, jeux de paume et billards, en cas de récidive.

VI. — Défendons à tous maîtres à danser, cabaretiers, traiteurs et autres, de tenir chez eux des assemblées et salles de danse, les jours de dimanches et fêtes, et à tous joueurs de violons et instruments de s'y trouver, à peine de 500 livres d'amende contre chacun des contrevenants, et en outre de confiscation des instruments de musique.

VII. — Mandons aux commissaires au Châtelet et enjoignons aux officiers de police, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance : enjoignons pareillement aux huissiers du Châtelet qui auront été nommés dans les distributions qui sont faites en leur communauté chaque semaine, de se rendre chez les commissaires auprès desquels ils auront été distribués, pour les accompagner dans leurs polices; et sera notre présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Ce fut fait et donné, etc... le 10 novembre 1782.

LENOIR. DEFLANDRE DE BRUNVILLE.

MORISSET, *greffier*.

SENTENCE de police du 31 août 1742.

Sur le rapport fait en jugement devant nous à l'audience de la Chambre de police du Châtelet de Paris, par Me Abraham Desnoyers, avocat en Parlement, conseiller du roi, commissaire enquesteur et examinateur en cette cour, préposé pour la police au quartier Montmartre : que, le samedi 25 du présent mois d'août, fête de Saint-Louis, sur les neuf heures du matin, lui commissaire ayant remarqué que, contre la révérence de la fête dudit jour, les lois de l'Église, arrêts du Parlement, ordonnances, sentences et règlements de police concernant l'observation des dimanches et fêtes, des ouvriers peintres travaillaient à atelier ouvert, au grand scandale du public, à des ouvrages de peinture dans le premier appartement d'une maison, 16, rue du Mail, dont sont propriétaires les sieurs Chopart, de façon même que des habits desdits ouvriers étaient posés sur les balcons des croisées dudit appartement; pour constater et établir plus amplement ladite contravention, il se serait à l'instant transporté en ladite maison et premier appartement d'icelle, ouvert, non meublé; et y aurait trouvé cinq ouvriers travaillant à peindre des volets de croisées sur ladite rue et des lambris; et lui commissaire ayant fait des remontrances auxdits ouvriers sur leur contravention et s'étant informé d'eux qui était entrepreneur desdits ouvrages, l'un d'eux lui aurait dit se nommer Charles Grandcerf, maître peintre-doreur à Paris, y demeurant rue Saint-Denis, près les Filles-Dieu, chez un charcutier, être l'entrepreneur desdits ouvrages de peinture pour le sieur Dumas, locataire dudit premier appartement...; que lui, commissaire, ayant observé audit Grandcerf qu'il lui était revenu que dès la veille, jour et fête de Saint-Barthélemy, il avait de même travaillé auxdits ouvrages dans ledit appartement, ledit Grandcerf en serait convenu...

Assigné le 29 août à la requête du procureur du roi, Grandcerf est condamné « pour cette fois, par grâce, et sans tirer à conséquence, en 30 livres d'amende »; la sentence « imprimée, lue, publiée et affichée ès-lieux ordinaires et accoutumés, même à la porte de ladite maison rue du Mail, et de celle dudit Grandcerf, rue Saint-Denis...[1]. »

ORDONNANCE de police sur l'usage du gras dans les auberges pendant le carême[2], 29 janvier 1768.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, que pour éviter les fraudes qui s'étaient introduites au préjudice du privilège de l'Hôtel-Dieu dans la vente et la distribution de la viande, et empêcher la transgression de la loi de l'Église sur l'observation du Carême, Sa Majesté aurait rendu une déclaration le 1er avril 1726, qui a été enregistrée au Parlement; mais qu'au préjudice de cette loi et de la prohibition de donner du gras dans les auberges et chambres garnies, il s'est néanmoins glissé un abus auquel les précautions que nous

1. Arch. nat., Y.9499. — *Signé :* Feydeau — Moreau.

2. Arch. nat., Y.9499. Ordonnance renouvelée annuellement. — L'exemplaire imprimé que nous reproduisons est de 1768 (L.-F. Delatour, imprimeur de la police). — Exemplaire manuscrit du 20 février 1775. — Voyez : Sentence du 26 mars 1745, condamnant le traiteur Duhau en 100 livres d'amende.

avons prises jusqu'ici n'ont pu encore remédier; et comme il est nécessaire, non seulement de les prévenir pour la suite, mais même de punir ceux qui se trouveraient en contravention, il requiert qu'il nous plaise y pourvoir.

Sur quoi, Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, ordonnons que la déclaration de Sa Majesté du 1er avril 1726 sera exécutée selon sa forme et teneur, et en conséquence :

I. — Faisons défenses à tous particuliers, rôtisseurs, cabaretiers, hôteliers, aubergistes, traiteurs et logeurs en chambres garnies, de donner à manger du gras chez eux pendant le Carême à ceux qui y seront logés, sans une permission expresse du curé de leur paroisse de nous visée, à peine de 300 livres d'amende et de plus grande en cas de récidive.

II. — Leur enjoignons de prendre à l'Hôtel-Dieu, ou dans les boucheries établies dans Paris par les administrateurs dudit Hôtel, toutes les viandes dont ils auront besoin, sous les peines prévues par l'article 7 de ladite déclaration.

III. — Ordonnons que le gras sera apprêté dans les cuisines séparées de celles où s'apprêtera le maigre, et que ceux qui feront gras chez lesdits aubergistes, traiteurs et autres, seront tenus de manger séparément dans leurs chambres sans scandale, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention contre lesdits cabaretiers, traiteurs et autres.

IV. — Leur faisons très expresses inhibitions et défenses, sous les mêmes peines, de donner du gras à autres qu'à ceux qui seront logés chez eux et dénommés dans les permissions qu'ils auront obtenues de nous, et d'en porter en ville dans les maisons particulières.

Mandons aux commissaires du Châtelet, et enjoignons aux autres officiers de police, de tenir exactement la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou autres empêchements quelconques, imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Ce fut fait et donné par nous Antoine-Raymond-Jean-Gualbert-Gabriel de Sartine, chevalier, conseiller d'État, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le 29 janvier 1768.

De Sartine. Moreau.

Le Gras, *greffier*.

L'ordonnance ci-dessus a été lue et publiée à haute et intelligible voix, à son de trompe et cri public, en tous les lieux et endroits ordinaires et accoutumés, par moi Philippe Rouveau, huissier à verge et de police au Châtelet de Paris, et seul juré crieur ordinaire du roi et des cours et juridictions de la ville, prévôté et vicomté de Paris, y demeurant rue des Écrivains, place de l'Église Saint-Jacques-de-la-Boucherie, au bureau du corps de la bonneterie, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Claude-Louis Ambezar, et Jean-Louis Ambezar, jurés-trompettes, le 3 février 1768, *et affichée ledit jour èsdits lieux et autres où besoin a été, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.*

Signé : Rouveau.

Lorsque la fête de la Nativité de la Vierge[1] ou l'Épiphanie (jour des Rois) tombent un jour de marché, le marché est avancé d'un jour par ordonnance de police. — Dans les étés très chauds, et peu à peu, tous les ans à période fixée, les bouchers obtiennent de la police l'autorisation d'ouvrir leurs étaux les jours de dimanche et de fêtes[2].

ORDONNANCE de police du Châtelet de Paris, du 18 mai 1720 (signée : Marc-Pierre de Voyer de Paulmy, comte d'Argenson), qui défend de tirer des armes à feu, fusées et autres artifices dans la ville et faubourgs de Paris, et nommément le jour de la Fête-Dieu pendant que les processions passent, et enjoint de faire tendre le devant des maisons dans les rues par lesquelles les processions du Très-Saint-Sacrement passent.

SENTENCE de police du Châtelet de Paris, du 12 juin 1739, qui condamne le nommé Ménestrier, en l'amende, pour avoir négligé de balayer et faire tendre, le jour de la Fête-Dieu, le devant d'une maison qu'il occupe.

Sur les 15 livres d'amende infligées, quatre sont données au tapissier qui a fourni d'office la tenture, et six à l'huissier « qui a assisté le commissaire en sa police ».

ORDONNANCE (annuelle) du Châtelet de Paris, pour tapisser les rues par où la procession doit passer le jour de l'Assomption de Notre-Dame (vœu de Louis XIII, déclaration du 10 février 1638)[3].

SENTENCE de police du 20 octobre 1735 (rendue par Hérault), concernant l'inhumation des corps auxquels la sépulture ecclésiastique n'aura pas été accordée.

SENTENCE de police du 22 décembre 1736 (rendue par Hérault), portant règlement pour ce qui doit être observé à l'occasion des personnes qui viendront à décéder, et auxquelles la sépulture ecclésiastique ne sera pas accordée[4].

Le commissaire se transporte dans la maison mortuaire, dresse procès-verbaux, les communique aussitôt au procureur du roi du Châtelet, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra, et pour être ordonné, par le lieutenant général de police, ce que de raison.

Cette intervention du Châtelet avait lieu principalement lorsqu'il

1. Ord. du 31 août 1745, signée de Marville (Arch. nat., Y.9499).
2. Exemple, par ordonnance de Sartine du 6 mai 1769, depuis le premier dimanche de la Trinité jusqu'au premier samedi d'après la Notre-Dame de septembre (Arch. nat., Y.9499).
3. Le Poix de Fréminville, *Dict. de la police*, p. 607 à 617.
4. Le Poix de Fréminville, *Dict. de la police*, p. 672 et 673.

s'agissait de religionnaires, et même de jansénistes ou prétendus tels (anticonstitutionnaires), de comédiens ou d'actrices, de suicidés, etc. Les mémoires de Barbier, de Hardy, fourmillent d'exemples.

II. — MŒURS PUBLIQUES

JEUX DE HASARD

ORDONNANCE concernant ce qui doit être observé par les marchands de la foire Saint-Germain-des-Prés, et qui renouvelle la défense des jeux (15 janvier 1769)[1].

Vise : Ordonnance du 30 juin 1740 :

Défense de tenir les boutiques ouvertes, de vendre ni étaler les dimanches et fêtes de commandement; défense de colporter les marchandises hors de l'enclos de la foire; défense aux limonadiers de donner à souper; ordre de fermer à dix heures du soir; interdiction des jeux de hasard, sous peine de 500 livres d'amende; défense aux bateleurs et danseurs de corde de s'établir aux environs de la foire; interdiction absolue de vendre des armes quelconques, sous peine de 500 livres d'amende, telles sont les principales dispositions de cette ordonnance. Les propriétaires des loges de la foire nommaient un syndic propriétaire, les locataires un syndic locataire, l'un et l'autre chargés de la surveillance des forains, sous l'autorité du commissaire du Châtelet délégué, et nommé en la circonstance commissaire de la foire. — La foire s'ouvrait le 1er février.

COMPTE-RENDU FAIT AU PARLEMENT
PAR LE LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE
DE LA QUANTITÉ DES JEUX, TANT PUBLICS QUE PARTICULIERS, DES NOMS ET QUALITÉS DE CEUX QUI DONNENT A JOUER ET DES BANQUIERS DES JEUX
13 FÉVRIER 1781[2]

Messieurs, j'avais prévenu le compte que vous m'avez ordonné de vous rendre, par celui que j'avais rendu plusieurs fois, tant aux ministres du roi qu'aux premiers magistrats du Parlement, au sujet des jeux qui existent à Paris, et qui y causent du désordre et du scandale[3].

1. Arch. nat., Y.9499.
2. Arch. nat., X 1B 8975.
3. Sur les académies de jeux et sur les *banquiers* affidés à la police (de son propre aveu), voyez *la Police de Paris en* 1770 (mémoire *cité*, de Lemaire), p. 94.

Les détails que je vais mettre sous les yeux de la Cour ne seront qu'une répétition, mais beaucoup plus étendue, de ceux dont j'ai déjà rendu un compte particulier. Je dois vous informer en même temps des démarches que j'ai faites, par les ordres des ministres et des magistrats, pour réprimer les excès qui ont justement excité votre attention. Le récit fidèle que je vais exposer vous convaincra de nos soins, et de nos mesures très fréquemment traversées par ces moyens que la passion du jeu et l'esprit de cupidité, l'intrigue enfin et tout ce qui la favorise, savent si bien mettre en usage. Vous y verrez la preuve de cette vérité reconnue en matière de police, plus qu'en toute autre, que les abus qui dérivent d'une frénésie indomptable sont difficiles à détruire, que très souvent les remèdes qu'on y a portés n'ont fait que pallier le mal ou le faire cesser pour un temps.

L'expérience a démontré que le meilleur état possible était *le moins d'abus*, lorsque, par *l'abus* même, des juges et administrateurs intègres pouvaient arrêter le progrès du désordre. Je dirai la vérité, Messieurs, sans acception de personnes. Je dois craindre d'en trop dire, ou d'en dire trop peu ; mais quelque délicat que puisse être mon devoir, je veux le remplir avec fidélité et circonspection.

Vous vous rappellerez, Messieurs, qu'en 1777 vous avez rendu un arrêt qui a défendu le jeu communément appelé le « Jeu de la Belle ». Il ne subsistait plus alors que cinq maisons où l'on tolérait encore ce jeu. J'avais trouvé en reprenant les fonctions de la police un plus grand nombre de maisons où il avait été toléré. Le magistrat qui m'a précédé estimait sans doute que la passion du jeu a sur une certaine classe de joueurs un empire absolu; il avait cru qu'il serait possible de faire naître un bien d'un mal contre lequel beaucoup d'efforts ont été précédemment impuissants; il avait cru devoir en faire sortir des moyens à la faveur desquels il a formé dans cette capitale quelques établissements utiles et charitables dont je n'ai pu maintenir qu'une partie. On m'a toujours entendu rendre justice aux vues de ce magistrat: et je me fais un devoir de donner à son intégrité et à ses lumières un témoignage véritable et sincère. Il prévoyait sans doute ce qui pourrait arriver par la suppression de ces jeux sur lesquels la police avait les yeux ouverts, et par l'introduction de ceux sur lesquels sa vigilance ne peut s'étendre.

En effet, Messieurs, quoique depuis l'arrêt de 1777 aucun jeu de belle, aucun jeu de hasard n'ait été permis en cette ville, ni par les ministres, ni par la police, la passion du jeu qui ne peut s'éteindre dans le cœur de ceux qu'elle a surpris, et pour qui elle est devenue une habitude, une occupation, a trouvé d'autres ressources. Les joueurs se sont retirés dans des endroits cachés, où ils ont cru pouvoir se livrer impunément à leur funeste penchant. Poursuivis par les officiers de police, ils ont cherché des lieux où ils pussent être à l'abri des recherches de la justice et de l'administration. Peu de temps après l'on a vu établir un jeu de Biribi dans une maison rue d'Enfer, dépendante du Luxembourg. Bientôt après M. le chevalier Zeno, ci-devant ambassadeur de Venise, a aussi établi toutes sortes de jeux de hasard dans son hôtel. Là, toutes personnes de tous états, connues ou inconnues, étaient admises. Les joueurs s'y portant en foule, on y a multiplié les salles où les joueurs avaient un libre accès. Une de ces salles, plus particulièrement ouverte aux personnes d'un état vil et obscur, était appelée *l'Enfer*. Cette maison où le désordre et le scandale ont subsisté pendant longtemps et dont j'ai été instruit plutôt par la notoriété

publique que par les agents de la police, auxquels la porte en était interdite, n'a été fermée qu'au départ de cet ambassadeur, envers qui toutes les représentations ont été vaines. Mais depuis et successivement on a ouvert des jeux de hasard chez trois autres ministres étrangers :

Le premier, place du Louvre, dans un hôtel ayant pour inscription : *Écuries de M. l'ambassadeur de Suède;* un autre, rue de Choiseul, sous le nom de M. l'envoyé de Prusse; et le troisième, rue Poissonnière, chez M. l'envoyé de Hesse-Cassel.

Sur l'avis qui m'en a été donné, avant même que les jeux y fussent établis, j'ai eu l'honneur d'écrire ou de prévenir ces ministres étrangers que je ne pourrais me dispenser d'instruire le gouvernement. Mes lettres étant demeurées sans réponse, j'ai rendu compte aux ministres du roi, lesquels ont fait auprès des ministres étrangers les démarches que leur zèle et leur prudence leur ont suggérées. Ils ont été avertis des conséquences que peut entraîner la licence des jeux dans leurs hôtels, que le public en était scandalisé, et la police alarmée.

Il existe donc aujourd'hui quatre jeux publics ouverts à toutes sortes de personnes. Ces quatres maisons doivent être rangées dans une classe séparée et distinguée des autres par leur publicité. Dans deux de ces maisons, c'est-à-dire dans celle située rue d'Enfer et dans l'hôtel de M. l'ambassadeur, on n'a joué que le jeu de Biribi et non le jeu de Trente-un, qu'on dit être plus dangereux, et qui paraît avoir plus d'attraits pour les joueurs : et déjà, Messieurs, on m'a fait entendre que le bruit de la connaissance que vous devez prendre des jeux défendus devait faire fermer celui établi rue d'Enfer, qui d'ailleurs est devenu moins fréquenté par l'établissement des autres jeux ouverts dans des quartiers plus habités.

On a aussi donné depuis 1777 toutes sortes de jeux de hasard dans plusieurs maisons particulières. Voici celles qui me sont plus connues :

MM. les marquis et comte de Genlis rassemblent très fréquemment dans une maison située place Vendôme, et dans une autre sise rue Bergère, une société nombreuse de gros joueurs; l'on prétend qu'il s'y est fait des pertes énormes.

Une autre société se réunit chez la dame de Selle, rue Montmartre; une autre se rassemble également chez la dame de Champeiron, rue de Cléry; chez la dame de la Sarre, place des Victoires; chez la dame de Fontenille, cour de l'Arsenal.

Je les ai avertis et fait avertir. On m'a donné partout cette réponse commune, que ce n'était que des plaisirs de société, qui avaient été tolérés de tout temps, et qu'il ne se passait rien dans l'intérieur de leurs maisons que ce qui pouvait avoir lieu partout ailleurs.

J'observerai à la Cour qu'ayant eu connaissance que des personnes d'un rang élevé s'étaient trouvées quelquefois dans plusieurs de ces sociétés, je n'ai pu porter mes soins au delà des instances et des prières que j'ai faites aux maîtres et maîtresses de ces maisons, et au delà des comptes que j'en ai rendus. Ces moyens, ou plutôt ces procédés, s'ils n'ont pas réussi auprès des maîtres et maîtresses que je viens de nommer, ont eu succès auprès d'autres personnes qui ont renoncé aux jeux de hasard dès l'instant qu'elles en ont été averties. Je pourrais citer à la Cour une multitude de projets de donner à jouer dont il m'a été fait rapport, que j'ai combattus avec le plus de fermeté qu'il m'a été possible, et qui ont été abandonnés.

Ici vient naturellement le compte que je dois à la Cour d'une maison de jeux dont on a débité mal à propos, et trop légèrement, l'établissement prochain sous la protection d'un prince auguste. J'ai la satisfaction d'annoncer que ce prince juste et grand a cédé dès la première connaissance qui lui a été donnée des conséquences qui pourraient résulter des jeux de hasard, s'ils étaient tolérés dans une maison qui vient d'être construite rue de Vendôme pour un jeu de paume où quelquefois il vient prendre cet amusement. J'ai des preuves de la bonté, de la sagesse, de la droiture, de la grandeur d'âme du prince, et ses intentions, qui m'ont été encore plus particulièrement transmises par une personne respectable qui a l'honneur de l'approcher, m'ont confirmé qu'il m'avait su gré de l'avoir fait avertir. Les jeux de hasard n'ont pas été ouverts dans ce jeu de paume, et n'y auront pas lieu.

Je ne présume pas que l'intention de la Cour ait été que je lui rendisse compte des jeux de hasard qui ont lieu dans beaucoup de maisons particulières, en cas de noces, de festins, de grands repas. Plus communément, les jeux de hasard ont lieu en carnaval qu'en tout autre temps : l'usage étant aujourd'hui, soit que le jeu l'ait introduit ou non, de réunir une nombreuse société, il est devenu plus commun de donner un jeu de hasard où toutes les personnes invitées peuvent se rassembler; mais il convient de distinguer entre les sociétés de jeux et les jeux de société. Si j'avais à comprendre dans le compte que vous exigez de moi toutes les maisons dans lesquelles par occasion, sans dessein et sans intérêt, on a cru quelquefois pouvoir donner des jeux de hasard, je devrais citer une infinité de personnes de tout état. Mais j'ai pensé que je ne devais nommer que les maisons où les jeux de hasard se donnent fréquemment, habituellement, sans permission, et dans lesquelles ils sont pour les maîtres et maîtresses plutôt une affaire d'intérêt qu'un objet d'amusement.

La Cour n'ayant compris dans son arrêté que les jeux défendus, je n'entrerai pas dans le détail des académies et maisons où l'on ne joue que les jeux de commerce; le compte-rendu à la Cour en 1777 en a présenté des détails exacts. Je dirai seulement que ces maisons sont en moindre nombre et moins fréquentées que par le passé, les joueurs étant plus attirés par les jeux de hasard.

Il me reste à déclarer à la Cour les *banquiers*. Voici leurs noms et leurs demeures :

Dufour, rue Neuve-des-Mathurins;
Amyot et Fontaine, rue de Richelieu;
Deschamps, faubourg Saint-Germain;
Nollet, rue de Richelieu;
Andrieu, au Pont-aux-Choux;
Chavigny, rue Montmartre;
Delzène, rue Plâtrière;
Pierry, rue de Cléry;
Barbaroux, rue des Petits-Pères;
Herbert, au café de la Régence;
David et Dufresnoy?
Odelin, rue Neuve-des-Petits-Champs;
Latour, rue Feydeau.

Bouillerot, à l'Arche-Marion;
Boyer et Remy, rue de Richelieu.

Quant à leur origine, ils sont presque tous nés dans l'obscurité, ayant exercé ci-devant une profession commune. Il est du bon esprit de la nation d'avilir cette condition. Cependant ce métier était devenu celui de personnes nées et élevées pour tout autre état. J'ai voulu il y a quelques années défendre aux banquiers ordinaires d'aller dans aucun jeu public, et d'y tailler à aucun jeu défendu : ils ont obéi. Mais, bientôt après, ces jeux ont été tenus tantôt par les valets de chambre des maîtres, tantôt par des personnes de leur société. Quelques chevaliers de Saint-Louis n'ont pas rougi de se prêter à cette basse profession. J'ai porté mes plaintes aux ministres du roi contre ces officiers; des ordres sévères ont été donnés: ils se sont retirés.

On a employé successivement les secrétaires des ministres étrangers, leurs officiers; et les banquiers de jeux, qui par état sont joueurs d'habitude, allaient dans les maisons non comme banquiers, mais comme joueurs. Là, sans aucune mission, confondus avec le public, je n'avais plus de compte à exiger d'eux : je n'étais plus instruit; néanmoins ces banquiers étaient vraisemblablement de connivence avec ceux qui tenaient les cartes, les boules ou les dés. Ils procuraient des fonds fournis par des personnes non connues : semblables à ces courtiers de prêteurs sur gages qui faisaient en apparence un commerce usuraire, et dont le plus grand profit retombait, par leurs mains mercenaires, dans des mains qu'ils avaient soin de cacher.

Qu'est-il résulté de cette espèce d'interdiction illusoire des banquiers ordinaires? Ils n'ont pas moins continué clandestinement leur métier, et j'ai été privé des rapports et connaissances au moyen desquels j'ai été souvent à portée de prévenir la ruine de plusieurs pères et enfants de famille; et, puisque aux jeux de hasard il faut des banquiers, il a paru convenable que ce métier fût plutôt le partage de gens souples, dociles, et tenus par leur emploi de rendre des comptes aux officiers de police.

On est donc revenu aux banquiers ordinaires; sans ce moyen, Messieurs, j'eusse été instruit trop tard d'une perte considérable que vient de faire un jeune homme. J'en ai informé ses parents, qui ont pris les mesures que les circonstances ont exigées.

Sans ces moyens je ne serais pas en état de savoir et de déclarer les noms et les qualités d'une infinité de personnes qui fréquentent ces maisons de jeux, de tous ces escrocs, de tous ces intrigants, gens d'industrie qui redoutent la sévérité de la police et des notes qu'elle renferme sur leur conduite et leurs manœuvres. Ce sont là ces hommes dangereux, sans mœurs, sans délicatesse, qui, pour couvrir leur honte et leur turpitude, ont intérêt de compromettre des personnes honnêtes, attachées à une administration pure, et sans doute pour eux trop sévère. Ce sont ceux-là qui par leurs conseils perfides entraînent dans leurs pièges des personnes de considération, mal éclairées ou trop indulgentes. Ce sont ceux-là qui veulent établir des maisons de jeux dans les lieux privilégiés, et, sans une ferme résistance concertée avec les ministres du roi et la plupart des personnes qui commandent dans ces lieux, le scandale et le mal seraient encore bien plus grands...

Je sais que, dans le temple de la justice... la loi est impérative à l'égard des grands comme à l'égard des petits. Mais détournez votre attention un instant,

et portez-la dans les cercles, dans les sociétés, sur tout ce qui se passe dans le monde, dans les provinces, dans les garnisons, à l'étranger. Daignez jeter vos regards sur tant de personnes élevées en dignités, ou revêtues d'un caractère respectable que l'œil de la politique doit considérer; enfin sur les temps où nous sommes; que peut et doit faire celui qui est chargé de l'exécution de la loi? Ici je dois m'arrêter : c'est à votre prudence et à votre sagesse que je dois m'en référer. Je suis bien éloigné de retenir votre sévérité contre l'abus des jeux, mais je n'ai pas dû vous taire les circonstances qui peuvent vous déterminer sur le choix des mesures à prendre. Je ne peux en même temps me dispenser de vous exposer l'embarras et la sollicitude de celui à qui le roi a confié le fardeau pesant et difficile de l'administration de la police. Vous ne pouvez vous figurer à combien d'égards il est asservi, et combien il faut qu'il se plie à des prétentions qu'il doit écouter, encore qu'il ne puisse les avouer. Le moindre serviteur attaché à une personne puissante se croit dégagé des règlements de police. Veut-on lui opposer les dispositions de la loi, on réclame contre des privilèges violés.

En d'autres parties de la police, quelle est ma position, Messieurs? C'est dans les plus grandes villes qu'il se rencontre [le] plus d'abus. Que ne pourrais-je pas dire sur ceux que présentent les grands et petits spectacles, les lieux de débauches? Il est quelquefois plus à propos de fermer les yeux que de les ouvrir sur des abus, lorsqu'ils sont légers, et qu'il n'y a ni scandale, ni excès, ni préjudice pour la sûreté publique.

L'administration de la police renferme une infinité de détails de tous genres. Elle répond à toute autre administration. Mais pourquoi faut-il que dans une partie du public qu'elle doit (malgré son injustice) servir et défendre, le désordre, de quelque part qu'il vienne, lui soit imputé?

... Je m'abstiens de m'expliquer sur des moyens qu'il n'appartient qu'à des vues de sagesse et de prudence d'employer efficacement : mais j'ose me flatter que vous ne me jugerez pas moins digne de votre bonté indulgente que de votre appui nécessaire, surtout lorsque je viens réclamer votre autorité contre l'excès de l'abus, le scandale et le désordre.

DÉLIBÉRATION DU PARLEMENT A CE SUJET

La délibération du Parlement sur ce compte-rendu fut renvoyée au 20 février. La question intéressait au plus haut point la haute société. Aussi, sans avoir été appelés par les Chambres, cinq des princes du sang [1], l'archevêque de Paris et vingt-deux pairs laïques [2] vinrent écouter le brillant et pompeux discours de l'avocat du roi Séguier. Il traita naturellement un tel sujet avec moins de détails topiques que le lieutenant général de police. Il est inutile de reproduire ici les banalités que l'on se figure aisément sur la fureur du jeu, et toutes ses immorales et funestes conséquences. Mais quelques passages sont à signaler.

1. Le duc d'Orléans, le duc de Chartres, le prince de Condé, le duc de Bourbon et le prince de Conti.

2. Entre autres le duc de Gesvres.

Séguier s'indigne que « le prétexte du bien public ait pu faire établir des hospices dont les fonds étaient assignés sur les produits des jeux de hasard. N'est-ce pas, ajoute-t-il, la plus cruelle des erreurs dans l'économie politique de vouloir combattre un vice par un autre vice, de former entre eux une espèce d'équilibre et de balancer l'un par l'autre? »

Peu sévère pour l'auditoire exceptionnel qui l'honorait ce jour-là, il lui rappelle néanmoins qu'un des inconvénients du jeu, c'est « de réduire les citoyens de toutes les classes à une honteuse égalité, de confondre tous les rangs et de les corrompre l'un par l'autre ».

Il cherche (sans les trouver) des moyens légaux d'atteindre les plus grands coupables, les bailleurs de fonds dont la connivence permet seule aux banquiers d'exercer leur ignoble métier.

Il ne regarde pas comme indifférent à l'État de voir la richesse dans une main plutôt que dans l'autre :

Il est des noms auxquels le soldat est accoutumé d'obéir, que les officiers respectent, que les princes entendent avec plaisir. Il est des noms que l'Église appelle à ses dignités, que la Justice s'honore de posséder dans la magistrature; des noms que la nation entière chérit, qu'elle admire et qu'elle ne prononce jamais qu'avec un sentiment mêlé d'amour et de vénération. Voilà ceux que les rois surtout sont intéressés à protéger, à défendre, à multiplier. Boucliers de l'État, lumières de l'Église, organes des lois..., ils veillent pour le souverain, ils combattent ses ennemis, ils défendent ses droits. Il y aurait une sorte d'ingratitude de voir avec indifférence disparaître ces noms consacrés dans les fastes de la nation, dans les archives de l'Église et dans le temple de la Justice. Un moment d'erreur, quelquefois un moment d'oubli, réduira le rejeton de tant de grands hommes à la cruelle ressource de se dérober au grand jour et de s'éteindre dans l'obscurité. La fortune des plus grandes maisons passera dans la main d'un banquier, et l'on osera avancer que cette transmission de propriété est indifférente à l'État!...

Le Parlement ne put d'ailleurs faire autre chose que renouveler les dispositions des nombreuses ordonnances rendues contre le jeu et déclarer qu'elles seraient exécutées [1].

Voici l'Arrêt que le Parlement *aurait publié*. Le projet, manuscrit, fait suite aux réquisitions imprimées de Séguier et au Vu par la Cour.

La matière mise en délibération [2],

1. Ordonnances de Charles V (1639), de Henri II (Arrêt de la Cour du 27 mars 1547), de Charles IX (1560, art. 101 de l'ord. d'Orléans), de Henri III (ord. de Blois), de Louis XIII (1611), de Louis XIV (1666) et de nombreux règlements de la Cour jusqu'à celui du 12 décembre 1777.

2. Derniers mots imprimés, p. 19 de l'arrêt, et les 3 pages suivantes (sans numéros de pagination). Bib. nat., *Collection citée*.

La Cour fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque état et condition qu'elles soient de tenir et de jouer aucun des jeux dont les chances sont inégales et qui présentent des avantages certains à l'une des parties au préjudice des autres, sous quelque dénomination que lesdits jeux puissent être connus, et tels que le Pharaon, Biribi, Trente-un, et autres. Enjoint ladite Cour au lieutenant général de police de veiller exactement à l'entière exécution desdites défenses, et d'instruire directement la Cour des infractions qui pourraient y être faites, pour par elle y être statué, ainsi qu'elle avisera; lui enjoint pareillement de ne laisser introduire aucun jeu nouveau du même genre que ceux prohibés par le présent arrêt, sans en rendre compte sur-le-champ à ladite Cour : fait pareillement ladite Cour inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient se disant banquiers, ou ce qui est la même chose en faisant le métier sans en avoir la dénomination ni l'état, de tenir aucun desdits jeux, sous peine par les contrevenants, aux termes de l'arrêt du 28 novembre 1664, d'être condamnés au fouet et au carcan; enjoint à cet égard aux substituts du Procureur général du roi sur les lieux chacun en droit-soi et notamment au substitut du Procureur général du roi au Châtelet de Paris de poursuivre sans délai les contrevenants et d'instruire directement la Cour des diligences qu'ils feront pour cet effet et à chaque occasion; fait en outre ladite Cour très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelques rang et qualité qu'elles soient de prêter leurs maisons pour la tenue d'aucuns jeux sous peine pour la première contravention d'une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de loyer de la maison où le jeu aura été tenu, à dire d'experts, si la maison est occupée par le propriétaire ou sans bail; et en cas de récidive d'être déclarés fauteurs de banquiers et de jeux défendus et comme tels condamnés aux mêmes peines que lesdits banquiers ou teneurs de jeux. Enjoint au lieutenant général de police de la ville de Paris de ne plus à l'avenir permettre à aucun des banquiers qui d'après le compte par lui rendu ont correspondu à la police par le passé, et à tous autres d'aller dans aucune maison particulière tenir aucun desdits jeux; lui enjoint en outre, dans le cas où de pareilles demandes lui seraient faites par des personnes de crédit et d'autorité, d'en référer aussitôt et directement à la Cour pour par ladite Cour y être pourvu ainsi qu'elle avisera. Ordonne au surplus ladite Cour que les ordonnances, arrêts et règlements concernant les jeux de hasard seront exécutés; en conséquence fait très expresses inhibitions et défenses à tous les sujets du roi de tous états et conditions de jouer lesdits jeux et notamment les jeux de dés et le jeu appelé Trente-et-quarante, sous les peines portées par lesdites ordonnances et arrêts; enjoint aux substituts du Procureur général du roi sur les lieux, chacun en droit-soi, d'y tenir la main, et au lieutenant général de police de la ville de Paris de s'informer exactement de ce qui pourra se passer relativement auxdits jeux, pour sur le compte qu'il sera toujours prêt d'en rendre à la Cour être par elle statué ce qu'il appartiendra; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché, savoir dans huitaine à compter de ce jour[1] dans la ville de Paris, dans le mois dans toutes les villes du ressort de la Cour et envoyé à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lu, publié et registré; enjoint aux substituts

1. 20 février.

du Procureur général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois.

Sans pouvoir désapprouver « le zèle de son Parlement pour le maintien du bon ordre », le roi craignit sans doute le scandale de certaines révélations et l'effet de certaines allusions. Le 2 mars, toutes chambres assemblées, les princes et les pairs y séant [1], le comte d'Artois reçut la mission d'apporter une déclaration en date du 1er mars, concernant les jeux défendus. Le premier président en avait été averti dès le 22 février. Appelé à Versailles, le roi lui avait dit que le Parlement aurait dû s'en rapporter à lui : « Mon intention, avait-il ajouté, est que son arrêt ne soit ni publié, ni affiché ; je compte incessamment lui envoyer une loi sur cet objet qui mérite mon attention. »

La déclaration du 1er mars fut enregistrée dès le 2 mars, sans représentations ni remontrances [2]. Toutes les anciennes défenses étaient renouvelées (art. 2 et 3), la police des jeux confiée aux commissaires du Châtelet (art. 4), de lourdes amendes, doublées en cas de récidive et payables par corps, prononcées contre les banquiers ou autres tenant des jeux de hasard et contre les joueurs (art. 5, 6, 7); des peines afflictives et infamantes sont prononcées pour la seconde récidive (art. 8); l'art. 9 condamne en 10,000 livres d'amende les propriétaires ayant loué sciemment leurs maisons pour des jeux; l'art. 10 renouvelle en matière de dette l'exception de jeu.

ANALYSE DE LA SÉANCE DU 14 JANVIER 1789

Par arrêt du 9 janvier, la Cour ordonna l'exécution rigoureuse de la déclaration du 1er mars 1781 concernant les maisons de jeux prohibés. Elle enjoignit en outre au lieutenant général de police de donner au procureur général la liste de toutes les maisons de jeux qui étaient à sa connaissance sans aucune espèce de distinction, par noms, surnoms, qualités et demeures des contrevenants. Cet état fut apporté à la séance plénière du 16 janvier. Il comprenait cinquante-trois maisons; il fut déposé au greffe pour, en cas de récidive, en être publié des extraits capables de « faire rougir » des personnes d'un certain rang. Thiroux de Crosne affirmait que, depuis l'arrêté du 9 janvier,

1. Cette fois, les pairs ecclésiastiques sont en nombre. Outre l'archevêque de Paris (qui assistait comme duc de Saint-Cloud), sont présents l'archevêque-duc de Reims, les évêques-ducs de Laon et de Langres, les évêques-comtes de Beauvais, de Châlons et de Noyon.

2. Isambert, 1453.

toutes les maisons de Trente-et-quarante étaient fermées. A cette assertion, un des membres répliqua immédiatement que le lieutenant général de police était trompé, et dénonça avec preuves à l'appui deux maisons de jeux encore ouvertes la veille : celle du sieur Herbert, au coin de la rue des Fossés-Monsieur-le-Prince et de celle du Théâtre-Français, et celle de la fille Benoît (rue de Cléry), soutenue obstinément par le sieur Piquenon, son propriétaire [1].

Il était difficile d'être bien sévère contre le jeu au gouvernement de Louis XVI. On sait combien le jeu de la reine et des princes était excessif. Le comte d'Artois perdit une nuit 800,000 livres et osa le lendemain demander un million à son frère pour faire la somme ronde : cela en 1787, au moment où le trésor était aux abois. D'autre part, la loterie royale ou plutôt les loteries royales, sous prétexte de constructions utiles, de charité publique, etc., ne rapportaient pas moins de 11,500,000 livres, d'après le ministre Necker. Dès le début du règne (24 juillet 1775), une ordonnance de police, visant l'arrêt du conseil du 9 avril 1752, prohibait la vente et distribution d'aucuns billets des loteries étrangères (Bruxelles, Cologne, Manheim), pour faire droit aux plaintes des administrateurs de la loterie de l'École militaire [2]. Cette prohibition fut maintenue à l'avantage de la loterie royale.

MAITRES, ÉCOLIERS ET PARENTS

ORDONNANCE de police du 5 février 1734.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, qu'il est informé qu'au préjudice du bon ordre et de la discipline publique, quelques pères et mères dont les enfants de l'un et de l'autre sexe sont admis aux écoles de charité établies dans la plupart des paroisses de cette ville et des faubourgs de Paris, se portent à un tel excès d'ingratitude envers les maîtres et les maîtresses préposés à leur instruction, que non seulement ils osent proférer contre eux journellement des injures et des menaces, mais qu'aucuns de ces pères et mères ont eu la témérité de leur faire insulte, souvent même dans leurs classes, et pendant le temps de leurs exercices. Et quoique la modération de ces maîtres et maîtresses les retienne toujours de nous en porter leurs plaintes, il n'est pas moins juste de prévenir les mêmes inconvénients à leur égard et de les mettre en état de continuer leurs instructions avec toute la décence et la tranquillité convenables...

Le lieutenant général de police ordonne en conséquence l'exécution

1. Le 6 mars, note Hardy (t. VIII, p. 253), trois filles du monde furent arrêtées pour tenir des jeux.
2. Arch. nat., Y. 9499.

de l'ordonnance du 11 juillet 1731, condamnant les contrevenants à 50 livres d'amende en cas d'insulte, et à des poursuites extraordinaires en cas de voies de fait[1].

CAFÉS

L'arrêt du Parlement du 10 février 1724 fait « défenses à toutes personnes de fréquenter les cabarets et cafés pendant la nuit et autres heures indues, et pendant le service divin[2] », sous peine à l'égard des cabaretiers, limonadiers et autres, d'une première amende d'au moins 50 livres dans les villes et de 20 livres dans les campagnes, et à l'égard des clients, de 20 livres et de 5 livres. La récidive ou l'habitude entraînaient, pour les uns et pour les autres, des amendes plus fortes, et même la prison et des punitions corporelles non spécifiées. Quant aux heures prohibées, elles ne sont pas expressément marquées ; le Parlement s'en rapportait sans doute aux officiers de police et à l'usage des lieux.

La police appliquait à chaque instant cet arrêt[3]. Les maîtres distillateurs, marchands d'eau-de-vie, etc., reçurent en outre la défense expresse de louer leur maîtrise, sous peine de la perdre, et de prêter leur nom aux débitants limonadiers ou cafetiers en quelque manière que ce fût (27 octobre 1742). Ainsi le débit des liqueurs fut rigoureusement subordonné à la police. Comme les cafés étaient devenus des lieux de réunion politique, et que l'on y débitait les nouvelles, les lieutenants de police eurent soin d'y entretenir des espions ou observateurs ; ceux-ci, pour 30 à 150 livres par mois, rendaient compte des conversations. Mais les plus utiles et les moins chers étaient les espions sans le savoir, auteurs, avocats, *grands parleurs* d'esprit ou d'allure indépendants[4]. La police se servait aussi des cafés pour détruire de fausses impressions (ou censées telles), dans le public,

1. Cette ordonnance, signée Hérault, est dans le *Dictionnaire de la police*, de Le Poix de Fréminville (p. 283). Cet auteur la donne comme un modèle à suivre dans les villages : « car il y a des pères et des mères idolâtres de leurs enfants, qui n'aiment pas qu'on les châtie. » Ainsi, les pères et mères avaient en 1734, comme en 1731, protesté contre les mauvais traitements dont leurs enfants étaient victimes dans les écoles de charité.

2. Le Poix de Fréminville, *Dictionnaire... de la police*, p. 150. — Sont visés dans l'arrêt, l'art. 4 de l'ordonnance de 1458, l'ordonnance de Moulins (art. 2 et 82)..., l'édit de déc. 1566, les arrêts du Parlement des 22 janv. 1672 et 15 décembre 1711.

3. Exemple : Sentences des 6 nov. 1725, 20 juillet 1742, 27 oct. 1742, 6 septembre 1743, etc.

4. *La Police de Paris en* 1770 (mémoire cité, de Lemaire), p. 65.

pour démentir de fausses nouvelles ou des nouvelles qu'elle voulait que l'on crût fausses, pour en donner d'officielles [1]. Voici, lorsque les choses avaient lieu ouvertement, comment elles se passaient : « M. le comte de Maurepas, secrétaire d'État, raconte Barbier, a écrit à M. Hérault, [lieutenant général de police], que le roi était informé qu'il se répandait dans Paris qu'on voulait ôter au Parlement les appellations comme d'abus, créer une chambre ecclésiastique qui en aurait la connaissance, laquelle chambre dégénérerait ensuite en inquisition ; que ce n'était point là l'intention du roi, et que M. Hérault eût à assembler les commissaires de Paris pour leur donner lecture de cette lettre. Cela a été fait mardi matin (20 mai 1732), et M. Hérault leur a ordonné d'aller dans les endroits publics où l'on s'assemble, comme les cafés, pour défendre de tenir de pareils discours, sous peine de désobéissance. Les maîtres de cafés ont été chargés d'en avertir ceux qui y entrent. Ceci est une espèce de manifeste et de justification de la part de la cour [2]. »

Les cafés recevaient trop bonne compagnie, et étaient trop utiles à la police, pour être persécutés par elle. Chose singulière ! c'est surtout aux *jeux de billard* qu'elle en veut : ces jeux, notons-le, n'étaient alors que l'amusement du peuple ; ils n'étaient fréquentés que par « des domestiques ou gens de bas étage [3] ».

Le monopole des jeux de billard appartenait aux maîtres paulmiers (maîtres des jeux de paume), sur les droits corporatifs desquels la police empêchait les cafetiers et limonadiers de rien entreprendre.

LOGEMENTS GARNIS, CABARETS, DÉBAUCHE

SENTENCE de police qui condamne en 100 livres d'amende le nommé Étienne Friley, logeur et tenant chambres garnies, rue du Petit-Bourbon, pour avoir retiré chez lui des femmes de débauche et gens sans aveu, et n'avoir point inscrit sur son registre différentes personnes logées chez lui [4].

SENTENCE qui défend de donner retraite à des filles et femmes de mauvaise

1. En février 1723, le cardinal Dubois envoie au lieutenant de police d'Argenson une lettre sur la santé du roi, dont copie est adressée aux commissaires « avec ordre de la distribuer dans les lieux d'assemblée, c'est-à-dire les cafés, ce qui a été fait aussitôt ». (Barbier, *Journal*, t. I, p. 164.)

2. Barbier, *Journal*, t. I, p. 419.

3. [Jèze], *État de Paris en* 1760, p. 183.

4. Signée de Marville. (2 déc. 1746.) — L'arrêt du Conseil du 22 déc. 1708 ordonnait la tenue des registres pour les garnis.

vie et à gens sans aveu; condamne le nommé Malteste, cabaretier aux Porcherons, en 50 livres d'amende, et à tenir son cabaret fermé pendant six mois[1].

Le texte décrit la descente de police faite de nuit, par le commissaire Cadot, chez Malteste. Hérault a de sa main ajouté en marge de la sentence, après « son cabaret fermé » les mots : « et muré ».

SENTENCES ANALOGUES CONFIRMÉES PAR LE PARLEMENT

Un arrêt du Parlement du 19 septembre 1783 « confirme les sentences rendues en la chambre de police du Châtelet de Paris, qui condamnent un marchand de vin en différentes amendes pour avoir donné à boire à des heures indues et être contrevenu aux règlements concernant les logeurs, et lui ont fait défenses de récidiver sous plus grande peine[2] ».

SPECTACLES ET FOIRES

Une ordonnance de police, du 26 janvier 1743, fait défenses, *même aux pages du roi et de la reine,* d'entrer dans les spectacles sans payer. — Ils ne pourront se placer, même en payant, qu'au parterre ou aux troisièmes loges[3].

Une ordonnance de police du 5 juin 1733, souvent renouvelée, réprime, à la foire Saint-Laurent, la débauche et le maquerellage des prétendues vendeuses de café et de limonade[4].

Les propriétaires des maisons mal habitées sont tenus comme responsables des faits et gestes de leurs locataires, et comme punissables[5], *parce qu'ils n'ont loué ainsi que pour tirer de plus forts loyers.* C'est ainsi qu'à la date du 17 juin 1735, est affichée une « ordonnance portant défenses aux propriétaires et locataires des maisons voisines de la foire Saint-Laurent d'en louer aucunes parties pendant la tenue de ladite foire, sans la participation de maître Aubert,

1. Signée Hérault, 21 juin 1732. (Arch. nat., Y. 9499.) — Il y a une multitude de sentences analogues à toutes les époques, sauf toutefois l'ordre de *murer.*

2. Collection des Arrêts du Parlement (en feuilles), de la Bib. nat., à la date.

3. Arch. nat., Y. 9499.

4. Id., *ibid.*

5. L'ordonnance du 14 septembre 1420 faisait défenses à tous propriétaires de louer des maisons aux femmes dissolues, à peine de confiscation des maisons et des loyers. L'usage modifia cette ordonnance draconienne, et la police se contentait d'imposer de fortes amendes aux contrevenants (sentences des 28 juin 1731, 10 juin 1735, 23 mai 1740, 31 août 1742. etc.).

commissaire préposé à cet effet[1] ». — Cette ordonnance reproche à plusieurs propriétaires et locataires de louer à des hommes et à des femmes d'une conduite suspecte, dont le commerce de bière et de café ne fait qu'autoriser une débauche publique.

DANSES ET FÊTES BALADOIRES

« Les dimanches et les fêtes, soit de patrons ou autres, sont des jours qu'il convient de sanctifier par des œuvres pieuses, et l'on ne doit pas les passer en danses et en baladineries, qui ne peuvent que distraire les fidèles de ce qu'ils doivent à Dieu, à la religion et au prochain par le bon exemple. Ces sortes de divertissements sont expressément défendus par un nombre très considérable de conciles et par une foule d'ordonnances de nos rois et d'arrêts et règlements de la cour[2]. »

Cependant l'Académie royale de danse avait été créée par lettres patentes enregistrées en 1661. Mais il ne pouvait s'agir que de la danse noble, artistique. Les académies populaires de danse, les maisons ou cabarets où l'on donnait à danser dans la journée, le dimanche, sont fréquemment visitées et fermées par la police : ou bien les inspecteurs et les exempts font payer leur tolérance. L'article Danse, de l'*Encyclopédie méthodique* (Police et municipalité, t. I), montre combien les mœurs et les idées différaient des lois et règlements sur cette matière.

Les rigoristes, les juristes, citaient saint Thomas : « *Deliciarum comes atque luxuriæ saltatio.* » Les philosophes voyaient dans la danse un amusement inoffensif, hygiénique, utile aux mœurs qu'il adoucissait, propice aux unions et à la population.

Pour ne rien embellir, il faut reconnaître que certains *maîtres à danser* vivaient de la prostitution[3].

1. Arch. nat., Y. 9499. — Autres ordonnances analogues pour la foire Saint-Germain, etc.

2. En pareille matière, les arrêts du Parlement ne se référaient plus qu'à l'arrêt de règlement des Grands-Jours de Clermont, du 14 déc. 1665, et à celui du Parlement lui-même, du 5 septembre 1667. Cette police, d'abord tout ecclésiastique, fut confirmée par le roi dès le début du XVIe siècle (Lettres patentes du 7 janvier 1720). — Le Poix de Fréminville, *Dictionnaire... de la police*, p. 313.

3. Sentence de police du 20 mai 1740, qui condamne le nommé Dubut et sa femme en cent livres d'amende... Dubut, maître à danser, tenait, depuis plus de vingt ans, une maison sise rue du Petit-Lion, rendez-vous ordinaire « d'hommes, femmes et filles de mauvaise vie, soldats aux gardes françaises et suisses;... il paraît dans le jour, aux fenêtres de cette maison sur la rue, plusieurs femmes et filles prostituées, qui s'y donnent comme en spectacle, qui font des signes aux

III. — HYGIÈNE PUBLIQUE

Les médecins sont régis par les *décrets* de la Faculté qui, elle-même, fait partie de l'Université. La police ne tolère les entreprises des *charlatans,* ou de tous ceux qui, sans titre, s'occupent de guérir, que par rapport aux malades abandonnés par les gens de l'art[1]. Contre les prétendus devins, magiciens, sorciers, distributeurs de remèdes secrets et de drogues dangereuses, elle applique l'édit de juillet 1682, registré au Parlement le 31 août suivant. Les Arrêts du Conseil du 25 octobre 1728 et du 17 mars 1732 mentionnent l'avis préalable, et stipulent l'action particulière du lieutenant général de police.

L'Arrêt du Conseil du 25 octobre 1728 défendit « à toutes sortes de personnes de distribuer des remèdes sans en avoir obtenu de nouvelles permissions ». Les brevets, permissions et privilèges ci-devant obtenus durent être rapportés ou envoyés au lieutenant général de police Hérault, pour, après examen, « être, par Sa Majesté, statué ce qu'il appartiendra, tant pour la confirmation que pour la révocation desdits brevets, permissions et privilèges ». Une commission de médecins, de chirurgiens et d'apothicaires, fut chargée d'examiner chaque remède spécifique, afin d'éclairer l'Administration sur ce qu'elle avait à faire.

L'Arrêt du 17 mars 1732, concernant la discipline des trois corps de la médecine (médecins, chirurgiens et apothicaires), fut rendu sur le vu de « l'avis du sieur Hérault, conseiller d'État, lieutenant général de police ». Le premier médecin du roi ne put, à l'avenir, expédier ni délivrer aucun brevet pour la distribution de remèdes particuliers, qu'en conséquence d'une délibération signée par les membres de la Commission précédemment instituée; les brevets durent spécifier les cas auxquels les remèdes étaient applicables, et ne furent valables que pour trois ans; ils furent enregistrés, adressés en copie aux facultés. La Commission devait également être consultée en cas de maladie nouvelle ou d'épidémie. Le lieutenant général de police était tenu

passants ; » il en sort « qui raccrochent les passants dans la rue ». (Le Poix de Fréminville, *Dictionnaire de la police,* p. 312.)

1. *La Police en* 1774 (mém. de Lemaire), p. 90. — Quant aux chirurgiens, l'ordonnance de déc. 1666, enregistrée le 13, leur enjoignait de déclarer dans le jour, au commissaire de leur quartier, les blessés qu'ils avaient pansés chez eux ou ailleurs (sanction : 200 livres d'amende la première fois ; interdiction de la maîtrise pendant un an pour la seconde ; et privation de la maîtrise pour la troisième). Diverses ordonnances de police renouvellent et appliquent ce règlement (exemples : 5 nov. 1716, 17 mai 1743). Voy. l'art. 130 des statuts des chirurgiens.

de poursuivre sévèrement les vendeurs de remèdes en contravention avec les ordonnances.

Les altérations des substances alimentaires regardent aussi la police. Mais, en général, ce sont les corporations intéressées qui interviennent en pareil cas[1]. Ainsi le corps des marchands épiciers se plaint de la substitution frauduleuse de l'*huile d'œillet* (*sic*) à l'*huile d'olive*, et, sur leur requête, ceux qui débitent la première sont tenus d'inscrire sur les cruches les mots : *huile de pavot dite d'œillet*. Cette substance étant considérée comme nuisible à la santé, ils obtiennent même qu'il soit versé, à leurs frais, une livre d'essence de térébenthine dans chaque baril d'huile d'œillette[2]. Une ordonnance plus raisonnable était celle qui interdisait aux confiseurs, officiers de maisons, traiteurs, etc., d'employer des couleurs nuisibles ou dangereuses dans leurs sucreries décoratives, par exemple : « la gomme-gutte, les cendres bleues et toutes les préparations de cuivre, le bleu d'azur, les cendres ou chaux de plomb, le minium, le vermillon ou plomb rouge, le massicot, l'orpiment », au lieu de la cochenille, du safran, de la gaude, du curcuma, du tournesol, de l'indigo, et autres ingrédients inoffensifs[3].

C'est à la suite et à l'occasion de sentences et d'ordonnances de police que le Parlement ou le roi, par des Arrêts ou des déclarations, interviennent, dans certaines circonstances, pour protéger plus efficacement la santé publique. Tels sont les Arrêts du Parlement du 21 juillet 1784[4] et du 23 avril 1785[5], rendus l'un et l'autre sur appels de

1. Très souvent, la police interdit, pour raison d'hygiène, la vente des melons (exemple : 18 sept. 1744), celle des huîtres, etc. En 1731, la permission de vendre des huîtres ne fut donnée que le 13 décembre. Aussi en arriva-t-il qui avaient trop séjourné dans les parcs, et de nouvelles interdictions eurent lieu. — Le 15 février 1736, la police interdit de vendre de la glace avant le 1er juin, à peine de 200 livres d'amende (pour ménager la provision qui semblait insuffisante. (Arch. nat., Y. 9499.) Cette sollicitude (est-il besoin de le noter?) a dû servir de prétexte à plus d'une spéculation; et ces défenses ont pu entraîner, de la part des agents immédiats de surveillance, plus d'une tolérance intéressée. — Lorsque la police désigne des substances alimentaires altérées, elle emploie la formule suivante : *indignes d'entrer dans le corps humain*.

2. Règlement du 10 juillet 1742.

3. Ord. de Feydeau de Marville (10 octobre 1742).

4. Arrêt de la Cour de Parlement du 21 juillet 1784, qui fait défenses à André-Charles-Claude Legrand, marchand épicier, à Paris [rue Mouffetard, vis-à-vis les Gobelins], de récidiver sous peine de punition exemplaire, et le condamne en 500 livres d'amende, pour être par lui contrevenu aux lois qui défendent aux épiciers la préparation, manipulation et mixtion des drogues, et avoir vendu et débité une médecine dans laquelle il a fait entrer du basilicum au lieu de catholicum. [Sur appel de la sentence du lieutenant général de police du 26 mars 1784, visant notamment l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777, registrée en la Cour le 13 mai suivant.]

5. Arrêt du Parlement du 23 avril 1785, qui fait défenses à François Dacher de

sentences du Châtelet; telle est, d'un autre côté, la déclaration du 5 février 1787[1] « portant défenses d'introduire dans les vins, cidres et autres boissons quelconques, la céruse, la litharge ou toutes autres préparations de plomb ou de cuivre ».

NETTOIEMENT DE PARIS

Le morcellement de la police entre la Ville et le Châtelet, et leurs prétentions respectives, donnaient lieu à des ordres contradictoires et à des conflits, tout administratifs du reste. C'est ce que témoignent, par exemple, les lettres suivantes adressées par Lenoir au prévôt des marchands[2].

DU 21 NOVEMBRE 1776

Le nettoiement de Paris est un des objets, Monsieur, auxquels je donne l'attention la plus particulière. L'on doit s'en être aperçu dans ces derniers temps, où, malgré le défaut de pluie et les brouillards qu'il a fait ensuite, et qui l'ont rendu très difficile, ce service s'est fait avec beaucoup d'exactitude. J'ai même rendu et fait publier une ordonnance de police que les circonstances rendaient nécessaire. En général, on oblige les balayeurs à mettre les boues en tas au coin des bornes; mais cette méthode n'est pas possible en certaines rues; elle causerait même de la malpropreté dans d'autres, principalement à la proximité des égouts, où les boues sont toujours liquides, et ne feraient que s'étendre, si on les mettait sur le haut du pavé, jusqu'à ce que les boueurs passent et les enlèvent. Il leur est défendu de les pousser dans les égouts, et j'ai soin de les punir lorsqu'ils contreviennent et que j'en suis instruit. C'est tout ce que doit désirer le bureau de la Ville. Il ne peut prendre connaissance ni du service dont les boueurs sont chargés, ni de celui des balayeurs. Ce serait une entreprise sur les fonctions de ma charge, et m'y troubler légèrement, dans un instant où tous mes soins se réunissent pour que le service soit mieux fait. Les assignations données aux prétendus contrevenants, sur le procès-verbal dressé par les huissiers de la Ville, ne doivent donc avoir aucune suite, sans

vendre et distribuer une liqueur qualifiée *Eau stomachique fondante et anti-dartreuse* (Entre François Dacher, appelant d'une sentence criminelle du Châtelet, du 29 oct. 1784, et le sieur Cadet, membre du Collège de pharmacie de Paris, de l'Académie des sciences, chimiste du roi, etc., auteur d'un article du *Journal de Paris*, 1783, n° 219, où il signalait dans l'*Eau stomachique*, etc., la présence de sublimé corrosif). — Collection de la Bib. nat., aux dates.

1. Isambert, n° 2319.

2. En tête de cette minute, on lit la réflexion suivante du bureau de la Ville : « M. le lieutenant de police prétendait que le bureau n'avait pas le droit d'empêcher les balayeurs et autres de pousser les immondices dans les égouts. On lui a fait voir que la Ville ayant la police de conservation, elle était en droit de faire ces défenses, ainsi qu'elle avait toujours fait; et il s'est rendu. » Cette note n'est pas insérée, cela va sans dire, au registre H. 1877, des délibérations du bureau.

quoi il s'élèverait nécessairement un combat d'autorité, que nous chercherons toujours à éviter l'un et l'autre. D'ailleurs, les habitants de Paris ne peuvent être traduits en deux tribunaux pour le même fait, et il est possible que ceux assignés au bureau de la Ville l'aient été à mon audience, et même condamnés; car j'ai prononcé récemment beaucoup d'amendes pour contraventions aux ordonnances et règlements de police dont l'exécution m'est spécialement confiée. Je vous prie, Monsieur, de me faire connaître si le bureau de la Ville est ou n'est pas dans l'intention de suivre les procédures commencées sur la dénonciation de ses huissiers. Je me verrais obligé de maintenir les droits de juridiction du Châtelet; mais enfin, Monsieur, pourquoi, au lieu d'agir, de combattre, d'introduire des conflits, ne pas s'entendre, ne pas s'avertir réciproquement? Ce sont là vos vues, vos désirs : les miens y sont conformes. Inspirez-les, je vous prie encore, à tout ce qui concourt avec vous à l'administration de la Ville. J'ai donné des ordres pour empêcher que les boues ne fussent portées dans les égouts.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. *Signé :* Lenoir[1].

DU 24 MARS 1785

Je suis instruit, Monsieur, que des gravatiers, nonobstant les permissions de la Ville qui leur indiquent des lieux pour décharger des gravois, vont les déposer dans diverses rues non fréquentées de la ville et des faubourgs. Je vous prie d'en faire insérer des défenses expresses dans les permissions qui seront délivrées. De mon côté, j'ai fait avertir les maîtres que je les rendrais responsables des contraventions et que j'avais donné des ordres pour emprisonner les charretiers. J'ai l'honneur, etc. *Signé :* Lenoir[2].

Parmi les ordonnances d'hygiène publique souvent renouvelées, citons celle qui interdisait de nourrir « aucuns porcs, lièvres, lapins, pigeons et volailles, dans la ville et faubourgs de Paris[3] ». — Quoique l'aménagement des fontaines publiques et des égouts appartienne à l'Hôtel de Ville, ce sont principalement les commissaires du Châtelet et leurs exempts qui en ont la surveillance; mais l'arrosage, en été, n'a guère lieu que sur les remparts (boulevards) qui font partie du domaine de la Ville, et sont entièrement de son ressort. — Les gravats provenant des démolitions, étant jetés à la Seine, concernaient la Ville; mais l'enlèvement des boues et immondices dans les rues était une des attributions du Châtelet; il avait lieu à l'entreprise, les sous-entrepreneurs étaient des jardiniers et cultivateurs des environs de la ville. « Un homme gagé, dans chaque quartier, part tous les matins,

1. Arch. nat., H. 1952.
2. Arch. nat., H. 1956, pièce 26.
3. Exemple : Ord. du 22 mai 1733 (Hérault).

de chez le commissaire ancien, une demi-heure avant que l'on commence l'enlèvement (sept ou huit heures); il avertit avec une sonnette, dans les principales rues, de faire le balayage, qui, de cette manière, se fait partout en même temps[1]. » Mais c'était aux bourgeois, etc., à faire balayer devant leurs maisons.

ORDONNANCE de police du 12 novembre 1776[2].

Sur ce qui nous a été représenté, par le procureur du roi, que le défaut de pluie et les brouillards ont rendu plus difficiles depuis quelques jours le balayage et le nettoiement des rues; que, le pavé se trouvant couvert d'un amas de poussière qui depuis s'est convertie en une boue épaisse, les habitants sont exposés, en marchant, à des chutes qui peuvent être dangereuses; et comme il est du devoir de son ministère de veiller à tout ce qui peut concourir à la salubrité de l'air et à la sûreté des habitants de cette capitale... En conséquence, enjoignons à tous bourgeois et habitants de la ville et faubourgs de Paris de faire balayer régulièrement, aux heures prescrites, devant leurs maisons, cours, jardins et autres emplacements dépendants des lieux qu'ils occupent, jusqu'au ruisseau, même la moitié des chaussées; et, attendu les circonstances, de réitérer le balayage s'ils en sont requis par le commissaire du quartier; comme aussi de se servir d'outils et d'instruments de fer pour détacher de dessus le pavé les boues et immondices, et ensuite de balayer pour les mettre en tas; leur enjoignons aussi de jeter ou faire jeter de l'eau propre sur le pavé, à l'effet de laver les rues et ruisseaux, et enfin de procurer les facilités nécessaires pour que l'entrepreneur du nettoiement puisse enlever les ordures et immondices. Mandons, etc.

Signé : Lenoir.

L'article 193 de *la Coutume de Paris* enjoignait à tout propriétaire d'avoir dans sa maison des latrines privées ou fosses d'aisances. Divers arrêts, sentences et règlements de police du XVIe siècle confirmèrent cet article, et lui donnèrent comme sanction la saisie des loyers, et même l'emprisonnement. A l'égard des *gens de main-morte,* les loyers pouvaient être confisqués pendant dix ans. Au XVIIe siècle, l'Arrêt de règlement du Parlement du 30 avril 1663 (art. 23), l'édit de décembre 1666, renouvellent les anciennes prescriptions. La plupart des sentences de police, au XVIIIe siècle, concernent les réparations à faire à d'anciennes latrines, ou les maisons des nouveaux quartiers, comme le faubourg Montmartre[3].

L'hygiène publique se trouve souvent aux prises avec de vieilles

1. *La Police de Paris en* 1770, p. 102.

2. Arch. nat., Y. 9499. — Le 30 avril 1663, quatre ans avant la création de la lieutenance de police, le Parlement avait rendu un arrêt concernant le balayage du devant des maisons.

3. Sentence de police, signée Hérault, du 4 juin 1734.

habitudes populaires ou religieuses, et aussi avec les droits de la propriété privée (car l'ancien régime n'avait pas de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique). A ces divers points de vue, la fermeture du cimetière des Saints-Innocents est un des épisodes les plus significatifs de l'histoire de la police.

RAPPORT

DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE AU PARLEMENT

SUR LE CIMETIÈRE DES INNOCENTS [1]

Messieurs, l'état du cimetière des Innocents ayant excité, au mois de mai dernier, les plaintes des habitants des maisons voisines, il fut lors constaté, par des procès-verbaux et par des informations, que les caves de ces maisons étaient infectées d'une vapeur méphitique, que plusieurs ouvriers qui y avaient travaillé étaient en danger de mort, qu'enfin on ne pouvait pénétrer dans ces caves pour en retirer les marchandises, parce que la lumière des flambeaux ne pouvait résister à la force de la vapeur qui y était répandue. Des commissaires au Châtelet tentèrent en vain d'y pénétrer; il fallut employer les moyens récemment imaginés par les chimistes, c'est-à-dire le secours du feu, pour s'introduire dans ces souterrains. Les informations ont confirmé ce que les procès-verbaux avaient annoncé, et elles contiennent le vœu des habitants entendus pour la suppression de ce cimetière.

La Faculté de médecine, appelée, ayant nommé quinze commissaires, ils se sont transportés sur les lieux, et, après avoir fait les expériences qu'ils ont jugées nécessaires, ils ont donné leur rapport qui, depuis, a été unanimement approuvé par une délibération de la Faculté de médecine. Il en résulte :

1° Que l'air du cimetière des Innocents est absolument infect et malsain;

2° Que cette infection, cette insalubrité, reconnaissent pour cause principale la nature même du sol qui n'est qu'un monceau de substances animales pétrifiées [2];

3° Que toutes les causes accessoires ne font qu'aggraver celle-ci;

4° Que toutes ces causes subsisteront, s'accroîtront même nécessairement, tant que ce terrain sera cimetière;

5° Que le seul moyen d'en arrêter les progrès serait de l'interdire.

Les commissaires ajoutent que les vues de leur Compagnie se sont, même de tout temps, portées beaucoup plus loin, qu'elle n'a cessé de former des vœux pour que tous les cimetières soient bannis de l'enceinte des villes, et qu'elle en donna plusieurs fois le conseil au Parlement dans les XVe et XVIe siècles.

Sur la connaissance que la Cour a prise des procès-verbaux, rapports et informations, elle a, sur la requête de M. le procureur général, par arrêt du 4 septembre de cette année, entre autres choses, « fait défense de faire aucune inhumation dans le cimetière de la paroisse des Innocents après le 1er novembre

1. Arch. nat., X 1B 8975 : mardi, 5 déc. 1780.
2. Lire : putréfiées.

de la présente année », et ordonné que « les curé, marguilliers et habitants de ladite paroisse et des autres paroisses de cette ville qui étaient dans la possession de se servir dudit cimetière, seraient tenus de se pourvoir pour faire dans d'autres terrains, qui seraient choisis et destinés à cet effet, les inhumations qui surviendraient à faire dans lesdites paroisses, et que, par le lieutenant général de police, il serait continué d'être pourvu pour prévenir tous les inconvénients qui pourraient résulter dudit cimetière pour la salubrité de l'air, ensemble pour la clôture d'icelui après ledit premier jour de novembre.

Mais, à l'expiration du délai porté par cet arrêt, quelques-unes des paroisses auxquelles il avait été signifié, n'ayant pu être pourvues d'autres cimetières, la Cour a bien voulu, par son arrêt du 27 octobre :

Proroger jusqu'au premier du présent mois le délai porté par l'arrêt du 4 septembre, à l'égard seulement des curés et marguilliers des paroisses qui, soit par des acquisitions de nouveaux terrains, soit par des accommodements ou emprunts de territoires en d'autres cimetières voisins, n'auraient pas encore pu se conformer audit arrêt du 4 septembre, et néanmoins leur aurait enjoint de se conformer audit arrêt audit jour 1er décembre, et ordonné que le lieutenant général de police serait tenu de veiller à l'exécution tant de l'arrêt du 4 septembre que de celui dudit jour 27 octobre, et d'en rendre compte à la Cour à ce jour d'hui.

Nous avons la satisfaction de l'informer que ses arrêts ont reçu leur exécution, que toutes les paroisses qui étaient en possession de se servir du cimetière des Innocents sont maintenant pourvues, par emprunt, de territoires et d'autres cimetières ou autrement de lieux et terrains où elles pourront faire les inhumations qui surviendront à l'avenir.

Voici l'état de ces paroisses et les nouveaux cimetières où dorénavant se feront les inhumations qui se faisaient au cimetière des Innocents :

Saint-Eustache. — Cimetière de Saint-Joseph et du faubourg Montmartre.
Saint-Leu. — Cimetière de l'Hôpital de la Trinité.
Saint-Jacques-de-la-Boucherie. — Saint-Sauveur.
Les Saints-Innocents. — Saint-Sauveur.
Saint-Pierre-aux-Bœufs. — Caveau cul-de-sac de Sainte-Marine.
Sainte-Marine. — Même caveau.
Hôpital du Saint-Esprit. — Même caveau.
Saint-Josse. — Cimetière de Saint-Jean en Grève.
Hôtel-Dieu. — Clamart.
Hôpital de Sainte-Catherine. — Clamart.
Sainte-Madeleine en la Cité. — L'église.
Saint-Louis-du-Louvre. — L'église.
Saint-Sépulcre. — L'église.
Saint-Barthélemy. — Chapelle basse de Saint-Luc.
Saint-Germain-le-Vieux. Id.
Saint-Pierre-des-Arcis. Id.
Sainte-Croix en la Cité. Id.
Saint-Méry. — Cimetière Saint-Nicolas-des-Champs.

Saint-Germain-l'Auxerrois [1].....
Sainte-Opportune. — Cimetière de Saint-Jean en Grève.

Par le relevé qui en a été fait, on a supputé qu'année commune on inhumait environ 2,400 corps.

Il faut observer à la Cour que plusieurs paroisses qui ont des cimetières particuliers appartenant aux églises et fabriques n'ont consenti à prêter leur territoire que pour un temps limité. Mais les religieuses de Sainte-Catherine, propriétaires du terrain faubourg Saint-Martin, le destinent, du consentement de monsieur l'archevêque, à un cimetière : et les paroisses de Saint-Nicolas et de Saint-Méry pourront, à ce que nous espérons, avant le temps porté par les délibérations de la paroisse Saint-Nicolas, user de ce cimetière que l'on va clore incessamment.

Ainsi, nous pouvons donner cette assurance à la Cour que le cimetière des Innocents est présentement fermé, et qu'il n'y sera plus fait aucune inhumation. Mais il est des précautions à prendre pour que ce terrain, dont l'état se trouve décrit dans le rapport des commissaires, ne cause une infection continuelle et préjudiciable aux maisons qui en sont voisines. Nous y étant transportés dernièrement, nous avons remarqué que plusieurs maisons de la rue de la Ferronnerie ont des vues sur ce cimetière, et que les habitants, par les ordures et immondices qu'ils jettent de leurs fenêtres, n'ont pas peu contribué aux exhalaisons fétides qui en sortent. Les précautions prises par les propriétaires de ces maisons étant insuffisantes, nous nous proposons de défendre aux habitants de jeter leurs ordures par les fenêtres et leur enjoindre de se servir des plombs adossés aux murs de leurs maisons sous telles peines qu'il appartiendra contre les contrevenants.

Nous prenons la liberté de représenter à la Cour que plusieurs paroisses se trouvant très éloignées des cimetières dont elles pourront faire usage, seront gênées et fatiguées, si elles ne peuvent transporter les corps par des moyens plus faciles que ceux accoutumés, c'est-à-dire la voie des porteurs. On nous a indiqué la voie des carrioles ou corbillards comme un moyen plus facile, plus décent, sans être plus dispendieux. Il serait indispensable d'avoir recours à ce moyen, si le vœu que nous formons avec la Faculté et avec le plus grand nombre des citoyens de cette capitale, de voir les cimetières éloignés de l'enceinte des villes, peut un jour se réaliser.

Nous attendons avec respect ce qu'il plaira à la Cour d'ordonner ultérieurement.

Le Parlement se montra satisfait des premiers résultats obtenus. Mais il reconnut « avec douleur » que les inhumations ne pouvaient se faire que par emprunt de territoires. Il prit un arrêt, séance tenante, pour que toutes les pièces auxquelles le compte-rendu du lieutenant général faisait allusion, fussent remises aux gens du roi.

1. Ici, une lacune. Probablement « l'église ».

IV. — VOIRIE

Les alignements, les ouvrages saillants des maisons, le pavé des rues et places publiques, étaient sous la direction de l'intendant des finances préposé au département du domaine royal, et sous l'inspection du tribunal des trésoriers de France appelé aussi Bureau des finances, et dont le ressort comprenait toute la généralité.

Mais la déclaration du 18 juillet 1729, registrée en Parlement, le 5 septembre 1736, donna au lieutenant général de police et aux 48 commissaires de quartier les droits les plus étendus, en ce qui concernait « les maisons et bâtiments de la ville de Paris étant en péril imminent ». Les commissaires font assigner les propriétaires sur la requête du procureur au Châtelet; en cas de non-comparution et après expertise, les réparations sont commencées et poursuivies d'office; enfin les commissaires sont juges des cas tout à fait urgents, qui ne comportent aucune formalité. — Souvent le Châtelet dispute aux trésoriers de France leur juridiction, comme dans la sentence du 26 juillet 1740 « concernant la construction, réédification et réparation des maisons et bâtiments faisant encoignure de quelques places, carrefours, rues, ruelles et culs-de-sac ». Le Parlement eut maintes fois à décider entre le Châtelet et le Bureau des finances. Le dernier arrêt de ce genre est de 1780.

ARRÊT de la Cour de Parlement rendu entre les officiers du Châtelet de Paris et les officiers du Bureau des finances, qui maintient les officiers du Châtelet, exclusivement à tous autres juges, dans l'exercice de la police, dans les rues, places publiques et carrefours de la ville et faubourgs de Paris, notamment en ce qui concerne le nettoiement, l'enlèvement des immondices, le rangement des matériaux, tonnes, tonneaux et autres marchandises d'épicerie et denrées de toutes espèces, ensemble les échoppes, étalages, et la liberté de la voie publique ;

Ordonne que les officiers du Bureau des finances connaîtront de ce qui concerne les alignements et constructions des bâtiments et autres ouvrages saillants des maisons;

Ordonne en outre que le lieutenant général de police et les officiers du Bureau des finances connaîtront concurremment, et par prévention, des périls imminents des maisons et bâtiments de la ville et faubourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et tout ce qui pourrait, par la chute desdites maisons et murs, nuire à la sûreté ou à la voie publique.

(Extrait des registres du Parlement du 8 avril 1780 [1].)

Les maîtres maçons et entrepreneurs ne peuvent commencer aucun

1. Pièce in-4° de 15 pages, Simon.

bâtiment sans au préalable s'être retirés par devers le commissaire ancien de quartier, pour avoir de lui un emplacement convenable pour leurs matériaux et décombres [1].

Enfin, l'enregistrement des lettres patentes pour l'ouverture de nouvelles rues ne se fait jamais au Parlement sans un *Avis* préalable du lieutenant général de police [2]. En voici un, du 15 février 1787 [3] :

Vu par nous, Louis Thiroux de Crosne, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, et François-Antoine de Flandre de Brunville, procureur du roi au Châtelet, les lettres patentes accordées par Sa Majesté, données à Versailles le 2 septembre dernier signées Louis, et plus bas par le roy, le baron de Breteuil, avec griffe et paraphe, et scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles la dame veuve de M. de Boynes, ministre d'État, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, est autorisée à faire ouvrir trois nouvelles rues sous les noms de rue de Breteuil, rue de Boynes et rue de Crosne, sur le terrain de l'hôtel de Boynes, sis rue du Faubourg-Saint-Martin, et ce conformément au plan attaché sous le contre-scel desdites lettres patentes ; ledit plan, l'arrêt du Parlement du 2 décembre dernier portant que lesdites lettres patentes et ledit plan seront communiqués à Nous, à MM. les trésoriers de France et procureur du roi au bureau des finances et chambre du domaine y réunie de la ville de Paris, et à MM. les prévôt des marchands, échevins et procureur du roi au bureau de la Ville, pour donner respectivement son avis sur l'ouverture des trois nouvelles rues dont il s'agit; pour le tout fait, rapporté et communiqué à Monsieur le procureur général, être par lui pris telles conclusions, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; l'avis desdits sieurs officiers du bureau des finances du 2 janvier de la présente année, et celui de MM. les officiers du bureau de la Ville du 23 du même mois.

Pour satisfaire audit arrêt du 2 décembre dernier, qui nous ordonne de donner notre avis :

Nous avons l'honneur d'observer à la Cour que la formation et l'ouverture des trois nouvelles rues désignées par les lettres patentes du 2 septembre dernier et tracées sur le plan y annexé, paraissent très propres à faciliter et multiplier les communications du faubourg Saint-Martin avec le faubourg du Temple, et qu'il n'en peut résulter que des avantages certains pour la circulation et la commodité publiques. Pour quoi, notre avis est, sous le bon plaisir de la Cour, que lesdites lettres patentes peuvent être enregistrées pour être exécutées selon leur forme et teneur. Fait ce 15 février 1787.

De Crosne. De Flandre de Brunville.

ORDONNANCE de police du 6 mai 1769 portant défense de laisser sur le

1. Sentence signée Hérault, du 28 juin 1734.

2. Et aussi du prévôt des marchands (en général).

3. Arch. nat., Y. 9500. — Voyez, dans la même liasse, l'avis pour l'ouverture de la rue « Neuve-de-Montmorency », entre les rues Feydeau et Saint-Marc (8 mai 1789).

carreau et dans les rues des cosses de pois et de fèves, et des pieds et feuilles d'artichauts (sous peine de 50 livres d'amende).

Elle vise les ordonnances, arrêts et règlements antérieurs des 2 août 1739, 25 juin 1641, 24 juillet 1642, 30 avril 1663, 4 juin 1667, 12 juin 1671, 15 juin 1678, et plusieurs autres. La jurisprudence policière semblera sans doute suffisamment établie sur un pareil objet [1].

ORDONNANCE de police du 28 novembre 1771 sur la liberté et la commodité de la voie publique (18 articles).

Elle vise les règlements des 30 janvier 1356, novembre 1539, décembre 1607, 19 novembre 1666, 22 mars 1720 [2].

ORDONNANCE de police de Lenoir du 31 juillet 1779, qui interdit les étalages dans les rues et places publiques, à peine de 100 livres d'amende, défend aux propriétaires, fermiers et placiers des marchés, d'en souffrir aux environs de leurs marchés, et de recevoir aucuns droits de qui que ce soit, autres que de ceux qui seront dans l'intérieur des marchés [3].

ORDONNANCE de police du 14 septembre 1745, qui défend de jouer dans les rues ou places publiques au volant, au bâtonnet, aux quilles, ni même d'élever des cerfs-volants et autres jeux, dont les passants puissent être incommodés ou blessés, ou les lanternes publiques cassées, à peine de 200 livres d'amende [4].

C'est en général le lieutenant de police qui est commis pour acquérir au nom du roi les immeubles ou emplacements nécessaires aux travaux de voirie. Par exemple, le 7 septembre 1786 [5], par convention entre le propriétaire et M. Thiroux de Crosne, est achetée pour 43,000 livres une maison sise à Paris, adossée au mur des charniers du cimetière des Innocents, ayant pour enseigne : les Quatre-Vents...

Mouvance. — Ladite maison est en la censive et mouvance de Sa Majesté, et vers le domaine de Paris chargée de 13 livres 1 denier de cens et rente; plus chargée envers le chapitre de l'église métropolitaine de Paris, à cause du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois qui y est uni, de 1 sol 3 deniers de cens et d'une rente de 20 livres par an, moyennant lesquels, par acte passé devant Plastrier et son confrère, notaires à Paris, le 10 mai 1641, ledit chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois a délaissé à Jacques de Beaugé, lors propriétaire de ladite maison, la propriété du dessus du charnier des Saints-Innocents à

1. Arch. nat., Y. 9499.
2. *Ibid.*
3. K. 1052.
4. Arch. nat., Y. 9499.
5. Arch. nat., X 1B 8985.

l'endroit de ladite maison ; et enfin chargée de 20 livres de rente envers l'Hôtel-Dieu, moyennant laquelle, par acte passé devant Lemoine et son confrère, notaires à Paris, le 19 juin 1643, les sieurs administrateurs de l'Hôtel-Dieu ont accordé audit Jacques de Beaugé la permission de construire un plancher de 4 pieds d'avance sur 19 pieds de long sur le terrain dudit charnier des Saints-Innocents.

Les translations des marchés se font par lettres patentes, mais celles-ci mentionnent l'avis et la demande des « officiers chargés de la police dans la ville de Paris[1] ».

EXTRAIT de l'ordonnance de police du 5 octobre 1770.

... Depuis quelques années, les lundis de chaque semaine, des fripiers et autres gens vendant du vieux s'attroupent en si grand nombre dans la place de Grève et rues adjacentes que la voie publique, et notamment l'endroit destiné aux carrosses de place, se trouvent embarrassés au point qu'eux et le public sont exposés à être blessés par les voitures. Indépendamment de l'embarras que causent ces gens les lundis, ils se rendent sur la place de Grève dès le dimanche, pour y retenir des places pour le lendemain, et y passent le restant de la journée et la nuit du dimanche au lundi ; cette retenue de prétendues places occasionne entre eux et avec les cochers pendant une partie de la nuit, et dès le matin avec les manœuvres et compagnons maçons qui sont dans l'usage de se rendre sur cette place pour se louer, des querelles et des disputes qui troublent le repos et la tranquillité des habitants du quartier ; pour mettre eux et leurs marchandises à l'abri de l'humidité du pavé, ils apportent avec eux quantité de paille sur laquelle ils se mettent et étalent leurs marchandises, et laissent ces pailles sur la place, lorsqu'ils la quittent le lundi au soir.

L'ordonnance leur fixe des heures, sept heures du matin du 1er avril au 1er octobre, et huit heures du 1er octobre au 1er avril[2].

ORDONNANCE de (?) février 1776, qui enjoint à tous ceux qui occupent des maisons tant sur les ponts de cette ville que sur les quais sur pilotis, d'en déloger au moment de la publication de la présente ordonnance, et d'en faire enlever leurs meubles et autres effets à peine de 300 livres d'amende et même de prison.

Ordonnance provisionnelle, en cas de danger d'inondation. C'est pourquoi la date est en blanc[3].

1. Exemple : Lettres patentes du 24 mars 1779, registrées le 27, transférant le marché Maubert sur le terrain qui formait le pourtour de la nouvelle Place aux Veaux.
2. Arch. nat., Y. 9499.
3. Id., *ibid.*

ARRÊTS DU PARLEMENT

HOMOLOGUANT OU AUTORISANT DES ACTES DE POLICE[1]

ARRÊT de la Cour de Parlement du 4 août 1778.

Vu par la Cour la requête présentée par le procureur général du roi, contenant qu'il a eu avis que depuis l'événement arrivé le 27 juillet de la présente année 1778, proche le chemin de Mesnil-Montant, à la carrière exploitée ci-devant par le nommé Jean Cauchois, dit le Boiteux, et à présent par le nommé Cauvin, les travaux pour l'exploitation de ladite carrière n'avaient pas été entièrement suspendus, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal fait par les officiers de la justice de Mesnil-Montant, le 3 août dudit an, et nonobstant les précautions prises à cet effet par le lieutenant général de police; et comme pour prévenir tous les autres événements fâcheux qui pourraient arriver; et que, d'ailleurs, sous prétexte d'exploiter la carrière, on pourrait avoir en vue d'ôter aux experts nommés les connaissances nécessaires pour remplir leurs missions et faire un rapport exact et détaillé de l'état des lieux, en exécution de l'arrêt du 3 dudit mois de juillet, il est important d'empêcher, par provision, qu'on ne continue aucun travail dans ladite carrière et dans les cavages qui y ont été pratiqués : A ces causes... (*suit la requête du procureur général*). Ouï le rapport de Me Adrien Lefebvre, conseiller. Tout considéré.

La Cour fait défenses, par provision, à tous propriétaires et prétendant droit dans ladite carrière, et à tous ouvriers, de continuer ni faire aucun travail en façon quelconque dans ladite carrière, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour il en ait été ordonné, sous telles peines qu'il appartiendra, même d'être poursuivis extraordinairement : Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, notamment à Belleville, Charonne et Mesnil-Montant. Fait en Parlement le 4 août 1778. Collationné Massieu. *Signé :* Lebret.

ARRÊT du 29 septembre 1778.

La Chambre[2] ordonne que les propriétaires et fermiers des moulins à vent situés sur des territoires dont le sol est entièrement fouillé ou près d'endroits où il y a des fontis, seront tenus de faire abattre et démolir lesdits moulins à vent, même les maisons, si aucunes y a sur lesdits terrains ou proche les fontis, à la première signification qui leur sera faite du présent arrêt, sinon et à faute de ce faire, qu'il y sera mis des ouvriers à leurs frais et dépens, sauf leur recours et indemnité contre les auteurs des excavations qui règnent sous le sol de leurs emplacements; ordonne que les propriétaires des carrières seront tenus de faire garder et garantir à leurs frais les fontis actuellement en évidence ou qui sont sur le point de se former dans lesdites carrièrs, à peine de répondre des accidents qui pourraient en arriver, et de faire entourer lesdits terrains par des palissades, pieux et poteaux, de manière qu'on n'y puisse pas passer;

1. Cet arrêt et les deux suivants sont, à leurs dates, dans la Collection de la Bibliothèque nationale.

2. De vacations.

ordonne que le lieutenant général de police du Châtelet de Paris sera tenu de veiller à l'exécution du présent arrêt[1] et l'autorise à rendre toutes les ordonnances requises et nécessaires à cet effet, lesquelles, en cas d'appel, seront exécutées par provision; ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera. Fait en Parlement en vacations, le 29 septembre 1778. Collationné LUTTON. *Signé :* LE POT D'AUTEUIL.

ARRÊT du 2 septembre 1785, qui ordonne l'exécution de l'ordonnance rendue par le lieutenant général de police du Châtelet de Paris concernant les précautions à prendre tant pour la conduite que pour la tuerie des bœufs dans Paris.

V. — POLICE DES VIVRES

BOULANGERIE

On a vu plus haut[2] la *grande police* du Parlement, relative à l'approvisionnement de Paris. Dans la pratique, le lieutenant général de police, qui doit rendre compte aux Chambres assemblées des achats publics de grains et légumes secs, et de poisson salé, et qui doit veiller à l'exécution des règlements concernant le trafic des grains, la boulangerie, etc., se trouve souvent placé entre les Arrêts parlementaires et les instructions ministérielles : c'est toujours à celles-ci qu'il obéit.

Les marchands de blé ne pouvaient acheter qu'au delà d'un rayon de 10 lieues autour de Paris. Il en était de même des boulangers, sauf cinq marchés désignés (Gonesse entre autres). Les communautés religieuses étaient tenues d'avoir en grenier trois années de leur récolte. Le trafic des grains était interdit aux fermiers et laboureurs, aux meuniers, aux officiers du roi. Les grains ne devaient être vendus que dans les halles et marchés publics. — Toutefois, les marchands de blé par eau étaient enregistrés à l'Hôtel de Ville, et dépendaient de la prévôté des marchands, en tant que leurs bateaux étaient à destination de Paris. On conçoit aisément combien toutes ces prescriptions, et bien d'autres, entraînaient de contraventions, de conflits de compétence, et aussi d'exceptions de faveur.

L'antique corporation des « Marchands-Talmeliers, Maîtres-Bou-

1. Une déclaration du 5 septembre, registrée le 29, avait attribué au lieutenant général de police la connaissance du fait des carrières à la distance d'une lieue de la banlieue de Paris.

2. Page 284.

langers », eut longtemps une juridiction particulière, dont le grand panetier de France était le chef et le protecteur : elle se composait d'un lieutenant général, d'un procureur du roi, d'un greffier et d'huissiers; c'est au grand panetier qu'appartenaient les droits de réception des maîtres, qui prêtaient serment entre ses mains. L'édit du mois d'août 1711 supprima cette juridiction, et les boulangers rentrèrent dans le droit commun des corporations d'arts et métiers, c'est-à-dire sous la dépendance du Châtelet et du lieutenant général de police. C'est le lieutenant général de police qui veille à l'exécution des statuts corporatifs concernant la composition et la cuisson du pain; c'est lui qui, *lorsqu'il y a lieu,* taxe le prix du pain; à moins de disette (réelle ou factice), les prix courants étaient suivis. Il reçoit les plaintes relatives aux pesées frauduleuses, ou à la suspension de vente. Voici quelques extraits, ou intitulés de sentence, à l'appui de ce qui précède.

SENTENCE du 16 novembre 1731, qui renouvelle les défenses à tous boulangers ayant des places dans les halles et marchés de la ville de Paris, de cesser et discontinuer de les fournir abondamment de pain, à peine de 3,000 livres d'amende, et d'être pour toujours déchus de l'occupation desdites places; et qui condamne, en outre, le nommé Bourdon, boulanger, en 1,000 livres d'amende, pour avoir contrevenu aux précédentes défenses.

SENTENCE de police du Châtelet de Paris, du 11 janvier 1737, qui renouvelle les défenses à tous boulangers, meuniers, brasseurs et autres, d'acheter aucuns grains et farines, et à tous fermiers, laboureurs et autres, d'en vendre, par montre, dans l'étendue de huit lieues aux environs de Paris.

Cette étendue a varié; elle était de 10 lieues à la fin de l'ancien régime[1]. — Lorsque des grains sont saisis en contrebande, ils sont quelquefois vendus, *par grâce,* aux frais et au profit des contrevenants, moyennant amende; mais, en cas de récidive, le prix en est confisqué, après vente sur le carreau des halles, soit au profit des pauvres ou établissements de charité, soit au profit des officiers mesureurs de grains, etc., suivant le prononcé du jugement de police[2].

SENTENCE de police, du 22 juillet 1740 (signée Feydeau de Marville), qui condamne le nommé Fieffé, laboureur, en 2,000 livres d'amende, pour avoir tenu, dans le marché de Gonesse, des discours tendant à alarmer le public, et à faire augmenter le prix des grains.

SENTENCE de police du Châtelet, du 27 juin 1742 (signée Feydeau de Mar-

1. Déclaration du 8 septembre 1737, registrée en Parlement. Voyez aussi Ord. de déc. 1672.

2. Sentences des 31 janvier 1738, 3 août 1742.

ville), qui condamne le nommé Boulanger, maître boulanger, en 1,500 livres d'amende, pour avoir contrevenu aux ordonnances de police concernant le poids et la marque du pain.

SENTENCE de police du Châtelet, du 16 novembre 1742 (signée Feydeau de Marville), qui condamne plusieurs boulangers en l'amende, pour avoir exposé en vente, à leurs places, du pain d'un poids léger.

SENTENCE de police du Châtelet, du 29 mai 1739, qui condamne le nommé Amand, juré en charge de la communauté des maîtres boulangers de Paris, en 300 livres d'amende, et le déclare déchu de la jurande, pour avoir vendu son pain au delà du prix commun du marché.

SENTENCE de police du 17 janvier 1744[1] :

Le nommé Regnault, marchand farinier pour la provision de Paris, est assigné pour avoir fait arriver chez lui, le 7 décembre 1743, une voiture chargée de 16 sacs de grosse farine d'un setier chacun ou environ, provenant du blé qu'il avait acheté dans le marché de Gonesse : « ce qui est une contravention manifeste aux déclarations du roi[2]... n'étant permis aux boulangers et marchands d'acheter leurs blés que dans les marchés au delà de 10 lieues de cette ville. » La contravention est dénoncée par les officiers mesureurs et porteurs de grains. La farine est vendue aux halles, et le prix de vente partagé, par grâce, entre Regnault et la Communauté des officiers mesureurs.

ORDONNANCE de police signée Lenoir (3 mai 1775), et relative à la « guerre des farines ».

Nous ordonnons, ce requérant le procureur du roi, que les boulangers auront la faculté de vendre le pain au prix courant[3]. Faisons très expresses inhibitions et défenses, à toutes personnes, de les vendre à moindre prix. Enjoignons aux officiers du guet et de la garde de Paris de saisir et arrêter ceux qui contreviendront à la présente ordonnance, pour être punis suivant la rigueur des lois; requérons tous officiers commandants de prêter main-forte à son exécution. Défendons à toutes personnes de s'introduire de force chez les boulangers, même sous prétexte d'y acheter du pain, qui ne leur sera fourni qu'à la charge de le payer au prix ordinaire. Mandons aux commissaires du Châtelet, etc. *Signé :* Lenoir, Moreau.

BOUCHERIE, GIBIER, etc.

Les jurés de la boucherie étaient tenus, en leur propre et privé nom,

1. Arch. nat., Y. 9499.
2. Est visée l'ordonnance de 1577.
3. La minute portait d'abord : *au même prix qu'ils l'ont vendu les mercredi* 26

de vérifier les bêtes qui devaient être tuées. Les derniers statuts de la boucherie avaient été enregistrés en Parlement le 22 décembre 1589, et, au Châtelet, le 12 janvier 1590. — On a vu, à propos de la caisse de Poissy, le régime général de la boucherie. Voici quelques exemples de sentences du Châtelet qui le sanctionnent.

SENTENCE du Châtelet, du 10 mars 1780, homologuée par Arrêt du Parlement du 15 mars 1780[1].

A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Anne-Gabriel-Henri Bernard, chevalier, marquis de Boulainvilliers, seigneur de Passy et autres lieux, prévôt de Paris, Salut : Savoir faisons que, vu par nous, Jean-Charles-Pierre Lenoir, chevalier, conseiller d'État, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, la délibération de la Communauté des marchands bouchers de la ville et fauxbourgs de Paris, prise en leur bureau, le lundi 14 février dernier, en présence des syndics et adjoints en charge, et des députés en exercice de ladite Communauté, dont copie a été certifiée véritable par lesdits syndics et adjoints, et dont l'original a été contrôlé par Caillet le 16 dudit mois de février; la requête à nous présentée par lesdits syndics et adjoints, tendante à fin d'homologation de ladite délibération, ladite requête signée Denis, procureur; notre ordonnance de soit-montrée au procureur du roi, et communiquée au sieur Mille, fermier de la caisse des marchés de Sceaux et de Poissy; conclusions du procureur du roi, du 1er mars présent mois, la réponse du sieur Mille du 16 février; tout considéré :

Nous, du consentement du procureur du roi, avons homologué ladite délibération, pour être exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence, ordonnons que la conduite des bœufs et vaches, achetés dans les marchés de Sceaux et de Poissy, ne pourra être faite à l'avenir que par Jacques-François Maugé, que nous autorisons à cet effet, auquel il sera payé 9 sols 3 deniers pour chaque bœuf et vache, pour tous frais de conduite, droits de sortie des marchés, et indemnité des avances qu'il sera tenu de faire des droits d'entrée aux receveurs des barrières de Paris, desquelles avances il sera remboursé, dans la huitaine, par les bouchers auxquels les bestiaux appartiendront, et qui ne pourront lui donner qu'un quarantième en sols, à condition qu'il fera recevoir chez eux; et, faute par lesdits bouchers de payer dans la huitaine, ledit Maugé sera autorisé à retenir une partie de leurs bestiaux, la semaine suivante, pour être vendus en la manière ordinaire, et le prix en provenant lui rester jusqu'à due concurrence; lequel dit Maugé pourra faire l'avance, aux marchands forains, du prix des bœufs et vaches, vendus aux marchands bouchers, non admis au crédit de la caisse, et auxquels les marchands forains ne voudront vendre qu'au

et samedi 29 *avril dernier*. Ces mots ont été rayés. En tête on lit : imprimé pendant la nuit du 3 au 4 (Arch. nat., Y. 9499). Le texte primitif, si opposé aux principes de Turgot, et de nature à prolonger les désordres, expliquerait à lui seul pourquoi le ministre dut faire remplacer, le 14 mai suivant, un lieutenant général de police qui le trahissait peut-être, et qui en tout cas ne le comprenait point.

1. Pièce in-4° de 5 pages (Gueffier, au bas de la rue de la Harpe, 1780).

comptant; l'autorisons à retenir lesdits bœufs et vaches dans ses bouveries, usqu'au parfait remboursement des sommes qu'il aura avancées pour le prix et frais de nourriture, tels qu'ils se payent dans les auberges, et de 2 sols par jour par bœuf, et un sol par vache, qui lui seront attribués à titre d'indemnité et pour frais de garde desdits bestiaux, lesquels seront retirés dans la huitaine par les bouchers qui les auront achetés, sinon, vendus en la manière accoutumée, dans la huitaine suivante, à leurs risques, périls et fortunes. Disons, en outre, que les marchands forains qui ne seront pas connus pour fréquenter habituellement les marchés de Sceaux et de Poissy, seront tenus de déposer, ès mains du caissier du fermier des droits établis dans les marchés, le prix d'un ou deux bœufs ou vaches, à proportion des quantités qu'ils auront vendues, pour raison de la garantie à laquelle ils sont assujettis pendant neuf jours, si mieux ils n'aiment donner caution suffisante et solvable; et, après ledit délai de 9 jours, les sommes déposées seront rendues auxdits marchands forains, s'il n'est mort aucun des bestiaux par eux vendus; et en cas de mort subite d'un desdits bestiaux, elle sera constatée en la manière accoutumée, et, en outre, en la présence dudit Maugé que nous commettons à cet effet, ou lui dûment appelé; au surplus, disons que ledit Maugé sera tenu de se conformer aux arrêts, ordonnances et règlements concernant les marchés de Sceaux et de Poissy, et enfin disons que notre présente sentence sera imprimée et affichée dans tous les lieux et carrefours accoutumés de cette ville, et notamment aux marchés de Sceaux et de Poissy, dont les frais seront alloués en dépense dans le compte à rendre par les syndics de ladite communauté : ce qui sera exécuté nonobstant et sans préjudice de l'appel....

ARRÊT du Parlement, du 27 avril 1785, qui confirme les SENTENCES rendues par le lieutenant général de police au Châtelet de Paris, par lesquelles des marchands forains et des bouchers de la ville de Versailles ont été condamnés en des amendes pour contraventions aux règlements concernant l'approvisionnement des marchés de Sceaux et de Poissy[1].

Bien que la volaille et le gibier pussent être considérés comme denrées de luxe, la police en réglementait la vente avec la même sévérité. Aussitôt après le ministère libéral de Turgot, Lenoir, redevenu lieutenant général, renouvela sur cette matière les anciennes prescriptions.

ORDONNANCE signée Lenoir, du 5 novembre 1776[2]. — Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, qu'il est informé d'abus qui se commettent journellement sur le carreau de la Vallée, auxquels il est important, pour le bien public, de remédier, sans délai et par provision, jusqu'à ce qu'aux termes de l'édit du mois d'août dernier, il ait été procédé à la confection de nouveaux statuts et règlements; que les anciennes ordonnances concernant le commerce

1. Pièce in-4°, 16 pages, renfermant deux extraits des registres du Châtelet, des 11 juin et 23 juillet 1784, et sanctionnant le monopole des marchés de Sceaux et de Poissy.

2. Arch. nat., Y. 9499.

de volailles et de gibier ont eu pour objet d'en procurer l'abondance, de faciliter, soit aux bourgeois, soit aux maîtres traiteurs, rôtisseurs et pâtissiers, les moyens de s'approvisionner à un prix raisonnable, et surtout d'empêcher qu'il ne se débite dans ce marché des marchandises défectueuses et capables d'altérer la santé des habitants de cette ville ; que c'est à maintenir dans tous les temps, et surtout dans les circonstances actuelles, aux approches de l'hiver, une discipline aussi intéressante, que le ministère dudit procureur du roi lui impose de donner tous ses soins. Pour quoi il requiert qu'il y soit par nous pourvu. Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi :

I. — Ordonnons que les ordonnances et règlements de police concernant la vente des marchandises de volaille et gibier sur le carreau de la Vallée, confirmés par les arrêts de la Cour, seront exécutés selon leur forme et teneur. En conséquence, faisons défenses aux maîtres rôtisseurs, pâtissiers et traiteurs d'acheter ailleurs que sur ledit carreau de la Vallée, et d'enlever aucune marchandise qui s'y débite, savoir : les mercredis et samedis en hiver avant huit heures du matin, en été avant sept, et les autres jours de la semaine avant cinq heures du matin.

II. — Seront tenus les maîtres traiteurs, rôtisseurs et pâtissiers, de lotir entre eux lesdites marchandises ; leur défendons, ainsi qu'aux marchands forains, de s'associer les uns avec les autres, et d'enlever ou faire enlever lesdites marchandises, avant les heures ci-dessus prescrites, à peine d'amende.

III. — Faisons défenses d'exposer ni vendre aucunes marchandises de volaille et gibier défectueuses, à peine de saisie, enlèvement d'icelles, et de cinquante livres d'amende.

IV. — Ne pourront, sous les mêmes peines, les marchands forains vendre dans les marchés qui se tiennent dans l'étendue des anciennes limites de Paris, ni faire aucun entrepôt, et continuer leurs ventes les jours de marché, passé deux heures après midi, et, les autres jours, passé dix heures du matin.

V. — Défendons pareillement, et sous les mêmes peines, auxdits marchands forains, d'exposer en vente aucunes pièces déguisées, de les écréter, écourter (à l'exception néanmoins des oies dont ils pourront couper les ailerons à la seconde jointure), dégraisser ni vider. Leur faisons également défenses de remporter leurs marchandises, faute de les avoir vendues, comme aussi de colporter ou faire colporter lesdites marchandises, à peine d'amende.

VI[1]. — Enjoignons aux syndics et adjoints des communautés des traiteurs, rôtisseurs et pâtissiers, de veiller exactement à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera imprimée, lue et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

ORDONNANCE du 6 août 1757, qui enjoint aux maîtres et veuves de maîtres de la communauté des charcutiers tenant boutique, de se conformer aux articles 21 et 40 de leurs statuts, qui les obligent de garnir les mercredi et samedi de chaque semaine, pendant trois mois, à 6 heures du matin en été, et à 9 heures en hiver, les quarante places qui leur seront échues, par la voie du tirage, au marché aux porcs ; défendant aux charcutiers de service de quitter leur place sans avoir tout vendu, avant 6 heures du soir en été, et 4 en

1. La minute porte (par erreur Article VII).

hiver, le tout à peine d'amendes arbitraires au profit de la confrérie des charcutiers[1].

ORDONNANCE du 5 octobre 1770[2]. — Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, que les abatis de bœufs et de moutons ayant toujours été regardés par les magistrats comme la nourriture de la partie du peuple la plus pauvre, nous nous sommes sans cesse occupé du soin de lui conserver intégralement cet aliment ; que par ce motif la préparation, la cuisson et le prix des issus et abatis ont fait de tout temps l'objet principal de sa vigilance et de notre attention ; qu'il est instruit qu'il se commet journellement des contraventions aux sentences et règlements que nous avons rendus sur cette matière ; que les tripières enlèvent de chez leurs bouchers la plus grande partie des têtes de moutons pour les vendre, crues et sans être préparées, aux gens riches ; que les garçons bouchers énervent les pieds de bœufs de manière qu'ils ne sont plus en état de supporter la cuisson ; que la contravention de ces derniers fait un tort considérable aux bouchers qui nous en ont porté leurs plaintes ; que celle des tripières est très préjudiciable aux pauvres, puisque cette manœuvre leur enlève une partie de la nourriture qui leur appartient, et les nécessite à payer plus cher celle préparée qui en reste...

Sur quoi, nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, disons que les arrêts, sentences et règlements de police concernant les préparation, cuisson et enlèvement des abatis de bœufs et de moutons, et singulièrement celles du 12 avril 1741, 16 avril 1762 et 14 avril 1764, seront exécutés selon leur forme et teneur. En conséquence, ordonnons que les entrepreneurs de la cuisson des abatis seront tenus d'enlever de chez les bouchers tous les issus et abatis de bœufs et de moutons, pour les porter à l'île des Cygnes, à l'effet de les y préparer et cuire, et les porter ensuite, préparés et cuits, dans la place de l'ancienne halle au blé ; défendons aux tripiers et tripières, sous peine de 100 livres d'amende et de plus grande peine en cas de récidive, d'enlever de chez leurs bouchers les têtes de moutons sous tel prétexte que ce soit. Ordonnons que toutes lesdites têtes de moutons seront enlevées de chez les bouchers par les entrepreneurs de la cuisson, et par eux portées dans la place de l'ancienne halle au blé, préparées et cuites, afin que le peuple et les pauvres en puissent faire leur subsistance. Permettons seulement aux tripiers et tripières d'enlever de chez leurs bouchers, ainsi qu'ils l'ont fait par le passé, les foies et les cœurs de bœufs pour les pouvoir vendre crus, et non préparés, à leurs places. Enjoignons aux bouchers de livrer et faire livrer par leurs garçons aux entrepreneurs de la cuisson les pieds de bœuf dans leur entier ; faisons défenses, sous peine de prison, aux garçons bouchers de les détériorer, et d'en enlever le nerf ou l'ergot, sous tel prétexte que ce soit. Mandons au commissaire Guyot, etc...

SENTENCE de police du 18 janvier 1788[3] :

Elle condamne un marchand boucher de Paris en 50 livres

1. Signé Berryer (Y 9499).
2. Arch. nat., Y. 9499. — *Signée :* De Sartine.
3. *Journal de Paris*, n° 27, p. 123 (article Administration).

d'amende, pour avoir vendu de la viande au-dessus du prix fixé et à faux poids, etc.; lui enjoint et à tous autres bouchers ou étaliers, « d'être fidèles dans leurs pesées de la viande, leur faisant défenses de vendre la viande plus de 17 sols 6 deniers la livre, sans basse viande vulgairement appelée réjouissance, ou 9 sols 6 deniers avec un septième de basse viande, et de ne comprendre dans leurs pesées à titre de *basse viande* ou *réjouissance* aucune partie de la tête de bœuf ni aucuns os décharnés et détachés de la viande, mais seulement les crosses des jambes, le haut bout du collier ou ses longes, les basses charbonnées, les langues de bœuf, la tête et les pieds de veau : le tout à peine de 200 livres d'amende, même de prison contre les étaliers et autres garçons bouchers... »

Le public, note Hardy, ne gagnait absolument rien à ce nouveau règlement; et les bouchers se montraient d'autant plus réfractaires à son exécution, qu'ils soutenaient ne pouvoir donner la viande au prix et aux conditions ci-dessus énoncés, tant que des accapareurs puissants et accrédités continueraient de s'emparer des bestiaux et de les survendre, comme il se pratiquait depuis plus de deux ans. On croyait apercevoir dans ces nouveaux arrangements l'effet de quelque sourde manœuvre assez approchante de celle employée lors de l'accroissement si considérable du prix du bois neuf et du bois flotté, pour préparer une révolution semblable sur la viande, en favorisant une compagnie de maltôtiers guidés par le génie fiscal et qui, se chargeant de faire exploiter et préparer les bestiaux, confieraient ensuite le débit de la viande à des bouchers qui ne seraient plus que des regrattiers, et ne pourraient que chercher à vexer encore le public, par une augmentation de prix arbitraire, pour parvenir à accroître leur bénéfice et à se dédommager de tout ce qu'on leur aurait ôté [1].

Au mois de novembre 1788, Hardy rapporte un mouvement populaire à ce sujet :

Il venait d'y avoir depuis peu une espèce d'insurrection populaire dans le quartier de la *Ville neuve*, du côté de *Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle*, occasionnée par la saisie qu'avaient entrepris de faire des marchands bouchers accompagnés d'un commissaire et de soldats du guet de la garde de Paris, d'un dépôt de viande de moutons que certains particuliers distribuaient à 6 sols la livre dans la capitale, au lieu de 11, 12, 13 et 14 sols que les bouchers la faisaient payer impunément au public, comme le bœuf, le veau, et même la vache : les insurgents s'étant armés dans cette circonstance de manches à balai et de tout ce qu'ils avaient pu rencontrer sous leurs mains, et ayant d'abord mis le commissaire et le guet dans le cas de se retirer, avaient ultérieurement maltraité et mis également en déroute les bouchers qui avaient entrepris de se réunir pour leur tenir tête [2].

1. Bib. nat., mns 6687 (27 janv. 1788).
2. *Ibid.*, p. 157-158.

VI. — RÉGIME DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS

La suppression des jurandes et communautés d'arts et métiers n'avait pu être enregistrée en Parlement que par le moyen d'un lit de justice (12 mars 1776). Aussitôt après la retraite de Turgot et de son lieutenant de police Albert, Lenoir fut réinstallé au Châtelet, et les anciennes traditions reprirent le dessus. Le Parlement et la police reçurent une première satisfaction par l'édit du mois d'août 1776, enregistré en Parlement le 28 août, « portant modification de l'édit de février 1776 ». Cette prétendue modification équivalait à une véritable abrogation. Il est vrai que 21 professions étaient rendues libres, sans préjudice de celles qui l'avaient toujours été. Mais quarante-quatre communautés furent rétablies à Paris, et les six corps des marchands furent reconstitués avec une composition en partie nouvelle : 1° drapiers, merciers ; 2° épiciers ; 3° bonnetiers, pelletiers, chapeliers ; 4° orfèvres, batteurs d'or, tireurs d'or ; 5° fabricants d'étoffes et de gazes, tissutiers, rubaniers ; 6° marchands de vin [1].

L'article 40 de l'édit du mois d'août 1776 vise les lettres patentes du 2 janvier 1749 sur la police des corporations. Les articles 15, 17, 18, 19, concernent spécialement les fonctions du lieutenant général de police dans ses rapports avec les corporations, soit pour juger leurs procès, soit pour vérifier leurs comptes et leurs dettes, soit pour veiller à l'exécution de leurs règlements et statuts ; l'article 20 divise en quatre quartiers, à Paris, les assemblées de communautés trop nombreuses ; l'article 21 institue dans chacun des six corps trois gardes et trois adjoints ; dans chacune des quarante-quatre communautés deux syndics et deux adjoints, lesquels seront nommés, pour la première fois seulement, par le lieutenant général de police ; l'article 22 rétablit les bureaux des six corps. — En définitive, les corps et communautés eurent bien plus qu'avant Turgot à subir le joug et l'ingérence de la police ; les ordonnances ou arrêts du 19 décembre

1. Les Six-Corps étaient l'aristocratie industrielle et commerciale. Jèze (ouv. cité, p. 236) marque très bien la différence des Six-Corps et des communautés : « Dans les arts et métiers il ne faut que de l'industrie, et dans le commerce il faut des fonds. » Les Six-Corps anciens étaient les suivants : 1° drapiers ; 2° épiciers ; 3° merciers, terme très vague qui comprenait 20 classes de marchands ; 4° pelletiers ; 5° bonnetiers ; 6° orfèvres. — Les marchands de vin et les imprimeurs-libraires concouraient avec les Six-Corps à l'élection des juge et consuls (tribunal de commerce institué en 1563).

1776[1], des 27 février, 15 mars, 25 avril, 18 août 1777, 26 janvier, 29 mars, juillet 1778[2], 31 octobre 1782, 4 août 1783, 5 août 1784, 11 juillet 1785, rendirent de plus en plus étroit leur assujettissement.

Le Poix de Fréminville a exprimé en quelques mots toute l'étendue des prétentions de l'État et de la police à l'égard des arts et métiers : « Il n'y a aucun *art* ni *métier* qui ne soit sujet à la police du royaume, parce qu'il est important que chaque art et chaque métier soit porté à la plus grande perfection ; c'est pourquoi il est intéressant que la police ait l'inspection sur ceux qui les exercent, afin de voir s'ils sont suffisamment instruits, si leurs ouvrages sont dans les règles de l'art ou du métier que ces ouvriers professent, et afin que le public ne soit point abusé. L'on ne permet cet exercice publiquement qu'à ceux qui ont employé un temps suffisant chez les maîtres, pour acquérir les connaissances nécessaires pour les pratiquer. Ces différents arts et métiers ont fait des communautés entre eux et forment des corps qui ont des statuts particuliers qui sont homologués[3], et ce sont des statuts qui assujettissent chaque particulier à l'observation : ceux qui s'en écartent sont punissables par les officiers de police[4]. »

Plus ces droits tyranniques, contraires à la liberté du travail et à tout progrès, avaient été battus en brèche par les économistes, plus le ministre Turgot avait montré d'énergie à les abolir, plus aussi la réaction fut rapide après mai 1776, plus on les vanta et on les multiplia sous toutes les formes.

Aussi les compagnons et apprentis qui avaient goûté à la liberté industrielle et commerciale devinrent-ils très difficiles à gouverner. Lenoir ne cesse de rendre des ordonnances et des sentences contre les assemblées illicites d'ouvriers, contre les grèves, comme disait le peuple par allusion à la Grève, lieu ordinaire de ces réunions. Tout le mal, tout le désordre, sont naturellement imputés aux réformes que les hommes de tradition et d'autorité n'avaient pu empêcher de se produire. Aussi le Châtelet et le Parlement unissent leurs efforts : ce qui est visible par le grand nombre d'ordonnances de police soumises à l'homologation parlementaire.

Il serait sans doute intéressant de suivre, à propos de chaque pro-

1. Établissant un syndic et un adjoint dans chaque profession libre.

2. Enregistrement, le 7 août; cet édit supprimait les *gardes du commerce*, et créait, en titre d'offices, 12 commissions « d'officiers-gardes du commerce » (Arch. nat., X 1B 8971). Voyez le recueil d'Isambert, aux dates énoncées.

3. Par le Conseil et par le Parlement.

4. *Dictionnaire... de la police*, p. 11 et 12.

fession industrielle et commerciale, cette lutte entre l'esprit de liberté et l'antique réglementation. Mais nous devons nous contenter de donner les textes qui nous ont paru les plus significatifs. On connaît le dénouement : c'est la loi du 17 mars 1791, supprimant les corporations d'arts et métiers.

ARRÊT de la cour de Parlement (21 juin 1776), rendu en faveur de la communauté des maîtres perruquiers, baigneurs, étuvistes, des ville, faubourgs et banlieue de Paris, contre plusieurs particuliers se disant coiffeurs de dames. Portant défenses auxdits particuliers de s'occuper de la frisure et coiffure de femmes, sous les peines portées par les règlements[1].

Est visée l'ordonnance du 12 juillet 1771. — Vingt-trois prétendus coiffeurs de dames sont déboutés de leur requête et condamnés à l'amende. L'un d'entre eux, Joseph Chaudesol, avait été écroué au Petit Châtelet par le commissaire Thierion, sur la dénonciation des prévôts et syndics de la communauté des perruquiers. On avait trouvé dans ses poches, c'était là son crime, « un écheveau de fil de perruquier violet et dévidé, un étui plein d'aiguilles à monter les perruques, un démêloir, deux peignes à deux fins de corne et une grande paire de ciseaux à couper les cheveux[2] ». Ces pièces à conviction furent déposées dans le bureau des syndics. Chaudesol demanda vainement que son écrou fût rayé et sa prison déclarée nulle, tortionnaire, injurieuse et vexatoire. Le Parlement mit son appellation à néant.

ORDONNANCE du 7 octobre 1776. — Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi que par ordonnances de Sa Majesté des mois de juillet 1601 et janvier 1613, enregistrées au Parlement, par arrêts du conseil d'État du roi des 13 octobre 1667 et 12 octobre 1741, publiés et affichés, il a été ordonné que les marchands forains qui fréquentent les foires du Landy et de Saint-Denis, qui se tiennent en la ville de Saint-Denis-en-France, ne pourront faire ouverture de leurs ballots ni vendre aucune partie des marchandises destinées pour lesdites foires qu'après la visite d'icelles par les gardes des drapiers et des merciers, accompagnés des commissaires et huissiers du Châtelet, pour empêcher les abus et fraudes énoncées auxdites ordonnances et arrêts, il a été enjoint auxdits drapiers et merciers de visiter les poids, mesures et aunes des marchands, et de faire saisir ce qui se trouverait en contravention; qu'il a été défendu à tous baillis, leurs lieutenants, de s'opposer à l'exécution du tout sous les peines y portées; que par différents arrêts du Parlement, et notamment par celui du 12 juin 1662, il a été ordonné que l'ouverture desdites foires du Landy et de Saint-Denis serait faite par les officiers du Châtelet, et il a été fait défenses aux officiers du bailliage de Saint-Denis d'y faire aucune fonction qu'après l'ouverture d'icelles, sous peine de 3,000 livres d'amende. Et comme

1. Paris, N.-Fr. Valleyre-le-Jeune, 1775. Pièce in-4° de 25 pages.
2. P. 18 de l'arrêt.

ladite foire de Saint-Denis doit se tenir incessamment et qu'il convient que la même police soit toujours observée à ladite foire, requiert que pour la sûreté publique, il y soit par nous pourvu :

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, ordonnons que les ordonnances du roi de juillet 1601 et janvier 1613, les arrêts du conseil d'État des 13 octobre 1667 et 12 octobre 1741, ensemble l'arrêt du Parlement du 12 juin 1662, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence avons autorisé et autorisons les gardes du corps de la draperie-mercerie à faire en la manière accoutumée la visite des marchandises destinées à être exposées en vente aux foires de Saint-Denis et du Landy, et celle des poids et mesures des marchands, en présence de MM. Laumonier et Bourgeois, commissaires au Châtelet, que nous commettons à cet effet, lesquels dresseront procès-verbal des contraventions aux règlements si aucunes y a, pour lesdits procès-verbaux communiqués au procureur du roi et à nous rapportés, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra. Seront tenus les marchands et autres fréquentant lesdites foires, de faire ouverture de leurs boutiques et échoppes, balles et ballots, à la première réquisition; leur défendons de vendre aucunes marchandises avant que ladite visite en ait été faite. Enjoignons aux huissiers au Châtelet et à tous autres qu'il appartiendra, de prêter main-forte auxdits commissaires à la première réquisition; pourront même lesdits commissaires, en cas de refus d'ouverture des portes, les faire ouvrir par le premier serrurier en présence de deux voisins. Et sera notre présente ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Ce fut fait et donné...

LENOIR. MOREAU[1].

EXTRAIT de l'ordonnance du 8 novembre 1776[2]. — Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi qu'il nous a été porté des plaintes par les syndics et les maîtres de la communauté des boulangers, contre l'insubordination des garçons qui prétendent pouvoir se soustraire aux dispositions prescrites par les anciens règlements... Enjoignons auxdits garçons boulangers qui voudront quitter les maîtres chez lesquels ils travaillent de les prévenir quinze jours auparavant. Leur défendons de sortir de chez eux avant l'expiration de la quinzaine et sans être munis d'un certificat du maître qu'ils quitteront, contenant leurs nom et surnoms et le lieu de leur naissance. Défendons pareillement à leurs maîtres ou maîtresses de les recevoir chez eux ni de leur donner du travail, et à tous cabaretiers, aubergistes, logeurs et autres de les loger ou de leur donner retraite sans s'être fait représenter lesdits certificats, le tout à peine de prison contre les garçons boulangers et de 20 livres d'amende contre les maîtres et maîtresses, cabaretiers, aubergistes et logeurs. Et sera notre présente ordonnance imprimée, etc.

LENOIR.

EXTRAIT de l'ordonnance du 3 décembre 1776. — Sur ce qui nous a été re-

1. Arch. nat., Y. 9499.
2. Arch. nat., *ibid.*

présenté par le procureur du roi que, malgré les règlements de police, qui font défenses très expresses à tous les marchands de courir les uns sur les autres pour le débit de leurs marchandises, ni d'user d'aucun artifice pour surprendre les acheteurs et se les ménager au préjudice de la liberté du commerce; cependant quelques marchands de cette ville ont affecté depuis quelque temps de faire répandre dans le public des billets de leur nom pour annoncer la vente de leurs étoffes et autres marchandises, à un prix qu'ils exposent être inférieur à celui que lesdites marchandises ont coutume d'être vendues par les autres marchands; qu'une pareille contravention, qui est presque toujours la dernière ressource d'un négociant infidèle pour mettre promptement ses effets à couvert, ne peut être trop sévèrement réprimée; qu'autrement ce serait donner lieu à toutes les fraudes que l'intérêt et la cupidité peuvent inspirer : d'où il résulterait même pour le public un grand préjudice, en ce que, sous le prétexte de donner des marchandises à un vil prix, on ne lui en vendrait souvent que de défectueuses...

Sur quoi, ordonnons que les anciens règlements, et notamment les ordonnances de police des 1er juillet 1734 et 10 avril 1761, seront exécutés selon leur forme et teneur; faisons... défenses à tous marchands de courir les uns sur les autres... à peine de 300 livres d'amende pour la première contravention, et de fermeture de leurs boutiques en cas de récidive. Disons que notre présente ordonnance sera inscrite sur les registres des corps et communautés de cette ville. Enjoignons particulièrement aux gardes de la draperie-mercerie de veiller à l'exécution d'icelles pour ce qui concerne les six corps des marchands.

Signé : LENOIR. MOREAU [1].

ARRÊT du Parlement du 16 décembre 1779, portant homologation de l'ordonnance du lieutenant général de police, du 31 juillet 1779, concernant la défense des étalages dans les rues et places publiques de la ville et faubourgs de Paris [2].

Vise : les arrêts du 15 juin 1554, du 29 mars 1563. — Maintient l'exception de l'article 24 de l'édit du mois d'août 1776, en faveur des « pauvres maîtres et veuves de maîtres », mais moyennant l'autorisation préalable de la police, et aux emplacements par elle désignés. Voici un extrait des réquisitions :

Nonobstant le grand nombre d'ordonnances et règlements de police rendus tant par nos prédécesseurs que par nous, pour assurer la liberté et la commodité de la voie publique, une multitude de colporteurs, revendeurs et revendeuses, fruitiers, regrattiers, jardiniers et habitants de la campagne étalent, vendent et débitent leurs marchandises, denrées, fruits, légumes et herbages dans les places publiques, sur les remparts et dans les rues, où ils forment embarras, exposent les passants, s'exposent eux-mêmes, au danger d'être

1. Arch. nat., 9499.
2. Bib. nat., Collection des arrêts du Parlement, à la date.

blessés par les voitures, et il en est résulté plusieurs accidents. Plusieurs habitants ajoutent à cet abus celui de se faire payer pour souffrir des étalages devant leurs portes; les placiers exigent de ceux qui étalent dans les environs des marchés les mêmes droits que s'ils vendaient dans leur enceinte.

ARRÊT de la Cour de Parlement concernant les étalages. Extrait des registres du Parlement du 26 février 1780[1].

Entre Jacques-Louis Bruère, marchand mercier à Paris, appelant de l'emprisonnement fait de sa personne dans les prisons du Grand Châtelet, le 16 novembre 1779, ainsi que de l'ordonnance du lieutenant général de police, mentionnée dans l'écrou fait de la personne dudit Bruère, d'une part; et le procureur général du roi, d'autre part.

Et entre ledit Bruère, demandeur en requête du 19 janvier dernier, tendante à ce que l'appellation et la sentence dont était appel fussent mises au néant; émendant, que l'emprisonnement fait de sa personne ès-prisons du Grand Châtelet, le 16 novembre dernier, fût déclaré nul et vexatoire; qu'il fût ordonné que l'écrou serait rayé des registres de ladite prison, et qu'il continuerait de jouir de la permission accordée par l'article 34 de l'édit du mois d'août 1776, enregistré en la Cour le 23 du même mois, à tous les pauvres marchands, ou leurs veuves, de vendre dans Paris par étalage, à la charge par ledit Bruère de se conformer à ce qui est prescrit par ledit article; en conséquence, que ledit Bruère fût autorisé à continuer d'étaler dans l'endroit où il ne gênait point la voie publique, et dont le voisin ne se plaignait point; que défenses fussent faites à qui que ce soit de l'y troubler, sous telles peines qu'il appartiendrait; et attendu que l'emprisonnement fait de la personne dudit Bruère peut lui faire un tort considérable dans son commerce, et lui faire perdre le crédit de ses fournisseurs, il fût permis audit Bruère de faire imprimer et afficher l'arrêt à intervenir, jusqu'à concurrence de cent exemplaires; comme aussi à ce qu'il lui fût permis de prendre à partie le sieur Dubois, commandant le guet, et le commissaire Saint-Père, aux fins de ses dommages-intérêts, d'une part; et le procureur général du roi, défendeur, d'autre part : Et entre ... Marchand, marchand mercier à Paris, demeurant rue de la Licorne en la cité; Fouquet, marchand mercier, rue Saint-Germain-l'Auxerrois; Jean-Jacques Darnault, marchand mercier, demeurant même rue; Michel Moulins, marchand mercier, rue Montmartre; Nicolas Lefevre, marchand mercier, rue Guérin-Boisseau; Pierre-François de Gamaches, marchand mercier, rue Hyacinthe, place Maubert; Vincent Tiphaine, marchand, rue Saint-Jean-de-Beauvais; Louis-Paul Lizeret, marchand mercier, rue Saint-Honoré; ... Onfray, marchand mercier, sur le Pont-au-Change; Philippe-Claude Videgoulet, marchand mercier, rue de la Verrerie; Jean-Louis Cheron, marchand mercier, place et porte Saint-Denis; Jean-Toussaint Lemoine, marchand mercier, à Paris; Jean Brousse, marchand mercier, à Paris, rue Saint-Honoré; Noël Debien, marchand mercier, rue Gervais-Laurent; Louis-Coquille Dubois, marchand mercier, rue Jean-de-Lépine; Antoine Magu, marchand mercier, rue du Faubourg-Montmartre; René Baron, marchand mercier, rue Gallande; Pierre Roupnel, marchand mercier, rue Jean-Pain-Mollet; ... Quignon, marchand

1. Pièce in-4°, 7 pages.

mercier, rue de la Tixeranderie; ... Bourchenelle, marchand mercier, rue des Francs-Bourgeois; ... Legay, marchand mercier; Alexandre Bouchery, marchand mercier; ... Isselot, marchand mercier; François Manson, marchand mercier; et ... Lefèvre, aussi marchand mercier, tous pauvres marchands merciers étalant dans les rues, demandeurs en requête du 27 janvier 1780, tendante à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes dans la contestation pendante en la Cour, entre le procureur général du roi et le nommé Bruère, marchand mercier, sur l'appel par lui interjeté de l'emprisonnement fait de sa personne ès-prisons du Châtelet, pour avoir étalé dans les rues; ce faisant, à ce qu'ils fussent reçus opposants à l'exécution de l'arrêt de la Cour, du 16 décembre dernier, homologatif d'une ordonnance du sieur lieutenant général de police, du 31 juillet dernier, en ce que, par ledit arrêt, les pauvres maîtres et marchands, ou leurs veuves, à qui il était permis de tenir une échoppe ou étalage couvert et en lieux fixés dans les rues, places et marchés, ne pourraient tenir lesdites échoppes ou étalages que dans les lieux et endroits qui leur seraient indiqués par le lieutenant général de police, ou les officiers qui seraient par lui préposés à cet effet, après avoir obtenu la permission dudit lieutenant général de police, sans pouvoir par lesdits maîtres et marchands ou veuves, embarrasser la voie publique, ni tenir échoppe ou étalage couvert en d'autres lieux et endroits que ceux qui leur auraient été indiqués par le lieutenant général de police, sous peine d'amende, de confiscation de leurs marchandises, même d'être poursuivis extraordinairement; faisant droit sur ladite opposition, que l'article 34 de l'édit du mois d'août 1776, dûment enregistré en la Cour, serait purement et simplement exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence qu'ils seraient maintenus et gardés en la possession et jouissance où ils étaient depuis et suivant le vœu dudit édit, de choisir dans les places, rues, marchés et remparts les places qu'ils jugeraient être convenables, pourvu qu'ils ne gênent point la voie publique, d'y étaler, été comme hiver, jusqu'à dix heures du soir, heure portée par le règlement pour la fermeture des boutiques, et d'illuminer leur étalage de tel nombre de lumières qu'ils jugeraient convenable, aux offres que faisaient les intervenants de se conformer à toutes les dispositions dudit article 34 de l'édit; en conséquence, que défenses fussent faites audit sieur Dubois, commandant du guet de Paris, à tous commissaires, inspecteurs, même aux gardes et adjoints des marchands drapiers et merciers, de plus à l'avenir troubler ni inquiéter les intervenants dans leurs droits; qu'il fût ordonné que ledit sieur Dubois serait tenu de révoquer, dans le jour de l'arrêt à intervenir, les deux consignes qu'il a données les 22 mars et 20 octobre derniers, et inscrites sur les registres des cinquante-trois corps de garde établis dans Paris, sinon que l'arrêt à intervenir, dûment signifié audit sieur Dubois, vaudrait ladite révocation, et qu'il serait transcrit, aux frais dudit sieur Dubois, sur les registres des corps de garde; qu'acte leur fût donné de la plainte qu'ils rendaient à la Cour des excès et vexations contre eux commises, tant par ledit sieur Dubois et ses subordonnés que par les gardes et adjoints des drapiers et merciers; et attendu l'impuissance notoire des intervenants, résultante de leur pauvreté, de suivre une pareille plainte, il fût ordonné qu'à la requête du procureur général du roi, et par-devant tel de messieurs qu'il plaira à la Cour commettre, il serait informé des excès et vexations, pour, l'information faite et rapportée, être par le procureur général du roi pour la vindicte publique, et par les intervenants pour leur intérêt particulier, pris telles

conclusions qu'il appartiendrait contre qui et ainsi qu'ils aviseraient bon être, et par la Cour statué ce que de raison, et à ce qu'acte leur fût donné de ce qu'ils se soumettaient de ne jamais s'emparer des encoignures des rues, ni d'avoir des mannes ou étalages de plus de deux pieds de largeur sur cinq ou six de longueur, et de les tenir couvertes et non appuyées contre les murailles; comme aussi qu'acte leur fût donné de ce que, déclaration préalablement faite à leurs corps ou communautés, qu'attendu leur indigence, ils entendaient étaler dans les rues, ils se soumettaient de rapporter le consentement des propriétaires ou principaux locataires des maisons près lesquelles ils étaleraient, et leurs certificats qu'ils n'y gênaient pas la voie publique et n'y avaient occasionné aucun inconvénient, et ce dans le mois, à compter du jour qu'ils auraient commencé à y étaler, pour, sur lesdits consentements et certificats, être délivré aux intervenants gratis, savoir, pour les remparts et autres lieux dépendants de la juridiction de la ville, par les magistrats de l'Hôtel de Ville, ainsi qu'il avait été pratiqué jusqu'à présent, et pour l'intérieur de la ville, par le sieur lieutenant général de police, ou les commissaires de la voirie, ou tel autre magistrat qu'il plairait à la Cour indiquer, la permission requise par l'article 34 de l'édit de 1776, pour, sur ladite permission, être ledit emplacement définitivement conservé à celui qui en aurait fait le choix sans pouvoir en être expulsé par qui que ce soit; à ce qu'il fût ordonné qu'à la requête du procureur général du roi, l'arrêt à intervenir serait lu, publié et affiché partout où besoin serait, d'une part; et le procureur général du roi et ledit sieur Bruere, d'autre part : Et entre Louis-Victor Bruère, marchand mercier à Paris, demandeur en requête du 10 février présent mois, tendante à ce qu'il fût reçu partie intervenante dans la cause pendante en la Cour, entre Jacques-Louis Bruère, son frère, non reçu marchand mercier, et emprisonné le 16 novembre dernier, et le procureur général du roi et vingt-cinq autres marchands merciers, intervenants dans ladite cause, qu'acte lui fût donné, pour moyens d'intervention, de ce qu'il employait le contenu en ladite requête, et y faisant droit, qu'acte lui fût donné de ce que, tant en son nom personnel comme marchand mercier que comme prenant le fait et cause de son frère, emprisonné le 16 novembre dernier, pendant qu'il gardait l'étalage dudit sieur Louis-Victor Bruère, il adoptait et adhérait aux conclusions prises tant par son frère que par les intervenants, d'une part; le procureur général du roi, le sieur Jacques-Louis Bruère, et les sieurs Marchand, Fouquet, Durnault[1], Moulins et consorts, tous marchands merciers, d'autre part; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier. Après que Larguèze, avocat de Jacques-Louis Bruère, Victor Bruère, Marchand, Fouquet et consorts, et Joly de Fleury pour le procureur général du roi, ont été ouïs :

La Cour reçoit les intervenants parties intervenantes; donne acte aux nommés Marchand, Fouquet et consorts, de ce qu'ils se joignent et adhèrent aux conclusions de Jacques-Louis Bruère; donne pareillement acte à Louis-Victor Bruère de ce qu'il adhère aux conclusions desdits Marchand, Fouquet et consorts, et à celles dudit Jacques-Louis Bruère; comme aussi lui donne acte des déclarations portées par sa requête; au principal, faisant droit sur le tout, et sur les conclusions du procureur général du roi, en tant que touche l'appel de l'emprisonnement fait de la personne dudit Jacques-Louis Bruère, ensemble

1. *Sic;* plus haut on lit : Darnault.

les conclusions prises par aucunes des parties relativement audit appel, sans s'arrêter à leurs requêtes à cet égard, dans lesquelles elles sont déclarées non recevables et mal fondées, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant en l'amende de 12 livres. En tant que touche les demandes d'aucunes des parties à fin d'être reçues opposantes à l'exécution de l'arrêt de la Cour du 16 décembre dernier, portant homologation de l'ordonnance de police du 31 juillet dernier, les déclare pareillement non recevables et mal fondées dans leurs susdites demandes, ensemble dans celles en prise à partie, dénonciation, plainte et information ; en conséquence, ordonne que l'arrêt de la Cour du 16 décembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur ; enjoint à toutes les parties de s'y conformer sur les peines y portées ; déclare pareillement toutes les parties non recevables et mal fondées dans le surplus de leurs autres demandes, fins et conclusions ; ordonne que les mémoires, l'un à consulter, pour le nommé Bruère, commençant par ces mots : *Un édit portant*, et finissant par ces mots : *sa liberté et son état;* l'autre pour les nommés Marchand et Fouquet et consorts, commençant par ces mots : *Le sieur Bruère est jeté en prison*, et finissant par ceux-ci : *pour parvenir aux fins de leur mémoire*, seront et demeureront supprimés, comme contraires à l'autorité et au respect dus aux arrêts de la Cour ; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et inscrit sur le registre du corps des marchands merciers, le tout à la requête et diligence du substitut du procureur général du roi au Châtelet de Paris. Fait en Parlement le vingt-six février mil sept cent quatre-vingt. Collationné Lutton.

Signé : Lebret.

ORDONNANCE de police du 10 juillet 1776[1].

Sur ce qui nous a été représenté par le procureur du roi, qu'il a remarqué que la plus grande partie des vols que son devoir l'a mis dans la nécessité de poursuivre ont été commis depuis plusieurs mois dans cette ville, faubourgs de Paris et environs, à la faveur de clefs dont la vente s'est faite par un abus préjudiciable à la sûreté publique ;... il croit du devoir du ministère de requérir l'exécution des ordonnances et règlements de police, qu'on pourrait prétexter d'ignorer, soit par leur ancienneté, soit parce qu'ils se trouvent

1. Arch. nat., Y. 9499. Comparez (*ibidem*), à la date du 18 nov. 1746, la sentence de police signée de Marville, qui renouvelle les injonctions faites à tous merciers, quincailliers, libraires, joailliers, bijoutiers, horlogers, tapissiers, fripiers, fourbisseurs, potiers d'étain, plombiers, fondeurs, chaudronniers, vendeurs de vieux fers, et autres marchands et artisans qui achètent et revendent, changent et trafiquent des effets et marchandises de hasard, d'avoir deux registres pour représenter l'un au commissaire ancien et l'autre à l'inspecteur de police de leur quartier, et condamne le nommé Goyon, maître chaudronnier, porte Saint-Jacques, en 500 livres d'amende pour avoir refusé avec violence de s'y conformer. (Extrait des registres du greffe, de l'audience de police du Châtelet de Paris, du 18 novembre 1746.) — Sont visés : les ordonnances de police des 15 janv. 1369, 13 février 1385, 25 novembre 1396, 12 avril 1548 et 18 juin 1698, et l'édit du mois de mars 1740, registré en Parlement le 3 mai suivant. — Les registres devaient porter les noms, qualités, demeures des vendeurs ; les jour, nature et prix des achats.

dispersés dans un grand nombre d'ordonnances particulières, rendues en différents temps et à différentes occasions....

En conséquence, l'article 1er interdit aux serruriers, taillandiers, etc., de vendre aucune clef, vieille ou neuve, sans la serrure pour laquelle cette clef aura été faite, sous peine de 100 livres d'amende la première fois, et de prison en cas de récidive; l'article 4 leur prescrit de ne travailler et faire travailler qu'en lieux apparents. L'article 2 défend aux compagnons ou apprentis serruriers de forger et limer des clefs hors les boutiques de leurs maîtres, et d'apporter des outils dans leurs logements particuliers. Les propriétaires, principaux locataires, logeurs, sont tenus de dénoncer les contrevenants au bureau de police. Par l'article 3, défense aux ferrailleurs de réparer de vieilles clefs. Par l'article 5, ordre d'apporter dans la quinzaine toutes les clefs vieilles ou neuves dépourvues de leur serrure, — sous peine d'amende (art. 6).

OUVRIERS ET ARTISANS DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE

Au premier abord, on pourrait croire que les ouvriers et artisans du faubourg Saint-Antoine, protégés par l'Abbaye, ont gardé leurs libertés exceptionnelles plusieurs fois confirmées, entre autres par les lettres patentes de 1657. En effet, la déclaration du 19 décembre 1776, registrée en Parlement le 30, s'exprime ainsi à leur égard :

Les franchises dont ont joui jusqu'à présent les artisans et ouvriers habitant le faubourg Saint-Antoine ont été resserrées par des gênes non moins préjudiciables à la liberté et au progrès du commerce qu'à leurs intérêts. Les marchandises fabriquées dans l'étendue dudit faubourg ne pouvaient être transportées dans l'intérieur de ladite ville, sans être exposées à des saisies que les droits attribués aux corps et communautés d'arts et métiers les autorisaient à faire.

Le roi déclare avoir reçu favorablement les représentations des abbesse, prieure et religieuses de l'abbaye Saint-Antoine, ainsi que les instances et supplications des principaux d'entre les habitants dudit faubourg. Mais, en réalité, le régime industriel du faubourg se rapproche singulièrement de celui de la ville. Les droits de réception dans les communautés sont simplement modérés pour ceux qui veulent se faire admettre à la maîtrise (en application de l'article 27 de l'édit d'août 1776); en cas d'établissement à Paris, le complément des droits est dû. Enfin, il reste libre aux ouvriers et artisans du faubourg d'être simplement *agrégés* aux communautés; mais ils doivent se faire

inscrire sur les registres de la police et payer annuellement le dixième des droits royaux fixés par le tarif d'août 1760 [1]. Au bout de 10 ans, ils sont libérés à l'égard du roi; s'ils veulent devenir maîtres, ils n'ont qu'à régler les droits attribués aux communautés [2].

CHARCUTIERS DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE

ARRÊT du Parlement du 13 mars 1781, rendu en faveur des dames abbesse, prieure et religieuses de l'abbaye de Saint-Antoine-des-Champs-lès-Paris; — et des nommés Bérard, Guesnot et Roy, charcutiers au faubourg Saint-Antoine; — contre la communauté des charcutiers de Paris : — Par lequel la Cour, en confirmant le privilège de l'abbaye de Saint-Antoine [3], annule des saisies faites à la requête de ladite communauté, condamne ladite communauté en 100 livres de dommages et intérêts; maintient les charcutiers du faubourg dans le droit de s'approvisionner de marchandises dans les marchés et autres endroits où les maîtres ont coutume et sont en droit de s'approvisionner, et de faire transporter leurs marchandises au faubourg, sauf à la communauté à les faire suivre, et à les saisir, si elle les trouvait vendant dans l'intérieur de la ville, dans l'intervalle du transport [4].

COMMERÇANTS EN GROS

ARRÊT de règlement du Parlement (5 juillet 1780 [5]).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Au premier huissier de notre Cour de Parlement, ou autre, notre huissier ou sergent sur ce requis, savoir faisons qu'entre Pierre Renard, se disant négociant à Paris, appelant du procès-verbal de saisie sur lui faite le 15 mars 1779, à la requête des intimés ci-après nommés, d'une part, et les gardes et adjoints du corps des marchands épiciers de Paris, intimés, d'autre part; et entre ledit Renard, demandeur en deux requêtes du même jour 24 février dernier, la première à fin d'opposition à l'arrêt par défaut du 12 dudit mois, la deuxième à ce que le procès-verbal dont il s'agit fût déclaré vexatoire, injurieux, tortionnaire et déraisonnable, qu'il fût ordonné que la remise des eaux-de-vie faite en exécution de l'arrêt sur appointement à mettre, du 21 juin 1779, serait et demeurerait définitive, qu'il fût fait défense aux syndics et adjoints des marchands épiciers de Paris de plus à l'avenir exercer aucunes poursuites ni perquisitions sur les commerçants en gros, et notamment sur ledit Renard, et que, pour l'avoir fait sans qualité, ils fussent condamnés à son égard en 2,000 livres de dommages-intérêts ou en telle autre somme qu'il

1. Ce tarif est reproduit par Jèze (ouvrage cité).
2. Arch. nat., K. 1052.
3. Notamment (p. 9 de l'arrêt) « les lettres patentes de 1657, et la déclaration du 19 décembre 1776 ».
4. Bib. nat., F., à la date. Pièce in-4° de 10 pages, dont l'impression fut ordonnée à 100 exemplaires et l'affichage à 10.
5. Pièce in-4°, 4 pages.

plairait à notredite Cour fixer, résultant du retard et de la perte que la saisie en question avait occasionnée à la vente desdites eaux-de-vie, comme aussi, attendu que cette saisie avait nécessairement occasionné la perte du crédit dudit Renard, qu'il fût ordonné que l'arrêt à intervenir serait imprimé et affiché au nombre de 500 exemplaires, aux frais desdits syndics et adjoints du corps des marchands épiciers de la ville de Paris, et qu'ils fussent en outre condamnés en tous les dépens des causes d'appel et demandes, même en ceux réservés par arrêt sur appointement à mettre, du 21 juin 1779, et à lui rendre et payer la somme par lui avancée pour le coût dudit arrêt, et défendeur, d'une part; et lesdits gardes et adjoints du corps des marchands épiciers de ladite ville de Paris, défendeurs et demandeurs en requête du 29 mai dernier, à ce que, sans s'arrêter aux requêtes et demandes dudit Renard, dans lesquelles il serait déclaré non recevable, ou dont en tout cas il serait débouté, il fût pareillement déclaré non recevable dans son appel du procès-verbal de saisie dont il s'agit, ou qu'en tout cas et subsidiairement l'appellation fût mise au néant, que la saisie faite des eaux-de-vie en question fût déclarée bonne et valable, qu'il fût ordonné qu'elles seraient et demeureraient acquises et confisquées au profit du corps de l'épicerie; en conséquence, que ledit Renard et les sieurs Hatry père et fils, ses cautions, fussent condamnés solidairement et par corps à remettre audit corps de l'épicerie la somme de 1,800 livres, représentative desdites pièces d'eau-de-vie, aux termes de l'arrêt sur appointement à mettre, rendu au rapport de feu M. l'abbé de Malezieu, le 21 juin 1779, qu'il fût fait défense audit Renard de plus à l'avenir entreprendre sur le commerce de l'épicerie, et que, pour l'avoir fait, il fût condamné en 2,000 livres de dommages et intérêts au profit dudit corps, qu'il fût en outre condamné en l'amende ordinaire de 12 livres et en tous les dépens des causes d'appel et demandes, même en ceux réservés par l'arrêt sur appointement à mettre, du 21 juin 1779, d'autre part.

Après que Coquebert, avocat de Renard, et Hardouin, avocat des épiciers, ont été ouïs, ensemble Séguier pour notre procureur général:

Notredite Cour reçoit la partie de Coquebert, appelante, tient l'appel pour bien relevé; au principal, faisant droit sur ledit appel, ensemble sur les demandes des parties d'Hardouin, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les parties de Coquebert en l'amende de 12 livres; en conséquence, déclare la saisie faite à la requête desdites parties d'Hardouin bonne et valable, et cependant, par grâce et sans tirer à conséquence, ordonne que la mainlevée provisoire faite par l'arrêt de notredite Cour, du 2 juin 1779, demeurera définitive, en payant la somme de 200 livres auxdites parties d'Hardouin; ce faisant, décharge ladite partie de Coquebert, ainsi que ses cautions, du payement du surplus des 1,800 livres auquel il s'était soumis en vertu dudit arrêt; condamne la partie de Coquebert aux dépens des causes d'appel et demandes, dont les parties d'Hardouin seront payées sur le prix de la vente des eaux-de-vie saisies; faisant droit sur les conclusions de notre procureur général, ordonne que nos édits et déclarations concernant le commerce en gros, spécialement nos édits de décembre 1701 et août 1769, seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, ordonne que toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui désireront faire le commerce en gros, seront tenues de se faire inscrire sur les registres de la juridiction consulaire des

villes où elles voudront exercer ledit commerce, à peine d'être déclarées non recevables à exciper de la qualité de négociant en gros contre les saisies qui pourraient être faites de leurs marchandises; ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera, à la requête de notre procureur général. Si mandons mettre le présent arrêt à exécution. Donné en Parlement, le 5 juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt, et de notre règne le septième. Collationné : Berthelot. Par la Chambre,

Signé : Ysabeau.

CHANDELIERS

ARRÊT du 7 septembre 1780, qui homologue une ordonnance du lieutenant général de police de la ville de Paris, du 6 septembre 1780, concernant la vente et l'achat des suifs (4 p. in-4°)[1].

Cet arrêt rappelle les ordonnances antérieures. Celle du 4 mai 1742 défendait aux maîtres-chandeliers d'avoir chez eux plus de trois milliers de suif, soit en nature, soit en chandelles, ni d'en acheter d'autres sur la place, qu'ils n'en eussent vendu les deux tiers, à peine de saisie, confiscation, et de 1,000 livres d'amende. Les bouchers étaient tenus de vendre le jeudi, au marché au suif, tout le suif par eux fondu (ord. du 20 déc. 1743).

CENDRES DE VARECH

ORDONNANCE de police du 9 août 1782, homologuée par arrêt du Parlement du 2 septembre, concernant les cendres de varech[2].

...Sur ce qui nous a été représenté par le procureur du roi que les herbes connues sous le nom de varech, vraicq, sar ou gouesmon, ont toujours été

1. Le sieur Hébert, maître-chandelier à Paris, au coin des rues de Bourbon et de Beaune (faubourg Saint-Germain), s'était refusé à vendre à deux particuliers plus d'une livre de chandelle à la fois, sous prétexte de la rareté du suif. Un commissaire et un inspecteur de police, envoyés chez Hébert, trouvent dans sa boutique 60 livres de chandelles et dans sa cave 645 livres de chandelle et 86 mesures de suif. Comme le refus d'Hébert n'était fondé que sur le dessein d'annoncer la disette et de faire augmenter le prix de la chandelle, il est condamné à 300 livres d'amende, et, en cas de récidive, à la fermeture de sa boutique (sentence signée Feydeau de Marville, 8 mai 1744, Arch. nat., Y. 9499). — La forme de la perception des droits sur le suif était la principale cause de ces tracasseries, auxquelles Turgot essaya seul de remédier. (Voyez *Œuvres de Turgot*, éd. Daire, t. II, p. 250 et 321.) « Il n'entrait pas une livre de suif à Paris »; aussi la police luttait vainement contre le monopole des chandeliers, qu'elle avait elle-même créé.

2. Bib. nat., F., à la date, pièce in-4° de 4 pages. — Nous n'avons pas reproduit la formule d'homologation.

destinées à la fabrication des soudes nécessaires aux verreries; qu'il a aussi été permis aux riverains des côtes de la Normandie et autres provinces du royaume, de les cueillir et ramasser seulement dans les mois de janvier, février et mars, pour l'engrais de leurs terres ; que cependant l'industrie en a fait une branche de commerce, en l'employant à la fabrication du savon, à la pharmacie, même à dégraisser et blanchir le linge par son mélange avec la soude d'alicant; que cet usage, reconnu nuisible à certains égards, en a fait successivement augmenter le prix, en sorte que les maîtres de verreries, ayant trouvé des difficultés à s'en procurer suffisamment dans le royaume pour leur consommation, n'ont pu se dispenser, depuis plusieurs années, d'en tirer de l'étranger; que, d'après des expériences faites par des personnes à ce connaissant et leur avis, il est constant que le prix de la cendre de varech est beaucoup inférieur à celui de la soude d'alicant; qu'on ne peut en faire la distinction lorsqu'elles sont broyées et mélangées; que cette cendre est nuisible dans l'emploi qui s'en fait pour dégraisser et blanchir le linge; qu'elle ne peut servir à faire du savon ; qu'elle est dangereuse dans les remèdes, et ne peut être utile qu'à l'engrais des terres et aux verreries; qu'il est parvenu différentes plaintes à cette occasion, tant de la part des habitants de la capitale que des blanchisseuses et de plusieurs épiciers; que les gardes du corps de l'épicerie ont même, par leur avis du 28 juin 1781, consenti à la suspension provisoire, et à temps limité, de la vente des cendres de varech ; pourquoi ledit procureur du roi aurait requis qu'il y fût par nous pourvu :

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, faisons défenses aux marchands épiciers et à tous autres de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, qui font le commerce des cendres de varech en pains, masses, bittes ou pulvérisées, d'en vendre ni débiter, de telle manière que ce soit, après le délai de trois mois, à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance, et ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à peine contre chaque contrevenant de saisie-confiscation desdites marchandises, et de 500 livres d'amende, même d'interdiction de leur commerce en cas de récidive. Mandons aux commissaires au Châtelet, et enjoignons aux officiers de police, même aux commis des fermes, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, laquelle sera exécutée, après néanmoins qu'elle aura été homologuée en la Cour (à l'effet de quoi le procureur du roi se pourvoira), imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Ce fut fait et donné par Messire Jean-Charles-Pierre Lenoir, chevalier, conseiller d'État, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, les jour et an que dessus. *Signé* Colin, avec paraphe.

(*Suit l'homologation*. Collationné Durand. *Signé* Ysabeau.)

DROITS DE RÉCEPTION AUGMENTÉS

(1782)

Édit du roi, qui autorise les six corps des marchands et les autres communautés d'arts et métiers de Paris à percevoir une augmentation de droits sur les réceptions (août 1782; reg. P. le 30)[1].

1. Arch. nat., K. 1050. — X 1B 8978. Le 3 septembre, le Parlement enregistre

Les six corps des marchands et trente-neuf des communautés d'arts et métiers rétablies par l'édit du mois d'août 1776, offrirent au roi une somme de 1,500,000 livres pour la construction d'un vaisseau du premier rang. Si le patriotisme était pour quelque chose dans cette offre, il faut reconnaître que l'esprit et l'intérêt de corps n'y perdirent rien. Les corps et communautés, ne pouvant se procurer cette somme que par un emprunt, se firent autoriser à percevoir, tant pour les intérêts que pour l'amortissement du capital, une augmentation de droits sur les réceptions de maîtres, laquelle était de 200 livres pour les six corps et pour sept des communautés, de 50 livres pour cinq des communautés, et de 100 livres pour les vingt-sept autres. C'étaient de nouvelles restrictions apportées à l'exercice des professions utiles, et de nouvelles précautions contre la concurrence. Les marchands offraient au roi un million et demi, mais c'est le public qui payait.

POLICE D'ORDRE

ORDONNANCE du 8 mai 1786[1].

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi que l'inexécution de notre ordonnance du 2 septembre 1777, concernant la discipline des garçons cordonniers, rendait illusoires les précautions que nous avions cru devoir prendre pour assurer le maintien du bon ordre et de la police parmi les compagnons de cette communauté; que nombre de maîtres, au mépris de l'article 7 de ladite ordonnance, prenaient chez eux lesdits compagnons sans se faire représenter leurs livrets d'enregistrement; que plusieurs même se permettaient de débaucher de chez un autre maître les compagnons dont ils pouvaient avoir besoin, en sorte que les maîtres qui sont jaloux de se conformer exactement aux règles établies pour le maintien du bon ordre, se trouvent les premiers privés des compagnons qui leur sont nécessaires, ce qui nuit infiniment au service du public; que le plus sûr moyen de contraindre les maîtres et compagnons à se conformer aux règlements, serait de faire de fréquentes visites chez les maîtres à l'effet de constater les contraventions et de faire punir les contrevenants; mais que les syndics et adjoints auxquels cette inspection est confiée, ne pouvant abandonner continuellement leurs propres affaires pour s'occuper des visites qu'il serait nécessaire de faire journellement, chez un aussi grand nombre de maîtres que celui dont cette communauté est composée, il serait nécessaire d'y suppléer en autorisant le commis par nous proposé à l'enregistrement des compagnons, de faire en cas de besoin, au défaut des syndics, les visites prescrites par notre ordonnance

des lettres patentes du 29 août autorisant les six corps, etc., à emprunter les 1,500,000 livres.

1. Arch. nat., Y. 9499.

du 2 septembre 1777, à l'effet de faire constater lesdites contraventions... Nous faisant droit, ... ordonnons qu'il sera fait par les syndics et adjoints de ladite communauté, et à leur défaut par le sieur Hardivilliers, par nous préposé à l'enregistrement desdits compagnons et que nous commettons à cet effet, de fréquentes visites, tant chez les maîtres de ladite communauté que dans les chambres et domiciles des compagnons, à l'effet de faire constater les contraventions qui peuvent avoir été commises ou qui pourront se commettre par lesdits maîtres et compagnons .. dans lesquelles visites ledit Hardivilliers sera tenu de se faire assister d'un commissaire du Châtelet qui dressera procès-verbal;... les frais seront avancés par ledit sieur Hardivilliers qui en sera remboursé sur notre autorisation par les syndics de ladite communauté des cordonniers, à qui ils seront alloués en dépense. Fait ce 3 mai 1786.

De Flandre de Brunville. De Crosne.

ORDONNANCE du 30 mars 1787 concernant les carrosses et cochers de place (en seize articles)[1].

Elle établit, rue du Faubourg-Saint-Denis, dans le bâtiment de la régie des propriétaires du privilège du droit sur les carrosses de place, un bureau de classement où les cochers sont tenus de se faire enregistrer, et où il leur sera donné un livret coté et paraphé par le commissaire délégué. — Défense au cocher de quitter le loueur de carrosses sans l'avoir averti trois jours d'avance, et à tout loueur de prendre un cocher à son service sans se faire présenter le livret, et le certificat de congé du précédent loueur. — Défense aux cochers de laisser monter sur le siège personne que leurs apprentis. — Ordre de visiter les voitures et de restituer les objets égarés.

Le préambule, outre ces divers délits ou contraventions, reprochait aux cochers de « se porter à des excès envers le public, surtout envers les femmes qui se trouvent seules dans leurs voitures ».

ORDONNANCE de police, contenant règlement pour maintenir le bon ordre dans les ventes qui se font par autorité de justice (du 4 mai 1787; homologuée en Parlement le 24 mai)[2].

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi que les règlements et ordonnances de police qui ont eu pour objet d'assurer la tranquillité et le bon ordre qui doivent régner dans les ventes publiques d'effets mobiliers, d'en bannir les fraudes qui s'y pratiquent, et de maintenir dans les bornes de la décence ceux qui les fréquentent par état, notamment les brocanteurs et revendeuses, étant négligés par les uns et peut-être inconnus aux autres :

1. Signée : De Crosne; De Flandre de Brunville. — Homologuée en Parlement, le 17 juillet (Isambert, n° 2359).
2. Arch. nat., X 1B 8986 (Isambert, n° 2359).

il serait nécessaire d'en renouveler les dispositions et de les réunir sous un seul point de vue, et même d'en expliquer quelques-unes d'une manière plus étendue, afin d'arrêter le cours d'une foule d'abus également contraires à l'ordre public et préjudiciables à l'intérêt des propriétaires.

Qu'en effet il est venu à la connaissance dudit procureur du roi que nombre de brocanteurs et autres marchands sans crédit fréquentent les ventes, n'y viennent que dans le dessein d'être nuisibles; qu'ils s'associent entre eux pour se faire adjuger à vil prix les meubles et effets exposés en vente; qu'à cet effet ils s'emparent du devant des tables destinées à exposer les effets; qu'ils en éloignent les bourgeois et les injurient; et qu'ensuite ils partagent à titre de *révision* le bénéfice qui doit résulter de leur connivence et de leur fraude; que ceux qui ne sont point de leur association ou qui s'opposent à leurs mauvaises intentions, sont exposés à leurs injures et à leurs emportements; qu'ils ne distinguent ni marchands ni bourgeois, cherchant toujours à écarter ceux qui leur font obstacle; que si cependant ils se trouvent contrebalancés par un nombre de personnes bien intentionnées, ils menacent de quitter la vente où ils se trouvent, provoquent les autres marchands à la quitter, et se retirent en effet sans aucun égard pour les représentations de l'huissier-priseur qui procède à la vente; que lorsqu'il s'agit de recevoir les enchères, des particuliers insolvables s'empressent de couvrir lesdites enchères pour acheter à crédit; et si l'huissier-priseur fait quelques observations à ce sujet, une multitude de voix s'élèvent pour assurer que celui qui se présente est solvable, sans que personne veuille répondre de sa solvabilité; que si l'huissier-priseur se permet de retenir les effets qu'il vient d'adjuger à un particulier qui ne paye pas comptant et dont la solvabilité ne lui est pas connue, alors ces marchands et brocanteurs malintentionnés prennent le fait et cause de l'adjudicataire, se répandent en propos indécents contre l'huissier-priseur, et veulent en quelque sorte lui faire violence par leurs emportements et leurs clameurs; que souvent même, sans avoir aucun droit à un effet qui vient d'être adjugé à une personne qui leur est étrangère, ils le lui arrachent des mains avec violence sous le prétexte qu'ils ont mis la dernière enchère; et, quoique ce prétexte soit faux, ils ne manquent jamais d'être soutenus dans leurs prétentions par leurs complices; qu'indépendamment de toutes ces fraudes et manœuvres, les brocanteurs et marchands sans crédit se comportent avec la plus grande indécence dans les ventes, qu'ils se répandent en invectives les uns contre les autres, et souvent même contre les intéressés à la chose; qu'ils jettent sans aucune précaution les habits, linges, hardes ou effets précieux, en affectant si c'est nuit de les faire tomber sur les lumières pour les éteindre; et si ce sont des bijoux de chercher à les détériorer, soit pour les avoir à meilleur compte, soit pour porter un préjudice notable à ceux qui pourraient en être les derniers enchérisseurs; que de là il résulte beaucoup de confusion et de désordre dans les ventes, ce qui donne lieu à des rixes et même à des vols fréquents...

A ces causes, vu les sentences et ordonnances de police des 13 juin 1721, 15 décembre 1727, 21 mai 1751, 21 novembre 1761, 12 septembre 1767, et 17 mars 1769, et l'arrêt du Parlement du 18 décembre 1764, qui homologue l'ordonnance de police dudit jour 21 novembre 1761, et tout considéré :

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, ordonnons :

I. — Que les arrêts et règlements du Parlement, sentences et ordonnances

de police, seront exécutés selon leur forme et teneur ; et en conséquence faisons défenses à tous marchands tapissiers, fripiers, brocanteurs et brocanteuses, revendeurs et revendeuses, et chaudronniers, de former dorénavant entre eux, sous le titre de lotissement, revendage ou révision ou sous tel autre titre ou dénomination que ce soit ou puisse être, aucune association qui ait pour objet de se procurer un gain illicite sur les marchandises, meubles et effets mobiliers exposés dans les ventes publiques et qui leur seront adjugés, à peine de 500 livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, de déchéance de la maîtrise à l'égard de ceux qui seront maîtres, et, à l'égard des privilégiés, de destitution de leurs privilèges.

II. — Leur faisons pareillement défenses de lotir, revinder ou revendre entre eux les marchandises, meubles et effets dont ils se sont rendus adjudicataires, soit dans les cabarets et maisons particulières, soit dans tout autre lieu que ce puisse être : et ce, sous les mêmes peines que dessus, et en outre à peine de saisie et confiscation desdites marchandises, meubles et effets.

III. — Leur défendons en outre de s'emparer du devant des tables où se font les ventes et de pratiquer aucunes manœuvres pour en accaparer les effets et se les faire adjuger à vil prix ; leur enjoignons de laisser l'approche des tables libre aux bourgeois et autres personnes qui se présenteront, et de ne point mépriser[1] et détériorer les meubles et effets qui seront exposés en vente, ni injurier ceux qui enchériront sur eux, à peine de cent livres d'amende et de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts envers qui il appartiendra.

IV. — Enjoignons auxdits marchands[2]... de se comporter avec décence et tranquillité ; leur faisons défenses d'injurier et insulter les officiers qui procèdent auxdites ventes et d'exciter aucuns troubles ni aucunes rixes et émeutes, à peine de deux cents livres d'amende contre chacun des contrevenants, même de plus grande peine, si le cas y échet.

V. — En cas de contravention aux articles 1 et 2 de la présente ordonnance, enjoignons aux huissiers-priseurs qui auront procédé aux ventes de dresser procès-verbaux des noms et demeures des contrevenants, et des infractions et contraventions qui auront été par eux commises, et qui viendront à la connaissance desdits huissiers-priseurs, lesquels procès-verbaux ils feront signer par les parties qui auront requis la vente, ou autres personnes présentes, pour, iceux communiqués au procureur du roi, être par lui requis et par nous statué et ordonné ce qu'il appartiendra ; et lors desdits procès-verbaux, autorisons lesdits huissiers-priseurs à saisir les effets qui pourraient se trouver au revindage, lotissement, révision ou revente, à y établir séquestre aux frais de la chose, même de les faire enlever pour les séquestrer, à l'effet de quoi leur permettons de requérir, si besoin est, aide et main-forte de la garde.

VI. — Comme aussi, en cas de contravention aux articles 3 et 4, autorisons les huissiers-priseurs qui procéderont aux ventes, à faire arrêter sur-le-champ les délinquants s'il y a lieu : à l'effet de quoi, tous officiers du guet et de police prêteront main-forte et assisteront lesdits huissiers-priseurs lorsqu'ils

1. C'est-à-dire : déprécier, dépriser.
2. Suit l'énumération de l'article 1.

en seront par eux requis, lesquels officiers du guet et de police pourront dans lesdits cas s'introduire avec main-forte dans les maisons et endroits où l'on procédera aux ventes sur la première réquisition des huissiers-priseurs et sans qu'il soit besoin de l'assistance d'un commissaire, à la charge néanmoins par lesdits huissiers-priseurs de dresser procès-verbal des contraventions dans la forme prescrite par l'article ci-dessus, et de faire conduire les contrevenants et délinquants chez le premier commissaire pour être par lui pareillement dressé procès-verbal et statué provisoirement ce qu'il appartiendra.

VII. — Mandons aux commissaires au Châtelet et enjoignons aux officiers de police de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée dans tous les lieux ordinaires et accoutumés de la ville, faubourgs et banlieue de Paris et partout ailleurs où besoin sera, et notamment dans les lieux où se feront les ventes, à l'effet de quoi il sera posé un tableau sur lequel sera attaché un exemplaire de la présente ordonnance, après néanmoins qu'elle aura été homologuée en la Cour. Pour quoi le procureur du roi se pourvoira.

Ce fut fait et donné par nous, Louis Thiroux de Crosne, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes honoraire en son hôtel, lieutenant général de police de la Ville, prévôté et vicomté de Paris, le 4 mai 1787. Signé de Crosne et de Flandre de Brunville en la minute des présentes.

Délivré par nous, Alexandre Moreau, avocat en Parlement, greffier des chambres civile et de police au Châtelet de Paris et soussigné. Pour expédition collationnée et conforme à la minute demeurée en notre possession ; ce jourd'hui, 14 mai 1787.

MOREAU.

ORDONNANCE de police du Châtelet, du 5 avril 1788, concernant l'administration des deniers des communautés d'arts et métiers de la ville de Paris[1].

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi que par les statuts donnés par Sa Majesté à plusieurs des nouvelles communautés créées par l'édit d'août mil sept cent soixante-seize, dûment enregistré, il a été ordonné que les syndics et adjoints choisiraient entre eux chaque année celui des deux syndics qui serait chargé de la recette des deniers communs et des impositions royales, dont ils seraient solidairement garants et responsables ; que le receveur qui serait choisi serait tenu de rendre compte à ses commettants, chaque jour de bureau ; que les deniers de sa recette, ainsi que les pièces justificative de la dépense, seraient déposés sur-le-champ dans la caisse particulière des syndics et adjoints, sous deux clefs différentes, dont une resterait au syndic receveur et l'autre au plus ancien en maîtrise des deux adjoints, à la déduction néanmoins de la somme qui serait jugée nécessaire pour les dépenses courantes ; que, quant aux deniers provenant des reliquats des comptes, ils seraient déposés dans une autre caisse sous trois clefs différentes, qui

1. Homologuée par le Parlement, le 5 mai 1788. *Arr. Parl.*, à cette dernière date. — Les comptes religieux ou de confrérie étaient distincts de ceux de jurande et communauté. (Voyez Réquisitoire au lieutenant général, 5 sept. 1766 ; Arch. nat., Y. 9499.)

seraient remises, l'une au plus ancien en maîtrise des syndics et adjoints en exercice, une autre au plus ancien des députés, et la troisième au syndic-receveur; que ces règlements n'ayant point été observés exactement dans la plupart des communautés, il s'en est ensuivi des abus très préjudiciables qui ont donné lieu à des plaintes multiples de la part tant des députés que des membres des communautés; qu'il s'est aussi introduit un autre désordre, les syndics s'étant ingérés de recevoir des acomptes à la maîtrise, sans autorisation de nous, et sans en rendre compte, en sorte que les récipiendaires sont souvent exposés à perdre leurs avances, et le roi sa portion dans le prix des réceptions; que ces inconvénients étant de la plus grande conséquence, le procureur du roi estimait qu'il était nécessaire d'y remédier, et requérait à ce qu'il y fût par nous pourvu.

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général du roi, ordonnons que les statuts et règlements concernant l'administration des deniers des communautés d'arts et métiers seront exécutés; en conséquence :

I.—Dans la huitaine de la publication de notre présente ordonnance, les syndics et adjoints de chacune des communautés d'arts et métiers de la ville de Paris seront tenus de s'assembler chacun dans leurs bureaux, pour, en présence d'un commissaire du Châtelet qui sera par nous nommé, convenir entre eux de celui des deux syndics qui sera chargé de faire en leurs noms la recette des revenus de la communauté et des impositions royales, duquel receveur ils seront solidairement garants et responsables, sans que de ladite qualité de receveur il puisse résulter, en faveur de celui qui en sera revêtu, aucune prééminence ni préséance sur ses collègues. Au cas de partage sur le choix dudit receveur, le plus ancien en maîtrise des deux syndics sera préféré.

II. — Ceux des syndics qui sont actuellement en possession de la recette ne pourront en être dépossédés, si ce n'est dans les communautés où il y aurait plusieurs receveurs établis, et à l'effet d'en nommer un seul dont le choix sera fait dans la forme ci-dessus prescrite, ou pour de valables raisons dont il nous sera référé.

III. — Au commencement de chaque année de comptabilité, et aussitôt après l'élection des adjoints, il sera procédé, dans la même forme et en présence d'un commissaire par nous nommé, au choix d'un receveur pour chacune des communautés.

IV. — Il sera tenu par ledit receveur un registre journal, coté et paraphé de nous, dans lequel il écrira jour par jour, de suite et sans aucun blanc ni interligne, les recettes et dépenses qu'il fera; ledit registre sera visé chaque jour du bureau, ou au plus tard à la fin de chaque mois, par les syndics et adjoints, et à nous représenté à toute réquisition; et sera ledit registre produit à l'appui des comptes.

V.—Il sera, dans un pareil délai de huitaine, établi un coffre dans chacune des communautés d'arts et métiers, et qui sera particulier aux syndics et adjoints, dans lequel le receveur, après avoir rendu compte de sa recette en présence d'un commissaire au Châtelet par nous nommé, sera tenu de déposer sur-le-champ les deniers qui se trouveront lui rester, ainsi que les pièces justificatives de la dépense; ledit coffre aura deux clefs différentes, dont l'une restera au syndic-receveur et l'autre au plus ancien en maîtrise des deux adjoints. Il sera néanmoins laissé audit receveur deniers suffisants pour les dépenses courantes, et les deniers provenant de la recette des impositions seront déposés

dans le même coffre, mais séparément. Les quittances seront toujours signées des deux syndics ou d'un syndic et d'un adjoint.

VI. — Ledit receveur tiendra compte tous les mois dans la même forme, et déposera de même ses deniers au coffre, et cela en présence d'un commissaire, toutes les fois que nous le jugerons nécessaire ; et dans le cas où ledit receveur aurait besoin de fonds, il sera tiré dudit coffre somme suffisante pour ses dépenses ; et les rentrées et sorties des sommes seront inscrites sur un registre qui sera déposé dans ledit coffre.

VII. — Les deniers provenant des reliquats des comptes seront déposés à l'instant de l'arrêté d'iceux, dans une autre caisse, sous trois clefs différentes, qui seront remises l'une au plus ancien en maîtrise des syndics et adjoints en exercice, une autre au plus ancien des députés, et la troisième au syndic-receveur ; et les fonds ne pourront être tirés de cette dernière caisse pour être remis aux syndics et adjoints en exercice, qu'en vertu d'une délibération visée et approuvée de nous.

VIII. — Faisons défenses aux syndics et adjoints des communautés d'arts et métiers de recevoir des acomptes sur le prix de la maîtrise, sans y avoir par nous été autorisés, et ce sous telle peine qu'il appartiendra.

IX. — Lesdits acomptes ne pourront être payés, en vertu de nos autorisations, qu'au bureau, au syndic-receveur, en présence de ses collègues, qui en demeureront solidairement garants avec lui, et lesdits acomptes seront à l'instant portés sur le registre coté et paraphé de nous et déposé dans la caisse particulière des syndics et adjoints ; et dans une caisse séparée qui sera aussi à deux clefs différentes, dont l'une restera au syndic-receveur et l'autre au plus ancien en maîtrise des deux adjoints.

X. — Les acomptes qui ont été ci-devant reçus par les syndics et adjoints en exercice ou sortis d'exercice, seront rapportés et déposés sous huitaine de la publication de notre présente ordonnance, en présence d'un commissaire au Châtelet par nous nommé, dans ladite caisse, et de la manière ci-dessus prescrite ; le tout à peine d'être poursuivis extraordinairement.

XI. — Faisons défenses aux syndics et adjoints en exercice de divertir lesdits acomptes et de les employer à d'autres usages que celui auquel ils sont destinés, à peine d'en répondre solidairement en leur nom personnel : et sera notre présente ordonnance exécutée nonobstant opposition en appellation, sans y préjudicier, et imprimée et affichée partout où besoin sera, notamment dans le lieu le plus apparent de chacun des bureaux des communautés d'arts et métiers.

Ce qui fut ordonné par nous, Louis Thiroux de Crosne, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le cinq avril mil sept quatre-vingt-huit. *Signé :*

THIROUX DE CROSNE. DE FLANDRE DE BRUNVILLE.

ARRÊT de la Cour de Parlement, concernant les visites des syndics-adjoints des communautés d'arts et métiers de la Ville de Paris, du 26 mars 1783 [1].

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : au premier huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis ;

1. Pièce in-4°, 7 pages. *Arr. Parl.*, à la date.

savoir faisons : qu'entre Jean-André Boüin, *peintre artiste,* appelant de l'ordonnance du sieur lieutenant de police au Châtelet de Paris, rendue sur référé en son hôtel entre lui et *la communauté des soi-disant peintres-sculpteurs et marbrier[s] de la ville de Paris,* le 26 novembre 1782, qui, en ordonnant la remise d'un tableau à son choix, a renvoyé à l'audience sur le surplus de la demande provisoire formée par ledit sieur Boüin en rapport des objets désignés au procès-verbal de la prétendue jurande du 23 dudit mois de novembre, aux chefs qui lui faisaient préjudice; et encore appelant tant de nullité qu'autrement du procès-verbal de saisie-jurande dudit jour 23 dudit mois de novembre, ensemble de tout ce qui a précédé et suivi, aux fins de l'arrêt de notre dite Cour, du 30 dudit mois de novembre, et exploit fait en conséquence le 3 décembre suivant, d'une part; et la communauté des soi-disant peintres-sculpteurs et marbriers de la ville de Paris, intimée d'autre part : et entre ledit Jean-André Boüin, demandeur en requête du 18 décembre 1782, tendante [à ce que], en tant que touchait l'appel par lui interjeté de l'ordonnance du sieur lieutenant de police du 26 novembre précédent, il fût donné acte audit sieur Boüin de ce qu'en expliquant les chefs dont il était appelant, il déclarait que c'était en ce que ladite ordonnance renvoyait à l'audience sur le surplus de la demande provisoire par lui formée à fin de remise des objets énoncés au procès-verbal de saisie-jurande du 23 novembre lors dernier, et qu'elle n'ordonnait que la remise d'un tableau; faisant droit sur ledit appel, il fût ordonné que l'appellation et ce dont était appel seraient mis au néant; en tant que touchait l'appel interjeté par ledit sieur Boüin du procès-verbal de prétendue saisie-jurande du 23 novembre lors dernier, il fût ordonné que l'édit de 1776 qui déclare la *peinture et sculpture arts libres,* ensemble notre déclaration du mois de février 1777, seraient exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence il fût fait défenses à ladite communauté de troubler ledit Boüin dans l'art de peinture et dépendances d'icelui; la saisie-jurande faite sur ledit sieur Boüin fût déclarée nulle, injurieuse, tortionnaire, déraisonnable et vexatoire; il en fût fait pleine et entière mainlevée audit sieur Boüin; il fût ordonné que dans trois jours de la signification de l'arrêt à intervenir, les syndics et adjoints de ladite communauté seraient tenus de remettre audit sieur Boüin les pinceaux, couleurs, chevalets, tableaux, châssis et autres objets désignés au procès-verbal de saisie-jurande du 23 novembre précédent, les tableaux n'ayant point été décrits, et d'après la désignation qui en serait faite par ledit sieur Boüin dessus ledit procès-verbal; lesquels tableaux et autres objets seraient rendus audit sieur Boüin, à quoi faire tous dépositaire[s] contraints par toutes voies dues et raisonnables même par corps, quoi faisant déchargé, l'huissier porteur de l'arrêt à intervenir dressera procès-verbal à l'effet de constater la détérioration arrivée auxdits tableaux pour après fixer la somme à laquelle la restauration se trouvera monter, et à cet effet ledit sieur Boüin fût autorisé à faire toutes ouvertures nécessaires en la manière accoutumée; ladite communauté des peintres sculpteurs et marbriers fût condamnée en 40,000 livres de dommages-intérêts et en tous les dépens des causes principales, d'appel et demandes; et attendu que ledit sieur Boüin éprouve, par ladite saisie faite chez lui avec scandale, un tort considérable, il fût ordonné que l'arrêt à intervenir serait imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera au nombre de trois mille exemplaires, ou en tel autre nombre qu'il plairait à notredite Cour fixer, aux frais de ladite communauté, et ladite communauté fût condamnée aux dépens

des causes principales, d'appel et demandes, même en ceux du provisoire, d'une part; et ladite communauté des peintres-sculpteurs et marbriers de Paris, défenderesse, d'autre part: *Entre* ladite communauté des peintres-sculpteurs et marbriers de Paris, demandeurs en requête du 14 janvier 1783, employée pour réponse à celle du sieur Boüin, du 15 dudit mois de décembre, ensemble pour fins de non-recevoir, et subsidiairement seulement pour défenses contre les demandes y portées; ce faisant, sans s'arrêter ni avoir égard aux requêtes et demandes et conclusions dudit sieur Boüin du 18 dudit mois dans lesquelles ledit sieur Boüin serait déclaré purement et simplement non recevable, ou dont en tous cas il serait débouté, ledit sieur Boüin fût déclaré purement et simplement non-recevable dans ses deux appels de l'ordonnance de référé du 26 novembre précédent et du procès-verbal de saisie de contravention du 23 du même mois; ledit sieur Boüin fût condamné en la grosse amende de 75 livres sur chacun de ses appels, et où notredite Cour ferait difficulté d'adjuger ainsi, ce que ladite communauté n'estimait pas, audit cas seulement et non autrement, les appellations fussent mis[es] au néant; il fût ordonné que ce dont était appel sortirait son plein et entier effet, et ledit sieur Boüin fût condamné en l'amende ordinaire de 12 livres sur chacun de ses appels, et comme en Cour souveraine il faut conclure en toutes fins, si notredite Cour, pour sortir les parties d'affaires, voudrait évoquer le principal, en ce cas, subsidiairement seulement et non autrement, évoquant le principal et y faisant droit, il fût ordonné que notre édit de 1776 ensemble notre déclaration du mois de mars 1777 registrée en notredite Cour le 21 décembre suivant, seraient exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, déclarer bons et valables tant le procès-verbal de saisie fait à la requête de ladite communauté des peintres-sculpteurs et marbriers le 23 novembre 1782, ensemble la saisie en contravention y portée, d'*un chevalet, de cent soixante-douze tableaux, deux toiles sur châssis, quinze autres tableaux, douze bordures dorées* et autres objets compris et détaillés dans le procès-verbal; en conséquence il fût déclaré acquis et confisqué au profit tant des syndics et adjoints que de leur communauté, conformément à l'article 36 de notre édit de 1776, tous les tableaux et marchandises saisis par ledit procès-verbal dudit jour 23 novembre lors dernier avec amende, il fût fait défenses audit sieur Boüin de ne (*sic*) plus à l'avenir récidiver, et notamment d'entreprendre en aucune manière quelconque sur les droits de ladite communauté sous plus grande peine, et pour l'avoir fait, ledit sieur Boüin fût condamné en 500 livres de dommages-intérêts envers la communauté des peintres; il fût ordonné que l'arrêt à intervenir serait imprimé, publié et affiché partout où besoin serait jusqu'à la concurrence de 200 exemplaires aux frais et dépens dudit sieur Boüin, et ledit sieur Boüin fût en outre condamné en tous les dépens des causes principales, d'appel et demandes, même en ceux du référé devant le lieutenant général de police, d'une part, et ledit sieur Boüin, défendeur, d'autre part: *Entre* ladite communauté des peintres-sculpteurs et marbriers, demandeurs en requête du 15 janvier 1783, tendante à être reçus opposants à l'exécution de l'arrêt par défaut obtenu contre eux par ledit sieur Boüin le 21 décembre précédent et signifié à procureur le 8 du mois de janvier; faisant droit sur l'opposition, ledit arrêt et la procédure sur laquelle il était intervenu fussent déclarés nuls et de nul effet, au principal il fût ordonné que les parties en viendraient à l'audience au premier jour, et ledit sieur Boüin, défendeur, d'autre part: *Entre* ledit sieur Boüin, demandeur en requête du 15 fé-

vrier 1783, employée pour réponse, fins de non-recevoir et subsidiairement pour défenses contre les requêtes et demandes de la communauté des peintres-sculpteurs et marbriers de Paris, du 4 janvier précédent ; ce faisant, il fût *donné acte* audit sieur Boüin de ce que ladite communauté des peintres-sculpteurs et marbriers, dans un acte signifié de procureur à procureur le 21 janvier précédent, signé de Me *Chaumette des Fossés,* leur procureur, reconnaissaient et qualifiaient eux-mêmes ledit sieur Boüin *peintre artiste;* en conséquence et attendu qu'il résultait de cette reconnaissance qu'il ne pouvait plus y avoir de doute que le sieur Boüin était peintre-artiste, et que, indépendamment de cet aveu, ils l'avaient qualifié peintre dans leur procès-verbal de saisie fait par *Heurtin, huissier,* et en celui qui paraît avoir été fait par le *commissaire Hugues;* que ledit sieur Boüin rapportait des preuves géminées qu'il était *peintre-artiste* et restaurait les tableaux ; que la *peinture est un* Art libre ; que la saisie fourmillait de nullités ; qu'il n'y avait aucune contravention de constatée ; ladite communauté des peintres-sculpteurs et marbriers fût déclarée purement et simplement non recevable dans lesdites demandes ou en tout cas déboutés [1] ; au surplus les conclusions prises par ledit sieur Boüin, par sa requête du 18 décembre précédent, lui fussent adjugées avec dépens, d'une part ; et ladite communauté des peintres-sculpteurs et marbriers de Paris, d'autre part : *Entre* les syndic-adjoints de la communauté des peintres-sculpteurs et marbriers de Paris, demandeurs en requête du 20 février 1783, employée pour réponse à celle du sieur Boüin du 15 dudit mois, ensemble pour fins de non-recevoir, et subsidiairement seulement, pour défenses contre les demandes et conclusions y portées ; ce faisant, il fût donné acte aux syndic et adjoints de ladite communauté de l'aveu fait par ledit sieur Boüin dans sa requête dudit jour 15 février, *qu'il n'était point de leur corps;* d'un aveu par lui fait dans ladite requête, que la nullité par lui proposée contre le procès-verbal de saisie en contravention dont est question est idéale ; en conséquence, sans s'arrêter ni [2] avoir égard aux requêtes, demandes et conclusions dudit sieur Boüin, dans lesquelles il serait déclaré purement et simplement non recevable, ou dont en tous cas, et subsidiairement seulement, déboutés [3] ; les conclusions par eux ci-devant prises leur fussent adjugées avec dépens, d'une part ; et ledit sieur Boüin, défendeur, d'autre part : *Entre* ledit sieur Boüin, demandeur en requête du 26 dudit mois de février, employée pour fins de non-recevoir, et subsidiairement seulement pour défenses contre la requête et demande de la communauté des peintres-sculpteurs et marbriers de Paris, du 20 dudit mois ; ce faisant, ladite communauté fût déclarée purement et simplement non recevable dans ses requête et demandes, ou en tous cas déboutée ; au surplus les conclusions que ledit sieur Boüin avait ci-devant prises lui fussent adjugées avec dépens, d'une part ; et ladite communauté des peintres-sculpteurs et marbriers de Paris, défendeurs, d'autre part ; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier.

Après que Rimbert, avocat de Boüin, et Delavigne, avocat des peintres de Paris ont été ouïs, ensemble Séguier pour notre procureur général :

Notredite Cour reçoit les parties respectivement opposante[s] à l'exécution

1. *Sic*, pour déboutée.
2. « N'y » dans le texte.
3. *Sic*, pour débouté.

des arrêts par défaut; faisant droit sur l'appel, ayant égard aux requêtes de la partie de Rimbert, sans s'arrêter à celles de la partie de Delavigne, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, *déclare la saisie dont est question, nulle et de nul effet*, en fait pleine et entière mainlevée à la partie de Rimbert; *ordonne que les effets saisis lui seront rendus et restitués;* à ce faire tous dépositaires d'iceux contraints, même par corps, quoi faisant déchargés; sauf à la partie de Rimbert à se pourvoir ainsi qu'elle avisera dans le cas où il y aurait détérioration aux tableaux dont il s'agit; condamne lesdites parties de Lavigne[1] *en* 1000 *livres de dommages-intérêts* envers celle de Rimbert, et tous les dépens des causes principales, d'appel et demandes, même en ceux faits sur le provisoire; faisant droit sur les conclusions de notre procureur général, *fait défenses à tous syndics-adjoints de communautés de se transporter dans la maison d'aucun particulier qui ne sera pas de leur communauté, et à tous officiers de justice de les y accompagner s'ils ne sont autorisés à cet effet par une* PERMISSION EXPRESSE ET NOMINATIVE *du lieutenant général de police, à peine de répondre, en leur propre et privé nom, de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts, et autres peines qu'il appartiendra.* Ordonne que le présent arrêt sera *imprimé et affiché* à la requête de notre procureur général. SI MANDONS mettre le présent arrêt à exécution. FAIT en Parlement le 26 mars, l'an de grâce 1783, et de notre règne le neuvième. Collationné, *signé* JOLIVET avec paraphe : Par la Chambre, *signé* DUFRANC. Le premier avril mil sept cent quatre-vingt-trois, signifié à Me Chaumette des Fossés, procureur, en son domicile, parlant à son clerc, par nous huissier au Parlement, soussigné, *signé* RUSSEAU avec paraphe.

CHARBONNIER, procureur.

ARRÊT du Parlement, du 23 février 1786, qui fait défenses aux garçons maréchaux, et à tous autres, de s'attrouper ni faire aucune association, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

On voit par le texte de l'arrêt, très court, qu'il s'agit spécialement de « la ville et faubourgs de Paris », et des environs. L'Arrêt fut rendu sur la demande de Thiroux de Crosne[2].

VII. — LA POLICE ET LA PRESSE

Comme le Parlement et les autres Cours souveraines, le Châtelet, bien que tribunal de justice ordinaire, a le droit de condamner au feu

1. *Sic*, pour Delavigne.

2. Pièce in-4°, 3 pages. — Les interdictions de ce genre sont fréquentes à cette époque; mais elles concernent surtout la province (sociétés du *Devoir*, etc.). Le 23 août 1736, Hérault avait défendu aux maîtres fabricants de bas unis au corps des bonnetiers, de se débaucher entre eux des ouvriers « lesquels, se voyant recherchés, font la loi, et vivent dans la licence et l'indiscipline » (Arch. nat., Y.9499). En 1724, la police avait réprimé, par la prison, une grève de 4,000 ouvriers en bas (Barbier, t. I, p. 206-207).

les écrits contraires à la religion, aux mœurs, a l'État : en pareil cas, c'est en place de Grève que l'exécution a lieu. Tel fut le cas, le 14 décembre 1775, de la *Philosophie de la nature*, condamnée le 9 septembre précédent [1]. Mais, par suite même des délais de procédure que pouvait entraîner l'appel, le Châtelet est ordinairement prévenu, soit par le Parlement, soit par le Conseil du roi [2]. L'arrestation des auteurs, imprimeurs, colporteurs, etc., et la suppression effective des exemplaires appartiennent en tous les cas à la police. D'un autre côté, comme la clandestinité des publications rend les sentences presque toujours dérisoires, la police finit par ne plus guère agir que sur de simples ordres ministériels, transmis également, par le directeur de la librairie, aux syndics de la communauté des imprimeurs-libraires.

La police judiciaire, publique, avouée, veille à l'exécution des statuts de la librairie. De plus, elle rend des ordonnances et des sentences qui lui appartiennent en propre.

Par exemple, l'ordonnance de police du 2 juin 1735 fait défense à toutes personnes, sous peine d'emprisonnement et de procédure extraordinaire, de vendre ni distribuer aucuns libelles dans les promenades publiques, dans les cafés, aux portes des spectacles ou des églises. Diverses sentences condamnent à l'amende les colporteurs et étaleurs de livres, conformément à l'ordonnance du 25 septembre 1742, qui avait défendu toute importation subreptice de livres ou libelles dans la ville de Paris, et toutes boutiques portatives de librairie sur les ponts et sur les quais. Un des soins ordinaires de la police est encore la recherche et la poursuite des *gazettes* ou *nouvelles* à la main, dont les auteurs ou distributeurs étaient passibles du fouet et du bannissement la première fois, et des galères la seconde, d'après l'arrêt du Parlement du 18 mai 1745. — Dans un autre ordre d'idées, l'ordonnance de police du 28 septembre 1734 défendait à tous libraires et autres d'acheter aucuns livres et papiers des enfants, écoliers, serviteurs, etc., sans le consentement par écrit de personnes capables d'en répondre. Les libraires étaient tenus d'enregistrer les livres et papiers par eux achetés, et de faire parapher leur registre par le commissaire de quartier; ils devaient retenir les livres à eux présentés par des personnes inconnues et suspectes, et les remettre entre les mains des syndics. S'ils étaient appelés à un inventaire, ils avaient à

1. 6 volumes in-12 (1770-1774), par Delisle de Sales.

2. Dans la liste des livres condamnés ou supprimés dressée par M. Rocquain (*L'esprit révolutionnaire avant la Révolution*, p. 531-595), 28 arrêts du Conseil se rapportent au règne de Louis XVI; quelques-uns seulement font double emploi avec les arrêts du Parlement; d'autres les contredisent formellement.

séquestrer les ouvrages contraires aux règlements et surtout à la religion catholique, de laquelle ils devaient, d'ailleurs, faire profession, pour être reçus à exercer leur état.

Après s'être exercé contre les jansénistes et surtout contre les insaisissables *Nouvelles ecclésiastiques*, la police exécutive eut aussi affaire, pendant le règne de Louis XVI, aux pamphlets dirigés contre le roi et la reine, aux écrits politiques et économiques de toute sorte, menue monnaie de l'*Encyclopédie*, et première forme du journalisme; aux chansons satiriques, aux mille formes de la polémique la plus ardente et la plus adroite. Prenant l'effet pour la cause, la police attribuait volontiers aux écrits une dissolution politique et sociale dont ils n'étaient que le symptôme et le ferment.

Depuis la mort de Bignon [1], le troisième de ce nom qui eût été à la tête de la Bibliothèque du roi, la charge de maître de la librairie avait été accordée au lieutenant général de police Lenoir, conseiller d'État (avril 1784). La partie de l'*Encyclopédie méthodique* qui traite des arts et métiers lui fut dédiée cette année même, et à l'article *Imprimerie-Librairie* on peut lire l'éloge de cet étrange héritier des Guillaume Budé et des Aug. de Thou. « Ses services importants, ses longs travaux et ses lumières le rendent digne de l'honneur de veiller à ce feu sacré du génie, qui languit s'il n'est sans cesse entretenu, animé, augmenté. Heureusement [2], M. le baron de Breteuil, ministre et secrétaire d'État, en secondant les vues bienfaisantes de Sa Majesté, et satisfaisant lui-même son goût pour la gloire des lettres et l'honneur de la France, regarde comme un des plus beaux apanages de son administration de pouvoir répondre à la vigilance active et éclairée du nouveau bibliothécaire du roi. » D'ailleurs, cinq gardes étaient attachés à la bibliothèque : un pour les médailles et antiques, un pour les manuscrits, un pour les imprimés, un pour les planches gravées et estampes, un pour les titres et généalogies. Elle était ouverte les mardi et vendredi matin, sauf les jours de fêtes, et deux mois de vacances.

Pendant un an encore, jusqu'au 11 août 1785, Lenoir put agir sur la littérature, par la corruption comme directeur de la librairie, par les poursuites et les saisies comme lieutenant général de police.

1. Maître de la librairie de 1772 à 1784. Il avait succédé à son père, lequel lui-même avait eu la place de son frère, le célèbre abbé Bignon, nommé en 1718.

2. Cet « heureusement » répond sans doute à la réflexion du lecteur, qu'un lieutenant de police est un homme bien occupé pour songer aux intérêts des lettres. Lenoir fut d'ailleurs bientôt remplacé par de Crosne, et non par Albert, comme on l'a imprimé récemment. (*Le Correspondant*, 10 mars 1887.)

Lorsque Thiroux de Crosne lui succéda dans cette dernière place, il conserva la première. Conseiller d'État, notable, autant et plus maître des gens de police que son successeur, il fut à même de maintenir jusqu'à la Révolution les traditions et les procédés qu'il avait grandement contribué à établir. Les hommes de lettres, les avocats, les politiques, ne s'y trompèrent pas, et son nom fut continuellement attaqué, tandis qu'on parlait assez peu de Thiroux de Crosne. L'affaire Kornmann lui porta un coup terrible, en dépit de l'acquittement final dont il bénéficia. Car elle donna l'occasion à Bergasse, à Mirabeau, de dénoncer au public tous les abus de la police parisienne, soit sous la forme de *factums* et de consultations juridiques, soit dans des écrits d'un caractère plus hardi et plus général. Ce fut, avant la Révolution, une première revanche de la libre littérature[1].

Les documents qui suivent se rapportent tous aux deux années qui ont précédé immédiatement la convocation des États généraux. Indépendamment des libelles et des placards publiés ou affichés contre le roi et surtout contre la reine et ses favorites, la police eut successivement à défendre Calonne contre le parti du Parlement et celui de l'Église confondus dans la première assemblée des notables; puis Loménie de Brienne contre Calonne, et Lamoignon contre les parlementaires. Bien que l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 eût en apparence affranchi la littérature politique, en vue de la préparation des États généraux, le zèle de la police ne fut ralenti que par les circonstances; ou, pour mieux dire, elle fut débordée par la multitude des écrits, en même temps qu'elle était écrasée par l'audace imprévue des attaques et des révélations.

LE COMTE DE KERSALAUN

ET LA POLICE[2]

Du lundi 11 juin (1787). — Ce jour il me passe sous les yeux un exemplaire du *Mémoire à consulter et consultation pour le comte de Kersalaun... contre le commissaire Chesnon père, défendeur*, sur une question qui intéressait la sûreté publique : Ce mémoire, signé du comte de Kersalaun lui-même

1. Lenoir resta néanmoins directeur de la librairie jusqu'en 1790. Il transmit cette charge à son gendre d'Ormesson de Noyseau (1790-1791). Enfin, en 1792, la Bibliothèque, devenue nationale, eut pour directeurs Chamfort, et Carra, député à la Convention.

2. Hardy, t. VII, p. 105 (Bibl. nat., mns. f. 6686). Le comte de Kersalaun était neveu de Caradeuc de la Chalotais, dans la personne duquel Louis XVI, peu après son avènement, avait réhabilité toute la magistrature.

et de Gastebris, procureur au Châtelet, et la consultation délibérée à Paris le 27 avril dernier signée de Me Thilorier, avocat, le tout formant 16 pages d'impression in 4°, mais non distribué quoique mis sous presse chez Lottin l'aîné et Lottin de Saint-Germain, rue Saint-André-des-Arcs, n° 27, chez lesquels toute l'édition de 2,000 exemplaires avait été saisie à propos, ministériellement, par le sieur Leprince, inspecteur de la librairie, assisté du sieur Henry, inspecteur de police, puis transportée à l'intérieur du château de la Bastille, pour y demeurer supprimée, d'après une conversation qu'avait eue le comte de Kersalaun avec M. de Lamoignon, garde des sceaux, qui l'avait déterminé à abandonner son action contre le commissaire, vu qu'il n'avait d'autre témoin de ses procédés qu'une seule femme de chambre, et qu'il donnerait par là lieu à une évocation au conseil, ce que le nouveau chef de la justice annonçait être dans la disposition d'éviter autant qu'il serait en lui.

Il s'agissait dans ce mémoire, très bien fait ainsi que la consultation, de l'expédition violente ignorée du public, faite à deux heures du matin dans la nuit du vendredi 5 au samedi 6 avril, rue de la Feuillade, par le commissaire Chesnon père, assisté du sieur Quidor, inspecteur de police, de deux sbires et d'une escouade de guet, dans l'hôtel où logeait le sieur comte de Kersalaun, fils d'un conseiller au parlement de Bretagne, depuis un mois qu'il était à Paris, lui étant alors à Versailles, — et dans son appartement où l'on s'était permis d'enfoncer les armoires, de prendre ses papiers, etc., etc., sans exhiber convenablement les ordres du roi, sans en laisser de copie et sans dresser de procès-verbal : le tout, dans le dessein de s'emparer d'un manuscrit de sa composition intitulé : *Observations sur le discours prononcé par M. de Calonne dans l'Assemblée des notables le* 27 *février* 1787, ayant pour épigraphe ces mots latins : *Quis talia fando...* Dont il me passe en même temps que le mémoire ci-dessus énoncé, un exemplaire des deux cents que l'auteur avait fait imprimer en taille-douce sur des planches gravées à grands frais, puisqu'elles lui avaient coûté 2,000 livres, et absolument calquées sur son véritable caractère d'écriture, au point qu'il était difficile de ne s'y pas méprendre. Cet exemplaire contenait : 1° un avis de l'éditeur ; 2° une lettre au roi ; 3° les réflexions numérotées de manière qu'on pouvait en séparer les feuilles et les intercaler dans les pages correspondantes du discours du sieur de Calonne, ce qui était absolument nécessaire pour mieux sentir l'objet de chaque réflexion, qu'on pouvait bien dire être toutes à bout portant et sans réplique ; 4° un extrait en forme de tableau des différents préambules des édits d'emprunt depuis le ministère de M. de Calonne, savoir : de l'édit de décembre 1783, emprunt de 100 millions ; de l'arrêt du Conseil du 14 mars 1784 ; de l'édit d'août 1784, caisse des amortissements ; de l'édit du 30 décembre 1784, emprunt de 125 millions ; de l'édit de décembre 1785, emprunt de 80 millions ; 5° enfin la lettre écrite par M. le comte de Kersalaun à M. de Calonne le 6 avril 1787...

N. B. Quoique le sieur comte de Kersalaun, par exploit du 25 avril dernier, eût fait assigner au Châtelet de Paris le commissaire Chesnon père, tant par rapport à l'irrégularité révoltante de toute son opération que par rapport à l'extension très répréhensible par lui donnée aux prétendus ordres qu'il pouvait avoir reçus, et aux vexations odieuses qui s'en étaient suivies, il se trouvait les bras absolument liés par l'Administration, qui avait, en obviant à la publicité de son mémoire, usé de tous les autres moyens ordinaires pour em-

pêcher qu'il ne pût se faire rendre justice, autrement qu'en obtenant de M. le Garde des sceaux promesse que le commissaire et l'inspecteur de police seraient l'un et l'autre vivement réprimandés, promesse qui avait eu toute son exécution[1].

LIEUX PRIVILÉGIÉS

L'arrêt du Conseil du 4 septembre 1787 ordonna l'exécution, dans les lieux privilégiés aussi bien qu'ailleurs, des règlements concernant le commerce de la librairie. Quelque temps après, la police fait arrêter « dans le Palais-Royal quatre débitantes de livres dont la femme Morin, pour avoir soi-disant fourni à quelques personnes des exemplaires imprimés du mémoire justificatif du sieur de Calonne, et de celui du lord Gordon en faveur des sieur et dame de Lamotte, actuellement à Londres[2] ». A la même époque le marquis Ducrest, chancelier du duc d'Orléans, fut mis à la Bastille comme auteur avoué de mémoires publics, qui défendaient la conduite du duc d'Orléans dans l'affaire du Parlement ; du même coup l'imprimerie Hoffmann (dite *polytype*) fut fermée.

LECTURE PUBLIQUE

Vers une heure après midi, un officier du régiment des gardes suisses de service au palais, ayant voulu imposer du silence à un particulier qui y lisait tout haut différentes pièces de Bretagne, et qui se trouvait environné d'une trentaine d'autres particuliers ; le lecteur ayant voulu le prendre sur le haut ton avec l'officier, et celui-ci après quelques menaces ayant jugé devoir appeler près de lui un certain nombre de ses fusiliers, éprouve à leur arrivée une huée des plus complètes de la part du public, qu'il ne parvient à calmer qu'en se réduisant au silence et faisant retirer insensiblement ses fusiliers, par le conseil de quelques officiers du régiment des gardes françaises plus

1. De Kersalaun publia peu après, la même année, son Mémoire aux notables, sous le titre : *Ni emprunts, ni impôts* (Londres 1787, 31 p. in-8°). Lorsque le Parlement fut exilé à Troyes, il y alla plusieurs fois. Le 3 septembre 1787, il fut arrêté par l'inspecteur Henri à l'hôtel d'Aligre (rue Bailleul), et, après perquisition et saisie nouvelles de ses papiers, enfermé à la Bastille. C'est malgré lui qu'il en sortit, au bout de quinze jours, à la sollicitation des députés de la province de Bretagne. « Il avait opposé la plus vigoureuse résistance en refusant de répondre au sieur baron de Breteuil... qui avait voulu l'interroger, étant d'abord résolu d'y demeurer et de demander des juges pour que son procès lui fût fait et parfait, s'il était vraiment coupable. »

2. La dame de Lamotte était partie ouvertement de la Salpêtrière le 6 juin 1787. Le bruit courut qu'elle et son mari avaient reçu 300,000 livres d'indemnité, que la princesse de Polignac était allée négocier à Londres la remise de papiers et de mémoires compromettants, etc.

prudents que lui, qu'il avait cru enfin devoir consulter. On craignait beaucoup, si les choses ne se pacifiaient point, de voir dans la capitale, au moment peut-être qu'on s'y attendrait le moins, quelque explosion populaire et tumultueuse à laquelle il ne paraissait manquer qu'une occasion ou un prétexte [1].

PAMPHLETS ET PLACARDS SAISIS [2]

La police de la capitale fait chercher très soigneusement l'édition d'un nouvel écrit composé tout exprès pour contrarier les opérations destructives des ministres, soi-disant intitulé : *Avis du peuple au roi et au Parlement,* en réponse à un autre écrit distribué par l'Administration, portant pour titre : *Avis au peuple.* On assurait que l'archevêque de Sens, principal ministre d'État, avait osé déclarer qu'il ne pouvait échouer dans son projet, étant déterminé à employer deux moyens puissants et immanquables selon lui, la séduction et la force (27 juin 1788).

Tout le monde parlait bas d'un affreux placard trouvé, disait-on, le dimanche précédent, sur le soir, affiché au-devant de la loge de la reine dans la salle du Théâtre-Italien, dont on remarquait encore l'empreinte sur cette loge. Ce placard écrit en lettres majuscules, et qui avait pu être lu d'un grand nombre de personnes lorsque tout avait été allumé, contenait ces mots adressés à Leurs Majestés, le roi et la reine : *Tremblez, tyrans, votre règne va finir.* Il donnait lieu à de soigneuses recherches, à de grandes perquisitions (1er juillet 1788).

Vers deux heures après midi [3], le sieur Lemaître, ancien avocat de Rouen, l'un des quatre secrétaires des finances et secrétaire du roi du grand Collège, a été arrêté avec le plus grand éclat chez lui, dînant avec son épouse, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, par un commissaire accompagné d'un inspecteur et d'observateurs de police, et conduit de l'ordre du roi dans les prisons du château de la Bastille, après examen fait de tous ses papiers et scellé apposé sur iceux en sa présence... C'était un homme de beaucoup d'esprit qui avait de grandes protections et dont M. le garde des sceaux, qui ne l'aimait pas, redoutait aujourd'hui la plume. C'était la troisième fois qu'on l'emprisonnait ministériellement : car il l'avait été en 1771 pour la *Requête des Nobles de Normandie* [4] (2 juillet 1788).

On apprend que la veille [5], vers six heures du matin, un préposé de la police, accompagné de plusieurs soldats du guet de la garde de Paris, avait levé de dessus la porte de l'église paroissiale de Sainte-Croix en la Cité, rue de la Vieille-Draperie, vis-à-vis la rue aux Fèves, un grand placard qu'on y avait affiché pendant la nuit, portant ces mots [6] : *Le roi est averti qu'il y a une révolte d'arrêtée pour le* 30 *juillet ; nous sommes déjà* 15,000 *hommes, et peut-*

1. Hardy, t. VIII, p. 10 (2 juillet 1788).
2. *Ibidem,* aux dates.
3. Le 1er juillet.
4. Sur Lemaître, voir : Hardy, t. VI, 14 décembre 1785 et 15 janvier 1786. Et plus haut, p. 209.
5. 2 juillet 1788.
6. Ici, dans le manuscrit, quelques points, indiquant que la citation n'est pas intégrale.

être à la fin du mois serons-nous 30,000. *Le roi fera bien d'augmenter le nombre de ses troupes.* On prétendait qu'il en avait été encore levé d'autres près de l'église Notre-Dame qui étaient soi-disant écrits avec de l'encre rouge (3 juillet).

L'arrêt du 5 juillet 1788, publié le 8 à Paris, concernant la convocation *prochaine* des États généraux, est regardé comme une espèce de somnifère administré finement au peuple français par M. de Loménie de Brienne... L'administration semblait demander de bonne foi, et avec une sorte d'empressement de se les procurer le plus promptement possible, aux officiers municipaux des villes, aux différentes assemblées provinciales du royaume, enfin aux membres des académies des sciences, des mémoires ou renseignements sur toutes les dispositions à faire par rapport aux arrangements praticables pour préparer les voies à la convocation, composition et tenue des États généraux du royaume, annoncée comme prochaine, sans qu'on en déterminât l'époque plus prompte ou plus précise que celle déjà précédemment annoncée par le roi pour l'année 1791, et quoique des gens qui se disaient bien instruits assurassent que les ministres, loin de décider sincèrement que cette convocation eût jamais lieu, étaient fermement résolus de travailler sourdement à l'éloigner le plus qu'ils pourraient ou même à en empêcher totalement le succès (8 juillet 1788).

Ce jour on apprend que le nommé Lacloye, libraire établi rue du Moneeau-Saint-Gervais, venait d'être arrêté et mis à l'hôtel de la Force pour *l'Apologie de la cour plénière* dont il était convenu d'avoir débité une douzaine d'exemplaires, et dont les ministres paraissaient désirer vivement d'empêcher la circulation (12 juillet 1788).

A la date du 18 juillet, Hardy signale la « multitude de méprisables brochures dont les ministres ne cessaient d'infecter la société, en les répandant avec profusion, pour tâcher de faire prévaloir sur tous les anciens principes leur système destructeur de la constitution nationale... Je parviens enfin à lire, dans une maison où je me trouve, non sans beaucoup d'impatience et bien du dégoût, le libelle diffamatoire lancé depuis du temps par l'administration contre la magistrature, et distribué avec une coupable profusion non seulement dans l'enceinte de la capitale, les faubourgs et ses environs, mais encore dans les différentes provinces du royaume, et mis avec une criminelle affectation dans les mains du plus bas peuple : n'ayant d'autre titre que celui-ci placé en lettres majuscules tout au commencement du discours : Au peuple français sur ses vrais intérêts (in 8°, 15 p.), avec ces mots pour épigraphe en caractères italiques : *J'adore Dieu, j'aime mon roi, je sers ma patrie,* Épigraphe démentie d'un bout à l'autre de cette production infâme... que l'on vendait 6 sols aux amateurs comme aux contempteurs, et qui commençait ainsi : *Peuple, on vous trompe, etc...* Il n'était guère possible de réunir dans un seul écrit plus d'horreurs et plus d'atrocités contre la magistrature... »

Le 20 juillet, il est question d'un pamphlet, peu répandu et très recherché, contre le garde des sceaux : « Les mânes de la présidente Lemairat à Chrétien de Lamoignon, ci-devant président à mortier du parlement de Paris... » On y opposait « le représentant du sieur de Maupeou, chancelier de France », promoteur des nouveaux édits, au

courageux magistrat qui en 1771 avait si bien défendu les prérogatives parlementaires [1].

Le 25 juillet, il circule des copies d'une prétendue prophétie du XVe siècle, trouvée soi-disant en Hongrie dans le tombeau de Jean Regio-Montanus, et annonçant pour 1788 que « tous les royaumes du monde iraient sens dessus dessous ».

Le 29 juillet, cinq libraires sont mis à la Force, et la veuve Poilly, libraire du Palais, est mise à Sainte-Pélagie pour la distribution d'un ouvrage intitulé : *le Prince bien-né.*

Le 30 juillet, la *Gazette de Leyde* est interdite en France, vraisemblablement pour avoir publié le récit de « la fameuse rixe élevée entre le roi de Naples et son épouse archiduchesse d'Autriche », sœur de Marie-Antoinette.

Dans la nuit du 3 au 4 août, un des libraires arrêtés ayant essayé de se couper la gorge, ils sont tous transférés à Charenton. Les arrestations de colporteurs, etc., se multiplient, et l'on surveille étroitement les presses de la capitale, de peur qu'il n'en sorte, comme en 1771, quelque victorieux pamphlet propre à contrarier ou à dérouter même tout à fait les ministres dans leur inconcevable opération.

Il me passe sous les yeux un avis imprimé que les syndic et adjoints de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris avaient fait porter dans toutes les imprimeries, le 16 du présent mois, d'après une lettre qui leur avait été adressée par M. de Lamoignon, garde des sceaux de France, portant défenses d'imprimer un mémoire apologétique de M. de Messine dans le cas où ce mémoire viendrait à leur être présenté, avec ordre d'en avertir aussitôt M. le lieutenant de police. Ce sieur de Messine, qu'on assurait être fort instruit sur tout ce qui pouvait concerner la fameuse révolution de 1771, possédait, disait-on d'ailleurs, au suprême degré le talent d'écrire avec force, avec énergie, et sa plume infiniment plus redoutable encore que celle du sieur Bergasse, devait assez naturellement être enchaînée et réduite à l'inaction par M. le garde des sceaux dans les circonstances actuelles. On n'avait guère vu les ministres réussir aussi bien que dans la circonstance présente à empêcher la publication des ouvrages qui pouvaient leur nuire en les démasquant (22 août) [2]....

Ce jour (lundi 22 septembre 1788), dès 5 heures du matin, un commissaire et un inspecteur de police font par ordre de l'administration une descente et une perquisition chez la demoiselle Dubuisson, brocheuse de livres, demeurante rue Saint-Jacques vis-à-vis la rue du Plâtre dans la maison dite de la Vieille-Poste, relativement à la charmante comédie intitulée *la Cour plénière* [3], dont

1. Vendu de 36 sous à 3 livres (pièce in-8°, 23 p.) — Hardy en fait un extrait assez long au t. VIII, p. 23 (date du 22 juillet).

2. Hardy, t. VIII, p. 53.

3. Attribuée au chevalier de Rulhière : cette seconde édition forme 1 vol. in-8°

on avait commencé, le vendredi précédent (19 septembre), à distribuer au prix de 3 livres l'exemplaire une nouvelle édition, tandis que la précédente s'était vendue jusqu'à un louis d'or et plus. On en trouva malheureusement chez cette demoiselle six à sept cents exemplaires. Après la saisie et la rédaction du procès-verbal, elle est conduite chez le sieur Thiroux de Crosne, lieutenant général de police. Elle y demeure jusque vers 5 heures du soir, qu'elle est conduite à l'hôtel de la Force, n'ayant déclaré autre chose, si ce n'est qu'un gagne-deniers qu'elle ne connaissait point lui avait apporté les feuilles encore toutes mouillées de cet ouvrage, dont il l'avait prévenue qu'il viendrait chercher les exemplaires brochés un jour qu'il lui avait indiqué. On avait, disait-on, donné à entendre à la demoiselle Dubuisson qu'elle ne serait pas longtemps prisonnière. Elle sortit de prison le mercredi suivant (24 septembre) à 9 heures du soir, sans interrogatoire et sans frais.

C'est le jour même où le Parlement de Paris avait solennellement repris ses fonctions interrompues. Les colporteurs précédemment arrêtés recouvrèrent également la liberté.

Ce jour (27 octobre 1788), on apprend que, dans la nuit précédente, les commis des fermes générales, préposés à la garde des barrières Saint-Jacques et Saint-Michel, avaient saisi dans une espèce de souterrain, près de l'aqueduc du village d'Arcueil, 600 exemplaires d'un imprimé tout nouveau, portant soi-disant pour titre : *Lettre d'un Parisien à un Français;* mais que le conducteur dépositaire de cet écrit prohibé s'était fort adroitement esquivé par une espèce de trou, à travers lequel il paraissait des plus surprenants qu'il eût pu se faire un passage[1].

Le 29 octobre, vers cinq heures, on déposa dans une salle intérieure de la Bastille « une charretée de paquets d'exemplaires d'un ouvrage nouveau, dont on ne disait point le titre, soi-disant imprimé à Versailles, et saisi chez la demoiselle Champion, brocheuse de livres, rue Saint-Jacques ». C'étaient les *Observations* de l'abbé de Mably (6 vol. in-12[2]).

Le 2 novembre Hardy reçoit copie[3] d'une lettre du nouveau directeur de la librairie, Poitevin de Maissemi[4], portant :

Que l'intention de M. le garde des sceaux (de Barentin) était que, jusqu'à nouvel ordre, on empêchât toute circulation dans le royaume, et, à plus forte raison, toute impression de la collection des œuvres de feu le roi de Prusse, quelle qu'en fût l'édition. — Et recommandation de ne négliger aucunes pré-

de 110 pages (à Baville, et se trouve à Paris, chez la veuve Liberté, etc., 1788).

1. Hardy, t. VIII, p. 127.
2. Hardy, t. VIII, p. 130 (31 octobre 1788).
3. Par l'entremise des syndic et adjoints de la Librairie.
4. Il avait succédé à Vidaud de Latour le 31 octobre 1788.

cautions pour l'exécution exacte et rigoureuse de cet ordre, dont on ne pouvait pénétrer le motif.

A l'époque de la rentrée solennelle du Parlement (12 novembre), on vendit le portrait de d'Éprémesnil; mais la vente de celui de Bergasse fut interdite, à cause du quatrain :

Fidèle à l'amitié, fidèle à la Patrie,
Il apprit aux Français à rougir de leurs fers;
Et, fort de sa vertu, puissant par son génie,
Il fut l'appui du juste et l'effroi des pervers[1].

Le 15 novembre, Hardy mentionne la *Dénonciation au public, à l'occasion de quelques écrits anonymes, particulièrement d'une comédie ayant pour titre :* LA COUR PLÉNIÈRE, *calomnieusement attribuée à M. Bergasse, avec des détails sur sa retraite en Suisse, l'époque et les motifs de cette retraite, des réflexions sur le danger de ce qu'on appelle les* BULLETINS A LA MAIN, *etc., et les moyens sourds qu'emploie une cabale pour favoriser et faire renaître les anciens abus de la police;* suivie de la *Lettre missive aux Notables, datée de Paris le 12 novembre* 1788, signée : PATRIOPHILE. — A Paris, novembre 1788, ayant pour épigraphe ces vers tirés de la fable de La Fontaine, intitulée *le Serpent qui veut mordre la Lime :*

Plutôt que d'emporter de lui
Seulement le quart d'une obole,
Ils se rompraient toutes les dents...
Il est pour eux d'airain, d'acier, de diamant.

...Le tout formant cinquante-huit pages d'impression in-8°, y compris un avertissement très essentiel placé avant la dénonciation. Sans prix fixe : tant les personnes intéressées faisaient d'efforts pour en arrêter la circulation, qui avait eu lieu néanmoins en partie, surtout à la Cour, et dans l'Assemblée des Notables... L'auteur de cet écrit en style de diatribe, que l'on croyait être le sieur Bergasse lui-même, actuellement à Lyon dans sa famille, où il faisait des remèdes pour sa santé, en rendant compte au public de toutes les persécutions qui lui étaient suscitées, et des motifs de son évasion en août dernier, lorsqu'il avait été averti du dessein formé de l'arrêter et de l'emprisonner le 14 du même mois d'août, s'appliquait à faire connaître de plus en plus et à démasquer, par exposé de faits avérés, les sieurs LENOIR, conseiller d'État, ci-devant lieutenant général de police, et DE FLANDRE DE BRUNVILLE, procureur du roi au Châtelet, aspirant à cette dernière place qu'occupait actuellement le sieur THIROUX DE CROSNE, ainsi que le sieur CARON DE BEAUMARCHAIS, l'ami de ces deux magistrats. On s'était appliqué soi-disant à faire pénétrer cet écrit chez les grands, parce qu'on savait bien qu'il devait infailliblement produire sur leurs esprits la plus grande sensation : et il fallait convenir qu'à la vérité il devenait intéressant, précieux même dans les circonstances, attendu les singulières anecdotes qu'il contenait.

1. Hardy, t. VIII, p. 145.

Une sentence du Châtelet, du 21 novembre 1788, condamna cet écrit, et ordonna une information contre ceux qui l'avaient composé, vendu ou distribué.

Lettre de M. Maissemi aux Officiers de la Librairie

27 JANVIER 1789[1]

Elle portait en substance, dit Hardy, qu'ils eussent à donner tous leurs soins pour qu'aucun imprimeur, et même *aucun imprimeur du Roi*, ne réimprimât un *Règlement pour les États généraux*, et des lettres de convocation qui allaient incessamment sortir des presses de l'imprimerie royale, ni même aucun autre objet sorti des mêmes presses et publié par ordre du Gouvernement, à moins que celui qui les réimprimerait ne justifiât d'une autorisation expresse et particulière signée de M. Anisson-Duperron, directeur de l'imprimerie royale; l'intention très sévère de M. le garde des sceaux étant de ne tolérer aucune contravention à cet égard.

Le 10 avril 1789, la police interdit, par lettre circulaire adressée aux libraires, l'impression, réimpression, ou vente des écrits suivants :

1° *Procédure criminelle suivie au présidial de Rennes, à l'occasion des émeutes des 26 et 27 janvier dernier;*

2° Discours de M. le comte de Guibert (à l'assemblée du Berry), intitulé : *Projet de discours d'un citoyen à l'assemblée des trois ordres du Berry;*

3° *Première leçon du fils aîné d'un roi, etc.* (Bruxelles, 1789.)

Le 16 avril, est interdite la publication du *Patriote français, ou Journal libre, impartial et national,* dont le prospectus seul avait paru, et pour lequel il n'avait pas été obtenu de permission.

VIII. — LA SURETÉ

Parmi les vingt inspecteurs en charge, pourvus de provisions royales, et qui prêtaient serment en justice, il y en avait trois plus spécialement commis à la sûreté de la capitale. Ce service centralisait les renseignements sur les suspects, sans distinction aucune entre les crimes ou délits de droit commun, et ce que l'on nommait les crimes d'État. Organisé par Berryer, en 1740, il fut accueilli d'abord avec la plus grande faveur; en fait il contribua beaucoup à débarrasser la capitale des bandes de scélérats et de voleurs qui l'infestaient. En 1770, les trois inspecteurs de sûreté n'avaient encore à eux que trente hommes; mais il va sans dire que toute la police, le guet, la

1. Hardy, t. VIII, p. 154.

garde, leur devaient main-forte [1]. Comme la moindre condamnation des voleurs ou de ceux qui étaient véhémentement suspects de vol était l'interdiction de séjourner dans Paris ou à la suite de la cour, il était essentiel de reconnaître les condamnés en rupture de ban, et de surveiller leur conduite ultérieure : d'un autre côté, Paris devint comme un *grand filet* pour les malfaiteurs des provinces, et c'est ce qui explique la proportion considérable des condamnations capitales prononcées par le Châtelet dans la seconde moitié du XVIIIe siècle [2].

Des assassins, des voleurs, des vagabonds et des mendiants, l'inspection de police ne tarda pas à se porter aussi sur certains métiers regardés comme suspects en principe, comme les revendeurs et brocanteurs ambulants, distincts des fripiers : pour prévenir les recels, ils devaient, après avoir obtenu une autorisation de circuler signée d'un commissaire, tenir des livres réguliers, avec mention du nom des personnes qui leur vendaient des effets. Les logeurs étaient aussi obligés de tenir des registres, et de les mettre à la disposition des inspecteurs ou de leurs agents. « Les inspecteurs de police, pour se faciliter l'entrée des maisons pendant la nuit, ont la permission de se servir de crochets et autres instruments pour en ouvrir sans bruit les portes extérieures et intérieures, pourvu que ce soit en présence d'un commissaire, qui autrement, et en cas de résistance de la part de ceux qui les habitent, a l'autorité de les faire enfoncer [3]. » Des dénonciations régulières, des suspicions légitimes, en un mot tout ce qui détermine aujourd'hui le *mandat d'amener*, n'étaient aucunement nécessaires pour procéder à des arrestations et à des emprisonnements : dans les maisons de force on retient « ceux qui ont essuyé des procès pour

1. Le guet comprenait 139 archers, dont 39 à cheval, et faisait le service de la juridiction ordinaire. — La garde de Paris était composée de 3 compagnies d'ordonnance, dont une de cavalerie (un millier d'hommes en tout). — Les environs de Paris étaient gardés par la compagnie du prévôt général de l'Ile-de-France (8 brigades de 4 ou 6 hommes chacune, dont une, avec un inspecteur, restait à Paris).

2. Le bureau de la sûreté, fondé par M. Berryer, est destiné « à procurer à tous les particuliers qui peuvent avoir été *volés* la faculté de faire, *sans frais*, parvenir leurs plaintes et leurs observations... Les commissaires distribués dans chaque quartier sont (depuis cet établissement) obligés de recevoir *gratis* les déclarations des particuliers sur les vols qui peuvent leur avoir été faits, et de les faire passer à ce bureau ». Les affaires sont suivies par les *inspecteurs* de police. La Ville est divisée pour ces recherches en trois départements, Nord, Sud et Centre. Le bureau est rue Saint-Honoré, près la rue Tirechape. (Voyez Jèze, *État de Paris en* 1760, I, p. 115.)

3. *La Police en* 1770, p. 79.

crimes, mais contre lesquels il ne s'est point trouvé de preuves suffisantes pour les condamner ». Dans les maisons de correction ou de prévention, dans les « retraites forcées [1] », la police détient aussi des prisonniers, à la sollicitation des familles *ordinaires* [2] (c'est-à-dire bourgeoises), ou du peuple. Bicêtre et Charenton sont pour les hommes; Sainte-Pélagie, la Salpêtrière, les Madelonnettes, sont pour les femmes. « Pour les personnes des deux sexes, mais seulement dans certaines circonstances qui intéressent le gouvernement », il y a « le château de la Bastille et celui de Vincennes près Paris [3] ». La Bastille ne fait donc pas seulement partie du gouvernement absolu : elle est aussi une institution paternelle [4]. C'est parce qu'il est le père de tous ses sujets (Louis XVI l'a souvent entendu dire et répété) que le roi en personne exerce à leur égard le droit de correction, qu'il prévient et modère les coups flétrissants de la justice. La Bastille n'a rien d'infamant. Comme on y entre et qu'on en sort sans jugement, elle sert aussi bien à mettre à l'abri de grands coupables, comme le cardinal de Rohan, qu'à séquestrer des intrigants, comme Latude.

Gardons-nous d'attribuer à la police elle-même les injustes et odieuses conséquences du pouvoir arbitraire et absolu. La police est un instrument, et c'est à la main qui le dirige que remonte la responsabilité historique de ses actes particuliers. Mais tel n'était pas, tel ne pouvait être le sentiment populaire. La police de Paris sombra dès le début de la révolution, parce qu'elle avait été employée à trop de besognes politiques pour n'avoir pas compromis de toutes façons l'autorité qu'elle pouvait tirer de sa fonction sociale. Il fallut pour la remettre non sans doute en honneur, mais à sa place, la subordonner entièrement à la municipalité, et faire de l'ancien lieutenant général de police un lieutenant du maire de Paris.

REGISTRE D'INSPECTEUR DE POLICE

Nous, conseiller d'État, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, avons le présent registre, contenant deux cent quinze feuil-

1. Expression de Jèze (ouv. cité, p. 379) qui en donne la liste après les maisons de retraites religieuses.

2. *La Police en* 1770, p. 84.

3. Jèze, *ibid.*

4. Le fils du maréchal de Ségur, ministre de la guerre, questionné à l'Opéra sur le bruit qui courait de la démission de son père (1787), répondit inconsidérément « qu'il ne serait pas étonnant que son père donnât sa démission, puisque le roi donnait bien la sienne ». Ce propos fut entendu et le jeune homme mis à la Bastille, où il ne demeura, il est vrai, que trois jours. (Hardy, t. VII, p. 85.)

lets, coté et paraphé par premier et dernier pour servir au sieur Santerre, inspecteur de police, à inscrire jour par jour, et sans aucuns blancs, les rapports qu'il nous fera sur les mémoires et autres affaires que nous lui renverrons concernant le quartier Saint-Denis dont nous l'avons chargé.

Fait à Paris en notre hôtel le vingt-huit jours (*sic*) mil sept cent soixante-dix-neuf.

LENOIR [1].

HAUTE POLICE DE SURETÉ POLITIQUE

L'on rapportait que M. Thiroux de Crosne, lieutenant général de police, s'était transporté chez le sieur Lechanteur, conseiller au Parlement de la deuxième chambre des enquêtes, gendre du sieur Robert de Saint-Vincent, conseiller de grand'chambre, pour lui faire une espèce de remontrance sur ce qu'il recevait chez lui d'autres conseillers au Parlement ses confrères, cherchant à lui faire envisager sa conduite comme une sorte de crime ; mais que ce jeune magistrat avait répondu avec fermeté à ses représentations déplacées, et d'une manière que le sieur Thiroux de Crosne ne pouvait guère s'applaudir d'avoir rempli une semblable mission [2].

MOUVEMENT POPULAIRE RUE DES LOMBARDS

16 JUIN 1788

Ce jour, vers 3 heures après midi, il se fait un léger mouvement populaire dans le quartier de la rue des Lombards, à l'occasion de quelques moissonneuses passagères dans la capitale, que des observateurs de police avaient entrepris d'arrêter, probablement comme pauvres mendiantes. Trois forts de la halle ayant commencé par prendre leur défense et la populace s'étant de suite unie à eux, ces observateurs avaient été obligés de les lâcher, puis avaient été conduits eux-mêmes dans une voiture de place chez le commissaire Ferrand, de ladite rue des Lombards, par trois brigades du guet à cheval, et deux escouades du guet à pied : d'où l'on avait fait semblant, pour calmer le peuple, de les conduire en prison, où l'on était bien persuadé qu'ils ne feraient pas un long séjour [3].

Le 15 juillet 1788 « on apprend que dans la nuit précédente, de 2 heures après minuit à 5 heures du matin, les douze députés de la Noblesse de Bretagne qui sollicitaient vainement depuis près de quinze jours une audience du roi et n'avaient pu l'obtenir, avaient été arrêtés chacun chez eux de l'ordre du roi et conduits dans les prisons du château de la Bastille par trois inspecteurs de police dont on ne connaît que deux, les sieurs Quidor et Vaugien, soutenus de leurs émissaires, ainsi que du chevalier Dubois, commandant du guet de la garde de Paris, et de ses cavaliers ».

Ils avaient réuni secrètement, le dimanche précédent (13 juillet), dans une

1. Arch. de la préfecture de police.
2. Hardy, t. VII, p. 437 (13 mai 1788).
3. Hardy, t. VII, p. 481. — Voir même tome, p. 470 (à la date du 6 juin), l'arrestation et la délivrance « d'un grand jeune homme », près la grille du Palais.

maison tierce «plusieurs autres seigneurs bretons qui se trouvaient dans la capitale, auxquels s'étaient joints encore quelques grands de la Cour, pour se concerter, et aviser aux moyens de rendre leurs démarches et leurs sollicitations efficaces».

On n'avait pas manqué de présenter la chose sous les couleurs les plus noires à un souverain qui ne voyait déjà autour de lui que complots.

Les seigneurs présents à cette réunion furent disgraciés, et le bruit courut même que le marquis de Lafayette n'avait échappé à la Bastille que par la fuite. Enfin dix-huit députés de la commission intermédiaire de Bretagne, arrivés pour soutenir leurs concitoyens, reçoivent le 23 juillet l'ordre de ne pas dépasser Saint-Denis et de ne pas entrer dans la capitale. Ils furent cependant, le 30, reçus à Versailles, et le roi leur fit une réponse publique, peu rassurante pour la Bretagne, le 31 juillet; elle fut distribuée à Paris le 5 août.

PRÉVISION DE RÉVOLTES

On parlait avec inquiétude et mécontentement de l'approche de plusieurs régiments de cavalerie près de la capitale, dont un, celui du Royal-Piedmont, était déjà arrivé à Charenton, et un autre à Villejuif, pour être distribués dans les villages circonvoisins, grêlés ou non grêlés, à l'effet de contenir, soi-disant, par la crainte, les habitants du faubourg Saint-Antoine, ainsi que ceux du faubourg Saint-Marcel, et d'empêcher les mouvements qu'on prévoyait pouvoir être excités, d'après le taux forcé auquel l'administration se proposait de faire monter le prix du pain, qu'on voyait augmenter graduellement de jour en jour.

Le 7 septembre 1788, le pain de 4 livres est à 11 sols, toujours avec annonce de plus forte augmentation... On n'entendait parler dans les marchés et parmi le petit peuple que de révoltes futures, soi-disant concertées pour le commencement de l'hiver.

Les habitants de la campagne parisienne, déjà molestés par la grêle du 13 juillet, se voyaient ruinés par l'occupation militaire [1].

EXTRAITS de la séance plénière du Parlement du 24 septembre 1788 [2].

I. — *Exposé lu au Parlement, par le major du guet, de ce qui s'est passé à Paris depuis qu'on y a reçu la nouvelle de la nomination de M. Necker au ministère.*

Dans l'après-midi du 26 août, la garde de Paris ayant eu connaissance que l'on tirait beaucoup de pétards et de fusées dans la place Dauphine en donna

1. Hardy, t. VIII, p. 72 et 73.
2. Arch. nat., X 1B 8989.

sur-le-champ avis à son commandant, lequel donna ordre à M. Seigneur, premier aide-major de ladite garde, de s'y transporter avec de petits détachements de sa troupe pour maintenir l'ordre et prévenir les suites que pourrait avoir une gaieté à la faveur de laquelle se commettaient beaucoup de désordres. M. Seigneur arriva vers sept heures du soir, et trouva une grande quantité de jeunes gens de tous états occupés à forcer les habitants à illuminer la façade de leurs maisons. Ils criaient : *Vive le Roi!* et n'annonçaient que vouloir se réjouir.

Pour ne point paraître contrarier leurs intentions, ni surveiller de trop près leurs actions, l'officier se retira avec sa troupe au poste voisin du Marché-Neuf, d'où il envoya informer le commandant de ce qui se passait. Il en reçut la réponse « de ne les point troubler tant qu'ils ne commettraient pas de désordre », et dans cette journée tout se réduisit à cette sorte de réjouissance.

Le mercredi 27, le même ordre subsista de les laisser se réjouir tant que personne ne s'en plaindrait. Mais à minuit et demi, la garde ayant été requise par des habitants de la place Dauphine de se rendre à ladite place, afin, disaient-ils, de les délivrer d'une populace plus considérable que la veille, et de la dernière classe du peuple, qui, effrénée, cassait portes et fenêtres à ceux des citoyens qui se refusaient à renouveler l'illumination de la façade de leurs maisons, — elle s'y rendit et parvint, non sans peine, à dissiper cette canaille dont elle fut insultée au point d'en recevoir des coups de pierres dont plusieurs soldats furent blessés, et même M. le chevalier des Sorbonnes, aide-major qui commandait le détachement, reçut un morceau de planche sur la tête, dont il ressent encore actuellement beaucoup de douleur.

Le jeudi, il y eut chez M. le maréchal de Biron une assemblée composée du ministre de Paris, de M. le comte d'Affry, de M. de Crosne, de M. le procureur du roi, de M. Dubois et de deux commissaires au Châtelet. Il y fut représenté combien le désordre de la veille méritait attention; il y fut déterminé enfin que l'on devait faire cesser cet attroupement, et qu'en conséquence on prendrait poste à la place Dauphine avant cinq heures du soir. Les dispositions furent concertées dans cette même assemblée ; et il y fut arrêté qu'un détachement de la garde de Paris s'emparerait de la place Dauphine et n'y souffrirait point d'attroupements, et que des détachements des gardes françaises et suisses y seraient rendus à la même heure pour lui prêter main-forte.

A cinq heures du soir, M. Seigneur, et M. Delisle, chevalier de Saint-Louis, se rendirent avec un détachement de 80 hommes d'infanterie et 16 cavaliers à la place Dauphine, qu'ils trouvèrent remplie du même monde que la veille, et qu'ils parvinrent à expulser de la place, et à en conserver les entrées et issues libres pour les personnes que leurs affaires y amenaient.

Jusqu'à la nuit tombante, la garde ne fut occupée qu'à répéter sans cesse : *Passez, filez, personne ne peut s'arrêter dans la place;* cela se passait jusqu'à ce moment sans grande résistance. Mais, au moment de la nuit tombante, MM. Seigneur et Delisle ne furent jamais plus surpris que de voir pleuvoir sur eux une grêle de pierres lancées des trottoirs par-dessus des gens, qui, se tenant devant la place, tentaient de s'en rendre maîtres. Ces jeteurs de pierres enhardis, ou se croyant à couvert parce qu'ils avaient devant eux des personnes que leur rang, leur état et leur sûreté même auraient dû éloigner d'un lieu aussi dangereux; ces jeteurs de pierres, dis-je, se sont portés à toute

sorte d'insultes et d'excès parce qu'ils croyaient que ces dispositions émanaient du seul chef du commandant de la garde de Paris.

Il était cependant instant de faire circuler sur le pont; et c'est aussi ce que la garde a essayé de faire, malgré son petit nombre. Deux patrouilles de cavalerie prirent l'une à droite et l'autre à gauche du pont, pour faire passer les voitures et les gens de pied qui y étaient arrêtés; mais une grêle de pierres qu'ils reçurent des gens qui étaient sur les trottoirs les a presque tous blessés : on a été contraint de les faire protéger par des patrouilles d'infanterie qui ont tenté, sur les trottoirs, de dissiper et arrêter, s'il était possible, ces jeteurs de pierres : néanmoins, afin de ménager les esprits qui étaient fort indisposés, il fut recommandé à l'infanterie de ne point mettre la baïonnette au bout du fusil, et de se comporter avec beaucoup de patience et de modération; ils ont, malgré cette conduite, éprouvé la plus grande résistance.

C'est dans ces moments où la garde avait à se défendre contre ces jeteurs de pierres, qu'un chevalier de Saint-Louis, qui s'est annoncé pour être M. le marquis de Néelle, s'est présenté, vers huit heures du soir, à M. le chevalier Delisle, se plaignant qu'un soldat de la garde venait de le frapper à la tête avec son fusil : il avait effectivement une plaie de laquelle sortait beaucoup de sang; cet officier s'est empressé de procurer les secours qu'exigeait sa situation; mais M. le marquis de Néelle avait d'autant plus de tort de demander justice contre cette garde, qu'il s'y était imprudemment exposé, puisque beaucoup de personnes honnêtes ont assuré dès lors, comme il a été prouvé depuis, qu'il était sur le pont depuis six heures du soir.

Ce n'est qu'avec les plus grandes difficultés que la garde a pu conserver son poste à la place Dauphine, puisque jusqu'à minuit à peu près la grêle de pierres n'a point discontinué, et que sur le détachement de 96 hommes, tant infanterie que cavalerie, il y en a 28 qui sont si moulus qu'ils ne peuvent faire de service de fort longtemps. Vers une heure du matin, la foule s'étant dissipée, la garde s'est retirée.

Le lendemain 29, il ne fut décidé d'autre disposition que celle d'avoir un très gros détachement des gardes françaises et suisses au palais. Ces têtes chaudes, pour ne pas être prévenues, se sont emparées de la place Dauphine, vers les neuf heures du matin, et la pelote a grossi au point qu'à trois heures la place était remplie de ces boute-feux, qui avaient déjà un brasier à la main, et tiraient considérablement de fusées et de pétards.

Le ministre de Paris, ayant été à Versailles prendre les ordres du roi, en revint à cinq heures, et remit à M. le maréchal de Biron, de la part de Sa Majesté, le commandement des troupes. Au déclin du jour on apprit que les têtes s'échauffaient tellement qu'ils (*sic*) venaient chercher toutes les baraques des femmes qui vendent des oranges devant la statue de Henri IV, les portaient dans le brasier de la place, et successivement les lattes du quai de la Vallée. On apprit qu'enfin cette populace s'étant rassemblée sur le pont en plus grand nombre, et, s'il est possible de dire, plus mal composé que les jours précédents, se portait aux excès les plus rares et dont il n'y a pas encore eu d'exemple à Paris, tel que de faire descendre les gens qui passaient en voiture, et les contraindre à dire tout ce que son délire lui inspirait, tandis que d'autres exécutaient le projet inouï d'attaquer la garde à ses différents postes. Ils commencèrent par celui du Pont-Neuf, sur lequel ils fondirent en si grand nombre et avec

tant d'impétuosité que, tandis que les uns en arrachaient la couverture, les autres s'étaient déjà emparés de l'intérieur et des armes.

La petitesse de ce corps de garde n'ayant pas permis aux soldats trop resserrés d'opposer la défense qu'ils auraient faite, si le local eût été plus étendu, les réduisit à la fâcheuse nécessité de se trouver ainsi à la discrétion de ces séditieux qui ne leur ont laissé la liberté et la vie qu'après leur avoir fait essuyer les outrages les plus ignominieux. Devenus entièrement maîtres de ce poste, ces furieux ont volé et pillé les armoires et ont emporté les habits uniformes qu'ils ont brûlés ainsi que les fusils dans la place Dauphine, et pour mettre enfin le comble à leur furie ils ont entièrement incendié ce poste. Encouragés par ce premier exploit, ces scélérats se sont portés aux postes du marché de l'Abbaye-Saint-Germain, du Marché-Neuf et de la barrière des Sergents, qu'ils ont entièrement dévastés.

M. le maréchal de Biron, informé de tous ces désordres, se détermina, en présence du ministre, de M. le comte d'Affry et de M. le lieutenant de police, de repousser la force par la force, et de faire tirer sur tous ceux qui feraient effort pour désarmer le corps de garde, ou les sentinelles. Le commandant de la garde de Paris étant chez M. le maréchal de Biron, dans le moment qu'il prit cette résolution, et se trouvant sous ses ordres depuis l'instant qu'il avait reçu le commandement des troupes, lui demanda son autorisation par écrit pour pouvoir donner pareil ordre à la garde de Paris.

Il ne l'eut pas plus tôt reçu[1] qu'il mit toute la diligence possible pour le faire exécuter; il envoya promptement avertir tous les postes qu'ils eussent à tirer sur ceux qui tenteraient de les désarmer; les cinq postes ci-dessus désignés, qui n'avaient pas encore reçu ce dernier ordre, s'étaient repliés à l'arrivée de ces brigands, et ces malheureux exerçaient sur ces cinq corps de garde l'excès de leur fureur, en brisant portes et fenêtres, et brûlant les paillasses et les lits de camp.

Le sergent du poste du Marché-Neuf, qui s'était replié sur celui de la place Maubert, eut le temps de faire avertir six postes de venir l'y joindre pour former une masse à opposer à ces brigands. Heureusement l'ordre lui parvint qu'il pouvait faire feu. Ce sergent commanda sur-le-champ à son détachement de 70 hommes de charger ses armes, et se disposait à recevoir ces brigands, quand on vint lui donner avis qu'ils avaient dirigé leur marche vers la Grève et le Port-au-blé. Ce sergent ne balança pas une minute, prit son chemin par le quai des Miramionnes et le Pont-Marie pour aller au-devant de ces brigands, qui étaient au nombre de plus de 600.

Ces derniers étaient occupés à briser portes et fenêtres, tables et lits de camp du poste de la Grève, et une partie prête à en faire autant au poste du Port-au-blé parce qu'ils avaient été enhardis par la retraite du sergent du poste de la Grève, qui, après avoir fait quatre décharges sur eux et n'ayant plus de

1. « En vertu du commandement que le roi m'a donné, j'autorise M. Dubois, commandant de la garde de Paris, de donner ordre à sa troupe de tirer sur les gens qui feraient effort pour désarmer les corps de garde et les sentinelles de la garde de Paris. Le 29 août 1788. (Signé :) le maréchal duc de Biron. » Copie certifiée conforme par le chevalier Dubois. Dufranc, greffier de la Cour, a paraphé l'original. — Cp. plus haut, p. 354, la lettre *directe* adressée l'année précédente par le roi au commandant de la garde de Paris.

munitions, avait été obligé de se replier, mais en bon ordre et en bonne contenance.

Ces bandits voyant arriver à eux un détachement de la garde de Paris plus fort, un d'eux se détache et grimpe pour sonner la cloche, qui sert à l'ouverture et à la fermeture du port, et pour donner à ses camarades le signal de la sédition. Le sergent qui commandait le détachement donne ordre à un soldat de tirer sur lui, marche droit aux brigands, et est reçu à coups de pierres; mais il fait tirer sur eux, en tue sept à huit, en blesse beaucoup, et met en fuite le reste aussi étonné qu'intimidé, les poursuit jusqu'au pont Notre-Dame, et depuis ce moment, qui s'est passé entre deux et trois heures du matin, le calme règne dans la capitale. On peut ajouter que c'est au courage et à la fermeté de ces deux sergents que les citoyens de la capitale doivent leurs fortunes et leurs vies, parce qu'il est impossible de calculer où ces excès auraient pu se porter, s'ils n'avaient point été arrêtés dans le premier moment.

Depuis le 30 du mois dernier, Paris a été fort tranquille jusqu'au dimanche 14, que la retraite de M. de Lamoignon a excité de nouveau l'effervescence de cette même classe ci-dessus. Les fusées et les pétards ont recommencé dans la place Dauphine, le dimanche soir, le lundi et le mardi. S'ils s'en étaient tenus là, le mal n'aurait pas été fort grand, mais ils se sont permis d'arrêter sur le Pont-Neuf toutes les personnes qui passaient en voiture, de les obliger de dire : *Vive Henri IV! au diable Lamoignon!* et différents propos que la décence ne permet pas de répéter, et de faire contribuer tous les passants. Le mardi, ils brûlèrent M. de Lamoignon avec les mêmes formalités qu'ils avaient faites pour M. l'Archevêque de Sens : après quoi ils se partagèrent en deux bandes de six à sept cents chacune, dont la plupart, ayant des torches allumées, se disposaient l'une à mettre le feu aux hôtels de Brienne et de Lamoignon, et l'autre à brûler un mannequin devant l'hôtel du commandant de la garde de Paris.

Ces trois projets furent heureusement éventés; les gardes françaises, vers les une heure du matin, chargèrent vigoureusement la bande, qui exécutait déjà le projet des deux hôtels du faubourg Saint-Germain, et un détachement de la garde de Paris en fit autant à la bande qui était en chemin pour former le dernier projet, et arracha des mains de ces bandits le mannequin qu'ils se proposaient de brûler. Ces deux charges vigoureuses se firent sans tirer un coup de fusil, mais non sans que les plus opiniâtres n'aient été blessés de l'arme blanche, et le reste obligé de se disperser. Les jours et les nuits du mercredi et du jeudi ont été très calmes.

II. — *Déposition de M. Thiroux de Crosne.*

Le lieutenant général de police mandé (les gens du roi présents), entré et placé dans le second bureau du côté du greffe derrière le banc formant l'enceinte du parquet de la cour, debout et découvert, Monsieur le premier président lui a dit :

La Cour vous mande pour que vous lui rendiez compte des événements arrivés dans cette ville par les attroupements.

Sur quoi, le lieutenant général de police, prenant la parole, a dit :

« Monsieur, il me serait bien difficile de donner dans le moment des détails

exacts et circonstanciés, mais je rassemblerai tout ce que j'ai pu recueillir, et j'aurai l'honneur de vous les remettre incessamment sous les yeux; je me rappelle dans le moment qu'il y a eu à la place de Grève une personne tuée, dont la mort a été constatée par un commissaire. Je n'ai pas connaissance que d'autres personnes aient péri. Dans la nuit du mardi 16 de ce mois, quatorze personnes blessées dans le faubourg Saint-Germain, et dans la rue Saint-Martin, se sont rendues ou ont été transportées à l'Hôtel-Dieu. Dix-huit autres ont été arrêtées par la garde française dans le faubourg Saint-Germain, et ont été conduites à l'hôtel de la Force; huit environ d'entre elles ont été blessées. Je regarde comme certain que dans cette malheureuse journée il n'y a eu personne de tué, et je fonde cette certitude sur ce qu'il ne m'est pas revenu que qui que ce soit ait réclamé son parent, son ami. Tous les blessés qui ont été conduits à l'hôtel de la Force sont en convalescence, et il y a tout lieu d'espérer qu'aucun de ceux qui sont à l'Hôtel-Dieu ne mourra de ses blessures.

« Le 19, plusieurs particuliers qui avaient insulté la garde dans la rue Saint-Honoré ont été poursuivis jusque dans la rue Saint-Nicaise; un d'entre eux a reçu un coup de plat de sabre sur la tête et un coup de crosse de fusil sur les reins; un particulier étranger à la garde lui a porté un coup de dard dans la poitrine; il a été découvert, et arrêté dans le jour : il y a une instruction criminelle à cet égard; le blessé est à l'Hôtel-Dieu, et on espère qu'il guérira de sa blessure. — Depuis le 25 août jusqu'à ce jour, j'ai donné tous mes soins pour prévenir les désordres, et, dans les différents comités qui ont été tenus, j'ai toujours recommandé qu'on usât de tous les ménagements possibles; on ne peut avoir été plus affligé que je le suis de tous les malheurs qui sont arrivés. »

Les gens du roi, dans l'incertitude des faits ci-dessus exposés, ne pouvaient que s'en rapporter à la sagesse de la Cour. Elle reçut « le procureur général du roi plaignant des faits de meurtres, violences et vexations commis depuis le 25 août dernier dans la ville et faubourgs de Paris ».

TROUBLES DE SEPTEMBRE 1788

A la suite du titre de l'arrêt imprimé du 24 septembre 1788[1], « qui fait défenses à toutes personnes de s'attrouper, de lancer aucuns pétards et fusées, tirer des boîtes... dans aucune des rues, carrefours et places de la ville et faubourgs de Paris, etc. », on lit la note manuscrite suivante :

Ces réjouissances et ces feux eurent lieu à l'occasion de la rentrée des Cours. On brûla sur le Pont-Neuf l'effigie du cardinal de Brienne et du G. D. S. de Lamoignon. La nuit, le régiment des gardes françaises ayant eu ordre de disperser la foule, il y eut sur le Pont-Neuf et dans quelques rues beaucoup de monde tué.

1. Bib. nat., à la date.

AFFAIRE TRAGIQUE DE LA RUE DE LA HARPE

DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 1788 [1]

Ce jour, entre huit et neuf heures du soir, comme on continuait encore de se réjouir et de tirer des fusées, des pétards, dans différents quartiers, des jeunes gens, attroupés au nombre d'environ deux cents au plus, — qu'on venait de voir passer place du Pont-Saint-Michel, où ils s'étaient divisés en deux bandes dont une avait gagné la rue Saint-Martin, et l'autre avait enfilé la rue de la Vieille-Boucherie, puis la rue de la Harpe; — ces jeunes gens portant des flambeaux, des branches de lauriers, tout en chantant et paraissant n'avoir d'autre but que de se réjouir, sont assaillis inopinément un peu au-dessus de la rue des Mathurins par plusieurs patrouilles des soldats du régiment des gardes françaises, la baïonnette au bout du fusil, qui s'étaient réunies au nombre de quatre formant cinquante-quatre hommes, qui non seulement les repoussent à coups d'armes blanches, mais font feu sur eux, de manière que plusieurs personnes qui n'étaient pour rien dans l'affaire sont grièvement blessées. Environ une soixantaine de ces jeunes gens s'étant reployés de frayeur et réfugiés dans la boutique du sieur Bardin, marchand épicier, placée à l'encoignure de la rue des Mathurins et de la rue de la Harpe, les soldats continuent de les y poursuivre et de les maltraiter, quoiqu'ils demandassent grâce, au point que la dame Bardin, si elle ne se fût sauvée très promptement de son comptoir, y eût été atteinte et frappée d'un coup de baïonnette dans le bras. Un pauvre malheureux qui avait reçu des balles dans le bras, s'étant reposé..., perdait tout son sang et demandait à mourir sans changer de place; tandis qu'un autre, qui avait également reçu des balles dans le ventre, implorait du soulagement. On a toutes les peines du monde à faire sortir cette foule de la boutique. Trois des blessés sont transportés à l'École de chirurgie, entre autres celui qui avait des balles dans le ventre (qu'on disait être le fils d'un cordonnier de Saint-Jean-de-Latran), qui meurt peu de temps après son arrivée. Le commissaire Boin, de la rue de la Vieille-Boucherie, appelé chez le sieur Bardin, y dresse un procès-verbal dans lequel il reçoit les déclarations des plus proches voisins, qui n'étaient pas à l'avantage des soldats... Quelques personnes soutenaient que les soldats s'étaient même cachés sous des portes ou dans des allées pour tirer plus sûrement.

Pour soustraire le chevalier Dubois à la vengeance du peuple, on fit courir le bruit qu'il était parti pour Londres.

Le 4 octobre, sont affichées deux sentences rendues la veille par le lieutenant général de police Thiroux de Crosne, qui condamnaient, l'une en 100 livres d'amende vingt et un particuliers pour avoir tiré

1. Hardy, t. VIII, p. 100. — Sur les réjouissances tumultueuses, et sur la journée sanglante du 17 septembre (rue Meslé), voir aux pages 80 et 85. Autres scènes du même genre le 29 septembre (p. 101); allusion (p. 112) « aux sottises populaires dont on avait ridiculement exagéré la nature dans les gazettes étrangères ».

des fusées et des pétards par leur croisée, et l'autre « un nommé Massy, marchand fripier, et une veuve Vallin, oiselière, en leur qualité de locataires principaux, et sauf leur recours sur les autres locataires, à une amende de 200 livres, parce qu'il avait été jeté par les fenêtres de leurs maisons du verre de bouteille et des tessons de poteries sur les patrouilles des soldats du régiment des gardes françaises ».

Le Parlement ne confirma point ces sentences, et enjoignit aux incriminés d'être plus circonspects. Quant aux poursuites dont il menaça (le 24 septembre) le duc de Biron et le chevalier Dubois, un arrêt du Conseil du 28, signé Laurent de Villedeuil, enjoignit au procureur général de les arrêter, et lui imposa « le silence le plus absolu [1] ». La chambre des vacations, installée le 27 septembre, ne tint pas compte de cette défense.

La Cour récompensa les agents qui l'avaient servie contre le Parlement et contre ceux que l'on commençait à appeler « la canaille ». Le sieur d'Agoult reçut la charge de major du régiment des gardes françaises, après la démission du marquis de Sanzay. Le chevalier Dubois eut 10,000 livres de deniers comptants, et fut gratifié de la place de lieutenant du roi de la ville de Péronne.

SÉANCE DU PARLEMENT

29 DÉCEMBRE 1788 [2]

Compte-rendu de Me Antoine-Louis Séguier, sur les mesures de sûreté prises par la police

La Cour nous a chargés [3] de nous informer des faits qui peuvent intéresser la sûreté des citoyens, et de rendre compte de nos recherches à l'Assemblée de ce jour.

Il est bien difficile d'ajouter foi aux différents propos qui se répandent dans les cercles de la capitale, de regarder comme vrais les événements funestes qu'on répète partout, qui se multiplient dans les conversations et se renouvellent tous les jours. Ces bruits s'accréditent insensiblement par l'assurance de ceux qui n'en sont que les échos. Ils se réalisent dans l'imagination par le nombre des circonstances dont ils sont appuyés, par les alarmes que le malheur des temps fait concevoir et par la multitude des témoins qui en attestent la certitude.

1. Quelques personnes feignirent de croire que cette intervention de la Cour protégeait également Lamoignon et Brienne; mais l'arrêt du Conseil du 28 ne visait que la séance du Parlement du 24; et la dénonciation de Fitzgérald, ainsi que l'arrêt sur les ministres, sont du 25.

2. Arch. nat., X 1B 8989.

3. A chargé les gens du roi, au nom desquels parle Séguier.

Ce n'est point dans ces sources incertaines que nous avons dû puiser les instructions que la Cour attend de notre ministère. Nous nous sommes adressés au lieutenant général de police. Il nous a remis le détail des faits qui sont parvenus à sa connaissance, soit par le rapport des officiers de la garde de Paris, soit par les déclarations faites aux commissaires du Châtelet, soit par les procédures commencées à la requête de notre substitut.

Le tableau n'en est pas aussi effrayant qu'on a voulu le faire envisager à tout le public. Il est triste sans doute; mais dans une saison aussi rigoureuse, dans une misère aussi grande, au milieu de tant de malheureux réduits au désespoir faute d'ouvrage et de moyens de subsister, il était à craindre qu'il n'y eût un plus grand nombre de malfaiteurs : et ce qui doit diminuer les inquiétudes, c'est que la plupart des vols commis au commencement de la nuit n'ont été faits que par des jeunes gens entraînés par le libertinage, et le plus souvent sans ressource. Nous nous dispenserons de faire le détail de tous ces faits particuliers, pour ne point abuser des moments de la Cour; et nous nous contenterons de mettre sous ses yeux les instructions que le lieutenant de police nous a remises. La Cour jugera par elle-même de la manière dont la police est exercée.

La délibération sur cette matière est renvoyée au lundi 5 janvier 1789.

DISCOURS DE D'ÉPRÉMESNIL

A L'OCCASION D'UNE ARRESTATION ARBITRAIRE

29 DÉCEMBRE 1788[1]

MONSIEUR,

Après avoir épuisé les voies de la patience, je crois devoir déférer à la Cour le commissaire Pierre, qui paraît joindre dans sa conduite au mépris des lois le respect des magistrats, préférer la tranquillité des suppôts de la police à celle des citoyens. La Cour va se convaincre de cette vérité.

Le sieur Desgranges, maître tapissier, rue Babille, prétend que, le 6 août dernier, une de ses filles causait près de sa porte et sous ses yeux avec un voisin qui l'avait appelée. Quidor, inspecteur de police, la remarque, et la fait saisir par deux quidams. La demoiselle Desgranges se débat, crie à son père. Le père accourt, il réclame sa fille. Quidor lui commande avec jurement de se retirer et le menace de *le faire ganter* lui-même. Le faire ganter, c'est une des manières habituelles et des expressions familières des gens de la police. La demoiselle Desgranges, jeune personne âgée de dix-sept ans, continuait à résister; on en vint aux mauvais traitements. Il fallut se rendre : Quidor et ses gens la conduisirent de la manière la plus humiliante au corps de garde. Son père l'y suit, revient à la charge, redemande son enfant! Quidor fait enfin des réflexions, et lui rend sa fille. Mais quelle fut la nouvelle douleur de ce malheureux père, lorsqu'en rentrant chez lui, il vit sa fille cadette tomber sans connaissance, pour l'effet du saisissement que la capture de sa sœur lui avait

1. Arch. nat., X 1B 8989.

occasionné. A ce premier effet succèdent bientôt des convulsions, des sueurs froides, des étouffements, des pertes de connaissance qui furent enfin terminées par la mort au bout de dix-sept jours, malgré tous les remèdes, ainsi qu'il est attesté par un certificat, que je tiens à la main, du docteur Petit, médecin de feu Monsieur le duc d'Orléans.

Cependant le sieur Desgranges s'était transporté dès le 7 août, à l'effet de rendre plainte, chez plusieurs commissaires, sans les avoir trouvés. Il trouve enfin le commissaire Pierre; mais celui-ci refuse de recevoir sa plainte, et lui déclare qu'il persistera dans ce refus à moins d'un ordre supérieur. Le sieur Desgranges s'adresse à Monsieur le garde des sceaux; le mémoire est renvoyé au lieutenant de police. Ce dernier magistrat le fait apostiller de la note suivante, que *le sieur Desgranges en a imposé, que ce n'était point sa fille qu'on avait arrêtée, mais une de ses ouvrières qui causait avec une des filles prostituées de ce quartier*. Cette réponse est communiquée au sieur Desgranges. Celui-ci la réfute par un second mémoire adressé à Monsieur le garde des sceaux et signé de vingt témoins. Plus de réponse. Le sieur Desgranges prend le parti d'attendre l'éloignement de Monsieur de Lamoignon et le retour des lois!

Elles sont rétablies. Le sieur Desgranges est venu me trouver. Il m'a exposé les faits : nous étions au 7 de ce mois. J'ai pris la plume sur-le-champ, pour écrire au commissaire Pierre, et l'engager à recevoir la plainte. Voici ma lettre; il est intéressant que la Cour daigne l'entendre :

Le sieur Desgranges, Monsieur, qui vous remettra ma lettre, m'assure qu'une de ses filles ayant été enlevée le 6 août dans la rue par Quidor, inspecteur de police, comme fille prostituée, malgré ses cris et ses appels à son père dont le même inspecteur a méprisé les réclamations au point de le menacer lui-même de le faire arrêter; une autre de ses filles étant morte trois semaines après du saisissement occasionné par l'enlèvement de sa sœur, il a voulu rendre plainte de ces faits le lendemain par-devant vous, et que vous l'avez refusée. Je crois, Monsieur, vous rendre un vrai service en vous exhortant à ne pas persister dans ce refus. On dit que MM. les commissaires ne se croient pas permis de recevoir des plaintes de ce genre sans un ordre de Monsieur le lieutenant de police. Ce serait un abus aussi contraire à la loi qu'à la raison; je suis persuadé, Monsieur, que de nouvelles réflexions vous porteront à recevoir sur-le-champ la plainte du sieur Desgranges.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre, etc.

A Paris, 7 décembre 1788.

Cette lettre, Monsieur, présentée au commissaire Pierre par le sieur Desgranges lui-même accompagné d'un témoin, paraît avoir troublé le commissaire; et dans le premier trouble, exprimé par ses mouvements et ses paroles, il a reçu la plainte du sieur Desgranges. Mais cette plainte, suivant l'usage des commissaires, fut écrite d'abord sur du papier ordinaire pour être ensuite copiée sur du papier timbré, et signée.

Le lendemain, le commissaire Pierre s'est rendu chez moi. Je n'ai point eu de peine à m'apercevoir que son trouble n'était point encore tout à fait passé. Il commença par me dire du mal du sieur Desgranges. Je lui répondis que l'administration en faisait dire aussi des magistrats, quand son intérêt l'exigeait; qu'au reste il n'était point question de la réputation, mais de la plainte du sieur

Desgranges. Le commissaire m'assura très positivement que la plainte était reçue. Je lui fis quelques observations relatives à son état; que Messieurs les commissaires s'étaient détachés de la justice ordinaire pour s'attacher au pouvoir ministériel; que les trois devoirs de la police, *netteté*[1], *sûreté*, *clarté*, en souffraient beaucoup; qu'un commissaire avait deux caractères, homme de paix sans doute, mais surtout officier de justice; qu'il pouvait et même qu'il devait, en certaines occasions, chercher à réconcilier les citoyens divisés; mais qu'il était tenu étroitement de recevoir sans délai toute espèce de plainte sur laquelle on insistait. Enfin je le priais d'assurer ses confrères que désormais je n'écrirais plus de lettres semblables, et qu'autant de fois il me serait déféré des refus du même genre, autant de fois j'en rendrais compte à la Cour, sans explication préliminaire. Le commissaire, Monsieur, parut se rendre à mes principes; il me parut aussi content de mon accueil. Pour moi, je l'étais beaucoup, ne doutant pas que la plainte du sieur Desgranges ne fût réellement reçue.

Quelle ne fut pas ma surprise, le 17 de ce mois sur les huit heures, de revoir le sieur Desgranges avec le même témoin, qui venait m'apprendre que le commissaire Pierre, n'ayant écrit sa plainte que sur papier ordinaire, refusait de la reporter sur du papier timbré, et définitivement refusait de la recevoir. Je pris la plume de nouveau et j'écrivis au commissaire la lettre suivante :

Vous êtes venu chez moi, Monsieur, pour m'assurer que vous aviez reçu la plainte du sieur Desgranges, et vous m'avez trompé. Y pensez-vous? Ce père infortuné, Monsieur, vous remettra ma lettre. Si vous ne recevez pas sa plainte sur-le-champ, j'en rendrai compte demain au Parlement; vous avez jusqu'à onze heures. Cet avis de ma part est le dernier. Faites-y, je vous prie, de sérieuses réflexions ; mais je vous prie aussi qu'elles soient promptes. J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur, votre, etc. Paris, ce 17 *décembre* 1788, *huit heures du soir.*

Cette lettre, Monsieur, n'a point ramené le commissaire Pierre. Le sieur Desgranges est venu m'apprendre que le commissaire l'avait à peine lue, et qu'il avait répondu qu'il n'avait point d'ordre à recevoir de moi, et que définitivement il ne recevrait point la plainte, à moins d'ordres supérieurs.

Alors j'ai tenté auprès du commissaire la voie d'une dernière lettre, qu'il est encore indispensable de mettre sous les yeux de la Cour.

Le sieur Desgranges, Monsieur, vient de me rendre compte de votre nouveau refus, et des circonstances qui l'ont accompagné. Il me reste à vous prier de lui rendre le projet de sa plainte, que vous avez sur papier ordinaire, et dont vous m'avez parlé comme d'une plainte réellement reçue par vous. J'attends de

1. C'est-à-dire propreté. — « Nos lois de police, production immédiate du pouvoir arbitraire, ont influé sur la dépravation de nos mœurs; en gouvernant les hommes par la terreur, la défiance et le soupçon, en les soumettant à des volontés sans règle, à une autorité dont la mesure varie, suivant les circonstances et les principes des personnes qui en sont les dépositaires, elles nous ont insensiblement dépouillés de notre ancienne énergie, elles ont fini par dégrader toutes nos habitudes ». (*Mém. cité* de Bergasse, p. 119.)

vous, Monsieur, une réponse prompte, formelle, et par écrit. J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur, votre, etc. Paris, ce 17 *décembre* 1788, *neuf heures et demie du soir.*

Point de réponse à cette lettre. Mais, s'il faut en croire le sieur Desgranges et celui qui l'accompagnait, le commissaire Pierre a répondu avec humeur et plus affirmativement encore qu'il ne recevrait point la plainte *à moins que le Parlement ne l'y forçât par un arrêt,* et que *j'étais un homme bien ennuyeux et bien fatigant.* Cette réponse, qui semblait faite pour me blesser, a manqué son but. Il est heureux que le commissaire Pierre soit résolu d'obéir aux arrêts de la Cour : et quant à moi, Monsieur, mon intention précisément et mon bonheur, c'est d'être un homme ennuyeux et fatigant pour les fauteurs du pouvoir arbitraire.

Au surplus, Monsieur, le sieur Desgranges m'a dit dans le premier mouvement de son désespoir : « Si je n'ai pas justice du déshonneur de ma première fille, et de la mort de ma cadette, il faut donc que je tue Quidor ! » Ce cri de la nature ne m'a point étonné. J'ai tenté d'apaiser ce malheureux père, en l'assurant qu'il pouvait compter sur les lois, si ses plaintes étaient fondées. Il m'a semblé que mes discours ont porté dans son âme ulcérée un peu de calme et même de consolation. C'est aux lois d'achever. C'est à la Cour surtout qu'il appartient de fixer la liberté publique et la tranquillité domestique, en préservant les citoyens des excès ou des erreurs des agents de la police.

Ici, Monsieur, devait se terminer mon récit à la Cour, le 18 de ce mois, jour indiqué à cet effet pour l'assemblée des chambres. Mais la Cour fut occupée d'autres objets, et le soir, en rentrant chez moi, j'ai trouvé une réponse du commissaire Pierre qu'il n'est pas inutile de joindre à mes lettres :

Monsieur, d'après la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 *du présent, j'ai eu celui de passer chez vous, Monsieur, pour conférer de l'affaire du sieur Desgranges. Nous n'en avons dit qu'un mot, et vous m'avez parlé d'autres choses. En sortant, vous m'avez conseillé de recevoir sa plainte : donc je n'ai point dit qu'elle était faite. Je ne suis pas capable de mensonge. Je ne puis et ne dois recevoir cette plainte que lorsque je serai autorisé à cet effet par arrêt du Parlement qui m'aura été signifié. Après quoi je me déporterai de cette affaire pour y être témoin nécessaire. J'estime, Monsieur, que si le sieur Desgranges était un homme honnête et n'était pas conseillé par un Lapotonière, pour son honneur comme pour celui de sa fille il garderait le silence sur cette affaire qui n'est rien en elle-même et ne deviendra désagréable pour lui que par la publicité qu'il est dans l'intention de lui donner. Je comparaîtrai devant la Cour s'il le faut; je rendrai compte de ma conduite qui est irréprochable dans cette affaire comme dans toute autre. Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.*

Signé : Le commissaire, Pierre.

Telle est, Monsieur, la réponse du commissaire Pierre. J'ignore quelle est la réputation du sieur Lapotonière. Je sais seulement que les réputations faites par la police me seront toujours très suspectes : j'ai de fortes raisons pour penser ainsi. Quoi qu'il en soit, Messieurs voient que le commissaire Pierre ne s'explique pas sur la restitution du projet de la plainte; à l'égard des asser-

tions de sa lettre sur ce qui s'est passé chez moi entre nous deux, il n'en est pas une qui ne soit fausse. J'étais dans ma chambre ; j'avais plusisurs personnes que je nommerai s'il le faut ; c'était le dimanche 8 de ce mois sur les midi ; on m'annonça le commissaire Pierre, je passai dans mon salon pour ne pas l'embarrasser par la présence d'aucuns témoins ; je commençai par le féliciter sur ce qu'il avait reçu la plainte. Il reçut mes compliments. Il s'excusa de son refus sur les anciens usages. Je l'assurai qu'il ne serait pas question de lui dans les mémoires ; j'avais exigé qu'on rejetât simplement le retard de la plainte sur les circonstances publiques ; et j'affirme à la Cour que, loin qu'il fût question entre nous d'autres choses, je ne lui dis rien qui ne fût relatif soit à la plainte, soit à son refus, soit à sa personne, soit à son ministère. Il me parut, je dois le rappeler, content de mon accueil. Rentré chez moi, je racontai avec toutes les marques d'une grande satisfaction ce qui venait de se passer. Le soir j'en parlai sur le même ton dans ma famille, à mes amis. Le surlendemain je dînai chez M. de Saint-Mauris, qui me permet de le nommer, avec plusieurs de Messieurs, et je leur racontai dans les mêmes termes le même événement comme une conquête de la loi sur le pouvoir arbitraire. Messieurs peuvent juger par ces détails de la sincérité qui règne dans la réponse du commissaire Pierre. Au reste je n'ignore pas, Monsieur, qu'il s'est tenu à la police un comité à l'occasion de cette affaire. Mais j'ignore les circonstances intérieures de ce comité, et je n'ai pas cru devoir m'en occuper. Informé seulement par d'autres voies que celle du commissaire Pierre que le dernier prétexte de son refus était que le sieur Desgranges dirigeait nommément sa plainte contre Monsieur le lieutenant de police, j'ai voulu m'éclaircir de ce fait, et l'explication que m'en a donnée le sieur Desgranges a fait le sujet d'une dernière lettre de ma part au commissaire. Je prie encore Messieurs d'en souffrir la lecture :

Je vous exhorte, Monsieur, pour la dernière fois, à recevoir la plainte du sieur Desgranges contre le sieur Quidor. Il vient de s'expliquer avec moi. Quand il expose que M. le lieutenant de police trompé a fait mettre au bas de son MÉMOIRE A MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX *la note inexacte dont il s'agit, c'est un fait qu'il raconte et non pas une plainte qu'il veut rendre. Le sieur Desgranges, Monsieur, donnera même à cet égard la déclaration nécessaire. En conséquence, je crois (et je vous prie de l'observer) qu'il ne vous reste aucun prétexte pour refuser sa plainte. J'ai l'honneur d'être, etc. Paris, le* 28 *décembre* 1788.

Cette lettre a été portée au commissaire Pierre, le jour de sa date, à sept heures du soir, par le sieur Desgranges et le même témoin. Le commissaire était absent. On impute à son élève des propos indécents dont j'épargnerai le récit à la Cour. Ma lettre est restée sans réponse et n'a produit aucun effet. Je crois avoir épuisé, comme j'ai eu l'honneur, Monsieur, de vous le dire en commençant, les voies de la patience. Il ne me reste plus que celles de la justice. Le commissaire Pierre, attend, dit-il, un arrêt de la Cour pour le déterminer. C'est une raison de plus de vous prier, Monsieur, de mettre mon récit en délibération.

La matière mise en délibération et les voix prises..., il a été arrêté que le commissaire Pierre serait mandé sur-le-champ pour se rendre aux pieds de la

Cour, et tenu d'apporter avec lui le projet de la plainte du nommé Desgranges, et que les gens du roi seraient aussi mandés à l'instant pour leur donner connaissance de cet arrêté.

Les gens du roi mandés, entrés et placés, debout et découverts, Monsieur le premier président leur a dit que la Cour les mandait pour leur donner connaissance de l'arrêté qu'elle venait de prendre et leur en a fait la lecture. Les gens du roi se sont couverts, et Me Antoine-Louis Séguier, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, ont dit qu'ils allaient se conformer aux ordres de la Cour; et se sont les gens du roi retirés.

Quelque temps après, les gens du roi ont demandé à entrer en la Cour. A l'instant mandés, entrés et placés, debout et couverts, Me Antoine-Louis Séguier, avocat dudit seigneur roi portant la parole, ont dit que le commissaire Pierre, mandé en exécution de l'arrêté que la Cour venait de prendre, était au parquet des huissiers et y attendait les ordres de la Cour ; et ont pris place.

A l'instant, ledit commissaire Pierre mandé en présence des gens du roi, entré et placé au barreau du côté du greffe, debout et découvert, Monsieur le premier président lui a fait les questions suivantes, à chacune desquelles il a particulièrement répondu ainsi qu'il suit.

D. — Pour quoi il n'avait pas reçu la plainte du sieur Desgranges?

R. — Parce que Monsieur le garde des sceaux et M. de Crosne, lieutenant de police, y étaient nommés, et qu'il n'avait pas cru devoir recevoir une plainte dans laquelle étaient nommés deux magistrats.

D. — S'il n'avait pas dit à M. d'Éprémesnil qu'il eût reçu cette plainte, et s'il ne lui en avait pas fait des compliments?

R. — Qu'il n'avait jamais dit qu'il eût reçu cette plainte puisque au contraire il allait chez M. d'Éprémesnil pour le prier de l'en dispenser; que par conséquent elle n'était pas reçue.

D. — Pourquoi il n'avait pas remis ce projet de plainte aux porteurs d'une lettre de M. d'Éprémesnil?

R. — Qu'il n'avait pas cru devoir faire cette remise parce que ce projet de plainte n'avait pas été apporté par Desgranges, mais bien dicté à lui commissaire; que c'était son papier, son écriture, et par conséquent son travail.

D. — Dans quel temps s'est-on présenté pour rendre cette plainte?

R. — Dans le courant du mois d'août.

D. — Pourquoi dans ce temps n'avait-il pas reçu cette même plainte, puisque alors il n'y avait pas été question du garde des sceaux et du lieutenant de police?

R. — Il n'avait pas cru devoir la recevoir, parce que c'était une affaire d'administration.

D. — Si M. d'Éprémesnil ne lui a pas écrit une lettre hier, laquelle a été renvoyée non décachetée par le clerc de lui commissaire; si la même lettre ne lui a pas été renvoyée ce matin par un laquais de M. d'Éprémesnil, et si cette lettre qu'il a décachetée et lue ne contenait point une déclaration que Desgranges s'était expliqué qu'il n'entendait pas rendre plainte contre le lieutenant de police, et que même, s'il était nécessaire, la plainte en porterait la déclaration; et s'il n'a pas répondu verbalement au laquais de M. d'Éprémesnil qu'il persistait à dire qu'il ne recevrait pas cette plainte s'il n'y était autorisé par la Cour?

R. — La lettre a été effectivement renvoyée sans être décachetée parce que lui commissaire étant absent, son clerc n'avait pas cru devoir la décacheter; lui commissaire l'ayant reçue ce matin dans un moment où il sortait pour une affaire indispensable, il a répondu audit laquais qu'il respectait M. d'Éprémesnil, mais qu'il persistait dans son refus de recevoir cette plainte à moins qu'il n'y fût autorisé par la Cour.

D. — Il vient de dire ci-dessus qu'il n'avait pas remis le projet de plainte... par la raison que c'était son travail et qu'il était écrit de sa main. Pourquoi, ayant fait le projet lui-même, n'a-t-il pas rédigé cette plainte sur papier marqué, et par conséquent ne l'a-t-il pas reçue?

R. — Il avait désiré consulter ses anciens confrères qui ne lui avaient pas conseillé de la recevoir.

D. — Pourquoi n'a-t-il pas consulté ses supérieurs?

R. — Il a vu seulement M. le lieutenant de police.

Les gens du roi demandèrent vainement que la délibération fût remise au lendemain.

Le Parlement enjoignit « à Pierre, commissaire au Châtelet, de se comporter avec plus d'exactitude dans l'exercice de ses fonctions, de n'attendre aucun ordre pour recevoir les plaintes des citoyens, et de porter respect aux magistrats supérieurs : sauf au nommé Desgranges à se retirer devant le doyen des commissaires que la Cour commet à l'effet de recevoir sa plainte ».

Séance tenante, Pierre fut réprimandé [1].

Le minute est signée : *Pro Dno Lefevre defuncto,* Bochart.

1. Il y eut des voix, dit Hardy, « pour que le commissaire Pierres (*sic*) demeurât interdit de l'exercice des fonctions de sa charge pendant l'espace de vingt ans » (t. VIII, p. 188).

XIV

L'HOTEL DE VILLE[1]

L'historien de l'Hôtel de Ville, M. Le Roux de Lincy, n'a pas cru devoir insister sur la période moderne de son sujet; voici comment il explique son indifférence :

Peut-être sera-t-on surpris que je n'aie pas poussé mon récit plus loin que la Fronde; cela tient à ce que, sous les règnes de Louis XIV et de ses deux successeurs, la municipalité, réduite à n'être plus qu'une administration civile, ne m'a fourni aucun fait digne de mémoire, en dehors des soins que prirent les magistrats pour la salubrité et l'embellissement de la ville, ou des fêtes données par eux aux souverains. Le souvenir du rôle politique joué par les bourgeois de Paris, pendant plusieurs siècles, dans les circonstances importantes, s'efface au milieu des gloires du grand règne; les magistrats municipaux ne sont plus occupés qu'à solenniser, par des fêtes splendides, les victoires de nos soldats, la naissance, le mariage, le couronnement des princes, ou à revêtir des habits de deuil, quand la mort frappait quelqu'un d'entre eux[2].

Cette impression d'ensemble est fort juste. Le corps de ville a per-

1. Voir, outre les Registres des délibérations du Bureau de la Ville et les minutes qui les complètent et qui, depuis 1785, y suppléent (Archives nationales), l'ample collection des ordonnances de la Ville (Bibl. Carnavalet), qui ne laisse rien à désirer pour la fin du XVIIIe siècle. — L'ordonnance organique de décembre 1672 (Reg. en Parlement le 27 février 1673), dite *Ordonnance de la Ville*, est une ordonnance *royale* qui a codifié pour la dernière fois les privilèges, même périmés, de l'Hôtel de Ville et de la bourgeoisie. La royauté absolue atteignit deux objets : 1° substituer les privilèges de bourgeoisie au droit communal; 2° restreindre le domaine parisien de l'Hôtel de Ville, tout en étendant ses attributions juridictionnelles en dehors de la Ville, sur le commerce par eau. Les délibérations du Bureau ne sont au fond que la mise en scène académique des ordres de l'administration : elles se terminent soit par des *Avis* au Conseil ou à un ministre, soit par des *Ordonnances* de police. Les *Sentences* en matière de crime ou de délit (dans les limites du domaine et du ressort de la Ville) vont en appel au Parlement.

2. *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, Introduction, p. III.

du tout caractère représentatif; il est aux ordres des ministres; ses membres sont en général à la poursuite des grâces, des charges, ajoutons des bonnes affaires; le droit municipal s'est émietté en privilèges particuliers, nuisibles ou inutiles au public.

Les vieilles formes subsistent toujours; le cérémonial bourgeois est même tout aussi rigoureux que celui de Versailles. Mais presque tous les mouvements du corps municipal sont automatiques. Cela est triste, ou grotesque; en tout cas, tout intérêt dramatique fait défaut. Mais quoi! la décadence des institutions ne veut-elle pas être étudiée avec autant de soin que leur grandeur? L'histoire n'est pas toujours, ne peut pas toujours être *une résurrection;* elle n'est que trop souvent une anatomie.

Si, au lieu de considérer l'Hôtel de Ville d'une façon abstraite, si au lieu de l'isoler, on le rapproche de l'ensemble des institutions monarchiques, il est vraiment curieux de voir comment la royauté a insensiblement dépouillé Paris de ses libertés tout en s'efforçant de faire croire à leur maintien, grâce au respect de la forme. On peut se demander à quoi bon ce respect? La réponse est dans les rentes sur l'Hôtel de Ville, dont l'attribution, qui date de 1521, ne fut retirée que momentanément en 1719, et dura jusqu'à la Révolution. La fiction d'une assemblée élue, délibérante, libre en apparence de ses contrats, était précieuse pour le crédit dans des temps où le principe *de l'impôt consenti* par la nation était sinon oublié, du moins méconnu par le pouvoir royal. C'est sur la foi de contrats en bonne et due forme entre le roi et la prévôté des marchands, après l'enregistrement préalable des lettres patentes par le Parlement, que les capitalistes (communautés ou particuliers) consentaient à prêter au trésor royal. Les rentes sur l'État n'étaient point connues; et, bien que l'État fût seul en cause pour recevoir les prêts, distribuer les arrérages, et (ce qui était plus rare) amortir et rembourser les capitaux, cependant ces *constitutions* étaient nommées par tout le monde : rentes sur l'Hôtel de Ville [1]. A ce propos, le seul titre de la dissertation de Le Roy est bien significatif : *Mémoires concernant le contrôle des rentes, ou Recueil abrégé de tous les titres qui établissent les offices, privilèges, etc., de l'Hôtel de Ville de Paris* [2].

1. Le cas de Paris, s'il est le plus important, n'est pas le seul. Lorsque le roi exigeait du clergé des dons gratuits extraordinaires, il l'autorisait à emprunter; il en était de même des États encore subsistants (Languedoc, Bretagne, etc.) : il en eût été de même des fameuses *assemblées provinciales* de 1787 si elles s'étaient prêtées à cette manœuvre financière, aussi digne du banquier Necker qu'elle était étrangère au véritable projet de Turgot.

2. Paris, 1717, 1 vol. in-12.

I. — L'Hôtel de Ville, comme presque tous les corps administratifs de l'ancien régime, était en même temps une juridiction, dont les sentences étaient directement portées au Parlement. Mais sa compétence était fort restreinte. Elle jugeait au civil les différends entre marchands négociants par eau, et ceux qui étaient relatifs à la police des rivages; c'est à elle que l'on s'adressait également pour le payement des billets à ordre concernant la marchandise de l'eau; enfin, par attribution spéciale, révocable à la volonté du roi, elle prononçait toujours en première instance en matière de rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris. La juridiction criminelle embrassait les délits commis par les marchands de l'eau, leurs employés et facteurs sur le fait de la marchandise de l'eau, et par les officiers de police de la ville ou des ports dans l'exercice de leurs fonctions, les querelles, disputes, voies de fait entre bateliers, en un mot tous les actes criminels ou délictueux constatés sur la Seine ou sur les ponts, même royaux, par procès-verbaux d'officiers de la ville, à la condition toutefois que le Châtelet n'eût pas usé de son droit de prévention [1].

La Constitution municipale comprenait : 1° le bureau de la ville; 2° le corps des conseillers de la ville; 3° les officiers de la ville à quelque titre que ce fût.

Le bureau de la Ville était formé du prévôt des marchands nommé pour deux ans, mais ordinairement continué pendant deux autres prévôtés; des quatre échevins, dont deux élus tous les ans le jour de Saint-Roch (l'un devait être du corps des conseillers de la Ville ou des seize quartiniers, l'autre avocat, notaire, ou des six-corps); du greffier en chef [2], du receveur-trésorier, du procureur avocat du roi et de la Ville [3] qui s'appelle aussi procureur du roi de la Ville. Son substitut, non plus que les avocats de la Ville, ne faisait point partie du bureau : d'ailleurs toutes les fois qu'il s'agissait d'une contestation privée, c'est au lieutenant du prévôt [4] que les parties de-

1. Le précis rédigé en 1764, pour être adressé au Parlement, sur la juridiction de la Ville, est une remarquable plaidoirie fondée sur les faits historiques et sur des titres probants, mais en majeure partie abolis par la désuétude. Voyez Arch. nat., B III, 101 [1], f°s 145 à 192, et Chassin, ouv. cité, t. I, p. 105 à 112.

2. Il se nomma d'abord clerc, et eut le maniement des deniers jusqu'à la fin du XVe siècle. La rupture du pont Notre-Dame (25 octobre 1499), attribuée à la négligence du clerc-trésorier, fut l'occasion d'établir la charge nouvelle de receveur ; le receveur fut chargé du service des rentes le 27 septembre 1522.

3. Les charges distinctes du procureur du roi (qui fixait la part du roi dans les confiscations) et de procureur de la Ville (ministère public de la juridiction municipale) furent confondues en 1536.

4. Comparez : le prévôt de Paris et ses lieutenants, les baillis d'épée et leurs lieutenants, etc. (édit de 1498).

vaient s'adresser; mais en général cette dernière charge était exercée par l'un des échevins [1].

Le corps des conseillers de Ville était composé de magistrats, qui possédaient leurs charges en titre d'office. Il était réuni pour les cérémonies, les simulacres d'élections, et dans les grandes circonstances qui paraissaient intéresser les privilèges municipaux. Les conseillers étaient hiérarchiquement subordonnés au bureau de la Ville : et cependant, dans ce bureau, il y avait deux des échevins qui n'étaient point *de robe*. Lorsque la *marchandise* veut faire valoir, ou simplement faire sonner ses prérogatives, elle n'oublie pas de noter cette supériorité, — tout éventuelle du reste, — qui peut lui échoir sur la magistrature [2].

En 1789, les conseillers de ville sont au nombre de vingt-quatre. Ils étaient vingt-six l'année précédente. Les charges étaient casuelles et n'étaient point nécessairement remplies. Une vacance pouvait se prolonger longtemps, car ce service était une sinécure à laquelle le fisc était plus intéressé que le public. D'autre part, le cumul de la charge de conseiller avec celle d'échevin était assez fréquent : en 1788, nous voyons même Jean-Baptiste Buffault tout à la fois échevin (élu

1. En 1788, Jean-Baptiste Buffault, le premier des deux échevins élus le 16 août 1787, est « lieutenant de la juridiction de la Ville ». Les requêtes et réclamations en payement sont adressées au premier échevin, lieutenant de juridiction, et communiquées au procureur du roi et de la Ville. Lorsque celui-ci les regarde comme fondées en droit, il se sert de la formule suivante : « Je n'empêche, pour le roi, pour la Ville, que, etc. »

2. En elle-même la prétention est assez puérile. Le prévôt de Paris, qui convoquait (ou, si l'on préfère, ne convoquait plus) le ban et l'arrière-ban, est regardé comme le chef de la noblesse, mais dans cette circonstance seulement. L'attribution de sa charge ne le rend ni plus ni moins noble. L'ancien régime ne confondait pas le rang social avec le rang administratif. En 1700, il y eut entre l'Université et la Ville une dispute de préséance assez curieuse. Mandée pour rendre ses devoirs à Philippe V, roi d'Espagne, l'Université avait été introduite après le corps de Ville, et s'en était plainte en invoquant des précédents (toujours discutables) et en se fondant sur deux moyens de droit : 1° la préséance des gens de lettres sur les marchands et les artisans; 2° la qualité de fille aînée des rois donnée à l'Université, et par suite la place qu'elle avait eue dans les États et dans les Conciles généraux. — La Ville réplique : que l'on n'a jamais vu d'artisans occuper les places d'échevins, que les marchands qui les occupent ont pour chef « une personne illustre » désignée par le roi; que les conseillers et assesseurs du prévôt des marchands et des échevins sont *des magistrats qui ne leur disputent point le pas*. Le titre de fille aînée des rois ne veut pas dire que l'Université est la première compagnie du royaume, mais la première Université fondée dans la ville royale. « Il faut que la partie cède au tout, que le membre ne se révolte pas contre le corps. La Ville ne laisserait pas d'être la capitale du royaume, quand l'Université serait supprimée. » (Arch. nat., K. 1003 : mém. du 6 déc. 1700.)

le 16 août 1787), lieutenant de la juridiction, et conseiller de ville. — L'édit de novembre 1706 avait créé quatre « conseillers du roi commissaires intendants des fontaines et conduites publiques »; deux de ces charges furent rachetées par la compagnie des conseillers et par suite impliquaient deux cumuls. Les deux autres furent acquises à la même époque (décembre 1707) par la compagnie des quartiniers, dont nous allons dire un mot.

Au point de vue de l'Hôtel de Ville (qui jusqu'à Louis XIV fut aussi celui de la royauté), Paris était divisé en seize quartiers; chacun avait, comme officier de police subordonné à la Ville, un quartinier. Sous les ordres de chaque quartinier, il devait y avoir, en principe, quatre cinquanteniers et seize dixainiers, en tout trois cent vingt subalternes.

La prépondérance administrative du Châtelet, le développement rapide et monstrueux de la lieutenance générale de police, ne laissèrent subsister entièrement, de toute cette organisation, que les seize quartiniers. Cependant, pour ne point abdiquer le droit de la ville, tous les ans en septembre les prévôt des marchands et échevins rendent une ordonnance pour le département (c'est-à-dire la répartition) « des cinquanteniers et dixainiers dans chacun des seize quartiers de la ville et faubourgs d'icelle ». Cette ordonnance a un aspect typographique des plus singuliers : c'est (sous sa forme la plus luxueuse) un cahier de papier in-folio assez volumineux, du moins pour son contenu : quelques lignes de noms s'y trouvent comme égarés parmi des lignes de points. Voyez par exemple, dans le registre des délibérations du bureau de la ville, l'ordonnance du 27 septembre 1774 : les 16 quartiniers sont à leur place; au lieu de 64 cinquanteniers, il n'y en a que 20 : l'Hôtel de Ville, le Marais, le Palais-Royal, la Sorbonne, la Cité, n'en ont pas un seul. Au lieu de 256 dixainiers, il n'y en a plus que 85, mais tous les quartiers en ont encore. Somme toute, cela fait 121 lignes de noms pour 215 de points[1].

Le « Recueil pour la compagnie de MM. les conseillers du roi quartiniers de la ville de Paris », formé en 1770 par les soins de MM. Lempereur, Martel et Levé, a péri dans l'incendie du 24 mai 1871. Un mémoire de M. Picot a montré que cette perte n'était point irréparable[2]. Je ne prétends ajouter qu'une réflexion. Toutes les

1. L'ord. du bureau de la Ville du 24 février 1744, appliquée à partir de 1745, fixe au mois de septembre le département des cinquanteniers et dixainiers; s'il y avait eu parmi eux des décès, les quartiniers étaient tenus de les dénoncer au bureau de la Ville.

2. Recherches sur les quartiniers, cinquanteniers et dixainiers de la Ville de

institutions, lorsqu'elles ne tiennent plus pour ainsi dire que par un fil, font des efforts désespérés pour ne point disparaître. Débris du passé, c'est dans le passé qu'elles vivent, et même bien souvent dans un passé imaginaire. Gardons-nous donc de juger de leur importance d'après leurs prétentions, de leur force d'après leur langage, de leur valeur d'après leurs parchemins. La vanité, qui est un des traits les moins contestables du caractère national, doit encore augmenter notre défiance : amusons-nous à entendre les quartiniers faire l'éloge des quartiniers ; mais ne fondons point l'histoire du XVIIIe siècle sur des apologies et des plaidoiries qui empruntent leurs arguments au moyen âge et au début des temps modernes.

Toutes les charges municipales sont devenues des offices vénaux, par conséquent lucratifs, soit par les honoraires, soit par les droits, soit par les privilèges qui y sont attachés. Les honoraires et les droits ont subi de fréquentes variations ; les privilèges ont été plus stables : ce sont principalement l'exemption du logement des gens de guerre, et le franc-salé.

Le franc-salé était le droit attribué, à chacune des charges, d'une certaine quantité de sel exempte de la gabelle. Un état du 31 janvier 1788 distribue ainsi 94 minots de sel entre les officiers du bureau de la ville, les conseillers, et les quartiniers, tous nominativement désignés [1]. Les officiers et les conseillers ont chacun deux minots, les quartiniers chacun un minot. Ceux qui cumulent plusieurs offices cumulent aussi les parts de sel qui leur sont attribuées ; ainsi tandis que Le Peletier de Morfontaine, prévôt des marchands, n'a que deux minots, Buffault en a six, deux comme échevin, deux comme lieutenant de la juridiction, deux comme conseiller ; Éthis de Corny en a quatre. deux comme procureur, deux comme avocat ; Veytard en a quatre, deux comme greffier, et deux comme conservateur des hypothèques. Les cinquanteniers et dixainiers ne jouissent point du privilège de franc-salé.

La vénalité des charges aurait pu avoir comme conséquence heureuse de laisser à leurs titulaires une certaine indépendance, si les traitements avaient eu quelque fixité. Mais il n'en était rien, et il dépendait absolument de l'autorité royale et des intentions ministérielles, de faire des *finances* exigées des officiers municipaux soit un bon, soit un mauvais placement. Le procédé habituel de l'ancien

Paris, dans les *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Ile-de-France*, t. I, p. 132-166. M. Picot s'est servi d'une copie conservée dans la bibliothèque de M. Gustave de Villeneuve (200 pages in-4°).

1. Arch. nat., H. 1959 : « Franc-salé pour l'année 1788. »

régime consistait à laisser les abus lucratifs pour les personnes se développer peu à peu, puis à en tirer profit, soit par la menace de nouvelles créations de charges bien vite rachetées, soit par l'augmentation du prix des anciennes charges. C'est ce qui s'appelait vulgairement : presser l'éponge.

La charge la plus chère n'était point celle de prévôt des marchands, qui était encore assez considérée pour être réservée à des fonctionnaires éprouvés. C'était celle de trésorier-receveur. Vallet de Villeneuve déposa au trésor royal, le 27 juin 1785, un million pour le montant de sa finance ; ce million fut ensuite remis dans la caisse de la ville, en 1785, en sept échéances, qui servirent à des remboursements[1]. Le receveur avait 50,000 livres de gages, et autant de taxations.

II. — En ce qui touche la nomination aux offices, elle était partagée entre le roi d'un côté, les prévôt des marchands et échevins (considérés comme élus), de l'autre. Au commencement du règne de Louis XVI, cette situation se trouvait réglée par l'arrêt du conseil du 15 septembre 1771, rendu en exécution de l'édit de février 1771. Le roi avait réuni à son domaine, suivant l'état détaillé annexé à l'arrêt du conseil : 200 offices concernant la vente des bois, 116 celle du charbon, 114 celle des grains, 5 celle des matériaux (chaux et plâtre), 110 celle du sel, 120 celle des vins et boissons, — le tout sur la Seine et les ports, bien entendu ; 193 autres offices relatifs aux ports, 41 à la navigation de la Seine, 4 à celle de la Marne, 77 à celle de l'Oise, 3 à celle de l'Yonne, 83 divers tels que passeurs d'eau, inspecteurs-contrôleurs du déchirage des bateaux, jurés-crieurs, receveur-payeur du guet, loueur au Marché-Neuf. Le même arrêt maintient les prévôt des marchands et échevins dans le droit de nommer (outre les conseillers de ville, quartiniers, cinquanteniers, dixainiers) : les membres de la milice bourgeoise, le lieutenant de la juridiction de la ville, les lieutenants subdélégués à Auxerre et Vermanton, le procureur et avocat du roi, les substituts du procureur du roi, le greffier en chef, les huissiers et procureurs, le commissaire de police sur les ports et sur les quais, le colonel des gardes de la ville, le lieutenant-colonel, les capitaines, majors, aides-majors, lieutenants, sous-lieutenants, porte-drapeaux, cornettes, guidons et gardes ; le contrôleur des domaines, dons, octrois et fortifications ; le maître général des bâtiments et les inspecteurs des bâtiments ; le maître des œuvres de charpenterie ; le

1. D'après le Journal de la caisse, et l'état récapitulatif du 22 août 1786. (Arch. nat., H. 1957, n° 49.)

capitaine de l'artillerie et garde des armes des magasins de la ville ; le capitaine-conducteur des feux d'artifice.

Comme on le voit, la première catégorie de ces offices se rapportait au commerce, à l'industrie, et même à de très humbles métiers mécaniques, qui n'étaient soustraits au régime des corporations que pour tomber sous la main de l'administration. La seconde catégorie ne renfermait guère que des offices distingués (judicature, finance, force publique, art militaire, arts libéraux) : c'est de celle-ci que nous allons d'abord nous occuper, simplement pour indiquer les principaux changements qu'elle subit pendant le règne de Louis XVI jusqu'au 14 juillet 1789.

Les lieutenants-subdélégués, les subdélégués et substituts du procureur du roi et de la ville, exerçaient les mêmes fonctions. Ils avaient à instruire sur place, en différentes localités du bassin de la Seine et de ses affluents, les contestations et tous incidents relatifs à la navigation, et à l'approvisionnement de Paris. Aucune loi ne déterminait le siège de ces subdélégations, et la ville en avait d'abord disposé à son gré, par simples commissions. L'édit de mai 1690 en érigea quatre en titre d'offices, à Sens, Auxerre, Vermanton et Montargis ; le 8 août celui d'Auxerre fut transféré à Clamecy, sans que le nom officiel en fût changé. Les gages, d'abord de 300 livres, furent réduits à 120. — Quant aux subdélégués commissionnés par la ville, ils n'avaient aucun traitement. On les indemnisait en cas de déplacement, de frais d'affiches [1], etc. En général, ces commissions étaient postulées par quelque juge local, ou officier ministériel, dont elles augmentaient l'autorité et l'importance. Sous Louis XVI la ville rentra, moyennant finances, dans le droit de commissionner tous les subdélégués : le 2 août 1785 (sans doute après entente préalable avec le ministère), le bureau de la ville prit la délibération suivante :

... Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien ordonner par un arrêt de son Conseil la suppression des quatre offices [de subdélégués] créés par l'édit de mai 1690 et leur réunion à la ville, en nous autorisant : 1° à rembourser aux titulaires, et des deniers de la ville, le prix de ceux qui ont été levés, d'après la liquidation qui en sera par nous faite ; 2° et à remplacer lesdits subdélégués supprimés par tels sujets que nous jugerons à propos de choisir, lesquels seront établis... sur une simple commission du bureau ; — enfin, que par le

1. En 1778, sont indemnisés pour frais d'affiches les subdélégués ou substituts de Montereau, Nogent-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Troyes, Bar-sur-Seine, Châtillon-sur-Seine, Châtillon-sur-Loing, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Sens, Joigny, Auxerre, Clamecy, Tonnerre, Montbard, Chaource, Saint-Dizier, Vitry-le-François, Châlons-sur-Marne, Châtillon-sur-Marne, Château-Thierry, Meaux, Meulan, Compiègne, Soissons. (Arch. nat., H. 1953 ; registré par mention f° 313 v°.)

même arrêt il sera motivé que tous les privilèges et exemptions ci-devant accordés auxdits subdélégués leur seront continués, et pour éviter toutes contestations sur l'étendue de ces mêmes privilèges, il y sera dit qu'ils seront en tout assimilés à ceux dont jouissent dans les provinces les subdélégués des intendants[1].

Calonne fit une réponse favorable à cette demande le 20 septembre 1785[2].

Les subdélégués ne pouvaient d'abord qu'instruire jusqu'à sentence définitive exclusivement; mais les officiers pourvus en titre avaient obtenu, par arrêt du Conseil du 25 août 1705, de juger jusqu'à concurrence de 30 livres. Le même droit fut naturellement attribué aux subdélégués commissionnés par la ville, comme l'indique l'extrait suivant d'une instance au bureau de la ville[3].

Le pouvoir de vos subdélégués est nettement expliqué par l'édit de mai 1690, par lequel il en a été créé quatre en titre d'office; et, aux termes de cet édit, ils ne pouvaient qu'instruire jusqu'à sentence définitive exclusivement. Mais les premiers titulaires de ces offices s'étant pourvus au Conseil, il y intervint arrêt le 25 août 1705, qui leur accorda la faculté de juger seulement jusqu'à concurrence de 30 livres, et ordonna qu'à l'égard des affaires excédentes cette somme, ils ne pourraient qu'instruire jusqu'à sentence définitive exclusivement, conformément à l'édit. Il y a plus, c'est que dans les matières dont la connaissance vous appartient, il est expressément défendu d'appointer en droit ni à mettre, et de prendre aucunes vacations ou épices[4].

Deux ans avant la réunion à la ville des quatre offices de lieutenants subdélégués (d'ailleurs rarement occupés tous les quatre), avaient eu lieu deux suppressions d'offices beaucoup plus importants, exercés à Paris même.

L'édit de juillet 1681 avait créé deux offices héréditaires, l'un sous le titre de maître des œuvres de maçonnerie de la ville, et garde ayant charge des eaux et fontaines publiques ; l'autre sous le titre de maître des œuvres de charpenterie. Le premier de ces deux offices fut remplacé (édit de juillet 1706) par un office de « conseiller du roi, maître général, contrôleur et inspecteur des bâtiments de la ville, garde

1. Arch. nat., H. 1952, pièce 52.

2. *Id., ibid,* pièce 53.

3. En date du 18 juin 1776 : cette instance fut suivie de succès (Arch. nat., H. 1952). Cette pièce forme un cahier de 10 feuilles, non paginées, avec diverses annexes.

4. Édit du 22 oct. 1563, reg. le 22 nov. (V. Fontanon, t. I, p. 840.) La jurisprudence du bureau était en conformité de cet édit, confirmé par arrêts de la Cour des 8 mars 1702, 11 avril 1702, 4 juin 1704. — Sentence du bureau du 20 janvier 1763.

ayant charge des eaux et fontaines publiques »; le second office subsista sous sa première dénomination. Par l'édit d'août 1783, l'un et l'autre furent supprimés et remboursés.

Les fonctions attribuées auxdits deux offices seront exercées sur une simple commission, sous l'autorité des prévôt des marchands et échevins, par l'architecte de la ville qu'ils auront nommé, et moyennant le traitement qui lui sera attribué [1].

C'est alors que Moreau fut nommé architecte de la ville, aux appointements de 12,000 livres, sans compter les gratifications pour devis et travaux exceptionnels.

En s'attaquant à la vieille constitution du bureau, il était aisé de *faire financer* la ville. Voici un exemple de cette politique exclusivement fiscale.

Depuis 1466, le premier échevin était chargé du contrôle de la caisse municipale. En 1515, est créé un office distinct de contrôleur, supprimé moyennant finances le 14 octobre 1516. Mêmes créations et suppressions alternatives en 1550, en 1555; confirmation du droit de la ville par les édits de 1561 et de 1630, puis par l'ordonnance (organique) de 1672 (titre XXXIII, art. 14). En mars 1694, la charge de contrôleur est rétablie encore, la ville ne peut la racheter, et elle est acquise par un sieur Bazin : en 1700, la ville rembourse à Bazin le prix de sa charge, 43,500 livres. Autre création et nouveau remboursement (pour 88,000 livres) en janvier 1707 et le 9 août de la même année; puis encore en 1778. — En 1784, le ministre de Calonne fit revivre encore cette charge, en en modifiant le titre : un sieur Martel fut nommé commissaire à l'administration de la ville, pour les détails de la caisse d'amortissement; l'arrêt du Conseil du 20 mai lui donna voix délibérative au bureau; celui du 6 juin donna en outre voix délibérative au receveur de la ville, et au greffier, lesquels protestèrent qu'ils n'avaient point demandé ce nouveau droit, peu compatible avec leurs fonctions. Tout ce que voulait le ministre, c'était de l'argent. Le 17 août, le bureau de la ville décida, puisque sa constitution était changée, de convoquer l'assemblée des conseillers et des quartiniers pour le 20 août. Tout était déjà arrangé : le sieur Martel se présenta, offrit sa démission au prévôt des marchands, si les pouvoirs à lui accordés blessaient la ville et les deux compagnies. La démission fut reçue; le greffier Veytard et le receveur Rousseau se désistèrent volontiers du bénéfice de la voix délibérative, et les arrêts

1. Arch. nat., K. 1051 : édit d'août 1783, enregistré le 5 septembre, art. 4.

des 20 mai et 6 juin furent révoqués, moyennant une pension de 4,000 livres accordée par la ville au sieur Martel, et réversible sur sa femme et ses enfants [1].

La charge de receveur fut elle-même à diverses reprises (juillet 1681, 6 juin 1784) [2] désunie du corps et Hôtel de Ville de Paris, et érigée en titre d'office, à seule fin d'obtenir pour le trésor des avantages plus considérables.

Les autres offices à la nomination du prévôt des marchands et des échevins ne subirent point de modification dans leurs titres jusqu'en 1789 [3]. Mais pour les plus modestes d'entre eux se produisaient souvent des interventions singulièrement impérieuses. On a vu plus haut, à propos du ministre de Paris, à quelles déclarations hautaines de ses principes ministériels le baron de Breteuil s'était laissé entraîner pour la nomination d'un concierge des magasins de la Ville; il n'avait que le droit de recommander : il imposa son protégé, et, par une *économie bien entendue*, fit doubler son traitement sur la caisse municipale.

III. — La réunion au domaine royal de la plupart des offices municipaux relatifs au commerce et aux industries de Seine facilita l'application des doctrines économiques sous le ministère de Turgot; beaucoup de ces offices gênants pour la liberté, et peu fructueux pour le trésor, purent être supprimés, soit par extinction, soit par remboursement (12 mars 1776). Mais ils pullulèrent de nouveau, surtout à partir de Calonne : d'ailleurs, leur réunion au domaine royal ne présentait

1. Arch. nat., H. 1955. — Minutes des délibérations du bureau, des 17 et 20 août 1784. Lettre de Calonne, du 19 octobre.

2. D'après les lettres patentes du 6 juin 1784, enregistrées en Parlement le 13 juillet, l'édit de juillet 1681 avait érigé l'office de conseiller receveur du domaine, deniers communs, dons et octrois de la Ville de Paris, « avec faculté à ceux qui en seraient pourvus de le résigner » à leur volonté « en faveur de personne capable »; les revenus consistaient en gages et en taxations sur les deniers de la recette, lesquelles augmentaient en proportion de ces deniers. En 1762, à la mort du receveur Boucot, Louis XV autorisa la Ville à faire faire, par commission, l'exercice de cet office jusqu'en 1767 (29 août), époque où l'office fut incorporé au Corps et Hôtel de Ville, ainsi que les taxations et gages y attachés, avec faculté aux prévôt des marchands et échevins de commissionner un receveur. — Les lettres patentes du 6 juin 1784 rétablissent l'office, dont la finance, fixée à 1 million, sera versée dans la caisse d'amortissement de la Ville. Les gages, au denier 20 de la finance, sont de 50,000 livres. Les taxations, supprimées, sont remplacées par pareille somme de 50,000 livres, à charge par le receveur de pourvoir aux appointements de ses commis et à ses frais de bureau. — Vallet de Villeneuve, qui accepta ces conditions, recouvra l'ancien titre de receveur de la Ville.

3. Les pièces qui suivent, et le tableau des « Dépenses fixes de la Ville pour 1789 », les feront suffisamment connaître.

qu'un caractère fiscal. Administrativement, ils étaient toujours sous la juridiction et la surveillance de la Ville, très jalouse de son domaine aquatique.

D'après un mémoire du bureau, du 7 juin 1785 [1], quatre sortes de gens attachés à la navigation dépendaient de la police des prévôt des marchands et échevins : 1° les voituriers par eau et mariniers, états libres, sauf que les maîtres de coches devaient présenter leurs mariniers au prévôt des marchands; 2° les maîtres des ponts, nommés ainsi sur la basse Seine, et maîtres-chableurs sur la haute Seine, lesquels, avec leurs aides, avaient seuls le droit de faire passer les bateaux sous les ponts [2]; 3° les maîtres bateliers passeurs d'eau, officiers ayant seuls le droit de faire passer les habitants et d'aller au-devant des coches, et qui faisaient tous faire leurs fonctions par des gagne-deniers expérimentés, reconnus comme tels. Les maîtres des ponts et les maîtres bateliers étaient autorisés à percevoir des droits. Les deux offices de maîtres des ponts de Paris valaient ensemble 120,000 livres; ceux de la basse Seine et de la haute Seine étaient peu importants; quant aux maîtres-bateliers, institués en 1704, ils étaient parfaitement inutiles; 4° les bachoteurs, gagne-deniers approuvés par le prévôt des marchands pour conduire les bourgeois aux environs de Paris.

La communauté des « maîtres-tonneliers, anciens déchargeurs de vins et autres boissons et liqueurs, sur les ports de la ville et des faubourgs de Paris », dépendait de l'Hôtel de Ville. En 1785, le bureau de la Ville leur donne des statuts et règlements en quarante-deux articles [3]. Le préambule vise : l'ordonnance du 30 janvier 1350, celle de février 1415, les lettres patentes du 16 janvier 1637, l'ordonnance de décembre 1672 (chapitre XIII), les édits de mai 1703, janvier 1704 et juin 1707, l'ordonnance du bureau du 4 décembre 1714, l'Arrêt du Parlement du 3 septembre 1784. — Cette communauté dépendait « de temps immémorial » du bureau de la Ville; mais, pour y être reçu maître, il fallait d'abord l'avoir été comme maître-tonnelier (sans autre épithète) au siège de la police du Châtelet. — L'édit de février 1776, qui supprimait toutes les autres communautés d'arts et métiers, n'avait pas fait mention de celle

1. Arch. nat., H. 1956.

2. Ils commandaient eux-mêmes la manœuvre. Ils étaient garants des pertes survenues par la faute de leurs commis. C'étaient des offices de famille, et par suite une habitude d'enfance de les exercer.

3. H. 1956, pièce 27. Ordonnance de 26 pages in-4°, du 22 mars 1785, signée à la main par les cinq membres du bureau.

des anciens déchargeurs sur les ports, soit par oubli, soit par un respect des droits de la Ville que l'on remarque dans d'autres actes de Turgot.

Cette fureur de réglementation, et peut-être aussi quelques intérêts plus positifs, donnèrent lieu le 2 juin 1786[1] à un projet qui n'aboutit qu'en partie, mais qui était des plus significatifs. Le procureur du roi et de la ville se plaignait des sollicitations et des plaintes dont les particuliers qui faisaient pour la Ville le commerce de charbon de bois par eau, ne cessaient de harceler l'administration municipale. La liberté du commerce, sujette aux lois générales de la police, est un remède auquel il ne fait même pas allusion. Il propose de substituer une soumission générale à une multitude de soumissions particulières, et de former « une corporation de tous les marchands de toutes les rivières qui fournissent le charbon à la capitale » ; le syndicat de la corporation réglerait les détails et les dates des ventes, et ferait le partage des bénéfices au prorata du prix des chargements épuisés ! Cette gigantesque corporation municipale ne fut point instituée ; et l'association des principaux fournisseurs de Paris n'aboutit qu'à un monopole ruineux pour le public, sinon pour ses maîtres et seigneurs.

Par ces indices et par bien d'autres, on voit que la Ville avait une tendance à augmenter le nombre des offices ou simples métiers placés sous sa surveillance.

Chose singulière ! la Révolution ne calma point cette passion envahissante. Après le 14 juillet 1789, Éthis de Corny ne perd pas son temps pour réunir à l'Hôtel de Ville les corporations qui en avaient été distraites ; des ordonnances signées Bailly revendiquent hautement le gouvernement des porteurs d'eau et celui des plumets-porteurs de charbon.

La Ville a une excuse. C'est qu'elle faisait les frais d'une grande administration, celle de l'octroi, dont cependant presque tous les bénéfices étaient pour le trésor royal, et dont tous les détails ou à peu près étaient réglés par la Ferme générale. Les usurpations ou empiètements de l'État sur le budget municipal devaient entraîner la Ville à usurper et empiéter à son tour sur le domaine bien mal défendu des libertés individuelles[2].

1. Arch. nat., H. 1957.

2. Il y a eu quatre prévôts des marchands pendant le règne de Louis XVI :

Jean-Baptiste-François de la Michodière, chevalier, comte d'Hauteville, seigneur de la Michodière, Romesse et autres lieux, conseiller d'État (1772-1778) ;

Antoine-Louis François Le Fevre de Caumartin, chevalier, marquis de Saint-

MÉMOIRE

SUR LES RAPPORTS ADMINISTRATIFS DE LA VILLE ET DES MINISTRES

RÉFUTATION DE LA DOCTRINE DU PARLEMENT A CE SUJET [1]

La Ville de Paris n'a jamais été soumise aux lois d'administration municipale prescrites aux autres villes du royaume, si elle n'est spécialement dénommée : et elle jouit de temps immémorial du privilège de ne rendre compte de son administration qu'au roi et à ses ministres [2].

I. Le 11 février 1764, le roi donna une déclaration qui ordonnait aux villes, bourgs, communautés et autres corps du royaume, de remettre à M. le contrôleur général les états de leurs revenus et biens, soit d'octroi, soit patrimoniaux, et de leurs charges et dettes : et cette déclaration fut enregistrée au Parlement à la charge que pareils états seraient remis à M. le procureur général pour être déposés au greffe de la Cour.

La Ville de Paris, sans aucune déclaration ni arrêt, s'est toujours fait un devoir de remettre de son propre mouvement à MM. les contrôleurs généraux

Ange, comte de Moret, seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, grand-croix, chancelier et garde des sceaux honoraire de l'ordre de Saint-Louis (1778-1784) ;

Louis Le Peletier, chevalier, marquis de Montméliant, seigneur de Morfontaine, Plailly, Beaupré, Othis et autres lieux, grand trésorier commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, conseiller d'État (1784-21 avril 1789) ;

Jacques de Flesselles (21 avril 1789-14 juillet 1789). Il avait été intendant de Moulins (1762), de Bretagne (1760), de Lyon (1767), conseiller de la grand'chambre. Immédiatement avant sa nomination comme prévôt, il faisait partie comme conseiller semestre de deux des dix commissions extraordinaires du Conseil établies par les règlements des 27 oct. 1787 et 2 fév. 1788 ; celle des *grains* et celle des *impositions* de Paris (*Alm. royal* de 1789, p. 248 et 249) : cela explique le choix du roi et la mort tragique du dernier prévôt des marchands.

1. Arch. nat., H. 1954.

2. Le bureau de la Ville, dans sa délibération du 17 janvier 1783 (reg., H. 1880, f° 76 v°), n'assigne pas d'autre origine à cette indépendance constitutive que « l'existence même de la capitale ». Il veut bien toutefois mentionner les actes du pouvoir royal qui l'ont reconnue et confirmée. Dans l'ordonnance organique de 1415, Charles VI, en soumettant au Parlement tout ce qui a trait à la juridiction, ne fait dépendre « les opérations relatives à l'administration que de la seule volonté du corps municipal et de la pureté de ses intentions ». En 1550, e Parlement exigea de la Ville des comptes de finance, et lui contesta le droit de nommer aux offices municipaux : Henri II s'empressa d'opposer à ces prétentions des lettres patentes, lesquelles « servirent encore de modèle à Louis XIV », lorsqu'en 1672 il expliqua ses intentions « tant sur le fait de la juridiction que de l'administration de la Ville ». Pendant le XVIIIe siècle, jusqu'en 1762, il fut rendu douze édits, déclarations et lettres patentes portant établissement de différents droits au profit de la Ville, ou réunions à son domaine. Tous dispensent la Ville de compter à la Chambre des comptes ni ailleurs que devant le bureau ; et le Parlement les a enregistrés purement et simplement. C'est en 1767 seulement qu'il fit à l'enregistrement des édits de 1764 et de 1765 des restrictions d'ailleurs annulées par lettre de cachet.

à leur avènement les états de sa situation, et se disposait à le faire, lorsque M. de l'Averdy [1], nouveau contrôleur général, — malgré les représentations de M. de Viarmes, lors prévôt des marchands, sur le danger, que, s'il y avait une déclaration particulière pour la Ville, le Parlement n'opposât dans son enregistrement la charge de fournir des états au greffe, ce qui mettrait la ville dans le cas de déroger à son privilège, et aussi malgré la promesse que lui fit M. de Viarmes de lui remettre incessamment les états et un mémoire qui contiendrait la défense de la Ville et l'établissement de ses droits, — M. de l'Averdy fit, le 6 août 1764, rendre un arrêt du Conseil et des lettres patentes qui astreignaient la Ville à fournir les états ainsi que les autres villes. Ces lettres furent registrées le 13 du même mois au Parlement qui mit aussi dans son enregistrement la clause que *les prévôt des marchands et échevins seraient tenus d'envoyer au procureur général dans le délai y porté, à l'effet d'être déposés au greffe de la Cour, les mémoires énoncés dans lesdites lettres,* etc., et envoyées par M. le procureur général au procureur du roi et de la ville pour les faire enregistrer au greffe du bureau.

Cependant M. le prévôt des marchands faisait travailler aux états et au mémoire promis, et à la nouvelle de ces arrêts et lettres il écrivit, le 15 du même mois à M. de l'Averdy, une lettre où il lui rappelle succinctement les privilèges de la Ville, lui représente combien un pareil enregistrement leur porte préjudice; que ceux mêmes du roi et des ministres y sont intéressés [2]; et lui envoie un mémoire et un supplément de mémoire justificatif de la justice des réclamations de la Ville.

A cette lettre, M. de l'Averdy répondit le 17 du même mois, qu'il était persuadé que, quand même les états seraient fournis au Parlement, cette Cour ne se mêlerait pas des opérations de la Ville, et que le gouvernement prendrait toujours des mesures convenables pour ne pas ôter à la Ville de Paris ses droits; mais finit par objecter l'enregistrement au Parlement de la construction de la Halle et gare, contre lequel la Ville n'avait pas réclamé.

M. le prévôt des marchands répliqua à cette lettre par une autre du 18, où il dit que l'opération de la gare n'étant qu'une opération momentanée, M. Bertin, lors ministre, ne crut pas devoir insister, mais qu'ici il s'agissait de la totalité de la régie de la Ville et de sa constitution; qu'il pensait qu'il faudrait peut-être assembler le corps de ville pour la conservation de ses droits; que le roi seul, par lui-même ou par ses ministres, décidait des besoins de la Ville; qu'il était visible que l'intention du Parlement était de mettre de telles entraves à l'administration de la Ville qu'elle fût entièrement dans sa dépendance.

1. Le texte porte Delaverdie.

2. En 1783, le bureau fait de même remarquer au Conseil que, « dans toutes les circonstances embarrassantes où l'État a voulu étendre ses ressources sans recourir au moyen des emprunts directs », par conséquent à l'enregistrement au Parlement ou au lit de justice, « il s'est procuré le secours dont il avait besoin en faisant usage du crédit de la Ville auquel le public n'a cessé dans aucun temps d'accorder sa confiance ». Il conseille au gouvernement de ne pas laisser échapper de ses mains « les ressorts cachés » qui animent ce crédit intermédiaire : « l'austérité des formes ne saurait se concilier en pareil cas avec la marche rapide et secrète de l'administration ».

Le 8 ou 9 mai, M. le procureur général envoya au procureur du roi et de la Ville lesdites lettres patentes du 6 avril pour être enregistrées au bureau de la Ville, le priant de lui en envoyer l'enregistrement afin qu'il fût en état d'en certifier la Cour.

Le 10, le bureau de la Ville assemblé prit une délibération par laquelle, après avoir reconnu qu'il n'y avait aucune difficulté de remettre à M. le contrôleur général les états et mémoires demandés, a observé qu'il n'en était pas de même de la remise de ces états à M. le procureur général; que de tout temps la Ville a joui du privilège d'administrer ses biens et ses revenus sous l'autorité unique et immédiate de Sa Majesté; qu'elle y a été confirmée par différents arrêts et lettres patentes; que les opérations publiques dont elle est chargée exigent le soutien du crédit dont elle jouit, etc.; que cependant, pour donner aux autres villes du royaume l'exemple de sa soumission, et convaincue que son obéissance ne portera pour l'avenir aucun préjudice à ses privilèges et sous toutes réserves, a arrêté que lesdites lettres patentes seraient registrées au greffe du bureau; et M. le prévôt des marchands a été prié de donner connaissance de cette délibération à M. de Saint-Florentin et à M. le contrôleur général, et de les supplier de maintenir la Ville dans sa constitution, et particulièrement M. le contrôleur général de faire attention à l'inconvénient qu'il y aurait à rendre publique, par la remise du double des états et mémoires, la connaissance de la situation de la Ville dont le secret doit demeurer renfermé entre le roi et la Ville, et en conséquence de vouloir bien se charger de remettre à M. le procureur général tels états et mémoires qu'il jugerait à propos, des revenus et dépenses de la Ville.

Lesdites lettres patentes furent registrées purement et simplement au bureau de la Ville, le même jour. Et M. le prévôt des marchands envoya expédition de cette délibération à M. Florentin, à M. le contrôleur général et à M. le gouverneur de Paris.

Dans le même mois de mai, M. le prévôt des marchands remit à M. le contrôleur général lesdits états et mémoires avec des doubles d'iceux que ce ministre lui avait demandés. Ils étaient exacts, mais non certifiés.

Il y a lieu de croire que M. le contrôleur général a remis ces doubles d'états et mémoires à M. le procureur général qui les a déposés au greffe du Parlement, et que le Parlement en a été satisfait, puisqu'alors il a cessé toutes poursuites, du moins pour un temps.

M. Bignon succéda à M. de Viarmes, en la charge de prévôt des marchands, en 1764. Animé des mêmes principes que son prédécesseur, il reprit et perfectionna des opérations que M. de Viarmes avait commencées pour un plan plus économique d'administration de la Ville. Mais dès le commencement de l'année 1765, le Parlement recommença ses poursuites; il trouva mauvais que les états qu'avait remis M. le contrôleur général ne fussent pas certifiés, et chargea M. le premier président de les faire certifier. Le bureau de la Ville s'excusa sur ce que les lettres patentes non plus que l'enregistrement ne le prescrivaient pas; mais enfin, obligé de satisfaire au désir du Parlement, le bureau prit le 12 février une délibération pour la forme du certificat qu'il avait à donner, de suite se rendit à l'hôtel de M. le premier président, qui n'approuva pas le certificat, et exigea que le *certifié* fût mis au pied des états ou mémoires : ce que les prévôt des marchands et échevins firent sur l'assurance que donna M. le premier président qu'il n'en pourrait résulter aucun

inconvénient pour la Ville. Et le bureau, de retour à l'Hôtel de Ville, fit toutes réserves pour les droits de la Ville, ainsi qu'il est constaté par un procès-verbal ensuite de ladite délibération.

M. le prévôt des marchands, qui voyait bien où tendaient les prétentions du Parlement qui ne manquerait pas de demander des éclaircissements sur ces états, se décide à en écrire au roi.

Il envoya sa lettre à M. de Saint-Florentin [1].

Cette lettre rend compte de l'exigence du certificat et supplie le roi de conserver à la Ville sa plus belle prérogative, qui est de ne rendre compte qu'au roi de sa conduite, etc.

M. de Saint-Florentin écrivit le 8 mars à M. le prévôt des marchands qu'il remettrait la lettre au roi, et tâcherait de convaincre Sa Majesté du danger qu'il y aurait de laisser le Parlement se rendre maître de l'administration de la Ville.

Et le 5 septembre suivant, ce ministre envoya à M. le prévôt des marchands une lettre du roi par laquelle Sa Majesté déclare que son intention était « que la Ville continuât de ne rendre compte qu'à Sa Majesté de l'administration de ses revenus, ainsi et de la manière qu'il a été observé et pratiqué en tout temps, etc. »

Par arrêt du Conseil du 24 juillet 1767, le roi avait fixé provisoirement toutes les dépenses; ainsi l'administration de la Ville se trouva établie et réglée par le roi même.

II. Comme il était absolument nécessaire de procurer des secours à la Ville tant pour acquitter ses dettes personnelles que celles contractées par ordre du roi, et subvenir aux différents travaux ordonnés par Sa Majesté, et que, pour procurer ces secours, il fallait des édits et déclarations sujets à l'enregistrement, quoiqu'on craignît que le Parlement n'y opposât des charges, on se détermina cependant à communiquer un projet d'édit de suppression de droits aliénés à la Ville par les déclarations du 9 juillet et de décembre 1758, et concession en faveur de la Ville d'un droit d'octroi sur les vins, eau-de-vie, liqueurs et autres boissons.

Ce projet d'édit fut plus de neuf mois à être arrêté. Enfin, après bien des difficultés, l'édit (daté du mois de juillet 1767) fut envoyé par M. le contrôleur général au Parlement.

Il y eut grands débats dans l'examen de cet édit; et, avant de procéder à son enregistrement, le Parlement prit, le 4 août, un arrêté pour faire des représentations au roi sur les abus glissés dans les différentes dépenses annuelles de la Ville et dans son administration; *que le bureau de la Ville serait tenu de donner dans huitaine un état certifié des différentes finances de la Ville, de la finance des offices,* etc.

Comme le bureau sentit que cet interlocutoire était moins pour l'édit envoyé à l'enregistrement que pour avoir pleine connaissance de l'administration de la Ville, M. le prévôt des marchands fut à Compiègne faire part de cet arrêté aux ministres.

Le roi, instruit de cet arrêté, adressa au corps de ville une lettre de cachet en date du 9 août, qui lui fait défenses *d'obtempérer à cet arrêté sous peine*

1. Ministre de Paris.

de désobéissance. A cette lettre est jointe celle d'envoi de M. de Saint-Florentin.

Et Sa Majesté, qui avait mandé M. le premier président ledit jour 9 août, lui dit *que ce n'était pas au bureau de la Ville que le Parlement devait demander les états de l'emploi des sommes auxquelles Sa Majesté avait fixé les dépenses de la Ville, que c'était à elle directement; — que le Parlement devait être satisfait des connaissances qu'elle avait bien voulu lui en donner,* etc.; — *que le Parlement devait être persuadé que Sa Majesté donnerait la plus grande attention aux réflexions qu'il croira devoir faire; — que le Parlement n'aurait pas dû tant différer d'enregistrer l'édit,* etc.

M. le premier président ayant rendu compte aux Chambres assemblées du discours du roi, le Parlement arrêta le 11 qu'il serait fait des représentations au roi sur les dispositions de l'édit concernant la Ville, et sur la fixation faite par le roi des objets de dépenses de la Ville, etc.

Les remontrances faites ont été portées au roi le 15, et Sa Majesté y a répondu le 16 entre autres choses : *qu'elle n'avait pas voulu régler définitivement les dépenses de la Ville dans l'espérance d'en diminuer encore quelques-unes par la suite; que Sa Majesté ferait attention aux différents objets contenus dans les représentations; que c'était dans la vue de fixer définitivement l'administration de la Ville et d'en régler la forme qu'elle y avait dès à présent fixé un conseil particulier; que c'était l'objet des dispositions du nouvel édit, et que l'intention de Sa Majesté était que le Parlement procédât à son enregistrement,* etc.

L'édit avait été effectivement changé, et il y avait été inséré quelques articles relatifs aux demandes du Parlement, tel que celui pour le Conseil particulier de la Ville.

Enfin il fut enregistré le 21 août avec toutes les modifications et charges possibles pour avoir pleine connaissance des affaires de la Ville.

Ce dont le roi ayant eu connaissance, Sa Majesté envoya à la Ville le même jour une lettre de cachet *qui fait défenses aux prévôt des marchands et échevins de remettre au greffe du Parlement aucuns états de recette et de dépenses.* etc.; *au Conseil de la Ville de remettre pareillement aucuns avis ni mémoires; ordonne que les prévôt des marchands et échevins et le Conseil particulier de la Ville ne pourront s'adresser qu'au roi comme par le passé.*

Et le même jour Sa Majesté rendit un arrêt contenant les mêmes dispositions.

IV. — En 1782 et 1783, le Parlement reprit pour la troisième fois son dessein. — Le 22 décembre 1782, lui avaient été adressées des lettres patentes « portant prorogation pour la Ville, pendant six mois, des mêmes droits dont la perception avait été précédemment autorisée par lettres patentes du 25 novembre 1762 » ; le Parlement les enregistra le 31 décembre 1782, mais moyennant de nombreuses charges ou conditions. Il exigeait que les délibérations du bureau de la Ville concernant les établissements nouveaux, les constructions nouvelles, les ventes, les emprunts, ne fussent exécutoires qu'une fois homologuées en Parlement. Il ordonnait (en attendant le règle-

ment général annoncé par le roi) aux prévôt des marchands et échevins de déposer, dans le délai d'un mois au plus, au greffe de la Cour : 1° un état de tous les capitaux que l'Hôtel de Ville pouvait devoir et du montant de leurs arrérages; 2° un état des revenus ordinaires, et un des revenus extraordinaires de l'Hôtel de Ville; 3° un état de ses dettes exigibles; 4° un état des charges annuelles, et spécialement des pensions et gratifications; 5° « un état exact et détaillé de l'emploi qui a été fait des deniers provenus de l'octroi accordé à la Ville de Paris », par les lettres patentes de 1762 et l'édit de 1767 : lesdits états dûment certifiés véritables par les prévôt des marchands et échevins.

Comme les affaires de la Ville, et surtout ses dettes, étaient devenues de plus en plus celles du roi, on voit qu'au fond le Parlement voulait des éclaircissements sur les finances royales : le compte-rendu de Necker (1781) ne lui suffisait pas : c'est sur pièces qu'il voulait juger.

Le bureau de la Ville procéda en 1783 comme en 1767. Il enregistra les lettres du 22 décembre 1782, y compris toutes les charges que l'arrêté d'enregistrement du 31 avait mises à leur exécution : et il se fit interdire, par lettre de cachet du roi, d'accepter celles de ces charges qui étaient contraires aux privilèges de la Ville, et (point capital pour les ministres) au secret des finances.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du Parlement du 31 janvier 1783, du matin, toutes chambres assemblées [1].

... M. le président a dit que samedi dernier [2] il avait reçu ordre du roi de se rendre le lendemain auprès de sa personne vers l'heure de son lever ; qu'après la messe du roi, lorsque tout le monde avait été retiré, on était venu l'avertir que le roi le demandait, qu'il avait été introduit dans le fond de l'appartement dans le cabinet particulier de Sa Majesté, que là il avait trouvé le roi seul avec M. le garde des sceaux; que le roi lui avait fait l'honneur de lui dire :

Je m'occupe de l'état de la Ville de Paris. Vous direz à mon Parlement qu'il ne fasse rien à cet égard que je ne lui aie fait connaître mes intentions.

M. le premier premier président ayant demandé au roi la permission de lui faire quelques réflexions, le roi lui ayant permis, il lui a adressé la parole en ces termes :

« Je supplie Votre Majesté de me permettre de lui représenter que son Parlement a arrêté des remontrances pour mettre sous les yeux de Votre Majesté

1. Minute signée d'Aligre. Arch. nat., X 1B 8978.
2. 25 janvier 1783.

les abus excessifs qu'il y a eu dans les dépenses de la Ville, afin qu'elle puisse donner ses ordres : qu'entre autres le feu roi ayant eu la bonté d'accorder un impôt à la Ville pendant vingt ans pour payer différents objets de dépenses, le produit de l'impôt pendant douze ans seulement aurait suffi pour les acquitter. L'argent en a été détourné à un point si considérable que les vingt années n'ont pas suffi : en sorte que Votre Majesté vient d'être obligée de continuer l'impôt, et les affaires de la Ville, malgré cela encore, sont dans le plus mauvais état. Votre Majesté sait combien il y a eu de désordre et d'abus, lesquels ne se sont introduits que parce que personne n'a été chargé d'y veiller. C'est le devoir de votre Parlement : l'on a cherché les moyens de l'éviter, parce que l'on a craint la lumière.

« Il y a, Sire, une infinité de personnes intéressées à faire faire de la dépense et aucune à l'empêcher. Votre Parlement par devoir est obligé d'avertir Votre Majesté des abus qui se commettent, ce qui fait que l'on cherche à l'éloigner parce qu'il y a bien du monde intéressé à lui nuire et à l'écarter d'auprès Votre Majesté, qui reconnaîtra toujours que ce n'est que son zèle pour son service, pour le bien de ses peuples et son amour pour sa personne qui dictera ses démarches.

« Lorsque Votre Majesté aura fait mettre de l'ordre dans toutes les dépenses de ses départements et réprimer les abus, elle pourra, en suivant les mouvements de son cœur, soulager ses provinces qui en ont le plus grand besoin ; ce soulagement y rétablira la population et rendra son royaume florissant, ce qui le fera adorer de ses sujets et admirer de l'univers, comme il le fait déjà de toutes ses vertus. »

La matière mise en délibération :

Il a été arrêté qu'il serait fait procès-verbal du récit fait par M. le premier président.

REPRÉSENTATIONS AU ROI

CONCERNANT LA PROROGATION POUR DIX ANS DES DROITS D'OCTROI DE LA VILLE, ENREGISTRÉE LE 5 SEPTEMBRE 1788[1]

Ce n'est qu'en conformité des anciennes ordonnances, maximes et usages du royaume, et après mûre délibération en son Conseil, que François Ier, par l'édit de Crémieu en 1536, a placé sous la juridiction des baillis, sénéchaux et autres juges royaux ressortissant à ses cours sans moyen, l'administration des affaires du commun des villes, non seulement quant aux élections qui seraient faites des officiers municipaux, mais aussi par rapport à l'examen et clôture des comptes des deniers communs, octrois, et à la connaissance des procès et différends qui seraient mus pour raison d'iceux.

Cette forme ancienne renouvelée par cet édit ramenait aux parlements la connaissance des mêmes matières pour les villes du ressort de chacun desdits Parlements : lesquels étaient à portée de louer et approuver lesdites administrations si elles étaient régulières, ou de corriger et réformer les abus, si aucuns avaient pu s'introduire et occasionner des plaintes légitimes.

1. Séance du 5 sept. 1783 (deux jours après la paix de Versailles). Arch. nat., X 1B 8980.

Cette compétence naturelle embrassait tout, et n'exceptait rien de ce qui pouvait toucher cette administration.

Si la ville de Paris a eu de grande ancienneté la prérogative d'avoir une juridiction qui lui fût propre, substituée à son égard au juge royal dans le ressort duquel elle est située, cet ordre de juridiction particulier pour elle a l'avantage de ressortir, sans moyen, à la première Cour de justice du roi, qui tient depuis tant de siècles ses séances dans la capitale du royaume; en sorte que les prévôt des marchands et échevins, mandataires du général des habitants de la ville de Paris, soit qu'on les envisage comme officiers de justice, soit qu'on les considère comme administrateurs des biens et revenus de ladite Ville, sont toujours placés sous l'inspection et sous la surveillance de son Parlement.

Si son Parlement, en différents temps, a demandé, par ses arrêts ou arrêtés, aux prévôt des marchands et échevins des états circonstanciés et détaillés de ses revenus, de ses recettes et de ses dépenses, il n'a jamais entendu, par de semblables éclaircissements qui ne sont que la conséquence des ordonnances du royaume, priver la ville de Paris de la grâce que le roi veut bien lui faire de se faire rendre compte ou d'ordonner toutes fois et quantes il lui plaît, de son administration.

Mais, dans le détail d'une administration aussi étendue, il est important, pour le bien du service du roi et pour celui de ses finances, que le Parlement, usant en cette rencontre de l'autorité dudit seigneur-roi dont il est le dépositaire, puisse être à portée de vérifier (quand besoin est) par lui-même le progrès de cette Administration qui porte non seulement sur les revenus patrimoniaux du commun des habitants de sa bonne Ville, mais sur ceux que la bonté du roi daigne lui procurer par édits ou lettres patentes enregistrées en son Parlement.

Si la plus grande économie n'est pas rigoureusement apportée dans une administration semblable, le produit, tant des revenus des biens patrimoniaux de la Ville que de ceux que le roi veut bien lui accorder, sera insuffisant pour l'avenir comme il l'a été par le passé : ce qui doit jeter les plus fortes inquiétudes dans l'esprit des habitants, puisque les dettes contractées par leurs mandataires doivent tomber également sur le général de la commune, sauf un recours plus idéal que réel contre ceux qu'elle a choisis pour leur confier le régime de son administration.

Pour faire cesser ces inquiétudes, il serait convenable que les prévôt des marchands et échevins fissent chaque année connaître par la voie de l'impression aux habitants dont ils sont les représentants et les mandataires la recette et la dépense qu'ils ont faites des revenus et des deniers dont l'administration leur est confiée, et la situation dans laquelle se trouverait le Corps de ville.

Cette publicité paraît le meilleur moyen de prévenir les dépenses inconsidérées ou disproportionnées à leur objet, et elle serait aussi la récompense des administrateurs dont les soins et la sagesse produiraient chaque année des améliorations.

Son Parlement ne peut voir avec indifférence la charge qui peut résulter d'une mauvaise administration sur les habitants de la ville de Paris, déjà chargés d'impositions considérables dont son Parlement supplie Sa Majesté de se faire remettre le montant sous les yeux.

Son Parlement supplie ledit seigneur-roi de prendre en bonne part les dif-

férentes considérations que le zèle de son Parlement ne lui permet pas de dissimuler; d'autant plus que, si l'administration de la ville de Paris pouvait échapper à la surveillance de son Parlement, et qu'il ne fût pas possible à sondit Parlement d'informer ledit seigneur-roi des dépenses excessives auxquelles l'Administration pourrait se livrer, les autres villes de son royaume se trouveraient exposées à suivre un exemple aussi funeste. Les administrateurs de chacune d'elles, qui, après tout, ne sont que les mandataires de la commune, pourraient les ruiner par des dépenses indiscrètes, et alors cette masse énorme de dettes deviendrait une source [1] perpétuelle et toujours renaissante d'emprunts et d'impositions sur eux.

Son Parlement manquerait à ce qu'il doit au roi, à l'État et à lui-même, s'il n'insistait pas sans cesse sur cet objet, les premiers moments de la paix étant précieux à saisir pour que ledit seigneur-roi veuille bien par sa sagesse prévenir tous désordres et tous excès dans toutes les administrations pour l'avenir, et porter un remède prompt et salutaire au passé, ce qui ne peut s'opérer que par l'effet d'une fermeté sage, constante et éclairée.

Après sa rentrée, le Parlement, ayant reçu la nouvelle officielle de la paix de Versailles, arrêta (3 décembre) d'envoyer des gens du roi à Versailles, afin de demander au roi son jour pour recevoir les félicitations du Parlement. Le roi répondit à cette députation : « Dites à mon Parlement que je l'en dispense. »

Le 15 décembre, fut adressé à la Cour l'édit portant création d'un emprunt de 100 millions en rentes viagères. Le Parlement arrêta dès le lendemain des représentations. Il recommandait l'économie, les réformes, montrait que tout emprunt est un impôt déguisé, et critiquait surtout les effets funestes des rentes viagères.

Pour céder à l'appât séduisant d'une jouissance momentanée, les sujets de Votre Majesté se séparent eux-mêmes de l'État, de leurs familles, de leur postérité.

On le voit, Louis XV, avec son « Après moi le déluge », avait fait école dans une société qui s'écroulait en effet de toutes parts.

Les représentations furent faites le 17 décembre, et l'édit enregistré le lendemain.

Copie de la lettre de M. le Contrôleur général
à M. de Nicolaï, premier président de la Cour des Comptes

DU 24 OCTOBRE 1786 [2]

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire,

1. La minute porte : *somme*. La correction est évidente.

2. Arch. nat., H. 1957, pièce n° 36. — Cette copie, non signée, non arrêtée par le sigle ordinaire en pareil cas //, a été adressée des bureaux du contrôle à M. Veytard, greffier en chef de la Ville.

le projet de lettres patentes concernant la comptabilité des emprunts ouverts par la ville de Paris en vertu de l'édit d'août 1777 et de la déclaration du 23 septembre 1781.

La présentation à la Chambre [1] par M. Buffault du compte de l'emprunt de 1777 aurait dû être précédée du consentement de l'administration de la Ville; mais, au contraire, elle désavoue la démarche de son ancien receveur comme sans motifs, surtout comme tendant à détruire son privilège.

En effet, les municipalités sont comme tous les autres corps du royaume qui ont le droit de régir leurs affaires et d'entendre eux-mêmes les comptes du préposé à la recette et à la dépense. Il n'y a d'exception quant aux villes que pour les octrois considérés par leur nature comme deniers royaux, et la Chambre n'ignore pas que, même à cet égard, beaucoup de corps municipaux ne comptent qu'aux commissaires départis [2].

Dans l'espèce, il ne s'agit nullement d'octroi. C'est le domaine de la Ville qui a emprunté, qui a contracté avec le public, et qui acquitte les arrérages et fait le remboursement. Le roi, à la vérité, lui doit une indemnité; mais enfin il n'est question que d'une administration municipale dont la Chambre ne doit aucunement connaître.

Cette Cour pourra objecter le règlement du mois d'août 1669, qui semble mettre les receveurs des villes au nombre des comptables; et qu'en outre, les emprunts dont il s'agit sont pour le compte du roi. Mais d'abord il est de fait que les villes ne comptent point de leurs affaires domaniales, et c'est pourquoi la déclaration du 4 mai 1766, en énonçant les diverses comptabilités, ne parle pas des receveurs des villes, mais seulement des receveurs des octrois. Ensuite, le roi s'acquittant envers la Ville par des versements de son trésor royal qui compte de toutes ses dépenses, il s'ensuit que, si la Ville comptait encore de ces emprunts, il y aurait une double comptabilité du même objet.

Le trésorier de la Ville rend à la Chambre le compte des octrois susceptibles de cette formalité. Il compte annuellement au corps de Ville de la totalité de ses recettes et dépenses, et les prévôt des marchands et échevins comptent directement au roi de leur administration par prévôtés (ou tous les deux ans). Si à ces comptabilités on joint encore celle particulière des emprunts pour le compte du roi, on surchargera le trésorier d'un travail inutile et dispendieux et on augmentera les charges du trésor royal des frais de comptes et d'épices.

Mais, indépendamment de ce qu'il n'y a point de motif qui puisse donner lieu à cette nouvelle comptabilité, la ville de Paris jouit particulièrement du privilège de ne rendre compte qu'au roi de la totalité [3] de son administration. Elle peut rapporter les titres de la jouissance de cette distinction depuis Charles VI jusqu'à ce jour. Ainsi, lorsqu'en 1764 et 1765, le Parlement voulut soumettre le bureau de la Ville à remettre au greffe les états de ses revenus

1. Des comptes.

2. C'est-à-dire aux intendants. Mais le contrôleur général se conforme au *style* du Parlement, qui n'avait jamais reconnu le caractère légal des intendants *de justice*.

3. Ce mot signifie que, *pour le détail*, les cours souveraines, et surtout le Parlement, pouvaient intervenir. Ainsi la Ville rendait compte au Parlement des provisions de carême, elle présentait à l'homologation ses ordonnances de police les plus importantes, etc.

et de ses charges, Sa Majesté défendit aux officiers municipaux d'obtempérer et de compter à d'autres qu'à Elle-même, à peine de désobéissance.

M. le procureur général de la Chambre ayant écrit, en 1783, au sieur Buffault pour qu'il eût à compter de l'emprunt de 1777, le corps de Ville démontra alors au ministre des finances combien cette demande était contraire aux droits et privilèges incontestables de la Ville, et, la prétention de la Chambre n'ayant pas eu de suite, il semblait que cette Cour avait elle-même reconnu qu'elle n'était pas fondée. Le fait récent de la présentation d'un compte par un receveur retiré ne peut la saisir contre le droit général et un privilège reconnu.

La Ville réclame fortement ce droit et son privilège; et ses moyens me paraissent si concluants que je ne pense pas devoir m'occuper des lettres patentes dont vous m'avez adressé le projet.

MÉMOIRE

POUR LA VILLE CONTRE LE FERMIER DU DOMAINE SUR LE CARACTÈRE MUNICIPAL DE LA JURIDICTION DE LA VILLE [1]

Le fermier du domaine demande à percevoir au greffe de l'Hôtel de Ville les nouveaux sols pour livre, établis par l'édit de novembre 1772 sur les droits de greffe, contrôle des dépens, amendes, etc.

Le principe sur lequel ce fermier se fonde est sans doute le même que quelques-uns de ses prédécesseurs ont, en différents temps, tâché inutilement d'établir, en soutenant que la juridiction de la Ville est juridiction royale. On a d'autant plus de raison de penser que c'est son seul moyen, que l'édit d'établissement de ces droits, et l'arrêt du Conseil du 22 décembre de la même année, ne parlant que des juridictions royales, ordinaires ou extraordinaires, et de droits concédés, donnés, engagés, abandonnés ou aliénés, il n'y aurait que quelques-uns de ces caractères qui pourraient assujettir la juridiction de la Ville à la demande du fermier. Mais la juridiction de la Ville n'a aucun de ces caractères : elle ne tient son origine d'aucune concession; elle est aussi ancienne que la monarchie; c'est une juridiction municipale et inhérente au domaine de la ville, juridiction que les rois ont bien voulu approuver, qu'ils ont permis et permettent d'exercer sous leur autorité, et qu'ils ont maintenue et confirmée en différentes occasions.

Tous nos rois ont reconnu dans tous les temps ce privilège particulier à la ville de Paris. Toutes les fois que le fermier a voulu y donner atteinte et a cherché à y introduire les droits qui se perçoivent dans les autres juridictions, il y a toujours succombé : et la juridiction de la ville a été maintenue dans une immunité dont le roi, heureusement régnant, ne voudra pas priver la capitale de son royaume.

Les prévôt des marchands et échevins se flattent que le ministre éclairé qui a l'administration des finances voudra bien arrêter l'entreprise du fermier, et qu'il y fera d'autant moins de difficultés que M. Turgot a combattu avec succès une pareille prétention, lorsqu'il était prévôt des marchands. La ville

1. En date du 19 nov. 1774. Arch. nat., H. 1951. Reg. f° 54 r°. Sans nom ni date sur la minute.

de Paris compte au nombre des obligations dont elle a été redevable à cet illustre magistrat, celle d'avoir été maintenue dans un privilège particulier à la ville capitale du royaume, et qui ainsi ne peut être tiré à conséquence.

ANALYSE DE LA RÉPONSE

POUR

LA VILLE DE PARIS

CONTRE

LES CRÉANCIERS DU FEU SIEUR AUBÉ, RECEVEUR DE LA VILLE DE PARIS DU DROIT DE 10 SOLS PAR POISSE DE SEL, A MANTES[1]

La ville soutient que sa créance sur la succession Aubé est privilégiée, parce que les deniers d'octroi, concédés par le roi à une ville en vue d'un service public, sont *deniers royaux*, et ne peuvent être regardés, ainsi que les autres créanciers d'Aubé le soutenaient, comme *patrimoniaux*. — Boucher d'Argis fait remonter à une charte de 1180 le droit de la ville, et il en trace l'historique très détaillé.

LE CONTROLE GÉNÉRAL

ET LE BUREAU DE LA VILLE

Le 7 août 1774, le contrôleur général Terray écrivit de Compiègne au bureau de la ville une lettre[2] qui contenait des réflexions assez dures sur les droits et honoraires des officiers du bureau de la ville, les frais de régie et appointements des employés. Terray proposait, en résumé, de fixer et de réduire la somme de ces dépenses à 125,000 livres[3]. — Le bureau lui adresse un mémoire, dont voici quelques extraits :

Les officiers du bureau de la ville supplient Monsieur le contrôleur général d'observer que les droits et honoraires attachés à leurs places ont de tout temps été payés par des fournitures en vins, flambeaux, bougies et autres de cette espèce; que ces droits se trouvent plus ou moins forts d'une année à l'autre, suivant la multiplicité des affaires. De tout temps un des officiers du bureau a tenu un registre de toutes les différentes espèces d'affaires sur les-

1. Arch. nat., H. 1957, pièce 201 (avril 1786). In-4° de 30 pages (Lottin, avril 1786), signé de Me Boucher d'Argis, avocat au Parlement.

2. Arch. nat., H. 1951.

3. 40,000 livres au prévôt des marchands, 7,000 au premier échevin, 6,000 à chacun des trois autres, pendant leurs fonctions seulement, 25,000 au procureur du roi et de la Ville, 25,000 au greffier concierge, et 10,000 aux compagnies de conseillers et de quartiniers. En outre, pour le tirage de la loterie : 2,400 livres au prévôt, 1,800 au procureur du roi, 1,200 à chacun des échevins et au greffier.

quelles l'administration avait à agir ou à délibérer, et à la suite de chaque affaire il était fait mention des droits et honoraires payables en fournitures. On en faisait à la fin de l'année un relevé général, qui contenait la distribution de ces mêmes fournitures dans la proportion de tout temps observée au bureau; et chacun des officiers était ensuite payé par le receveur du domaine, de l'estimation de ces mêmes fournitures sur le pied de leur valeur dans les temps les plus anciens.

La multiplicité des affaires dont le bureau de la ville s'est trouvé chargé successivement depuis la mort de Louis XIV, a nécessairement augmenté les droits et honoraires, toujours proportionnés au nombre et à la qualité des officiers, et il en a résulté que, sans s'écarter des usages observés à l'Hôtel de Ville, les officiers du bureau ont éprouvé tous les ans une augmentation de revenu, qui formait en 1764, lorsque M. Bignon est entré en place, un objet très considérable, et qui dans les dernières années avait été porté à près de 450,000 livres. Ce magistrat, d'accord avec tous ceux qui partageaient avec lui l'administration, a reconnu que, les affaires s'augmentant d'année en année, il était absolument nécessaire de fixer à tous ceux qui participaient à l'administration un revenu fixe et annuel qui ne dépendît pas des circonstances et qui fût inférieur, de beaucoup, à la somme que le bureau avait partagée depuis plus de trente années. En conséquence, il a proposé à M. de l'Averdy, pour lors contrôleur général, d'entrer dans ses vues de bon ordre et d'économie, et ce ministre, en adoptant un projet aussi louable, a fait rendre un Arrêt du Conseil du 24 janvier 1767, par lequel toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'Hôtel de Ville ont été fixées suivant l'état annexé à la minute de cet Arrêt[1]; et, dans cet état, les droits et honoraires, attribués de toute ancienneté aux officiers du bureau de la ville, ainsi que pour les années de grâce de l'ancien prévôt des marchands dernier sorti et des deux échevins aussi derniers sortis, ont été fixés à 180,000 livres.

Dans la répartition proposée par Terray, le prévôt était favorisé. En 1771 et 1772, ses droits n'avaient pas atteint 35,000 livres; Terray lui attribuait 5,000 livres de plus. Le prévôt des marchands repoussa cette distinction comme lui faisant injure, et fit valoir les services rendus par ses collaborateurs : le procureur du roi et le greffier, officiers continuellement occupés, avaient chacun versé une finance de 300,000 livres, et avaient déjà éprouvé, par la réduction de 1767, de fortes pertes sur leurs capitaux.

Mais le mémoire insiste principalement sur la nécessité pour la ville de défendre ses anciens usages.

Il serait bien triste pour des officiers qui n'ont aucun reproche à se faire dans leur administration, qui se trouvent chargés d'un plus grand nombre d'affaires que n'en avaient leurs prédécesseurs, il y a dix ans, et dont le revenu est inférieur de moitié à [celui de] ces mêmes prédécesseurs, d'éprouver une réduction qu'ils n'ont pas méritée et qui serait envisagée par le public

1. La somme de toutes ces dépenses était fixée à 733,107 livres.

comme une suite de leur négligence dans leurs fonctions, ou comme une punition d'une cupidité dont ils sont bien éloignés d'être coupables.

Lettre signée Turgot, au Bureau de la Ville, datée de Paris

6 MARS 1775[1]

J'ai fait signer, Messieurs, par le roi, le compte de la prévôté de 1770 à 1772.

Ce compte n'a point paru à Sa Majesté dans une forme convenable : il ne présente pas assez clairement l'état des finances de la Ville, et ce vice paraît provenir essentiellement des caisses fictives imaginées sans nécessité. La Ville n'ayant qu'un receveur, et ne devant pas en avoir davantage, elle ne doit avoir qu'une seule caisse.

Pour rendre à l'avenir la comptabilité plus claire et plus simple, vous voudrez donc bien supprimer toutes espèces de caisses fictives, et ne former le compte de chaque prévôté que de trois chapitres : l'un de *recette* où il ne doit être question que des revenus de la Ville tant perpétuels qu'à temps ; l'autre de *dépense* qui doit s'étendre aux sommes payées relativement à toutes les espèces de charges affectées sur ses revenus ; et le troisième de *reprise* où doivent être portées toutes les sommes comprises au chapitre de recette, et dont le recouvrement n'aura pas pu être fait.

Quant aux emprunts, ils doivent faire l'objet d'un compte particulier, à placer à la suite de l'arrêté du premier compte.

Ce compte doit comme le premier être composé d'un chapitre de *recette* dans lequel l'on ne comprendra que les recettes provenantes des emprunts faits durant les deux années de la prévôté ; d'un chapitre de *dépense* où seront portées en détail les sommes payées des deniers provenant de ces emprunts, avec mention des quittances qui en auront été données ; et d'un chapitre de *reprise*, si quelques-unes des sommes empruntées ont été portées en recette, sans avoir été préalablement reçues.

Il est à observer qu'aucune partie d'intérêt des sommes remboursées des deniers de l'emprunt ne doit être comprise dans ce compte ; la totalité de ces intérêts faisant partie des charges ordinaires, elle ne doit entrer en dépense que dans le compte de l'emploi de revenus.

J'ai aussi mis sous les yeux de Sa Majesté le résultat que présentent les états que vous m'avez remis des revenus et des charges de la Ville, de ses dettes exigibles et portant intérêt pour la majeure partie.

Elle n'a pas vu sans étonnement que ces dettes montent à 6,765,481 livres. Son intention est que l'administration de la Ville travaille à la libérer en employant la plus sévère économie.

En conséquence, après avoir représenté au roi la lettre que M. l'abbé Terray vous a écrite le 7 août dernier et les observations que vous m'avez fait passer sur cette lettre, Sa Majesté a trouvé qu'au moyen de la fixation des droits et honoraires des officiers du bureau de la ville à 180,000 livres ils ne pouvaient plus exiger les deux sous pour livre du prix des ventes des effets mobiliers ou immobiliers du domaine de la ville. En conséquence, elle m'a chargé de vous

1. Arch. nat., H. 1951, (Reg. f° 99 r°.)

prévenir de ne plus à l'avenir percevoir ces deux sous pour livre, et d'avertir ceux avec qui vous pourriez faire des traités par la suite, qu'ils ne seront point assujettis à cette charge[1].

Elle a aussi trouvé qu'au moyen des 180,000 livres les dépenses pour les carrosses, voyages, repas, frais de buvette, et autres de cette nature, ne pouvaient plus concerner que les officiers de bureau.

Ainsi il faut que le bureau regarde comme supprimées irrévocablement, à compter de cette prévôté :

1° La dépense des carrosses pour visites particulières, voyages en cour et lors des cérémonies publiques, revenant annuellement, suivant ce compte, à 6,638 livres (compte de 1770 à 1772, p. 88, nombre 5);

2° Celle des repas à l'Hôtel de Ville les jours des élections, prestations de serments, visites des fontaines, des remparts et des ponts, formant, suivant ce même compte (p. 88, nombre 8), un objet annuel de 11,449 livres[2];

3° Celle évaluée année commune à 500 livres pour remplissage de la glacière, qui, au moyen de la suppression des repas, ne doit plus avoir lieu[3];

4° Celle de 1,108 livres qu'il est d'usage de distribuer aux domestiques lors des repas à l'Hôtel de Ville (état numéroté 6, art. 4)[4];

5° Celle pour vins qui leur sont donnés les jours d'audience et d'assemblée, qui paraît former un objet d'environ 900 livres (état 6, art. 7);

6° Celle de 1,000 livres pour loyer d'une écurie pour le carrosse ordinaire de la ville et autres objets y relatifs (état 6, art. 8).

L'intention de Sa Majesté est aussi que le bureau regarde comme supprimées irrévocablement :

1° La dépense pour vins de liqueur, bière, café, et autres objets que la ville est dans l'usage de distribuer et qui, suivant le compte de la prévôté de 1770 à 1772, monte annuellement à 10,267 livres (p. 88, nombre 9);

2° Celle de 7,000 livres ou environ pour le feu d'artifice de la Saint-Jean qui ne pourra plus avoir lieu à l'avenir[5];

3° Celle de 263 livres pour prix de l'arquebuse (p. 89, art. 17, et état numéroté 6, art. 15);

4° Celle de 1,035 livres pour almanachs, gazettes et *Mercures* aux officiers du bureau de la ville et autres personnes (compte, p. 89, art. 22);

1. Le bureau avait argüé, pour maintenir ce droit, la modicité de la somme perçue. Turgot répond qu'elle peut aller très haut certaines années : « l'ancien hôtel des monnaies est à vendre. » Mais « il répugne » surtout à l'honnête et énergique contrôleur général, que « des personnes qui doivent délibérer sur l'avantage ou le désavantage d'une aliénation ne soient pas toujours sans motifs personnels pour se décider ». (État annexé à la lettre, art. 1, 2me colonne.)

2. Une dépense aussi inutile ne pourrait s'autoriser que si l'état des finances de la Ville était meilleur. « Elle ne profite à personne et ne procure aux officiers du bureau qu'une satisfaction peut-être compensée par les embarras qu'elle leur donne. » (État annexé, 2me colonne, art. 4.)

3. Le bureau est même engagé à tirer un revenu des glacières. (*Id.*, *ibid.*, art. 10.)

4. La suppression des repas fait cesser cette dépense. (*Id.*, *ibid.*, art 11.)

5. « Depuis 1768, le feu de la Saint-Jean n'a plus lieu ; mais on a continué à tirer des boîtes, ce qui, année commune, forme une dépense de 653 livres. La dépense pour tirer les boîtes étant aussi inutile que le feu, elle doit aussi se supprimer. » (État annexé, colonnes 1 et 2, art. 7.)

5° Celle de 3,844 livres pour droits au grenier à sel lors des distributions aux officiers du corps de ville et autres officiers (*id.*, *ibid*, art. 19);

6° Celle de 570 livres pour bougie et plans de la ville qu'il est d'usage de donner (état 6, art. 8);

7° Celle portée à 600 livres relative à un droit de 12 livres 10 sols qui se perçoit par le premier échevin, le procureur du roi, le greffier, le maître général des bâtiments, pour réceptions d'ouvrages et fournitures faites en conséquence des marchés (état numéroté 2)[1].

Sa Majesté veut de plus que la dépense pour jetons que la ville est dans l'usage de distribuer le jour de l'an, portée dans le compte de la prévôté de 1771 à 1772[2] à 31,343 livres et qui s'est depuis montée à 35,000 livres, soit réduite à l'avenir à 25,000 livres, sauf à vous à diminuer le nombre des jetons de chaque bourse, et à en restreindre la distribution aux personnes qui, par leur naissance ou par leur place, sont dans le cas d'être considérées comme protecteurs de la ville[3].

Mais en même temps, pour que ces retranchements ne diminuent pas trop le traitement des officiers du bureau, Sa Majesté consent que la somme accordée pour dépenses par les mains du premier échevin soit portée à 12,000 livres, au moyen de quoi ces dépenses ayant été modérées, par une délibération du 5 décembre 1771, à peu près à 6,000 livres, il restera une pareille somme de 6,000 livres que Sa Majesté veut bien qui tourne au profit des officiers du bureau[4].

Quant aux droits pour assistance des officiers du bureau au tirage de la loterie, quoiqu'ils paraissent compris dans les 180,000 livres, Sa Majesté veut bien qu'il ne soit rien changé à l'usage observé jusqu'à présent à cet égard : ainsi vous pourrez continuer à jouir de ces droits comme par le passé.

Elle veut bien encore que les échevins sortant de place jouissent, comme ci-devant, des droits des années de grâce, c'est-à-dire que sur le fonds de 180,000 livres il soit payé à chacun 4,000 livres pour l'année suivant immédiatement l'époque de leur sortie.

Pour ce qui concerne les droits de robes de velours et de deuil, Sa Majesté renouvelle, en tant que de besoin, la permission que son aïeul a accordée aux officiers du bureau de s'en payer sur les fonds de la ville, et par augmentation aux 180,000 livres, mais à condition que si les circonstances qui donnent aux prévôt des marchands et échevins le droit de prendre des robes de velours et de deuil, leur occasionnent quelques dépenses, il ne leur sera permis de s'en rembourser que sur les 12,000 livres pour menues dépenses par les mains du premier échevin, et subsidiairement sur les 180,000 livres, sans que, sous prétexte que ce soit, ils puissent en être payés sur les revenus de la ville : les robes de velours et de deuil n'étant accordées aux officiers du bureau que pour les indemniser de ces dépenses.

1. « Les réceptions d'ouvrages et de fournitures doivent se faire gratuitement, parce qu'elles font partie des fonctions attachées aux places des personnes qui sont chargées de les faire et qui ont un traitement. »

2. État numéroté 5, et compte de 1770 à 1772, pages 89 et 90.

3. « On a étendu ces présents à trop de monde et ils sont trop considérables par rapport à bien des personnes. » (État annexé, colonne 2, art. 16.)

4. Voyez l'état n° 6.

Je finis en vous prévenant que l'intention du roi est que M. le prévôt des marchands actuel fasse incessamment enregistrer cette lettre au bureau de la ville, que lui et ses successeurs soient chargés de tenir la main à son exécution, sans que sous aucun prétexte ils puissent s'en dispenser : Sa Majesté étant déterminée à regarder leurs soins à cet égard comme une des principales preuves de leur soumission à ses volontés.

Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et affectionné serviteur.

Signé : TURGOT [1].

Lettre de Turgot à M. de La Michodière relative au projet de réunion de la Juridiction consulaire à celle de la Ville.

PARIS, 24 AVRIL 1776 [2]

Il a été proposé, Monsieur, comme un moyen très propre à faire fleurir le commerce de Paris, et à lui donner plus d'éclat, la réunion de la juridiction consulaire à celle du bureau de la Ville. Les échevins présidés par le prévôt des marchands exerceraient alors les fonctions des juge [3] et consuls, et toutes les affaires de la compétence de la juridiction consulaire seraient portées en première instance à leur tribunal.

Le roi est disposé, Monsieur, à faire tout ce qui peut augmenter en même temps la considération du commerce et celle de la ville de Paris. Mais ce projet me paraît susceptible de beaucoup de difficultés, et je ne crois pas devoir le mettre sous les yeux de Sa Majesté sans avoir discuté les avantages et les inconvénients qui peuvent en résulter. Je désirerais donc, Monsieur, qu'il fût préalablement examiné au bureau de la Ville, et que les officiers de ce bureau me fissent part de leurs observations.

Pour les mettre à portée de me donner tous les éclaircissements qui peuvent conduire à la discussion d'un projet aussi important, j'ai cru, Monsieur, devoir vous marquer les différents objets sur lesquels je demande quelques détails.

1° Quels sont les appointements ou honoraires de toute nature des prévôt des marchands et échevins, en distinguant les différentes sortes d'honoraires et appointements ?

2° Quelle est la forme d'élection qui se pratique, et de quelle manière se donnent les suffrages ?

1. Autre lettre de Turgot, du 25 avril 1775, par laquelle il fait au bureau la concession d'autoriser la dépense de la bougie nécessaire pour les services religieux fondés, mais d'après un état de ces fondations. — Autre lettre du même, du 18 juillet 1775, maintenant l'interdiction des repas : « Les repas qui se donnent aux rentrées des compagnies sont aux frais de ceux qui les président, et si celui de l'élection des prévôt des marchands et échevins n'avait été payé jusqu'à présent que par les officiers du bureau de Ville, il y a lieu de croire que l'usage ne s'en serait pas perpétué » ; et plus haut : « L'antiquité de cet usage ne me paraît pas lui donner de titre pour être conservé. »

2. Arch. nat., H. 1952. (Reg. f° 306, r°.)

3. Le texte porte juges, par erreur.

3° Quels sont les citoyens qui prétendent à l'échevinage et qui y parviennent ordinairement ?

4° S'il en coûte quelque chose pour y parvenir, et, dans ce cas, quelles sommes donnent les aspirants, et quels en sont la distribution et l'emploi ?

5° Si les fonctions attachées à la juridiction des juge et consuls, jointes à celles du bureau de la Ville, laisseraient aux officiers de ce bureau le temps de vaquer aux fonctions de police sur les ports, halles et marchés, et si le bureau de la Ville trouverait de l'inconvénient à réunir cette police à celle qui s'exerce dans la juridiction du Châtelet. Je suis, etc.

Signé : TURGOT.

Il ne fut pas donné de suite à ce projet de Turgot, dont le principe, séparer l'administration et la juridiction, était excellent.

Il eût fallu aussi (pour centraliser tout à fait la justice commerciale) supprimer ou réunir la Chambre des bâtiments, qui en détenait une partie. Cette chambre siégeait dans l'enclos du Palais. Elle connaissait des contestations entre les entrepreneurs de bâtiments, leurs fournisseurs, les compagnons et ouvriers, les carriers, plâtriers et chaufourniers, et de tout ce qui avait rapport à la construction des bâtiments. Elle recevait le serment des entrepreneurs et maîtres maçons, confirmait la nomination de leurs syndics. La police des bâtiments et ouvrages de maçonnerie se faisait toutes les semaines, celle du plâtre, tous les mois, par des commissaires que nommait le président de la chambre parmi les jurés et entrepreneurs. Les juges et le procureur du roi étaient reçus en la grand'chambre du Parlement et installés par un de Messieurs de la grand'chambre, qui ce jour-là tenait l'audience comme commissaire de la Cour. Les avocats du Parlement plaidaient en la Chambre des bâtiments; les procureurs au Parlement y occupaient [1].

Ainsi la réforme de la juridiction commerciale n'aurait pas été complète ni son unité assurée par la réunion du consulat au Bureau de la Ville. D'autre part, le projet de Turgot excluait non seulement toute idée, mais tout souvenir des anciennes libertés municipales de Paris.

Le ministre eut d'ailleurs à peine le temps de recevoir les réponses officielles du Bureau aux trois premières des cinq questions qu'il avait posées.

Un tableau analytique nous permettra de résumer brièvement la première réponse, relative aux appointements et honoraires de toute nature des membres du Bureau de la Ville.

1. Quant à la juridiction consulaire, voyez chap. suivant : APPENDICE.

ANALYSE DE LA RÉPONSE A LA PREMIÈRE QUESTION

APPOINTEMENTS ET HONORAIRES DE TOUTE NATURE

DES PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS

	PRÉVOT			1er ÉCHEVIN			2e ÉCHEVIN			3e ÉCHEVIN			4e ÉCHEVIN		
	livres	sols	den.	livres	sols	den.	livres	sols	den.	livres	sols	den.	livres	sols	den.
1re Classe	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Droits faisant partie des 180,000 livres attribuées aux officiers du Corps de Ville [1].	25,598	10	8	11,868	1	10	10,355	2	2	10,054	8	1	10,034	»	1
2e Classe															
Honoraires faisant partie des 180,000 livres [2]	8,869	10	7	8,869	10	7	6,261	17	10	6,261	17	10	6,261	17	10
3e Classe															
Produit des jetons d'argent faisant partie des 25,000 livres applicables à cette dépense [3].	1,214	5	»	941	5	»	692	5	»	266	10	»	266	10	»
4e Classe															
Emoluments accidentels [4]	14,736	17	1	9,908	12	8	7,772	12	8	7,772	12	8	7,772	12	8
Totaux généraux.	50,619	3	4	31,587	10	1	25,081	17	8	24,355	8	7	24,335	»	7

1. La première classe compte 37 natures différentes de droits, conformément aux usages antiques du bureau de la Ville (exemple : robes, bois de chauffage, bougies, gâteaux, dragées, beurre pendant le carême, jambon, sucre, etc.).
2. Trois articles (flambeaux, vins et bougies).
3. Un article.
4. 10 articles énumérés, dont 5 pour mémoire, comme étant périmés. Les 5 conservés sont : robes de velours et de deuil; épices; loteries de l'Hôtel de Ville et de l'Ecole militaire; gratification sur la capitation.— Les 5 périmés sont : les droits sur le tirage de la loterie royale; le don décennal du clergé au bureau (9,000 livres autrefois); le pot-de-vin de 12,000 livres à chaque renouvellement du bail des fermes; les honoraires pour signatures de contrats d'emprunts royaux; et ceux aux prévôt et échevins dernièrement retirés.

RÉPONSE

A LA SECONDE ET TROISIÈME QUESTION DE M. LE CONTROLEUR GÉNÉRAL[1]

Pour être prévôt des marchands ou échevin, il faut être né à Paris.

Ne peuvent être en même temps en charge le père et le fils, deux frères, l'oncle et le neveu, soit qu'ils soient conjoints ès dits degrés par consanguinité ou affinité, ni aussi les deux cousins germains conjoints en icelui degré par consanguinité.

Les prévôts des marchands se prennent dans la haute magistrature.

Le roi les désigne toujours par une lettre de cachet adressée au corps de ville.

Des deux échevins qui s'élisent tous les ans, ainsi qu'il sera dit ci-après, un est toujours pris dans le nombre des conseillers de la ville, bourgeois, ou dans celui des quartiniers, alternativement; et l'autre, parmi les marchands faisant honorable commerce, les anciens marchands, négociants ou bourgeois vivant de leurs biens, et dans quelques classes de gens de robe, tels qu'avocats, notaires.

La prévôté et l'échevinage durent deux ans.

Le prévôt des marchands remplit communément quatre prévôtés ou plus, suivant la volonté du roi; mais il est élu de nouveau tous les deux ans, et ce renouvellement est toujours précédé d'une lettre du roi qui notifie son intention.

Tous les ans il s'élit deux échevins pour remplacer ceux qui ont fait leur temps.

De ces deux nouveaux échevins, l'un est officier et l'autre notable, comme on l'a dit.

L'élection des prévôt des marchands et échevins se fait le 16 août, lendemain de la Notre-Dame.

Quelques jours avant, les prévôt des marchands et échevins adressent à chacun des seize quartiniers un mandement pour assembler chez lui huit notables, soit cinquanteniers, dixainiers, officiers du roi, anciens échevins, bourgeois, négociants, marchands non mécaniques, demeurant dans l'enceinte de la ville et non dans les faubourgs, qui, après serment par eux fait ès mains du plus qualifié des huit, doivent élire quatre d'entre eux, desquels deux seront choisis, ainsi qu'il sera dit ci-après, par les prévôt des marchands et échevins, pour assister à l'élection à l'Hôtel de Ville.

Les noms de ces quatre personnes choisies sont portés dans le procès-verbal du quartinier, qui est signé de lui et du plus qualifié, et ensuite fermé et scellé du cachet du quartinier.

Ces quatre personnes doivent rester chez elles le 16 août jusqu'à onze heures du matin, pour recevoir les ordres des prévôt des marchands et échevins.

Il arrive quelquefois, et même assez souvent, qu'un des échevins en place a conservé sa charge de quartinier. Dans ce cas, comme il n'en peut faire les

1. Un cahier manuscrit de 17 pages, non numérotées. (Arch. nat., H. 1952.)

fonctions, le mandement est adressé à son cinquantenier, qui exécute le mandement.

Ces mêmes mandements enjoignent aussi aux quartiniers de se trouver, ledit jour 16 août, à l'Hôtel de Ville, pour apporter leurs procès-verbaux et assister à l'élection.

Les prévôt des marchands et échevins envoient aussi des mandements aux vingt-six conseillers de ville, dont dix sont des officiers de cours souveraines, et seize bourgeois, pour se trouver pareillement ledit jour à l'élection des prévôt des marchands et échevins.

Le 16 août, sur les sept heures du matin, les prévôt des marchands et échevins, procureur du roi et greffier (c'est ce qui compose le bureau), les vingt-six conseillers de ville et les seize quartiniers s'assemblent à l'Hôtel de Ville :

Le prévôt des marchands, vêtu de sa robe de satin cramoisi ;

Les quatre échevins et le greffier, de leurs robes mi-parties ;

Le procureur du roi, de sa robe écarlate ;

Les conseillers et quartiniers, de leurs robes noires ;

Et le cinquantenier qui remplace un quartinier, en manteau.

On passe dans une salle, et là, les prévôt des marchands, échevins, procureur du roi, greffier, et les conseillers et quartiniers, se placent autour d'un bureau, et les quartiniers, chacun à leur tour, présentent les procès-verbaux de leurs assemblées, lesquels sont ouverts par les prévôt des marchands, échevins et conseillers de ville, et à mesure de l'ouverture de chaque procès-verbal, les quatre noms portés sur icelui sont écrits sur quatre bulletins ; les bulletins pliés, mis dans le chapeau mi-partie, et deux desdits bulletins tirés au sort par celui des prévôt des marchands, ou échevins, ou conseillers, qui a ouvert ledit procès-verbal, et les deux noms portés sur lesdits bulletins sont inscrits par le greffier pour être mandés.

Le cinquantenier, représentant un quartinier, présente aussi son procès-verbal comme les quartiniers.

Le nombre des mandés se trouve être de trente-deux, deux par chacun des seize quartiers, qui est la division de Paris relativement à l'Hôtel de Ville.

Ces mandés sont des magistrats, des avocats, des notaires, des anciens échevins, des officiers du roi, des marchands négociants, des bourgeois, etc.

L'élection des mandés faite, les noms sont distribués aux huissiers de la Ville, qui, en robes noires, vont les chercher dans les carrosses de la Ville et les amènent à l'Hôtel de Ville.

Pendant ce temps, le bureau, les conseillers de Ville et les quartiniers se rendent, en passant au milieu de deux files de gardes de la Ville, et au bruit des instruments des compagnies desdites gardes, en l'église du Saint-Esprit, où l'aumônier de la Ville célèbre une messe haute qui est précédée du *Veni Creator*.

Après la messe on revient à l'Hôtel de Ville.

L'assemblée se forme dans la grande salle, qui est ainsi disposée :

Dans le fond de la salle est un banc à dos. De chaque côté, partant dudit banc à dos, sont d'autres bancs qui forment un double carré long, fermé aussi par des bancs. Au milieu de ce carré est un bureau. Devant le bureau, du côté d'en bas, est un fauteuil, et du côté d'en haut, vis-à-vis ledit fauteuil, un siège à bras ; à la gauche de ce siège, et un peu éloigné, un tabouret.

Lorsque toute la compagnie est assemblée, on prend place en cet ordre :

Les prévôt des marchands et échevins, sur le banc à dos, au haut dudit carré ;

Le procureur du roi et de la Ville et le greffier, audit bureau ; le procureur du roi dans le fauteuil, et le greffier dans son siège ;

Les conseillers de Ville, sur le banc intérieur dudit carré, à droite ; les conseillers des cours souveraines occupant les premières places qui sont celles les plus proches du banc à dos, et suivant leur rang de réception ; après eux, les autres conseillers de Ville, et ensuite les quartiniers, tant sur le même banc que sur celui en retour, faisant face au banc à dos, et sur un autre banc derrière celui desdits conseillers. Les mandés se placent, tant sur le banc intérieur à gauche, pareil à celui des conseillers et quartiniers, que sur un autre banc derrière.

Le premier commis du greffe, en robe noire, se place sur une chaise, et un peu hors rang, dans l'angle entre le banc des prévôt des marchands et échevins et celui des conseillers, pour administrer le tableau juratoire, le chapeau mi-partie, etc.

Le premier huissier, aussi en robe noire, prend place sur le tabouret étant près ledit bureau, et les autres huissiers en robes de livrée, sur un banc au bas dudit carré, du côté de la porte.

Des gardes de la ville, sous les armes, bordent ledit carré.

Le public est derrière lesdites gardes.

Tout le monde placé, M. le prévôt des marchands, soit qu'il doive sortir de place, soit qu'il doive être continué, fait un discours relatif à la cérémonie.

Les deux échevins qui doivent sortir de place font aussi un discours de remerciement.

Le procureur du roi et de la Ville fait aussi un discours et termine par requérir la lecture des ordonnances pour la forme de l'élection, et de la lettre du roi pour la désignation d'un prévôt des marchands, ou la continuation de celui qui est en place, suivant le cas.

Les prévôt des marchands, échevins et procureur du roi sont assis et couverts de leurs bonnets carrés en faisant leurs discours.

Ce fait, le greffier, debout et découvert, fait lecture des ordonnances et de la lettre du roi.

Cette lecture faite, le prévôt des marchands se lève, ainsi que toute la compagnie, et il requiert le serment pour l'élection de quatre scrutateurs. Ce serment est prêté par tous ensemble sans sortir de place, et la compagnie se rassoit.

Le greffier, toujours debout et découvert, fait l'appel pour cette élection, en commençant par le doyen des conseillers, continue par les quartiniers et leurs mandés, et finit par les échevins et le prévôt des marchands.

Est à observer que le greffier n'appelle point le cinquantenier, parce qu'il n'a pas de voix.

Le doyen des conseillers, lors de son appel, nomme quatre scrutateurs qui sont unanimement aussi nommés par toute la compagnie.

De ces quatre scrutateurs, qui sont toujours pris dans le nombre des personnes présentes, le premier est nommé pour les officiers du roi. C'est ou un maître des requêtes, ou un conseiller au Parlement, ou un avocat du roi au Châtelet, et toujours de la haute magistrature, parce que c'est lui qui porte et présente le scrutin au roi, lors de la prestation de serment.

Le second est nommé pour les conseillers de Ville, et c'est toujours un conseiller bourgeois.

Le troisième, pour les quartiniers, et c'est un quartinier.

Et le quatrième pour les bourgeois, et c'est un des mandés, non officier de la ville.

Les quatre scrutateurs ainsi élus sont appelés par le greffier, et, à genoux, la main sur le tableau juratoire entre les mains du prévôt des marchands, ils font le serment de bien et fidèlement procéder à l'élection d'un prévôt des marchands et de deux échevins.

Après quoi, les prévôt des marchands et échevins quittent leurs places et passent sur un autre banc à dos préparé derrière celui qu'ils occupaient, et les quatre scrutateurs se placent sur le banc que viennent de quitter les prévôt des marchands et échevins, le premier scrutateur tenant le tableau juratoire sur ses genoux, et le second le chapeau mi-partie, qui est une espèce de sac dans lequel se mettent les bulletins.

Alors le greffier fait l'appel pour l'élection du prévôt des marchands et des échevins, en commençant par le prévôt des marchands et les échevins, continuant par les conseillers de Ville, et finissant par les quartiniers et les mandés (le cinquantenier n'est point appelé, pour la raison ci-devant dite). Tous viennent, les uns après les autres, au fur et à mesure de leur appel, chaque quartinier suivi de ses deux mandés, et ceux du quartier du cinquantenier seuls, faire, à genoux sur un carreau, la main sur le crucifix, entre les mains du premier scrutateur, le serment — et mettent dans le chapeau mi-partie un bulletin sur lequel sont écrits les noms des personnes auxquelles ils donnent leurs voix.

Lorsqu'on appelle le premier scrutateur, il passe le tableau juratoire au second scrutateur, qui donne le chapeau mi-partie au troisième scrutateur, et le premier scrutateur prête le serment entre les mains du second scrutateur, met son bulletin dans le chapeau mi-partie, et reprend sa place et le tableau; et le second scrutateur reprend le chapeau mi-partie; et lorsque le second scrutateur est appelé, il repasse au troisième scrutateur le chapeau mi-partie, fait le serment, donne son bulletin et reprend le chapeau.

Cet appel fini, et les bulletins donnés, l'assemblée se lève. Les quatre scrutateurs, le procureur du roi et de la Ville et le greffier se retirent dans une pièce particulière, où, les portes fermées, ils tirent du chapeau mi-partie les bulletins, comptent les voix, et dressent le scrutin de l'élection. Ils passent ensuite dans la salle d'audience où la compagnie s'est rendue. Les prévôt des marchands et échevins, procureur du roi et greffier, prennent leurs places ordinaires, et le premier scrutateur prend séance sur le siège à la droite du prévôt des marchands, et annonce à la compagnie le résultat dudit scrutin.

Le prévôt des marchands a toujours toutes les voix. Quant aux échevins, ce sont les deux personnes qui ont le plus grand nombre de voix qui sont élues. Celui des deux qui a le plus de voix a le pas sur l'autre.

Il devrait y avoir 79 voix, savoir : le prévôt des marchands, 1 ; les échevins, 4; les conseillers, 26; les quartiniers, 16, et les 32 mandés, 32 : total, 79; mais, comme la plupart des conseillers et quartiniers conservent leurs offices pendant leur échevinage, et qu'ils ne donnent leurs voix que comme échevins, il se trouve deux voix de moins; ainsi la totalité est le plus souvent réduite à 77.

Ce nombre de voix peut encore être diminué par les parentés et affinités qui se trouvent entre les électeurs, mais cela n'est qu'accidentel.

Le scrutin se met au net sur-le-champ, est signé des quatre scrutateurs, clos aux armes de la Ville, et déposé au greffe pour y rester jusqu'au jour de la prestation de serment.

Le prévôt des marchands donne avis de l'élection au ministre ayant le département de Paris et au gouverneur de Paris, et les prie de savoir du roi le jour que Sa Majesté recevra le serment des nouveaux élus.

L'après-midi on va faire des visites de politesse aux nouveaux élus.

Prestation de serment. — Le jour que le roi a fixé pour la prestation de serment, les prévôt des marchands et échevins, procureur du roi et greffier, vêtus comme le jour de l'élection, les quatre scrutateurs, les deux doyens des compagnies des conseillers et quartiniers, en robes noires, et les nouveaux élus (si l'un des deux échevins n'a pas droit de robe, il est en manteau), s'assemblent à l'Hôtel de Ville sur les sept heures du matin, entendent la messe et se rendent à Versailles, assistés du premier commis du greffe, du premier huissier en robes noires et de deux huissiers en robes de livrée, et escortés de gardes de la Ville.

On part sur les huit heures pour Versailles, et on descend ordinairement à la salle du Conseil par la cour des Princes, et là on attend l'heure de l'audience.

Les grand maître et maître des cérémonies y viennent prendre le corps de Ville pour le conduire chez le roi.

Marchent d'abord les deux huissiers;

Le premier commis du greffe et le premier huissier;

Le greffier, qui a, à sa gauche, le colonel des gardes de la Ville;

Le premier scrutateur et le prévôt des marchands, accompagnés des maître et aide des cérémonies;

Les quatre échevins;

Le procureur du roi;

Les doyens des deux compagnies;

Les trois autres scrutateurs;

Et les nouveaux élus.

Le ministre ayant le département de Paris et le gouverneur de Paris les prennent à la porte de l'appartement du roi, et les présentent à Sa Majesté, qui est dans un fauteuil. Le roi se découvre à l'entrée, et se recouvre. Le premier scrutateur tient à la main le scrutin, met un genou en terre, ainsi que le corps de Ville, fait un discours au roi, après lequel il lui présente le scrutin, que Sa Majesté passe au secrétaire d'État, qui l'ouvre et en fait la lecture.

Le greffier met entre les mains du roi le tableau-crucifix, et le premier commis du greffe présente le livre des ordonnances au ministre, qui fait la lecture de la formule du serment, pendant laquelle les nouveaux élus, qui s'étaient approchés du roi, font, à genoux, la main sur le crucifix que Sa Majesté tient sur ses genoux, le serment dont la teneur suit :

Vous jurez ès-mains du Roi notre Sire, que bien et loyalement vous servirez Sa Majesté en ses droits de la prévôté et échevinage, en faisant droit et justice au petit comme au grand et au grand comme au petit; ferez et ferez faire bon guet et garde par ceux qui le doivent faire en la Ville et lieux où faire le

faudra, et garderez les droits, franchises, juridiction et libertés de ladite prévôté, et les privilèges et ordonnances, de tout votre pouvoir.

Après quoi, le corps de Ville se retire en faisant de profondes révérences.

Le corps de Ville est ensuite conduit et présenté dans le même ordre aux audiences de la Reine, devant laquelle on met un genou en terre, de Monsieur, de Madame, de M. le comte d'Artois, de Madame la comtesse d'Artois et des Dames de France. Dans toutes ces visites, le corps de Ville est présenté par le ministre et le gouverneur de Paris.

La Reine reçoit le corps de Ville assise;

Monsieur, assis et couvert, et Madame, assise;

M. le comte d'Artois, debout et couvert;

Et Madame la comtesse d'Artois, ainsi que les Dames, debout.

Et c'est le prévôt des marchands qui porte la parole dans toutes ces visites.

Après quoi, les maîtres des cérémonies reconduisent le corps de Ville dans la salle où ils l'ont pris, et se retirent.

On quitte alors les robes mi-parties, et on prend les robes noires, et on va faire visite et présenter les nouveaux échevins au gouverneur de Paris, à M. le garde des sceaux, aux ministres et secrétaires d'État, à M. le contrôleur général et autres personnes du Conseil royal.

Ce fait, on revient à Paris dans le même ordre qu'on en était parti. On monte à l'Hôtel de Ville, on entre à l'audience, où le premier scrutateur, se mettant dans le siège du prévôt des marchands, installe le nouveau prévôt des marchands, qui prend place à sa gauche, et les deux nouveaux échevins qui se mettent à la suite des deux qui restent, et ensuite chacun se retire.

Le lendemain, le bureau seulement, en robes noires, assisté d'huissiers et escorté de quatre gardes, va faire visite à M. l'archevêque de Paris, à M. le premier président du Parlement et aux conseillers au Conseil royal qu'on n'a point vus à Versailles.

RÉFLEXIONS SUR L'EXPÉDITION DES MANDEMENTS[1]

Soit que les biens-fonds de la Ville se réduisissent originairement à quelques maisons, soit que, plus solidement construites ou moins exposées à l'ébranlement que cause le mouvement des voitures, ces maisons subsistassent longtemps sans réparations, soit enfin que ces réparations ne fussent point subordonnées à la fantaisie des locataires, l'objet de leur entretien était d'une conséquence si médiocre que plusieurs des anciens comptes de la Ville ne font point mention de sommes payées pour cette nature de dépense.

Mais depuis un siècle la Ville ayant fait construire plusieurs monuments publics, et fait un très grand nombre d'acquisitions dont la plupart ont eu pour destination les embellissements de Paris, les monuments ont exigé des entretiens, et les objets d'acquisitions des réparations, en attendant leurs démolitions qui ne se sont effectuées que longtemps après, ou même point du tout.

1. Arch. nat., H. 1951 — Reg. f° 467 r°, par renvoi du f° 83. En marge on lit, de la main de la Michodière : « Approuvé pour être exécuté à l'avenir, ce 19 janvier 1775. De la Michodière. »

La forme des devis et marchés pour les réparations, même les plus modiques, a donné lieu à des actes de réception d'ouvrages, desquels actes, ainsi que des marchés, il était délivré extraits du receveur de la Ville, qui les rapportait dans ses comptes, et ils restaient annexés aux ordonnances de payement. Le nombre de ces devis s'est accru avec celui des objets sujets aux réparations à un tel point qu'on s'est vu forcé de rassembler, pour chaque nature d'ouvrages, ces mêmes devis et marchés pour en former par semestre autant d'états généraux; ces états montaient souvent à des sommes assez considérables pour qu'il ne fût pas possible de les acquitter par une même ordonnance qu'on aurait pu mettre au pied de chaque état; et de là s'est introduit l'usage de singulariser les mandements.

Cette méthode d'opérer par états généraux abrégeait infiniment les écritures, mais elle entraînait l'inconvénient de ne pouvoir plus distinguer dans les comptes, sans le secours des pièces, les lieux qui avaient exigé des réparations. Chaque nature d'ouvrages confondait ceux faits à l'Hôtel de Ville, aux maisons de son domaine, aux monuments publics, les entreprises dont la Ville était chargée, les fêtes, etc., etc. Ce chaos a disparu avec la nouvelle forme de comptabilité sous la prévôté de M. Bignon, et on a vu, sous celle de M. de la Michodière, se perfectionner l'ordre si indispensable dans cette partie de l'administration.

Le domaine de la Ville a d'abord été désigné sous les dénominations particulières d'Hôtel de Ville, maisons du Pont-Notre-Dame, — objets détachés tels que chantiers, ateliers, magasins ou échoppes situés en divers endroits de la capitale; on a pareillement divisé les constructions d'utilité publique, les monuments qui y sont pareillement consacrés, les édifices qui tendent aux embellissements et les entreprises qui ont en vue la commodité et l'agrément des citoyens. Ces divisions, au nombre de plus de trente sortes, ont occasionné la multiplicité des mandements : au lieu de trois ou quatre au plus qui s'expédiaient tous les six mois pour chaque ouvrier lorsque les états généraux avaient lieu, il s'en expédie aujourd'hui trente pour la même nature d'ouvrages faits dans chacune de ces divisions.

Le bureau de la Ville a reconnu l'immensité d'un travail aussi fastidieux et il a désiré qu'on l'éclairât sur les moyens de le diminuer.

Ces moyens se réduisent à comprendre, dans les arrêtés des extraits de mémoires que fournit le maître général des bâtiments, l'ordre au préposé à la recette générale de la Ville de payer le montant de la dépense contenue en ces extraits. On en soumet le projet à l'approbation du bureau.

PROJET D'UNE NOUVELLE FORME D'ARRÊTÉ

DES EXTRAITS DE MÉMOIRES D'OUVRAGES

Vu l'état ci-dessus, nous, prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, après nous être rendus certains que les ouvrages y contenus ont été bien et dûment faits par [*Pierre Guerne, maître charpentier*], *lui en avons présentement donné acte, et nous ordonnons que la somme de* [*mille livres*] *à laquelle nous avons arrêté le montant d'iceux sera payée comptant par* [*Jean-Bonaventure-Henry Blanchard-Dureste*], *chargé des recettes et dépenses des revenus de la Ville, auquel nous mandons de ce faire. Rapportant par ledit sieur* [*Dureste*]

le présent et quittance dudit sieur [*Guerne*], *ladite somme de* [*mille livres*] *sera passée et allouée sans difficulté, en la dépense de ses comptes. Fait au bureau de la Ville, etc.*

En adoptant ce projet, on conservera dans les comptes la forme si nécessaire des distinctions.

On l'appliquera aux mémoires de fournitures.

Enfin, on ne présentera plus de mandements particuliers à la signature, que ceux qui seront délivrés pour à-comptes ou pour des dépenses qui ne sont pas dans le cas d'être appuyées d'aucuns mémoires.

RÈGLEMENT ARRÊTÉ AU CONSEIL

LE 23 AOUT 1783

POUR L'ADMINISTRATION DE LA VILLE[1]

I. — Il sera incessamment procédé à la visite et reconnaissance de tous les terrains, maisons et bâtiments appartenant à la Ville, suivant l'état annexé sous le contre-scel des présentes, et il en sera dressé un procès-verbal, dont l'expédition sera remise au roi, et qui fera mention de leur produit et de leur valeur estimative. La Ville ne conservera dans sa possession que ceux qui tiennent à la plus grande commodité du public et à l'embellissement de Paris; elle fera vendre les autres dans les formes prescrites par les règlements, pour être le prix desdites ventes versé dans la caisse d'amortissement, qui payera les créanciers privilégiés, si aucun il y a, sur chacun desdits biens, et emploiera le surplus au payement des dettes exigibles en commençant par les plus onéreuses.

II. — La Ville emploiera pareillement à l'extinction de ses dettes exigibles[2] les dettes actives, reliquats de comptes, et autres effets mentionnés dans l'état annexé sous le contre-scel des présentes, à l'effet de quoi elle en fera faire la liquidation, et en fera poursuivre le payement par les voies de droit sans aucun retardement, pour en être les deniers versés sans aucune distraction dans la caisse d'amortissement.

III. — Le receveur de la Ville tiendra un journal séparé, coté et paraphé par le prévôt des marchands, pour servir à la caisse d'amortissement; tous les articles de recette et de dépense y seront journellement inscrits; tous les mois il en sera dressé un extrait certifié par le receveur, au prévôt des marchands, ainsi qu'il a été ordonné par les précédents règlements : et dans le mois d'octobre de chaque année, l'état des remboursements à faire à la fin d'icelle sera présenté au roi par les prévôt des marchands et échevins, et arrêté au Conseil de Sa Majesté.

IV. — Dans le même mois d'octobre de chaque année, le roi arrêtera, sur la présentation des prévôt des marchands et échevins, deux états pour le service de l'année suivante, l'un des dépenses ordinaires, et l'autre des dépenses extraordinaires, sans qu'en aucun cas lesdites dépenses puissent être augmen-

1. Arch. nat., H. 1954. — *Signé :* Amelot, reg. en Parlement le 5 sept.
2. Évaluées à 4,587,937 livres.

tées ou excédées dans le cours de l'année, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission de Sa Majesté.

V. — Les droits et honoraires du bureau et du corps de ville seront réduits à 136,380 livres, au moyen d'une diminution de 43,620 livres que le roi a ordonnée et ordonne, sur les honoraires et droits des échevins ; et en conséquence, le premier échevin recevra pour toute chose 8,000 livres par an, le second 7,000 ; le troisième et le quatrième 6,000 chacun ; lesdites réductions ne regarderont toutefois que les successeurs des échevins actuels qui, jusqu'à leur sortie, jouiront des droits [et] honoraires pour lesquels ils sont employés dans la distribution de la somme de 180,000 livres, à quoi montent aujourd'hui lesdits droits et honoraires..

VI. — Le roi a supprimé et supprime pour toujours les dons de robes de velours et de deuil, et les distributions de bougies et de jetons autres que ceux qui ont été accordés jusqu'ici à titre de droit de présence, pour la dépense et distribution desquels il en sera usé comme du passé.

VII. — Ne pourront les prévôt des marchands et échevins accorder aucuns présents d'honneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté.

VIII. — Les pensions viagères et gratifications annuelles sur la caisse de la Ville, pour récompenses de services, demeureront fixées pour l'avenir à la somme de 30,000 livres, et jusqu'à ce que les pensions et gratifications annuelles, actuellement existantes, soient réduites à ladite somme par la mort des pensionnaires, il ne pourra en être accordé de nouvelles par lesdits prévôt des marchands et échevins, que jusqu'à concurrence de la moitié de ce qui s'en éteindra.

IX. — Pourront néanmoins lesdits prévôt des marchands et échevins accorder, dans le cas de service extraordinaire, aux sujets attachés à l'administration de la Ville, des gratifications que les circonstances rendront indispensables, pourvu que chacune desdites gratifications n'excède pas la somme de 1,000 livres une fois payée, et ne soit pas accordée deux années de suite à la même personne : et dans le cas où pour des causes extraordinaires ils jugeraient nécessaire d'accorder de plus fortes gratifications, ils seront tenus de remettre au roi l'expédition des délibérations qui en contiendront les motifs, et d'attendre les ordres de Sa Majesté.

X. — Les prévôt des marchands et échevins ne pourront faire aucuns établissements et nouvelles constructions, acquisitions ou emprunts, de quelque nature que ce puisse être, ni aucunes ventes autres que celles qui sont ordonnées par le présent règlement, qu'après avoir appelé avec eux, pour en délibérer, les personnes composant le Conseil particulier de la Ville, et après que leurs délibérations auront été autorisées en la forme ordinaire.

XI. — Le roi ayant supprimé, par son édit de ce mois, les offices de maître général des bâtiments et de maître des œuvres de charpenterie, les fonctions desdits deux offices seront exercées par un architecte, sur simple commission, à la nomination des prévôt des marchands et échevins, avec un traitement de 12,000 livres par an, y compris ses frais de bureau et tous autres.

XII. — Il ne sera fait aucunes grosses réparations ou constructions nouvelles, à la charge de la Ville, qu'après en avoir constaté l'objet et la nécessité, au moyen de la visite et reconnaissance que le bureau en fera par lui-même, lorsque le cas le requerra, ou par l'un des échevins qu'il commettra,

assisté d'un vérificateur-expert qu'il aura nommé d'office, suivant la nature des ouvrages, et en présence de l'architecte de la Ville; il en sera dressé des plans, devis et détails estimatifs suffisants, et le tout sera communiqué au procureur du roi et de la Ville, pour, sur ses conclusions, être ordonné ce qu'au cas il appartiendra, sans que lesdites opérations puissent coûter à la Ville d'autres frais que les vacations du vérificateur.

XIII. — L'adjudication de toutes les grosses réparations et constructions nouvelles se fera au rabais, par-devant les prévôt des marchands et échevins, à l'audience, après les affiches et publications; et la réception s'en fera par le même commissaire qui en aura fait la reconnaissance, assisté du même vérificateur-expert, et en présence du procureur du roi et de l'architecte de la Ville.

Par suite de la retraite de Lefèvre d'Ormesson, la déclaration et le règlement du 23 août 1783 ne parvinrent officiellement au bureau de la Ville que le 31 octobre. Cependant le prévôt des marchands avait déjà demandé au contrôleur général d'expliquer l'article 3 de la déclaration, puisque, par une lettre du 9 octobre, celui-ci borne le pouvoir du receveur de la Ville à « renouveler les rescriptions actuellement existantes » et montant à la somme totale de 2,207,400 livres suivant l'état dressé par la Ville le 31 octobre : par la délibération du même jour, le receveur est tenu d'indiquer par la lettre R les renouvellements de rescriptions ; les grosses réparations sont définies, celles dont la somme atteint 4,000 livres : le bureau décide que les ouvrages d'entretien fixe (exemple : vitrages, plombs des fontaines, pavé des ports) seront également adjugés au rabais, en bloc, pour trois ou six années. Ces additions et interprétations furent approuvées par le roi [1]. — Dans une lettre du 17 mars 1788 [2], M. Buffault déclare au bureau de la Ville que « les commis des domaines de la Ville furent employés presque exclusivement pendant une année à la confection des renseignements, états comparatifs, relevés, dépouillements demandés pour établir les bases du règlement de 1783 » : en conséquence, ils n'ont pu faire leur travail ordinaire (les comptes de la ville).

ARRÊT du Conseil relatif à l'apurement des comptes de la recette de ville, du 8 avril 1784 [3]

Vu par le roi, étant en son Conseil, la délibération des prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris et Conseil particulier de ladite Ville, du 12 août 1783, concernant l'apurement des souffrances en recettes, dépenses et reprises

1. Le bureau de la Ville maintint en outre (délib. du 31 octobre 1783) « la bourse de cent jetons annuellement présentée à Sa Majesté ».
2. Arch. nat., H. 1959.
3. Arch. nat., H. 1955.

des comptes des exercices de 1717 à 1762 du feu sieur Jacques Boucot, receveur général du domaine de ladite Ville, décédé fin de décembre 1762, y compris ceux des deux derniers exercices de 1717 à 1721[1] du feu sieur autre Jacques Boucot, son père, auquel il avait succédé; suivant laquelle délibération il paraît que, par le résultat des opérations dudit apurement et l'arrêté de la délibération, la succession dudit feu sieur Boucot, dernier décédé, toute compensation et déduction des objets y mentionnés, a été déclarée débitrice envers la ville de la somme de 611,184 livres 4 sous 8 deniers, tant pour erreurs de calculs qui se sont glissées au préjudice de la Ville dans lesdits comptes, que pour débets de quittances montant à 170,364 livres 18 sous 2 deniers et pour indemnité fixée à 185,598 livres 15 sous 10 deniers des objets en loyers, fermages, et droits non recouvrés portés en recettes dans lesdits comptes et passés en reprise, à la charge de justifier des diligences contre les débiteurs, et aux intérêts desdits 611,184 livres 4 sous 8 deniers à compter du jour de ladite délibération;

Vu pareillement les mémoires respectivement présentés tant par Justine-Josèphe Boucot, épouse non commune en biens de Nicolas-Alphonse-Félicité Rouault, comte de Rouault, marquis de Gamache, seigneur et gouverneur pour le roi de Saint-Valéry, et auparavant veuve de Paul-Joseph Feydeau de Brou, intendant de Rouen, seule et unique héritière dudit feu sieur Jacques Boucot, dernier décédé, son père, que par les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris; ceux de ladite dame comtesse de Rouault, assistée et autorisée dudit sieur comte de Rouault, son mari, tendant à ce qu'il plaise à Sa Majesté, sur les motifs, raisons et considérations exposés par ses mémoires, la décharger purement et simplement, tant des 170,364 livres 18 sous 2 deniers pour débets de quittances, que des 185,538 livres 15 sous 10 deniers pour loyers et droits non recouvrés, ces deux objets revenant ensemble à la somme de 355,903 livres 14 sous, ce qui réduirait à 255,280 livres 10 sous 8 deniers ledit débet d'apurement des 611,184 livres 4 sous 8 deniers; ou bien, au lieu de cette décharge, l'admettre à payer à la Ville la totalité dudit débet de 611,184 livres 4 sous 8 deniers en contrats de rentes perpétuelles au denier 40 sur les aides et gabelles; et les mémoires de la Ville en forme d'observations sur la demande de ladite dame comtesse de Rouault, tendant à s'en rapporter à la décision que Sa Majesté jugerait à propos de rendre sur les demandes de ladite dame comtesse de Rouault, la Ville n'ayant, par sa délibération du 12 août 1783, statué sur les objets de cet apurement des comptes dudit feu sieur Boucot, que conformément aux règles strictes de la comptabilité dont elle n'a pu s'écarter[2], et n'appartenant qu'à Sa Majesté de décider et ordonner sur les modérations et décharges pour lesquelles ladite dame comtesse de Rouault a recours à la justice et aux bontés de Sa Majesté; et vu aussi les pièces respectivement produites pour parvenir à une conciliation et décision qui mettent les parties hors de toutes discussions et contestations.

Ce considéré, ouï le rapport du sieur DE CALONNE, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL a

1. Chaque exercice de la Ville était de deux ans, correspondant à la durée de chaque prévôté.

2. Est joint à la délibération de la Ville, le rapport détaillé (17 pages in-folio) rédigé par l'ancien échevin Martel (12 août 1783).

autorisé et autorise les prévôt des marchands et échevins de la Ville de Paris à modérer et réduire, à titre de forfait pour toute chose, en principal et en intérêts... à la somme de 400,000 livres, le débet d'apurement des comptes... du domaine de la Ville de 1717 à 1762.

Les conditions du règlement de compte qui viennent ensuite autorisent la comtesse de Rouault à payer 226,000 livres au moyen de reconstitution de rentes perpétuelles au profit de la Ville; 72,000 livres par délégation sur le prix de deux maisons sises rue du Roi-de-Sicile, et qu'elle est sur le point de vendre. Quant aux 102,000 livres restant, « elle en passera contrat de constitution de rentes perpétuelles au profit de la Ville, au denier 20, avec affectation générale et hypothèque primitive susdite » (il s'agit de celle consentie par le sieur Boucot) « du 3 septembre 1722 sur tous les biens de la succession dudit feu sieur Boucot et de ceux de ladite dame de Rouault, sa fille et unique héritière... »

LA VILLE

ET LE GREFFIER DES DOMAINES DE MAINMORTE[1]

Les édits de décembre 1691 et d'octobre 1703 avaient établi, le premier, des greffiers des domaines des gens de mainmorte, et le second, des contrôleurs des susdits greffiers : le tout pour constater les revenus des gens de mainmorte, leur en assurer la propriété et en empêcher l'usurpation. Les gens de mainmorte (corps et corporations, communautés religieuses, hôtels de ville, juridictions, etc.) étaient tenus de donner tous les dix ans au greffe la déclaration de leurs revenus affermés et non affermés, sur lesquels un droit était établi. De plus, ces greffes devaient enregistrer les titres et les baux ordinaires ou emphytéotiques, aux frais des preneurs.

Le clergé de Paris acheta six des offices de greffiers établis dans diverses villes du diocèse, et les réunit en une seule place, qui fut fixée à Paris[2], et rattachée à la chambre ecclésiastique.

Ainsi, l'Église de Paris avait, par cette heureuse acquisition, le droit de se faire apporter (entre autres états) l'état des revenus affermés ou non affermés de l'Hôtel de Ville.

Le bureau de la Ville ne put se soustraire à une telle inquisition

1. Arch. nat., H. 1951, un dossier. Reg. par mention f° 255. (Année 1781, octobre.)

2. En 1781, le bureau de M. Gaye, greffier des domaines des gens de mainmorte, était rue Saint-Sauveur, près la rue Thévenot, chez M. du Peron, receveur des décimes.

que par une transaction avec l'archevêque, en date du 29 juillet 1706. — La Ville s'engagea : 1° à payer ou faire payer tous les ans au 1er janvier au clergé de Paris, deux bourses de chacune cent jetons d'argent (soit, en valeur, 200 livres); 2° à fournir gratuitement aux greffiers et contrôleurs, quand ils en auraient besoin, l'état indicatif des biens et revenus de l'Hôtel de Ville. Elle fut à cette double condition dégagée des obligations des édits de 1691 à 1703.

Le greffier Taitbout refusa plusieurs fois les états indicatifs qui lui étaient demandés. En 1781, le syndic du clergé de Paris rappela au prévôt des marchands la seconde clause de la transaction de 1706, et obtint satisfaction (6 octobre 1781). Il ne s'agissait du reste pour le clergé que de faciliter aux greffiers et contrôleurs le recouvrement des droits d'enregistrement et contrôle sur les fermiers, locataires, acquéreurs, adjudicataires et détenteurs des biens de la Ville, et d'empêcher les oppositions et prises de fait et cause du bureau de la Ville, en cas de contestation.

DIVISIONS DES SERVICES MUNICIPAUX

La délibération du 20 octobre 1785 fixa, entre les officiers du Bureau de la Ville, la répartition des détails d'administration sur lesquels devait porter la surveillance de chacun d'eux [1].

Le premier échevin; le greffier; le trésorier : (Nota. — *Le contrôle de la caisse d'amortissement étant attaché au premier échevin, cette opération lui est spécialement réservée.*)	Toutes les opérations relatives aux finances de la Ville, — la situation de la caisse, — la connaissance de toutes les dettes tant actives que passives, — les démarches ou poursuites à faire pour opérer les recouvrements arriérés, — la formation des états exigés par la déclaration de 1783 et règlement y annexé, — celle de l'état de distribution des fonds qui doivent être employés tous les six mois au payement des entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs, — la vente des maisons et terrains et autres objets actifs de la Ville.

1. Arch. nat., H. 1956.

Le deuxième échevin : La surveillance des chantiers, corps de garde, ports, et tous les détails y relatifs.

Le troisième échevin : L'entretien des remparts et places, leurs plantations, et tous les accessoires.

Le quatrième échevin : La surveillance des fontaines et égouts, et détails y relatifs.

Le procureur du roi : L'approvisionnement tant en bois qu'en charbon, et opérations conséquentes.

Ce tableau est signé par Le Peletier, les quatre échevins, et Étus de Corny, procureur du Roi et de la Ville.

FORMULE IMPRIMÉE [1]

Noms des témoins que le procureur du Roi et de la Ville entend faire ouïr en l'information qui se fera d'office à sa requête, par l'échevin à ce commis, des bonnes vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine, affection au service du roi, de [Jean-François Dorne, compagnon de rivière], et de ses sens, suffisance, capacité et expérience, pour être reçu [à l'exercice de la commission pour lever les clefs des deux cordes qui passent par-dessus le pont de Poissy et jeter les cordes en l'eau quand les bateaux seront d'amont, même pour aider à enverger les cordes dans la nécessité de la navigation.

MM. Pierre Bourse, prêtre habitué en la paroisse de Saint-Gervais, Mathieu Baudin et Nicolas Prévost, tous deux voituriers par eau. Fait le 16 novembre 1775. Jollivet].

Les passages entre crochets sont écrits à la main dans les blancs de la formule. — Suit la formule imprimée d'information, de déposition des témoins cités, et le « soit communiqué au procureur de la ville », sur les conclusions duquel la commission est signée (le 28 novembre 1775) du prévôt et des quatre échevins.

Extrait d'une lettre autographe de M. le comte de Buffon au prévôt des marchands Le Peletier

... J'ose vous supplier de nouveau, Monsieur, d'accorder votre nomination de subdélégué à Montbard à M. Guerard notaire royal qui réside dans cette ville, c'est un homme très-au fait des affaires et d'une probité bien reconnue, il est âgé de quarante-cinq ans et il a la confiance de tous les seigneurs de mon voisinage. Celui qu'on vous a présenté est un jeune homme qui ne fait que com-

1. Arch. nat., H. 1931.

mencer et n'a acheté que depuis deux ou trois ans une charge de notaire ensorte que je puis vous assurer, Monsieur, qu'il ne seroit pas propre aux fonctions de votre subdélégation.

J'ai l'honneur de vous renouveller les sentiments de ma reconnoissance et tous ceux du véritable respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le comte De Buffon.

Jardin du Roi, 31 mars 1785.

P. S. — J'oubliois de vous représenter, Monsieur, que comme la flottaison du bois doit se faire incessamment sur la rivière de Montbard, il seroit nécessaire que vous eussiés la bonté de m'envoyer votre nomination que je ferois passer tout de suite à M. Guerard et qui prêteroit sur-le-champ son serment devant le Juge Royal au Bailliage de Semur [1].

GARDE DE PARIS

La ville avait trois compagnies de gardes formées depuis plusieurs siècles sous le nom d'arbalétriers, archers et arquebusiers [2]; chacune de ces compagnies était de cent hommes, et avait pour officiers un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un enseigne, un cornette et un guidon.

Le roi, par ses lettres patentes du 14 décembre 1769, en considération des anciens services desdites compagnies, a bien voulu renouveler leurs privilèges, leur a accordé le rang de gendarmerie et maréchaussée de France, avec création d'une quatrième compagnie sous le titre de fusiliers, de quatre officiers pour la commander, et a fixé lesdites compagnies, conformément à l'ordonnance militaire du 10 décembre 1762, à soixante-seize hommes par compagnie [3].

1. Le bureau expédia immédiatement la commission demandée par Guérard. — Buffon avait quelque intérêt à cette affaire : car on lit dans une ordonnance du bureau (19 août 1785), rendue sur le rapport de maître Guérard, l'ordre « aux particuliers riverains sur la rivière de Bresme, *depuis le pont de Montbard jusqu'à la forge de Buffon* située sur la rivière d'Armançon, de détruire et enlever dans la huitaine... les digues, bâtardeaux, murs, escaliers, amas de pierres, arbres et pieux par eux établis dans le lit de la riviere », faute de quoi il y sera pourvu à leurs frais, sans préjudice de l'amende. — Arch. nat., H. 1956.

2. Le tir annuel des Chevaliers de l'arquebuse, les prix décernés, la proclamation du roi de l'arquebuse, subsistaient toujours sous la haute protection du gouverneur de Paris. Ces anciens exercices militaires n'étaient plus qu'un jeu. Les femmes et amies des Chevaliers tiraient aussi au noir, avec une sarbacane. Le 10 août 1788, la demoiselle Deville reçoit une médaille d'argent et le titre de reine de l'arquebuse. (Arch. nat., H. 1959.) — Sans insister sur des détails de pure curiosité, renvoyons pour les descriptions et documents authentiques aux pièces 10, 17 et 23 du carton K. 1004 des Arch. nat. — Le coin des médailles de l'arquebuse est de 1736.

3. *Almanach royal* de 1789, p. 138.

MÉMOIRE DU SIEUR HAY

COLONEL DES GARDES DE PARIS ET LEUR COMMISSAIRE AUX REVUES

21 AOUT 1788 [1]

Agé de 72 ans, après 23 ans de service, il demande 4,000 livres de pension, réversibles sur sa femme. Voici ses motifs :

Il a acquis ses deux charges au mois d'avril 1764 pour le prix et somme de 225,000 livres, non compris 9,000 livres de réception.

	Livres.	Sols.
Les *gages* fixes consistent en solde du roi.	1,567	12
— de commissaire aux revues (du roi).	520	»
Id. pour la Ville.	320	»
	2,407	12
Pour vingtièmes d'industrie, retenue, capitation, paulette, etc., il paye.	703	»
Reste.	1,703	12
Il revient annuellement au colonel la paulette des officiers et gardes, montant à environ.	2,400	»
	4,103	12
Les intérêts du prix de sa charge étant de 11,250 livres, il lui faut en casuel, chaque année, à peu près vingt mutations qui font un objet de.	7,200	»
Total du revenu.	11,303	12
Or, depuis 23 ans, la sieur Hay n'a reçu que 390 gardes, qui lui ont produit.	143,280	»
31 officiers.	30,204	»
et ses soldes suivant le détail ci-dessus, à raison de 4,103 livres 12 sols par an, ci.	94,382	16
Total.	267,866	16

ce qui, divisé par 23, donne 11,646 livres 7 sols 7 deniers, soit 396 livres 7 sols 7 deniers d'excédent sur le revenu de sa finance.

Le sieur Hay croyait avoir fait une meilleure opération en 1764; il se plaint de « la suppression entière d'objets considérables qui avaient déterminé le prix de l'acquisition de sa charge ».

Il obtint du baron de Breteuil, sur le domaine de la ville, 3,000 livres de pension non réversibles.

1. Arch. nat., H. 1960.

PRIVILÈGE

DES OFFICIERS ET GARDES DE LA VILLE DE PARIS

Tous les ans est dressé « un rôle des officiers et gardes de la ville de Paris, chargés de faire la consommation des 4,400 muids de vin de privilège attribués par an aux quatre compagnies des gardes de la ville, pour, par les dénommés au présent rôle, faire arriver, vendre et débiter en détail, dans ladite ville et faubourgs de Paris ».

L'état de 1775, présenté et signé par Hay, contresigné par le bureau, comprend 137 noms.

Les officiers ont 50, 60 ou 70 muids de vin de privilège ; les sergents et gardes, 20, 30 ou 40 [1].

CHRONOLOGIE DES IMPRIMEURS DE LA VILLE

DEPUIS 1634 JUSQU'EN L'ANNÉE 1784

SOUS VINGT-CINQ PRÉVOTÉS DES MARCHANDS [2]

De 1634 à 1662.

I. — PIERRE ROCOLET, reçu libraire en 1622; messire Louis Lefèvre de Caumartin étant garde des sceaux, et messire Michel Maureau, prévôt des marchands. . . . . 28 ans.

De 1662 à 1675.

II. — DAMIEN FOUCAULT, petit gendre de Rocolet. . . . . 13 —

De 1675 à 1695.

III. — HILAIRE FOUCAULT, fils de Damien [3] . . . . . 20 —

De 1695 à 1733.

IV. — PIERRE-AUGUSTIN LE MERCIER, petit-neveu maternel de Damien Foucault. . . . . 38 —

A reporter. . . 99 ans.

1. Arch. nat., H. 1951.

2. Arch. nat., H. 1954 (20 août 1784). — Une des 36 maîtrises d'imprimeur appartenait à la Ville ; en 1784, elle fut donnée en survivance à Lottin (Jean-Roch), cousin d'Augustin-Martin, l'aîné.

3. Sur Rocolet et les deux Foucault, voyez Jean de La Caille, *Histoire de la librairie et de l'imprimerie* (in-4°, 1689, Paris), p. 228 à 230.

Report. . . 99 ans.

De 1733 à 1768.

V. — Pierre-Gilles Le Mercier, fils de Pierre-Augustin. . 35 —

De 1768 à 1784.

VI. — Augustin-Martin Lottin, l'aîné, petit-fils maternel de Pierre-Augustin Le Mercier. . . . . 16 —

150 ans.

Extrait de la lettre écrite à M. Le Peletier par M. le Contrôleur général

14 février 1786 [1]

...Néanmoins Sa Majesté, instruite que les soins des échevins actuels et des autres principaux officiers ont déjà procuré de l'amélioration dans les affaires de la ville, a bien voulu leur en marquer sa satisfaction en leur accordant pour la présente année une gratification extraordinaire de 6,000 livres au premier échevin et de 4,000 livres à chacun des trois autres, de même qu'au procureur du roi et au greffier. Elle autorise le corps de ville à leur en faire payer le montant sur les excédents de sa recette, Sa Majesté se réservant d'assurer à l'échevinage un revenu permanent et proportionné lorsque le rétablissement des affaires de la ville le permettra.

Les premier et second échevins sortant de l'échevinage au mois d'août prochain, il est juste que la gratification ait un effet rétroactif pour leur première année. En conséquence, il leur sera alloué à chacun 4,000 livres.

C'est avec un vrai plaisir, etc.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : De Calonne.

Pour extrait conforme à l'original : Le Peletier.

Délibération du 29 décembre 1786 [2]

M. Goblet, premier échevin et contrôleur de la caisse du domaine, a exposé qu'antérieurement à la déclaration du mois d'août 1783, il avait toujours été d'usage de reconnaître, par la remise d'une bourse de cent jetons à titre d'étrennes au premier commis des finances, les services qu'il était dans le cas de rendre à la ville en contribuant, par le prompt rapport de toutes les affaires qui pouvaient intéresser son domaine, à l'accélération de tous les versements de fonds qui devaient être annuellement faits au trésor royal dans la caisse de ladite ville.

1. Voyez : délib. du 11 avril 1786 (pièce 94), à laquelle cet extrait est annexé.
2. H. 1957.

Il a observé ensuite que la suppression de tous les jetons d'étrennes, ordonnée par cette même déclaration de 1783, ne permettait plus de continuer au même titre le même témoignage de reconnaissance. Mais, attendu l'utilité d'une marque d'attention aussi peu onéreuse au domaine de la ville, il a proposé de convertir du moins ce présent annuel en une gratification pécuniaire de la même valeur des cent jetons, pour le payement de laquelle il serait expédié, à l'époque du 1er janvier de chaque année, un mandement sur la caisse du domaine de la ville.

Sur quoi, la matière mise en délibération :

Nous, prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, voulant reconnaître le zèle qu'en toute occasion le sieur Gojart, premier commis des finances, témoigne pour les intérêts de la ville, avons, ouï sur ce, et ce consentant, le procureur du roi et de la ville, arrêté qu'il sera expédié à l'époque du 1er janvier de chaque année, à commencer de celle prochaine 1787, un mandement de la somme de...[1], équivalente au prix des cent jetons, laquelle somme nous autorisons le sieur de Villeneuve, trésorier, à acquitter sans quittance et à remettre au nom du bureau à mondit sieur Gojart, premier commis des finances, et ce jusqu'à ce que par nous ou nos successeurs il en ait été autrement ordonné. Fait au bureau de la ville, etc.

Signé : Le Peletier, Delavoiepierre, Guyot, Dorival, Éthis de Corny.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU SUR LES ÉTATS DE JETONS[2]
(12 AOUT 1788)

Ce jour, Nous, prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, assemblés au bureau avec le procureur du roi et de la ville, nous sommes fait représenter les états de jetons de présence arrêtés jusqu'à présent par le bureau et nous avons remarqué que l'on a omis d'y employer les deux visites annuelles des fontaines de Paris, la visite des eaux de Rungis et d'Arcueil, celle des eaux de Belleville, la visite des ponts et celle des remparts, la visite qui se fait le lendemain du jour de l'an chez les princes et magistrats, et enfin celle qui se fait à Paris après la prestation de serment pour présenter les nouveaux élus. Comme les honoraires qui étaient attribués aux membres du bureau pour ces sortes de visites avaient été confondus dans d'autres objets qui ne subsistent plus, d'où il résulte que la cause de ce défaut d'emploi dans les états de jetons n'a plus lieu, nous avons unanimement arrêté, ouï et ce consentant le procureur du roi et de la ville, qu'à compter de la dernière prestation de serment et à l'avenir chaque membre du bureau aura, pour les huit visites ci-devant détaillées, des jetons de présence, ainsi qu'il est d'usage pour les autres cérémonies. — Arrêtons que, conformément à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent, il n'y aura pas de jetons pour les voyages en cour le premier jour de l'an et lors de la prestation du serment des élus, le bureau étant bien dédommagé par l'honneur qu'il a dans ces cérémonies d'assurer le roi de ses respects et de lui présenter les nouveaux membres du corps municipal.

1. Somme laissée en blanc.
2. Arch. nat., H. 1959.

Fait au bureau de la ville ledit jour 12 août 1788. — *Signé :* Le Peletier, Guyot, Dorival, Buffault, Sageret, Éthis de Corny.

LES DERNIÈRES GRATIFICATIONS DE PRÉVOTÉS[1]

1er mai 1789

Ce jour, Nous, échevins de la ville de Paris, assemblés au bureau avec le procureur du roi et de la ville, M. Buffault, premier échevin, ayant fait part au bureau d'une lettre que lui a écrite M. Le Peletier, ci-devant prévôt des marchands, et par laquelle ce magistrat fait connaître qu'il prend l'intérêt le plus vif à ce que les différents employés à l'administration de la ville aient, à l'occasion de sa retraite et pour les récompenser de leurs travaux pendant ses prévôtés, les mêmes gratifications qu'ils ont eues à l'expiration des prévôtés de M. de Caumartin...; nous avons unanimement reconnu qu'il y avait lieu à faire dans ce moment-ci, pour les commis du greffe, pour le premier commis de la caisse et le premier commis des comptes, ce qui avait été arrêté en leur faveur par la délibération du 20 août 1784, nous avons aussi pensé qu'il y avait lieu à doubler la somme alors accordée au premier secrétaire de M. le procureur du roi en considération de l'augmentation de son travail.

En conséquence, on accorde au sieur Boudreau 4,000 livres ; au sieur Boyenval, 2,400 livres ; au sieur Lemoine, 2,400 livres; au sieur Demilly, 2,400 livres ; au sieur de la Bonnardière, 1,800 livres ; au sieur Derin, 1,800 livres. — Total de ces gratifications : 14,800 livres.

Ajoutons qu'en date du 17 avril[2], le sieur de la Goupilière, premier secrétaire du prévôt des marchands, ex-commissaire général des impositions, ex-subdélégué à l'intendance de Paris, obtint du bureau une pension de retraite de 6,000 livres et une place de commissaire général de la navigation sur la rivière de Marne, à 6,000 livres d'appointements[3].

DÉPENSES FIXES DE LA VILLE

(ÉTATS DE 1788)[4]

Du mardi 18 mars 1788.

Nous, prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, assemblés au bureau avec le procureur du roi et de la ville, nous étant précédemment fait représenter les dix états annuels de différentes dépenses ordinaires de la ville,

1. Arch. nat., H. 1960.

2. La délibération du bureau fut confirmée par arrêt du Conseil du 18 avril 1789 (H. 1960).

3. Poste nouveau, analogue à celui donné au sieur Magin sur la Seine et l'Yonne.

4. Arch. nat., H. 1959.

arrêtés par le bureau le 30 mars 1787, pour l'année entière 1787, ensemble les délibérations ou arrêtés par nous pris, depuis le mois de mars 1787, sur ces objets compris ou de nature à être compris dans ces états annuels, nous avons fait faire dix nouveaux états pour l'année entière du 1er janvier 1788 au 1er janvier 1789, lesquels sont composés ainsi qu'il suit :

Le premier, comprenant les appointements, gages et gratifications des employés à l'Administration de la ville, est sommé à 100,039 livres; le deuxième, comprenant les appointements et gratifications tant des directeur et receveurs ambulants des octrois à perpétuité appartenant à la ville que des directeur, vérificateurs, receveurs, et autres commis de la ferme générale employés à la perception desdits octrois, sommé à 67,289 livres; le troisième, comprenant les appointements et gratifications des directeur, receveurs et autres employés à la perception des octrois à temps, sommé à 15,525 livres; le quatrième, comprenant les gratifications desdits directeur, receveurs et autres employés à la perception des droits de halle et gare, sommé à 4,103 livres; le cinquième, comprenant les gratifications accordées à aucuns commis, à cause des travaux relatifs aux opérations résultantes de l'exécution des lettres patentes du mois de novembre 1762, est sommé à 1,700 livres; le sixième, comprenant les charges fixes et annuelles de la bibliothèque de la ville, est sommé à 5,750 livres; le septième, comprenant la solde de la garde sédentaire en l'Hôtel de Ville et autres dépenses annuelles concernant la compagnie des gardes de la ville, est sommé à 21,557 livres; le huitième, comprenant les marchés d'ouvrages, d'entretien à l'année des bâtiments du domaine de la ville, est sommé à 85,460 livres; le neuvième, comprenant les gages et taxations des officiers de l'Hôtel de Ville et autres, est sommé à 119,930 livres; et le dixième et dernier, comprenant les pensions dues par la ville au 1er janvier 1788, est sommé à 72,550 livres. Total : 493,903 livres.

Suit l'ordonnance de payement (par trimestre). — La même chemise renferme les dix états mentionnés dans l'ordonnance.

PREMIER ÉTAT (100,039 livres)

Le premier état est divisé en onze sections : 1° bureau de M. le prévôt des marchands; 2° bureau de M. le procureur du roi et de la ville; 3° greffe; 4° archives; 5° bureaux de la recette générale (*mémoire*, le trésorier général retenant lui-même une somme fixe sur le produit de sa recette par lettres patentes du 6 juin 1784); 6° contrôle de la recette générale; 7° bureau de la recette du droit appartenant à la ville sur chaque poisse de sel passant sous le pont de Mantes (*mémoire*); 8° bureau des constitutions de rentes; 9° bureau des bâtiments; 10° police des ports; 11° divers[1].

Voici les noms des *parties prenantes*, et les traitements les plus élevés, ou les plus significatifs :

1. Sur les bureaux de la Ville, voyez *Almanach* de 1789, p. 440.

1. — De la Goupilière, premier secrétaire de M. le prévôt des marchands (10,000 livres).

2. — Les secrétaires (non nommés) du procureur du roi et de la ville.

3. — Boudreau, premier commis au greffe (3,650 livres) et dans le même bureau les sieurs Boyenval, Lemoine, Houdon, Collet, Ligeret, Hermand.

4. — Boudreau, directeur des archives, et dans le même bureau les sieurs Fournier, Leclerc, Hermand, Simon.

5. — (Mémoire.)

6. — Navier du Coudray, commis à la tenue du contrôle (2,500 livres).

7. — (Mémoire.)

8. — Renou, Desban.

9. — Poyet, architecte, par commission du 19 mars 1787 (14,000 livres); Legrand, contrôleur (5,000 livres); Fournier, Madin, inspecteurs; Delaître, Callou, inspecteurs des fontaines; Happe, Leclerc, vérificateurs; Marguet, commis; Lacombe, concierge des ateliers de la ville au Roule.

10. — Magin, commissaire général de la navigation, commission du 28 mars 1787 (6,000 livres); Boucheron, inspecteur de la navigation; Des Escoutes, inspecteur au port de l'hôpital; Le Breton, inspecteur au port Saint-Paul; Merlet, inspecteur au port Saint-Nicolas; Blanchet, huissier-audiencier, commissaire de police de la ville[1]; Tenaille de Châtillon, subdélégué du bureau à Clamecy (1,200 livres); Baron, « ci-devant chargé de faire flotter les bois à brûler destinés à l'approvisionnement de Paris (1,000 livres) »; Rigault, procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Vernon et les Andelys, « chargé par le bureau de veiller à l'exécution des ordonnances » concernant l'approvisionnement de Paris en bois de chauffage; Poyet, architecte, chargé de faire mesurer journellement la hauteur de la rivière (200 livres); Villette, inspecteur de la descente des bateaux à la Râpée; Aumont, inspecteur des bachoteurs; Ducrocq, inspecteur au pont de l'Arche; Rulhière, inspecteur général de la maréchaussée de l'Ile-de-France (300 livres); Evin de Princé, commandant la maréchaussée de Bondy; Robinot de Bellemont, celle de Charenton; Vinfray, celle de Choisy; Durocher, celle de Passy; Le Breton père, celle de Sèvres; Le Breton fils, celle de Nanterre; Marchais, celle de Saint-Denis; Lecocq, celle de Poissy, chacun 300 livres.

1. Il est appointé de 300 livres par le bureau « à cause de ses soins dans l'administration des secours aux noyés ».

11. — Lecocq, exempt du bureau; Jacques Tirot, serviteur de la ville (1,900 livres); et divers gardes de bureau, domestiques, etc., parmi lesquels est employée pour 50 livres «la fille Brière, chargée de balayer l'intérieur de la balustrade étant autour de la statue de Louis XIV, place Vendôme».

DEUXIÈME ÉTAT (67,289 livres)

Il comprend 32 sections :

1° Le bureau de la direction des droits de la ville; 2° le bureau général des aides (hôtel de Bretonvilliers); 3° le bureau des vérifications générales des aides; 4° le bureau général de la recette des aides (au même hôtel); 4° *bis*, la ferme générale pour le service des jaugeurs; 5° les bureaux des ports et barrières de la Tournelle; 6° de Saint-Paul; 7° de Fontainebleau; 8° de Saint-Jacques; 9° de Saint-Michel; 10° des Carmes; 11° de Saint-Germain; 12° de Grenelle; 13° de Saint-Nicolas; 14° de la Conférence; 15° du Roule; 16° de la Ville-l'Évêque; 17° de Barrière-blanche; 18° de Sainte-Anne; 19° de Saint-Denis; 20° de Saint-Martin; 21° du Temple; 22° de la Croix-Faubin; 23° de Picpus; 24° de Rambouillet; 25° de la Râpée; 26° de la Halle aux vins; les articles 27 et 28 portent (pour mémoire) les remises proportionnelles des receveurs des vendanges et des cidres; 29° commis à la recette du droit de seize sous sur les bières; 30° douanes; 31° port Saint-Paul Domaine; 32° bureau établi aux messageries.

Les seuls noms et traitements de quelque importance sont dans les sections 1, 2, 3, 5 et 6. Nous citerons le sieur de Saint-Seine, directeur général de la ville (8,500 livres); ses trois receveurs ambulants, à 4,000 livres; Navier, Alix et Legrand, le sieur Delaître, directeur général des aides (3,000 livres); les receveurs, non nommés, de la Tournelle et de Saint-Paul (chacun 3,700 livres).

TROISIÈME ÉTAT (15,525 livres)

Le troisième état renferme 24 sections, qui correspondent aux sections 1, 3, 4, 5 à 26, 29 du deuxième, et concernent les mêmes services financiers. Ce sont des gratifications annuelles, délibérées par le bureau de la ville le 14 juin 1768.

QUATRIÈME ÉTAT (4,103 livres)

Il comprend 30 sections, dont 25 correspondent aux précédentes.

Les cinq nouvelles sont les charbons, le bureau des octrois, la Grève, l'Oursine, et les inventaires hors barrières (ce dernier article pour mémoire). Sont visées les délibérations du bureau de la ville des 23 septembre 1763, 12 août 1773, 24 avril 1786, et 16 février 1787[1].

CINQUIÈME ÉTAT (1,700 livres)

Aux sieurs Boudreau, Boudoux et Ducondray. — Pour gratifications à cause de leurs travaux relatifs... à l'exécution des lettres patentes du mois de novembre 1762. Il s'agit de l'examen, du contrôle, et du registre-journal des constitutions et reconstitutions de rentes affectées sur les droits de halle et gare. Ces 1,700 livres sont prélevées elles-mêmes sur le produit des droits de halle et gare.

SIXIÈME ÉTAT (5,750 livres)

Il concerne les charges fixes et annuelles de la bibliothèque de la ville.

Au procureur du couvent de la culture Sainte-Catherine, pour le loyer de la bibliothèque (1,200 livres);

Au sieur Ameilhon, l'aîné, historiographe et bibliothécaire (2,400 livres), dont 400 pour son logement;

Au sieur Jacques Ameilhon, sous-bibliothécaire (1,400 livres), dont 400 pour son logement;

Au procureur du couvent de la culture Sainte-Catherine pour les gages du portier (150 livres);

Au sieur Hezet, garçon de bibliothèque par délibération du 9 mars 1787 et acte du 24 octobre audit an (600 livres).

Nota. — Par délibération du bureau du 26 août 1777 il fut arrêté qu'il serait fait annuellement un fonds de 1,200 livres pris sur les

1. Voyez : *Appointements donnés par la Ville à cause de la perception des octrois.* (Arch. nat., H. 1958, année 1787.)

Cet état est divisé en 7 colonnes : bureaux, — noms et qualités des employés, anciens octrois, — nouvel octroi, — halle et gare, — total pour chaque employé, — total pour chaque bureau.

Le total est de 86,887 livres, dont 67,259 livres pour les anciens octrois, 15 525 livres pour le nouveau, — 4,103 livres pour les droits de halle et gare.

Un abus assez curieux, c'est que la Ville payait 4,100 livres au directeur général des aides et au bureau général, 9,570 livres aux dix-huit vérificateurs, 1,950 livres à un receveur et à un contrôleur du bureau de recette. — Le 6 juillet 1784, la Ville avait rétabli 3 places de directeurs ambulants, supprimés par voie d'extinction le 30 juillet 1776.

revenus de la ville pour être employé à acheter des livres dont les bibliothécaires présenteraient l'état au bureau (*Mémoire*).

Par autre délibération du 9 mars 1787, il fut arrêté que le bibliothécaire ne pourrait point excéder en achat de livres ladite somme de 1,200 livres, que même sur cette somme il serait pris annuellement 300 livres pour faire faire inventaire des livres composant la bibliothèque (*Mémoire*).

SEPTIÈME ÉTAT (21,557 livres)

Il comprend : 1° la solde de la garde sédentaire en l'Hôtel de Ville (deux officiers à 800 livres par an, deux sergents à 30 sous par jour, vingt-quatre gardes et un tambour chacun à 25 sous); 2° les pensions de retraite accordées à un sergent et à quatre desdits gardes; 3° les gages des instruments des quatre compagnies; 4° une gratification annuelle de 2,400 livres accordée auxdites compagnies pour leur assistance aux cérémonies extraordinaires, y compris la marche de la surveille de Saint-Jean-Baptiste; 5° la restitution ou remise des 2 sous par muid de vin perçus au profit de la ville sur les 4,515 muids de vin que lesdites quatre compagnies ont le privilège de faire entrer francs de droits, ladite restitution fixée à 451 livres 10 sous aux termes des jugements du bureau des 23 décembre 1783 et 28 décembre 1787.

HUITIÈME ÉTAT (85,460 livres)

Il se rapporte aux marchés d'ouvrages d'entretien à l'année des bâtiments du domaine de la ville.

Le sieur Barbier, poêlier. Entretien des poêles de l'Hôtel de Ville, des corps de garde des ports, quais et remparts (1,500 livres).

Le sieur Debar, horloger. Les trois pendules de l'Hôtel de Ville (50 livres).

Le sieur Cheradame. Entretien du rempart du Nord, du rempart du Midi et de l'intérieur de la place Royale (38,400 livres).

Le sieur Cheradame. Arrosement du rempart du nord (10,000 livres).

Les sieurs Perier frères ou la Compagnie des eaux de la Seine élevées par les machines à feu. Supplément à l'arrosement du rempart du Nord (1,000 livres).

Les mêmes. Arrosement de la place Louis XV, des chemins, rues et avenues y adjacents (7,000 livres).

Le sieur Lenoble, plombier. Conduites et tuyaux de plomb des fontaines publiques (8,950 livres).

Le sieur Duhamel. Entretien des puisoirs des porteurs d'eau et bateaux de pompe à incendie (1,700 livres).

Le sieur Gillerond. Arrosement d'une partie du rempart du Midi entre les rues de Grenelle et de Sèvres (3,050 livres).

Le sieur Tourtille-Sangrain. Entretien des réverbères et fournitures d'illumination sur le rempart du Nord (6,560 livres).

Le sieur Cheradame. Curement et nettoiement des égouts à la charge de la ville (6,000 livres).

Le sieur Guerrier. Entretien des vitrages de l'Hôtel de Ville, de la bibliothèque, du bateau de la ville et des corps de garde (1,150 livres).

Le sacristain de l'Église de Paris. Entretien du lampadaire de Notre-Dame (100 livres).

Les dates des baux et marchés, ainsi que leur durée, sont indiquées. La plupart sont faits pour neuf ans, ou pour trois, six et neuf ans.

NEUVIÈME ÉTAT (119,930 livres)

Il est intitulé : « État particulier des gages et taxations des officiers de l'Hôtel de Ville ». Sur cette somme de 119,930 livres, il y en a 100,000 qui constituent les gages et droits d'exercice du receveur général des domaine, dons, octrois, aides et fortifications de la ville, office désuni du corps et Hôtel de Ville par lettres patentes du 6 juin 1784. Les 19,930 livres restantes ne comprennent pas moins de 27 articles. Plusieurs sont purement honorifiques. Tels sont les *gages* du procureur général du Parlement, conseiller-né de la Ville (10 livres), du procureur pour la Ville au Parlement (6 livres 5 sous), du procureur pour la Ville à la Chambre des comptes (62 livres 10 sous), du procureur pour la Ville au Châtelet (6 livres 5 sous), les indemnités pour menus droits aux procureurs au bureau de la Ville (60 livres).

Le procureur et avocat du roi et de la Ville a 800 livres d'anciens gages, et aux termes de l'arrêt du Conseil du 15 juillet 1785 enregistré au bureau le 1er août, 4,000 livres de supplément (total : 4,800 livres).

L'office du lieutenant de la juridiction de l'Hôtel de Ville appartenait aux compagnies des conseillers et quartiniers ; les fonctions étaient exercées par le premier échevin (1,700 livres de traitement, y compris 100 livres pour le rembourser de la paulette).

Les frais du greffe sont de 4,343 livres 10 sous ; entre autres, l'enregistrement des assemblées générales et particulières de l'Hôtel de Ville est payé 100 livres.

Le substitut du procureur du roi et de la Ville a de petites taxations (210 livres) : 1° pour la police des bois à brûler, et parce qu'il « em-

pêche les monopoles qui se commettent par les marchands, charretiers, gagne-deniers, etc. ; » 2° pour les soins qu'il donne « aux affaires de la Ville ayant trait à la police, tant au conseil qu'au parlement et aux autres juridictions ».

La Ville donne 120 livres de gages à chacun de ses subdélégués, l'un d'Auxerre (résidant à Clamecy), l'autre de Vermanton (résidant à Auxerre); 680 livres à la compagnie des quartiniers, comme propriétaire de quatre charges réunies aux seize anciennes; 130 livres au quartinier de l'Hôtel de Ville pour les gages du portier de la porte Saint-Antoine; 25 livres au quartinier de la Cité « pour faire tendre les chaînes dans les rues dudit quartier le jour de l'Assomption à cause de la procession de Notre-Dame ». Les quartiniers de l'île Saint-Louis, du quartier Saint-Denis, et du quartier des Saints-Innocents, avaient droit au logement, l'un dans la porte Saint-Bernard, les deux autres dans la porte Saint-Denis : comme ils n'en jouissent pas, ils ont de ce chef 150 livres d'indemnité.

Quant aux gages annuels des cinquanteniers, ils touchaient 16 livres chacun; de 64 qu'ils devaient être, il n'en restait que 32, employés pour 512 livres. — Les 136 dixainiers « existant seulement de 256 » ont chacun 12 livres, ce qui fait 1,632 livres.

Les 10 huissiers commissaires de police ont chacun 180 livres; 6 d'entre eux touchent ensemble 106 livres 10 sous comme étalonniers ; 4 touchent ensemble 101 livres comme buissonniers.

Le serviteur de la Ville entretient et blanchit le linge, fournit la buvette, et fait le service du feu la veille de la Saint-Jean; il a pour le tout 625 livres.

Les 24 officiers des quatre compagnies des gardes de la Ville ont en tout 1,460 livres. En voici la liste :

1re Compagnie (arbalétriers) : colonel (320 livres), lieutenant-colonel (120 livres), major (80 livres), sous-lieutenant (40 livres), enseigne (40 livres), cornette (30 livres), guidon (30 livres).

2me Compagnie (archers) : capitaine (80 livres), lieutenant (60 livres), sous-lieutenant (40 livres), enseigne (30 livres), cornette (30 livres), guidon (30 livres).

3me Compagnie (arquebusiers) : capitaine (80 livres), lieutenant (60 livres), sous-lieutenant (40 livres), enseigne (30 livres), cornette (30 livres), guidon (30 livres).

4me Compagnie (fusiliers) : capitaine (80 livres), lieutenant (60 livres), sous-lieutenant (40 livres), enseigne (30 livres).

(*Nota.* — Le colonel des gardes de la Ville, outre ses 320 livres, touche 260 livres pour menus droits supprimés.)

Le capitaine d'artillerie de la Ville a 420 livres, soit comme capitaine, soit comme garde-magasin de la Ville, soit pour menus droits.

Enfin la ville donne 100 livres au gouverneur de l'horloge du Palais.

DIXIÈME ÉTAT (72,550 livres)

Ce sont les *pensions viagères* dues par la Ville au 1er janvier 1788. Elles sont en général accordées soit aux officiers ou employés de la Ville, soit à leurs ascendants, descendants ou conjoints; quelques-unes constituent des indemnités. Enfin il en est dont les motifs sont intéressants à signaler. Le numéro 24 de cet état concerne « le chevalier Descours, capitaine des gardes de M. de Brissac, gouverneur de Paris »; il a, par délibération du 22 octobre 1781, 1,500 livres de pension « pour être venu annoncer à la Ville la naissance de Monseigneur le Dauphin ». Le sieur Boudreau, premier commis du greffe, a 3,000 livres « pour son travail passé à l'inventaire des papiers de la Ville » par délibérations des 18 avril et 19 août 1777 et 14 juin 1782. Cinq jaugeurs sont indemnisés par une pension de la suppression de leurs places. Le sieur Pérou, inspecteur général de la jauge, a 1,000 livres (décision du 7 février 1777) « pour le récompenser de son travail à la découverte d'un principe certain pour pouvoir connaître la nature de chaque espèce d'eau-de-vie par le secours de l'aréomètre ».

La Ville est chargée aussi de trois pensions considérables, par arrêts du Conseil : 6,000 livres à Buffault, ancien receveur général de la Ville (arrêt du 12 août 1784); 15,000 à M. Jollivet de Vannes, ancien procureur du roi et de la Ville (arrêt du 15 juillet 1785); 4,000 à Mme Rousseau, veuve d'un trésorier général de la Ville (15 juillet 1785).

La déclaration du mois d'août 1783 portait que la Ville arrêterait l'état des pensions viagères qu'elle servait à cette époque; elle réduisait à 30,000 livres le maximum des pensions que le bureau pourrait normalement accorder, et, comme le total atteignait 51,238 livres, elle permettait, afin de ménager la transition, d'accorder de nouvelles pensions jusqu'à concurrence de la moitié de la somme totale des extinctions annuelles.

Les pensions dues en 1783 montaient à.	51,238 livres.
Celles existantes desdites pensions, au 1er janvier 1789, à	37,150 —
Les extinctions étaient donc de.	14,088 —

Dont la moitié était de. . . . . 7,044 livres.

Cependant les pensions faites par la Ville depuis 1783 montaient à 12,400 livres. Elle n'avait donc pas obéi à la déclaration de 1783. Elle s'y était crue d'autant moins obligée que le Conseil l'avait chargée par arrêt de 25,000 livres de pension. C'est pourquoi cet état, qui aurait dû être ramené à 37,150 livres + 7,044 livres = 44,194 livres, atteignait 74,550 livres en 1789 [1].

L'obscurité de ces comptes de dépenses est due à diverses causes. Les intérêts de la finance de certains offices sont confondus avec les émoluments proprement dits. Aucun répertoire nominatif ne permet de se rendre compte des cumuls. Exemple : pour avoir une idée (peut-être incomplète) de la situation du sieur Boudreau, premier commis du greffe, il faut consulter le premier état (section 3), le même (section 4), le cinquième (n° 1), le neuvième (article 5), et le dixième (article 26). Nous constatons ainsi que ce fonctionnaire touchait, pour différents services, 7,169 livres, sans compter des taxations éventuelles. Autre exemple : les 10,000 livres qui forment le traitement du premier secrétaire du prévôt des marchands se décomposent en 10 articles, énumérés, il est vrai, en face de son nom dans le même état. Ce sont : 1,600 livres d'appointements ordinaires ; 1,050 livres d'appointements extraordinaires ; 900 pour le payement des rentes sur les aides et gabelles ; 600 pour services à la régie des droits des inspecteurs des boucheries et boissons ; 450 pour « différentes affaires » ; 250 de gratification pour un travail dont il est particulièrement chargé ; 300 pour frais de bureau ; 1,450 pour la capitation ; 150 pour frais de voiture ; 3,250 pour augmentation d'appointements (délib. du 18 février 1785).

Ajoutons que ces états ne nous disent absolument rien de la situation du prévôt des marchands, ni des quatre échevins, ni du greffier en chef, qui était en même temps conservateur des hypothèques. Les deux seuls membres du bureau dont il soit question financièrement sont : Buffault (l'échevin), mais comme lieutenant de la juridiction, et Éthis de Corny, procureur et avocat du roi et de la ville.

Veytard (greffier en chef) est employé pour une pension viagère de 4,000 livres ; mais c'est pour lui tenir compte d'une pension de 6,000 livres qu'il paye lui-même à Mme veuve Taitbout, et seulement tant que durera cette pension.

1. Voir l'*État* suivant, p. 558.

ÉTAT DES DÉPENSES FIXES

(1er JANVIER 1789 AU 1er JANVIER 1790)[1]

Ces états, datés du 27 mars 1789, sont également au nombre de dix :

1er	ÉTAT,	104,989	livres.	
2e	—	67,289	—	
3e	—	15,525	—	
4e	—	4,103	—	
5e	—	1,700	—	
6e	—	5,750	—	
7e	—	21,522	—	15 sols.
8e	—	85,460	—	
9e	—	119,930	—	
10e	—	74,550	—	
Total. . . .		500,818	livres,	15 sols.

1. Arch. nat., H. 1960. — Voyez dans les *Mém. de Bailly* (éd. Barrière) le tome III, nº 25.

XV

MÉLANGES, CONFLITS

RÈGLEMENTS D'ATTRIBUTIONS ENTRE LA VILLE

ET AUTRES JURIDICTIONS

Dans une des pièces reproduites plus haut, on a vu la Ville défendre contre le Parlement non un droit actif d'autonomie administrative, mais le privilège en quelque sorte passif de ne recevoir d'ordre que des ministres, et de ne rendre qu'à eux des comptes intégraux. Ce n'est point là, à proprement parler, un conflit entre la Ville et le Parlement (chose impossible dans l'état des idées et des institutions), c'est un conflit entre le Parlement et les ministres à propos de la Ville.

Tel n'est plus le caractère des documents qui suivent. Il ne s'agit, en face de la Ville, que d'institutions et de juridictions qui lui sont comparables, c'est-à-dire avec lesquelles elle n'a point de rapport hiérarchique établi : Châtelet, lieutenance de police, gouvernement de la Bastille, table de marbre, direction générale des bâtiments du roi, bureau des finances et chambre du domaine réunie... Il eût été aisé de multiplier les documents de cette nature; nous avons choisi plutôt les plus courts, que les plus importants par la nature des affaires auxquelles ils se rapportent : car notre objet principal est de montrer l'anarchie administrative dont se compliquait l'absolutisme à la fin de l'ancien régime.

En forme d'appendice, nous avons dit quelques mots de la juridiction consulaire, dont les formes, l'origine élective et les attributions judiciaires rappellent beaucoup le bureau de la Ville, avec lequel il avait été question de la réunir.

CONFLIT DE LA VILLE ET DU CHATELET

A L'OCCASION D'UNE SENTENCE CRIMINELLE [1]

Le 17 janvier 1789, le Parlement rendit l'arrêt criminel qui suit :

Vu par la Cour le procès criminel fait par le prévôt de Paris, ou son lieutenant criminel au Châtelet, à la requête du substitut du procureur général du roi audit siège, demandeur et accusateur, contre un quidam accusé, absent et contumax ; et encore contre Louis-Abraham Étienne, travaillant sur la rivière, défendeur et accusé, prisonnier ès-prisons de la Conciergerie du Palais, à Paris, et appelant de la sentence rendue sur ledit procès, le 14 novembre 1788, par laquelle la contumace a été déclarée bien et valablement instruite contre ledit quidam, accusé, absent, et il a été dit qu'avant faire droit définitivement, il serait plus amplement informé des faits mentionnés au procès ; ledit Louis-Abraham Étienne a été déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir volé quatre bûches dans un bateau de bois sur la rivière, et suspect d'en avoir précédemment volé une plus grande quantité, ainsi qu'il est mentionné au procès ; pour réparation de quoi, ledit Louis-Abraham Étienne a été condamné à être, par l'exécuteur de la haute justice, attaché au carcan, port Saint-Paul, et y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteau devant et derrière, portant ces mots : *Voleur de bois dans les bateaux*, et audit lieu battu et fustigé, nu, de verges par ledit exécuteur, et flétri d'un fer chaud en forme des lettres GAL., sur l'épaule droite ; ce fait, conduit à la chaîne, pour y être attaché et servir le roi, comme forçat, sur ses galères, pendant le temps et espace de trois ans ; défenses lui ont été faites de se retirer en aucun cas, après le temps de sa condamnation expiré, dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, ni à la suite de la cour, sous les peines portées par les déclarations du roi. Il a été dit aussi que ladite sentence serait, à la diligence dudit substitut, imprimée et affichée dans tous les lieux et carrefours accoutumés de ladite ville, faubourgs et banlieue de Paris, notamment sur les ports et quais, et partout où besoin serait. Ouï et interrogé en la Cour ledit Louis-Abraham Étienne sur ses causes d'appel et cas à lui imposés : tout bien considéré :

LA COUR... met l'appellation à néant ; confirme la sentence du lieutenant criminel par arrêt « et, pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Louis-Abraham Étienne prisonnier par-devant le lieutenant criminel dudit Châtelet [2]... »

Le bureau de la Ville n'eut connaissance de ce rigoureux jugement qu'après qu'il eut été exécuté. L'incompétence du Châtelet, et, par suite, l'illégalité de l'arrêt du Parlement étaient incontestables. Le procureur du roi et de la Ville requit en ce sens, le 25 février 1789, et, le

1. Arch. nat., H. 1960. — Au point de vue de la théorie historique et politique, la question de la rivalité de la Ville et du Châtelet est épuisée en quelque sorte au tome I des *Élections et Cahiers de Paris en* 1789, par M. Chassin.

2. Collationné *Gallien ;* signé *Lecousturier.*

3 mars, le prévôt des marchands rendit une ordonnance qui revendiquait énergiquement les droits de l'Hôtel de Ville. En voici les principaux passages :

Savoir faisons que sur ce qui nous a été remontré par le procureur du ro et de la Ville qu'il est aussi généralement reconnu que bien établi par les ordonnances des rois, enregistrées au Parlement, et par différents arrêts de la Cour, que le bureau de la Ville a incontestablement le droit de justice civile, criminelle et de police, sur la rivière de Seine et autres y affluentes et sur les ports qui en dépendent, privativement à tous autres juges et juridictions; qu'il fait veiller sans cesse par ses officiers et préposés à la sûreté des marchandises chargées dans les bateaux ou déposées sur les berges et ports; que, suivant l'exigence des cas et conformément aux ordonnances, il inflige des peines aux auteurs des vols et délits qui peuvent s'y commettre et réprime tout ce qui est contraire au bon ordre et à la tranquillité publique; que ce droit de juridiction est de toute ancienneté, et ne peut être ignoré des marchands qui fréquentent la rivière de Seine et font arriver à cette ville des marchandises destinées à son approvisionnement. Cependant le procureur du roi est informé que, le 5 juin dernier, le sieur Godot, marchand de bois à brûler, qui avait un bateau chargé de cette marchandise au-dessus du Pont-Rouge, s'étant aperçu qu'on en avait volé, a cru qu'il pouvait impunément méconnaître la juridiction du bureau, dont il est lui-même justiciable, et faire sa déclaration devant maître Picard Desmarets, commissaire au Châtelet, qu'il s'en est suivi une instruction et la condamnation du nommé Louis-Abraham Etienne...

Nous, ayant égard au réquisitoire du procureur du roi et de la Ville, et faisant droit sur ses conclusions, enjoignons très expressément à tous employés, marchands, trafiquants sur la rivière et sur les ports, à tous mariniers et autres, sans exception, de faire déclaration à l'un des commissaires du bureau de la Ville des vols ou délits qui auront été commis, ou de les dénoncer au procureur du roi... Faisons défenses auxdits employés, marchands, trafiquants, mariniers et autres travailleurs sur les ports et rivières, de faire de pareilles déclarations devant des officiers étrangers à la juridiction de la Ville, à peine d'interdiction contre lesdits employés et de mille livres d'amende contre lesdits marchands, trafiquants et mariniers. Et seront ces présentes imprimées, lues, publiées et affichées partout où besoin sera, et signifiées aux officiers du Châtelet, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance.

Le procureur du roi se réservait du reste, dans son réquisitoire, le droit de poursuivre le sieur Godot; quant au malheureux qui avait volé quatre bûches, on ne s'étonnera pas qu'aucun subtil avocat n'ait développé pour sa défense une *exception d'incompétence*, à laquelle il n'aurait gagné du reste que quelque temps de prison préventive de plus, la justice criminelle de cette époque étant une stricte application de la lettre de la loi aux faits incriminés [1].

1. Comparez (Arch. nat., H. 1951) l'arrêt du Parlement (21 mai 1773) confir-

LA VILLE ET LA LIEUTENANCE DE POLICE

Lettre d'Éthis de Corny à Thiroux de Crosne [1]

Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer qu'au préjudice de la juridiction de l'Hôtel de Ville sur la rivière, il a été rayé dans vos bureaux sur un placard de l'annonce d'une joute ou lance ces mots : « Par permission de messieurs les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris et de M. le lieutenant général de police », pour y substituer simplement ceux-ci : « Par permission du roi et de M. le lieutenant général de police [2]. »

L'usage et le droit constatent que toutes les permissions pour des spectacles sur la rivière doivent être accordées au moins à la participation de la Ville, et de concert avec elle. Je suis bien persuadé que votre intention n'est pas d'innover, vous m'avez fait l'honneur de me le dire, et je connais la sagesse de vos principes. Dans cette confiance, j'espère que vous voudrez bien donner l'ordre dans vos bureaux de ne pas s'écarter à l'avenir de vos vues sur cet objet. Mon ministère m'impose l'obligation de veiller à ce qu'il ne se fasse aucune entreprise sur les droits du bureau de la Ville. Je réclame, dans l'espèce dont il s'agit, l'exemple de ce qui a été fait par M. Le Noir, votre prédécesseur, même très récemment, comme vous le verrez. J'ai l'honneur de vous adresser copie du *permis d'imprimer et afficher* accordé aux mariniers entrepreneurs de ce spectacle le 30 juillet dernier. J'ai l'original entre mes mains, signé de M. Le Noir [3]. Je suis, etc.

Signé : De Corny.

matif de la sentence du bureau (27 avril) qui condamne Gaultier, manœuvre à maçons, « au carcan, à la marque et pendant trois ans aux galères » pour vol de charbon *dans les bateaux*.

1. Arch. nat., H. 1956.

2. Les corrections, sur le placard, sont bien de la main de Thiroux de Crosne; il a effacé Monsieur et mis à la place Monseigneur, et il a signé le permis d'imprimer. Voici l'annonce elle-même : « Joute ou lance, suivie d'un grand feu d'artifice, de la composition du sieur Gautier, artificier du roi, composé de plusieurs grands coups de feu, dont l'un représentant l'enlèvement d'un globe d'artifice, suivi d'un portique mouvant sur l'eau, accompagné de différentes pièces aquatiques, terminé par une grande décoration en feu de lances formant un ordre d'architecture. A Saint-Cloud, vis-à-vis des cascades, le dimanche 4 septembre 1785. — Les mariniers du Gros-Caillou, contre ceux de Saint-Cloud, donneront ledit jour les exercices de la joute ou lance; ils commenceront par les quatre plus petits lanceurs et termineront par les quatre plus fameux lanceurs, en habits de caractères. Tous les exercices seront accompagnés d'une grande musique militaire. Les premières places à 1 livre 16 sols, les secondes à 1 livre 4 sols, les troisièmes à 12 sols. On y sera placé commodément. On y trouvera toutes sortes de rafraîchissemens. — On commencera à six heures précises. — La lance commencée, on ne pourra redemander son argent. »

3. Cette annonce est dans le même goût que celle qui est citée plus haut; seulement la « joute des mariniers du Gros-Caillou contre ceux de la Grenouillère » commence « par les quatre plus fameux lanceurs de Paris », et se termine par

Copie de la consigne convenue entre la Ville et le chevalier Dubois

(Lettre d'envoi du baron de Breteuil au Prévôt des marchands)[1]

11 MARS 1786

Il est ordonné à toute la garde de Paris à pied et à cheval et à la compagnie du guet de donner main-forte aux officiers du bureau de l'Hôtel de Ville, lorsqu'ils en seront requis, et de les accompagner partout où leur ministère sera nécessaire, même dans l'intérieur des maisons particulières, toutes les fois que lesdits officiers du bureau de la Ville seront porteurs d'une sentence ou d'un décret signé *Veytard*, ou bien lorsqu'ils seront munis d'une autorisation de M. le prévôt des marchands ou de M. Éthis de Corny, procureur du roi et de la Ville.

Les commandants des ports et la garde auront la plus grande attention de se conformer exactement à la présente consigne, qui sera la seule à suivre dorénavant sur cet objet, sans avoir égard à celles données précédemment.

LA VILLE ET LA COMPAGNIE DES EAUX

Après l'établissement de la compagnie Perier, pour maintenir son droit de juridiction sur les eaux, le bureau de la Ville proposa et fit accepter le règlement qui suit, en date du 2 mai 1780[2] :

1° Que les contestations concernant les propriétés ressortissent aux juges du Châtelet (et non à une commission extraordinaire ou au conseil);

2° Que celles de police soient portées devant la lieutenance générale de police (distribution des eaux, mauvaise qualité, etc.);

3° Que celles qui résulteraient de la direction et de la conduite à Paris par tuyaux souterrains fussent soumises à l'inspection et à la juridiction du bureau de la Ville, sauf l'appel au Parlement, — Toutefois, tout ce qui est *extérieur aux remparts* reste attribué au Châtelet.

Les conflits de compétence, les lenteurs de procédure, et par suite les frais qui étaient occasionnés par une telle complication, firent créer (joints aux abus de l'agiotage) l'Administration royale des eaux de Paris (1788).

« la fête de l'Amour, exécutée par les combats des quatre Grâces personnifiées » (dimanche 16 août 1785); pour le lendemain, est annoncé « le Triomphe de Neptune sur l'empereur de la Chine ». — Quant à la question de droit, de Crosne *prit la perche* que lui tendait Éthis de Corny, et s'excusa sur une erreur de ses bureaux (lettre du 22 septembre 1785).

1. En réponse à une réclamation de Le Peletier adressée, au ministre de Paris, le 16 janvier 1786. — Arch. nat., H. 1957, p. 124 (voyez aussi 123).

2. Je me contente de le résumer. Arch. nat., H. 1953.

LA VILLE ET LE GOUVERNEUR DE LA BASTILLE

(RAPPORT DE M. PIGEON, ÉCHEVIN, LE 6 MARS 1786)[1]

... Le ponceau de l'Arsenal avait été posé sur une espèce de rigole qui sert de décharge aux fossés de la Bastille. Il n'existe tel qu'il est que depuis sept à huit ans. Avant cette époque, il n'y avait qu'un bateau, et antérieurement encore une simple planche qu'un malheureux y plaçait journellement pour la commodité des passants, qui lui donnaient journellement ce qu'ils jugeaient à propos.

Le gouverneur de la Bastille, ayant prévu que ce passage deviendrait chaque jour plus fréquenté, en avait fait l'objet d'une spéculation utile, et, après y avoir fait placer deux planches en forme de pont, il avait pris sur lui d'affermer ce passage dont le produit, qui n'était dans le principe que de 300 livres, se montait aujourd'hui à 3,000 livres, dont il avait fait autoriser la perception par un arrêt du conseil. Il était évident, d'après cet exposé, que la concession de ce droit de péage, onéreuse au public, avait été surprise à la bonté du souverain; toute demande en indemnité pour raison de la suppression de ce droit devait donc être rejetée...

LA VILLE ET LA TABLE DE MARBRE

EXTRAIT d'un Mémoire[2] *pour Me Jérôme Jollivet de Vannes*[3], *intervenant et demandeur : contre* 1° *le sieur marquis de Pont et la dame comtesse de Choiseul, appelants de la sentence de révocation rendue au bureau de la Ville le* 5 *mars* 1776; 2° *le sieur Petit, marchand de bois pour la provision de Paris;* 3° *et les officiers de la Table de marbre du Palais, à Paris, prenant le fait et cause de la maîtrise des eaux de Nemours.*

Les officiers des maîtrises, particulièrement établis, vers la fin du dernier siècle, pour veiller à la conservation des bois du roi, ont voulu étendre leur juridiction sur ceux des particuliers.

La compétence exclusive du bureau de la Ville sur ceux affectés à l'approvisionnement de la capitale était un des plus grands obstacles à vaincre. Pour y parvenir, ils ont multiplié des tentatives qui ont toujours été proscrites par des arrêts sans nombre, rendus en faveur du bureau de la Ville. Dans le dessein de les renouveler sous une autre forme, ils saisissent aujourd'hui le prétexte d'un récolement porté en la maîtrise de Nemours, qui n'a d'autre objet que la simple exécution d'un marché de bois de particuliers, destinés pour la provision de la capitale.

S'ils réussissaient dans cette dernière entreprise, il n'y a pas un seul

1. Arch. nat., H. 1957, pièce 130. — La délibération de la Ville confirme les conclusions du rapport.

2. Pièce de 31 pages in-4° (H. 1952).

3. « Substitut du procureur général au bureau de la Ville », procureur et avocat du roi et de la Ville.

marché de bois dont on ne fût en état, par ce subterfuge, de dépouiller le bureau de la Ville de Paris[1].

LA VILLE ET LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES BATIMENTS DE SA MAJESTÉ

Lettre de M. de Caumartin à M. d'Angiviller

8 MARS 1782[2]

Il vient, Monsieur, d'être fait rapport[3] au bureau de la Ville qu'il n'arrivait plus d'eau d'Arcueil à Paris, et que la perte de cette source, dont le produit était déjà considérablement diminué, était devenue totale par de nouveaux fontis dans les carrières. Il n'aura certainement pas échappé à votre exactitude d'employer tous les moyens possibles pour prévenir cet accident et pour y remédier après avoir reconnu leur insuffisance. Je me dis d'ailleurs que vous n'en devez compte qu'au roi. Cependant l'intérêt qu'y a la Ville pour la portion d'eau dont elle a la concession, et l'habitude où est le public de voir l'administration de la plupart des fontaines publiques soumise à sa direction, font retomber sur moi toutes les plaintes qui s'élèvent dans ce moment de tous les quartiers que cette source abreuvait. Il est fâcheux d'être envers la patrie responsable du tort qu'on n'a point contracté, et encore de contribuer pour cent mille livres par an dans les fonds destinés à y parer sans cependant en connaître l'emploi. Je ne sais, je vous l'avoue, que répondre aux reproches des citoyens et aux questions du corps que je préside. Mettez-moi, je vous supplie, à portée de satisfaire directement à l'un et à l'autre, et daignez calmer les inquiétudes personnelles auxquelles je me vois en proie si une des ressources de la capitale se perdait par quelque négligence de ma part à en réclamer la conservation. J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : CAUMARTIN.

Le comte d'Angiviller[4], qui avait la régie des eaux d'Arcueil, dégagea, par une lettre très aimable (10 mars 1782), la responsabilité de la Ville. Il était lui-même depuis longtemps informé du danger par les visites de l'aqueduc et par celles des carrières. Mais, depuis le 1er janvier 1779, la commission spéciale des carrières avait été établie; elle recevait de la Ville une contribution annuelle de 100,000 livres,

1. P. 2 et 3 du *mémoire*.
2. Arch. nat., H.1954 (Reg. f° 372 r°). — Copie.
3. Rapport, du 6 mars, des inspecteurs des eaux Delaistre et Callou.
4. Le comte de la Billarderie d'Angiviller, d'après l'*Alm. royal de* 1789, p. 517 et 523, était «conseiller du roi en ses conseils, mestre de camp de cavalerie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, commandeur de l'ordre de Saint-Lazare, conseiller d'État d'épée, de l'Académie royale des sciences, directeur et ordonnateur général des bâtiments de Sa Majesté, jardins, arts, académies et manufactures royales. Enfin il exerçait au nom du roi la protection des Académies royales de peinture et sculpture, et d'architecture.

dont « rien n'était plus aisé » au bureau « que de vérifier l'emploi : question étrangère, d'ailleurs, au département de M. d'Angiviller ».

LE BUREAU DES FINANCES

ET CHAMBRE DU DOMAINE RÉUNIE, ET LA VILLE

On a vu plus haut, dans l'Introduction, par un arrêt du Parlement, et enfin par une lettre du baron de Breteuil[1], combien les questions de travaux publics, d'ouvertures de rues, d'expropriations, exigeaient de procédures administratives ou judiciaires variées, et éveillaient de conflits d'attribution. Cependant il est incontestable que la Ville tend à l'emporter, parce qu'elle est une puissance financière de plus en plus importante. Comme c'est à sa caisse ou à son crédit que la royauté s'adresse pour les embellissements et les constructions de la capitale, il est tout naturel que la juridiction municipale se maintienne et s'étende en pareille matière.

En effet, les attributions du bureau des finances[2], déjà diminuées par l'universelle activité de la lieutenance de police, ne se rapportaient plus guère qu'à la surveillance générale, aux alignements et aux droits de voirie. En cas d'inondation, du moment qu'il s'agit d'*eau*, le bureau de la Ville a la priorité de l'inspection. C'est seulement quand les eaux se sont retirées que le bureau des finances ordonne aux commissaires de la voirie « de se transporter dans toutes les rues, places et voies publiques sur lesquelles les eaux se seront répandues, pour voir et visiter d'office et sans frais la face sur rue de toutes les maisons, et dresser procès-verbal de celles où il y aura péril[3] ».

Souvent il ne fait que donner une autre forme, exécutoire, aux arrêts du conseil. Telle est par exemple l'ordonnance du 14 août 1764[4], reproduisant l'arrêt du conseil du 23 juin 1763 (sur lettres patentes des 20 juin 1757 et 25 novembre 1762), par lequel lors de l'établissement de la place Louis XV, de la nouvelle Halle-aux-Blés, etc., les acquéreurs des portions de terrain inutiles à la Ville furent exemptés

1. Pages 29, 364, 430.

2. Son titre complet est : Bureau des finances et chambre du domaine réunie; mais ce dernier point (domaine royal) est étranger à notre sujet. L'intendant des finances qui avait les domaines du roi, était l'intermédiaire entre le Conseil et le bureau des finances.

3. Ord. du bureau des finances des 10 janv. 1741, 23 mars 1751, 10 fév. 1764. (Arch. nat., K. 1052.)

4. Id., *ibid.*

des droits de voirie à raison des maisons, etc., qu'ils y pourraient construire.

D'autres fois, le bureau des finances vient à la rescousse de la police ordinaire. Par exemple, le 13 juillet 1764, le lieutenant général de Sartine interdisait d'établir aucune gouttière saillante sur la voie publique aux nouveaux édifices à construire et aux anciennes maisons dont les toitures seront reconstruites. Le 16 juillet, le bureau des finances réédite cette interdiction et permet d'établir, au lieu de gouttières, des tuyaux exempts de tous droits de voirie.

Les droits de grande et de petite voirie furent fixés en dernier lieu par les lettres patentes données à Versailles le 31 décembre 1781, et registrées en Parlement le 18 janvier 1782. Elles contiennent aussi le tarif des honoraires des commissaires généraux de la voirie [1] pour leurs rapports et vacations.

Elles visent les édits de 1607, 1693, la déclaration du 16 juin 1693, les lettres patentes du 22 octobre 1733, l'arrêt du Parlement du 27 janvier 1780.

Le tableau contenant tarif des droits de grande voirie, dus par chaque propriétaire ou locataire, comprend 31 objets spécifiés. Exemple :

	Droits domaniaux.	Rapports des commissaires.	Vacations.
	—	—	—
Grands balcons en fer . .	5 livres	7 livres 10 sols	6 livres.
Bustes	5 —	7 — 10 —	néant.
Percement de croisée . .	néant.	7 — 10 —	néant.

Certains objets de petite voirie deviennent par leur saillie objets de grande voirie.

Le tableau contenant tarif des droits de petite voirie comprend 51 objets désignés, pour lesquels il n'y a pas de droits de vacations ni de rapports, mais un droit domanial de 4 livres en cas de premier établissement, et un demi-droit de 2 livres en cas de réparation, reposition ou déposition à la même maison. Exemple :

	DROIT DOMANIAL	DEMI-DROIT
	—	—
	livres.	livres
	—	—
Bancs mobiles.	4	2
Bouchons de cabaret	Id.	Id.
Perches de blanchisseuses.	Id.	Id.

1. Sur ces commissaires, voyez *Alm. royal* de 1789, p. 345.

Quant aux affaires privées jugées en première instance par le bureau des finances, le texte suivant en donnera un spécimen.

ARRÊT du Parlement du 6 juillet 1782 [1] confirmant une ordonnance du bureau des finances.

Entre Henry, marchand bonnetier à Paris, propriétaire d'une maison sise en cette ville, et faisant l'encoignure des rues Saint-Honoré et Saint-Nicaise, appelant, suivant les arrêts et exploit du même jour 5 mai 1781, d'une ordonnance du bureau des finances de Paris, du 27 avril de la même année, par laquelle, après que ledit Henry a été entendu en ses défenses, il a été condamné à réduire le bâtiment de sadite maison, élevée en pan de bois, à la hauteur de 48 pieds du rez-de-chaussée, conformément à une ordonnance du 18 août 1667 et un arrêt de la Cour du 6 juin 1681, et, pour la contravention, il a été condamné en outre en 150 livres d'amende, et demandeur en requête du 26 janvier 1782, à fin d'opposition à un arrêt de la Cour obtenu par défaut contre lui le 29 décembre précédent, signifié le 18 dudit mois de janvier, le procureur général du roi, intimé, défendeur, d'autre part; sans que les qualités, etc. [2]. Après que Gaultier, avocat de Henry, et Joly de Fleury, pour le procureur général du roi, ont été ouïs :

La Cour reçoit la partie de Gaultier opposante à l'exécution de l'arrêt par défaut; au principal, faisant droit sur l'appel, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende de 12 livres. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché à la requête et diligence du procureur général du roi. Fait en Parlement le 6 juillet 1782. Collationné Durand.

Signé : Dufranc.

Le bureau des finances était une institution absolument inutile. Au point de vue de la surveillance, elle faisait double emploi avec la police; au point de vue des questions financières, avec la ville; enfin on ne voit pas pourquoi un tribunal d'exception était nécessaire pour juger des contraventions aux lois et règlements sur les alignements et les hauteurs des maisons, la largeur des nouvelles rues, les détails de la construction des objets saillants.

C'est uniquement à cause de la vénalité des charges de cette juridiction, et des impôts dissimulés que cette vénalité recouvrait, que le bureau des finances, supprimé sous Louis XV par Maupeou, avait été rétabli tel qu'il existait avant juin 1771. En 1788, par les édits de mai, seconde suppression. Mais le Parlement l'emporta encore, et sauva le bureau des finances qui, d'après l'*Almanach royal* de 1789 [3], comptait un premier, un second, des présidents, un chevalier d'hon-

1. Bib. nat., coll. des arrêts du Parlement, à la date.
2. *Sic* dans le texte.
3. P. 343 à 345.

neur, vingt et un trésoriers : onze charges de trésoriers étaient alors vacantes. A cette magistrature assise il faut ajouter les gens du roi, et à leur tête le procureur du roi au bureau des finances, et enfin les agents de surveillance, d'exécution, de perception, c'est-à-dire les quatre conseillers du roi commissaires généraux de la voirie, et leurs employés.

Plus une juridiction était menacée, considérée comme superflue par le public, plus aussi elle était prétencieuse et cherchait à se prévaloir de ses anciennes prérogatives. Il est assez naturel que les existences occupées peu sérieusement soient vouées à la vanité et aux discussions d'étiquette et de titres. C'est le cas du bureau des finances, comme on va le voir par l'affaire suivante, que nous résumons très brièvement.

Dans la séance plénière du Parlement du 11 avril 1783 [1], les sieurs Denis, président-premier du bureau des finances et chambre du domaine ; Mérault, second président, et Guichard, avocat du roi audit bureau, sont cités au Parlement pour répondre sur « ce qui a retardé jusqu'à présent la lecture, publication et enregistrement en leur siège de l'édit du mois de juin 1782, registré au Parlement le 28 du même mois, portant réunion de la Chambre du domaine et bureau des finances, et rétablissement de tous les offices tels qu'ils existaient avant le mois de juin 1771 ».

Denis répond par la lecture d'une déclaration passée par-devant notaire, dans laquelle il protestait que « le roi... aurait dénaturé le titre de son office, dans l'édit ci-dessus, en le qualifiant de président-premier », tandis qu'il est premier-président en titre, comme en témoignent son acte de réception en Parlement et l'édit de création de son office (mars 1691). — Dans une requête au roi, il avait présenté la même plainte en son nom ; il avait aussi fait observer que les membres du bureau avaient toujours reçu directement du roi les édits qui les concernaient, et qu'ils n'avaient jamais été assujettis aux droits casuels, « dont sont exempts les officiers des cours supérieures ». On les assimilait donc aux officiers des bureaux de finances des provinces, contrairement aux « droits et privilèges de ceux de la capitale ! »

Après s'être adressé au garde des sceaux, *conservateur des privilèges des trésoriers de France* (édit d'avril 1519), le bureau implore la médiation du Parlement auprès du roi. Les trésoriers de France reconnaissent d'ailleurs pleinement la juridiction supérieure du Par-

1. Arch. nat., X 1B 8979 (à la date).

lement ; ils savent qu'ils n'ont qu'en première instance à connaître du contentieux du domaine royal, et de la voirie et droits domaniaux en dépendants.

Le 27 août 1784, sur un long réquisitoire de Séguier, la Cour déclara nul l'acte en forme de protestation fait par Nicolas-Jean-Baptiste Denis chez Belime, notaire, le 13 juillet 1782, comme contraire au respect dû au roi et à l'autorité de la Cour ; elle fit rayer et biffer la minute de cet acte par Sergent, huissier en la Cour [1].

Les droits et attributions de la Ville en matière de voirie, d'expropriations, de travaux publics, se comprenaient bien mieux et avaient infiniment plus de valeur que ceux du bureau des finances. En effet, la Ville est regardée comme représentant l'intérêt général ; elle est personne morale, partie publique. Elle soutient à ce titre l'avantage, la sécurité, la commodité de *tout le monde* contre les intérêts particuliers : il faut bien dire qu'aussi il lui arrive de sacrifier des intérêts particuliers fort légitimes. Mais enfin, elle n'est point son propre juge. Elle s'appuie, dans ses procès, sur des lettres patentes enregistrées, et plaide par-devant le Parlement. La nature même de son organisation toute bourgeoise lui fait souvent trouver et chercher des moyens de conciliation incompatibles avec la rigueur du style et des habitudes judiciaires. Les documents qui suivent indiqueront le mode d'action de la Ville.

PRÉCIS

POUR LES SIEURS PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS CONTRE Me MAUTORT, NOTAIRE AU CHATELET [2]

Tout Paris sait combien l'accès de la Pointe Saint-Eustache est difficile et dangereux. Il a fixé depuis longtemps l'attention des magistrats qui veillent à la sûreté publique. Dans un plan des changements qui sont à faire pour l'embellissement et la commodité de la Ville, il a été arrêté que la Pointe Saint-Eustache serait coupée, et qu'on supprimerait plusieurs maisons pour gagner l'alignement de la rue Traînée, qui perce tout droit à la rue Comtesse-d'Artois.

Il est d'usage de suspendre, autant qu'il est possible, l'exécution des projets de cette espèce, jusqu'à ce que les maisons qui sont à abattre exigent de grandes réparations. Les deux premières maisons de la Pointe Saint-Eustache se sont trouvées dans cet état en 1775 ; leur caducité exigeait des reprises sous-œuvre ; elles étaient étayées : et le roi a rendu un arrêt revêtu de lettres patentes qui ordonne qu'elles seront supprimées [3].

1. Arch. nat., X 1B 8981 (à la date).
2. Pièce de 8 p. in-4° (Lottin, mai 1776). Arch. nat., H. 1952.
3. Enregistré le 19 juin 1775.

Aucune difficulté avec le sieur Pinon du Coudray, propriétaire de la première maison. Mais celui de la seconde, Me Mautort, « fatigue depuis un an l'administration de la Ville par une résistance au moins déplacée ». Après avoir vainement prétendu conserver sa maison, il exige, outre le prix d'estimation et l'indemnité de déplacement, 40,000 livres de dommages et intérêts, comme « fonds du produit de sa pratique ! » C'est à cette prétention d'un genre tout nouveau que répondent les observations signées Joly de Fleury, avocat général, maître Dandasne, avocat, Piedfort de Senlis, procureur.

L'administration de la Ville a pour objet l'intérêt commun. Cette administration a ses principes et ses usages : c'est un devoir pour ceux à qui elle est confiée de s'y conformer.

Le roi l'a autorisée, par ses lettres patentes, à acquérir, et il a ordonné aux propriétaires de vendre pour le prix qui sera fixé suivant l'estimation qui sera faite par le maître général des bâtiments de la Ville, conjointement avec les arbitres qui seront nommés par les propriétaires ; et, en cas de diversité d'avis, le roi ordonne que l'estimation définitive soit faite par le sieur Gabriel, son premier architecte honoraire.

Telle est la loi. Quant à l'usage, les propriétaires des maisons qui ont été abattues ont-ils jamais prétendu qu'on devait leur payer le fonds du produit de leur commerce ou de leur industrie? Leurs maisons ont été estimées; ils en ont perdu la propriété, et cependant on ne leur en a payé que la valeur; s'ils en ont ressenti quelque désagrément, c'est un sacrifice que l'intérêt général a exigé de l'intérêt particulier... La chose publique ne profite que des maisons qu'elle est obligée de faire abattre : pourquoi payerait-elle des idées de fortune qu'on affecte d'y attacher? elle n'en profite pas.

Si Me Mautort n'était que notaire, « il y a lieu de croire qu'il se serait rangé dans la classe des autres citoyens »; mais « il est notaire de la Pointe Saint-Eustache ! » Son déménagement ne le privera pas de ce titre *singulier*. Il ne perdra « ni son état ni son emploi; il doit demeurer dans le même quartier, il y conservera ses pratiques, par confiance, par habitude, et parce qu'il n'y aura point d'autre notaire à la place qu'il occupait [1] ».

ANALYSE D'UN ARRÊT DU PARLEMENT (10 FÉVRIER 1781), RENDU EN CONSÉQUENCE D'UNE ORDONNANCE DU BUREAU (30 MAI 1789), POUR LA PERFECTION ET LES ALIGNEMENTS DES BOULEVARDS [2]

Feu Pierre Grandin, procureur honoraire au bailliage de Verman-

1. La consultation écarte, dans cette question de droit public, les considérations particulières. Mais il ressort des faits que Me Mautort avait fait une spéculation, car il avait acquis cette maison de Me de Ribbes, à l'époque où elle était déjà désignée comme devant disparaître.

2. Pièce in-4° de 11 pages (Lottin), 1781. — Bib. nat., collection citée.

dois, avait fait appel d'une ordonnance du bureau de la Ville du 30 mai 1769, et ses héritiers avaient continué cette instance. Les prévôt des marchands et échevins avaient été par eux assignés pour voir dire et ordonner que dans trois jours « ils seraient tenus de faire arracher les arbres qu'ils avaient fait planter nouvellement à 18 pouces de distance du mur » de la maison Grandin, « et de se conformer, dans leurs plantations sur le boulevard, aux lois et coutumes de Paris ; de faire ôter deux bancs de pierre et la balustrade qu'ils avaient fait sceller dans le mur de ladite maison » ; Grandin et ses héritiers prétendaient également faire élever leur maison de quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée, et y faire toutes ouvertures de portes et croisées sur le boulevard.

La Ville s'étant appuyée sur le plan de juillet 1676, registré le 5 août, et autres suivants, Grandin demanda que ces plans fussent soumis à l'examen de l'avocat général, ce qui fut fait.

Alors (en 1778) Grandin prétendit que le plan de 1676 représentait *l'état de fait* de la Ville de Paris, « sans aucune désignation des objets qui seraient dans le cas d'être retranchés par vétusté ou autrement ». Ce plan, d'après lui, n'avait aucune autorité légale, et l'interprétation apportée par la Ville ne tendait qu'à priver les citoyens de leurs propriétés.

Comme titres, il invoque un plan postérieur, celui du 18 janvier 1724, accompagné de lettres patentes enregistrées, et celui du 29 janvier 1726. Sa maison s'y trouve, d'après une borne qui depuis aurait disparu par le fait de la Ville et qui était la limite intérieure de Paris, au carré de la Porte-Saint-Martin. — La Ville a donc dérogé à ces plans. Grandin demande à être indemnisé ; il veut même qu'on démolisse la maison nouvellement bâtie en dehors des limites légales par Chevalier, limonadier.

La Ville offrait tout simplement d'acquérir la maison Grandin, à l'effet d'achever la section des boulevards qui allait de la rue du Temple à la rue Poissonnière (boulevard de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle). Elle y était tenue et autorisée par des lettres patentes du mois d'avril 1778. Mais ces lettres n'avaient pas été registrées en Parlement, et c'est ce qui encourageait Grandin, puis ses héritiers, à entraver par leur résistance les travaux de la Ville. Le Parlement passa outre au défaut d'enregistrement, qu'il répara seulement le 23 février 1781, et treize jours avant, le 10, il donna raison à la Ville contre les héritiers Grandin, qui durent accepter une indemnité.

Il serait oiseux de citer d'autres causes de ce genre ; nous avons choisi celle qui nous a paru la plus intéressante par la durée et la

complication du procès, et par l'emplacement de l'immeuble en question.

D'ailleurs la Ville n'aimait pas les procès; elle recourait tout d'abord à la persuasion et aux voies conciliatrices, comme en témoigne la circulaire imprimée ci-dessous reproduite.

CIRCULAIRE à MM. les Propriétaires des maisons de la rue Sainte-Apolline qui ont obtenu une concession, à temps, *du bureau de la Ville, pour l'établissement d'une barrière le long de leurs jardins, terrasses, cours et murs de clôture sur le boulevard, entre la porte Saint-Denis et la porte Saint-Martin.*

Paris, le 25 septembre 1787.

Le bureau de la Ville, M..., est disposé, dans toutes les circonstances, à procurer aux propriétaires des maisons situées sur les terrains de ses domaines, ou de sa juridiction, toutes les facilités qui peuvent concourir à leur agrément et à leur aisance. Mais, dans la balance de l'administration, l'effet et durée de ces considérations particulières doivent céder, lorsque les circonstances l'exigent, aux considérations générales qui intéressent essentiellement le bien public et la sûreté des citoyens.

Lors de l'établissement primitif du boulevard, cette ceinture de la capitale était bien plus particulièrement destinée à former une promenade qu'une communication ; en sorte que le bureau de la Ville n'a trouvé aucun inconvénient à permettre un retranchement, et la pose d'une barrière le long des jardins, terrasses, cours et murs de clôture des maisons de la rue Sainte-Apolline, sur les faces du côté du boulevard, entre la porte Saint-Denis et la porte Saint-Martin, malgré l'insuffisance de largeur de cette partie. Aujourd'hui que le boulevard est devenu une des communications les plus fréquentées de Paris, qu'on s'est livré aux dépenses de nivellement, d'augmentation de pavé et de perfectionnement en tout genre, dont cette espèce de rue, infiniment utile, est susceptible; aujourd'hui enfin que la proximité d'un grand spectacle doit exciter la surveillance et l'attention des magistrats, pour que ses issues immédiates, telles que celle-ci, puissent offrir des débouchés faciles et sûrs aux personnes à pied, tant pour la sortie de l'Opéra que pour les jours plus ordinairement affectés à l'usage de la promenade des boulevards, il est impossible de laisser subsister plus longtemps les concessions dont il s'agit; l'intention du bureau de la Ville est donc de former un trottoir de cette portion défendue par des barrières, d'en réduire l'élévation à celle de la hauteur du trottoir qui est le long de la rue Basse, et d'en assurer l'usage au public, comme un moyen de plus d'éviter les accidents des foules et ceux des voitures.

Ce motif, M..., ne peut manquer de vous présenter un dédommagement intéressant de la jouissance dont le bureau de la Ville est obligé de réclamer le sacrifice. Il n'en peut résulter aucune diminution réelle d'agrément pour la position de votre maison. Ceux qui prendront le parti sage d'approuver ce qu'il n'est pas possible d'empêcher se ménageront la satisfaction d'avoir contribué, en quelque sorte, par ce dévouement de nécessité, à la sûreté des citoyens, et aux mesures que la prévoyance et l'humanité imposent à l'administration.

Si vous avez quelques observations particulières à faire sur l'exécution de cette disposition générale, vous voudrez bien me les faire parvenir, ou les adresser à M. Poyet, architecte de la Ville, qui m'en fera son rapport, pour en être référé à MM. les prévôt des marchands et échevins.

J'ai l'honneur d'être, M..., votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : De Corny,
Procureur du roi et de la Ville de Paris.

RÉQUISITOIRE D'ÉTHIS DE CORNY

ET DÉLIBÉRATION CONFORME DU BUREAU DE LA VILLE DU 15 MAI 1788 POUR RÉUNIR A LA VILLE LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DES FINANCES [1]

Le ministre du département de Paris, en dirigeant son attention sur tout ce qui peut concourir le plus efficacement à l'embellissement de cette capitale, nous a chargé il y a quelque temps de la rédaction d'un projet d'arrêt du Conseil pour la formation et l'établissement d'une commission concernant la partie administrative de la voirie, de la vérification des plans généraux, des alignements et redressements des rues de cette capitale. — Ce travail a été lu dans un comité tenu chez le ministre le 7 avril dernier en présence de M. le prévôt des marchands, de M. le lieutenant général de police, du président du bureau des finances et des procureurs du roi de ces trois juridictions.

Ce projet était adopté, la rédaction et l'expédition de cet arrêt étaient convenues, lorsque Sa Majesté, par un édit enregistré en son lit de justice le 8 de ce mois, a supprimé le bureau des finances, les offices de présidents trésoriers de France et de procureurs du roi de ces juridictions, en sorte que cette suppression ne paraît plus devoir comporter leur admission dans la formation de la commission dont il s'agit.

Mais nous avons pensé que, d'après le nouvel ordre de choses, le Châtelet devant se trouver chargé d'un très grand nombre d'affaires de toute nature, il était de l'intérêt public et de celui du bureau de la Ville, déjà occupé de la plus grande partie des embellissements de Paris, des communications et autres dispositions de cette espèce, de réclamer les droits primitifs de la constitution municipale, la police de la voirie (dont le bureau des finances n'avait eu l'attribution que depuis la suppression du grand voyer en 1626), et d'en solliciter la réunion à celle que la ville exerce depuis un temps immémorial sur les terrains de son domaine et de sa dépendance.

Dans le nombre des diverses attributions d'administration et de juridiction, aucune ne semble moins devoir être séparée de l'administration municipale que celle-ci. En effet, dans l'origine de la formation des villes, les magistrats municipaux étaient chargés de la voirie, de la distribution des rues, des places, et des communications ainsi que de la police, comme ils le sont encore dans presque tout le royaume.

1. Arch. nat., H. 1959. Voir, plus haut, lettre du baron de Breteuil au garde des sceaux (p. 388).

Dans les temps les plus reculés, avant et dans les premiers temps de la monarchie française, il n'y avait à Paris qu'une seule juridiction exercée par les seuls magistrats de la Cité. Elle n'était pas bornée aux matières concernant la navigation et l'approvisionnement de Paris. Ils connaissaient également de tous les détails de la police générale de la Ville, dont la voirie intérieure faisait nécessairement partie; et cela existe encore ainsi dans la plupart des villes du royaume. En 1296, sous la prévôté de messire Guillaume-Thomas Bourdon, prévôt des marchands, le bureau de la Ville fit un règlement relatif au pavé des rues, à celui de l'intérieur des cours, aux inspecteurs et aux paveurs; ainsi, demander aujourd'hui que l'exercice de la voirie dans toute l'étendue de Paris et de ses faubourgs lui soit rendue, c'est une conséquence nécessaire de ce qui existait primordialement, de ce qui a eu lieu depuis et des changements qui viennent d'être ordonnés. En effet, si les établissements des bureaux des finances furent faits en partie par des démembrements de l'administration des corporations municipales, leur suppression paraît devoir être l'époque de la restauration de l'ordre primitif. [Le bureau de l'Hôtel de Ville de la capitale semble devoir être le tribunal auquel il serait plus naturel et plus avantageux de renvoyer toute la partie d'administration ci-devant attribuée au bureau des finances; les magistrats municipaux ayant le contentieux des autres parties de leur administration pourraient être également chargés de celui-ci, en considérant le très grand nombre d'affaires dont le Châtelet aura dorénavant à s'occuper [1].] Il serait d'autant plus convenable de remettre la ville de Paris dans son premier état à cet égard, que son administration est immédiatement sous les ordres du ministre, qui est le premier magistrat de la cité, que tous ces détails concernent spécialement; que les succès de l'exécution progressive du plan général fait par les ordres du roi devant être le résultat de l'uniformité du travail et des vues, de l'unité de méthode et d'application des principes, il faut, pour le bien et l'ensemble de la chose, que les anneaux qui forment la chaîne générale soient dans la même main, et qu'il n'y ait point de divisibilité dans les rapports de la circonférence au centre.

Nous sommes d'autant mieux fondés à considérer cette demande comme devant être favorablement accueillie que S. M. est bien convaincue de l'inconvénient qui résulte de la multiplicité des tribunaux et du partage des affaires dont la connaissance peut être attribuée à un seul [2].

1. Le passage mis entre crochets est une addition marginale écrite et paraphée de la main d'Éthis de Corny, fort intéressé personnellement dans la question, mais qui toutefois sait énoncer des arguments juridiques et historiques d'une haute valeur.

2. Les exemples de cet inconvénient se présentent maintes fois dans les délibérations du Bureau de la Ville. Pendant l'été de 1777 (pour en citer un), il se produisit des éboulements et des affaissements du sol au-dessus des carrières exploitées par le sieur Cauchois, près du chemin de Ménilmontant. Le Peletier de Saint-Fargeau, seigneur de Ménilmontant, réclama pour obtenir le comblement l'intervention du Bureau des finances, qui publia en conséquence l'ordonnance du 22 juillet 1777. La Ville protesta que le Bureau des finances n'avait pas le droit de donner des ordres aux gravatiers, que ceux-ci ne pouvaient, pour les salaires qui leur étaient alors fixés, transporter aussi loin leurs gravats; qu'enfin le sieur Cauchois, contrevenant, était responsable, et que le Bureau des finances n'avait qu'à le poursuivre... Pendant ces contestations qui allèrent en Parlement,

L'administration de la Ville ayant été maintenue dans la possession immémoriale de sa juridiction sur des parties considérables de voirie dans la ville de Paris, les motifs que nous venons de rappeler paraissent exiger la réunion de la totalité. .

Le bureau de la Ville prit une délibération, datée du 15 mai, en conséquence de ce réquisitoire. Il en admit les conclusions, mais non le principal motif, c'est-à-dire la restauration des droits primitifs de la Ville. Il déclara, au contraire, n'être inspiré que par le bien public, qui exige l'unité de direction en matière administrative. Il s'appuya sur l'exemple de l'ancienne Rome républicaine, et cita les *édiles;* il oublia, sans doute à dessein, le *préfet urbain* établi par Auguste, et souvent nommé par les défenseurs de la lieutenance générale de police. Il invoqua surtout les précédents, et fit remarquer que le roi avait attribué à la Ville ce qui concernait la formation des boulevards. La délibération fut adressée au baron de Breteuil, ministre de Paris.

Naturellement, le retour triomphal du Parlement et l'échec du plan de Lamoignon et de Loménie de Brienne détruisirent les projets et les espérances du ministre de Paris et du procureur de la Ville, son instrument en pareille circonstance comme en bien d'autres.

APPENDICE

LA JURIDICTION CONSULAIRE — LE DÉPUTÉ DU COMMERCE

La juridiction consulaire, analogue à notre tribunal de commerce, et que Turgot avait eu l'idée de réunir au bureau de la Ville, datait de l'édit de novembre 1563. Elle était composée d'un juge et de quatre consuls élus chaque année, avant la fin de janvier, par les six corps primitifs, plus les marchands de vin et les libraires-imprimeurs. Le juge devait être tiré du collège des anciens consuls. Ces élections par degrés successifs constituaient une véritable cooptation, d'autant plus que la sanction royale était nécessaire.

Le consulat tenait seulement trois jours par semaine son audience

le chemin de Ménilmontant s'effondrait toujours et les accidents se multipliaient. Arch. nat., H. 1952 (Reg. par mention, f° 258 r°).

(derrière le cloître Saint-Merri). La dernière déclaration importante qui concerne ce tribunal est de mars 1728.

Le juge et les consuls nouvellement élus prêtaient serment au Parlement ; ils étaient accompagnés des juge et consuls sortant de charge. Le 30 janvier 1789 [1], le Parlement reçut les serments de :

Robert Estienne (du corps de la librairie-imprimerie), *juge*.
Juste Serve (du corps des marchands de vin), *consul*.
Adrien-Fidèle Le Camus (du corps de la draperie-mercerie), *consul*.
Antoine-Édouard Maginel (du corps de l'orfèvrerie), *consul*.
Étienne-J.-B. Maillard (du corps de la pelleterie-chapellerie-bonneterie), *consul*.

Ils étaient accompagés de l'ex-juge Vée et des ex-consuls Taron, Renouard, Gillet, Charier.

Le collège consulaire, les juge et consuls en charge, les six corps, et les syndics et adjoints de la librairie, avaient le droit de désigner six sujets pour le titre de député de Paris au bureau consultatif du commerce. Parmi eux, le roi choisissait le député. Voici un procès-verbal de désignation et d'autres pièces relatives à ce procès-verbal.

Lettre des Juge et Consuls
à Lenoir, lieutenant général de police [2]

Monseigneur,

Nous sommes venus vous présenter l'extrait du procès-verbal de désignation d'un député au bureau du commerce pour la ville et faubourgs de Paris, contenant le nom des six sujets qui ont eu le plus grand nombre de voix.

Si nous avions été assez heureux pour vous trouver, nous vous aurions supplié d'ajouter la banlieue à la spécification de ville et faubourgs de Paris, parce que le titre des six corps des marchands est : marchands de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, que plusieurs marchandises ne peuvent se vendre dans la banlieue sans avoir payé les droits à Paris, et que les propriétaires des manufactures de la banlieue ont leur domicile dans la ville.

Nous sommes avec un profond respect, Monseigneur, vos très humbles et très obéissants serviteurs, les juge et consuls des marchands à Paris.

Le 23 novembre 1784.

Signé : Onfroy. Le Clerc, *juge*.
Poirier. Douay. Prévost.

EXTRAIT du procès-verbal fait en la salle d'audience du consulat de Paris,

1. Arch. nat., X 1B 8989.
2. Arch. nat., H. 1452.

le mardi 23 novembre 1784, en l'assemblée de Messieurs les juge et consuls, anciens juges et anciens consuls, les six corps des marchands, syndics et adjoints de la librairie, à Paris.

Nous Charles-Guillaume Le Clerc, juge, Simon-Philippe Poirier, Georges-René Douay, Nicolas Prévost et Philippe Onfroy, consuls en charge de la ville de Paris, en conséquence de la lettre à nous adressée par Monseigneur le contrôleur général, en date du 3 du présent mois, contenant qu'il était nécessaire que nous assemblions, comme il est d'usage, les anciens juges et consuls, les six corps des marchands et les libraires, pour procéder à l'élection de six sujets, dans le nombre desquels le roi fera choix du député du commerce pour la ville et les faubourgs de Paris ;

Avons convoqué en notre juridiction une assemblée des anciens juges et des anciens consuls, le 6 du présent mois, dans laquelle, après communication et lecture faite de ladite lettre, il a été unanimement délibéré qu'il en serait, suivant l'usage, envoyé copie aux gardes des six corps et aux syndics et adjoints de la librairie, pour ensuite se trouver en état de satisfaire aux intentions de Monseigneur le contrôleur général; et, pour les remplir, de notre part, nous avons convoqué par billets, en la manière accoutumée, à ce jourd'hui, heure présente, l'assemblée des anciens juges et consuls, et de six de chacun des six corps des marchands et libraires, pour procéder à ladite élection, à la pluralité des suffrages par la voie du scrutin; et ont été scrutateurs sire Charles Saillant, ancien juge-consul et ancien syndic de la librairie, et sire François de Saint-Jean, ancien juge-consul du corps de la draperie-mercerie, par nous proposés et agréés d'une voix commune par toute l'assemblée; et, après avoir appelé chacun des convoqués l'un après l'autre, pris de tous le serment accoutumé et reçu dans la toque le bulletin de chacun d'eux, et de nous; ouverture faite par sire Le Clerc, juge, desdits bulletins, et lecture faite d'iceux par lesdits sieurs scrutateurs, ont été nommées diverses personnes du nombre desquelles les six qui ont eu la pluralité des suffrages se sont trouvés être sire Charles-Guillaume Le Clerc, juge en exercice et syndic de la librairie, qui a eu 61 suffrages, sire Antoine Delamotte, ancien juge-consul du corps de la draperie-mercerie, qui a eu 41 suffrages, sire Charles Saillant, ancien juge-consul et ancien syndic de la librairie [qui a eu 45 suffrages], sire Jean-Baptiste Guyot, ancien juge-consul du corps de la pelleterie-bonneterie-chapellerie, qui a eu 59 suffrages, sire Balthazar Incelin, ancien consul et ancien échevin du corps de la draperie-mercerie, qui a eu 40 suffrages, et sire Denis Delavoyepierre, ancien consul du corps de l'épicerie, qui a eu 68 suffrages.

Fait en la salle d'audience, lesdits jour et an.

BOULARD.

La même chemise renferme les lettres de sollicitation des candidats, adressées au contrôleur général et au lieutenant général de police, et aussi les lettres de recommandation qu'ils ont obtenues. Ainsi, J.-B. Guyot est recommandé par le duc de Bourbon, à la maison duquel il était attaché depuis longtemps. Quoiqu'il n'ait que 59 voix, contre 68 accordées à Delavoyepierre et 61 à Le Clerc, J.-B. Guyot n'oublie pas de rappeler que « le choix de Monseigneur le contrôleur

général est libre ». Du reste, « c'est dans les six corps marchands que le sieur Delavoyepierre a trouvé les neuf voix qu'il a de plus que le sieur Guyot, et que le sieur Le Clerc en a eu aussi deux de plus. Le collège consulaire, qui connaît mieux la capacité des sujets propres à la députation, a voté presque unanimement pour le sieur Guyot ».

Présentation et intrigues furent en pure perte; on voit par l'*Almanach royal* que Marion père, député du commerce de Paris depuis 1768, obtint la survivance pour son fils.

XVI

IMPOSITIONS

DROITS, EMPRUNTS

La haute administration des impositions directes, dont les deux principales étaient la capitation et les vingtièmes, était partagée, par commissions royales, entre le prévôt des marchands et le lieutenant général de police. Le premier répartissait la capitation bourgeoise, et les vingtièmes des biens-fonds, des offices, des droits, de l'industrie des particuliers qui n'étaient point en communauté : c'était, en somme, le service des privilégiés. La capitation et les vingtièmes d'industrie des corps et communautés concernaient le lieutenant de police; il en était de même de la milice, que les particuliers fussent ou non en communauté, des logements militaires; enfin il faisait percevoir la taxe des boues et lanternes sur les maisons nouvellement construites [1].

Necker reconnaît [2] combien la capitation était mal répartie : « A Paris, où cet impôt est considérable [3], l'on a adopté des règles de proportion qui n'ont aucun rapport exact avec la différence des facultés; mais cette imperfection a paru préférable aux inconvénients d'un arbitraire indéfini : telles sont les fixations déterminées en raison des charges, des titres, des dignités, des grades militaires et des emplois de finance; tels sont les règlements intérieurs pour les corps des marchands, les tarifs pour les domestiques, et plusieurs autres encore. » Sans insister sur la situation des grands, qui était la même à Paris qu'à Versailles et dans tout le royaume, donnons

1. Voy. Isambert, n° 2182 (année 1786).

2. *De l'Administration des finances*, t. I, p. 186.

3. En 1788, d'après d'Ailly (Procès-verbal de l'assemblée provinciale de l'Ile-de-France), la capitation de Paris s'élevait à 2,488,041 livres 8 sols 4 deniers. Il est difficile de trouver cette somme considérable.

une idée de celle des marchands et artisans, telle que l'avait réglée en dernier lieu, pendant le premier ministère de Necker, l'arrêt du Conseil du 14 mars 1779[1]. Les marchands et artisans étaient distribués en vingt-quatre classes, dont les quotités variaient de 1 livre 10 sous à 300 livres. Les drapiers-merciers comprenaient vingt classes, de 9 livres à 300 livres; les épiciers, les marchands de vin, seize classes, de la vingtième (9 livres) à la cinquième (150 livres); les perruquiers-coiffeurs de femmes, huit classes (de 4 à 30 livres); les savetiers, cinq classes (de 30 sous à 9 livres). Cinquante-six corps sont ainsi énumérés. Les marchands et artisans privilégiés, traités à part, forment 16 classes, de 6 livres à 125 livres. C'était à chaque corps ou communauté de faire l'état de distribution de ses membres, mais suivant les nombres fixés annuellement pour chaque classe par le lieutenant général de police. La dernière classe était seule exceptée : elle devait contenir tous ceux qui n'auraient pas été distribués dans les classes supérieures, et dont le nombre, par suite l'apport contributif, demeureraient indéterminés. — Les deux vingtièmes d'industrie, la chose va de soi, étaient répartis d'après les mêmes principes ou d'après des principes analogues : car ils étaient supposés représenter les deux vingtièmes des revenus dus au travail commercial et mécanique : quant au troisième vingtième, rétabli par l'édit du 3 juillet 1782[2], il ne concerna ni l'industrie, ni les offices, ni les

1. Arch. nat., K. 1052.

2. Voici, à ce propos, les remontrances faites par le Parlement, le 28 juill. 1782 (Arch. nat., X 1B 8977).

« ... La perception du troisième vingtième en 1760 éprouva dans plusieurs provinces une impossibilité absolue : cependant à cette époque les sujets de Votre Majesté payaient plus de 100 millions par an de moins qu'aujourd'hui; à cette époque on n'avait pas encore mis sur la consommation une augmentation d'autant plus onéreuse que la multiplicité des objets tend à la rendre plus arbitraire... Le propriétaire donne par les différentes charges plus de la moitié du prix de son fermage.

« Les impôts ont des bornes au delà desquelles ils se nuisent réciproquement... Ces bornes passées... après avoir fatigué le contribuable, ils trompent encore les spéculations du gouvernement.

« Les pensions avaient dans l'origine un montant fixe et un fonds assigné et limité sur les économies du domaine de la couronne; aujourd'hui le montant n'a plus de borne, le fonds plus d'assignat, et ne se prend que sur le produit des impôts... Il en est qui, prodiguées à la faveur ou à l'intrigue, ne servent qu'à entretenir le luxe et l'oisiveté; le Peuple les confond avec les justes récompenses des services rendus à l'État. »

Le roi s'excusa sur les charges de la guerre et sur les engagements du Trésor :

« Mon Parlement doit voir dans la manière dont j'ai ordonné que les vingtièmes soient levés, et dans la diminution des droits sur les huiles et savons, que je ne perds point de vue le désir constant que j'ai de soulager mes peuples. »

droits, mais tous les autres objets assujettis aux deux premiers, c'est-à-dire principalement la propriété bâtie ou non bâtie. Il devait durer seulement jusqu'au dernier décembre de la troisième année après la signature de la paix, c'est-à-dire, la paix de Versailles ayant été signée en 1783, jusqu'au dernier décembre 1786. Après les vains efforts du ministre de Calonne devant la première assemblée des notables, et l'exil du Parlement à Troyes, le second vingtième, aussi arrivé à son terme, fut prorogé pendant 1791 et 1792, comme condition de la rentrée du Parlement (19 septembre 1787). — Dans l'intention du gouvernement, les vingtièmes devaient porter surtout sur les propriétaires ou capitalistes; mais ceux-ci se défendaient vigoureusement; le Parlement s'indignait en leur nom de voir confondus dans les mêmes rôles, et solidaires les uns des autres, les nobles, les roturiers et les taillables [1]. Aussi les vingtièmes étaient bien loin de rapporter, à Paris, ce que le principe, en somme équitable, de cet impôt, semblait promettre : le produit, dans la dernière partie du règne de Louis XVI, varia entre 3 et 4 millions.

La capitation et les vingtièmes étaient l'imposition directe normale, commune à tout le royaume ; le taux et la somme (6 à 7 millions) en étaient extrêmement faibles à Paris en comparaison de l'ensemble du territoire, qui de ce chef payait (y compris Paris) une centaine de millions [2] : c'est du moins le chiffre que l'on peut déduire du tableau dressé par Necker, en défalquant le troisième vingtième et en augmentant (très modérément) les deux autres. — Voyons comment la perception était organisée à Paris.

Au début du règne de Louis XVI, il y avait à Paris un office de receveur général de la capitation et des vingtièmes. Turgot le fit rembourser, et créer en la place six offices formés et héréditaires de receveurs des impositions : la finance totale, de 600,000 livres, fut divisée au prorata de l'importance des recouvrements respectifs. Mais le point important, c'est que les six offices furent attribués à ceux qui étaient pourvus alors, par commission, du recouvrement de la capitation et des vingtièmes bourgeois seulement. C'était une façon indirecte de lutter contre les privilèges que d'unifier ainsi la perception [3]. Il est visible, d'autre part, que cette réunion de quartiers (bourgeois) et de communautés dans chacun des six départements avait

1. Représentations du 26 avril 1778 (Arch. nat., X 1B 8971). Plus justement, il se plaint qu'un *subside* (tel était le caractère primitif du dixième, aboli, puis devenu le et les vingtièmes) soit transformé en *impôt territorial*.

2. Necker, tome cité, p. 35.

3. Édit de janvier 1775, enregistré le 23 février (Arch. nat., K. 1051).

été faite en vue de la suppression projetée des corporations, afin que cette grande réforme économique et sociale ne troublât en rien le système de la perception. Lorsque les corporations eurent été rétablies sur de nouvelles bases et avec d'autres dénominations, les lettres patentes du 9 juin 1777 modifièrent la distribution due à Turgot, mais l'essentiel subsista, et n'a certainement pas été inutile aux rapides réformes financières de la Constituante, concernant le recouvrement et la confection des rôles des impositions parisiennes[1]. Jusqu'à cette époque, les ministres des finances, surtout Necker, suivirent en matière de perception la voie tracée par Turgot. Ainsi, par l'article 6 de la déclaration du 30 novembre 1778, le receveur du premier des six départements eut aussi à compter « de la capitation des officiers et employés de la maison civile et militaire, vénerie, fauconnerie, écuries, argenterie et menus-plaisirs, bâtiments et prévôté de l'Hôtel ». Celui du deuxième département eut à compter de celle de tous les officiers et employés dans les maisons de la reine, des tantes du roi, des frères et belles-sœurs du roi, et de toutes les maisons royales.

Les choses furent encore simplifiées par l'arrêt du Conseil du 27 octobre 1781, que voici en substance :

L'intermédiaire des gardes, syndics et adjoints des corps et communautés occasionne des retards et des frais multipliés. Ils continueront toutefois à dresser les états de répartition des membres des corps et communautés, avec indication des demeures des contribuables, et les remettront au lieutenant général de police le 15 janvier de chaque année au plus tard ; ces états serviront à dresser des rôles en la forme ordinaire, qui seront remis le 15 mars au plus tard aux receveurs des impositions. Les gardes, syndics et adjoints continueront aussi à toucher (pour la seule répartition) les 4 deniers par livre de taxations qui leur étaient accordés pour la répartition et la perception.

Les limites de notre sujet ne nous permettent d'insister que sur ce qui est tout à fait spécial à Paris. Notons donc encore l'arrêt du Conseil d'État, portant règlement pour le recouvrement des impositions dans la Ville de Paris, et réductions des frais de poursuites relatives audit recouvrement (27 sept. 1783)[2]. Outre les frais des premiers et deuxièmes commandements, cet arrêt réglemente : 1° les oppositions ou saisies-arrêts, et les commandements sur opposition ou saisies-arrêts, à la requête des receveurs des impositions ; 2° les frais de garnison réelle chez les contribuables réfractaires ; 3° les

1. Décrets des 15 déc. 1789, 11 avril et 18 avril 1790.
2. Arch. nat., K. 1052.

obligations spéciales et les droits reconventionnels des propriétaires à l'égard du locataire qu'ils auraient laissé déménager sans avoir exigé présentation de sa quittance d'impositions annuelles.

Enfin l'arrêt du 13 novembre 1785 établit une direction générale des impositions de Paris (un directeur, un contrôleur principal, des contrôleurs), laquelle fut confirmée et réglementée par l'arrêt du 18 janvier 1786[1]; et l'arrêt de février 1786, enregistré à la Chambre des comptes le 4 avril, porta de 6 à 8 le nombre des offices de receveurs particuliers[2]. Ces changements ne présentent d'intérêt qu'au point de vue de la vente des nouvelles charges.

CAPITATION

LETTRES DU PRÉVOT DES MARCHANDS[3]

De par les prévôt des marchands et échevins de la Ville de Paris, du 26 octobre 1773.

A tous ceux qui les présentes lettres verront, Jean-Baptiste-François de La Michodière, chevalier, comte d'Hauteville, seigneur de La Michodière, Romène et autres lieux, conseiller d'État, prévôt des marchands, et les échevins de la Ville de Paris, salut :

Savoir faisons que, vu au bureau de la Ville l'ordre du roi du 22 septembre 1773, pour faire travailler incessamment à la confection des rôles de la capitation qui doit être imposée pour l'année 1774, sur les bourgeois et habitants de la Ville de Paris, conformément à ce qui est prescrit par l'article 12 de sa déclaration du 12 mars 1701, dont il ordonne l'entière exécution, ainsi que du tarif de 1695 avec l'augmentation; ledit ordre portant, en outre, qu'il sera compris dans lesdits rôles toutes les personnes des membres de corps et communautés d'arts et métiers, qui réunissent à leur commerce ou profession l'exercice de quelque petite commission des fermes ou exercice étranger à celui de membres de communautés tels que ceux qui débitent du tabac ou du sel par regrat, les distributeurs de billets de loterie ayant des bureaux ouverts, les femmes qui vendent de la marée ou poisson d'eau douce, ceux qui louent des maisons, hôtels ou chambres garnis, autres que les traiteurs à qui cette faculté est attribuée pour leur maison et domicile seulement, et fait partie de l'exercice de leur profession; enfin tous ceux qui ont quelque commerce, emploi, commission ou exercice étranger à celui de la communauté à laquelle ils sont attachés, et d'où ils retirent un produit particulier, et ce conformément à la disposition de l'article 9 de l'arrêt du Conseil en forme de règlement pour

1. Isambert, nos 2133 et 2181.

2. Id., no 2201. Cf. *Almanach royal de* 1789, p. 611. Quant aux deux receveurs généraux pour Paris, Alissan de Chazet (entré en 1782) et Gojard (en 1786), c'étaient, sous ce titre, des bailleurs de fonds du ministère, rétablis contrairement aux idées de Turgot et de Necker.

3. Arch. nat., H. 1951. — Le 27 sept. 1774, mêmes lettres pour la capitation de 1775, etc.

le recouvrement de la capitation sur les bourgeois et habitants de la Ville de Paris du 24 février 1773; lesquels contribuables seront compris dans lesdits rôles à raison de ces emplois ou commissions particulières, et de leurs facultés étrangères à l'exercice du métier ou profession de la communauté dont ils sont membres. Vu aussi l'arrêt du Conseil, du 10 septembre 1767, qui ordonne que les particuliers qui seront compris dans lesdits rôles continueront de payer les quatre sols pour livre, outre et par-dessus la portée de leurs taxes, ainsi qu'ils y ont déjà été tenus en vertu de l'arrêt du Conseil du 18 décembre 1747, et autres successivement rendus :

En conséquence, et ouï le procureur du roi et de la Ville en ses conclusions,

Nous ordonnons aux receveurs des dix-huit quartiers de la Ville de Paris, préposés pour faire le recouvrement de ladite capitation, de commencer leurs visites dans l'étendue de leurs quartiers, le 15 janvier prochain, en se transportant en personne et assistés de leurs commis que nous autorisons à cet effet, dans toutes les maisons, appartements et chambres de leurs dits quartiers pour y dresser, conformément aux arrêts et règlements du Conseil et notamment à celui du 24 février 1773, des états dans lesquels ils comprendront toutes les personnes qu'ils y trouveront demeurantes, de quelques qualité et condition qu'elles soient, et même les étrangers qui y ont leur demeure depuis six mois, sans excepter ceux qui logent dans les maisons et chambres garnies, sur les déclarations détaillées et certifiées qui leur en seront fournies, avant le 15 janvier, par tous les chefs de familles, propriétaires ou principaux locataires des maisons, et, à leur défaut, par ceux qui occupent les boutiques ou les premiers appartements de celles qui sont louées par détail, suivant et conformément à l'article 3 de l'arrêt du Conseil du 24 février 1773.

Défendons auxdits receveurs, sous quelque prétexte que ce puisse être, de commettre autre personne que leur commis pour faire lesdites visites à leur place.

Ordonnons auxdits receveurs, lors des visites, de porter sur eux leurs commissions pour les exhiber au besoin, et de s'adresser directement aux chefs de familles et aux propriétaires ou principaux locataires de chaque maison, pour leur demander des déclarations exactes et d'eux certifiées contenant leurs noms et qualités, ensemble le nombre, les noms et qualités des commis, garçons, domestiques et autres personnes logés chez eux, étant à leur charge, ou employés sous eux.

Dans le cas où les chefs de familles, propriétaires ou principaux locataires refuseraient de signer leurs déclarations, les receveurs ou leurs commis seront tenus de les signer et faire mention du refus, sans que dans la suite lesdits chefs de familles, propriétaires ou principaux locataires puissent être reçus à faire aucunes représentations sur le nombre ou la qualité des particuliers qui seront compris dans lesdites déclarations.

Les maîtres des hôtels et maisons garnis seront tenus de représenter leurs livres auxdits receveurs ou à leurs commis à leur première réquisition, et en cas de refus de leur part ou de celle des chefs de familles, propriétaires ou principaux locataires des maisons de fournir leurs déclarations dans la forme qui leur est prescrite par les arrêts et règlements du Conseil ; ou, en cas qu'il y soit par eux fait quelque omission ou déguisement, ordonner aux receveurs d'en dresser leur procès-verbal, et de les faire assigner par-devant nous, pour

être condamnés au quadruple de la somme pour laquelle chaque particulier qu'ils auront refusé de déclarer, aurait dû être compris dans lesdits rôles, et ce par forme d'amende qui appartiendra au dénonciateur; lesquels particuliers qui auront été omis, et dont la qualité aura été déguisée, seront compris dans lesdits rôles par supplément.

Et attendu que, par l'article 13 de l'arrêt du Conseil du 24 février 1773, il est défendu à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de troubler les receveurs dans leurs visites et leurs autres fonctions, ordonnons aux receveurs de dresser procès-verbal contre ceux qui pourront contrevenir aux dispositions de cet article, et de les faire assigner par-devant nous pour être condamnés en trois cents livres d'amende.

Les propriétaires ou principaux locataires seront tenus de donner avis aux receveurs du déménagement de leurs locataires ou sous-locataires un mois avant l'échéance du terme, afin qu'ils soient en état de les faire payer; desquels avis ils seront tenus de justifier par des reconnaissances desdits receveurs, conformément à l'arrêt du Conseil du 8 avril 1727, à peine d'être garants en leurs noms des sommes dues par ceux qu'ils auront laissés déménager. Et, pour le surplus, ordonnons auxdits receveurs de se conformer aux règlements faits à ce sujet.

Et sera la présente ordonnance affichée tant à l'Hôtel de Ville qu'aux bureaux desdits receveurs, et partout ailleurs où besoin sera à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Fait au bureau de la Ville le 26 octobre 1773.

Signé : De La Michodière, Sprotte, Boucher, Quatremère, Estienne, Jollivet.

Lettre de Turgot, contrôleur général, à La Michodière, prévôt des marchands

VERSAILLES, 6 JANVIER 1776 [1]

SUR LA CAPITATION DE PARIS

J'ai examiné, Monsieur, les lettres que vous avez écrites aux receveurs des impositions de la ville de Paris sur la forme de leur recouvrement, et les réponses qu'ils vous ont adressées. Cette correspondance n'a pu que me mettre à portée de reconnaître le désir que vous avez de prévenir les plaintes des contribuables, et de leur procurer tous les ménagements qu'ils ont droit d'attendre de vous. Les receveurs des impositions doivent seconder vos vues à cet égard, et ils se conformeront en cela à mes intentions; mais il faut concilier ces ménagements avec la nécessité du recouvrement, et, sous ce dernier point de vue, je n'ai point pu blâmer leur conduite. Ils m'ont paru fondés à faire des poursuites contre les contribuables qui, au mois d'octobre, n'avaient encore rien acquitté sur une imposition payable en deux termes, dont le premier échoit au mois de mars et le second au 1er juillet, suivant le règlement de 1711 rendu pour la ville de Paris. La nécessité de remplir leurs soumissions, dont les époques ont été rapprochées des termes prescrits par les règlements

1. Reg. f° 270 r° (H. 1876). Copié sur la minute, H. 1952.

pour le payement des impositions dont ils sont chargés, ne leur permet pas de négliger ce recouvrement, et leur conduite à cet égard ne peut paraître irrégulière.

Je ne vois de même aucune irrégularité dans le choix que ces receveurs ont fait d'un seul chef de garnison. La déclaration du 13 avril 1761, le règlement qui y est annexé, les arrêts du Conseil rendus depuis sur cet objet, se réunissent pour laisser aux receveurs des impositions une entière liberté sur ce choix; et, en faisant tomber le leur sur un des chefs de garnison qui avaient été désignés aux anciens préposés à la recette de la capitation, les receveurs actuels des impositions de la ville de Paris n'ont pu que vous donner une marque de déférence. Tout ce qui paraît irrégulier de leur part, c'est de s'être permis de donner une commission particulière à l'un des huissiers de la Ville; ils n'ont point ce droit : ils peuvent bien choisir parmi ceux qui sont revêtus de la commission de chef de garnison l'homme qu'ils croient le plus digne de leur confiance; mais ils ne peuvent lui donner un caractère public qu'il ne peut tenir que des commissaires du roi, juges de la capitation et des vingtièmes.

Quant à la forme dans laquelle les commandements ont été rédigés, vous n'ignorez point, Monsieur, que la déclaration de 1701 a attribué aux seuls commissaires de Sa Majesté la connaissance des contestations relatives au recouvrement de la capitation, et que le Conseil a toujours réprimé les entreprises des Cours et autres juridictions sur tout ce qui est relatif à cette imposition. Vous pouvez même vous rappeler, Monsieur, que ce fut sur votre dénonciation et d'après votre avis que le Conseil cassa, le 24 septembre 1754, un arrêt rendu par la Cour des aides de Clermont-Ferrand relativement à une saisie faite de votre autorité, lorsque vous étiez intendant d'Auvergne, et défendit à cette Cour et autres juges de prendre connaissance de ces sortes de contestations.

D'après ces principes, la juridiction du bureau de la Ville n'a aucun titre pour réclamer sur la capitation des bourgeois et habitants de Paris une compétence qu'elle n'a jamais dû ni pu prétendre et qui répugnerait à son institution. Cette juridiction a pour objet la sûreté de l'approvisionnement de Paris par eau, la discussion des contestations qui pourraient y mettre obstacle, la police et la tranquillité des ports et des rivières affluentes à la Seine, mais n'a aucune compétence en matière d'impositions.

Le procureur du roi de cette juridiction, étant en même temps procureur de la Ville, a toujours pris le double titre de procureur du roi et de la Ville. Ce n'est que sous cette dernière qualité que les commandements pour la capitation ont pu être faits à sa requête avant 1775. Alors les préposés à la recette de la capitation, sans qualité pour poursuivre en leur nom, n'étant que les commis de la Ville, ne pouvaient agir qu'au nom de la Ville. Leurs contraintes étaient faites à la requête du procureur de la Ville, qui représentait le Corps municipal dont ces préposés tenaient leur commission. Aujourd'hui ces receveurs sont officiers du roi, ils sont érigés en charge, pour recouvrer en leur nom et pour le roi toutes les impositions. Les commissaires du roi, désignés par l'art. 12 de la déclaration de 1701 pour juger les contestations que l'exécution des rôles arrêtés au Conseil pour le recouvrement de la capitation des bourgeois et habitants de Paris peut occasionner, ne sont autres que vous, Monsieur, et les quatre échevins. Vous seuls pouvez non seulement examiner et prononcer

sur les demandes en décharges ou modérations, mais encore connaître de tout ce qui est relatif au recouvrement de cette imposition, sauf l'appel au Conseil. Cette loi, non plus que l'édit de 1695, n'a point confié cette attribution au bureau de la Ville, dont les appels ressortissent au Parlement : dans tout le royaume, ce sont des commissaires du roi qui connaissent de cette imposition ; ce n'est que depuis 1761 que l'on a fait une distinction entre la capitation répartie au marc la livre de la taille et celle des non-taillables. Les élections connaissent, depuis ce temps, de la première comme d'une imposition accessoire à la taille et répartie sur les mêmes rôles. Mais, pour la seconde, les principes n'ont point varié, et l'intention du Conseil est de les maintenir et de les faire exécuter. Je suis, etc.

TURGOT.

La Michodière n'en persista pas moins à rendre une ordonnance du bureau, le 17 décembre 1776, pour la levée de la capitation. Une lettre de d'Ormesson (5 janvier 1777) rappela au prévôt les principes exposés par Turgot.

Comme les ordonnances de la Ville étaient copiées d'une année à l'autre, celle de 1776 avait commis un étrange oubli, qui aurait pu tirer à conséquence. Il avait « gardé le silence le plus absolu sur les dispositions de l'arrêt du Conseil du 26 juillet 1776 », ordonnant qu'à partir de 1777 « il serait perçu pendant cinq ans, dans tout le ressort du Parlement de Paris, en sus de chaque cote de capitation, 6 deniers par livre destinés à la reconstruction du Palais ».

Le bureau, sur ce dernier point, s'excusa, en disant qu'il n'avait pas reçu l'arrêt du 26 juillet 1776, et qu'au reste son ordonnance annuelle sur la capitation était *de pure forme*. — Quant au reproche général qui lui était fait, il soutint que la juridiction de la Ville était mixte et pouvait (par attribution) connaître des impositions ; que l'expression « prévôt des marchands et échevins » désignait toujours tout le bureau, et qu'en matière de contestations des contribuables à la capitation, on ne pouvait se passer ni du ministère public ni du greffier. — Depuis quatre-vingts ans, le bureau de la Ville tout entier avait rendu son ordonnance sur le recouvrement de la capitation [1].

1. Réflexions registrées en janvier 1777, H. 1877, f° 205 r°. — Voyez, dans le sens des prétentions de la Ville, l'arrêt du Conseil du 12 mars 1695, qui confiait la perception aux quartiniers, et la recette au receveur de la Ville. (Arch. nat., K. 1053.) — Toute cette affaire nous montre clairement que l'opposition du Parlement et du ministère n'éclatait pas seulement dans les grandes circonstances, mais qu'elle se retrouvait plus ou moins latente dans les détails d'administration les plus insignifiants pour le fond : de là, soit dit en passant, l'importance qui s'attache à la forme, même dans la pensée d'un Turgot.

LES SIX DÉPARTEMENTS DES IMPOSITIONS DIRECTES (1775)

PREMIER DÉPARTEMENT

(Le sieur SAUSSAYE, *receveur*.
Finance : 124,000 livres.)

QUARTIERS
- *Cité.*
- *Louvre.*
- *Palais-Royal.*

Corps et communautés. — Apothicaires, pelletiers, bouchers, limonadiers, papetiers, peaussiers, perruquiers.

Privilégiés de l'hôtel. — Boulangers, brodeurs, charcutiers, cordonniers, éperonniers, épiciers, tailleurs.

Privilégiés des différents corps et communautés d'arts et métiers.

DEUXIÈME DÉPARTEMENT

(Le sieur PILLON, *receveur*.
Finance : 112,000 livres.)

QUARTIERS
- *Saint-Eustache.*
- *Les Halles.*
- *Saints-Innocents.*

Corps et communautés. — Bonnetiers, amidonniers, batteurs d'or, boisseliers, chapeliers, cuisiniers-traiteurs, couturières, faïenciers, passementiers, patenôtriers.

Vendeurs, inspecteurs, contrôleurs : aux cuirs, à la marée, aux suifs, à la volaille, aux foins, aux toiles, emballeurs, de police, au nettoiement, de marée, de volaille ; porteurs de grain, trésoriers de police.

TROISIÈME DÉPARTEMENT.

(Le sieur COZETTE, *receveur*.
Finance : 98,000 livres.)

QUARTIERS
- *Saint-Denis.*
- *Saint-Martin.*
- *Marais.*

Corps et communautés. — Épiciers, boulangers, bourreliers, boursiers, brosseurs, brossiers, cartiers, charcutiers, chandeliers, cloutiers, coffretiers, corroyeurs, couteliers, couvreurs, crieurs de vieux fers, épingliers, éventaillistes, fabricants d'étoffes, faiseurs d'instruments, fondeurs, fourbisseurs, fruitiers-orangers, gantiers, grainiers, horlogers, imprimeurs en taille-douce, lapidaires, layetiers, lainiers-filassiers, maîtres d'armes, maréchaux, menuisiers, pâtissiers.

QUATRIÈME DÉPARTEMENT.

(Le sieur COURMONTAGNE, *receveur*.
Finance : 90,000 livres.)

QUARTIERS
- *Place Royale.*
- *Faubourg Saint-Antoine.*
- *Hôtel de Ville.*

Corps et communautés. — Orfèvres, bouquetières, brodeurs, cardeurs, ceinturiers, charpentiers, charrons, chaudronniers, cordiers, découpeurs, doreurs, écrivains, fripiers, jardiniers, lingères, maçons, maîtres à danser, marchands de vin, parcheminiers, paveurs, paulmiers, peintres, potiers d'étain, rôtisseurs, rubanniers, savetiers, tabletiers, vidangeurs.

CINQUIÈME DÉPARTEMENT.

(Le sieur GERMAIN, *receveur*.
Finance : 78,000 livres.)

QUARTIERS
- *Ile Notre-Dame.*
- *Faubourg Saint-Marcel.*
- *Sorbonne.*

Les communautés dépendantes de l'Hôtel de Ville.

Les chirurgiens.

Corps et communautés. — Merciers, boyaudiers, éperonniers, fouleurs de draps, graveurs, gainiers, oiseleurs, pain-d'épiciers, plombiers, selliers, serruriers, taillandiers, tailleurs, tanneurs, tapissiers, teinturiers du grand teint,

en soie, du petit teint, tisserands, tonneliers, tourneurs, vanniers.

SIXIÈME DÉPARTEMENT

(Le sieur LESEIGNEUR, *receveur*. Finance : 98,000 livres.)

QUARTIERS { *Luxembourg.*
Faub. St-Germain, 1re partie.
Id., 2me partie.

Corps et communautés. — Drapiers, arquebusiers, balanciers, cordonniers, libraires, marchands tapissiers, miroitiers, pannachers, potiers de terre, relieurs, tireurs d'or, tondeurs de draps, vinaigriers, vitriers.

Vu au Conseil :

TURGOT.

Lettre de Necker, directeur des finances, au Prévôt des marchands

23 JUILLET 1778 [1]

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et les deux mémoires que vous y avez joints, présentés au nom de deux habitants du faubourg Montmartre, qui se plaignent de ce qu'au préjudice de l'arrêt du conseil du 29 mars dernier, qui règle les limites de la ville et faubourgs de Paris, les receveurs des vingtièmes et les collecteurs de la paroisse de Montmartre continuent leurs poursuites vis-à-vis des contribuables qui ont été déclarés faire partie des habitants de Paris, et devoir y payer leurs impositions. M. Bertin a été instruit de ces plaintes et vient d'ordonner aux collecteurs et aux préposés de Montmartre de cesser leurs poursuites. Au reste, la disposition de l'arrêt du 29 mars qui vous commet à son exécution, vous donne l'autorité nécessaire pour réprimer par vous-même toutes les atteintes qu'on pourrait y donner [2]. J'ai l'honneur d'être, [etc. *Signé :* NECKER.

LES VINGTIÈMES DES REVENUS DE LA VILLE

La Ville, bien qu'associée et sujette de l'État par la nature de son administration et de ses opérations financières, est cependant considérée comme une communauté astreinte aux vingtièmes, au moins pour la plupart de ses revenus, et avec déduction des vingtièmes de ceux qui sont assignés à certains services publics. Les comptes du contrôle général de 1775 donnent une idée de cette complication et de cette subtilité. En voici l'analyse :

1° Revenus de la Ville assujettis aux deux vingtièmes et 4 sols par livre du premier :

1. Arch. nat., H. 1933, et H. 1877 (Reg. f° 375 v°; voyez *supra*, f° 332 r°).

2. Le seul moyen de réprimer ces atteintes, remarque le bureau, serait de faire afficher l'arrêt du 29 mars 1778 en mettant au bas l'Ordonnance du bureau de la Ville, « qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ».

	Livres.
Droits d'octroi à perpétuité aux entrées de Paris sur les boucheries	390.668
Sur les boissons	1.712.767
Droits de 10 sous par poisse de sel passant sous le pont de Mantes (payé à Mantes) : *Mémoire.*	
Droit de hanse dû par les marchands	120
Droits annuels sur les officiers du corps de ville	2.626
Droits de lods et ventes	1.500
Péage à perpétuité sur le pont de bois de l'île St-Louis	6.000
Droit de pêche sous le pont Notre-Dame	1.400
Droit de places des bateaux à lessive, et bains clos	4.000
Droit de la machine à remonter les bateaux, 1,146,900 livres dont sont imposables [1]	1.000
Octrois assignés sur les fermes	141.250
Bénéfice de la Ville sur la loterie royale	320.000
2° Revenus de la Ville exempts :	
Une autre part d'octroi de	141.250
Droits de halle et de gare (let. pat. du 25 déc. 1762)	385.504
Droits de places des chaises sur les boulevards. *Mémoire* [2].	

Ainsi le total des revenus de la Ville assujettis aux vingtièmes est de 2,581,331 livres, dont les vingtièmes et 4 sols par livre du premier reviennent à 283,946 livres 8 sols 2 deniers.

3° En déduction de cette somme viennent les vingtièmes de huit articles de dépenses faites par la Ville pour le roi, etc. : Frais de régie des octrois (93,904 livres); rentes des deux emprunts de 1774 exemptes d'imposition (85,000 livres) ; rentes dues aux gens de main-morte (107,680 livres) ; solde de la garde sédentaire de l'Hôtel de Ville (18,807 livres) ; solde de la garde des ports et remparts (21,650 livres) ; frais de police sur les ports (21,650 livres) ; charges fixes des deux hôtels de mousquetaires (15,374 livres); dépenses de réparations aux palais de justice et prisons royales (60,000 livres). — Le total de ces sommes à la charge de la Ville est de 459,891 livres, dont les deux vingtièmes et 4 sols pour livres du premier font 50,588 livres 2 sols.

1. L'État a vendu ce monopole, la Ville s'est réservé une petite part, *pour la forme.*

2. En 1777, cette exemption des vingtièmes disparaît pour le droit des chaises, évalué alors à 3,440 livres.

Reste donc dû par la Ville : 233,358 livres 8 sols.

En 1776, les droits de vingtième dus par la Ville s'élèvent à 253,819 livres 3 sols 5 deniers ; en 1777, à 254,407 livres 4 sols 8 deniers.

La Ville demanda plusieurs fois, toujours inutilement, l'exemption des vingtièmes sur le revenu fixe de la loterie [1] : d'Ormesson et Taboureau firent les mêmes réponses négatives que Terray et Turgot [2].

C'est à la même époque que, prenant la question de plus haut, le Parlement multipliait les remontrances sur les vingtièmes. Il rappelait les vérifications et les augmentations arbitrairement décidées en 1771. Il notait que le mot de *demander* se trouvait répété trois fois dans la première déclaration royale relative à ce *subside* (1710) ; Louis XIV aurait même alors dit à ses ministres qu'il « n'avait pas le pouvoir » d'établir un nouvel impôt : paroles que le feu prince de Conti avait entendues et attestées. — Malheureusement, le Parlement faisait surtout des objections intéressées en faveur des privilégiés que les vingtièmes atteignaient : le principe du consentement à l'impôt n'était que timidement insinué.

ABUS DES VINGTIÈMES A PARIS

SIGNALÉS PAR UN DE MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES ENQUÊTES

20 JUILLET 1778 [3]

L'arrêt du 2 novembre (1777) ordonne (art. 9) qu'il ne sera rien innové quant à présent pour la répartition des vingtièmes dans les maisons des villes ; et cependant on toise les maisons de Paris, on les augmente arbitrairement en l'absence ou malgré la réclamation des propriétaires, malgré la représentation des baux. Le refus de payer ces augmentations arbitraires est puni par l'établissement de garnisons. C'est de quoi un de Messieurs a personnellement à se plaindre pour une de ses maisons situées dans cette ville.

Si l'on traite ainsi les magistrats, quel sort est donc réservé aux autres citoyens ?

1. Sur l' « Administration de la loterie royale de France et autres y réunies », voyez *Almanach royal de* 1789, p. 617 : l'ancien prévôt des marchands de La Michodière en était alors directeur-inspecteur, place fort lucrative.

2. Le dossier relatif à cette affaire (Arch. nat., H. 1952) renferme, outre l'état dont nous donnons l'analyse, des états analogues pour les années 1773, 1774, 1776, 1777 ; une lettre de d'Ormesson au bureau (21 mai 1776), une réponse du prévôt (27 juillet) ; nouvelle lettre de d'Ormesson (2 août 1776). — Même échange d'observations en 1777 (2 mars et 1er avril). — Lettre de Taboureau qui clôt la discussion (2 mai 1777). La plupart de ces pièces n'ont été registrées que par simples mentions.

3. Arch. nat., X 1B 8971.

Aussi, Monsieur, cet esprit subalterne d'extension en est-il venu au point d'aggraver les impôts les plus onéreux et d'envahir les propriétés les plus dignes de ménagements.

A Paris le logement des gens de guerre devient une source féconde de rétributions exigées sans mesure, déterminées comme elles sont imposées, sans loi. Je n'en citerai qu'un exemple. Les habitants de la rue Basse-du-Rempart ont été dispensés du logement des gens de guerre par un arrêt du conseil rendu pour eux, en considération du pavage qu'ils ont fait faire et des lanternes qu'ils ont fournies à leurs frais dans leur quartier. Au mépris de cet arrêt du conseil, on les impose au logement des gens de guerre ; et depuis quelques années leurs cotes ont été successivement augmentées jusqu'au quintuple. Un d'entre eux, imposé, il y a peu d'années, à 30 livres, s'est vu imposé pour cette année à 150 livres. Il a demandé vingt-quatre heures pour présenter sa requête ; et je suis obligé d'annoncer à Messieurs que la réponse a été l'envoi d'un caporal et quatre grenadiers du régiment des gardes qu'un sergent accompagné d'un commissaire est venu établir dans sa maison. Il a fallu payer. Cet exemple, Monsieur, n'est pas le seul [1].

IMPOSITIONS SPÉCIALES

BOUES ET LANTERNES, MILICE, LOGEMENTS MILITAIRES

La taxe des boues et lanternes avait comme origine, et beaucoup plus encore comme prétexte, l'enlèvement des boues et l'éclairage des lanternes, services essentiellement municipaux dont la police s'était entièrement emparée. On a déjà vu que l'enlèvement des boues et immondices était à l'entreprise, que les sous-entrepreneurs étaient des laboureurs ou maraîchers des environs de Paris, et par suite que le service était fait à bon compte. Les voiries étaient, il est vrai, entretenues aux dépens du roi, mais il n'en coûtait rien pour les vider [2]. — Quant aux lanternes, établies par le premier lieutenant général de police La Reynie (septembre 1667), elles donnèrent lieu d'abord à une taxe bourgeoise de 300,000 livres ; en 1704, Louis XIV en fit une affaire extraordinaire, et permit, c'est-à-dire ordonna au bureau de la ville de la racheter au denier 18 (5,400,000 livres) : cette somme ayant été versée, le roi prenait à sa charge, à perpétuité, le nettoiement et l'éclairage de la ville. Mais l'extension de Paris fournit le prétexte de la déclaration du 3 décembre 1743, rétablissant l'im-

1. Suivent des renseignements sur les exactions commises dans les campagnes, particulièrement aux environs de Paris, et (ce qui regardait le Parlement de Rouen) en Normandie.

2. *La Police en* 1770, mém. cité de Lemaire, p. 103. M. Maxime du Camp (ouv. cité, t. V, ch. XXIX) trace un historique aussi concis que complet de l'éclairage parisien.

position des boues et lanternes « sur tous les propriétaires des maisons, édifices, boutiques, échoppes et places de la ville et des faubourgs de Paris ». Cette déclaration contenait encore une clause de rachat : et comme ceux qui avaient déjà racheté une fois ne s'empressaient point d'être dupes de nouveau de la parole ministérielle, on leur tint compte de l'intérêt de la finance versée par eux (ou leurs prédécesseurs) en 1704. Le remplacement des 8,000 lanternes par 1,200 réverbères (1766), l'onéreux éclairage du chemin de Versailles jusqu'à la porte de la Conférence (hiver de 1777), les nouvelles limites fiscales données à Paris par la Ferme générale, furent les motifs allégués ou réels pour augmenter arbitrairement des taxes qui faisaient crier d'autant plus fort, qu'elles touchaient la bourgeoisie, donnaient lieu à des faveurs et à des spéculations de la part des gens en place.

Le tirage de la milice était une charge financière pour ceux qui, désignés par le sort, payaient d'autres hommes pour les remplacer. Necker renonce à évaluer cette dépense. Il y avait en France 60,000 hommes de milice, et l'engagement était de six ans : soit 10,000 hommes par an. La part contributive de Paris était de 1,800 à 2,000 hommes. Tous les roturiers au-dessus de cinq pieds, et depuis seize ans jusqu'à quarante, « participent à cette effrayante loterie, à moins qu'ils n'en soient exempts par des privilèges attachés à leur état, ou au lieu de leur habitation [1] ». Nul ne se doutait que la milice fût le germe de l'armée nationale : on n'y voyait et l'on ne pouvait y voir qu'un impôt. Longtemps Paris en fut exempté, les gens des campagnes venaient s'y réfugier. La première ordonnance publiée pour Paris (10 janvier 1743) fut rendue à voix basse, comme n'étant pas enregistrée au Parlement ; elle provoqua des placards séditieux, des menaces d'incendie. Voyant que le but « était de tirer beaucoup d'argent », les gens à leur aise négocièrent. Comme il n'y eut point de révolte, la milice finit par être acceptée. Les commissaires anciens de chacun des vingt quartiers étaient subdélégués pour les opérations du tirage et pour les remplacements [2].

En dépit d'anciens privilèges, Paris, insuffisamment gardé par les corps militaires attachés à l'Hôtel de Ville et au Châtelet, fut astreint

1. Necker, *de l'Administration des finances*, t. I, p. 30.

2. *Journal de Barbier*, t. II, p. 352, 356, 359, 363, 398. Cette ordonnance avait été annoncée par celle du 30 oct. 1742, portant augmentation de 30,000 hommes de milice, « dont la levée serait faite principalement dans les villes capitales et autres qui en ont été exemptes jusqu'à présent ».

au logement des gardes françaises, troupes essentiellement royales. A cet impôt impossible à répartir, et dont l'opportunité était douteuse au point de vue de la discipline, furent substituées peu à peu les charges relatives aux corps de garde et aux casernes.

TAXE DES BOUES ET LANTERNES

PERÇUE MÊME SUR LE DOMAINE DE LA VILLE [1]

Le 11 juillet 1786, le bureau de la Ville prend une délibération tendant à obtenir une indemnité en faveur de la Ville sur le produit de la taxe des boues et lanternes, à cause des dépenses annuelles de la ville pour éclairer et nettoyer les boulevards.

Cette taxe était perçue même sur les bâtiments appartenant à la Ville, comme « ceux de l'extrémité du faubourg Saint-Honoré, dans lesquels s'est exécutée l'opération de la fonte de la statue équestre de Louis XV ».

C'est ce dont témoigne le billet suivant de Mme Pigalle :

Mme Pigalle fait passer à M. Pigeon un commandement qu'elle a reçu pour le rachat des boues et lanternes de la maison du Roule. Comme cet objet regarde la Ville, Mme Pigalle a pensé que M. Pigeon voudra bien se charger d'en conférer au bureau pour qu'on prenne à ce sujet promptement le parti le plus convenable afin que Mme Pigalle ne soit plus inquiétée à raison d'une taxe qui ne la concerne pas. A la Petite-Pologne, ce 30 juin 1786 [2].

REPRÉSENTATIONS DU PARLEMENT

SUR LE LOGEMENT DES GENS DE GUERRE, A PARIS

16 JANVIER 1784 [3]

Sire, Votre Parlement m'a chargé [4] de solliciter Votre Majesté pour obtenir que l'imposition concernant le logement des gens de guerre, dont votre Ville de Paris est chargée, soit réglée sur une base fixe déterminée et connue.

Votre Ville de Paris doit le logement pour les gardes françaises. Il est utile que les habitants dont les maisons sont assujetties par leur situation à cette imposition soient assurés qu'il n'y a ni arbitraire ni injustice dans la répartition, qu'ils sachent que la justice qui est dans le cœur de Votre Majesté est aussi la règle de toutes les opérations de son administration.

Les personnes qui en ont été chargées ont reconnu il y a quelques années la

1. Comme les vingtièmes sur ses revenus.
2. Arch. nat., H. 1957, pièces 65, 66, 67. M. Pigeon était alors échevin.
3. Arch. nat., X 1B 8981.
4. Il s'agit du premier président (d'Aligre) qui porte la parole au nom du Parlement.

nécessité de fixer la quotité de cette imposition. Un arrêt du Conseil que votre Parlement n'a jamais connu, parce qu'il n'a pas été revêtu de lettres patentes, avait arbitré cette taxe à la valeur à peu près du trentième de la location de chaque maison. On a craint que le Parlement ne portât une attention trop scrupuleuse sur les détails de cette imposition; il aurait demandé à quoi monte la somme nécessaire, et qu'il ne fût rien perçu au delà; il aurait demandé que les ordonnances rendues à ce sujet pussent être réformées par le Parlement, seul capable d'instruire et d'éclairer utilement Votre Majesté; il aurait demandé que l'emploi fût justifié suivant les formes établies pour la comptabilité : la quotité de l'impôt une fois connue, la répartition doit être fixe et proportionnée. La connaissance en a été renvoyée au Bureau de la Ville de Paris; mais ce tribunal, créé sous l'inspection et la juridiction du Parlement, ne doit pas être réformé que par lui; c'est là l'ordre des juridictions créées de toute ancienneté dans votre Royaume, et qu'une sage et saine politique dicte à Votre Majesté de toujours maintenir : c'est aux prévôt des marchands et échevins à administrer en bons pères de famille les revenus et les charges de leurs concitoyens. Votre Parlement ne doit pas croire que les voies arbitraires ou militaires[1] soient jamais approuvées par Votre Majesté, en ce qui est de justice.

Cette justice, Sire, est gravée dans le cœur de Votre Majesté, et c'est sur elle que réside le repos de chaque citoyen, et la base de la tranquillité publique.

Le roi répondit : *Je ne veux rien changer aux dispositions de l'arrêt de mon Conseil concernant le logement de mon régiment des gardes; ceux qui croient avoir à se plaindre des ordonnances des prévôt des marchands et échevins de ma bonne Ville de Paris pourront se pourvoir en mon Conseil, et je leur rendrai justice.*

DROITS DOMANIAUX ET MONOPOLES

Les droits domaniaux étaient : les insinuations (droits d'enregistrement), les papiers et parchemins timbrés, les droits perçus en justice sous le nom de scel, etc. Ils n'avaient rien de particulier à Paris, et il suffit de renvoyer à l'*Encyclopédie méthodique* (finances) et aux Almanachs royaux[2].

La ferme générale des messageries de France avait son siège à Paris; à la tête du service se trouvait, en 1789, M. de la Millière, intendant des finances, chargé aussi des ponts et chaussées. Il est clair qu'une bonne partie des bénéfices de cette ferme se réalisaient à Paris, mais le trésor royal en recevait l'avance générale, par échéances, et par conséquent les distinctions locales sont impossibles

1. Allusion aux garnisons établies chez un réfractaire à cet impôt, le sieur de Myons, président des monnaies de Lyon, et à la lettre de cachet décernée contre lui.

2. Voir p. 607 sq. de celui de 1789 pour le bureau des insinuations et celui de la distribution des papiers et parchemins timbrés.

à faire[1]. — Même observation pour l'Administration générale des postes du royaume, ou intendance des postes, qui avait absorbé la petite poste spéciale à Paris (6 juillet 1788)[2]. — Les droits sur les offices (total général : environ 7 millions), les bénéfices de la loterie royale (11 à 12 millions), pesaient surtout sur les habitants de Paris.

Le monopole du sel (gabelle) y existait dans toute sa dureté ; le sel du roi coûtait 62 livres par quintal. La consommation moyenne dans les pays de grande gabelle étant de 9,33 livres, en comptant à Paris 660,000 habitants, on voit qu'ils payaient leur consommation de sel 3,827,836 livres ; mais il faut déduire les frais marchands et le sel des privilégiés ; il faut aussi tenir compte de la fraude, plus active dans la capitale que partout ailleurs : ces considérations réduisent certainement le bénéfice net de la gabelle, à Paris, au-dessous de 3 millions. C'est au grenier à sel de l'élection de Paris que ressortissaient en première instance les causes relatives à ce monopole. — Quant à celui du tabac, beaucoup moins important[3], il y avait une commission spéciale assez peu occupée et dont on a vu certains actes fort étrangers à son titre. Necker trouvait trop nombreux à Paris les débitants de tabac[4] : « L'on pourrait en les diminuant réduire aussi leurs profits. Mais je ne voulais exécuter ce projet qu'à mesure des vacances : les économies qui ne sont pas essentielles, ou qui ne deviennent pas l'effet d'un plan général, doivent être exécutées avec ménagement, toutes les fois qu'elles retombent sur cette classe de citoyens dont la fortune est étroitement circonscrite. » En se basant sur les chiffres fournis par Necker, la part afférente à Paris des 30 millions que valait la ferme du tabac était d'environ 950,000 livres ; mais nous supposons que Paris ne dépassait pas la moyenne de la consommation, ce qui est évidemment inexact ; on peut dire que le bénéfice de la vente du tabac, dans la capitale, dépassait 1 million.

1. Sur les carrosses (fiacres) et le privilège du sieur Perreau, racheté 420,000 livres le 24 nov. 1790, voy. M. Maxime du Camp (ouv. cité, t. I, p. 164 sq.) et pièce justificative n° 9 (p. 374 à 383).

2. A la tête se trouvaient quatre intendants généraux, le baron d'Ogny, le comte d'Ogny, Thiroux de Monregard et Mesnard de Conichard, le second et le quatrième adjoints en survivance. L'intendance des postes était rue Coq-Héron. Pour Paris, il y avait, préposés à la distribution, un inspecteur général et onze chefs de bureaux : un pour le guichet, un pour les lettres chargées et neuf entre lesquels les quartiers étaient répartis (1789). Sur l'histoire de la Poste de Paris, voyez Maxime du Camp, ouv. cité, t. I, ch. I. Les bénéfices totaux s'élèvent en 1791 à 11,668,000 livres ; le prix de la ferme en 1777 avait été de 10 millions.

3. Cependant, en 1784, la ferme du tabac valait déjà 30 millions : c'est en somme un des meilleurs impôts de l'ancien régime.

4. Ouv. cité, t. II, p. 112.

DROITS D'ENTRÉE, DE GARE ET DE HALLAGE

D'après Necker [1], sur 78 millions environ que Paris payait en contributions annuelles, 36 étaient perçus, sous forme de droits indirects, à l'entrée de la capitale. C'est encore, à peu de chose près, la somme indiquée par le Conseil général de la Commune de Paris, lors de la suppression de ces droits par la Constituante [2]. Cette stagnation, de 1783 à 1790, montre le peu de succès du nouveau mur d'enceinte commencé en 1784, et terminé seulement, après un longue interruption, sous le Consulat. Il est vraisemblable, d'après tous les documents de la fin de l'ancien régime, que l'octroi parisien avait atteint son *maximum économique ;* l'extension du périmètre fut largement compensée par celle de la fraude.

Sur cette somme de 36 millions, 2 revenaient aux hôpitaux, 4 à la Ville, 30 au trésor royal. Le nom d'*octroi,* qui signifie primitivement grâce accordée par le suzerain au vassal, droit financier accordé par le roi à une bonne ville, était donc entièrement détourné de son sens étymologique [3].

Dans la forme cependant, il était entendu que les millions afférents au trésor royal étaient un don gratuit, c'est-à-dire volontaire, de la Ville de Paris au Roi de France : c'était donc une dépense qu'elle faisait, et l'on vit souvent les fermiers du domaine, ou les percepteurs des vingtièmes, arguer de ce mot d'*octroi* pour sommer la Ville de payer les droits domaniaux ou les vingtièmes sur un revenu qui ne faisait pourtant que passer entre ses mains.

Les principaux documents à consulter sur l'octroi au XVIIIe siècle, sont d'abord : l'édit de décembre 1743 et la déclaration (sur cet édit) du 7 juillet 1756, à laquelle est annexé un tarif de 15 pages, comprenant un tableau comparatif des nouveaux droits : 1° avec ceux établis les 14 mai et 13 août 1715; 2° avec ceux établis le 13 juin 1730 (supprimés et remplacés les uns et les autres). Les marchandises imposées sont ainsi désignées : Bois à bâtir, déchirage des bateaux, étain, papiers et cartons, veaux, vins marchands, eaux-de-vie, faïence et verreries, tan et écorce, volaille, gibier, cochons de lait, agneaux, chevreaux, œufs, beurre et fromage, charbon de

1. Ouvrage cité, t. I, p. 275.

2. Maxime du Camp, *Paris et ses Organes,* t. VI, pièce justificative n° 1. La somme est de 35,827,000 livres, dont 29,837,700 livres au profit du Trésor, 3,965,800 au profit de la Ville, 2,023,800 livres au profit des hôpitaux.

3. « *Ottroium est licentia vassalo data...* » (Ducange.)

bois, poisson de mer, frais, sec et salé, vin bourgeois, vin des communautés, foin, avoines, vesces, graines et grenailles, toiles, bois à brûler, porcs, matériaux, marchandises d'œuvre de poids et non d'œuvre de poids, non spécifiées, bières.

Tel est l'ordre des matières du tarif : on voit qu'il est des plus irréguliers. Notons les différences des droits payés par le vin suivant qu'il appartient à des communautés (10 sous par muid), à des bourgeois (1 livre 1 sou 8 deniers), ou qu'il est marchand (2 livres 16 sous 8 deniers).

En 1758, le roi se fit offrir par la Ville un don gratuit de 6 millions. Quelque temps après parut la « Déclaration du roi portant établissement des droits à percevoir pendant six années, qui commenceront au 1er janvier 1759, sur les marchandises et denrées entrant et se fabriquant dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, pour l'acquittement du don gratuit ordonné par édit du mois d'août 1758, et réunion desdits droits au domaine de ladite ville ».

Le préambule affecte de mettre en avant les offres et propositions des prévôt des marchands et échevins. Les nouveaux droits ne doivent peser que légèrement sur « les habitants de cette capitale de notre royaume, et surtout sur ceux dont la fortune est la plus médiocre ». Cependant on voit qu'ils consistent en :

10 sols sur chaque cent pesant des marchandises d'œuvre et non d'œuvre de poids ;
2 livres par muid de vin marchand, bourgeois et des communautés religieuses ;
3 livres par muid de bière ;
10 livres par muid d'eau-de-vie simple ;
13 livres 6 sols par muid d'eau-de-vie double rectifiée ;
18 livres par muid d'esprit-de-vin et liqueurs ;
11 sols 6 deniers (par prorogation) faisant partie des 51 sols 6 deniers qui sont perçus par voie de bois à brûler (édit de décembre 1743, déclaration du 22 décembre, édit de septembre 1747).

La Ville est autorisée à se libérer de son don gratuit par un emprunt de 6 millions en rentes constituées, remboursable en six ans (1760-1765) par la voie du sort, au moyen des nouveaux droits.

En 1765, en 1767, les droits d'octroi furent de nouveau prorogés, et même l'édit de novembre 1771 ajouta 8 sous pour livre « en sus desdits droits ». L'ensemble de ces droits devait subsister jusqu'en 1789 ; ils garantissaient (entre autres choses) un emprunt de 8,600,000 livres remboursable pendant les douze dernières années de la perception de l'octroi. En mai 1778, la Ville rappelait en ces

termes à Necker les obligations que lui imposait l'édit de 1767 :

Par cet édit, le roi, en accordant à la Ville de nouveaux octrois, l'a autorisée à emprunter 8,600,000 livres : il a été ordonné que, dans les douze dernières années de la perception de ces nouveaux octrois, il serait remboursé chaque année une somme de 717,000 livres, et qu'en conséquence il serait fait en 1778 un tirage par forme de loterie du remboursement des contrats formant le principal des 8,600,000 livres avec indication du remboursement de chaque contrat dans l'ordre où chaque numéro serait sorti dans la loterie. Il est nécessaire, aux termes de cet édit, de procéder à cette loterie de remboursement dans le mois de décembre prochain, afin que tous les propriétaires des contrats qui composent l'emprunt de 8,600,000 livres connaissent l'époque de leur remboursement : et, à commencer de l'année 1779, il faut effectuer un remboursement de 717,000 livres. Cette somme doit donc être prise pendant douze ans sur les revenus ordinaires de la Ville, à commencer de l'année prochaine. Les administrateurs actuels ne peuvent voir qu'avec effroi l'avenir qui se présente pour leurs successeurs; et ils ne peuvent être rassurés que par la confiance qu'ils ont dans les lumières du ministre de la finance, qui voudra bien considérer que la Ville n'est chargée des dettes immenses dont le tableau lui est remis sous les yeux, que parce que dans tous les temps elle a fourni au roi des sommes très considérables dans les différents besoins de l'État et qu'elle s'est livrée à des dépenses que le gouvernement a exigées... [1].

Pour comprendre ces terreurs et ces plaintes, il faut se rappeler que, bien que tout l'octroi appartînt nominalement à la Ville, elle ne disposait cependant que d'une minime partie du produit. Cependant l'accroissement était sensible, grâce à une perception de plus en plus scientifique et vigilante des droits sur les boissons : avec Terray et Turgot le produit de ces seuls droits augmenta d'un tiers [2].

C'est ce qui avait permis à Turgot, en 1776, de supprimer les droits de hallage et de gare, pesant surtout sur les grains et farines, et qui étaient en vigueur depuis la déclaration du 25 novembre 1762; mais ils furent rétablis après Turgot, prorogés pour un an par lettres patentes des 22 décembre 1782 et 1er juin 1783, et pour dix ans à compter du 1er janvier 1784, par la déclaration du 23 août 1783, que le Parlement enregistra le 5 septembre, non sans faire des représentations.

1. Mém. au directeur des finances (8 pages). Arch. nat., H. 1953.

2. Voici l'analyse des comptes de prévôtés de 1770 à 1776 :

En 1770-1772 : Revenus, 7,151,372 livres, dont 4,398,334 viennent des droits sur les boissons. En 1772-1774, le premier article monte à 8,238,909 livres, le second à 5,519,232. En 1774-1776, ils sont respectivement de 9,058,914 livres et 6,244,276 livres. — Les charges, rentes du domaine de la Ville et dépenses fixes ont peu varié : 7,394,541 livres, 7,363,306 livres, 7,401,756 livres. (Arch. nat., H. 1952 : Lettre d'Amelot du 23 août 1776, reg. f° 14 v°. — États analytiques annexés.)

— En même temps, les droits d'octroi, déjà prorogés par l'édit du 25 février 1780, enregistré le 25[1], furent augmentés de 2 sous pour livre par celui du mois d'août 1781, enregistré le 10 août[2]. Diverses modifications, toujours destinées à augmenter le produit, eurent lieu par de simples arrêts du Conseil (5 septembre 1781, 31 mars et 29 avril 1784, 21 juillet 1785, 28 septembre et 7 décembre 1786). Mais c'est principalement sur son nouveau mur et sur la répression de la fraude que comptait la ferme générale.

Malgré la destruction des barrières (13 juillet 1789), la Constituante essaya de conserver les droits dont le remplacement semblait difficile. Ce fut l'objet des décrets des 15 mars, 11 avril et 4 août 1790. Elle céda *provisoirement* au mouvement de l'opinion publique le 22 décembre de la même année ; enfin la loi du 19 février 1791 supprima l'octroi, comme d'ailleurs la plupart des autres contributions indirectes, à partir du 1er mai 1791.

PRIVILÈGE DES BOURGEOIS

Les bourgeois de Paris propriétaires de vignes, et quelques autres privilégiés, étaient exemptés des droits sur les denrées provenant de leurs terres et destinées à la consommation de leurs maisons. La déclaration du 15 mai 1722, les arrêts du Conseil des 10 août et 12 octobre 1728, du 19 août 1747, avaient confirmé ce privilège. L'arrêt du 13 octobre 1769 établit pour la vérification des titres, près l'Hôtel de Ville, un bureau composé du régisseur des droits rétablis, et concurremment des officiers des ports, quais, places, halles, marchés et chantiers de la Ville et faubourgs de Paris. Mais, à la date du 2 janvier 1774[3], les droits rétablis furent réunis au bail des fermes générales, dont on ne les sépara plus. C'est alors que, sur le rapport de Turgot, le bureau des privilégiés (dit de l'Orme-Saint-Gervais) fut transféré près le bureau général des aides (hôtel de Bretonvilliers)[4].

1. Représentations du Parlement à ce sujet, mais présentées au roi seulement le 3 mars, après enregistrement préalable. Arch. nat., X 1B 8973.

2. Isambert, n° 1535.

3. Arrêt du 2 octobre 1774 : Arch. nat., H. 1876, à la date.

4. Le 7 décembre 1786, le bureau de la Ville enregistre l'arrêt du Conseil du 2 novembre 1786 pour la prise de possession du dernier bail sexennal des Fermes générales. A la délibération du 7 décembre (Arch. nat., H. 1957, n° 22 sont joints : la requête de J.-B. Mager, prête-nom des fermiers généraux, adressée aux prévôt des marchands et échevins (n° 23) et l'arrêt du Conseil du 2 novembre, 15 pages in-4°, de l'imprimerie de Lamesle, au bureau général des aides, 1786 (n° 24) ; à la fin de cet imprimé est écrite à la main la formule d'enregistrement du bureau de la Ville.

L'arrêt du 2 octobre 1774, qui opéra cette translation, n'enleva pas cependant aux communautés d'officiers municipaux la vérification des titres de propriétés; mais ils durent se contenter de l'exercer par l'envoi d'un préposé. Ce fut donc, au point de vue du privilège des bourgeois, comme une prise de possession plus complète de l'octroi par la ferme, c'est-à-dire par l'État[1].

QUITTANCE D'OCTROI[2]

9 FÉVRIER 1788

ÉTAT DES DROITS D'ENTRÉE qui doivent être payés pour un muid de vin commun, arrivant à Paris, par eau et par terre, en exécution des édits, déclaration et arrêts de Sa Majesté.

FERME GÉNÉRALE	PAR EAU			PAR TERRE		
	livres	sols	deniers	livres	sols	deniers
Anciens droits principaux et réunis.	29	15		26	15	
Portion du petit octroi, par muid ou demi-queue.			9			9
Huit sols pour livre desdits droits.	11	18	3,6	10	14	3,6
Huit sols pour livre des droits appartenant à la Ville et aux hôpitaux, ci-après détaillés.	5	9	0,8	5	9	0,8
Total des droits appartenant à la ferme générale.	47liv.	3sols	1d,4	42liv.	19sols	1d,4
VILLE						
Droits appartenant à la Ville par muid	9	13	11	9	13	11
Id., par pièce, courtiers jaugeurs et petit octroi.	»	13	»	»	13	»
Droits appartenant aux hôpitaux. .	3	5	9	3	5	9
Total.	60liv.	15sols	9d,4	56liv.	11sols	9d,4
Deux sols par livre de l'édit d'août 1781.	4	6	10,1	4	»	10,1
	65liv.	2sols	7d,1	60liv.	12sols	7d,1
Papier timbré de la quittance . . .	»	1	3	»	1	3

1. Rappelons ici un article du cahier du Tiers état de Paris (Finances, art. 6) : « Les habitants de la capitale déclarent renoncer expressément à leurs privilèges soit sur les droits d'entrée des productions de leurs terres, soit sur les terrains de leurs habitations et jardins d'agrément et de leur exploitation. » — Archives parlementaires, t. V, p. 283.

2. Arch. nat., H. 1959.

LE MUR D'ENCEINTE DE LA FERME GÉNÉRALE

En 1784, les fermiers généraux avaient présenté le plan d'un nouveau mur de clôture qui, en s'appuyant sur la rive gauche de la Seine, reportait à 500 toises en amont, jusqu'au pont de la Gare, l'ancienne barrière des Chantiers, et devait enfermer dans son enceinte l'Hôpital général et tout le territoire voisin jusqu'au chemin de Choisy et de Fontainebleau.

Le 22 février, le baron de Breteuil envoya ce projet au bureau de la Ville, en même temps que les plans et une lettre du contrôleur général ; le 30 avril, il pressait le bureau d'envoyer ses réflexions à ce sujet. Dès le 5 mars, l'architecte de la Ville, Moreau, avait adressé son rapport. Le Jardin du roi et le rempart de la Ville depuis la Seine jusqu'à la route de Fontainebleau se trouvaient enclos dans la nouvelle enceinte : il ne pouvait qu'être agréable aux promeneurs de n'être point assujettis à la visite ; mais le plan figurait deux grilles dans cette section, une en travers du rempart, l'autre en haut de la rampe des Gobelins ; ensuite le mur continuait « le long du rempart du côté de la Ville, en sorte que tout le surplus jusqu'aux Invalides serait en dehors ». Le bureau de la Ville, dans sa délibération du 7 mai 1784, protesta contre cette disposition à la fois laide et incommode, et demanda que les barrières projetées fussent toutes extérieures au rempart, dût-on les en rapprocher jusqu'à 20 ou 30 toises. La Ville (dans le cas où l'on tiendrait compte de son vœu) offrait de contribuer à la nouvelle enceinte en se chargeant de construire la section qui devait traverser le clos Payen, une de ses propriétés.

Rapport de Ledoux, architecte de la Ferme, au Bureau de la Ville.

Le bureau de recette construit sur le terrain des Minimes de Chaillot est au point d'être couvert. Quoique l'administration se soit déterminée à élargir le quai de 21 pieds, cependant l'espace qui reste entre le parapet et le bâtiment ne laisse que le terrain suffisant pour avoir deux portes, une issue pour les chevaux de halage et une guérite nécessaire au service.

Il est convenable, je dis même indispensable, que cette entrée présente trois portes, à cause du service de la cour. Pour cela, il faut prendre en encorbellement sur le quai une saillie de 5 pieds. Ce parti produira un grand bien, pourra s'exécuter avec une dépense modique.

Quoique cette entrée de Paris soit fort resserrée, comme on se propose de fermer la cour avec une grille de dimension égale à celle du chemin, elle offrira une ligne totale de 156 pieds.

La dépense sera de 3,000 livres[1].

A Paris, ce 28 mars 1786.

(*Signé :*) Ledoux.

MÉMOIRE DE LA FERME GÉNÉRALE

SUR LA FRAUDE AUX ENTRÉES DE PARIS (1787)[2]

La Ferme générale a remis plusieurs mémoires à l'administration sur la fraude énorme qui se commet aux extrémités de la Ville de Paris. Cette fraude a pris un tel accroissement, depuis le commencement de cette année, que le produit des droits d'entrée, et principalement celui sur les boissons, en sont sensiblement altérés. Les affaires générales qui ont été l'objet de l'assemblée des notables n'ont pas permis à M. le contrôleur général de donner son attention à ces différents mémoires. La Cour des aides y a en partie suppléé par un arrêt qu'elle a rendu provisoirement, le 16 mars dernier, pour défendre les magasins ou dépôts dans les maisons du quartier de la Nouvelle-France sujettes à l'entrée, et qui n'étaient pas séparées de celles sur le taillable par une rue, chemin, ou terrain public.

La Cour des aides avait désiré que les dispositions de cet arrêt fussent confirmées par des lettres patentes et étendues aux autres extrémités de la Ville de Paris; le projet en a été présenté à l'administration qui l'a approuvé et l'a communiqué en papier à M. le premier président de la Cour des aides.

Le résultat de l'examen a été de demander la loi en parchemin avec l'assurance qu'elle serait enregistrée.

Les lettres patentes ont été en conséquence expédiées et envoyées à Mgr le garde des sceaux qui a cru devoir s'abstenir de les sceller par des raisons qu'on ignore.

La Cour des aides, frappée de l'immensité de la fraude et de l'insuffisance de son premier arrêt, en a rendu un second le 7 de ce mois, et en a étendu les dispositions au quartier de la Petite-Pologne et de la rue Saint-Lazare. Mais elle n'a pas pensé pouvoir défendre, d'une manière absolue, la vente en détail des boissons dans les maisons situées sur l'entrée et contiguës à celles taillables. Elle a seulement interdit cette vente en barils : ce qui a mis les fraudeurs dans le cas de substituer aux barils, des cruches, des broes et des bouteilles, quoique ces vaisseaux soient prohibés de même que les barils par l'ordonnance de 1680[3]. Il en résulte que la fraude est aussi considérable que si ces arrêts n'existaient pas[4].

Les principaux fraudeurs, associés entre eux, ont à leur solde un nombre considérable de vagabonds occupés, depuis le matin jusqu'au soir, à transporter des broes[5]. Ils forment une chaîne qui rend ce transport plus facile et plus

1. La Ville accorda l'autorisation demandée (2 juin 1786), tout en rappelant à la Ferme générale qu'elle devait s'adresser aussi au contrôleur général et à l'intendant des ponts et chaussées qui avait cette partie du quai dans son département. — Arch. nat., H. 1957, n° 69.

2. Arch. nat., H. 1958.

3. « Industrie coupable. » Note marginale, au crayon, d'Éthis de Corny.

4. «Pourquoy toujours rendre les loix illusoires ? » (Id., *ibid.*)

5. « Suites de ces attroupements, de ces confédérations funestes pour la tran-

multiplié : 50 procès-verbaux rédigés par les employés n'ont pu détruire cet abus parce que les officiers de l'élection, s'attachant à la lettre et non à l'esprit des arrêts de la Cour des aides, rendent des sentences favorables aux fraudeurs et ne craignent pas de marquer leur partialité en ordonnant qu'elles seront exécutées sans attendre le délai de l'opposition. Ces sentences, auxquelles on donne la plus grande publicité par l'affiche, nonobstant l'appel qui en est interjeté, encouragent les fraudeurs et en augmentent tellement le nombre que le produit des droits d'entrée s'anéantit et que les employés ne peuvent plus remplir leurs fonctions avec sûreté.

Les fermiers généraux ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour amoindrir le mal. Ils ont, en exécution d'un arrêt du Conseil qui les y a autorisés, changé la position des barrières et en ont établi de nouvelles, afin de ne laisser au moins aucune communication ouverte de l'extérieur à l'intérieur. Mais cette précaution est encore inutile : les fraudeurs se présentent aux nouvelles barrières avec des brocs, des cruches et des bouteilles, et quoiqu'ils ne justifient ni par une démarque des commis aux aides, ni même par un certificat du prétendu cabaretier, que ces boissons sortent d'une maison sujette à l'entrée, les officiers de l'élection[1] accueillent leur prétention, et ordonnent indifféremment de laisser entrer ces boissons en exemption des droits.

Tel est l'excès du désordre que les fraudeurs ne cachent plus leurs démarches. Ils tiennent des assemblées publiques. Ils y appellent des procureurs de l'élection pour concerter avec eux les moyens d'éluder la loi et de faire la fraude plus impunément. Le public en est révolté, les commerçants honnêtes absolument ruinés, les droits du roi, de la Ville et des hôpitaux sensiblement diminués[2].

Le bureau de la Ville et l'administration des hôpitaux se joignent à la Ferme générale pour supplier Monseigneur l'archevêque de Toulouse de vouloir bien ordonner l'envoi à la Cour des aides des lettres patentes dont le projet est entre les mains de M. le contrôleur général.

La Ville appuya les démarches de la Ferme (délib. du 27 septembre

quillité. L'appât du gain les forme, l'oisiveté les alimente, fait perdre le goût du travail, et, quand elles se détruisent, elles mènent au crime. » (Id., *ibid.*). En effet, on lit dans le *Journal* de Hardy : « Du dimanche 29 juillet (1787). Ce jour, sur le soir et à la nuit fermée, des contrebandiers, aux environs de la barrière du Trône, coupent la gorge par erreur à un particulier qu'ils prennent pour un suppôt ou espion des fermes générales; ce particulier s'étant échappé de leurs mains... vient d'expirer chez les commis de cette barrière. On devait s'attendre à voir souvent de semblables traits après l'entière confection des fameuses muailles. » (Hardy, t. VII, p. 153.)

1. L'élection, dont le ressort s'étendait au delà de la prévôté-vicomté, jugeait en première instance les causes relatives aux impôts et droits (sauf la gabelle et le tabac). — Ses officiers suivaient le mot d'ordre de la Cour des aides et du arlement. Ils protestèrent fortement contre les édits du 8 mai 1788 (le 24 mai 1788).

2. En note, de la main d'Éthis de Corny : « Employ des revenus de la Ville, embellissement, sûreté, etc. Hôpitaux, destination privilégiée et sacrée. » Ces notes jetées à la hâte se transforment, dans le réquisitoire du procureur de la Ville, en périodes bien cadencées et passablement emphatiques qui contrastent avec le *style d'affaire* de la Ferme générale.

1787). Éthis de Corny proposait même, dans son réquisitoire, d'enlever « l'attribution de ces contraventions, en première instance, à l'élection de Paris, vu la scandaleuse partialité dont on accuse les jugements qui en émanent ». Il voulait que « l'on formât pour cet objet, dans l'intérieur même de la cour des aides, une chambre à l'instar de celle des requêtes du Palais. On serait sûr d'y trouver l'instruction, la pureté, l'identité de principes que la composition de l'élection ne donne pas le droit d'espérer... » Le dispositif de la délibération ne donne toutefois pas de suite à cette proposition. — Notons que la cour des aides, aussi bien pour accroître son importance que par les *épices*, était intéressée à juger en appel le plus de contraventions possible, et à multiplier en faveur de la Ferme générale des arrêts particuliers qu'une loi plus claire, et surtout mieux formulée, aurait rendus inutiles en les prévenant [1].

DÉLIBÉRATION DU BUREAU DE LA VILLE

1er JUILLET 1788 [2]

Ce jourd'hui mardi 1er juillet 1788, nous prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, assemblés au bureau de la Ville, M. Dominique-Louis Éthis de Corny, avocat et procureur du roi et de la Ville, étant entré, a dit :

Messieurs, l'étendue de la fraude qui se commet maintenant sur les droits d'entrée de la ville de Paris intéresse l'attention du gouvernement. Le nombre des fraudeurs augmente tous les jours. L'inaction des tribunaux favorise leur licence. De nouveaux genres de manœuvres sont inventés et mis en usage. Si le désordre n'est promptement arrêté, les revenus du roi, ceux de la Ville et des hôpitaux souffriront une perte considérable.

Les dispositions que la Ferme générale a faites pour empêcher les transports frauduleux qui se faisaient par les faux passages en barils et en vessies pour les boissons, et en ballots pour les marchandises, avaient considérablement diminué ce moyen de contravention. A celui-là en a succédé un autre plus dangereux par la difficulté de le découvrir et de l'arrêter. On sait qu'aux extrémités de Paris, la plupart des rues sont d'un côté sujettes aux droits d'entrées et de l'autre exemptes de ces droits. De ce dernier côté sont les cabarets et les guinguettes dont le nombre est très considérable. Les fraudeurs ont imaginé de percer le terrain de la rue et de faire une ouverture souterraine de plusieurs pieds de diamètre, dans laquelle ils introduisent un tuyau de ferblanc ou de taffetas gommé, par où ils font couler les boissons déposées dans la maison exempte des droits d'entrée, dans celle qui y est sujette. On a déjà découvert près de quatre-vingts tuyaux. Le seul moyen qu'on ait pu employer pour contrarier ou pour diminuer cette fraude souterraine a été de faire faire,

1. Voyez lettres patentes du 18 octobre 1787, enregistrées en Cour des aides, le 11 décembre, pour la répression de la fraude (Isambert, n° 2395).

2. Arch. nat., H. 1959.

dans les endroits où l'on en soupçonnait, des tranchées de huit à neuf pieds de profondeur, d'une largeur plus ou moins grande, dans lesquelles on jette des cailloux et des pierres qui rendent cette perforation plus difficile. Mais de nouveaux avis annoncent que ces obstacles sont insuffisants, et que plusieurs de ces communications souterraines sont sur le point d'être rétablies. Il serait absolument nécessaire de faire des recherches exactes et multipliées dans les maisons suspectes. Dans ce moment où l'audace des fraudeurs est à son comble, où ceux qui se prêtent à leurs entreprises ne sont plus contenus par la crainte des condamnations juridiques, ces sortes d'opérations sont très difficiles et même dangereuses pour les employés.

Il se fait même pour toute espèce de marchandises sujettes aux droits un autre genre de fraude qui s'exerce plus ouvertement. Le nommé Villette, chef de bandes de fraudeurs, locataire d'une espèce de baraque dans la rue de Montholon, sur la partie non sujette à l'entrée, a loué de l'autre côté de cette rue un terrain vague qu'il a fait entourer de murs et dans lequel, d'un grenier qu'il a fait élever au-dessus de sa baraque, on jette toutes les nuits une quantité de sacs de café, de la contenance de dix à douze livres. Il parvient par ce moyen à en faire passer huit à dix milliers par nuit.

A la Petite-Pologne, rue de la Pépinière, les nommés Cardon et Monier se sont associés et ont fait élever dans le jardin du premier une espèce de théâtre, d'où ils jettent dans un marais vis-à-vis, loué par Monier, des ballons remplis de vins et d'eau-de-vie, d'environ cinq pintes chacun. Ils sont parvenus par ce moyen à en faire passer vingt à trente pièces par nuit. On peut juger par là du préjudice immense qui en résulte pour les intérêts du roi, de la Ville et des hôpitaux. Le même Monier vient de faire élever une seconde machine de ce genre, dans la même rue de la Pépinière. Les employés qui sont postés dans cette rue voient passer ces ballons au-dessus de leurs têtes, et, lorsqu'ils veulent s'approcher, ils sont accueillis par des coups de pierre.

La Ferme générale a voulu faire élever des palissades assez hautes pour empêcher cette manœuvre. Elle avait commencé par la rue de Montholon. Mais Villette, à la tête de sept ou huit de ses associés, est venu à main armée chasser les ouvriers et détruire cette palissade. Le secours de la garde qui avait été appelée pour soutenir les charpentiers a été inutile. Dans la rue de la Pépinière, Monier et ses associés... se sont permis les mêmes voies de fait. Ces faits ont été constatés par plusieurs procès-verbaux, et par des plaintes rendues chez différents commissaires. Mais dans les circonstances présentes on ne peut donner suite à ces actes, et les fraudeurs jouissent d'une impunité qui augmente leur licence[1]...

Le bureau de la Ville approuve ce réquisitoire et le transmet au

1. Le 7 sept. 1787, arrêt vu par Lambert et signé de Breteuil, ordonnant l'examen et le contrôle des plans Ledoux et des comptes de l'entrepreneur Pécoul. — Le 1er octobre 1788, on apprend que Necker venait de s'emparer, pour aider au payement suspendu des rentes sur l'Hôtel de Ville, « des fonds destinés par les fermiers généraux de Sa Majesté à l'achèvement des murailles qui devaient former l'entière clôture de la capitale du côté nord. » Quatre mille ouvriers furent, dit-on congédiés. (Hardy, t. VIII, p. 102.)

ministre de Paris et au contrôleur général. La délibération est signée Le Peletier, Guyot, Dorival, Buffault, Sageret.

LA QUESTION DE DROIT RELATIVE AU NOUVEAU MUR

RÉCIT D'UN DE MESSIEURS

DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DES ENQUÊTES [1]

Monsieur, Messieurs de la première chambre des enquêtes, frappés de l'importance du projet d'entourer Paris de murailles qui en fixent les limites, et dont il y a déjà une partie considérable d'élevée, m'ont chargé de vous prier de mettre en délibération ce qu'il convenait de faire à ce sujet ; mais, comme il est nécessaire que Messieurs en connaissent les détails pour prendre le parti qu'ils jugeront le plus utile au bien public, je prie celui de Messieurs de la première chambre des enquêtes qui en est beaucoup plus instruit que moi de vouloir bien en rendre compte.

Et à l'instant celui de Messieurs qui était plus particulièrement instruit des faits qui venaient d'être annoncés, prenant la parole, a dit :

Monsieur, il y a déjà plus d'un an que le public voit avec étonnement s'élever une muraille qui doit environner Paris de toutes parts ; on a peine à concevoir comment les avantages qu'on en retirera pourront compenser les frais d'une construction aussi importante et par son étendue et par l'espèce de luxe avec lequel on décore de simples bureaux de commis. Il est à supposer que les calculs ont été bien faits et qu'on ne s'est livré à une dépense de ce genre qu'après s'être assuré du bénéfice qui en résultera pour les droits du roi. Quoi qu'il en soit, c'est une opération purement d'administration, et dont Messieurs de la première chambre des enquêtes ne penseraient pas que la compagnie dût s'occuper, si elle paraissait devoir être suivie cette année sur le même plan que l'année dernière. Mais, Monsieur, il est de notoriété publique que non seulement l'on va continuer du côté nord de la ville le même mur qu'on a construit l'année dernière du côté du midi, mais même qu'on le recule beaucoup dans la campagne. On va donc augmenter considérablement l'enceinte de Paris, on va donc enfermer dans la ville et assujettir à des

1. Arch. nat., X 1B 8984 (24 janv. 1786). — « La Ville de Paris doit être bornée à ce qui est renfermé d'arbres depuis l'Arsenal jusqu'à la porte Saint-Honoré, et de là, en suivant le fossé, jusqu'à la rivière, en suivant l'alignement du rempart désigné dans un plan; depuis la rivière, jusqu'à la rue de Vaugirard ; et de là, en suivant le rempart, jusqu'à la rue d'Enfer où il finit ; de là, en allant le long de la rue de la Bourbe, à côté du monastère de Port-Royal (ledit monastère étant hors de l'enceinte); et de là, allant aboutir à la rue Saint-Jacques, et en partie par une petite rue qui est derrière le Val-de-Grâce; et dudit boulevard, en suivant la rue des Bourguignons, et en prenant à gauche au bas de ladite rue, suivant la rue de l'Oursine jusqu'à la rue Mouffetard; et de cette rue entrant dans la vieille rue Saint-Jacques, autrement dite la Censière; et suivant cette dernière, dans toute sa longueur, jusqu'à la rue Saint-Victor, autrement nommée la rue du Jardin-Royal; et de là, côtoyant le Jardin-Royal, jusqu'au boulevard qui aboutit à la rivière. » (*Encyclopédie méthodique*. Police et Municipalité, article *Paris*.)

droits d'entrée un nombre considérable d'habitants de la banlieue qui n'avaient fixé leur domicile hors des barrières que pour en être affranchis. Non seulement les habitants de tous les villages qui vont être convertis en quartiers de Paris seront soumis à un impôt nouveau pour eux, mais la nature de leur propriété sera changée. Ces villages sont couverts d'édifices propres uniquement au genre de commerce que la population de Paris, le voisinage des barrières, et l'exemption des entrées y a introduit. Priver ces bâtiments du seul usage dont ils soient susceptibles, c'est rendre leur propriété inutile. Ces deux considérations, Messieurs, ont paru à Messieurs de la première chambre des enquêtes dignes de l'attention de la compagnie.

Les différentes enceintes qui ont été faites successivement pour Paris ont toutes été exécutées d'après des lois revêtues de toute leur autorité. La dernière a été ordonnée par des lettres patentes du 23 novembre 1633, enregistrées en la cour le 5 juillet 1634.

Il existe plusieurs lois qui prohibent l'agrandissement de Paris. Messieurs de la première des enquêtes ont pensé que la compagnie ne pouvait pas laisser faire sous ses yeux, sans réclamation, une opération qui n'a jamais eu lieu qu'en vertu d'une loi, qui est contraire à des lois existantes et surtout qui peut compromettre les intérêts et la propriété d'un grand nombre de particuliers

Le fait que ces particuliers se plaignent est constant ; indépendamment de la notoriété publique, Messieurs de la première des enquêtes en ont la preuve dans un mémoire que je tiens à la main, adressé à la compagnie, signé par plus de cent vingt propriétaires ou habitants du Bas-Montmartre. Son objet paraît être de faire entendre leur réclamation par le ministère du Parlement. Ils la fondent sur leur intérêt personnel, sur celui des pays de vignoble qui environnent la capitale, sur celui du peuple de Paris, enfin sur celui des droits du roi. Ils prétendent leurs intérêts blessés par l'assujettissement aux entrées et par l'inutilité dont leurs maisons, qui toutes sont ou des cabarets, ou des maisons de campagne, vont leur devenir ; celui des villages des environs et celui du peuple de Paris, par l'éloignement des guinguettes et par la diminution nécessaire qui en résultera dans la consommation pour les vins de la plus mauvaise qualité, mais dont la culture fait la richesse de plus de douze lieues de pays ; ils affirment que les droits du roi diminueront par la dépopulation des villages enclos. Le Bas-Montmartre paye 433,590 livres de droits, en vingtièmes, taille, huitième, gros, congé de remuage, et ce, non compris le logement des gens de guerre et les droits d'entrée sur les denrées dont les habitants sont obligés de se pourvoir à Paris. Si le nombre des habitants diminue, en ayant voulu augmenter la perception des droits, on l'aura diminuée.

Telle est, Monsieur, l'analyse très succincte de ce mémoire dont il est très possible que, à cause de sa forme, Messieurs ne jugent pas à propos de prendre lecture... Messieurs de la première des enquêtes ont pensé qu'un tel projet, qui fait un changement aussi considérable dans le sort d'un assez grand nombre des sujets du roi, ne devait au moins s'effectuer que d'après une loi ; que ce serait le premier exemple d'un accroissement de la ville fait sans lettres patentes.

Le premier président nomma des commissaires de la grand'chambre pour étudier la question.

APPEL AU ROI

DANS SON CONSEIL NATIONAL DES ÉTATS GÉNÉRAUX

PAR LES GENS DE LA BANLIEUE DE PARIS [1]

Ce petit écrit, fort bien rédigé, protestait, au nom de la banlieue, et plus particulièrement du territoire de Clichy-la-Garenne, contre l'arrêt du conseil du 26 novembre 1788, enregistré par la seule grand'chambre de la cour des aides le 30 décembre suivant. Même les chambres assemblées de la cour des aides n'étaient pas compétentes pour assujettir aux droits d'entrée des habitants de la banlieue qui en avaient été jusqu'alors dispensés. L'auteur de l'*Appel au Roi* demandait la destruction du nouveau mur d'enceinte, et désignait jusqu'à l'emploi qu'il serait possible de faire des superbes édicules « élevés aux vils suppôts de la Ferme ».

La pénurie du trésor royal fit abandonner, en 1788, les coûteuses constructions projetées par Ledoux. Mais, au point de vue légal et fiscal, toutes les protestations échouèrent. Le mur de la Ferme générale commençait près de Charenton, enveloppait tout le nord de Paris, Picpus, Ménilmontant, une partie de la Villette, les Porcherons, la Petite-Pologne, Chaillot, et venait aboutir à la Seine près la montagne des Bons-Hommes ; ensuite sur la rive gauche, il renfermait les Invalides, l'École militaire, le Gros-Caillou, une grande partie de la plaine de Vaugirard, l'Hôpital général, et se terminait à la Seine en cet endroit. Malgré la destruction des barrières, et la suppression des droits d'entrée en mai 1791, la Constituante se conforma au plan de la Ferme générale pour déterminer l'arrondissement de la municipalité de Paris [2].

EMPRUNTS

Les emprunts de la monarchie et en particulier du règne de Louis XVI, constitués en majeure partie au moyen de rentes sur l'Hôtel de Ville, appartiennent évidemment à l'histoire générale des finances, et non à l'histoire de Paris. Les payeurs et receveurs des rentes installés à l'Hôtel de Ville [3] étaient des officiers du roi et des

1. Pièce in-8° de 32 pages signée R. B. B. B, écuyer, habitant de la banlieue (1789). — Hardy analyse cette pièce à la date du 6 février 1789.

2. Il fut même question, lors de la fuite du roi, de conserver et de fortifier l'enceinte de la ferme, afin de défendre Paris au besoin. (Voyez *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, t. X, p. 617, article sur Paris, écrit le 21 juin 1791.)

3. Ils étaient au nombre de 43 en octobre 1711 (cf. Le Roux de Lincy, ouv. cité, ch. IV, p. 172). — L'édit de sept. 1784, enregistré le 25 février 1785, avait créé 20 nouveaux offices de payeurs et 20 de contrôleurs.

hôtes de la Ville; le bureau ne s'occupe point de leurs maniements une fois qu'il a traité, pour la totalité de chaque emprunt, avec les commissaires du Conseil[1]. Sa préoccupation est au contraire, dans les derniers temps surtout, de dégager ses finances de celles de l'État, au moins pour la forme de la comptabilité.

En principe, pour tout emprunt fait en rentes sur l'Hôtel de Ville, il faut des lettres patentes enregistrées qui commettent les prévôt des marchands et échevins, à l'effet de passer les contrats au nom des prêteurs; ces lettres patentes elles-mêmes supposent un édit antérieur, énonciatif de l'emprunt, et également enregistré. C'est moyennant ces indispensables formalités légales que des commissaires du Conseil, désignés par le roi, passent par-devant notaire, à MM. les prévôt des marchands et échevins de la Ville de Paris, un contrat de vente et aliénation des rentes (soit viagères, soit héréditaires) au capital de..., créées par un édit de..., enregistré le...[2]. Par exemple c'est par-devant Me Choron, notaire, qu'est passé le contrat de vente des rentes viagères de l'édit de janvier 1782. Me Picquois dresse un contrat analogue pour 100 millions, capital des rentes viagères créées par édit de décembre 1783; Me Boulard pour 60 millions, capital des rentes viagères créées par l'édit de mai 1787[3].

1. Le 11 février 1786, il autorise les payeurs, conformément au vœu du public, à commencer leurs payements dès 7 heures du matin, du 1er mars au 31 octobre (Arch. nat., H. 1957); voilà le genre de police qu'exerce le bureau. Notons aussi que, contrairement à l'intérêt des payeurs (droit d'immatricule), la Ville obtint de Necker que les petites parties de rentes ayant même origine légale pourraient être indéfiniment réunies par voie de reconstitution (lettre de Necker, 13 mai 1778: Arch. nat., H. 1953).

2. Les exemples ne manquent pas pendant le règne de Louis XVI. En août 1777 (enreg. le 29), emprunt de 600,000 livres de rentes; en nov. 1779 (enreg. le 30), création de 5 millions de rentes viagères; en mars 1781, de 3 millions de rentes viagères; en janvier 1782 (enreg. le 1er février), de 7 millions de rentes viagères; en déc. 1782 (enreg. le 10), de « 10 millions de rentes perpétuelles au denier vingt sans retenue, remboursables en 14 ans à commencer du 1er janvier 1784, et dont les capitaux seront fournis moitié en deniers comptants, moitié en contrats »; en déc. 1784 (enreg. le 31), emprunt de 125 millions pour l'acquittement des dettes de la guerre: cet emprunt, dont le chiffre fut dépassé par le ministère, était en *billets au porteur*, et non en contrats; mais la conversion en contrats fut autorisée par la décl. du 1er juillet 1786 (enreg. le 7); en déc. 1785 (enreg. le 21), création de 4 millions de rentes héréditaires remboursables en 10 ans, *avec faculté pour les prêteurs de prendre en guise de remboursement de leur capital, des bordereaux de rentes viagères:* en mai 1787 (enreg. le 7), création de 6 millions de rentes viagères. — Avec l'édit de nov. 1787 s'arrêtent les édits d'emprunts enregistrés. La royauté aux abois cherche à établir de nouveaux impôts, repoussés par le Parlement, ou procède par arrêts du Conseil non enregistrés, ce qui achève de tuer le crédit public.

3. Arch. nat., H. 1954, H. 1955, H. 1958.

Déjà, depuis le 25 février 1785, l'emprunt de 125 million à 5 pour 100 avait obligé la Ville à porter ses propres rescriptions de 4 et demi à 5 pour 100, afin que les porteurs des rescriptions n'en exigeassent point le remboursement immédiat pour prendre de l'emprunt [1].

Plus approche l'échéance fatale des États généraux, plus le roi, afin de la reculer, use et abuse du crédit de la Ville. L'embellissement de Paris sert de prétexte à l'édit de septembre 1786, enregistré le 7 septembre, et dont il faut lire l'article 19 pour en voir la réelle intention, qui est de mettre 30 millions dans le trésor royal. Même hypocrisie dans l'arrêt du Conseil du 13 octobre 1787 [2], vu par le baron de Breteuil, et autorisant une loterie au profit des hôpitaux : cette fois la mesure était comble ; le Parlement protesta contre cet emprunt déguisé de 12 millions, et surtout contre l'absence inouïe de l'enregistrement. Mais le public protesta encore mieux : sur 50,000 billets divisibles en quarts, 28,214 billets trois quarts restèrent invendus [3].

Le cahier dit de la Ville (14 juin 1789) [4] n'avait pas à insister sur les emprunts d'État, quand même ils avaient été constitués en rentes sur l'Hôtel de Ville. Mais il protesta contre l'inexécution des clauses. Jusqu'au mois d'août 1788, les rentes des emprunts de 1777 [5], 1781 [6], 1786 [7], n'étaient pas comprises dans le service des payeurs du roi : elles étaient payées par le trésorier général de la Ville (en dernier lieu le sieur de Villeneuve) : il s'agissait par là de persuader au public que ces emprunts avaient été faits pour le compte de la Ville, du crédit de laquelle le gouvernement pouvait ainsi bénéficier. D'autre part, les *taxations* attribuées au trésorier étaient une partie considérable de ses émoluments, et par conséquent de l'intérêt de sa finance d'un million. Une lettre du 30 mars 1788, du contrôleur général au bureau, avait bien proposé l'unification du service entre les mains des payeurs des rentes : le bureau avait protesté, *au nom même de l'intérêt du roi*. Mais survint une retenue faite par le trésor sur toutes les rentes de création royale. La distinction fictive qui précède aurait été absurde et injuste, et le bureau lui-même demanda que *les payeurs des rentes* fissent seuls le service des arrérages et de la retenue [8] de

1. Rapport du trésorier Rousseau et délibération conforme du 25 fév. 1785 (Arch. nat., H. 1956, n° 149).
2. Isambert, n° 2394.
3. Arch. nat., H. 1959.
4. Voyez Arch. parlementaires, t. V, p. 290.
5. 1777, août (édit).
6. 1781, 3 sept. (décl.).
7. 1786, sept. (édit). — Voyez *infra*, p. 613.
8. Arch. nat., H. 1959, délibération du bureau du 18 août 1788.

l'édit de 1786 et de l'arrêt du Conseil de 1787, en tant qu'ils intéressaient l'embellissement de la Ville et la création ou l'aménagement des hôpitaux. Il est vraisemblable que le dernier prévôt des marchands, de Flesselles, et ses collègues du bureau n'auraient point signé de telles protestations, si les députés de Paris ne leur avaient conduit la main.

Le contrôleur général Turgot à M. de La Michodière

1er JANVIER 1776 [1]

Les frais des emprunts faits pour le compte du roi, des pays d'états, des corps et communautés, m'ayant paru, Monsieur, trop coûteux, j'ai cru qu'il était indispensable de les réduire. En conséquence le droit de 1 pour 100 qui était accordé aux notaires a été modéré à moitié. Le dernier emprunt du clergé, celui qui est ouvert en Bourgogne et qui va l'être en Languedoc se font sous cette condition. Vous penserez sans doute comme moi, Monsieur, qu'elle doit être la même pour l'emprunt de la Ville de Paris : non seulement l'économie l'exige, mais encore l'uniformité qui doit régner dans les opérations du même genre, et vous comprenez qu'il y aurait un inconvénient réel à ce que la Ville donnât aux notaires 1 p. 100, et le parchemin et le papier [2], tandis qu'ils ne recevraient pour les autres emprunts que 1/2 p. 100.

Vous voudrez donc bien, Monsieur, faire les dispositions nécessaires pour faire cesser cette différence,

La réduction étant générale, elle ne peut faire aucun tort à l'emprunt de la Ville de Paris; les notaires ne seraient pas fondés à s'en plaindre. La multiplicité des emprunts, leur étendue et l'abondance de l'argent leur procurent encore des avantages considérables, et je suis d'ailleurs trop convaincu de l'honnêteté de cette compagnie pour craindre qu'un pareil motif puisse ralentir leur zèle, et les empêcher de faire leurs efforts pour consommer les emprunts confiés à leurs soins. Je suis avec un parfait attachement, etc. [3].

Signé : TURGOT.

ANALYSE DE L'ÉDIT

Qui ordonne la démolition des maisons construites sur les ponts de la Ville de Paris, sur les quais et rue de Gesvres, de la Pelleterie et autres adjacentes des deux côtés de la rivière, conformément au projet arrêté en 1769; la con-

1. Reg. f° 276 r° (H. 1876).

2. Le roi ayant ensuite accordé pour les emprunts royaux le papier et le parchemin, la Ville reçut l'autorisation d'en faire autant (17 février 1776).

3. La minute est dans H. 1952. En 1785, la balance est encore observée, à un autre point de vue, entre la Ville et le Trésor. Le million composant la finance du trésorier de la Ville sert à rembourser 500,000 livres de rescriptions et 500,071 livres 8 sols 9 deniers de rentes sur trois emprunts d'État précédents (Arch. nat., H. 1957, n° 49).

struction d'un pont en face de la place de Louis XV; celle d'une nouvelle salle d'Opéra, le parachèvement du quai d'Orsay et autres objets relatifs à l'utilité publique, à la salubrité et à l'embellissement de la capitale; autorise en conséquence les prévôt des marchands et échevins de ladite Ville de Paris à constituer 1,200,000 livres de rentes perpétuelles à 4 p. 100, avec un tirage de primes de 10,000 lots. (Septembre 1786 — R. P. le 7 septembre.)

Déjà le prévôt des marchands et les échevins avaient « donné l'exemple du zèle et du dévouement en faisant démolir les maisons appartenant *au Domaine de la Ville sur le pont Notre-Dame* ». Quant aux autres, comme elles étaient à des particuliers, il était juste de les indemniser. L'article 15 de l'édit de septembre 1786 exempte des indemnités de tous droits de « *lods et ventes,* amortissement, centième denier et autres droits royaux et seigneuriaux quelconques dus soit à nous, soit à tous seigneurs tant ecclésiastiques que laïcs, corps et communautés, dans la mouvance et directe desquels lesdites maisons et terrains se trouvent situés ». (Cf. sur ce point : Arrêt du Conseil du 23 août 1707, et lettres patentes du 8 octobre suivant; arrêt du Conseil du 4 décembre 1720 et lettres patentes de mars 1721.) Les 30 millions à emprunter au denier 25 sont divisés en 30,000 « reconnaissances » de 1,000 livres chacune; les intérêts (1,200,000 livres) sont imputés sur les recettes de la Ferme générale; pour le tirage de la loterie, les 30,000 reconnaissances forment trois séries; le tirage de décembre 1786 déterminera la série gagnante; celui d'avril 1787 déterminera les primes, variant de 300,000 livres à 500 livres, et formant un total de 7,500,000 livres (articles 21 à 24). — L'article 19, qui ordonne le dépôt des 30 millions dans le trésor royal (lequel s'engage à délivrer annuellement 3 millions à la Ville et à payer les 7,500,000 livres de primes), marque assez clairement la vraie intention du gouvernement : se servir du crédit de la Ville, mettre en jeu son intérêt, faire appel à la cupidité publique, afin d'assurer au trésor royal quelques ressources éphémères. L'édit porte la mention : *Vu* au Conseil, De Calonne[1].

LISTES DES SOUSCRIPTEURS
POUR LES QUATRE NOUVEAUX HOPITAUX
IMPRIMÉES ET DISTRIBUÉES

Le lundi 5 mars 1787 « on distribuait dans tout Paris... une liste contenant les noms et qualités de toutes les personnes qui avaient

1. Arch. nat., K. 1051.

fait leurs déclarations et soumissions dans les bureaux du greffier et du trésorier de la Ville de Paris, de contribuer à l'établissement » des quatre hôpitaux, « depuis le 22 janvier jusques et y compris le 21 février dernier[1] ». Cette liste commence par Girardot de Marigny (12,000 livres) et se termine par Thiery, secrétaire du commandement de la Lorraine (144 livres). Elle comprend en tout 222 souscripteurs; entre autres plusieurs ducs et pairs, grands seigneurs, etc., chacun pour 12,000 livres, sauf le maréchal duc de Richelieu inscrit pour 10,000 livres; le prince de Condé et ses enfants, inscrits pour 30,000 livres; l'archevêque de Paris, pour 50,000 livres; les 40 fermiers généraux, chacun pour 6,000 livres; Necker, pour 9,000 livres; le chapitre de Paris, pour 30,000 livres; les Chartreux, pour 12,000 livres; les six corps, pour 300,000 livres; la gouvernante d'un chanoine de Tours, pour 6 livres; et pour la même somme, une nommée Manon Roger, dite Belle-Gorge. La somme totale est de 1,703,665 livres 10 sous, « dont on désirait vivement, dit Hardy avec quelque scepticisme, de voir l'emploi réalisé ».

La seconde liste, du 22 février au 22 mars, comprend : les premiers commis du baron de Breteuil (100,000 livres); les régisseurs généraux des aides et droits y réunis (67,200 livres); le corps de la librairie et imprimerie de Paris (6,000 livres); la communauté des perruquiers (6,000 livres); la compagnie des agents de change (24,000 livres); Laborde, ancien banquier de la cour (100,000 livres); les chanoines de Sainte-Geneviève (12,000 livres); un journalier (24 livres), etc. Total des deux premières listes : 2,007,321 livres.

Avec la troisième liste (27 mars), la souscription atteignit 2,113,217 livres 12 sous 4 deniers; avec la quatrième (21 mai), 2,211,912 livres 8 sous 4 deniers; avec la cinquième (21 juin), 2,226,807 livres 12 sous 4 deniers. — Comme la progression était des plus lentes, le Conseil rendit, pendant les vacances parlementaires, l'arrêt du 13 octobre 1787 qui « autorisait la Ville de Paris à ouvrir un emprunt de 12 millions remboursable en un an, par voie de loterie, au profit des hôpitaux ».

1. Imprimerie royale, 12 pages in-4°. Cette pièce est analysée par Hardy, t. VII, p. 11. (Bib. nat., mns 6686.) Elle se trouve annexée à divers journaux, entre autres au *Mercure de France*, et aux gazettes qui étaient dans le ressort du ministre de Paris. Il en est de même des autres listes, par la publicité desquelles la loterie des 12 millions fut savamment préparée.

RÉCIT D'UN DE MESSIEURS

A LA CHAMBRE DES VACATIONS DU PARLEMENT SUR L'ARRÊT DU CONSEIL DU 13 OCTOBRE 1787[1]

Monsieur le président [Le Peletier] a dit qu'un de Messieurs[2] l'avait prévenu qu'il avait à rendre compte à la Cour d'un objet qui lui avait paru devoir fixer l'attention de Messieurs.

Alors celui de Messieurs qui était préparé à cet objet, a dit :

Monsieur, le but de la compagnie dans la grande affaire qui vient de l'occuper[3] ayant été d'empêcher que la charge publique ne soit augmentée par des moyens illicites, il me semble qu'en conséquence des principes dont elle a annoncé qu'elle ne se départirait jamais, elle doit porter son attention sur un imprimé que j'ai l'honneur de lui déférer.

Il a pour titre : *Arrêt du Conseil qui autorise la Ville de Paris à ouvrir un emprunt de 12 millions remboursables en un an, par voie de loterie, au profit des hôpitaux.*

D'abord je m'empresse de déclarer que je suis bien loin de m'opposer à ces nouveaux établissements que l'humanité sollicite depuis si longtemps. J'attaque seulement le moyen par lequel on veut se procurer des fonds, dans la crainte qu'à l'aide de cette forme illégale ils ne soient employés en même temps à d'autres destinations.

Cet arrêt du Conseil ou ne contient qu'un emprunt déguisé que fait le gouvernement, et pareil à celui qu'il fit au nom de la Ville en 1786 ; ou il permet réellement à la Ville de Paris d'établir une loterie[4]. Mais, dans l'une ou l'autre hypothèse, cette forme me paraît également illégale.

Lorsque l'on est au-dessous de ses revenus, un nouvel emprunt exige nécessairement un accroissement d'impôt pour subvenir soit à son remboursement, soit à ses intérêts : et, suivant les principes établis, la charge de la nation ne peut être augmentée sans le consentement des États généraux, et, suivant l'usage précédent, un emprunt ne peut être ouvert que par une loi enregistrée.

Ainsi, si l'arrêt du 13 octobre ouvre un emprunt au profit du trésor royal, cette forme est illégale, et le Parlement, fidèle à ses principes, doit réclamer contre cet acte d'autorité.

Si le gouvernement n'a pas intention de profiter des fonds et s'il autorise seulement par cet arrêt la Ville de Paris à les emprunter, cette opération n'est pas moins illégale, puisqu'il est constant qu'une ville ne peut être autorisée

1. Arch. nat., X 1B 8987, 23 octobre 1787.

2. Probablement Goislard.

3. L'opposition à l'édit du timbre et à celui de la subvention territoriale.

4. Le ministère avait eu soin de prendre à cet égard toutes les précautions de forme. C'est le 9 octobre 1787, après un réquisitoire sensible et pompeux du procureur du roi et de la Ville, Éthis de Corny, que le bureau supplie le roi d'accorder l'autorisation de cette loterie ; l'arrêt, préparé d'avance, fut daté du 13 octobre (Arch. nat., H. 1958).

par un simple arrêt du Conseil à contracter une dette aussi considérable, et qu'il est également certain en principe que les engagements que le public ou les particuliers contractent avec les gens de mainmorte sans lettres patentes enregistrées, sont nuls de plein droit.

En vain, pour échapper à ces principes et à leur conséquence, voudrait-on distinguer une loterie d'un emprunt. La loterie dont il s'agit est un emprunt, puisque la Ville reçoit l'argent du public et contracte l'obligation de le lui rendre : et quoique le terme du remboursement soit court, quoique les quatre cinquièmes des prêteurs doivent perdre leur mise, quoique l'autre cinquième doive retirer plus qu'il n'a prêté, quoique la Ville soit autorisée à retenir un dixième sur les lots pour les hôpitaux : les conditions ne changent rien à la qualité de l'engagement contracté par elle, il n'est pas moins un emprunt, et il est nul, s'il n'est revêtu de lettres patentes registrées par la Cour.

A ces considérations puissantes, j'en joindrai une autre qui n'est pas d'une moindre importance. Si la Ville autorisée par un simple arrêt du Conseil emprunt ait une somme de 12 millions sans réclamation de notre part, le gouvernement, profitant de cet exemple, ne pourrait-il pas autoriser de même par des arrêts du Conseil les assemblées provinciales à emprunter chacune séparément les sommes qu'il leur demanderait, et par ce moyen la dette de l'État ne serait-elle [pas] portée en peu de temps à une telle somme qu'il n'y aurait plus de remède ?

Je ne pense pas que par l'emprunt que je défère le gouvernement cherche à se préparer cette voie. Je le crois éloigné de pareils moyens ; mais les ministres futurs voudraient peut-être les employer, et c'est à la prudence de la Cour à prévenir ce danger.

Ainsi, Monsieur, sous quelque aspect que j'envisage cet emprunt, soit comme ouvert au profit du roi, ou au profit de la Ville, ou enfin comme une loterie, sa forme me paraît également illégale.

La délibération du 27 octobre, à ce sujet, aboutit aux mêmes conclusions.

DERNIER CONTRAT D'EMPRUNT

ENTRE LE ROI ET LA VILLE

21 MAI 1788

Contrat d'aliénation fait par messieurs les commissaires du roi [de Fourqueux, de La Tour, Guil. Lambert, contrôleur général des finances, Guil. Dupleix] à MM. les prévôt des marchands et échevins, pour les rentes perpétuelles et viagères créées par l'édit de novembre 1787. — Par-devant les conseillers du roi notaires au Châtelet, soussignés, en l'étude de Me Boulard, où est déposée la minute[1].

Il s'agissait : 1° de 5,400,000 livres de rentes perpétuelles ;

1. Expédition signée Boulard et Dubamel (12 pages parchemin). Arch. nat., H. 1959.

2° de 3,600,000 livres de rentes viagères. La Ville s'engage à faire payer « par les payeurs des rentes de ladite Ville » les arrérages de six en six mois en son Hôtel de Ville, « ainsi qu'il se pratique pour les autres rentes ». A cet effet, le trésor royal fera les fonds, dont le contrat indique la nature : « le tout sous l'obligation et hypothèque des biens de Sa Majesté ».

EMPRUNT DIRECT DE NECKER

A LA CAISSE DE LA VILLE

RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR DU ROI ET DE LA VILLE

ET DÉLIBÉRATION DU BUREAU

(13, 17, 21 SEPTEMBRE 1788)[1]

Vu la lettre écrite par M. Necker, ministre d'État et directeur général des finances, à M. le prévôt des marchands, en date du 12 du présent mois, et par lui remise sur le bureau, aujourd'hui samedi 13 septembre, contenant « que le roi compte dans cette circonstance sur l'assistance de sa bonne Ville de Paris; que la confiance de Sa Majesté est bien justifiée par la connaissance qu'elle a des sentiments particuliers de M. le prévôt des marchands et le dévouement fidèle et invariable des magistrats municipaux; que l'état des caisses de la Ville a fait connaître qu'il serait possible de remettre à sa disposition une partie des fonds qu'elles contiennent pour les besoins du moment; qu'il désire que le bureau règle à vue de ses travaux commencés, des diverses mesures prises par l'administration municipale, de ses engagements à acquitter, ce qu'elle peut distraire sans inconvénient, sur les sommes non employées qui existent, de fixer le montant de ce secours, et pour combien de temps on peut lui en laisser l'usage; qu'il se propose à cet effet de prendre l'autorisation et le bon de la main du roi, pour servir à la fois de titre au bureau de la Ville, de pièce comptable au trésorier, et de sûreté pour le remplacement de ce fonds ; et de remettre en outre dans les caisses de la Ville des valeurs à échéances fixes, avec l'intérêt proportionné au terme de ce prêt momentané; qu'il ne trouverait également aucun inconvénient à faire usage du dépôt des souscriptions destinées à commencer la construction des hôpitaux, jusqu'au moment où on les emploiera, en observant que ce déplacement serait remis à la disposition du bureau de la Ville, *en totalité,* au moment même où cela serait nécessaire, ou *en partie*, si quelques souscripteurs réclamaient provisoirement leurs fonds sous prétexte du défaut d'activité sur cet objet. »

Vu la lettre à nous écrite le même jour, par laquelle M. le directeur général des finances, en nous informant des détails de cette demande, observe que « l'union des fonctions du ministère public, pour le roi et pour la Ville, et celle de ces deux intérêts qui ne peuvent être séparés par la nature de notre administration, lui donnent la certitude que notre zèle facilitera l'arrangement dont il s'agit, et contribuera à en accélérer la consommation ».

1. Arch. nat., H. 1959.

Il est évident que le premier objet de la sollicitude et de l'attention de la magistrature municipale doit être de secourir la chose publique. Ce sentiment est motivé par l'intimité des rapports qui existent entre l'administration du gouvernement et celle du bureau de la Ville. Il l'est également par le devoir et par la reconnaissance, puisque la commune tient tous ses moyens, tous ses revenus, de la munificence du roi.

Mais il n'est pas moins vrai qu'il eût été à désirer que les circonstances malheureuses produites par les fautes des administrations précédentes n'eussent pas donné lieu à l'interruption des plans utiles, des opérations, et du régime sage que nous commencions à exécuter avec succès, pour le bien de la nôtre.

En effet, quel gage plus certain de la prospérité de cette administration municipale que des efforts constants pour atteindre à sa libération, pourvoir à l'acquittement exact et régulier de ses engagements, et assurer l'exécution de toutes les dispositions conçues pour l'embellissement et la salubrité de cette capitale? Il reste au moins à se féliciter de l'existence des moyens qui sont le fruit de l'attention et de l'économie, puisque dans cette occasion ils peuvent être employés utilement, et servir à offrir un nouvel hommage de notre dévouement à notre auguste monarque.

Cet hommage au surplus n'est qu'anticipé; et dès que son utilité est certaine, la magistrature municipale se serait fait un devoir de le proposer elle-même, au milieu de cette assemblée nationale où les Français se trouveront à la fois au pied du trône et dans les bras d'un père. C'est là que jaloux de conserver aux yeux de l'univers le caractère qui les distingua dans tous les temps, toujours également généreux, braves, animés d'un patriotisme éclairé et pur, d'un amour inaltérable pour leur souverain, ils sauront préserver la nation de l'opprobre et du précipice, en sacrifiant, s'il le faut, corps et biens. C'est là que, moins occupés de s'aigrir par le tableau des maux qui se sont accumulés que du choix des remèdes les plus capables de les adoucir, ils porteront toutes leurs vues sur les moyens de réparer le passé, de pourvoir au présent, et de poser des bases solides pour la prospérité de l'avenir.

Éthis de Corny ajoute que la Ville, en acquiesçant au désir de Necker, se confie plutôt « à l'homme moral qu'à l'homme d'État ». Il rappelle que, pour ménager le crédit de la Ville, il est nécessaire de payer aux termes fixés les indemnités allouées aux propriétaires dépossédés par exécution de l'édit de septembre 1786. Il faut songer aussi aux ateliers de charité.

L'encaisse nette de la Ville, au 13 septembre 1788, était de 1,757,937 livres. L'état de prévision des dépenses pour la fin de l'année est sommé à 848,807 livres. Les fonds libres au 1er janvier 1789 étaient donc de 909,130 livres. Le bureau consentit à prêter un million à Necker jusqu'à ce terme. Il ne manqua pas de faire observer que, selon les articles 18 et 19 de l'édit de septembre 1786, la Ville eût dû toucher 8,250,000 livres sur les 30 millions destinés aux travaux publics. Or « elle n'en a pas encore consommé quatre, dont 1,600,000 li-

vres employées à la seule dépense du pont. Il serait difficile sans doute de donner une preuve plus convaincante de sa marche économique ».

Le copie de la délibération fut expédiée non seulement à Necker, mais au ministre de Paris, Laurent de Villedeuil.

XVII

LES FÊTES OFFICIELLES

ET L'ESPRIT PARISIEN

Les documents qui suivent n'ont besoin ni d'un long avant-propos, ni de grand commentaire. Ils parlent d'eux-mêmes, et leur opposition marque assez le sens historique qui en découle. D'une part, les fêtes officielles, politiques et religieuses à la fois, essayent de ranimer le vieil esprit monarchique et catholique; d'autre part, les chansons, les placards, les manifestations de la rue et du théâtre, les excès de l'engouement ou de la haine populaire, l'indifférence croissante pour les lois ou les coutumes de l'Église, sont autant de symptômes de l'esprit révolutionnaire.

Où en était au juste la *foi monarchique* à la veille de 1789? Sans doute les Parisiens avaient fini par en vouloir au roi lui-même, mais comme certains fidèles en veulent à leurs saints, lorsque ceux-ci trompent leur espérance et n'exaucent pas leur superstitieuse prière. Telle est l'impression moyenne qui résulte des documents.

I. — DOCUMENTS SUR LES FÊTES

ANALYSE DU PROCÈS-VERBAL DE LA PUBLICATION DE LA PAIX DE VERSAILLES [1]

Le lundi 25 novembre 1783, à 7 heures du matin, M. de Caumartin,

1. Arch. nat., K. 1001. Ce carton renferme un grand nombre de pièces relatives aux *Te Deum*, illuminations, feux d'artifices, distributions de vivres au peuple, etc., qui ont eu lieu à l'occasion des victoires, prises de villes ou publications de paix depuis la conquête de la Franche-Comté par Turenne (1674) jusqu'à la fin de la guerre d'indépendance des États-Unis (1783).

prévôt des marchands, se rend à l'Hôtel de Ville, au petit bureau. Il est accompagné des quatre échevins, du procureur et avocat du roi, du greffier, du receveur de la Ville, de six conseillers du roi en l'Hôtel de Ville, et de quatre quartiniers. Tous sont en robes de cérémonie. Précédés des dix huissiers audienciers, ils se rendent dans la chambre des audiences et prennent leurs places ordinaires. Vers 8 heures et quart, le maître des cérémonies, M. de Nantouillet, se présente, et il est introduit avec cérémonie dans la chambre des audiences. Il remet entre les mains du prévôt une lettre close du cachet ordinaire du roi et une ordonnance de Sa Majesté. Le greffier de la Ville en fait lecture, les deux battants de la porte demeurant ouverts. Aux mots « de par le roi », le maître des cérémonies, le prévôt, le procureur et le receveur se découvrent.

L'ordonnance annonçant la paix est contresignée Gravier de Vergennes. Il est observé que cette ordonnance aurait dû être contresignée de M. Amelot, comme ministre ayant le département de Paris; mais qu'étant grièvement malade, M. de Vergennes a signé en son lieu et place.

Le corps de Ville rend ensuite son ordonnance pour la publication de la paix.

Le roi d'armes, précédé de six de ses compagnons hérauts d'armes de France, et de trompettes, fifres, tambours, hautbois et cromornes, arrive ensuite à l'Hôtel de Ville. Il se place seul et debout dans le barreau, vis-à-vis du prévôt des marchands, et ses compagnons les hérauts sont rangés derrière le barreau sur une même ligne.

Il dit : « Nous sommes venus ici pour vous prendre, Monsieur et le corps de Ville, de la part du roi, pour nous assister ainsi qu'il est accoutumé, à la publication que nous devons faire ce jourd'hui par ordre de Sa Majesté en votre présence et celle de MM. du Châtelet, de la paix conclue entre Sa Majesté et le roi d'Angleterre, électeur de Hanovre. »

Le prévôt des marchands envoie ensuite prévenir MM. du Châtelet, en portant la parole à M. le lieutenant général de police, que le corps de Ville est prêt à les recevoir. Les officiers du Châtelet viennent dans l'ordre suivant : quinze inspecteurs et sous-inspecteurs de police — le guet à pied — le chevalier du guet, commandant de la garde de Paris, à la tête du guet à cheval — les huissiers à verge — ceux à cheval — neuf huissiers audienciers avec le greffier de la chambre de police — le premier huissier audiencier seul — le greffier en chef — le lieutenant général de police ayant à sa gauche le lieutenant criminel — le premier et le second lieutenants particuliers — les

conseillers — le procureur du roi — six des commissaires au Châtelet.

Quelques jours avant la cérémonie, M. le chevalier Dubois était venu au bureau observer que lors de la publication de paix de 1749 on avait fait quitter à M. de Roquemont, commandant de la garde de Paris, et qui avait obtenu du roi de jouir ce jour-là des honneurs de la place de chevalier du guet, son bâton de commandement, quoiqu'il n'eût pas dû le quitter en cette dernière qualité; qu'ayant senti la faute qu'il avait faite et pour éviter toute difficulté, il n'assista pas ni ses gardes à la publication de 1763; que lui, chevalier Dubois, étant chevalier du guet en titre, ne croyait pas devoir quitter son bâton de commandant dans l'Hôtel de Ville, d'autant qu'en cette qualité il le conserve chez le roi en présence de tous les officiers de sa maison et à Notre-Dame dans le chœur même ainsi que nous l'avons pu voir nous-mêmes lors des pompes funèbres au *Te Deum.* et qu'en conséquence il était venu pour nous faire part de sa prétention et prévenir toute difficulté, et qu'il nous priait d'être persuadés que par là il ne prétendait s'arroger aucun droit de commandement dans l'Hôtel de Ville, mais seulement conserver les honneurs de sa charge. Le corps de Ville lui accorda sa demande, sans conséquence « dans le cas où on pourrait justifier par un autre exemple que celui du sieur de Roquemont que le chevalier du guet ne doit point entrer à l'Hôtel de Ville avec son bâton de commandement ».

Voici le tableau figuré de la table du festin donné à l'Hôtel de Ville.

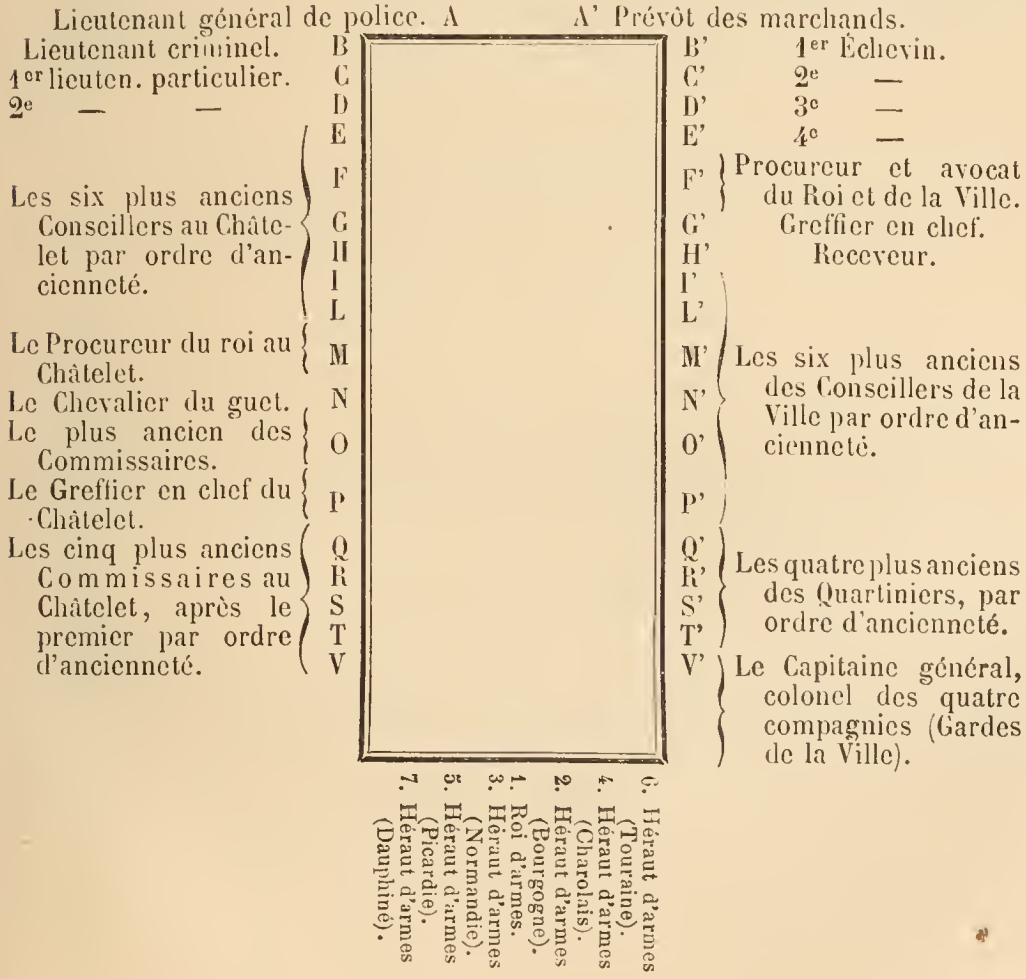

Les santés furent portées à intervalles réglés, par le prévôt des marchands, dans l'ordre suivant : 1° celle du secrétaire d'État de Paris; 2° celle du gouverneur de Paris; 3° celles des princesses, de leurs enfants, et des princes du sang; 4° celles du dauphin et de la dauphine; 5° celles du roi et de la reine.

ORDONNANCE du prévôt des marchands Caumartin, pour la publication de la paix et son affichage « sur les ports, ponts, passages et autres lieux de notre juridiction, à la diligence des huissiers-audienciers et commissaires de police de l'Hôtel de cette ville, et des maîtres des ponts[1] ».

Pour les publications, le cortège des officiers de l'Hôtel de Ville et du Châtelet, parti de l'Hôtel de Ville, s'arrête successivement : 1° au Carrousel; 2° cour du Palais, vis-à-vis le mai; 3° devant l'Hôtel de Ville; 4° devant le Grand Châtelet; 5° sur le Pont-Neuf, vis-à-vis la statue équestre de Henri IV; 6° à la Croix du Trahoir; 7° à la Halle, vis-à-vis le pilori; 8° place des Victoires; 9° place de Louis-le-Grand; 10° place de Louis XV; 11° place du pont Saint-Michel; 12° place Maubert, 13° place Royale; 14° place Baudoyer.

Rentrée à l'Hôtel de Ville.

EXTRAIT ET ANALYSE

DE L'AFFICHE ANNONÇANT LE *TE DEUM*

POUR LA PAIX DE VERSAILLES

DE PAR LES PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS

DE LA VILLE DE PARIS[2]

Avis au public

Le *Te Deum* en actions de grâces pour la paix et les fêtes préparées par la Ville auront lieu dimanche prochain 14 décembre 1783.

DÉTAIL DES FÊTES.

Tocsin de l'Hôtel de Ville, depuis sept heures du matin jusqu'au soir. — Décharge d'artillerie à 7 heures du matin. — Autre décharge au *Sanctus* du *Te Deum*. — Une heure avant le feu d'artifice, un coup de canon annoncera que les voitures ne pourront plus arriver, par aucune issue, à la place de l'Hôtel-de-Ville. — Feu d'artifice, accompagné de l'artillerie, à 6 heures.

1. Arch. nat., K. 1001. — 25 nov. 1783.
2. Arch. nat., K. 1001.

Distributions au peuple : dix-neuf sont indiquées à dix-huit emplacements. On mentionne celles du greffier de la ville, du receveur, du duc de Brissac, gouverneur de Paris, du baron de Breteuil, du prévôt des marchands, de chacun des quatre échevins, et du procureur du roi et de la Ville. — L'heure ordinaire est 8 heures du soir. — Orchestres garnis de musiciens.

De plus, à la nouvelle Halle (aux blés), une seule distribution des deux buffets et des deux fontaines en même temps à 5 heures. — Nombreux orchestre au centre. — Illuminations.

DESCRIPTION DU FEU D'ARTIFICE

ORDONNÉ PAR MM. LES PRÉVOT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS POUR CÉLÉBRER LA PAIX DE VERSAILLES[1]

... C'est surtout dans la Halle aux blés, qui vient d'être couverte d'une manière si ingénieuse par MM. Le Grand et Molinos, que le peuple pourra se rassembler. Les distributions de pain, vin et comestibles y seront abondantes; un grand et nombreux orchestre, posé au point central, procurera les moyens de danser dans toute l'étendue de son intérieur[2], qui sera éclairé par plus de six mille lumières placées et distribuées jusque dans la coupole...

FÊTE ANNIVERSAIRE

DE LA RÉDUCTION DE PARIS SOUS L'OBÉISSANCE DU ROI HENRI IV

LETTRE DE CACHET AU PARLEMENT

De par le roy,

Nos amés et féaux, notre bonne ville de Paris étant obligée de s'acquitter dignement du vœu qu'elle a fait à Dieu d'une procession générale le 22 mars de chaque année, en reconnaissance des grâces particulières qu'elle a reçues à pareil jour, et qui a été remise attendu la quinzaine de Pâques, nous vous mandons et ordonnons que, sans assister à ladite procession, vous ayez seulement à vous trouver en corps de cour et en l'ordre accoutumé en l'église du grand couvent des Augustins à l'heure que vous indiquera le grand maître ou le maître des cérémonies, pour entendre la messe qui y sera célébrée, après laquelle nous voulons que, pour éviter toute confusion, vous ayez à sortir par la porte d'en bas du chœur, ainsi qu'il a été observé les années précédentes.

1. Pièce in-4°, 4 pages (Lottin aîné).— La description est anticipée, car le permis d'imprimer, distribuer et colporter est du 3 décembre et la fête du 14.

2. Ce vaisseau, qui a la même dimension que le dôme de l'église de Saint-Pierre de Rome, a cent pieds de diamètre, trois cents de circonférence et cent d'élévation. Il est percé de vingt-cinq portiques. (Note de la *Description*.)

Si n'y faites faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 8 mars 1789.

Signé : Louis.

Et plus bas : Le Baron de Breteuil[1].

PROCÈS-VERBAL DE LA CÉRÉMONIE

Monsieur le président Molé. Messieurs Le Riche, Clément de Verneuil, Clément de Blavette, conseillers. M. Guyot de Chenizot, maître des requêtes. — Messieurs conseillers des enquêtes et requêtes Fagnier, Bodkin, Boissel, Salamon, Sentier, Paris, Agard, Blondel, Esmangart, Sallier, Barrême, Le Roy, Quatrefages, d'Aligre. — MM. Ch. Henry d'Ambray, avocat du roi ; François-Louis Dufranc, secrétaire de la Cour ; François Bernard, premier huissier.

Ce jour, Messieurs les Président, conseillers et autres officiers ci-dessus nommés, en robes rouges et chaperons fourrés (Monsieur le président ayant été prendre sa robe rouge à la buvette), assemblés en la grand'chambre pour se rendre, conformément aux ordres du roi et à l'arrêté de la Cour du 20 de ce mois, en l'église du couvent des Grands-Augustins, et y assister à la messe et aux prières qui y seront dites en actions de grâces de l'heureuse réduction de cette ville de Paris sous l'obéissance d'Henri IV, ayant été avertis vers les dix heures et demie que la Ville était passée pour se rendre à Notre-Dame, ont à l'instant pris place, et les gens du roi ont été mandés ; eux entrés et placés, Messieurs se sont levés et sont partis en corps de Cour, les huissiers marchant devant eux, et frappant de leurs baguettes ; et après eux, le secrétaire de la Cour, le premier huissier marchant immédiatement devant la personne de M. le président, qui avait à sa gauche M. Guyot, maître des requêtes, derrière lui MM. les conseillers de la grand'chambre par ordre de réception ainsi que MM. les conseillers des enquêtes et requêtes qui les suivaient ; après lesquels marchait l'avocat général, précédé d'un huissier. En cet ordre Messieurs ont passé par le parquet des huissiers et ont traversé la grande salle du Palais, des archers de la Ville qu'ils ont trouvés à la porte extérieure dudit parquet des huissiers marchant devant la compagnie et la côtoyant ; sont descendus par le grand escalier de la cour du mai, sont sortis par la grille du milieu de ladite cour et ont été toujours dans le même ordre et accompagnés desdits archers de la ville, par la rue de la Barillerie, par-dessus le pont Saint-Michel, et par le quai des Augustins en ladite église du couvent des Grands-Augustins ; lorsqu'ils y sont arrivés, les cloches ont sonné, et les religieux qui étaient venus pour les recevoir et qu'ils ont trouvés en dedans de l'église, à sa

1. Arch. nat., X 1B 8990. — Voyez aussi K. 1004, nos 15, 19. — La procession, la messe et la cérémonie anniversaires de la réduction de Paris en l'obéissance du roi Henri IV réunissaient, en principe, le corps de Ville, le Parlement, la Chambre des comptes et la Cour des aides. La Ville fait les invitations. Le roi dispense en général les Cours souveraines de la procession. Le corps de Ville prend le clergé de Notre-Dame après la messe de la métropole. On se rend aux Grands-Augustins, où la messe d'actions de grâces est célébrée. On dîne aux Chartreux. — Lorsque le 22 mars tombait dans la semaine sainte, la cérémonie était remise au vendredi suivant le dimanche de Quasimodo.

principale porte, ont encensé monsieur le président et lui ont présenté de l'eau bénite, ainsi qu'à tous messieurs, et à monsieur l'avocat général, laquelle eau bénite ils avaient également présentée au secrétaire de la Cour et au premier huissier à leur entrée dans ladite église. Et au premier pilier étaient le grand maître, le maître et l'aide des cérémonies, qui, s'étant avancés vers monsieur le président, se sont placés à côté de lui, après avoir fait les révérences ordinaires, le grand maître à sa droite et le maître et l'aide à sa gauche, et ont conduit la compagnie dans le chœur, laquelle s'y est placée suivant l'usage ordinaire, aux hautes stalles à droite, monsieur le président dans la première à côté de la grande porte; après lui, monsieur Guyot, maître des requêtes, et ensuite messieurs les conseillers de grand' chambre et des enquêtes et requêtes, par ordre de réception; et dans les basses stalles monsieur l'avocat général, vis-à-vis celle où était placé monsieur le président, à côté de lui Me François-Louis Dufranc, secrétaire de la Cour, et ensuite le premier huissier et les huissiers de la Cour. Les autres compagnies venues ensuite et placées aussi à l'ordinaire, et la procession de l'Église de Paris arrivée, suivie des officiers de la Ville, la messe et les prières en actions de grâces de l'heureuse réduction de cette ville de Paris sous l'obéissance du roi Henri IV ont été dites, auxquelles la compagnie a assisté, ainsi qu'il est d'usage; après lesquelles la procession de l'Église de Paris sortie dans le même ordre où elle était entrée, suivie des officiers de la Ville, Messieurs se sont levés, sont sortis par la grille du chœur donnant dans la nef, par laquelle ils étaient entrés, et ont été en corps de Cour jusqu'à la grande porte de l'église où chacun s'est séparé.

Vu : Molé de Champlatreux[1].

LE DINER CHEZ LES CHARTREUX

En 1789, le dîner traditionnel chez les Chartreux fut converti, sur le vœu de la Ville, en une aumône de 1,000 livres donnée par les Chartreux, afin de délivrer les prisonniers pour mois de nourrice. C'est une lettre de l'archevêque de Paris, de Juigné, au prieur des Chartreux, Félix de Nonant, qui avait amené la délibération du bureau de la Ville à ce sujet (17 mars 1789). Voici cette lettre, d'après une copie certifiée conforme par le destinataire.

Paris, ce 5 mars 1789.

Je sais, mon révérend père, que votre maison est dans l'usage de donner tous les ans deux repas somptueux, l'un à la Ville et l'autre à MM. les fermiers généraux. Je sais aussi que feu M. de Beaumont avait représenté à votre prédécesseur que ces repas, surtout en carême, donnaient lieu à de mauvais propos dans une maison de pénitence; indépendamment de ces motifs, je crois devoir également vous représenter que, dans le temps de calamité où nous sommes, il me paraîtrait plus à propos d'employer en bonnes œuvres

1. Minute du 23 mars 1789, du matin (X 1B 8990).

l'argent qu'il en coûte pour ces repas ; d'après la connaissance que j'ai des sentiments de religion, de charité et de bienfaisance qui animent M. le prévôt des marchands et tous les membres du corps de Ville ainsi que MM. les fermiers généraux, je suis persuadé que ces messieurs ne se refuseraient pas à la proposition que vous leur feriez, de changer en une bonne œuvre les repas dont il s'agit. Vous les assureriez en même temps que cette bonne œuvre ne diminuerait rien sur vos aumônes ordinaires Vous pourriez aussi prier ces messieurs de faire mettre dans le journal de Paris que M. le prévôt des marchands et le corps de Ville, à qui les RR. PP. Chartreux donnaient tous les ans un grand repas, ont proposé à ces révérends pères de changer en une bonne œuvre la dépense occasionnée par ce repas, ce qu'ils ont fait en envoyant cent pistoles pour la délivrance des prisonniers. On pourrait remettre cette somme à la Société philanthropique, si ces messieurs le jugeaient à propos. Quant au repas de MM. les fermiers généraux, vous pourriez destiner une somme de 1,200 livres pour le même usage, et faire insérer également dans quelques papiers publics ce qui a été fait à cet égard. Au surplus, mon révérend père, c'est de ma part une idée qui me paraît avoir le bien pour objet, et vous ne sauriez rien faire de mieux que de vous en rapporter à ce que ces messieurs décideront.

Vous connaissez la sincérité des sentiments avec lesquels je suis, mon révérend père, votre très humble et très obéissant serviteur. *Signé* : Ant.-É. L., archevêque de Paris [1].

AUTRES FÊTES POLITIQUES ANNUELLES

Outre les fêtes nombreuses dans lesquelles domine le caractère religieux (comme celle de sainte Geneviève, patronne de Paris), et les fêtes de circonstance (*Te Deum* pour les victoires remportées, publications de paix), il y a deux fêtes essentiellement monarchiques dont la célébration annuelle remonte à Louis XIII.

La première est la procession du jour de l'Assomption, commémorative du vœu de Louis XIII, qui mit son royaume sous la protection de la sainte Vierge, en 1638. Au XVIIIe siècle, les rues par où la procession passe sont tapissées suivant l'ordonnance du lieutenant général de police, et les coins des rues gardés par le guet ou par les gardes de la ville. Le quartinier de la Cité a un mandement pour faire tendre les chaînes, « mais cela ne subsiste plus » [2].

1. Arch. nat., K. 1005, pièce annexée à la délibération du 17 mars 1789.

2. Arch. nat., K. 1004, n°s 22, 29, 34. — A la procession du 15 août 1788, dit Hardy à cette date, on vit ce qui n'était pas encore arrivé depuis 1638, époque du vœu de Louis XIII, les cours souveraines, suspendues ou supprimées en partie, ne point assister à la procession. Mais les prévôt des marchands et échevins, et les autres officiers du corps de Ville, seuls assistants, « avaient très soigneusement observé de s'y placer un à un du côté gauche, tandis que tout le côté droit se trouvait occupé par un rang de soldats de la compagnie des gardes de la Ville ».

La seconde est la fête de saint Louis. Le 25 août, les Carmes font aux Tuileries une procession à laquelle ils invitent la Ville. Ils présentent « à chacun de messieurs un bouquet et un morceau de pain bénit, ainsi qu'au greffier ». Dans le trajet de la place Maubert aux Tuileries, on s'arrête rue de la Ferronnerie, à l'endroit où tomba Henri IV, afin de dire le *De profundis* [1]. Le jour de la Saint-Louis est le seul où le jardin des Tuileries soit ouvert aux gens mal vêtus [2] ; il en était de même du Luxembourg, du Jardin du roi, de la place Royale [3].

Les fêtes publiques, quelles qu'elles soient, ont un caractère obligatoire, et doivent être chômées.

1. — AFFICHE de la Ville (30 août 1713) [4].

De par les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris,

Il est enjoint, ouï et ce requérant le procureur du roi et de la Ville, à tous bourgeois et habitants de cette ville et faubourgs, en exécution des ordres de Sa Majesté, de faire demain jeudi trente-un du présent mois, huit à neuf heures du soir, des feux au-devant des portes de leurs maisons, pour marque de réjouissance publique, à cause de la prise de Landau, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants...

BIGNON.

En exécution de la lettre du roi du 28 août 1713, donnée à Marly et contresignée Phélypeaux.

2. — ORDONNANCE concernant les illuminations (du 5 déc. 1783) [5].

Il est enjoint, ouï et ce requérant le procureur du roi et de la Ville, en exécution des ordres du roi, et de l'arrêt de la cour, à tous bourgeois et habitants de cette ville, de faire des illuminations aux façades de leurs maisons, dimanche prochain, sept du présent mois, jour auquel Sa Majesté a ordonné que le *Te Deum* soit chanté dans l'église métropolitaine de cette ville, en action de grâces de la paix.

Il est mandé aux quartiniers et huissiers-audienciers et commissaires de police de l'hôtel de cette ville, de tenir la main à l'exécution des présentes, qui seront lues, publiées et affichées partout où besoin sera, et exécutées nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans préjudice d'icelles.

1. Arch. nat., K. 1004, n° 24.

2. Jèze, censeur royal, auteur de l'*État de Paris* (1760), croit devoir excuser le roi de cette condescendance dont les honnêtes gens se plaignaient. Il écrit (partie III, p. 15) : « Il est juste que la maison du Père commun des citoyens soit, le jour de sa fête, ouverte à tout son peuple. »

3. On redoutait les rassemblements illicites ; c'est le duc d'Orléans qui, le premier, leur donna un asile au Palais-Royal.

4. Arch. nat., K. 1002.

5. Arch. nat, K. 1001.

Fait au bureau de la Ville, le 5 décembre 1783. Caumartin (et les quatre échevins).

BOURSE DE CENT JETONS

PRÉSENTÉE AU ROI PAR LA VILLE, LE 1er JANVIER

L'usage ancien était de présenter une bourse de cent jetons d'or [1]. Turgot et La Vrillière se firent adresser des lettres par le prévôt des marchands La Michodière, afin qu'en 1775 les cent jetons d'or fussent remplacés par cent jetons d'argent.

Lettre de La Michodière au duc de La Vrillière

24 septembre 1776

Monsieur,

Vous vous rappelez sans doute qu'au mois de janvier 1766, année cinquantenaire du règne du feu roi, le bureau de la Ville, voulant témoigner à Sa Majesté le respect et l'attachement du corps de Ville pour sa personne, lui a demandé la permission de lui offrir une bourse de jetons d'or... Depuis ce temps la bourse de jetons d'or lui a été présentée toutes les années... Vous savez que les finances de la Ville sont épuisées par les dépenses des différents établissements qui ont été commencés sous le règne du feu roi, et qu'il y a un grand nombre de dettes arriérées que je ne puis payer faute de fonds [2]...

Lettre analogue à Turgot, 29 septembre 1774.

Réponses favorables de La Vrillière, 29 septembre 1774, et de Turgot, 7 octobre.

PAINS BÉNITS

Tous les sept ans, la Ville rend les pains bénits à l'hôpital du Saint-Esprit, le jour de la Pentecôte ; tous les cinq ans, la même cérémonie a lieu à la chapelle des Tuileries ; tous les trois ans à Saint-Jean-en-Grève, paroisse de l'Hôtel-de-Ville, le jour de Pâques ; tous les ans, à la chapelle du Louvre, pour la Saint-Louis, fête du roi.

FEUX DE LA SAINT-JEAN

En voici une description, qui se rapporte au 23 juin 1745 :

1. La dépense était de 7,000 livres. — Le 1er janvier 1775, le prévôt des marchands présenta une bourse de cent jetons d'argent. — Voir, au musée Carnavalet, des spécimens de ces jetons et de ces bourses.

2. Arch. nat., K. 1006, no 142. Reg. fo 74 vo.

Messieurs étaient ornés de leurs bandolières de fleurs, bracelets et bouquets, dont celles de M. le prévôt des marchands étaient blanches, et les autres de fleurs mêlées, et noués aux deux bouts par de larges rubans bleus moirés. Ils firent trois tours de la place autour du feu de bois où était un arbre au milieu. Au troisième tour le juré mouleur de bois présenta le flambeau à M. le prévôt des marchands qui mit le feu au bûcher et Messieurs en firent de même avec les flambeaux que leurs gens de livrée leur présentèrent.

Il y a eu deux différentes ordonnances pour la construction des échafauds, une pour la sûreté des marchandises dans le port, un marché de 700 livres pour la peinture du feu, et un marché de 2,200 livres pour l'artifice, et un état de collation [1].

COLLATIONS

Les états de collations pour la Saint-Jean s'élèvent en général à 3,400 livres environ. Voici, à titre d'exemple, l'analyse d'un *État des collations fournies à l'Hôtel de Ville de Paris, lorsque le feu d'artifice a été tiré devant l'Hôtel de Ville la veille de la fête de saint Jean-Baptiste en* 1724 (date de l'état, 27 juin) [2].

Le total est de 3,387 livres, sur lesquelles :

400 livres sont attribuées au gouverneur de Paris,
400 au prévôt des marchands,
300 au premier échevin,
600 aux trois autres échevins,
200 au procureur du roi,
100 à l'avocat du roi,
400 aux greffiers et au receveur,
300 aux conseillers de ville,
200 aux quartiniers,

2,900 livres.

Les 487 livres restantes sont réparties par petites sommes de 25 livres à 6 livres entre les autres officiers de la Ville (vingt et un articles). Cette dépense, qui se renouvelait à toutes les fêtes ordinaires ou accidentelles (victoires, prises de villes, célébrations de paix, processions des reliques, etc.), était réglée par le receveur des domaines, dons, octrois et fortifications de la ville.

Il y a aussi des *demi-collations* (1,500 à 1,700 livres).

1. K. 1004, n° 8.
2. Arch. nat., K. 1003.

LITS DE JUSTICE A PARIS

Lorsque le roi vient à Paris tenir son lit de justice, les canons de la Bastille et des Invalides saluent son entrée et sa sortie. Quant à ceux de la Ville, il n'est pas d'usage qu'ils tirent pour cette cérémonie ; les rues où le roi doit passer sont sablées, et le guet à pied échelonné aux coins successifs [1].

NAISSANCE D'UN DAUPHIN

On célèbre d'abord un *Te Deum* au Palais de justice, et la cloche du Palais sonne pendant deux jours. Puis un autre *Te Deum*, plus solennel, est célébré à Notre-Dame. Le premier président du Parlement va ensuite complimenter le Roi, et le Dauphin, que depuis 1729 il doit appeler « Monseigneur [2] ».

Le procès-verbal du Parlement en date du 28 novembre 1781 contient le singulier discours de cérémonie prononcé en présence du premier fils de Louis XVI, « posé sur des oreillers dans un berceau placé au milieu d'un lit de damas rouge garni de galons et crépines d'or, tous les rideaux ouverts, et Mme la princesse de Guéménée, gouvernante des enfants de France, debout au pied du lit [3] ».

RÉCEPTION DE PRINCES ÉTRANGERS

En 1784, Paris reçut Gustave III de Suède, qui voyageait sous le nom de comte de Haga [4], et le prince Henri, frère du roi de Prusse Frédéric II, sous celui de comte d'Oels. L'un fut accompagné en public et au Parlement par le baron de Staël, ambassadeur de Suède en France, l'autre par Grimm, ministre plénipotentiaire du duc de Saxe-Gotha [5].

1. Arch. nat., K. 1006, nº 90 (3 juin 1763). Dans cette circonstance, Louis XV se transporta du château de la Muette aux Tuileries, puis au palais.

2. On attend les relevailles de la Reine pour la complimenter. — Voyez Arch. nat., X 1B 8976, procès-verbaux des 23 octobre, 26 octobre et 28 nov. 1781.

3. Le 27 déc. 1780, après la mort de Marie-Thérèse, le Parlement, en corps, vint offrir ses compliments de condoléance au roi et à la reine (Arch. nat., X 1B 8975, procès-verbal du 29 décembre 1780).

4. Le procès-verbal du Parlement du 22 juin 1784 (X 1B 8981) note que Gustave III était curieux de voir une séance du Parlement, « d'autant que l'usage des audiences publiques et des plaidoiries ne se pratique point au Sénat dont le roi de Suède est le chef à Stockholm, ni dans tous ses États ».

5. Arch. nat., X 1B 8981 (22 juin, 27 août 1784).

LE BUREAU DE LA VILLE ET LE PARLEMENT[1]

(CÉRÉMONIAL)

Ce jour, à l'issue de l'audience de sept heures, les gens du roi sont entrés, et (Me Antoine-Louis Séguier, avocat dudit seigneur roi, portant la parole), ont dit : que les officiers du bureau de la Ville étaient au parquet des huissiers, et demandaient à entrer pour présenter à la Cour une ordonnance concernant les nouvelles membrures qu'ils croyaient devoir faire établir dans les chantiers de cette ville. A l'instant, les officiers du bureau de la ville mandés, entrés, et placés dans le bureau du côté du greffe, ont été entendus. Après quoi les gens du roi se sont levés, et (ledit Me Antoine-Louis Séguier, avocat dudit seigneur roi, portant la parole), ont dit qu'ils avaient pris communication de l'ordonnance dont les officiers du bureau de la Ville demandent l'homologation ; ... qu'ils requéraient qu'il plût à la Cour ordonner que ladite ordonnance serait homologuée pour être exécutée suivant sa forme et teneur ; et que l'arrêt à intervenir, ensemble ladite ordonnance, seraient à la diligence du procureur général du roi, imprimés, publiés et affichés partout où besoin serait ; enjoindre au substitut du procureur général du roi au bureau de la ville, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt à intervenir, et d'en certifier la Cour. — Et se sont lesdits gens du roi retirés, ainsi que les officiers du bureau de la ville. — Eux retirés (*suit la teneur de ladite ordonnance*).

INAUGURATION DU BUSTE DE LAFAYETTE

(PAR HOUDON)

DANS LA GRANDE SALLE DE L'HOTEL DE VILLE

28 SEPTEMBRE 1786, A MIDI

En vertu de deux délibérations des États de Virginie (17 décembre 1781 et 1er décembre 1784), Jefferson, ministre plénipotentiaire des États-Unis près le roi de France, avait été chargé de commander en leur nom un buste du marquis de Lafayette, et de l'offrir au bureau de la Ville. Le roi approuva cette offre (lettre du baron de Breteuil, 10 septembre 1786). On prit jour pour la cérémonie le 15 septembre, et elle eut lieu le 28.

Discours du prévôt des marchands. — Lettre de Jefferson (qui étant malade envoya son secrétaire Short). — Texte et traduction de la délibération des États de Virginie. — Discours de M. Éthis de Corny, avocat et procureur du roi et de la Ville (12 pages) ; au milieu de déclamations contre le despotisme anglais, et des louanges obligées au

1. Arch. nat., K. 1050.

chevalier de la liberté, ce discours comprend un passage significatif :

Au moment de la réception de M. le marquis de Lafayette au grade de capitaine, ce fut entre mes mains qu'il prononça le serment ordinaire. On sait que l'obligation de ne servir aucune puissance étrangère fait partie de cette formule. Depuis, revêtu, lui, d'un habit d'officier général américain, moi, de celui de son aide de camp et de lieutenant-colonel de cavalerie sous ses ordres... je lui dis que quoi qu'il eût juré entre mes mains, à mille lieues du point où nous nous trouvions alors, de ne jamais servir de puissance étrangère, je trouvais bien doux, bien juste que le complice eût la même destination que le parjure. Il ne manquait, Messieurs, à ces deux circonstances que celle de me voir aujourd'hui appelé par mes fonctions actuelles à requérir que, conformément aux intentions du roi, son buste soit placé parmi nous, et que cet hommage mémorable consacre à jamais le souvenir de sa gloire et de ses vertus... Notre auguste monarque confirme par son suffrage celui des deux mondes... A quel degré de splendeur ne doit pas parvenir une nation libre qui n'est courbée sous le poids d'aucun préjugé [1] ?

II. — DOCUMENTS SUR L'ESPRIT PARISIEN

LES JOURS GRAS ET LE CARÊME EN 1789

(23, 24, 25 FÉVRIER)

Du lundi gras 23 février. — Ce jour, nonobstant les calamités multipliées qui désolaient depuis un an notre capitale et ses environs, nonobstant la cherté du pain et de presque tous les autres comestibles, les folies, les extravagances annuelles du carnaval ne perdent rien de leur bruyant éclat : on voit comme la veille, rue Saint-Honoré, depuis la rue de la Ferronnerie jusqu'à l'extrémité du faubourg, une prodigieuse quantité de mascarades tant à pied qu'à cheval, même à âne ou en voiture, sous les costumes les plus grotesques, quelques-uns sous des costumes indécents. Il semblait que l'on voulût enchérir chaque année sur le hideux révoltant des figures données aux différents masques destinés à couvrir et à déguiser des visages qui ne conservaient plus rien d'humain. Une telle continuité de délire public attire en cet endroit (car le faubourg Saint-Antoine avait cessé d'être en vogue pour ce genre de spectacle, quoiqu'il prêtât pourtant beaucoup plus à la parade que tout autre lieu) un très nombreux concours de curieux et de spectateurs, et par bonheur on n'entend point dire qu'il y fût arrivé aucune espèce d'accident.

Du mardi gras 24 février. — Ce jour, les scènes théâtrales, amusantes et risibles de la rue Saint-Honoré, se renouvellent comme la veille, au grand contentement des habitants de ce canton, et de tous les amateurs des scènes comiques et tumultueuses, qui ne manquent pas de s'y réunir encore en grand

1. Les minutes relatives à cette cérémonie d'un caractère unique (et déjà, en dépit de l'approbation du roi, révolutionnaire) sont dans le carton K. 1005 des Arch. nat. Cf. Le Roux de Lincy, ouv. cité, p. 53, et Thierry, *Guide des amateurs et étrangers voyageurs à Paris* (1787), t. II, p. 684. — La place du buste était sur la cheminée du fond de la grande salle.

nombre. Indépendamment des mascarades très variées que l'on y rencontrait, il s'en trouvait également de répandues dans les différents quartiers pour amuser le menu peuple, et l'on ne doutait pas que la police n'eût contribué, suivant l'usage constant, à les multiplier, car chaque année elle avait coutume d'en soudoyer un grand nombre... »

Du mercredi des cendres 25 février. — Ce jour entre 10 et 11 heures du matin, un prêtre ex-jésuite nommé Reire, membre de la communauté des Eudistes, rue des Postes, faubourg Saint-Marcel, ...prêche son premier sermon sur le jeûne [1]... Il ne paraissait pas qu'on fût disposé à mieux observer en 1789 qu'on ne l'avait fait en 1788 la loi de l'abstinence : je veux dire, qu'il ne paraissait pas qu'on fût disposé à s'y soumettre autrement que par une privation involontaire et forcée des aliments dont le prix excessif ne permettrait pas au plus grand nombre de faire usage. Car les bouchers, les rôtisseurs-traiteurs, les pâtissiers, et les chaircuitiers se disposaient à vendre comme en tout autre temps. Les infractions à cette loi de l'Église, qui n'était presque plus connue ni observée pendant le reste de l'année dans la plupart des maisons de notre capitale, où elle ne s'observait pas fort souvent les vendredis de chaque semaine, semblaient se multiplier encore dans le temps où elle était le plus spécialement prescrite et recommandée, sans qu'une telle conduite eût rien, dans l'état actuel des choses par rapport à la religion, qui dût exciter la surprise.

PREMIER SERMON

OU IL AIT ÉTÉ QUESTION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Le 29 mars 1789, Hardy note un sermon de l'abbé de Bologne, prédicateur du roi, dans l'église des chanoines-réguliers de la Croix-Rouge. C'était peut-être, dit-il, « le premier orateur chrétien qui eût pris sur lui de parler en chaire des futurs États généraux [2] ».

PREMIÈRE PROMENADE DES JOURS SAINTS

AU BOIS DE BOULOGNE

8 AVRIL 1789

Ce jour dans l'après-midi, nonobstant l'incertitude du temps qui était sombre et nébuleux, nonobstant toutes les calamités actuelles sur lesquelles il y avait tant à gémir, les personnes inoccupées et embarrassées, pour ainsi dire, de leur existence, par l'interruption forcée de tous les spectacles que prescrivait encore un reste de respect au moins apparent pour les augustes mystères de la religion, ne laissent pas de se rendre avec affluence dans les allées du Bois de Boulogne pour la promenade périodique qui avait perdu le nom de promenade de Longchamps. Elles y sont précédées ou suivies par ces fameuses impures, moins curieuses de voir que d'être vues, d'étaler leurs charmes

1. A Notre-Dame, pour l'ouverture du carême. — Hardy, t. VIII, aux dates.
2. Hardy, t. VIII, p. 271.

séducteurs, et d'éblouir la multitude indignée de leur faste, par le spectacle aussi scandaleux que brillant de leurs élégantes parures, de leurs chars somptueux auxquels elles attachaient leurs esclaves. On y demeure jusqu'à la chute du jour, et bien des gens suivant la coutume n'en reviennent que fort tard, après de petits soupers auxquels n'avait point présidé l'abstinence de tout ce dont la circonstance devait comme naturellement interdire l'usage [1].

Dans l'après-midi (du 9 avril), comme le temps était plus serein et beaucoup plus beau que la veille, la promenade annuelle des allées du Bois de Boulogne, qui se faisait cette année de la Porte-Maillot au château de Madrid, est encore plus fréquentée... Les carrosses de place, appelés par allusion aux circonstances le *Tiers-état,* n'avaient point la permission d'entrer dans le bois, et étaient obligés de se ranger en file après avoir descendu leur monde à la porte : comme aussi, lorsque les compagnies voulaient s'en retourner, ces mêmes carrosses, dits du *Tiers-état,* étaient obligés d'enfiler tout droit un chemin qui conduisait dans le faubourg Saint-Honoré, au lieu de prendre la route de l'ancienne grille de Chaillot actuellement détruite, et des Champs-Élysées, réservée seule pour les carrosses bourgeois, de remise, etc., afin d'éviter toute confusion [2].

L'ASSOMPTION

FÊTE DE LA VIERGE, PATRONNE DU DIOCÈSE DE PARIS

15 AOUT 1787

On voit se renouveler dans l'église métropolitaine... le même scandale qu'en 1786 à semblable époque, par un effet tout naturel de la musique aussi indécente qu'extraordinaire ainsi que des symphonies introduites dans cette église, du consentement du chapitre, par le sieur abbé Lesueur, nouveau maître de chapelle, qui avait su y attirer tous les oisifs, tous les amateurs de spectacles, on pouvait même dire, tous les impies de la capitale, au point qu'il n'était même pas possible d'y entendre la messe à cause du tumulte, et que les personnes venues à ce dessein sont obligées d'aller ailleurs. On ne pouvait à cet égard concevoir la coupable tolérance de Messieurs du chapitre de la première église d'un royaume surnommé très chrétien [3].

REPRÉSENTATION « D'ANTIGONE » ARRÊTÉE

AU THÉATRE-FRANÇAIS

Du mercredi 8 août 1787. — On apprend qu'il venait d'être défendu par l'administration aux comédiens français de représenter davantage sur leur théâtre la nouvelle tragédie intitulée *Antigone*, qui avait été annoncée pour le lundi précédent 6 août et à laquelle il avait été substitué ce jour-là une autre pièce, parce que la dernière fois qu'elle y avait été donnée, le public s'était

1. Hardy, t. VIII, p. 281 (8 avril 1789).
2. Hardy, t. VIII, p. 282.
3. Hardy, t. VII, p. 177.

échappé fortement en applaudissant à outrance ces deux vers remarqués et saisis à cause des circonstances...:

En vain le courtisan flatte d'injustes lois;
Quand le peuple se tait, il condamne ses rois [1].

PLACARDS

NOUVELLES ALARMANTES, ETC.

Du 16 août 1787. — Ce jour on n'entendait parler que de placards affichés soit à Versailles, soit à Paris, en différents endroits. Il en avait encore été trouvé un dès le matin au coin de la rue du Foin, du côté de la rue Saint-Jacques. Je ne me permettrai point d'insérer ici le texte affreux et révoltant de ces placards, tous dirigés contre le souverain et la souveraine... La veille, dans le quartier du Palais-Royal, deux colporteurs ayant voulu crier le nouvel édit et la nouvelle déclaration que le Parlement venait de proscrire d'une manière si solennelle, ces colporteurs avaient été battus par la populace au point de demeurer presque morts sur la place [2].

A la date du 19 août, Hardy note le placard suivant affiché en divers endroits : « Sous huit jours, le Parlement ou le feu [3]. » On observait avec inquiétude « que la légèreté d'esprit des Parisiens semblait étouffée par une indignation générale qui ne pouvait se contenir même dans les lieux publics ; on ne les voyait plus composer des chansons satiriques, ni répandre de petits vers malins et épigrammatiques ». La veille de l'Assomption, les maîtresses-poissardes des Halles avaient l'habitude d'aller souhaiter à Versailles la fête de la Reine, et de lui présenter des bouquets : il paraît qu'il fallut en 1787 un ordre de la police pour les obliger à cette cérémonie. Au Palais, au Châtelet, les clercs de notaires et de procureurs prenaient la tête des mouvements populaires, dont les patrouilles avaient difficilement raison. Le 21 août, il est question d'une descente du faubourg Saint-Antoine; le 24 août (veille de la Saint-Louis), d'un avis distribué aux musiciens de l'Opéra, par lequel on les prévenait que leur vie était en danger s'ils se rendaient le lendemain au château des Tuileries.

A la même époque, une des dames d'honneur de la Reine, Mme de

1. Hardy rapproche ces vers d'un mot de Cicéron : *cum clamant, silent*. Tout le monde en connaît la traduction révolutionnaire : Le silence des peuples est la leçon des rois. — Le 8 mai, à la revue passée par le roi, dans la plaine des Sablons, on avait remarqué, « indépendamment des personnes qualifiées, une nombreuse populace... On fut fâché d'apprendre que le peuple n'y avait pas crié : *Vive le Roi!* comme à l'ordinaire » (Hardy, t. VII, p. 78).

2. Hardy, t. VII, p. 178.

3. P. 184.

Tessé, est attaquée sur le chemin de Versailles par une cinquantaine de personnes. On la prenait pour la duchesse de Polignac : elle eût été maltraitée si elle n'avait réussi à se faire reconnaître [1].

Le 16 janvier 1788 dans l'après-midi, la Reine vient de Versailles à Paris, accompagnée de cinquante gardes du corps et n'ayant qu'une seule de ses dames dans sa voiture. Sa Majesté se rend à l'hôtel de Toulouse près de la place des Victoires, pour y voir Madame la princesse de Lamballe, fort incommodée d'une chute qu'elle avait faite depuis quelque temps. Vers les 5 heures du soir, on rencontre Sa Majesté qui s'en retournait à Versailles, d'où on ne l'avait point vue venir depuis fort longtemps dans la capitale [2].

Le 23 juin 1788, vers les onze heures du matin, la Reine, accompagnée de Madame Royale, de Madame et de Madame Élisabeth sœur du roi, s'est rendue du château de Versailles en l'hôtel royal des Invalides pour le parcourir et y voir tout ce qu'elle ne connaissait point encore, comme avait fait le Roi le jeudi matin 12 du présent mois. Sa Majesté, qui était, dit-on, mise très simplement (tandis que les princesses qui l'accompagnaient étaient dans le costume de la plus grande cérémonie), y avait fait différentes libéralités, et en sortant de cet hôtel comme en y entrant avait été soi-disant accueillie par des cris multipliés de *Vive la Reine!* qui avaient pu la surprendre jusqu'à un certain point, sans qu'ils eussent pu exciter beaucoup sa satisfaction ou flatter son amour-propre [3].

MANIFESTATION AU THÉATRE-FRANÇAIS [4]

Le 12 mai 1788, « comme on représentait, au Théâtre-Français, *Orphanis,* tragédie en cinq actes de Blin de Sainmore, pièce remise et qu'on y donnait pour la première fois », le public exige avec « une

1. Hardy, t. VII, p. 192 et suivantes. Voyez aussi p. 216, 248.
2. Hardy, t. VII, p. 347.
3. Hardy, t. VIII, p. 3 (23 juin 1788).
4. Hardy, t. VIII, à la date. Ces manifestations étaient depuis longtemps à la mode. Lors du premier renvoi de Necker (19 mai 1781), la Comédie-Française joua *la Partie de chasse de Henri IV;* le public ne cessa de souligner avec transport « toutes les allusions à un ministre frappé d'une injuste disgrâce, à un roi trompé par ses courtisans » (Jos. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. I, p. 305). — Avant la mort de Louis XV, le dauphin et la dauphine Marie-Antoinette, alors très populaires, furent salués par les applaudissements qui accueillirent ces vers du *Siège de Calais :*

« Le Français dans son prince aime à trouver un frère
Qui, né fils de l'État, en devienne le père. »

Eux-mêmes répondirent au public en applaudissant les premiers le vers suivant :

« Rendre heureux qui nous aime est un devoir si doux! »

Il serait assez curieux, pour l'histoire politique et littéraire, de réunir tous les documents authentiques sur les manifestations de ce genre.

sorte de fureur » que l'acteur Larive bisse les quatre vers suivants, qui s'adaptaient aux circonstances :

Le dessein du tyran n'est que trop avéré ;
Regardez ce palais de gardes entouré :
De projets destructeurs ses ministres complices
Sèment partout l'exil, la terreur, les supplices.

RÉCEPTION DU CHEVALIER DE FLORIAN

A L'ACADÉMIE FRANÇAISE

14 MAI 1788

... On est fâché du profond silence opposé par toute l'Assemblée au désir qu'avait marqué le chevalier de Florian, en prodiguant pompeusement les louanges à notre souverain et à notre souveraine, d'exciter et de recueillir des applaudissements, quoiqu'il se fût arrêté tout exprès après ces louanges pendant un certain espace de temps comme pour les attendre : ce qu'on ne pouvait attribuer qu'au malheur des circonstances. Par un contraste des plus frappants, il n'en est pas de même des louanges données par le chevalier de Florian aux princes et aux princesses de la maison d'Orléans, qui sont aussitôt saisies et vivement applaudies par toute l'Assemblée[1].

LETTRE DE M. DESBRUGNIÈRES, EXEMPT DE POLICE

A M. D'AGOULT, CAPITAINE AUX GARDES[2]

MON CHER CAMARADE,

Je suis accusé par des méchants de chercher à diminuer la gloire que vous vous êtes acquise le 6 de ce mois ; le soin de mon honneur et l'attachement que j'ai pour vous me prescrivent également de détruire cette calomnie, et c'est le but de ma lettre. Puisse-t-elle apprendre à tous les honnêtes gens à quel point vous avez acquis mon estime et mon admiration !

Ma réputation est assez bien établie pour être au-dessus d'une basse jalousie ; la modestie même ne me permet pas de rapporter les hauts faits qui ont rendu mon nom célèbre et redoutable. Les Annales de la Police en conserveront assez la mémoire : Bicêtre, Vincennes, la Bastille, me doivent tout l'honneur de leurs cachots. Vous avez en un seul jour, cher camarade, surpassé tous mes exploits, et l'on aura peut-être oublié Desbrugnières que l'on parlera encore avec étonnement du siège du palais. O jour mémorable ! O valeureux capitaine ! Qui pourra croire que seul avec 1,500 hommes vous ayez pu vous rendre maître de deux magistrats en robe et bonnet carré ? Vous n'avez ni une fausse honte, ni la Patrie, ni les propos publics, ni l'horreur de la postérité à redouter. Plus sage et plus hardi que le comte d'Aché, vous avez tout bravé. Vous marchez, et au même instant tous les retranche-

1. Hardy, t. VII, p. 438.
2. Copie manuscrite prise par Hardy, t. VII, p. 457 (26 mai 1788).

ments sont forcés, les avenues gardées; vous entrez dans la grande salle, à la tête de vos sapeurs : cette place, que l'on avait crue imprenable jusqu'alors, est forcée et capitule. Tel, et moins étonnant encore, Lowendahl, qui, après soixante-cinq jours de tranchée ouverte, réduisit l'invincible garnison de Berg-Op-Zoom. Que vous parûtes grand, cher camarade, lorsque, tenant le fougueux d'Éprémenil par la main, vous l'emmenâtes sans résistance malgré l'indignation publique! Je vous vois, toujours intrépide, monter en voiture aux yeux de la populace, et conduire en vainqueur le rebelle à celui dont nous prenons les ordres[1]! Mais dois-je oublier avec quelle présence d'esprit vous donnez au milieu du palais les ordres nécessaires? Un procureur se présente, il est repoussé; un avocat vient-il à entrer par la porte opposée, huit mousquets sont dirigés sur sa poitrine. Nulle communication avec les assiégés : vous êtes partout à la fois, à la grande salle, dans les cours, aux greffes, à la pissotière; autant vous avez montré de courage dans l'assaut, autant vous avez montré de générosité envers les vaincus. Aucun de ces Messieurs n'est allé à la garde-robe que vous ne l'ayez accompagné avec cette noblesse qui vous caractérise. Si la journée du 8 n'a pas eu le même éclat, elle ne vous a pas fait moins d'honneur, et je tiens qu'un habile capitaine peut montrer autant de savoir dans une retraite que dans la conduite d'un siège. Celle que vous fîtes chez le bijoutier Pâris[2] sera généralement approuvée des maîtres de tactique, quand un Follard l'aura écrite. A la vérité vous dûtes beaucoup à l'assistance de M. le chevalier Dubois, qui, monté sur son beau cheval blanc, soutint longtemps avec la troupe tout l'effort des ennemis.

Jouissez de votre gloire, cher camarade, et méprisez les clameurs effrénées de l'envie. Ah! sans doute, vous avez dû le sentir : M. de Lamoignon vous aime, il vous a donné la garde du palais. Vous couchez dans un beau pavillon de la place Dauphine; vous avez la garde du Pont-Neuf, du quai des Orfèvres, et de celui des Morfondus, que vous faites trembler : tout cela fait des jaloux, c'est naturel. Ne vous découragez pas : vous êtes, cher camarade, destiné à de grandes choses. Dans peu M. le lieutenant de police, votre maître et le mien, vous ordonnera peut-être d'arrêter M. de Lamoignon lui-même. Si ce n'est pas vous, ce sera moi, ou bien Monsieur votre frère. Car n'est-ce pas lui qui a arrêté M. le Cardinal? Vous avez les mêmes sentiments et la même élévation dans l'âme.

Des chevaliers d'Agoult tel est le caractère.

J'ai l'honneur d'être avec tous les mouchards, filous et autres suppôts de la police, votre très humble, très affectionné serviteur et ami.

Signé : Des Brugnières.

Mes compliments, je vous prie, à M. le duc de Charost et à la Cour plénière.

Au dos de la prétendue lettre était écrit :

A Monsieur d'Agoult, exempt de police, au camp de la Place Dauphine.

1. Thiroux de Crosne.

2. Sur cet incident de rue, voyez le *Journal* de Hardy, VII, p. 430. Les jeunes gens ne pouvaient rencontrer d'Agoult sans crier : *Au chat!* On l'avait aussi surnommé *Gadoue*.

LE *GLORIA IN EXCELSIS* DU PEUPLE

Il me passe sous les yeux un... petit imprimé très plaisant intitulé : *Le Gloria in excelsis du peuple* (puisque peuple y a), *auquel on a joint l'épître et l'évangile du jour, avec la collecte, augmenté d'une lettre à l'auteur du projet de souscription pour ériger un monument à Louis XVI* (1789, en 8 pages format in-8°, du prix de quatre sols chez les marchands de nouveautés)..... Au lieu d'établir ce monument sur la place du Carrousel, le rédacteur proposait qu'il fût, au contraire, élevé sur l'emplacement du fameux château de la Bastille, dont il invoquait le renversement, annonçant que l'on pourrait y amonceler, au milieu d'une vaste enceinte, différents débris de chaînes, de verrous, de créneaux, de herses, de ponts-levis, amas réuni sur lequel s'élèverait la statue du Monarque, qui, le bras étendu vers un reste de vieille tour, semblerait en ordonner la démolition, avec ces mots au pied de la statue : A LOUIS XVI, DESTRUCTEUR DES PRISONS D'ÉTAT[1].

CALEMBOURS PARISIENS

SUR LES ÉDITS DU 8 MAI

M. de Loménie, archevêque de Sens, s'était proposé de bénir un grand et brillant mariage, en unissant *Monsieur Déficit* avec *Madame la Cour plénière* (soi-disant établie); mais ce mariage, malheureusement pour le prélat, ne peut avoir lieu, attendu que *Monsieur Déficit* est monstrueux, et que *Madame la Cour plénière* est mal conformée[2].

PLACARD

AFFICHÉ LE 25 MAI AU PALAIS

Palais à vendre, Conseillers à louer, Ministres à pendre, Couronne à donner[3].

EXTRAIT DU JOURNAL DES SPECTACLES

La Cour plénière du roi Petaud, comédie en mauvais français, par MM. de Brienne et de Lamoignon, se vend à Versailles chez Pierres. Cette pièce, annoncée avec trop d'éclat, est tombée à la première représentation. La plupart des acteurs n'ont pas voulu jouer leur rôle. Le sentiment général est que ces citoyens doivent faire retraite, pour éviter que le parterre ne les déchire à belles dents[4].

1. Hardy, t. VIII, p. 211 (23 janvier 1789). — Le jour même on apprenait que Brienne avait reçu le cardinalat, ce qui n'avait pu avoir lieu que sur les plus vives instances du roi.
2. Hardy, t. VII, p. 454.
3. P. 456.
4. P. 462.

CARICATURE DÉCRITE PAR HARDY

Elle représentait le cheval de Troyes (*sic*) sur lequel la reine était montée, vomissant par la bouche l'édit de subvention territoriale et la déclaration du timbre; de ses flancs on voyait sortir plusieurs ministres tels que l'archevêque de Toulouse, etc., etc.; tandis que de son derrière sortait le baron de Breteuil, toujours ministre du département de Paris. Au bas de la gravure on lisait ces mots : « *Ne vous effrayez point, ce ne sont pas des Grecs.* »

POPULARITÉ DE D'ÉPRÉMÉNIL [1]

Ce jour sur le soir, d'après le bruit qui s'était répandu de l'arrivée de M. Duval d'Épréménil... qu'on attendait soi-disant vers les 8 heures en son hôtel, rue Bertin-Poirée, Monsieur son fils étant de retour de la veille, on illumine dans cette rue; huit tambours avec fifres, ainsi que nombre de particuliers, montent la garde à sa porte pour l'attendre; tandis qu'au village de Villejuif près de Paris s'étaient également rendues une multitude considérable de personnes (dont les poissardes des Halles munies de fleurs et de lauriers faisaient partie) pour l'y attendre et l'y fêter. La Chambre des vacations, instruite que tous les clercs de la bazoche du Palais avaient médité de former une cavalcade en uniformes rouges et bleus, accompagnée de nombre de voitures qui avaient été louées et retenues d'avance pour aller au-devant de ce magistrat, le complimenter et lui offrir des lauriers en signe de victoire et de réjouissance, avait mandé les chefs pour les engager à renoncer prudemment à un projet qui ne pourrait que déplaire souverainement à l'administration, et leur prescrire en même temps de se borner à ne se réunir qu'au nombre de *douze* seulement avec leurs habits ordinaires, ce à quoi ils s'étaient vus contraints de souscrire, quoique bien malgré eux. Tout le monde est trompé. M. d'Épréménil, qui avait été fêté singulièrement partout sur sa route, au point que, en quelques endroits, on avait, dit-on, tiré pour lui du canon; qu'il n'avait pu se montrer nulle part qu'il ne fût aussitôt suivi d'un cortège considérable; qu'on l'avait couronné à Lyon dans la salle du spectacle, quoiqu'il s'y crût ignoré,... n'arrive point à Paris comme on s'en était flatté, soi-disant parce qu'il avait été forcé de s'arrêter à *Rouanne* [2], petite ville du Forez, à 86 lieues de notre capitale, madame son épouse, très avancée dans sa grossesse, y ayant été surprise par les douleurs de l'enfantement [3].

La popularité de d'Épréménil tomba aussitôt que l'on connut son opposition au *doublement du tiers*. Le 10 novembre 1788 se vendait pour 30 sous, chez les *marchands de nouveautés*, une diatribe intitulée : « *Avis au public et principalement au tiers état, de la part du*

1. Hardy, t. VIII, p. 128 (29 octobre).
2. Roanne.
3. Elle avait pu, le 10 août, obtenir des ministres la permission d'aller rejoindre son mari, tenu captif à l'île Sainte-Marguerite (Hardy, t. VIII, p. 42). — Voyez aussi p. 142 à 144.

commandant du château des Isles Sainte-Marguerite, et du médecin, et du chirurgien du même lieu, — se vendant aux Isles Sainte-Marguerite et se distribuant gratis à Paris chez Robin et compagnie, au Palais, à l'enseigne des fausses balances ». D'Éprémenil y est représenté comme un fou furieux, un ennemi de Necker et du tiers état.

Mêmes fluctuations de l'opinion populaire en ce qui concernait la famille d'Orléans.

I. — SUR LE DUC D'ORLÉANS[1]

Vous connaissez ce grand courtier de change
Qui se peint là sur son Palais-Royal;
Il tint naguère un discours fort étrange
En abjurant le banc comicial[2].
En redingote
La jambe en botte,
Voici, dit-on,
Sa très noble raison :
« On parle trop contre l'agiotage;
A nos dépens on veut aider le Roi.
Vous le sentez, je ne puis davantage
Rester céans, pour voter contre moi.
Ma douce amie,
Ma vénerie,
Sont à Monceau :
J'y vais tenir bureau. »

II. — BIENFAISANCE ET GÉNÉROSITÉ

DE M. LE DUC ET DE Mme LA DUCHESSE D'ORLÉANS

ENVERS LES PAUVRES DE LEUR PAROISSE[3]

On lisait dans le numéro 355 du *Journal de Paris,* à l'article Bienfaisance, avec autant d'attendrissement que d'édification, la lettre adressée du Palais-Royal par le *sieur de Limon,* contrôleur général et intendant des finances de Son Altesse sérénissime *Mgr le duc d'Orléans,* premier prince du sang, au *sieur Poupard,* curé de Saint-Eustache, le 18 du présent mois de décembre, dans laquelle Leurs Altesses sérénissimes, *Monseigneur le duc et Madame la duchesse d'Orléans*, annonçaient le désir de procurer aux pauvres de leur paroisse, attendu l'extrême rigueur de la saison, un secours extraordinaire consistant : 1° en *mille livres* de pain par jour pour ceux des paroissiens que la saison seule ou des maladies avaient réduits à une pauvreté momentanée;

1. Hardy, t. VII, p. 74.
2. Il avait quitté le bureau qu'il présidait lors de la première assemblée des notables (1787).
3. Hardy, t. VIII, p. 179 (20 décembre (1788).

et qui ne pouvaient subsister des charités ordinaires de la paroisse, sans préjudicier à d'autres misérables dont elles étaient l'unique ressource; 2° à faire prendre soin de toutes les femmes vraiment pauvres, sans aucune exception dans toute l'étendue de la paroisse, qui accoucheraient pendant le temps rigoureux, en leur faisant fournir le pain, le bois, le bouillon, la viande, et généralement tous les aliments qui leur seraient nécessaires pendant la durée de leurs couches, comme aussi en leur faisant prêter le linge dont elles auraient besoin; 3° enfin à étendre aussi leurs bienfaits sur les pauvres honteux que des circonstances extraordinaires rendraient plus dignes que d'autres de secours et d'intérêt : les indications nécessaires à ce sujet étaient au surplus demandées au sieur curé de Saint-Eustache, l'intention de Leurs Altesses étant que la distribution du pain et des autres secours commençât dès le dimanche suivant 21 décembre pour continuer pendant la durée du froid, et trois jours après le dégel complet[1].

SUR CALONNE ET LES NOTABLES

LE FERMIER

« Mes chers amis et bonnes bêtes,
Canards, coqs d'Indes et chapons,
Essayez, en grattant vos têtes,
D'en tirer de bonnes raisons;
Et sur la forme, et non le fonds,
Répondez, tous tant que vous êtes.
Le plus glouton de mes valets,
Qu'un vif amour du bien domine,
M'apprend que le ciel vous a faits
Pour ma gloire et pour ma cuisine.
Je prétends donc vous croquer tous,
C'est ma volonté manifeste :
Sur la sauce consultez-vous,
Mon cuisinier fera le reste[2]. »

SUR BRIENNE ET LAMOIGNON

BILLET D'ENTERREMENT

Vous êtes prié d'assister aux funérailles du Révérendissime Père en Dieu J. f. Loménie de Brienne, archevêque de Sens, postulant du Sacré-Collége, en son vivant principal ministre; et de très mauvais chrétien J. f. dit de Moignon, vivant garde des sceaux, dont le convoi se fera ce soir 16 septembre 1788 à 7 heures sur la place du Palais, à la lueur d'un feu de joie.

Pereant in æternum!

1. Le 31 décembre, note Hardy, « presque à tous les instants on apportait à l'Hôtel-Dieu des hommes à demi gelés et mourants de faim » (t. VIII, p. 190).
2. Hardy, t. VII, p. 56. — Cf. p. 65 : Logogriphe sur Calonne.

Après la cérémonie, on brûlera les corps à cause de leur putréfaction.
C'est de la part du Grand-Bailliage séant à Rennes[1].

Il serait aisé de former une ample collection de pièces de ce genre, soit en prose, soit en vers, sur les dernières années de l'ancien régime[2]. Le jargon des Halles (ou ce qu'il est convenu de désigner ainsi) y trouverait place à côté de l'aristocratique persiflage des Chamfort et des Rivarol[3].

L'histoire rejette avec raison de tels documents lorsqu'il s'agit de l'appréciation particulière soit des hommes, soit des institutions. Mais elle ne peut négliger l'impression générale qui en résulte : nulle part peut-être toutes les classes et tous les partis, soit tour à tour, soit ensemble, n'ont criblé de plus de traits les barrières sociales et politiques qui allaient s'effondrant; aucune nation n'a marqué plus de haine et de mépris pour le présent, ni plus d'espérance dans l'avenir.

1. Hardy, t. VIII, p. 89.
2. Renvoyons au *Chansonnier historique*, de M. Raunié, et à *l'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, de M. Rocquain : les citations ou références de ces deux ouvrages épuisent à peu près le sujet.
3. La double évolution continue avec *le Père Duchesne*, d'une part, et les *Actes des apôtres*, de l'autre. L'ordre du clergé, dans cette dernière publication, est *enterré* dans des termes analogues à ceux qui avaient accompagné le convoi politique des deux derniers champions du gouvernement arbitraire.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos . . . . . Page I

Introduction historique : la Royauté et Paris . . . . . Page 1

I. — Institutions de Paris : le Parlement . . . . . Page 29

Composition du Parlement, p. 33. Réception d'un premier président (12 novembre 1788), p. 34. Le Parlement et Paris capitale, p. 34. Esprit du Parlement, p. 38. Popularité du Parlement, p. 39.

II. — Le Parlement défenseur de la propriété et de la liberté. Page 41

1° La refonte des monnaies dénoncée (23 février 1786), p. 41 ; les actions de la Compagnie Perier : Récit au Parlement sur l'agiotage (28 juillet 1787), p. 42 ; la Caisse d'escompte (séance du 30 janvier 1789), p. 45. — 2° Les Chartres privées : Récit du 14 février 1783, p. 49 ; extrait de la minute de la séance du 14 mars 1783, p. 54 ; compte rendu du premier président (29 juillet 1783), p. 56 ; exposé du même (5 août 1783), p. 56. Les arrestations de magistrats par lettres de cachet : extrait de la séance du 21 novembre 1787, p. 58 ; remontrances du 11 mars 1788, p. 60 ; remontrances du 3 mai 1788, p. 65 ; ordre du roi du 5 mai 1788, p. 70.

III. — Haute justice du Parlement : Justice civile. . . . . Page 71

Arrêts de règlement concernant les notaires de Paris (1779), p. 72. Extrait du registre des délibérations des notaires de Paris (1779), p. 72. Procureurs, p. 75. Clercs de procureurs, p. 75. Huissiers : tarifs et règlements, p. 76. Huissiers et juges-consuls, p. 77. Articles de règlement sur les arrêts de défenses et surséances, sur les frais de justice, p. 78. Lettre de cachet du 9 janvier 1789, sur la réforme judiciaire, p. 78. Arrêt de règlement pour la prison de l'Hôtel de la Force, p. 79.

IV. — Le Parlement et la Justice criminelle à Paris . . . . Page 86

Essai de statistique, p. 86. Arrêt (*in extenso*) du 12 décembre 1774, p. 93.

Titres d'arrêts, p. 94. Exécution en 1789, p. 95. Récit sur la jurisprudence de la Tournelle (10 juillet 1779), p. 96. Lettres d'abolition, p. 97. Délivrance des prisonniers, p. 97. Crime de faux, p. 98. Commission pour la refonte de l'ordonnance criminelle, p. 99. — Appendice sur la justice criminelle, au souverain, de la prévôté de l'Hôtel, du Châtelet et de la Cour des Monnaies, p. 100.

V. — La Grande Police, ses objets : le Parlement et l'Église de Paris. . . . . Page 102

Provisions de carême, p. 111. La Châsse de sainte Geneviève, p. 113. Le Pastoral de 1786, p. 116. L'abbaye de Saint-Germain, p. 124. Réunion des Cordeliers et des Célestins, p. 125. L'abbaye de Saint-Victor et la translation des coches d'eau, p. 125. L'Ordre des Bénédictins et la Commission des réguliers : représentation du 14 août 1783, p. 127 ; récit du 9 janvier 1884, p. 131 ; remontrances du 10 février 1784, p. 135 ; note extraite des itératives remontrances du 1er février 1785, p. 136. — Appendice : Extraits du *Journal* de Hardy sur l'Église de Paris (1787-1789), p. 137.

VI. — Le Parlement et l'Université de Paris. . . . . Page 140

Le bureau de Louis-le-Grand, p. 143. Congés dans l'Université, p. 143. Radiation d'un docteur-médecin, p. 144, Honoraires des professeurs insaisissables, p. 144. Boursiers, p. 145. Emprunts universitaires, p. 147. Rappel à l'exécution d'un règlement, p. 147. Collèges, esprit et programmes de l'enseignement (récit du 1er avril 1783), p. 147. Administration économique de Louis-le-Grand, p. 150. Formule d'une présentation de boursier au Parlement, p. 151. Abus relatifs aux bourses, p. 152. Distribution des prix en 1788, p. 154. — Appendice : Éducation populaire, p. 155.

VII. — Le Parlement et la Librairie. . . . . Page 156

Récit de Duval d'Éprémenil (23 avril 1779), p. 162. Colporteur jugé avec modération, p. 174.

VIII. — Le Parlement juge des écrits et des hommes de lettres (1775-1789). . . . . Page 175

La procédure, p. 175. Année 1775, p. 177 ; 1776, p. 186 ; 1777, p. 194 ; 1778, p. 198 ; 1779, p. 199 ; 1780, p. 199 ; 1781, p. 203 ; 1783, p. 207 ; 1784, p. 207 ; 1785, p. 207 ; 1786, p. 208 ; 1787, p. 216 ; 1788, p. 220 ; 1789, p. 230.

IX. — Le Parlement et la grande Police des hôpitaux. . . Page 247

Hôpitaux et maisons de charité en 1788, p. 247. Administration des hôpitaux, p. 251. Droits au profit de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital général, p. 256. Abus du patronage à l'Hôtel-Dieu, p. 257. Privilège de l'Hôtel-Dieu

relatif aux entrées, p. 259. Police relative aux mendiants à Paris, p. 259. Mont-de-Piété, p. 260. Hospice au Petit-Montrouge, p. 263. Bureau de nourrices, p. 263.— Affaire des Quinze-Vingts, p. 264; séance du Parlement du 11 janvier 1785, p. 277; séance du 25 février 1785 et troisièmes remontrances du Parlement sur l'administration des Quinze-Vingts, p. 277; arrestation du cardinal de Rohan, p. 280.

X. — La grande Police de l'approvisionnement. . . . . Page 284

Dispositif de l'édit du 5 février 1776, p. 285. Chambre de la marée, p. 290. Arrêt du Parlement du 31 décembre 1776, p. 290. Dernier compte rendu des provisions de carême au Parlement (20 février 1789), p. 294. Boucherie (caisse de Sceaux et de Poissy), p. 296. Charbons de Paris, p. 299. Mesurage et prix des bois, p. 300; remontrances du Parlement à ce sujet (31 juillet 1784), p. 301.— Commerce des grains et prix du pain, le transport des blés (1778), p. 303; libre exportation et circulation des grains (1787), p. 305; séances du Parlement du 13 décembre et du 16 décembre 1788, p. 305; rapport de l'avocat général Séguier, le 13 décembre 1788, p. 306; arrêté du 18, p. 311; séance du 7 février 1789, p. 311; séance du 4 avril 1789, p. 317. — Appendice: Extraits du *Journal* de Hardy sur l'hiver de 1788-1789.

XI. — Le Châtelet de Paris . . . . . Page 320

Chambres du Châtelet, p. 324. Le prévôt de Paris, p. 327; analyse d'un mémoire manuscrit du XVIIIe siècle sur : le prévôt de Paris, p. 330; le chevalier du guet, p. 332; les archers de la Ville et le Châtelet, p. 333; le prévôt de l'île et le Châtelet, p. 333; le prévôt de la Monnaie et le Châtelet, p. 333; les huissiers à cheval et à verge, p. 334. — Supplication des officiers du Châtelet à l'effet d'obtenir la noblesse, p. 334. — Le Châtelet et les édits du 8 mai 1788, p. 335. Lettre signée *De Crosne* au baron de Breteuil, p. 337. Lettre signée *De Crosne* à M. de Lamoignon, p. 338. Du même au même, sur la séance du 21 mai, p. 338. Lettre de Lamoignon au roi, du 21 mai, p. 340. Extrait des registres de la communauté des procureurs au Châtelet (30 mai 1788), p. 340. — Assemblée des notaires du Châtelet (13 octobre 1788), p. 341.

XII. — Le Ministre de Paris . . . . . Page 342

Lettres du ministre de Paris au lieutenant général de police et au chevalier du guet (1787-1789), p. 348. Correspondance du ministre de Paris et de la Ville (1784, 1786, 1787 89). Lettres diverses du ministre de Paris relatives à Paris (1787-89), p. 379. — Formule de lettre de cachet personnelle (1771), p. 392. Lettres de cachet du 14 août 1787, p. 393. Ordre du roi (30 septembre 1787), p. 393. Ordre du roi (15 juin 1788), trouvé dans une cave, p. 394.

XIII. — Le Lieutenant général de police et les Ordonnances du Châtelet . . . . . Page 396

Opinion de Delamare sur l'époque d'Étienne Marcel, p. 398. — Les lieutenants généraux de police (1667-1789), p. 398; bureaux de M. de Crosne, dernier lieutenant général, p. 399. — 1° Religion, p. 402. — 2° Mœurs publiques, p. 408; Jeux de hasard et compte rendu du lieutenant général Lenoir à ce sujet (13 février 1781), p. 408; Délibérations du Parlement sur les jeux (20 février 1781), p. 413; *idem*, 14 janvier 1789, p. 416; Maîtres, écoliers et parents, p. 417; Cafés, p. 418; Logements, garnis, cabarets, débauche, p. 419; Spectacles et foires, p. 420; Danses et fêtes baladoires, p. 421. — 3° Hygiène publique, p. 422; Nettoiement de Paris, p. 424; Rapport du lieutenant général Lenoir sur le cimetière des Innocents, p. 427. — 4° Voirie, p. 430. — 5° Police des vivres, p. 435; Boulangerie, p. 435; Boucherie, gibier, etc., p. 437. — 6° Régime des communautés d'arts et métiers, p. 443; Ouvriers et artisans du faubourg Saint-Antoine, p. 452; Charcutiers du faubourg Saint-Antoine, p. 453; Commerçants en gros, p. 453; Chandeliers, p. 455; Cendres de varech, p. 455; Droits de réception augmentés, p. 456; Police d'ordre, p. 457. — 7° La police et la presse, p. 468; Le comte de Kersalaun, p. 471; Lieux privilégiés, p. 472; Lecture publique, p. 472; Pamphlets et placards saisis, p. 473. — 8° La Sûreté, p. 478; Registre d'inspecteur de police, p. 480; Haute police de sûreté politique, p. 481; Mouvement populaire, rue des Lombards (16 juin 1788), p. 481. Prévision de révoltes, p. 482; Extrait de la séance plénière du Parlement du 24 septembre 1788, sur les troubles du mois d'août, p. 482; Troubles de septembre, p. 487; Affaire de la rue de la Harpe (28 septembre), p. 488; Compte rendu des mesures de sûreté prises par la police, séance du Parlement du 29 décembre 1788, p. 489; Discours de d'Éprémenil à l'occasion d'une arrestation arbitraire, p. 490.

XIV. — L'Hôtel de Ville . . . . . Page 497

Mémoire sur les rapports administratifs de la Ville et des ministres; réfutation de la doctrine du Parlement à ce sujet, p. 510. Représentations du 5 septembre 1783, concernant la prorogation pour dix ans des droits d'octroi, p. 516. Copie de la lettre de M. le contrôleur général à M. de Nicolaï, premier président de la Cour des comptes, p. 518. Mémoire pour la Ville contre le fermier du domaine, p. 520. Réponse pour la Ville de Paris contre les créanciers du receveur de la Ville, à Mantes, p. 521. Le Contrôle général et le bureau de la Ville, p. 521. Lettres de Turgot à la Ville, du 6 mars 1775, p. 523; du 24 avril 1776, p. 526. Analyse de la réponse de la Ville à la première question posée par Turgot, p. 528. Réponse de la Ville à la seconde et troisième question, p. 529. Réflexions sur l'expédition des mandements (1775), p. 534. Règlement arrêté au Conseil, le 23 août 1783, pour l'administration de la Ville, p. 536. Formule imprimée des commissions de la Ville, p. 542. Extrait d'une lettre autographe de Buffon à Le Peletier, prévôt des marchands, p. 542. Garde de Paris, p. 543. Mémoire (personnel) du sieur Hay, colonel des gardes de Paris, p. 544. Privilège des officiers et gardes de la Ville, p. 545. Chronologie des imprimeurs de la Ville, p. 545. Extrait de la lettre de Calonne à Le Peletier, du 14 février 1786, p. 546. Délibérations du Bureau de la Ville, du 29 décembre 1786, p. 546; du 12 août 1788, sur les états de jetons, p 547.

Les dernières gratifications de prévôtés, p. 548. Dépenses fixes de la Ville (dix états de 1788), p. 548. État des dépenses fixes du 1er janvier 1789 au 1er janvier 1790, p. 558.

XV. — Mélanges, Conflits, Règlements d'attributions entre la Ville et autres Juridictions. . . . . Page 559

Conflit de la Ville et du Châtelet à l'occasion d'une sentence criminelle, p. 560. La Ville et la lieutenance de police, p. 562. La Ville et la Compagnie des eaux, p. 563. La Ville et le gouverneur de la Bastille, p. 564. La Ville et la Table de marbre, p. 564. La Ville et la Direction générale des bâtiments, p. 565. Le Bureau des finances et la Ville, p. 566. — Appendice : la Juridiction consulaire, le Député du commerce, p. 576.

XVI. — Impositions, Droits, Emprunts . . . . . Page 581

I. Capitation, p. 584. Les six départements des impositions directes en 1775, p. 589. Les vingtièmes des revenus de la Ville, p. 590. Abus des vingtièmes à Paris, p. 592. Impositions spéciales : boues et lanternes, milice, logements militaires, p. 593. Taxe des boues et lanternes perçue même sur le domaine de la Ville, p. 595. Représentations du Parlement sur le logement des gens de guerre (1784), p. 595. — II. Droits domaniaux et monopoles, p. 590. Droits d'entrée, de gare et de hallage, p. 598. Privilège des bourgeois, p. 601. Quittance d'octroi, p. 602. Le mur d'enceinte de la Ferme générale, p. 603. La Question de droit relative au nouveau mur, p. 608. — III. Emprunts, p. 610. Analyse de l'édit de septembre 1786, enregistré le 7 septembre au Parlement, p. 613. Listes des souscripteurs pour les quatre nouveaux hôpitaux, p. 614. Récit au Parlement sur l'arrêt du Conseil du 13 octobre 1787 (emprunt-loterie des hôpitaux), p. 616. Dernier contrat d'emprunt entre le roi et la Ville (21 mai 1788), p. 617. Emprunt direct de Necker à la caisse de la Ville, p. 618.

XVII. — Les Fêtes officielles et l'esprit parisien. . . . . Page 621

I. Analyse du procès-verbal de la publication de la paix de Versailles, p. 621. *Te Deum* et fêtes pour la paix de Versailles, p. 624. Feu d'artifice, p. 625. Fête anniversaire de la réduction de Paris, p. 625. Procès-verbal de la cérémonie, p. 626. Le dîner chez les Chartreux, p. 627. Autres fêtes politiques annuelles, p. 628. Bourse de cent jetons présentée au roi par la Ville, le 1er janvier, p. 630. Pains bénits, p. 630. Feux de la Saint-Jean, p. 630. Collations, p. 631. Lits de justice à Paris, p. 632. Naissance d'un Dauphin, p. 632. Réception de princes étrangers, p. 632. Bureau de la Ville et Parlement, p. 633. Inauguration, à la Ville, du buste de Lafayette, p. 633. — II. Les Jours gras et le Carême en 89, p. 634. Premier sermon où il ait été question des États généraux, p. 635. Première promenade des jours saints au Bois de Boulogne, en 89, p. 635. La fête de l'Assomption en 87, p. 636. Représentation arrêtée au Théâtre-Français, p. 636. Placards, nouvelles alarmantes, p. 637. Manifestation au Théâtre-Français,

p. 638. Réception de Florian à l'Académie, p. 639. Lettre (pamphlet) de M. Desbrugnières à M. d'Agoult, p. 639. Le *Gloria in excelsis* du peuple, p. 641. Calembours parisiens sur les édits du 8 mai 1788; placard du 25 mai 1788, p. 641. Caricature, p. 642. Popularité de d'Éprémenil, p. 642. Sur le duc d'Orléans, p. 643. Bienfaisance du duc et de la duchesse d'Orléans, p. 643. Sur Calonne et les notables, p. 644. Sur Brienne et Lamoignon (billet d'enterrement), p. 644.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

TABLE ANALYTIQUE

A

Abatis, p. 441.
Abbeville (en 1788), p. 308.
Académies : de danse, p. 421; française, p. 639; des sciences, p. 349, 352, 391.
Accaparements, p. 289, 305, 319, 442.
Accroissements de Paris sous Louis XVI, p. 12.
Acquisition par le domaine royal, procédure, p. 432.
Acte de démission (25 juillet 1780) des administrateurs des Quinze-Vingts, p. 264, 268.
Actes notariés, p. 171, 432.
Actes des apôtres, p. 645 n.
Adjudications de la Ville, p. 372 n.
Administration royale des Eaux, p. 371.
Affry (Louis-Auguste-Augustin, comte d'), p. 354 n., 483, 485.
Agard de Maupas, conseiller au Parlement, p. 626.
Agiotage, p. 42 et n., 643.
Agneau sans tache, nom d'une secte, p. 105 n.
Agoult (Ant.-Jean, vicomte d'), capitaine aux gardes, p. 70, 280, 489, 639.
Agrégés aux communautés d'arts et métiers, p. 452.
Aguesseau (Henri-François d') *ou mieux* Daguesseau, p. 1 n., 122, 157, 162.
Aides (bureaux des), p. 551.
Aides (cour des), p. 54, 394 n., 604. Voy. Arrêts.
Aides (cour des) de Clermont-Ferrand, p. 587.
Aigle d'or (l'), chantier de bois, p. 127.
Aiguillon (Armand-Vignerot-Duplessis-Richelieu, duc d'), p. 68 n.
Albert (Jos.-Franç.-Ildefonse-Rémond), p. 335, 336, 394, 399, 409, 443.
Aligre (Antoine d'), chancelier, p. 156, 157.
Aligre (d'), conseiller aux requêtes du Parlement, fils du suivant, p. 626.
Aligre (Étienne-François d'), premier président du Parlement, p. 40 n., 133, 146, 217.
Aligre (hôtel d'), p. 472.
Alimentation (police de l'), p. 284 sq.
Alissan de Chazet, receveur général, p. 584 n.
Alix (le sieur), poète, p. 349.
Alix, employé à la Ville, p. 551.
Allain, p. 155 n.
Allusions politiques au théâtre, p. 637, 638 et n., 639.
Almanach des honnêtes gens, p. 222 à 225.
Almanach royal, p. 33 n., 322 n., 438 n., 579, 592.
Almanachs distribués aux membres du Bureau de la Ville, p. 524.
Amand, juré de la communauté des boulangers, p. 437.
Ambassade de Suède (écuries de l'), p. 410.
Ambassade du roi de Mysore, p. 356.
Ambezar (François, Claude et Jean), jurés-trompettes, p. 406.
Ambray (Charles-Henri d'), avocat général au Parlement, p. 626.
Ameilhon (Hubert-Pascal), bibliothécaire de la Ville, p. 552.

Ameilhon (Jacques), son fils, sous-bibliothécaire, p. 552.
Amelot (N.), ministre de Paris, p. 13 n., 14 n., 50, 265, 345, 346, 536, 622.
Amendes en justice, p. 465.
Américains (club des), p. 390.
Ami des loix (l'), p. 179.
Amiens, p. 312.
Amis des noirs (club des), p. 390.
Anarchie administrative, p. 559.
Angers (règlement du diocèse d'), p. 108.
Angiviller (Ch.-Claude La Billarderie, vicomte d'), p. 565 et n.
Anglure, p. 295.
Angoulême (duc d'), p. 384.
Angran d'Alleray (Denis-François), lieutenant civil au Châtelet, p. 74 et n., 323, 335 et n.
Annales politiques, civiles et littéraires (de Linguet), p. 227.
Année municipale, commençant le 16 août, p. 376 n.
Annonciades de Popincourt, p. 138.
Anonymes (mémoires), p. 351.
Antigone, tragédie (1787), p. 636.
Antoine (Jacques-Denis), architecte, p. 12, 366.
Apologie de la Cour plénière, p. 474.
Appel au Roi... par les gens de la banlieue, p. 610.
Appels *ad Apostolos*, p. 120 n., 132.
Appels comme d'abus, p. 132, 133, 234 et n., 419.
Appointements des membres du Bureau de la Ville; leur somme en 1764, p. 522; en 1776, p. 528; projet de les réduire, p. 522 et n.
Apurement des comptes de la recette de la Ville, p. 538.
Arbalétriers, archers, arquebusiers de la Ville, p. 543.
Arche-Marion, p. 412.
Archevêché de Paris, p. 23, 25; justice de l'—, p. 321.
Archevêque de Bordeaux [d'Audibert de Lussan], p. 137.
Archevêque de Lyon [de Malvin de Montazet], p. 195, 196 n.
Archevêque de Paris, p. 302, 350. Voy. Beaumont, Hardouin, Harlay, Leclerc de Juigné.
Archevêque de Toulouse [Loménie de Brienne], p. 136.
Archevêque de Vienne [Le Franc de Pompignan], p. 208 n.
Architecte de la Ville, par commission, p. 537.
Arcis [le-Ponsart], p. 312.
Arcueil (eaux d'), p. 17, 565.
Aréomètre, p. 556.
Aréopage athénien, rapproché du Parlement, p. 180.
Argenson (Marc-Pierre de Voyer, comte d'), p. 3, 399, 419 n.
Argenson (René-Louis de Voyer, marquis d'), p. 4 n., 104 n., 344 n., 399.
Aringette (pont d'), p. 372. On écrit aujourd'hui : Arringette (*Nièvre*).
Aristocratie de magistrats, p. 66.
Armançon, p. 543.
Armenonville (Jos.-J.-B. Fleuriau d'), garde des sceaux, p. 157, 164.
Arras (chapitre d'), p. 150.
Arrestations arbitraires, p. 481, 490 sq.
Arrêté des notaires du Châtelet, p. 341.
Arrêté (*apocryphe*) du Parlement du 3 mai 1788, supprimé par Arrêt du Parlement du 5, p. 226.
Arrêtés du Châtelet, 16 mai 1788, p. 337; 21 mai, p. 339 n.
Arrêtés du Parlement, 18 fév. 1787, p. 37; 4 août 1767, p. 513; 30 mars 1776, p. 192; 14 fév. 1783, p. 53; 14 mars, p. 54; 1er avril, p. 55; 9 mai, p. 149 n.; 21 mars 1786, p. 38; 19 janv. 1787, p. 149; 13 août, p. 38; 24 sept., p. 39; 24 oct., p. 34 n.; 4 nov. 1788, p. 34, 35; 12 nov., p. 34, 36 n.; 26 nov., p. 306; 18 déc., p. 311; 29 déc., p. 152; 9 janv. 1789, p. 416; 6 fév., p. 36 n.; 7 fév., p. 316; 4 avril, p. 317.
Arrêts de défenses et de surséances, combattus par le Parlement, p. 78.
Arrêt de la Cour des Monnaies, 3 mai 1787, p. 101.
Arrêt des Grands-Jours de Clermont, 14 déc. 1665, p. 421 n.
Arrêts de la Cour des aides, 16 mars 1787, p. 604; 7 sept. 1787, p. 604.
Arrêts du Conseil, 15 janv. 1538, p. 9, n.; 8 nov. 1651, p. 259; 26 mars 1654, p. 259; 17 déc. 1654, p. 259; 27 oct. 1655, p. 259; 10 nov. 1657, p. 259; 27 mars 1658, p. 259; 15 nov. 1658, p. 259; 19 août 1661, p. 285 n.; 23 fév. 1662, p. 259; 28 avril 1663, p. 259; 13 oct. 1667, p. 445; 15 janv. 1671, p. 259; 26 avril 1672, p. 10 et n.; 17 nov. 1674, p. 259; 12 mars 1695, p. 588 n.; 25 août 1705, p. 505; 23 août 1707, p. 614; 22 déc. 1708, p. 419 n.; 3 sept. 1709, p. 259; 4 déc. 1720, p. 614; 8 avril 1727, p. 586; 10 août 1728, p. 601; 25 oct. 1728, p. 422; 31 oct. 1730, p. 292; 17 mars 1732,

p. 422; 12 oct. 1741, p. 445; 19 août 1747, p. 601; 18 déc., p. 585; 22 août 1750, p. 12 n.; 7 sept. 1751, p. 299; 9 avril 1752, p. 417; 24 sept. 1754, p. 587; 17 sept. 1755, p. 299; 4 juin 1761, p. 304; 23 juin 1763, p. 566; 6 avril 1764, p. 511; 29 mai 1766, p. 141; 24 janv. 1767, p. 522; 24 juill., p. 513; 10 sept., p. 585; 16 avril 1768, p. 299; 13 oct. 1769, p. 601; 15 sept. 1771, p. 503; 22 déc. 1772, p. 520; 24 fév. 1773, p. 585, 586; 16 mai, p. 166 n.; 2 oct. 1774, p. 601 n., 602; 22 déc., p. 112 n.; 19 août 1775, p. 186 n.; 22 fév. 1776, p. 187; 26 juill., p. 588; 2 nov. 1777, p. 592; 29 mars 1778, p. 590; 14 mars 1779, p. 581; 19 déc., p. 199 n.; 2 mars 1780, p. 203 n.; 12 mai, p. 203 n.; 19 mai, p. 128, 22 juillet, p. 203 n.; 6 août, p. 203 n., 17 août, p. 105; 5 sept. 1781, p. 601; 27 oct. p. 583; 21 juin 1783, p. 128, 132, 134; 18 juill., p. 268; 23 août, p. 536; 14 sept., p. 132; 27 ou 23 sept. 1783, p. 132; 27 sept., p. 583; 14 mars 1784, p. 471; 31 mars, p. 601; 8 avril, p. 538; 20 mai, p. 506, révoqué, p. 507; 6 juin, p. 506, révoqué, p. 507; 12 août, p. 556; 21 août, p. 11 n.; 3 mars 1785, p. 208 et n.; 16 avril, p. 161 n., 208 et n.; 19 juin, p. 208 et n.; 15 juill., p. 554, 556, 21 juill., p. 601; 12 août, p. 161 n.; 208 et n.; 3 sept., p. 208 et n.; 13 sept., p. 161 n.; 23 oct., p. 281; 13 nov. p. 584; 15 janv. 1786, p. 126, 18 janv. 1786, p. 584; fév., reg. Chambre des comptes, le 4 avril, p. 584; 22 avril, p. 281; 7 sept., p. 12 n.; 28 sept., p. 601; 2 nov., p. 601 n.; 7 déc., p. 601;... 1787, déféré le 23 oct. au Parlement, p. 217, 15 fév., p. 380 et n.; 4 sept., p. 472, 7 sept., p. 607 n.; 13 oct., p. 255 n.; 612, 615, 616; 5 juill. 1788, p. 226, 470, 474; 26 juillet, p. 357 n.; 18 août, p. 45; 29 déc., p. 45; 17 janv. 1789, p. 45; 14 fév., p. 378; sur mandement épiscopal (Reg. Parl., 21 fév.); p. 106; 6 juin, p. 230 n.

Arrêts du Conseil non enregistrés, traités par le Parlement comme écrits de simples particuliers, p. 217.

Arrêts du Parlement, 4 oct. 1370, p. 293; 15 juin 1554, p. 447; 29 mars 1563, p. 447; 12 juin 1662, p. 445; 30 avril 1663, p. 426 n.; 5 sept. 1667, p. 421 n.; 22 janv. 1672, p. 418 n.; 6 juin 1681, p. 568; 20 fév. 1696, p. 293; 8 mars 1702, p. 505; 11 avril, p. 505 n.; 4 juin 1704, p. 505 n.; 27 août 1711, p. 293; 15 déc., p. 418 n.; 10 fév. 1724, p. 418 n.; 27 juin 1725, p. 114; 8 juin 1736, p. 195; 20 juin 1736, p. 195; 7 janv. 1738, p. 376 n.; 18 mai 1745, p. 468; 24 avril 1766, p. 293; 9 mai 1766. p. 293; 4 déc. 1769, p. 145; 7 sept, 1770, p. 125; 21 mai 1773, p. 561, 562; 13 déc. 1774, p. 94; 4 janv. 1775, p. 95; 7 janv., p. 95; 24 janv., p. 95; 4 fév. p. 177; 27 juin, p. 94; 30 juin, p. 179; 6 sept., p. 182; 7. sept., p. 183; 25 janv. 1776, p. 142 n.; 30 janv., p. 186; 16 fév., p. 187; 17 fév., p. 112 et n.; 26 fév., p. 189; 3 mai, p. 193; 21 juin, p. 445; 16 juillet, p. 299; 31 déc., p. 290; 18 janv. 1777, p. 194; 22 janv., p. 75; 7 fév., p. 194; 13 mars, p. 196; 11 avril, p. 196; 17 juin, p. 77; 18 juill., p. 257; 13 août, p. 144; 5 sept., p. 294 n.; 20 sept., p. 197; 24 nov., p. 143; 12 déc., p. 414 n.; 7 janv. 1778, p. 198; 26 fév., p. 298; 5 mai, p. 77; 4 août, p. 434; 14 août, p. 76; 29 sept., p. 434; 16 déc., p. 198; 12 janv. 1779, p. 299; 20 janv., p. 72; 11 fév., p. 172; 3 mars, p. 262; 2 juin, p. 454; 19 juin, p. 304; 13 juill., p. 199, 296; 16 juill., p. 72-74; 17 juill., p. 299; 10 août, p. 262; 6 sept., p. 262; 16 déc., p. 447; 27 janv. 1780, p. 567; 26 fév., p. 448; 7 mars, p. 144, 263; 8 avril, p. 430; 5 juill., p. 453; 4 sept., p. 427-428; 7 sept., p. 199, 455; 16 janv. 1781, p. 77; 25 janv., p. 203; 10 fév., p. 571; 20 fév., *préparé, non publié,* p. 414; 6 mars, p. 146 n.; 12 mars, p. 40 n.; 13 mars, p. 453; 23 mars, p. 203; 4 avril, p. 204; 25 mai, p. 204; 22 juin, p. 294 n.; 31 juill., p. 107; 7 août, p. 206; 8 août, p. 206; 30 avril 1782, p. 75; 7 mai, p. 78; 6 juill., p. 568; 11 juill., p. 147; 27 fév. 1783, p. 294 n., 26 mars, p. 463; 7 mai, p. 207; 14 juill., p. 147; 23 août, p. 78; 19 sept., p. 420; 26 sept., p. 300; 21 fév. 1784, p. 294 n.; 2 avril, p. 142 n.; 7 mai, p. 78; 18 mai, p. 78; 20 juill., p. 207; 21 juill., p. 423; 5 sept., p. 508; 10 sept., p. 207; 1er mars 1785, p. 79; 23 avril, p. 423; 27 avril, p. 439; 2 sept., p. 435; 30 déc., p. 373 n.; 14 janv. 1786, p. 208; 7 fév., p. 209; 31 mai, p. 209; juill., p. 108 n.; 11 août, p. 210; 2 déc., p. 431; 31 déc. 1787, p. 150; 7 janv. 1788, p. 220; 9 fév.,

p. 174; 7 mars, p. 152; 18 mars, p. 352 n.; 5 mai, p. 226; 24 sept., p. 487; 27 sept., p. 227; 2 déc., p. 107; 9 déc., p. 174; 13 déc., p. 151; 17 déc., p. 227; 17 janv. 1789, p. 560; 10 fév., p. 230; 18 fév., p. 95; 19 fév., p. 79-85; 6 mars, p. 231; 13 mars, p. 245; 23 juin, p. 245; juin, p. 107.

Arrêts du Parlement, au criminel, de 1775 à 1789; classés par ordre de dates, p. 87, note 2.

Arrêt du propre mouvement de Sa Majesté, du 20 oct. 1787, p. 368.

Arrosage, p. 425.

Arquebuse (chevaliers, prix de l'); p. 524, 543 n.; médailles, reines de l'—, p. 543 n.

Arquebusiers, corps de métier, p. 390. Voy. Arbalétriers.

Arsenal, p. 321, 367, 384 n., 410, 564.

Art de vérifier les dates (*L'*), p. 158 n.

Artillerie de la Ville (capitaine de l'), p. 556.

Artois (comte d'), p. 384, 417.

Arts libres, p. 464.

Aspersion (droit d') dans Paris, p. 113.

Assemblée constituante, p. 20, 199 n., 251, 336.

Assemblée de charité à l'Hôtel de Ville, p. 139.

Assemblée du clergé de France, p. 32, 67 n., 105, 108 n.

Assemblée provinciale de l'Ile-de-France, p. 19 n., 124 n, 580.

Assemblées provinciales de 1787, p. 498 n.

Assignation du prévôt de Paris aux administrateurs des Quinze-Vingts, 17 avril 1789, p. 281 n.

Assignations données en payement par le Trésor, p. 46, 48.

Associations ouvrières illicites, p. 467 et n.

Assomption (fête de l') en 1787, p. 636.

Assurance contre l'incendie, p. 44, 382 et n.; sur la vie (en projet), p. 383 et n.

Athénée, p. 354 n.

Attributions pécuniaires sur la loterie, p. 521 n., 525.

Aubé, receveur de la Ville à Mantes, p. 521.

Aubert, suppôt de l'intendance de Paris, p. 388 n.

Aubert, commissaire au Châtelet (quartier Saint-Denis), p. 420.

Aubertin (Charles), p. 105 n.

Aubry, professeur, p. 154.

Audience de police, p. 326; des criées, p. 326.

Augeard (Jacques-Mathieu), secrétaire des commandements de la reine, p. 208, 346.

Augustins, p. 625, 626.

Aumône (taxe d'), p. 254.

Aumônier de la Ville, p. 530.

Aumont, employé à la Ville, p. 550.

Autun (collège d'), p. 151 n.

Auvergne (Antoine d'), musicien, directeur général de l'Opéra, p. 380.

Auxerre (collège d'), p. 142 n.

Avis au public et principalement au tiers état... (contre d'Éprémenil), p. 642-643.

Avis aux Parisiens, p. 231.

Avis de la Ville, p. 16 n., 17 n.; du 23 janv. 1787, p. 431; du 15 janv. 1789, p. 370.

Avis du bureau des finances, 2 janv. 1787, p. 431.

Avis du lieutenant général de police, p. 16 n.; du 15 fév. 1787, p. 431; du 8 mai 1789, p. 431 n.

Avis du peuple au roi et au Parlement, p. 473.

Avocats de la Ville, p. 499.

B

Baccarit, architecte, p. 272, 274, 275.

Bachelier (J.-J.), directeur de l'école de dessin, p. 359 n.

Bachois de Villefort (Ch.-Simon), lieutenant criminel au Châtelet, p. 323, 335 et n.

Bachoteurs, p. 508.

Bagges (baron et baronne de), p. 198.

Bailliages : de Saint-Denis, p. 445; de Versailles, p. 322; du Palais, p. 25, 226, 321.

Bailly (Jean-Sylvain), p. 247 n., 253, 349, 403 n., 509, 558 n.

Balayage, p. 424, 426.

Balincourt (Ch.-Louis Testu, comte, puis marquis de), p. 204.

Baluze (Ét.), p. 125.

Ban (ruptures de), p. 479.

Ban et arrière-ban, p. 322.

Banlieue : ses plaintes contre la Ferme, p. 609.

Banqueroutes frauduleuses, p. 97-98, 371 n.

Barbaud, chef de bureau à la police, p. 402.

Barbier (*Journal de l'avocat*), p. 3 n., 10 n., 12 n., 30 n., 32 n., 37, 38 n., 112 n., 114 et n., 116 n., 118 n., 327, 328 et n., 344 n., 408, 419 n., 467 n., 594 n.
Barbier, poêlier de la Ville, p. 553.
Bardin, marchand épicier, p. 488.
Barentin (de), premier président des Aides, puis garde des sceaux, p. 245, 258, 476. — Lettre à la Ville, du 7 fév. 1789, p. 245.
Barjols, *dép. du Var*, p. 273.
Barnabites, p. 138.
Baron, empl. à la Ville, p. 550.
Barrême (de), conseiller-clerc au Parlement, p. 626.
Barrières de Paris, énumérées, p. 551.
Barroult, banquier, p. 43 n.
Bas (fabricants de), p. 467 n.
Basly (du bureau du Mont-de-Piété), p. 261.
Bas-Montmartre, p. 609.
Bastille, p. 11, 12, 14, 280, 399, 400, 471, 472 et n., 473, 474, 480 et n., 481, 482; canons de la —, p. 632; destruction de la —, p. 403 n., 641; fossés de la —, p. 367, 383 et n.; gouvernement de la —, p. 379 n.; plans de la —, p. 382.
Bateaux à lessive et à bains (droit de places des), p. 591.
Bateaux à vapeur, p. 392.
Bâtiments en péril, p. 430.
Baudeau (l'abbé Nicolas), économiste, p. 184 n.
Baudin (Mathieu), voiturier par eau, p. 542.
Baudry (forêt de), *dép. d'Indre-et-Loire*, p. 304.
Bazin, contrôleur de la Caisse de la Ville, p. 506.
Bazoches : d'Angers, p. 237; du palais, p. 642.
Beaugé (Jacques de), p. 432.
Beaujon (Nicolas) : hospice fondé par —, p. 250.
Beaulieu [les-Fontaines], *dép. de l'Oise*, p. 312.
Beaumarchais (Pierre-Augustin Caron de), p. 194, 199 n., 381 et n., 477.
Beaumont (Christophe de), arch. de Paris, p. 117, 120 et n., 195 n., 627.
Beauvais (collège de), p. 151 et n.
Beccaria (César Bonesana, marquis de), p. 215.
Bejot, garde des manuscrits à la Bibliothèque royale, p. 381.
Belgrand, p. 16.
Bellanger (Angélique-Charles), lieutenant particulier au Châtelet, p. 323, 335 et n., 340.
Bellefond[s] (Bernardin Gigault, marquis de), p. 127.
Bellefoy, chef de bureau à la police, p. 401.
Belleville, p. 434; prisons de —, p. 388 n.
Belime, notaire, p. 570.
Bemer. Voy. Bœhmer.
Bénédictins de Saint-Maur, p. 127, 369 et n.
Bénissons le ministre, p. 186.
Benoît (fille), p. 417.
Bérard, charcutier, p. 453.
Bérardier, du bureau de Louis-le-Grand, p. 145, 147, 150, 154.
Bergasse (Nicolas), p. 381 n., 470, 477, 492 n.
Berge de la Seine, du domaine de la Ville, p. 368.
Berg-op-Zoom, p. 640.
Bernage (de), prévôt des marchands, p. 376 n.
Bernard (François), premier huissier du Parlement, p. 626.
Bernard (Jos.), maître boulanger, p. 316.
Bernard de Boulainvilliers, prévôt de Paris, p. 323, 438.
Bernier (abbé), *pseudonyme*, p. 187 n.
Berryer (Nic.-René), lieutenant général de police, p. 3, 342, 399, 441, 478.
Berthelot de Saint-Alban, conseiller au Parlement, p. 183, 200.
Bertier de Sauvigny (Louis-Bénigne-François), intendant d'Ile-de-France, p. 284 n., 289, 335, 386, 387 et n., 388.
Bertin (H.-L.), contrôleur général des finances, p. 273, 275, 399, 511, 590.
Bertrand (J.-L.-Ét.), p. 394.
Berty (Ad.), p. 264 n.
Besson (Paul), p. 215 n.
Bestiaux (jurés vendeurs de), p. 297.
Bethléem (*Bedlam*), hospice de Londres, p. 355.
Béthune (comtesse de), défendue par Linguet, p. 177.
Bibliothèques : de la ville, p. 552; du roi, p. 469; du Vatican, p. 381; nationale, p. 470.
Bicêtre, p. 53, 250, 356, 394, 480.
Bien (le sieur), attaché au cardinal de Rohan, p. 269.
Biens-fonds de la Ville, p. 534.
Bières (droits sur les), p. 551.
Bignon (les trois), bibliothécaires du roi, p. 469 et n.

Bignon, prév. des marchands, p. 512, 522, 535, 629.
Billard (jeux de), p. 419.
Biollay (Léon), p. 317 n.
Biribi (jeu de), p. 415.
Biron (maréchal, duc de), p. 354 n., 483, 484, 485 et n., 489.
Blanchard-Dureste (veuve), p. 374.
Blanchet, huissier de la Ville, p. 550 et n.
Blés et grains : restrictions au commerce des —, p. 303, 305, 317; opérations sur les —, p. 312, 315; causes de la disette de 1788, p. 307; état des blés demandé à la Ville, p. 378. Voy. Leleu.
Blin de Saimmore (Adrien-Mich.-Hyac.), auteur dramatique, p. 638.
Blondel, conseiller au Parlement, p. 626.
Boby, notaire, p. 98.
Bochart de Saron, président, puis premier président du Parlement, p. 133, 228 et n., 241, 268, 311 n., 496.
Bochemur, officier de robe courte, p. 52.
Bodkin de Fitzgérald, cons. au Parlement, p. 489 n., 626.
Bœhmer, joaillier, p. 280.
Boin, commissaire au Châtelet, page 488.
Boin, garde des archives de la Bastille, p. 380.
Bois : disette de 1785, p. 294; de 1789, p. 296; mesurage, p. 300; prix, p. 300, 303; droits, 302; restrictions au commerce, p. 301; marchands, p. 372.
Boislisle (Arthur de), p. 21 n., 253 n., 347 n.
Boissel, conseiller au Parlement, p. 626.
Boisseliers, p. 589.
Boizot, inspecteur des ports, p. 374.
Bologne (abbé de). Voyez Boulogne.
Boncerf (Pierre-Franç.), p. 189 n.
Bonneterie (corps de la), p. 406, 467 n.
Bonsens (Alex.), p. 304.
Bonvallot (veuve), marchande de grains, p. 316-317.
Bossuet, p. 119, 141.
Boucher, échevin, p. 586.
Boucher d'Argis (Ant.-Gaspard), p. 35, 41 n., 215, 521 et n.
Boucher d'Argis (Ant.-Jean), fils du précédent, p. 100 et n.
Boucherie et bouchers, p. 437, 438, 439.
Boucheron, employé à la Ville, page 550.
Bouchu, secrétaire de l'évêque de Soissons, p. 152.
Boucot (Jacques), fils du suivant, receveur général du domaine de la Ville (1721-1762), p. 507 n., 539.
Boucot (Jacques) père, *mêmes fonctions* (1717-1719), p. 539.
Boucot (Justine-Josèphe), épouse dotale du comte de Rouault, p. 539-540.
Boudoux, employé à la Ville, p. 552.
Boudreau, premier commis au greffe de la Ville, p. 548, 550, 556, 557.
Boues et lanternes, p. 368, 425, 593.
Bouffé, banquier, p. 98.
Bouillerot, p. 282.
Bouillet, entrepreneur d'un spectacle libre, p. 355.
Bouïn, peintre, p. 464.
Boula (Ant.-Franç.), conseiller au Parlement, p. 34, 151.
Boulainvilliers. Voy. Bernard.
Boulangerie et boulangers, p. 313, 316, 435, 436, 446.
Boulard, greffier consulaire, p. 578.
Boulard, notaire, p. 611, 617 n.
Boulevards, p. 14, 15, 363 n., 378, 571.
Boullée, p. 366.
Boullenois, du bureau de l'Hôtel-Dieu, p. 258.
Boulogne (Ét.-Antoine, abbé), dit de Bo[u]logne, p. 635.
Bourbon (Louis-Amé de), fils naturel de Louis XV, p. 138 et n.
Bourbon (Louis-Henri-Jos., duc de), p. 343.
Bourdeilles (Claude de), év. de Soissons, p. 151.
Bourdon, bénédictin, p. 136.
Bourgeois, commissaire au Châtelet, p. 446.
Bourgeois de Paris; leurs privilèges, p. 320, 601.
Bourget (le), *dép. de la Seine*, p. 308.
Bourse (Pierre), prêtre, p. 542.
Bourse (la), p. 44.
Bourses et boursiers universitaires, p. 145, 151, 153.
Boyenval, employé à la Ville, p. 548, 550.
Boyer (le Père), de l'Oratoire, page 105 n.
Boynes (hôtel de), p. 16.
Bradier (Ch.), p. 210.
Bréquigny (L.-G. Oudard Feudrix de), p. 246.
Bresme (riv.), affl. de l'Armançon, p 543 n.

Bressac (chevalier de), 351.
Bresse, greffier des Quinze-Vingts, p. 374.
Bretagne (province de), p. 232, 481, 482, 601.
Breteuil (Louis-Auguste Le Tonnelier, baron de), p. 14 n., 280, 337, 345, 346 n., 347, 469, 472 n., 507, 544, 625. Voy. Ministre de Paris; Lettres.
Bretiguières (de), conseiller au Parlement, p. 198 n.
Bretonvilliers (hôtel de), p. 370 n., 551, 601.
Bréviaire de Paris, incriminé par le parti romain, p. 195.
Bricard, entrepreneur, p. 275.
Brie-Comte-Robert, p. 322 n.
Brienne. Voy. Loménie.
Brière (fille), p. 551.
Brissac (Louis-Hercule-Timoléon de Cossé, duc de), gouverneur de Paris, p. 355, 625.
Brocanteurs, p. 458-459.
Brochant, receveur de l'Hôtel-Dieu, p. 258.
Brochures commandées, p. 474.
Brou (Paul-Jos. Feydeau de), intendant de Rouen, p. 539.
Brouillot (J.-P.), faux-monnayeur, p. 101.
Brousse, procureur, p. 152 n.
Bruère frères, merciers, p. 448, 450.
Brunet, bénédictin, p. 136.
Brunet père et fils, condamnés à mort, p. 304.
Brunetière (F.), p. 220 n.
Budé (Guill.), p. 469.
Buffault, *écuyer*, receveur général de la Ville, p. 359, 374, 519, 520, 556.
Buffault (J.-B.), échevin, p. 500 et n., 502, 557, 608.
Buffon (comte de), p. 542-543.
Bulletins à la main, p. 477.
Bullion d'Esclimont (de), prévôt de Paris, p. 327.
Bure (de). Voy. Debure.
Bureau de la distribution du papier timbré, p. 596 n.
Bureau de la Ville, p. 499, 587; en Parlement, p. 633; sa juridiction, p. 317, 321; ses membres et leurs fonctions, p. 367. Voy. Délibérations, Lettres, Ordonnances, Sentences; — Prévôt des marchands, Échevins, etc.
Bureau des finances, p. 388, 430, 566, 568, 574.
Bureau des insinuations, p. 596 n.
Bureau des pauvres, p. 254.
Bureau des privilégiés, p. 601
Bureau de sûreté, p. 479 n.
Bureaux de charité, p. 109.
Bureaux de la police, p. 399.
Bureaux des ports et barrières, p. 551.

C

Cabarets et cafés, p. 418.
Cabinet particulier du roi, p. 515.
Cadet de Gassicourt (L.-Cl.), du Collège de pharmacie et de l'Académie des sciences, p. 424 n.
Cadot, commissaire au Châtelet, p. 420.
Cafetiers-limonadiers, p. 418.
Cagliostro (Alexandre, comte de), p. 281.
Cahier du Corps municipal de Paris, dit *Cahier de la Ville*, p. 255, 612.
Cahier du tiers-état de Paris, page 602 n.
Cailleau, adjoint au syndic de la librairie, p. 400 n.
Caisses : de la Ville (fin 1788), p. 619; — pour l'amortissement, p. 541; — fictives, p. 525; — de Poissy et de Sceaux, p. 199 et n., 272, 296, 297, 438, 439 (Voy. Boucherie); — d'escompte, p. 44, 45-48, 318.
Calembours sur les Édits du 8 mai 1788, p. 641.
Callou, inspecteur des eaux de la Ville, p. 550, 565.
Calonne (Charles-Alexandre de), contrôleur général des finances, p. 41, 126, 289 n., 470, 471, 505, 506, 507 et n., 539, 546, 614, 644 et n.
Camp (Maxime du), p. 12 n., 15 n., 247 n., 283 n., 372 n., 593 n., 597 n., 598 n.
Campardon (É.), p. 209 n.
Campourcy, pensionnaire de la Ville, p. 374.
Camus (Armand-Gaston), p. 120 n., 125.
Cange (Charles du Fresne, sieur du), p. 598 n.
Capelle (dame de), recommandée par le baron de Breteuil, p. 365.
Capitaineries de chasse, p. 321.
Capitation, p. 66, 108 et n., 365, 580, 581, 588.
Capucins, p. 125 n.
Cardinal-Lemoine (collège du), page 142.
Cardon, fraudeur, p. 607.
Carême, p. 106, 111, 287, 294, 299, 405, 635.
Caricature du cheval de Troyes (*sic*), p. 642.

Carmes, p. 628.
Carnavalet (bibliothèque), p. 497 n.; (musée), p. 630 n.
Caron, ex-payeur des rentes, p. 272.
Carra (Jean-Louis), secrétaire du cardinal de Rohan, p. 272-273 n.; directeur de la Bibliothèque nationale, p. 470.
Carreau des halles et rues avoisinantes (balayage du), p. 432.
Carrières, p. 434, 435 n.; Commission spéciale des —, établie le 1er janvier 1779, p. 565; — de Ménilmontant, p. 575.
Carrosses, p. 458, 597 n.; — de la Ville, p. 524.
Carrousel (place du), p. 641.
Cartes (les), en Touraine (*dép. d'indre-et-Loire*), p. 304.
Castillon (Marguerite-Olympiade), domestique, p. 208. Voy. Lemaître.
Castries (Th.-Eug.-Gabriel de La Croix, maréchal de), p. 280.
Catéchisme du citoyen, p. 178.
Catéchisme des Parlements, p. 231.
Cauchois (Jean), dit *le Boiteux*, p. 434, 575 n.
Cauchy, du bureau de M. de Crosne, p. 399.
Caumartin (Ant.-Louis-François Lefebvre de), prévôt des marchands, pages 112 n., 509, 548, 565, 621, 624, 630.
Cauvin, entrepreneur de carrières, p. 434.
Célestins (les), p. 125, 283 n., 349.
Cellier (de), entrepreneur des barrages du Morvan, p. 372.
Cellier, parricide, p. 93.
Cens-commun, fief du chapitre de l'Église de Paris, p. 118 n.
Censive et mouvance royales, p. 432.
Cent-Filles (les), p. 250.
Cerfs-volants, jeu interdit dans les rues, p. 432.
Chabert, parricide, p. 93.
Chaillot, prévôté, p. 322 n.; grille de —, p. 636.
Chaises sur les boulevards, droit affermé par la Ville, p. 591 n.
Châlons-sur-Marne (évêque de) [Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre], p. 227 n.
Chambres: civile du Châtelet, p. 326; — criminelle du Châtelet, p. 325; — de la marée, p. 386; — des bâtiments, p. 527; — des monnaies, p. 41; — du Conseil du Châtelet, p. 325; — du Parlement (Voy. ce mot); — du procureur du roi au Châtelet, p. 325; — ecclésiastique, p. 419, 540; — syndicale de la librairie, p. 400 et n.
Chamfort (Séb.-Roch-Nicolas), page 470.
Champion (Edme), p. 120 n.
Champion (Mlle), brocheuse, p. 476.
Champs-Élysées, p. 636.
Chandeliers (maîtres-), corporation, p. 455.
Chanson des rues autorisée, p. 349.
Chantilly, p. 395.
Chapeau mi-parti, servant de sac électoral à la Ville, p. 532.
Chapitre de l'Église de Paris (ou de Notre-Dame), ses droits ecclésiastiques et seigneuriaux, p. 118 et n., 369.
Charbonnier, procureur, p. 467.
Charbons de Paris (en 1784, 1785, 1787, 1788, 1789), p. 295, 296, 299.
Charcutiers de Paris (corporation), p. 440, 453. Voy. Saint-Antoine (faubourg).
Charenton, p. 475, 480, 482; hospice, p. 247; gare aux bateaux projetée près des îles de —, p. 295, et abandonnée, p. 365.
Charier, consul, p. 577.
Charité (La), hôpital, p. 247.
Charlatans : tolérés, p. 422.
Charles VI, p. 8.
Charles IX, p. 321, 333.
Charmes (Xavier), p. 245 n.
Charon (N.), publiciste, p. 391.
Charonne, p. 434.
Charost (Armand-Joseph de Béthune, duc de), p. 640.
Chartes de fondation de Saint-Martin, p. 328.
Chartres (Louis, duc de), puis d'Orléans, p. 343.
Chartres (Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, duc de), p. 272, 354 n.
Chartreuse (Grande-) de Grenoble, p. 138.
Chartreux, p. 615; dîners chez les —, p. 626 n. et 627.
Chassin (Charles-Louis), p. 21 n., 216 n., 229 n., 245 n., 329 n., 499, 560.
Châtelet : ses privilèges, p. 320; son ressort *extra muros*, p. 322 n.; son scel, p. 330; il résiste aux Édits du 8 mai 1788, p. 337, 338 et n.; est accusé de déni de justice, p. 366 n. Voy. Chambres, Lieutenants, Prévôt de Paris, Ordonnances, Sentences.
Châtellerault, sénéchaussée : arrêt la concernant, p. 263 et n.
Chaudesol (Joseph), coiffeur de dames, p. 445.
Chaumette des Fossés (Nicolas-Louis), procureur, p. 466.
Chaumont, bailliage, p. 210.

Chavanne[s] (de), conseiller au Parlement, p. 50, 265.
Chef de cuisine ou maître d'hôtel de la Ville, p. 374.
Cheradame, entrepreneur pour la Ville, p. 553, 554.
Chesnon père, commissaire au Châtelet, p. 470, 471.
Chevalier, limonadier, p. 571.
Chevalier du guet, p. 331 et n., 332. Voy. Dubois, Rulhière, Garde de Paris.
Chirurgiens, p. 422 n.
Choiseul (Marie de Gouffier, comtesse de), p. 564.
Choiseul (hôtel de), p. 16.
Choron, notaire, p. 611.
Christin (Ch.-Gab.-Fréd.), p. 189 n.
Chuppin, du bureau de Louis-le-Grand, p. 147, 150, 154.
Cicéron, p. 637 n.
Cimetières, p. 349, 427, 428. Voy. Saints-Innocents.
Cinquanteniers, p. 529, 530; leurs gages, p. 555. Voyez : Dixainiers, Quartiniers.
Cité (La), p. 369.
Clefs (vente des), réglementée, p. 452.
Clément XIV, pape, p. 140.
Clément (Pierre), p. 3 n.
Clément de Blavette, conseiller au Parlement, p. 626.
Clément de Verneuil, conseiller au Parlement, p. 626.
Clercs de notaires, p. 72-74.
Clercs de procureurs; il leur est interdit de postuler des affaires, p. 75.
Cloaques dans les rues, p. 296 n.
Clubs, p. 354.
Cochers : leurs excès, p. 458. Voy. Carrosses, Tiers-état.
Coches d'eau, p. 125.
Cochin (Jacques-Denis), curé de St-Jacques du Haut-Pas, p. 12, 125.
Cochut, avocat, p. 168.
Coffres (caisses) des communautés d'arts et métiers, p. 462.
Coiffeurs de dames, p. 445.
Colbert (J.-B.), p 2.
Colbert (Claude-Théophile-Gilbert), marquis de Chabanais, p. 16.
Collation des cures, p. 118 n.
Collège de chirurgie (hospice du), p. 248.
Collège de France, p. 141.
Collet, employé à la Ville, p. 550.
Collier (affaire du), p. 281.
Collignon (J.-L.), boursier universitaire, p. 152.
Colloques secrets, au lit de mort, censurés par le Parlement, p. 123.
Colonel de la Ville, p. 331. Voyez : Hay.
Colonnes du Châtelet, p. 323, et n.
Colporteurs de livres, p. 475, 476; — battus par la populace, p. 637.
Comédie italienne, p. 16.
Comédiens, p. 408.
Comeiras (Pierre-Jacques-Bonhomme de), avocat, p. 99.
Comin, secrétaire du baron de Breteuil, p. 365.
Comité du 7 avril 1788, chez le ministre de Paris, p. 574. Voy. Conseil particulier de la Ville.
Commerce : en gros, p. 453; bureau consultatif du —, p. 577.
Commeyras. Voy. Comeiras.
Commis des domaines de la Ville, p. 538 n.
Commissaires de la marée, p. 291; — de la navigation sur la Marne, p. 548; — de la navigation sur la Seine et l'Yonne, p. 548 n.; — de police au Châtelet, p. 26, 324, 336, 387; — généraux de la voirie, p. 567 et n. Voy. Huissiers.
Commission des Réguliers, ou de l'Union, p. 11, 127.
Commission municipale, formule imprimée avec blancs, p. 542.
Committimus (droit de), p. 71.
Communautés d'arts et métiers, p. 30, 320, 401, 443, 444 et n.; —, dépendantes de la Ville, p. 589; police d'ordre des —, p. 457; administration de leurs deniers communs, etc., p. 461 sq.
Commune de Paris : ses origines, p. 27; expression employée par le ministre de Paris, p. 375.
Compagnie des Indes, p. 196 n.
Compagnie du prévôt-général de l'Ile-de-France, p. 479 n.
Comptabilité de la Ville, redressée par Turgot, p. 525.
Comptes (Cour des), p. 518-519.
Comptes financiers : de la Ville, p. 523, 600 n.; la communication en est refusée au Parlement, p. 517; — de Necker (1781), p. 515.
Comptes rendus en Parlement : par l'avocat général, p. 259, 306; par le lieutenant civil au Châtelet, p. 98; par le lieutenant général de police, pages 408, 427; par le premier président, p. 55, 56; par le prévôt des marchands, p. 112 et n., 301.
Concierge de la Ville, p. 362.
Conciergerie du Palais, p. 87.
Concile de Trente : pourquoi « il n'a pas été reçu » en France, p. 122-123.

Concordat, p. 69.
Condé (Louis-Henri-Joseph, prince de), p. 283 n., 615. Voy. Bourbon.
Condorcet (Nicolas Caritat, marquis de), p. 186, 213 n.; 391, 392.
Conférence (faubourg de la), p. 322 n.; (porte de la), p. 594.
Confession (billets de), p. 123.
Conflits administratifs entre la Ville et le Châtelet, p. 424.
Confréries : leurs comptes distincts de ceux des communautés, pour les arts et métiers, p. 461 n.
Congés universitaires, p. 143.
Conseil particulier de la Ville, page 537.
Conseillers à la Ville, p. 500, 530.
Conseillers au Châtelet, p. 323.
Conservation des hypothèques, page 502.
Consigne convenue entre la Ville et le guet, p. 563.
Constance, conseiller aux enquêtes du Parlement, p. 270 n.
Constitution de la monarchie française, d'après le Parlement : 1° elle est fédérative, p. 66, 67, 69; 2° elle est contractuelle au moyen du serment du sacre, p. 70.
Constitutions bénédictines approuvées en 1769, p. 128.
Consuls (Juge et), juridiction commerciale, p. 454, 526, 576-578.
Consultations d'avocats, p. 168, 198.
Contrat d'acquisition domaniale (7 septembre 1786), p. 432.
Contrat d'emprunt (dernier) entre le roi et la Ville, p. 617.
Contrefaçons en librairie, p. 158 sq.
Contrôle de la caisse municipale, office ou commission tour à tour, p. 506.
Convalescents (Les), hôpital, p. 247.
Convention nationale, p. 346.
Conversation anglaise, assemblée du Palais-Royal, p. 354 n.
Coquebert (Antoine-Jean), avocat, p. 454.
Corbeil (moulins de), p. 308, 312, 322 n. Voy. Leleu.
Corbet, inspecteur des bâtiments de de la Ville, p. 361 et n.
Corbillards proposés par la police au lieu des porteurs, pour les inhumations, p. 429.
Cordeliers (les), p. 125.
Cordicoles (les), prête-nom des ex-Jésuites, p. 196.
Cordonniers (garçons-), leur discipline corporative, p. 417.
Cornet, secrétaire du cardinal de Rohan, p. 272.
Corporation projetée entre tous les marchands de charbon fournisseurs de Paris, p. 509.
Corporations. Voy. Communautés.
Corps-de-garde, divers : p. 483 sq.
Corps-de-Ville : son caractère, sa décadence politique. Voy. Bureau de la Ville, Ville, Prévôt des marchands, Echevins, Conseillers, Quartiniers; etc.
Cosse (marais de), p. 40 n.
Couleurs prohibées en confiserie, p. 423.
Coupry, notaire, p. 272.
Courmontagne, receveur particulier, p. 589.
Cour plénière : son échec, plaisanterie à ce sujet, p. 641. Voy. Edits du 8 mai 1788.
Cours souveraines ou supérieures. Voy. Aides, Comptes, Grand-Conseil, Parlement.
Courtisanes, p. 635-636.
Coutume de Paris, p. 17 n., 320, 426.
Coutumes : leur légalité, p. 191.
Cozette, receveur particulier, p. 589.
Creil, p. 395.
Crillon (François-Félix-Dorothée, comte de), p. 19 n.
Croix-du-Trahoir, et place, p. 100.
Croix-Rouge : chanoines réguliers de la —, p. 635.
Crosne (Thiroux de), lieutenant général de police, p. 59, 70 n., 218, 220 n., 226, 323, 335 n., 337, 338, 339, 346, 378, 399, 416, 458, 461, 467, 470, 476, 477, 481, 483, 486.
Crussol (le bailli de), capitaine des gardes du comte d'Artois, p. 384.
Crussol d'Uzès (François-Joseph-Emmanuel de), évêque de la Rochelle, p. 40 n.
Culture Sainte-Catherine (couvent de la), p. 552.
Cumuls à la Ville, p. 500-501.
Cures : leur inégalité, p. 139. Voy. Fabriques, Paroisses, et les noms des patrons paroissiaux.
Curés de Paris : leurs droits discutés en Parlement, p. 119.
Cygnes (île des), p. 13, 369, 441.

D

Dacher (François), p. 424 n.
Dacier (Bon-Joseph), p. 398 n.

Dainville (collège de), p. 150.
Dais du Châtelet, p. 330.
Damiens (Robert-François), le régicide, p. 215.
Dandasne, avocat, p. 571.
Danses et fêtes baladoires, p. 421.
Dargent, faussaire puni de mort, p. 98.
Dassy, avocat, p. 198.
Dauphin (le), fils aîné de Louis XVI, [Louis-Joseph-Xavier-François], né le 22 octobre 1781, mort le 4 juin 1789, p. 377 n.; sa naissance annoncée à la Ville, p. 556; fêtes et cérémonial, page 632.
Dauphine (place), p. 482, 640.
Debar, horloger de la Ville, p. 553.
Debonnières, avocat, p. 125.
Debure (Guillaume), libraire, p. 172.
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, p. 191 n.
Déclarations du roi : 10 sept. 1563, p. 156 n.; 10 fév. 1638, p. 407; 1639, p. 121; 7 juin 1659, p. 125; 15 mars 1673, p. 75; 28 janv. 1690, p. 256; 16 juin 1693, p. 567; 16 déc. 1698, p. 109; 12 mars 1701, p. 584; 3 déc. 1702, p. 256; 9 fév. 1706, p. 291; 14 oct. 1710, p. 592; 3 janv. 1711, p. 257; 15 déc., p. 257; 22 déc., p. 256; 14 sept. 1714, p. 256; 29 janv. 1715, p. 263; 3 oct. 1716, p. 256; 2 sept. 1718, p. 256; 30 sept. 1720, p. 256; 15 mai 1722, p. 601; 1er avril 1726, p. 405, 406; 1er mars 1727, p. 264; mars 1728, p. 577; 28 sept. 1728, p. 256; 18 juil. 1729, p. 430; 5 mars 1732, p. 256; 16 août 1733, p. 286; 8 sept. 1737, p. 436 n.; 26 août 1738, p. 256; 3 déc. 1743, p. 593, 24 sept. 1744, p. 256; 7 juil. 1756, p. 598; 24 août 1756, p. 256; 9 juil. 1758, p. 513; 13 avril 1761, p. 587; 30 juil. 1762, p. 257; 25 nov. 1762, p. 600; 25 mai 1763, p. 284; 11 fév. 1764, p. 510; 4 mai 1766, p. 519; 26 déc. 1767, p. 256; 22 mars 1768, p. 257; 27 juil. 1769, p. 264; 5 fév. 1771, p. 326; 19 août 1774, p. 256; autre, *même date*, p. 257; 23 déc. 1774, p. 294 n.; 10 mars 1776, p. 349; 19 déc. 1776, p. 462; fév. 1777, p. 464; mars 1777, p. 465; 25 avril 1777, p. 423; 5 sept. 1778, p. 435 n.; 30 nov. 1778, p. 583; 1er juil. 1780, p. 611 n.; 3 sept. 1780, p. 106; 1er mars 1781, p. 416; 23 sept. 1781, p. 519; 28 sept. 1782, p. 97; 10 avril 1783, p. 364; 22 juin 1783, p. 257 n.; 23 août 1783, p. 556, 600; 8 juil. 1784, p. 301; 30 oct. 1785, p. 41; 13 juil. 1786, p. 257; 5 fév. 1787, p. 424; 7 fév. 1788, p. 99 n.; 23 sept. 1788, p. 47, 227; avril 1789 (reg. P. le 29), p. 101.
Décrets : de l'Assemblée nationale constituante, 2 juin 1789, p. 289 n.; 29 août, p. 289 n.; 18 sept., p. 289 n.; 5 oct., p. 289 n.; 15 déc., p. 583; 22 déc., p. 251; 15 mars, 11 avril 1790, p. 583, 601; 2 juin, p. 298; 19 juin, p. 137; 4 août, p. 601; 11 sept., p. 336; 22 déc., p. 601; 16 fév. 1791, p. 290 n.; 13 mai, p. 298; 15 juin, p. 290 n.; 21 sept., p. 290 n.; — de la Convention, 7 messidor an II, p. 346; — de la Faculté de médecine, 8 et 12 août 1772, p. 144 n.
Defer de la Nouërre, économiste, auteur du projet de canalisation de l'Yvette, p. 359 et n., 360, 361 n.
Déficit (*monsieur*), p. 641.
Delaistre, inspecteur des eaux de la Ville, p. 565 n.
Delaître, directeur général des aides, p. 550, 551.
Delalain, adjoint au syndic de la librairie, p. 410 n.
Delamare, conseiller au Châtelet, auteur du traité *de la Police*, p. 320 n., 329, 397, 398 et n.
Delamotte, juge-consul, p. 578.
Delaune, avocat, p. 127 n.
Delavigne, avocat, p. 466-467.
Delavigne (épouse Lemaître), p. 208.
Delavoyepierre (Denis), consul, p. 578-579.
Delfèvre (dame), p. 357.
Délibération à prendre par toutes les municipalités du royaume, p. 227.
Délibérations : de la communauté des libraires, 23 janv. 1779, p. 169; — des procureurs au Châtelet, 30 mai 1788, p. 340.
Délibérations des états de Virginie, 17 déc. 1781 et 1er déc. 1784, p. 633.
Délibérations du bureau de la Ville, 25 mai 1740, p. 116; 12 mars 1761, p. 374; 23 sept. 1763, p. 552; 10 mai 1764, p. 511; 12 fév. 1765, p. 512; 12 avril 1768, p. 374; 14 juin, p. 551; 22 déc. 1768, p. 374; 5 déc. 1771, p. 525; 12 août 1773, p. 552; 30 juil. 1776, p. 374; 7 fév., 18 avril, 19 août 1777, p. 556; 26 août 1777, p. 552; 6 nov., p. 374; 20 fév. 1778, p. 374; 22 oct. 1781, p. 556; 14 juin 1782, p. 556; 17 janv. 1783, p. 510 n.; 12 août, p. 539; 31 oct., p. 538; 7 mai 1784, p. 603; 20 août, p. 374, 507, 548; 22 sept., p. 374; 2 août 1785, p. 504; 20 oct., p. 544; 11 fév. 1786, p. 611

n.; 6 mars, p. 564 et n.; 20 mars, p. 361 n.; 11 avril, p. 546 n.; 24 avril, p. 552; 2 juin, p. 509, 604 n.; 11 juil., p. 595; 10 août, p. 361 n.; 7 déc., p. 601 n.; 29 déc., p. 546; 16 fév. 1787, p. 552; 23 fév., p. 362; 9 mars, p. 552; 9 oct., p. 616 n.; 18 mars 1788, p. 548; 15 mai, p. 574; 1er juil., p. 606; 18 juil., p. 365; 12 août, p. 547; 18 août, p. 612 n.; 13, 17 et 21 sept., p. 618; 9 janv. 1789, p. 139; 17 mars, p. 627 et 628 n., 1er mai, p. 548; 27 juin, p. 370.

Délibérations du bureau : de l'Hôtel-Dieu, 27 nov. 1776, p. 257; — de Louis-le-Grand, 15 fév. 1781, p. 145; 4 avril, p. 145; 17 janv. 1788, p. 153; — du Mont-de-Piété, homologuée le 25 mars 1780, p. 263.

Delisle, chevalier de Saint-Louis, p. 483, 484.

Delisle de Sales (J.-B. Isoard), p. 186 n., 468 n.

Délivrance des prisonniers, p. 97.

Demilly, employé à la Ville, p. 548.

Denis, procureur, p. 438.

Denis (Nic.-J.-B.), président-premier du Bureau des finances, p. 382; cité en Parlement le 11 avril 1783, p. 569-570.

Denisart, libraire, p. 173.

Dénonciation au public, etc., signée Patriophile, p. 477.

Dentelle noire (œuvre de la), p. 251.

Déparcieux (Antoine), physicien, p. 360.

Départements des impositions directes à Paris, p. 589.

Dépenses fixes de la Ville, p. 558, 572 n.

Député de Paris pour le commerce, p. 577.

Derin, employé à la Ville, p. 548.

Desaint (veuve), libraire, p. 172, 173, 174.

Desban, employé à la Ville, p. 550.

Desbois de Rochefort (Éléonore-Marie), curé de Saint-André-des-Arcs, p. 139 et n., 249.

Desbrugnières, exempt de police, p. 639.

Descours, capitaine des gardes, page 556.

Desescoutes, employé à la Ville, page 550.

Desgranges, maître-tapissier, et sa fille, p. 490 sq.

Desjardins (Albert), p. 214 n., 216.

Desmazes (Charles), p. 333 n.

Desnos (Pierre-Joseph Odolant), p. 8 n, 321 n.

Desnoyers (Abraham), commissaire au Châtelet, p. 405.

Desormes (femme), condamnée pour escroquerie, p. 95.

Desquenet-Duclos (G.-A.-Él.), p. 151.

Desroches, procureur, p. 127 n.

Dessin (école de), et places fondées par la Ville, p. 359.

Dettes de la Ville en 1775, p. 523.

Deville (demoiselle), reine de *l'Arquebuse* en 1788, p. 543.

Devilliers, du bureau de Louis-le-Grand, p. 154.

Devins, magiciens, sorciers, p. 422.

Devis municipaux, p. 538.

Devoir (sociétés du), p. 467 n.

Diatribe à l'auteur des Éphémérides, p. 183.

Digne (abbé), ex-chanoine, p. 273.

Dimanches et fêtes (observation légale des), p. 350, 402 sq., 418, 421.

Direction : de la librairie, p. 469; — des droits de la Ville, p. 551; — des impositions de Paris, p. 584.

Discours sur l'administration de la justice, par Servan, p. 215.

Disettes ou chertés du blé aux XVIIe et XVIIIe siècles, p. 285 et n.

Distillateurs (maîtres-), p. 418.

Distributions au peuple, p. 625.

Dixainiers, p. 529, 555.

Dixième (le), subside transformé en impôt territorial, p. 66, 582 n.

Domaine de la Ville, p. 432, 535; — du roi, p. 191 et n.

Don gratuit de la Ville au roi (1758), p. 599.

Donneuses par acquêt, p. 292-293.

Dorival, échevin, p. 350 n., 608.

Dormans (collège de), p. 151.

Dorne (J.-Fr.), compagnon de rivière, commissionné par la Ville, p. 542.

Douay, consul, p. 577-578.

Douet d'Arcq, avocat, p. 125.

Doumere, agent pour les blés, pages 313, 378.

Dourlens, *ancien nom* de Doullens, p. 59.

Draperie-mercerie, communauté, p. 446.

Droit municipal primitif, p. 575.

Droits de l'homme, invoqués par le Parlement, p. 61.

Droits d'entrée, garet hallage, page 598, 600; de hanse, p. 591; d'octroi, p. 256, 257, 516, 599, 601; de robes, p. 525; des années de grâce, p. 525;

Droits des auteurs, p. 158 sq.

Droits et honoraires du Bureau de la Ville, réduits, p. 537.

Droits féodaux, soutenus rigoureusement par le Parlement, p. 192.
Droits sur la bière, le bois, l'eau-de-vie, le vin, etc., p. 599; les carrosses, p. 458; les grains, p. 284; les offices, p. 597.
Droz (le sieur et la dame), p. 385.
Droz (Joseph), historien, p. 174 n., 180 n., 377 n.
Dubois (cardinal), p. 419 n.
Dubois (le chevalier), commandant du guet de Paris, p. 354, 448, 449, 481, 488, 489, 563, 623, 640.
Dubuisson (dlle), brocheuse, p. 475.
Dubut, maître à danser, p. 421 n.
Ducange. Voy. Cange.
Duclos (Charles Pinot-), p. 3 n.
Ducondray, employé à la Ville, p. 552.
Ducrest (Charles-Louis, marquis), chancelier du duc d'Orléans, p. 472.
Ducrocq, employé à la Ville, p. 550.
Dudoyer, conseiller au Parlement, p. 270 n.
Dufey (P.-J.-S.), p. 198 n.
Dufranc (Fr.-Louis), greffier du Parlement, p. 113, 626.
Duhamel, faïencier, p. 369; entrepreneur pour la Ville, p. 554.
Duhau, traiteur, p. 405 n.
Dulion, notaire, p. 171.
Dumas, serrurier, p. 271.
Dumo[u]lin (Charles), jurisconsulte, p. 214.
Dunkerque (génévrerie de), p. 308.
Dupaty (J.-B. Mercier-), président de grand'chambre au Parlement de Bordeaux, p. 158 n., 210.
Duperey (Jean-Félix), ex-abbé; rompu vif en 1789, p. 95 et n.
Dupin, p 397.
Dupleix (Guill.), p. 617.
Dupleix de Sainte-Albine, p. 43 n.
Dupont, du bureau de l'Hôtel-Dieu, p. 258.
Du Pont, des requêtes du Palais, p. 270 n.
Du Pont, lieutenant particulier au Châtelet, p. 323, 335 n.
Duport (Adrien), conseiller au Parlement, p. 59, 386 n.
Dupuy, du bureau de Louis-le-Grand, p. 150, 154.
Durant, du bureau de l'Hôtel-Dieu, p. 258.
Durocher, commandant la maréchaussée de Passy, p. 550.
Dutronchet, inspecteur de police, p. 394.
Duval de Beauvais, conseiller au Châtelet, p. 392.
Duval d'Éprémenil. Voy. Éprémenil.

E

Eau stomachique, p. 424.
Eaux de Paris (administration, — compagnie des), p. 44, 371, 390, 563.
Echevins de Paris, p. 368, 371, 499, 528.
Échoppes sur les quais, p. 376 n.
École de chirurgie, p. 488.
École militaire, p. 250; farines à l' —, p. 314.
Écoles (petites), p. 155.
Écoliers, p. 417, 468.
Économistes, combattus par le Parlement, p. 309.
Écouen, p. 395.
Écurie louée par la Ville, p. 524.
Écuries : du duc de Chartres, p. 272; grandes —, p. 384 n.; petites —, p. 384 n.
Édée, boulanger, p. 318.
Édition d'un ouvrage, cachée dans un souterrain, p. 476.
Édits : août 1410, p. 333; juillet 1493, p. 332; avril 1519, p. 569; mai 1526, p. 331 n.; 19 juin 1536 (*Crémieu*), p. 516; janv. 1539, p. 332; 16 févr., p. 321; 24 mai 1546, p. 267; 11 déc. 1547, p. 156 n.; 27 juin 1551 (*Châteaubriant*), p. 156 n.; 22 oct. 1563, p. 505 n.; nov. 1563, p. 576; déc. 1566, p. 418 n.; janv. 1626, p. 156; déc. 1649, p. 157; déc. 1663, p. 426; déc. 1666, p. 125, 321; 1672, p. 286; fév. 1674, p. 321; juill. 1681, p. 505, 507 et n.; juill. 1682, p. 422; janv. 1685, p. 325 n.; août 1686, p. 157; janv. 1690, p. 297; 11 mars, p. 299; mai, p. 504 et 505; mars 1691, p. 569; déc., p. 540; janv. 1695, p. 588; déc. 1695, p. 155; déc. 1701, p. 26, 454; mai 1703, p. 508; oct., p. 450; janv. 1704, p. 508; juill. 1706, p. 505; déc., p. 291; janv. 1707, p. 299; juin, p. 508; mai 1708, p. 291; mars 1709, p. 291; août 1711, p. 436; mai 1715, p. 286; sept. 1719, p. 286, 292; fév. 1723, p. 157, 164 et n.; mars 1740, p. 451 n.; juin 1741, p. 286; 3 déc. 1743, p 299, 598; août 1744, p. 286; août 1758, p. 599; mars 1760, p. 286; juill. 1767, p. 513, 515; 1768, p. 136; août 1769, p. 454; nov. 1771, p. 599; nov. 1772, p. 520; nov. 1774, p. 41 n.; janv. 1775, p. 582 n.; 5 fév. 1776, p. 285; août 1776 (Reg Parl. le 28), p. 443, 447, 448, 452, 461, 464; 30 août 1777 (au nombre de quatre),

p. 160, 161, 163 sq., 519; août 1781, p. 601; 3 juill. 1782, p. 581; août, p. 456; nov., p. 106; août 1783, p. 506 et n.; déc., p. 471; janv. 1784, p. 274 n.; août, p. 471; sept., p. 610; 30 déc., p. 471; 25 fév. 1785, p. 601; déc., p. 471; sept. 1786 (Reg. Parl., 7 sept.), p. 14, 612, 614; 17 juin 1787, p. 305; 23 nov., p. 218, 611 n., 617; 8 mai 1788, p. 99, 335; 10 oct., p. 245.

Égouts, p. 424, 425; grand-égout, p. 367.

Élection de Paris, p. 605 et n.

Élection du prévôt des marchands, p. 499.

Élevage d'animaux interdits à Paris, p. 425.

Embauchages militaires, p. 351, 355.

Emprisonnements par lettres de cachet, p. 49 sq.

Emprunts publics sous Louis XVI, énumérés, p. 611 n.; — de 1758, p. 499; de 1782, 1787, p. 341 n.; de 1788, p. 518 et 618; de Bourgogne, du clergé, de Languedoc, p. 613; frais des —, réduits par Turgot, p. 613; accrus par Calonne, p. 471; politique du Parlement en matière d' — p. 66 n.; — universitaires, p. 147.

Enceintes de Paris, p. 7, 610 n. Voy. Ferme générale.

Encyclopédie, citée, p. 162 n., 199 n., 247 n., 309 n., 320 n., 397, 421.

Enfant-Jésus (L'), p. 250; bluterie de l' —, p. 312.

Enfants-Trouvés, ou *la Couche*, p. 251.

Enfer, surnom d'une salle de jeu, p. 409.

Enquête parlementaire sur les opérations relatives aux grains, 7 et 11 fév. 1789, p. 311-317.

Enseignement des collèges, pages 147 sq.

Éperonniers, communauté, p. 589.

Éphores (Parlement comparé aux), p. 180.

Épiciers, communauté, p. 453, 456.

Époques de la Nature, par Buffon, p. 147 n.

Épréménil (J.-J. Duval d'), conseiller aux enquêtes, p. 65 n., 161, 162, 186 n., 196 et n., 203 n., 206, 268, 270 n., 477, 490, 495, 496, 640, 642.

Esmangart, conseiller au Parlement, p. 626.

Esmein (A.), p. 216.

Espagnac (Léonard de Sahuguet, abbé d'), p. 43 n., 147, 181, 183, 187, 189, 193 n., 194 n., 204.

Espen (Zeger-Bernard van), théologien, p. 119.

Espionnage dans les cafés, etc., p. 418.

Esquiros, chef d'une maison de *sûreté*, p. 52.

Essai sur le jugement qu'on peut porter de Voltaire, p. 203 n.

Estienne, du bureau de Louis-le-Grand, p. 145, 147.

Estienne, échevin, p. 586.

Estienne (Robert), juge-consul, p. 577.

Estrapade (l'), p. 360.

Étalages interdits, p. 432, 447, 448.

État de collations de la Ville, p. 631.

États de Languedoc, p. 68 n.

États généraux qui ont siégé à Paris, p. 32 et n.; — de 1789; à qui la nation les doit, p. 66; leur convocation mise en doute, p. 474; règlement pour les —: la réimpression en est interdite sans autorisation, p. 478; prières publiques pour les —, repoussées par le roi, p. 392; premier sermon où il est parlé des —, p. 635.

Étaux (droit et privilège d'), p. 358, 407.

Éthis de Corny (Louis-Dominique), procureur du roi [et] de la Ville, p. 126, 350 n., 362 et n., 364, 371 n., 393 et n., 502, 509, 542, 557, 563, 574, 575, 604, 606, 616 n., 618, 633, 634.

Étienne (Louis-Abraham), manœuvre, p. 560.

Ettenheim (grand-duché de Bade), p. 283 n.

Évin de Princé, commandant la maréchaussée de Bondy, p. 550.

Exécutions publiques sous Louis XVI, à Paris et dans la vicomté, et lieux d'exécutions signalés, p. 91-92.

Exemption de logements militaires, p. 502.

Exempts de police, p. 324.

Exils par lettres de cachet, p. 58.

Exploit signé par le comte de Kersalaun, le 25 avril 1787, p. 471.

Extrait du registre... du bailliage... de Sens, p. 198.

F

Fabriques paroissiales, p. 108.

Facteurs de la halle aux farines, p. 304; de la marée, p. 293.

Facultés: de médecine, p. 422, 427; des arts, p. 146.

Fagnier, conseiller au Parlement, p. 626.
Fantin, commis-greffier à la prévôté de l'hôtel, p. 100.
Farines : consommation des — à Paris, p. 316; guerre des —, p. 304, 305, 437.
Farjonnel, conseiller au Parlement, p. 270.
Faure (Angélique), dame de Bullion, p. 247.
Fédération (fête de la), p. 298.
Fénelon (J.-B.-A. Salignac, abbé de), *l'évêque des Savoyards*, p. 356.
Ferme des messageries, p. 596; — du tabac, p. 597 et n.
Ferme générale, p. 386, 387, 601 n., 604, 610, 627-628; son mur, p. 19, 603, 608, 610.
Ferrand (Antoine-François-Claude), conseiller aux enquêtes du Parlement, p. 270 n.
Festins : des Chartreux, p. 627-628; du bureau de la Ville, p. 623.
Fête baladoire de la rue aux Ours, p. 353 et n.
Fêtes : de l'Assomption (vœu de Louis XIII), p. 628; de la réduction de Paris, p. 625, 626, 627, 628 et notes; de la Reine, p. 637; de Saint-Barthélemy, p. 405; de la Saint-Louis (fête du roi), p. 405, 628, 637; pour la naissance (22 oct. 1781) du dauphin, p. 377 et n.; leur caractère officiel, p. 621, et obligatoire, p. 629.
Feu d'artifice, p. 624; — de la Saint-Jean, p. 524, supprimé et remplacé par des boîtes, p. 524 n., 630-631.
Feydeau de Marville, p. 342, 399, 419 n.
Fiefs archiépiscopaux, p. 24 n.
Filles-Dieu (dames), p. 367.
Flammermont (Jules), p. 4 n.
Flandre de Brunville (de), p. 458, 461, 463, 477.
Flesselles (Jacques de), p. 255, 379 n., 510 n., 613.
Fleury (Claude), p. 170.
Florian (J.-P. Claris, chevalier de), p. 639.
Flottage, p. 372 et n.
Foires : du Lendit et de Saint-Denis, p. 445; de Saint-Germain-des-Prés, p. 408; de Saint-Laurent, p. 420; de Saint-Ovide, p. 12 n.
Fontaines et conduites publiques, et offices y relatifs, p. 425, 501.
Fontis, affouillements, p. 434.
Foucault (Damien), imprimeur, page 545.
Foucault (Hilaire), imprimeur, page 545.
Fouilloux, gazetier, p. 226.
Foullon (Joseph-François), p. 284 n., 289.
Fourneau, membre du bureau de Louis-le-Grand, p. 145, 147.
Fournier, employé à la Ville, p. 550.
Fourqueux (Bouvard de), conseiller et ministre d'État, p. 335, 338, 339, 340.
Fous : détention et procédure, p. 56, 57; traitement, p. 353.
Frais de justice, p. 78; de poursuites fiscales, p. 583.
Francaleu, pseudonyme de Boncerf, p. 189 n.
François Ier, p. 321, 332.
Franc-salé municipal, p. 502.
Franklin (Alfred), p. 11 n.
Fraude et fraudeurs, p. 386, 605 n. Voy. Droits d'entrée, d'octroi.
Frédéric II (œuvres de), roi de Prusse, prohibées, p. 476-477.
Frémont, commissaire de la jeunesse de Bretagne, p. 236.
Frémyn, greffier de la Tournelle, p. 87.
Freteau de Saint-Just (Em.-M.-P.), conseiller au Parlement, p. 58, 59, 211 n., 218, 226.
Fusées et pétards, interdits, p. 407.
Fusiliers de la Ville, p. 543. Voyez : Arbalétriers.

G

Gabelle, p. 597.
Gabriel (Jacques-Ange), architecte, p. 12, 571.
Gages honorifiques payés par la Ville, p. 554.
Gallia christiana, p. 125.
Garçons-maréchaux (association des), interdite, p. 467.
Garde-gardienne, p. 320.
Garde sédentaire à l'Hôtel de Ville, p. 553.
Gardes de la Bibliothèque du roi, p. 469.
Gardes de Paris, p. 348, 479 n., 482, 555; françaises, p. 486, 488; françaises et suisses (logement des), p. 368.
Gare aux bateaux, projetée, p. 365.
Garin (François-Ét.), député des maîtres-boulangers, p. 242.
Garnis (logements), p. 419 et n.
Garnisaires, p. 386, 387, 595.

Garon, chef de bureau à la police, p. 401.
Gastebris, procureur, p. 471.
Gaultier, manœuvre, p. 562 n.
Gaye, greffier des domaines de mainmorte, p. 540 n.
Gazettes, p. 468; étrangères, page 488 n.; de France, p. 138; de Leyde, p. 475.
Gazier (A.), p. 21 n., 327 n.
Genlis (comte et marquis de) : leur maison de jeu, p. 410.
Gentilly, p. 394.
Georgel (abbé), p. 268, 271, 275 et n., 277, 278, 280, 282.
Gérard (le Père), p. 263.
Germain, receveur, p. 589.
Gervais (collège de maître), p. 151 n.
Gesvres (L.-Joachim-Paris Potier, duc de), pair de France, gouverneur de l'Ile-de-France, p. 413 n.
Gibier, p. 439.
Gif (abbaye de), p. 385.
Gilbert de Voisins (Pierre-Paul), p. 133, 180, 196.
Gillerond, entrepreneur pour la Ville, p. 554.
Gillet, consul, p. 577.
Gillot (dom René), supérieur général des Bénédictins de Saint-Maur, p. 182.
Girard (Pierre-Simon), p. 15 n.
Girardot de Marigny, p. 615.
Giraudeau (Michel), notaire, auteur de *Mémoires* supprimés, p. 207.
Girault de Koudon, du bureau de Louis-le-Grand, p. 150.
Glacière de la Ville, p. 524.
Glezen, avocat au barreau de Rennes, p. 242.
Gloria in excelsis du peuple (*Le*), p. 641.
Goblet, premier échevin, contrôleur de la caisse du domaine de la Ville, p. 546.
Godefroy, conseiller au Parlement, p. 34.
Godefroy (Frédéric), p. 59.
Godefroy (Théodore), p. 334 n.
Godot, marchand de bois, p. 561.
Goislard de Monsabert, p. 34 n., 65 n.
Gojard, receveur général, p. 584 n.
Gojart, premier commis des finances, p. 547.
Gomot, commis aux houillères de Decize, p. 393.
Gonesse (boulangerie et marché de), p. 322 n., 392, 435, 436, 437.
Gordon (George, dit *lord*) : son mémoire scandaleux, p. 472.
Goujon (Jean), p. 366 n.
Gouverneur de Paris, p. 30, 322 n., 534; supérieur par le rang au ministre de Paris, p. 624. Voy. Brissac.
Grains (commerce des), p. 435. Voy. Blés.
Grandcerf (Charles), peintre-doreur, p. 405.
Grand-chantre de Notre-Dame, page 155.
Grand-Châtelet (prisons du), p. 448.
Grand-Conseil, p. 71.
Grande Encyclopédie, p. 381 n.
Grandin (Pierre), procureur au bailliage de Vermandois, p. 371, 372.
Grand panetier, p. 436.
Grands-bailliages, p. 87-88, 335-336.
Grand-voyer, p. 574.
Gratifications de prévôté, p. 548.
Gravatiers, p. 425.
Gravure autographe d'un ouvrage, p. 471.
Greffe et greffier de la Ville, p. 499, 554; — des domaines de mainmorte, p. 540.
Grégoire, conseiller des enquêtes, p. 270 n.
Grêle du 13 juill 1788, p. 357 n., 482.
Grenier à sel, p. 525.
Grève (place), p. 433, 485, 487, 552.
Grèves d'artisans, p. 444, 467 n.
Grimm (Frédéric-Melchior, baron de), ministre plénipotentiaire du duc de Saxe-Gotha, p. 632.
Gros-Caillou, p. 13.
Guéranger (dom), bénédictin, p. 137.
Guérard, notaire, subdélégué de la Ville à Montbard, p. 542, 543 et n.
Guerrier, fournisseur de la Ville, p. 554.
Guesnot, charcutier, p. 453.
Guet, p. 479 n.
Guibert (Jacques-Ant.-Hippolyte, comte de), p. 478.
Guichard, procureur du roi au bureau des finances, p. 348-349, 383, 569.
Guiffrey (G.), p. 157 n., 160, 162 n., 169 n., 173 n.
Guilbert de Préval, docteur en médecine, p. 144
Guillot (Edmée), épouse Minguet, p. 52.
Guillotin (docteur Jos.-Ignace), p. 229.
Guinguettes, p. 609.
Gustave III, roi de Suède, à Paris, p. 632 et n.

Guyot, commissaire au Châtelet, p. 59, 441.
Guyot, échevin, p. 350 n., 608.
Guyot (J.-B.), juge-consul, p. 578-579.
Guyot de Chenizot (Louis-Bernard), conseiller des requêtes, p. 626.
Guyton de Morvau, p. 140 n.

H

Habillement des gardes, etc., de la Ville, p. 363.
Haguenau, bailliage d'Alsace, page 283 n.
Hallé, meunier, p. 317.
Halles : à la marée et à la saline, projetée cour des miracles, p. 386; aux Blés, p. 12, 304, 625; aux Vins, avec le port, p. 127; poissardes des — à Versailles, p. 642.
Hallier (François), p. 125.
Haméecourt (dame d'), p. 402 n.
Happe, employé à la Ville, p. 550.
Hardivilliers, commissaire préposé à l'enregistrement des garçons-cordonniers, p. 458.
Hardouin, avocat, p. 454.
Hardouin de Beaumont de Péréfixe, archevêque de Paris, p. 321 n.
Hardy (le libraire), chroniqueur, p. 65 n., 87 n., 88 n., 96 n., 100 n., 101 n., 137 sq., 174 n., 220 n., 229 n., 245 n., 283 n., 318, 319 n., 335 n., 336 n., 340 n., 341 n., 345, 357 n., 393 n., 408, 442, 470 n., 473 et n., 475 n., 476, 477, 478 n., 480 n., 481 n., 488, 496, 605, 607 n., 610 et n., 615 n., 628 n., 641 n., 643, 644, 645 n.
Harengères, p. 393 n.
Harlay de Chanvalon (François), archev. de Paris, p. 321 n.
Haüy (Valentin), p. 283.
Hay, colonel de la garde de Paris, commissaire aux revues, p. 544.
Hébert, chandelier, p. 455 n.
Heiduques, etc., désarmés, p. 356.
Henri II, p. 8.
Henri III, p. 8.
Henri IV, p. 140; statue de —, p. 484, 486.
Henri (de Prusse), frère de Frédéric II, à Paris, p. 632.
Henry, avocat, p. 99.
Henry, du bureau du Mont-de-Piété, p. 261.
Henry, inspecteur de police, p. 471, 472 n.
Henry, marchand-bonnetier et propriétaire, p. 568.
Henrys (Claude), p. 169.
Hérault (R.), lieutenant général de police, p. 342, 343, 399, 418 n., 419.
Hérault de Séchelles (Marie-Jean), p. 311.
Hérauts d'armes, p. 622, 623.
Herbert, banquier de jeu, p. 417.
Hermand, employé à la Ville, p. 550.
Herpelle, vicaire aux Quinze-Vingts, p. 268
Hesse-Cassel (hôtel de l'envoyé de), transformé en maison de jeu, p. 410.
Heurtin, huissier, p. 466.
Hezet, garçon de la Bibliothèque de la Ville, p. 552.
Histoire de l'Astronomie, par Bailly, p. 187 n.
Histoire secrète de la Cour de Berlin, p. 230.
Hoffmann (imprimerie), dite *polytype*, p. 472.
Homme, avocat, p. 99.
Homo (frère), p. 152.
Homologation en Parlement : procédure et cérémonial, p. 633.
Honoraires des professeurs insaisissables, sauf en deux cas, p. 144.
Hôpital : général, 252, 253, 361 ; — des Incurables, p. 250; — militaire, p. 248.
Hôpitaux (statistique des) en 1788, 1789 et 1790, p. 247-251 et n.; part des — dans les revenus de l'Octroi, p. 602; projet de quatre nouveaux —, p. 255 et n., 385, 390; souscriptions à ce projet, p. 614 et 615; chanson des rues sur cette souscription, p. 349.
Horace, poète latin, cité à propos des troubles de Bretagne, p. 238.
Horloge du palais (gouverneur de l'), p. 556.
Hospices entretenus par le produit des jeux, p. 414.
Hospitalières (dames), p. 248.
Hôtel de Ville, p. 450, 497 sq. ; 499.
Hôtel-Dieu, p. 12, 112. 249, 252, 257, 259, 406, 428, 487, 644 n.
Houdon, employé à la Ville, p. 550.
Houdon (Jean-Antoine), statuaire, p. 363.
Hugues, commissaire au Châtelet, p. 466.
Huile d'œillette, p. 423.
Huiles et savons : droits sur les —, diminués, p. 581 n.
Huissiers; leur tarif, p. 76; règlement entre les — et les six corps, p. 76-77; — et les juge-consuls, p. 77; — à cheval et à verge, p. 334; — com-

missaires-priseurs, p. 261, 459, 460; — de la Ville, p. 424, 553.
Huîtres : vente des — réglementée par la police, p. 423 n.

I

Idylle aux cultivateurs malheureux, p. 367.
Illuminations obligatoires, p. 629.
Impositions, p. 11 et n., 580, 582; — des corporations, p. 461-462.
Imprimerie en France, p. 156 sq.; — royale, p. 478.
Imprimeurs, p. 443 n.; — de la Ville, p. 545 et n.
Incelin (Balthazar), consul, p. 578.
Incendies d'édifices publics au XVIIIe siècle, p. 12 et n.
Inconvénients des droits féodaux (*Les*), p. 189.
Inhumations en dehors de l'Église, p. 407.
Innocents (fontaine des Saints-), p. 366.
Inspecteurs : de la librairie, p. 167 et n., 471; — de police et sûreté, p. 324, 387, 471, 478.
Instance près le Bureau de la Ville, du 18 juin 1776, p. 105 et n.
Institutions de Paris, classées, pages 29-30.
Intendance de Paris, p. 390 et n. Voy. Bertier.
Intendant des finances pour le domaine, p. 566 n.
Interrogatoires en Parlement relatifs à l'affaire des Quinze-Vingts, des 6 et 10 février, p. 270-276. Voy. Enquête.
Invalides (Hôtel royal des), p. 125, 250; canons des —, p. 632; farines aux —, p. 314; visites royales, p. 638.
Inventaire de la Bibliothèque de la Ville, projeté, p. 553.

J

Jacquemart (Nicolas-François), p. 353 n.
Jansénistes, p. 408.
Jardin : du roi (Tuileries), p. 629; — royal des Plantes, p. 14.
Jarente (de), év. d'Orléans, p. 148 n.
Jeanne d'Arc (recherches sur l'histoire de), p. 381 et n.
Jefferson (Thomas), ministre plénipotentiaire des États-Unis, p. 633.
Jésuites : prédisent leur triomphe, p. 196-197.
Jetons de la Ville, p. 525, 538 n., 541, 546, 547, 630.
Jeux de hasard; banquiers, maisons énumérées, mesures prohibitives, pages 408-417; jeu de Biribi, de la Belle, p. 409; de Trente-un, 410; de Pharaon, p. 415.
Jeux des rues (volants, quilles, cerfs-volants) interdits, p. 432.
Jèze, censeur royal, auteur de *l'État de Paris* en 1760, p. 151 n., 153 n., 155 n., 419 n., 443 n., 479 n., 480, 629 n.
Joinville-sur-Marne, p. 228.
Jollivet de Vannes (Jérôme), procureur du roi et de la Ville, p. 542, 556, 564, 586.
Joly de Fleury (Omer), avocat général au Parlement, p. 127 n., 571.
Joly de Fleury (Jean-François), frère d'Omer, conseiller d'État et contrôleur général des finances, p. 265.
Joly de Fleury, fils d'Omer, procureur général au Parlement, p. 107.
Joron, commissaire au Châtelet, p. 52.
Joseph II, empereur d'Allemagne, p. 193, 283 n.
Josson, du bureau du Mont-de-piété, p. 261.
Jouffroi (de), exempt des gardes du corps, p. 280.
Jourdain (Charles), p. 142, 148.
Journal de caisse de la Ville, p. 503 n.
Journal de Paris, p. 424, 441 n., 643.
Journal politique de Bouillon, p. 277.
Jours gras, p. 634; — saints, p. 635.
Jousse (Daniel), criminaliste, p. 215, 318.
Judicium Francorum, p. 180.
Juge-auditeur au Châtelet, p. 326.
Juge et consuls, p. 77, 577.
Jugements de la juridiction de l'Hôtel-de-Ville, du 23 déc. 1783, p. 553; du 28 déc. 1787, p. 553.
Juigné (de). Voy. Leclerc.
Jurisprudence criminelle du Parlement, p. 96.
Justice criminelle, p. 86; Arrêts criminels du Parlement, p. 87 n.; essai de statistique, p. 89-92.
Justices ecclésiastiques, p. 321; — seigneuriales, p. 24 et n., 25, 321.

K

Kersalaun (Euzenou, comte de), p. 470 et n., 472 n.
Knapen, syndic de la librairie, p. 400.
Kornmann, banquier; son procès, p. 245 n., 381 n., 470. — Voy. Beaumarchais, Lenoir.

L

La Bonnardière, empl. à la Ville, p. 548.
Laborde (Jean-Honoré de), lieutenant général de la prévôté de l'Hôtel, p. 100.
Laboulaye (Édouard), p. 157 n., 160, 162 n., 169 n., 173 n.
La Caille (Jean de), p. 545 n.
La Chalotais (Louis-René de Caradeuc de), p. 68 n., 140 et n., 470.
Lacloye, libraire, p. 474.
Lacombe, employé à la Ville, p. 362, 363, 550.
Lacombe, imprimeur du *Mercure*, p. 183.
La Cour plénière, p. 475.
Lafayette (M.-P.-J.-G. Motier, marquis de); son buste inauguré à la Ville, p. 633.
La Fère (*dép. de l'Aisne*), p. 308, 312.
La Ferté (Papillon de), commissaire général de la maison du roi, p. 381 et n.
La Ferté-Alais, p. 322 n.
La Force (Hôtel de, prison de), p. 53, 79-85, 226, 384 n., 474, 475, 476, 487.
La Goupillière (de), premier secrétaire du prévôt des marchands, p. 548, 550, 557.
La Harpe (Jean-François de), p. 183.
Lairle (Laurence) et consort, escrocs, p. 95.
La Lézardière (Marie-Pauline, d^lle de), p. 245.
Lally-Tollendal (Thomas-Arthur), p. 206 n., 215.
Lally-Tollendal (Trophime-Gérard), p. 206 et n.
La Luzerne (de), ministre de la marine, p. 390.
La Martinière (de), premier chirurgien du roi, p. 248.
Lamballe (Marie-Thérèse-Louise de Savoie-Carignan, princesse de), p. 638.
Lambert (Charles-Guillaume), contrôleur général des finances, p. 607 n., 617.
Lambon (Nicolas de), bâtonnier des avocats, p. 177; membre du bureau de l'Hôtel-Dieu, p. 258.
La Michodière (J.-B.-François de), ex-intendant d'Auvergne, prévôt des marchands, p. 258, 509 n., 526, 534, 584, 586, 587, 588, 592 n., 630.
La Millière (Ant.-Louis Chaumont de), intendant des finances, p. 14 n., 365, 367, 596.
Lamoignon (Guill. de), chancelier, p. 162 n.
Lamoignon de Malesherbes (Chrétien-Guillaume de), directeur de la librairie, p. 162 n., 220 n.; ministre de la maison du roi et de Paris, p. 110, 245, 346, 394 n.
Lamoignon (Chrétien-François II de), garde des sceaux, p. 99, 217, 338, 340, 470, 474, 475, 486, 489, 491, 641, 644. Sa lettre au roi, 21 mai 1788, p. 350.
La Motte (Jeanne de Saint-Rémy de Valois de), p. 209, 280, 472 n.
Lampadaire de Notre-Dame, don de la Ville, p. 554.
La Muette, château, p. 632 n.
Lamy, agent de la Ville pour les charbons, p. 393.
Lanjuinais (Joseph), p. 193.
Lanjuinais (Jean-Denis), avocat de Rennes, p. 242.
Lanternes, p. 432, 593.
Larcher d'Aubencourt, ingénieur, p. 383 et n.
Lardoire, condamné à la roue, p. 210.
La Reynie (Gabriel-Nicolas de), lieutenant général de police, p. 399, 593.
La Rive, acteur, p. 639.
La Roche-Aymon (de), archevêque de Rouen, p. 148 n.
La Rochefoucault-Liancourt (duc de), p. 247 n.
La Roquette (hospitalières de), p. 385 n.
La Tour (de), commissaire du roi, p. 617.
Latrines, p. 426.
Latude (Henri Masers de), p. 480.
Laugier, ministre des Quinze-Vingts, p. 274.
Laumonier, commissaire au Châtelet, p. 446.
Launay (B.-R. Jourdan, marquis de), ou mieux Launey (de), gouverneur de la Bastille, p. 379 et n., 564.
Laurent de Villedeuil, ministre de la maison du roi et ministre de Paris, p. 345, 346, 347, 489, 620. Voy. Lettres.

La Vaissière (dom de), p. 182.
Lavallée (P.-J. et Cés.-Jean-Cl.), condamnés pour viol et complicité de viol, p. 94.
L'Averdy (Clément-Ch.-François de), contrôleur général des finances, p. 148 n., 152 n., 381 n., 511, 522.
Lavergne (Léonce de), p. 124 n.
Lavoisier (Antoine-Laurent), p. 21.
Law (John), p. 3, 344 n.
Le Belle, commissaire au Châtelet, p. 52.
Le Bœuf d'Elbret, notaire, p. 98.
Le Boulanger, surnom (devenu patronymique) d'une famille parlementaire, p. 287 n.
Leboucher, libraire, p. 172.
Le Breton, commandant de la maréchaussée de Nanterre, p. 550.
Le Breton, commandant de la maréchaussée de Sèvres, père du précédent, p. 550.
Le Breton, greffier de la Tournelle, p. 87.
Le Camus (Adr.-Fidèle), juge-consul, p. 577.
Le Camus de Néville, directeur de la librairie, p. 166 et n., 171.
Lechanteur, conseiller au Parlement, p. 481.
Le Chapelier (Isaac-René-Gui), avocat de Rennes, p. 242.
Lechauve, chef de bureau à la police, p. 400.
Leclerc, employé à la Ville, p. 550.
Leclerc, juge-consul, p. 578.
Leclerc (Charles-Guillaume), libraire, p. 171.
Leclerc de Juigné, archev. de Paris, p. 109, 116-124 et n., 615, 627.
Lecocq, commandant de la maréchaussée de Poissy, p. 550.
Lecocq, exempt du bureau de la Ville, p. 551.
Lecoigneux de Belabre, conseiller-clerc au Parlement, p. 48 n., 270 n., 386 n.
Le Couteulx de Vertron, du bureau de l'Hôtel-Dieu, p. 258.
Lecture à haute voix dans la rue, et troubles à ce sujet, p. 472.
Ledoux (Claude-Nicolas), architecte de la Ferme générale, p. 20, 603, 607 n., 610.
Lefebvre : d'Am[m]écourt, conseiller de grand'chambre au Parlement, p. 133, 147, 148 n., 265, 386 n. ; — de Caumartin (voyez ce mot) ; — d'Ormesson, contrôleur général, p. 151, 315, 385, 538, 592 ; — d'Ormesson de Noyseau (L.-Franç. de Paule), p. 34, 470.
Lefrançois, veuve Lemaître, p. 208.
Legendre (Louis, abbé), p. 141 n.
Legois, boucher, p. 358.
Legrand (Jacques-Guillaume), architecte, p. 625.
Legrand, employé à la Ville, p. 550, 551.
Legrand, marchand-épicier, p. 423 n.
Le Grand (L.), p. 264 n.
Le Grand-Delaleu (Louis-Augustin), avocat, p. 210 et n., 212.
Leleu frères, p. 311-313.
Lemaire, commissaire au Châtelet, auteur d'un mémoire sur la police, pages 327 n., 398, 408 n., 418 n., 422, 593 n.
Lemaître (P.-J.), conseiller du roi et secrétaire des finances, p. 208, 473 et n.
Le Mercier (Pierre-Augustin ; — Pierre-Gilles), imprimeurs, p. 545-546.
Lemoine, employé à la Ville, p. 548, 550.
Lemoine, frère des Quinze-Vingts, p. 270.
Lemoine, notaire à Paris, p. 433.
Lempereur, quartinier, p. 501.
Lenoble, plombier de la Ville, p. 553.
Le Noir, conseiller-clerc au Parlement, p. 151.
Le Noir (J.-Ch.-P.), lieutenant général de police, garde de la bibliothèque du roi, p. 50 et n., 162 n., 171, 207, 208, 258, 273 n., 275, 323, 336, 344, 354 n., 381, 398, 399, 408, 424, 439, 443, 469, 477, 481.
Léopold (code de), p. 215.
L'Épée (abbé de), p. 283 n.
Le Peletier, premier président au Parlement, p. 37.
Le Peletier de Mor[te]fontaine, prévôt des marchands, p. 245, 376, 378, 379 et n., 502, 510 n., 542, 546, 608.
Le Peletier de Rozambô, président au Parlement, p. 217, 268.
Le Peletier de Saint-Fargeau, seigneur de Mesnilmontant, p. 575 n.
Le Petit (Claude), poète satirique, p. 374 n.
Le Poix de Fréminville, auteur d'un Dictionnaire... de la police, p. 344 n., 397, 403 n., 407 n., 418 n., 421 n., 444.
Le prince, inspecteur de la librairie, p. 471.
Le Rat, docteur de Louvain, p. 122.
Le Rebours, conseiller aux enquêtes, p. 148 n., 270 n.
Le Riche, conseiller aux enquêtes, p. 626.
Le Roux de Liney (Ant.-Jean-Victor), p. 10 n., 497, 610, 634 n.

Le Roy, conseiller au Parlement, p. 626.
Le Roy, publiciste, p. 498.
Lescure (de), p. 119 n.
Leseigneur, p. 590.
Lesueur (Jean-François), maître de chapelle à Notre-Dame, p. 636.
Lettre (pamphlet) *de Desbrugnières à d'Agoult*, p. 639, 640.
*Lettre de M. le chevalier *** à M. Treilhard, avocat*, p. 203.
Lettre de Volney à M. le comte de S.....t [Serrant], p. 239.
Lettre des Trente Curés, p. 123.
Lettre du chevalier de Guer, p. 233.
Lettre du comte de Kersalaun à M. de Calonne, p. 471.
Lettre d'un Parisien à un Français, p. 476.
Lettre... sur l'Almanach des Honnêtes Gens, p. 220.
Lettre sur le Nouveau Bréviaire de Paris, p. 195.
Lettres d'abolition, p. 97, 98.
Lettres de cachet, p. 53, 59, 60, 70, 77, 78, 97, 131, 265, 342, 344, 392, 393, 513, 625.
Lettres de change falsifiées, p. 98, 384.
Lettres de confirmation des privilèges du prévôt de Paris (au nombre de neuf), p. 333.
Lettres du contrôle général et de la direction des finances à la Ville, 7 août 1774, p. 521; 7 octobre, p. 630; 6 mars 1775, p. 523; 25 avril, p. 526; 18 juillet, p. 526; 6 janvier 1776, p. 586; 21 mai 1776, 2 août, p. 592 n.; 5 janvier 1777, p. 588; 2 mai, p. 592 n.; 13 mai 1778, p. 611 n.; 23 juillet, p. 590; 20 sept. 1785, p. 505 et n.; 14 fév. 1786, p. 546; 11 janvier 1788, p. 295; 30 mars 1788, p. 612; au duc de Chartres, 20 nov. 1777, p. 273; à M. de Nicolaï, premier président de la Cour des comptes, 24 oct. 1786, p. 518.
Lettres du lieutenant général de police : à la Ville, 21 nov. 1776, p. 424; 24 mars 1785, p. 425; au baron de Breteuil, min. de Paris, 17 mai 1788, p. 337; au garde des sceaux de Lamoignon, 17 mai, 20 mai, 21 mai 1788, p. 337, 338; circulaire, du 10 avril 1789, p. 478.
Lettres du ministre de Paris : 1° à la Ville, 29 sept. 1774, p. 630; 23 août 1776, p. 600 n.; 1er mars 1777, p. 14 n.; 31 déc., p. 13 n.; 22 fév. 1784, p. 603; 25 avril, p. 358; 8 mai, p. 359; 11 mars 1786, p. 360 n. et 563; 29 avril, p. 361; 8 août, p. 361; 10 sept., p. 633; et *série chronologique* du 2 mars 1787 au 8 avril 1789, p. 358 à 379; 2° au lieutenant général de police et au chevalier du guet, *série chronologique* du 6 janv. 1787 au 7 févr. 1789, p. 348 à 358; 3° au contrôleur général, 10 avril 1787, p. 380; 3 août, p. 383; 21 mars 1788, p. 386; 29 mars, p. 388; 26 juin, p. 389; 4° au garde des sceaux, 21 mai 1788, p 388; 6 mai 1789, p. 101 n.; 5° au ministre de la marine, 6 oct. 1788, p. 390; 6° aux administrateurs des eaux de Paris, 20 juin 1787, p. 382; 3 juill. 1788, p. 390; 7° à : Auvergne (d'), 12 mai 1787, p. 380; Bailly (Sylvain), 30 nov. 1787, p. 385; Bertier de Sauvigny, intendant de Paris, 6 juill. 1788, p. 390; Boin, 27 avril 1787, p. 380; Condorcet, 11 févr. 1789, p. 391; le bailli de Crussol, 19 août 1787, p. 384; Denis, 15 juin 1787, p. 382; Guichard, 14 juill. 1787, p. 383; La Ferté, 30 mai 1787, p. 381; Launey (de), 27 janv., 13 juill 1787, p. 379, 382; Leclerc de Juigné, arch. de Paris, 16 avril 1789, p. 392; Lenoir, garde de la Bibl. du roi, 13 mai 1787, p. 381; Maissemi (de), 30 nov. 1788, p. 391; Ormesson (d'), président au Parlement, 27 janv. 1788, 12 mars, p. 385, 386; Polignac (la comtesse de), 23 déc. 1787, p 385; Rulhière, lieutenant à Saint-Denis, 12 févr. 1789, p. 391; Rumsay (James), 19 avril 1789, p. 392; Vidaud de La Tour, 15 févr. 1787, p. 380.
Lettres du prévôt des marchands et du bureau de la Ville au contrôle général, 29 sept. 1774, p. 630; 26 juill. 1776, p. 592 n.; au ministre de Paris, 24 sept. 1776, p. 630; 16 janv. 1786, p. 563 n.; 16 févr., p. 359; aux propriétaires de la rue Sainte-Appoline (circulaire), 25 avril 1787, p. 573.
Lettres du roi : au chevalier Dubois, 21 août 1787, p. 354; à ses frères et au duc d'Orléans, 19 août 1787, p 384.
Lettres patentes : 23 mai 1351, 7 févr. 1358, 10 févr. 1362, 20 juin 1369, p. 291; 28 déc. 1541, p. 156 n.; 23 nov. 1633, p. 609; 16 janv. 1637, p. 508; 1657 (sur l'abbaye Saint-Antoine), p. 452 et 453 n.; 1662 (sur l'abbaye Saint-Victor), p. 127; mars 1669, p. 7 n.; juill. 1676, p. 14; 25 janv. 1690, p. 291; 1702 (librairie), p. 166 n.; 1er mars 1704, p. 259; 8 oct. 1707, p. 614; sept.

1709, p. 259; 7 janv. 1720, p. 421 n.; mai 1720, p. 259; mars 1721, p. 13 n., 614; 22 oct. 1733, p. 567; 29 janv. 1749, p. 75; 20 juin 1757, p. 566; 25 nov. 1762, p. 514, 515, 552, 566; 21 nov. 1763, p. 143; 7 avril 1764, p. 152; 31 juill. 1767, p. 13 n.; 20 août, p. 148, 153; 20 oct. p. 359 n.; août 1768, p. 335 n.; 1er juill. 1769, p. 153; 14 déc. 1769, p. 543; mai 1770, p. 15; 16 janv. 1771, p. 285; 16 mai 1772, p. 141 et n.; 14 oct, p. 367; 9 juin 1777, p, 583; août 1777 (Reg. Parl., le 29), p 611 n.; 30 août 1777, p. 143; 9 déc., p. 260; avril 1778, p. 14, 572; 7 août 1778, p. 262; 24 déc. 1778 (Reg. Parl., 22 janv. 1779), p. 257 n.; déc. 1778 (Reg. Parl., 5 févr. 1779), p. 17; 24 mars 1779, p. 433 n.; 25 mars, p. 17; 10 avril, p. 16 n.; autres, p. 353 n.; nov., p. 611 n.; 31 déc., p. 264, 265 n.; 19 mars 1780, p. 151 n., 153; 30 juill. p. 105; mars 1781, p. 611 n.; 13 sept., p. 16; 31 déc., p. 567; janv. 1782, p. 611 n.; avril, p. 14 n.; 29 août, p. 456 n.; 25 nov., p. 105, 106; 22 déc., p. 17, 125 n., 514, 600; 1er juin 1783, p. 600; 6 juin 1784, p. 507; 21 août, p. 386; déc., p. 611 n.; déc. 1785, p. 611 n.; 18 janv. 1786 (Reg. C. des Monnaies, le 27), p. 41; 2 sept., p. 431; 16 nov., p. 106; 23 déc. (retirées le 11 janv. suivant), p. 99; mai 1787, p. 611 n.; 18 oct. (Reg. C. des Aides, 11 déc.), p. 606 n.; 3 nov., p. 352 n., 353 n.; 10 févr. 1788, p, 137 n.; 28 fév. 1689 (Reg. Parl., 28 avril), p. 16.

Lettres sur la procédure criminelle en France, p. 215.

Levé, quartinier, p. 501.

L'Hospital (Michel de), chancelier, p. 309.

Liancourt-sous-Clermont (*dép. de l'Oise*), p. 395.

Liard (L.), p. 142.

Librairie et libraires, p. 156 sq., 400, 468, 475.

Lieble (Philippe-Louis), bénédictin, p. 132.

Liénard, notaire, p. 370.

Lieutenant civil du Châtelet, page 55.

Lieutenant criminel de robe courte, p. 326.

Lieutenant de la juridiction de l'Hôtel de Ville, p. 499 et n.. 554.

Lieutenant général de police, p. 30, 31, 299, 322, 323, 386 sq., 396, 398, 399.

Lieutenants du prévôt de Paris, p. 322.

Ligeret, employé à la Ville, p. 550.

Limon (Geoffroi, marquis de), contrôleur général des finances du duc d'Orléans, p. 643.

Linguet (Simon-Nic.-Henri), p. 168 n., 177, 203 n., 227.

Lisieux (Collège de), p. 154.

Lit *de bienfaisance*, p. 284.

Lits de justice, p. 69, 632; de 1718, 1732, p. 37; de 1775, p. 38 n.; du 12 mars 1776, p. 38 n., 284, 443, 507; du 8 mai 1788, p. 87, 226.

Lods et ventes, p. 614.

Loge de la reine aux Français, p. 473.

Logements militaires, p. 580, 593, 595.

Logeurs, p. 479.

Lois du 19 févr. 1791, p. 601; 17 mars, p. 445; 21 juill., p. 283 et n.

Loménie de Brienne (Etienne-Charles de), archevêque de Toulouse, puis de Sens, ministre et cardinal, p. 254, 255 et n., 470, 474, 486, 641 et n., 642, 644.

Londres (ville de), p. 472.

Loteries : de la Ville, p. 600, 614; de la grêle, p. 357 n.; de l'École militaire, p. 417; étrangères, p. 417; pour les quatre hôpitaux, p. 612; pour Saint-Sulpice, p. 274 n.; royale, 417, 592, 597.

Loth, père minime, p. 281.

Lottin (Jean-Roch, et Augustin-Martin), p. 545 n., 546.

Louis-le-Grand (bureau du collège de), p. 141, 143, 145, 150, 151 n., 152.

Louis XIII, p. 9; — XIV, p. 2, 5, 10, 321 n.; — XV, p. 5, 10, 118 n., 120, 131, 180.

Louis XV : place de —, p. 12 et n.; statue de —, p. 595.

Louis XVI, p. 4 et *passim;* monument projeté en l'honneur de —, p. 641; pont —, p. 350 et n.

L'Oursine (fief de), p. 384 n., 552.

Louvel, censeur royal, p. 183.

Louvier (île), p. 24, 26 n.

Louvre, p. 384 n.; chapelle du —, p. 630.

Lowendahl, p. 640.

Luxembourg (palais et terrains du), apanage du comte de Provence, frère de Louis XVI, p. 17, 409, 629 n.

Luzarches (*dép. de Seine-et-Oise*), p 395.

Lyon (ville de), p. 156.

M

Mabille (Julien), condamné au carcan, p. 303, 304.
Machault (L.-Ch.), lieutenant général de police, p. 342, 399.
Machines : à casser les glaces, p. 391 n.; à remonter les bateaux, p. 591.
Madame (Louise de Savoie, femme du comte de Provence), p. 638.
Madame Elisabeth (Philippine-Marie-Hélène de France), p. 638.
Madame Royale (Marie-Thérèse-Charlotte de France, dite), p. 638.
Madelonnettes (les), p. 480.
Madin, employé à la Ville, p. 361 et n., 550.
Mager (J.-B.), prête-nom de la Ferme générale, p. 601.
Magin, commissaire de la Ville à la navigation sur la Seine et sur l'Yonne, p. 373, 548 n., 550.
Maginel (Ant.-Éd.), consul, p. 577.
Magny, syndic des procureurs au Châtelet, p. 340, 341.
Maillard (Ét.-J.-B.), consul, p. 577.
Maillard (François), condamné à la potence, p. 94.
Mainmorte (gens de), p. 540.
Maison du roi (registres de la), p. 346. Voy. Ministre de Paris.
Maisons de correction ou de prévention, dites *retraites forcées*, p. 480.
Maisons dites de santé, de sûreté : nombre, situation, régime, population en 1783, p. 55, 56.
Maisons sur les ponts, p. 433.
Maissemi (Poitevin de), directeur de la librairie, p. 390, 391, 476, 478.
Maître des œuvres de charpenterie; *id.*, de maçonnerie de la Ville, p. 505.
Maîtres : bateliers, p. 508 ; — chableurs, p. 508; — d'écoles, p. 417; des coches, p. 508; — des ponts, p. 508; — maçons, 430; — pauvres — et veuves de —, p. 447; — tonneliers sur les ports, p. 508. Voyez : Communautés.
Maîtrises des eaux et forêts : de Nemours, p. 564; de Vernon et les Andelys, p. 550.
Malesherbes. Voy. Lamoignon.
Malezieu (abbé de), conseiller clerc au Parlement, p. 454.
Malouet (Pierre-Victor), p. 206 n.
Malte (ordre de), p. 384 et n.
Malteste, cabaretier, p. 420.
Malversations à l'Hôtel de Ville, p. 361 et n.
Mandement de l'archevêque de Paris de Noailles, du 27 juin 1725, p. 115.
Mandements de la Ville, p. 534.
Mânes (*Les*) *de la présidente Lemairat à Chr. de Lamoignon*, p. 474.
Mannequins brûlés par la foule, rue Meslé et sur le Pont-Neuf, p. 486, 487.
Mannier (E.), p. 23 n.
Manon-Roger, dite Belle-Gorge, page 615.
Manoury, prisonnier violent, p. 95.
Mantes (droit de la Ville perçu à), p. 549.
Manuel (P.), p. 398 n.
Maquerellage, p. 420.
Marans, seigneurie, p. 40 n.
Marat (Jean-Paul), p. 214 n.
Marcel (Étienne), prévôt des marchands, p. 1, 6, 398.
Marchais, commandant la maréchaussée de Saint-Denis, p. 392, 550.
Marchais de Migneaux, du bureau de l'Hôtel-Dieu, p. 258.
Marchand (et consorts), pauvres marchands-merciers, p. 450. Leur *mémoire à consulter*, supprimé, p. 451.
Marchandise de l'eau, p. 287.
Marchands de vin, p. 443 n.
Marchés d'ouvrages de la Ville, p. 377, 553, 554.
Marchés publics, p. 433; — aux fleurs, p. 376; — aux porcs, p. 440; aux vaches laitières, aux veaux, page 298; — Neuf, p. 483, 485. Voyez : Halles.
Maréchal (Sylvain), p. 220 n., 225.
Marée : chambres de la —, p. 287, 290; compteurs et déchargeurs, vendeurs, verseurs de —, p. 291, 292, 293; vente en gros de la —, p. 386.
Marguet, employé à la Ville, p. 550.
Marguilliers, p. 108.
Marie-Antoinette d'Autriche, p. 41, 632 n., 638.
Marion, député du commerce de Paris, p. 579.
Marne, rivière, p. 548.
Marot (J.-B.), archiviste des Quinze-Vingts, p. 264 n., 266, 282 et n.
Marrier de Vossery, du bureau de l'Hôtel-Dieu, p. 258.
Mars (Ant.-Jean), p. 397.
Martel, avocat, lieutenant de l'Amirauté, p. 52.
Martel, ancien échevin, p. 539.
Martel, commissaire à la Ville pour la caisse d'amortissement, p. 506.

Martel, quartinier, p. 501.
Martin, greffier du Mont-de-Piété, p. 261.
Martin de Marivaux, p. 179 n.
Martineau, avocat, p. 99.
Mascarades populaires, p. 634, 635.
Maserey, chef de bureau à la police, p. 401.
Massy, marchand fripier, p. 489.
Maubert (place et marché), p. 368, 433 n., 448, 485, 628.
Maugé, agent de la Caisse de Sceaux, p. 438, 439.
Maupeou (René-Nicolas-Ch.-Augustin de), chancelier, p. 166 n., 474.
Mauperché (Mathieu-Louis de), substitut du procureur général du Parlement, p. 198 n., 254.
Maurepas (Jean-Frédéric Phelypeaux, comte de), p. 328, 342, 343, 346.
Maury (Alfred), p. 216 n.
Mautort, notaire au Châtelet, p. 570.
Mauvillon (le major), p. 230 n.
Maynier, maître des Quinze-Vingts, p. 267, 270, 281.
Médecins, p. 422. Voy. Facultés.
Meirano (Jacques) et consorts, *coeangeux*, p. 94.
Melons (vente des), p. 423 n.
Mémoires concernant le contrôle des rentes..., p. 498.
Mémoires : en général, p. 212 ; *Mémoire à consulter... pour le comte de Kersalaun*, p. 470 ; — *au roi des députés de l'ordre des avocats au Parlement de Bretagne*, p. 242 ; — *de Bruère, Marchand, Fouquet*, etc., supprimés, p. 451 ; — de jardiniers de la banlieue, p. 380 ; — de la *veuve Fromaget* contre le sieur *Legrand*, p. 206 ; — de *M. de Messine*, p. 475 ; — *pour trois hommes condamnés à la roue*, p. 210 ; — *pour la communauté des maîtres-boulangers*, p. 244, 245 n. ; — sur l'affaire du Collier, p. 209, 210 ; — sur la Caisse de Sceaux, supprimés, p. 199 et n.
Mémoires d'ouvrages, p. 536.
Mémoires du Bureau de la Ville, p. 296, 508, 520.
Mendiants (police des), p. 259, 260.
Menk (de), maître des requêtes, p. 268.
Menouville, nom de terre, p. 204.
Mérault, second président au bureau des finances, p. 579.
Merci (religieux de la), p. 138.
Mercier (Louis-Sébastien), p. 11.
Merciers (marchands) intervenants dans un procès, p. 448.
Mercure de France, p. 183 ; pensions sur le —, p. 183.
Merlet, employé à la Ville, p. 550.
Merlin de (Douai), p. 198 n.
Mesnard de Conichard, adjoint à l'intendance des postes, p. 597 n.
Mesnil-Aubry (le), p. 395.
Mesnil-montant (justice de), p. 434.
Messine (de), publiciste, p. 475.
Mesureurs de grains, p. 437.
Meurine (Pierre), fermier.
Michelet (Jules), p. 3 n., 6 n.
Milice (tirage au sort pour la), p. 580, 594.
Mille, fermier de la Caisse de Sceaux, p. 438.
Minguet (Jean-François), cavalier de robe courte, p. 52.
Minimes de Chaillot, p. 603.
Ministre de Paris, p. 30, 342 sq., 362, 534, 575.
Mirabeau (Honoré-Gabriel-Riqueti, comte de), p. 230 et n., 394 n., 398 n., 470.
Mirey (de), aide-major à la Bastille, p. 379 n.
Mirlavaud, trésorier des grains pour le roi, p. 284 n., 289.
Miromesnil (Armand-Thomas Hue de), garde des sceaux, p. 162.
Molé de Champlâtreux (Edouard-François), président au Parlement, p. 626.
Moline (Pierre-Louis), poète, page 357 n.
Molinos, architecte. p. 625.
Monarque accompli (Le), p. 193.
Monceau. Voy. Montceaux.
Monier, fraudeur, p. 607.
Monnaie (hôtel de la), p. 12.
Monnaies ; leur refonte par Calonne, p. 41 ; Cour des —, p. 71, 101. Voy. Myons.
Monopoles *de fait* sur le bois et le charbon, p. 301.
Monregard (Thiroux de), p. 597. n.
Monsieur, comte de Provence, frère du roi, p. 229 n., 384.
Montaigu (collège de), p. 151 n.
Montausier (Ch. de Sainte-Maure, duc de), cité, p. 211.
Montbard (pont de). p. 543 n.
Montceaux-en-Brie, p. 643.
Mont-de-piété, p. 253 ; établissement, p. 260 ; règlement, p. 261 ; premier emprunt, situation en 1778, p. 262 ; vente des effets en 1779, p. 262 ; bureaux auxiliaires, p. 262 ; commissionnaires, effets volés, p. 263.
Montesquieu, p. 7, 104 n., 123 n., 396.

Montigny (Jean de), p. 287 n.
Montlhéry (*Seine-et-Oise*), p. 322 n.
Montlignon (*Seine-et-Oise*), p. 322 n.
Montmartre : abbaye, p. 321 ; paroisse, p. 590 ; quartier, p. 388 n., p. 405.
Montmirail (marquise de), p. 370 n.
Montmorency-Laval (Louis-Joseph de), évêque de Metz, p. 256.
Montmorin (champ de), p. 242.
Monument en l'honneur du roi et de la reine, proposé par la Ville, rejeté par le ministre de Paris de Breteuil, p. 358.
Moran, château de Touraine, p. 304.
Moreau, architecte de la Ville, p. 506.
Moreau, greffier au Châtelet, p. 461.
Moreau (Claude-François-Bernard), procureur du roi au Châtelet, p. 74, 446.
Moreau (Jacob-Nicolas), historiographe de France, p. 245 et n.
Moreau (Jean-Michel), dit *le jeune*, graveur, p. 377.
Morel (Jacques-Léonard), ex-contrôleur des rentes, p. 17.
Morin (femme), débitante de livres, p. 472.
Morues *dites merluches :* privilège de vente demandé, p. 351.
Morvan (étangs et barrages du), p. 372.
Motifs de ne point admettre la nouvelle liturgie de M. l'archevêque de Lyon, p. 194.
Moudon (canton de Vaud, Suisse), p. 193 et n.
Moulins (François de), p. 266 n.
Moulins à vapeur, p. 391 ; — à vent, p. 434.
Mousquetaires noirs (hôtel des), p. 18 n., 265.
Moussiaud, négociant, p. 203-204.
Mousso (dom), bénédictin, p. 132, 135.
Multipliants, secte religieuse, p. 105 n.
Mur. Voy. Enceintes, Ferme générale.
Musées, p. 354 n.
Muyart de Vouglans (Pierre-François), criminaliste, p. 215 et n.
Myons (de), président de la Chambre des monnaies de Lyon, p. 596 n.

N

Nantouillet (de), maître des cérémonies, p. 622.
Naples (royaume de), p. 351, 475.
Navier du Coudray, employé à la Ville, p. 550-551.
Necker (Jacques), directeur des finances, principal ministre, p. 10 n., 12, 21, 43 n., 111, 139, 188 n., 190 n., 196 n., 199 n., 229 n., 230, 254, 255 et n., 289, 317 n., 329, 341, 345, 417, 482, 498 et n., 515, 580 et n., 581, 582 n., 590, 594 n., 597, 598, 607 n., 611 n., 615, 618, 643.
Necker (hôpital), p. 12.
Néelle (marquis de), p. 484.
Nègres (affranchissement des), page 390.
Nessond, libraire, p. 246.
Nettoiement de Paris, p. 424.
Neuilly-sur-Seine, p. 395.
Neuville (de), du bureau de l'Hôtel-Dieu, p. 258.
New-River (canal de), près Londres, p. 360.
Nicolaï (Aimar-Charles-Marie de), premier président de la Cour des comptes, p. 257, 518.
Ni emprunts, ni impôts, p. 472 n.
Nîmes, centre de propagande révolutionnaire, p. 228.
Nivernais (L.-J. Mazarin, duc de), p. 323.
Noailles (Louis-Antoine, cardinal de), archevêque de Paris, p. 115, 123 et n., 124.
Noblesse ; accordée aux officiers du Châtelet, p. 334-335 ; lettres de —, dénoncées en Parlement, p. 38.
Nogent-les-Vierges (*département de l'Oise*), p. 395.
Nominations (actes de) : de Leclerc de Juigné (25 déc. 1781), p. 109 ; du baron de Breteuil (8 oct. 1783), p. 345 ; de Laurent de Villedeuil (15 juill. 1788), p. 345.
Nonant (Félix de), prieur des Chartreux, p. 626.
Nourrices (bureaux des), p. 263, 402.
Nouvelle-France, p. 604.
Nouvelles à la main, p. 468.
Nouvelles ecclésiastiques, p. 469.
Notables électeurs des membres du bureau de la Ville, p. 529.
Notables : première assemblée des —, p. 363 ; vers sur les —, p. 644.
Notaires du Châtelet ; arrêts les concernant, p. 72-73 ; prêtent 6 millions à Necker, p. 341.
Notre-Dame de Paris, p. 384 n., 474 ; justice du chapitre de —, p. 321.
Notre-Dame-des-Victoires, p. 283.
Noyon (chapitre de), p. 150.

Nyon, adjoint au syndicat de la librairie, p. 400 n.

O

Observateurs, p. 324.
Observations pour la dame Leferon-Dubreuil, née de Sourdeval, p. 200-201.
Observations sur le discours prononcé par M. de Calonne, p. 471.
Observations sur le Mémoire justificatif de la Cour de Londres, p. 199 n.
Observations sur l'Histoire de France (de l'abbé de Mably), mises à la Bastille, p. 476.
Observations sur les lois criminelles de France, p. 215.
Octroi de Paris, p. 509, 552, 591, 598, 602.
Œufs permis en carême. p. 112.
Offices : à la nomination de la Ville, p. 503; — rattachés au Châtelet, p. 324; — réunis au domaine du roi, p. 503; sur les ports, etc., plusieurs fois établis et supprimés, p. 286.
Officiers et gardes de Paris, p. 545.
Ogny (baron d'), p. 597 n.
Ogny (comte d'), p. 597 n.
Ombreval (Ravot d'), lieut. gén. de police, p. 342, 343, 399.
Omnes omnibus, p. 234 et n.
Onfroy, consul, p. 577, 578.
Opéra, p. 12, 318, 356, 380, 381, 573.
Optimisme (*L'*), comédie de Colin, p. 318.
Ordonnance de la Ville (affiche) du 30 août 1713, p. 629.
Ordonnance sur référé du 26 nov. 1782, p. 465.
Ordonnances de la Ville : 4 déc. 1714, p. 508; 19 juin 1755, p. 299; 7 mai 1760, p. 376 n.; 30 mai 1769, p. 571; 7 oct. 1773, p. 13 n.; 17 déc. 1776, p. 588; 14 mars 1783, p. 126; 25 nov. p. 624 et n., 5 déc., p. 629; 22 mars 1785, p. 508 et n.; 19 août, p. 543; 7 sept. 1787, p. 370; 3 mars 1789, p. 561.
Ordonnances de police du Châtelet : 15 janv. 1369, p. 451 n.; 13 fév. 1385, p. 451 n.; 25 nov. 1396, p. 451 n.; 12 avril 1548; p. 451 n.; 18 juin 1698, p. 451 n.; 5 nov. 1716, p. 422 n.; 10 mars 1720, p. 344 n.; 3 mai, p. 344 n.; 18 mai, p. 407; 13 juin 1721, p. 459; 15 déc. 1727, p. 459; 13 déc. 1731, p. 423 n.; 22 mai 1733, p. 425; 5 juin, p. 420; 3 fév. 1734, p. 417; 1er juillet, p. 447; 28 sept. p. 468; 2 juin 1735, p. 468; 15 fév. 1736, p. 423 n.; 23 août 1736, p. 467; 6 août 1737, p. 440; 12 avril 1741, p. 441; 25 sept. 1742, p. 468; 27 oct. 1742, p. 418; 26 janv. 1743, p. 420; 17 mai 1743, p. 422 n.; 18 sept. 1744, p. 423 n.; 31 août 1745, p. 407 n.; 14 sept., p. 432; 21 mai 1751, p. 459; 10 avril 1761, p. 447; 21 nov. p. 459; 16 avril 1762, p. 441; 14 avril 1764, p. 441; 13 juill. 1764, p. 567; 12 sept. 1767, p. 459; 29 janv. 1768, p. 405; 17 mars 1769, p. 459; 6 mai 1769, p. 407 n., 431; 5 oct. 1770, p. 433, 441; 28 nov. 1771, p. 432; 20 fév. 1775, p. 405 n.; 3 mai, p. 437; 24 juill., p. 417; fév. 1776, p. 433; 10 juill., p. 451; 7 oct., p. 445; 5 nov., p. 439; 8 nov., p. 446: 12 nov., 3 déc., p. 446; 2 sept. 1777, p. 457-458; 3 avril 1779, p 304; 31 juill., p. 432, 447, 451; 27 juin 1782, p. 13 n,; 9 août, p. 455; 18 nov., p. 403; 8 mai 1786, p. 457; 30 mars 1787. p. 458; 4 mai, p. 458; 5 avril 1788, p. 461.
Ordonnances du bureau des finances : 10 janv. 1741, p. 566 n.; 23 mars 1751, p. 566 n.; 10 fév. 1764, 16 juill., p. 567; 14 août, p. 566 n.; 22 juill. 1777, p. 575 n.; 27 avril 1781, p. 568; 1er fév. 1784, p. 9 n.
Ordonnances royales : de Blois (1579), p. 109, 121, 123, 414 n.; de Moulins (1566), p. 69, 330 n., 418 n.; d'Orléans (1560), p. 109, 414 n.
Ordonnances royales : de 1258, p. 292; 30 janv. 1350, déc. 1360, p. 291; 9 oct. 1392, p. 8 et n.; fév. 1415, p. 285, 508; 14 sept. 1420, p. 420 n.; 1449, p. 330 n.; 1458, p. 418 n.; mai 1552, p. 330 n.; 23 août 1561, p. 333; 1565, p. 285; juill. 1601, p. 445; août 1602, p. 291; janv. 1613, p. 445; 1622, p. 285; janv. 1629, p. 69; 1632, p. 285; 30 mars 1635, p. 285 n. et 286 n.; déc. 1666, p. 422 n.; 1667, p. 69, 78; 18 août 1667, p. 568; août 1670, p. 62, 69, 96 n., 97, 213, 333; déc. 1672 (dite *de la Ville*), p. 368, 497 n., 506, 508; 12 mars 1718, p. 402; 19 janv. 1726, p. 9 n.; 23 mars 1728, p. 9 n.; 11 juillet 1731, p. 418; 17 août 1737, p. 22; 4 mai 1742, p. 455; 30 oct., p. 594 n.; 10 janv. 1743, p. 594; 20 déc., p. 455; 24 fév. 1744, p. 501; 10 déc. 1762, p. 543; 28 juill. 1766, p. 9 n.; mars 1768, p. 130 n.; 12 juill. 1771, p. 445; 23 août 1783,

p. 376, 536; 20 déc. 1817, p. 7 n.
Ordres du roi : au Bureau de la Ville, 22 sept. 1773, p. 584; au sieur Gomot, p. 393. Voy. Lettres de cachet.
Ordres religieux à Paris, p. 23.
Orléans (Louis-Philippe-Joseph, duc d'), p. 217, 384 et n., 629 n., 639, 643.
Orléans (duchesse d'), p. 643.
Orme-Saint-Gervais, p. 601.
Orphanis, tragédie, p. 638.
Orphelins (école d'), p. 250, 251.
Oursin, conseiller aux requêtes du Palais, p. 270 n.

P

Pacte de famine, p. 208, 284 n.
Pages du roi et de la reine, p. 420.
Pain (prix du), p. 313, 318, 319, 482, Voy. Blés, Boulangers.
Pain bénit rendu par la Ville, p. 630.
Pain-d'épiciers, p. 589.
Pairs ecclésiastiques, p. 104, 416 n.
Palais de justice : incendié en partie, p. 12, 588; occupé militairement, p. 354 et n.
Palais-Royal, p. 384, 629, 637.
Pannachers, p. 590.
Papin (Frère), p. 152.
Papineau (P.-J.), négociant, p. 203.
Parc civil du tribunal du Châtelet, p. 384.
Paris, bijoutier, p. 640.
Paris, conseiller au Parlement, p. 626.
Paris : banlieue de —, occupée militairement, p. 482; comté, puis vicomté de —, p. 328 et n.; élection de —, p. 605 et n.; généralité de —, p. 345; *Histoire générale de* —, p. 398 n.; *Article sur* — dans l'Encyclopédie, p. 610. Voy. Enceintes, Ministre de Paris, Parlement, Prévôté de Paris, Rues, etc.
Parlement de Paris. Sa composition, p. 33; son ressort, p. 35; ses droits, p. 36, 37, 41; son esprit, p. 38, 103, 104, 105. Voy. Arrêtés, Arrêts du Parlement, Lits de Justice, Remontrances, Représentations.
Parloir aux bourgeois, p. 287.
Paroisses, p. 26; règlements des —, homologués en Parlement, p. 107 sq.; les vingt — qui inhumaient au cimetière des Innocents, p. 428-429.
Passion (*La*), *la Mort et la Résurrection du peuple*, p. 245.
Pastoral du diocèse de Paris censuré en Parlement (1786), p. 116 sq.
Patenôtriers, p. 589.
Patriote français (*Le*), interdit avant son apparition, p. 478.
Paucton (Alexis-Jean-Pierre), p. 172.
Paulette des officiers et gardes de Paris, p. 544.
Paulmiers, p. 419, 589.
Paume (jeu de), p. 419.
Pauvres; doivent être protégés, p. 302-303. Voy. Mendiants.
Payeurs des rentes, p. 368.
Péages : du ponceau de l'Arsenal, p. 564; du pont de bois de l'Ile Saint-Louis, p. 591.
Pêche (droit de) affermé par la Ville, p. 591.
Pécoul, entrepreneur du Mur de la ferme générale, p. 607 n.
Peintres, sculpteurs et marbriers (communauté des), p. 464 sq.
Pensionnats, p. 142 et n.
Pensions : des boursiers universitaires, p. 151; — royales, critiquées en Parlement, p. 581; — viagères de la Ville, p. 373, 537, 556.
Père Duchesne (*Le*), p. 645 n.
Perier (compagnie), p. 382 n., 394, 553, 563. Voy. Eaux de Paris.
Permissions tacites en matière de presse, p. 159, 208 n.
Péronne (*dép. de la Somme*), p. 489.
Pérou, inspecteur général de la jauge, p. 556.
Perreau, pourvu du monopole des carrosses, p. 597.
Perrens (F.-T.), p. 398 n.
Perronet (Jean-Rodolphe), ingénieur, p. 350, 360, 366.
Perruquiers - baigneurs - étuvistes (communauté des), p. 445.
Perthuis (chevalier de), p. 127.
Pétards, fusées, boîtes, etc. (défense de tirer des), p. 487.
Petaud (le roi), p. 641.
Petit (docteur), p. 491.
Petit, marchand de bois, p. 564.
Petit-Châtelet, p. 14, 445.
Petit criminel au Châtelet, p. 326.
Petite-Pologne, p. 595, 607.
Petites-maisons, p. 250.
Pétition des domiciliés, p. 229 et n.
Petit-Montrouge, hospice, p. 263.
Phélypeaux (Louis), marquis de la Vrillière, p. 629.
Philippe II Auguste, p. 321 n.
Philippe, duc d'Orléans (*le Régent*), p. 3.

Philosophie de la Nature (*La*), condamnée, p. 468.
Pia, chef de service des secours aux noyés, p. 235 n.
Picard, inspecteur des bâtiments de la Ville, p. 361 et n.
Picard-Desmarets, commissaire au Châtelet, p. 561.
Picot (Georges), de l'Institut, p. 501 et n.
Picqueron (le sieur), p. 417.
Picquois, notaire, p. 611.
Piedfort de Senlis, procureur, p. 571.
Piedgut (Jacques), p. 304.
Pierre (Jean-Baptiste-Marie), peintre, p. 366.
Pierre, commissaire au Châtelet, interrogé et réprimandé en Parlement, p. 491-496.
Pierrefitte, p. 395.
Pierres (Ph.-Denis), premier imprimeur ordinaire du roi, p. 218 n.
Pigalle (Madame), veuve de Jean-Baptiste, p. 595.
Pigeon, échevin, p. 564, 595.
Pillon, receveur, p. 589.
Pillot, libraire, p. 172.
Pimon (Martin), marchand de blés, p. 304.
Pinet, agent de change, p. 284 n.
Pinet (Pierre), p. 304.
Pinon du Coudray, propriétaire, p. 571.
Pitié (La), p. 250.
Placards : annonçant des joutes sur la Seine, p. 562 et n.; — injurieux au roi et à la reine, révolutionnaires, etc., p. 353, 473, 637, 641.
Place Royale, publique le jour de la Saint-Louis, p. 629.
Plan de l'Apocalypse (*Le*), p. 196.
Plans légaux de Paris : juill. 1676, registré le 5 août, p. 572; 18 janv. 1724, p. 572; 29 janv. 1726, p. 572; plans usuels distribués aux membres du Bureau de la Ville, p. 525.
Planta (baron de), arrêté pour l'affaire du collier, p. 280.
Plastrier, notaire, p. 432.
Plieque (Ant.-Ét.), maître-boulanger, p. 316.
Poêles nouveaux, p. 363.
Poilly (veuve), libraire au Palais, p. 475.
Poirier (dom Germain), p. 246.
Poisson (droits sur le), p. 293.
Poissy, p. 322 n., 542. Voy. Caisse.
Police : abus et devoirs de la —, p. 492 et n.; frais de —, p. 356; — d'inspection, p. 324; — judiciaire, p. 326-327; — parlementaire ou grande police, p. 102-104. 291.
Polignac (Y.-M.-Gabrielle de Polastron, duchesse de), p. 472 n., 638.
Polignac (comtesse de), p. 385.
Pommyer (abbé), conseiller-clerc du parlement, p. 146, 393 n.; récusé pour partialité et corruption, p. 202-203.
Pompadour (Jeanne-Antoinette Poisson, marquise de), p. 343.
Pompes antiméphitiques, p. 352.
Pomponne (cure de), p. 152.
Ponceau de l'Arsenal, p. 14.
Pons (marquis de), orthographié *Pont*, p. 564.
Ponts : de Paris, p. 12 n.; Pont-au-Change, p. 14, 377 n.; 448; Pont-aux-Choux, p. 311; Pont-Louis XVI (en projet), p. 14; Pont-Marie, p. 370 n., 485; Pont-Neuf, p. 484, 486, 487; Pont-Notre-Dame, p. 14, 369, 486, 499 n.; Pont-Rouge, p. 14, 369, 561; Pont-Saint-Michel, p. 488, 626.
Porcherons (les), p. 15, 388 n., 420.
Portail (Jean-Louis), président à la Tournelle, p. 343.
Portes : Maillot, p. 636; Saint-Bernard, p. 127, 555; Saint-Denis, p. 555; Saint-Martin, p. 12, 572; Saint-Victor, p. 127.
Ports de Paris, p. 551; Port-au-blé, p. 317, 485; Port-des-Coches, p. 361 n.; Port-Saint-Paul, p. 125, 560.
Postes (hôtel des), p. 12.
Poupard, curé de Saint-Eustache, p. 643.
Poyet (Bernard), architecte, commissionné par la Ville, p. 12, 349, 369 n., 550.
Poyet (Guillaume), chancelier, p. 213.
Précis de la constitution de l'Hôtel-de-Ville (1764), p. 499 n.
Précorbin (de), p. 366.
Première leçon du fils aîné d'un roi, p. 478.
Présidial du Châtelet, p. 325.
Presse (police ordinaire de la), p. 467. Voy. Libraires, etc.
Prestation de serment de la Ville au roi; cérémonial, p. 533; des Juge et Consuls en Parlement, p. 577.
Prévention (droit de), p. 321.
Prévost, consul, p. 577-578.
Prévost (Nicolas), voiturier par eau, p. 542.
Prévôtés : de la monnaie, p. 333; — de l'Hôtel, p. 100; de l'Isle-de-France, p. 326, 331 et n., 333; — de Paris, p. 2, 5, 6, 30, 322, 327, 330-332, 500 n.; — des marchands, et échevinage, p.

31; éligibilité, élection, p. 529-530; habits, cérémonial, p. 530; scrutateurs, p. 531; nombre des voix, p. 532.
Prévôts des marchands sous Louis XVI, p. 509 n.; leurs appointements et droits, p. 528; leurs comptes-rendus en Parlement, p. 294, 301; leur commission pour le recouvrement des impositions bourgeoises, p. 587.
Prieur (le sr), gouverneur-administrateur des Quinze-Vingts, nommé contrairement aux statuts par le cardinal de Rohan, p 267, 276, 278.
Prince bien-né (Le), p. 475.
Princes du sang, p. 413.
Privilèges : de la Ville, p. 519; des charges municipales, p. 502.
Privilégiés (lieux), p. 384 et n. Voy. Justices.
Privilégiés (marchands) de l'hôtel, p. 589.
Prix universitaires, p. 154.
Procédure criminelle suivie au présidial de Rennes, p. 478.
Processions, p. 407.
Procès-verbal de la jurande des peintres-sculpteurs-marbriers, du 23 nov. 1782, p. 464; de la saisie (même date), p. 465.
Procureur du roi [et] de la Ville, p. 499 et n., 531, 587. Voy. Éthis de Corny, Jollivet de Vannes.
Procureur général du Parlement, p. 307.
Procureurs : au Châtelet; leur délibération du 30 mai 1788, p. 340; — en la Cour : déclaration et arrêt les concernant, p. 75.
Professeurs : leur traitement, p. 150.
Projet de discours d'un citoyen..., p. 478.
Promenades d'usage au bois de Boulogne, en 1789, p. 635.
Prophète-Élie (Le), secte, p. 105 n.
Prophétie pour 1788, p. 475.
Propriétaires : en quels cas responsables ou garants de leurs locataires, p. 420, 586.
Prostitution, p. 421.
Protestants, p. 110-111, 198 n., 408; hôpital des —, p. 248
Provins (*dép. de Seine-et-Marne*), p. 312.
Prusse (hôtel de l'envoyé de), p. 410.
Pucelle (René), conseiller-clerc au Parlement, p. 104 n.
Puissan, chef de bureau à la police, p. 400.
Pyron, banquier, p. 43 n., 97.
Pyrrhonisme, c.-à-d. probabilisme jésuitique, p. 121.

Q

Quais : Bignon, p. 14; de Gesvres, p. 13, 376, 377; Malaquais, p. 13; de la Mégisserie, p. 376; des Miramionnes, p. 485; d'Orsay, p. 14; Saint-Paul, p. 13; de la Tournelle, p. 125; de la Vallée, p. 439, 484.
Quartiers, p. 9 et n., 26, 27 et n., 501; relativement à la capitation, p. 585, 589.
Quartiniers, p. 501, 529, 530, 555, 628, 629.
Quatrefages, conseiller au Parlement, p. 626.
Quatremère, échevin, p. 586.
Quatre-Vents (les), enseigne d'une maison, p. 432.
Question préparatoire abolie, p. 86 n.
Quevremont de la Mothe, banquier, p. 203.
Quidor, inspecteur de police, p. 59, 226, 471, 481, 490, 491, 493, 494.
Quinze-Vingts (hospice des), p. 18, 249, 256, 264 sq., 264 n., 267, 321; ses revenus saisis, son emprunt à Gênes, p. 272.

R

Radix de Saint[e]-Foix, p. 97.
Ragonneau, procureur p. 206 et n.
Rainville négociant, p. 125, 126.
Raoul, lieutenant de prévôt et greffier des étudiants en droit de l'Université de Rennes, p. 234.
Rapports à la Ville : de Martel, échevin, p. 539; Ledoux, architecte, p. 604; Pia, p. 235 n.
Rat de Mondon, avocat, membre du bureau de Louis-le-Grand, p. 125, 145, 147.
Raunié (É.), p. 274 n., 645 n.
Raynal (Guillaume-Thomas-François, abbé), p. 204, 205 n.
Razac (dame de), p. 122.
Reboul, greffier du bureau de Louis-le-Grand, p. 145, 147, 150, 154.
Réception : du grand-duc de Russie (17 juin 1782), p. 287; d'un prévôt de Paris (30 janv. 1723), p. 328 et n.
Réception (droits de) dans les com-

munautés d'arts et métiers, augmentés, p. 456.

Réceptions d'ouvrages par la Ville, et droits abusifs y relatifs, p. 525.

Receveur-général de la capitation et des vingtièmes (office de), remboursé, p. 582.

Receveur général et trésorier de la Ville (office ou commission de), p. 499 et n., 503, 507, 519, 554.

Receveurs des communautés d'arts et métiers, p. 462.

Receveurs particuliers des impositions directes, p. 582, 584, 586, 589.

Récit de la conduite des Maréchaux de France à l'égard du vicomte de Noé, maire de Bordeaux, écrit supprimé, p. 207 et n.

Récits prononcés en Parlement : 20 juill. 1778, p. 592; 23 avril 1779, p. 162 sq.; 10 juillet, p. 96; 31 janv. 1783, p. 348 n.; 14 fév., p. 49; 1er avril, p. 147 sq.; 9 janv. 1784, p. 131, 268; 11 janv. 1785, p. 277; 23 août, p. 280; 14 oct. (en vacation), p. 300; 24 janv. 1786, p. 608 et n.; 23 fév., p. 41; 19 déc., p. 116; 12 janv. 1787, p. 99; 9 fév., p. 110; 28 juill., p. 42; 18 oct. (en vacations), p. 45; 23 oct. (*idem*), p. 616; 21 nov. (récit *collectif*), p. 58; 30 janv. 1789, p. 45.

Récollets du faubourg Saint-Laurent, p. 118 n.

Recommandaresses, p. 264, 402 n.

Réflexions d'un citoyen non gradué, p. 210.

Réfutation pour l'abbé Carbonnel..., factum supprimé, p. 199.

Régence (café de la), p. 411.

Regio-Montanus, c'est-à-dire Müller (Jean), p. 475.

Registres : de commissaires, p. 50; — d'inspecteur de police, p. 480; — des brocanteurs, p. 451 n.; — des communautés, p. 463; — des logeurs, imposés par la police, p. 479; — des Quinze-Vingts, soustraits ou déplacés, p. 282; — du Bureau de la Ville, p. 497 n.; — du Parlement, cités p. 331 n.

Règlements : de police du 10 juillet 1742, p. 423 n.; — entre la Ville et la Compagnie des eaux, du 2 mai 1780, p. 563; — financier d'août 1669, p. 519; — du Mont-de-piété, p. 261; — universitaire du 12 fév. 1770, p. 148 n.

Regnault, marchand de farines, p. 437.

Regnault, syndic de la Communauté des notaires, p. 72.

Reire (Joseph), ex-jésuite, cudiste, p. 635.

Remèdes secrets, p. 422.

Remontrance, ou seconde lettre à M. l'archevêque de Paris, p. 195.

Remontrances du Parlement; criées publiquement, p. 353; des 26 août 1781, p. 281; 28 juill. 1782, p. 581; 21-29 mai 1783, p. 266; 29 août, p. 131; 10 fév. 1784, p. 133; 21 avril, 23 mai 1784, p. 276; 25 février 1785, p. 277; 16-27 mars 1786, p. 41; 27 déc. 1787, p. 59 n.; 9 janv. 1788, p. 60; 11 mars, p. 60; 3 mai, p. 60, 65.

Remparts (boulevards) de la Ville entre les portes Saint-Victor et Saint-Bernard, p. 127.

Renan (Ernest), p. 196 n.

Renard (Pierre), négociant, p. 453-454.

Renée (Amédée), p. 4 n.

Rennes (troubles de). Voy. Bretagne.

Renou, employé à la Ville, p. 550.

Rentes sur l'Hôtel de Ville, p. 498, 552, 611; contrôleurs, payeurs, receveurs, p. 388, 610 et n.; forme des contrats entre la Ville et le roi, p. 611.

Rentes viagères : critiquées en Parlement, p. 518.

Rentiers viagers (société de), p. 389.

Repas officiels de la Ville, p. 524, 526 n.

Réponse de l'Assemblée du clergé au roi, 21 mai 1788, p. 67.

Réponses du comte de Lally-Tollendal à d'Éprémenil, p. 206.

Réponses du roi aux représentations ou remontrances du Parlement, p. 42, 53, 59 n., 65, 217 n., 276, 300 et n., 514, 515, 518, 581.

Représentations du Parlement au roi : 11 août 1767, p. 514; 26 avril 1778, p. 582; 3 mars 1780, p. 601 n.; 30 mars-7 avril 1781, p. 98; 14-19 août 1783, p. 127; 16 janv. 1784, p. 132 n.; 5 mars, p. 97; 31 juill., p. 301; 21 mars 1786, p. 38; 13 août 1787, p. 38; 4 nov., p. 34; 18 janv. 1788, p. 110-111 n.

Requête des nobles de Normandie, p. 473.

Requête du 15 déc. 1783, p. 465.

Réquisitions : du procureur du roi [et] de la Ville, du 25 fév. 1789, p. 560; du procureur du roi du Châtelet, 5 sept. 1766, p. 461 n.

Rescriptions de la Ville, p. 538, 612.

Réthel-Mazarin, ville, p. 308.

Retraites forcées, p. 480.
Réveillon (affaire), p. 72 n., 101, 326, 352 n.
Revendeurs, brocanteurs ambulants, p. 479.
Revenus de Paris astreints aux vingtièmes, p. 591.
Réverbères, p. 594.
Révision, ou lotissement, ou revendage, réprimés, p. 459-460.
Révoltes de Paris, p. 1; annonces ou prévisions de —, p. 473, 482. Voy. Placards, Troubles.
Revue royale, plaine des Sablons (8 mai 1787), p. 637.
Reyre (Joseph). Voy. Reire.
Ribbes (de), notaire, p. 571 n.
Ricard (Jean-Marie), p. 169.
Richelieu (L.-F. Armand du Plessis, maréchal duc de), p. 615.
Rigault, employé à la Ville, p. 550.
Rimbert, avocat, p. 466-467.
Roanne, en Forez, p. 642.
Robert de Saint-Vincent (Pierre-Augustin), p. 110, 481.
Robin, chapelain du roi, p. 355-356.
Robinet, premier commis d'Amelot, p. 346 n.
Robinot de Bellemont, commandant la maréchaussée de Charenton, p. 550.
Rocolet (Pierre), imprimeur, p. 545.
Rocquain (Félix), p. 175 n., 186 n., 468 n., 645 n.
Rodo[u]an (Louis-François), seigneur de Morlaincourt au comté de Ligny-en-Barrois; sa détention arbitraire, p. 49.
Rohan (Louis-René-Édouard, cardinal de), p. 18, 145, 147, 209, 266, 283 n.; qualifié *Altesse sérénissime*, p. 266. Voy. Collier, Quinze-Vingts.
Roi d'armes, p. 622.
Roland, conseiller aux requêtes du palais, p. 270 n.
Rôle des appels au Châtelet, p. 325 n.
Rolland d'Erceville, président au Parlement, p. 141, 145, 147, 148 n., 149, 150, 154.
Rollin (Charles), p. 140, 142.
Romainville, paroisse : son règlement, p. 107.
Roman (Alexis), condamné à mort pour vol aux Tuileries, p. 100.
Romans (Dlle), maîtresse de Louis XV, p. 138 et n.
Roquemont (le sieur de), commandant de la garde de Paris, p. 623.
Rose (Dlle), de l'Opéra, p. 357.
Rouault (Nic.-Alph.-Félicité, comte de), p. 539-540.
Rouen (parlement de), p. 593 n.
Rouhette, p. 150, 152 n., 154.
Roule (Le), faubourg, p. 151, 298; maison de la Ville au —, p. 550, 595.
Rousseau (J.-J.), p. 209.
Rousseau (Philippe), huissier à verge et de police du Châtelet, p. 406.
Rousseau, trésorier-receveur de la Ville, p. 506, 612 n.; sa veuve, p. 556.
Roussel (Antoine), curé de Saint-Lambert, p. 17.
Roussel de La Tour, conseiller au Parlement, p. 148 n.
Roy, charcutier, p. 453.
Royal-Piedmont, régiment de cavalerie, p. 482.
Royer, maître des requêtes, p. 268.
Rues, p. 13; ouverture de nouvelles —, p. 431; largeur des —, p. 364, 365.
Rues de : l'Abreuvoir, p. 368; d'Amboise, p. 16; d'Angoulême, p. 16; d'Antin, p. 15; d'Artois, p. 15; d'Astorg, p. 15; Bailleul, p. 472 n.; de la Barillerie, p. 626; Basse-du-Rempart, p. 593; Basse-porte-Saint-Denis, p. 367; de Beaune, p. 455 n.; Bergère, p. 410; Bertin-Poirée, p. 642; des Billettes, p. 52; Boucherat, p. 52; de Bourbon, p. 455 n.; de Bourbon-Villeneuve, p. 336; de Boynes, p. 16, 431; de Breteuil, p. 16, 431; Buffault, p. 15; de Chabanais, p. 16; de Cléry, p. 410; du Colisée, p. 15; Comtesse d'Artois, p. 570; Contrescarpe, p. 367; Copeau, p. 253; Coq-Héron, p. 597 n.; Coquenard, p. 388 n.; de Crosne, p. 16, 431; de l'Échiquier, p. 16; des Écrivains, p. 406; de l'Égout, p. 16; d'Enfer, p. 409; d'Enfer (*autre*, s'appellera *rue Bleue*), p. 378; d'Enghien, p. 16; de la Ferronnerie, p. 429, 628, 634; aux Fers, p. 366 n.; aux Fèves, p. 473; Feydeau, p. 411, 431 n.; du Foin, p. 637; du Foin-Saint-Jacques, p. 52; Gallande, p. 318, 448; Gervais-Laurent, p. 448; Guérin-Boisseau, p. 448; de la Harpe, p. 13, 488; Hautefeuille, p. 394; de Hauteville, p. 16; de la Huchette, p. 349; Hyacinthe, p. 448; du Faubourg-Saint-Antoine, p. 351, 637; du Faubourg-Saint-Denis, p. 458; du Faubourg-Saint-Germain, p. 17; du Faubourg-Montmartre, p. 448; des Francs-Bourgeois, p. 449; des Fossés-Monsieur-le-Prince, p. 417; Jean-de-Lépine, p. 448; Jean-Pain-Mollet, p. 448; de La Feuillade, p. 471; de Lancry, p. 16; de la Licorne, en la cité,

p. 448; des Lombards, p. 481; de Louvois, p. 16; du Mail, p. 405; Matignon, p. 15; Martel, p. 16; des Mathurins, p. 488; Meslé, p. 488 n.; Millet, p. 16; du Moneeau-Saint-Gervais, p. 474; Montholon, p. 16, 607; Montmartre, p. 410, 411, 448; Mont-parnasse, p. 17; de Montreuil, p. 352 n.; Neuve-des-Capucins, p. 15; Neuve-des-Mathurins, p. 15, 411; Neuve-de-Montmoreney, p. 431 n.; Neuve-des-Petits-Champs, p. 411; Neuve-Saint-Mare, p. 16; Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, p. 442; aux Ours, p. 353; Papillon, p. 16; du Paradis, p. 367; de la Pelleterie, p. 369; de la Pépinière, p. 607; du Petit-Bourbon, p. 419; du Petit-Lion, p. 421 n.; des Petits-Pères, p 347, 411; du Plâtre, p. 475; Plâtrière, p. 411; Poissonnière, p. 410; Popincourt, p. 348; des Postes, p. 635; des Prêcheurs, p. 225; de Provence, p. 15; aux Rats, p. 318; du Renard-Saint-Merri, p. 355; Riboutté, p. 16; Richelieu, p. 411-412; Richer, p. 16; du Sabot, p. 382; Saint-André-des-Arcs, p. 471; Saint-Denis, p. 13, 366 n.; Saint-Germain-l'Auxerrois, p. 448; Saint-Honoré, p. 448, 487, 568, 634; Saint-Jacques, p. 13, 475, 637; Saint-Jean-de-Beauvais, p. 448; Saint-Marc, p. 431 n.; Saint-Martin, p. 13, 487, 488; Saint-Nicaise, p. 487, 568; Saint-Nicolas, p. 15; Sainte-Apolline, p. 15, 573; Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, p. 473; Salle-le-Comte, p. 353; Taranne, p. 382; de la Terrasse, p. 16; du Théâtre-Français, p. 417; Traînée, p. 570; Tournante, p. 16; de Tracy, p. 16, 17 n., 364; Vendôme, p. 411; de la Verrerie, p. 448; de la Vieille-boucherie, p. 488; de la Vieille-Draperie, p. 473; Vieille-du-Temple, p. 52; de Xaintonge (*Saintonge*), p. 52.

Rulhière (Claude-Carloman de), historien, p. 110.

Rulhière (de), lieutenant à Saint-Denis, inspecteur de la maréchaussée de l'Isle, p. 391, 550.

Rumsay (James), imprimé par erreur Ramsay, p. 392.

Rutledge (chevalier de), baronnet, p. 242. *On écrivait couramment :* Rutlige.

S

Sabathier (abbé), conseiller au Parlement; son arrestation, p. 59, 218.

Sablons (les), plaine, p. 298, 395.

Saché (Françoise), épouse Perdereau, bannie à perpétuité, p. 304.

Sacré-Cœur (fête du), p. 196 n.

Sacristain de Notre-Dame, pensionné par la Ville, p. 554.

Saffroy, négociant, p. 125, 126, 127.

Sageret, échevin, p. 608.

Sahuguet (de). Voy. Espagnac (Marc-René d').

Saige, homme de lettres, p. 179 n.

Saillant, juge-consul, p. 578.

Sainfray, du bureau de Louis-le-Grand, p. 145, 147, 150, 154.

Saint-André-des-Arcs (hospice de la paroisse de), p. 249.

Saint-Antoine : abbaye, p. 16, 350-352, 453; faubourg, p. 110, 113, 402, 482; charretiers du faubourg —, p. 453; ouvriers et artisans privilégiés du faubourg —, p. 452 sq.

Saint-Barthélemy, p. 428.

Saint-Denis (place et porte), p. 448.

Saint-Denis-de-France; abbaye et ville, p. 136, 137, 395; dépôt de mendicité, p. 260, 368 n.

Saint-Denis-de-la-Chartre, p. 369.

Saint-Didier, p. 43 n.

Saint-Esprit : église, p. 530; foire ou marché du —, p. 361; hôpital du —, p. 250, 428, 630.

Saint-Eustache : église, p. 428, 644; pointe —, p. 570.

Saint-Florentin (Louis-Phélypeaux, comte de), marquis de la Vrillière, p. 344, 345, 512, 513, 514.

Saint-François-de-Sales (prêtres de), communauté hospitalière, p. 251.

Saint-Germain-des-Prés : abbaye, p. 113, 124, 138, 384 n.; justice de —, p. 321; marché de —, p. 485; faubourg —, p. 411, 486, 487.

Saint-Germain-en-Laye, p. 322 n.

Saint-Germain-l'Auxerrois, p. 429; chapitre de —, uni à Notre-Dame, p. 432.

Saint-Germain-le-Vieux (*l'Évieux*), p. 428.

Saint-Gervais, p. 383.

Saint-Honoré : chapitre de —, p. 138; faubourg —, p. 636.

Saint-Jacques-du-Haut-Pas (hospice de), fondé par Cochin, p. 248.

Saint-Jacques-la-Boucherie, p. 106, 406, 428.

Saint-Jacques-Saint-Christophe, église paroissiale de la Villette-lès-Paris : son règlement, p. 107 et n.

Saint-Jean (François de), juge-consul, p. 578.

Saint-Jean (La), p. 555. Voy. Feu.

Saint-Jean-de-Latran, p. 384 n.; justice, p. 321; enclos privilégié, p. 488.
Saint-Jean-en-Grève, p. 630.
Saint-Josse, p. 428.
Saint-Leu, p. 353, 428.
Saint-Louis (chevaliers de), p. 379 n.; banquiers de jeux, p. 412.
Saint-Louis (île), p. 369; prix de location des maisons de l'île —, p. 370 n.
Saint-Louis, hôpital, p. 249, 349, 637.
Saint-Louis (La). Voy. Fêtes.
Saint-Louis-du-Louvre, p. 428.
Saint-Luc (chapelle basse de), servant aux inhumations, p. 428.
Saint-Marcel, faubourg, p. 482, 635.
Saint-Martin-aux-Bois, abbaye, p. 152.
Saint-Martin-des-Champs : abbaye, p. 113, 384 n.; justice de —, p. 321; faubourg —, p. 429.
Saint-Mauris (Ch.-Emm.-Polycarpe, marquis de), p. 494.
Saint-Merry (ou Méry, ou Méderic); p. 428, 429; hospice de —, p. 248-249.
Saint-Michel (marais de), p. 40 n.
Saint-Michel (ordre de), p. 350.
Saint-Nicolas-des-Champs, p. 428, 429.
Saint-Nom-de-Jésus, p. 251.
Saint-Père, commissaire au Châtelet, p. 448.
Saint-Pierre-aux-Bœufs, p. 428.
Saint-Pierre-des-Arcis, p. 428.
Saint-Roch : règlement paroissial du 31 juillet 1781, p. 107; cure de —, en déport, p. 138.
Saint-Roch (La), 16 août, début de l'année municipale, p. 376 n., 499.
Saint-Sépulcre, p. 428.
Saint-Seine (de), directeur des droits de la Ville, p. 551.
Saint-Sulpice et Gros-Caillou, hospice, p. 248; filature, p. 250.
Saint-Victor, abbaye, p. 125.
Saint-Waast, p. 283 n.
Sainte-Agnès, p. 251.
Sainte-Anastasie-Saint-Gervais, p. 251.
Sainte-Anne, p. 249, 349.
Sainte-Barbe, p. 151 n.
Sainte-Beuve (Ch.-Augustin), p. 4 n.
Sainte-Catherine, p. 251; hôpital et religieuses de), p. 428, 429.
Sainte-Croix de la Bretonnerie (chanoines réguliers de), p. 136.
Sainte-Croix-en-la-Cité, p. 428, 473.
Sainte-Geneviève, abbaye, p. 384; châsse et cérémonie relatives, p. 113 à 116; justice, p. 321; lampadaire, p. 116 n.
Sainte-Geneviève (nouvelle église), p. 12.
Saint[e]-James, banquier, p. 44.
Sainte-Madeleine-en-la-Cité, p. 428.
Sainte-Marguerite, p. 138, 318.
Sainte-Marine, p. 428.
Sainte-Opportune, p. 429; chapitre de —, p. 138.
Sainte-Pélagie, p. 253, 475, 480.
Sainte-Périne-de-Chaillot, p. 385.
Sainte-Reine, hospice, p. 249.
Saintes-Chapelles, p. 137.
Saints-Innocents : cure, p. 106; charnier ou cimetière des —, p. 13, 427, 428, 432.
Salamon, conseiller au Parlement, p. 626.
Sallier-Chamont (Gui-Marie), conseiller au Parlement, p. 626.
Salpêtrière (La), p. 250, 472 n., 480.
Santé : maison royale de —, p. 247; maisons de —, p. 400.
Santerre (Ant.-Joseph), brasseur : son offre au roi, p. 358.
Santerre, inspecteur de police du quartier Saint-Denis, p. 481.
Sanzay (marquis de), p. 489.
Sarcelles (*dép. de Seine-et-Oise*), p. 395.
Sartine (de), lieutenant général de police, p. 399, 406, 441 n.
Saulgeot (Vincent), syndic des maîtres boulangers, p. 243, 316.
Saussaye, receveur particulier des impositions de Paris, p. 589.
Sauvigny (Edme-Louis Billardon de), censeur royal, p. 220.
Sauzai (A.), négociant, p. 227.
Savoyards (œuvre des jeunes), p. 356.
Scipion Sardini (maison de), p. 252.
Secrétaires du roi (grand collège des), p. 473.
Sécularisations monarchique et révolutionnaire, comparées, p. 282.
Séguin, trésorier du duc de Chartres, p. 472, 482.
Séguier (Pierre III), chancelier, p. 169 n.
Séguier (Antoine-Louis), avocat général au Parlement, p. 157, 161, 166 n., 167 n., 173, 178, 179, 183, 187, 189, 193, 194, 195, 198, 200, 203 n., 204, 208, 209, 211, 212, 227, 228, 231, 242, 254, 307, 413, 489, 495, 633.
Ségur (Philippe-Henri, maréchal

de), gouverneur de l'Arsenal, p. 384 n.; ministre de la guerre, p. 480.
Seigneur, premier aide-major de la garde de Paris, p. 483.
Semur, bailliage, p. 543.
Sénat Romain et Parlement, comparés, p. 180.
Senef (le comte de), p. 43 n.
Se[n]nécourt (*dép. de l'Oise*), p. 395.
Sentence du bailliage de Tours, 15 mai 1778, p. 304.
Sentences du Bureau de la Ville : 11 décembre 1737, p. 376 n.; 20 janvier 1763, p. 505 n.; 27 avril 1773, p. 562; 5 mars 1776, p. 564.
Sentences du Châtelet (police) : 6 nov. 1725, p. 418 n.; 28 juin 1731, p. 420; 16 nov. 1731, p. 436; 4 juin 1734, p. 426 n., 28 juin, p. 431; 10 juin 1735, p. 440; 20 octobre, p. 407; 2 sept. 1736, p. 403; 22 déc., p. 407; 11 janv. 1737, p. 436; 31 janv. 1738, p. 436 n.; 29 mai 1739, p. 437; 12 juin, p. 407; 21 août, p. 403; 23 mai 1740, p. 420; 22 juill., p. 436; 27 juin 1742, p. 436; 20 juill., p. 418 n,; 3 août, p. 436 n.; 31 août, p. 405, 420; 27 oct., p. 418 n.; 16 nov., p. 437; 6 sept. 1743, p. 418 n.; 17 janv. 1744, p. 437; 26 mars 1745, p. 405 n.; 18 nov. 1746, p. 451 n.; 2 déc., p. 419 et n.; 9 sept. 1775, p. 186 n., 468; 11 août 1778, p. 172; 10 mars 1780, p. 438; 26 mars 1784, p. 423 n.; 18 janv. 1788, p. 441; 3 oct., p. 488; 21 nov., p. 478.
Sentier, conseiller au Parlement, p. 626.
Sentinelle du peuple (*La*), p. 239.
Sergents (barrière des), p. 485.
Serruriers, etc., communauté, p. 452.
Servan (Ant.-Jos.-Michel), p. 215.
Serve (Juste), consul, p. 577.
Serviteur de la Ville, p. 553.
Short, premier secrétaire de Jefferson, p. 633.
Sicard (abbé), p. 155 n., 283 n.
Sieyès (Emm.-Joseph, abbé), p. 246.
Signature du roi : doit toujours être tenue pour authentique, p. 394 n.
Simarre, condamné à la roue, p. 210.
Simon, imprimeur, p. 353.
Simon, employé à la Ville, p. 550.
Sirebeau, inspecteur des fontaines de la Ville, p. 374.
Six-corps (les), p. 31, 320, 443 n.; leur titre complet, p. 577; — et les communautés, p. 456-457.
Socialisme d'Etat, p. 309.
Société de Jésus, p. 104.
Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, p. 502 n.
Société philanthropique, p. 283.
Soissonnais, p. 312.
Solesmes, abbaye, p. 137 n.
Sommelier, inspecteur de police, p. 59.
Sorbonne, p. 187 n.
Sorbonnes (chevalier des), p. 483.
Souscription à la construction des quatre nouveaux hôpitaux, p. 615.
Souveraineté législative du roi, reconnue par le Parlement, p. 266.
Spectacle libre interdit, p. 355.
Spectacles (petits) et foires, p. 357 n.; 420;
Spire, chef de bureau à la police, p. 356, 401.
Sprotte, échevin, p. 586.
Staël (Éric-Magnus, baron de), ambassadeur de Suède en France, p. 632.
Stations et places désignées pour la publication de la paix de Versailles, au nombre de quatorze, p. 624.
Statue de Louis XIV, place Vendôme, p. 551.
Statuts des maîtres tonneliers... sur les ports, p. 508.
Subdélégués, substituts du procureur du roi et de la Ville, p. 503-505, 554-555; offices et commissions de, — p. 504; sièges, gages, indemnités, fonctions, p. 504 et n., 505.
Suif (vente du), p. 455 et n.
Suite de la justification du sieur de Beaumarchais, p. 194.
Sully (Max.-Gabr.-Louis de Béthune, duc de), p. 304.
Supplément aux réflexions de Me Linguet, p. 177.
Supplices. Voy. Justice, Arrêts. Imitations burlesques ou tragiques de — , p. 216 n.
Sûreté, p. 478.
Surséances : à la Caisse d'escompte, p. 47; aux particuliers, p. 385.
Survivances des charges et emplois de la Ville, p. 363.
Syndic du clergé de Paris, p. 541.
Syndics et adjoints de la communauté des libraires et imprimeurs, p. 262 n., 475; — des communautés d'arts et métiers, p. 462, 583.

T

Tabac (commission du), p. 348, 597.
Table de marbre, cour suprême des eaux et forêts, p. 564.
Tableau juratoire de la Ville, p. 532.
Tabourcau des Réaux, contrôleur général des finances, p. 592. Voyez : Lettres.
Taine (Hippolyte-Adolphe), p. 20 n.
Taitbout, greffier de la Ville, p. 541 ; sa veuve, p. 557.
Talmeliers, p. 435. Voy. Boulangers.
Talon (Denis), p. 125.
Tandeau (Gabriel), conseiller clerc au Parlement, p. 145, 148 n., 150, 154, 211 ; son discours en faveur de l'édit des emprunts successifs, prononcé et déféré au Parlement, p. 218, 219 n.
Tarare, opéra de Beaumarchais, p. 381.
Target (Gui-Jean-Baptiste), avocat, de l'Académie française, p. 99, 173.
Tarifs : de la capitation, p. 584 ; des droits des corporations, p. 453 et n., 164 et n. ; des permissions en librairie, p. 170.
Taron, consul, p. 577.
Taxations : du trésorier de la Ville, p. 612 ; des gardes, etc., des communautés d'arts et métiers, p. 583.
Taxe : de la viande, p. 442 ; — du pain, p. 436.
Te Deum, p. 626, 632.
Teinturiers de la rue de la Pelleterie expropriés, p. 368.
Temple (le), enclos et justice, p. 321, 384, 385.
Tenaille de Châtillon, subdélégué de la Ville à Clamecy, p. 550.
Tenon (Jacques-René), p. 247 n., 349.
Terray (abbé), contrôleur général des finances, p. 184 n., 521, 522, 600. Voy. Lettres.
Teschereau de Baudry, lieutenant général de police, p. 342, 399.
Tessé (dame de), dame d'honneur de la reine, insultée, p. 638.
Testu (la fille), p. 274 n.
Théâtre-Français, p. 318, 357.
Théâtre-Italien, p. 357.
Théologie portative, p. 187.
Théorie des lois politiques de la monarchie française, p. 246.
Thierion, commissaire au Châtelet, p. 445.
Thierry, auteur du *Guide des Amateurs*, p. 634 n.
Thiéry, secrétaire du commandement, p. 615.
Thillaye (Noël-Vincent), mécanicien, p. 352.
Thilorier (Jean-Charles), avocat, p. 471.
Thiroux. Voy. Crosne (de); Monregard (de).
Thomas (saint), p. 421.
Thomas (J.-B.), syndic des boulangers, p. 243, 316.
Thou (Aug. de), p. 469.
Thury, maître-fondeur, p. 382.
Tiers-état, surnom des carrosses de places, p. 636.
Tillière (de) fils, du bureau de l'Hôtel-Dieu, p. 258.
Tippou-Saïb, roi de Mysore, p. 356.
Tirot (Jacques), serviteur de la Ville, p. 551.
Tisserand (L.-M.), p. 398 n.
Tissot, colporteur, traité avec indulgence par le Parlement, p. 226.
Tocsin de la Ville, p. 624.
Toisé des maisons à Paris, p. 592.
Torcy (*dép. de Seine-et-Marne*), p. 322 n.
Toulouse (hôtel de), près la place des Victoires, p. 638.
Tourbe (entreprise de la), p. 296, 370.
Tournan (*dép. de Seine-et-Marne*), p. 322 n.
Tournelle. Voy. Arrêts, Jurisprudence, Justice criminelle, Parlement.
Tourneux (Maurice), p. 381 n.
Tournier, p. 252 et n.
Tourtille-Sangrain, fournisseur de la Ville, p. 554.
Tourzel (marquis de), grand-prévôt de l'hôtel, p. 100.
Tracy (Antoine-Louis-Claude d'Estutt, comte de), p. 364.
Traiteurs, rôtisseurs, pâtissiers, p. 440.
Transaction de la Ville avec l'Archevêque de Paris, 29 juillet 1706, p. 541.
Treilhard (Jean-Baptiste), avocat, p. 125, 203.
Trésorier de la Ville. Voy. Receveur.
Trésoriers de France, p. 569.
Triel (*dép. de Seine-et-Oise*), p. 322 n.
Trinité (La), p. 250.
Tripart, pensionnaire de la Ville, p. 375.
Tripiers, p. 441.

Trône (barrière du), p. 52.
Trottoirs et bornes, p. 365, 367.
Troubles à Paris : en août 1788, p. 482; en novembre, p. 442. Voy. Placards, Révoltes.
Tuerie des bœufs, p. 435.
Tuileries, p. 384 n., 629, 630, 637.
Turgot (Michel-Étienne), prévôt des marchands, p. 1 n., 15, 376 n., 520.
Turgot (Anne-Robert-Jacques), fils du précédent, contrôleur général des finances, p. 38 n., 160, 184 n., 189 n., 190 n., 199 n., 284, 286 et n., 288, 297, 298, 348 n., 438 n., 439, 443, 444, 455 n., 498 n., 507, 509, 523, 526, 527, 586, 600, 601, 613, 630.
Turlin, fermier des coches d'eau, p. 126.

U

Unigenitus (bulle), p. 23, 104 n., 109, 118, 123 n.
Université de Paris, p. 23, 320 sq.; proteste contre les arrêts du Conseil de 1777, relatifs à la librairie, p. 168.
Ursins (hôtel des), p. 369.

V

Vacances des collèges (uniformes), p. 144.
Vaisseau de ligne offert au roi par les Six-corps et par 39 communautés, p. 457.
Vallin (veuve), oiselière, p. 489.
Vanne (la), rivière, p. 295.
Varech (cendres de), prohibées, p. 455-456.
Variétés-Amusantes, théâtres, page 357.
Varin (Brice-Marie), avocat de Rennes, p. 242.
Varin, greffier de l'Hôtel-Dieu, p. 259 n.
Vauban (Séb. le Prestre de), p. 6, 289 n.
Vaudherland (*dép. de Seine-et-Oise*), p. 308.
Vaugien, inspecteur de police, p. 481.
Vaugirard (hospice de), p. 250.
Vée, juge-consul, p. 577.
Vénalité des charges municipales, p. 502.
Vendôme (Louis-Joseph, duc de) : ses papiers déposés à la Bastille, p. 380 et n.
Vendôme (place), p. 410.
Ventes judiciaires, réglementées, p. 458.
Ventilateur (compagnie du), p. 352.
Vergennes (Charles Gravier, comte de), p. 280, 622.
Verniquet (Edme), p. 11, 382, 383 n.
Véron, receveur-général, p. 271 n.
Versailles, château et ville, p. 2, 3, 319; paix de —, p. 516, n., 518, 582; publiée à Paris, p. 621; cérémonial, procession, fêtes et *Te Deum* y relatifs, p. 621-624.
Veytard, greffier du Bureau de la Ville, p. 229 n., 502, 506, 518, 557, 563.
Viabilité, p. 367. Voy. Voirie.
Viande. Voy. Taxe.
Viarmes (de), prévôt des marchands, p. 511.
Victoires (place des), p. 410.
Vidange (compagnies de), p. 352.
Vidaud-de-la-Tour, directeur de la librairie, p. 380, 476 n.
Vieille-Poste (maison dite de la), p. 475.
Viellard, membre du bureau du Mont-de-Piété, p. 261.
Vienne (dom de), bénédictin, auteur de *Mémoires judiciaires* supprimés, p. 182.
Villages de la banlieue, p. 609.
Ville : domaine de la —, p. 614; finances en désordre, p. 516; juridiction et police sur la Seine et dépendances, p. 561-563; en matière de rues et travaux publics, p. 570; services administratifs de la —, p. 541-542; — et Châtelet, p. 560, 623; — et Université, p. 500 n.
Villejuif (*dép. de la Seine*), p. 642, 682.
Ville-l'Évêque, p. 15.
Ville-neuve (quartier de la), p. 442.
Villeneuve (L.-Henri de), des comtes de Barcelone, p. 199.
Villeneuve (Vallet de), trésorier de la Ville, p. 503, 507 n., 547, 607.
Villeneuve (Gustave de), p. 502.
Villette, employé à la Ville, p. 550.
Villette, fraudeur, p. 607.
Villiers de La Noue (de), du bureau de Louis-le-Grand, p. 145, 147.
Vincennes, p. 394, 480.
Vincent de Paul (saint), p. 251 n.
Vinchon, procureur, p. 214.
Vinet[s]-en-Champagne (*dép. de l'Aube*), p. 210.

Vinfray, commandant de la maréchaussée de Choisy, p. 550.
Vingtièmes, p. 66, 580, 581 et n., 582, 592. Voy. Dixièmes, Impositions, Revenus.
Vins : droits sur les —, p. 599; — de privilège, p. 533; — de Ville, p. 524.
Vintimille du Luc (Charles-Gaspard de), archevêque de Paris, p. 195.
Violations de domiciles autorisées par la police, p. 471, 479.
Viollard (Claude), p. 304.
Virement entre la Ville et le département de la guerre, p. 367.
Virginie (états de), p. 633.
Visites des eaux et fontaines, etc., p. 524, 547; — des syndics et adjoints des communautés, p. 463; — du Corps-de-Ville à Versailles, p. 534.
Vitry-le-François, p. 312.
Voie publique (commodité et sûreté de la), p. 432.
Voirie, p. 430 sq.; partagée et disputée entre plusieurs juridictions, p. 388, 389, 430; petite —, p. 365; droits de —, p. 567.
Voiries, p. 593.
Voisin (Pierre-Gilbert de), p. 115, 180, 196.
Volaille, p. 439.
Volney (Constantin-François Chasseboeuf, comte de), p. 239.
Voltaire, p. 184 n., 208, 220 n., 284.
Vols : à l'aide de fausses clés, p. 451; dans les bateaux, p. 560; de mère à fille, p. 357; divers, p. 479 n., 490.
Voyage de Figaro en Espagne (*Le*), et (autre titre du même ouvrage) : *Voyage* (*Le*) *du marquis de Langle en Espagne*, p. 209.
Voyer (de). Voy. Argenson.

X

Ximenes (abbé), p. 351.

Y

Young (Arthur), agronome anglais, p. 21, 289.
Young (dame), recommandée par Breteuil, p. 365.
Yvette (canal de l'), p. 359-361, 390 n.

Z

Zeno (chevalier), ex-ambassadeur de Venise en France, p. 409.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE

A PARIS

DES PRESSES DE D. JOUAUST

Rue de Lille, 7

—

M DCCC LXXXIX

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 001436939b
DC 194 .A2M6 1889
MONIN, HIPPOLYTE.
ETAT DE PARIS EN 1789.

CE DC 0194
.A2M6 1889
C02 MONIN, HIPPO ETAT DE PARI
ACC# 1068985

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 05 12 04 21 02 3